



HAL
open science

La Confédération Générale des Vignerons (du Midi) de sa création à sa fin. Un siècle de syndicalisme viticole (1907-1997). : un siècle de syndicalisme viticole (1907-1997).

Jacques Lauze

► **To cite this version:**

Jacques Lauze. La Confédération Générale des Vignerons (du Midi) de sa création à sa fin. Un siècle de syndicalisme viticole (1907-1997). : un siècle de syndicalisme viticole (1907-1997).. Histoire. Université Paul Valéry - Montpellier III, 2018. Français. NNT : 2018MON30028 . tel-02014456

HAL Id: tel-02014456

<https://theses.hal.science/tel-02014456>

Submitted on 11 Feb 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur

Délivré par l'**Université Montpellier III-Paul-Valéry**

Préparée au sein de l'école doctorale
Langues, littératures, cultures et civilisations
Et de l'unité de recherche **CRISES-EA 4424 (Centre
de recherches interdisciplinaires en sciences
humaines et sociales)**

Spécialité : **Histoire contemporaine (Section 22 du CNU)**

Présentée par **Jacques LAUZE**

**La Confédération Générale des
Vignerons (du Midi), de sa création à sa
fin. Un siècle de syndicalisme viticole
(1907-1997)**

Volume 1

Soutenue le 7 décembre 2018 devant le jury composé de

Madame Marguerite FIGEAC, Professeur en histoire moderne et contemporaine, Université de Bordeaux, Présidente.

Monsieur William GÉNIEYS, Directeur de Recherche CNRS, Centre d'études contemporaines, Sciences PO, Paris, Rapporteur.

Monsieur Olivier JACQUET, Ingénieur de Recherche, chargé de Mission, Université de Bourgogne, Examineur.

Monsieur Gilbert LARGUIER, Professeur émérite de l'Université de Perpignan, Via Domitia, Rapporteur.

Madame Geneviève GAVIGNAUD-FONTAINE, Professeur émérite de l'Université de Montpellier III, Paul Valéry, Directrice de thèse.



REMERCIEMENTS

Remerciements

Madame le professeur Geneviève Gavignaud-Fontaine a doublement guidé mon parcours de thèse, d'abord en m'orientant vers l'exploration de l'histoire singulière de la CGVM, ensuite en m'aidant à en préciser la problématique dans le groupe de travail qu'elle a codirigé avec Gilbert Larguier sur « les corps intermédiaires marchands et viticoles en Languedoc (1704-1939) ».

Elle m'a également offert l'opportunité de présenter oralement la première étape de mes travaux dans le cadre du séminaire « modernités » organisé par le groupe de recherche « CRISES » à Montpellier en 2014, puis de la publication d'un article sur le même thème l'année suivante dans la revue des « *Annales Héraultaises* ».

C'est donc d'abord tout naturellement à ce titre que je lui adresse mes plus vifs remerciements mais aussi pour la qualité de sa direction dans le long parcours dont elle a permis l'aboutissement ce qui n'aurait pas été possible sans la qualité de ses apports universitaires, sa patience, mais aussi sa fermeté.

Je remercie aussi les responsables du service des archives municipales de Narbonne et tout particulièrement monsieur Paul-Henri Viala pour la qualité de son accueil et l'aide qu'il m'a apportée compte tenu de sa connaissance du sujet ainsi que Madame Amandine Belkheir pour sa bienveillante et constante attention. J'adresse les mêmes remerciements aux responsables des archives départementales de l'Aude, à Carcassonne et tout particulièrement à sa directrice, Sylvie Caucanas ainsi qu'à Georges Delmas pour son guidage efficace dans le maquis des séries et des fonds déposés. J'associe à ces remerciements tous les autres responsables des centres d'archives consultées en Languedoc (Archives départementales de l'Hérault et du Gard), en France (Archives nationales de Pierrefitte sur Seine) et à Bruxelles (Archives de la CE) pour la qualité de leur aide et les réponses apportées aux questions posées

Je réserve une mention particulière à Claude Cals, dernier secrétaire général de la CGV pour l'entretien qu'il a bien voulu m'accorder en son domicile de Vinassan Le 14 septembre 2014.

Ces concours de qualité, parmi lesquels je me dois de distinguer la contribution du professeur Geneviève Gavignaud Fontaine n'ont pas suffi à éviter l'épreuve d'un parcours solitaire et assez éprouvant pour occasionner questions et remises en cause. Elles ont été finalement surmontées par la clarification progressive d'une histoire (selon la formule de Jean Jaurès) d'hommes sérieux, éprouvant des souffrances sérieuses, qui ont cherché à la CGV une remédiation à la précarité de leur condition sans pouvoir, souvent, éviter l'arrachement des années 1970. C'est donc à ma famille de vigneron, arrachée à sa terre durant cette période, à toutes celles du vallon d'Olargues et finalement à tous les vigneron languedociens qu'iront mes ultimes remerciements.

Résumé

La CGV, Confédération reliant cinq syndicats viticoles languedociens a été créée en 1907 pour agir en tant qu'institution de l'interaction en réponse à la crise méridionale par la défense du vin naturel en utilisant le moyen de la poursuite et de la répression des fraudes. Cette création en tension, dans le corps et dans le processus d'interaction, a été suivie de plusieurs séquences, réussite-résistance-déclin-extinction s'articulant chacune à partir de singularités dont l'étude n'avait à ce jour, jamais été exhaustivement menée.

Il s'agissait d'observer comment cette histoire s'est écrite en termes d'unité, de puissance et de cohérence pour l'organisation, puis en termes d'interactions entretenues avec d'autres centres de pouvoir et particulièrement les pouvoirs publics nationaux, puis européens.

Cette observation a pu s'appuyer à titre principal sur l'exploitation des archives de l'organisation déposées à Narbonne ainsi que sur d'autres fonds régionaux, nationaux et européens, sur celle de la presse régionale et nationale, généraliste et spécialisée et sur quelques entretiens avec des acteurs encore actifs durant la période d'observation.

Les choix fondateurs de la CGV lui ont permis à la fois d'accéder à une hégémonie nationale institutionnellement reconnue et à l'intégration partielle de ses services par l'administration d'Etat. Cette reconnaissance, fondée sur des valeurs d'intérêt public unanimement partagées, est entrée en résonance avec une puissance viticole régionale affirmée par le lien confédéral créé, devenue dominante dans la nation. Cette construction a atteint son apogée en 1922 avant d'amorcer une phase de déclin liée à la mise en œuvre de nouvelles priorités, à un affaiblissement interne de l'organisation et à l'évolution de la position de l'Etat souhaitant reprendre en main sa mission de service public. Ce retournement a été aggravé dès la fin du premier conflit mondial par des difficultés liées à la montée en puissance de nouvelles priorités concernant la régulation du marché (prix du vin, distillation et alcools, importations, fiscalité) puis son aménagement (solution à apporter au problème algérien). Ces difficultés, d'abord surmontées ont ensuite donné lieu à des situations de rupture qui ont finalement emporté la CGV. Restaurée entre 1930 et 1940 par la réussite du statut viticole, sa reconnaissance par les pouvoirs publics a d'abord été fortement altérée entre 1953 et 1956 par des orientations nationales qui se différençaient des siennes et qui ont mis à mal son unité fondatrice et la solidité du lien confédéral. Après 1970, l'extension géographique du marché du vin à l'Europe et l'aggravation des tensions de la période précédente, transposées à une relation aux pouvoirs publics européens ont accéléré ce déclin. La CGVM, puissance viticole hégémonique en France, nationalement reconnue a progressivement reculé vers une situation de dépendance, aggravée après 1970 jusqu'à l'effacement.

Cette histoire syndicale singulière s'est donc inscrite dans celle des rapports entretenus entre corps intermédiaires représentatifs et pouvoirs publics nationaux, puis européens. La CGV a d'abord bénéficié de l'intérêt qu'elle présentait en tant que puissance régionale et nationale représentative pour renforcer leur action, mais a ensuite été confrontée à un mouvement inverse d'affirmation autonome de leur mission de service public et de prise de décision guidées par une orientation capitaliste libérale en relation avec le poids de centres d'intérêts concurrents et antagonistes alors que sa représentativité s'affaiblissait jusqu'à l'extinction.

Mots clés :

Corps intermédiaire, interaction (institution de l'), activisme, négociation.

Fraude, qualité, contentieux, chaptalisation, prix (du vin), aménagement, régulation.

Reconnaissance, hégémonie, domination, dépendance.

Puissance syndicale, sections locales, syndicat, Confédération, lien confédéral.

Construction, rupture.

Abstract

The CGV, General Confederation for wine, is an organisation linking five Languedoc wine unions that was created in 1907 in order to act as an institution for interaction to answer the southern crisis with defending natural wine using prosecution and fraud repression. This creation being tense both in the interaction content and process, was followed by several sequences, success-resistance-decline-extinction, each articulated on the basis of singularities never comprehensively studied so far.

It was about observing how this story was written in terms of unity, of power and consistency for the organisation, then in terms of interactions with other powerful centres and organisations and particularly national authorities, then European ones.

This observation was primarily based on the exploitation of the archives of the organisation filed in Narbonne as well as on other regional, national and European funds, also based on the regional and national press, either general or specialised, and based finally on some interviews with still active players during the observation period.

The founding choices of the CGV enabled this organisation both to reach an institutionally recognised national hegemony and a partial integration of its services by the state administration. This recognition, based on universally shared values of public interest, echoed with a regional wine-making power - a nationwide dominating organisation - stated by the creation of a confederate link. This construction reached its peak in 1922 before initiating a phase of decline linked to the implementation of new priorities, to an internal weakening of the organisation and to the evolution of the position of the State wishing to control back its public service mission.

This reverse was aggravated by the end of the first world conflict by difficulties related to the rise of new priorities concerning market regulation (wine price, distillation and alcohol, imports, taxation) then its development (solution to be given to the Algerian problem). These difficulties, first overcome, and then gave rise to situations of break that finally ended the CGV.

Restored between 1930 and 1940 by the success of the viticultural status, its recognition by the public authorities was first strongly altered between 1953 and 1956 by national orientations that differed from its own ones and that undermined the confederal bond founding unity and strength. After 1970, the geographical extension of the wine market to Europe and the worsening of the tensions of the previous period, transposed to a relation with the European public authorities accelerated that decline. The CGVM, hegemonic viticultural power in France, nationally recognised, gradually retreated into a situation of dependence, aggravated after 1970 and finally disappeared.

This singular union history was therefore inscribed in the relationship maintained between representative intermediate bodies and national and European public authorities. The CGV first benefited from its interest as a representative regional and national power to strengthen their action, but was then confronted with a reverse movement of independent assertion of their public service mission and decision-making processes guided by a liberal capitalist orientation in relation to the weight of competing and antagonistic centres of interest while its representativity weakened to eventually end.

Keywords :

Intermediate body, interaction (institution of), activism, negotiation.

Fraud, quality, litigation, chaptalisation, price (wine), development, regulation.

Recognition, hegemony, domination, dependence.

Union power, local sections, union, Confederation, confederal link.

Construction, break.

Volume 1

Table des matières

Remerciements	2
Résumé	3
Etat des sources	13
Archives de la Confédération Générale des Vignerons	13
Série 1 : Confédération générale des Vignerons du Midi.	13
Série 2 (Sans titre)	15
Archives départementales de l'Aude	16
Sous série 98 J, Fonds de la Confédération Générale des Vignerons, Syndicat des Vignerons de Carcassonne-Limoux.	16
Sous série 31 J, Collections de coupures de presse, évènements audois entre 1886 et 1973.	17
Sous série 115 J, fonds de la FDCCA (1944-2002).....	17
Pièces isolées et petits fonds relatifs aux événements viticoles.	17
58 Dv. Fonds André Cazes, mouvements viticoles (1963-2006).....	18
Série 1168 W, rapports des renseignements généraux (préfecture et sous-préfecture de Narbonne entre 1941 et 1968) intéressant la viticulture et la CGV.	18
Série 1603 W rapports des renseignements généraux (préfecture et sous-préfecture de Narbonne entre 1970 et 1983) intéressant la viticulture et la CGV.	18
Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine	19
1-Archives de l'institut des vins de consommation courante (1953-1976) et Archives de l'ONIVIT (1976-1981).....	19
2-Archives de l'exécutif et parlementaires comportant l'occurrence « Confédération générale des Vignerons ».....	19
Archives de la commission européenne de Bruxelles	20
Comité consultatif vitivinicole.	20
Groupe de travail vin du Comité des représentants permanents (COREPER).	21
Comité des professionnels viticoles.	21
Archives du comité des organisations professionnelles agricoles (COPA)	21
Archives de la COGECA (Comité général de coopération agricole).	21
Organes de presse	22
Presse généraliste ancienne.	22
Presse narbonnaise.	22
Presse généraliste régionale contemporaine.	22
Presse agricole.	23
Presse spécialisée viticole.....	23
Informations juridiques (lois, décrets et réglementation)	25
Gallica. Bnf.fr (avant 1950).	25
Légifrance (après 1950)	25
Europe (à partir de 1970)	25
Entretiens	25
Bibliographie	26
1-Ouvrages généraux et articles de référence	27
11-Histoire	27
12-Sociologie, psychologie, organisations et mouvements sociaux.....	28

TABLE DES MATIÈRES

13-Patronat, dirigeants et notables.....	29
14-Syndicalisme viticole	29
15-Répression des fraudes	30
2-Languedoc et viticulture.	30
21-Eclairages viticoles Languedociens.....	30
22 Viticulture en Languedoc.....	33
3-Histoire de la Confédération générale des Vignerons.....	35
Ouvrages.....	35
Thèses.....	35
Articles et publications.....	36
Sigles et abréviations	37
Archives.....	37
Organisations syndicales régionales et nationales viticoles.....	37
Organisations de salariés agricoles.....	37
Organisations créées dans le cadre de la Corporation nationale paysanne	38
Organisations coopératives viticoles	38
Comités d'action viticole	38
Organisations syndicales relevant du négoce des vins et spiritueux	38
Organisations syndicales agricoles généralistes	38
Autres organisations syndicales	39
Organisations nationales intervenant dans le processus d'interaction viticole.....	39
Organisations nationales généralistes intervenant dans le processus d'interaction	39
Organisations européennes intervenant dans le processus d'interaction	39
Organisations interprofessionnelles, groupements.....	40
Organisations de développement régional	40
Divers	40
Tableaux, graphiques, schémas, figures.....	41
Première partie.....	41
Introduction.....	41
Chapitre 1	41
Chapitre 2	41
Chapitre 3	41
Chapitre 4	42
Deuxième partie	42
Introduction.....	42
Chapitre 1	42
Chapitre 2	43
Chapitre 3	43

Troisième partie	44
Introduction.....	44
Chapitre 1	44
Chapitre 2	44
Chapitre 3	45
La CGVM, une institution à l'épreuve du temps.....	46
Introduction générale.	47
La Confédération Générale des Vignerons, une organisation née des événements de 1907	48
La création de la CGV en 1907 était une recherche de solution à une situation de crise économique et sociale.....	48
Une création singulière	49
Orientations de l'étude, recherche de clés pour leur explicitation.....	51
Dynamique des axes d'observation : la CGV à l'épreuve du changement.....	52
Historiographie du sujet	53
Des sources liées au temps et à l'espace de l'histoire confédérale.....	59
Présenter l'histoire de la CGV devenue CGVM après 1945	59
Première partie : la CGV en construction (1907-1930).....	61
Equilibres et mouvements dans le vignoble de masse entre 1907 et 1930 : structures de production, producteurs, marchés et prix	61
Stabilité des structures de production	61
Petits, moyens et gros viticulteurs	61
Spécificité du petit viticulteur, en tension dans la société viticole languedocienne.	63
Fonctionnement du marché et mouvement des prix.....	64
Mouvements dans l'environnement large	65
Pouvoirs publics et tensions politiques	65
Politiques publiques et viticulture	66
Viticultures française et languedocienne et changements économiques et sociaux nationaux.....	66
Chapitre 1 La création de la CGV en 1907 : de la sortie de crise au projet viticole languedocien	68
Section 1-De la volonté d'agir à la mise en place du projet.....	68
11-Une revendication unitaire fondée sur une conviction argumentée	68
12-Comment concilier des intérêts spécifiques en Languedoc ?	69
13-Quelle position d'interaction légale adopter face aux pouvoirs publics ?	70
Section 2-S'organiser pour agir : une structure au service du projet	76
21-Les statuts des syndicats professionnels : puissance et hiérarchie syndicale au service d'une action déconcentrée de poursuite et de répression des fraudes.....	76
22-Les statuts de la Confédération générale des vignerons : tisser un lien intersyndical pour interagir avec efficacité	82
23-Des moyens statutaires et financiers au service de l'organisation	85
Section 3-Engagements de la base à la direction confédérale : Constitution de la CGV.....	86
31-Des sections communales aux syndicats professionnels de vignerons.....	87
32-Des syndicats professionnels à la Confédération Générale des Vignerons.....	92
Conclusion partielle.....	95

Chapitre 2- Poursuivre et réprimer les fraudes	96
Section 1-Mise en place de l'activité (1907-1914)	97
11-Position des acteurs	97
12-Poursuivre les fraudes : du pied à l'étrier à l'interaction efficace (1908-1912)	98
13- La CGV, institution de l'interaction nationalement structurée (1913-1914).....	103
14-Réprimer les fraudes	107
15-Améliorer la législation existante : des gains visibles mais limités	109
Section 2-Des dynamiques entretenues et accélérées (1914-1921).....	111
21-Progrès jusqu'en 1921 des poursuites et des condamnations.....	111
22-Progrès de la législation existante.....	113
23-Consolidation des alliances et des mécanismes d'interaction.....	116
Section 3-Répression des fraudes et priorités confédérales : l'infléchissement (1921-1930).....	117
31-Ralentissement du rythme mais élargissement du champ des poursuites	117
32-Nouvelles difficultés	122
33-Des réponses législatives sur le sucrage et la définition de la qualité des vins.....	123
Conclusion partielle.....	127
Chapitre 3-Réguler et aménager le marché du vin	129
Section 1-Mener des actions complémentaires à la répression des fraudes (1907-1914).....	129
11-Contrôler la surproduction naturelle	129
12-Protéger le marché métropolitain contre les importations	130
13-Surveiller les coûts de production et de commercialisation grevant le prix de vente du vin à la consommation.....	131
14-Attester de la qualité du vin produit auprès des consommateurs.....	132
Section 2-Nouvelles lignes de défense : des compromis aux ruptures (1919-1924)	134
21-Limiter la surproduction naturelle	134
22-Protéger le marché national contre les importations de vin	135
23-Surveiller l'influence des coûts sur les prix	136
24-Valoriser les vins du Midi	138
Section 3-Changer de cap, une nécessité vitale (1924-1930).....	140
31-Réussir la régulation conjoncturelle du marché : un obstacle infranchissable ?	141
32-Faire face à un nouveau péril : la concurrence structurelle du vignoble algérien.	147
33-Défense languedocienne contre projet gouvernemental : l'interaction stoppée.....	152
Conclusion partielle.....	158
Chapitre 4-Construction d'un corps intermédiaire vigneron languedocien, institution de l'interaction nationale sur le marché du vin.....	161
Section 1-Se rassembler pour « faire corps »	161
11-Vers l'« Union sacrée » de la viticulture méridionale, aspects quantitatifs	161
12-Sociologie du rassemblement : solidarités, tensions, ruptures.....	165
13-Dynamiques et freins du rassemblement	170
Section 2-La CGV, un corps intermédiaire enraciné, organisé et renforcé par son lien confédéral	175
21-Sections locales et enracinement.....	175
22-Des syndicats unis organisés pour l'action.....	180
Le syndicat des vigneron de Narbonne : stabilité, puissance moyenne et structure viticole tripolaire ..	180
23-La solidité du lien confédéral à l'épreuve des positionnements syndicaux.	191
Section 3- La direction de la CGV : du corps intermédiaire à l'interaction nationale	193
31-réussites de la présidences Ferroul (22 septembre 1907-20 décembre 1921)	193
32-Interrogations de la présidence Mirepoix, (du 22 janvier 1922 au 09 mai 1926)	199

TABLE DES MATIÈRES

33-Désillusions de la présidence Marius Cathala (1926-1930).....	203
Conclusion partielle.....	209
Conclusion de la première partie.....	211
Deuxième partie-La CGV à la recherche d'une nouvelle cohérence (1930-1960)	215
L'univers languedocien du vin entre 1930 et 1960 : structures de production, producteurs, marchés et prix	215
Permanence des crises et instabilité économique	215
De la stabilité à l'amorce d'un changement des structures de production et d'un changement social en Languedoc	217
Mouvements dans l'environnement large	218
De la fin de la prospérité au second conflit mondial (1930-1939) : réactions politiques au changement	219
Le choc du second conflit mondial (1939-1948) : la rupture du siècle	220
Reconstruction et croissance françaises (1948-1960) : infléchissement des orientations viticoles nationales	221
Chapitre 1-La CGV relancée par le statut viticole (1930-1940)	223
Section 1-Trouver une solution au problème algérien : de l'opposition frontale au compromis réussi	223
11-Préparation et promulgation de la loi du 7 juillet 1931 : un affrontement entre CGV et pouvoirs publics (1930-1931)	223
12-Vers la loi de 1933 : un scénario prolongé avec une intensité dramatique croissante (1932-1933) ...	236
13-De l'affrontement au compromis acceptable (1934-1940).....	242
Section 2-Conservier et renforcer les acquis	251
21-Aggravation des difficultés liées aux actions de poursuite et de répression des fraudes :.....	251
22-Protéger le marché national de la concurrence des vins exotiques.....	261
23-Favoriser solidarités et renforcement économique des acteurs les plus fragiles	264
Section 3-Défenses confédérales et dynamiques de l'organisation : une relation fortement itérative	266
31-Présidence de Gustave Costes (janvier 1931-janvier 1934) : isolement assumé	267
32-Première partie de la présidence Maillac de janvier 1934 à l'été 1936 : sortie de l'isolement	271
33-La fin de la présidence Maillac de l'été 1936 à l'été 1940 : légitimité maintenue, reconnaissance restaurée, mais efficacité bridée	277
Conclusion partielle.....	285
Chapitre 2-La CGV confrontée à l'épreuve du second conflit mondial (1940-1948)	288
Section 1- La CGV dans la Corporation Paysanne (1940-1944)	288
11-1940, une année de rupture.....	288
12-La CGV maintenue et impliquée dans la construction de la Corporation paysanne dans le Midi (1940-1942).....	291
13-Un ressenti finalement positif	292
Section 2-La CGV en action : réorientations subies et déplacement des centres de gravité internes et externes (1940-1944)	293
Du 2 décembre 1940 au 2 décembre 1942 : s'adapter et survivre	293
De janvier 1943 à août 1944 : résister et reconstruire.....	307
Section 3- La CGV à la sortie du conflit (1944-1948)	316
31-S'adapter aux contraintes de l'héritage corporatiste.....	317
32-Réassurer une cohérence externe pour continuer à défendre le vignoble méridional	320
33-Difficultés de reconstruction de la cohérence interne	330
Conclusion partielle.....	333

Chapitre 3-Déclin du vignoble de masse et déclin de la CGVM (1949-1960)	336
Section 1-Crise du vignoble de masse et crise d'identité confédérale (1949-1956)	336
11-Affrontement de deux conceptions de l'intérêt public sur la défense des prix du vin : le verdict du 30 septembre 1953	336
12-Echec de la centralisation de l'activité de poursuite et de répression des fraudes	358
Section 2-La CGVM en rupture (1949-1956)	366
21-Perte des fondements de la cohérence externe (légitimité, reconnaissance)	367
22-Conflicts d'intérêts internes, affaiblissement et rupture partielle du lien confédéral	369
23-Retrouver une nouvelle cohérence ?	372
Section 3-Mettre fin à la CGVM ou construire une cohérence nouvelle ? présidence Azibert (3 mars 1957-16 septembre 1960).....	374
31-Prix d'objectifs européens contre objectifs languedociens.....	374
32- Poursuite et répression des fraudes : Narbonne et Carcassonne participent seuls au financement du contentieux narbonnais.....	380
33-Profondeur des ruptures, fragilité des recompositions	383
Conclusion partielle	386
Conclusion de la deuxième partie.....	389
Troisième partie -Le Languedoc dans le marché européen du vin : impasse ou opportunité pour la CGVM ? (1960-1997)	394
De l'Europe politique à l'Europe du vin.	394
Centres de pouvoir et institutions de l'interaction	396
Glissement des centres de pouvoir	396
Réorientation des choix.....	396
Le Languedoc viticole face à l'Europe	397
Transformations de l'offre languedocienne	398
Transformation des structures de production	398
Adaptation des autres acteurs	399
Conditions de l'échange	400
Chapitre 1-Essai de restauration de la CGVM (1960-1970).	401
Section 1-Réguler et aménager le marché français et préparer l'ouverture du marché européen (1960-1970).....	403
11-La doctrine confédérale à l'épreuve des derniers feux de la réglementation nationale française (1960-1964).....	403
12-Innovations du décret du 31 août 1964, vins de pays et perspective européenne : le bon vin languedocien sur les rails	407
13-Une négociation européenne contrôlée par l'Italie et le négoce, contre les intérêts languedociens (1962-1970)	409
Section 2-Agir sur les autres axes de défense	419
21-Impossibilité de défendre tous les viticulteurs	419
22-Impossibilité de retrouver la maîtrise de l'activité de poursuite et de répression des fraudes.....	424
Section 3-Cohérences de l'organisation : une restauration problématique	428
31-Rassemblement de la base : des apparences à la réalité	429
32-Vers la fin du lien intersyndical ?.....	432
33-La direction confédérale de la CGVM en perte de cohérence	434
Conclusion partielle.....	439
Chapitre 2-De l'interaction légale à l'activisme : La CGVM institution de l'interaction en questions (1970-1976).	443

Section 1-La CGVM encore active mais finalement impuissante dans l'interaction légale.....	445
11-Régulation et aménagement des marchés : accentuation des divergences d'orientations languedociennes, nationales et européennes.....	445
12-Impossibilité de continuer à défendre les intérêts de toutes les exploitations viticoles	460
13-La répression des fraudes et son contentieux dans le nouvel espace juridique européen : constat d'impuissance	462
Section 2-Echec de la négociation légale et montée en puissance de l'activisme vigneron	469
21-Limites de l'expression populaire, exacerbation de la violence, transposition des contenus et du champ des revendications.....	469
22-Montredon des Corbières, au carrefour de la violence activiste et de l'échec confédéral.....	472
23-Réactions institutionnelles contrastées	476
Section 3-De la mise en cause interne au blocage de la CGVM	478
31-Réduction de la base viticole, montée en puissance d'intérêts particuliers, mise en cause explicite .	478
32-Du blocage de la relation interne de pilotage à la fin de l'interaction légale.....	481
33-Narbonne et les autres : une nouvelle carte du syndicalisme méridional.	486
Conclusion partielle.....	487
Chapitre 3-De la fin de l'interaction à l'extinction (1976-1997).....	490
Section1-Régulation et aménagement du marché du vin en Europe.	491
11-Des positions de plus en plus nettement contrastées (1976-1981).....	491
12-Des orientations européennes finalement imposées par Bruxelles (1976-1981)	494
13-L'interaction confédérale définitivement stoppée (1981-1997)	501
Section 2- Extinction de l'intervention du syndicalisme viticole spécialisé dans les activités de poursuite et de répression des fraudes	508
21-Difficultés financières, volonté de continuer, mais pertes de contrôle (1977-1984).....	508
22-Une période charnière (1984-1985).....	513
23-Réflexions sur une fin provoquée par une inversion de configurations.....	514
Section 3-Dernières années de la CGVM.....	515
31-Fin actée du statut d'institution de l'interaction et de la présidence de Jean-Baptiste Benet (1976-1981).....	515
32-De l'échec de la présidence de Georges Hérail à la fin de la CGVM audoise.	520
33 Vigueur conservée du syndicalisme viticole méridional.	523
Conclusion partielle.....	524
Conclusion de la 3^{ème} partie.	527
Conclusion générale.....	530
Axes de défense économiques et sociaux : solidarités, antagonismes, ruptures	530
Défense économique : de l'unité aux conflits d'intérêts	531
De la défense économique à la défense sociale : l'impossible compatibilité.....	534
Axes de défense et cohérences de l'organisation.....	536
Rassemblement des viticulteurs : dynamiques, freins, et blocage du mouvement d'unité fondatrice	536
Du rassemblement au lien confédéral : construction, fragilisation, rupture	537
Relations entre lien confédéral et interaction efficace : leaders syndicaux et systèmes politiques.	538
Interagir : niveau de reconnaissance, potentiel d'interaction ; une courbe de vie de l'organisation	540
La CGVM engagée entre mouvements conjoncturels et ruptures structurelles	543
Avant 1948-1953 : constructions.....	543
Entre 1948 et 1970 : Résistance aux premières ruptures	545
Après 1970 : approfondissement des ruptures, impossibilité des recompositions	546

TABLE DES MATIÈRES

Index des leaders syndicaux et parlementaires.....	549
Index des organisations	552
SOMMAIRE GENERAL.....	556

VOLUME 2

Annexes.....	561
Biographies.....	751
Relations puissance, reconnaissance, potentiel d'interaction,.....	804

Etat des sources

Archives de la Confédération Générale des Vignerons

Les archives de la Confédération Générale des Vignerons du Midi ont été déposées officiellement en mairie de Narbonne le 17 décembre 1999 par Philippe Vergnes, président du syndicat unique des vignerons de l'Aude dûment mandaté par le conseil d'administration du 2 septembre de la même année, par autorisation expresse du dernier président de la CGVM, Jacques Mestre et de Jean Huillet président de la Confédération Française des Vins de Table et de Pays. Elles sont disponibles au service des archives municipales qui a réalisé à partir de ce dépôt un important travail d'organisation et produit un catalogue, permettant de répondre au vœu des déposants qui ont donné (article 5 du contrat de dépôt) une autorisation permanente et générale de communication selon les lois décrets et règlements en vigueur. Elles se présentent sous la forme de deux séries de cartons (au format approximatif de 60x40x40 cm) dont l'organisation est significative des possibilités offertes mais aussi des difficultés à affronter par le chercheur :

Série 1 : Confédération générale des Vignerons du Midi.

Rubrique	Numéros de cartons	Contenus et observations.
Courrier CGV	1 à 4	Courrier départ de la Confédération entre 1933 et 1969 ; du Syndicat des vignerons de Narbonne entre 1968 et 1971 et correspondance du trésorier de 1928 à 1961.
Organismes en relation	5 à 6	Caisse locale de crédit mutuel (1904-1914). Syndicat des producteurs de vin de consommation courante de la région de Narbonne (1954-1957). Fédération des associations viticoles (FAV) ; (1920-1944). Association des agriculteurs sinistrés de guerre de l'Aude (1945-1949). Commission de répression des fraudes (1949-1954). Coopérative de distillation de Narbonne (1935-1956).
Finances de la CGV	7 à 8	Grand livre (1920-1935) ; situations financières de 1954 à 1984.
Finances du Syndicat des vignerons de Narbonne (SVN).	9	De 1911 à 1999. On trouve aussi dans cette rubrique les premiers procès-verbaux de réunion des syndicats.

ÉTAT DES SOURCES

Procès-verbaux de délibérations de la CGV	10 à 17	Compte rendus des conseils d'administration, réunions de bureau, assemblées générales entre 1913 et 1995.
Procès-verbaux de délibérations du SVN	17 à 25	Compte rendus des conseils d'administration, réunions de bureau, assemblées générales entre 1913 et 1995.
Syndicat des producteurs de vin de consommation courante de la région de Narbonne	25	Compte rendus des délibérations 1958-1970.
Courrier SVN	25 à 27	Courrier départ et arrivée entre 1958 et 1994 ; courrier CGV entre 1968 et 1972.
Courrier CGV	28 à 34	Courrier départ et arrivée entre 1971 et 1988, circulaires entre 1982 et 1993.
Notes techniques	35 à 37	Tarifs douaniers (1968-78) ; taxe Chirac (1975-1979) ; projet Faras (1966) ; projet Auzias (1971-1976) ; volant compensateur, vins sélectionnés.
Vins sélectionnée	38 à 42	Aude, Corbières, Minervois Contient aussi une rubrique Algérie, suite des accord d'Evian entre 1967 et 1974.
Construction européenne	43 à 49	Négociation et contenu des divers règlements européens entre 1962 et 1986. Divers documents relatifs à plusieurs organismes spécialisés (Union européenne des alcools, CEPRACO).
Mouvements des vins	50	Statistiques concernant les campagnes viticoles entre 1977 et 1978.
Unions syndicales	51-58	Concerne principalement les relations entretenues avec les syndicats du massif de La Clape et Clape-Quatorze entre 1951 et 1993 ainsi qu'avec le syndicat des Coteaux du Languedoc (1963-1986).
ANIVIT	59-63	Association nationale interprofessionnelle des vins de table (entre 1962 et 1981). Bénéfices agricoles : étude sur les bases d'évaluation d'un hectare de vigne entre 1941 et 199. Carcassonne : Incident Pennautier (63).

ÉTAT DES SOURCES

		Comité régional d'action viticole (63).
Divers	64-65	Commissaire à la rénovation du vignoble ; comité économique et social, CEVILAR, CEPRACO, organismes régionaux d'orientation de la politique viticole.
Coopération	66-67	Dossiers Doumeng et Martin, articles de presse concernant la répression des fraudes.
Vins de pays	68	Promotion des vins de pays (Gaujal).
Manifestations viticoles, événements	69-72	Chronologie des manifestations entre 1953 et 1990. Syndicat de défense des vins de Fitou (1937-1966).
FAV	73	Procès contre la CGVM (1950) ; congrès de 1934 à 1980).
Faillites	74 à 75	Faillites Lenteric, Vidal, Demolombe, Enjalbert.
FAVF FNVTP	76	Correspondances et compte rendus de réunions intéressant la Fédération des Associations Viticoles de France (1965-1973) et la Fédération Nationale des Producteurs de Vins de Table et vins de Pays (1983-1989).
FNSEA ONIVINS	77	Correspondances et comptes rendus de réunions intéressant la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (1969-1989) et l'Office National Interprofessionnel des Vins (1975-1982). Projet d'aménagement d'une « maison vigneronne » (1977-1982).

Série 2 (Sans titre)

Rubrique	Numéros de cartons	Contenus et observations.
Documents administratifs	1 à 16	Cette rubrique n'a pas été exploitée.
FNVTP	16 à 23	Activités de la Fédération nationale de vins de table et de pays depuis sa création en 1956 principalement centrées sur la poursuite et la répression des fraudes.
Contentieux	23 à 56	Archives détaillées du service du contentieux qui a fonctionné à Narbonne entre 1956 et la fin des années 1980 sous la direction de Daniel Combes.
Distillerie	A à M	Fonds documentaire essentiellement constitué d'articles de presse et d'informations techniques sur le fonctionnement du marché des alcools.

ÉTAT DES SOURCES

Ce fonds, qui constituait le cœur de cible de notre recherche s'est révélé riche, très varié, souvent incomplet, parfois difficile d'accès (des documents importants ont été trouvés à des endroits où on ne les attendait pas). Il contenait aussi une masse d'informations pouvant donner lieu à plusieurs autres orientations d'études. Il a donc nécessité un long travail de sélection à partir de la problématique retenue.

Les cartons de la série 1 ont permis d'alimenter une importante partie du travail annoncé en introduction sur les objectifs de la démarche confédérale dans le temps et l'espace, les actions menées et les réactions provoquées, dessinant dans le temps long une courbe de vie en trois temps de la CGV institution de l'interaction, de la création à son apogée, puis de son déclin à son extinction. Certains de ces cartons (et en particulier les cartons 7 à 8 et 10 à 17) contenaient des informations chiffrées qui ont permis de construire des séries longues, mesurant dans le temps la puissance des syndicats et la solidité des liens entretenus avec la Confédération. Certains éléments, rares mais particulièrement illustratifs (paroles, verbatims, photographies) ont été conservés en l'état et ont permis d'intégrer à l'ensemble une dimension d'histoire vivante, essentielle compte tenu de l'importance de la position et de l'expression des hommes dans l'histoire confédérale.

Cette exploitation s'est néanmoins heurtée à trois difficultés principales. La première, particulièrement sensible pour certaines périodes est due à la présence d'un « *style CGV* », parfois dangereusement descriptif où la forme et le geste sont privilégiés au détriment de l'idée et du contenu. La deuxième est de donner de la vie confédérale un éclairage « *venant exclusivement de l'intérieur* » où l'acteur témoigne de son propre rôle sans l'intervention critique de ses publics. La troisième renvoie à des absences, notamment celle du registre de délibération n° 1 contenant les comptes rendus de conseil d'administration et de bureau de la date de la création jusqu'à la fin de l'année 1910 mais aussi tous les documents relatifs à la répression des fraudes avant la centralisation de 1950.

L'exploitation des archives narbonnaises de la CGVM, essentielle à l'aboutissement du travail entrepris ont donc dû être complétées pour tenir compte de ces difficultés.

Archives départementales de l'Aude.

Sous série 98 J, Fonds de la Confédération Générale des Vignerons, Syndicat des Vignerons de Carcassonne-Limoux.

Cette sous-série est organisée en onze rubriques.

Activités générales, (1-2).

Manifestations, organisations entre 1953 et 1982, (3-14).

Comités d'action viticole entre 1978 et 1992, (14-15).

Activité vitivinicole entre 1878 et 1982, (16-17).

Affaire Leclerc des 20 et 21 avril 1984, 98 J 18.

Situation de la viticulture entre 1983 et 1990, (19-20).

Elargissement de la CEE, rubrique limitée à l'année 1984, (21).

Sinistres et intempéries entre 1980 et 1992, (22).

Bibliothèque, comprenant une série de guides pratiques et techniques (23-39), un recueil de lois, décrets et réglementation (40-57), divers documents économiques (58-73), et une rubrique « histoire et littérature » comportant notamment des écrits de Louis Blanc, Daniel Combes et Pierre Benet (74-84).

Presse viti-vinicole (85-90) comportant une partie des numéros de *La CGV* (n° 551 à 626), de *L'action vinicole* (n° 1152 à 1308), de *L'action vinicole et la CGV réunies* (entre 1936 et 1944) et de *La page vigneronne* (entre 1959 et 1957).

ÉTAT DES SOURCES

Portraits d'Edouard Barthe, de Gaston Faucilhon, de Prosper Capelle et de Pierre Benet (91-94).

On n'y trouve pas les archives détaillées du syndicat de Carcassonne Limoux. Cependant, la rubrique n° 1 « activités générales » livre d'importantes informations sur l'effectif de ses sections après 1960 et leurs relations avec les comités d'action viticoles, dont l'action est détaillée dès 1960. Les rubriques suivantes (3 à 20) se présentent comme un premier recueil de coupures de presse relatant essentiellement des événements relatifs à l'action des CRAV et aux mouvements sociaux intervenus à la périphérie de l'action confédérale, mais en relation avec elle, donc explicatifs de son parcours (manifestations, attentats, discours de notables et de dirigeants). Un deuxième groupe de coupures (21) est consacré à des manifestations d'hostilité à l'élargissement de la CEE. Le dernier, (22) fait référence aux sinistres et intempéries intervenus entre 1980 et 1992. On trouve dans la partie « Bibliothèque », (23-39) une riche série d'écrits non publiés (Daniel Combes, Pierre Benet, Louis Blanc). Enfin la rubrique « presse », (85-90) offre un large panorama de la presse syndicale et généraliste sur la presque totalité de la période étudiée

La CGV est régulièrement évoquée dans ces extraits de presse, avec l'avantage d'un regard extérieur qui manquait à Narbonne.

Sous série 31 J, Collections de coupures de presse, événements audois entre 1886 et 1973.

On trouve dans cette série de nombreuses références à l'actualité viticole entre 1907 et 1973, certaines évoquant directement les actions menées par le syndicat de Carcassonne-Limoux ou la CGV.

Sous série 115 J, fonds de la FDCCA (1944-2002)

Cette sous série n'a été que partiellement explorée, son principal enseignement étant la confirmation de l'harmonieuse intégration pour le département de l'Aude du mouvement coopératif dans la CGV.

Pièces isolées et petits fonds relatifs aux événements viticoles.

Ce fonds est constitué de documents iconographiques concernant principalement la CGV au moment de sa création et des images du film produit en 1926 sur « la vigne méridionale et le vin ». Il comporte également deux recueils de souvenirs du député communiste André Marty (1947) et de Louis Blanc (1948) qui, après la guerre, 40 ans après la création portent des regards diamétralement opposés sur la Confédération Générale des Vignerons.

15 Dv (2-33) Ferroul et Bourges acclamés à la sortie de la prison de Montpellier.

15 Dv 23 (1-34) Fonds Rémi Pech, à la gloire des lutteurs de 1907, par André Marty, député de Paris, et Raoul Calas, député de l'Hérault, 1947.

15 Dv.24. (1) Appel à manifester à Montpellier le 22 septembre 1908 signé par plusieurs délégués de la CGV.

15 Dv.26 (46-50) Narbonne, les membres de la CGV.

ÉTAT DES SOURCES

15 Dv 27. (28-41) Louis Blanc, souvenirs de 1907, légende des Jacques, Olonzac du Minervois, éditions CGVM, 24 p., 1948. (42-86). Film « La vigne méridionale et le vin », réalisé en 1926 dans l'Aude et les P.O. (44 images fixes).

(121-122) Courrier dactylographié adressé à Marius Cathala par le réalisateur du film, Pierre Bras).

58 Dv. Fonds André Cazes, mouvements viticoles (1963-2006).

Ce fonds apporte de précieuses informations sur les éléments de profil psychologique, d'approche militante et d'analyse de situations qui ont rapproché mais aussi opposé André Cazes et André Castéra.

1-(11-37) Manifestation viticole du 21 novembre 1963 à Verzeilles.

2-(1-68) Correspondance entre André Cazes et André Castéra.

3- (1-17) Correspondance adressée par diverses personnalités à André Cazes.

4-(1-83) Autres correspondances.

5 (1-13) Correspondance envoyée par André Cazes (1967-1982)

6 (1-138) Discours et textes d'André Cazes (1968-2007)

7 (1-83) CAV (1968-1979). On trouve dans cette rubrique le compte rendu et la liste des sections présentes à l'assemblée générale du syndicat de Carcassonne-Limoux du 23 décembre 1975 (47-48).

8 (1-63) documents divers.

49-56) Achats de sucre par la SICAVA de Carcassonne à partir du 12 juillet 1978 et suites données.

En dehors de l'information ponctuelle concernant le syndicat de Carcassonne Limoux et la présence de nombreuses sections à son AG de 1975 nous avons pu retirer aussi de ce fonds de précieuses informations sur la tentative de sucrage massif de la vendange menée par les comités d'actions de l'Aude en 1978 ainsi qu'une double approche de la personne d'André Cazes, d'abord en tant qu'activiste (1963-1976), puis observateur en recul d'une situation qui lui permettait à la fois de témoigner de l'amertume de ses échecs et de la persistance, pour un grand nombre d'exploitants de la détresse vigneronne en Languedoc.

Série 1168 W, rapports des renseignements généraux (préfecture et sous-préfecture de Narbonne entre 1941 et 1968) intéressant la viticulture et la CGV.

(17-24) agitation sociale (1949-1974)

(107) Instances viticoles, rapports des RG de 1968.

(207) syndicats des exploitants agricoles de Narbonne et organisations agricoles affiliées à la CGV (1947-1958).

Série 1603 W rapports des renseignements généraux (préfecture et sous-préfecture de Narbonne entre 1970 et 1983) intéressant la viticulture et la CGV.

(46-47) Viticulture, rapport des renseignements généraux entre 1970 et 1975.

(48-50) Viticulture, renseignements généraux entre 1975 et 1983.

Ces documents mettent en avant de façon explicite pour la période 1960-1970 des faits qui ne sont abordés que de façon allusive dans les comptes rendus des conseils d'administration de la CGV : appui de Jean Baptiste Benet dès 1961 sur les CRAV, conflits entre l'intéressé et plusieurs dirigeants syndicaux dont Achille Gauch et André Cazes, tensions CGV-Coopération viticole et rôle joué à ce sujet par le milliardaire rouge, Jean Baptiste Doumeng.

Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine.

1-Archives de l'institut des vins de consommation courante (1953-1976) et Archives de l'ONIVIT (1976-1981).

Versement 1995023721/21 Décret sur l'Institut des vins de consommation courante (1954).

Versement 19880001/1 Création de l'ONIVIT : réunion interministérielle du 30 janvier 1976, préparation du décret du 3 mai 1976.

Versements 19920055/1-56 Archives de l'IVCC (1954-1975), de l'ONIVIT (1976-1980), et rapports sur la viticulture de la direction générale des impôts (1944-1945 à 1988-1989).

Ces versements ont permis de compléter l'appréciation de l'évolution des domaines et du potentiel d'interaction de la CGVM à l'IVCC entre 1954 et 1975, puis à l'ONIVIT entre 1976 et 1980. Ils ont été utilement complétés par les publications du ministère de l'agriculture sur la création et le fonctionnement de l'IVCC (1964 et 1972) présentées en biographie. D'autre part, Jean Marc Bagnol a produit un travail concernant la création et le fonctionnement de la CCIV (1921-1954) sur lequel nous nous sommes appuyés¹.

2-Archives de l'exécutif et parlementaires comportant l'occurrence « Confédération générale des Vignerons ».

Répression des fraudes sur le vin. Correspondance de la direction criminelle du ministère de la justice, dossiers banaux, fraudes vinicoles (bb/18/6022-bb/18/6037).

Extraits :

BB/18/6033 (13 BL 201 à 260) : interventions du ministère de l'agriculture (13 BL 215,223 et 254) de la Confédération Générale des Vignerons et de parlementaires (Razimbaud, Brousse et Barthe notamment) pour protester contre des jugements trop indulgents en matière de répression des fraudes entre 1912 et 1914 (13 BL 201 à 258).

BB/18/6036 (13 BL 452 à 531) : interventions du ministère de l'agriculture (13 BL 469, 502 et 514) de la Confédération Générale des Vignerons, de Maurice Sarraut et surtout de Barthe en faveur de la répression accrue de la fraude entre 1926 et 1930 (13 BL 468 à 520).

BB/18/6067, dossiers de même nature entre 1919 et 1937.

Ces versements ont permis la mise en évidence d'une pression parlementaire continue menée par les députés et sénateurs du vin méridionaux avec l'appui de la CGV et parfois du ministère de l'Agriculture mettant en cause le pouvoir judiciaire et la mise en œuvre jugée insuffisante de la répression, jusqu'à 1940 et la fin des réseaux Barthistes.

Versement 200102/16/76, dossier 1969, Confédération générale des Vignerons (1913-1940)

¹ *Corps intermédiaires marchands et vignerons en Languedoc (1704-1939)* sous la direction de Geneviève GAVIGNAUD-FONTAINE et Gilbert LARGUIER, Presses Universitaires de Perpignan, 2016, pp. 123-137.

ÉTAT DES SOURCES

Rapport du commissaire spécial au secrétaire général du ministère de l'intérieur, direction de la sûreté générale du 27 juin 1930 (effectifs et nombre de sections de la CGV répertoriés par syndicat, comités de défense du vin créés en 1930 par département, liste par communes).

Rapport du préfet de l'Ardèche du 16 juillet 1930 à monsieur le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur (manifestation organisée par la CGV à Joyeuse le dimanche 13 juillet à 14 heures).

Rapport du préfet du Gers du 18 mars 1930 (réunion viticole de Condom du 16 mars 1930 où Barthe était appelé pour soutenir la mise en place d'une CGV du Gers).

Rapport du préfet des Pyrénées orientales du 1^{er} mars 1937 au ministre de l'intérieur (manifestation viticole du 28 février).

Texte de 21 télégrammes émanant de sections locales CGV et de distilleries de l'arrondissement de Béziers du 4 avril 1939 pour protester contre le projet de suppression de la régie des alcools.

Ce versement renseigne de façon particulièrement précise sur l'état du rassemblement confédéral en 1930 et permet d'évaluer le climat social dans les départements viticoles au moment du déclenchement des crises des années 1930. Les documents relatifs à l'année 1976 et particulièrement aux événements survenus entre le premier et le 4 mars ne seront accessibles qu'à partir du 1^{er} janvier 2030.

Archives de la commission européenne de Bruxelles².

Comité consultatif vitivinicole.

BAC 174/1995 862, constitution fonctionnement et composition des Comités consultatifs sur les produits agricoles (Comité consultatif vitivinicole période 1962-1965).

BAC 174/1995 863, constitution fonctionnement et composition des Comités consultatifs sur les produits agricoles (Comité consultatif vitivinicole période 1965-1966).

BAC 12/1968 (21-67) Réunions constitutives du Comité consultatif vitivinicole 27 novembre 1962, 8 janvier, 22 mai, 30 mai et 5 juillet 1963), proposition d'un règlement concernant les VQPRD (1964), proposition portant élargissement des contingents d'importation de vin à ouvrir pour la RFA, la France et l'Italie. (1962-1964).

Cette première phase confirme le retard pris, malgré la publication du règlement du 4 avril 1962 sur la définition des VQPRD et donc des autres vins, mais aussi l'ouverture de nouveaux contingents d'importations, à plusieurs reprises évoquée par Jean Baptiste Benet.

BAC 9/1972 (25-28) Réunions du comité consultatif vitivinicole (2 avril, 14 juin, 26 septembre et 14 novembre 1968), préparations, comptes rendus, conclusions communes et avis, questions de production, marchés et prix en général.

² La consultation de cette source a été réalisée par mél les 24 février et 7 mai 2015. Madame Sylvia Perez, archiviste nous a à cette occasion communiqué le plan d'archivage des dossiers déclassifiés à cette date comportant pour la plupart des côtes un descriptif et une analyse qui ont pu être utilisés dans la rédaction.

ÉTAT DES SOURCES

Les archives ne proposent pas de références pour les années 1965, 1966 et 1967. A la fin de l'année 1968 le projet de règlement 816/70 était acté et Jean Baptiste Benet tentait d'obtenir un moratoire pour sa mise en œuvre.

BAC 6/1974 14 Réunions du comité consultatif vitivinicole n° 15 à 22 à Bruxelles du 16 janvier 1969 au 22 mai 1970.

On ne dispose pas de références pour la période postérieure à 1970.

Groupe de travail vin du Comité des représentants permanents (COREPER).

BAC 3 1978 (1450-1460)

Les compte-rendus des travaux de ce groupe, disponibles pour la période 1966-1972 n'ont pas été analysés³ par le service des archives de la commission.

Comité des professionnels viticoles.

BAC 9/1967 30, 56/1980 157 et 71/1984 20.

Les compte rendus des travaux de ce groupe sont disponibles pour la période 1958-1980 mais n'ont pas été analysés⁴.

Archives du comité des organisations professionnelles agricoles (COPA)

BAC 9/1967 (1-16), 13/1969 (9-12), 7/1972 (53-61), 9/1972 (3-9), 6/1974 (35-46), 7/1974 (1-7), 6/1975 (1-6), 71/1984 (3-85), 94/1985 (460-462)

Pour la France, l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture, la Confédération nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole, et la FNSEA étaient membres de la COPA. Ces archives couvrent une période comprise entre 1961 et 1980 pour laquelle les comptes rendus ne comportent que peu de références à la viticulture.

Archives de la COGECA (Comité général de coopération agricole).

BAC 9/1967 31, 5/1968 88, 13/1969 4, 9/1972 95, 6/1975 6, 27/1975 11, 94/1985 459.

Pour la France la COOP de France, créée en 1966 comprenant notamment la Confédération des Coopératives Viticoles de France (CCVF) siégeait à la COGECA. Ces archives couvrent une période comprise entre 1961 et 1981 mais ne comportent que peu de références à la viticulture. La COPA et la COGECA ont amorcé un rapprochement en fusionnant leurs secrétariats à partir du 1^{er} décembre 1962⁵, information qui n'est pas confirmée par ce plan d'archives. On ne dispose pas de sources postérieures à 1985, date à partir de laquelle le rôle de la COPA-COGECA a été élargi dans le processus de construction européen, notamment sous l'influence française de la FNSEA, contre les orientations confédérales.

³ Ces comptes rendus de nature très technique, sont complexifiés par la participation de plusieurs centres d'intérêts nationaux en France et internationaux à Bruxelles. Nous avons choisi de ne pas les exploiter compte tenu de leur caractère périphérique au sujet de la thèse.

⁴ *Ibidem*. Nous avons retrouvé certains de ces comptes rendus dans les archives de la CGV et nous les avons exploités.

⁵ www.copa.cogca.be, consulté en ligne le 3 mars 2018.

ÉTAT DES SOURCES

Organes de presse.

Nous distinguerons dans les organes de presse examinés dans les fonds d'archives répertoriés plusieurs catégories ayant en commun d'avoir abordé sous des angles divers l'histoire confédérale.

Titre	Périodicité	Origine, fondation.	Période de parution ou exemplaires disponibles	Lieu de consultation
-------	-------------	---------------------	--	----------------------

Presse généraliste ancienne.

<i>Le petit méridional</i>	quotidien	1876, mouvance Radicale.	Du 20 mars 1876 au 21 août 1944	ADH PAR 995 et en ligne.
<i>L'Eclair</i>	quotidien	1882 catholique, royaliste et viticole	1882-août 1944	ADH PAR 992 et en ligne.

Presse narbonnaise.

<i>Le Courrier de Narbonne</i>	quotidien			AMN 009 PER
<i>Le Républicain de Narbonne.</i>	quotidien		1874-1933	AMN 008 PER
<i>Bulletin de la commission archéologique de Narbonne</i>			1876-2017	AMN 013 PER

Presse généraliste régionale contemporaine.

<i>L'Indépendant.</i>	quotidien.	1846 Perpignan.	Paraît depuis sa date de création.	AMN 052 PER
<i>La Dépêche du Midi</i>	quotidien.	1870 Toulouse	Paraît depuis sa date de création.	AMN 050 PER
<i>Le Midi Libre.</i>	quotidien.	1944 Montpellier	Paraît depuis sa date de création.	ADH PAR 989.
<i>Sud</i>	hebdomadaire	Jacques Molenat à Montpellier.	1975-1980	AMN 037 PER

Presse agricole.

Titre	Périodicité	Origine, fondation.	Période de parution ou exemplaires disponibles	Lieu de consultation
<i>Agrete</i>	mensuel	Ministère de l'Agriculture, cahiers mensuels puis <i>La statistique agricole depuis 1968.</i>	Depuis la création	ADA 2525W1083-1116 (Cahiers) 209 PER (1-14) pour <i>la statistique agricole</i>
<i>Le Paysan du Midi</i>	hebdomadaire	Créé en 1946 par Philippe Lamour avec l'aide financière de la CGV	1946-1989.	AMN 047 PER

Presse spécialisée viticole.

Titre	Périodicité	Origine, fondation.	Période de parution ou exemplaires disponibles	Lieu de consultation
<i>Le dernier délai</i>		Organe de défense viticole.	1907	AMN 082 PER.
<i>Le Tocsin</i>	hebdomadaire	Comité n° 1 d'Argelliers sur une idée de Marius Cathala.	22 numéros entre le 1 ^{er} avril et le 15 septembre 1907	AMN 012 PER
<i>Vendémiaire</i>	bimensuel	Organe officiel de la CGV.	Du 18 novembre 1907 au 15 décembre 1908.	AMN 084 PER
<i>Vendémiaire en pays d'Oc.</i>	bimensuel	Organe professionnel des associations agricoles et viticoles de l'Aude. (Organe de la FDSEA).	1952-1957	AMN 112 PER.

ÉTAT DES SOURCES

Titre	Périodicité	Origine, fondation.	Période de parution ou exemplaires disponibles	Lieu de consultation
<i>La CGV</i>	bimensuel	Organe officiel de la CGV.	Du 1 ^{er} janvier 1909 au mois de mars 1938	AMN 110 PER et ADA 98 J 85-90.
<i>L'Action vinicole.</i>		Journal fondé par Elie Bernard en 1911.	1911-1938.	ADA 98 J 85-90. et AMN 011 PER
<i>Bulletin de l'office International du Vin.</i>			1943	AMN 179 PER
<i>L'Action vinicole et La CGV réunies</i>		Résulte de la fusion des deux précédents à la suite du décès d'Elie Bernard en mars 1938.	A partir du 27 mars 1938 jusqu'en 1944.	ADA 98 J 85-90.
<i>La page vigneronne</i>			1959-1956	ADA 98 J 85-90
<i>L'Agri.</i>	hebdomadaire.	Coopération et syndicalisme professionnel agricole.	A compter de 1966-1999	ADA 567 PER. Et AMN 101 PER
<i>La Journée Viticole</i>			1956-1997	AMN PER 186 et 247.
<i>Le Moniteur Viticole</i>	hebdomadaire puis bimensuel		1908-1937.	AMN 132 PER
<i>Revue de la viticulture</i>			1998-1937.	AMN 246 PER

L'ensemble de ces publications donne un éclairage dense à partir de regards extérieurs et souvent critiques portés sur l'histoire confédérale. Leur croisement avec les sources internes a permis de densifier et d'objectiver le travail d'observation et d'analyse réalisé.

ADH : archives départementales de l'Hérault.

ADA : archives départementales de l'Aude.

AMN : archives municipales de Narbonne.

Informations juridiques (lois, décrets et réglementation)

Gallica. Bnf.fr (avant 1950).

Recueil des lois et décrets Jean Baptiste Sirey (1807-1950)

Collection des lois, décrets, ordonnances et avis du Conseil d'Etat, Jean Baptiste Duvergier (1824-1949).

Légifrance (après 1950)

Consultation en ligne :

www.legifrance.gouv.fr

Europe (à partir de 1970)

Consultation en ligne.

<https://www.google.fr/journal+officiel+des+communautés+européennes>.

Les règlements européens, textes de lois, décrets et décisions accessibles à partir de ces sources nous ont permis d'apprécier la cohérence ou les écarts entre les arbitrages publics et les objectifs poursuivis par la CGV.

Entretiens.

n° 1 : entretiens avec Paul-Henri Viala responsable du service des archives de Narbonne (15 décembre 2012 et 6 juin 2013)

n° 2 : entretien avec Claude Cals, dernier directeur administratif de la CGVM, à Vinassan le 14 septembre 2014.

Ces témoignages concernent des personnes qui ont été associées aux dernières années de la CGVM. C'est le cas de Paul-Henri Viala, « *qui avait ses entrées à la Confédération* » et qui a reçu aux archives municipales de Narbonne le fonds actuel à partir d'un déménagement organisé par Claude Cals. Celui-ci, pour la première fois mentionné dans le compte rendu du conseil d'administration du 24 juin 1971, a dans un premier temps assuré le secrétariat administratif du SVN puis a succédé à Daniel Combes au moment de son départ en retraite en 1984. Son témoignage, qui insiste sur la spécificité d'une CGVM engagée jusqu'au dénouement de son histoire au service de la défense de tous les viticulteurs, est donc celui du dernier secrétaire général administratif de la Confédération.

Bibliographie

Cette bibliographie sélective a été établie, en privilégiant la profondeur à l'étendue pour, dans des cadres allant de l'étude de son environnement large à celle de la Confédération contextualiser et éclairer son histoire entre 1907 et 1997.

Cette histoire s'est en effet immédiatement inscrite dans celle du Languedoc, puis de la nation, enfin dans un cadre européen, et dans une perspective multidimensionnelle, politique, économique, sociale et bien entendu viticole. Dans ce contexte large, chacune de ces dimensions et particulièrement l'organisation et le changement social observés dans les sociétés paysannes, l'émergence des corps intermédiaires, institutions de l'interaction dont une des fonctions a été de canaliser et d'apporter des réponses aux revendications sociales, la problématique du choix national effectué par la CGV en faveur de la poursuite et de la répression des fraudes, la théorie de la saturation des besoins appliquée à la consommation de vin, confrontée à la nécessité de réorganiser et d'étendre géographiquement les marchés, constituent un premier ensemble de clés explicatives des orientations de l'histoire confédérale. (Titre 1).

Par ailleurs, la CGV, devenue CGVM en 1946, malgré sa vocation nationale immédiatement affichée dès 1907 était fondamentalement une institution languedocienne, façonnée dans une région et à partir d'une société viticole dont les changements ont guidé chacune des étapes de son histoire. Leur approche toujours pluridimensionnelle permet de préciser et d'approfondir le contexte et l'éclairage de plusieurs points de l'étude en termes de singularités (Vignoble de masse méridional, présence du vignoble algérien, poids du négoce, émergence d'un pôle capitaliste viticole, fonctionnement erratique des marchés), de confrontation de ces singularités aux différences rencontrées dans ses sociétés englobantes, française puis européenne, cause des difficultés dans la mise en œuvre des changements observés (mémoire des événements de 1907 dans un siècle restant un siècle de crises, douloureux et tardif passage de la tradition à la mondialisation, émergence du mouvement coopératif) (Titre 2).

Enfin, les contributions intéressant directement la CGV, puis la CGVM après 1946 se présentaient jusqu'à la fin de notre recherche d'abord sous la forme de témoignages (Caupert, Azibert), puis de souvenirs (Prosper Capelle, Daniel Combes, Pierre Benet, Georges Hérail) enfin, de contributions d'historiens qui sans exclure la profondeur ne couvraient pas tout le champ spatio-temporel de l'histoire confédérale, et qui, tout en constituant de nécessaires points de repères laissaient ouvert, dans l'espace et le temps un champ de disponibilité pour l'investigation (Titre 3).

BIBLIOGRAPHIE

1-Ouvrages généraux et articles de référence

11-Histoire

Histoire structurale

BRAUDEL (Fernand), « La longue durée » ; dans *Annales d'Histoire économique et sociale*, Volume 13, n° 4, 1958, p. 725-753.

Histoire de France

Ouvrages

BARTHE (Edouard), *Le combat d'un parlementaire sous Vichy, journal des années de guerre (1940-1943)*, Introduction, notes et postface par Jean SAGNES, Editions singulières, 2007.

BERSTEIN (Serge), MILZA (Pierre), *Histoire de la France au XXème siècle*, volumes 1 à 3, Editions Perrin, collection Tempus 1991.

BOUSSARD (Isabel), *Vichy et la Corporation paysanne*, Paris, Presses de la fondation des sciences politiques, 1980.

GAVIGNAUD FONTAINE (Geneviève), *Considérations économiques chrétiennes de saint Paul aux temps actuels*, La boutique de l'histoire éditions, Paris, 2009.

MAURIN (Jules), *Armée, guerre, société, soldats languedociens (1889-1918)*, Publications de la Sorbonne, Paris 2013.

Articles et publications

BARRAL (Pierre), « Idéal et pratique du régionalisme dans le régime de Vichy », *Revue française de sciences politiques*, 1974/24-5/, pp. 911-939.

Histoire économique

Ouvrages

ASSELAIN (Jean Claude), *Histoire économique de la France*, Volumes 1 à 3, Points seuil, 2011.

Articles et publications

KLATZMANN (Joseph), « Le revenu de l'agriculture en France en 1955-1956 » dans *Etudes et conjonctures* –INSEE n° 12, 1956.

Série Piketty, Tableau E-1, salaire moyen d'un ouvrier sur la longue période 1900-1998, www.jourdan.ens.fr/piketty

Histoire viticole.

Ouvrages

BIBLIOGRAPHIE

PECH (Rémy) et CAZALS (Rémy) (sous la direction de), *L'intégrale des articles publiés de 1887 à 1914 dans La Dépêche par Jean Jaurès*, Toulouse, éditions Privat la Dépêche, 2009.

WOLIKOW (Claudine et Serge), *Champagne ! Histoire inattendue*, Les éditions de l'atelier/les éditions ouvrières, Paris, 2012.

Articles et publications

ARNAUD (Charles), « Le vin et l'organisation commune des marchés entre Paris et Bruxelles, un dialogue quelquefois difficile », dans *Economie rurale*, volume 204, n° 1, pp. 3-10.

Institut des vins de consommation courante, dix ans d'activité (1953-1964), *publication du ministère de l'agriculture*, SI(FRA), IVCC, Paris 1964.

Institut des vins de consommation courante (1964-1972), SI(FRA), IVCC, Paris 1972.

MILHAU (Jules), « L'avenir de la viticulture française », dans *Revue économique*, volume 4, n° 5, 1953, pp. 700-738.

12-Sociologie, psychologie, organisations et mouvements sociaux.

Sociologie.

CROZIER (Michel), FRIEDBERG (Erhard), *L'acteur et le système*, Editions du Seuil, 1994.

MENDRAS (Henri), *Eléments de sociologie générale*, Presses de Sciences Po, 1964.

MENDRAS (Henri), *Sociétés paysannes, éléments pour une théorie de la paysannerie*, Paris, Armand Colin, 1976.

MENDRAS (Henri), FORSÉ (Michel), *Le changement social*, Paris, Armand Colin, 1983.

MENDRAS (Henri), *La fin des paysans, suivi d'une réflexion sur la fin des paysans, vingt ans après*, Actes Sud, 1992. Paris, Armand Colin, 1976.

Psychologie.

MASLOW (Abraham), traduction d'Agnès PRIGENT, *Etre humain, la nature humaine et sa plénitude*, Eyrolles, Paris 2013.

Organisations

Ouvrages.

COORNAERT (Emile), *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Gallimard, 1941.

Articles et publications.

BIBLIOGRAPHIE

CHATRIOT (Alain), « Les corps intermédiaires en République ; un problème ou une solution pour l'Etat ? », Dans *Histoire économique et sociale*, 35^e année, n° 1, 2016, pp. 36-44.

CHATRIOT (Alain), LEMERCIER (Claire), « les corps intermédiaires » dans *HAL, archives ouvertes.fr*, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00461859>.

DRUELLE-KORN (Clotilde), « Diktat des corps intermédiaires », dans *Le Monde*, du 19 mars 2012.

RONSANVALLON (Pierre), « Histoire moderne et contemporaine du politique, les corps intermédiaires dans la démocratie », *Cours au Collège de France*, Leçon inaugurale prononcée le 28 mars 2002.

Mouvements sociaux

Olivier FILLIEULE (Olivier), PÉCHU (Cécile), *Lutter ensemble, les théories de l'action collective*, Editions l'Harmattan, 1993.

Sociabilité et politique en milieu rural, sous la direction d'ANTOINE (Annie) et MISCHI (Julian), Presses Universitaires de Rennes, 2016.

13-Patronat, dirigeants et notables

Réguler l'économie, l'apport des organisations patronales, sous la direction de FABROULET (Danièle), MARGAIRAZ (Michel) et VERNUS (Pierre), Presses Universitaires de Rennes, 2016.

MARESCA (Sylvain), *Les dirigeants paysans*, Editions de Minuit, Paris 1983.

14-Syndicalisme viticole

Ouvrages

MARTIN (Jean Philippe), *Histoire de la nouvelle gauche paysanne, des contestations des années 1960 à la Confédération paysanne*, Paris, La découverte, 2005.

PREGNAUD (Louis), *Les étapes du syndicalisme agricole en France*, Editions de l'EPI, Paris, 1963.

TAVERNIER (Yves), *La FNSEA*, Paris, Fondation nationale des sciences politiques, 1965.

TAVERNIER (Yves), *Le CDJA*, Paris, Fondation nationale des sciences politiques, 1966

Articles et publications

LARCHEVÉQUE (R), « L'évolution de l'organisation professionnelle de l'agriculture », dans *Economie rurale*, N° 39-40, 1959, pp.217-220.

BIBLIOGRAPHIE

15-Répression des fraudes

Ouvrages

DECOURT (Pierre), *Ce qu'on mange à Paris*, Paris, Librairie illustrée, 1888.

DENIS (Dominique), *La vigne et le vin, régime juridique*, Paris, éditions Sirey, 1989.

GIDE (Charles), « *La guerre entre commerçants et coopérateurs, conférence pour la société coopérative* », Bibliothèque en ligne Gallica, 1900.

MILLION (Charles), « *Traité des fraudes en matière de marchandises, tromperies, falsifications, et de leur poursuite en justice* », Bibliothèque en ligne Gallica.

ROCHE (André), *L'Inspecteur des services de la répression des fraudes*, librairie générale Charles Dirion-G. Labadie, Toulouse, 1923.

Articles et publications

DESSAUX (Pierre Antoine), « Comment définir les produits alimentaires », dans *Histoire, économie et société*, Volume 26, N° 1, 2006, pp. 83-108.

2-Languedoc et viticulture.

.

21-Eclairages viticoles Languedociens

Histoire du Languedoc

CARBONNEL (Paul), *Histoire de Narbonne*, Jeanne Laffitte, 1951.

CHOLVY (Gérard), (sous la direction de), *Histoire du Languedoc de 1900 à nos jours*, Toulouse, éditions Privat, 1980.

FERRÉ (Georges), *Léon Blum, un parisien dans les vignes*, Paris, Loubatières, 2002.

LAMOUR (Philippe), *Le Cadran Solaire*, Robert Laffont, Paris 1980.

MICHAUD (Jacques), *Histoire de Narbonne*, Privat, Toulouse 2004.

LEROY LADURIE (Emmanuel), *Histoire du Languedoc*, Paris, PUF, 2010.

Economie, géographie, structures

AUGÉ LARIBÉ (Michel), *Le Problème agraire du socialisme. La Viticulture industrielle du Midi de la France*, Paris 1907.

BARTOLI (P) et BOULET (D), *Dynamique et régulation de la sphère agro-alimentaire, l'exemple viticole*, Thèse de sciences économiques, Montpellier, 1989.

CLAVEL (Jean), *Histoire et avenir des vins du Languedoc*, Toulouse, Privat, 1985.

BIBLIOGRAPHIE

COMBES (Daniel), *Les vigneronns de l'an 2000*, Le paysan du Midi, 1981.

GALTIER (Gaston), *Le vignoble du Languedoc méditerranéen et du Roussillon : étude comparative d'un vignoble de masse*, Editions Causse, Graille et Castelnaud, Montpellier 1960.

GERVAIS (Charles), *Indicateur des vignobles méridionaux*, Montpellier, 1897-1903.

Politique et société

Ouvrages

BERGASSE Jean Marie), *L'Eldorado du vin, Les Châteaux de Béziers en Languedoc*, Montpellier, Presses du Languedoc, 1994.

Droite et gauche de 1789 à nos jours, CENTRE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE DU LANGUEDOC ET DU ROUSSILLON, Montpellier, Université Paul Valéry, 1975.

Corps intermédiaires marchands et vigneronns en Languedoc (1704-1939) sous la direction de GAVIGNAUD-FONTAINE (Geneviève) et LARGUIER (Gilbert), Presses Universitaires de Perpignan, 2016.

Vin et République, sous la direction de LACOMBRADE (Philippe) et NICOLAS (Fabien), actes du colloque de Montpellier des 17 et 18 octobre 2007, l'Harmattan, 2007.

La Grappe au poing, les socialistes languedociens et la question viticole, sous la direction de NICOLAS (Fabien), actes de la journée d'études du Comité Jean Jaurès de Béziers (30 avril 2005), Champ social éditions, 2007.

NICOLAS (Fabien), « Parti et système de partis dans les années trente : entre clientélisme et revendication sectorielle en Midi rouge, le *Barthisme* », dans *Sociabilité et politique en milieu rural*, sous la direction d'ANTOINE (Annie) et MISCHI (Julian), actes du colloque organisé à l'Université de Rennes du 6 au 8 juin 2005, Presses Universitaires de Rennes, p. 169-178, 2008.

La République en Languedoc Roussillon (1792-1958), SOCIÉTÉ D'HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE DE NÎMES, éditions du Conseil régional du Languedoc Roussillon, 1993.

Articles et publications

Olivier DEDIEU (Olivier), « Les élus locaux face à la crise du vignoble languedocien », *Journée d'études AFSP*, IEP de Rennes, 8 février 2002.

Syndicalisme viticole

Ouvrages

LAGARRIGUE (Jean), *Jean Huillet, la voix du peuple vigneron*, Pézenas, Domens, mai 2010.

PELRAS (Jean Paul), *Le syndicalisme agricole dans les Pyrénées orientales de 1963 à nos jours*, Libres del Traboucaïre, Perpignan, 1999.

BIBLIOGRAPHIE

SAGNES (Jean), *Politique et syndicalisme en Languedoc, l'Hérault durant l'entre deux guerres*, Centre d'histoire contemporaine du Languedoc et du Roussillon, Université Paul Valéry Montpellier, 1986.

Articles et publications.

MARTIN (Jean Philippe), « Viticulture du Languedoc : Une tradition syndicale en mouvement », dans *Pole Sud* n° 9, 1998, pp. 71-87.

MARTIN (Jean Philippe), « Le syndicalisme viticole en Languedoc sous la Vème République », dans *Economie rurale* n° 237, 1998, Janvier Février 1997, pp. 44-48.

SAGNES (Jean), « La condition des ouvriers agricoles en Languedoc méditerranéen-Roussillon dans la première moitié du XX^e siècle » ; dans *Recherches contemporaines*, n° 2, 1994.

VERDEJO (Xavier), « Les ouvriers agricoles et la grande révolte du Midi viticole de 1907 », dans *Dossiers de l'institut CGT d'histoire sociale*, ihs/CGT.fr, document consulté en ligne le 19 janvier 2018.

Thèse

MARTIN (Jean Philippe), *Les Syndicats de viticulteurs en Languedoc (Aude et Hérault) de 1945 à la fin des années 1980*, Montpellier Thèse de IIIème cycle, Histoire, sous la direction de Geneviève Gavignaud-Fontaine, novembre 1994.

Conflits.

BARDISSA (Jaume), *Cent ans de guerre du vin*, Paris, Théma éditions, 1976.

BOSC (Pierre), *Le vin de la colère*, Editions Galilée, Paris 1976.

JUGE (Jean Pierre), *Guerriers du vin, une saga occitane*, Loubatières, 1999.

LE BRIS (Michel), (sous la direction de), *Comités d'action viticole, la révolte du Midi*, Les presse d'aujourd'hui, 1976.

MAFFRE-BAUGÉ (Emmanuel), *Vendanges amères*, J.P. Ramsay, 1976.

MAFFRE-BAUGÉ (Emmanuel), *Face à l'Europe des impasses*, Toulouse, éditions Privat, 1979.

MARTY (André) et CALAS (Raoul), députés PCF, *A la gloire des lutteurs de 1907*, Causses, Graille et Castelnau, Montpellier, 1947, ADA 015 DV23, fonds Rémy Pech.

NAPO (Félix), *La Révolte des vigneronns*, Privat, Toulouse 1991.

Bernard REVEL (Bernard), *Montredon, les vendanges du désespoir*, Loubatières, 1996.

BIBLIOGRAPHIE

SAGNES (Jean), PECH (Monique et Rémi), *1907 en Languedoc et en Roussillon*, Espace Éditions, Juillet 1997.

Répression des fraudes.

COMBES (Daniel), *La Fraude et le code du vin*, Montpellier, Causse Graille et Castelnaud, 1957.

Biographies.

Audois (Les), dictionnaire biographique, Sous la direction de CAZALS (Rémy) et FABRE (Daniel), Fédération Audoise des œuvres laïques, 1990.

CLERC (Pierre), *Dictionnaire de biographies héraultaises, des origines à nos jours*, tomes 1 et 2, Nouvelles presses du Languedoc, Montpellier, décembre 2006.

22 Viticulture en Languedoc.

Ouvrages.

GAVIGNAUD (Geneviève), *Propriétaires viticulteurs en Roussillon (Structures, conjonctures, sociétés (XVIII^e-XX^e siècles)*, thèse d'État, Paris, Université Paris 1, Panthéon Sorbonne, 1983.

GAVIGNAUD FONTAINE (Geneviève), *Caractères historiques du vignoble en Languedoc Roussillon (recueil d'articles)*, Montpellier, Presses universitaires de Montpellier, 2000.

GAVIGNAUD FONTAINE (Geneviève), *Le Languedoc viticole, la méditerranée et l'Europe au siècle dernier*, Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry, 1997.

GAVIGNAUD FONTAINE (Geneviève), *Vignerons (recueil d'articles) Histoire Languedocienne et Roussillonnaise*, Montpellier, Presses universitaires de Montpellier, 2005.

GAVIGNAUD FONTAINE (Geneviève) et LARGUIER (Gilbert), *Le Vin en Languedoc et en Roussillon, de la tradition aux mondialisations (XVI^{ème}-XXI^{ème} siècles)*, Canet, Traboucaire, 2007.

GAVIGNAUD FONTAINE (Geneviève) (en collaboration avec VAYSSETTES (J.L.) et SAGUET (J.M.), *Caves coopératives en Languedoc Roussillon*, Lyon, éditions Lieux-dits, 2010.

GAVIGNAUD FONTAINE (Geneviève), *Terroirs et marchés des vins dans un siècle de crise (1907-2007 en Languedoc Roussillon)*, Montpellier, PULM, 2012.

GENIEYS (William) et SMITH (Andy), (Montpellier, CEPEL et Bordeaux CEVEL) « La grande transformation du Midi viticole : une analyse du rôle des politiques Européennes » dans *Vignobles du sud (XVI^e au XX^e siècle)*, textes réunis par GAVIGNAUD FONTAINE (Geneviève) et MICHEL (Henri), Montpellier, publication de l'université Paul Valéry, 2003.

SAGNES (Jean), PECH (Monique et Rémy), *1907 en Languedoc et en Roussillon*, Espace Éditions, Juillet 1997.

BIBLIOGRAPHIE

Sous la direction de SAGNES (Jean), *La Révolte du midi viticole cent ans après*, collection études, Presses Universitaires de Perpignan, 2008.

TOUZARD (Jean Marc), (Montpellier, INRA, UMR innovation), « Les restructurations des coopératives vinicoles en Languedoc Roussillon » dans *Vignobles du sud (XVI^e-XX^e siècle)* Textes réunis par GAVIGNAUD FONTAINE (Geneviève) et MICHEL (Henri), publication de l'université Paul Valéry, 2003.

Thèses et mémoires

COMBES (Daniel), *Les Transformations du problème viticole franco-algérien depuis 1939*, Montpellier Thèse de droit et sciences politiques, 1946.

LAUZE (Jacques), *Le mouvement des prix des vins en Languedoc entre 1986 et 2010*, mémoire de Master 2 en histoire contemporaine, sous la direction de Geneviève Gavignaud Fontaine, Montpellier 2012.

LE BRAS (Stéphane), *Négoce et négociants en vin dans l'Hérault ; pratiques, influences, trajectoires (1900-1970)* Montpellier Thèse de III^{ème} cycle, Histoire, sous la direction de Geneviève Gavignaud-Fontaine, novembre 2013.

MICHEL (Vincent), *La Viticulture en bas Languedoc de 1931 à nos jours*, Thèse de III^e cycle, Histoire, Paris X, 1980.

MAUREL (F.), *Problématique de l'économie viticole Languedocienne ;* Thèse de sciences économiques, Montpellier, 1983.

MILHAU (Jules), *Etude économétrique du prix du vin*, 1935, Thèse de sciences économiques, Montpellier, 1935.

PECH (Rémy), *Entreprise viticole et capitalisme en Languedoc Roussillon, du phylloxera aux crises de mévente ;* Thèse d'Histoire, Paris, 1973.

Articles de revue et chapitres d'ouvrage collectif.

CHEVET (Jean Michel), « Le rôle des caves coopératives dans le regroupement de l'offre en France au XX^{ème} siècle », publication INRA-CORELA.

DEDIEU (Olivier), « Raoul BAYOU député du vin », dans *Pole Sud*, n°9, 1998, pp. 98-110.

GAVIGNAUD FONTAINE (Geneviève), « L'extinction de la viticulture pour tous en Languedoc », dans *Pole Sud*, N° 9, 1998, p. 57-70.

GAVIGNAUD FONTAINE (Geneviève), « Les politiques de régulation du marché du vin en Languedoc (1889-1976) », sous la direction de MÜLLER (Margrit), SCHMIDT (Heinrich R), TISSOT (Laurent), *Marchés régulés. Corporations et cartels*, ZÜRICH, Chronos, 2011, pp. 225-241.

BIBLIOGRAPHIE

GENIEYS (William), « Le retournement du midi viticole », dans *Pole Sud*, N°9, 1998, pp. 7-27.

MARRES (Paul), « Le problème du vin en Bas Languedoc », dans *Annales de géographie* Tome 48, n° 274, 1939, pp. 427-430.

MILHAU (Jules), « L'avenir de la viticulture française », dans *Revue économique*, volume 4, n° 5, 1953, pp. 700-738.

Ministère de l'AGRICULTURE, « Statistique agricole de la France, annexe à l'enquête de 1929, Monographie agricole du département de l'Hérault », 1929.

NICOLAS (Phillipe), « Emergence, développement et rôle des coopératives agricoles en France. Aperçus sur une histoire séculaire » dans *Economie rurale* N° 184, 1998, pp. 116- 122.

PASQUET (M), « Monographie agricole du département de l'Hérault », Ministère de l'Agriculture, 1929.

TOUZARD (Jean Marc), LAPORTE (Jean Pierre), « Deux décennies de transition viticole en Languedoc Roussillon : de la production de masse à la viticulture plurielle », dans *Pole Sud* N° 9, 1998, pp. 26- 47.

3-Histoire de la Confédération générale des Vignerons.

Ouvrages

BAGNOL (Jean Marc), *Le Midi viticole au parlement, Edouard Barthe et les députés du vin de l'Hérault (années 1920-1930)*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2007, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Geneviève Gavignaud Fontaine.

BLANC (Louis), *Souvenirs de 1907, Légende des Jacques* (Introduction par Léon Cordes), Editions de la CGV, Olonzac, 1948.

GAVIGNAUD FONTAINE (Geneviève), *Caractères historiques du vignoble en Languedoc et en Roussillon (recueil d'articles)*, Montpellier, PULM Montpellier, 1997, p. 153-165 et 334-357.

GAVIGNAUD FONTAINE (Geneviève) et LARGUIER (Gilbert), *Le Vin en Languedoc et en Roussillon, de la tradition aux mondialisations (XVIème-XXIème siècles)*, Canet, TRABOUCAÏRE, 2007.

Jean SAGNES (Jean), PECH (Monique et Rémy), *1907 en Languedoc et en Roussillon*, Espace Editions, Juillet 1997.

Thèses

AZIBERT (Raymond), *La CGV*, Thèse Toulouse, 1924.

CAUPERT (Maurice), *Essai sur la CGV, ses origines, son organisation et son œuvre*, Thèse Montpellier, 1921.

BIBLIOGRAPHIE

Articles et publications.

« Du capitalisme familial au XX^e siècle. Le testament économique de Prosper Capelle (1865-1945) », dans *Bulletin du centre d'histoire de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries (LIAME)*, n° 17-18, Juin 2006.

COMBES (Daniel), « Ernest Ferroul, président fondateur de la CGVM », dans *Bulletin de la commission archéologique et littéraire de Narbonne*, Tome 42, Gauthier imprimeur, 1988.

COMBES (Daniel), « Crises d'un siècle », document ronéoté, ADA 98 J 76.

COMBES (Daniel), « Dix ans d'histoire viticole (1940-1950) », Montpellier SEAM.

CGVM, « à la mémoire de Pierre BENET », Perpignan, imprimerie du Midi, 1949 n° 78 inventaires des archives de Carcassonne)

CGV, Syndicat de Carcassonne Limoux, « coordination du statut viticole à jour au 25 janvier 1936 » (ADA 98 J 57)

GAVIGNAUD FONTAINE (Geneviève), « La Confédération générale des vignerons, une réponse à la crise », communication au colloque *L'Aude et la Vigne : cent ans de passion*, Carcassonne, 28-30 juin 2007.

GAVIGNAUD FONTAINE (Geneviève), «1907 et la CGV dans le Midi. Combats pour la défense du vin naturel et la maîtrise du marché des vins » dans *Études héraultaises*, volumes 37-38, 2008.

HERAIL (Georges), « Les présidents de la CGVM et la viticulture », dans *Bulletin de la commission archéologique et littéraire de Narbonne*, Tome 42, Gauthier imprimeur, 1988.

LAUZE (Jacques), « La Confédération Générale des Vignerons, un corps professionnel pour la défense du Languedoc viticole » dans *Études héraultaises* n° 45, 2015, pp. 69-83.

PECH (Rémy), « Un contre-pouvoir institutionnalisé : la Confédération Générale des Vignerons (1907-2013) », projet d'article communiqué par le professeur Geneviève Gavignaud Fontaine sans références de publication.

Sigles et abréviations

Archives

ADA	Archives départementales de l'Aude.
ADG	Archives départementales du Gard.
ADH	Archives départementales de l'Hérault.
AMN	Archives municipales de Narbonne.
AN	Archives nationales (site de Saint Denis).
ACE	Archives de la commission européenne (Bruxelles).

Organisations syndicales régionales et nationales viticoles

CGV	Confédération Générale des Vignerons.
GGVM	Confédération Générale des Vignerons du Midi (après 1945).
CSE	Confédération du Sud-Est.
FAV	Fédération des Associations Viticoles. (Variantes : FAVFA pour Fédération des Associations Viticoles de France et d'Algérie)
LPMV	Ligue des Petits et Moyens Viticulteurs.
MIVOC	Mouvement Interprofessionnel Viticole Occitan.
S BSP	Syndicat des vignerons de Béziers Saint-Pons.
SCLX	Syndicat des vignerons de Carcassonne-Limoux.
SML	Syndicat des vignerons de Montpellier-Lodève
SVN	Syndicat des vignerons de Narbonne.
SPO	Syndicat des vignerons des Pyrénées Orientales.
UVMC	Union Viticole Méditerranéenne et Corse.
FNVCC	Fédération Nationale des Vins de Consommation Courante.
FNPVTP	Fédération Nationale des Producteurs de Vins de Table et de Pays (après 1968).

Organisations de salariés agricoles

FMTAM	Fédération méridionale des travailleurs agricoles du Midi et parties assimilées.
-------	--

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Organisations créées dans le cadre de la Corporation nationale paysanne

COCP	Commission d'organisation Corporatiste Paysanne.
CCRB	Comité Central de Ravitaillement des Boissons.
GSV	Groupement Spécialisé de la Viticulture.
URC	Union Régionale Corporatiste.

Organisations coopératives viticoles

FCCA	Fédération des Caves Coopératives de l'Aude.
FCCH	Fédération des Caves Coopératives de l'Hérault.
FCCG	Fédération des Caves Coopératives du Gard.
FMCC	Fédération Méridionale des Caves Coopératives.
FNCC	Fédération Nationale des Caves Coopératives.

Comités d'action viticole

CDV	Comités de Défense Viticole (1930).
CRSV	Comité Régional de Salut Viticole (à partir de 1953).
CRAV	Comités Régionaux d'Action Viticole (à partir de 1960).

Organisations syndicales relevant du négoce des vins et spiritueux

CNVS	Conseil National des Vins et Spiritueux.
FMCGVS	Fédération Méridionale du Commerce de Gros des Vins et Spiritueux.
FNCGVS	Fédération Nationale du Commerce de Gros des Vins et Spiritueux.
ODV	Office du Vin.

Organisations syndicales agricoles généralistes.

CNJA	Confédération Nationale des Jeunes Agriculteurs.
CRJA	Centre Régionale des Jeunes Agriculteurs.
CNP	Corporation Nationale Paysanne.
CGA	Confédération Générale Agricole.
CNAA	Confédération nationale des Activités Agricoles.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

MODEF	Mouvement de défense des exploitants familiaux.
UNSA	Union Nationale des Syndicats Agricoles.
CNP	Corporation nationale paysanne.
FDSEA	Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles.
FNSEA	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles.

Autres organisations syndicales

CFDT	Confédération Française Démocratique du Travail.
CGT	Confédération Générale du Travail.
CID-UNATI	Confédération Intersyndicale de Défense et d'Union nationale d'action des Travailleurs indépendants.
FEN	Fédération de l'Education Nationale.

Organisations nationales intervenant dans le processus d'interaction viticole

CCIV	Commission Consultative Interprofessionnelle de la Viticulture (1921).
CCV	Commission Consultative de la Viticulture (1944).
IVCC	Institut national des Vins de Consommation Courante (1954).
ITV	Institut Technique du Vin.
INAO	Institut National des Appellations d'Origine (1935) devenu Institut national de l'origine de la qualité.
ONIVIT	Office National Interprofessionnel du Vin de Table (1976).
ONIVINS	Office National Interprofessionnel des Vins (1981).

Organisations nationales généralistes intervenant dans le processus d'interaction

CNE	Conseil National Economique (1925).
CE	Conseil Economique (1946).
CES	Conseil Economique et Social (1958).

Organisations européennes intervenant dans le processus d'interaction

CCV	Comité Consultatif Viticole.
COPA	Comité des Organisations Professionnelles Agricoles de l'U.E.
COGECA	Comité Général de la Coopération Agricole de l'U.E.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Organisations interprofessionnelles, groupements

ANIVIT Association Nationale Interprofessionnelle des Vins de Table et de pays.

VDP OC Association interprofessionnelle « Vins de Pays d’Oc ».

Organisations de développement régional

CEPRACO Centre méridional de promotion de la coopérative.

CEVILAR Centre économique du vin du Languedoc-Roussillon.

Divers

CEE Communauté Economique Européenne.

CE Communauté Européenne.

UE Union Européenne.

UC Unité de Compte européenne.

VCC Vins de Consommation Courante

VDT Vins De Table.

VDP Vins De Pays.

VDQS Vins De Qualité Supérieure.

VQPRD Vins de Qualité Produits dans une Région Déterminée.

Tableaux, graphiques, schémas, figures

Première partie

Introduction

Superficies plantées en vignes en Languedoc et en Algérie entre 1927 et 1930.	p. 61
Exploitations viticoles en Languedoc en 1926 par classe de superficie.	p. 62
Distribution des exploitations viticoles de plus de 5 hectares en Languedoc en 1926.	p. 63

Chapitre 1

Prix de vente des vins du Midi à l'hectolitre entre 1900 et 1907.	p. 68
Reproduction de l'affiche « union sacrée », appel au rassemblement (août 1907).	p. 73
Sections locales de la CGV créées au 22 septembre 1907.	p. 87
Administrateurs de la CGV et rôles sociaux.	p. 92

Chapitre 2

Mort aux fraudeurs ! (Narbonne, mai 1907).	p. 96
Découpage territorial pour la poursuite et la répression des fraudes.	p. 101
Bilan d'activité de la répression des fraudes (1907-1912)	p. 103
Composition du comité de législation réuni le 23 avril 1911.	p. 108
Douaniers à Cette avant 1927 (archives municipales de Narbonne).	p. 110
Prélèvements effectués et condamnations obtenues (1917-1921).	p. 111
Résultats obtenus par syndicat (1920-1921).	p. 112
Dépenses engagées par le service répression des fraudes (1907-1920).	p. 113
Dépenses engagées pour l'année 1920.	p. 117
Prélèvements, poursuites et condamnations par syndicat (1922-1924).	p. 118
Comparaison de deux périodes d'activité (1920-1921) et (1922-1924).	p. 120
Activité syndicale de répression des fraudes entre 1924 et 1930.	p. 120
Sorties de chais comparées Languedoc-autres départements métropolitains.	p. 127

Chapitre 3

TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHEMAS ET FIGURES

Progression des productions métropole -Algérie.	p. 140
Si le projet de contingentement métropole-Algérie avait été appliqué en 1929.	p. 150
Positions syndicales sur le projet de contingentement.	p. 156

Chapitre 4

Historique des créations de sections au Syndicat de Narbonne.	p. 162
Etat de la CGV (sections, adhérents) en 1930.	p. 164
Progressions du nombre d'adhérents et de sections entre 1907 et 1930.	p. 165
Effectif des exploitations en Languedoc en 1930.	p. 166
Prix de revient d'un hectolitre de vin en 1929.	p. 166
Appel de Ferroul aux confédérés pour souscrire à l'emprunt national (1916).	p. 172
Sections locales présentes aux AG du syndicat de Narbonne (1907-1930).	p. 178
Répartition des sections locales du syndicat de Narbonne sur la base des hectolitres souscrits en 1919.	p. 178
Puissances syndicales fondées sur le niveau de récolte souscrite en 1907.	p. 179
Evolution des puissances syndicales entre 1921 et 1930.	p. 179
Créations de sections et puissance syndicale entre 1908 et 1930.	p. 180
Budget du syndicat des vigneron de Narbonne en 1925.	p. 183
Financement de la répression des fraudes par le syndicat des vigneron de Narbonne en 1928.	p. 191
Participations syndicales à la collecte en faveur de la Champagne en 1919.	p. 195
Présidences des sous commissions de la CCIV en 1921.	p. 196
Budget de la CGV au 31 décembre 1910.	p. 198
Actions et positions du groupe viticole à l'assemblée entre 1921 et 1926.	p. 202

Deuxième partie

Introduction

Variation des récoltes en milliers d'hectolitres (1930-1960).	p. 215
Evolution des prix du vin en francs constants (1930-1960).	p. 216
Evolution de la consommation taxée par tête (1930-1960).	p. 216
Inflation cumulée en France entre 1930 et 1960.	p. 217
Surfaces en hectares de vignes exploitées en Languedoc (1926-1964).	p. 217
Nombre d'exploitants produisant du vin (1924-1963).	p. 218
Population du Languedoc (1936-1968).	p. 221

Chapitre 1

TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHEMAS ET FIGURES

Seuils d'exonération proposés pour le blocage du vin en janvier 1931.	p. 225
Pour ou contre le blocage départemental.	p. 227
Scénarios de blocage départemental Algérie-Languedoc (métropole) publiés par l' <i>Echo d'Oran</i> .	p. 227
Seuils d'exonération de blocage proposés par le rapport Labroue du 10 juillet 1930.	p. 230
Proposition de distiller de la Confédération du Sud Est.	p. 230
Scénarios de blocage départemental (Barthe, avril 1930).	p. 230
Pour ou contre la mise en cause par la CGV de la personnalité d'Edouard Barthe.	p. 235
Activité de répression des fraudes du syndicat de Béziers en 1935.	p. 258
Activités comparées des syndicats entre 1922 et 1935.	p. 258
Points de rupture du processus d'interaction dans la préparation des lois de 1931 et 1933.	p. 268
Organisations influentes dans la préparation du décret du 30 juillet 1935.	p. 272
Fonctionnement du processus d'interaction pour la loi du 24 décembre 1934 et le décret-loi du 30 juillet 1935.	p. 273

Chapitre 2

Délégués régionaux chargés de la mise en place de la Corporation paysanne nommés le 26 juillet 1941.	p. 292
Prix, rendements, et coûts à l'hectare entre 1940 et 1942.	p. 296
Consommation de vin par tête (1935-1940 ; 1940-1945).	p. 298
Prix, rendements et coûts à l'hectare entre 1942 et 1943.	p. 309
Prix, rendements et coûts à l'hectare entre 1943 et 1944.	p. 300
Evolutions des puissances syndicales des syndicats unis entre 1940 et 1944.	p. 314
Administrateurs de la CGVM en 1947 (issus des syndicats fondateurs).	p. 332

Chapitre 3

Reproduction partielle du tract distribué à l'occasion de la journée du 6 août 1953.	p. 344
Effectif de la brigade de poursuites au 1 ^{er} décembre 1948.	p. 359
Solde du budget du service autonome de la répression des fraudes au 31 août 1949.	p. 360
Réforme statutaire du 24 mai 1950.	p. 361
Revalorisation du salaire des cadre du service de répression des fraudes (1954).	p. 362
Fluctuations des cotisations à la CGV entre 1929 et 1960.	p. 370
Récoltes cumulées Algérie-Languedoc pour la campagne 1958-1959.	p. 378
Prix de campagne (1959-1960) et d'objectifs (1961-1962).	p. 378
Syndicats méridionaux cotisant directement à la FAV (avril 1960).	p. 384

TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHEMAS ET FIGURES

Evaluation de l'effectif de la CGVM pour l'année 1960. p. 385

Troisième partie

Introduction

Tendance de la consommation de types de vins en France entre 1960 et 1990. p. 395
Tendances de consommation de vins en Europe entre 1975 et 2000. p. 395
Productions languedociennes de vin en milliers d'hectolitres (1979-2000). p. 398
Evolution du nombre d'exploitations viticoles en Languedoc (1963-2000). p. 398
Evolution du nombre d'exploitations viticoles par classes de taille en Languedoc (1963-2000). p. 399
Evolution de l'effectif des coopératives de vinification (1982-2000). p. 400
Importance de la production des caves particulières. p. 400

Chapitre 1

Exploitations commercialisant du vin (1926-1956). p. 420
Surfaces viticoles cultivées en 1964. p. 420
Evolution des récoltes et des surfaces en vignes dans l'arrondissement du Syndicat des vigneron de Narbonne (1960-1967). p. 421
Revenus d'une exploitation de 11 hectares entre 1958 et 1968 (Source FAV). p. 422
Effectifs de la brigade de répression des fraudes de la FNVCC (1961-1966). p. 426
Sections actives au syndicat des vigneron de Carcassonne-Limoux en 1961. p. 430

Chapitre 2

Propositions de la FNPVTP sur la réforme du règlement européen publiées Dans le *Midi Libre* du 18 août 1975. p. 455
Définition du statut et des missions de l'ONIVIT (décret du 7 avril 1976). p. 457
Reprises et modifications apportées au règlement 816/70 par le règlement 1160/76 du 17 mai 1976. p. 458
Nombre d'exploitations produisant du vin en Languedoc (1963-1979). p. 460
Correspondance entre le contentieux de Narbonne, l'exécutif et le service de répression des fraudes (1973-1974). p. 464
Affaires de fraude concernant des vigneron (1972). p. 465
Affaires de fraude concernant des négociants (1973-1976). p. 466
Affaires de fraude concernant le négociant Pierre Ramel (1959-1976). p. 466

TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHEMAS ET FIGURES

Courriers adressés à la CGVM à Narbonne après le 4 mars 1976.	p. 474
Proportion des versements faits par les syndicats adhérents à la CGVM (1970-1976).	p. 483
Effectif de délégués par catégories de vins aux AG de la FAV (réforme Statutaire de Reims en 1971).	p. 484

Chapitre 3

Prix garantis par les accords interprofessionnels (ANIVIT, 1975-1979).	p. 494
Prix rentables en francs courants selon le centre de gestion et d'études rurales de l'Aude (1982).	p. 502
Productions languedociennes par catégories de vins en milliers d'hectolitres (1989-2000).	p. 505
Typologies d'exploitations établies en fonction des productions (1995-1998).	p. 508
Commissions de travail de la CGVM prévues par l'AG de juillet 1976 (fonctions et présidences).	p. 517
Sections locales et distilleries présentes aux AG du SVN (1978-1982).	p. 523
Budgets du SVN entre 1981 et 1985.	p. 524

La CGVM, une institution à l'épreuve du temps.



Le siège de la CGVM à Narbonne, au 3 de la rue Marcellin Coural, en direct sur la « promenade des barques », dans l'immeuble acheté en 1920 et revendu en 1994.

« Tant que la viticulture méridionale ne se contrôlera pas elle-même, tant qu'elle n'aura pas trouvé un type d'association qui permette à des organes responsables d'assister l'État dans la répression des fraudes, de veiller au relèvement systématique de la qualité des vins et de proportionner la production moyenne aux besoins scientifiquement constatés, des risques terribles de mévente et de dépression continueront à peser sur le Midi. »

Jean Jaurès, dans la *Dépêche du Midi* du 27 mai 1907.

« A partir de 1960, tous les chemins s'ouvraient et tout devenait possible. »

Simone de Beauvoir, *La force des choses*, Paris, Gallimard 1963, p. 19.

« La lutte professionnelle ne suffit pas, et ayant des convergences d'idées avec le P.C, voilà pourquoi je peux être avec les communistes sans être communiste »

Emmanuel Maffre-Baugé, dans la *Dépêche du Midi* du 15 novembre 1981.

Introduction générale.

La Confédération Générale des Vignerons, créée à Narbonne le 22 septembre 1907 pour se mettre au service de la défense de la viticulture languedocienne a marqué, jusqu'aux années qui ont suivi le second conflit mondial, par le succès de ses actions, la force de son rassemblement et une légitimité devenue nationale, l'histoire de cette viticulture. Louis Blanc, rédacteur du Tocsin et précurseur du mouvement l'exprimait ainsi en 1948 dans ses mémoires : « *ce fut une lueur dans cette obscurité du moment. La lueur devint clarté, la clarté devint lumière, la lumière devient un flambeau qui depuis 40 ans passe de mains en mains, toujours étincelant, toujours avivé d'une flamme nouvelle et dont la course se poursuit à l'infini*⁶ ».

Cette flamme a pourtant douloureusement pali pour la CGV et les viticulteurs qui continuaient à lui faire confiance à partir du milieu des années 1950. Ainsi, sous le titre « *la CGVM a pris un coup de vieux* » le journal « *la Dépêche du Midi* » du jeudi 30 juillet 1981 annonçait à la fois la démission le 28 juillet du président de la Confédération, Jean-Baptiste Benet et son absence dans la cellule de crise mise en place par la nouvelle ministre de l'agriculture Edith Cresson.

Cette création, et la longue histoire qui l'a suivie entre 1907 et 1997 a fait l'objet de vifs débats historiographiques entre tenants du succès d'un rassemblement unitaire mis efficacement au service de toute la viticulture méridionale et défenseurs de l'hypothèse d'une organisation classiste dirigée par les gros propriétaires, prioritairement au service de la défense de leurs intérêts propres⁷. Or, parmi les travaux réalisés à ce jour sur l'histoire de la viticulture régionale, aucun ne lui est intégralement consacré et ceux qui ont abordé le sujet l'ont fait sur un espace de temps limité qui ne couvre jamais l'intégralité de la période⁸. Par exemple, la thèse de Jean-Philippe Martin, centrée sur l'histoire du syndicalisme viticole n'évoque que partiellement l'histoire de la CGV⁹.

Ce sujet offrait donc l'intérêt d'une recherche originale et inédite à condition « d'aller vers la découverte du tout par prolongement de l'analyse et établissement des liaisons nécessaires¹⁰. » Il s'agissait d'identifier la CGV dans sa singularité avant d'observer et de caractériser son fonctionnement dans la totalité de l'espace-temps qu'elle a occupée en mettant en relation cette observation avec l'influence des environnements économiques, sociaux et politiques qui l'ont concerné.

Plusieurs opportunités, liées à la possibilité de mettre en relation cette étude avec un travail collectif prolongeant les acquis de l'historiographie existante sur les Corps intermédiaires¹¹ et la disponibilité récente des archives de la Confédération, déposées à Narbonne ont assez fortement aiguisé cet intérêt pour m'engager dans ce travail, proposé par madame le professeur Gavignaud-Fontaine.

⁶Louis BLANC, *Souvenirs de 1907, Légende pour les Jacques, introduction de Léon CORDES*, Olonzac en Minervois (Hérault), Éditions de la CGVM, syndicat du Minervois, 1948, p. 23.

⁷ Voir Historiographie du sujet, p. 50.

⁸ *Ibidem*.

⁹ Jean Philippe MARTIN, *Les Syndicats de viticulteurs en Languedoc (Aude et Hérault) de 1945 à la fin des années 1980*, Montpellier Thèse de IIIème cycle, Histoire, sous la direction de Geneviève Gavignaud-Fontaine, novembre 1994.

¹⁰ Marc BLOCH, « Apologie pour l'histoire ou Métier d'Historien », *Cahier des annales 3*, Armand Colin, Paris, 1952, p. 89.

¹¹ Jacques LAUZE, « La Confédération Générale des Vignerons, un corps interprofessionnel pour la défense du Languedoc vitivinicole », dans *Corps intermédiaires marchands et vignerons en Languedoc (1704-1939)*, sous la direction de Geneviève GAVIGNAUD-FONTAINE et Gilbert LARGUIER, Presses Universitaires de Perpignan, collection Études, 2016.

La Confédération Générale des Vignerons, une organisation née des événements de 1907

Il s'agissait en 1907 de réagir à une situation de crise, due à une perte de l'équilibre précaire entre les « *grandes quantités de vins peu alcoolisés* » et les « *prix modérés* », clé de régulation d'un marché sur lequel le vignoble de masse languedocien écoulait sa production¹². Cette crise économique a eu des conséquences sociales assez violentes pour que le risque vital couru par la société viticole fondée sur ce vignoble de masse soit à de nombreuses reprises vigoureusement évoqué dans les manifestations organisées entre mars et juin 1907 en Languedoc.

La création de la CGV en 1907 était une recherche de solution à une situation de crise économique et sociale

Les événements du printemps 1907 avaient été vécus à Paris et notamment par Georges Clemenceau comme une tentative de sécession méridionale. Sur le terrain, il s'agissait plutôt d'un appel au secours adressé par les propriétaires, ouvriers et commerçants languedociens vivant de l'économie du vin aux pouvoirs publics parisiens parce « *qu'ils ne voulaient plus crever de faim*¹³ ». Cependant, le sang a coulé à Narbonne le 20 juin, le Midi était encore occupé militairement en juillet, et les nombreuses municipalités démissionnaires qui avaient pour la plupart fermé la porte de leur maison commune appelaient à la grève de l'impôt, générant ainsi un puissant mouvement de désobéissance civile.

Le Tocsin, imaginé par Marius Cathala¹⁴ avait commencé, dès le mois de juin à proposer des solutions : « *Nous voulons que l'on ne vende sous le nom de vin que le produit de la fermentation de jus de raisins frais*¹⁵. *Nous voulons donc qu'on rende impossible toutes les opérations frauduleuses et principalement le sucrage car c'est de la fraude des vins par le sucre que souffre principalement la viticulture*¹⁶. »

Mis au point par Jean-Antoine Chaptal¹⁷, le procédé de chaptalisation, permettant la fabrication de « vins de sucre » n'était pas illicite, mais réglementé, le délit de fraude consistant à présenter à la vente ce vin de sucre comme vin naturel pour tromper le consommateur. La crise phylloxérique, puis la loi du 28 janvier 1903 en réduisant les droits de consommation de 60 à 25 francs pour 100 kilogrammes de sucre en avait développé la pratique qui était réglementée par la loi du 6 août 1905. L'objectif étant fixé, il fallait, se donner les moyens de l'atteindre : « *Comme premier but immédiat de ses efforts, le comité va s'attacher, tout en poursuivant la propagande dans les départements viticoles éloignés, à constituer sur des bases solides, légales et durables, la Confédération Générale des vignerons du Midi*¹⁸ ».

¹² Le vignoble de masse produit une très grande quantité de vin faiblement alcoolisé vendu à un prix modéré sur un marché de masse. Il se distingue en cela des vignobles d'importance locale et des vignobles de cru (Gaston GALTIER, *Le Vignoble du Languedoc méditerranéen et du Roussillon : étude comparative d'un vignoble de masse*, Éditions Causse, Graille et Castelnaud, Montpellier 1960.)

¹³ *Le Tocsin* n° 11 du 30 juin 1907.

¹⁴ *Op cit*, p. 47, Louis BLANC, *Souvenirs de 1907, légende pour les Jacques* : « *pour faire face à la presse politique, seule répandue, qui nous desservirait sans hésitation quand les intérêts politiques qu'elle défendrait lui paraîtraient menacés par notre action, il nous fallait un organe reflétant exactement notre pensée, indiquant sans déformation aucune notre tendance et nos buts, bref un journal de combat* ».

¹⁵ Le message reprenait les termes de la loi Griffé du 14 août 1889.

¹⁶ *Le Tocsin* n° 9 du 16 juin 1906.

¹⁷ Jean-Antoine Chaptal, comte de Chanteloup, est né le 5 juin 1756, à Nojaret et mort le 29 juillet 1832 à Paris. Il s'agit d'un chimiste, médecin et homme politique français ; qui a donné son nom à la chaptalisation, procédé permettant d'augmenter par sucrage la teneur en alcool des vins. Il a développé son sujet dans un traité de 1807 intitulé « *l'art de faire, de gouverner et de perfectionner les vins* », qui a révolutionné l'art de la vinification.

¹⁸ *Le Tocsin* n° 10 du 23 juin 1907.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Dans le Midi encore « *militairement occupé le 28 juillet et affirmant sa volonté de résister pour vivre* » se précisait donc un mouvement affichant un but prioritaire qui se donnait pour moyen la création d'une Confédération devant agir sur des bases « *solides, légales et durables* ». Il s'agissait d'un choix d'interaction légale dans un processus démocratique alors que la très vive tension reflétant encore à Paris l'image d'un Midi « *sécessionniste* » ne s'était pas totalement apaisée. Ernest Ferroul, maire de Narbonne, arrêté au début du mois de juillet n'a été libéré et rendu à sa ville que le deux août et le drapeau noir a continué à flotter jusqu'à la fin du mois au fronton de la mairie. Cette création apparaissait donc pour ses promoteurs comme une singularité économique, sociale et organisationnelle mettant fin à « *la révolte des vigneron du Midi*¹⁹ » dont la poursuite, souhaitée par certains, était redoutée par d'autres et notamment par le pouvoir central parisien.

Une création singulière

Singularité économique

Depuis 1884, de nombreux syndicats viticoles existaient déjà en Languedoc. Dans les quatre départements viticoles de la province, Michel Augé-Laribé en dénombrait 120 en 1904, avec 18 317 adhérents puis 167 en 1905 avec 25 423 adhérents²⁰. Le plus souvent créés pour diminuer les frais d'approvisionnements et faciliter l'accès au crédit mutuel, et regroupant prioritairement de petits propriétaires fonciers, ils ont souffert de leurs divisions et de la précarité de leur organisation, ce qui les a empêchés de couvrir l'ensemble du champ des possibilités qui s'ouvrait à eux²¹. Il faut noter également la présence de quelques syndicats mixtes, réunissant gros propriétaires et salariés qui avaient pour principal objectif une gestion des conflits du travail cherchant à éviter tout affrontement classiste.

La première singularité de la Confédération Générale des Vignerons ne réside donc pas dans le caractère inédit d'une organisation syndicale viticole spécialisée mais dans ses objectifs précisés après la loi du 29 juin. L'objectif d'éradication immédiate du sucrage fixé dès le 16 juin par le Comité n° 1 d'Argelliers²² a en effet été assoupli après la promulgation de la loi du 29, qui ne le permettait pas, dans le sens de la mise en place d'un système de poursuite et de répression dissuasif, entériné dès le mois de septembre dans les statuts des syndicats professionnels (article 3) et de la CGV (article 4).

Il s'agissait donc de recourir à un moyen de défense économique unique, la poursuite et la répression des fraudes sur le vin, considérées à cette date comme l'unique fléau dont souffrait la viticulture méridionale.

Singularité sociale

Les promoteurs du mouvement, pour atteindre ce but appelaient à un rassemblement de viticulteurs élargi à l'ensemble des composantes d'une société viticole méridionale construite et structurée autour de l'économie du vin. En se fondant sur une logique de défense agrégeant les intérêts corporatifs viticoles aux intérêts globaux de cette société, ils se distinguaient d'une approche privilégiant la lutte des classes comme moyen d'éradication des déséquilibres structurels perçus. Le souffle du socialiste Ernest Ferroul, maire de Narbonne, a avivé ce mouvement jusqu'à son épanouissement malgré les hésitations du parti socialiste et les réserves de la gauche locale. Il a même obtenu la caution (partielle) de Jean Jaurès, s'exprimant le 30

¹⁹ Félix NAPO, *La Révolte des vigneron*, Privat, Toulouse 199.

²⁰ Michel AUGÉ LARIBÉ, *Le Problème agraire du socialisme. La Viticulture industrielle du midi de la France*, Éditions Bibliophile, Paris 1907, p. 226.

²¹ *Ibidem*, p. 216.

²² *Op.cit.*, p. 48, *Le Tocsin* n° 9 du 16 juin 1906.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

juin à Paris devant un public de 5 000 militants, à propos des événements méridionaux : « *c'était à des hommes sérieux, à des souffrances sérieuses qu'on avait à faire. Un fait a pu seulement étonner un moment les prolétaires, au moins à la surface : ce n'est pas un mouvement de classe. Il y a deux ans²³, la lutte était dirigée dans le Midi contre le géant propriétaire ; aujourd'hui c'est un mouvement unanime de tous les partis²⁴ ».*

Cette singularité secouait sans les rompre les équilibres traditionnels de la carte politique régionale et nationale. Si l'examen des archives confédérales reflète unanimement les vertus et les résultats positifs de ce rassemblement, d'autres sources, régionales²⁵ et nationales²⁶ en donnent une appréciation beaucoup plus critique.

Singularité organisationnelle

Un rassemblement enraciné dans le tissu des villages languedociens

Les forces vives de la viticulture languedociennes étaient appelées au rassemblement par la proposition de mise en œuvre d'un moyen, la répression des fraudes, destiné à réaliser une fin : permettre à la propriété viticole de garantir par un prix suffisamment rémunérateur l'autonomie financière de ses ayants droits (article 4, § (a) des statuts de la CGV). Ce moyen devait être mis en œuvre par les adhérents eux-mêmes, rassemblés dans les sections locales, puis dans les syndicats professionnels (article 3, § (a) et article 12 des statuts des syndicats professionnels). Ce rassemblement reposait donc sur un lien de confiance affective entre une responsabilité personnelle d'avoir à agir dans le sens des objectifs fixés et l'accomplissement garanti de fins recherchées²⁷. Son cadre, sauf exception était la structure communale et le village, agglomération suffisamment importante pour permettre l'organisation d'une vie sociale propre, par opposition à l'habitat dispersé et aux hameaux, présents seulement à la périphérie des zones géographiques concernées. La section locale de la CGV, nouvel élément de l'enracinement villageois se voulait donc aussi moyen de renforcement de l'unité de la société viticole languedocienne.

Les sections communales locales étaient appelées à se regrouper en cinq syndicats professionnels organisés par arrondissement ou par département²⁸. Ces syndicats, destinés à assurer la police et la mise en œuvre de la justice des fraudes, devaient trouver leurs moyens d'action financiers dans les cotisations en provenance des sections locales.

Mise en place d'un lien confédéral

Cependant l'originalité centrale de l'organisation résidait dans un troisième niveau constitué par une direction confédérale émanant de chaque syndicat, établie à Narbonne, qui avait le triple objectif d'assurer l'unité régionale du mouvement, d'apporter par un effet de taille

²³ Il fait ici référence aux grèves de 1904.

²⁴ Discours prononcé le 29 juin à Paris devant 5 000 militants, cité par Félix NAPO, *La Révolte des vignerons*, Éditions Privat, Toulouse 1991 p. 177.

²⁵ ADA 015 DV23, fonds Rémi Pech, André MARTY et Raoul CALAS, députés PCF, *A la gloire des lutteurs de 1907*, Causses, Graille et Castelnaud, Montpellier, 1947 : « *La CGV est de par ses statuts même un organe antidémocrate mettant les intérêts des viticulteurs petits et moyens entre les mains de leurs ennemis, les gros propriétaires* », p. 41.

²⁶ Le journal parisien *Le Temps* (Selon Jean Jaurès, le « journal officiel des biens pensants), rapporté par *Le Courrier de Narbonne* » a écrit quelques jours après la création que « *L'arrestation des dirigeants de la Confédération s'impose, car si l'on n'y prend garde, ils arriveront bien vite à substituer leur influence à celle des agents du pouvoir central dans le Midi* ».

²⁷ *Le Tocsin* n°19 du 25 août : « avec cette adhésion, vous n'avez rien à perdre, et tout à gagner ».

²⁸ Narbonne, Carcassonne Limoux, Béziers Saint Pons, Montpellier Lodève, le syndicat des Pyrénées Orientales constituant de ce point de vue une exception.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

un avantage synergique aux actions de poursuite et de répression menées de façon autonome par chaque syndicat et surtout de négocier avec les pouvoirs publics les conditions de la mise en œuvre des actions de police et de justice projetées ainsi que toute autre dimension intéressant la défense et la promotion des vins languedociens. Sa mise en place impliquait donc des choix d'organisation hiérarchique (représentations et système de pouvoir interne) et fonctionnelle (mise en œuvre des activités de poursuite et de répression) ainsi que d'opérationnalisation des stratégies d'interaction envisagées.

Originalité d'une création régionale à vocation nationale

Dès sa création, la CGV a été confrontée à une double dimension. Bien que naturellement centrée sur un champ géographique économique et social languedocien, les perspectives de son action en matière de poursuite et de répression des fraudes concernaient l'ensemble du marché des vins de consommation courante, donc le territoire national et tous les acteurs porteurs d'intérêts particuliers intervenant sur ce marché, ainsi que les pouvoirs publics français, défenseurs par définition de leur propre conception de l'intérêt général de la nation. Ses choix d'orientation lui imposaient donc d'organiser son action dans un champ national et à ce titre de « *provoquer dans tous les centres viticoles de la France, la création de Syndicats régionaux de vigneron et d'obtenir leur affiliation à la présente union*²⁹. »

Orientations de l'étude, recherche de clés pour leur explicitation

Etudier l'histoire de la CGV dans l'espace et la durée du XX^e siècle supposait dans un premier temps la formulation de questions renvoyant à trois axes d'observation :

D'abord sur le contenu et la hiérarchie des intérêts défendus, donc des orientations choisies en matière de défense économique et sociale du vignoble languedocien. Quelles ont été les finalités recherchées, les objectifs définis et les actions menées, productrices d'effets et de réactions susceptibles d'infléchir ces contenus et leur hiérarchie³⁰ ?

Ensuite sur les caractéristiques économiques et sociales du corps créé en Languedoc sur la base de ces choix en termes de rassemblement et d'organisation hiérarchique et fonctionnelle. Quels ont été les effets sur ces caractéristiques et cet état des situations de consensus, de tensions ou de conflits résultant des orientations choisies, des actions menées et des réactions enregistrées ? Cet ensemble d'éléments sera désigné par la locution « cohérence interne ».

Enfin sur la construction et la mise en œuvre des relations d'interaction établies entre la Confédération et son environnement large sur le marché national puis européen des vins de consommation courante, composé des associations de producteurs, des consommateurs, des intermédiaires, mais, en premier lieu des pouvoirs publics, porteurs et défenseurs d'une conception de l'intérêt général. Comment, avec chacun de ces centres de pouvoir spécifiques a fonctionné le processus de reconnaissance fondant une légitimité suffisante pour la mise en œuvre d'une interaction efficace ? L'état de cette construction et de sa mise en œuvre sera désigné par la locution « cohérence externe ».

La CGV au moment de sa création se présentait donc comme un projet de « *corps intermédiaire interactif* », du type de ceux apparus, durant la période contemporaine, après la disparition des corps de l'ancien régime. Clotilde Druelle-Korn³¹ les présente comme « *des*

²⁹ Article 4, point (e) des statuts de la CGV.

³⁰ Les effets produits ont été mesurés par les résultats économiques, politiques et sociaux (niveau des prix du vin, rentabilité et pérennité des propriétés viticoles) des actions menées (d'abord en matière de répression des fraudes puis dans d'autres domaines) alors que les réactions ont concerné la dynamique des positions de chacun des acteurs (base syndicale, dirigeants, acteurs de l'environnement large, pouvoirs publics) en liaison avec ces actions et leurs résultats.

³¹ Clotilde DRUELLE-KORN, « Diktat des corps intermédiaires », dans *Le Monde* du 19 mars 2012.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

groupes sociaux et humains, situés entre l'individu et l'État, indépendants et autonomes, constitués en vue d'atteindre un objectif commun aux personnes qui les composent ; dont l'action s'inscrit dans la défense d'intérêts larges³², car ils sont partie prenante de la construction démocratique ». Pour les caractériser, elle fait référence à Pierre Rosanvallon, qui parle « *d'institutions de l'interaction³³* ». Il s'agissait donc d'étudier la CGV créée en 1907 en tant que corps intermédiaire se positionnant dans ses environnements régional, national, puis européen et sa confrontation à l'épreuve du changement en tant qu'institution de l'interaction³⁴.

Dynamique des axes d'observation : la CGV à l'épreuve du changement.

La date de création de la CGV en 1907 fixe la limite inférieure de notre premier temps d'observation. Jusqu'en 1930 le marché des vins de consommation courante a été caractérisé pour sa production métropolitaine par une amplification modérée mais réelle de la surface agricole utilisée (SAU)³⁵ mais surtout par le développement exponentiel du vignoble algérien qui a provoqué à partir du début des années 1920, malgré la progression soutenue à partir de 1919 de la demande taxée une situation d'excédent structurel permanent. Il en a résulté, à partir du début des années 1930 une nouvelle crise historique des prix, nouvelle rupture qui permet de fixer autour de 1930 la date limite de notre première période d'observation. Bien que marquée par la montée en puissance du vignoble algérien cette première période a été caractérisée par une relative stabilité des structures économiques et viticoles alors que de violentes perturbations conjoncturelles ont agité le marché du vin. La III^e République, et particulièrement la représentation parlementaire méridionale, porteuse de la mémoire de événements de 1907 en Languedoc s'est montrée résolument coopérative dans l'accompagnement du projet confédéral de poursuite et de répression des fraudes, mais a limité ses interventions dans les autres domaines aux seuls aspects conjoncturels.

Notre deuxième période d'observation, entre 1930 et 1960 se distingue de la relative stabilité de la précédente par une succession de ruptures économiques, sociales et politiques. La superposition au début des années 1930 de la grande dépression économique mondiale et du retour des crises viticoles a amené les pouvoirs publics à aménager le marché du vin en se fondant sur une logique malthusienne de réduction de l'offre, obtenant ainsi entre 1936 et 1940 un net assainissement. Il a été compromis par le déclenchement du second conflit mondial et n'a surtout pas pu être rétabli après 1945. La situation d'excédent structurel qui avait pesé sur le marché durant la période précédente s'est réinstallée, dès le début des années 1950, pour se prolonger jusqu'à la fin de la décennie, aggravée par une inflexion à long terme et à la baisse de la demande de vin de consommation courante. Le projet confédéral, entre 1951 et 1956 a donc été confronté aux orientations publiques résultant de ces changements. IL en a résulté une double rupture sur les objectifs poursuivis (perte du contrôle des actions de poursuite et de répression des fraudes et échec de la défense économique des prix et des revenus sur fond de déclin programmé du vignoble de masse) accompagnée d'un rétrécissement des moyens utilisés

³² Cette notion est à situer entre celle d'intérêt collectif (regroupement d'intérêts individuels) et d'intérêt général (vision par les pouvoirs publics des intérêts nationaux).

³³ Pierre RONSANVALLON, « Histoire moderne et contemporaine du politique, les corps intermédiaires dans la démocratie », cours au collège de France, leçon inaugurale prononcée le 28 mars 2002. L'interaction se définit comme l'action réciproque de deux ensembles l'un sur l'autre.

³⁴ Voir aussi sur le sujet :

Alain CHATRIOT, « Les corps intermédiaires en République ; un problème ou une solution pour l'Etat ? », Dans Histoire économique et sociale, vol. 35^e année, n° 1, 2016, pp. 36-44.

Alain CHATRIOT, Claire LEMERCIER, « les corps intermédiaires » dans HAL, archives ouvertes.fr, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00461859>.

³⁵ Les surfaces de production en vigne en Languedoc ont atteint leur maximum autour des années 1930

INTRODUCTION GÉNÉRALE

pour l'action (instabilité politique de la IV^e République, fin des réseaux relationnels établis avec les systèmes de pouvoir).

Après 1960, La tentative de reconstruction de la CGVM a été confrontée à l'accélération du déclin du vignoble de masse et au rétrécissement du segment de marché des vins de table sur fonds de recul accéléré et de restructuration qualitative de la demande taxée. Cette rupture économique, du fait de la construction de l'Europe a donc été transposée à de nouveaux espaces. Dans ce cadre élargi le Languedoc et la CGVM ont eu à affronter les nouvelles crises structurelles d'adaptation qui ont accompagné ces élargissements dans leur dimension politique, économique et sociale. Ils ont été confrontés à cette occasion à des groupes d'intérêts asymétriques (Groupements de producteurs de vin de cru, négoce européen, Italie) qui ont fait pencher dans le sens des avantages économiques qu'ils recherchaient les arbitrages européens. La CGVM, sous leur pression a vu s'accélérer son déclin en perdant en 1976 (fusillade de Montredon des Corbières) sa reconnaissance sociale, puis en 1981 sa reconnaissance institutionnelle au profit de la Coopération viticole jusqu'à son extinction en 1997.

Cette exploration rapide de l'histoire de la CGV, devenue CGVM à partir de 1945 s'appuie sur des informations déjà connues, donc par définition extérieures au champ de notre recherche³⁶. Elle met notamment en évidence un croisement entre ruptures structurelles dans les champs économiques sociaux et politiques et une série d'évènements-jalons, dont les deux conflits mondiaux mais aussi les crises viticoles de 1907, 1930, et 1953, l'entrée du Languedoc en marché commun en 1970, rapidement suivi du séisme du 4 mars 1976 à Montredon en Corbières et de ses répliques successives en 1981 et 1997.

Ce croisement éclaire l'objet central de l'étude ; l'histoire de la CGVM, corps intermédiaire, institution de l'interaction confrontée malgré une réussite affichée jusqu'au début des années 1950, d'abord en tant que corps à la détérioration progressive de l'articulation solidarités-tensions qui la constituait, et itérativement, en tant qu'institution de l'interaction aux pressions de plus en plus difficiles à contenir de pouvoirs antagonistes et aux arbitrages de plus en plus nettement défavorables des pouvoirs publics français et européens. Il était nécessaire, avant de fixer définitivement le détail de l'étude de faire le point sur la façon dont l'historiographie a abordé chacune des questions évoquées.

Historiographie du sujet

Deux thèses de sciences politiques, contemporaines des premières années de la CGV³⁷ présentent les circonstances de sa création, les modalités de son fonctionnement ainsi que les orientations de son action jusqu'au début des années 1920. Il s'agit de travaux dus à des personnalités qui ont chacune joué un rôle après leurs études dans la vie de la Confédération : Le bâtonnier Maurice Caupert a été administrateur du syndicat de Béziers Saint Pons et Raymond Azibert président de la CGV entre 1957 et 1960. Elles insistent particulièrement sur les finalités poursuivies et les moyens retenus pour agir (la lutte contre la fraude) et abordent aussi la question des cohérences interne et externe de l'organisation. Précisément documentées sur le contenu de la période étudiée³⁸, elles sont utiles pour mesurer l'ampleur et la vigueur du mouvement de départ et permettent d'établir des comparaisons avec des périodes plus tardives.

³⁶ Ces informations, concernant l'étude des tendances générales de l'environnement sont principalement tirées de l'ouvrage de Jean Claude ASSELAIN, *Histoire économique de la France*, Volumes 1 à 3, Points seuil, 2011. Pour la CGV nous avons exclusivement utilisé les informations contenues dans la bibliographie présentée.

³⁷ Maurice CAUPERT, *Essai sur la CGV, ses origines, son organisation et son œuvre*, Thèse Montpellier, 1921 et Raymond AZIBERT, *La CGV*, Thèse Toulouse, 1924.

³⁸ On trouve dans ces deux thèses une documentation statistique détaillée sur l'état des sections locales au moment de la création et sur l'activité de poursuite et de répression des fraudes jusqu'à 1921. Ces informations ne figurent plus dans les archives actuelles de la CGV.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Maurice Caupert insiste sur l'organisation d'un système de représentativité active impliquant chacun des constituants de la société viticole dans la mise en œuvre des actions organisées. Il met en particulier en parallèle l'action des inspecteurs de la CGV et celle des gardes jurés de la corporation des marchands de vin dont la fonction était régie par des statuts de 1647. Il conclut par l'idée que ce système « *dont la révolution avait dû briser la tyrannie s'affirme à nouveau insensiblement par son action bienfaisante* ». La question d'une CGV « corporatiste » était ainsi, dès 1921, clairement posée.

Quelques lignes de la conclusion de Raymond Azibert donnent le sentiment de l'auteur sur l'importance des services rendus par une Confédération devenue « *conseillère et amie* » des pouvoirs publics (nous sommes en 1924) aux consommateurs et aux vignerons, au nom d'intérêts viticoles se conjuguant avec ceux de la collectivité. Ces services, selon l'auteur, ont contribué pour une large part à « *la renaissance économique de notre Languedoc méditerranéen* ». Pour lui, la CGV a montré « *combien peut le syndicalisme quand il s'attache plus à construire qu'à détruire* ».

Ces écrits, souvent rédigés sur le mode du panégyrique ont le mérite de préciser les diverses orientations du regard porté au début des années 1920 sur la CGV encore nouvellement créée par deux futurs notables vignerons.

C'est un géographe, qui dans les années 1950 a proposé un nouveau regard sur l'histoire confédérale. Gaston Galtier, a en effet consacré un paragraphe de sa thèse³⁹ aux associations viticoles avec une série d'observations concernant la CGVM qu'il date de 1952. Son analyse est à la fois un exposé historique (La CGVM a 45 ans en 1952) et un témoignage d'actualité : il rappelle d'abord la genèse narbonnaise de la CGV après 1907, le sens et les objectifs de l'appel à l'union autour de la répression des fraudes sur le vin et donne la mesure de l'effort réalisé : dix millions de francs 1952 dépensés par an entre 1912 et 1952. Il note toutefois que la CGV, « *Bien qu'elle compte encore 100 000 adhérents*⁴⁰ », a déjà perdu une partie de son influence parce que les vignerons l'accusent de manquer de dynamisme dans la défense de leurs intérêts. Il juge cette influence, encore « *assez forte* » dans l'Aude et les Pyrénées orientales, « *faible* » dans l'Hérault et « *presque nulle* » dans le Gard et les Bouches du Rhône, malgré des ressources restant tout de même importantes parce que « *par esprit syndical de nombreuses caves coopératives paient sur leur part de cave la cotisation due par leurs adhérents.* »

Il présente ensuite une série d'observations plus générales sur l'actualité du paysage syndical viticole en 1952. Les syndicats « *qui jadis ont joué un rôle dans le développement du vignoble* » sont devenus « *des académies dont les grands et moyens propriétaires s'enorgueillissent de faire partie* » et ont été remplacés par d'autres organismes, et principalement les caves coopératives. Ces évolutions s'expliquent par le fait que « *les vignerons sont divisés par les types de propriété et par les différences de rendements des divers terroirs* ». Elles provoquent la montée en puissance de nouvelles associations actives comme le syndicat des assujettis, « *pratiquement les grands propriétaires assujettis à la distillation obligatoire qui désirent l'abolition du statut viticole* » ou la Ligue des Petits et Moyens Viticulteurs, qui « *au contraire désire son renforcement* » qui ne regroupe, de toutes façons, qu'une catégorie de viticulteurs.

Cette évocation historique, qui s'arrête en 1952, année suivant la centralisation à Narbonne du service de poursuite et de répression des fraudes (que l'auteur n'évoque pas) insiste sur la fragilisation de la Confédération, confrontée aux spectaculaires progrès de la coopération viticole malgré le maintien selon lui artificiel de ses ressources financières. Le

³⁹ *Op. cit.*, p. 48, Gaston GALTIER *Le Vignoble du Languedoc méditerranéen et du Roussillon : étude comparative d'un vignoble de masse.*

⁴⁰ La source présentée par l'auteur est un renseignement oral donné par Roger Chaminade, secrétaire général de la CGVM.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

témoignage d'actualité en revanche insiste crûment sur la perte d'unité de la société viticole méridionale et de la CGV qui préparent l'éclatement de 1956.

Il faut ensuite attendre 1976 et Jaume Bardissa⁴¹, militant en Languedoc de la nouvelle gauche paysanne⁴² qui analyse la situation de la viticulture méridionale en 1970 pour indiquer que le phénomène le plus notable de la période est sa stabilité politique et syndicale. Selon lui, les nouveaux mouvements syndicaux apparus depuis 1945 y restent à cette date encore marginaux : « *la FNSEA n'a encore ici qu'une influence quasi nulle et le CNJA, fer de lance du modernisme qu'une base très étroite* ». C'est le syndicalisme corporatiste de la viticulture, et notamment la CGV qui garde le haut du pavé : « *la vieille CGV de 1907, représentative des intérêts des grands domaines capitalistes, à l'image de son président, Jean-Baptiste Benet, gros propriétaire de la plaine de Narbonne, et la Fédération des Vins de Table, orientée vers la défense-produit* ». Il note que, face à ces organisations, les caves coopératives sont devenues à cette époque la principale structure de mobilisation des vignerons. On remarque en premier lieu une forte continuité avec l'analyse présentée par Gaston Galtier. Deux observations s'imposent par ailleurs. La première concerne l'idée d'une « spécialisation syndicale » entre défense sociale et défense économique ou défense produit qui distinguerait la CGV de nouvelles forces émergentes. L'autre concerne la pertinence du « le haut du pavé » encore tenu par « la vieille CGV » au moment où se jouait, à Bruxelles, en son absence, l'avenir de la société viticole méridionale.

C'est à partir des années 1970 que l'on rencontre les premiers travaux d'historiens s'inscrivant dans une dimension complètement rétrospective. Ils concernent principalement les ouvrages et articles de revue de Geneviève Gavignaud Fontaine, ainsi que des publications réalisées sous sa direction donc trois thèses. On trouve également les travaux de Jean Sagnes, de Rémy Pech et Georges Ferré. Nous avons choisi une présentation chronologique des apports de chacun de ces auteurs.

Un an avant la démission en 1981 du président de la CGVM, Jean Baptiste Benet qui a marqué pour certains observateurs la fin de la présence active de la Confédération sur la scène viticole, Geneviève Gavignaud, dans sa thèse soutenue en Sorbonne en 1980 évoquait la création de la CGV, naissance « *d'un parlement de la viticulture* », introduisant ainsi l'idée d'une représentation démocratique. Elle indiquait cependant que l'organisation de cette représentation, compte tenu du système de pouvoir installé lui donnait « *un caractère inégalitaire décisif ; seule la disproportion entre le nombre des petits et des gros viticulteurs rétablissant un certain équilibre* ». Donc, par conséquent « *la CGV oscillait difficilement entre une association professionnelle et une association de classe* », et il était « *hasardeux de croire qu'elle pourrait défendre les intérêts de tous les viticulteurs, difficilement compatibles avec ceux des privilégiés, et les intérêts globaux de la viticulture*⁴³ ». Elle rajoutait cependant que la crise de 1907 n'était pas allée, à la différence de celle de 1904, dans le sens de la lutte des classes mais qu'elle paraissait avoir été « *la concrétisation violente du heurt latent entre la société viticole du Midi et un État représentant d'autres intérêts... la lutte des classes n'affectait l'agriculture que lorsqu'elle était en voie de capitalisation*⁴⁴ ». Elle a finalement donné sur ce constat et sur l'interrogation critique qu'il suscitait une réponse claire en concluant à « *un impossible capitalisme viticole* » puis à la réalité observable en Languedoc Roussillon d'une « *société foncière fondée sur une propriété privée à caractère populaire*⁴⁵ ».

⁴¹ Jaume BARDISSA, *Cent ans de guerre du vin*, Paris, Théma éditions, 1976.

⁴² Sur la nouvelle gauche paysanne voir Jean Philippe MARTIN, *Histoire de la nouvelle gauche paysanne*, Paris, Éditions de la découverte, 2005.

⁴³ Geneviève GAVIGNAUD FONTAINE, *Propriétaires viticulteurs en Roussillon (Structures, conjonctures, sociétés (XVIII-XX^{ème} siècles)*, thèse d'état, Paris, Université Paris 1, Panthéon Sorbonne, 1983, p. 418.

⁴⁴ *Ibidem*, p. 577

⁴⁵ *Ibidem*, p. 9.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

En 1997, dans un nouvel ouvrage publié sous la forme de recueil d'articles⁴⁶, elle a précisé ces orientations en renforçant son analyse de 1980 autour de trois axes : la CGV, première organisation professionnelle, syndicale, économique et sociale élaborée par les agriculteurs de l'époque contemporaine, marque le passage de la révolte sociale à l'autodéfense vigneronne. Il s'agit d'une organisation hiérarchisée, jouant l'ordre social contre la lutte des classes⁴⁷. Elle pointait toutefois les difficultés liées à l'intégration dans le mouvement des ouvriers de la vigne : « *Barthe qui s'appuie sur la CGV, n'évoque dans aucun de ses écrits le sort des ouvriers de la vigne*⁴⁸ » ; ainsi que la perte d'influence qu'a connu la Confédération à partir du milieu des années 1950 : « *on a assisté à la remise en cause du syndicalisme corporatiste de la viticulture entre 1953 et 1976 puis à l'émergence d'une nouvelle génération*⁴⁹. »

Elle est revenue en 2000⁵⁰ et en 2007⁵¹ à l'occasion de la publication de deux nouveaux ouvrages couvrant plus globalement l'histoire de la viticulture languedocienne sur l'histoire confédérale pour en présenter un bilan duquel il est possible d'extraire quelques locutions clé : elles concernent les finalités de la Confédération à travers son « *action de défense du vin naturel et de son marché* », ses engagements économiques représentant « *un combat contre la fraude, source principale du dérèglement à cette époque et plus généralement sa défense du vin naturel et de son prix* », et son action sociale qui a pris la forme « *d'une victoire interprofessionnelle au service des intérêts des professionnels de la vigne et du vin, mais aussi des consommateurs, en s'efforçant de sauvegarder la loyauté, voire la moralité économiques* ».

L'ensemble de ces apports émane de publications dont le sujet principal n'était pas l'étude de l'histoire de la Confédération Générale des Vignerons mais embrassait un ensemble plus large concernant « *l'histoire du vin en Languedoc Roussillon de la tradition aux mondialisations*⁵² ». Geneviève Gavignaud Fontaine a néanmoins consacré deux publications spécifiquement dédiées à l'histoire de la Confédération en 2007⁵³ et 2008⁵⁴. Le détail de leurs développements ne remet pas en cause les synthèses précédentes.

On repère également dans l'ensemble des thèses qu'elle a dirigées trois apports pouvant être mis en relation avec notre sujet : en 1994, celle de Jean-Philippe Martin⁵⁵ était centrée sur l'histoire du syndicalisme viticole languedocien pour la période comprise entre 1945 et la fin des années 1980. Elle présente le double intérêt de donner une série de repères historiques sur l'action de la Confédération et sur ses résultats tout en permettant d'apprécier l'évolution de son niveau d'influence dans le paysage syndical régional et national en affirmant clairement sa « *situation d'hégémonie* » jusqu'au milieu des années 1950. En 2007, la thèse de Jean-Marc

⁴⁶ Geneviève GAVIGNAUD FONTAINE, *Caractères historiques du vignoble en Languedoc Roussillon (recueil d'articles)*, Montpellier, Presses universitaires de Montpellier, 1997.

⁴⁷ *Ibidem*, pp.153 et suivantes.

⁴⁸ *Ibidem*, pp. 164 et 165.

⁴⁹ *Ibidem*, successivement pp. 321, 350, 353.

⁵⁰ Geneviève GAVIGNAUD FONTAINE, « *Le Languedoc viticole, la méditerranée et l'Europe au siècle dernier* » Montpellier, Publications de l'université Paul Valéry, 2000.

⁵¹ Geneviève GAVIGNAUD FONTAINE et Gilbert LARGUIER, « *Le Vin en Languedoc et en Roussillon, de la tradition aux mondialisations (XVI^e-XXI^e siècles)* », Canet, Éditions Traboucaire, 2007.

⁵² *Ibidem*.

⁵³ Geneviève GAVIGNAUD FONTAINE, « La Confédération générale des vigneronns, une réponse à la crise », communication au colloque « L'Aude et la Vigne : cent ans de passion », Carcassonne, 28-30 juin 2007.

⁵⁴ IDEM, « 1907 et la CGV dans le Midi. Combats pour la défense du vin naturel et la maîtrise du marché des vins », dans *Études héraultaises*, volumes 37-38, 2008.

⁵⁵ Jean-Philippe MARTIN, *Les syndicats de viticulteurs en Languedoc (Aude et Hérault) de 1945 à la fin des années 1980*, Thèse de III^e cycle, Histoire, Montpellier, novembre 1994 sous la direction de Geneviève Gavignaud-Fontaine.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Bagnol⁵⁶ étudie le rôle d'Edouard Barthe et des représentants parlementaires de l'Hérault pendant la période de mise en place du statut viticole, entre 1930 et 1936. Elle apporte un éclairage précis sur le fonctionnement des instances de concertation et de négociation impliquant la CGV, d'autres représentants de la viticulture et le pouvoir politique. Enfin, en 2012, la thèse de Stéphane Le Bras⁵⁷ sur l'histoire du négoce des vins dans l'Hérault entre 1900 et 1970 évoque les rapports, souvent conflictuels entre le Syndicat régional puis national des négociants en vins et la Confédération.

Il faut distinguer de ce premier ensemble celui d'un autre groupe de chercheurs, parmi lesquels Rémy Pech et Jean Sagnes. En 1997, leurs travaux ont porté sur la création et le fonctionnement de la Confédération un regard privilégiant une dimension sociale et politique. Ils mettaient en avant l'idée que la création de la CGV doit être interprétée en 1907 comme une réaction capitaliste des gros propriétaires destinée à évacuer à leur profit les causes réelles de la crise. Selon eux, l'action confédérale n'a pas immédiatement résolu la crise viticole qui a persisté entre 1908 et 1909, les cours ne se relevant qu'en 1910 à la suite d'une mauvaise récolte. Si la révolte de 1907 « *s'est faite contre le mythe de la fraude* », elle a évacué le « *refus de reconnaître l'existence de lois économiques et de remettre en cause l'organisation de l'économie et de la société de l'époque* ». Cette pression idéologique des grands propriétaires « *est notamment illustrée par Antonin Palazy, le grand propriétaire biterrois qui clôt la phase d'agitation à Béziers en mettant fin à la révolte du 17^{ème}, et qui est devenu par la suite un dirigeant de la CGV*⁵⁸ ». La pression idéologique des grands propriétaires aurait donc influencé, la difficile oscillation à la CGV entre une association professionnelle organisée pour la défense de tous les viticulteurs et une organisation contrôlée par les gros propriétaires au bénéfice de la seconde option. Cette analyse posait la question des effets de cette situation au fil des années.

La dernière publication de Rémy Pech⁵⁹ y répond partiellement. Son titre général, « *Un contre-pouvoir institutionnalisé : la Confédération Générale des Vignerons (1907-2013)* » évoque la mise en place d'un processus d'interaction bien que le terme « contre-pouvoir » ne permette pas de retenir par rapport aux définitions données par Clotilde Druelle-Korn et Pierre Rosanvallon l'idée d'une conjonction d'intérêts languedociens et nationaux utile aux progrès de la construction démocratique. Le premier temps de son argumentation, « *la CGV de Ferroul : haine politique et convergence économique* » présente une Confédération structurée autour des seuls propriétaires exploitants, courtiers et négociants qui maintient à l'écart les ouvriers viticulteurs, lesquels refusent par ailleurs d'y adhérer. Elle entérine toutefois le principe d'une dissociation entre combat syndical et combat politique. À partir de 1930, sur la construction du statut viticole l'auteur note l'évolution marquée « *d'une CGV auxiliaire stable de gouvernements éphémères, appelés au secours par des producteurs désemparés* ». Il évoque ensuite pour la période 1945-1960 une CGVM en marge de la relance des luttes viticoles puis entre 1960 et 1980 la dualité Confédération-comités d'action viticoles autour de la question « *qui est le relais de qui ?* ». Ce glissement particulièrement spectaculaire de 1907 à 1980 est mis en relation avec les ruptures structurelles, économiques, politiques et sociales déjà repérées jusqu'à

⁵⁶ Jean-Marc BAGNOL, *Le Midi viticole au parlement, Edouard Barthe et les députés du vin de l'Hérault (années 1920-1930)*, Presses universitaires de la Méditerranée, Montpellier, 2007 (Thèse de doctorat en histoire sous la direction de Geneviève Gavignaud Fontaine)

⁵⁷ Stéphane LE BRAS, *Négoce et négociants en vin dans l'Hérault ; pratiques, influences, trajectoires (1900-1970)* Montpellier Thèse de III^e cycle, d'histoire, sous la direction de Geneviève Gavignaud-Fontaine, novembre 2013.

⁵⁸ Jean SAGNES, Monique et Rémy PECH, *1907 en Languedoc et en Roussillon*, Espace Éditions, Juillet 1997, p. 70-71. Sur l'évocation de l'action d'Antonin Palazy voir aussi Félix NAPO, *La Révolte des vignerons*, Privat, Toulouse 1991, p. 136, *La dépêche de Clemenceau était de Palazy* » et le rôle joué par l'intéressé à la présidence du syndicat de Béziers Saint Pons et comme vice-président de la CGV à partir des années 1940.

⁵⁹ Rémy PECH, « Un contre-pouvoir institutionnalisé : la Confédération Générale des Vignerons (CGV) 1907-2003 », article à paraître au 24 août 2016

INTRODUCTION GÉNÉRALE

une « *mort de la CGV* », logiquement imputée à un passage « *de la gestion du secteur viticole à l'échelle européenne* ». La perspective exprimée d'une « *possible résurrection* », évoquée en conclusion laisse ouvert le champ de tous les possibles. Ces thématiques présentent des points communs avec plusieurs travaux précédemment présentés. Ceux de Gaston Galtier entre 1952 et 1956 sur la perte d'unité de la Confédération et l'attitude des gros propriétaires ; de Jaume Bardissa (s'exprimant en 1976 au nom du mouvement des nouvelles gauches paysannes) sur la vieille CGV représentative des intérêts des grands domaines capitalistes ; et de Jean Sagnes sur la condition des ouvriers en Languedoc- Roussillon pendant la première moitié du XX^e siècle⁶⁰.

Une place particulière doit être réservée à Georges Ferré, professeur d'histoire, historien et conférencier narbonnais qui a incidemment abordé l'histoire de la CGV dans le cadre d'une œuvre principalement consacrée à l'histoire régionale de la vigne et du vin⁶¹. La principale spécificité de son apport repose sur la relation qu'il a établie entre la personnalité riche et complexe d'Ernest Ferroul et la création, puis l'action de la CGV⁶².

D'autres publications témoignent de la vitalité de l'histoire de la viticulture languedocienne après 1960. Elles développent des thématiques qui ne sont pas directement centrées sur l'histoire de la CGVM mais qui l'ont incontestablement influencée. Nous n'avons pas retenu pour les présenter le choix de l'exhaustivité, mais effectué un simple repérage susceptible d'éclairer la réponse à la question posée sur la réalité du maintien d'une identité confédérale encore significative dans le syndicalisme viticole régional et national après 1960. Nous avons ainsi retenu l'ouvrage du journaliste Pierre Bosc⁶³ pour la qualité du regard porté⁶⁴ sur une histoire viticole toujours languedocienne mais déjà douloureusement européenne, celui de Michel le Bris pour l'ampleur et la diversité des témoignages de militants actifs durant cette période et l'expression de leur positionnement par rapport à la CGVM⁶⁵, enfin celui de Bernard Revel sur la chronique des événements avant pendant et après la fusillade de Montredon des Corbières⁶⁶ en 1976. On doit faire de constat, dans ce dernier groupe de contributions de la rareté des références faites à la CGVM dans le registre des organisations évoquées, des objectifs poursuivis, des actions menées et des résultats obtenus.

L'ensemble de ce bilan historiographique appelle une série d'observations. On remarque en premier lieu qu'il comporte un nombre limité de publications pour lesquelles la CGV constitue l'objet d'étude principal : il s'agit soit de travaux anciens comme les thèses de Maurice Caupert et Raymond Azibert, soit d'articles plus récents de Geneviève Gavignaud Fontaine et de Rémi Pech. Dans la plupart des autres cas la CGV a été plus évoquée qu'étudiée à l'occasion de l'approche de sujets plus larges. Elle est enfin le plus souvent absente des publications relatant l'histoire viticole postérieure à 1960. L'ensemble des contributions révèle par ailleurs l'existence d'un débat historiographique portant sur des problématiques liées d'abord à la création (union sacrée viticole méridionale ou système de contrôle construit au profit d'une catégorie de viticulteurs, en l'occurrence « *les gros propriétaires* ») puis à l'action effective et aux résultats obtenus par la Confédération, en matière de répression des fraudes, puis sur ses autres axes de défense. Ce repérage pose enfin un problème de champ géographique et temporel lié à la place effective de la Confédération après 1960 dans l'histoire viticole languedocienne.

⁶⁰Jean SAGNES, « La condition des ouvriers agricoles en Languedoc méditerranéen-Roussillon dans la première moitié du XX^e siècle » ; dans *Recherches contemporaines*, n° 2, 1994.

⁶¹ Georges FERRE, « *La guerre du vin, chronique d'une désobéissance civile dans le Midi* », Éditions Loubatières, 1997.

⁶² IDEM, *Ferroul, ni Dieu, ni Maître* Éditions Loubatières, 1997.

⁶³ Pierre BOSCO, *Le vin de la colère*, Éditions Galilée, Paris 1976.

⁶⁴ Pierre BOSCO a été journaliste, romancier et lauréat en 1994 du prix du journalisme viticole.

⁶⁵Michel LE BRIS (sous la direction de), *Comités d'action viticole, la révolte du Midi*, Les Presses d'aujourd'hui, 1976.

⁶⁶ Bernard REVEL, *Montredon ou les vendanges du désespoir*, Éditions Loubatières, 1996.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'objectif de notre travail a donc été de compléter ces apports par une démarche d'observation linéaire puis d'analyse couvrant l'ensemble de la période comprise entre la création (1907) et de dépôt des archives à la mairie de Narbonne (1998) pour tenter d'apporter des éléments de réponses aux questions laissées ouvertes par l'historiographie.

Des sources liées au temps et à l'espace de l'histoire confédérale

Le champ des archives à exploiter était très large. La CGV Audoise et plus spécifiquement narbonnaise a laissé plusieurs fonds d'archives à Narbonne et à Carcassonne. Les archives départementales du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ont également permis l'apport d'éléments complémentaires significatifs.

L'élargissement de l'action confédérale fait que plusieurs versements la concernant directement ou relatifs à des organismes en contact avec elle étaient disponibles aux archives nationales. Enfin la participation continue de Jean-Baptiste Benet à la négociation européenne sur l'organisation du marché du vin dans les organismes consultatifs mis en place à cette occasion explique la présence dans les archives de la C.E. de plusieurs versements importants.

Nous avons complété l'exploitation de ces fonds par le dépouillement de la presse viticole spécialisée et généraliste de la période, le plus souvent directement accessible dans les fonds d'archive de Narbonne et Carcassonne, ou par des ressources en ligne, notamment à la bibliothèque nationale.

Les sources orales qui auraient pu compléter ce travail sont restées en revanche limitées, compte tenu de la date butoir de 1997, retenue comme terme de la période sur laquelle a porté ce travail⁶⁷.

Présenter l'histoire de la CGV devenue CGVM après 1945

La CGVM a donc représenté l'expression durable d'un rassemblement languedocien et roussillonnais organisé pour la défense d'intérêts viticoles méridionaux par le jeu d'interactions avec des centres de pouvoir économiques, politiques et sociaux dans des espaces régionaux, français, puis européens. Observer et comprendre son histoire impliquait d'apporter, à partir des axes d'observation repérés et de leur mise en dynamique temporelle et spatiale les réponses aux questions suivantes :

Comment, et sur quels fondements la CGV s'est-elle constituée et a-t-elle agi et réagi dans le temps en tant que corps intermédiaire en matière de choix, de mise en œuvre et d'inflexion de ses actes de défense économiques et sociaux ?

Quels ont été, de façon itérative les effets de ces engagements et des changements qui les ont affectés sur les cohérences internes (rassemblement, organisation, lien confédéral) et externes (possibilité d'une interaction efficace) de l'organisation ?

Comment ce corps à chacune des phases de son histoire a-t-il été reconnu, légitimé dans les espaces régionaux, français et européens par les centres de pouvoir concernés par l'économie du vin et comment les pouvoirs publics ont-ils arbitré chacune de ces situations ?

Comment enfin l'histoire conjoncturelle et structurelle des environnements proches (micro-environnement) ou plus lointains (macro-environnement) de la Confédération Générale des Vignerons peut-elle être mise en relation avec chacune des phases de ces développements ?

Nous avons eu besoin, pour répondre à ces questions d'un double point d'appui :

⁶⁷ Voir État des sources, p. 13.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

D'abord la notion de corps intermédiaire, institution de l'interaction, étudiée par Clotilde Druelle-Korn⁶⁸, assortie de ses références à Pierre Rosanvallon⁶⁹ qui nous avait permis en 2016 de participer à une réflexion collective sur les corps intermédiaires marchands et vigneron en Languedoc d'où ont particulièrement émergé les notions de rassemblement social, de défense d'intérêts larges et d'interaction individus-organisation-État⁷⁰.

Ensuite celle d'histoire structurale et conjoncturelle. Nous devons ces concepts aux créateurs de l'École des Annales⁷¹ et plus particulièrement à Fernand Braudel (1902-1985) qui a plus spécialement étudié, dans un article fondateur la question du structuralisme et de la convergence des sciences humaines dans le cadre de la longue durée⁷², puis à Ernest Labrousse (1895-1988) qui a montré l'intérêt de l'exploitation des séries quantitatives dans l'analyse historique. À Montpellier, les élèves de Robert Laurent et particulièrement Geneviève Gavignaud-Fontaine se sont inscrits dans ces orientations en les enrichissant du produit de leurs travaux. Leur enseignement est entré en résonance avec ma formation en sciences économiques, sanctionnée en 1971 par un diplôme d'études supérieures. Le contenu de la discipline a depuis cette date évolué et continue à être discuté. Il ne s'agit plus aujourd'hui de penser l'économie comme autonome mais d'intégrer son ancrage dans le corpus des autres sciences humaines. On remarque donc malgré la présence d'aspérités persistantes un mouvement de convergence avec l'appel lancé en 1958 par Fernand Braudel⁷³.

L'histoire de la CGVM, institution de l'interaction a été particulièrement marquée par cette complexité et la multiplicité des itérations réciproques à partir desquelles elle s'est construite puis transformée. Sa présentation sera donc organisée en trois étapes dans une démarche chronologique qui a le double avantage de couvrir l'ensemble du champ temporel et spatial étudié et de permettre pour chacune d'entre elles la mise en évidence de cette complexité et de la multiplicité des itérations constatées.

Il fallait pour en exprimer le sens, l'inscrire dans des périodes délimitées par des ruptures qui en ont infléchi la direction :

- 1- de la construction de la CGV (1907) aux déséquilibres structurels des années 1930 : Construction, stabilité, premières tensions : le temps des équilibres préservés.
- 2- du retournement des années 1930 au dépérissement des années 1956-1960 : Contrepouvoir, compromis réussi, résistance, affaiblissement : le temps des dérèglements.
- 3- de la fragilité de la reconstitution (1960-70) à l'Europe des impasses (1970-1998) : le temps des déséquilibres cumulatifs et de l'irréversibilité des ruptures.

⁶⁸ *Op. cit.*, p. 51, Clotilde DRUELLE-KORN, « Diktat des corps intermédiaires », dans *Le Monde* du 19 mars 2012.

⁶⁹ *Op. cit.*, p. 52, Pierre RONSANVALLON, « Histoire moderne et contemporaine du politique, les corps intermédiaires dans la démocratie.

⁷⁰ Jacques LAUZE, « La Confédération Générale des Vignerons, un corps interprofessionnel pour la défense du Languedoc vitivinicole », dans *Corps intermédiaires marchands et vigneron en Languedoc (1704-1939)*, sous la direction de Geneviève GAVIGNAUD-FONTAINE et Gilbert LARGUIER.

⁷¹ L'école des annales a été créée à la fin des années 1920, par Lucien Febvre (1876-1956) et Marc Bloch (1886-1944).

⁷² Fernand BRAUDEL, « La longue durée » ; dans *Annales d'Histoire économique et sociale*, Volume 13, n° 4, 1958, p. 725-753.

⁷³ *Ibidem*, p. 37.

Première partie : la CGV en construction (1907-1930)

En Languedoc, cette première séquence s'est déroulée dans un contexte de stabilité des structures de production viticoles (surfaces cultivées, effectif des exploitations) alors que de violentes fluctuations conjoncturelles affectaient en revanche les équilibres physiques de marché et le mouvement des prix. Le vignoble algérien a par ailleurs fortement progressé au point de provoquer sur le marché du vin, surtout à partir de 1927 une situation d'excédent structurel permanent.

Ces mouvements ont été accompagnés dans l'environnement large par la relative stabilité du système politique parlementaire de la III^e République qui a offert au Languedoc et à la CGV l'opportunité de s'appuyer dans sa mission d'interaction sur sa représentation d'élus. A cette stabilité s'opposent les ruptures liées à l'éclatement du premier conflit mondial, à son déroulement et à ses conséquences. Après 1918, s'est ouverte une période de reconstruction, mais aussi de crises financières sur fond de prospérité économique. Les changements économiques, politiques et sociaux qui en ont résulté ont influencé le devenir de la viticulture languedocienne et de la CGV.

Equilibres et mouvements dans le vignoble de masse entre 1907 et 1930 : structures de production, producteurs, marchés et prix

Stabilité des structures de production

Les superficies plantées en vigne, après la reconstitution post phylloxérique avaient retrouvé en Languedoc au début du XX^e siècle leur niveau de 1870, pour atteindre un maximum autour des années 1930. Entre 1875 et 1930, la proportion du vignoble languedocien par rapport au vignoble français métropolitain est passée de moins de 15% à 30% alors que l'expansion du vignoble algérien s'est fortement accélérée à partir de 1920, pour représenter en 1930 75% des superficies de ce vignoble languedocien⁷⁴.

Superficies plantées en vigne en Languedoc et en Algérie entre 1907 et 1930 (en hectares)

Années	1907	1914	1918	1927	1930
Languedoc	450 000	430 000	435 000	440 000	470 000
Algérie	160 000	150 000	180 000	220 000	350 000

La structure des exploitations est restée stable, comme le remarquait en 1980 Robert Laurent : « *Entre 1892 et 1929 les structures n'ont guère évolué. Toutefois, le nombre des exploitations a augmenté de 5%. Comme les superficies cultivées demeuraient stables, leur dimension moyenne s'amenuisait*⁷⁵. »

Petits, moyens et gros viticulteurs

Selon la monographie agricole du département de l'Hérault, publiée en 1929⁷⁶, un homme pouvait cultiver à lui seul 3 hectares de vignes, tandis qu'un cheval était nécessaire

⁷⁴ Geneviève GAVIGNAUD FONTAINE, *Le Languedoc viticole, la méditerranée et l'Europe au siècle dernier*, Presses universitaires de Montpellier, 2000. Page 574.

⁷⁵ Robert LAURENT, « Vivre à la campagne en Languedoc » dans *Histoire du Languedoc de 1900 à nos jours*, sous la direction de Gérard CHOLVY, éditions Privat, Toulouse, 1980.

⁷⁶ Ministère de l'Agriculture, « statistique agricole de la France, annexe à l'enquête de 1929, monographie agricole du département de l'Hérault », 1929.

PREMIÈRE PARTIE : LA CGV EN CONSTRUCTION

lorsque la propriété avait une étendue voisine de 7 hectares. Ainsi se précisait, à partir de la surface qu'il cultivait (entre 3 et 7 hectares), le profil du petit viticulteur travaillant seul à plein temps sur sa propriété. Celui qui exploitait moins de 3 hectares devait compléter son revenu par une activité à temps partiel, le plus souvent en tant que salarié agricole. La monographie insistait sur l'idée que « ces chiffres n'ont rien d'absolu » : ils pouvaient en effet varier dans des proportions assez grandes sur le même terrain ou le même tènement selon que les travaux de la vigne étaient exécutés par le propriétaire lui-même ou l'ouvrier salarié dans une échelle comprise entre 2 hectares ½ et 10 hectares. L'organisation familiale soutenait l'exploitation. Elle a, quand certaines conditions étaient réunies⁷⁷ servi de levier au développement de cette petite exploitation en utilisant à titre principal la force de travail du père et d'un ou deux enfants, « secondés » par les filles et les épouses, pour évoluer vers des formes pouvant aller jusqu'à une surface de 20 hectares. L'histoire du petit viticulteur languedocien s'est inscrite dans les changements d'équilibre entre ces situations.

Pour le département de l'Aude, en 1926 on comptait 30 236 exploitations ayant une superficie comprise entre 0 et 7 hectares sur un total de 33 508 soit 90 % de l'effectif total. 2 542 exploitations seulement avaient une surface comprise entre 7 et 20 hectares, ce qui en laissait seulement 730 disposant d'une surface supérieure, nécessitant une organisation rationalisée des moyens de production (capital et travail) et introduisant la notion de calcul économique d'optimisation, caractéristique d'une entreprise viticole de type industriel. Pour l'ensemble des quatre départements viticoles situés à l'ouest du Rhône ces chiffres s'établissaient dans des proportions comparables⁷⁸.

Le petit viticulteur se définissait donc d'abord en termes de taille de son exploitation et d'autonomie au travail⁷⁹ par rapport aux exploitations agricoles familiales et aux entreprises viticoles de type industriel.

Exploitations viticoles en Languedoc en 1926.

Superficies	Aude		Ensemble régional	
	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage
0-3 ha	24 572	73 %		
3-7 ha	5 664	17%		
Ensemble 0-7 ha	30 236	90%	146 485	91%
7-20 ha	2 242	8%	11 452	7%
Plus de 20 ha	730	2%	3 035	2%
Total	33 508	100%	160 972	100%

Source : la CGV du 10 juin 1926.

Une seconde statistique, issue de la même source, qui ne concerne que les exploitations ayant une superficie supérieure à 5 hectares permet de compléter la précédente. Avec un effectif de 2 779⁸⁰ unités, les exploitations ayant une surface égale ou supérieure à 20 hectares représentaient pour les quatre départements languedociens 15,13% de l'effectif total recensé mais 45,19% des surfaces cultivées. Leur concentration était légèrement supérieure à cette moyenne dans l'Aude et les P.O. (18,86 et 18,6%) et un peu inférieure dans le Gard et l'Hérault (12,12 et 14,26%).

⁷⁷ Economiques, géographiques, sociales.

⁷⁸ La CGV du 10 juin 1926.

⁷⁹ Ce qui n'excluait pas l'aide de sa famille, mais seulement de façon occasionnelle et non essentielle.

⁸⁰ On notera le petit écart avec le tableau précédent, résultant probablement de différences dans la chaîne de traitement des deux statistiques.

PREMIÈRE PARTIE : LA CGV EN CONSTRUCTION

Exploitations viticoles d'une superficie supérieure à 5 hectares en Languedoc en 1926. La contenance est évaluée en hectares.

Distribution des exploitations de plus de 5 hectares en fonction de l'effectif des exploitations et de la contenance en hectares														
	5 à 10		10 à 20		20 à 50		50 à 100		100 à 150		plus de 150		Total	
	Récoltants	Contenance	Récoltants	Contenance	Récoltants	Contenance	Récoltants	Contenance	Récoltants	Contenance	Récoltants	Contenance	Récoltants	Contenance
Aude	3213	21378	1110	15550	667	20995	176	12115	20	2403	14	2843	5200	75284
Gard	1886	12215	688	9604	304	8594	42	2687	5	639	4	1082	2929	34821
Hérault	5230	35738	1963	26738	905	26938	250	16616	32	3920	9	1975	8389	111925
P.O.	1084	12805	539	7743	282	8610	68	4781	20	2504	1	155	1994	36598
Ensemb	11413	82136	4300	59635	2158	65137	536	36199	77	9466	28	6055	18512	258628
Distribution relative des exploitations de plus de 5 hectares en fonction des effectifs et des contenance														
	5 à 10		10 à 20		20 à 50		50 à 100		100 à 150		plus de 150			
Aude	61,79%	28,40%	21,35%	20,66%	12,83%	27,89%	3,38%	16,09%	0,38%	3,19%	0,27%	3,78%	100,00%	100,00%
Gard	64,39%	35,08%	23,49%	27,58%	10,38%	24,68%	1,43%	7,72%	0,17%	1,84%	0,14%	3,11%	100,00%	100,00%
Hérault	62,34%	31,93%	23,40%	23,89%	10,79%	24,07%	2,98%	14,85%	0,38%	3,50%	0,11%	1,76%	100,00%	100,00%
P.O.	54,36%	34,99%	27,03%	21,16%	14,14%	23,53%	3,41%	13,06%	1,00%	6,84%	0,05%	0,42%	100,00%	100,00%
Ensemb	61,65%	31,76%	23,23%	23,06%	11,66%	25,19%	2,90%	14,00%	0,42%	3,66%	0,15%	2,34%	100,00%	100,00%

Source : la CGV du 10 juin 1926.

Le rapprochement des deux tableaux permet de repérer face à l'important effectif des petits viticulteurs la présence d'un pôle d'entreprises viticoles capitalistes, ayant une superficie supérieure à 20 hectares et représentant environ 45% des surfaces cultivées. Cette information est à rapprocher des indications données par l'indicateur Gervais⁸¹, dont l'exploitation nous a permis de préciser le profil de plusieurs dirigeants de la CGV⁸² et des précisions apportées dans sa thèse par Rémy Pech⁸³.

Ces grandes et très grandes entreprises employaient un nombre important de salariés. Pour l'ensemble des quatre départements méridionaux, Jean Sagnes, sur la base de l'enquête agricole de 1929, rapporte que les salariés viticoles représentaient environ la moitié des 552 124 actifs, et bien plus dans l'Hérault⁸⁴. Dans le seul département de l'Aude 24 572 très petits viticulteurs cultivaient en 1926 entre 0 et 3 hectares de vignes et relevaient donc du statut de micro-exploitants à temps partiel impliquant un complément d'activité salariée⁸⁵. Les ouvriers viticoles étaient donc majoritaires pour la période dans le groupe des travailleurs de la vigne⁸⁶.

Spécificité du petit viticulteur, en tension dans la société viticole languedocienne.

Disposant de peu de prise sur la superficie de son exploitation et plus souvent pénalisé par les faibles rendements que les exploitations de plus grande taille⁸⁷, le petit viticulteur portait l'essentiel de sa revendication sur le prix du vin à la production. Il se différençait en cela des plus grandes entreprises viticoles de type industriel qui fondaient leur démarche sur les notions de calcul économique et d'optimisation du profit. Le phénomène d'écrasement des charges

⁸¹ Charles GERVAIS, *Indicateur des vignobles méridionaux*, Montpellier, 1897-1903.

⁸² Voir annexe n° 1, p. 569, Récoltes annuelles des propriétaires dirigeants de la CGV.

⁸³ Rémy PECH, *Entreprise viticole et capitalisme en Languedoc Roussillon, du phylloxera aux crises de mévente* ; Thèse d'Histoire, Paris, 1973, pp. 142-146.

⁸⁴ Jean SAGNES, « La condition des ouvriers agricoles en Languedoc méditerranéen-Roussillon dans la première moitié du XX^e siècle » ; dans *Recherches contemporaines* n° 2, 1994, p. 46.

⁸⁵ La CGV du 10 juin 1926.

⁸⁶ Voir annexe n° 2, p. 572, La main d'œuvre agricole mise en scène, images du film « Le vin et la vigne méridionale » produit par la CGV en 1926.

⁸⁷ Voir sur ce sujet Rémy PECH, *Entreprise viticole et capitalisme en Languedoc Roussillon, du phylloxera aux crises de mévente* ; Thèse d'Histoire, Paris, 1973, p.539.

PREMIÈRE PARTIE : LA CGV EN CONSTRUCTION

fixes d'exploitations indépendantes du niveau de la production, la recherche de rendements plus élevés sur des surfaces plus importantes permettaient en effet de rechercher une optimisation des profits nets qui ne dépendait pas uniquement du prix. La question se posait après 1907 de la dynamique possible de ces deux approches, ainsi que celle de la place, dans cet ensemble des salariés agricoles.

Importance sociale et politique.

La société languedocienne, tissée du fil des petites exploitations viticoles était donc constituée par une écrasante majorité de salariés et de petits propriétaires viticulteurs. Ce groupe, de par sa taille, pesait fortement sur l'élection des représentants régionaux au parlement. Dès le début du siècle, les députés Emmanuel Brousse, Ernest Ferroul, Emile Aldy, Jean Félix et Edouard Barthe, ont donc été élus en tant que députés du vin, très majoritairement par une base émanant de ce groupe, notamment les petits propriétaires qui représentaient une force politique de premier plan.

Contribution économique et poids social : le grand écart.

La propriété viticole constituait un facteur d'unité, mais le contenu des revendications distinguait souvent les petits viticulteurs des autres. De plus, leur contribution à la production totale de vin en Languedoc était loin d'être proportionnelle à leur effectif. Toujours selon *La CGV* du 10 juin 1926, dans l'Aude, 62% des exploitations ne réalisaient seulement que 32% de la production et cette proportion pouvait être étendue à l'ensemble de la région⁸⁸. Au poids social et politique du petit viticulteur s'opposait donc une triple fragilité liée à la précarité de ses revenus, à la faiblesse de sa contribution au produit viticole régional et à la contradiction existant entre sa revendication centrale sur les prix et le paradigme de régulation de l'équilibre du marché du vignoble de masse qui exigeait le maintien de « *prix modérés* ».

Fonctionnement du marché et mouvement des prix

Dans ce contexte de relative stabilité des structures, les évolutions de la production de vin en métropole et en Algérie, confrontées à celles de la consommation taxée en métropole sont de précieux indicateurs pour comprendre les évolutions des prix de la période⁸⁹. On remarque l'irrégularité des récoltes que Jules Milhau évoquera quelques années plus tard pour expliquer l'irrégularité du mouvement des prix⁹⁰. Il faut noter les récoltes particulièrement faibles de 1910 et 1915, le ralentissement lié au conflit mondial entre 1914 et 1918, puis leur rapide remontée, amorcée dès 1916 vers des niveaux d'avant-guerre sauf pour les années 1921, 1925, 1926 et 1930.

La consommation taxée en métropole après une petite remontée entre 1907 et 1910 due principalement à l'augmentation des salaires ouvriers⁹¹ a ensuite décliné jusqu'en 1915 pour entamer à partir de 1916 un redressement sensible, de 102 litres en 1920 à 136 litres en 1926, année de décrochage à mettre en regard avec l'envolée des prix. La progression a repris l'année suivante pour se poursuivre jusqu'en 1930.

L'ajustement entre production et consommation permettant d'équilibrer le marché et d'atteindre des niveaux de prix acceptables pour les viticulteurs s'effectuait par le biais de la

⁸⁸ *La CGV* du 10 juin 1926

⁸⁹ Voir annexe n° 3, p. 573, Prix, récoltes et consommation de vin (1907-1930).

⁹⁰ Jules MILHAU, *Etude économétrique du prix du vin*, 1935, Thèse de sciences économiques, Montpellier, 1935.

⁹¹ Gaston GALTIER, *Le vignoble du Languedoc méditerranéen et du Roussillon : étude comparative d'un vignoble de masse*, Editions Causse, Graille et Castelnaud, Montpellier 1960, page 135.

PREMIÈRE PARTIE : LA CGV EN CONSTRUCTION

consommation interne non taxée⁹², mais aussi par le stockage, les distillations⁹³ et autres usages industriels ainsi que par les exportations⁹⁴. La récolte record de 1929 en provoquant un excédent de disponibilités sur les besoins de 17 millions d'hectolitres a marqué la fin d'une période de prospérité relative et déclenché la seconde crise majeure de mévente du siècle.

Après la crise des années 1903-1907, les prix ne se sont redressés qu'à partir de 1910 (36 francs par hectolitre contre 9 en 1908), puis ont progressé jusqu'au début de la guerre (29 francs par hectolitres en 1913). Ils ont ensuite reculé jusqu'à 15 francs par hectolitre en 1915. Pourtant, le prix du vin à l'hectolitre était de 100 F. en 1917 et de 105 F. en 1919. Après un retournement à la baisse entre 1919 et 1924, ces prix, soutenus par les progrès de la consommation intérieure taxée et plusieurs « petites récoltes » ont atteint 170 F. par hectolitre entre 1927 et 1928, pour retomber à 100 F. en 1929 et au début de l'année 1930.

Il s'agit de prix courants ne tenant pas compte de l'effet de dépréciation de l'inflation monétaire. Leur actualisation en francs constants 1907 montre une tendance qui, bien que moins spectaculaire que la précédente, confirme pour la période un trend stable présentant une pente de croissance très légèrement positive qui n'efface pas les soubresauts de fluctuations très marquées. On remarque surtout la considérable divergence prix courants-prix constants explicable par l'intensité de l'inflation et le « climat de vie chère » de la décennie 1920⁹⁵. Cependant, la monographie de 1929⁹⁶ indique que le coût de revient d'un hectolitre variait de « 60 francs pour un vin de plaine à 100 francs pour un vin du Minervois ». L'objectif d'un niveau de prix permettant une rentabilité effective des exploitations et surtout sa stabilisation durable n'a donc pas été atteint par tous les viticulteurs et surtout pas durablement. Alors que les grandes entreprises viticoles du pôle capitaliste se posaient la question de la pertinence de leurs choix d'optimisation, d'autres parmi les plus petites et les plus fragiles s'interrogeaient sur leur survie. L'effet de peuplement entraîné par la dynamique du vignoble de masse était en 1930 stoppé. La population des quatre départements viticoles qui était de 1 435 909 habitants en 1901 avait régressé en 1936 à 1 405 000 habitants mais de façon non homogène : l'Aude et le Gard avaient perdu des habitants, alors que l'Hérault et les Pyrénées orientales en ont gagnés.

Mouvements dans l'environnement large

Pouvoirs publics et tensions politiques

Sur le plan politique, l'avant-guerre a permis un fragile enracinement de la III^e République avec des majorités politiques organisées autour du parti radical. Le consensus républicain a continué à être contesté aussi bien à gauche de l'échiquier politique (anarchistes, socialistes) que sur sa droite ou un courant royaliste était encore présent et agissant. La situation est restée tendue notamment à la suite de la loi de séparation de l'église et de l'État. Les syndicats, autorisés depuis 1884 par la loi Waldeck Rousseau, les socialistes révolutionnaires et les anarchistes ont entretenu un climat d'affrontement fait de mouvements sociaux, de

⁹² Evaluée par les chroniqueurs du *Journal la CGV* du 10 juin 1926 à 15 .000.000 d'hectolitres pour l'ensemble national.

⁹³ La distillation, avait constitué en Languedoc dans la première moitié du XIX^e siècle un débouché florissant qui a été progressivement limité par la concurrence betteravière initiée par Napoléon I^{er}. Pour jouer un rôle efficace de soupape de sureté de la production viticole, elle devait soit alimenter en alcool un marché libre à la demande suffisante, soit être prise en charge dans le cadre d'une intervention de l'état comme en 1930.

⁹⁴ La France exportait 2 000 000 d'hectolitres pendant la première décennie du XX^e siècle. Ce niveau a été réduit à 700 000 hectolitres autour des années 1930.

⁹⁵ *Op. cit.*, p. 64, annexe n° 3, p. 573 Prix, récoltes et consommation de vin (1907-1930).

⁹⁶ *Op. cit.*, p 61, Ministère de l'Agriculture, « Statistique agricole de la France, annexe à l'enquête de 1929, Monographie agricole du département de l'Hérault », 1929.

PREMIÈRE PARTIE : LA CGV EN CONSTRUCTION

revendications, et de manifestations parfois violentes. La mise en œuvre de stratégies d'interactions États-corps intermédiaires fondées sur la préservation de valeurs d'intérêt collectif dans le respect de la légalité républicaine était donc un des moyens de renforcement de l'unité nationale et de la construction démocratique.

Politiques publiques et viticulture

Les relations entre le Languedoc et les pouvoirs publics, d'abord imprégnées de la mémoire conflictuelle de 1907 ont été, après la création de la CGV marquées par une recherche réciproque d'apaisement et de maintien de l'unité nationale. Le Languedoc et la CGV ont exploité ce climat en sollicitant largement et souvent efficacement les parlementaires méridionaux. Cependant, après l'union nationale autour du président Poincaré et la fin du premier conflit mondial, le fonctionnement de la République a connu une certaine instabilité avec l'alternance de nombreux gouvernements : Chambre bleu horizon, Cartel des gauches, Nouvelle union nationale. Cette instabilité n'a pas favorisé, à partir du début des années 1920, les progrès de la stratégie de la voie « *durable, légale et efficace* » d'interaction choisie par la Confédération.

Ces circonstances expliquent la quasi-absence entre 1907 et 1930 d'un interventionnisme gouvernemental à caractère structurel s'appliquant au fonctionnement de l'économie et plus particulièrement à la viticulture, en particulier celle du Languedoc Roussillon. Les dispositions prises dans le domaine viticole, hors poursuite et répression des fraudes sont restées limitées jusqu'à 1930 au registre de l'ajustement conjoncturel.

Viticultures française et languedocienne et changements économiques et sociaux nationaux

Après 1918 et jusqu'aux années 1930, la France a essuyé trois crises financières qui avaient en commun de résulter du déficit des finances publiques légué par le conflit. Une première crise des changes entre 1919 et 1921 a été artificiellement enrayerée par une réduction drastique des finances publiques et par la dépression de 1920-1922 qui en pesant sur les prix a donné l'illusion d'un redressement financier. La reprise de l'inflation et des sorties de capitaux placés en France, ainsi que la décision d'occupation militaire de la Ruhr ont entraîné une nouvelle chute du franc entre 1923 et 1924. Elle n'a été jugulée qu'au prix d'une forte augmentation des impôts (de l'ordre de 20%) et d'un emprunt de 100 millions de \$ auprès de la banque privée américaine Morgan. La reprise de l'inflation à partir de 1925 et les fragilités de la « dette flottante » constituée par des bons du trésor remboursables à court terme ont accru la défiance affichée par une partie des épargnants à l'égard du cartel des gauches et du gouvernement Herriot et provoqué une nouvelle crise de confiance. Le gouvernement Poincaré nommé le 23 juillet 1926 est parvenu à la juguler en imposant trois séries de mesures :

- Nouvelle augmentation forte des impôts.
- Résorption de la moitié de la dette flottante par transformation des titres à court terme en obligations à moyen et long terme.
- Vote le 25 juin 1928 d'une loi attribuant officiellement au franc sa valeur stabilisée de 1926 soient 65,5 mg d'or ce qui représentait précisément le 1/5 du franc-or.

La confiance retrouvée et l'ouverture des échanges ont donné à la monnaie française un statut de monnaie internationale de réserve intégrée à l'accord « Gold Exchange Standard » signé à Gênes en 1922. La France est devenue de ce fait un grand pays industriel et exportateur⁹⁷.

⁹⁷ Serge BERSTEIN, Pierre MILZA, *Histoire de la France au XXème siècle*, éditions Perrin, collection Tempus 1991, volume 2, pages 15 et 16.

PREMIÈRE PARTIE : LA CGV EN CONSTRUCTION

Dans ce contexte alliant crises et prospérité se posait la question de l'effet des politiques publiques sur l'agriculture et plus spécifiquement sur les viticulteurs. Elles ont concerné les équilibres de marché par les prix dans une optique sociale privilégiant les intérêts des consommateurs (les pouvoirs publics veulent la baisse des prix⁹⁸), mais aussi la fiscalité et particulièrement l'augmentation des droits de circulation sur le vin, celle du coût des transports, et un choix d'ouverture commerciale internationale en faveur de l'importation de vins « exotiques » et du vin d'Algérie, enfin et plus généralement la distinction faite par les pouvoirs publics entre l'agriculture et l'industrie en tant que moteurs de la croissance à privilégier. En matière viticole, il a fallu attendre le 18 avril 1930 pour voir les pouvoirs publics, sous la pression d'une nouvelle crise des prix déclarée promulguer une des premières lois imposant une distillation obligatoire des vins. En s'engageant pour la première fois dans une recherche d'équilibre des marchés par une limitation autoritaire de la production, l'action gouvernementale prenait à partir de cette date une nouvelle orientation ; d'autant plus que se superposait à la crise viticole la crise économique et financière mondiale des années 1930. Le jeudi noir du 24 octobre 1929 qui en était le premier symptôme aigu n'a connu cependant de répercussion effective en France qu'à partir du mois de septembre 1931⁹⁹.

⁹⁸ *La CGV* n° 220 du 30 avril 1931, déclaration du Colonel Mirepoix devant la sous-commission fiscalité de la CCIV (12-15 avril 1921).

⁹⁹ *Op. cit.*, p. 66, Serge BERSTEIN, Pierre MILZA, *Histoire de la France au XXème siècle*, volume 2, pages 15 et 16.

Chapitre 1 La création de la CGV en 1907 : de la sortie de crise au projet viticole languedocien

Cette création résulte d'un engagement d'acteurs en tension sur les plans économiques, sociaux et politiques mais motivés par la conviction que les intérêts corporatifs viticoles devaient être solidairement intégrés aux intérêts globaux de la société viticole languedocienne pour assurer, dans une phase critique de son histoire, sa survie. Ils avaient pour cela à construire une organisation au service de cette conviction.

Section 1-De la volonté d'agir à la mise en place du projet

Entre le 23 juin 1907, première date d'apparition de la locution « *Confédération générale des vignerons*¹⁰⁰ » et le 22 septembre, date effective de la création, l'été languedocien a connu un intense processus d'incubation qui a concerné aussi bien les objectifs à atteindre que les moyens à mettre en place pour les réaliser.

En termes d'objectifs, le projet a glissé de l'éradication totale de la fraude par le sucre à la mise en place d'un système de poursuite et de répression des fraudes sur le vin, assorti d'actions en faveur de l'amélioration de la législation existante. Il a ensuite, en conservant cette priorité été décliné dans d'autres directions, à travers le prisme d'une identité qui se voulait globale, mais affichait déjà la diversité des intérêts de toutes les forces vives du vignoble languedocien. En matière d'organisation, les concepteurs ont eu à choisir entre un système de démocratie directe et un ordre hiérarchique fondé sur des critères économiques. Enfin, s'est posée la question du choix entre centralisation et déconcentration territoriale des actions à mener.

11-Une revendication unitaire fondée sur une conviction argumentée

La crise de 1907, amorcée dès 1904, s'était traduite par une spectaculaire chute des cours du vin.

Prix de vente des vins du midi à l'hectolitre¹⁰¹ et quantités produites¹⁰² en millions d'hectolitres entre 1900 et 1907 :

Années	Production en millions d'hectolitres			Total production	Prix à l'hectolitre en francs
	Languedoc	France	Algérie		
1900	20.5	67.3	5.6	72,9	11
1901	20.2	58	5.7	63,7	8
1902	15.2	40	4.4	44,4	16
1903	13.5	35.4	6.2	41,6	24
1904	25.4	66	7.6	73,6	7
1905	21.7	56.7	7.7	64,4	6
1906	16.5	52	7.4	59,4	7
1907	30.5	60	7.9	67,9	11

¹⁰⁰ *Le Tocsin* n° 10 du 23 juin 1907.

¹⁰¹ D'après Jean SAGNES, Monique et Rémy PECH, *1907 en Languedoc et en Roussillon*, Espace Editions, juillet 1997.

¹⁰² Gaston GALTIER, *Le vignoble du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, étude comparative d'un vignoble de masse*, Causse, Graille et Castelnau, Montpellier, 1960, tome 1, p 133.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

Pour les comités d'action créés par les viticulteurs languedociens qui se sont exprimés entre mars et septembre 1907 dans *Le Tocsin*, sa cause principale était une surproduction artificielle de vins de sucre, évaluée entre 1903 et 1904 à 15 millions d'hectolitres annuels¹⁰³, héritage de la crise phylloxérique où la fabrication de vins artificiels compensait la pénurie. Sans cette surproduction artificielle, et hormis les exceptions de 1904 et 1907, la consommation nationale de vin aurait pu absorber la production, garantissant ainsi les équilibres du marché. En effet, depuis 1875, la consommation nationale annuelle de vin taxée avait régulièrement augmenté pour se situer à plus de 49 millions d'hectolitres en 1909. En rajoutant les 20 millions consommés en franchise et les 4 millions distillés par an, on obtenait un niveau de demande sensiblement équivalent à celui de la production de vin naturel¹⁰⁴.

Les viticulteurs ont, à partir de cette démonstration, affiché dans *Le Tocsin* leur conviction : « *Nous voulons que l'on ne vende sous le nom de vin que le produit de la fermentation de jus de raisins frais. Nous voulons donc qu'on rende impossible toutes les opérations frauduleuses et principalement le sucrage car c'est de la fraude des vins par le sucre que souffre principalement la viticulture*¹⁰⁵ ».

12-Comment concilier des intérêts spécifiques en Languedoc ?

D'abord chez les propriétaires viticulteurs...

La défense du prix restait la première revendication des petits viticulteurs ce qui n'était pas le cas des entreprises viticoles industrielles. Un incident survenu dans le déroulement de la séance des comités viticoles des quatre départements du Midi réunis à Argelliers le 28 juin 1907¹⁰⁶ sous la présidence de Gaston Faucilhon¹⁰⁷ précisait les termes de cette différence :

« *Monsieur Miquel de La Livinière demanda que le titre de 11° soit exigé dans les adjudications pour les vins de l'armée et de la marine. Il souleva des protestations dans toute la salle et fut obligé de se retirer. Le président fit remarquer que c'était là une question de détail et qu'il fallait s'en tenir aux généralités*¹⁰⁸ ». L'échange mettait en évidence deux stratégies possibles en matière de recherche de rentabilité : « *Le vigneron cherche à produire une très grande quantité de vin faiblement alcoolisé qu'il vendra à un prix modéré, ou une quantité moyenne de vin à haut degré alcoolique qu'il vendra à un prix plus élevé*¹⁰⁹ ». Monsieur Miquel représentait le Minervois, zone de coteaux et de petites et moyennes exploitations. On peut faire l'hypothèse que « *les protestations qui l'obligèrent à se retirer* » venaient plutôt de la plaine littorale du Languedoc. En toile de fond, se posait la question de la détermination par les mercures du prix du vin, acheté à l'hectolitre ou au degré.

Entre producteurs, négociants et courtiers

Une contribution anonyme, publiée dans un des derniers numéros du *Tocsin* proposait l'analyse suivante :

« *Le négociant vient acheter dans nos caves parfois par l'intermédiaire d'un ou plusieurs courtiers (qui prélèvent une marge) ... Certains propriétaires ont eu l'idée de s'adresser directement à la clientèle bourgeoise pour éviter cela. Leur nombre va tous les ans*

¹⁰³ Maurice Caupert, *Essai sur la CGV, ses origines, son organisation et son œuvre*, Thèse Montpellier, 1921, p.49.

¹⁰⁴ Louis Perrier, dans *Revue politique et parlementaire*, du 10 juillet 1907 (Cité par Maurice Caupert).

¹⁰⁵ *Le Tocsin* n° 9 du 16 juin 1907.

¹⁰⁶ *Le Tocsin* n° 11 du 30 juin 1907.

¹⁰⁷ Courtier en vins, maire adjoint de Carcassonne, puis président du syndicat de Carcassonne-Limoux.

¹⁰⁸ La séance était principalement consacrée à la concertation avec Georges Cazeaux-Cazalet, rapporteur de la loi du 29 juin 1907.

¹⁰⁹ *Op. Cit.*, p 68, Gaston Galtier, *Le vignoble du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, étude comparative d'un vignoble de masse*, Causse, Graille et Castelnau, Montpellier, 1960, tome 3, p 292.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

en augmentant. De leur côté, les négociants de notre région ont tendance à s'établir à Paris pour toucher plus directement leur clientèle qui arrive ainsi à obtenir des vins à bon marché. Le négociant de Bercy ou de la Halle aux vins est obligé pour conserver cette clientèle de baisser ses prix de vente et quand il vient acheter nos caves, il nous offre des prix de vente permettant de soutenir la concurrence qu'on est allé lui faire. Il a pourtant pris toutes les dispositions qu'il pouvait en « s'attachant les mastroquets » qu'il installe dans un fonds en leur prêtant la première somme nécessaire et en se garantissant ainsi un monopole des débouchés. Il est naturel ainsi que le débitant essaie de se rattraper par tous les moyens...ce qui rend d'autant plus nécessaire la présence d'inspecteurs et de contrôleurs¹¹⁰. »

Dans ce scénario, le propriétaire récoltant armé pour la vente directe concurrençait le négoce qui, en s'installant à Paris arrivait à récupérer son avantage au détriment des viticulteurs du Midi et des « mastroquets » parisiens, favorisant ainsi le développement de la fraude. Les propriétaires viticulteurs et les négociants et courtiers se trouvaient donc confrontés à un choix difficile. Poursuivre la recherche d'effets de domination ou favoriser des stratégies de rapprochement et de coopération pouvant aller jusqu'à l'intégration verticale de leurs activités.

Entre producteurs et salariés agricoles

Le député Louis Lafferre¹¹¹ s'est étonné dans un article paru dans *Le Petit Méridional* de la présence d'ouvriers agricoles à la Confédération. Louis Blanc lui a répondu qu'ils pouvaient y appartenir en tant que vigneron¹¹², car vivant du revenu donné par la terre, ils étaient intéressés par la remontée des cours du vin, condition du maintien de leur travail et du relèvement de leur salaire. Pour lui, « *cette appartenance n'était ni contradictoire, ni incompatible avec celle à un syndicat ouvrier pour laquelle personne n'avait de compte à leur demander*¹¹³ ». Cette argumentation reposait sur le fait que de nombreux ouvriers agricoles étaient « *souvent propriétaires bien que se considérant surtout comme des salariés*¹¹⁴ ». Cependant, la question du niveau de rémunération, dans leur statut de salarié restait posée.

En conclusion, durant l'été 1907 le dénominateur commun des intérêts de la viticulture méridionale était bien la volonté d'éradiquer les fraudes sur le vin pour obtenir un niveau de prix de marché permettant à tous les acteurs de la viticulture d'obtenir un revenu socialement suffisant. Il intéressait à ce titre tous les languedociens soucieux d'unité régionale et particulièrement ceux qui se reconnaissaient des responsabilités dans sa préservation. Des tensions restaient cependant perceptibles entre petits, moyens et gros viticulteurs (prix du vin, qualité et rentabilité), entre viticulteurs et négociants (domination ou collaboration) et dans les rapports entre propriétaires et ouvriers agricoles (participation aux résultats ou maintien d'une logique d'exploitation de la force de travail). La question se posait donc du niveau performatif de l'action entreprise par la CGV pour surmonter ces tensions et rendre ainsi possible la réussite de son projet.

13-Quelle position d'interaction légale adopter face aux pouvoirs publics ?

La réponse de l'État par la loi du 29 juin 1907 : Gestation difficile et naissance mal accueillie

Les pouvoirs publics français et tout particulièrement la représentation parlementaire avaient été alertés dès 1904 par la crise des prix du vin. C'est en allant déposer devant la

¹¹⁰ *Le Tocsin* n° 20 du 1^{er} septembre 1907.

¹¹¹ Louis Lafferre (1861-1929) fut député radical de Béziers et sénateur de l'Hérault de 1898 à 1928.

¹¹² Celui qui « s'occupe de la vigne » ... sans autres précisions.

¹¹³ *Op. Cit, Le Tocsin* n° 20 du 1^{er} septembre 1907.

¹¹⁴ Michel AUGÉ LARIBÉ, *Le Problème agraire du socialisme. La Viticulture industrielle du Midi de la France*, Paris 1907, p. 356.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

commission d'enquête présidée par le député Georges Cazeaux-Cazalet¹¹⁵, que les 87 d'Argelliens, le 11 mars 1907 initièrent leur mouvement¹¹⁶. Ernest Ferroul, le 12 mai à Béziers avait fait référence au projet de loi pour poser son ultimatum : « *si à la date du 10 juin, le gouvernement n'a pas pris les dispositions nécessaires pour provoquer un relèvement des cours, la grève de l'impôt sera proclamée et le comité envisagera, s'il y a lieu, de prendre des dispositions plus énergiques*¹¹⁷ ».

Dans le *Tocsin* du 16 juin 1907, les comités de défense réclamaient un relèvement de 20 à 65 francs des droits de consommation sur le sucre : « *Les propositions Caillaux*¹¹⁸ (*Interdire l'achat de sucre en gros et limiter l'achat au détail à 15 kilogrammes*) *sont insuffisantes car « le sucrage, c'est la fraude » et il n'est pas question de réglementer la fraude mais de la supprimer par un niveau de prix du sucre qui lui enlève toute rentabilité économique*¹¹⁹ ». Cette affirmation radicale, fondée sur la défense d'intérêts professionnels géographiquement délimités (Les viticulteurs du Midi de la France) se heurtait à d'autres intérêts tout aussi clairement identifiés. Ceux d'abord des producteurs de betteraves et des raffineurs de sucre du Nord du pays mais aussi ceux des viticulteurs d'autres régions françaises pour lesquels le sucrage de la vendange constituait une pratique ancienne, habituelle et culturellement incontournable. La question a pris à la Chambre des députés une dimension politique via les représentations parlementaires de chacune des régions concernées.

La loi, mise en discussion au parlement à partir du 10 juin devait répondre aux premières exigences des viticulteurs¹²⁰. Le 28 juin, à la veille de sa promulgation (elle avait déjà été votée par la chambre des députés et était présentée au Sénat), Georges Cazeaux-Cazalet a donné aux représentants des comités d'action viticole des quatre départements méridionaux réunis à Argelliens les informations suivantes : « *La demande de relèvement des droits sur le sucre pour chaptalisation à 65 francs le quintal était rejetée comme était également rejetée la taxe de sucrage sur la consommation familiale.* »

Louis Blanc a répondu au nom des comités de défense que :

« *Le comité... après avoir entendu les explications loyales et précises de monsieur Cazeaux-Cazalet sur le projet de loi voté par la chambre des députés déclare que les mesures visant la viticulture méridionale sont sans aucune utilité. En principe, la mesure qui s'impose tout d'abord ne peut être que le relèvement temporaire et suffisant des droits sur les sucres, seul moyen d'empêcher la fraude sur le sucrage. Il importe maintenant de faire appliquer la loi du 1^{er} août 1905 intégralement par l'Etat, l'organisation actuelle étant illusoire et dangereuse*¹²¹. »

Les comités ont déclaré en conséquence vouloir persister dans le statu quo jusqu'à réalisation complète de ce programme minimum.

La loi promulguée le 29 juin 1907 a été présentée in extenso à l'ensemble des viticulteurs dans *Le Tocsin* n° 15 du 28 juillet 1907¹²². Les viticulteurs du Midi avaient obtenu

¹¹⁵ Georges Cazeaux-Cazalet (1861-1911), fut député Républicain de la Gironde entre 1902 et 1906 (alliance démocratique) et entre 1906 et 1910 (Union démocratique). Son activité parlementaire a été principalement tournée vers les questions viticoles. Il a été notamment rapporteur à ce titre de la loi du 29 juin 1907.

¹¹⁶ Félix NAPO, *La Révolte des vignerons*, Privat, Toulouse 1991, p. 37 (Les 87 fous d'Argelliens).

¹¹⁷ *Le Courrier de Narbonne* du 14 mai 1907, Les « mesures plus énergiques » concernaient les démissions de municipalités et la grève de l'impôt qui ont effectivement été mises en œuvre à partir du 10 juin.

¹¹⁸ Joseph Caillaux (1863-1944) fut une des figures du parti radical et occupa divers postes sous la troisième République dont celle de président du Conseil. Ces propositions furent formulées en tant que ministre des Finances du gouvernement Clemenceau (25 octobre 1906-20 juillet 1909)

¹¹⁹ *Le Tocsin* n° 10 du 16 juin 1907.

¹²⁰ L'intérêt national visait aussi celui des producteurs de sucre et des autres vignobles nationaux mais une des préoccupations fortes à cette date était de préserver dans la durée le retour à l'obéissance civile dans les départements méridionaux.

¹²¹ *Le Tocsin* n° 14 du 14 juillet 1907.

¹²² Voir annexe n°1, p. 574, Principales dispositions de la loi du 29 juin 1907.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

un relèvement substantiel des taxes sur le sucre à 40 francs le quintal, mais à un niveau inférieur aux 65 francs qui, selon eux, étaient nécessaires pour éradiquer l'intérêt économique de la fraude et en provoquer la disparition. La loi les ramenait à une position les obligeant à modifier leur objectif initial d'éradication pour celui d'une surveillance nécessaire. Or, son organisation, bien que prévue par la loi du 6 août 1905 dépendait de disponibilités budgétaires dont l'attribution n'était pas explicitement prévue par le texte de 1907. L'obligation de déclaration de récolte qui leur était imposée pouvait être perçue comme un risque accru de contrôle fiscal, mais sa mise en œuvre semblait de nature à faciliter l'assainissement des marchés et à rendre plus difficiles et plus aisément identifiables les « *machinations frauduleuses de toute nature* ». La loi offrait aussi aux viticulteurs la possibilité, à condition de se constituer en syndicats conformément à la loi du 21 mars 1884 de « traquer la fraude » en se portant partie civile afin d'obtenir réparation des préjudices subis.

Cette présentation était assortie du commentaire suivant : « *Les lois dites contre le sucrage des vins, les lois dites contre le mouillage ne satisfont personne dans le Midi, et si ailleurs, quelques fraudeurs de profession se réjouissent malgré une alarme aussi chaude, chez nous la résistance s'affirme de plus en plus, et le Midi veut vivre, et malgré tout, il vivra. Voici sans commentaires la loi du 29 juin 1907 tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus de sucrage* ». Suivait un appel à contribution pour la critiquer, l'amender et la remettre en cause¹²³ qui est resté sans suite, mais les numéros suivants du *Tocsin* argumentaient tous, en revanche, sur la nécessité de la lutte contre la fraude (on ne parlait plus d'éradication immédiate) et présentaient des propositions sur son organisation, plus que jamais nécessaires mais compliquées par les lacunes de la loi. A la même date, les membres du comité d'Argelliers n° 1 et le docteur Ferroul, arrêtés en juin¹²⁴ n'avaient pas encore été libérés et le drapeau noir flottait encore sur l'hôtel de ville de Narbonne. La question « *Où puiser un peu d'espoir ?*¹²⁵ » restait posée.

L'interaction légale préférée à la résistance activiste : un moment fondateur pour l'avenir viticole du Languedoc.

Après le 29 juin, alors que le visage de Marcellin Albert s'estompait progressivement de la une du *Tocsin*, une intense phase de concertation et d'échanges a abouti d'abord à un choix d'orientation pour le mouvement méridional puis à une série de dispositions pratiques concernant son organisation.

Le projet de création de la CGV s'est précisé par itérations successives entre les prises de position du Comité n° 2 d'Argelliers (créé après l'arrestation en juillet des membres du Comité n° 1 et de Ferroul) et celles de cadres régionaux (Prosper Capelle, Auguste de Crozals, Antonin Palazy), notables viticulteurs, et dirigeants d'entreprises industrielles viticoles. Le *Tocsin* du 23 juin avait lancé un premier appel au rassemblement dans des comités locaux qui devaient rester « *ce qu'ils sont actuellement, c'est-à-dire constitués en parts à peu près égales de propriétaires (gros ou petits), de commerçants ou artisans et d'ouvriers*¹²⁶ ». Les réunions de juillet, conduites par les notables viticulteurs à Béziers et à Montpellier ont infléchi cette première approche pour la traduire statutairement dans un projet d'organisation des syndicats

¹²³ *Le Tocsin* n° 15 du 28 juillet 1907.

¹²⁴ Ils étaient accusés d'incitation à la désobéissance civile principalement pour leurs appels à la démission des municipalités et à la grève de l'impôt. Leur arrestation eut lieu le 18 juin. Ernest Ferroul bénéficia d'une mise en liberté provisoire le 2 août. Son procès fut finalement renvoyé devant les assises de la Vienne, et, à la session de février 1908 remis à une session ultérieure. Cette décision valait abandon des poursuites.

¹²⁵ *Op. Cit, Le Tocsin* n° 15.

¹²⁶ *Op. cit, p. 71, Le Tocsin, n°10, du 23 juin 1907.*

professionnels privilégiant une hiérarchie économique fondée sur les surfaces de vignes possédées et les hectares de vins produits¹²⁷.

Le n° 17 du *Tocsin* du 11 août a publié le projet de statut des syndicats professionnels, en précisant qu'il avait été élaboré par une commission juridique coordonnée par Louis Blanc¹²⁸. Ce projet a été soumis le 7 août pour approbation à l'assemblée réunissant les comités d'action des quatre départements réunis à Argelliers¹²⁹. Cette même commission juridique dans le n° 18 du 18 août annonçait la finalisation de la rédaction des statuts « *de l'union générale de ces syndicats* » et invitait les vignerons « *à former rapidement les sections communales et à anticiper le règlement de leurs cotisations pour le quart restant de l'année civile*¹³⁰ ». Les deux numéros suivants diffusaient l'affiche de l'appel à « *l'union sacrée* » incitant les vignerons à adhérer immédiatement aux sections locales :

Reproduction de l'affiche appelant à l'union sacrée en 1907.

**Pour défendre notre Vin,
Une seule voie nous est ouverte, c'est celle que nous trace la
Confédération Générale des Vignerons.**

**Il faut que dans chaque commune, tout le monde se groupe dans la
Section des Vignerons.**

Avec cette adhésion, vous n'avez rien à perdre, tout à gagner¹³¹ !

Alors que se constituaient les sections locales et qu'avaient lieu les assemblées générales constitutives des syndicats professionnels de vignerons le dernier numéro du *Tocsin* du 15 septembre s'est risqué à un premier bilan : « *Les communes qui n'ont pas encore adhéré sont rares, pour la plupart d'entre elles, cela provient de la nonchalance... Il faut combattre cette apathie...ce que nous avons obtenu n'est pas suffisant...Il faut encore nous grouper pour obtenir davantage*¹³². »

On observe, après l'arrestation des membres du Comité n° 1 d'Argelliers, en l'absence de Marcellin Albert (discrédité localement après sa visite parisienne à Georges Clemenceau) et du Docteur Ferroul (toujours incarcéré) une nette inflexion au mois de juillet, entre la position de « *statu quo et de résistance* » encore revendiquée le 28 juillet¹³³ et une volonté d'agir de façon « *légitime et durable* ». Parmi les personnalités actives durant cette période on note une grande variété de « rôles sociaux » différents : Antonin Palazy et Auguste de Crozals (Béziers), Charles Séré de Rivière (Narbonne) ainsi que Prosper Gervais et le marquis De Forton (Montpellier) affichaient une notabilité fondée sur la grande entreprise viticole industrielle, Prosper Capelle (Carcassonne, Limoux) sur d'autres spéculations économiques comme le commerce et l'industrie ou même un positionnement social aristocratique pour le Marquis de Forton et Prosper Gervais. Auguste De Crozals mais aussi Jules Pastre d'Autignac étaient comme Ernest Ferroul (Narbonne) ou Gaston Faucilhon (Carcassonne) élus de leurs communes respectives. Le mouvement était aussi soutenu par la compétence d'avocats parmi lesquels

¹²⁷ ADH, Archives départementales de l'Hérault, 7 M 124.

¹²⁸ *Le Tocsin* n° 17 du 11 août 1907.

¹²⁹ *Ibidem*.

¹³⁰ *Le Tocsin* n° 18 du 17 août 1907.

¹³¹ Le « rien à perdre tout à gagner » visait particulièrement les petits viticulteurs et la priorité qu'ils donnaient dans leur revendication, à la défense des prix du vin à la production.

¹³² *Le Tocsin* n° 22 du 15 septembre 1907.

¹³³ Ce sont les termes utilisés par Louis Blanc le 28 juillet.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

Jules Pastre (Autignac), Louis Rayssac (Trèbes) ou Casimir Castel (Carcassonne). Les Viticulteurs n'étaient pas seuls impliqués, Paul Bret (Montpellier) et Gaston Faucillon (Carcassonne) participant également en tant que négociants et courtiers. On trouvait aussi dans le mouvement des érudits (comme Marius Cathala, premier propriétaire à Argelliers mais aussi président de la commission archéologique et littéraire de Narbonne), et des militants politiques comme Elie Bernard. Cet engagement singulier, parfois éclectique d'hommes porteurs d'intérêts diversifiés et parfois contradictoires, dans une voie de défense viticole inédite en Languedoc laissait entrevoir trois orientations possibles pour la future CGV :

La première était celle de « l'union sacrée » destinée à fédérer les forces vives du vignoble de masse et de la société viticole languedocienne afin d'affirmer identité, solidarité, et capacité à agir.

La deuxième s'appuyait sur le thème d'un conflit d'intérêts inter-classiste¹³⁴ et voyait dans la création de la CGV une réaction capitaliste de gros propriétaires destinée à « évacuer à leur profit les causes réelles de la crise de 1907 ». Elle posait à la fois la question de la compatibilité des intérêts entre la grande entreprise viticole « capitaliste » et les petites et moyennes entreprises du même secteur et celle des rapports salariés – propriétaires dans la viticulture¹³⁵.

La troisième relativisait les deux précédentes en mettant en évidence une ligne de partage entre la confiance accordée à l'engagement d'agir sur des bases solides, légales et durables du 23 juin, et une forme de défiance contre une organisation perçue comme hétérogène et présentant des risques de dissidence, voire de sécession méridionale¹³⁶.

Ernest Ferroul, au cours des événements de 1907 avait été selon Félix Napo à la fois insolent, téméraire et sage. Insolent à l'égard de « *la racaille radicale et du ministère de singes jacobinistes*¹³⁷ », téméraire le 10 juin à Narbonne en organisant une cérémonie « *marquant le passage de la parole aux actes* », en faisant sonner le Tocsin et hisser au fronton de l'hôtel de ville le drapeau noir, et en appelant à la grève de l'impôt et à la démission des municipalités¹³⁸, mais finalement sage, quand, libéré au début du mois d'août, et retourné dans sa ville de Narbonne il a finalement accepté de prendre en charge la direction du projet confédéral en expliquant sa décision dans deux déclarations¹³⁹ :

La première, parue dans la *République sociale* conservait encore des accents belliqueux :

« *La situation est nette : La première partie de l'action viticole méridionale... a été écrasée par la force. Au cours des exodes, on a pu voir cette inscription renouvelée des insurrections lyonnaises : « Du pain ou du plomb ! ». Le pain, c'est la vigne délivrée de la fraude. Clemenceau a choisi le plomb. Maintenant cette question se pose, décisive : allons-nous nous avouer vaincus, nous soumettre à notre triste sort, et, sous prétexte que les pouvoirs publics se sont dérobés à leurs devoirs, tendre le cou au carcan de la misère et accepter la ruine définitive ? Donc, tous, sans exception, sauvons la terre du Midi, sauvons la vigne, sauvons le vin, sauvons-nous nous-mêmes par conséquent*¹⁴⁰ »

La seconde, faite quelques semaines après la création de la Confédération s'inscrit plus directement dans le contexte « *légal et durable* » du projet :

¹³⁴ La première édition du *capital* de Karl Marx est de 1867. Le thème était très présent à cette époque dans le discours politique et syndical.

¹³⁵ Jean SAGNES, Monique et Rémy PECH, *1907 en Languedoc et en Roussillon*, Espace Éditions, Juillet 1997, pp. 70-71.

¹³⁶ *Op. cit.*, p. 71, Félix NAPO, *La Révolte des vigneronns*, p. 66.

¹³⁷ *Le Républicain de Narbonne* du 22 juin 1907.

¹³⁸ *Le Courrier de Narbonne* du 14 juin 1907.

¹³⁹ *Op. cit.*, Félix NAPO, *La Révolte des vigneronns*, p.96.

¹⁴⁰ Article paru dans *La République Sociale*, cité par Félix NAPO, *La Révolte des vigneronns*, p.180. Le « sauvons-nous nous-mêmes » est un emprunt à l'Internationale d'Eugène Pottier.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

« La CGV n'est que la continuation du grand mouvement de solidarité viticole qui s'est manifesté au printemps dernier ! « La crise frappe à la fois les récoltants et les ouvriers, et tous ceux qui vivent du produit de la vigne ! Ils ont les uns et les autres un égal intérêt au relèvement du cours du vin, et ce résultat ne sera obtenu que par une entente et une collaboration commune, dans un esprit de justice, en dehors de toute considération politique¹⁴¹. »

Des objectifs précisés et élargis : de l'intention initiale à la diversité des intérêts représentés

Le mouvement amorcé en juin a, par sa dynamique surmonté les réticences du comité d'Argelliers et permis d'obtenir rapidement des résultats mesurables en termes de rassemblement sans toutefois occulter complètement la diversité des intérêts à défendre. La déclinaison des objectifs poursuivis au lendemain de la constitution de la Confédération tenait compte de cette situation :

- a. *Veillons à éviter le fléchissement des cours par l'excès de l'offre sur la demande.*
- b. *Organisons la défense contre la fraude.*
- c. *Développons une série d'actions offensives destinées à améliorer les performances de nos productions et de nos produits par des mesures immédiates et d'autres qui seront programmées de façon « plus lointaine ».*
 - *Mesures immédiates :*
 - Adapter l'offre aux besoins du commerce en évitant la vente des productions en début de campagne et en les déclinant si possible en fonction des besoins du négoce par douzièmes.*
 - Développer l'utilisation des caisses de crédit agricole.*
 - Empêcher les commerçants de semer la terreur en début de campagne en imposant leurs conditions.*
 - Appeler à la solidarité les « grands » et les « petits » et ne pas « jeter les récoltes sur les marchés ».*
 - Eviter les ventes sur pieds.*
 - Inciter les syndicats à construire des caves pour les « non logés » et leurs excédents.*
 - *Mesures plus lointaines :*
 - Déterminer des rapports plus favorables entre le capital et le travail. Détruire l'antagonisme avec le « prolétariat agricole » par des procédés dont on s'est servi dans l'industrie : logements, coopératives de consommation, essai de formules de participation aux bénéfices, développement de la mutualité, des retraites ouvrières, des caisses d'assurance chômage, etc....*
 - Favoriser la création de « marques d'origine », la propagation des crus, la recherche de nouveaux débouchés.*
 - Examiner les possibilités de retour vers la polyculture¹⁴².*

L'objectif initial d'éradication de la fraude sur le vin, bien que maintenu s'enrichissait de nouvelles préoccupations. Cette déclinaison élargie reflétait la diversité des intérêts ressentis par chacun des groupes socioprofessionnels constitutifs de la nouvelle Confédération. Elle n'était pas limitative : la CGV ne s'interdisant aucune initiative, en dehors des champs du politique et du religieux. La lutte contre la fraude et le maintien des cours du vin restaient un socle fédérateur mais le projet comportait également des dispositions destinées à soutenir les

¹⁴¹ Archives de la CGV, discours d'Ernest Ferroul à l'assemblée générale des délégués de section du syndicat des vigneron de Narbonne, le 11 mars 1908, carton 17.

¹⁴² *Vendémiaire* n° 1 du 15 Novembre 1907, article intitulé « L'effort nécessaire », non signé. Ce journal hebdomadaire de la CGV a remplacé *Le Tocsin* après la création le 22 septembre, de la Confédération.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

viticulteurs les plus fragiles et à favoriser l'intégration des salariés agricoles. Une possibilité de réorientation des structures de marché, était même évoquée avec la création de marques d'origine, la propagation de crus ou la recherche de nouveaux débouchés. On envisageait même de recourir à la polyculture pour limiter le volume des productions. La place des négociants et des courtiers, dans cette fresque n'était pas évoquée mais ils se trouvaient directement concernés par les projets d'associations de producteurs. La question du poids des solidarités, face aux inévitables tensions était donc, dès le moment où la CGV se constituait nettement posée.

Section 2-S'organiser pour agir : une structure au service du projet

Le croisement des sources disponibles fait apparaître sur la question de la paternité des statuts de la CGV et de ses syndicats adhérents des informations parfois contradictoires : Elle est attribuée par *Le Tocsin* à une commission « composée d'avocats et de juristes¹⁴³ », alors que Prosper Capelle, dans ses mémoires, se l'approprie¹⁴⁴ et que Daniel Combes l'attribue à Louis Blanc¹⁴⁵. La chronologie de leur préparation permet de distinguer trois niveaux d'influence. Celle des participants à la réunion du 24 juillet 1907 tenue à Béziers où ont été définies les principales orientations¹⁴⁶. Ici, les noms de Prosper Capelle et d'Antonin Palazy méritent d'être notés. Celle, ensuite de juristes qui ont apporté leurs compétences pour la mise en forme de ces orientations, parmi lesquels il faut citer notamment Louis Rayssac, Jules Pastre et Casimir Castel. Enfin, celle de Louis Blanc agissant au nom des comités de défense qui a coordonné via le journal *Le Tocsin* l'ensemble du processus et la mise au point finale des textes.

21-Les statuts des syndicats professionnels : puissance et hiérarchie syndicale au service d'une action déconcentrée de poursuite et de répression des fraudes

Les trois niveaux d'influence évoqués plus haut ont modelé un processus de rédaction des statuts entamé le 23 juin dans l'enthousiasme, qui a été une première fois infléchi le 11 juillet par une déclaration de Louis Blanc en vue de la réunion devant se tenir à Béziers le 24 du même mois. Le projet, après avoir été présenté le 7 août à l'assemblée interdépartementale des comités de défense viticoles a abouti à un texte définitif, publié le 11 août dans *Le Tocsin*¹⁴⁷.

L'enthousiasme égalitaire du 23 juin 1907

Dès le 23 juin, un article non signé du Tocsin intitulé « *L'œuvre utile et nécessaire* » présentait aux vignerons « *ce que seront les rouages de la future Confédération qui ne peut, évidemment, que conserver ses ordres actuels : en bas, les comités locaux de défense viticole fonctionnant comme des syndicats autonomes, en haut les fédérations départementales de l'Aude, de l'Hérault, des PO du Gard, et du Var qui groupées ensemble formeront la Confédération générale* ».

Dans ce dispositif, les comités locaux devraient être composés à parts égales de propriétaires gros et petits, de commerçants, d'artisans et d'ouvriers. Ils disposeraient d'un nombre de voix égal à celui de la population de la commune. Chaque membre représenterait

¹⁴³ Plusieurs numéros d'août et de septembre 1907 du *Tocsin*.

¹⁴⁴ « Du capitalisme familial au XX^e siècle. Le testament économique de Prosper Capelle (1865-1945) », dans *Bulletin du centre d'histoire de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries (LIAME)*, N° 17-18, Juin 2009, p. 172.

¹⁴⁵ Daniel Combes, « Ferroul, président fondateur de la CGVM », dans *Bulletin de la commission archéologique et littéraire de Narbonne*, tome 42, nouvelle série, 1988.

¹⁴⁶ *Op.cit.*, Du capitalisme familial au XX^e siècle. Le testament économique de Prosper Capelle, p. 172.

¹⁴⁷ *Le Tocsin* n° 17 du 11 août 1907

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

une part de cette population : Pour une commune de 1200 habitants ayant 6 délégués, chacun d'entre eux disposerait de 200 voix. Ces comités se réuniraient périodiquement pour former une fédération cantonale représentée par un comité cantonal élu au scrutin de liste toujours selon les mêmes modalités afin de maintenir la structure de représentation des comités locaux. Ces délégués cantonaux éliraient de la même façon à raison d'un ou deux délégués par canton un comité départemental. Le comité directeur de la Confédération Générale serait élu identiquement par les délégués départementaux. La « ventilation » du système devait permettre à tout « *modeste vigneron, simple fédéré* » de soumettre toute proposition au comité local pour être transmise de niveau en niveau au comité directeur. Toute décision grave et importante du comité directeur ferait l'objet d'un référendum parmi les comités locaux et toute question soumise à un vote restreint ou général ne pourrait être tranchée qu'avec une majorité de 3/5 des voix exprimées¹⁴⁸.

Deux principes devaient donc gouverner cette structure : maintien de la représentativité de la base par le moyen du scrutin de liste, et représentativité fondée sur l'effectif de l'ensemble de la population communale. Enfin, les nouveaux confédérés ne devaient rien s'interdire concernant le champ d'action de la nouvelle organisation « *qui devra être aussi vaste que celui de notre activité professionnelle mais exclure radicalement politique et religion* ».

Premières rectifications

Dans le Tocsin du 11 juillet, un article signé « un ami de la viticulture » infléchissait une première fois les lignes de force du projet : « *Le premier degré sera la section communale... et le deuxième degré le groupement des communes rurales dans la « cité régionale » sous forme de syndicats. Au-dessus, nous ne voyons pas d'autre degré intermédiaire naturel ; le département n'est qu'un être fictif, il manque d'assiette, de point d'appui pour l'action, ce n'est qu'un poids mort, une entrave, il vaut mieux ne pas s'en charger. A la tête vient naturellement le conseil fédéral avec son comité exécutif*¹⁴⁹ ».

L'arrondissement, à une exception près, remplaçait en tant qu'échelon intermédiaire le département et le caractère rural de la nouvelle organisation était mis en relief avec un souci de préservation de l'homogénéité des structures viticoles au détriment du découpage administratif¹⁵⁰.

Les statuts du 11 août 1907 : évolutions, novations, précisions

Ils se fondaient sur les possibilités ouvertes par la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, relative à la constitution de syndicats professionnels, mais aussi sur la représentation que se faisaient les concepteurs de la future CGV des valeurs d'équité et de justice qu'ils déclaraient vouloir préserver. La mise en regard des fondements juridiques et de ces intentions (1), rapportés aux contenus (2), permet de faire les observations suivantes :

¹⁴⁸ *Op. cit.*, p 68, *Le Tocsin* n° 10 du 23 juin 1907.

¹⁴⁹ *Le Tocsin* n° 12 du 11 juillet 1907.

¹⁵⁰ La commune de Quarante, dans l'Hérault était rattachée au syndicat des vignerons de Narbonne et toutes les communes du Minervois à celui de Carcassonne Limoux.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

Titre 1-Constitution et objet	
(1)	(2)
<p>Loi du 21 mars 1884 :</p> <p>Article 2 : droit de constitution sans autorisation gouvernementale d'un syndicat.</p> <p>Article 4 : Obligation de dépôt des statuts à la mairie du siège social de l'établissement</p> <p>***</p> <p>Loi du 21 mars 1884 : Article 3</p> <p>L'objet du syndicat est l'étude et la défense d'intérêts économiques, industriels et agricoles.</p> <p>Loi du 29 juin 1907, article 9 : possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 182 et 63 à 68 du code d'instruction criminelle relativement aux faits de fraude ou de falsification sur les vins, ou par l'article 1382 du code civil.</p> <p>***</p> <p>L'engagement reprenait les termes de la loi Griffé de 1898. Il limitait l'espace de liberté individuelle des adhérents défini par la loi du 29 juin 1907 qui réglementait le sucrage mais ne l'interdisait pas.</p>	<p>Articles 1 et 2 : Concernaient la création du syndicat, la fixation de son siège et le dépôt légal de ses statuts.</p> <p>***</p> <p>Article 3 : Il distinguait</p> <p>Un objectif général :</p> <p>La répression des fraudes sur le vin dans un espace de compétence territoriale comprenant la France, l'Algérie¹⁵¹ et les colonies et l'étude et la défense des intérêts professionnels des adhérents.</p> <p>Un but spécial :</p> <p>Rechercher les fraudes, exercer les poursuites.</p> <p>Examiner, proposer, soutenir toutes réformes législatives et mesures allant dans le sens des intérêts du syndicat.</p> <p>***</p> <p>Article 4 : engagement de ne vendre que du vin naturel, provenant de la fermentation alcoolique du jus de raisin frais.</p>

Ce titre 1 traduisait en objectifs statutaires les orientations du mouvement. : on note que la priorité confirmée pour la poursuite et à la répression des fraudes était assortie d'une mission de recherche d'amélioration de la législation existante. L'interaction organisée « pour la défense d'intérêts larges » serait donc déclinée dans le double registre de l'action directe (poursuites et répression) et de la recherche, de concert avec les pouvoirs publics de solutions légales permettant d'améliorer la défense des intérêts languedociens. Par ailleurs, la locution « *étude et défense des intérêts professionnels de tous les adhérents* » ouvrait le champ de ces objectifs et confirmait que la Confédération ne s'interdisait aucune initiative en dehors du politique et du religieux. On note la contrainte, dépassant le cadre de la loi imposée aux adhérents de ne vendre que du vin naturel, donc non sucré. Le syndicat était juridiquement autorisé, es qualité par les textes du 21 mars 1884 et du 29 juin 1907 à poursuivre les fraudes (activité de contentieux) mais l'organisation de leur recherche n'était pas prévue explicitement par la loi et revenait dans un premier temps, statutairement à la section communale locale.

Le titre 2 en rappelant le caractère professionnel du syndicat organisait dans son article 5 l'appel à « l'union sacrée ». Les adhésions, démissions, sanctions et exclusions étaient prévues en stricte conformité avec la loi de 1884.

Titre 2-Composition et objet	
(1)	(2)
<p>Loi du 21 mars 1884 : Article 2 : Les syndicats regroupent des personnes exerçant les métiers identiques, similaires ou connexes...</p> <p>***</p> <p>Pas d'équivalence dans la loi de 1884</p> <p>***</p> <p>Loi de 1884, l'article 7 prévoyait le détail de ces dispositions.</p>	<p>Article 5- Peuvent faire partie du syndicat : Les propriétaires récoltants, ouvriers agricoles, négociants et commerçants, professions connexes.</p> <p>***</p> <p>Article 6-Les professions connexes ne peuvent participer aux organes de direction</p> <p>***</p> <p>Articles 7 à 10 : Adhésions, démissions, sanctions, exclusions en conformité avec la loi</p>

¹⁵¹ La Loi du 24 décembre 1902 avait fixé les frontières de 3 départements français d'Algérie : Oran, Alger et Constantine.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

Le titre 3 concernant les sections communales abordait en plus de leurs attributions et de leur organisation la question centrale des droits de représentation.

Titre 3-Sections communales	
(1)	(2)
<p>La section communale était à la fois un produit du mouvement de 1907 (Comités de défense) et l'expression d'une volonté de rassemblement à la base de l'organisation dans un cadre communal (Article 5). Elle organisait un ancrage social et local fort et tissait un dispositif organique au service des objectifs de l'article 12.</p>	<p>Article 11 : la section correspond sauf exception (moins de 10 adhérents) au cadre territorial de la commune. ***</p> <p>Article 12 : Il définissait les attributions de la section :</p> <ol style="list-style-type: none"> Recherche des fraudes. Exécution des décisions de l'AG et du CA de la section et du syndicat de rattachement. Gestion du patrimoine. Etablissement entre les membres de relations d'amitié, de dignité et de justice. <p>***</p> <p>Article 13-L'assemblée générale de la section locale élit pour un an un bureau (rééligible) composé de 9 membres au moins comprenant un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et des membres. Elle élit dans la même forme ses délégués à l'assemblée générale du syndicat.</p>
<p>Louis Blanc justifiait ainsi les raisons de ce choix : Il repose sur un souci « <i>d'équité et de justice car il faut associer à l'homme la terre et le produit à l'homme</i> » afin d'obtenir une « <i>somme</i> » qui représente « <i>une puissance viticole</i> » et par addition « <i>la puissance syndicale</i> » de la section communale. La prise en compte de ces éléments est nécessaire car le vigneron à « <i>culture mixte</i> » qui domine sur la périphérie de la région est moins motivé et donc moins engagé que celui qui ne pratique <u>que</u> la culture de la vigne. Il faut donc « <i>ne pas se laisser envahir par des demis ou par des quarts de vignerons</i> » Par ailleurs, la prise en compte de l'homme, du sol et du produit du sol a été rendue nécessaire par le fait que superficies et rendements différent selon les régions et que la combinaison des deux est un bon indicateur de « <i>puissance viticole</i> ». Enfin, « <i>la progression des voix disponibles par classe de surface et de production avantage la partie la plus active, la plus laborieuse, la plus nombreuse et la plus intéressante des syndiqués (petits et moyens propriétaires et ouvriers exploitants) : Un ouvrier exploitant dont la femme et le fils travaillent la terre et qui ne possède qu'un hectare aura si son rendement est supérieur à 100 hectolitres 6 voix. Un propriétaire de domaine de plus de 50 hectares, pourrait, si son rendement était très faible, n'en avoir que 5¹⁵²</i> ».</p>	<p>Article 14 : Les droits de représentation des adhérents à la section communale étaient définis comme suit :</p> <p>Par membre inscrit : une voix Par propriétaire récoltant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 voix entre 0 et 5 hectares possédés 2 voix entre 5 et 10 hectares 3 voix entre 10 et 30 hectares 4 voix entre 40 et 50 hectares 5 voix pour plus de 50 hectares <p>Auxquelles s'ajoutaient :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 voix entre 1 et 100 hectolitres récoltés 2 voix entre 100 et 500 3 voix entre 500 et 1000 4 voix entre 1000 et 2000 5 voix pour plus de 2000 hectolitres <p>Par commerçant en vin :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 voix jusqu'à 5 francs de taxe proportionnelle¹⁵³ 2 voix entre 5 et 25 francs 3 voix entre 25 et 50 francs 4 voix entre 50 et 100 francs 5 voix pour plus de 100 francs <p>L'article précisait que ce système ne s'appliquait pas aux délibérations de la section où chaque adhérent disposait d'une voix. <u>Il s'appliquait en revanche à toutes les élections, au niveau communal et syndical.</u></p>

¹⁵² *Op. cit.*, p. 70, *Le Tocsin* n° 20 du 1^{er} septembre 1907.

¹⁵³ Taxes payées par les négociants sur le volume de leurs transactions.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

Du fait de son cadre territorial et de sa composition la section communale se présentait comme un organe de connexion ancrant le syndicat et la Confédération dans la société viticole languedocienne. La recherche des fraudes était au plan local la première de ses attributions. Elle était également conçue comme un espace de relation (amitié et dignité), pour l'union et la recherche d'une meilleure justice économique et sociale. En tant qu'organe d'exécution, elle représentait à la fois le bras armé et la racine du syndicat dans la commune viticole. Le fait qu'elle dispose d'un patrimoine et qu'elle ait la capacité de le gérer renvoie à la notion de personnalité morale, donc à celle de syndicat autonome, au sens de la loi de 1884. Cependant, l'hypothèse évoquée le 23 juin¹⁵⁴, mais rectifiée dès le 11 juillet de syndicats locaux juridiquement autonomes n'a finalement pas été retenue. L'article 14 introduisait la question essentielle du droit de représentation et précisait le choix finalement effectué qui allait fonder l'organisation hiérarchique de la CGV.

Louis Blanc en argumentant en faveur du choix finalement effectué avait le souci de préserver l'union nécessaire sur laquelle s'appuyaient les créateurs. Cependant, entre la stricte égalité des délégués communaux, cantonaux et fédéraux évoquée le 23 juin et une hiérarchie économique portée par la trilogie homme-terre-produit, c'est la deuxième qui l'avait clairement emporté. La puissance économique devenait l'étalon de la puissance syndicale en lieu de place du poids politique et social qui avantageait les petits viticulteurs. Cette situation allait mécaniquement avoir des conséquences sur la composition des instances dirigeantes des syndicats et de la Confédération.

Titre 4-Cotisations.	
(1)	(2)
<p>La logique du système de perception s'inspirait de celle des droits de représentation. On peut remarquer pour les propriétaires récoltants la disparition des classes de surfaces possédées qui établit une stricte proportionnalité entre les cotisations payées et le volume des récoltes.</p> <p>Il est également possible de déduire du contenu des articles 21 et 23 que le syndicat conservait (sous réserve de ses versements ultérieurs à la Confédération) les 4/5 des cotisations proportionnelles versées.</p>	<p>Les articles 21 à 24 concernaient les cotisations :</p> <p>Article 21 : Le trésorier perçoit les cotisations et les taxes proportionnelles, les transmet au trésorier du syndicat et gère les fonds propres.</p> <p>Article 22 : Les cotisations sont prélevées de la façon suivante :</p> <p>Cotisation individuelle de 0,25 franc par membre et par an.</p> <p>De 3 francs pour un membre d'honneur</p> <p>De 20 francs pour un membre bienfaiteur.</p> <p>Une taxe proportionnelle est versée par les récoltants sur la base de 0,05 francs par hectolitre.</p> <p>Une taxe proportionnelle est aussi versée par les commerçants en vin sur la base de 0,05 francs par unité de 100 hectolitres inscrits sur l'extrait du rôle de leur patente.</p> <p>***</p> <p>Article 23-La caisse du syndicat laisse les cotisations individuelles et le 1/5 des taxes proportionnelles à la section communale.</p> <p>***</p> <p>Article 24-L'exercice comptable va du 1^{er} septembre au 31 août¹⁵⁵.</p>

Ces cotisations volontaires et individuelles, dans l'architecture initiale de la CGV étaient essentiellement destinées à alimenter l'effort de poursuite et de répression des fraudes. Elles étaient liées au volume de la récolte annuelle ce qui compte tenu des fortes fluctuations observées pouvait constituer un danger pour les finances syndicales et confédérales.

¹⁵⁴ *Op. cit* p. 68, *Le Tocsin* n° 10 du 23 juin 1907.

¹⁵⁵ Ces dates correspondaient à celles de la campagne viticole.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

Les autres titres concernaient l'administration du syndicat et donc l'organisation de son système de pouvoir, en étroite relation avec les termes de l'article 14.

Titre 5-Administration	
(1)	(2)
Louis Blanc avait reconnu les imperfections, de la représentation démocratique des adhérents, résultant du mode de représentation choisi. Il l'expliquait par des problèmes qui n'avaient pas pu « être pour l'instant résolus » et évoquait des délégués représentant une puissance syndicale de 500 voix. Dans les statuts ces mêmes délégués en représentaient seulement 250 ce qui montre que la recherche d'améliorations s'était poursuivie dans les derniers jours précédant la création ¹⁵⁶ .	Articles 25 à 28 : Ils définissaient le fonctionnement et les attributions de l'assemblée générale du syndicat : l'AG était constituée de délégués « nommés à raison d'un délégué par 250 points de puissance syndicale ». Elle « nommait » ¹⁵⁷ le Conseil d'administration renouvelable par moitié chaque année et rééligible, composé de 25 membres, français, choisis en fonction des contraintes de l'article 6. Elle délibérait sur toutes les questions relatives à l'ordre du jour, ratifiait ou non la gestion du CA, et pouvait émettre des vœux.

Le conseil d'administration émanait de l'assemblée générale des délégués de sections mais la lettre des statuts restait relativement imprécise sur le mode de désignation des administrateurs.

Titre 6-Conseil d'administration	
(1)	(2)
Remarquons que la loi du 21 mars 1884 ne comportait pas de dispositions précises sur l'administration des syndicats professionnels.	Articles 29 à 34 : Ils étaient relatifs au fonctionnement du Conseil d'administration dont la compétence se définissait par « tout ce que la loi et les statuts n'attribuaient pas à l'assemblée générale : Il gérait, négociait, orientait, proposait et était en justice ». Le C.A. exerçait donc les compétences syndicales définies par l'article 3 concernant particulièrement (mais non exclusivement) la poursuite et la répression des fraudes. Il disposait, en vertu de la loi de 1884 de la personnalité morale. Ses décisions étaient prises à la majorité simple.

Le bureau, émanation du C.A, était chargé de la préparation et de la mise en œuvre des décisions prises.

Titre 7-Bureau	
(1)	(2)
La loi du 21 mars 1884 ne comportait pas de dispositions précises sur ce point.	Les articles 35 à 38 définissaient ses modalités de constitution : Chaque année le CA choisit en son sein un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier rééligibles. Le président possède la signature sociale en tant qu'administrateur délégué, il convoque le CA et préside ses réunions. Le trésorier encaisse les recettes, effectue les paiements et gère le patrimoine du syndicat.

¹⁵⁶ *Op. cit*, p 70, *Le Tocsin* n° 20 du 1^{er} septembre 1907

¹⁵⁷ Les membres du Conseil d'administration sont « nommés » par l'assemblée générale au scrutin secret et à la simple majorité des voix (article 29).

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

Les autres titres concernaient, outre les règles de gestion du patrimoine syndical d'éventuelles procédures de dissolution ou de liquidation et délimitaient le champ de l'action syndicale.

(1)	(2)
Titre 8 – Patrimoine syndical	
L'article 6 de la loi de 1884 réglementait la constitution et la gestion des patrimoines syndicaux ¹⁵⁸ .	Les articles 39 et 40 définissaient les règles de gestion de ce patrimoine en imposant notamment la constitution d'un fonds de réserve.
Titre 9-Dissolution et liquidation	
	L'article 41 en définissait les conditions. La dissolution prononcée par l'AG imposait un quorum présent de 50% des délégués.
Titre 10-Dispositions générales	
Les articles 4 et 5 de la loi de 1884 en précisaient le cadre.	Les articles 42 à 45 excluaient les possibilités de discussions politiques ou religieuses, prévoyaient la possibilité d'admission à une union de syndicats et réglementaient la procédure de dépôt des statuts.

Fonctionnellement, ces statuts s'organisaient autour de l'objectif central de poursuite et de répression des fraudes, conservé mais, point important, élargi à la diversité des intérêts représentés. Les cotisations devaient donner au syndicat l'autonomie financière lui permettant de réaliser cet objectif dont l'opérationnalisation restait à préciser. Hiérarchiquement, ils renaient pour les syndicats professionnels une organisation fondée sur la trilogie vigneron-surfaces-récolte de vin dont l'application devait mécaniquement faire élire les représentants des grandes propriétés viticoles aux postes de direction.

22-Les statuts de la Confédération générale des vignerons : tisser un lien intersyndical pour interagir avec efficacité

Leur finalisation a été annoncée aux vignerons le 18 août, une semaine après la publication de ceux des syndicats professionnels¹⁵⁹. Ils n'ont en revanche jamais été publiés dans la presse syndicale¹⁶⁰ avant leur approbation, le 22 septembre 1907 par les délégués des 5 syndicats adhérents qui a constitué effectivement la CGV¹⁶¹.

En vertu du titre 1, la Confédération avait la double mission de développer des effets de synergie, sur la base des objectifs fixés par l'action syndicale, et d'étendre cette action à une dimension nationale. Par ailleurs, en tant qu'union de syndicats au sens de l'article 5 de la loi de 1884 et en vertu de celle du 1^{er} juillet 1901, elle était douée d'une capacité juridique lui permettant de mener directement les actions civiles prévues par la loi du 29 juin 1907.

¹⁵⁸ Cet article prévoyait pour les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers le droit d'ester en justice, et d'employer à des fins syndicales les sommes provenant de cotisations. Il limitait en revanche le droit d'acquisition d'immeubles à ceux qui étaient nécessaires aux réunions, constitution de bibliothèques et cours d'instruction professionnelle.

¹⁵⁹ *Le Tocsin* n° 18 du 18 août 1907

¹⁶⁰ On dispose de plusieurs exemplaires de ces statuts dans les archives de la CGV, carton 63.

¹⁶¹ *Le Courrier de Narbonne* du 23 septembre 1907, compte rendu du premier CA de la CGV sous la signature du secrétaire général, Marius Cathala.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

Titre 1-Constitution, siège, objet, durée	
(1)	(2)
<p>L'article 5 de la loi de 1884 prévoyait la possibilité de ces unions qui « ne pouvaient posséder aucun immeuble ni ester en justice ». La loi du 1^{er} juillet 1901 donnait la possibilité aux associations créées d'obtenir la capacité juridique à condition de remplir les conditions de publicité prévues à son article 5 : déclaration préalable à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement.</p> <p>***</p> <p>Assurer une synergie de l'action syndicale</p> <p>Défendre le prix du vin et les revenus</p> <p>Renforcer l'information, le soutien et l'organisation des adhérents. Etendre le projet confédéral à l'ensemble du territoire national.</p>	<p>Les articles 1 à 3 présentaient les syndicats adhérents, la dénomination de la Confédération et son siège et évoquaient sans les préciser « les déclarations légales de la formation ».</p> <p>L'article 1^{er} précisait que la formation de l'Union était conforme à l'article 5 de la loi de 1884 et à la loi du 1^{er} juillet 1901.</p> <p>***</p> <p>L'article 4 reprenait l'objet général de l'action syndicale en en précisant les directions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'abord dans un sens prolongeant celui poursuivi par les syndicats unis : <ul style="list-style-type: none"> a. Coordonner la répression des fraudes. b. S'occuper de toutes les questions intéressant le fonctionnement des syndicats unis. - Ensuite en proposant des objectifs qui lui seraient spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> a. Œuvrer dans le sens d'un relèvement des prix des vins jusqu'à « ce qu'ils deviennent rémunérateurs pour la propriété ». b. « Recueillir et répandre » les renseignements utiles aux producteurs et aux négociants. c. Propager et favoriser la constitution de sociétés de secours mutuel. d. Provoquer la création dans tous les centres viticoles de France de syndicats de vignerons et obtenir leur affiliation à la présente union.

Le titre 2 précisait cette intention d'élargissement ainsi que l'organisation de la perception des ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'objet défini au titre 1.

Titre 2-Composition de l'union, cotisations.	
(1)	(2)
<p>Cet article « contenait une intention » d'élargissement dans un espace proche (syndicat du Gard) ...et plus lointain.</p> <p>***</p> <p>En prévoyant une cotisation spécifique versée par chaque syndicat la Confédération exprimait en creux leurs différences en termes de « puissance syndicale ». La proportion du 1/5 des cotisations proportionnelles suggérait une répartition « étagée » des ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1/5 à la Confédération 3/5 au syndicat professionnel 1/5 à la section locale qui conservait les cotisations individuelles. 	<p>L'article 5 en énumérant les syndicats adhérents rappelait la possibilité de futures admissions qui seraient prononcées par le conseil d'administration.</p> <p>***</p> <p>L'article 6 prévoyait « qu'une cotisation annuelle ne pouvant excéder 1/5 des cotisations proportionnelles payées par les syndicats adhérents » serait fixée chaque année pour chacun d'entre eux.</p>

L'article 5 donnait la composition de l'union au moment de sa création : Syndicats des vignerons de Narbonne, de Carcassonne Limoux, de Béziers Saint Pons, de Montpellier Lodève et des Pyrénées Orientales. L'intention d'élargissement renvoyait d'abord à l'histoire immédiate. La Confédération attendait en effet l'adhésion des départements du Sud-Est qui avaient décidé après la réunion de Béziers du 24 juillet¹⁶² de conserver provisoirement leur

¹⁶² *Op. cit.*, p 76, « Du capitalisme familial au XXème siècle. Le testament économique de Prosper Capelle p. 172.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

autonomie. Elle envisageait aussi de s'étendre au-delà de son aire méridionale à tous les syndicats créés en France qui accepteraient de participer à l'union. Le schéma de répartition des cotisations confirmait l'intention d'organiser, au niveau syndical des activités de poursuite et de répression des fraudes, la Confédération assurant une fonction de coordination, dynamisation et extension au niveau national des activités. L'ensemble se présentait donc comme une organisation à vocation nationale, fonctionnellement déconcentrée.

Le titre 3 définissait la composition et les attributions d'un conseil d'administration principalement caractérisé par l'ampleur de ses pouvoirs et sa large marge d'autonomie. Ses membres étaient « désignés » au scrutin secret par les conseils d'administration des syndicats unis ou « cooptés » dans la limite du tiers de l'effectif total en fonction de compétences particulières. L'utilisation du mot « désigné » en lieu et place d'« élu » mérite d'être notée. Ce conseil disposait selon l'article 11 des pouvoirs les plus étendus pour exercer les attributions prévues par l'article 4 des statuts. Les délibérations faisaient en cas de nécessité l'objet d'un vote à la majorité simple. Les statuts prévoyaient hors cooptation une stricte égalité de représentation de chacun des syndicats unis, indépendamment de leur puissance syndicale.

Titre 3-Administration	
(1)	(2)
<p>L'organe exécutif de la Confédération était constitué par une délégation de chaque conseil d'administration des syndicats professionnels unis sans être soumis au suffrage de la base syndicale.</p> <p>On observe le caractère fonctionnel de ce type de cooptation destinée à faciliter la mission de devoir « offensif » et de réhabilitation, plus délicat, plus exigeant en termes de moyens d'action qui était réservée au « Comité fédéral » composé des « économistes les plus éminents et des autorités les plus compétentes¹⁶³. »</p> <p>Ces « pouvoirs les plus étendus » n'étaient pas statutairement limités par le contrôle d'une assemblée générale ordinaire.</p> <p>Ces dernières dispositions sont à mettre en relation avec l'article 4 précisant les directions de l'action syndicale que se proposait la Confédération.</p>	<p>Article 7 : Chaque syndicat présentement uni « délègue au conseil d'administration confédéral », cinq de ses membres « désignés » par son conseil d'administration au scrutin secret et à la majorité des voix. Les présidents des syndicats unis sont membres de droit.</p> <p>Le conseil ainsi composé a la faculté de s'adjoindre par cooptation dans la limite du tiers de ses membres, des adhérents des syndicats unis sur des critères de compétences particulière : viticole, juridique, économique et social, commercial ou agricole.</p> <p>Articles 7 à 16 :</p> <p>Le conseil d'administration était défini dans sa composition (5 administrateurs par syndicat adhérent et 1/3 supplémentaire coopté), et dans sa durée (2 années, renouvelable par moitié chaque année).</p> <p>Le bureau était également défini dans sa composition (un président, un vice-président par syndicat uni, un secrétaire assisté de deux adjoints et un trésorier), dans la périodicité de ses réunions (les 2èmes dimanches de novembre, février, mai et août), et le quorum légal pour délibérer (1/3 des administrateurs présents).</p> <p>Les fonctions d'administrateur n'étaient pas rémunérées.</p> <p>L'article 11 stipulait que « ce conseil d'administration disposait des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de l'union. Pour les exercer il pouvait déléguer à un ou plusieurs administrateurs ou confier des pouvoirs à « telles personnes que bon lui semble » par mandat spécial, même « en dehors de son sein ».</p> <p>L'article 12 prévoyait l'organisation de « comités d'études », émanant du conseil et recevant délégation de pouvoir permanente ou « pour un objet déterminé ».</p>

On remarque l'absence statutaire d'un mécanisme de mise en responsabilité de ces pouvoirs devant une assemblée générale. La tenue de congrès extraordinaires annuels en a toutefois tenu lieu pendant les premières années de fonctionnement.

¹⁶³ *Op. cit.*, p 75, *Vendémiaire* n° 1 du 15 novembre 1907.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

Les titres suivants, comme pour les syndicats professionnels définissaient diverses procédures de modification, dissolution ou liquidation. Ils rappelaient aussi clairement l'autonomie de gestion des syndicats adhérents.

Titre 4-Modification des statuts, dissolution, liquidation.	
(1)	(2)
<p>Louis Blanc avait écrit « Cela m'amène à parler du caractère imparfait et, partant perfectible de l'organisation élaborée. A l'usage on verra les imperfections, la porte reste ouverte à toutes les modifications reconnues nécessaires¹⁶⁴ ».</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>L'article 18 n'a jamais été utilisé. Observons que dans les deux cas la référence à une assemblée générale extraordinaire n'est jamais évoquée.</p>	<p>Article 17 : l'initiative de la modification appartenait à un ou plusieurs syndicats ou à au moins 10 membres du CA. La proposition de modification devait être soumise au CA, tenu de statuer dans le délai d'une quinzaine. La modification, pour être adoptée devait recueillir la majorité des suffrages exprimés.</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>Article 18 : la dissolution pouvait être prononcée dans les conditions décrites à l'article précédent mais à la majorité des suffrages exprimés. Elle aurait été prononcée de plein droit, au cas où trois des syndicats primitivement unis se seraient retirés de la Confédération.</p>
Titre 5-Dispositions générales	
	<p>Les articles 20 à 22 rappelaient l'autonomie « de gestion » des syndicats adhérents, l'exclusion de l'objet syndical de contenus politiques et religieux et les pouvoirs donnés au bureau de l'union pour remplir les formalités prescrites par la loi.</p>

Outre les questions liées aux détails de son fonctionnement cette constitution statutaire appelait essentiellement deux observations :

La première concernait l'articulation des pouvoirs locaux, syndicaux et confédéraux par un lien confédéral ayant vocation à concilier puissance confédérale et autonomie syndicale, malgré les « pouvoirs les plus étendus » dont disposait la Confédération et à surmultiplier l'efficacité de l'ensemble. La seconde renvoyait au type de représentation mis en place à travers le mécanisme d'attribution des voix et à ses conséquences possibles sur le fonctionnement confédéral.

23-Des moyens statutaires et financiers au service de l'organisation

La constitution statutaire de la Confédération précisait les lignes d'un système prioritairement construit en fonction d'un objectif de répression des fraudes en associant aux moyens matériels dégagés sous forme de cotisations des attributions fonctionnelles restant en partie à préciser. On voyait cependant se superposer à ce découpage formel une distinction entre des actions « *défensives de sauvegarde* » et d'autres « *offensives, destinées à réhabiliter nos vins à l'extérieur*¹⁶⁵ ».

Une division à caractère fonctionnel liée à la répartition des ressources :

Les sections communales avaient principalement vocation à rechercher les fraudes locales et à les signaler ainsi qu'à établir entre leurs membres de relations d'amitié, de dignité et de justice. C'est dans ce processus local que devait se tisser le lien de confiance affective

¹⁶⁴ *Op. cit.*, p 70, *Le Tocsin* n° 20 du 1^{er} septembre 1907.

¹⁶⁵ *Op. cit.*, p 75, *Vendémiaire* n° 1 du 15 novembre 1907.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

alimentant la dynamique de rassemblement et, par le versement des cotisations les ressources financières des syndicats et de la CGV.

Les syndicats se trouvaient statutairement investis (en vertu notamment des lois du 21 mars 1884 et du 29 mai 1907 et de l'article 3 de leurs statuts) de la responsabilité de la lutte contre la fraude comprenant l'exercice des poursuites ainsi que les activités de contentieux et de répression. Ils avaient donc à organiser et à financer ces actions. L'étude et la défense des intérêts professionnels de leurs adhérents leur étaient également confiée. Ils avaient à ce titre vocation « *d'examiner, proposer, soutenir toutes réformes législatives allant dans le sens de ces intérêts* ». Ce second aspect impliquait la mise en place de moyens destinée à recueillir des informations, à les traiter puis à faire des propositions et (ou) à mener des actions soit directement (en vertu de la préservation de leur autonomie) soit en coordination avec la CGV. L'article 6 de la loi du 21 mars 1884 les autorisait à « *acquérir les immeubles nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle* ». Ils disposaient à ces fins des 3/5 des cotisations prélevées dans les sections locales.

La Confédération coordonnait statutairement la répression des fraudes et la gestion de toutes les questions intéressant le fonctionnement des syndicats unis. Elle avait également pour mission de relayer au niveau national les initiatives languedociennes.

Une approche plus stratégique

Elle ne se superposait pas directement à la précédente et n'était que très laconiquement explicitée dans l'article 12 des statuts confédéraux prévoyant pour le conseil d'administration « *Les pouvoirs les plus étendus* ». On en trouve une référence dans un article titré « *Forts par l'entente* » paru dans le premier numéro de « *Vendémiaire* » du 15 novembre 1907. L'auteur y distinguait en effet :

« Un devoir de sauvegarde qui s'établit d'abord dans les sections communales, puis dans les divers syndicats régionaux. A eux en effet de protéger le vignoble honnête contre les malversations de ses pires ennemis, par une surveillance directe et donc plus efficace des sophistications partout où elles peuvent apparaître ; chez le récoltant comme chez l'intermédiaire ; chez l'intermédiaire comme chez le détaillant ».

La réhabilitation, d'ordre plus délicat, plus complexe nécessitant de puissants moyens d'action, que seul le comité fédéral, composé des économistes les plus éminents et des autorités les plus compétentes pourra mener à bonne fin¹⁶⁶ ».

Le seul conseil confédéral se voyait donc réserver une partie importante de la mission sur la seule légitimité d'une « *compétence particulière*¹⁶⁷. » L'articulation entre la Confédération et ses syndicats unis dépendait donc d'un système complexe dont la mise en œuvre devrait préciser les modalités. Les statuts syndicaux garantissaient leur indépendance de gestion (titres 5 à 10) rappelée par les articles 20 à 22 des statuts confédéraux. Cependant, l'article 4 des statuts de la CGV dans ses deux premiers alinéas prévoyait une fonction de coordination de la répression des fraudes et la possibilité de s'occuper de toutes les questions intéressant les syndicats unis. De plus, la direction confédérale émanait juridiquement des directions syndicales sans avoir, statutairement à leur rendre compte de son mandat.

Section 3-Engagements de la base à la direction confédérale : Constitution de la CGV

Le désir affiché de « *retour à la légalité républicaine* » avait imposé aux viticulteurs languedociens pour se rassembler dans les sections locales, puis dans les syndicats, et enfin au

¹⁶⁶ *Op. cit.*, p. 75, *Vendémiaire* n° 1 du 15 novembre 1907.

¹⁶⁷ *Ibidem*.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

niveau confédéral d'attendre que le cadre juridique permettant ce rassemblement soit finalisé, ce qui fut fait à la fin du mois d'août 1907.

31-Des sections communales aux syndicats professionnels de vignerons.

Diversité et puissance syndicale des sections locales

Le 6 septembre 1907 Ernest Ferroul a présidé l'assemblée générale constitutive de la section locale communale de Narbonne dans la salle des synodes de l'ancien palais épiscopal abritant l'hôtel de ville. Il a remercié l'assistance pour le « *bel acte de solidarité méridionale réalisé en adhérant en masse à cette Confédération nouvelle* », puis le 8 septembre, 2 mois et 19 jours après la fusillade du 20 juin, au 12, rue de l'ancien courrier, à 150 mètres du lieu où elle se déroula, il en a été élu président¹⁶⁸. *Le Tocsin* n° 21 du 8 septembre sous le titre « dernière heure » annonçait l'événement en précisant la constitution du bureau : Ernest Ferroul, Charles Séré de Rivière, Martial Rivière, Louis Jouet, Baptiste Rouhard, Cros-Bonnel, Andrieu, Sarrère et Coural, propriétaires.

Bousquet Auguste, Vignes et Carles, commerçants ; Paul Vidal, Robert Sylvestre, Gars, Pierre Capdeville, Birot et Gauget, petits propriétaires ; Daïdé¹⁶⁹, Jouet, Colomiers, François-Léon et Castan, ouvriers ; deux autres membres ouvriers devant être choisis ultérieurement¹⁷⁰.

Cette section locale de Narbonne représentait un modèle réduit parfait de l'union appelée à se constituer. Parmi les gros propriétaires figuraient deux membres de la famille Séré de Rivière, « *contre qui avaient été dirigées les grèves de 1905*¹⁷¹ », Louis Jouet (récoltant 4 000 hectolitres) ou encore Henri Coural (14 000 hectolitres)¹⁷², qui coexistaient avec d'autres acteurs, également nombreux, représentant la diversité de l'économie du vin. Les créations réalisées dans l'Aude, l'Hérault et les P.O. se sont parfois appuyées, conformément aux directives du *Tocsin*¹⁷³, sur des comités de défense préexistants, par exemple pour la section communale d'Argelliers. Ce schéma n'a cependant pas été exclusif et on a pu observer des créations plus tardives dans des communes où n'existait pas de comité de défense viticole. La « *puissance syndicale* » de ces rassemblements peut être mesurée à partir de l'étude des déclarations de la récolte 1907 des adhérents, publiées dans les premiers numéros de *Vendémiaire* de l'année 1908¹⁷⁴.

Sections locales créées au 22 septembre 1907.

Syndicat Professionnel	Nombre de sections locales créés	Récolte des adhérents en hl	Pourcentage de la récolte totale
Narbonne	79	3 011 959	63,35%
Carcassonne Limoux	60	1 039 271	53 %
Béziers Saint Pons	85	4 152 840	66 %
Montpellier Lodève	43	1 192 086	43 %
Pyrénées Orientales	56	1 349 893	43 %
Total	323	10 774 721	57 %

¹⁶⁸ Archives de la CGV, registre de la section communale de Narbonne, 1907-1910, carton 9.

¹⁶⁹ Il est possible qu'il s'agisse du, secrétaire de la bourse du travail de Narbonne, favorable à la CGV. Voir sur ce sujet Félix NAPO, *La Révolte des vignerons*, Privat, Toulouse 1991, p. 186.

¹⁷⁰ *Le Tocsin* n° 21 du 8 septembre 1907.

¹⁷¹ *Le Courrier de Narbonne* du 30 juin 1907, déclaration d'Ernest Ferroul, présentée comme ayant été accordée à un envoyé spécial du journal parisien *Le Temps*.

¹⁷² *Op. cit.*, p. 569, récoltes annuelles des dirigeants de la CGV.

¹⁷³ *Le Tocsin* n° 10 du 23 juin 1907 recommandait de construire la nouvelle organisation en s'appuyant sur les comités locaux existants.

¹⁷⁴ Voir annexe n° 2 introduction, p. 575, sections communales créées en 1907.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

La carte de ces créations montre dans l'Aude la forte couverture géographique de l'arrondissement de Narbonne, qui se distingue de celle plus limitée, principalement au Minervois de celui de Carcassonne-Limoux avec seulement quelques créations sur l'axe reliant Saint Hilaire (berceau historique de la blanquette) et Limoux. On retrouve une différenciation comparable pour l'Hérault avec une très forte couverture géographique de l'arrondissement de Béziers, contrastant avec celle plus limitée, principalement à la partie est de celui de Montpellier avec quelques créations autour de Clermont-l'Hérault. Pour les PO, les créations concernent presque exclusivement l'arrondissement de Perpignan. Ces différences, explicables partiellement par des contraintes géographiques révèlent néanmoins la puissance de Narbonne et de Béziers par rapport aux trois autres syndicats créés¹⁷⁵.

La « puissance syndicale » de la CGV représentait donc dès 1907 en volume de production 57% de la récolte totale des trois départements. L'appel à « l'union sacrée » avait réussi à mobiliser autour du projet environ 50 000 confédérés¹⁷⁶. Il s'agissait effectivement d'un mouvement de masse qui n'était toutefois pas une levée en masse si on considère les 160 000 propriétaires viticulteurs de la région et les 275 000 salariés viticoles représentant la moitié des actifs¹⁷⁷. Il était particulièrement sensible dans les arrondissements de Béziers Saint Pons et de Narbonne et son ampleur montrait qu'il avait entraîné une masse significative de petits viticulteurs, sensibilisés par l'appel au rassemblement diffusé dans les derniers jours du mois d'août par *Le Tocsin*. Le slogan « rien à perdre, tout à gagner » avait créé un rapport de confiance solidaire dont le renforcement devait être poursuivi¹⁷⁸.

Rassemblement des sections locales dans les syndicats professionnels

Les délégués des sections locales ont ensuite été réunis en assemblées générales constitutives afin de procéder à la création de chacun des syndicats adhérents. Leur nombre dépendait de la « puissance syndicale » de chacune d'entre elles à raison de 250 voix par délégué.

Constitution du syndicat des vigneron de Narbonne

Le 8 septembre 1907, dans l'après-midi, les délégués des soixante communes rassemblées autour de Narbonne¹⁷⁹ ont été réunis dans la salle des synodes pour y tenir l'assemblée générale constitutive du syndicat. L'article 29 des statuts prévoyait que « *Les membres du Conseil d'administration sont « nommés » par l'assemblée générale au scrutin secret et à la simple majorité des voix* ». Le déroulement effectif de l'AG est ainsi rapporté : « *Les délégués décidèrent dans un premier temps de la répartition par canton des 25 administrateurs du futur syndicat, puis à l'issue d'une suspension de séance destinée à s'entendre sur les choix à faire ratifièrent les noms choisis* ». Cette modalité d'application de l'article 29 des statuts semble avoir été reprise par les assemblées générales constitutives des autres syndicats. La décision de répartition par cantons du nombre d'administrateurs, puis la concertation sur les choix à faire, diffèrent assez sensiblement de la lettre des statuts. Elles rappellent en revanche les intentions exprimées le 23 juin et laissent entrevoir un processus raisonné de cooptation, contrôlé par les dépositaires d'une puissance syndicale suffisante pour

¹⁷⁵ *Op. cit.*, p. 575, annexe 2, sections communales créées en 1907, pp. 582-584.

¹⁷⁶ Raymond AZIBERT, *La CGV*, Thèse Toulouse, 1924 p. 59. Le chiffre de 50.000 adhérents environ au moment de la création peut aussi être retrouvé par estimation à partir des informations données en 1912 au congrès de Narbonne : 73.000 adhérents pour 425 sections.

¹⁷⁷ Jean SAGNES, « La condition des ouvriers agricoles en Languedoc méditerranéen-Roussillon dans la première moitié du XX^e siècle » ; dans *Recherches contemporaines* n° 2, 1994, p. 46.

¹⁷⁸ *Op. cit.*, p 73, *Le Tocsin* n° 17 du 11 août 1907

¹⁷⁹ Le compte rendu indique seulement 60 communes pour les 79 sections locales constituées.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

viser la direction des syndicats¹⁸⁰. Le détail du conseil d'administration élu est présenté en annexe¹⁸¹.

Outre Ernest Ferroul, on notait, parmi les administrateurs plusieurs militants actifs issus du mouvement de 1907 comme Marius Cathala d'Argelliers, ou Henri Coural qui avait dès le 14 août annoncé dans une conférence à Narbonne la constitution d'une Confédération de six syndicats (dont celui de Nîmes) et formulé une série de revendications qu'il demandait au « citoyen Ferroul » de prendre en compte et de soutenir¹⁸². On pouvait également noter les noms de Léon Castel et Achille Fournier de Lézignan Corbières, présents et intervenants à la séance de réunion des comités viticoles à Argelliers le 28 juin ou encore celui de Tastavy, de Quarante désigné assesseur de la réunion interdépartementale du 7 août. On remarquait aussi l'absence de Louis Blanc, d'Argelliers.

Ce conseil comprenait 22 propriétaires viticulteurs, dont au moins un, Paul Vidal était désigné dans la section locale de Narbonne comme « *petit viticulteur* ». A côté de lui, Henri Coural qui récoltait annuellement 14 000 hectolitres, mais aussi Charles Séré de Rivière contre qui « avaient été dirigées les grèves de 1905 » et Ferroul de Montgaillard (6 000 hectolitres annuels récoltés) représentaient les « *très gros propriétaires* ». Un groupe plus large constitué notamment de Joseph Camp, Marius Cathala, Guiter, Achille Fournier, Georges Mailhac, François Marieu et Jean Paulet représentait avec des récoltes moyennes comprises entre 1 000 et 2 500 hectolitres annuels la « *moyenne propriété* »¹⁸³. On y trouvait également trois ouvriers agricoles (Castan, Rougé et Sabria) mais pas de courtier ni de négociant. Dans cet ensemble figuraient six maires (Ferroul, Camp, Guiter, Castel, Montestruc, et Paulet), et un conseiller d'arrondissement, Guilhaumon. Plusieurs administrateurs arboraient aussi d'autres titres de notabilité, notamment trois docteurs en médecine et un architecte.

Au soir du 8 septembre, le syndicat professionnel des vigneron de Narbonne se présentait avec une direction dans laquelle la grande et la moyenne propriété étaient largement représentées. Les salariés y étaient très minoritaires et les commerçants en vin absents. Un administrateur sur quatre était élu local. Son siège narbonnais au centre géographique de la contestation vigneronne qui allait aussi devenir celui de la CGV, la personnalité de son président, futur président de la Confédération mais aussi sa composition le positionnait de façon originale par rapport aux autres syndicats unis déjà créés ou en cours de constitution.

Constitution du syndicat de Carcassonne Limoux.

Il avait été le 31 août, le premier des cinq à se constituer à Carcassonne. On ne retrouve pas comme à Narbonne, la logique de répartition par cantons qui avait prévalu mais une répartition par communes¹⁸⁴.

Gaston Faucilhon¹⁸⁵, courtier en vins et premier président du syndicat avait organisé à Carcassonne la manifestation du 26 mai 1907 qui regroupa 20 000 viticulteurs et présidé le comité local de défense. Parmi les 21 propriétaires administrateurs, on trouve deux « *petits propriétaires* », F. Durand et Louis Rayssac récoltant respectivement 250 et 700 hectolitres et un seul « *très grand* », Armand Angles d'Arzens qui récoltait 5 000 hectolitres en propriété partagée (Angles- Barthes). En revanche Charles Caffort¹⁸⁶, G. Giret, R. Sarrand, J. Alignan, Delcasse de Montsegou et Amédée Gerviés avec des récoltes annuelles comprises entre 1 300

¹⁸⁰ *Le Tocsin* n° 22 du 15 août 1907.

¹⁸¹ Voir annexe n° 3, p. 585, Compositions exhaustives des conseils d'administrations de chaque syndicat uni et de la CGV, publiés dans le n° 1 de *Vendémiaire* du 15 novembre 1907. CA du syndicat de Narbonne.

¹⁸² *Le Tocsin* n° 18 du 18 août 1907.

¹⁸³ Voir annexe n° 1 de l'introduction p 569, Récoltes annuelles des dirigeants de la CGV, Narbonne.

¹⁸⁴ *Op. cit.*, annexe n° 3, conseil d'administration du syndicat des vigneron de Carcassonne-Limoux.

¹⁸⁵ Voir biographies des leaders syndicaux., Gaston Faucilhon, p. 793.

¹⁸⁶ Voir biographies des présidents de la CGV, Charles Caffort, p. 775.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

et 2 500 hectolitres représentaient une « *moyenne propriété* » dont le poids se rapprochait dans certains cas de la grande¹⁸⁷. Neuf de ces propriétaires disposaient d'un titre de notabilité hors viticulture : deux inspecteurs généraux honoraires des Ponts et Chaussées et des Arts et Métiers, trois avocats, un médecin, un administrateur de société, un docteur en droit et un pharmacien. Parmi les personnalités de premier plan, il faut noter Louis Rayssac de Trèbes, avocat mais petit propriétaire ne récoltant que 250 hectolitres, Casimir Castel, également propriétaire et avocat, ainsi que Charles Caffort et Prosper Capelle¹⁸⁸. Ce syndicat de Carcassonne se différenciait de celui de Narbonne par une puissance syndicale plus faible, une plus faible densité de « *gros propriétaires* » dans son conseil d'administration, et la présence de trois professionnels liés au négoce du vin. Il s'en rapprochait en revanche par le nombre de ses notables et de ses élus et par la présence d'un seul salarié agricole.

Dans les deux arrondissements de l'Hérault, ont été durant la même période créés les syndicats de Béziers Saint Pons et de Montpellier Lodève.

Constitution du syndicat de Béziers Saint Pons

Le conseil d'administration était composé de 24 propriétaires viticulteurs et d'un ouvrier agricole mais on n'y trouvait pas de négociant en vins. Il comprenait un petit nombre de « *petits propriétaires* » comme Béziat de Faugères (175 hectolitres récoltés) ou Louis Riquet de Pézenas (400 hectolitres), mais le groupe des « *très gros viticulteurs* » était de loin le plus étoffé avec notamment Jules Pastre¹⁸⁹, élu président (3.500 hl), Auguste de Crozals¹⁹⁰ (10.500 hl), le Général Balaman (4.000 hl), Emilien Chabaud (7.000 hl), Belpel (3.500 hl), le Docteur Despetits (3.500 hl), et Gabriel Mirepoix (8.500 hl)¹⁹¹. Six d'entre eux, dont Jules Pastre étaient maires de leur commune. Gabriel Mirepoix, propriétaire à Laurens était comme Auguste De Crozals à la tête de plusieurs exploitations viticoles. Le syndicat de Béziers, qui représentait la plus forte puissance syndicale souscrite était aussi au moment de sa création le plus fortement représentatif des grandes entreprises industrielles viticoles avec, comme chez ses voisins audois de nombreux notables et plusieurs élus locaux. Les personnalités activement impliquées dans les événements de 1907 y étaient en revanche plus rares que dans les syndicats de l'Aude. Il faut remarquer l'absence (momentanée) d'Antonin Palazy¹⁹² qui avait été un des acteurs engagés du mouvement de l'été précédent.

Constitution du syndicat de Montpellier Lodève

A Montpellier le 10 septembre a été constitué selon les mêmes modalités le syndicat de Montpellier Lodève.

Parmi les 19 administrateurs identifiés comme propriétaires viticulteurs, le président élu du syndicat, M. Leenhardt-Pommier récoltait au domaine de la Perdigalière, au mas Clavel, 1 200 hectolitres de vin. En revanche, le docteur Castan propriétaire à Saint Aunès et à Mauguio (3.200 hectolitres) Etienne Marés, du Château de Launac à Fabrègues (12.000 hl) mais aussi le marquis De Forton et Prosper Gervais, tous deux multipropriétaires représentaient la très grande

¹⁸⁷ Voir annexe n° 1 de l'introduction p 569, Récoltes annuelles des dirigeants de la CGV, Carcassonne-Limoux.

¹⁸⁸ Voir biographie des leaders syndicaux. Prosper Capelle, p. 794.

¹⁸⁹ Voir biographie des leaders syndicaux, Jules Pastre, p. 795.

¹⁹⁰ Voir biographie des leaders syndicaux, Auguste De Crozals, p. 795.

¹⁹¹ Voir annexe n° 1 de l'introduction p 569, Récoltes annuelles des dirigeants de la CGV, syndicat de Béziers

¹⁹² Antonin Palazy, avocat et gros propriétaire à Vendres, au sud de Béziers. Présent pendant le mouvement de 1907, il n'a pas rejoint dans un premier temps la CGV mais est devenu président du syndicat de Béziers de 1940 à la libération.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

propriété¹⁹³. Paul Bret qui avait joué un rôle important le 23 octobre 1900 dans la création et le fonctionnement du syndicat méridional du commerce des vins¹⁹⁴ était déjà présent à la séance des comités viticoles le 28 juin à Argelliers. Il est le négociant qui par sa participation simultanée au syndicat du commerce des vins, à l'office des vins et à la CGV s'est le plus fortement engagé dans la tentative de mise en place d'une culture commune collaborative entre les viticulteurs et les négociants méridionaux. Le conseil ne comptait pas d'ouvriers agricoles.

Etienne Marès (1856-1914) était le fils d'Henri Marès dont les travaux sur l'oïdium et le phylloxéra étaient définitivement passés dans la pratique. Prosper Gervais (1861-1920), propriétaire du domaine de Gausse à Lattes a été vice-président de la société des viticulteurs de France et décoré de la légion d'honneur lors de l'exposition universelle de Paris bien qu'il soit un réactionnaire avéré et militant. Le marquis Jean Isidore Emile De Forton (1873-1932) était vice-président du comité royaliste et président du conseil d'administration de l'Eclair. Il était également prier des pénitents blancs de Montpellier. Le docteur André Castan, futur président du syndicat, né en 1865 était le fils de l'ancien doyen de la faculté de médecine¹⁹⁵.

Le syndicat se distinguait de celui de Béziers à la fois par l'absence d'ouvriers agricoles et par la présence de deux négociants dont l'un d'entre eux (Paul Bert) était vice-président du syndicat. On trouvait surtout parmi ses dirigeants ou dominait la très grande propriété de nombreuses notabilités associant à des origines sociales variées un intérêt commun pour la défense solidaire de la viticulture languedocienne¹⁹⁶.

Constitution du syndicat de des Pyrénées Orientales

Il s'agit du dernier syndicat constitué, le 19 septembre, trois jours avant la création de la CGV et du seul pour lequel le cadre du département avait été conservé. Eugène Tixeire de Baixas en a été élu président, M. Alboise de Saint Jean Lasseille et Soubielle d'Estagel vice-présidents, et Jean Parès de Perpignan, trésorier.

Aucun des huit notables¹⁹⁷ et des trois maires recensés dans la liste du C.A. élu n'est associé au métier de viticulteur, seuls quinze membres étaient désignés en tant que tels. Cette particularité ne permet pas de conclure à un choix de représentation très différent pour le syndicat des PO de celui des autres départements mais plutôt à un artifice de présentation privilégiant un statut dominant¹⁹⁸.

Le syndicat des Pyrénées Orientales représentait au moment de sa création, la plus faible puissance syndicale parmi les syndicats unis. Il était presque exclusivement constitué à l'exception d'un seul, E. Valarino¹⁹⁹ de propriétaires viticulteurs représentatifs d'exploitations moyennes et de notables locaux. On n'y trouvait ni négociants, ni salariés agricoles.

Des conseils d'administration sociologiquement typés

¹⁹³ Voir annexe n° 1 de l'introduction p 569, Récoltes annuelles des dirigeants de la CGV, syndicat de Montpellier-Lodève.

¹⁹⁴ Stéphane LE BRAS, *Négoce et négociants en vin dans l'Hérault ; pratiques, influences, trajectoires (1900-1970)* Montpellier Thèse de IIIème cycle, Histoire, sous la direction de Geneviève Gavignaud-Fontaine, novembre 2013, pp. 404-405.

¹⁹⁵ Voir biographie des leaders syndicaux, André Castan, p. 796.

¹⁹⁶ Voir annexe n° 3, p. 585, Compositions exhaustives des conseils d'administrations, syndicat de Montpellier-Lodève.

¹⁹⁷ Il s'agit de professions non directement associées à l'univers du vin : professions juridiques, banquiers, médecins, retraités, etc.

¹⁹⁸ Voir annexe n° 3, p. 585, Compositions exhaustives des conseils d'administrations ; conseil d'administration du syndicat des vigneron des Pyrénées Orientales.

¹⁹⁹ Voir annexe n° 1 de l'introduction, p 569, Récoltes annuelles des dirigeants de la CGV, syndicat des P.O.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

Les viticulteurs étaient très largement majoritaires dans les conseils d'administration des syndicats nouvellement créés. Parmi eux, les propriétaires de *très grandes entreprises industrielles* y occupaient une place significative à côté d'un groupe également significatif de chefs d'*exploitations moyennes*, l'ensemble ainsi constitué représentant toujours une très large majorité par rapport aux *petits exploitants* dont la représentation était réduite. Une proportion importante de ces nouveaux administrateurs étaient aussi élus locaux ou (et) caractérisés par une notabilité d'origine extra-viticole. Les représentants du commerce des vins (courtiers, négociants, transporteurs) n'étaient présents que dans deux syndicats à Carcassonne et à Montpellier dans lesquels ils occupaient, en dépit de leur petit nombre des postes de responsabilité. Les ouvriers agricoles, présents dans 3 syndicats (3 à Narbonne, 1 à Carcassonne et 1 à Béziers) ne bénéficiaient d'aucun élu à un poste de responsabilités. L'article 14 des statuts des syndicats professionnels définissant les droits de représentation avait joué pleinement son rôle. Les plus gros récoltants, possédant les plus grandes surfaces de vignes, dont le statut de viticulteur était souvent associé à une autre forme de notabilité représentaient une large majorité dans les conseils d'administration. Cette analyse était toutefois à nuancer en fonction des situations locales. Les gros et moyens propriétaires contrôlaient les exécutifs à Narbonne, Béziers, et Montpellier, mais la situation étant un peu différente à Carcassonne et dans les P.O. où ils étaient moins massivement présents.

32-Des syndicats professionnels à la Confédération Générale des Vignerons

On ne dispose pas du registre de délibération contenant le compte rendu de la réunion constitutive de la CGV du 22 septembre. On sait néanmoins qu'elle a eu à valider les statuts de la Confédération dont la finalisation avait été annoncée par *Le Tocsin* du 18 août, élire un bureau à partir des membres du conseil d'administration désignés par les syndicats, nommer deux commissions et préciser un certain nombre d'orientations générales complémentaires²⁰⁰.

Le conseil d'administration, confédéral, émanation statutaire des syndicats professionnels

Le conseil d'administration de la Confédération devait être constitué de vingt-cinq membres par délégation de cinq d'entre eux par chaque syndicat auxquels pouvaient être rajoutés un tiers de membres librement cooptés (article 7 des statuts). L'effectif du conseil mis en place à cette date, fort de 34 unités correspond à cette disposition²⁰¹. Le syndicat des vignerons de Narbonne avait quatre membres cooptés dont Louis Blanc d'Argelliers et Victor Sarrère de Narbonne qui ne figuraient pas initialement parmi les administrateurs du syndicat. Pour les autres syndicats, les membres cooptés ont été choisis parmi les administrateurs mais personne n'a été coopté par le syndicat des Pyrénées Orientales. Si l'on ne retient qu'un statut dominant pour chacun de ces 34 nouveaux administrateurs, on obtient la répartition suivante :

Administrateurs de la CGV et rôle social dominant.

	Narbonne	Carcassonne-Limoux	Béziers Saint Pons	Montpellier Lodève	Pyrénées orientales	Total
Effectif total	9	7	6	7	5	34
Très gros propriétaires	2	0	4	3	1	10
Moyens propriétaires	4	1	0	3	2	10
Elus	1	2	2	0	2	7
Autres notables	2	3				5
Courtier, négociant	0	1		1	0	2

²⁰⁰ *Le Courrier de Narbonne* du 23 septembre 1907. Compte rendu du premier CA. de la CGV, sous la signature du secrétaire général Marius Cathala.

²⁰¹ Voir annexe n° 3, p. 585, Compositions exhaustives des conseils d'administrations ; conseil d'administration de la CGV mis en place à Narbonne le 22 septembre 1907.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

Béziers Saint Pons, Montpellier Lodève et dans une moindre mesure Narbonne se démarquaient des autres syndicats en déléguant à la CGV une plus forte proportion de très gros et moyens propriétaires. Mécaniquement, ce groupe détenait une majorité absolue au conseil d'administration, amplifiant ainsi l'effet de représentation déjà observé au niveau syndical.

Désignation du bureau exécutif

Les 34 administrateurs ont ensuite, conformément à la lettre de l'article 10 des statuts « nommé » pour l'année un bureau. Le Docteur Ernest Ferroul, maire de Narbonne, déjà président de la section locale et du syndicat des vignerons de Narbonne a été « nommé » président, entouré de cinq vice-présidents émanant chacun d'un des syndicats professionnels : Casimir Castel (Carcassonne), Auguste de Crozals (Béziers Saint Pons), Etienne Marès (Montpellier Lodève), Charles Séré de Rivière (Narbonne), et Eugène Tixeire (Pyrénées orientales). Ce seul Eugène Tixeire était à la fois vice-président de la CGV et président de son propre syndicat. Ce cumul des fonctions ouvrait un débat entre tenants d'une forme centralisée de l'organisation (le président d'un syndicat étant de droit vice-président de la Confédération) ou au contraire d'une autonomie préservée des syndicats unis (dissociation obligatoire des deux fonctions).

Aux côtés d'Ernest Ferroul quatre des cinq vices présidents étaient d'importants propriétaires viticulteurs. Trois d'entre eux (De Crozals, Marès, Séré de Rivière) appartenaient au groupe des très gros propriétaires d'entreprises viticoles industrielles et Eugène Tixeire à celui des propriétaires moyens. Seul l'avocat et notable Casimir Castel, petit propriétaire à Carcassonne se démarquait de cet ensemble. Ce bureau exécutif avait par ailleurs un contenu fortement narbonnais avec Marius Cathala secrétaire général²⁰², Baptiste Rouard trésorier et Guiter et Fournier secrétaires. Parmi les 24 autres administrateurs non intégrés au bureau, on comptait un nombre significatif de professions libérales à double statut, quelques gros propriétaires et quelques élus, un courtier et un négociant en vins mais aucun ouvrier agricole.

Premières décisions

Les organes de direction ainsi créés ont, en adoptant les statuts de la Confédération acté officiellement sa création. Le conseil a immédiatement créé deux commissions, la première chargée de la poursuite et de la répression des fraudes, la seconde de la propagande et de la presse. Une déclaration a ensuite été rédigée avec prière d'insérer dans la presse locale :

« La Confédération, respectueuse de la liberté individuelle est convaincue qu'elle ne peut s'exercer que si le vigneron trouve dans la vente de ses produits la nécessaire rémunération de son travail et estime donc qu'en présence de la situation actuelle il ne doit pas céder sa récolte à un prix inférieur à 1 F. 50 le degré²⁰³. En ce qui concerne les impôts, la Confédération émet l'avis qu'ils soient payés par les adhérents qui en ont les moyens. Elle informe ses adhérents que des agents chargés de la recherche et de la constatation des fraudes ont été désignés et vont se mettre en route sans retard. Elle engage vivement les communes retardataires à créer des sections communales et les viticulteurs à y adhérer dans retard²⁰⁴ ».

Cette déclaration, si elle marquait pour le Midi la fin de la désobéissance civile en appelant « ceux qui en ont les moyens » à payer leurs impôts, persistait dans la revendication

²⁰² Ce poste était destiné à coordonner les décisions de pilotage de l'organisation. Un poste de secrétaire général administratif a été par la suite créé et occupé jusqu'à son décès en 1938 par Elie Bernard.

²⁰³ *Op. Cit*, p 92, *Le Courrier de Narbonne* du 23 septembre 1907. En se fondant sur cette déclaration, le journal a avancé l'idée que la CGV interdisait à ses adhérents de vendre leur vin.

²⁰⁴ *Ibidem*, *Le Courrier de Narbonne* du 23 septembre 1907. Compte rendu du premier C.A. de la CGV, sous la signature du secrétaire général Marius Cathala.

CHAPITRE 1-LA CREATION DE LA CGV EN 1907

corporatiste sur les prix et confirmait un engagement immédiat et prioritaire en faveur des actions de poursuite et de répression des fraudes.

La nouvelle Confédération rappelait donc avec fermeté ses objectifs et confirmait ses intentions de les atteindre dans un cadre national où elle se proposait d'agir de façon légale et durable tout en respectant la liberté individuelle de ses adhérents.

Conclusion partielle

Le ressenti des viticulteurs languedociens traduit dans les slogans « *sus à la fraude* » inscrits sur les calicots des manifestations organisées entre mars et juin 1907 ainsi que l'ampleur et les perspectives d'effondrement économique social et politique qui avaient caractérisé la crise des prix en Languedoc sont à rapprocher du choix de l'objectif de défense central, reformulé du fait du contenu de la loi du 28 juin 1907 de « *l'éradication* » à « *la poursuite et la répression des fraudes* » et de la dynamique de rassemblement qu'il a rapidement provoquée. Ce choix, central, mais non exclusif devait en effet pour s'imposer être légitimé par un réflexe d'union, traduit dans le « *sauvons nous nous-mêmes* » d'Ernest Ferroul, et finalement concrétisé par la création, le 22 septembre de la Confédération Générale des Vignerons et le mouvement d'adhésions observé.

Pour organiser ce rassemblement au service de leur action, les concepteurs de la CGV ont préféré à l'option de représentation proportionnelle de la société viticole languedocienne, soutenue jusqu'en juin par les comités de défense, une organisation économique hiérarchisée sur la base de la possession du sol et du volume d'hectolitres récoltés qui a amené mécaniquement les représentants de la grande viticulture, souvent également notables et élus, aux postes de direction. L'union sacrée languedocienne, très majoritairement composée de petits propriétaires viticulteurs se trouvait donc représentée et dirigée par celle de ses parties qui détenait la part la plus substantielle du pouvoir économique et politique régional. Ainsi s'effaçait, au nom d'une perception de la représentation du viticulteur, une vision idéalisée de représentation démocratique des intérêts de toutes les parties prenantes à la viticulture, à chacun des échelons, stratégiques et opérationnels de la CGV.

La question se posait de savoir comment la direction confédérale, légitimée par la vigueur de la vague d'adhésion montant des sections locales allait s'y prendre pour entretenir et développer la dynamique affective en train de s'installer en choisissant de défendre des intérêts spécifiques ou ceux de tous les viticulteurs. A ce sujet, la Confédération distinguait l'accomplissement d'un devoir défensif, « *surveiller et faire punir pour sauvegarder nos produits de la fraude* », d'un autre plus offensif, « *réhabiliter nos vins à l'extérieur*²⁰⁵ ». Le devoir défensif appartenait localement aux sections communales, et, organiquement, dans une structure déconcentrée aux syndicats unis : « *pour protéger le vignoble honnête par une surveillance efficace et une poursuite sans faiblesse des sophistications* ». Le devoir offensif de réhabilitation, plus délicat, plus exigeant en termes de moyens d'action était réservé au Comité fédéral composé des « *économistes les plus éminents et des autorités les plus compétentes* » qui, pour cela, disposait statutairement « *des pouvoirs les plus étendus* ». Ce comité confédéral fondait une partie de sa légitimité sur « *son éminence et sa compétence* », l'autre s'appuyant sur la vigueur du lien confédérant les syndicats unis, formés à partir des sections communales, racines de la CGV en Languedoc.

L'organisation nouvelle avait donc à asseoir sa légitimité et à l'étendre à une dimension nationale pour obtenir des pouvoirs publics une reconnaissance suffisante permettant la mise en œuvre d'une interaction assez efficace pour assurer la réussite de l'entreprise (poursuite et répression des fraudes mais aussi tous autres domaines intéressant la défense des divers intérêts représentés). La CGV était donc condamnée à réussir pour exister parce que sa cohérence externe allait interagir avec sa cohérence interne et réciproquement.

²⁰⁵ *Vendémiaire* n° 1 du 15 novembre 1907, « forts par l'entente », signé G.T.

Chapitre 2- Poursuivre et réprimer les fraudes

La CGV a choisi en 1907 la répression des fraudes comme étendard fédérateur de son rassemblement en Languedoc et axe central de son action intersyndicale sur le territoire français. Ce choix s'appuyait d'abord sur une argumentation économique qui bien que discutée, défendait l'idée que la cause principale de la crise des prix de 1907 était la surproduction artificielle de vins de sucre et l'utilisation frauduleuse qui en était faite en trompant le consommateur²⁰⁶. Cette conviction argumentée a été portée par les slogans des manifestations du printemps, puis traduite dans « *Le Tocsin* », un organe « *reflétant exactement notre pensée, indiquant sans déformation aucune notre tendance et nos buts*²⁰⁷ ».

Mort aux fraudeurs ! Meeting de Narbonne, mai 1907.



Source : archives municipales de Narbonne.

Cette conviction languedocienne s'est immédiatement inscrite dans un contexte national qui l'a renforcée, où la question de la fraude sur les produits alimentaires était depuis le début du siècle au centre des préoccupations. Le développement des pratiques frauduleuses s'expliquait par la croissance industrielle doublée d'une forte poussée de l'urbanisation qui, en bouleversant les styles de vie, transformaient les modes de consommation et préfiguraient la consommation de masse. Elles étaient le fait d'une nouvelle distribution, profitant de l'ignorance des consommateurs et de la faiblesse des dispositions juridiques mises en place pour la contrôler. Plusieurs témoignages décrivent cette situation. Pierre Delcourt évoque « *une initiative privée qui a fait place à l'entreprise* » et où « *le client satisfait paye et s'en va manger un produit où la composition chimique fait une sérieuse concurrence à la décomposition animale* ». Un chapitre de son livre est consacré à la fraude sur le vin qui est « *de toutes les boissons naturelles la plus employée dans notre pays* » et qui « *de toutes les*

²⁰⁶ Louis Perrier, dans *Revue politique et parlementaire*, du 10 juillet 1907 (Cité par Maurice Caupert)

²⁰⁷ ADA. 98 J 74, Louis Blanc, *Souvenirs de 1907*, Olonzac du Minervo, Edition CGVM, 1948

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

*substances employées dans l'alimentation est celle qui subit le plus de falsifications*²⁰⁸. » Il s'agissait donc d'une question d'intérêt national, la lutte contre la fraude, acte de mauvaise foi consistant à tromper l'acheteur sur la nature (tromperie) ou la composition du produit vendu (falsification) s'inscrivant dans la préservation de la légalité républicaine. La loi du 1^{er} août 1905, dans son article 1 avait donné un contenu juridique à cette préoccupation : « *Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant, soit par la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ; soit sur leur espèce ou leur origine... ; soit sur la quantité des choses livrées ou leur identité...* ». Celle du 29 juin 1907 le précisait à propos des fraudes sur le vin en limitant sans les interdire les fabrications de vins de sucre et de piquettes. C'est donc seulement la tromperie ou la falsification, ainsi que les dépassements de limites imposées à la fabrication de vins de sucre qui étaient interdits par la loi, comme le remarquait Michel Augé-Laribé :

*« Les vins fabriqués avec des raisins secs...ou les vins de sucre de deuxième cuvée n'ont rien de condamnable au point de vue de l'hygiène quand ils sont bien faits, et ils trouveraient facilement de nombreux consommateurs. Ils ne deviennent dangereux que par les maquillages qu'on leur fait subir pour les présenter comme des vins naturels. Si la loi cessait d'interdire leur mise en vente, il en résulterait immédiatement un bouleversement de la technique viticole. La fabrication de vins ordinaires deviendrait absolument industrielle... et les viticulteurs du Midi perdraient le monopole de fait qu'ils doivent à leur soleil*²⁰⁹ ».

La loi, protégeait donc les consommateurs mais aussi les producteurs viticulteurs en réglementant la fabrication et la vente de vins artificiels. Sucrer le vin n'était pas interdit mais réglementé et les vins commercialisés devaient l'être sous l'appellation de vins de sucres. Or, la CGV interdisait à ses adhérents tout sucrage du vin. Son interprétation de la fraude et de la falsification qui allait dans le sens des intérêts qu'elle défendait, était plus stricte que celle de la loi. C'est une des raisons pour lesquelles l'objectif d'améliorer la législation existante se rajoutait à son objectif central de poursuite et de répression. La CGV voulait donc éradiquer la production de vin fraudé mais aussi et peut être surtout rassurer le consommateur dans le but de permettre une augmentation significative et durable de la consommation taxée. Elle incriminait aussi les pratiques de sucrages et leur corollaire, le mouillage, parce qu'elles se révélaient pour les faussaires commercialement efficaces²¹⁰ et économiquement rentables²¹¹.

Section 1-Mise en place de l'activité (1907-1914)

11-Position des acteurs

²⁰⁸Charles Million, « *Traité des fraudes en matière de marchandises, tromperies, falsifications, et de leur poursuite en justice* », Bibliothèque en ligne Gallica.

Pierre Delcourt « *Ce qu'on mange à Paris* », Librairie illustrée, 1888 (disponible au téléchargement, bibliothèque en ligne Gallica)

Charles Gide « *La guerre entre commerçants et coopérateurs, conférence pour la société coopérative* », 1900 (disponible en téléchargement, bibliothèque en ligne Gallica).

²⁰⁹ Michel AUGÉ LARIBÉ, *Le Problème agraire du socialisme. La Viticulture industrielle du midi de la France*, Paris 1907, pp. 339 et 340.

²¹⁰ *Vendémiaire* n° 14 du 1^{er} juin 1908, rapport général des agents des Syndicats de Narbonne et de Perpignan. Ce rapport émanant d'agents ayant effectué des contrôles dans l'ouest du pays et notamment à Nantes indiquait que dans cette ville, beaucoup de consommateurs étaient incapables de faire une différence entre vin naturel et vin fraudé.

²¹¹ La CGV avait demandé en 1907 un relèvement du prix du sucre à 65 F. le kg pour rendre la fraude inefficace, mais la loi du 29 juin 1907 l'avait limité à 45 F.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

La loi du 1^{er} août 1905, « *si bonne, si précise et que l'on disait d'une efficacité si grande*²¹² » était très affaiblie par la précarité des moyens du service de répression des fraudes qui n'avait en effet été créé que le 24 avril 1907 au ministère de l'Agriculture. Pour la CGV, celle du 29 juin 1907 représentait une avancée notable mais insuffisante par rapport aux demandes formulées et n'effaçait que partiellement l'effet des baisses sur le tarif du sucre décidées en 1903. En France, les betteraviers et les distillateurs de la région Nord s'opposaient avec vigueur à une augmentation du prix du sucre. De plus, les viticulteurs du Centre et du Nord de la France voyaient dans le sucrage une pratique habituelle et pour eux nécessaire et s'opposaient à toute limitation. La CGV, dans son entreprise d'éradication bénéficiait donc d'un appui partiel des pouvoirs publics mais rencontrait l'opposition de centres d'intérêts dans d'autres régions de France qui disposaient comme elle de représentants au parlement. C'est dans ce contexte que s'est mise en place son action.

12-Poursuivre les fraudes : du pied à l'étrier à l'interaction efficace (1908-1912)

Trouver un moyen légal

Il était impératif pour la Confédération de trouver immédiatement la solution légale lui permettant de concrétiser, dans le respect des lois existantes son intention de poursuivre les fraudeurs²¹³. Les juristes de la commission créée le 22 septembre ont trouvé dans la législation existante (article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 et article 2 du décret d'application du 31 juillet 1906) une possibilité de solution permettant l'organisation de ces poursuites. L'article 2 du décret de 1906 stipulait en effet que « *Dans le cas ou des agents spéciaux seraient institués dans les départements ou les communes pour concourir à l'application de ladite loi, ces agents devront être agréés et commissionnés par les préfets* ».

Par ailleurs, à la séance de la Chambre des députés du 9 juillet 1907, le ministre de l'Agriculture²¹⁴ avait déclaré : « *En dehors des agents municipaux ou des agents de l'État qui ont le droit d'opérer des prélèvements, nous avons autorisé les syndicats agricoles formés en vertu de la loi de 1884 à faire commissionner des agents par des préfets. Cela existe déjà dans le Nord, le Doubs et le Jura. Plus il y aura d'agents de prélèvement soit directement autorisés par l'État, soit autorisés par la voie que je viens d'indiquer pour poursuivre la fraude, plus la loi de 1905 sera rendue efficace*²¹⁵ ».

La CGV disposait donc de la première des clés lui permettant d'ouvrir la voie de la poursuite des fraudes. Le conseil d'administration du 5 novembre 1907 a donc demandé à chacun de ses syndicats unis de recruter rapidement 3 agents de prélèvement qui devaient, dès leur nomination, se rapprocher de la commission confédérale des fraudes²¹⁶. La formulation confirmait l'intention de déconcentrer au niveau des syndicats d'arrondissement l'organisation des poursuites tout en conservant une coordination confédérale, en conformité avec la lettre des statuts et les premières décisions de la CGV.

Des actions de francs-tireurs (Octobre-décembre 1907)

²¹² Daniel COMBES, « Ernest Ferroul, président fondateur de la CGVM », dans *Bulletin de la commission archéologique et littéraire de Narbonne*, Tome 42, Gauthier imprimeur, 1988, p. 127.

²¹³ *Le Tocsin* n° 15 du 28 juillet 1907, article intitulé « Au travail ».

²¹⁴ Il s'agit de Joseph Riau (1865-1923) qui a été ministre de l'Agriculture entre 1905 et 1910.

²¹⁵ *Le Tocsin* n° 20 du 1^{er} août 1907, « surveillance des fraudes, projet Bosc ».

²¹⁶ *Vendémiaire* n°2 du 1^{er} décembre 1907, une commission confédérale de répression des fraudes avait été créée dès le 22 septembre 1907.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

Le syndicat de Béziers Saint Pons a anticipé la demande du 5 novembre 1907, car « *autorisé par la Confédération* » il a délégué trois inspecteurs²¹⁷ qui ont effectué entre le 3 et le 30 octobre 1907 une première tournée dans plusieurs régions du territoire national²¹⁸. Vu l'urgence, ils étaient partis sans être assermentés ni agréés par les ministères (des finances et de l'agriculture) avec une simple lettre d'accréditation du président du syndicat. Ils avaient pour mission de « *provoquer la répression des fraudes par les agents de l'État* » c'est-à-dire de prendre des échantillons dans les débits de boisson où ils suspectaient, après dégustation, ou compte tenu des prix trop bas pratiqués, une fraude, puis de demander « *après examen de ces vins* » un nouveau prélèvement cette fois effectué par ces mêmes agents. Ils devaient ensuite signaler les fraudeurs poursuivis afin que la Confédération puisse se porter partie civile en vertu de l'article 9 de la loi de 1907. Leur mission se limitait donc à identifier les fraudeurs afin de préparer l'intervention de l'administration. Leurs rapports indiquaient un net recul du sucrage frauduleux et clandestin entre 1906 et 1907 imputables selon eux à l'effet de la loi du 29 juin. Ils remarquaient cependant que certaines régions étaient plus « *contaminées* » que d'autres et que dans ces régions, un nombre limité de villes, et aussi de personnes se trouvaient concernées.

Ce ressenti d'une fraude apparaissant comme une exception plus qu'un phénomène généralisé était, s'il se confirmait propre à faciliter leur travail à condition qu'ils soient assez nombreux. Ce travail se trouvait cependant compliqué par le fait que les « *gros fraudeurs, contrairement à d'autres moins habiles, après avoir manipulé leurs vins, les faisaient analyser et traiter par des chimistes spéciaux afin de rendre non identifiables ces traces de manipulation* ». Par ailleurs, les poursuites pour falsification se trouvaient retardées par le fait qu'elles étaient subordonnées à un prélèvement de comparaison pour une nouvelle analyse. Sur la question des effectifs, les inspecteurs concluaient à l'insuffisance du nombre d'agents et sur la nécessité « *d'obtenir l'investiture officielle du ministère* », afin qu'ils puissent prélever légalement des échantillons. Ils insistaient en particulier sur l'intérêt qu'aurait la création de brigades volantes pouvant intervenir à l'improviste sur une ville déterminée. Ils demandaient, une aide du « *Comité des fraudes de la Confédération* » à la fois pour apprendre à contrer le savoir-faire des gros fraudeurs, et aussi pour choisir les moyens permettant les poursuites les plus efficaces. Le rapport indiquait aussi que la recherche des falsifications ne devait pas se borner *aux débitants de boissons* mais être étendue à leurs fournisseurs et aux vins placés sous douane ou en provenance d'Algérie²¹⁹.

Les enseignements de cette première mission révélaient donc la nécessité pour la CGV d'améliorer et de compléter les fonctionnalités d'une organisation, testée par le syndicat de Béziers Saint Pons et en cours d'élargissement. Pour faire suite à ce premier pas biterrois, le syndicat des Pyrénées Orientales a annoncé le 17 novembre la désignation de six agents de recherche des fraudes, « *dont trois exerceront leurs fonctions dans le département et trois au dehors* ». Monsieur Armangué, délégué du syndicat devait se rendre à Paris discuter cette question des fraudes avec les ministres compétents²²⁰. L'allusion à la préparation de cette réunion parisienne témoigne de la volonté confédérale de progresser rapidement vers une solution pérenne²²¹.

Par ailleurs, le syndicat des vigneron de Narbonne a évoqué le 1^{er} décembre la préparation de cette réunion (qui devait avoir lieu le 3) pour indiquer qu'il attendait ses résultats

²¹⁷ Le mot inspecteur, dans les divers rapports est utilisé comme une équivalence « d'agent de prélèvement ».

²¹⁸ Le rédacteur indiquait l'intention de ne dévoiler ni régions ni personnes afin de ne pas « jeter le discrédit sur une région entière parce qu'il s'y trouve quelques fraudeurs ».

²¹⁹ *Op. cit.*, p. 98, *Vendémiaire* n°2 du 1^{er} décembre 1907, rapport relatif aux constatations faites par les trois inspecteurs du Syndicat régional de Béziers Saint Pons, présenté par Jules Pastre, président du Syndicat.

²²⁰ *Vendémiaire* n°3 du 15 décembre 1907, compte rendu du Conseil d'administration du Syndicat des Pyrénées Orientales du 17 novembre 1907.

²²¹ La seule source sur ce point est constituée par les comptes rendus de *Vendémiaire*, les registres de délibération des C.A. de 1907 ne figurant plus dans les archives de Narbonne.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

avant de désigner ses propres agents de prélèvement²²². Le 4 décembre, il annonçait le recrutement par concours de deux agents : Messieurs Sablayroles et Mourrut²²³.

Le 15 février 1908 le syndicat régional de Montpellier Lodève indiquait que « *le conseil d'administration est mis au courant des faits et gestes de ses agents de prélèvement : Les uns opèrent à Marseille, d'autres sont à Bordeaux. Sur leurs indications, des prélèvements faits par ordre de « Monsieur l'inspecteur des fraudes » ont permis des poursuites judiciaires contre certains débitants. Le prix du vin au litre à emporter est aujourd'hui à 0,25 F. contre 0,15 F. en novembre et décembre. Si le prix s'est relevé, la qualité en a été améliorée*²²⁴. » Nous n'avons pas trouvé, pour cette période d'archive renseignant sur l'organisation de l'action du syndicat de Carcassonne-Limoux.

Ces premiers pas mettaient en évidence les progrès restant à faire sur la définition des statuts des agents, l'organisation de leurs missions et les procédures à appliquer. Ils avaient toutefois suscité l'intérêt d'une des « *Unions viticoles les plus importantes du bord de la Loire* » qui avait formulé « *des propositions d'entente paraissant acceptables* » ainsi que d'une « *association de commerçants en vin très importante* » qui proposait d'unir ses efforts à ceux de la Confédération contre les fraudeurs et les falsificateurs²²⁵.

La rencontre du 3 décembre 1907

Une délégation confédérale, conduite par Auguste de Crozals accompagné de Casimir Castel et Prosper Capelle (Carcassonne) et de M. Armangué (Pyrénées Orientales) a rencontré, place Beauvau le mardi 3 décembre 1907 en présence du président du conseil Georges Clemenceau, quatre ministres du gouvernement de la République : Intérieur, agriculture, justice et finances. Deux demandes ont été présentées à cette occasion.

La première portait sur le fait qu'après avoir obtenu l'investiture préfectorale locale, les agents de la CGV puissent bénéficier de celle des préfets des autres départements de telle manière que les prélèvements qu'ils opéreraient aient un caractère officiel. A défaut la CGV réclamait pour ses agents un document les accréditant auprès des préfets, des directeurs des contributions indirectes et des autres agents des départements afin de pouvoir leur présenter, pour prise en charge, des faits de fraude déjà contrôlés et appuyés par un bulletin d'analyse produit aux frais de la Confédération. En retour de ces services une prime serait versée par le service national de répression.

L'autre demande reposait sur l'idée que les analyses réalisées étaient parfois insuffisantes pour identifier certaines fraudes et « *notamment celles des gros fraudeurs de profession qui ne craignent pas l'analyse et ont souvent recours à la fabrication artificielle, au sucrage ou aux acquits fictifs* ». Cette situation nécessitait selon la CGV des investigations menées par des employés de la régie, efficaces tant « *au point de vue légal qu'au point de vue pratique* ». Elle demandait donc le détachement d'agents pour la création de brigades volantes qui resteraient sous la surveillance de leurs chefs hiérarchiques mais seraient en contact direct avec les agents syndicaux qui pourraient localement guider avec efficacité leurs investigations²²⁶.

La première demande a abouti, au moins partiellement. En mai 1908, le président du syndicat de Montpellier Lodève, André Castan indiquait en appendice du rapport de ses agents que « *Grace à la circulaire récente du ministère de l'Agriculture, nos agents sont assurés de*

²²² CA du Syndicat des Vignerons de Narbonne du 1^{er} décembre 1907, carton 17.

²²³ *Op. cit.*, p. 99, *Vendémiaire* n° 3 du 15 décembre 1907.

²²⁴ *Vendémiaire* n°8 du 1^{er} mars 1908.

²²⁵ *Op. cit.*, p. 98. *Vendémiaire* n°2 du 1^{er} décembre 1907, rapport présenté par Jules Pastre. On notera l'ambiguïté et l'absence de précision des formulations qui témoigne du souci de ne pas découvrir prématurément d'éventuelles possibilités d'alliances nationales.

²²⁶ *Op. cit.*, *Vendémiaire* n° 3 du 15 décembre 1907, compte rendu de la réunion de Paris.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

recevoir bon accueil des inspecteurs des services officiels de la répression des fraudes, qui pourront leur faciliter l'exécution de la mission que les syndicats leur ont confié²²⁷ ». Cependant l'investiture des agents restait soumise, dans chaque département à l'appréciation du préfet. Par ailleurs, le ministre des finances a opposé une fin de non-recevoir à la seconde demande concernant les brigades volantes, en s'appuyant sur le fait que par décret du 21 octobre 1907 il avait été créé un inspecteur général et quatorze inspecteurs de la régie des contributions indirectes, ce qui devait suffire à satisfaire la demande de la Confédération²²⁸.

Perfectionnement de l'organisation et de l'action confédérale.

Dans sa séance du 22 mars 1908, le Conseil d'administration de la Confédération a décidé de diviser la France en deux parties, suivant la ligne du méridien de Paris. La partie Est serait surveillée par les agents de Montpellier Lodève et de Béziers Saint Pons, et la partie Ouest et l'Algérie par ceux de Carcassonne, Narbonne et Perpignan. Un Inspecteur général coordonnateur couvrirait l'ensemble du territoire²²⁹.

Répartition du territoire par syndicats pour la poursuite des fraudes.

Syndicats	Régions contrôlées
Béziers Saint Pons	Région parisienne, Est, Bourgogne, Centre, Béziers-Saint Pons. A Paris les contrôleurs travaillaient en étroite collaboration avec les services de répression des fraudes sans effectuer eux-mêmes les prélèvements.
Montpellier Lodève	Hérault, Doubs, Jura, Saône et Loire, Ain, Savoie, Haute Savoie, hautes Alpes, Basses Alpes, Drôme, Isère Rhône, Loire, Puy de Dôme, Cantal, Aveyron, Haute Loire, Lozère, Haute Saône et territoire de Belfort.
Narbonne	Aude, Basses Pyrénées, Gironde, Haute Garonne, Tarn, Lot et Garonne, Tarn et Garonne, Dordogne, Loire Inférieure, Charente Inférieure, Indre et Loire, Loir et Cher, Maine et Loire.
Carcassonne Limoux	Tarn, Ariège, Gers, Hautes Pyrénées, Basses Pyrénées, Haute Garonne
Pyrénées Orientales	Vienne, Haute Vienne, Indre et Loire, Indre, Creuse, Loir et Cher, Aude, Corrèze et Sarthe.

Cette organisation étant précisée, le rapport général daté du 21 mai 1908 des agents des syndicats de Narbonne et de Perpignan ayant effectué des contrôles dans l'Ouest du pays donnait les indications suivantes : Un centre de manipulation de vins défectueux, fonctionnant sous le couvert d'une opération licite de pasteurisation avait été découvert à Bordeaux. Il était capable de traiter entre 2 500 et 3 000 hectolitres par jour. L'agrément ayant été refusé aux agents de la CGV par la préfecture, ils ont fait appel à l'agent de prélèvement de la Gironde que le préfet a bien voulu mettre à leur disposition un seul jour ce qui a été insuffisant pour constituer une base pour la mise en œuvre de poursuites. A Nantes en revanche, le commissionnement d'un des agents par le préfet n'a pas rencontré de difficultés. Les prélèvements effectués ont dans beaucoup de cas entraîné des poursuites judiciaires avec condamnations notamment pour mouillage. Enfin les agents ont acquis la conviction que « *le sucrage de la vendange se fait partout en Loire-inférieure*²³⁰, avec le permis de s'approvisionner en sucre pour la consommation familiale jusqu'à 25 kilogrammes » ce qui rendait nécessaire à leur point de vue la mise en place d'un projet de surveillance pour les prochaines vendanges y compris dans le Midi Languedocien²³¹.

²²⁷ *Ibidem*.

²²⁸ *Vendémiaire* n° 13 du 15 mai 1908.

²²⁹ CA de la CGV du 22 mars 1908, carton 17. L'Algérie n'était pas intégrée dans ce premier dispositif.

²³⁰ Ancien nom du département de Loire Atlantique.

²³¹ *Op.cit.*, *Vendémiaire* n° 13.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

Le rapport du syndicat de Montpellier-Lodève, présenté un mois plus tard indiquait que « *le parquet et la préfecture de Marseille ont donné des ordres très sévères concernant la répression des fraudes et à la suite de nombreux procès-verbaux, des peines pécuniaires ont été prononcées contre les délinquants. La situation paraît assainie dans le Var où les agents ont trouvé auprès des autorités administratives un précieux soutien, ainsi que dans le Rhône où les services officiels opèrent, dès dénonciation faite par nos agents le prélèvement légal qui peut être le point de départ de poursuites judiciaires* ». La situation était également perçue comme nettement améliorée en Isère et dans le Puy de Dôme contrairement à Saint Etienne, grand centre industriel de consommation de vins du Midi. Dans cette ville étaient en instance deux procès concernant des grossistes méridionaux qui avaient livré des vins mouillés à 15%. Le syndicat de Montpellier Lodève s'était directement porté partie civile dans la plus importante de ces affaires²³².

En 1912, cinq ans après sa création, la CGV s'était donc géographiquement organisée, par syndicat, de façon déconcentrée pour diligenter ses poursuites. Cependant, ses agents, bien que « *recommandés par la circulaire du ministère de l'Agriculture* », restaient confrontés à des situations encore souvent contrastées entre collaboration active et défiance ouverte des administrations (préfets, services nationaux de répression des fraudes).

On note pour la première fois l'accent mis sur les pratiques habituelles de sucrage « *de toute la vendange* » dans les vignobles de l'ouest et l'évocation de l'utilité d'un contrôle dans les chais des producteurs, « *y compris dans le Midi* », au moment des vendanges. De plus, la question d'un contrôle sérieux de l'origine et de la qualité des importations algériennes se posait de plus en plus nettement. Le Conseil général de l'Aude avait émis le vœu, repris par la CGV « *que la pièce de régie qui accompagne les vins d'Algérie du lieu de production au port d'embarquement soit annexée en tant que certificat d'origine à la pièce de douane qui lui est actuellement substituée*²³³ ». Cette proposition a reçu une suite favorable de la part de l'administration des douanes qui a exigé qu'à partir d'avril 1911 cette mention d'origine soit transcrite sur la pièce de douane²³⁴.

Des actions reconnues et intégrées par les pouvoirs publics

Il a fallu attendre l'année 1912 pour voir le statut des agents de prélèvement de la CGV se préciser. L'article 65 de la loi des finances²³⁵ du 27 février prévoyait en effet que « *les agents syndicaux seront assimilés au point de vue commissionnement et pouvoir aux agents de l'État*²³⁶ ». Cependant, leur activité était soumise au versement préalable des fonds nécessaires à leur fonctionnement et à leur traitement par leur syndicat d'appartenance au receveur des finances de l'arrondissement d'exercice²³⁷.

Au mois de décembre de la même année, l'instruction Pams a détaillé le champ de leurs attributions :

- Obligation d'obéissance à l'autorité du préfet, du ministre de l'agriculture et des inspecteurs régionaux tout en conservant dans le cadre de leur responsabilité individuelle une relation avec leur syndicat qui gardait la possibilité de guider leurs interventions.
- Obligation de réserve et de confidentialité engageant leur responsabilité, ce qui ne les empêchait pas de faire à leurs syndicats professionnels d'appartenance les communications autorisées et prévues.

²³² *Vendémiaire*, n° 15 du 15 juin 1908.

²³³ CA de la CGV du 8 janvier 1911, carton 17.

²³⁴ CA de la CGV du 9 avril 1911, carton 17.

²³⁵ Le contenu de cet article a été par la suite incorporé au décret du 22 janvier 1919.

²³⁶ Attribution d'une fonction, permettant l'exercice d'un pouvoir.

²³⁷ CA de la CGV du 12 février 1912, carton 17.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

- Obligation de s'abstenir de tout acte commercial, de toute entreprise de discrédit personnel ou de trouble de l'activité à l'égard des personnes contrôlées au cours de leurs tournées²³⁸.

Après quatre années, de 1908 à 1912 où la CGV avait organisé et mis en œuvre sa mission en montrant son efficacité tout en s'employant à corriger ses imperfections de départ, l'autorité publique reconnaissait l'utilité, la nécessité et l'efficacité de son action nationale en matière de répression des fraudes. Elle intégrait de ce fait statutairement les agents de la CGV à l'administration d'État tout en laissant aux syndicats la charge de leur rémunération. L'instruction Pams précisait opérationnellement le dispositif et s'attachait à en corriger les éventuelles imperfections. Prosper Capelle, dans ses mémoires indique en effet que « *nos agents ont été recrutés trop vite et au hasard des recommandations* ». Il dénonce les pratiques de certains d'entre eux effectuant pour leur compte le commerce de vin en utilisant parfois leurs pouvoirs à cette fin. Il était partisan d'une police confédérale pour surveiller l'activité du service mais « *Elie Bernard, qui dirigeait l'ensemble ne l'a pas voulu*²³⁹. » Il reconnaît en revanche que « *le service commençait quand même à donner quelques bons résultats*²⁴⁰. »

Bilan de l'activité de la période

On observe jusqu'en 1914 une croissance significative du nombre d'agents de prélèvements qui est passé de 12 à 30. On note par ailleurs la création d'une brigade volante confédérale pouvant être mise à la disposition des syndicats qui en feraient la demande²⁴¹. Cette augmentation d'effectif s'est doublée d'une progression de l'activité²⁴².

Bilan d'activité répression des fraudes entre 1907 et 1912

Années	Effectif des agents	Prélèvements effectués	Poursuites	Constitution de parties civiles	Condamnations
1907-1908	12	867	142	23	
1908-1909	14	1 225	190	41	120
1909-1910	21	1 659	337	87	203
1910-1911	27	2 047	446	121	351
1911-1912	30	3 042	777	275	601

Source : *La CGV du 15 janvier 1913*.

Nous ne disposons pas à partir de 1912-1913 de la suite du détail de la série.

13- La CGV, institution de l'interaction nationalement structurée (1913-1914).

Les initiatives de négociation directe avec le pouvoir exécutif prises par la Confédération n'ont donné dans un premier temps que des résultats limités, notamment à l'issue de la rencontre du 3 décembre 1907. L'exécutif, soucieux à la fois de préserver l'unité nationale et d'éviter l'émergence dans le Midi de pouvoirs susceptibles de le contrarier se montrait coopératif mais circonspect et mesuré dans ses réponses. Or, un article de Louis Rayssac du 1^{er}

²³⁸ Instruction du 2 décembre 1912 aux agents agréés et commissionnés sur proposition des syndicats professionnels en vue de la répression des fraudes (dite instruction Pams). Jules Pams a été ministre de l'agriculture de mars 1911 à janvier 1913. Archives de la CGV, FAV, carton 73.

²³⁹ Elie Bernard aura officiellement le titre de secrétaire général de la confédération à partir de 1926 mais il a assuré en pratique cette fonction dès la création. La poursuite des fraudes était organisée au niveau de chaque syndicat adhérent mais était coordonnée par une commission confédérale qu'il dirigeait. On ne possède pas les archives détaillées de cette commission qui avait été officiellement créée par le CA de la CGV du 22 septembre 1907.

²⁴⁰ « Du capitalisme familial au XX^{ème} siècle. Le testament économique de Prosper Capelle (1865-1945), dans *Bulletin du centre d'histoire de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries (LIAME)*, N° 17-18, Juin 2006, p. 176.

²⁴¹ CA de la CGV du 28 mai 1911, carton 17.

²⁴² *La CGV* du 15 janvier 1913 et compte rendu du congrès de Narbonne des 21 et 22 décembre 1912, Carton 17.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

décembre 1907 dans le numéro 2 de *Vendémiaire* insistait sur la nécessité d'un soutien parlementaire :

« Notre vaste association ne répondrait pas à l'attente générale si elle concentrait tous ses efforts exclusivement dans la recherche et la répression des fraudes ; notre activité doit aller au-delà ; il nous appartient de demander au Parlement une législation qui rende autant que faire se peut, cette fraude impossible ».

Il précisait aussi les formes d'actions envisagées pour arriver à ces fins :

« Nos représentants se tromperaient singulièrement s'ils pouvaient croire que notre Confédération n'exercera pas sa puissante influence sur leurs destinées politiques ; tous nos députés et sénateurs, au même titre, malgré la divergence de leurs opinions politiques, doivent nous donner sans compter leur concours le plus absolu ; nous examinerons leur compétence et apprécierons le résultat de leurs interventions ; et parce qu'ils seraient incapables ou malhabiles, nous ne devons pas mourir de faim²⁴³ ».

Le message adressé aux confédérés, quelques jours avant la rencontre du 3 décembre ciblait les parlementaires régionaux, élus notamment des petits viticulteurs. Quelques semaines plus tard, dans un « rapport sur les sucres » adressé à la Confédération, Auguste De Crozals a présenté le 1^{er} mars 1908 la résolution suivante : « pour mettre fins aux rivalités que peut parfois faire surgir, entre représentants au parlement, le désir d'être utile à la viticulture, désir qui tourne parfois à son détriment, la commission émet le vœu que tous les représentants du Midi, sans exception se constituent en groupe spécial. Au sein de ce groupe toutes les questions seront étudiées, débattues, et les résolutions prises au nom de tous devront être présentées et défendues par un seul mandataire du groupe²⁴⁴ ».

Constitution d'un groupe parlementaire viticole.

Cette demande a été concrétisée en 1910 par la constitution d'un groupe parlementaire viticole national, dont Emmanuel Brousse, député de Pyrénées Orientales a été le premier président²⁴⁵. Dès les premières années de sa création il a, avec Félix Aldy²⁴⁶, assuré un rôle d'interconnexion entre la CGV et le parlement. Après la guerre, c'est Edouard Barthe²⁴⁷, député de la 3^e circonscription de l'Hérault qui l'a animé et présidé. Ce groupe, composé de députés appartenant à plusieurs tendances politiques se présentait sous la forme d'un « rassemblement d'intérêts viticoles » dont la fonction principale était de proposer, en coordination avec la CGV et les autres organisations syndicales viticoles nationales des textes utiles à l'amélioration des intérêts de la viticulture et de fédérer les majorités susceptibles de les voter. Son activité entre la date de sa création et le premier conflit mondial a pesé utilement sur l'action parlementaire en permettant l'aboutissement de plusieurs textes de lois et de décrets répondant aux demandes de la CGV ; donc notamment l'article 65 de la loi des finances du 27 février 1912.

Orientation vers des stratégies d'alliances nationales

La CGV a aussi entrepris d'organiser et si possible de contrôler des alliances en associant à sa démarche, dans un espace élargi à la nation des centres de pouvoirs qui jusque-là s'étaient montrés indifférents et même parfois hostiles à ses initiatives.

²⁴³ *Op. cit.*, p. 98, *Vendémiaire* n° 2 du 1^{er} décembre 1907.

²⁴⁴ *Vendémiaire* n° 11 du 15 avril 1908.

²⁴⁵ Voir biographie des parlementaires, Emmanuel Brousse, p. 799.

²⁴⁶ Voir biographie des parlementaires, Félix Aldy, p. 801

²⁴⁷ Voir biographie des parlementaires, Edouard Barthe, p. 802.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

Dès le 29 mai 1910 elle a adhéré à la Confédération générale agricole des produits purs (CGA) créée²⁴⁸ par Paul-Henri Bolo²⁴⁹ qui avait pour objectif « *la défense des intérêts généraux de la production et des droits divers de la consommation*²⁵⁰ ». Cette Confédération, qui se présentait comme souhaitant agir de concert avec « *la Croix blanche de Genève*²⁵¹ » comprenait également La Fédération des syndicats viticoles de Champagne²⁵². La CGV a effectivement participé à ses travaux en tentant de l'utiliser comme un relais de ses propositions sur les points suivants :

Suppression du registre de congé n° 1 chez les négociants²⁵³.

Publication des statistiques de la consommation mensuelle de sucre par département.

Extension du droit d'intervention des syndicats dans les affaires de fraude.

Etablissement d'une pièce de régie à l'arrivée en France des vins algériens²⁵⁴.

La CGA a également servi de cadre, à son siège social, 43, rue Taibout à Paris à une rencontre avec monsieur Garnier, président de la chambre syndicale des marchands de vins entrepositaires en gros à Paris. La chambre syndicale demandait la rédaction d'une clause type pour les contrats de vente garantissant la « *pureté et la qualité du vin* » jusqu'à la retraitaison. Les délégués confédéraux lui ont opposé l'argument que la loi rend responsable le producteur de la qualité du vin qu'il met en vente et que cette clause était donc sans objet²⁵⁵.

Le rapport présenté au CA par Prosper Capelle interrogeait sur l'efficacité de l'action de la CGA après un an d'existence et sur son initiative de réunir, sans l'aval de la CGV « *en de nouvelles conférences les betteraviers du Nord et les viticulteurs* ». Il a cependant proposé de « *rester à la CGA pour faire prévaloir notre opinion* » mais cette communication est la dernière sur le sujet dans les archives de la CGV²⁵⁶. Cette fugace expérience montre à la fois la volonté de la Confédération Générale des Vignerons d'élargir son champ d'action en termes de produits et d'espaces géographiques et pour la première fois les limites de l'efficacité d'un engagement vers un syndicalisme à vocation générale par rapport à une forme professionnelle et spécialisée comme la CGV.

Création de la FAV

La CGV a été en revanche à l'origine de la création le 13 février 1913 de la Fédération des associations viticoles de France (FAV). Il s'agissait de mettre en œuvre le vœu du congrès de Narbonne du 22 décembre 1912 de « *réunir périodiquement les délégués des associations des diverses régions viticoles de France* ». Les premiers travaux réalisés en assemblée générale à Paris le 18 février en présence d'Edouard Barthe et de nombreuses associations viticoles nationales²⁵⁷ ont porté principalement sur la question de la répression des fraudes. Un débat assez vif a opposé les représentants confédéraux à quelques sociétés viticoles du centre à propos de l'action des agents de prélèvement de la Confédération dont « *ils regrettaient les*

²⁴⁸ C. A. de la CGV du 18 juillet 1911, rapport Capelle sur la CGA, carton 17.

²⁴⁹ Né à Marseille en 1897 il avait reçu le titre de « Pacha » du Khédive d'Égypte pour services rendus. Il fut arrêté en septembre 1917 pour espionnage et fusillé à la prison de Vincennes le 17 avril 1918.

²⁵⁰ *Op.cit.*, rapport Capelle, carton 17.

²⁵¹ Pierre Antoine DESSAUX, « Comment définir les produits alimentaires », dans *Histoire, économie et société*, Volume 26, n° 1, 2006, p. 83-108. La Croix Blanche de Genève était une association internationale créée en septembre 1907 par François Deloncle sous le patronage de l'hygiéniste Henri de Rothschild. Son objectif central était la lutte contre les fraudes et falsifications alimentaires.

²⁵² *Op. cit.*, p. 103 « Du capitalisme familial au XXème siècle. Le testament économique de Prosper Capelle (1865-1945), p. 180, note n° 3.

²⁵³ Voir annexe n° 1, p. 589, « les raisons de la demande de suppression du registre de congés n° 1 ».

²⁵⁴ CA de la CGV du 19 mars 1911, carton 17.

²⁵⁵ *Ibidem.*

²⁵⁶ *Op.cit.*, rapport Capelle, carton 17.

²⁵⁷ Voir annexe n° 2, p. 590, Associations viticoles présentes à Paris en 1913.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

*procédés*²⁵⁸ » et même « *réclamaient la suppression*²⁵⁹ ». Les reproches portaient sur des accusations de fraude visant des régions entières parues dans *La CGV* : « *le bulletin de la CGV a déclaré que dans le Centre on faisait jusqu'à six cuvées et qu'on revendait le marc, encore en fraude* » ; et sur l'attitude agressive des agents qui conseillaient aux viticulteurs « *d'arracher leurs vignes et de venir acheter leur vin dans le Midi* ». Malgré cet incident, l'assemblée réunie a voté à l'unanimité moins 7 voix un vœu en faveur du maintien de la législation actuelle²⁶⁰. Cette large majorité s'appuyait sur une concertation préalable organisée la veille entre les associations présentes qui avait, en plus de la question de la poursuite et de la répression des fraudes abordé le projet de loi Pams-Doriac sur les appellations d'origine et permis de rapprocher notamment les positions des Bordelais et des Bourguignons ainsi que celles des viticulteurs du Midi et de la Champagne²⁶¹.

Les positions prises à l'occasion du vote valaient non seulement adhésion mais aussi soutien national aux orientations défendues par la Confédération en matière de répression des fraudes et marginalisaient dans le cercle des associations viticoles nationales ses détracteurs. Pour la première fois, ces orientations n'émanaient pas de la seule Confédération Générale des Vignerons, mais de tous les représentants de la viticulture française, donc d'une base professionnelle viticole élargie, susceptible d'être soutenus par une représentation parlementaire assez nombreuse pour fédérer des majorités nécessaires au vote des lois attendues.

La formule, si elle présentait l'avantage d'appuyer la défense de l'intérêt général de la viticulture par un corps intermédiaire national augmentait le risque de favoriser l'expression de nuances ou de différences. Elles se sont confirmées à l'occasion de l'assemblée générale tenue l'année suivante les 17 et 18 février 1914 à Paris. L'accord s'est fait après approbation des statuts sur plusieurs points parmi lesquels le souhait de voir rapidement intervenir le vote de la loi sur les appellations d'origine, celui aussi d'apporter des précisions au texte de la loi du 29 juin 1907 sur la déclaration de récolte, enfin sur la suppression du registre de congés n° 1. En revanche, une proposition émanant du syndicat des vignerons du Cher, de réduction des droits portant sur les sucres employés pour la chaptalisation (réduction de 40 francs pour 100 kilos) a été renvoyée pour examen à une prochaine séance.

Il faut noter que les statuts de la FAV, adoptés par l'AG des 17 et 18 février 1914 avaient été préparés par les services juridiques de la Confédération Générale des Vignerons et qu'ils prévoyaient que les deux institutions partageraient le même siège social à Narbonne. La direction était assurée par un bureau organisé autour d'un secrétariat général permanent présidé par Elie Bernard²⁶². La CGV avait donc, au moment de cette création la haute main sur le fonctionnement de la Fédération des Associations Viticoles²⁶³.

C'est Auguste de Crozals, remplaçant Ernest Ferroul, empêché qui a présidé cette assemblée et prononcé le discours d'ouverture. Il a constaté la force du rassemblement et rappelé l'importance de ses enjeux :

« De toutes parts, les adhésions des diverses associations viticoles sont venues, à tel point que nous pouvons dire aujourd'hui que nous sommes l'expression unanime de toute la viticulture française...avant tout, messieurs, nous devons, dans nos assemblées nous inspirer de l'intérêt général de la viticulture et ne point nous laisser dominer par un intérêt particulier à telle ou telle région qui pourrait, en se retournant contre l'intérêt général, le remettre en cause. »

²⁵⁸ Monsieur Châtaignier pour l'Indre et Loire.

²⁵⁹ Monsieur Vavasseur pour l'Indre et Loire également.

²⁶⁰ *La CGV* n° 112 du samedi 1^{er} mars 1913, Compte rendu de la réunion inter viticole de Paris.

²⁶¹ *Ibidem*.

²⁶² Voir biographies des leaders syndicaux, Elie Bernard, p. 791.

²⁶³ Voir annexe 3, p. 591, statuts de la FAV.

CHAPITRE 2-POURUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

Il a ensuite rappelé l'objectif principal poursuivi en en précisant les contours :

« n'oubliez pas messieurs, que la fraude, et la fraude seule est la cause du mal dont nous souffrons et c'est si vrai qu'en nous constituant en Confédérations, puis en Fédération nationale pour la combattre, nous avons ramené la prospérité dans ce pays... Mais l'habileté des fraudeurs s'accroît tous les jours sans que nous ayons la possibilité de nouvelles méthodes permettant de déjouer leurs manœuvres... la tâche devient difficile car la fraude s'est en partie transposée à l'étranger et dans des pays comme l'Italie et l'Espagne où tout est permis et où rien n'est défendu²⁶⁴ ».

La perspective d'avoir à organiser une « défense du territoire » contre la fraude se précisait. Mais l'essentiel pour la Confédération était d'avoir acquis en la matière une hégémonie de dimension nationale qui entraînait mécaniquement de la part des pouvoirs publics sa reconnaissance en tant que corps intermédiaire, institution de l'interaction, utile à l'amélioration de l'intérêt national dont les premiers résultats étaient, d'ores et déjà mesurables.

14-Réprimer les fraudes

Poursuivre ne suffisait pas. Il importait pour la CGV d'intervenir efficacement, comme le lui permettait la loi dans des activités de contentieux, dissuasives pour les fraudeurs.

Premières difficultés

La loi du 29 juin 1907 dans son article 9 prévoyait la possibilité pour les syndicats professionnels et les unions de syndicats formés dans le cadre de la loi de 1884 d'actions civiles susceptibles d'obtenir le versement de dommages intérêts. Des poursuites pénales pouvaient aussi être intentées à l'initiative de l'administration des contributions indirectes et de la répression des fraudes. Ces dispositions avaient déjà permis en 1912 d'enregistrer une série de succès. On peut citer parmi les affaires les plus marquantes²⁶⁵ :

Teissier, vins en gros à Béziers en 1910 condamné à 4 ans de prison et à 1 000 F. de dommages et intérêts.

Pop à Epinal, 4 mois de prison sans sursis et 4 millions d'amende.

Heuraux à Epinal en 1911, 8 mois de prison avec sursis et 400.000 F. d'amende.

La CGV a aussi commencé à enregistrer ses premiers succès en matière d'action civile notamment à Grenoble dans l'affaire Coulayet (28 mars 1912). Dès 1911 l'affaire Garnier a été évoquée pour la première fois. L'intéressé avait été reconnu coupable de fabriquer un produit « désincrustant » spécialement destiné à faciliter le mouillage des vins²⁶⁶. Il a bénéficié par la suite d'une amnistie sans doute liée à l'éclatement du premier conflit mondial.

Globalement, entre 1907 et 1912 la CGV a enregistré une progression du nombre de poursuites engagées de 142 à 777, des constitutions de partie civile de 23 à 245, et du nombre des condamnations parmi lesquelles celle des « grands forbans du négoce » comme Popp, Heuraux ou Garnier de 120 à 601²⁶⁷. Cependant, elle s'est heurtée, ainsi que ses syndicats à une jurisprudence considérant qu'une affaire de fraude jugée à « Paris ou à Montluçon » ne pouvait pas être mise en relation avec le préjudice subi par tel ou tel vigneron méridional²⁶⁸. Cette position posait la question du rapport entre les intérêts individuels des viticulteurs syndiqués, ceux de leurs syndicats et les intérêts collectifs de la profession viticole. Un premier arrêt du 26

²⁶⁴ *La CGV* n° 136, mars 1914, Compte rendu de l'AG de la FAV tenue à Paris les 17 et 18 février 1914

²⁶⁵ Ces informations étaient régulièrement diffusées par *La CGV* dans la rubrique « poursuite et répression des fraudes ».

²⁶⁶ CA de la CGV du 19 mars 1911, carton 17.

²⁶⁷ *Ibidem*.

²⁶⁸ Maurice CAUPERT, *Essai sur la CGV, ses origines, son organisation et son œuvre*, Thèse Montpellier, 1921, page 95.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

novembre 1908 de la cour de Riom a donné une interprétation de l'intérêt syndical favorable à la CGV sans que s'installe néanmoins dès cet instant une jurisprudence constante. Cette situation limitait notablement le pouvoir répressif de l'action confédérale²⁶⁹.

Demandes confédérales et relais parlementaires

Pour faire face à cette difficulté, la Confédération a créé un comité de législation interne qui a tenu sa première réunion le 23 avril 1911. Ses membres étaient des juristes, pour la plupart administrateurs de la CGV.

Composition du comité de législation de la CGV.

Origine syndicale.	Noms	Fonctions
Narbonne	Raoul Bouges	Avocat et rédacteur en chef du journal de la CGV
Carcassonne	Louis Rayssac	Administrateur et avocat
Béziers	Jules Pastre	Président du syndicat et avocat
Montpellier	Roche Agussol Guibal	Administrateur, professeur de droit à l'université de Montpellier. Avocat, défenseur de Ferroul en 1907
Perpignan	Benoit	Avoué

Le député Félix Aldy a été spécialement appelé en cours de séance, et son arrivée a été attendue pour qu'il puisse suivre l'ensemble des travaux. Le comité a émis les vœux suivants qui après avoir été soumis à l'aval du conseil d'administration ont été transmis au groupe viticole de l'assemblée :

1- Compléter la loi du 1^{er} août 1905 dans ses articles 3 et 4 afin de pouvoir attaquer en justice la mauvaise foi d'un vendeur refusant de donner des renseignements sur son fournisseur et de faire tomber sous le coup de la loi pénale l'importation en France de produits falsifiés.

2- Proposer un projet de loi permettant la recevabilité de l'action en justice des syndicats qu'il s'agisse de défense des intérêts collectifs de ses membres ou d'intérêts individuels pour tout ou partie d'entre eux, même si le préjudice n'est que moral ou indirect.

3- Autoriser conjointement à l'action directe d'un syndicat, l'action parallèle d'autres syndicats en tant que « parties jointes », chacun d'entre eux ayant les mêmes droits que la partie poursuivante. La CGV s'engageait à n'intervenir que dans les affaires suscitées par ses propres agents et à s'effacer, dans un esprit de conciliation dans les autres cas.

La loi devait être applicable en Algérie et dans l'ensemble des colonies²⁷⁰.

La loi du 28 juillet 1912 n'a répondu que partiellement aux attentes confédérales

La CGV a saisi, sans succès l'opportunité du dépôt du projet de loi Pams-Dorjac sur les appellations d'origine, le 30 juin 1911 pour l'amender en intégrant ses propositions du 23 avril 1911²⁷¹. Cependant, la promulgation de la loi du 28 juillet 1912 portant modification des lois de 1905 et de 1907 n'a répondu que partiellement à ses demandes :

Elle introduisait par la modification de l'article 3 de la loi de 1905 la possibilité de poursuivre les distributeurs « *connaissant la destination illégale des produits vendus* » et prévoyait dans son article 4 la « *possibilité pour les contrôleurs d'agir dans les chais de commercialisation* ». Elle modifiait également la loi du 29 juin 1907 dans son article 4 où la

²⁶⁹ *Ibidem*.

²⁷⁰ Archives CGV, compte rendu de la réunion de la commission de législation du 23 avril 1911, carton 17.

²⁷¹ CA de la CGV du 15 octobre 1911, tenu en présence d'Edouard Barthe et de Félix Aldy, carton 17. Le projet, retardé par des conflits d'intérêts entre régions viticoles n'a été finalement voté qu'en 1919.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

locution « *composition secrète* » était remplacée par l'énumération des substances interdites et dans son article 11 où étaient clairement distinguées les procédures de prélèvement et de saisie des vins avariés. Le même article rappelait le principe de l'interdiction d'accès des contrôleurs aux locaux particuliers occupés par des personnes « *non patentées* » comme les chais de vinification, sauf production d'une ordonnance du juge de paix cantonal.

Le législateur n'avait pris en compte ni les demandes relatives à la répression de la fraude sur les vins importés ni celles destinées à faciliter l'action civile des syndicats. L'application de la loi à l'Algérie restait subordonnée à un décret d'application du gouvernement général²⁷². Louis Rayssac, pour pallier à cet inconvénient a suggéré la création d'une Confédération des Vignerons Algériens pour pouvoir organiser localement avec son aide une répression des fraudes efficace. Cette création a été effective dès 1913.

L'arrêt du 5 avril 1913 a débloqué les possibilités d'action civile des syndicats

Il a fallu attendre le 5 avril 1913 pour qu'un arrêt de la cour de cassation, toutes chambres réunies stipule que « *Le syndicat professionnel représentait l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble* » et pouvait à ce titre engager les poursuites prévues par la loi. L'arrêt, en installant sur ce point une jurisprudence durable et constante ouvrait enfin à la CGV les possibilités de poursuite que la loi du 29 juin 1907 ne lui avait que formellement reconnues. Plusieurs affaires ont immédiatement illustré, sur la base de ces avancées, l'efficacité de l'action, coordonnée par la CGV des syndicats professionnels. Les plus importantes concernaient des « *gros fraudeurs* » qui malgré leur habileté supposée pour contourner la législation ont été lourdement condamnés. On peut noter dans les semaines qui suivirent l'arrêt, le procès Larradet à Paris dans lequel les 5 syndicats de la CGV étaient parties civiles et obtinrent chacun 200 francs de dommages intérêts²⁷³.

15-Améliorer la législation existante : des gains visibles mais limités

Dans ce domaine, la Confédération s'est heurtée à des résistances sur deux points essentiels :

Le premier concernait l'interdiction totale de sucrage des moûts. Les propositions de deux de ses administrateurs, Etienne Marès (Montpellier Lodève) et Gabriel Mirepoix (Béziers Saint Pons) tendant à libérer fiscalement un volant de consommation de sucre annuel correspondant à 15 kilogrammes par habitant²⁷⁴ et à taxer lourdement tous les excédents n'ont pas été retenues par le conseil d'administration confédéral qui craignait une réaction hostile des producteurs de betteraves. La position officielle de la Confédération présentée au nom de la commission des sucres par Auguste De Crozals peut être résumée en une demande en cinq points transmise dès 1908 à la représentation parlementaire :

1-Modification de l'article 5, § 2 de la loi de 1907 : « *Les sucres destinés à la fabrication de boissons fermentées, sans exception, seront frappés d'une taxe complémentaire telle qu'elle forme avec le droit de consommation un total de 130 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné, représentant l'équivalent d'un plein droit sur l'alcool*²⁷⁵ ».

2-Suppression de l'article 6, donc interdiction de toute fabrication de vin de sucre et de piquette pour la consommation familiale.

3-Modification de l'article 8 substituant le chiffre de 5 kg à celui de 25 kg²⁷⁶.

²⁷² CA de la CGV du 30 octobre 1912, carton 17.

²⁷³ CA de la CGV du 18 mai 1913, carton 17.

²⁷⁴ Ce qui représentait la consommation annuelle effective par habitant.

²⁷⁵ La loi de 1907 prévoyait une surtaxe de 40 F.

²⁷⁶ Il s'agit des seuils au-delà duquel les commerçants devaient déclarer leurs ventes de sucre à l'administration des contributions indirectes.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

4-Suppression du § 4 de l'article 3 de la circulaire 613 du 8 août 1905 sur l'exemption d'acquit pour les chargements de sucre de plus de 500 kg, par fractionnement de moins de 25 kg.

5-Demande qu'il soit fait usage d'un dénaturant plus sûr et plus efficace sur les sucres²⁷⁷.

Le syndicat de Montpellier Lodève se démarquait en demandant que « *La concentration des moûts soit permise dans les chais des producteurs et des négociants, ainsi que leur utilisation sans aucun droit pour la chaptalisation de vendanges fraîches*²⁷⁸ ».

La Confédération souhaitait donc conserver la loi de 1907 mais la radicaliser par l'interdiction de fabrication de vins de sucre, contre l'avis d'un de ses syndicats adhérents, Montpellier Lodève qui souhaitait avoir la possibilité de chaptaliser la récolte par l'adjonction de moûts concentrés.

Sur l'ensemble de ces points, les parlementaires sollicités n'ont pas réussi à faire sérieusement progresser la demande confédérale.

La seconde amélioration souhaitée concernait l'extension des contrôles sur les divers intervenants dans le processus de production et de commercialisation du vin. Le contrôle des vins à la propriété (auprès de personnes non patentées) était strictement limité par la loi, les chais des producteurs étant juridiquement considérés comme des lieux privés dans lesquels les contrôleurs ne pouvaient pas pénétrer ; celui des vins en douane restait très difficile.

Les demandes d'intervention de la CGV ont été diversement accueillies à chacun des niveaux de l'administration d'Etat : Le ministre de l'Agriculture Jules Pams a apprécié « *le désir de la Confédération de prêter son concours le plus dévoué* », et on a noté l'attitude coopérative de monsieur Martin, directeur général des contributions indirectes sur l'identification de l'origine des vins algériens²⁷⁹, mais celle, plus rigide de monsieur Delannoy, directeur des douanes qui n'a accepté le concours des agents de la CGV qu'à titre d'experts officieux²⁸⁰. L'attitude du négoce méridional peut expliquer ces réserves. En effet, le 18 juillet 1911 la Confédération a protesté contre un vœu de l'Office du vin²⁸¹ demandant « *contrairement aux intérêts de la viticulture et du commerce que les agents de la CGV ne soient pas habilités à assurer la surveillance des vins étrangers sous douanes*²⁸² ».

Douaniers à Cette avant 1927(Archives municipales de Narbonne)



²⁷⁷ *Vendémiaire* n° 8 du 1^{er} mars 1908.

²⁷⁸ *Ibidem*.

²⁷⁹ *Op cit*, p. 102, CA de la CGV du 9 avril 1911, carton 17.

²⁸⁰ *Ibidem* et CA de la CGV du 16 novembre 1913, carton 17.

²⁸¹ L'Office créé le 1^{er} juillet 1908, à l'initiative de la Chambre de commerce de Carcassonne, siégeait à Béziers, et apparaissait comme une réponse directe (et inamicale) des négociants à la création de la CGV. Voir sur ce sujet Philippe LACOMBRADÉ, « Les chambres de commerce du Languedoc face à la question viticole sous la III^e République », p. 119 dans « Philippe LACOMBRADÉ et Fabien NICOLAS (sous la direction de), *Vin et République*, (actes du colloque de Montpellier des 17 et 18 octobre 2007), l'Harmattan, 2007 ».

²⁸² CA de la CGV du 18 juillet 1911, carton 17.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

Par ailleurs, le contrôle technique des fraudes sur les vins étrangers se révélait très difficile, comme le montre une réponse du ministre à une question orale d'Edouard Barthe au gouvernement :

« *L'efficacité de la répression des fraudes sur les vins importés se trouve entièrement subordonnée à la rigueur avec laquelle les laboratoires peuvent procéder à l'analyse des échantillons prélevés. Cette rigueur nécessiterait une possibilité de comparaison avec des vins types authentiques. Pour cela, le service de répression des fraudes s'est efforcé de recueillir des renseignements sur les vins Italiens de la dernière récolte et les a transmis aux laboratoires concernés*²⁸³ ». La loi du 28 juillet 1912 en autorisant les contrôleurs à pénétrer dans les caves de vinification mais uniquement sur ordonnance d'un juge de paix a constitué la seule avancée significative de la période sur ce point. La Confédération s'est donc heurtée à des propriétaires viticulteurs soucieux de rester « maîtres chez eux », à la rigidité de l'administration des douanes, mais aussi à l'influence politique des viticulteurs d'Algérie.

Section 2-Des dynamiques entretenues et accélérées (1914-1921)

Ces dynamiques qui ont concerné à la fois les actions de poursuite et de répression et l'amélioration de la législation existante sont à mettre en relation avec le renforcement des alliances de la Confédération et sa reconnaissance par les pouvoirs publics qui lui ont permis, pour cette période, d'accroître son efficacité en tant qu'institution de l'interaction.

21-Progress jusqu'en 1921 des poursuites et des condamnations

La guerre, entre 1914 et 1918 a stoppé la progression observée entre 1907 et 1912 et occasionné un fort reflux de l'activité explicable par la mobilisation d'une partie des agents de prélèvement et la réduction de ressources des syndicats occasionnée par la baisse des cotisations reçues des sections locales.

Le 18 décembre 1917 Gabriel Dehan, trésorier du syndicat de Montpellier Lodève, après avoir confirmé ce constat s'adressait ainsi aux représentants des 22 sections présentes à l'assemblée générale du syndicat :

« *Plus que jamais le syndicat a pour devoir d'assurer le service de la répression des fraudes, sur l'ensemble des 18 départements qui lui sont dévolus... Tout cela exige des dépenses importantes qui ne pourront être faites que tout autant que les sections accompliront leur devoir en faisant verser la minime cotisation prévue par les statuts... Ou bien faut-il à nouveau laisser surgir les usines à vin, laisser le commerce malhonnête augmenter son stock par des mouillages savants, entrer de l'étranger les mixtures dont on voudrait inonder nos marchés*²⁸⁴ ».

L'expression de cette volonté intacte explique après le reflux constaté le rebondissement des années 1917 et 1918, puis l'envolée jusqu'en 1922 des prélèvements effectués et des condamnations prononcées. Il faut noter que la chute brutale de la production naturelle de vin surtout marquée entre 1914 et 1915 avait menacé le vignoble méridional d'un retour des « démons de la fraude » de 1907²⁸⁵.

Prélèvements et condamnations entre 1917 et 1922.

Années	Prélèvements effectués	Condamnations
Années 1917 et 1918	3 680	1 900
Années 1921 et 1922	19 207	4 746

²⁸³ CA de la CGV du 22 mars 1914, carton 17.

²⁸⁴ La CGV du 15 janvier 1918.

²⁸⁵ Raymond AZIBERT, La CGV, Thèse Toulouse, 1924, pp. 78-80.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

Pour les années 1920 et 1921, les contributions respectives des différents syndicats à l'effort de poursuite et de répression des fraudes peuvent être appréciées du triple point de vue des actions menées (prélèvements et poursuites), des condamnations obtenues et des frais engagés au service de ces actions. On peut observer la faiblesse du ratio poursuites / prélèvements compris entre 15 % (Carcassonne) et 57 % (Perpignan). Elle s'explique par l'obligation juridique introduite par le décret du 22 janvier 1919 d'effectuer des prélèvements de comparaison et de confirmation, avant d'engager ces poursuites. On remarque en revanche la tendance vers l'unité du ratio condamnations/poursuites explicable par l'amélioration de l'expérience de la Confédération et des syndicats unis, tant en termes de probabilité de réussite que d'efficacité procédurale²⁸⁶.

On remarque l'importance de l'action du syndicat de Béziers Saint Pons qui a réalisé à lui seul 53% des prélèvements, 41% des poursuites et obtenu 41% des condamnations. Son effort financier représente 43% des budgets consacrés par l'ensemble des syndicats à la répression des fraudes. Derrière lui, Nîmes et Narbonne ont obtenu le plus grand nombre de condamnations, suivi par Montpellier alors que Perpignan et surtout Carcassonne se situaient assez nettement en retrait.

Prélèvements poursuites et condamnations par syndicat (1920-1921)

Syndicat	Prélèvements	Poursuites	Condamnations	Frais engagés en francs
Narbonne				
1920	415	219	179	85 115.10
1921	507	215	163	91 472.80
Total	922	434	342	176 587.9
Carcassonne				
1920	223	32	28	26 315.85
1921	291	41	36	26 860.95
Total	514	73	64	53 176.80
Syndicat	Prélèvements	Poursuites	Condamnations	Frais engagés en francs
Montpellier				
1920	603	112	103	78 799.25
1921	648	107	101	85 639.85
Total	1 251	219	204	164 439.10
Béziers				
1920	2.541	665	586	231 098.60
1921	3 461	504	417	296 952.55
Total	6.002	1.169	1.003	528 051.15
Perpignan				
1920	156	102	82	48 167.90
1921	223	113	70	60 516.85
Total	379	215	152	108 684.75
Nîmes ²⁸⁷				
1920	1.179	437	402	96 283.25
1921	1.104	329	306	99 466.50
Total	2.283	766	708	195 749.75
Total général	11.365	2.876	2.473	1 226 684.4

²⁸⁶ *Ibidem*, p. 80. La thèse de Raymond Azibert est le seul document auquel nous avons pu accéder pour connaître ces séries en l'absence, dans les archives de la CGV de rubrique expressément consacrée à la répression des fraudes pour la période considérée.

²⁸⁷ La Confédération du Sud-Est n'a rejoint officiellement la CGV qu'en 1922.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

Entre 1907 et 1920, les sommes totales dépensées par la CGV et la Confédération du Sud-Est encore autonome jusqu'en 1922, se répartissaient de la façon suivant²⁸⁸.

<i>Dépenses par syndicat entre 1907 et 1920.</i>	Budget en Francs
Syndicat	
Narbonne	652 097,5
Béziers Saint Pons	1 268 384,38
Montpellier Lodève	794 143,8
Carcassonne	232 867,8
Pyrénées Orientales	266 179,8
Confédération du Sud-Est	758 109,8
Total	3 991 109,8

Elles finançaient l'organisation des poursuites et les frais de contentieux. Il s'agit pour les poursuites d'une consolidation des divers budgets syndicaux, les frais de contentieux étant partagés entre les syndicats et l'échelon confédéral en fonction de l'organisme se portant partie civile. Notons qu'entre 1907 et 1920, le nombre d'agents de la CGV est passé de 12 à 32 auxquels il faut rajouter à partir de 1921 les 7 agents de la Confédération du Sud-Est. Ces chiffres, comparés à ceux de 1912 montrent une stabilisation de l'effectif alors que l'on enregistre jusqu'en 1922 une forte progression du niveau de l'activité. Quelques affaires retentissantes peuvent être évoquées à la fin de cette période comme celle concernant l'importation frauduleuse de mistelles espagnoles²⁸⁹. Le syndicat des Pyrénées-Orientales s'est porté partie civile et la Confédération est intervenue auprès de la commission d'enquête ministérielle qui avait été constituée à cette occasion. On peut aussi évoquer l'affaire des « baraques Vilgrain²⁹⁰, » dans laquelle la ville de Paris était accusée d'écouler du vin fraudé. Petit à petit, se distinguaient « *les grands fraudeurs* », première cible pour la Confédération, et « *la masse des fraudeurs ordinaires* », plus sensible que les précédents aux effets de la réglementation.

22-Progrès de la législation existante

La défense viticole, efficace à l'assemblée grâce à la conjonction FAV-groupe viticole s'est heurtée en 1917 à la fissure occasionnée par le vote de l'amendement Labroue. L'incident a incité la Confédération à renforcer, après la guerre le cadre institutionnel de son interaction qui a cependant continué à montrer son efficacité jusqu'en 1921.

Une illustration de défense viticole efficace à la chambre des députés

La Confédération avait soulevé en juillet 1915 une protestation contre la proposition Arthaud (CCI de Marseille) de rétablir une autorisation non limitée de sucrage des vendanges qui, bien qu'argumentée par la perspective d'une très basse récolte 1915, remettait en cause le contenu de la loi du 29 juin 1907. Elle a demandé à Emmanuel Brousse, président du groupe viticole, d'intervenir auprès du ministre de l'Agriculture pour connaître les quantités que l'administration, dans le cadre des rationnements liés au conflit, envisageait de distribuer. Son intervention, pour laquelle la CGV lui a adressé ses félicitations a bloqué l'initiative Arthaud²⁹¹.

²⁸⁸ *La CGV* du 1^{er} mai 1921, chiffres présentés par Elie Bernard devant la sous-commission répression des fraudes de la CCIV (12-15 avril 1921).

²⁸⁹ CA de la CGV du 18 avril 1920, carton 17.

²⁹⁰ CA de la CGV du 17 octobre 1920, carton 17. Créées par Ernest Vilgrain, sous-secrétaire d'état au ravitaillement entre 1917 et 1920, les baraques offraient aux habitants de Paris et de sa banlieue les produits alimentaires de première nécessité à bas prix, inférieurs de 20 à 30% à ceux du commerce.

²⁹¹ CA de la CGV du 27 juillet 1915, carton 17.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

Cependant, une interpellation²⁹² restait prévue pour le 20 octobre pour demander aux ministères concernés (agriculture, commerce et intérieur) les quantités attribuées à chaque département en vue du sucage « *afin que la chambre puisse juger elle-même* ». La CGV précisait qu'elle ne demandait aucune modification à la loi du 29 juin 1907 mais seulement sa stricte application et elle a obtenu sur ce point satisfaction²⁹³.

La fissure de l'amendement Labroue²⁹⁴

La réglementation de la fabrication des « *piquettes* », prévue par la loi du 29 juin constituait un des acquis de 1907. Pour la CGV, elles faisaient « *une concurrence déloyale au vin naturel et facilitaient le développement des distilleries clandestines*²⁹⁵ ». Elle avait d'ailleurs refusé, le 20 juillet 1916 aux services de l'intendance des armées qui l'avait sollicitée « une proposition de fabrication de piquettes à distiller²⁹⁶ », puis adressé plusieurs vœux aux parlementaires pour déclarer son opposition à l'amendement Labroue tendant à autoriser leurs ventes commerciales²⁹⁷. L'amendement a cependant été adopté à une très large majorité (362 voix pour et 97 contre) par le parlement malgré l'opposition des élus méridionaux (Aldy, Barthe, Brousse, Caffort, etc...) et sans « *entendre contradictoirement les députés de la Gironde* » qui en avaient pris l'initiative. Cette majorité s'était ralliée aux arguments soutenus par Henri Labroue : Compte tenu de la rareté de la production de vin mise en marché et de son prix de plus en plus élevé les citoyens les plus modestes se voyaient contraints de ne plus en consommer ou d'avoir recours à des mixtures artificielles et dangereuses. Les « *piquettes* » en revanche restaient un produit naturel, de qualité certes inférieure mais économiquement accessible. La Confédération a protesté auprès des pouvoirs publics contre ce vote²⁹⁸ qui posait toutefois la question de l'équilibre à (re)trouver entre les producteurs du vignoble de masse et leur clientèle, achetant par définition à prix modéré.

Le décret du 22 janvier 1919

Ce décret, pris seulement quelques semaines après la fin du conflit portait règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et comportait les dispositions suivantes²⁹⁹ :

Réorganisation du service national de répression des fraudes sous l'autorité du ministère de l'Agriculture et avec l'appui des préfets (articles 1 et 2).

Création d'une commission permanente chargée de l'harmonisation et du perfectionnement des méthodes scientifiques de prélèvement et d'analyse (articles 3 et 19 à 23).

Confirmation de la légitimité du statut des agents syndicaux assimilés en tant qu'agents de prélèvement à ceux du service national de poursuite et de répression (article 4).

²⁹² L'interpellation, « symbole du contrôle parlementaire » pouvait occasionner la chute du gouvernement. Voir sur le sujet Jean Marc BAGNOL, *Le Midi viticole au parlement, Edouard Barthe et les députés du vin de l'Hérault (années 1920-1930)*, Presses universitaires de la Méditerranée, Montpellier, 2007 (Thèse de doctorat en histoire sous la direction de Geneviève Gavignaud Fontaine) p. 106-111.

²⁹³ CA de la CGV du 24 septembre 1915, carton 17.

²⁹⁴ Agrégé en Histoire et Géographie, Henri Labroue (1880-1964), a été député de la Gironde, pour le parti Républicain radical (1914-1919) puis gauche radicale (1928-1932). Il était membre de la commission des boissons et a rapporté à partir de 1931, les premières lois constitutives du statut viticole.

²⁹⁵ CA de la CGV du 7 octobre 1917, carton 17.

²⁹⁶ CA de la CGV du 20 juillet 1916, carton 17.

²⁹⁷ CA de la CGV du 19 novembre et du 17 décembre 1916, carton 17.

²⁹⁸ CA de la CGV du 7 octobre 1917, carton 17.

²⁹⁹ Le texte intégral du décret a été publié par *La CGV* du 15 février 1919.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

Définition et élargissement du champ des investigations et des contrôles : maisons de commerce ou locaux particuliers tenus par des exploitants non patentés comme les chais agricoles. Dans ce dernier cas, le texte imposait la production d'une ordonnance du juge d'instance et limitait les prélèvements aux produits destinés à la vente. Ces possibilités de contrôle étaient étendues aux entrepôts, gares ou port de départ ou d'arrivée ainsi qu'aux halles, foires et marchés (article 5).

Le décret répondait à l'essentiel des demandes exprimées par la CGV durant la période antérieure au conflit sur l'extension nécessaire des contrôles des divers intervenants dans le processus de production et de commercialisation du vin. Il alourdissait toutefois leur mise en œuvre en multipliant les contraintes administratives liées aux procédures de saisie et de prélèvements, en prévoyant notamment dans son titre II le détail de leur organisation technique et juridique exposé dans 12 articles numérotés de 7 à 18. Le titre III était consacré aux analyses qui se heurtaient à des difficultés d'ordre scientifique, d'où la création de la commission permanente.

Le nouveau texte se singularisait aussi par la définition d'une procédure d'expertise contradictoire³⁰⁰ dans laquelle l'auteur présumé de la fraude avait le libre choix des experts et pouvait donc, facilement s'exonérer de sa culpabilité.

Il n'est pas indifférent de remarquer que la date de promulgation de ce décret marque un moment de l'histoire du groupe viticole ou les engagements respectifs d'Emmanuel Brousse qui arrivait à la fin de sa période de présidence, de Félix Aldy qui allait l'assurer pour une courte période, et d'Edouard Barthe, son successeur se trouvaient conjugués.

La loi du 12 mars 1920

Elle concernait l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels demandée dès 1911 par la CGV. En codifiant les jurisprudences précédentes et principalement l'arrêt de la cour de cassation du 5 avril 1913, elle garantissait définitivement ces possibilités d'action civile aux syndicats et leur attribuait également des prérogatives nouvelles comme la capacité de créer une marque syndicale ou d'acquérir librement des immeubles³⁰¹.

Le décret du 19 août 1921

Ce dernier texte, dont les dispositions principales reprenaient plusieurs des revendications anciennes de la Confédération a été présenté par les dirigeants de la CGV (notamment Marius Cathala) comme un acquis déterminant dans leur entreprise de lutte contre la fraude. Il a, selon eux en améliorant l'information du consommateur et sa sécurité découragé les fraudeurs et fortement contribué au soutien de la demande taxée. Son contenu, reprenait l'essentiel des demandes présentées par Elie Bernard, entre le 12 et le 15 avril 1921 dans le cadre de la Commission Consultative Interministérielle de la viticulture nouvellement créée. Son rapport, présenté entre les 12 et 15 avril 1921, au titre de la sous-commission « poursuites et répression des fraudes » comportait les revendications suivantes adressées aux ministères de l'Agriculture et de la Justice :

Assurer une surveillance spéciale des vins et eaux de vies mis en vente.

Intervenir auprès des parquets pour « faire appliquer d'une manière plus énergique les lois existantes. »

³⁰⁰ Voie de recours légale offerte à un agent économique incriminé dans une affaire de fraude, permettant de contester l'accusation par une nouvelle expertise des produits suspectés.

³⁰¹ On ne trouve pas de trace directe dans les archives d'une reprise de l'exploitation du label de la CGV après la promulgation de cette loi. En revanche l'immeuble de la rue Marcellin Coural, siège historique de la confédération a été acquis dans les semaines qui ont suivi sa promulgation.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

Effectuer le rajout à l'article 1 du décret du 3 août 1907 d'une mention sur les vins impropres à la consommation par « *sur pressage, altération par acidité volatile élevée, maladies du vin.* » Considérer comme une tromperie la vente d'eau de vie sans indication de titre et titrant effectivement moins de 35°.

Interdire de vente les vins sans appellation d'origine ne comportant pas de mention de degré alcoolique³⁰².

Le décret pris le 19 août 1921 répondait favorablement à la plupart de ces questions et témoignait de l'efficacité, en matière de répression des fraudes du dispositif que la CGV avait réussi depuis 1907 à mettre en place et qui, avec la création de la CCIV s'intégrait dans l'organisation institutionnelle de l'Etat.

L'article 1^{er} portait interdiction de la vente de vins « anormaux », impropres à la consommation, dont il ébauchait une première définition : vins atteints de maladies, ou ayant mauvais goût. Ces vins qui relevaient de la distillation n'étaient pas en tant que tels objets de fraude mais pouvaient le devenir en fonction de leur utilisation.

L'article 4 instaurait pour les vins de consommation courante une obligation d'affichage sur l'emballage du degré d'alcool ainsi que de la dénomination sous laquelle ils étaient mis en vente (article 4). Cette nouvelle disposition limitait très fortement les possibilités d'action des fraudeurs et notamment l'association mouillage-sucrage. Elle garantissait surtout au consommateur l'accès à un bon vin naturel.

L'article 10 instaurait également une obligation d'affichage sur l'emballage des éléments autorisés entrant dans la composition des vins.

Enfin, l'article 13 interdisait l'affichage de signes de qualité du type cru, grand cru ou cru classé pour les producteurs qui ne seraient pas en état de les justifier.

23-Consolidation des alliances et des mécanismes d'interaction.

Consolidation et dynamisation des alliances :

Les intentions manifestées entre 1907 et 1914 avec les créations et les adhésions à la Confédération générale agricole (CGA) puis à la Fédération des associations viticoles de France (FAV) se sont précisées et amplifiées après la fin du conflit.

L'expérience de la Confédération Générale Agricole n'avait eu qu'une durée et une portée limitées. Cependant, dès le mois de juillet 1919³⁰³, André Burguin et le Colonel Mirepoix du syndicat de Béziers ont présenté au C.A. de la CGV un rapport sur les travaux préparatoires du congrès de Paris pour la constitution d'une Confédération Nationale des Activités Agricoles³⁰⁴, la CNAA à laquelle la CGV a immédiatement adhéré. Ce nouveau point d'appui n'a cependant pas été immédiatement utilisé dans le cadre d'actions de poursuite et de répression des fraudes.

Par ailleurs, entre 1914 et 1921 la CGV a, malgré la parenthèse du conflit 1914-1918 continué à contrôler la FAV dans des conditions proches de celles de la période précédente et à exploiter les opportunités qu'offraient sa mise en synergie avec l'action du groupe viticole. La première réunion suivant l'armistice a eu lieu le 2 avril 1919 à Paris avec l'ordre du jour suivant :

Développement des exportations de vins français.

³⁰² La CGV n° 220 du 30 avril 1921, « Compte rendu des résolutions de la commission consultative interministérielle de la viticulture ».

³⁰³ CA de la CGV du 20 juillet 1919, carton 17.

³⁰⁴ La CNAA en 1919 a été créée pour être le lieu de rencontre des diverses tendances du syndicalisme agricole français généraliste d'où a émergé l'UNSA (Union Nationale des Syndicats Agricoles), cheville ouvrière de la Corporation paysanne mise en place par Louis Salleron en 1940.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

Loi concernant la création des Chambres d'Agriculture et des Offices Agricoles Départementaux.

Mesures à prendre compte tenu de la crise des transports.

Loi Pams-Dorjac sur les appellations d'origine.

Mise en sursis des maîtres-greffeurs pour la reconstitution du vignoble de Champagne.

Les vœux qui ont été émis sur les trois premiers points étaient conformes aux demandes de la Confédération qui a soutenu également les deux derniers, mais à titre de solidarité avec les viticulteurs Champenois³⁰⁵. On ne trouve pas dans les archives de la CGV de comptes rendus des congrès tenus après 1919 et jusqu'en 1921.

Institutionnalisation des relations avec les pouvoirs publics

Bien que l'instabilité politique de la période ait limité l'efficacité de l'interaction confédérale, le groupe viticole (malgré la fissure en 1917 constituée par le vote de l'amendement Labroue) a réussi jusqu'à 1921 à accompagner la Confédération en assurant au parlement et auprès de l'exécutif le relais de ses revendications. Le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes se situait dans la continuité du travail législatif entamé depuis 1905 et répondait aux préoccupations exprimées par Auguste de Crozals président de la FAV le 17 février 1914. Il comblait également certaines des lacunes de la loi du 28 juillet 1912 sur les possibilités de contrôle des vins importés. La loi du 12 mars 1920 complétait ce rattrapage en renforçant la capacité civile des syndicats. La création par décret en mars 1921 d'une Commission Consultative Interministérielle de la Viticulture (CCIV), à la demande des associations viticoles³⁰⁶ réunissant en son sein des représentants de l'exécutif, du parlement et des associations était un moyen d'intégrer institutionnellement cette relation d'interaction entre les représentants de la viticulture nationale, l'exécutif et le parlement. Le décret pris le 19 août 1921 constituait de ce point de vue pour la Confédération un aboutissement.

Section 3-Répression des fraudes et priorités confédérales : l'infléchissement (1921-1930)

Après ces succès, l'activité de poursuite et de répression des fraudes a subi à partir de 1922 un infléchissement dans le cadre duquel réorientations et ralentissement de l'activité sont parfois difficiles à distinguer.

31-Ralentissement du rythme mais élargissement du champ des poursuites

Une pointe d'activité pour l'année 1921

En avril 1921, Elie Bernard a présenté devant la CCIV, un rapport de l'activité des agents de la CGV et de ceux de la Confédération du Sud-Est qui allaient la rejoindre au printemps 1922. Il a donné pour l'année 1920 le chiffre encore provisoire de 3 003 prélèvements effectués et de 1 644 condamnations. Ces résultats avaient pu être obtenus en mobilisant pour la même année les ressources suivantes :

³⁰⁵ La CGV du 1^{er} mai 1919, compte rendu du congrès de la FAV tenu à Paris.

³⁰⁶ La CGV n° 218 du 30 mars 1921, « Création d'une Commission consultative interministérielle de la viticulture ».

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

Dépenses de la CGV pour 1920 en francs courants 1920 :

Indemnités versées aux contrôleurs	461 137,50
Fonds de concours ³⁰⁷ , analyses	37 825,45
Frais de procès engagés	19 085,25
Total des ressources affectées	518 048,10

Selon lui, l'effort financier confédéral pour l'année en cours représentait 30% de celui de l'État. Il contribuait donc largement à l'assainissement du marché du vin mais aussi à l'augmentation, avec 6 800 000 F. d'amendes payées des ressources de la puissance publique. En comparant cet effort « d'initiative privée » à celui de la collectivité, mesuré par le budget du service de répression des fraudes (1 800 000 F.) il mettait en évidence l'effort particulier consenti par la Confédération au service de l'intérêt collectif³⁰⁸. En novembre 1927, à l'occasion du 20^{ème} anniversaire de la Confédération, fêté à Narbonne, Marius Cathala évoquait 40 agents de prélèvement, toujours agréés par le ministère de l'agriculture pour une année (article 67 de la loi des finances du 27 février 1912). Il se félicitait des « améliorations obtenues en matière de souplesse, de liberté dans l'action, permettant moins d'assujettissement à l'organisation administrative, trop influencée par des considérations de politique locale ». L'allusion renvoyait à l'article 4 du décret du 22 janvier 1919 qui confirmait la légitimité du statut des agents syndicaux, assimilés à ceux du service national qui ne dépendaient plus, de ce fait, du commissionnement des préfets. Ces agents étaient toujours rattachés à un des syndicats professionnels adhérents. Leur répartition sur le territoire, organisée depuis 1908 venait d'être affinée. La Confédération du Sud-Est, qui avait rejoint la CGV en 1922 se voyait confier les départements situés à l'Est du Rhône ainsi que l'Algérie³⁰⁹.

Suivie d'une inflexion à partir de 1922

L'activité des agents en constant développement jusqu'en 1921 a connu à partir de 1922 un net fléchissement qui s'est poursuivi jusqu'en 1924, dernière année où nous disposons de statistiques globales³¹⁰. Durant cette période de trois ans, les seuls syndicats de Béziers (38%) et du Sud-Est (26%) ont réalisé à eux seuls 64% des prélèvements. On peut remarquer la surprenante position en retrait du syndicat de Narbonne (7,5%) et dans une moindre mesure celle de Montpellier (11,5%). La CGV entre 1921 et 1924, période de dépression des prix du vin et de crise viticole a donc ralenti son activité, mais a surtout fonctionné « à deux vitesses » avec Béziers Saint Pons et le Sud-Est faisant office de locomotive, suivis dans l'ordre par Montpellier, Carcassonne, Narbonne et Perpignan. Ce ralentissement a été présenté par les dirigeants confédéraux comme l'heureuse conséquence du décret du 19 août 1921 qui instaurait une obligation d'affichage du degré d'alcool des vins vendus³¹¹. On peut cependant s'interroger sur sa corrélation avec la baisse des cotisations perçues par les syndicats du fait du retournement de la tendance des prix. Par ailleurs, la mise en œuvre du décret d'août 1921 s'est heurtée à des résistances sur le terrain. Des agents syndicaux ont été pris à partie et la CGV a dû diligenter une mission auprès des groupes parlementaires³¹².

³⁰⁷ Les fonds de concours étaient des fonds publics versés pour concourir à des dépenses d'intérêt général. Il s'agit notamment de subventions, versées au laboratoire d'analyse créé par la CGV à Narbonne en 1912.

³⁰⁸ *Op. cit.*, p 116. *La CGV* n° 220 du 30 avril 1921, « Compte rendu des résolutions de la commission consultative interministérielle de la viticulture ».

³⁰⁹ *La CGV* du 15 décembre 1927.

³¹⁰ Toujours seulement fournies par Raymond AZIBERT, *La CGV*, Thèse Toulouse, 1924, pp. 136-139.

³¹¹ Rapport moral de Marius Cathala, assemblée générale du Syndicat des vignerons de Narbonne du 9 décembre 1926, carton 17.

³¹² CA de la CGV du 18 mai 1924, carton 17.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

Prélèvements poursuites et condamnations par syndicat entre 1922 et 1924.

Syndicat	Prélèvements	Poursuites	Condamnations	Frais engagés en francs
Narbonne				
1922	460	183	99	66 066
1923	49	21	15	74 345
1924	120	27	14	78 469
Total	629	151	128	218 888
Carcassonne				
1922	374	28	25	36 927
1923	333	29	24	36 753
1924	319	77	62	33 686
Total	1 026	134	111	107 396
Montpellier				
1922	489	133	95	77 184
1923	278	101	71	81 419
1924	208	63	42	82 549
Total	975	297	208	241 152
Béziers				
1922	1897	313	278	261 322
1923	731	402	368	281 444
1924	615	347	312	286 218
Total	3 243	1 062	958	828 984
Perpignan				
1922	156	40	26	65 377
1923	108	48	34	50 025
1924	133	62	23	53 518
Total	397	150	83	168 920
Confédération SE³¹³				
1922	904	273	233	104 381
1923	608	247	200	110 671
1924	674	403	247	116 494
Total	2 186	923	680	3 315 46
Total général	8 456	2 717	2 168	1 643 493

Cette situation nouvelle a été pour la Confédération l'occasion d'annoncer une réorganisation de ses priorités. Marius Cathala a en effet déclaré le 9 décembre 1926 devant l'assemblée générale du syndicat des vignerons de Narbonne : « *La fraude a été jugulée. Dans tous les cas, elle n'est plus la cause déterminante de nos maux, il s'agit maintenant d'affronter le danger que représentent les importations algériennes*³¹⁴ ». L'année suivante en 1927 devant les représentants des associations viticoles invitées à fêter le 20ème anniversaire de la Confédération il a rajouté : « *Et maintenant, pour en finir avec la question de la répression des fraudes, signalons qu'au cours du dernier exercice, nos agents ont opéré de nombreux prélèvements sur des vins français et étrangers, qui n'ont pas donné de grands résultats*³¹⁵ ». Ce changement d'orientation marque une des premières grandes inflexions de l'histoire confédérale.

La synthèse des observations réalisées entre 1922 et 1924 montre, malgré le ralentissement des prélèvements une stabilité du nombre de poursuites engagées et du rapport entre condamnations et poursuites. Le nombre de condamnations obtenues a en revanche

³¹³ La Confédération du Sud-Est n'a rejoint officiellement la CGV qu'en 1922.

³¹⁴ *Op. cit.*, p. 118, Rapport moral de Marius Cathala, assemblée générale du Syndicat des vignerons de Narbonne du 9 décembre 1926, carton 17

³¹⁵ *La CGV* du 15 décembre 1927, « Compte rendu des cérémonies organisées à Narbonne à l'occasion du 20^e anniversaire de la CGV ».

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

fortement varié selon les syndicats. Pour l'année 1924, on n'en comptait que 14 pour Narbonne alors que Béziers en avait obtenu 312. Les frais engagés par an sont en revanche restés stables.

Comparaison des deux périodes d'activité cumulée des syndicats unis de la CGV (1920-1921, deux ans) et (1922-1923-1924, trois ans)

Périodes	Prélèvements	Poursuites (1)	Condamnations (2)	Ratio (2) / (1)	Frais engagés en francs courants	Frais annuels
1920 et 1921	11 365	2 876	2 473	86 %	1 126 684	563 342
1922-1923-1924	8 456	2 717	2 168	80%	1 643 493	547 837
Ecart en valeur absolue	-2 909	-159	-305		416 809	
Ecart en valeur relative	- 25%	- 5%	- 12,5%		+ 34%	

Source : La CGV entre 1920 et 1924.

Entre 1924 et 1930 les évolutions sont plus contrastées :

Activité syndicale entre 1924 et 1930.

	Narbonne		Carcassonne-Limoux		Béziers		Montpellier		P.O.		Sud-Est	
	1924	1930	1924	1930	1924	1930	1924	1930	1924	1930	1924	1930
(1)	120	196	319	18 ¹	615	211 ²	208	680	133	160	674	76 ³
(2)	27	54	77		347		63		62		403	
(3)	14	32	62		213		42		23	45	247	

Source : La CGV entre 1924 et 1930.

(1) prélèvements.

(2) poursuites.

(3) condamnations obtenues.

¹seulement pour le dernier trimestre 1930.

²seulement pour les 5 premiers mois de 1929.

³seulement pour les trois premiers mois de 1929.

Le syndicat de Narbonne pour l'année 1930 annonçait 196 prélèvements effectués par ses 4 contrôleurs, dont 32 de comparaison ayant donné lieu à 32 condamnations, quatre acquittements et 18 non lieux. Ses agents avaient par ailleurs délivré 25 procès-verbaux pour infraction à l'obligation d'affichage du degré et 13 pour la non-tenu du registre spécial des vins d'importation³¹⁶. Celui de Perpignan affichait 160 prélèvements et 45 condamnations. Pour le dernier trimestre de 1930 le syndicat de Carcassonne Limoux avait effectué seulement 18 prélèvements. Le bilan du syndicat de Montpellier Lodève est à première vue beaucoup plus élogieux : Pour l'ensemble de l'année 1930, ses 6 contrôleurs avaient effectué 680 prélèvements officiels sur des vins suspects. Ils avaient en outre dressé 162 procès-verbaux

³¹⁶AG du 11 décembre 1930 du Syndicat des vignerons de Narbonne rapport Benet, carton 17. Les autres statistiques sont tirées de publications ponctuelles dans les éditions de *La CGV* parues entre 1924 et 1930 ce qui explique le caractère partiel des informations synthétisées.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

pour infraction à l'obligation d'affichage du degré et pour défaut de tenue des registres spéciaux sur les vins étrangers³¹⁷. Béziers, entre 1926 et 1929 en avait dressé 316 et la Confédération du Sud Est 317. On remarque donc qu'entre 1924 et 1930 l'activité de poursuite des syndicats des vignerons de Narbonne, de Montpellier Lodève et des P.O. a à nouveau progressé contrairement à celle de la Confédération du Sud-Est et de Béziers Saint Pons.

Ces données, bien que partielles³¹⁸ confirment l'inflexion de l'activité de poursuite et de répression constatée à partir de 1922 mais avec plusieurs nouveautés. On voit apparaître une nouvelle forme de répression, directement mise en œuvre par les agents, sous forme de procès-verbaux, sanctionnant le non-respect de l'obligation d'affichage du degré prévue par le décret du 19 août 1921. Par ailleurs si la réduction des prélèvements classiques peut être expliquée par la baisse constatée de l'intensité de la fraude, l'alourdissement des procédures de prélèvement, d'analyse et d'expertise contradictoire prévus par le même décret l'a amplifiée. Enfin, les crises de prix du vin, en réduisant les ressources financières des syndicats ont pesé sur un fonctionnement qui a été plus nettement altéré à Béziers et à la Confédération du Sud-Est qu'à Narbonne et dans les autres syndicats si l'on excepte le cas particulier de Carcassonne-Limoux.

Ce ralentissement de l'activité a été compensé par un sensible élargissement du champ des poursuites. Le décret du 22 janvier 1919 permettait d'étendre les contrôles dans les caves de vinification³¹⁹ et dans les ports³²⁰. L'actualité a montré l'intérêt de l'extension de cette surveillance aux frontières : le Conseil d'administration du 1^{er} octobre 1922 a examiné une affaire d'acquits fictifs portant sur un volume de 20 000 hectolitres destinés à tromper les services douaniers du port de Rouen. La CGV s'est portée partie civile au procès et une surveillance particulière dans les ports de Nantes, Bordeaux, Cette et Marseille a été immédiatement installée. Le 15 mai 1927, Elie Bernard a présenté au Conseil d'administration un rapport sur la surveillance exercée aux frontières et dans les ports sur les vins étrangers importés en France. Il indiquait que les prélèvements et analyses effectués notamment sur des vins espagnols allaient permettre l'engagement de nombreuses poursuites contre leurs acheteurs³²¹. Le même rapport annonçait, compte tenu de l'ampleur du phénomène, la mise en place d'un service spécial, centralisé à Narbonne destiné à assurer le suivi à l'intérieur du territoire de ces vins importés³²².

Dès 1922, le syndicat de Montpellier signalait que le port de Sète et les gares frontières de Modane, Bellegarde, et St-Ghingolph³²³ faisaient l'objet de sa part d'un effort particulier pour la surveillance de vins étrangers. La surveillance exercée dans le port de Sète lui avait permis de découvrir l'arrivée d'alcool de canne portant la dénomination Rhum³²⁴. Cette situation attestée par plusieurs prélèvements et contraire à la loi a donné lieu à l'engagement de poursuites³²⁵. La Confédération du Sud Est a également assuré la surveillance du port de Rouen³²⁶. Enfin, *La CGV* rapporte, en décembre 1929 que les deux agents de Narbonne, messieurs Malaterre et Guérin étaient « *sur les dents à Nantes* » après avoir prélevé 16 vins mouillés dans des propositions de 10 à 30%³²⁷.

³¹⁷ *La CGV* des 6 février 1931 et 19 mars 1931, « Compte rendus de l'activité des agents du syndicat de Montpellier Lodève ».

³¹⁸ On ne trouve plus, dans les archives de la CGV après 1924 de bilan global de l'activité des contrôleurs.

³¹⁹ En vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton puis du tribunal d'instance.

³²⁰ Les agents de la CGV n'étaient jusque-là autorisés par le service des douanes qu'à titre « d'expert officieux »

³²¹ Les fournisseurs étrangers n'étant pas juridiquement atteignables.

³²² CA de la CGV du 1^{er} octobre 1922, carton 17.

³²³ Gare située sur la frontière Suisse.

³²⁴ CA de la CGV du 5 décembre 1922, carton 17.

³²⁵ Article 19 de la loi du 25 juin 1920 et article 6 du décret du 19 août 1921.

³²⁶ *La CGV* n° 339 du 23 juin 1926.

³²⁷ *La CGV* du 30 décembre 1929.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

On remarque dans ces compte-rendus l'absence du syndicat de Béziers Saint Pons dont le territoire de surveillance ne comportait pas de frontières maritimes.

On peut en conclusion observer que l'indicateur « prélèvements effectués » n'était plus entre 1921 et 1930 le seul significatif du niveau de l'activité de poursuites. Leur champ d'action s'était avec le développement de la législation élargi, tandis que s'élargissait également l'espace géographique des activités à contrôler. Le contrôle aux frontières, compte tenu de la forte croissance des importations en provenance de l'arc méditerranéen mais aussi de l'Algérie est devenait prioritaire. Le syndicat de Béziers Saint Pons a été moins présent dans ce redéploiement que les autres syndicats de la Confédération.

32-Nouvelles difficultés

Les modalités de l'expertise contradictoire définies par le décret du 22 janvier 1919 étaient favorables aux fraudeurs. La CGV demandait sa réforme pour que « *les faits de fraude relevés par les agents du service ne restent point sans sanction à la suite d'expertises contradictoires effectuées par des experts sans diplômes ou dépourvus de tout laboratoire*³²⁸ ». Le syndicat national du commerce des vins s'est opposé à sa demande³²⁹ parce qu'il souhaitait lier la réforme au vote de la loi Dessein portant modification de celle du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes que la CGV rejetait.

Par ailleurs, dès 1923³³⁰ Gustave Costes a fait état d'un relâchement de l'attitude des parquets dans le déroulement et l'issue des procès. Il dénonçait des retards accumulés, notamment au tribunal de Marseille et évoquait quelques années plus tard en 1929³³¹ l'abus d'utilisation par les tribunaux de la loi relative au sursis pour amende fiscale. Ce relâchement était aussi observable à Montpellier où la chambre des mises en accusation avait renvoyé en tribunal de simple police pour délit douanier les inculpés dans l'affaire des faux rhums importés³³².

A la fin des années 1920, la fraude persistait donc, malgré les avancées obtenues. De plus, les acquis obtenus de la loi de 1907 sur la limitation du sucrage du vin semblaient menacés. En France et plus particulièrement dans la Sud-Est, sur le territoire même de la Confédération de nouvelles inquiétudes ont surgi, exprimées par Gustave Costes :

« *Après la désastreuse expérience de 1903, la pratique du sucrage avait disparu dans le Midi. En 1923, cette pratique reparut aux environs de Nîmes dans des conditions particulièrement inquiétantes : le sucrage devenait le correctif d'une surproduction de vins anormaux, résultant d'une culture ultra-intensive. Nous avons alors dénoncé ces faits, mais sans succès...en 1928, la création dans la région du Bas Rhône de fabriques de vin de sucre provoqua l'inquiétude générale. Il était évident, que sans une mesure législative, ces usines allaient se multiplier à l'infini*³³³. »

Les pratiques dénoncées ne constituaient pas une fraude selon la loi de 1907 mais s'opposaient à la définition confédérale du vin naturel³³⁴ en laissant planer une perspective de développement des « vins de sucre » très défavorable aux vignerons.

La CGV souhaitait donc faire modifier la loi sur ce point et surtout relativiser l'inflexion constatée dans l'organisation des priorités confédérales. L'affiche anti-fraude adressée aux

³²⁸ CA de la CGV du 5 décembre 1926, carton 17

³²⁹ CA de la CGV des 8 juillet et 4 novembre 1928, carton 17

³³⁰ CA de la CGV du 14 octobre 1923, carton 17.

³³¹ CA de la CGV du 10 juin 1928, carton 17

³³² CA de la CGV du 13 juillet 1924, carton 17.

³³³ *La CGV* du 19 novembre 1929, compte rendu de l'AG du 4 novembre 1929 de la Confédération du Sud-Est (discours de Gustave Costes).

³³⁴ Michel AUGÉ LARIBÉ, *Le Problème agraire du socialisme. La Viticulture industrielle du midi de la France*, Paris 1907, pp. 339 et 340.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

adhérents et reprise par *La CGV* du 12 septembre 1928 en témoignait³³⁵. Elle rappelait en particulier que « *La CGV n'oublie pas que toute la viticulture française doit le redressement de sa situation économique à la poursuite des fraudes* », avant de remettre en avant les acquis de la loi de 1907 et les améliorations de réglementation obtenues jusqu'en 1928 en insistant sur les sanctions prévues en cas de non-respect.

33-Des réponses législatives sur le sucrage et la définition de la qualité des vins

La CGV a finalement eu gain de cause, le 31 décembre 1928 sur la réforme de l'expertise contradictoire. Le projet Dessein après débat n'a pas été voté. Le décret la réformant « *répondait à une demande vieille de 7 ans*³³⁶ » par un article unique, qui réservait la désignation des experts au tribunal ou à la partie civile. La FAV avait mis la question à l'ordre du jour de ses travaux dès son congrès de Dijon en 1924 et s'était à plusieurs reprises prononcée en faveur de cette solution. Plus difficile à obtenir a été l'issue de la demande concernant la chaptalisation et la définition des vins anormaux.

Conserver telle quelle la loi du 29 juin 1907 ?

La position confédérale sur le contenu et l'application de la loi du 29 juin 1907 a été exprimée à plusieurs reprises, notamment par le conseil du 12 février 1922. Edouard Barthe demandait un avis sur sa proposition de loi concernant le contrôle de sincérité des déclarations de récoltes. Après l'avoir soumise à l'appréciation de chaque syndicat adhérent, la Confédération a répondu négativement en précisant qu'elle ne souhaitait pas voir amender la loi existante³³⁷. Cette position a été confirmée un an plus tard le 18 novembre 1923, toujours sur la question des déclarations de récolte. Baptiste Rouhard, administrateur avait transmis au conseil un vœu émanant de la CCI de Narbonne dans laquelle les négociants en vin occupaient une place de choix³³⁸. Il s'agissait d'améliorer la transparence de ces déclarations en distinguant les stocks de vin vieux et de vin nouveau et la production destinée à la vente de celle prévue pour être consommée en franchise. L'objectif était d'éviter les fluctuations de prix précédemment constatés dont une des causes se trouvait dans les anticipations des acteurs avant, au moment et après la publication des déclarations. Une aggravation des sanctions était proposée en cas de non-respect des nouvelles règles. L'assemblée générale des sections locales du syndicat de Narbonne, consultée, a rendu un avis négatif confirmé immédiatement par la direction confédérale³³⁹. La CGV restait donc attachée à la loi du 29 juin 1907 et déclarait sans plus de détails ne pas souhaiter la modifier. Elle était soutenue en cela par la Fédération des Associations Viticoles qui lors de son assemblée générale des 14 et 15 février 1928 s'est opposée au projet de loi Dessein, en considérant « *qu'elle va dans le sens de l'affaiblissement des lois existantes*³⁴⁰. »

Cette position de principe, principalement fondée sur le souci de conserver l'article 1 sur la déclaration de récolte en l'état perdait de sa vigueur si l'on considérait d'autres aspects de la loi, concernant en particulier la définition du vin naturel et le sucrage.

Nuances syndicales sur la définition du « vin naturel »

³³⁵ Voir annexe 4, p. 593, affiches répression des fraudes des 12 septembre 1928 et 19 septembre 1929.

³³⁶ CA de la CGV du 15 janvier 1929, carton 17.

³³⁷ CA de la CGV du 12 février 1922, carton 17.

³³⁸ Philippe LACOMBRADÉ et Fabien NICOLAS (sous la direction de), *Vin et République*, (actes du colloque de Montpellier des 17 et 18 octobre 2007), l'Harmattan, 2007 p. 114.

³³⁹ CA de la CGV du 18 novembre 1923, carton 17.

³⁴⁰ Archives CGV, FAV, compte rendu du congrès de Colmar, carton 6.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

Le bureau confédéral du 8 juillet 1923 a mis à l'ordre du jour la question du vinage et de la concentration des moûts³⁴¹. En toile de fond, se posait pour les grandes exploitations viticoles de plaine, la question de l'amélioration du degré des vins produits par les vignes à fort rendement³⁴². La loi du 29 juin réglementait la pratique du sucrage. Le vinage et la concentration des moûts bénéficiaient toujours de tolérances liées à des usages traditionnels, que le projet de loi Lesaché³⁴³ envisageait de légaliser. Après consultation des syndicats unis, l'autorisation de vinage a été repoussée à la majorité et l'ensemble de la proposition Lesaché (vinage et concentration des moûts) n'a retenu que trois voix pour et a été par conséquent également repoussée³⁴⁴. La question du vinage à la cuve a été remise à l'ordre du jour du conseil d'administration du 8 novembre 1925 et repoussée par une majorité de 16 voix contre 11. En relation avec la question précédente, les syndicats après avoir été consultés étaient également en désaccord pour donner une définition des vins anormaux, impropres en l'État à la consommation. Le critère le plus évident pour les qualifier était leur insuffisance en degré d'alcool, ce qui expliquait l'intérêt des pratiques de vinage pour les « normaliser »³⁴⁵. Se dessinait ainsi à la CGV l'amorce d'un clivage entre les tenants d'une « correction » limitée et légalement encadrée des vins produits (Montpellier, Sud-Est) et les « intégristes » du vin naturel au sens de la loi Griffé (Narbonne, Béziers, P.O). La question, soumise aux délibérations de la FAV et de la CCIV n'a pas pu être durant cette période clairement tranchée.

La loi sur la chaptalisation : un nouveau succès confédéral

Tous les syndicats adhérents partageaient en revanche le souhait unanime d'une suppression complète du sucrage des vendanges mais cette unanimité confédérale ne se retrouvait pas systématiquement à la FAV. La question a été mise à l'ordre du jour du congrès de Dijon de 1924 mais il a fallu attendre le congrès de Colmar en 1928 pour « *qu'un accord sur le sucrage préparant la nouvelle loi soit fait*³⁴⁶ ». En annonçant cet accord, la CGV a pris position en faveur de l'interdiction du sucrage des vendanges dans les départements français situés au sud de la Loire³⁴⁷. A la suite de l'affaire des vins de sucre du Bas Rhône, évoquée par Gustave Costes³⁴⁸, le CA confédéral du 2 février 1929 a entendu le rapport et les propositions en trois points d'une commission d'enquête présidée par André Burguin de Béziers :

1-Suppression du sucrage dans les ressorts des cours d'appel d'Aix, Nîmes, Montpellier, Toulouse, Agen, Bordeaux, Pau et en Algérie, sauf autorisation exceptionnelle donnée par arrêté préfectoral.

2-Réglementation et limitation du sucrage dans les régions où cette pratique est d'un usage constant et loyal.

3-Obligation de mise en place d'une fiscalité dissuasive sur les sucres à partir d'un achat groupé de cinq kilos, conformément aux vœux déjà émis par la CGV³⁴⁹.

³⁴¹ Le vinage est un procédé d'addition d'alcool pur au vin alors que la concentration des moûts consiste à réduire leur volume par élimination d'eau de façon à augmenter leur teneur en sucre.

³⁴² *Op. cit.*, p 122, *La CGV* du 19 novembre 1929, compte rendu de l'AG du 4 novembre 1929 de la Confédération du Sud-Est (discours de Gustave Costes).

³⁴³ Victor Lesaché (1860-1928) fut député gauche démocratique de l'Aube de 1919 à 1928 puis sénateur entre 1930 et 1933 et membre de la commission des boissons.

³⁴⁴ Le bureau confédéral était composé de sept membres : Un président et six vice-présidents depuis l'adhésion à la CGV de la confédération du Sud-Est. Statutairement, il ne disposait pas d'un pouvoir de décision.

³⁴⁵ CA de la CGV du 8 novembre 1925, carton 17.

³⁴⁶ *Op. cit.*, p. 123, Archives CGV, FAV, compte rendu du congrès de Colmar, carton 6.

³⁴⁷ CA de la CGV du 13 janvier 1929, carton 17.

³⁴⁸ *Op. cit.*, *La CGV* du 19 novembre 1929.

³⁴⁹ CA de la CGV du 2 février 1929, carton 17.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

Sur la base de ces propositions, la CGV a obtenu qu'un projet de loi soit soumis à l'assemblée par Edouard Barthe³⁵⁰ qui a été adopté par le parlement le 26 juillet 1929, dernier jour de la session parlementaire³⁵¹. La loi donnait satisfaction aux deux premières propositions de la commission. La CGV avait donc réussi, au prix d'un compromis à déplacer en sa faveur, sur le sucrage du vin la ligne de démarcation entre la définition légale de la fraude et le point de vue qu'elle défendait depuis 1907. Elle ouvrait donc un nouvel espace d'exploration à ses brigades de poursuite et de répression mais la France viticole se trouvait sur ce point coupée en deux. Alors que le sucrage était totalement interdit au sud et aux deux vignobles de masse languedocien et algérien, il restait autorisé sous conditions pour les vignobles d'importance locale du centre, de l'ouest et du nord du pays ainsi que pour la plupart des vignobles de cru.

La loi sur les vins anormaux : une synthèse utile ?

Le décret du 21 août 1921 avait dans son article 1^{er} stipulé que « *ne peuvent être considérés comme vins propres à la consommation et ne peuvent circuler qu'à destination de la vinaigrerie ou de la distillerie les vins atteints de maladie avec ou sans acescence³⁵² et les vins présentant un goût phéniqué, de moisi, de pourri, ou tout autre mauvais goût manifeste* ». La Confédération considérait ce texte insuffisant parce que les procédés de laboratoires destinés à caractériser les maladies évoquées manquaient de fiabilité scientifique et qu'ils ne faisaient pas référence à d'autres critères selon elle déterminants d'anormalité comme le degré minimum requis. Or, elle considérait comme stratégique cette question des vins anormaux qui, bien que naturels au sens de la loi Griffé, aggravait les déséquilibres de marchés en pesant sur le niveau des prix à la fois qualitativement (mauvais vins) et quantitativement (trop grandes quantités vendues). Elle souhaitait donc faire évoluer la législation existante et c'est pour cela que les syndicats ont été consultés³⁵³.

Le syndicat de Carcassonne s'est distingué à cette occasion de tous les autres en considérant que « *les mesures proposées en ce qui concerne les vins soi-disant anormaux et la limitation du degré constitueraient une atteinte grave à l'exercice loyal du droit de propriété de certains vigneron* ». Il a argumenté son propos en disant que ces vins à faible degré constituaient la production habituelle de certaines régions de France, qu'ils étaient, conformément à la législation, produits de façon naturelle et que l'importance de leur quantité, censée influencer les prix à la baisse n'était pas objectivement mesurée. Toutefois, au cas où ces vins feraient l'objet d'une réglementation le syndicat se prononçait contre le vinage rectificateur (jugé trop dangereux et favorisant parallèlement les pratiques de mouillage) et pour l'autorisation de leur coupage, dans les chais mêmes des producteurs avec des vins d'achat, sans que cette opération n'assimile le vigneron à un commerçant³⁵⁴. Le syndicat de Montpellier, appuyé en cela par la Confédération du Sud-Est proposait le seuil de 7° comme minimum permettant la commercialisation, assorti de l'autorisation d'un vinage en franchise destiné à « remonter » les vins anormaux jusqu'à ce seuil. Il était pour l'interdiction stricte du sucrage. Les trois autres syndicats de Narbonne, Béziers et des Pyrénées Orientales sont restés dans la

³⁵⁰ CA de la CGV du 2 juin 1929, carton 17.

³⁵¹ Loi sur la Chaptalisation du 4 août 1929, JO. du 6 août, p. 9019.

³⁵² Piquêre du vin.

³⁵³ CA de la CGV du 8 novembre 1925, carton 17.

³⁵⁴ Cette position, difficilement compréhensible si on la considère à la date où elle a été exprimée peut être mise en relations avec les déclarations de Jean Baptiste Benet (CA de la CGV du 22 avril 1972) faisant suite à la réunion de Pennautier à l'occasion de laquelle André Auzias s'est prononcé en faveur d'un retour au sucrage direct de la vendange. Il évoquait des plantations massives dans l'Ouest de l'Aude destinées à produire de « petits vins » destinés à être coupés avec des vins médecins algériens. On peut également observer que la proposition de coupage dans les chais par les vignerons correspond précisément à la stratégie des producteurs italiens après 1970.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

conformité des positions prises par la FAV à Colmar, acceptées par la CCIV et ont proposé un seuil minimum de 6° 5.

On peut noter sur cette question du degré minimum, à l'exception de Carcassonne une homogénéité de points de vue. Elle confirmait la prégnance autour des années 1930 en Languedoc, pour la majorité des grandes exploitations viticoles, de stratégies de hauts rendements. D'autre part, émergeait une posture minoritaire mais significative, favorable au vinage, adoptée par le syndicat de Montpellier-Lodève et la Confédération du Sud-Est, en opposition à une majorité Confédérale structurée autour des deux syndicats dominants, Narbonne et Béziers-Saint Pons qui bénéficiaient de l'appui le plus souvent critique de Carcassonne-Limoux et des Pyrénées-Orientales.

Ces circonstances expliquent que le vote le 1^{er} janvier 1930 de la loi sur les vins anormaux ait été favorablement accueilli à la CGV et dans plusieurs syndicats à l'exception notable de la Confédération du Sud Est, parce qu'elle reprenait l'essentiel des propositions de la majorité dégagée le 8 novembre 1925³⁵⁵. Elle donnait des vins « anormaux » donc impropres à la consommation et destinés à être éliminés par distillation une définition précise du triple point de vue du degré minimum, de l'extrait sec et de l'acidité fixe requise. Elle interdisait dans son article 4 leur coupage avec des vins importés à l'exception de la préparation des apéritifs placés sous le régime fiscal des spiritueux. L'amendement Gaumet l'a cependant affaibli en autorisant ce coupage, localement pour des vins originaires de zones géographiques administrativement limitées.

Cette loi comme la précédente s'inscrivait dans une seconde vague de renforcement législatif après celui des années 1919-1921. Elles élargissaient une seconde fois le champ des investigations des services de répression des fraudes, prioritairement sur le sucrage, les vins anormaux n'étant intrinsèquement ni fraudés ni falsifiés mais ne pouvant ni être transformés, ni présentés au public en tant que vins naturels consommables. Finalement la répression des fraudes restait une priorité de premier rang pour la CGV mais elle était maintenant assortie d'autres exigences tout aussi essentielles, liées à la régulation et à l'aménagement du marché métropole-Algérie. La CGV ne s'y trompait pas en s'adressant une nouvelle fois, par voie d'affiche à ses adhérents afin d'actualiser sur le sujet un message enrichi entre 1928 et 1929³⁵⁶. Malgré une inflexion annoncée de ses priorités qu'elle s'attachait d'ailleurs à relativiser, elle avait réussi à faire compléter dans le sens de ses demandes le dispositif législatif relatif à la définition de la qualité juridiquement attendue des vins de consommation courante. Elle arrivait donc, à l'orée des années 1930 au terme d'un processus annoncé dont elle avait précisé progressivement les modalités et le contenu, qui parachevait en matière de poursuite et de répression des fraudes la construction entamée en 1907.

³⁵⁵ *La CGV* du 15 janvier 1930, « La loi du 1^{er} janvier sur les vins anormaux ».

³⁵⁶ Voir annexe n° 4, p. affiches CGV « répression des fraudes » publiées par *La CGV* des 12 septembre 1928 et 19 septembre 1929.

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

Conclusion partielle

Entre 1907 et 1930, l'action de poursuite et de répression des fraudes organisée par la CGV peut donc être analysée comme une réussite que les coups de boutoir conjoncturels et les changements structurels ont rendue insuffisante.

En effet, le niveau des prix du vin, après les hésitations des campagnes 1907 et 1908³⁵⁷ a fortement progressé sur trois périodes (1909-1914, 1915-1919, 1925-1928) pendant lesquelles les niveaux de production métropole-Algérie ont fluctué. Ces trois périodes de hausse ont été entrecoupées de trois périodes de dépression (1914-1915, 1919-1925 et 1928-1930). A l'exception de l'année 1914-1915, particulière du fait de l'ouverture du premier conflit mondial les suivantes sont nettement caractérisées par un net accroissement de la production métropole-Algérie qui se manifeste à la fois par des « crêtes saisonnières » (1920, 1922, 1924, 1929) mais surtout par un trend de long terme en croissance soutenue. Les prix ont donc fortement fluctué, alternant phases permissives et dépressives, en corrélation forte avec les niveaux de production. Sur l'ensemble de la période, en francs constants le pouvoir d'achat des viticulteurs a été maintenu et très légèrement amélioré³⁵⁸.

Par ailleurs, le niveau de la consommation taxée métropolitaine, en dépression jusqu'en 1917 s'est ensuite régulièrement et significativement redressé, jusqu'à 50 millions d'hl annuels si l'on excepte le recul de l'année 1927 qui laisse entrevoir une influence de l'élasticité négative de la demande au prix. Cette progression de la consommation taxée semble avoir plus nettement et plus précocement profité au Languedoc viticole³⁵⁹.

Sorties de chais comparées en Languedoc et pour les autres départements (1920-1922)

Campagnes	Sorties de chais (demande taxée)			
	4 départements méridionaux	Autres départements	Total	Proportion des 4 départements méridionaux
1920/21	22 378 000	17 435 000	39 813 000	56%
1921/22	21 529 000	17 788 000	36 317 000	59%

Enfin, la période 1907-1930 a connu un fort accroissement, en tendance longue du potentiel de production métropole-Algérie de l'ordre de 427 400 hectolitres annuels qui s'est manifesté de façon irrégulière, alternant situations de rareté relative et d'excédents qui de conjoncturels sont devenus structurels à partir de 1922.

L'action de la CGV a donc permis un maintien entre 1907 et 1930 du niveau général des prix du vin. Elle a également été à l'origine à partir de 1917 d'une progression soutenue de la consommation taxée métropolitaine, perceptible également et plus tôt en Languedoc. Cette réussite économique a été doublée d'une réussite sociale qui a renforcé la cohérence interne de l'organisation. La répression des fraudes, par le canal des engagements syndicaux respectifs a joué comme un activateur de la dynamique de rassemblement de la base syndicale, par ailleurs soutenue par les progrès de la tendance des prix.

En tant qu'institution de l'interaction, la CGV s'est donné les moyens d'agir directement à la fois en matière de poursuite des fraudeurs par l'action d'un service institutionnellement reconnu et partiellement intégré à l'administration d'État, et en matière de répression par une activité de contentieux, autorisée par la loi du 29 juin 1907 et facilitée par une orientation jurisprudentielle conforme aux intérêts qu'elle défendait. Elle s'est également efficacement située en position de négociation pour obtenir des pouvoirs publics les progrès qu'elle jugeait

³⁵⁷ Voir annexe 5, p. 595, Appel à la fermeture des caves (décembre 1908).

³⁵⁸ Voir Introduction, annexe n° 2, p. 569, Prix, récoltes et consommation de vin.

³⁵⁹ *La CGV* du 20 août 1926, « La statistique de la commercialisation en France (Alsace Lorraine non comprise) »

CHAPITRE 2-POURSUIVRE ET RÉPRIMER LES FRAUDES

nécessaires concernant le statut de ses agents, l'organisation des activités de poursuite et de répression et la définition des vins.

Cette réussite était d'abord fondée sur un appui parlementaire, rapidement formalisé dès 1910 par la création d'un groupe viticole, relais, appui et moyen de réalisation auprès du parlement mais aussi de l'exécutif des demandes confédérales. La CGV a également bénéficié à partir de 1913 d'un soutien national des associations viticoles grâce à la situation d'hégémonie obtenue par son initiative de création, puis sa prise de position majoritaire à la FAV. A partir de 1921, la CCIV, créée à la demande des organisations viticoles a activé cette relation. C'est donc sur son engagement de poursuite et de répression des fraudes, cause d'intérêt national intégrant largement les intérêts particuliers du Languedoc viticole que la CGV a réussi à se construire entre 1907 et 1930 en tant que corps intermédiaire, institution de l'interaction. C'est à partir de sa puissance régionale, étendue à partir de 1913 à une dimension hégémonique nationale qu'elle a obtenu des pouvoirs publics une reconnaissance suffisante pour agir, interagir et parfois imposer (partiellement) ses orientations au service des intérêts qu'elle défendait.

Cette dynamique, affirmée jusqu'en 1921 par tous les indicateurs quantitatifs recensés a connu à partir de 1922 une inflexion que la direction, en la personne de Marius Cathala a expliqué d'abord par l'efficacité du décret du 19 août 1921 « *qui avait jugulé la fraude* », puis par l'apparition de nouvelles priorités : « *Dans tous les cas, la fraude n'est plus la cause déterminante de nos maux, il s'agit maintenant d'affronter le danger que représentent les importations algériennes*³⁶⁰ ».

On peut cependant observer que la réapparition des crises de prix entre 1919 et 1925 puis entre 1928 et 1930 a réduit la puissance des syndicats, leurs ressources financières et donc mécaniquement le niveau des activités de poursuite et de répression. D'autre part, les différences intersyndicales de sensibilité sur la définition du vin naturel, révélées à partir de 1925 et le compromis national obtenu en 1929 sur la chaptalisation ébréchaient respectivement la dynamique fondatrice interne et l'hégémonie nationale installée à partir de 1913. La Confédération révélait ainsi globalement des fragilités susceptibles de nuire à l'efficacité de l'engagement qui avait fondé sa construction et sa réussite. Dans son organisation, les syndicats confédérés ont résisté de façon inégale à ces difficultés, les syndicats de l'Hérault se trouvant plus fortement affaiblis que les syndicats Audois, face à une fraude dont les indicateurs de la période 1922-1930 montraient la persistance.

La répression des fraudes restait donc nécessaire mais n'avait pas pu empêcher l'apparition de nouvelles crises de prix. Elle se révélait insuffisante, obligeant la Confédération à la fois à maintenir son front de défense mais aussi à en ouvrir d'autres, essentiellement en matière d'aménagement et de régulation du marché métropole-Algérie.

³⁶⁰ *Op. cit.*, p. 118, Rapport moral de Marius Cathala, assemblée générale du Syndicat des vignerons de Narbonne du 9 décembre 1926, carton 17

Chapitre 3-Réguler et aménager le marché du vin

Louis Rayssac, le 1^{er} décembre 1907, après avoir mis en avant la priorité à accorder à la poursuite et à la répression des fraudes, indiquait de façon incidente « *qu'il est possible que nous ayons à faire face à des récoltes abondantes et donc à nous poser la question des débouchés*³⁶¹ ». La mémoire des crises du XIX^e siècle rappelait l'obligation probable d'avoir à agir dans d'autres domaines que celui de la répression des fraudes pour réguler le marché, la question de son aménagement n'étant pas encore posée. Par ailleurs, le succès des actions engagées sur la définition de la qualité du vin impliquait une mise en place de signes visuels l'attestant, et facilement interprétables par le consommateur.

Cette obligation d'agir sur de nouveaux fronts est progressivement montée en puissance. Dans un premier temps, et jusqu'en 1914 elle a seulement amené la Confédération à la réflexion et à l'esquisse d'actions complémentaires aux activités de répression des fraudes, puis à partir de 1919 et surtout de 1921 à préciser ses nouvelles lignes de défense, pour après 1927 faire le constat de la nécessité vitale de changer de cap face à la montée en puissance de la concurrence du vin en provenance d'Algérie.

Section 1-Mener des actions complémentaires à la répression des fraudes (1907-1914)

Ces actions ont concerné le contrôle de la surproduction naturelle, la protection du marché métropolitain contre les importations, la surveillance des charges influençant le prix du vin à la consommation et la mise en place de signes de qualité pour le vin languedocien.

11-Contrôler la surproduction naturelle

Louis Rayssac dans son article du 1^{er} décembre a défendu l'idée « *qu'il n'existe pas de surproduction naturelle, tous les vins produits étant consommés, mais que la mévente consiste dans le fait de vendre à vil prix des vins défectueux qui alourdissent le marché*³⁶² ». Il introduisait à la fois la question des vins « anormaux » et des solutions possibles pour les éradiquer.

Réglementer le statut des alcools et la distillation :

Pour lui, ces vins « *devaient donc être distillés et transformés en alcool*³⁶³ ». Cependant, la valeur d'échange de l'alcool d'industrie était bien inférieure à celle de l'alcool de vin, ce qui sur un marché libre, pénalisait les viticulteurs. Il était donc nécessaire de rechercher une solution qui garantisse leurs intérêts. La CGV souhaitait conserver le privilège des bouilleurs de cru car « *la libre distillation est le seul avantage que nous ayons en ce moment pour compenser tous ceux que notre colonie Algérienne a sur la Métropole*³⁶⁴ ». Cette distillation alimentait un marché des alcools de bouche dont les limites légales restaient à préciser, notamment en termes de concurrence Nord (betteraviers)-Sud (viticulteurs). La CGV qui revendiquait à la fois la liberté de distillation, associée au privilège des bouilleurs de cru et le soutien des prix de l'alcool par l'État n'a vu avant 1914 aboutir aucune de ses revendications.

³⁶¹ *Vendémiaire* n° 2 du 1^{er} décembre 1907, Louis Rayssac, « Le sens de notre action, I ».

³⁶² *Vendémiaire* n° 3 du 15 décembre 1907, Louis Rayssac, « Le sens de notre action, II ».

³⁶³ *Ibidem*.

³⁶⁴ *Vendémiaire* n° 14 du 15 juin 1908, Intervention de Jules Pastre dans le cadre de la conférence permanente des associations viticoles métropolitaines et des betteraviers du nord de la France qui a eu lieu à Paris entre les 20 et 22 mai 1908.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

Contingenter les récoltes de vin en France

Jules Pastre, président du syndicat de Béziers Saint Pons a été dès 1908 l'initiateur du concept de contingentement. Après avoir fait le constat au 1^{er} août 1908 d'une hausse des prix à la consommation grâce à l'action de l'Etat et de la CGV contre les fraudes mais d'un « *fléchissement des cours à la propriété* » entraîné par une spéculation à la baisse il en présentait ainsi le principe : « *Les récoltants français seraient soumis à un contingent annuel proportionnel à leur déclaration de récolte au-delà duquel les vins paieraient une surtaxe sur la base de 7 F. par hectolitre. Le volume de ce contingentement serait déterminé par le ministère de l'Agriculture et concernerait aussi l'Algérie et la Tunisie. Avec ce système, aucune spéculation à la baisse ne serait plus envisageable et la consolidation des prix du vin sauverait la viticulture française*³⁶⁵ ». Le congrès viticole réuni par la CGV à la fin de l'année 1908 a adopté une résolution demandant à ce que ce contingentement soit rendu obligatoire et son montant fixé par les viticulteurs eux-mêmes³⁶⁶ et qu'il soit appliqué aux caves coopératives et communales, au même titre qu'à la propriété individuelle et étendu à l'Algérie et à la Tunisie. Ces réflexions qui annonçaient les orientations confédérales des années 1930 se différenciaient du consensus libéral jusque-là affiché pour s'orienter vers des mesures d'aménagement structurel du marché. Si on peut s'étonner que le congrès confédéral les ait facilement acceptées, car elles privaient le vigneron de la liberté de disposer d'une partie de sa récolte, le gouvernement n'a pris aucune disposition pratique pour leur mise en œuvre.

12-Protéger le marché métropolitain contre les importations

Dans le cadre de la Conférence permanente qui siégeait à Paris entre les 20 et 22 mai 1908 Baptiste Rouhard, du syndicat de Narbonne, s'est exprimé au nom de la CGV sur la question des importations de vins Algériens³⁶⁷ en déclarant qu'ils « *arrivaient en France avec un prix inférieur à celui des vins du Languedoc du fait des constituants de leur prix de revient (main d'œuvre et exonération de la fiscalité foncière) et de la non compensation de cette différence par les coûts de transport* ». Il a émis le vœu qu'ils soient frappés au moment de leur entrée en France d'un droit de compensation de 5 F. par hectolitre et que les quantités entrant annuellement soient limitées à 5 millions d'hectolitres³⁶⁸. Quelques années plus tard, en novembre 1911, un rapport de Louis Rayssac, de retour d'un voyage en Algérie a repris les mêmes demandes³⁶⁹.

L'année suivante, en présence de plusieurs parlementaires dont Félix Aldy et Edouard Barthe, la CGV a apporté son soutien à un projet de loi présenté par ce dernier³⁷⁰. Il demandait la limitation annuelle d'importation des vins de Tunisie à tarif réduit à 200 000 hectolitres, la fin de l'exemption de droit des vins Tunisiens et marocains entrant en Algérie, et la limitation de vins d'Algérie entrant en France en franchise de droit à 7 millions d'hectolitres annuels.

Par ailleurs, un rapport d'Henry Carcassonne³⁷¹ demandait la modification des tarifs douaniers portant sur les mistelles et vins de liqueurs, notamment Grecs, entrant en France mais il a reçu une fin de non-recevoir de la part du ministre du Commerce, Fernand David au prétexte d'un risque de représailles commerciales des pays exportateurs en général et de la Grèce en

³⁶⁵ *Vendémiaire* n° 19 du 15 août 1908. Jules Pastre avait été élève de La Gaillarde à Montpellier (actuelle Sup Agro), promotion 1876.

³⁶⁶ *Vendémiaire* n° 25 du 15 novembre 1908.

³⁶⁷ *Op. cit.*, p. 129, *Vendémiaire* n° 14, conférence permanente entre les 20 et 22 mai 1908, Paris.

³⁶⁸ *Ibidem*.

³⁶⁹ CA de la CGV du 18 novembre 1911, carton 17.

³⁷⁰ CA de la CGV du 14 janvier 1912 carton 17.

³⁷¹ Président du syndicat professionnel des P.O.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

particulier³⁷². La CGV s'ancrait ainsi dans une attitude résolument protectionniste qui allait devenir un des fils rouges de son histoire face à des pouvoirs publics qui s'y opposaient au nom d'une conception de l'intérêt général français à développer les échanges internationaux.

En revanche, un rapport d'Eugène Combemale, vice-président de la CGV envisageait dès 1915 des possibilités d'exportation vers l'Angleterre, les « *Tommies* » ayant testé et apprécié les vins français et particulièrement les « *vins de qualité du Languedoc* ». Cette notion, nouvelle dans le discours confédéral, renvoyait certes à l'efficacité de la lutte contre la fraude et à la garantie du vin naturel mais aussi pour la première fois à la notion de cru. Les vins rouges du Roussillon, des Corbières, des Coteaux de l'Hérault, des Costières du Gard ainsi que les vins blancs d'Adissan et de Pinet étaient explicitement cités et leurs performances en Europe (Suisse, Belgique, Alsace-Lorraine, Allemagne du Sud), avant le premier conflit mondial, rappelées. Le rapporteur terminait en déplorant la stagnation des exportations françaises que les faibles prix de la première décennie des années 1900 n'avaient pas réussi à relancer. Il proposait donc à la CGV d'inscrire dans ses objectifs prioritaires le développement des exportations de vin languedocien³⁷³.

13-Surveiller les coûts de production et de commercialisation grevant le prix de vente du vin à la consommation

Valoriser la production de vins du Midi consistait aussi à rechercher un juste équilibre entre prix à la production et prix à la consommation. Il s'entendait par un prix à la production « suffisamment rémunérateur pour la propriété » et un droit d'accès pour tous à ce produit de consommation courante qu'était le vin de table. Pour cela, il fallait que soient limitées les marges commerciales captées par les commerçants ainsi que les charges fiscales pesant sur le vin et le coût des transports.

Les commerçants contrôlaient le fonctionnement des commissions officielles de constatation des cours ou mercuriales créées par la loi du 18 juillet 1869. Elles étaient composées de « courtiers assermentés et d'officiers publics chargés de constater les cours des marchandises » sans participation des vignerons producteurs. La CGV a dès cette période demandé qu'ils puissent y participer³⁷⁴.

Le congrès réuni en 1908 avait émis le vœu « *que le coût des transports du vin soit harmonisé avec celui des autres produits agricoles et du vin algérien et que le grave préjudice fait aux expéditeurs de détail soit éliminé par une réduction de l'écart entre les gros et les petits tonnages, de manière à ce que ce coût ne dépasse pas 5 francs par tonne*³⁷⁵ ». Ce coût influençait en effet les situations de concurrence, entre le vignoble de masse méridional et les vignobles d'importance locale installés au Centre-Ouest et au Nord du territoire, un des enjeux centraux était l'accès au marché parisien évalué à plus d'un million d'hectolitres³⁷⁶.

Enfin, en 1913, la CGV a protesté pour la première fois³⁷⁷ sans apporter d'autres précisions contre les perspectives de relèvement du droit de circulation sur les vins. La loi du 29 décembre 1900 les classait dans la catégorie des boissons hygiéniques, avec un droit de circulation réduit à 1,5 F. par hectolitre. Ce droit allait passer à 3 F. en 1916. La machine à compresser les prix à la production à partir des prix à la consommation stratégiquement maintenus à un niveau modéré commençait à monter en puissance.

³⁷² CA de la CGV du 12 avril 1912 carton 17.

³⁷³ CA de la CGV du 27 novembre 1915, carton 17.

³⁷⁴ CA de la CGV du 8 janvier 1911, carton 17.

³⁷⁵ *Op. cit.*, p. 130, *Vendémiaire* n° 25 du 15 novembre 1908.

³⁷⁶ Pierre DECOURT, *Ce qu'on mange à Paris*, Paris, Librairie illustrée, 1888, p. 111. (Consultation en ligne Gallica).

³⁷⁷ CA de la CGV du 16 novembre 1913, carton 17.

14-Attester de la qualité du vin produit auprès des consommateurs

Les efforts réalisés et les succès enregistrés en matière de garantie de qualité des vins, particulièrement méridionaux devaient, dans une optique de soutien de la demande taxée être clairement perçus par le consommateur au moment de son achat. La CGV a mis en œuvre plusieurs actions pour cela.

En créant un label confédéral

A l'initiative du Marquis De Forton, du syndicat de Montpellier Lodève, un projet de Label Confédéral a été présenté dès les premiers mois de 1908 à la CGV et adopté en juin par le conseil d'administration. Il s'agissait d'un signe, d'une marque certifiant le caractère naturel du vin contenu dans les récipients achetés et utilisés pour la consommation. Ce label avait pour ambition « *de rendre à nos vins méridionaux leur véritable état civil dont ils sont souvent dépossédés* » en s'opposant à des pratiques consistant à vendre les meilleurs vins du Midi « *sous des noms quelconques* », de type « *petit Bordeaux* » ou « *petit Beaujolais* ». Il s'agissait de réhabiliter dans l'esprit des distributeurs et des consommateurs une notoriété et une qualité d'image dont la répression des fraudes dessinait avec de plus en plus de précision les contours. Le label n'était pas une appellation d'origine mais garantissait un vin naturel produit dans le respect des statuts par les vigneron confédérés³⁷⁸. Ses concepteurs espéraient qu'il éveillerait chez l'ouvrier consommateur un sentiment de solidarité envers les vigneron, patrons et salariés confédérés, pour la sécurité et le bien-être de la vigne méridionale. Il serait apposé sur les caves des adhérents volontaires, sur les tonneaux et bouteilles servant à loger leur vin ainsi que sur le cachet d'échantillons accompagnant une livraison en wagon-réservoir. Il pourrait aussi être attribué à certains détaillants pour « *le mettre sur leurs enseignes ou en cacheter leurs fûts* » et à certains hôteliers restaurateurs et cafetiers.

Le producteur labellisé devrait renoncer à la fabrication de piquette tolérée par la loi ainsi qu'à tout sucrage à la cuve et s'obligerait à déclarer à la Confédération toute maladie pouvant affecter ses vins. Sa cave devrait rester ouverte « *de jour et de nuit* » aux contrôleurs confédéraux. Le même régime s'appliquerait aux détaillants, hôteliers, restaurateurs et cafetiers titulaires du label³⁷⁹.

Le dépôt légal du label (qui devenait ainsi selon l'auteur de l'article propriété de la CGV) au greffe du tribunal de commerce de Montpellier a été annoncé par *Vendémiaire*, le 15 août 1908³⁸⁰. Sa représentation iconographique mettait en avant la Confédération et connotait une appartenance viticole (le raisin) et nationale (le coq) sans allusion apparente à toute singularité méridionale³⁸¹. Il était assorti d'un règlement qui en définissait les formalités d'attribution ainsi que l'organisation d'une commission de surveillance fédérale, prolongée par des sous-commissions fonctionnant au niveau des syndicats et des sections³⁸².

On ne trouve pas, postérieurement à cette période de traces matérielles dans les archives confédérales de poursuite de cette initiative qui semble s'être heurté à des contraintes non

³⁷⁸ Les statuts des syndicats professionnels interdisaient aux adhérents de pratiquer le sucrage de la vendange, ce que la loi de 1907 autorisait, sous contraintes strictes.

³⁷⁹ *Vendémiaire* n° 16 du 1^{er} juillet 1908.

³⁸⁰ La loi du 12 mars 1920 concernait l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels. Elle leur a attribué également des prérogatives nouvelles comme la capacité de créer une marque syndicale ou d'acquérir des immeubles. Avant cette date, le droit de propriété du Label par la CGV reste incertain, compte tenu notamment des termes très généraux de la loi de 1901 sur les associations. On trouve dans plusieurs comptes rendus de CA de la CGV mention du fait qu'il a été contesté jusqu'en 1920 par des tribunaux.

³⁸¹ Voir annexe n° 1, p. 596, le label de la CGV.

³⁸² *Vendémiaire* n°19 du 15 août 1908.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

surmontées : absence de législation sur les marques syndicales, problème posé par la création d'une police professionnelle destinée à contrôler une réglementation interne plus contraignante que la loi du 29 juin 1907, coût financier de l'opération. La représentation iconographique du Label s'inscrit en revanche largement encore aujourd'hui dans la mémoire de l'histoire viticole régionale. On le trouve encore fréquemment dans les villages sur les portails de nombreuses caves vigneronnes, au fronton de certaines coopératives de distillation comme celle de Nébian, et il est resté à la une de *La CGV* jusqu'à son dernier numéro en 1939.

En soutenant aussi d'autres initiatives

Un rapport adressé en décembre 1907 au Conseil général de l'Aude à l'initiative du député Félix Aldy, soutenu par Henri Maillac posait la question de la possibilité de délimitation des appellations « Corbières » et « Blanquette de Limoux »³⁸³. Il s'appuyait sur l'article 10 du décret du 3 septembre 1907 qui définissait une procédure de délimitation administrative par règlement d'administration publique. Cependant, d'après les précisions données par le ministère de l'Agriculture, ce texte ne s'appliquait qu'à des subdivisions régionales (Beaujolais ou Champagne par exemple) et non à des crus particuliers³⁸⁴. Le rapporteur recommandait cependant une intervention auprès du préfet pour qu'un vœu dans ce sens soit transmis au ministère de l'Agriculture qui pourrait nommer une commission de délimitation ad hoc. La CGV après avoir décidé de rajouter à la demande un projet de délimitation de l'appellation Minervois, s'est engagée à accomplir les démarches nécessaires pour qu'elle soit constituée³⁸⁵. Au mois de janvier, une réunion intercommunale de sections locales a eu lieu en Corbières afin d'examiner les contours du projet qui n'a pas abouti dans l'immédiat, mais en 1911, la question des délimitations restait d'actualité. Un article de monsieur Raymond Lagarde, avocat et secrétaire de la section locale de la CGV de Montpellier-ville l'analysait de la façon suivante dans *La CGV* qui à partir de 1909 avait remplacé *Vendémiaire* :

« 1-La délimitation régionale, c'est la démarcation administrative englobant entièrement une zone de production déterminée. Le droit enregistre et consacre le fait.

2-L'irrésistible aspiration des producteurs et des consommateurs à authentifier l'origine et la qualité de leurs produits est due à l'extension de la fraude que le Midi a finalement réussi à stopper, provoquant ainsi un assainissement qui garantit l'intégrité de l'authentification.

3-La délimitation régionale se présente donc comme le produit de phénomènes sociaux immédiatement antérieurs à sa mise en place³⁸⁶ ».

En mettant en relation l'effort de poursuite et de répression des fraudes et la délimitation administrative des zones viticoles, il évoquait à travers l'exemple de la Champagne l'intérêt d'une possibilité de délimitation du vignoble de masse méridional. Il voyait dans la formule une façon de le protéger car bien que « *producteur de vins à valeur constante et non pas spéciale* », il était mis en danger par une concurrence algérienne susceptible de dénaturer sa spécificité³⁸⁷. Cette proposition a été accueillie en Languedoc avec des réserves. On trouve en effet dans un des numéros suivants de *La CGV* un article intitulé « *délimitons, soit ! Mais appliquons d'abord les lois contre la fraude*³⁸⁸ ». Le projet de loi Pams-Doriac déposé le 30 juin 1911 n'a finalement été adopté qu'en 1919. Le n° 74 de *La CVG* en a publié le 1^{er} août 1911 une version intégrale, mais la Confédération n'a pris officiellement position qu'en octobre

³⁸³ Le rapporteur était Antonin Cros-Mayrevieille (29 mai 1855-30 juillet 1929) issu d'une vieille famille Carcassonnaise, il fut président du tribunal de Narbonne.

³⁸⁴ La première délimitation administrative de la Champagne par décret du conseil d'état a eu lieu en 1908.

³⁸⁵ *Vendémiaire* n° 3 du 15 décembre 1907.

³⁸⁶ *La CGV* n° 64 du 20 mars 1911

³⁸⁷ *Ibidem*.

³⁸⁸ *La CGV* n° 71 du 15 juin 1911.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

en déclarant que : « *le projet de loi sur les appellations d'origine ne semble pas devoir intéresser le Midi* ». Elle l'a cependant amendé, « *par solidarité avec les vignerons Champenois* » en proposant comme critère de délimitation les notions de « *nature, composition, et qualité substantielle des produits* » établissant ainsi une relation forte entre délimitation, qualité des vins et répression des fraudes³⁸⁹.

La CGV a donc prioritairement choisi, en tant que représentante d'une « *région productrice par grande masse de vins de valeur constante* » le Label confédéral comme procédé d'authentification de l'origine de son vin. Bien que non intéressée pour sa défense propre par le projet de loi sur les appellations d'origine, elle ne s'y est pas montrée hostile et a soutenu quelques initiatives locales en Minervois, en Corbières et dans la région de Limoux, acceptant donc l'idée de créer dans le vignoble méridional des îlots, dont la qualité du vin produit, en plus du label serait garantie par une appellation d'origine. Par ailleurs, le processus de consultation national engagé sur ce projet de loi a été l'occasion d'un échange fructueux sur la base de valeurs partagées (qualité du vin-répression des fraudes-délimitation) entre la CGV et le syndicat de la Champagne viticole³⁹⁰. Les deux organisations, en resserrant leurs liens ont permis en février 1913 la création de la FAV.

Section 2-Nouvelles lignes de défense : des compromis aux ruptures (1919-1924)

Les prix du vin, effondrés en 1915 après le déclenchement du conflit se sont relevés dès l'année suivante pour atteindre un pic historique en francs constants en 1918, puis amorcer une dégradation jusqu'au mois d'avril 1921 où ils ont à nouveau fortement reculé jusqu'en 1924. La CGV qui avait obtenu grâce à l'efficacité de la poursuite et de la répression des fraudes une relance significative de la consommation taxée métropolitaine depuis 1917 se trouvait à nouveau confrontée aux aléas de la conjoncture et à la position des pouvoirs publics soucieux de limiter les prix des vins à la consommation. Les orientations prises entre 1907 et 1914, parfois mises entre parenthèses pendant le déroulement du conflit ont donc, surtout après 1919 fait l'objet d'engagements plus nettement soutenus.

21-Limiter la surproduction naturelle

La question de la distillation du vin est restée au centre des préoccupations. Après le déclenchement du premier conflit mondial, la CGV a entamé une réflexion puis mené une négociation (une délégation confédérale a rencontré plusieurs ministres dont ceux de l'Agriculture et des Finances) sur la gestion nationale de production d'alcool, compte tenu de l'occupation des distilleries industrielles de la zone Nord et des besoins en fabrication de poudres et en alimentation des troupes en alcool et en vin³⁹¹.

Une première loi du 30 juin 1916 a en partie répondu à ses préoccupations. Elle a été préparée par les députés Emmanuel Brousse et Edouard Barthe pour le Midi et le sénateur Ribot pour le nord³⁹². Elle mettait en place un « *régime provisoire du marché des alcools* » dans lequel

³⁸⁹ CA de la CGV du 15 octobre 1911, carton 17. Les termes utilisés étaient ceux de l'article 1 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

³⁹⁰ *Ibidem*.

³⁹¹ CA de la CGV du 15 janvier et du 7 février 1915, carton 17.

³⁹² Alexandre Joseph Félix Ribot (1842-1923) a été représentant du département du Pas de Calais sous l'étiquette « *Républicain progressiste* » d'abord comme député à l'assemblée nationale de 1878 à 1909 puis comme sénateur du 1^{er} janvier 1909 au 1^{er} janvier 1923. Il a aussi été ministre des finances d'août 1914 à octobre 1915 dans le cabinet Viviani, puis d'octobre 1915 à 1917 dans les cabinets Briand. Il a également été deux fois, pendant de très courtes durées président du conseil (du 9 au 13 juin 1914 puis du 20 mars au 12 octobre 1917). Le projet a donc été construit conjointement dans le cadre parlementaire par des représentants des vignerons du Midi et des betteraviers du Nord.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

les produits de la distillation de « vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits » étaient réservés à un marché libre des alcools de bouche, alors que ceux des « matières autres³⁹³, à l'exception des genièvres », relevaient d'un monopole d'État contrôlant l'alcool industriel et la fabrication de poudres. Elle supprimait le privilège des bouilleurs de crus.

La CGV qui avait examiné le projet sans formuler de vœu précis³⁹⁴ s'est opposée vigoureusement à cette dernière mesure en déclarant que « l'alcoolisme est dû à la consommation par les masses populaires d'alcool industriel. C'est par une inconcevable erreur qu'on a voulu rendre responsable de ce fléau le privilège des bouilleurs de cru », mais en a soutenu les autres dispositions³⁹⁵. Elle a précisé sa position d'abord le 22 juillet 1917 en indiquant « qu'il n'y a pas lieu de modifier les lois existantes sur la distillation des marcs et des piquettes³⁹⁶ » ; puis, le 28 février 1920, dans un vœu adressé aux parlementaires sur le projet de budget déposé le 13 janvier : « Il importe de repousser toute modification du régime provisoire des alcools institué par la loi du 30 juin 1916, et prorogé jusqu'au 30 septembre 1920 par l'article 22 de la loi du 22 décembre 1919³⁹⁷. »

La question n'a pas été soumise à l'AG de la FAV du 13 avril 1919. En revanche, Albert Sarraut sénateur de l'Aude l'a abordée entre les 13 et 15 avril 1921 dans son rapport présenté à la CCIV en tant que président de la sous-commission alcools³⁹⁸. Pour lui, la distillation restait la solution préventive et curative indispensable à la résolution des crises viticoles. Il était donc d'intérêt national d'avoir au plus tôt un statut de l'alcool définitif, inspiré de l'entente Nord-Midi fixée par la loi de 1916, séparant alcool industriel et alcool de bouche. Or, cette entente restait à préciser dans ses modalités. En effet, il fallait pour l'alcool industriel une « fixité basse des prix » régulée par un office public chargé de financer le différentiel ce qui laissait pendante la question des ressources financières nécessaires. Le rapporteur proposait l'établissement d'une taxe sur l'importation de produits pétroliers, ou de 50 F. maximum par hectolitre d'alcool naturel distillé. Il concluait sur la nécessité de développer les deux marchés, d'alcool naturel, mais aussi d'alcool industriel par le biais du carburant national³⁹⁹. La loi de 1916, née des circonstances du conflit mondial que la CGV souhaitait préserver demandait à être précisée par une véritable entente entre les viticulteurs méridionaux et les betteraviers du nord de la France.

22-Protéger le marché national contre les importations de vin

Les conséquences de l'expansion du vignoble algérien ont été surtout sensibles sur le marché national à partir du début des années 1920, ce qui peut expliquer l'attention particulière apportée par la Confédération jusqu'en 1924 à l'accord commercial passé avec l'Espagne pendant le conflit. Des délégués de la CGV ont rencontré à Paris le ministre de l'Agriculture pour l'alerter sur des fraudes supposées concernant ces vins importés d'Espagne et demander que des contrôles sous douane puissent être effectués⁴⁰⁰. Malgré la mise en place d'une commission de contrôle et la réduction des contingents importés de 150 000 à 65 000 hl par mois, la Confédération, dans un vœu adressé au gouvernement a confirmé son hostilité car elle pensait que « Le vin espagnol est inutile et il concurrence de façon déloyale le vin français du fait des faibles charges qu'il supporte⁴⁰¹ ». La Confédération confirmait donc sur la question

³⁹³ Grains, mélasses, betteraves, topinambours.

³⁹⁴ CA de la CGV du 26 mai 1915, carton 17.

³⁹⁵ CA de la CGV du 23 novembre 1916, carton 17.

³⁹⁶ CA de la CGV du 22 juillet 1917, carton 17.

³⁹⁷ CA de la CGV du 28 février 1920, carton 17.

³⁹⁸ La CGV n° 220 du 30 avril 1921. Comptes rendus des résolutions de la commission consultative interministérielle de la viticulture. (12 au 15 avril 1921)

³⁹⁹ Initiative consistant à utiliser 10% d'alcool industriel dans le carburant des véhicules à moteur.

⁴⁰⁰ CA de la CGV du 19 août 1917, carton 17.

⁴⁰¹ CA de la CGV du 20 novembre 1921, carton 17.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

des importations sa stratégie résolument protectionniste et demandait un relèvement substantiel des droits de douane sur le vin. Deux ans plus tard, entre les 13 et 15 avril 1921, dans son rapport présenté en tant que président de la sous-commission exportation douanes à la CCIV, le négociant champenois Bertrand de Mun⁴⁰² a défendu une vision très différente. Il proposait d'aborder le problème complexe des barrières douanières par l'établissement réciproque de marges de négociation permettant pour chaque partenaire à l'échange des concessions mesurées qui seraient génératrices d'avantages. Il visait particulièrement l'Espagne, le Portugal et l'Angleterre et proposait d'assouplir les droits d'entrée de vins de liqueurs et de mistelles espagnols et portugais, ainsi que du whisky anglais en contrepartie du développement des exportations de vins français dans ces pays. Sa proposition s'opposait frontalement au protectionniste de la CGV et a été accueillie comme en témoigne le compte rendu « *avec toutes les réserves des représentants de la viticulture du Midi*⁴⁰³. »

La CGV argumentait ses positions en évoquant une concurrence faussée par les conditions socio-économiques (rémunération du travail, fiscalité, réglementation) en vigueur dans les pays producteurs. Ce trait, vivement marqué et pérenne dans l'histoire confédérale renvoyait aussi à l'idée d'un Languedoc viticole exceptionnellement doté historiquement géographiquement et culturellement pour produire le bon vin nécessaire et suffisant à la consommation de l'ensemble national. Cette position était loin d'être unanimement partagée notamment par un gouvernement soucieux d'ouvrir son économie à l'échange international, des vignobles de cru déjà capables de valoriser leur production à l'exportation et bien entendu les pays (ou des colonies) exportant leur vin vers la France métropolitaine.

23-Surveiller l'influence des coûts sur les prix

En 1921, les pouvoirs publics, soucieux de lutter contre la vie chère, essayaient de limiter les prix des vins à la consommation et de réduire, par la fiscalité le déficit budgétaire hérité du conflit. Or, les coûts des transports ont augmenté de 450 % par rapport aux tarifs d'avant-guerre et les droits sur le vin sont passés de 10 à 19 F. par hectolitre. La machine à comprimer les prix à la production s'est emballée.

La question des transports

Dès 1915, la Confédération a pris acte des « *plaintes unanimes sur les transports*⁴⁰⁴ », l'essentiel des moyens étant mobilisé par l'effort de guerre au détriment de l'activité économique et du marché du vin. En janvier 1917 une délégation de la CGV conduite par Eugène Combemale de Montpellier, a été reçue à Paris en présence de nombreux parlementaires méridionaux par le ministre, André-Albert Claveille et des membres de la commission présidée par le député de l'Aude Jean Durand⁴⁰⁵. Elle a obtenu des engagements d'amélioration de la logistique et la levée d'interdiction de sortie des zones de production⁴⁰⁶. En mars de la même année la Confédération a demandé sans succès que le vin, « *jouant dans l'alimentation des civils et des soldats un rôle essentiel* » soit remonté dans la classification du décret du 9 février concernant les marchandises prioritaires à expédier, parmi « *les objets et marchandises de première catégorie*⁴⁰⁷. »

⁴⁰² Président du syndicat des négociants Champenois.

⁴⁰³ *Op. cit.*, p. 135, *La CGV* n° 220 du 30 avril 1921, Compte rendu des résolutions de la commission consultative interministérielle de la viticulture.

⁴⁰⁴ CA de la CGV du 19 décembre 1915, carton 17.

⁴⁰⁵ Jean Durand, né à Cammazes dans la montagne noire en 1865, décédé en 1936. Médecin et agriculteur il fut député radical socialiste de l'Aude du 20 mai 1906 au 20 janvier 1921, et plusieurs fois ministre.

⁴⁰⁶ CA de la CGV du 21 janvier 1917, carton 17.

⁴⁰⁷ CA de la CGV du 18 novembre 1917, carton 17.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

Durant l'été 1918, la CGV face à « *un blocage complet des transports de vins à la veille des vendanges* » a réuni le 18 août une « *commission plénière des représentants des producteurs et des associations agricoles viticoles et groupements commerciaux du Midi*⁴⁰⁸ » qui s'est tenue à son siège à Narbonne sous la présidence du docteur Ferroul, en présence de Félix Aldy président du groupe viticole. A travers ce rassemblement qui dépassait largement le cadre de sa propre organisation, elle avait pour intention de mettre en place une logistique d'expédition du vin par réseau ferré entre des gares de zones, approvisionnées par camions et des stations-magasins devant jouer un rôle de marché de gros. La direction de l'ensemble serait assurée par une « *commission d'exécution* » composée de représentants de l'intendance, de la CGV, du négoce des vins et de la société de wagons foudres qui remplacerait la sous-commission des wagons réservoirs de Montpellier⁴⁰⁹.

Le 13 octobre 1918 les viticulteurs ont fait le constat que « *les résolutions soumises aux ministères des transports et du ravitaillement avaient été dans leur ensemble écartées* » et se sont séparés sur un constat d'échec. Les pouvoirs publics ne cautionnaient pas l'initiative par laquelle la CGV, au nom de l'ensemble des forces vives de l'agriculture méridionale avait tenté de constituer un organisme de codirection, avec l'intendance aux armées, du transport des vins. A cette date, « *l'offensive des 100 jours* » qui devait mettre fin au conflit était encore en cours⁴¹⁰. La situation ainsi créée ne s'est pas immédiatement débloquée après la guerre. Le CA du 13 avril 1919 a évoqué la dernière participation des délégués confédéraux à la commission de surveillance des wagons réservoirs. Ils reprochaient aux pouvoirs publics de ne pas avoir pris en compte leurs propositions, un favoritisme dirigé contre le Midi, et l'augmentation du parc de réserve de 500 unités alors qu'ils avaient demandé sa suppression⁴¹¹.

Cette tension sur les transports explique l'augmentation de leur coût de 450% annoncé par la Confédération après le premier conflit mondial⁴¹². Le député de l'Aude Léon Castel⁴¹³ s'est exprimé sur le sujet en tant que président de la sous-commission transports de la CCIV entre les 12 et 15 avril 1921. L'augmentation lancée dans le cadre des négociations entre les compagnies de chemin de fer et le ministère des transports se fondait sur le niveau du prix de vente du vin qui selon ses auteurs, la justifiait. Or, dans la séance du Sénat du 25 janvier 1920, le ministre des transports avait annoncé que « *si ces majorations venaient à troubler certains courants économiques* » il disposait d'un droit de révision. Donc, Léon Castel a proposé au nom de la commission et avec l'appui de la CGV une série de réajustements à la baisse. Ses demandes n'ont pas été suivies d'effets, alors qu'à partir de 1921, les prix du vin s'effondraient⁴¹⁴. Le coût des transports a donc continué à peser sur les prix de vente au détail

⁴⁰⁸ Cette commission comportait outre les délégués de la CGV des représentants :

Des chambres de commerce de Narbonne, Béziers, Cette et Montpellier.

Des syndicats et chambres syndicales de vins et spiritueux de Béziers, Cette, Narbonne et des Pyrénées Orientales.

Du syndicat des courtiers en vin de l'Aude.

De plusieurs coopératives de distillation.

Du syndicat professionnel des petits viticulteurs de Béziers, conduits par Antonin Palazy.

De la société centrale d'agriculture de l'Hérault.

Des sociétés d'encouragement à l'agriculture de l'Hérault et de la Haute Garonne.

Des associations ou des sociétés de wagons foudres.

Des propriétaires et des loueurs de wagons foudres.

⁴⁰⁹ Archives de la CGV, réunion de la commission plénière des représentants des producteurs et des associations agricoles viticoles et groupements commerciaux du Midi du 18 août 1918, carton 17.

⁴¹⁰ Archives de la CGV, réunion de la commission plénière des représentants des producteurs et des associations agricoles viticoles et groupements commerciaux du Midi du 13 octobre 1918, carton 17.

⁴¹¹ CA de la CGV du 13 avril 1918, carton 17.

⁴¹² CA de la CGV du 8 juillet 1923, carton 17.

⁴¹³ Délégué de la section locale de Lézignan il avait été élu en septembre 1907 administrateur du syndicat des vigneron de Narbonne mais il s'exprimait ici en tant que député radical.

⁴¹⁴ *Op. cit.*, p 135, *La CGV* n° 220 du 30 avril 1921, Compte rendu des résolutions de la commission consultative interministérielle de la viticulture

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

et à compresser le prix à la production tout en favorisant la concurrence des vignobles nationaux d'importance locale, proches des grandes agglomérations, sans notable modification jusqu'en 1930.

Prix, fiscalité et droits sur le vin

Dans son rapport présenté entre les 13 et 15 avril 1921 à la CCIV sur les charges fiscales pesant sur le vin, le Colonel Mirepoix, qui allait quelques mois plus tard être élu président de la CGV a fait le constat d'un effondrement des cours. Alors qu'ils variaient encore de 80 à 100 F. l'hectolitre en décembre 1920 ils se situaient entre 23 et 43 francs le 8 avril 1921 tandis que les frais de production (le coût de revient) pouvaient être évalués selon les cas dans une fourchette comprise entre 45 à 70 F. par hectolitre. La situation devenait intenable pour les producteurs et les commerçants, surtout la multitude des petits qui n'étaient pas armés pour affronter ce type de situation. Le Colonel rappelait que dans la commune de Béziers, sur 1 455 déclarants exploitant 6 828 hectares de vignes en production, 1 024 possédaient moins de 2 hectares. Il y avait là, selon lui, le détonateur d'une possible crise sociale pouvant avoir pour conséquence la disparition d'un grand nombre d'exploitations et le déchirement de la société viticole du Languedoc. Il incriminait à la fois la responsabilité du législateur et de l'exécutif.

Les droits de circulation sur le vin, de 10 F. par hectolitre en 1918 venaient d'être portés depuis 1920 à 19 F. Les pouvoirs publics justifiaient l'augmentation par celle du prix du vin entre 1913 (35 F. par hectolitre) et 1920 (125 F.) et « *parce qu'aucune ressource n'est aussi immédiate et si facile à prévoir.* » Ces arguments avaient été développés par Charles Dumont⁴¹⁵ à la tribune de la Chambre des députés et du Sénat et repris à l'identique par le ministère des finances et les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées.

Selon l'orateur, cette envolée des droits sur le vin se doublait d'une « *politique de baisse des prix à la consommation voulue par les pouvoirs publics*⁴¹⁶ ». Il réclamait une baisse substantielle et immédiate, des droits ainsi qu'une réduction de la taxe de luxe de 15% à 5% pour les vins et de 25% à 15% pour les spiritueux. L'ensemble de ces revendications n'a été que très partiellement entendu : « *En Juillet 1921 les groupes viticoles de la Chambre et du Sénat ont obtenu la réduction à 14 F. du droit de circulation sur les vins qui avait été porté à 19 F. par la loi du 25 juin 1920*⁴¹⁷ ». La CGV, en la matière se heurtait à la fois à la volonté des pouvoirs publics de modérer les prix à la consommation et à une nouvelle définition fiscale du produit vin qui perdait son statut de « boisson hygiénique » des années 1900.

24-Valoriser les vins du Midi

La loi Pams-Doriac sur les appellations d'origine a été finalement promulguée le 6 mai 1919. Elle offrait la possibilité « *à toute personne mais aussi aux syndicats et associations régulièrement constitués depuis six mois* » d'introduire devant les tribunaux civils les procédures tendant « *à prouver que ces appellations constituaient pour le demandeur un préjudice direct ou au contraire à les faire valoir* » sur la base « *de produits naturels, caractérisés par leur origine ou des usages locaux, loyaux et constants*⁴¹⁸ ». La délimitation judiciaire s'imposait donc à la délimitation administrative. Ce vote tardif a été accueilli fort

⁴¹⁵ Charles Dumont (1867-1939) a été député radical du Jura entre 1898 et 1924, puis sénateur. Agrégé de philosophie, il s'est singularisé à l'assemblée par son expertise sur les questions fiscales et a été à plusieurs reprises rapporteur général du budget, notamment en 1920, ainsi que plusieurs reprises ministre à partir de 1930.

⁴¹⁶ Le taux d'inflation qui avait été de + 39,5% en 1920 est passé brutalement à -13,2% en 1921 (INSEE, historique de l'inflation en France de 1900 à 2015, <http://france-inflation.com>).

⁴¹⁷ La CGV du 15 novembre 1926. Compte-rendu de l'assemblée générale du Syndicat des Vignerons du Sud-Est pour la campagne 1925-1926.

⁴¹⁸ Article 1 de la loi.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

discrètement par la Confédération dont l'amendement sur la « *nature, composition, et qualité substantielle des produits* » n'avait pas été littéralement repris. Néanmoins, la qualité des « crus languedociens » évoquée par le rapport Combemale⁴¹⁹ se voyait offrir d'intéressantes perspectives de concrétisation. La loi qui allait avoir des effets à la FAV en distinguant un groupe de vignobles de cru de celui des vins de consommation courante concernait aussi finalement le Midi.

La délimitation de l'appellation « *Minervois* » par le tribunal d'instance de Saint-Pons en a été dès 1923 une des illustrations⁴²⁰. Le compte-rendu de la séance rappelle en introduction une précédente décision judiciaire sur la délimitation du cru des Corbières. Il indique également qu'« *à la date du 17 août 1922, sous la présidence de monsieur le Préfet⁴²¹ de Saint Pons en présence de messieurs les conseillers généraux d'arrondissement, des maires de communes intéressées et d'une délégation de propriétaires et négociants a eu lieu à Olonzac une réunion ayant pour objet la formation d'un groupement en vue de la défense des intérêts viticoles du Minervois, et qu'à la suite de cette réunion a été créé le syndicat pour la sauvegarde de l'appellation d'origine* ». C'est donc géographiquement un vaste espace viticole d'une quarantaine de communes à cheval entre l'ouest héraultais et l'est audois, socle géographique en 1907 de la création du syndicat confédéré de Carcassonne Limoux⁴²² dont les intérêts allaient être défendus par un syndicat nouveau, indépendant et distinct des syndicats unis créés en 1907. La question de leur compatibilité avec ceux défendus par la CGV se posait, des responsables confédéraux comme Charles Caffort⁴²³ ou Léon Castel se trouvant engagés dans les deux organisations. Le Minervois ne constituait pas une exception en terre méridionale. Dans l'Aude, la délimitation actée des Corbières et celle de Banyuls dans les P.O appelaient les mêmes analyses. Le vignoble de masse languedocien entrait par ce biais dans une phase de perte d'homogénéité avec l'émergence de terroirs, géographiquement délimités mais de taille conséquente produisant des vins dont les caractéristiques œnologiques mais aussi économiques et sociales différaient sensiblement des vins de consommation courante défendus depuis 1907. La CGV n'y voyait à cette date ni contradiction, ni ruptures susceptibles d'altérer ses choix initiaux. L'absence de cette question, à l'ordre du jour des conseils d'administration de la période en témoigne.

A la fin de l'année 1921, elle se heurtait donc à de fortes résistances dans l'organisation de sa défense sur les fronts nouvellement ouverts à côté de la poursuite et de la répression des fraudes. Le contrôle effectif de la surproduction naturelle n'était qu'ébauché. Le statut définitif des alcools qui aurait soutenu une distillation efficace restait en projet et les augmentations de tarifs douaniers réclamées se heurtaient à la fois aux réserves des pouvoirs publics et à l'opposition de plusieurs vignobles de crus, bordelais et champenois en particulier. Enfin, l'action des pouvoirs publics soucieux de maîtriser l'inflation et l'équilibre des finances publiques tout en maintenant l'accès à un vin bon marché pesait dangereusement sur les prix à la production. En dernier lieu, le vignoble de masse languedocien voyait son homogénéité initiale égratignée par l'apparition de syndicats d'appellations contrôlées dont la compatibilité en termes d'objectifs avec ceux de la CGV n'était pas avérée⁴²⁴. La multiplicité des tensions liées à l'émergence de centres d'intérêts particuliers se distinguait dans ce domaine du

⁴¹⁹ *Op. cit.*, p 131, CA de la CGV du 27 novembre 1915.

⁴²⁰ *La CGV* du 30 août 1923, compte rendu de l'audience du tribunal civil de Saint Pons du 1^{er} août 1923.

⁴²¹ C'est ce mot qui est utilisé dans le texte du compte rendu bien que Saint Pons ne soit que sous-préfecture.

⁴²² Voir annexe 2 du Chapitre 1, p 575, Sections communales créés en 1907.

⁴²³ Charles Caffort a été le premier président du syndicat du Minervois.

⁴²⁴ La notion de *nature, composition, et qualité substantielle des produits*, mise en avant par la CGV dans son amendement au projet Pams-Doriac de 1911 s'inspirait directement de la loi de 1905 mais aussi de la conception du vin naturel qu'elle défendait depuis 1907. Les termes finalement retenus par la loi de 1919 « *de produits naturels, caractérisés par leur origine ou des usages locaux, loyaux et constants* » s'en rapprochaient tout en s'en différenciant notamment sur la question des usages.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

consensus régional et national qui avait permis dans un premier temps le succès des actions de poursuite et de répression des fraudes.

Section 3-Changer de cap, une nécessité vitale (1924-1930)

Entre 1921 et 1930, la tendance générale des prix du vin a été particulièrement irrégulière. La baisse amorcée en 1919, explosive en 1921 et poursuivie jusqu'en 1923 a été suivie d'une stabilisation jusqu'en 1925. La production métropole-Algérie a largement dépassé en 1922, 1924 et 1925 le seuil de 70 millions d'hectolitres, mais les petites récoltes de 1926 et 1927 ont déclenché une flambée des prix à la hausse qui se sont stabilisés à un niveau haut pendant la plus grande partie de l'année 1928. Le retour en 1928 et 1929 à des récoltes atteignant ou dépassant le seuil de 70 millions d'hectolitres a ensuite réactivé une violente baisse pour les années 1929 et 1930. La demande taxée métropolitaine en régulière progression entre 1918 et 1926 a accusé un brusque repli en 1927, année où les prix du vin ont flambé, pour reprendre sa progression dès l'année suivante vers une crête structurelle durable de l'ordre de 50 millions d'hectolitres.

La décennie a donc clairement mis d'abord en relief la nécessité d'un système de régulation conjoncturelle de la production France-Algérie qui engagerait les représentants de la viticulture et les pouvoirs publics bien au-delà des perspectives limitées de 1921. Par ailleurs, l'augmentation de la part prise par les importations en provenance d'Algérie dans l'ensemble de l'offre métropolitaine, sensible dès 1923, a fortement augmenté à partir de 1925. En 1927, sur les 10 449 118 hectolitres importés, les vins d'Algérie avec 6 999 013 hectolitres représentaient 67% du total, les vins d'Espagne 26%, et la Tunisie 3%, La Grèce et l'Italie se partageant le reliquat. En 1930, l'ensemble des importations de vin représentaient 32% de la récolte métropolitaine.

Progression des productions métropole-Algérie et évolution des flux d'échanges en millions d'hectolitre.

	Production métropole-Algérie	Métropole	Algérie	Export	Import
1907	74	66	8	2,8	5,9
1908	67	60	7	2,2	6,8
1909	62	54	8	2,3	6,1
1910	35	28	7	2,3	8
1911	53	45	8	1,6	9,2
1912	65	59	6	2	9,2
1913	52	44	8	1,7	7,8
1914	68	61	7	1	6,8
1915	26	20	6	1	8,4
1916	44	39	5	0,7	8,4
1917	45	41	4	0,5	0,4
1918	49	45	4	0,4	5,8
1919	59	55	4	1,1	5,3
1920	64	60	4	1,8	5,4
1921	49	45	4	1,8	5,4
1922	76	69	7	1	7,9
1923	68	56	12	1,5	8,1
1924	76	67	9	2,2	9,1
1925	74	62	12	1,5	8,5
1926	53	41	12	1,8	10,8
1927	55	49	6	1,3	10,8
1928	69	58	11	1,4	12,2
1929	74	62	12	1,4	12,4
1930	54	42	12	1,1	13,3

La situation d'excédent structurel ainsi créée provenait de l'extension des deux vignobles, beaucoup plus marquée en ce qui concerne l'Algérie⁴²⁵. L'effet d'amplification provoqué par le cumul des variations conjoncturelles et de l'excédent structurel installé

⁴²⁵ Voir Introduction de la première partie, p 61.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

explique à partir de la fin de l'année 1928 la situation particulièrement explosive à laquelle ont dû faire face le Languedoc viticole et la CGV.

31-Réussir la régulation conjoncturelle du marché : un obstacle infranchissable ?

Une déclaration en cinq points d'Elie Ravel, du syndicat de Montpellier Lodève faite le 8 juillet 1923 devant le conseil confédéral indiquait que « *pour combattre efficacement la crise sont indispensables les mesures suivantes, formant un tout que la CGV a demandées depuis longtemps et dont elle recommande aujourd'hui la réalisation* ». Son exposé était organisé autour de 5 axes :

1-Continuer une répression énergique des fraudes, à la production, à l'importation, et à la consommation.

2-Protéger le marché intérieur contre l'afflux de « vins exotiques », généralement suspects, vendus à meilleur compte que les vins généreux récoltés en France et en Algérie.

3-Rendre à la distillation de vin son rôle de soupape de sûreté en cas de grosses récoltes.

4-Réduire sensiblement les charges qui grèvent notre boisson nationale (taxes de circulation et tarifs ferroviaires)

5-Encourager avec l'aide de l'État à la construction de coopératives de vinification, de logement et de vente en commun en application de la loi du 5 août 1920 et plus particulièrement de son article 28⁴²⁶.

La CGV se donnait donc à cette date un programme qui ne faisait que reprendre, en les précisant, ses visées des périodes précédentes. La question de la coopération du fait de sa composante organisationnelle sera traitée séparément.

Protéger le marché intérieur contre l'afflux de « vins exotiques », généralement suspects, vendus à meilleur compte que les vins généreux récoltés en France et en Algérie

Ce rejet s'appuyait sur « les qualités substantielles du produit » et l'impossibilité matérielle de les contrôler efficacement, mais aussi sur les différences économiques des conditions de production qui faussaient la concurrence sur les prix. Les vins d'Algérie provenaient d'une colonie dans laquelle la III^e République avait favorisé la création d'un vignoble de masse qu'elle percevait comme le relais d'un vignoble languedocien dévasté par la crise phylloxérique. Des familles de viticulteurs du Languedoc étaient propriétaires en Algérie et la CGV, en œuvrant dans le sens de la création d'une Confédération des Vignerons algériens et de la mise en place d'une activité de répression des fraudes avaient réussi à faire passer au-delà de la Méditerranée une partie de ses valeurs⁴²⁷. En 1923, le vin algérien, différencié des autres vins exotiques n'était pas encore, en Languedoc considéré comme un péril bien que la CGV ait fait preuve à son égard depuis 1907 d'une vigilante attention. Se protéger contre les vins exotiques supposait leur contrôle aux frontières, la limitation de leur flux par un relèvement des droits de douanes, et le fait d'obtenir des pouvoirs publics une position à dominante protectionniste dans la négociation des traités de commerce passés avec les pays tiers.

Organiser une surveillance aux frontières

Son principe a reçu le soutien des groupes viticoles des deux chambres ainsi que la caution solidaire de monsieur Decock, président de la CGV algérienne⁴²⁸. La CGV a largement déployé son service de répression des fraudes dans ce sens, la principale difficulté résidant dans

⁴²⁶ CA de la CGV du 8 juillet 1923, carton 17, déclaration d'Elie Ravel.

⁴²⁷ Site de l'Association culturelle des français d'Afrique du Nord : www.cerlealgerianiste.fr consulté le 12 avril 2016.

⁴²⁸ CA de la CGV du 16 décembre 1923, carton 17.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

l'organisation technique des contrôles. Elle a même essayé de mettre en œuvre un projet de service maritime de transports de vin à partir du port de Sète, en partenariat avec la chambre de commerce et d'industrie pour faire face aux difficultés d'acheminement des vins du Midi vers les ports de l'ouest et du nord du pays et ainsi limiter la concurrence redoutée des vins tunisiens, espagnols et portugais⁴²⁹.

Tenter de limiter les flux par le contingentement des importations et le relèvement des droits de douanes.

Dès 1923⁴³⁰, Henri Maillac a présenté au conseil confédéral une proposition en 5 points à adresser aux ministres concernés :

- 1-Unification de la nomenclature douanière des vins et dérivés y compris raisins secs.
- 2-Abaissement à 10° du seuil au-dessus duquel sont perçus les droits sur l'alcool et maintien des droits spécifiques.
- 3-Paiement par les pays exportateurs des droits de douane en or avec un droit minimum de 36 francs par hectolitre et un maximum de 75 francs pour les raisins secs.
- 4-Instauration d'une taxe spéciale pour les marchandises issues de pays à « change avarié ».
- 5-Soumission au régime de l'alcool pour les pays comme la Grèce qui n'ont pas adopté la définition du vin de la conférence internationale de Paris de juin 1923.

Les destinataires ont accusé réception de la proposition sans qu'elle soit suivie à court terme de décisions concrètes⁴³¹.

En mai 1925, Elie Bernard, a annoncé « *qu'un relèvement de la protection douanière sur les vins était actuellement à l'étude*⁴³² ». Il a été finalement de 30% des « *droits de base et des coefficients s'il y a lieu*⁴³³ » ce qui n'a satisfait que partiellement la Confédération. Par la suite, une résolution présentée par Gustave Costes et adoptée par le conseil d'administration du 13 juin 1926 résumait la position confédérale :

« Une des conditions essentielles du redressement du franc est la réforme immédiate du régime douanier inique qui pèse sur l'agriculture et qui trouve son expression significative dans les indices du prix de la vie, desquels il résulte qu'en mai dernier, l'indice général des denrées alimentaires était de 537, alors que celui des matières industrielles s'élevait à 734⁴³⁴ .»

Gustave Costes a aussi reproché au gouvernement de se donner « *un pouvoir arbitraire en ce qui concerne le tarif douanier des vins* ». Il évoquait l'article 5 du projet de loi de révision douanière autorisant le gouvernement dans des circonstances exceptionnelles mais non clairement définies à augmenter, réduire ou suspendre les droits de douanes sans énumération restrictive des produits concernés. Il supposait que ces circonstances exceptionnelles pouvaient être « *une élévation menaçante pour l'alimentation publique du prix des denrées de première nécessité* » dans lesquelles était compris le vin et voyait dans cette disposition un facteur de blocage à la hausse des prix du marché. Rappelons que 1927 a été l'année où les prix du vin ont effectivement flambé en France. La CGV réclamait donc la suppression de l'article 5 du projet, le maintien de l'intangibilité du tarif minimum et la suppression de l'article 18 du décret du 28 décembre 1926 autorisant le gouvernement à agir par décret pour la mise en œuvre des accords commerciaux bilatéraux, sans ratification du parlement⁴³⁵.

Le conseil confédéral a ensuite rendu compte des résultats d'une audience accordée par la commission chargée de préparer la réforme des tarifs douaniers à une délégation composée

⁴²⁹ CA de la CGV du 9 août 1925, carton 17.

⁴³⁰ CA de la CGV du 8 juillet 1923, carton 17.

⁴³¹ CA de la CGV du 14 octobre 1923, carton 17. Il s'agit des ministres de l'agriculture et des finances.

⁴³² La CGV du 30 mai 1925.

⁴³³ Loi du 6 avril 1926.

⁴³⁴ CA de la CGV du 13 juin 1926, carton 17.

⁴³⁵ CA de la CGV du 15 mai 1927, carton 17.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

du Colonel Mirepoix, Elie Bernard, Gustave Costes et Henri Maillac. Elle demandait, en même temps qu'une augmentation à 65 francs par hectolitre des droits de douane sur le vin, le « rétablissement de l'égalité douanière entre l'agriculture et l'industrie ». Monsieur Figliera, Directeur au ministère du commerce a répondu que « la viticulture n'a pas besoin d'encouragement douanier puisque sur le marché français, la production et la consommation s'équilibrent ». Le rapport de la commission, déposé à la chambre des députés ne donnait pas, selon la CGV « toutes les satisfactions désirables⁴³⁶ ». L'opinion publique, en revanche s'est insurgée contre une situation qui a son gré entretenait des prix trop élevés pour le vin de consommation courante, ce qui plaçait le Midi et la Confédération dans une position difficile à défendre⁴³⁷.

Tenter d'obtenir des pouvoirs publics une position à dominante protectionniste

Au cours de l'année 1924 le conseil confédéral a émis de nombreuses protestations contre la signature de divers accords douaniers bilatéraux : conventions douanières concernant les vins grecs et portugais⁴³⁸, projet d'union douanière franco-tunisienne⁴³⁹, aménagement douanier franco-hellénique⁴⁴⁰, etc. Elles se sont poursuivies à la fin de la période contre le régime douanier des produits tunisiens⁴⁴¹, puis contre la convention commerciale franco-hellénique⁴⁴². Ces actions, ponctuelles et limitées à des protestations n'ont pas réussi à infléchir la position d'ouverture internationale adoptée par les pouvoirs publics français.

Une prise de risque importante pour un enjeu limité

La GGV s'est donc largement investie entre 1921 et 1930 pour tenter sans succès de limiter l'importation en France des « vins exotiques » qui représentaient en volume environ 3 millions d'hectolitres annuels pour des disponibilités totales oscillant autour des 70 millions. On remarque que le relèvement des tarifs douaniers en 1926 n'a finalement pas ralenti leur rythme. Elle s'est en revanche attiré l'hostilité de l'opinion publique qui l'a désignée comme responsable du renchérissement des prix du vin. Le groupe viticole ne l'a pas soutenue systématiquement : lors du vote sur les tarifs douaniers de 1927, le gouvernement a assorti sa proposition d'une question de confiance ce qui lui a permis d'imposer un choix qui, en matière de vins n'améliorait pas la protection de 1926. Déjà, en juin 1923 la même procédure avait été utilisée pour renouveler l'accord commercial avec l'Espagne⁴⁴³. A la fin des années 1920, les positions de l'opinion publique, des consommateurs et des pouvoirs publics s'opposaient toujours à celles de la CGV sur le bien-fondé des importations de vin, bien que la loi de 1926 ait réalisé un compromis apportant à chacune des parties concernées des satisfactions relatives.

⁴³⁶ CA de la CGV du 10 juillet 1927, carton 17. L'équilibre était effectivement réalisé, pour une production Métropole-Algérie historiquement basse par une flambée des prix. On peut penser que les termes du rapport déposé mettaient en relief cette situation.

⁴³⁷ La CGV du 15 août 1927, extraits d'articles non datés du *Courrier du centre*, de *L'Eclair de l'Est* et de *Paris Soir*.

⁴³⁸ CA de la CGV du 20 janvier 1924, carton 17.

⁴³⁹ CA de la CGV du 10 février 1924, carton 17.

⁴⁴⁰ CA de la CGV du 9 mars 1924, carton 17.

⁴⁴¹ CA de la CGV du 15 avril 1928, carton 17.

⁴⁴² CA de la CGV des 13 janvier et 13 octobre 1929, carton 17.

⁴⁴³ La CGV du 15 novembre 1926. Compte rendu de l'assemblée générale du Syndicat des Vignerons du Sud-Est pour la campagne 1925-1926. La question de confiance est un moyen de contrôle parlementaire présent dans la constitution de la III^e République et maintenu sous la IV^e et la V^e par lequel le gouvernement demande un vote de confiance de l'assemblée sur une déclaration de politique générale pouvant inclure diverses orientations. Si la majorité des députés ne vote pas la confiance, le gouvernement est renversé.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

Rendre à la distillation de vin son rôle de soupape de sureté en cas de grosses récoltes

La loi du 30 juin 1916 n'avait pas réglé le détail des modalités de fonctionnement des deux marchés d'alcool de bouche et d'alcool industriel qu'elle avait formellement distingués.

Accords de Béziers

Une rencontre a été organisée à la demande des délégués de la distillerie agricole du Nord avec les représentants de la CGV, de la distillerie méridionale, et de diverses sociétés agricoles par Maurice Sarraut, sénateur, et Edouard Barthe, député, rapporteurs du projet de loi sur le régime définitif des alcools. Elle a eu lieu à Béziers le 8 avril 1922 au siège du syndicat des vignerons de Béziers Saint Pons dans le cadre de l'organisation de « *la semaine du carburant national* »⁴⁴⁴. L'accord signé à cette occasion n'a fait l'objet que d'une rapide mention dans les comptes rendus du conseil fédéral⁴⁴⁵ mais son contenu a été intégralement publié dans *La CGV* du 15 avril. Il s'articulait autour de trois points principaux :

1-Le marché de la consommation de bouche était exclusivement réservé aux alcools naturels sauf en cas de production nationale de vin inférieure à 40 millions d'hectolitres⁴⁴⁶.

2-Les marchés de consommation (de bouche ?) à l'export demeuraient ouverts aux alcools d'industrie.

3-Un office était prévu pour compenser le différentiel entre le prix d'achat aux producteurs et le prix de cession aux utilisateurs de l'alcool industriel. Il devrait être alimenté par une contribution de respectivement 1 F. et 0,50 F. par hectolitre prélevée sur les droits de circulation des consommations taxées de vin et de cidre. Il s'agissait d'un accord de droit privé relayé par la mise en place de dispositions fiscales publiques. Les parlementaires Barthe et Sarraut qui l'avaient initié avaient choisi cette voie sans consulter la FAV et sans soumettre la question à la délibération de la CCIV⁴⁴⁷.

Travaux d'Elie Bernard

Le 12 février 1925 Elie Bernard a dirigé une réunion interprofessionnelle organisée par la CGV et destinée à rechercher de possibles avancées pour la mise en œuvre de l'accord.⁴⁴⁸ Il cherchait, face à la concurrence croissante des alcools de pommes, à élargir les débouchés pour l'alcool de vin ou de ses sous-produits en l'utilisant pour le mutage des vins doux naturels du Roussillon⁴⁴⁹ qui d'après le projet de statut définitif des alcools devrait être réalisé exclusivement à partir d'alcool de bouche. L'accord signé dans les semaines qui ont suivi entre les « *producteurs de pommes cidriers de l'ouest et les producteurs viticoles du Midi* » prévoyait un partage du marché des alcools de bouche (évalué à 800.000 hectolitres) dans une proportion de 1/3 au bénéfice de ces derniers et de 2/3 pour les viticulteurs. La part des viticulteurs représentait 540 000 hectolitres nécessitant la distillation de 6 millions d'hectolitres de vins à 9°. Quelques mois plus tard, le 2 juin 1925, une nouvelle réunion toujours organisée par la CGV avec les mêmes participants mais présidée par le Colonel Mirepoix se posait la question, non réglée de l'origine de l'alcool à utiliser pour le mutage des VDN. Les « *muteurs* » avaient en

⁴⁴⁴ CA de la CGV du 2 février 1922, carton 17.

⁴⁴⁵ CA de la CGV du 7 mai 1922, carton 17

⁴⁴⁶ Depuis 1915 et le creux de production occasionné par le conflit, la production nationale de vin n'avait jamais été inférieure à 40 millions d'hectolitres.

⁴⁴⁷ *La CGV* du 15 avril 1922.

⁴⁴⁸ Compte rendu spécial du 12 février 1925 inséré dans le registre de délibération des C.A. de la CGV, carton 17. Participaient à la réunion outre la CGV : le Xème région économique, les fédérations des caves coopératives de production et de distillation, les sociétés départementales d'agriculture des départements couverts par la Confédération ainsi que les comices agricoles de Béziers et de Narbonne.

⁴⁴⁹ Voir annexe n° 2, p. 144, Arnaud de Villeneuve et le mutage du vin.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

effet fait valoir la nécessité d'avoir à leur disposition, au moment de la récolte, les alcools nécessaires, une récolte déficitaire pouvant les mettre en difficulté. Les propositions suivantes ont été adoptées à l'unanimité, moins une voix pour la proposition B :

A- L'alcool utilisé pour le mutage et le vinage des VDN pourra, afin de valoriser l'activité des coopératives de distillation promues par la CGV provenir de vins ou de ses sous-produits (marcs et piquettes).

B- Une souplesse liée au caractère aléatoire du volume des récoltes est introduite dans le régime contractuel des alcools de mutage :

En cas de récolte France Algérie déficitaire (moins de 55 millions d'hectolitres) ce mutage sera réservé aux alcools d'industrie.

En cas de récolte moyenne (comprise entre 55 et 70 millions d'hectolitres) des alcools de n'importe quelle origine pourront être utilisés.

En cas de récolte pléthorique (supérieure à 70 millions d'hectolitres) seul l'alcool de vin sera admis⁴⁵⁰.

La Confédération a été la cheville ouvrière de cet « arrangement » qui comme les accords de Béziers restait de nature privée, ni la FAV, ni la CCIV n'ayant été sollicitées. En l'absence du vote d'un statut définitif des alcools avant 1930, il a fonctionné quelques courtes années mais l'étroitesse de son marché, correspondant à la distillation de 6 millions d'hectolitres de vins de 9°, en principe anormaux⁴⁵¹ limitait son efficacité. L'Etat a donc dû intervenir directement le 19 avril 1930 par le moyen de la loi en ouvrant un crédit de 250 millions de F. pour une distillation exceptionnelle qui, au cours du marché, devait permettre de brûler 2,5 millions d'hectolitres supplémentaires. L'initiative confédérale, insuffisante sur ce point, était donc relayée par l'État.

Réduire sensiblement les charges qui grèvent notre boisson nationale (taxes de circulation et tarifs ferroviaires)

Dans la ligne de la période précédente, la question concernait les droits de circulation pesant sur le vin et le coût des transports.

Droits sur le vin

Si les droits de circulation sur le vin avaient été réduits de 5 F. par hectolitre dès 1921, la CGV a protesté contre un nouveau projet de relèvement qui s'est concrétisé en août 1926 à 25 F. par hectolitre⁴⁵². Le gouvernement a à nouveau posé la question de confiance ce qui a eu pour conséquence de désorganiser le groupe viticole et d'obtenir l'adoption de la mesure, votée notamment par la plupart des députés de l'Aude⁴⁵³. La discrétion de l'action de la Confédération durant cette période peut être illustrée par une déclaration d'Elie Bernard : « *Il ne semble pas possible, en l'État actuel des finances du pays d'espérer à court terme un dégrèvement appréciable des charges qui pèsent sur le vin*⁴⁵⁴. »

Transports

En 1926, la Confédération a accueilli avec satisfaction la réduction provisoire de 35% du tarif des transports à l'exportation et souhaité que cette heureuse et productive initiative

⁴⁵⁰ Compte-rendu spécial du 2 juin 1925 inséré dans le registre de délibération des C.A. de la CGV, carton 17.

⁴⁵¹ Au sens du décret du 19 août 1921.

⁴⁵² CA de la CGV du 11 avril 1926, carton 17.

⁴⁵³ *La CGV* du 15 septembre 1926, Discours de Gustave Costes à l'assemblée générale des vignerons du Sud-Est en 1926.

⁴⁵⁴ *Op. cit.*, p. 144, Compte rendu spécial du 12 février 1925 inséré dans le registre de délibération des C.A. de la CGV, carton 17.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

devienne définitive⁴⁵⁵. En 1930, elle a pris connaissance d'une communication du ministère des travaux publics qui négociait avec le comité de direction des grands réseaux un abaissement de 20% des tarifs de transport « *en petite vitesse* » des vins en fûts mais a regretté le maintien de la tarification « *à petite distance*⁴⁵⁶. » Enfin, le 5 janvier 1931, Edouard Barthe dans son « *discours de Bédarieux*⁴⁵⁷ » a annoncé, en faisant le bilan de l'action législative de l'année précédente une baisse de 20% sur les tarifs de transport du réseau ferré. Le groupe viticole et l'exécutif en la personne du ministère du transport ont donc, en partie répondu positivement aux demandes confédérales, sur ce point précis, à partir de 1926 et particulièrement en 1930.

Des coûts aux prix d'achat et de vente du vin

La Confédération avait, à la fin de l'année 1921 centré l'essentiel de ses revendications sur les charges excessives pesant sur la distribution. Entre 1921 et 1930, elle a vu cette situation continuer à se dégrader, car les gains limités enregistrés sur les coûts de transports n'ont pas compensé la hausse des droits de circulation, creusant ainsi l'écart entre prix d'achat à la production et prix de vente à la consommation. De plus, la violence des tensions inflationnistes entre 1921 et 1930 rendait difficilement lisible la tendance d'évolution des prix en francs constants, seul indicateur de la réalité du pouvoir d'achat des viticulteurs. La CGV ne disposait pas de moyens d'action sur ces variables macro-économiques mais elle a mené via *La CGV* une vigoureuse et longue campagne destinée à informer et dénoncer cet État de fait auprès des populations.

Toujours en relation avec les actions de défense des prix, elle est également intervenue avec succès pour obtenir la modification de la loi sur la composition et le fonctionnement des commissions de constatation des cours. A plusieurs reprises, elle avait demandé, sans succès, l'intégration de producteurs au fonctionnement de ces commissions, réservées aux courtiers et aux négociants. Ainsi continuait à planer la suspicion de Mercuriales « dirigées » au bénéfice de ces derniers, contre les intérêts des vignerons⁴⁵⁸. La loi des finances du 16 avril 1930 lui a donné en partie satisfaction en créant des commissions dites « *paritaires* » qui intégraient des viticulteurs, mais selon le négoce perdaient leurs attributions de « *bourses de commerce*⁴⁵⁹ », prenaient un caractère administratif et devenaient ainsi, « *du fait de la divergence flagrante d'intérêt entre négociants et producteurs, des lieux de tension*⁴⁶⁰. »

Sur cette question des prix, dans un contexte de très fortes fluctuations du marché, les positions de la viticulture et de la CGV (qui recherchaient des prix rémunérateurs pour la propriété) se sont dangereusement et durablement éloignées de celles des pouvoirs publics (soucieux d'une modération des prix à la consommation se répercutant sur la production) qui avaient le soutien de l'opinion publique, du négoce et parfois même de certains élus viticoles. Sur ce point, l'appel d'Elie Ravel à encourager avec l'aide de l'État à la construction de coopératives de vinification, en application de la loi du 5 août 1920 avait également pour ambition de modifier au profit des producteurs les positions respectives des acteurs dans la négociation des prix d'achat à la propriété.

Valoriser les vins du Midi, un objectif précisé dans ses contenus ?

⁴⁵⁵ CA de la CGV du 11 avril 1926, carton 17.

⁴⁵⁶ CA de la CGV du 12 janvier 1930, carton 17

⁴⁵⁷ *Le Petit Méridional* du 7 janvier 1931.

⁴⁵⁸ CA de la CGV des 21 juillet 1927 et du 9 octobre 1927, carton 17.

⁴⁵⁹ Voir annexe n° 3, p. 599, commissions de cotation en 1930.

⁴⁶⁰ *Ibidem*.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

Bien qu'il utilise la locution « vins généreux récoltés en France et en Algérie » on ne retrouve pas dans la déclaration du 8 juillet 1923 d'Elie Ravel de rubrique spécifique concernant cette valorisation. En effet, dans la discussion sur les dispositions de la nouvelle loi Capus destinée à amender et compléter la loi Pams-Doriac de 1919, il est indiqué « *Que la CGV a surtout intérêt à voir respectées les dispositions de divers décrets sur l'indication du degré des vins vendus sans appellation d'origine, et qu'elle va tendre tous ses efforts vers ce but*⁴⁶¹. »

L'arbitrage d'Edouard Barthe sur la délimitation de la Champagne viticole, présenté aux députés le 3 février 1927 a très précisément dessiné l'ébauche de cette nouvelle loi qui stipulait dans son article 3 un droit à l'appellation « *provenant de cépages et d'une aire de production consacrés à des usages locaux, loyaux et constants*⁴⁶². » La notion de qualité substantielle, soutenue par la CGV dans ses propositions d'amendement de 1911, fondée sur la réussite d'une lutte efficace contre la fraude, et qui avait scellé l'alliance à la FAV entre la CGV et le syndicat de la Champagne délimitée se retrouvait, mais seulement partiellement dans cette formulation⁴⁶³. Une cohérence intellectuelle mais aussi légale s'établissait cependant entre répression des fraudes et appellations d'origine qui permettait de considérer les choix de priorité confédéraux en termes de complémentarité plus que d'antagonisme. Toutefois, bien que la CGV ambitionne de défendre tous les viticulteurs elle privilégiait explicitement le vignoble de masse producteur de VCC du Languedoc et se démarquait ainsi du courant qui, à la FAV s'orientait prioritairement vers la défense des appellations d'origine..

C'est d'ailleurs à ce titre qu'elle a essayé d'atteindre le consommateur en communiquant sur « *le vin naturel du Midi* » par le moyen de la publicité « *produit*⁴⁶⁴ », nouveau ressort de l'action commerciale en développement dans la France des années 1930. Divers moyens ont été utilisés. Organisation de cycles de conférences animées par des « cautions scientifiques » comme le professeur Virés de la faculté de médecine de Montpellier portant l'idée que « *le vin consommé modérément n'est pas nuisible à l'organisme humain, il est une substance nutritive de valeur et joue un rôle de stimulant*⁴⁶⁵ »; participation à des actions de promotion des ventes comme le Salon des vins de Paris et l'exposition internationale de Bruxelles pour lesquels une commission de préparation avait été spécialement constituée⁴⁶⁶; ou encore projection à Paris au cours de la semaine du concours général agricole du film, « *La vigne et le vin* » qu'elle avait elle-même produit et édité⁴⁶⁷.

Entre 1924 et 1930 les tensions liées à l'émergence de centres d'intérêts particuliers se sont donc confirmées et ont été amplifiées, y compris sur la question de la valorisation des vins, limitant de plus en plus nettement le potentiel d'interaction confédéral.

32-Faire face à un nouveau péril : la concurrence structurelle du vignoble algérien.

Le très fort développement du vignoble algérien qui en 1930 avait plus que doublé sa superficie par rapport à 1907 a, à partir de 1923 installé sur le marché métropolitain une situation d'excédent structurel permanent. La pause provoquée par la petite récolte de 1927 a occulté, pour une courte période cette situation.

Une prise de conscience progressive

⁴⁶¹ CA de la CGV du 14 mars 1926, carton 17.

⁴⁶² La nouvelle loi Capus sur les appellations d'origine a été promulguée le 22 juillet 1927.

⁴⁶³ CA de la CGV du 15 octobre 1911, carton 17.

⁴⁶⁴ A distinguer en matière de technique commerciale de la publicité de marque.

⁴⁶⁵ *La CGV du 15 novembre 1926*, compte rendu de la conférence prononcée par le professeur Virés à la faculté de médecine de Montpellier.

⁴⁶⁶ CA de la CGV du 16 novembre 1923, carton 17.

⁴⁶⁷ CA de la CGV du 15 avril 1928, carton 17.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

Elie Bernard avait à l'occasion de la réunion interprofessionnelle du 12 février 1925, souhaité une limitation des importations de vins d'Algérie en franchise à 6 millions d'hectolitres par an. Cette demande réintroduisait le vieux concept de contingentement, évoqué dès 1908 par Jules Pastre. Le ton est monté en avril avec « *L'expression des plus vives inquiétudes sur la culture de la vigne en Algérie qui exporte chez nous les 2/3 de sa production*⁴⁶⁸ », puis encore deux mois plus tard à Pézenas, à l'occasion de la visite en Languedoc du ministre de l'Agriculture Jean Durand. Une commission spéciale, composée de deux représentants de chacun des syndicats adhérents a été chargée de réétudier la question du contingentement⁴⁶⁹.

En 1926, le conseil confédéral remarquait que le parlement « *a voté l'augmentation des charges fiscales imputables aux vigneron français mais pas leur application aux vigneron algériens et tunisiens*⁴⁷⁰. » La situation s'est encore tendue en 1929 quand la Confédération a apporté son soutien à deux projets de loi : celui du sénateur Charles Caffort tendant à faire supporter l'effort de contingentement aux seules importations algériennes et celui du député Léon Castel de Lézignan qui souhaitait réglementer la plantation des vignes en France et en Algérie. La motion suivante a été, à cette occasion rédigée :

« *La CGV,*

Estimant que la proportion sans cesse croissante des plantations de vignes en Algérie et par suite l'envahissement du marché français par les vins algériens constitue le plus grave danger que la viticulture métropolitaine ait jusqu'ici connu, que ce péril est imminent et qu'il importe de la conjurer à bref délai ;

*Décide d'en appeler à la sagesse des pouvoirs publics et du parlement et de leur demander de faire toute diligence pour que soient adoptées au plus tôt ces mesures législatives*⁴⁷¹ ».

Quelques semaines plus tard, la Confédération a utilisé une nouvelle fois la locution de « *péril Algérien* » pour constater que les projets de loi Caffort et Castel n'avaient pas trouvé de majorité au parlement⁴⁷². S'il y avait accord pour rechercher une solution législative, la difficulté résidait dans le consensus à atteindre sur son contenu. La CGV depuis 1907 avait toujours manifesté une vigilante attention, parfois teintée d'inquiétude, à l'égard de l'Algérie. Cependant, en six ans, entre 1923 et 1929 elle était passée de la défense des « *vins généreux récoltés en France et en Algérie* » au fait d'avoir à affronter le « *péril algérien* ».

Contingenter pour équilibrer le marché : une initiative confédérale qui ne fait pas l'unanimité

Recherche d'un consensus dans le cadre de la FAV

Dès 1927, la CGV a ressenti la nécessité de soumettre cette question à l'appréciation de la FAV. Il semble qu'elle ait été d'abord débattue à l'assemblée de Marmande mais dans le cadre d'une commission de travail sans qu'un procès-verbal ait été rédigé. En effet, le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire tenue l'année suivante à Paris les 14 et 15 février 1928 contient une motion de protestation de la Confédération des Vignerons Algériens visant le procès-verbal de l'assemblée de Marmande :

« *Monsieur Decock, président de la Confédération générale des vigneron d'Algérie donne lecture d'une protestation relative au procès-verbal de la précédente assemblée. Après discussion, l'assemblée générale adopte le vœu suivant :*

⁴⁶⁸ CA de la CGV du 19 avril 1925, carton 17.

⁴⁶⁹ CA de la CGV du 7 juin 1925, carton 17.

⁴⁷⁰ CA de la CGV du 11 juillet 1926, carton 17

⁴⁷¹ CA de la CGV du 7 avril 1929, carton 17.

⁴⁷² CA de la CGV du 10 novembre 1929, carton 17.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

« *Que les travaux des commissions qui pourront avoir à délibérer à l'occasion des assemblées générales de la Fédération soient constatés dans des procès-verbaux (s'il en est dressé) différents de ceux des assemblées générales* ».

Elle accepte également la motion ci-dessous :

« *La délégation algérienne demande que l'on prenne acte que les délégués de l'Algérie à la précédente assemblée générale de Marmande avaient bien reçu mandat impératif de l'assemblée générale de la Confédération des Vignerons Algériens de déclarer que l'Algérie cesserait de faire partie de la FAV, si le vœu présenté par les trois départements Algériens, en réponse à la demande de contingentement de leurs vins n'était pas adopté, et que ce n'était là nullement l'expression d'une opinion personnelle de monsieur Decock, président de la Confédération des Vignerons Algériens*⁴⁷³ ».

L'absence de compte rendu ne permet de préciser ni le contenu de la proposition de contingentement présentée ni celui du vœu algérien formulé en retour. Un an plus tard à Paris, on faisait cependant le constat que le refus explicite de la Confédération Algérienne était assorti d'une contre-proposition et que la FAV en avait pris acte. La commission qui avait siégé à Marmande a été à nouveau réunie à Colmar le 15 mai 1928 puis à Montpellier le 22 juillet 1929, sur l'initiative de monsieur Aymes, président de la Confédération algérienne⁴⁷⁴. Le conseil d'administration de la CGV a désigné quatre délégués pour y participer⁴⁷⁵. Sa composition a finalement été la suivante :

Pour l'Algérie M. Aymes (président) et Bories.

Pour la CGV Henri Carcassonne, Elie Bernard et le professeur Roche-Agussol.

Pour la Champagne Victor Philibert.

Pour la Charente M. Raguenaud.

Pour la Gironde M. Roy.

Pour la Confédération du Sud-Ouest M. De Vivié-Régie.

Pour la Confédération du Centre-Ouest M. Boudin.

La Confédération de Bourgogne n'avait pas envoyé de représentant.

La CGV donne un compte rendu succinct de cette rencontre en se contentant de préciser les points examinés : équilibre du marché, droits de douane, contingentement, et d'indiquer la volonté des parties d'aboutir à un accord au congrès de la FAV devant se tenir à Paris au mois de novembre⁴⁷⁶.

De la proposition confédérale au refus algérien

L'assemblée générale des délégués de sections locales du syndicat des vignerons de Narbonne tenue le 29 novembre 1929 après avoir demandé « *un sérieux renouvellement des droits de douanes* » a adopté une proposition de contingentement fondée sur une estimation du marché national de la consommation de vin taxée en France représentant en moyenne 50 millions d'hectolitres. Sur ce marché « *payant* » la métropole pourrait écouler 40 millions d'hectolitres, l'Algérie 7 et les pays étrangers 3⁴⁷⁷. Le rapport du secrétaire général Pierre Benet, contenant cette proposition a été publié le 24 décembre⁴⁷⁸. D'un point de vue purement arithmétique et pour l'année 1929 cette proposition aurait donné les résultats suivants si elle avait été immédiatement appliquée :

⁴⁷³ Compte rendu de l'AG extraordinaire de la FAV tenue à Paris les 14 et 15 février 1928, carton 6. La Confédération des vignerons algériens adhère et cotise à la FAV depuis 1920.

⁴⁷⁴ Archives de la CGV, Fédération des associations viticoles régionales de France (1920-1944), carton 6.

⁴⁷⁵ CA de la CGV du 23 juin 1929, carton 17.

⁴⁷⁶ *La CGV* n° 414 du 12 août 1929. Le congrès de la FAV a effectivement eu lieu mais avec un mois de retard, les 16 et 17 décembre 1929 (FAV, carton 73).

⁴⁷⁷ AG du syndicat des vignerons de Narbonne du 29 novembre 1929, carton 17.

⁴⁷⁸ *La CGV* n° 424 du 24 décembre 1929, rapport Benet du 29 novembre.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

Si le projet de contingentement avait été appliqué en 1929

Origine	Production	Contingent libre		Partie bloquée	
Métropole	62	40	65 %	22	35%
Algérie	12	7	55%	5	45%

Deux jours plus tard, le 1^{er} décembre le CA de la CGV a « *accepté le principe du contingentement général, avec des modalités différentes pour l'Algérie* ». Il a également décidé de renvoyer le détail des modalités pour étude aux différents syndicats, de ne pas publier le procès-verbal de la réunion et de communiquer seulement à la presse « *une petite note très vague*⁴⁷⁹. » La formulation témoignait manifestement des difficultés à définir une position intersyndicale commune. Elles se sont confirmées le 8 décembre comme l'indique le compte rendu de la séance du conseil confédéral : en début de séance « *Monsieur Benet lit son rapport et les conclusions adoptées par le syndicat de Narbonne* ». Le syndicat de Béziers se rallie à la proposition de Narbonne à condition qu'elle ait comme corollaire une augmentation conséquente du droit de douane. Carcassonne et les Pyrénées orientales s'y rallient également sans condition arguant du fait que la proposition Caffort n'a aucune chance d'aboutir. Celui de Montpellier Lodève ne soutient pas la proposition de Narbonne, mais donne sa préférence à la proposition Caffort faisant peser la totalité de l'effort de contingentement à la seule Algérie. C'est le professeur Roche Agussol, qui, après une interruption de séance expose officiellement la position du syndicat : « *étant donné que c'est l'Algérie qui est la cause de la crise, il faut avoir le courage de s'attaquer à l'Algérie* ». Le docteur Rouvière pour la Confédération du Sud-Est indique ensuite que dans son conseil on trouve deux camps à peu près égaux pour et contre le projet. Il insiste sur la nécessité d'une élévation des droits de douane et la limitation des plantations en Algérie. Le projet est donc adopté à la majorité de quatre voix sur six, le vote positif de Béziers Saint Pons étant émis avec des réserves⁴⁸⁰. C'est donc une CGV en rupture d'unanimité syndicale qui allait mettre en avant son projet dans les réunions parisiennes, à la FAV et à la CCIV. On peut remarquer qu'il a été adopté par un bureau qui ne disposait statutairement d'aucun pouvoir exécutif et sans consultation directe de la base syndicale⁴⁸¹.

Le projet a ensuite été débattu en présence des délégués algériens les 16 et 17 décembre 1929 au congrès de la FAV à Paris mais la Confédération des Vignerons Algériens, réunie en assemblée générale à Alger le 17 janvier 1930 a refusé l'accord. Des réunions de viticulteurs puis des campagnes de presse et des meetings ont eu lieu dans les jours suivants à Bône et à Alger puis dans toute l'Algérie contre « *l'orientation prise par la viticulture du Midi*⁴⁸² ».

La CGV a riposté d'abord en déclarant « *reprendre sa liberté d'action à l'égard de l'Algérie* », puis en organisant dans le Midi une campagne d'information destinée à éclairer l'opinion publique sur la gravité de la situation⁴⁸³. Elle a pris également l'initiative de visiter chacune des associations viticoles de France dont elle a obtenu le soutien⁴⁸⁴.

La décennie 1920 se terminait donc dans un climat de forte tension occasionnée par la violence du ressenti des vigneron algériens à l'égard d'une CGV fragilisée, qui bien que soutenue par la totalité des associations viticoles métropolitaines commençait à ressentir les fissures de son unité fondatrice. Le projet de contingentement qu'elle avait tenté de défendre

⁴⁷⁹ CA de la CGV du 1^{er} décembre 1929, carton 17.

⁴⁸⁰ CA de la CGV du 8 décembre 1929, carton 17.

⁴⁸¹ Le vote a bien eu lieu dans le cadre d'un conseil d'administration mais, selon le compte rendu, ce sont les représentants de chaque syndicat, donc le bureau qui se sont exprimés après consultation sur la position à prendre. Il s'agit là d'une « modalité pratique de fonctionnement » qui n'était pas statutairement prévue.

⁴⁸² CA de la CGV du 29 janvier 1930, carton 17.

⁴⁸³ CA de la CGV du 5 février 1930, carton 17.

⁴⁸⁴ CA de la CGV du 30 mars 1930, carton 17. Le meeting de Joyeuse, en Ardèche (Voir. Chapitre 4) s'inscrit dans cette campagne.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

venait du syndicat des vignerons de Narbonne, était signé Pierre Benet⁴⁸⁵ mais avait été pensé par Elie Bernard⁴⁸⁶, à la fois administrateur du syndicat, secrétaire général de la CGV et de la FAV, homme-orchestre de l'interaction et pourvoyeur incontournable des statistiques sur lesquelles se fondaient les prises de décision.

Le refus de la Confédération des Vignerons Algériens pouvait d'abord s'expliquer par ce que montraient ces statistiques de la charge qu'ils allaient avoir à supporter⁴⁸⁷ mais aussi par la très faible probabilité de voir les droits de douanes sur les vins étrangers augmenter effectivement. En effet, le président du conseil André Tardieu avait fait part, en termes très diplomatiques aux présidents des deux groupes viticoles de « *ses très fortes hésitations* » face à leur demande de relèvement des droits de 55 à 80 F. par hl. Il les expliquait par le fait que les quatre pays principalement concernés (Italie, Espagne, Portugal et Grèce) contribuaient au solde positif de la balance commerciale française des échanges extérieurs et qu'il souhaitait pérenniser cette situation⁴⁸⁸. La question se posait donc, sur fond de crise viticole ouvertement déclarée de l'attitude des pouvoirs publics face à un conflit opposant le Languedoc, la CGV et la FAV aux vignerons algériens.

L'explosion retardée par des mesures d'urgence (1928-1930)

Durant cette courte période de deux ans, les pouvoirs publics et la viticulture se sont trouvés de façon concomitante, confrontés à une situation d'urgence provoquée par une crise aiguë des prix et à la nécessité de s'attaquer à l'excédent structurel installé sans doute durablement. Les accords privés sur le fonctionnement du régime des alcools se révélant insuffisants pour surmonter les déséquilibres physiques offre-demande et l'effondrement des prix, la loi votée le 19 avril 1930 a prévu dans son article 2 « *des achats par l'État à concurrence de 250 millions de francs d'alcool titrant au moins 60° et provenant exclusivement de la mise en œuvre de vin* ». Ils devaient d'abord être réalisés à l'amiable, puis au cas où les demandes de prix s'écarteraient trop du cours normal sous forme de « livraisons obligatoires » (réquisitions) imposées en France et en Algérie aux viticulteurs ayant récolté en 1929 plus de 500 hl avec un rendement supérieur à 50 hl à l'hectare. La livraison maximum ne devait pas dépasser le tiers d'une récolte de vin.

La CGV pensait, en s'appuyant sur les statistiques d'Elie Bernard que l'excédent à brûler pour la campagne 1929-1930 était de l'ordre de 1,6 millions d'hectolitres⁴⁸⁹ ce qui aurait permis à l'office de l'alcool de donner aux producteurs un prix raisonnable⁴⁹⁰. Elle a donc conseillé à ses adhérents en utilisant *La CGV*, sous le titre « *faites distiller* » de proposer des offres amiables mais en s'opposant très fermement aux réquisitions⁴⁹¹. La récolte déficitaire de 1930, conséquence d'une forte attaque de Black Rot⁴⁹² durant l'été a compliqué considérablement l'application de la loi dont les effets psychologiques indéniables avaient permis dès le mois de juin un sensible redressement des cours. Le président de la Confédération

⁴⁸⁵ *La CGV* n° 424 du 24 décembre 1929, rapport Benet du 29 novembre.

⁴⁸⁶ *La CGV* n° 427 du 23 janvier 1930 : Compte rendu du discours prononcé par André Burguin devant l'AG du syndicat des vignerons de Béziers.

⁴⁸⁷ *Op. cit.*, p. 150, si le projet de contingentement était appliqué en 1929.

⁴⁸⁸ *La CGV* n° 426 du 30 janvier 1930.

⁴⁸⁹ *Op. cit.*, *La CGV* n° 424 du 24 décembre 1929, rapport Benet.

⁴⁹⁰ CA de la CGV du 30 mars 1930, carton 17, demande télégraphique adressée le 30 mars par le conseil d'administration à la commission des boissons. Les 250 millions prévus par la loi auraient permis, au prix du marché de distiller 2,5 millions d'hectolitres.

⁴⁹¹ *La CGV* du 30 mai 1930, puis plusieurs autres numéros au cours des semaines suivantes.

⁴⁹² L'agent du black rot a été importé en France à la fin du XIX^e siècle et la maladie identifiée la première fois dans la haute vallée de l'Hérault en 1885. Il s'agit d'une maladie cryptogamique de la vigne, proche du mildiou.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

du Sud-Est, le Docteur Rouvière⁴⁹³ s'est en revanche violemment élevé contre elle : « *Cette loi fut votée malgré nous et malgré la CGV. Elle imposait de façon simpliste et dangereuse la distillation d'une partie de la récolte loyale et marchande et engageait la responsabilité du gouvernement en cas de récolte 1930 déficitaire. Cette prophétie s'est malheureusement réalisée*⁴⁹⁴ ».

La CCIV, à l'occasion de sa réunion des 19 et 20 juin a fait le constat « *que l'Algérie était défailante sur les achats amiables* », et proposé à l'unanimité l'adoption du principe de la réquisition⁴⁹⁵. La distillation, avec l'aide de la nature avait certes très provisoirement mais nettement débloqué le marché. La question des réquisitions, de ce fait perdait de son actualité. Les solutions mises en œuvre n'étaient pas jugées satisfaisantes par les pouvoirs publics. Le président du conseil André Tardieu, dans un discours prononcé le 28 septembre à Alençon indiquait : « *nous avons fait pour la viticulture œuvre empirique en employant des moyens non décisifs et mille expédients*⁴⁹⁶ ». Pour la CGV, il s'agissait de mesures utiles, mais d'une efficacité contestable qui ne réglait de toute façon pas le problème de fond représenté par l'excédent structurel permanent du marché.

33-Défense languedocienne contre projet gouvernemental : l'interaction stoppée

La CGV du 15 mai 1930 affichait en première page une adresse de Gustave Costes aux vigneronns à l'occasion de son élection à la présidence de la Confédération. Elle présupposait une situation de conflit d'intérêt opposant le Languedoc viticole aux pouvoirs publics et à l'Algérie :

« *Vous pouvez compter sur mon dévouement, mais n'attendez pas de moi des miracles...les puissances qui sont maîtresses de nos destinées économiques et qui gouvernent l'opinion ont des intérêts personnels engagés dans les entreprises algériennes et sont par conséquent intéressées au maintien des privilèges de l'Algérie ; elles n'ont au contraire aucun lien d'intérêt avec nous. Pour vaincre cette résistance, il ne suffit pas de l'action d'un président, secondé par un conseil d'administration...Seule, la masse vigneronne sera assez puissante pour faire respecter notre droit à la vie*⁴⁹⁷. »

Le président de la CGV appelait donc les vigneronns à l'action de masse plutôt qu'à l'interaction pour imposer une solution au problème algérien.

Fin de non-recevoir confédéral au projet de loi gouvernemental

Le président du conseil, André Tardieu assisté notamment de Germain Martin, ministre du Budget, de Fernand David, ministre de l'Agriculture, et d'André François-Poncet, sous-secrétaire d'État à l'économie nationale a reçu le 19 mai 1930, les associations viticoles. Il s'agissait de présenter le projet de loi gouvernemental sur l'aménagement du marché, issu pour l'essentiel du rapport de la commission de la CCIV présidée par le sénateur Méjean du 15 février 1930⁴⁹⁸ qui se présentait sous la forme de huit articles et pouvait être résumé en quatre points :

⁴⁹³ Le docteur Rouvière, médecin (et viticulteur ?) appartenait à la Confédération du Sud-Est dont il est devenu président en 1930 à la suite de l'élection de Gustave Costes à la tête de la CGV.

⁴⁹⁴ *La CGV* du 30 décembre 1931, discours prononcé par le Docteur Rouvière le 15 décembre 1931 devant l'AG de son syndicat.

⁴⁹⁵ *La CGV* du 1^{er} juillet 1930. On note que les délégués de la CGV, conduits par le Colonel Mirepoix se sont donc prononcés favorablement sur le principe des réquisitions, contre la position prise par leur confédération.

⁴⁹⁶ *La CGV* du 15 octobre 1930.

⁴⁹⁷ *La CGV* du 15 mai 1930.

⁴⁹⁸ Cette information a été donnée par Edouard Barthe dans son discours de Bédarieux du 6 janvier 1931 repris intégralement dans *Le Petit Méridional* du lendemain.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

Institution d'une taxe progressive sur les hauts rendements.

Institution d'une taxe annuelle frappant sous certaines exceptions les nouvelles plantations.

Rédaction d'une nouvelle définition des vins anormaux.

Projet d'autorisation donnée au gouvernement dans le cas où les prévisions indiqueraient une vendange surabondante, de limiter la mise en marché des vins récoltés⁴⁹⁹.

Les trois premières dispositions proposaient des solutions structurelles qui visaient prioritairement une forme de viticulture industrielle en fort développement en France et en Algérie tout en préservant, au dire du gouvernement, le principe proclamé d'une stricte égalité législative entre les territoires. Le quatrième renvoyait à une régulation conjoncturelle dont les modalités restaient à préciser. La proposition de contingentement de la CGV n'était pas retenue. La délégation de la viticulture métropolitaine, reçue à 15 heures était conduite par le Colonel Justin Mirepoix, président d'honneur de la FAV, et comprenait, outre la CGV et son président Gustave Costes des délégués des autres associations. La délégation des viticulteurs d'Algérie, a été reçue à part à 17 heures. Le communiqué officiel remis à la presse indique que

« le président du conseil a présenté aux deux délégations les dispositions que le gouvernement à l'intention de soumettre aux chambres...pour parer aux trois crises dont souffre le marché des vins : Crise de quantité, crise de qualité, crise de débouchés. Cette loi est basée sur le principe de l'égalité législative totale entre les vigneron des territoires concernés. Les délégués ont pris acte de cette communication, dont ils étudieront les détails avec leurs commettants ».

Le projet devait être soumis au conseil des ministres du 31 mai et être déposé devant les chambres au début du mois de juin⁵⁰⁰.

Le procès-verbal du CA de la CGV du 25 mai 1930 donne un compte rendu et un commentaire de cet entretien : *« Le président du conseil a donné lecture d'un projet de loi préparé par le gouvernement aux délégués présents en faisant connaître qu'ils n'avaient point à en discuter le principe mais qu'ils pouvaient faire des observations sur les modalités ».* Gustave Costes a indiqué que contrairement à la promesse qu'il avait faite le 6 avril, André Tardieu n'avait pas réuni contradictoirement dans un objectif de conciliation et d'entente les deux délégations, françaises et algériennes. Il a aussi mis l'accent sur les réponses faites au Colonel Mirepoix qui avait *« repris la question algérienne⁵⁰¹ »*, d'abord par André Tardieu *« Qui l'arrêta en lui disant qu'il était impossible de faire aboutir devant les chambres un projet de ce genre »* ; puis par messieurs Roux et Escallier *« qui s'efforcèrent de démontrer que le projet frapperait beaucoup plus l'Algérie que la France »*. Il s'est aussi inquiété d'une seconde ligne de fracture possible : *« Voilà un projet qui risque de créer des divisions entre les viticulteurs. Qu'allons-nous faire ?⁵⁰² »*. Ainsi se confirmaient deux lignes de clivage entre le projet languedocien et celui du gouvernement : la façon d'aborder la question algérienne, mais aussi la fracture possible entre la grosse viticulture industrielle et la masse des petits et moyens viticulteurs du Languedoc. C'est Elie Bernard qui a proposé d'élever le débat vers une dimension fondamentalement politique : *« Monsieur Tardieu a parlé d'égalité législative, nous devons demander que cette égalité soit absolue, il faut que les départements algériens soient des départements absolument français »*. Après en avoir débattu, le conseil a donc adopté à l'unanimité la résolution suivante :

« La CGV,

« Considérant...que l'égalité législative totale entre les conditions de la production viticole en France et en Algérie ne pourrait résulter que de :

⁴⁹⁹ La CGV du 29 mai 1930. Le quatrième point reprenait donc le principe du contingentement.

⁵⁰⁰ *Ibidem*.

⁵⁰¹ Il s'agit d'une référence au projet de contingentement soutenu par la CGV.

⁵⁰² CA de la CGV du 25 mai 1930, carton 17.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

1-L'abolition de l'autonomie financière de l'Algérie, la suppression du Gouvernement général et de la banque d'Algérie.

2-L'application à l'Algérie de toutes les lois, décrets et actes politiques de la métropole.

3-La reconnaissance aux indigènes du droit d'être électeurs et éligibles dans les élections municipales, départementales et législatives.

Que, tant que cette complète assimilation législative ne sera pas réalisée, il n'y a d'autre solution que la répartition du marché de consommation entre la viticulture de la métropole et celle de l'Algérie ;

Invite le parlement à repousser le projet de loi sur la question préalable⁵⁰³ ».

La CGV choisissait donc la voie constitutionnelle de la question préalable pour s'opposer au projet gouvernemental⁵⁰⁴. La résolution, publiée dans *La CGV* du 29 mai 1930 se terminait par un appel aux parlementaires. Le vote ne pourrait avoir lieu que si l'initiative était soutenue par le groupe viticole de l'assemblée, perspective hautement improbable compte tenu de la nature de la demande.

La CGV entre fin de non-recevoir et tentative de conciliation

Le 6 juin, André Tardieu a reçu les membres du bureau de la Confédération, pour expliquer sa position du 19 mai à la fois sur l'absence de réunion de conciliation entre la France et l'Algérie (parce que les algériens auraient refusé la rencontre) et sur le contingentement (parce qu'en l'État actuel de l'opinion au parlement, un tel projet n'avait aucune chance d'être accepté). Gustave Costes, pour la CGV a répondu « *qu'il persistait à penser qu'un projet d'où se trouve exclue la question algérienne ne peut rien donner* ». Cependant, le président du conseil a invité la Confédération à « *se mettre en rapport avec le ministère de l'agriculture afin de soumettre toutes observations et modifications à y apporter* ».

Le 11 juin, la Confédération a décidé d'organiser une réunion de masse des viticulteurs le 17 à Montpellier, et rédigé une « *motion destinée à mobiliser toutes les associations viticoles métropolitaines ainsi que leurs représentants au parlement⁵⁰⁵* ». Le conseil a ensuite procédé à un examen, article par article du projet de loi, en confirmant ses désaccords mais aussi sa volonté de négocier :

Il s'est notamment opposé « *à l'affirmation de principe selon laquelle, au-dessus d'un certain rendement à l'hectare, le vin est nécessairement anormal. La CGV entend défendre tous les vins naturels et normaux, sans s'occuper de la fertilité du sol qui les produit. Après examen des autres articles, des modifications importantes ont été apportées, qu'on fera connaître aux commissions parlementaires et à la commission interministérielle⁵⁰⁶* ».

La CGV tout en réaffirmant son attachement à un « *vin normal* », au sens de la loi du 1^{er} janvier, issu de toutes les viticultures, industrielle et artisanale suivait cependant les recommandations données le 6 juin par André Tardieu en se préparant à « *soumettre toutes observations et modifications à apporter* » à chacun des articles du projet de loi. La question préalable n'était plus d'actualité. L'analyse du Président du Conseil sur « *l'État actuel de l'opinion au parlement* » se révélait pertinente et les parlementaires n'avaient pas souhaité s'aventurer sur le terrain de la question préalable.

La CGV coopérative à la CCIV les jeudi 19 et vendredi 20 juin 1930

⁵⁰³ *Ibidem*.

⁵⁰⁴ Motion de procédure parlementaire qui avait pour objet dans la constitution de la III^e République de faire apprécier par un vote du parlement l'opportunité de délibérer sur un projet d'acte législatif (texte non opportun ou contraire à la Constitution). En cas d'adoption de la question préalable, le texte était rejeté.

⁵⁰⁵ CA de la CGV du 11 juin 1930, carton 17.

⁵⁰⁶ *Ibidem*.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

La commission consultative interministérielle de la viticulture a eu à se prononcer sur l'examen du projet gouvernemental. En l'absence du délégué algérien, monsieur Sabatier, démissionnaire on notait la présence des 5 représentants de la CGV, le président Gustave Costes, le Colonel Mirepoix, Henri Carcassonne, Henri Maillac et Elie Bernard. Le projet de loi a été discuté point par point avec leur participation active. Ils ont comme prévu « *soumis toutes observations et modifications à y apporter* ». Sur la taxe à la production, Gustave Costes a proposé une taxe de 10 F. par hectolitre entre 101 et 150 hl à l'hectare et le maintien de l'existant pour les autres paliers. Sur les plantations nouvelles l'unanimité s'est faite pour une taxe de 5 000 F. par hectare. Sur la composition des vins (article 5), le Colonel Mirepoix a récusé le principe opposant quantité et qualité, conformément aux positions prises par le conseil d'administration du 11 juin. La CGV a donné son accord sur l'article 6 concernant le projet de blocage mais le Colonel Mirepoix a repris la proposition de contingentement portée par la Confédération : 80% pour la métropole, 18% pour l'Algérie, 2% pour les autres vins. Mario Roustand⁵⁰⁷ l'a soutenu mais Camille Chautemps⁵⁰⁸ a rappelé que « *ce n'était pas dans le texte du projet* ». L'idée d'un blocage départemental auquel l'Algérie ne pourrait pas se dérober a aussi été soulevée.

Le Colonel Mirepoix a ensuite présenté une proposition de distillation si des blocages successifs ne permettaient pas d'assainir le marché. L'alcool produit serait alors cédé à l'État dans les conditions prévues par la loi du 19 avril 1930. Une motion sur la libre surveillance des chais a enfin été votée à l'unanimité moins quatre voix des représentants du Centre.

A l'issue de la séance, les représentants de toutes les associations viticoles ont rédigé une motion et désigné en tant que rapporteur le Colonel Mirepoix. Le communiqué final indique que « *Le projet de loi a été adopté avec les modifications ci-dessus à la quasi-unanimité*⁵⁰⁹ ». Le compte-rendu du conseil d'administration de la CGV du 6 juillet qui reprenait les travaux de la CCIV est moins explicite en se contentant de préciser littéralement que « *Les représentants de la CGV à la CCIV ont fait leur devoir* »⁵¹⁰. Quelques mois plus tard, Edouard Barthe a déclaré à Bédarieux que « *le Colonel Mirepoix, s'exprimant au nom de toutes les associations viticoles françaises a accepté solennellement moyennant quelques aménagements le projet de loi gouvernemental*⁵¹¹ ».

Revirements et rupture languedocienne consommée

L'évolution de la position confédérale, entre « *la fin de non-recevoir* » du 25 mai et « *l'acceptation solennelle moyennant quelques aménagements du projet de loi* » des 19 et 20 juin a été guidée par un souci de préservation de son unité interne mais aussi de conservation de sa légitimité à l'égard des pouvoirs publics. Sur le premier point, il s'agissait de tenter de trouver un compromis susceptible « *d'éviter la division entre les viticulteurs* » et sur le second, de se rapprocher de la position gouvernementale tout en recommandant à ses adhérents « *de ne pas participer aux marches de vigneronnes organisées hors CGV*⁵¹² ».

Le conseil d'administration du syndicat des vigneronnes de Narbonne du 10 juillet a nettement infléchi cette direction : Le compte-rendu indique que « *le conseil procède à l'examen du projet de loi gouvernemental sur les vins. Il est hostile au contenu de l'article 1^{er} qui prévoit une taxe pénalisant les rendements élevés. Seul l'article 6 à condition d'être modifié*

⁵⁰⁷ Marius Roustand (dit Mario) né à Sète en 1870, décédé à Montpellier en 1942, agrégé de lettres, sénateur de l'Hérault entre 1920 et 1940, plusieurs fois ministre entre 1926 et 1936.

⁵⁰⁸ Camille Chautemps (1885-1963) député Gauche démocratique de 1919 à 1940, plusieurs fois ministre de 1924 à 1937 et 4 fois président du conseil entre 1930 et 1938.

⁵⁰⁹ La CGV du 1er juillet 1930, compte rendu des travaux de la CCIV des 19 et 20 juin 1930.

⁵¹⁰ CA de la CGV du 6 juillet 1930, carton 17.

⁵¹¹ Le Petit Méridional du 7 janvier 1931, compte rendu du discours de Bédarieux d'Edouard Barthe.

⁵¹² CA du syndicat des vigneronnes de Narbonne du 10 juillet 1930, carton 17.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

(blocage avec aménagement à 80% pour la métropole) sera défendu ». Le conseil a ensuite voté le principe d'un prélèvement de 100 000 F. pour organiser une campagne de propagande destinée à présenter et soutenir le « projet de statut viticole de la Confédération. ». Sur proposition de monsieur Benet, il a été également décidé « qu'une assemblée générale sera tenue prochainement et annoncée tout de suite⁵¹³ ».

Cette AG réunie le 29 novembre 1930 a rédigé la motion suivante :

« Le statut viticole doit avoir :

1-Un allègement des charges écrasantes qui pèsent sur le vin.

2-Une protection vraiment efficace contre les vins étrangers.

3-L'aménagement de la production métropolitaine et algérienne approprié aux besoins de la consommation⁵¹⁴ ».

Le syndicat des vigneron de Narbonne, à l'initiative de la majorité de ses dirigeants parmi lesquels Pierre Benet mais aussi Charles Séré de Rivière, qui avait participé à la rencontre du 6 juin affichait donc une position très restrictive par rapport à celle de la Confédération. Le CA extraordinaire réuni le 26 octobre 1930 par la CGV a suivi cette réorientation en déclarant que « le projet de loi est rejeté à l'exclusion de l'article 6 sur le blocage qui est accepté à la majorité et sous réserve de garanties qu'un contingent de vin de 80% soit réservé à la métropole ». Les syndicats de Montpellier (hostile à l'ensemble du projet) et du Sud-Est (contre le blocage) se sont démarqués à l'occasion de ce vote de la tendance majoritaire⁵¹⁵. C'est donc finalement la position du SVN qui a été suivie par la Confédération. Elle consistait à organiser une défense languedocienne relative et mesurée contre le péril algérien et à mettre cette défense, selon elle, au service de tous les viticulteurs quelle que soit la forme (industrielle ou artisanale) ou la taille (grande moyenne ou petite) de leur entreprise ou de leur exploitation. Les autres syndicats unis ont, à l'occasion de ce vote ou dans les semaines qui l'ont précédé et suivi affiché des positions spécifiques :

Positions syndicales sur le projet de contingentement.

Carcassonne Limoux	A soutenu la position majoritaire définie par le CA du 26 octobre. Cependant, la lettre de Prosper Capelle à Edouard Barthe évoquée à Bédarieux en janvier 1931 était très favorable au projet gouvernemental. Elle s'appuyait sur l'assemblée générale tenue en juin 1930 : Le principe de la taxe au rendement était accepté. Le blocage était perçu comme une restriction au droit de propriété mais cependant également accepté.
Béziers Saint Pons	Le discours du président André Burguin du 23 décembre 1930, devant l'AG du syndicat insistait sur les points suivants : 1-Il faut une élévation suffisamment protectrice des droits de douane contre les vins étrangers. 2-Il faut aussi que la question de l'aménagement des marchés français et Algérien reçoive enfin une solution. 3-il faut enfin que nous sachions si oui ou non on entend sacrifier la masse si nombreuse et si intéressante des viticulteurs métropolitains aux viticulteurs privilégiés de notre colonie d'Afrique du Nord et aux quelques magnats de la finance qui ont pu industrialiser un produit du sol grâce à un régime spécial qui allège considérablement à leur profit, les diverses charges que nous subissons et dont nous supportons tout le poids.
Montpellier Lodève	Le syndicat qui avait déjà refusé le projet confédéral de contingentement en 1929 incriminait la responsabilité totale de l'Algérie dans le déséquilibre du marché et refusait donc également l'intégralité du projet de loi.
Perpignan	Henri Carcassonne, président, a soutenu le 18 janvier 1931 devant l'AG de son syndicat l'idée d'un soutien de la position confédérale pour les raisons suivantes : 1-Les associations en mai 1930 ont été mises en présence de textes qu'elles ne connaissaient pas et sur lesquels elles étaient sommées de se prononcer sous 48 heures. Or, certaines dispositions acceptées dans l'urgence ont paru à la réflexion d'une efficacité contestable.

⁵¹³ *Ibidem.*

⁵¹⁴ AG extraordinaire du Syndicat des vigneron de Narbonne du 29 novembre 1930, carton 17.

⁵¹⁵ CA de la CGV du 26 octobre 1930, carton 17.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

	<p>2-Les vigneron du Midi ont constaté que leurs collègues des autres régions de France et d'Algérie souscrivaient facilement à toutes les dispositions législatives qui ne les touchaient pas mais repoussaient énergiquement celles susceptibles de les gêner.</p> <p>3-Le projet a été élaboré par des « fonctionnaires » qui avaient reçu pour consigne de repousser la principale revendication de la CGV : L'aménagement du marché Français de la consommation taxée.</p>
Confédération du Sud-Est	<p>La Confédération selon son président, le docteur Rouvière, refusait le principe du blocage. Dans un communiqué du CA du 16 juin 1930 elle précisait sa position : Le projet « crée des cas d'exception » susceptibles de diviser les viticulteurs. Les deux mesures qui s'imposent sont l'aménagement du marché franco-Algérien et le relèvement des droits de douane. Rappelons que la Confédération s'était déjà abstenue en 1929 à l'occasion du vote sur le projet confédéral de contingentement. Le Dr Rouvière avait déclaré que son syndicat était divisé sur la question.</p>

Le projet gouvernemental finalement reporté

Selon le communiqué officiel remis à la presse après la réunion du 19 mai, ce projet devait être soumis au conseil des ministres du 31 mai puis déposé sur le bureau des Chambres début juin⁵¹⁶. Or, la Confédération faisait au début du mois de juillet le constat « *qu'après avoir reconnu l'urgence des revendications de la viticulture française et convoqué à diverses reprises ses délégués pour discuter les termes d'un projet de loi s'y référant, le gouvernement a clôturé la session parlementaire le 11 juillet, la veille du jour ou la discussion de ce projet de loi devait commencer devant la chambre des députés*⁵¹⁷ ».

On observait donc en cette fin d'année 1930 un changement de nature dans les relations établies depuis 1907 entre la CGV et les pouvoirs publics : Le gouvernement prenait la main pour définir en fonction de sa perception de l'intérêt collectif les orientations de la politique viticole. Après une valse-hésitation, c'est le syndicat de Narbonne et son secrétaire général Pierre Benet qui orientaient et définissaient celles de l'action confédérale. A court terme, ces orientations s'opposaient. Les rivalités d'intérêts qui avaient été abordées dans un premier temps sous l'angle de la recherche de compromis faisaient maintenant l'objet, dans ce dernier domaine d'un arbitrage des pouvoirs publics.

⁵¹⁶ La CGV du 12 juin 1930.

⁵¹⁷ CA de la CGV du 20 juillet 1930, carton 17.

Conclusion partielle

Les résultats de la stratégie de poursuite et de répression des fraudes mise en œuvre entre 1907 et 1930 se sont donc révélés insuffisants pour maintenir de façon continue l'équilibre du marché du vin à nouveau soumis à la pression des cycles conjoncturels et des ruptures structurelles. Alors que la répression des fraudes s'était essentiellement attachée à restaurer la qualité du produit vin, à rendre confiance au consommateur et à relancer la demande taxée ces nouvelles contraintes concernaient principalement les déséquilibres entre l'offre et la demande mais aussi le trend long du niveau des prix. Les pouvoirs publics durcissaient en effet leur position sur une conception de l'intérêt général fondée à la fois sur la recherche de prix modérés pour le marché du vin et sur des choix fiscaux et d'ouverture internationale pris sous la contrainte d'un nouveau capitalisme international économique et financier.

La CGV s'est donc attachée, dans un premier temps pour appuyer ses actions de poursuite et de répression à tenter de contrôler la surproduction naturelle, protéger le marché métropolitain contre les importations, surveiller l'incidence des coûts sur les prix-objectif prioritaire pour les petits viticulteurs- et enfin attester auprès des consommateurs de la qualité des vins produits en Languedoc.

En matière de contrôle de la surproduction naturelle, le choix possible du contingentement, consistant à ne commercialiser qu'une partie de la récolte produite avait été évoquée dès 1908 dans *La CGV* par Jules Pastre. Bien qu'il ne s'agisse à cette date que d'une possibilité les congrès confédéraux ont repris la mesure pour en demander l'application au gouvernement dès 1908, sans toutefois obtenir sa concrétisation. La Confédération a en revanche systématiquement repris l'idée chaque fois qu'il s'est agi de limiter les importations algériennes sans pouvoir la concrétiser. Le ralentissement de la distillation, facteur de grippage de la « *souape de sécurité* » traditionnelle de régulation des marchés du vin avait été présenté en 1924 par Maurice Caupert comme une des causes secondaires de la crise de 1907⁵¹⁸, et Louis Rayssac, dans les premiers numéros de *Vendémiaire* rappelait la nécessité d'agir par son biais. La CGV a donc accepté les termes de la loi du 30 juin 1916 instituant un régime provisoire des alcools, signé les accords de Béziers du 8 avril 1922 qui en précisaient les modalités de fonctionnement et tenté de les élargir à son profit par des accords bilatéraux de nature privée passés, à l'initiative d'Elie Bernard après le 12 février 1925 avec les betteraviers du Nord et les Cidriers de l'Ouest. L'étroitesse des marchés disponibles et les limites liées à l'intervention financière de l'État pour compenser le différentiel de prix des alcools de bouche et des alcools industriels ont rendu la formule insuffisante pour éradiquer la crise déclenchée entre 1929 et 1930. C'est l'État qui, par la loi du 19 avril 1930 est intervenu pour financer l'effort massif de distillation. La CGV n'a donc pas réussi, en matière de contrôle de la surproduction naturelle à faire partager interactivement avec les pouvoirs publics les solutions qu'elle avançait, aussi bien en matière de contingentement, de stockage que de distillation. Elle se trouvait sur l'ensemble de ces points, sauf partiellement sur le stockage confrontée à la fin de l'été 1930 à des contre-propositions gouvernementales qu'elle rejetait comme non conformes aux intérêts qu'elle défendait.

Sur la protection du marché métropolitain contre les importations la CGV a opéré jusqu'en 1927 une distinction entre « *les vins généreux français et algériens* » et « *les vins exotiques généralement suspects*⁵¹⁹. » Elle a néanmoins affirmé à l'égard de tous ces vins un engagement protectionniste militant au nom d'une double différence économique (fondée sur les déséquilibres de coût de production entre la métropole et les zones exportatrices) et culturelle (en relation avec une vocation géographique et culturelle du Languedoc à produire

⁵¹⁸ Maurice CAUPTERT, *Essai sur la CGV, ses origines, son organisation et son œuvre*, Thèse Montpellier, 1921.

⁵¹⁹CA de la CGV du 8 juillet 1923, carton 17.

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

tous les bons vins de consommation courante du marché français). Elle s'est d'abord heurtée aux positions antagonistes des pouvoirs publics qui souhaitaient à la fois développer leurs échanges internationaux et contenir sur le marché national les prix des VCC, et des vignobles de cru à vocation exportatrice (comme en témoigne l'intervention de Bertrand de Mun en 1921). Elle a dû ensuite essuyer la vindicte de l'opinion publique qui la rendait responsable d'avoir trop bien réussi sa négociation douanière sur la loi du 6 avril 1926 et des prix trop hauts à la consommation. La CGV, farouchement protectionniste, voyait en revanche des avantages dans l'exportation comme en témoigne le rapport Combemale de 1915.

La Confédération s'est également attachée à « *garantir au viticulteur un prix suffisamment rémunérateur pour la propriété* ». Après le vote de l'amendement Labroue, dont l'argument principal se fondait sur « *les prix trop hauts du vin*⁵²⁰ », les pouvoirs publics ont confirmé leur souhait de voir ces prix de vente modérés pour maintenir la demande taxée et éviter la fraude⁵²¹. La marge des négociants distributeurs se calculait donc par différence entre ce prix de vente et le prix d'achat du vin, alourdi des autres charges qu'ils supportaient. La CGV a d'abord visé celles de ces charges sur lesquelles elle pensait pouvoir intervenir et qui étaient susceptibles de comprimer le prix d'achat à la production. Il s'agissait du coût des transports et des droits de circulation sur le vin. Si des succès limités ont été obtenus en matière d'abaissement du coût des transports, l'action confédérale n'a pas été en mesure d'empêcher l'envol des droits passés de 1,5 F. par hl en 1900 à 25 F. en 1926. La Confédération a réussi en revanche à améliorer la position de négociation des viticulteurs face au négoce en obtenant par la loi des finances du 16 avril 1930 la présence de viticulteurs dans les commissions de cotation et en favorisant le développement des coopératives de production, sur la base des acquis de la loi du 5 août 1920.

A l'appui de chacun de ces axes de défense, la Confédération a souhaité attester auprès des consommateurs de la qualité des vins produits en Languedoc. Les moyens utilisés, de la création d'un label confédéral, dès 1908 à la mise en place de campagnes de communication ciblées à la fin des années 1920 ont privilégié la mise en avant d'un bon vin languedocien naturel sans appellation. Ce choix, qui fondait une des orientations fortes de la CGV a néanmoins été confronté à la mise en place des vins d'appellation d'origine par la loi Pams-Doriac de 1919, actualisée par la loi Capus de 1927. La CGV a forcé le trait en indiquant clairement que ces lois « *ne devraient pas intéresser le Midi* » mais a cependant amendé en 1911, de concert avec la Champagne viticole la loi Pams Doriac pour faire valoir une origine de la qualité des vins fondée sur les « *qualités substantielles du produit* ». Le Midi Languedocien et la Champagne viticole se retrouvaient donc sur une définition de la qualité du vin d'abord fondée sur l'éradication des fraudes et la CGV méridionale dans une cohérence établie entre soutien des vins de consommation courante et reconnaissances ponctuelles de zones d'appellation.

Sur la plupart de ces nouveaux axes de défense, la CGV a vu se réduire fortement le potentiel d'interaction construit autour de la poursuite et de la répression des fraudes. Elle a certes obtenu des avancées limitées résultant d'arbitrages gouvernementaux fondés sur une stratégie de compromis en matière de droits de douanes, de coûts de transport et d'amélioration de la position relative des viticulteurs dans la négociation des prix. Elle s'est en revanche heurtée en matière de contrôle de la surproduction naturelle au non-interventionnisme de l'Etat (jusqu'au 18 avril 1930), a des choix favorisant contre ses engagements protectionnistes l'ouverture internationale des marchés, et a des pouvoirs publics militant en faveur de prix modérés du vin à la consommation malgré leurs choix fiscaux qui le visaient prioritairement.

⁵²⁰ CA du 19 novembre et du 17 décembre 1916, archives CGV, carton 17.

⁵²¹ La CGV n° 220 du 30 avril 1921, Compte rendu des résolutions de la commission consultative interministérielle de la viticulture (12 au 15 avril 1921).

CHAPITRE 3-RÉGULER ET AMÉNAGER LE MARCHÉ DU VIN

La Confédération, reconnue et valorisée par ses succès en matière de répression des fraudes, se trouvait donc sensiblement écartée du processus d'interaction et fragilisée par les choix d'orientation retenus, sous la contrainte des orientations libérales de l'économie sur le marché du vin. A l'opposé de son premier engagement concernant la fraude, cause d'intérêt national unanimement partagée et intégrant largement les intérêts du Languedoc viticole, la multiplicité des centres d'intérêts rivaux agissant sur le terrain de la régulation et de l'aménagement du marché du vin ont amené les pouvoirs publics à des arbitrages variant entre compromis acceptable et rejet des options confédérales.

Cette situation s'est nettement aggravée à partir de 1927 où le congrès de Marmande a eu à prendre en compte un différend métropole-Algérie né des effets de ce libéralisme qui provoquait du fait de coûts de production asymétriques la montée en puissance du vignoble algérien et un déséquilibre structurel et durable du marché. La position défensive prise par la CGV consistant à tenter de le continger à son avantage n'a pas fait l'unanimité parmi ses syndicats unis et a été doublement rejetée par la viticulture algérienne et les pouvoirs publics français. A l'orée des années 1930, bien que conservant une position dominante dans ses alliances nationales, notamment à la FAV et continuant à bénéficier en matière de répression des fraudes de la reconnaissance nationale des pouvoirs publics, elle se trouvait dans les autres domaines de son action affaiblie, marginalisée et sur le point particulier de la question algérienne, isolée.

**Chapitre 4-Construction d'un corps intermédiaire vigneron languedocien,
institution de l'interaction nationale sur le marché du vin**

Cette construction résulte d'un rassemblement autour d'objectifs à réaliser⁵²², dont la dynamique peut être analysée à la lumière des tendances qui l'ont soutenu ou au contraire freiné. Dans ce contexte, la CGV l'a organisé hiérarchiquement et fonctionnellement en tant que corps pour pouvoir s'organiser dans une dimension nationale afin d'interagir avec les centres de pouvoirs concernés par l'économie du vin, et, prioritairement avec les pouvoirs publics au nom des intérêts de la société viticole languedocienne dont elle émanait.

Section 1-Se rassembler pour « faire corps »

11-Vers l'« Union sacrée » de la viticulture méridionale, aspects quantitatifs

Un rassemblement significatif (1907-1912).

Au moment de sa création, la CGV a réussi à constituer 323 sections communales qui regroupaient environ 50 000 adhérents⁵²³. Compte tenu des 160 000 exploitations existantes et des 275 000 salariés viticoles actifs à cette date⁵²⁴, on observe que ce rassemblement, bien que vigoureux n'était pas une levée en masse de toute la viticulture languedocienne. Les dirigeants se sont donc immédiatement préoccupés des résistances qui se manifestaient.

Deux mois après la création, Eugène Tixeire, président du syndicat de Perpignan déplorait « *que la grande propriété, en grande partie, ne vienne pas grossir les rangs des syndiqués* ». Il incriminait « *La résistance de certaines municipalités due aux divisions politiques et à la croyance erronée que les budgets municipaux seront éprouvés par les charges afférentes au service de répression des fraudes*⁵²⁵ ». Il fallait créer de nouvelles sections là où elles n'existaient pas encore et installer avec tous les acteurs un rapport de confiance, fondé sur des faits avérés et vérifiables mais aussi sur un réflexe de confiance affective. Le bimensuel *Vendémiaire*, organe de la CGV a relayé ce message dès le début de l'année 1908 :

« *La guerre à la fraude est à peine commencée que ses heureux résultats sont déjà tangibles pour tous : Les petits vins, qui se vendaient 7 et 8 francs les années précédentes se vendent aujourd'hui 10 à 11 francs et se vendront demain 13 à 14 francs* ». « *Ce succès s'appuie sur le travail des sections communales qui font la police des vins à la production et chez le négociant distributeur ; des syndicats régionaux qui font dans toute la France cette police des vins à la consommation ; et de la Confédération, parlement des viticulteurs obligeant tous les représentants des régions de la vigne à une action commune, en leur imposant la formation d'un bloc parlementaire viticole s'exprimant comme mandataire de 70 000 viticulteurs représentant à eux seuls la production de près de 10 millions d'hectolitres. Pour accompagner ce succès votre seule obligation est de **renoncer au sucrage légal** et de payer une cotisation de 1 sou (5 centimes) par hectolitre. Or, renoncer au sucrage c'est réparer le mal que vous vous êtes fait à vous-même et vos 5 centimes sont déjà récupérés 60 fois par la hausse de 3 francs due à l'action de la Confédération*⁵²⁶ ».

⁵²² Voir Chapitres 2 et 3.

⁵²³ Raymond AZIBERT, *La CGV*, Thèse Toulouse, 1924, pp. 45-59.

⁵²⁴ Ordre de grandeur résultant du croisement des informations données par *La CGV* du 10 juin 1926, des indications de Robert Laurent (le nombre d'exploitations a augmenté de 5% entre 1892 et 1929), et de celles de Jean Sagnes, Jean SAGNES, « La condition des ouvriers agricoles en Languedoc méditerranéen-Roussillon dans la première moitié du XX^e siècle » ; dans *Recherches contemporaines* n° 2, 1994, p. 46.)

⁵²⁵ *Vendémiaire* n° 2 du 1^{er} décembre 1907.

⁵²⁶ *Vendémiaire* du 1^{er} mars 1908.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

La CGV a invité « *Les membres des bureaux des sections communales à multiplier les démarches personnelles auprès des non adhérents afin que chacun, sans exception, puisse coopérer à l'œuvre entreprise.* »⁵²⁷ Elle a également choisi des interlocuteurs notables mais aussi viticulteurs reconnus qui devaient pouvoir mobiliser les non adhérents par leur crédibilité. Pour le syndicat de Carcassonne-Limoux, Prosper Capelle écrit dans ses mémoires : « *J'avais découvert ce qu'il fallait pour emballer les gens, je parlais moitié en français, moitié en patois*⁵²⁸. » A Narbonne, où « *les non fédérés étaient encore trop peu nombreux* », il a été décidé qu'un cycle de conférences allait être organisé avec des intervenants choisis : Louis Blanc, Marius Cathala, Charles Caffort et Henri Coural. Les deux premiers avaient joué un rôle important aux côtés de Marcellin Albert dans les événements de 1907. Caffort apportait sa caution d'élus radical socialiste et de magistrat tandis que la présence d'Henri Coural rassurait les gros propriétaires⁵²⁹. Cet effort a produit des résultats. A l'occasion du congrès du 5^{ème} anniversaire réuni à Narbonne les 21 et 22 décembre 1912, le secrétaire général Marius Cathala annonçait aux 2 000 délégués présents que la CGV comptait désormais 425 sections et 72 000 adhérents⁵³⁰. Elle avait donc entre 1907 et 1912 progressé de 98 sections et d'environ 20 000 adhérents.

Un rassemblement ralenti par le premier conflit mondial et le retour des crises de prix du vin (1914-1924)

L'historique des adhésions et des créations de sections au syndicat des vigneron de Narbonne est sur ce point significatif⁵³¹ :

Nombre de sections et cotisations au SVN entre 1908 et 1930.

Année	Nombre de sections cotisantes	Cotisations versées en Francs
1908	70	73087,6
1912	61	57936
1914	61	68652
1915	39	41849
1916	39	59303
1917	60	86684
1918	64	70739
1919	68	67354
1920	72	177774
1921	75	190962
1922	52	181666
1923	44	214613
1924	73	158604
1930	78	274138

Le nombre de sections cotisantes s'est effondré à partir de 1915 pour retrouver, dès 1917 un niveau proche de celui d'avant-guerre. Jules Maurin a montré qu'en 1915, en Languedoc, l'essentiel des hommes de moins de 45 ans était mobilisé et que 30% seulement de l'effectif de

⁵²⁷ *Vendémiaire* du 15 février, compte-rendu du CA de la CGV du 9 février 1908.

⁵²⁸ « Du capitalisme familial au XX^{ème} siècle. Le testament économique de Prosper Capelle » (1865-1945), dans *Bulletin du centre d'histoire de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries (LIAME)*, N° 17-18, Juin 2006, p.176.

⁵²⁹ CA du syndicat des vigneron de Narbonne du 9 février 1908, carton 17.

⁵³⁰ Compte rendu du congrès tenu à Narbonne pour le 5^{ème} anniversaire de la CGV les 21 et 22 décembre 1912, carton 17.

⁵³¹ Tableau de synthèse réalisé à partir des sources suivantes :

Syndicat professionnel des vigneron de Narbonne, registres de trésorerie et finances, cartons 8 et 9.
Procès-verbaux 1907-1931, carton17.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

la classe d'âge comprise entre 20 et 35 ans est sorti indemne (sains et saufs selon sa terminologie) du conflit⁵³². Cette situation qui avait dès 1914 rendu difficile l'organisation des vendanges creusait de terribles vides parmi les viticulteurs⁵³³. Cependant, dès l'exercice 1917 le trésorier du syndicat des vigneron de Narbonne adressait aux adhérents un message empreint d'optimisme :

« Nos adhérents se sont rendu compte que l'association bien organisée, ayant à sa tête des hommes dévoués, toujours en éveil peut seule prendre la défense de leurs intérêts avec toujours l'assurance du succès... il en est encore parmi les viticulteurs qui ont besoin de se convaincre et c'est à eux que je m'adresse... Il s'est produit une amélioration sensible dans cette catégorie...leur résistance doit disparaître devant les résultats acquis...Nous avons récupéré cette année 27 381 F. de plus que l'année dernière ce qui nous permet d'affecter 20 580 F. en réserves pour l'emprunt national. Les mauvaises années antérieures sont dues aux encaissements défectueux et aux années de guerre⁵³⁴. »

Cette tendance observée à Narbonne recoupe les informations concernant les autres syndicats unis. Le 21 décembre 1917, le puissant syndicat de Béziers n'avait pu rassembler que 33 sections pour son assemblée générale⁵³⁵. Le syndicat de Montpellier n'en avait réuni que 22 le 17⁵³⁶, et se plaignait en 1918 d'un déficit de 4 000 F⁵³⁷. Les recettes du syndicat de Narbonne n'ont commencé aussi à se relever qu'à partir de 1917.

La manifestation de remobilisation tenue à Perpignan à l'initiative de la CGV en présence d'Ernest Ferroul le 29 février 1919 confirme cette situation. Elle réunissait outre le syndicat des Pyrénées orientales des représentants de tous les syndicats unis et de la Confédération du Sud-Est. Henri Carcassonne président du syndicat local a expliqué le but de la rencontre après avoir excusé l'absence du ministre de l'Agriculture, Joseph Honoré Ricard : *« Vous connaissez le but de cette réunion. Un des nombreux méfaits de la guerre a été de désorganiser certaines de nos sections dont le président ou d'autres membres du bureau sont morts ou se sont découragés⁵³⁸ »*. L'idée, reprise par les présidents des autres syndicats confédérés (Eugène Combemale, le Colonel Mirepoix et Gustave Costes) exprimait les mêmes inquiétudes à l'égard d'une base syndicale considérablement rétrécie sans qu'on puisse nettement savoir s'il s'agissait d'une des conséquences de la guerre ou d'autres raisons qu'il conviendrait d'explicitier. L'argumentation qu'ils ont soutenue en faveur de la réactivation de l'élan de 1907 reposait sur l'hypothèse que la prospérité actuelle ne durerait *« que si vous groupez vos forces autour de la CGV⁵³⁹. »*

Le Docteur Ferroul dans son discours de clôture a insisté sur la *« nécessité de rester fidèle à la conception de 1907 et à la poursuite de l'entente entre producteurs et travailleurs »*. Le risque d'épuisement de la dynamique de rassemblement observée avant 1914 était, en 1919 toujours entier⁵⁴⁰. On remarque par ailleurs que la relation établie par les leaders syndicaux entre succès des actions de poursuite et de répression des fraudes et hausse des prix du vin a influencé le rythme et les séquences du rassemblement. A l'échelon confédéral, la hausse des

⁵³² Jules MAURIN, *Armée, guerre, société, soldats languedociens (1889-1918)*, Publications de la Sorbonne, Paris 2013.

⁵³³ ADH, 7M 1028.

⁵³⁴ Archives de la CGV, Finances du syndicat professionnel des vigneron de Narbonne, carton 8.

⁵³⁵ *La CGV* du 1^{er} janvier 1918, compte rendu de l'AG du syndicat de Béziers Saint Pons du 21 décembre 1917.

⁵³⁶ *La CGV* du 15 janvier 1918, compte rendu de l'AG du syndicat de Montpellier Lodève du 18 décembre 1917.

⁵³⁷ *La CGV* du 1^{er} janvier 1919, compte rendu de l'AG du syndicat de Montpellier Lodève du 17 décembre 1918,

⁵³⁸ On trouve dans cette phrase importante la référence à trois préoccupations : Les effets du conflit, la difficulté liée au changement de génération, le découragement face à l'écart entre le contenu du discours mobilisateur de la CGV et les résultats obtenus.

⁵³⁹ En 1919 le cours du vin avait atteint son niveau le plus élevé depuis 1907 mais la tendance était en train de se retourner.

⁵⁴⁰ *La CGV* du 15 mars 1929, compte rendu de la manifestation de Perpignan du 29 février 1919.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

prix entre 1910 et 1914 est à mettre en relation avec un gain de 98 sections et de 20 000 adhérents. Inversement, le décrochage observable à Narbonne à partir de 1922, aggravé en 1923 correspond à un retournement à la baisse observable dès 1919, puis fortement aggravé en 1921. On remarque un décalage d'une année (une campagne viticole) entre la manifestation du phénomène et son effet. La remontée à un niveau de 73 sections en 1924 correspond la stabilisation de ces prix mais aussi à la crête d'activité observable en 1922 en matière de poursuite et de répression des fraudes. Ce mouvement ascendant s'est poursuivi jusqu'en 1930 malgré la violente crise des années 1929-1930. Il a également concerné les autres syndicats unis mais avec des nuances importantes.

Différences de rythmes et plafonnement (1924-1930)

Pour la campagne 1929-1930, le syndicat des vigneron de Narbonne regroupait 78 sections locales effectivement cotisantes contre 79 en 1907⁵⁴¹. Le 5 janvier 1931, dans son discours de Bédarieux, Edouard Barthe a fait état d'une lettre de soutien de Prosper Capelle, président du syndicat de Carcassonne Limoux, qui revendiquait la création de 160 sections contre 60 au moment de la création⁵⁴². Le syndicat de Béziers Saint Pons créé avec 85 sections, en comptait 93 en 1911 avec seulement 15 communes viticoles non adhérentes. Les cotisations versées par ses sections locales représentaient en 1921 40% du total de la puissance syndicale de la Confédération contre 28% en 1930⁵⁴³. Enfin, le syndicat de Montpellier Lodève, créé avec une souscription de 887 000 hectolitres pour 4 520 adhérents et 43 sections revendiquait le 14 décembre 1926, 92 sections, puis le 19 mars 1931, 160 sections communales pour 13 500 adhérents⁵⁴⁴. La reprise de la dynamique de rassemblement, perceptible à Narbonne dès 1924 s'est donc traduite par la création de nouvelles sections locales à des rythmes différents selon les syndicats. Elle a été vigoureuse à Carcassonne Limoux et à Montpellier Lodève mais beaucoup plus contenue à Béziers Saint Pons, et à Narbonne.

Malgré ces différences de rythme et ces ralentissements la situation observée en 1930 confirmait la vigueur du rassemblement. Un rapport adressé par le commissaire spécial au ministère de l'Intérieur en date du 27 juin 1930⁵⁴⁵ fait le point sur la situation de la Confédération à cette date :

« La CGV a été créée en 1907 par un groupement de comités de défense du vin. Elle couvre actuellement huit départements : Aude, Pyrénées orientales, Hérault, Gard, Bouches du Rhône, Ardèche, Vaucluse et Var⁵⁴⁶ ». Voici les renseignements que j'ai pu obtenir :

Etat de la CGV (sections et effectifs) en 1930.

Syndicats	Nombre de sections	Effectif des adhérents
Narbonne	77	8 850
Carcassonne	165	10 678
Montpellier	130	13 514
Béziers	98	10 546
Pyrénées orientales	89	8 600
Var	90	5 000
Totaux	649	57 188 ⁵⁴⁷

⁵⁴¹ Archives de la CGV, syndicat des vigneron de Narbonne, registres de trésorerie, cartons 8 et 9.

⁵⁴² *Le Petit Méridional* du 7 janvier 1931, Compte rendu du discours de Bédarieux prononcé par Edouard Barthe.

⁵⁴³ *La CGV* des 15 novembre 1911, 20 novembre 1921 et 15 novembre 1930, Compte-rendus des assemblées générales des délégués de section du syndicat de Béziers Saint Pons.

⁵⁴⁴ *La CGV* des 15 octobre 1927 et du 30 mars 1931, Compte-rendus des assemblées générales du syndicat de Montpellier-Lodève des 14 décembre 1926 et 19 mars 1931.

⁵⁴⁵ Archives Nationales, 20010216/76 D 1969. Rapport du commissaire spécial au secrétaire général du ministère de l'intérieur, direction de la sureté générale du 27 juin 1930.

⁵⁴⁶ La Confédération du Sud Est a rejoint la CGV en 1922.

⁵⁴⁷ La ligne « total » ne figure pas dans le rapport.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

Je n'ai pas pu connaître le nombre de sections du Gard, du Vaucluse et des Bouches du Rhône. La CGV compte actuellement 100 000 adhérents⁵⁴⁸.

Il est intéressant de croiser cette estimation, datée du 27 juin 1930 avec celle donnée par Fabien Nicolas⁵⁴⁹ qui cite Jean Sagnes, indiquant que la CGV n'avait plus en 1929 que 29 000 adhérents⁵⁵⁰. L'écart constaté, indépendamment de l'appréciation de la fiabilité des sources confirme la forte volatilité des adhésions aux fluctuations de la conjoncture (à l'effondrement des prix de 1929 a succédé à partir du mois d'avril 1930 une relative stabilisation) mais aussi aux décisions d'inflexions de priorités prises en matière de poursuite et de répression des fraudes à partir de 1922. Si l'on complète les informations de notre première source par celles données par Gustave Costes, qui annonçait le 4 novembre 1929 pour la Confédération du Sud Est 12000 adhérents⁵⁵¹, on obtient par addition avec les chiffres du rapport 649 sections (sans le Sud Est) et 69 188 adhérents (avec le Sud Est) pour 1930.

Progression du nombre d'adhérents et de sections entre 1907 et 1930.

Années	Situation	Sources utilisées	Nombre d'adhérents	Nombre de sections
1907	Création des syndicats fondateurs (août-septembre 1907)	<i>Le Tocsin</i> (numéros d'août-septembre 1907)	50 000	323
1912	Cinq ans après sa création, 5 syndicats fondateurs composent la CGV	Archives CGV, congrès de Narbonne, décembre 1912.	72 000	425
1930	Syndicats fondateurs et Confédération du Sud-Est.	Archives nationales 200102016	Ensemble : 100 000	
			Syndicats fondateurs + Var : 57 188	649

On observe donc entre 1907 et 1930 une progression très significative du nombre des sections communales implantées correspondant à un quasi doublement. Le nombre d'adhérents a en revanche sensiblement régressé, l'effectif total avec l'apport du Sud Est n'atteignant pas celui de 1912. L'évaluation annonçant 100 000 adhérents paraît significative de la volatilité de ce mouvement d'adhésions, très sensible à la conjoncture alors que la création de sections nouvelles témoignait, structurellement de l'élargissement de l'implantation confédérale en Languedoc.

12-Sociologie du rassemblement : solidarités, tensions, ruptures

L'appel à l'union sacrée de 1907 reposait sur un paradigme associant les intérêts corporatifs viticoles de la région à ceux de l'ensemble d'une société régionale désignée comme

⁵⁴⁸ Une circulaire du 18 juillet 1882 créait « Les commissaires spéciaux qui seront à la disposition du préfet ». Hérités de la police des chemins de fer ils allaient constituer le service des renseignements généraux.

⁵⁴⁹ Fabien NICOLAS « Parti et système de parties dans les années trente : entre clientélisme et revendication sectorielle en Midi rouge, le *Barthisme* », dans *Sociabilité et politique en milieu rural*, sous la direction de Annie ANTOINE et Julian MISCHI, actes du colloque organisé à l'Université de Rennes du 6 au 8 juin 2005, Presses Universitaires de Rennes, p. 169-178, 2008.

⁵⁵⁰ Jean SAGNES, *Politique et syndicalisme en Languedoc, l'Hérault durant l'entre deux guerres*, Centre d'histoire contemporaine du Languedoc et du Roussillon, Université Paul Valéry Montpellier, 1986, p. 69.

⁵⁵¹ *La CGV* du 30 novembre 1929, compte rendu de l'AG de la Confédération du Sud Est du 4 novembre 1929.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

société viticole languedocienne. Il s'adressait donc à tous les viticulteurs, gros et petits, aux salariés de la vigne mais aussi aux commerçants et aux professions annexes à la viticulture.

Petits et moyens viticulteurs et viticulture industrielle

En 1930 on comptait dans les 4 départements méridionaux 19 252 récoltants possédant plus de 5 hectares de vigne pour une contenance de 258 628 hectares soit environ 60% de la surface cultivée en Languedoc. Ils représentaient 12% du total des exploitations recensées contre 88% pour les petits propriétaires possédant entre 0 et 5 hectares qui étaient au nombre de 141 624. Le rapprochement de ces informations avec celles qui ont été présentées en introduction confirme l'importance en effectif des petites exploitations, ainsi que le maintien, sans progression d'un pôle capitaliste viticole dont la résistance, malgré la baisse tendancielle des taux de profits⁵⁵² peut être expliquée par un phénomène d'inertie à la fois lié à des facteurs sociologiques et à la durée du cycle investissement-production dans la viticulture.

*Nombre de producteurs en 1930 pour les départements du Midi (Aude, Gard, Hérault, Pyrénées Orientales)*⁵⁵³.

De 0 à 5 ha	De 5 à 10 ha	De 10 à 50 ha	De 50 à 100 ha	Plus de 100 ha	Total
141 624	12 153	6 458	536	105	160 876

La mise en regard de l'ensemble de ces données avec le mouvement d'adhésion à la CGV entre 1907 et 1930 ne permet pas de calculer la part de la grosse propriété dans la masse des adhérents. Cependant, sa présence quasi exclusive aux postes de direction des syndicats unis et de la Confédération témoigne objectivement de la puissance syndicale majoritaire qu'elle y représentait. Inversement, la comparaison des effectifs des petits viticulteurs actifs en Languedoc et des adhérents à la Confédération montre objectivement leur importante participation à ce mouvement d'adhésion qui semble s'être renforcée après la phase de création jusqu'à la veille du premier conflit mondial. La question du maintien de l'unité de l'ensemble ainsi constitué se posait donc. Le Colonel Justin Mirepoix a une première fois lancé un cri d'alarme devant la CCIV en avril 1921 en expliquant que les niveaux de prix du vin, passés sous les prix de revient constituaient le détonateur d'une possible crise sociale pouvant avoir pour conséquence la disparition d'un grand nombre de petites exploitations et le déchirement de la société viticole du Languedoc. Il a insisté sur la coexistence vitale de ces petites exploitations avec d'autres, moyennes ou plus grandes⁵⁵⁴. Quelques années plus tard, en 1929, la « Monographie agricole du département de l'Hérault » produite par le ministère de l'agriculture venait confirmer son analyse en mettant l'accent sur les différences de prix de revient d'un hectolitre de vin selon ses conditions de production et la fragilisation de la position des viticulteurs de coteaux par rapport aux viticulteurs de plaine⁵⁵⁵.

Prix de revient d'un hectolitre de vin en 1929.

En plaine : 60 à 70 F.
En demi coteaux ou Souberges : 80 à 90 F.
En coteaux : 90 à 100 F.

⁵⁵² Rémy PECH, *Entreprise viticole et capitalisme en Languedoc-Roussillon, du phylloxera aux crises de mévente* ; Thèse d'Histoire, Paris, 1973.

⁵⁵³ *La CGV* n° 433 du 10 avril 1930, statistique des exploitations viticoles en Languedoc classées en fonction de leur surface en vignes.

⁵⁵⁴ *La CGV* n° 220 du 30 avril 1921, rapport présenté devant la sous-commission charges fiscales de la CCIV (13 au 15 avril 1921).

⁵⁵⁵ Ministère de l'Agriculture, « Statistique agricole de la France, annexe à l'enquête de 1929, Monographie agricole du département de l'Hérault », 1929, p. 153 à 156.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

Ainsi se confirmaient les tensions perçues dès la création entre viticulteurs engagés dans des logiques d'optimisation multicritères d'entreprises viticoles industrielles et petits et moyens exploitants revendiquant prioritairement un prix du vin socialement suffisant. Elles ont surtout été perceptibles pendant les phases dépressives de prix, entre 1919 et 1924 puis en 1929 et pendant la première partie de l'année 1930. Paradoxalement, les petits ont parfois mieux résisté que les gros grâce à une capacité d'adaptation rendue possible par des charges fixes et variables très limitées, alors que la capitalisation des entreprises industrielles générait d'importantes et parfois insupportables charges incompressibles. Le fait que les groupes de petits (ou moyens) et gros viticulteurs présentent des fragilités qui, bien que de nature différente étaient sensibles aux mêmes situations de crise explique que les tensions perçues et leurs manifestations n'aient pas été réductibles à un affrontement gros-petits mais se soient aussi inscrites dans un fonds de solidarité corporatiste. Cette situation a été clairement ressentie par les notables dirigeants, souvent issus de la grande viticulture industrielle qui ont joué pour tenter de préserver les intérêts languedociens la carte de la solidarité contre celle de l'affrontement. Les analyses de Michel Augé-Laribé confirment au passage cette situation : « *Il n'y a pas, entre les diverses classes de propriété la rivalité qui pousse les entreprises les unes contre les autres. Les grands domaines ne sont pas intéressés à la disparition des petits et il leur serait difficile de la précipiter*⁵⁵⁶ ». C'est la raison pour laquelle on n'a pas observé entre 1907 et 1930 de manifestation ouverte de conflit entre catégories de viticulteurs mais, l'année 1930 a représenté de ce point de vue un tournant. La CGV a signalé une réunion tenue à Montpellier le 18 février « *à l'initiative de certains viticulteurs qui se sont tenus toujours en dehors de l'action de nos syndicats* », dans laquelle Marcel Pomier-Layrargues a réalisé une énergique intervention en faveur de la Confédération⁵⁵⁷. Elle amorçait, sur fonds de crise des prix à nouveau ouverte un mouvement qui allait s'amplifier dans le Midi jusqu'à la fin de l'année. Un rapport du préfet de l'Ardèche, en date du 16 juillet 1930, adressé au président du conseil, ministre de l'intérieur, relate une réunion viticole organisée, sans incidents, par la CGV le dimanche 13 juillet à 14 heures à Joyeuse en présence du député Boissin⁵⁵⁸ et du maire de la ville. Elle s'inscrivait dans le cadre de la campagne organisée par la Confédération contre le projet de statut viticole gouvernemental⁵⁵⁹. On comptait 1 500 viticulteurs présents alors que les organisateurs en espéraient selon le rapporteur 3 000. L'orateur, le Docteur Rouvière, de la Confédération du Sud-Est, a été à plusieurs reprises contredit et l'ordre du jour voté à la fin de la réunion exprimait une opposition de l'assemblée à la plupart des thèses confédérales. En conclusion, le préfet indique que « *le programme que la CGV propose concerne quatre départements méridionaux gros producteurs, où la culture de la vigne est près de l'industrialisation, qu'elle espérait faire admettre dans nos régions limitrophes qui ne connaissent que les petites et moyennes exploitations et les petits rendements. Les viticulteurs ardéchois ne l'ont pas suivie*⁵⁶⁰ ».

Bien que géographiquement périphérique, cette différence d'appréciation confirme les tensions déjà évoquées. La seconde partie du rapport du commissaire spécial du 27 juin⁵⁶¹ signalait la création, hors CGV de comités de défense de vins. Ces comités, présents au meeting de Montpellier du 17 juin 1930 organisaient des marches de protestations et diverses

⁵⁵⁶ Michel AUGÉ LARIBÉ, *Le Problème agraire du socialisme. La Viticulture industrielle du midi de la France*, Paris 1907, p 247.

⁵⁵⁷ *La CGV* n° 430 du 6 mars 1930, Compte rendu du conseil d'administration de la CGV du 23 février 1930.

⁵⁵⁸ René Boissin (1869-1947), a été médecin et député de l'Ardèche du 4 mai 1930 au 31 mai 1936, groupe Union Républicaine démocratique.

⁵⁵⁹ CA du syndicat des vigneron de Narbonne du 10 juillet 1930, carton 17.

⁵⁶⁰ Archives Nationales. 20010216/76 D 1969. Rapport du préfet de l'Ardèche. Le destinataire est André Tardieu (2^{ème} cabinet Tardieu du 2 mars 1930 au 4 décembre 1930).

⁵⁶¹ *Op. cit.*, p. 164, Archives Nationales, 20010216/76 D 1969. Rapport du commissaire spécial au secrétaire général du ministère de l'intérieur, direction de la sureté générale du 27 juin 1930.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

manifestations auxquelles la CGV interdisait à ses adhérents de participer⁵⁶². Le courant qu'ils représentaient, difficile à préciser était en partie caractéristique de la dualité tensions-solidarités évoquée plus haut car « *sur dix dirigeants connus du comité de Puichéric (près de Carcassonne), on ne comptait que deux socialistes et un radical, tous les autres étant des réactionnaires comme leur leader, Marc Servage, gros propriétaire terrien*⁵⁶³ ». Leur mouvement s'est poursuivi jusqu'à la fin de l'été 1930, notamment sous la forme de manifestations organisées dans le Gard contre le nouveau président de la CGV, Gustave Costes⁵⁶⁴. L'unité des viticulteurs, formellement préservée jusqu'en 1930 affichait nettement à partir de cette date ses fragilités, mais dans un contexte où tensions et solidarités s'entrecroisaient.

Autres acteurs de l'économie viticole

Ouvriers agricoles

Jean Sagnes indique que, pour l'ensemble des quatre départements méridionaux, en 1929, la masse des salariés viticoles représentaient la moitié des actifs (552 124 personnes)⁵⁶⁵. Ils étaient donc majoritaires pour la période dans le groupe des travailleurs de la vigne et représentaient, socialement et syndicalement, pour la CGV un enjeu important. Dans *Le Tocsin* n° 20 du 1^{er} août 1907, Louis Blanc avait précisé que « *c'est en tant qu'ouvriers qu'ils sont dans des syndicats ouvriers, et en tant que vigneron qu'ils sont à la CGV où ils font bloc avec leurs concitoyens de toutes classes pour essayer de défendre le vin* ». L'appel ainsi formulé était cependant mis en cause par ceux qui y voyaient l'expression d'une division du mouvement ouvrier entre une aile dure CGT anarcho-syndicaliste principalement représentée par la FMTAM⁵⁶⁶ se refusant à tout compromis et une aile réformatrice pro CGV et parti socialiste⁵⁶⁷. Vincent Daïdé, secrétaire de la Bourse du Travail de Narbonne, socialiste et ami de Ferroul a été le porte-parole de cette seconde tendance et a appelé les ouvriers à l'adhésion à la CGV après sa création. En revanche, la FMTAM les a, dès le mois de novembre invités à la quitter⁵⁶⁸. Nous n'avons pas trouvé dans les archives d'information permettant de quantifier ce mouvement de reflux qui semble avoir été moins sensible dans les zones très rurales. Selon l'institut CGT d'histoire contemporaine, « *les ouvriers ont quitté la CGV progressivement mais il a fallu beaucoup d'efforts pour qu'à la veille de la guerre, la FMTAM récupère une importante partie de ses capacités*⁵⁶⁹ ».

La question de la double appartenance des ouvriers agricoles s'est posée dès les premiers mois qui ont suivi la création. Elle concernait notamment la position à prendre en cas de conflit économique pouvant survenir entre propriétaires et salariés. A Narbonne, le 1^{er} mars 1908 des points de vue différents ont été exprimés dans le cadre de l'assemblée générale du syndicat. M. Montané, ouvrier agricole et délégué d'Argelliers au nom de ses mandants a demandé que le syndicat de Narbonne reste extérieur à ces conflits. M. Sabria, délégué ouvrier de Moussan a défendu la position inverse. Finalement, un ordre du jour, adopté « sans opposition » a décidé qu'il n'y avait pas lieu de mettre en place un organisme chargé d'intervenir directement dans les conflits locaux opposant employeurs et salariés, alors que le syndicat de Béziers-Saint Pons

⁵⁶²CA du Syndicat des vigneron de Narbonne du 26 juillet et de la CGV du 23 octobre 1930, carton 17.

⁵⁶³ Georges FERRÉ, *Léon Blum, un parisien dans les vignes*, Paris, Loubatières, 2002, p. 56.

⁵⁶⁴ CA de la CGV du 18 juillet 1930, carton 17, le conseil a, à cette occasion rédigé une motion de soutien à son président à la suite des manifestations hostiles de l'été.

⁵⁶⁵Jean SAGNES, « La condition des ouvriers agricoles en Languedoc méditerranéen-Roussillon dans la première moitié du XX^e siècle » ; dans *Recherches contemporaines* n° 2, 1994, p. 46.

⁵⁶⁶ Fédération Méridionale des travailleurs agricoles et partie similaires du Midi, créée en août 1903.

⁵⁶⁷ Jaume BARDISSA, *Cent ans de guerre du vin*, Paris, Théma éditions, 1976, p. 35.

⁵⁶⁸Xavier VERDEJO, « Les ouvriers agricoles et la grande révolte du Midi viticole de 1907 », dans *Dossiers de l'institut CGT d'histoire sociale*, document consulté en ligne le 19 janvier 2018.

⁵⁶⁹ *Ibidem*.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

avait choisi d'en créer un⁵⁷⁰. La direction confédérale s'est finalement limitée à poser la question en laissant à chaque syndicat adhérent le soin de fixer les termes de la réponse. Jusqu'à la fin de son mandat, le docteur Ferroul a continué à défendre, le bien-fondé de la participation des ouvriers agricoles à la CGV. La présence de l'un d'entre eux, administrateur confédéral, M. Fanton de Marsillargues au meeting qu'il animait à Perpignan en février 1919 en témoigne⁵⁷¹. En mars 1930 après les dramatiques inondations qui ont touché le département de l'Aude, le président du syndicat des vignerons de Narbonne, Henri Maillac a réuni le conseil syndical « *pour savoir s'il n'y aurait pas un geste à faire pour les ouvriers atteints par le chômage* ». Finalement, le secrétaire de la bourse du travail a été appelé et on lui a demandé d'effectuer lui-même la répartition de la somme de 5 000 F. versée par le syndicat. Le syndicat de Narbonne n'entretenait plus de relations directes avec les ouvriers agricoles mais avait recours au relais de leurs syndicats professionnels pour continuer à leur apporter une aide. Au plan local, la section locale de Narbonne s'est également réunie pour attribuer une somme aux chômeurs narbonnais⁵⁷².

Commerçants et professions annexes à la viticulture

La question de la participation et du rôle des professions annexes a été rapidement réglée par la lettre même des statuts qui stipulaient que leurs représentants ne pouvaient pas être élus dans les organes de direction syndicaux⁵⁷³. En revanche un négociant, Paul Bret⁵⁷⁴ du syndicat de Montpellier Lodève, et un courtier, Gaston Faucilhon, du syndicat de Carcassonne Limoux se sont activement investis en 1907 au moment de la création de la Confédération en occupant des postes de responsabilité dans leurs syndicats respectifs et en tant qu'administrateurs de la CGV. M. Vic, négociant à Sète était aussi administrateur du syndicat de Montpellier Lodève ainsi que M. Delseriès, à Carcassonne Limoux. Ils témoignaient d'une intention de rapprochement et de coopération entre la production et le négoce dont la CGV aurait pu être le creuset. Cependant, l'équation suivante, à résoudre sous la contrainte d'orientations nationales restrictives en matière de prix à la consommation et de fiscalité n'a pas permis sa concrétisation.

$\begin{aligned} & \text{Prix du vin à la production} + \text{Charges fiscales et de transport} + \text{marge du négoce} \\ & = \text{Prix du vin à la consommation} \end{aligned}$

Le négoce a soutenu en 1917 l'amendement Labroue autorisant la commercialisation de piquettes pour cause de prix trop hauts à la consommation, s'est opposé au décret de 1919 sur l'intervention des contrôleurs confédéraux dans les chais des producteurs et en zone douanière, ainsi qu'au celui de 1921 sur l'obligation d'affichage du degré. Il a aussi appuyé le projet de loi Dessein, combattu par la CGV qui considérait qu'il portait atteinte à l'intégrité de la loi du 29 juin 1907. Cet appui était assorti d'un vœu pour que la réforme de l'expertise contradictoire, demandée par la Confédération, soit subordonnée au vote de la loi. Il a aussi pris position devant la CCIV en avril 1921, « *contre l'avis des viticulteurs méridionaux* » pour une ouverture raisonnée des frontières aux importations de vins. Il s'est enfin opposé à la loi du 1^{er} janvier 1930 sur la définition des vins anormaux et particulièrement à son article 4 interdisant

⁵⁷⁰ AG du syndicat des vignerons de Narbonne du 1^{er} mars 1908, carton 17.

⁵⁷¹ *La CGV* du 15 mars 1929, Compte rendu de la manifestation de Perpignan du 29 février 1919.

⁵⁷² Archives de la CGV, CA du syndicat des vignerons de Narbonne du 4 mars 1930, carton 17.

⁵⁷³ Article 6 des statuts des syndicats professionnels.

⁵⁷⁴ Voir biographie détaillée, dans Stéphane LE BRAS, *Négoce et négociants en vin dans l'Hérault ; pratiques, influences, trajectoires (1900-1970)* Montpellier Thèse de III^e cycle, Histoire, sous la direction de Geneviève Gavignaud-Fontaine, novembre 2013, p. 1193 et 1194. Paul BRET a été entre 1900 et 1907, président du syndicat du commerce de gros montpelliérain et en 1920 le fondateur de la Fédération Méridionale du commerce des vins et spiritueux.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

les coupages avec des vins importés. En dernier lieu les courtiers et négociants ont œuvré pour préserver jusqu'au 16 avril 1930 le monopole dont ils disposaient dans les commissions de constatation de cours créées et organisées par les lois du 18 juillet 1868 et du 19 avril 1896. L'état de tension ainsi créé a amené les représentants du négoce à revoir la stratégie de coopération initialement envisagée pour renforcer leurs positions à partir de leurs structures syndicales spécifiques⁵⁷⁵. Ce mouvement a été à l'origine de la création de la Fédération Méridionale du Commerce de Gros de Vins et Spiritueux⁵⁷⁶.

On note aussi l'apparition en 1908 à Béziers d'un Office des vins, organisme central de renseignements, d'études et d'actions composé également de négociants et de représentants des chambres consulaires⁵⁷⁷. Il a entretenu avec la CGV mais aussi avec les autres organisations syndicales du négoce des rapports peu coopératifs. Par exemple, le 5 novembre 1911, l'assemblée générale du syndicat des vigneron de Narbonne s'est inquiétée d'un vœu de l'office défavorable à l'intervention de la CGV pour le contrôle du vin sous douanes⁵⁷⁸.

On peut en conclusion constater le retrait, finalement rapide des représentants du négoce du mouvement de rassemblement confédéral. Les tensions provoquées par les conflits d'intérêts n'étaient cependant pas synonymes de ruptures comme en témoignent les conseils donnés par les rédacteurs des chroniques viticoles de *La CGV aux vigneron* : « *Ne pas céder au rapport de force, résister, exploiter tactiquement les opportunités, aller si possible vers une contractualisation raisonnée*⁵⁷⁹ ». La nécessité de maintenir un lien efficace et durable entre la production et la distribution restait une constante de l'économie viticole. Le syndicat des vigneron de Narbonne a d'ailleurs pris l'initiative de la mise en place d'une carte agréant certains courtiers pour leur sérieux reconnu⁵⁸⁰.

13-Dynamiques et freins du rassemblement

A l'orée des années 1930, la CGV qui se voulait à l'origine Confédération de l'ensemble des métiers du vin se percevait et était finalement perçue comme une Confédération de syndicats de propriétaires viticulteurs. Il est important de souligner que ce rassemblement réussi constituait un phénomène inédit dans l'histoire de la viticulture méridionale. Michel Augé Laribé décrit ainsi la situation antérieure à 1907 : « *Tous les observateurs s'accordent pour constater les sentiments individualistes des paysans Languedociens. Si les associations créées ne sont pas plus puissantes et plus utiles, cela tient surtout à l'inertie, au besoin d'indépendance, au manque d'esprit de suite et à l'indiscipline de ceux qui les composent*⁵⁸¹ ».

Porté par le couple poursuite et répression des fraudes-défense des prix du vin il a parfois été freiné par les effets de la guerre et par le retour pernicieux et inattendu des crises de prix mais les choix confédéraux consistant à tenter de renforcer la position des acteurs les plus fragiles de l'économie viticole l'ont favorisé et soutenu.

Développer des solidarités liées à des fragilités provoquées par des circonstances particulières

⁵⁷⁵ Stéphane LE BRAS, *Négoce et négociants en vin dans l'Hérault ; pratiques, influences, trajectoires (1900-1970)* Montpellier Thèse de IIIème cycle, Histoire, sous la direction de Geneviève Gavignaud-Fontaine, novembre 2013, p. 401 et suivantes et 435.

⁵⁷⁶ *Ibidem*, p. 436 et suivantes.

⁵⁷⁷ *Ibidem*, p. 509, voir aussi Philippe LACOMBRADÉ et Fabien NICOLAS (sous la direction de), *Vin et république*, (actes du colloque de Montpellier des 17 et 18 octobre 2007), l'Harmattan, 2007, p.119.

⁵⁷⁸ Archives de la CGV, AG du SVN du 5 novembre 1911, carton 17.

⁵⁷⁹ *La CGV* du 15 novembre 1924.

⁵⁸⁰ Archives de la CGV, AG du SVN du 9 juillet 1908, carton 17.

⁵⁸¹ Michel AUGÉ LARIBÉ, *Le problème agraire du socialisme. La viticulture industrielle du midi de la France*, Paris 1907, pp. 210 à 216.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

Ces fragilités ont fortement marqué les premières années de la Confédération. Après les tragiques inondations de 1907, la CGV a spontanément fait appel à ses adhérents pour collecter des ressources et organiser les premiers secours en faveur des viticulteurs sinistrés. Les orages de grêle qui ont frappé le 7 juin 1912 plusieurs villages fédérés (Paulhan, Adissan, Campagnan, etc.) ont été l'occasion de prolonger cet élan de solidarité. Les sinistrés ont été aidés par leurs voisins de Thézan ou d'Alignan du Vent qui avaient l'année précédente connu les mêmes épreuves. La CGV, a par la suite organisé à plusieurs reprises les premiers secours après inondations ou orages de grêle sous forme de collectes, d'aides directes et de manifestations de solidarité confraternelles⁵⁸².

Pendant le conflit, dès le début de l'année 1915⁵⁸³ s'est posé le problème des achats de vin par l'armée puis des réquisitions pour lesquels la CGV a, à la demande des viticulteurs joué un rôle d'intercesseur⁵⁸⁴. Elle a mené des négociations directes avec les ministères sur la qualité des vins concernés (8° minimum), l'organisation et le fonctionnement des adjudications, ou encore sur les conditions des réquisitions et la résolution des retard de paiements⁵⁸⁵. A partir de 1916 des délégués de la Confédération ont participé à des commissions d'évaluation des cours dont l'objectif était de préparer les barèmes à appliquer, puis de négocier leur fixation⁵⁸⁶. Quand, en 1917 le gouvernement a décidé la taxation et la réquisition générale des vins la CGV a poursuivi ses actions d'intercession⁵⁸⁷. Une délégation conduite par Jules Pastre, Eugène Combemale, Henry Carcassonne, Louis Jouet et Elie Bernard a obtenu des ministres de l'Agriculture et du ravitaillement (Victor Boret), et des finances (Jules Pams) une hausse du barème des réquisitions de 6 à 8 F. le degré hectolitre. Sur la base de 6 millions d'hectolitres concernés la négociation a permis d'obtenir un boni de 100 millions de F.⁵⁸⁸ A la fin de l'année 1918, le prix de 8 F. a été reconduit pour les vins rouges de 9 et 10 degrés⁵⁸⁹. La CGV a réclamé, sans succès avec l'appui des parlementaires méridionaux, au ministre de l'agriculture un prix de réquisition proche de celui du marché⁵⁹⁰. Finalement, l'augmentation obtenue de 3 F. par hectolitre a été jugée « *insuffisante mais apte à limiter les contestations* »⁵⁹¹. La CGV a donc apporté aux agriculteurs français et languedociens un soutien significatif en s'engageant dans la négociation du barème des réquisitions tout en s'interdisant, par solidarité nationale toute manifestation hostile contre l'État.

Cet élan solidaire s'est aussi manifesté par l'appel lancé en 1916 aux confédérés par Ferroul lui-même pour souscrire au second emprunt de guerre national. L'initiative, outre son caractère patriotique soutenait l'ambition nationale de la CGV en tant que corps intermédiaire, institution de l'interaction, déjà en cours de mise en place depuis 1910 (création du groupe viticole), puis en 1912 (reconnaissance institutionnelle de la brigade de poursuite) et enfin en 1913 (création de la FAV).

⁵⁸²Voir notamment *Vendémiaire* n° 2 du 1^{er} décembre 1907, « répartition des fonds souscrits en faveur des inondés du Midi et alloués par la CGV » et CA de la CGV du 20 juin 1912, carton 17.

⁵⁸³ CA de la CGV du 7 février 1915, carton 17.

⁵⁸⁴ CA de la CGV du 26 août 1915, carton 17.

⁵⁸⁵ Divers CA de la CGV des 7 février, 15 mars, 27 juillet, 29 août, et 26 septembre 1915, carton 17.

⁵⁸⁶ CA de la CGV du 17 décembre 1916, carton 17.

⁵⁸⁷ CA de la CGV du 19 juillet 1917, carton 17.

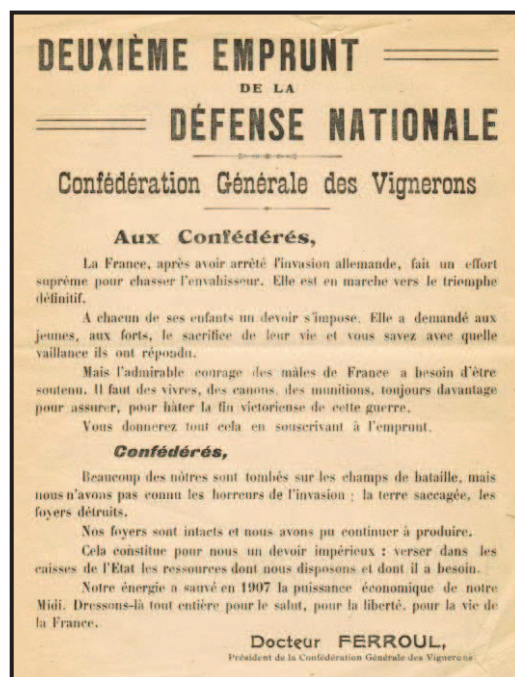
⁵⁸⁸ *La CGV* du 30 décembre 1917, compte rendu de l'AG des délégués de section du syndicat des vignerons de Narbonne du 18 décembre 1917.

⁵⁸⁹ CA de la CGV des 13 et 20 décembre 1918, carton 17.

⁵⁹⁰ CA de la CGV du 19 février 1919, carton 17.

⁵⁹¹ *Ibidem*.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.



Compenser par le développement du crédit mutuel la fragilité économique des petits viticulteurs

Le projet confédéral de 1907 comportait un paragraphe intitulé « *Développer l'utilisation des caisses de crédit agricole*⁵⁹² ». Les leaders de la CGV, dès sa création ont fait constamment référence au cadre légal de ces caisses de Crédit mutuel⁵⁹³ pour inciter les sections locales à en créer. Une délibération du conseil d'administration de la caisse locale de Narbonne, datée du 21 juillet 1911⁵⁹⁴ indique que les caisses locales des trois départements viticoles comptaient à cette date 14 500 adhérents.

La question des crédits de campagne avait été soulevée, pour la CGV par Henri Coural dès le mois de Janvier 1908. Les viticulteurs les plus démunis, en offrant leur produit à la vente dès le moment de la récolte favorisaient à leur corps défendant un déséquilibre du marché et la baisse des prix. Il proposait pour l'éviter la mise en place de warrants⁵⁹⁵ émis par des caisses locales elles-mêmes refinancées par le réseau des caisses régionales et rurales du Crédit agricole ce qui supposait une action à trois niveaux : Développer la création des caisses locales (rôle des sections communales) regroupées en caisses régionales (rôle des syndicats professionnels) et obtenir un maximum d'avances (rôle de la Confédération auprès des pouvoirs publics)⁵⁹⁶. La loi du 5 août 1920 portant réorganisation du Crédit Agricole a créé un office national en lieu et place du service du Crédit mutuel et de la coopération agricole. Cette transformation avait l'avantage de faciliter la mise en œuvre du mouvement coopératif mais pesait lourdement sur l'avenir des orientations mutualistes prises durant la période précédente par les caisses locales. Après 1920, la suite de l'histoire du développement du Crédit Agricole a donc été, moins directement que pendant la phase précédente, lié à l'histoire de la CGV qui en avait largement favorisé l'essor en impliquant les trois niveaux de son organisation.

⁵⁹² *Vendémiaire* n° 1 du 15 novembre 1907, « forts par l'entente », signé G.T.

⁵⁹³ Ce cadre légal avait été défini en 1884 par la « loi Méline » et un service du Crédit mutuel et de la coopération agricole a été mis en place dès 1905 au ministère de l'Agriculture.

⁵⁹⁴ Archives CGV, délibérations de la caisse locale de Crédit mutuel de Narbonne, carton 6.

⁵⁹⁵ Titres de crédits gagés sur la récolte qui devraient, selon son plan, représenter globalement 30 millions de francs pour les 4 départements viticoles.

⁵⁹⁶ *Vendémiaire* n° 5 du 15 janvier 1908.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

Accompagner l'essor de la coopération

Comme pour le Crédit mutuel, le projet confédéral de 1907 comportait plusieurs paragraphes sur les bienfaits du développement de la coopération qui devait permettre « *d'adapter l'offre aux besoins du commerce en évitant la vente des productions en début de campagne ; et donc d'empêcher les commerçants de semer la terreur en imposant leurs conditions et en construisant des caves pour les non logés et leurs excédents*⁵⁹⁷ ».

Plusieurs articles de *Vendémiaire* entre le 15 novembre et le 15 décembre 1907, signés Baptiste Rouhard ont mis en avant l'intérêt de la création de caves communales. Elles devraient avoir pour fonction principale de suppléer à l'insuffisance de « vaisselle vinaire » chez les exploitants les plus fragiles en stockant la surproduction naturelle, jusqu'à ce qu'elle puisse être écoulée avec profit par les viticulteurs. Elles pourraient par la suite être éventuellement utilisées « *si l'évolution des idées amenait vers cette situation* » comme « *caves coopératives de production*⁵⁹⁸ ». La loi du 5 août 1920, a défini le cadre juridique et financier qui a permis d'accélérer leur développement en France et plus particulièrement en Languedoc Roussillon.

A la fin de l'année 1908, un autre article⁵⁹⁹, signé par M. Pasquet, « professeur départemental d'agriculture de l'Hérault » récapitulait les valeurs de la coopération et ses avantages. La CGV en le publiant choisissait de les mettre en avant, bien que, proches des siennes, elles s'en distinguent notamment par leurs règles de représentation sur la base du principe « *un homme égale une voix* ».

Après les premières créations de caves en Languedoc, il faut noter celle de Marsillargues en 1910 par Elie Ravel, trait d'union entre le développement du mouvement coopératif et la CGV⁶⁰⁰. Léon Castel, administrateur du syndicat des vigneron de Narbonne, puis député de l'Aude a été également le fondateur en 1909 de la première cave coopérative de l'Aude à Lézignan Corbières. Cependant, en 1920, on ne comptait encore que 92 coopératives de vinification en France alors que la loi du 5 août définissait le cadre juridique qui allait favoriser leur développement⁶⁰¹. Il a effectivement permis à partir de 1921 au mouvement de s'amplifier avec notamment le soutien actif de la CGV. Le Colonel Mirepoix a organisé une série de conférences notamment à Bordeaux pour expliquer, à travers l'expérience languedocienne l'intérêt que présentait leur développement.⁶⁰² La CGV a surtout insisté pour qu'un texte de loi précisant leurs modalités d'exonération fiscale et instituant une obligation de contrôle de leur statut par l'office national du Crédit Agricole soit rapidement voté⁶⁰³. Il a fallu cependant attendre, pour cela un décret, loi du 31 mars 1935⁶⁰⁴. Dès 1926 la CGV avait reçu d'Elie Ravel une demande d'avance financière pour la création d'un comptoir général des caves coopératives. Elle a été transmise aux syndicats, et le comptoir effectivement créé le 31 janvier 1928. La Confédération a émis à cette occasion un vœu témoignant de son enthousiaste soutien :

« *... cette création réalisée avec le concours de nombreux viticulteurs appartenant à toutes les régions comprises dans le rayon d'action de la CGV constitue une tentative dont le*

⁵⁹⁷ *Op. cit.*, p. 172, *Vendémiaire* n° 1, « forts par l'entente ».

⁵⁹⁸ *Vendémiaire* n° 1, 2, 3 des 15 et 20 novembre et du 1^{er} décembre 1907, « caves communales » par Baptiste Rouhard.

⁵⁹⁹ *Vendémiaire* n° 22 du 1^{er} octobre 1908

⁶⁰⁰ Elie Ravel (1878-1958) a créé en 1910 la cave coopérative de Marsillargues dans l'Hérault. Administrateur du syndicat professionnel des vigneron de Montpellier, il a été à partir de 1921 président de la Fédération Méridionale des caves coopératives de vinification, puis de la Fédération nationale. Ardent propagandiste de la coopération viticole pendant toute sa vie Il a été également maire de son village du 19 mai 1912 au 4 décembre 1919 avec des interruptions dues à sa mobilisation en 1914-1918.

⁶⁰¹ Philippe NICOLAS, « Emergence, développement et rôle des coopératives agricoles en France. Aperçus sur une histoire séculaire » dans *Economie rurale* n° 184, pp. 116 à 122.

⁶⁰² CA de la CGV du 16 décembre 1923, carton 17.

⁶⁰³ CA de la CGV du 11 juillet 1926, carton 17.

⁶⁰⁴ CA de la CGV du 2 juin 1929, carton 17.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

*succès importe au plus haut degré à l'ensemble des viticulteurs... Il est urgent que le comptoir puisse s'appuyer au plus tôt sur l'adhésion de toutes les caves*⁶⁰⁵ ».

En 1927, ces coopératives ont créé une Fédération méridionale, présidée par Elie Ravel qui bien que fortement intégrée à la Confédération revendiquait son autonomie. Elle regroupait 79 caves dans l'Hérault, l'Aude, les Pyrénées orientales, le Gard, les Bouches-du-Rhône le Vaucluse et l'Ardèche et partageait son siège social avec le syndicat professionnel des vigneron de Montpellier Lodève. A la CGV, la réforme statutaire du 11 juillet 1926, au début de la présidence de Marius Cathala a entériné l'entrée dans les conseils d'administration des syndicats unis et de la Confédération de représentants de la Coopération. En 1930, on comptait environ 200 caves coopératives de vinification en Languedoc Roussillon alors que leur mouvement de création s'accélérait fortement⁶⁰⁶.

La CGV a aussi joué un rôle moteur dans le développement des coopératives de distillation qui sont devenues un de ses constituants organiques⁶⁰⁷. Après Lespignan en 1905, on peut noter des créations à Nébian en 1909 où le bâtiment affiche encore aujourd'hui fièrement le label CGV, et à Cruzy en 1910 à l'initiative de la section locale du syndicat des vigneron de Narbonne. Il y avait 15 caves coopératives de distillation en Languedoc Roussillon après le premier conflit mondial. En 1919, un rapport d'André Burguin a mis en avant l'intérêt pour la CGV d'établir des liens particuliers avec ce mouvement⁶⁰⁸. Il proposait « *l'extension de l'activité économique de la Confédération par un processus de filialisation* » qui permettrait « *de rendre automatique le paiement des cotisations à la CGV par un prélèvement obligatoire sur les bénéficiaires* » mais aussi de tirer « *un profit appréciable de produits beaucoup trop négligés comme marcs, lies et pépins de raisin*⁶⁰⁹ ». Dès cette date, les 15 coopératives locales de distillation existantes ont été réunies en un syndicat à l'initiative du montpelliérain Misraël Gervais⁶¹⁰. Le 22 novembre 1921 a été créée à Narbonne l'Union régionale des coopératives de distillation qui regroupait 21 coopératives rayonnant sur 50 communes et produisant annuellement entre 12 et 15 000 hectolitres d'alcool. Le procès-verbal de création fait mention de l'appui de la CGV et de ses syndicats professionnels de vigneron adhérents⁶¹¹. Le 14 novembre 1924 a ensuite vu l'éclosion d'une Fédération des Unions régionales de caves coopératives dont l'organisation était calquée sur celle de la CGV. Elle regroupait les Unions de Narbonne (34 coopératives), du Roussillon (30), de Béziers Saint Pons (26) et de Montpellier Lodève (33). Son siège social était à Narbonne, au siège de la CGV, rue Marcellin Coural⁶¹². Conformément aux vœux du rapport Burguin, les cotisations des sections locales ont été de plus en plus souvent acheminées par leur canal et elles ont également joué un rôle d'intervenant efficace sur le marché des alcools. Marcel Pomier-Layrargues président en exercice de la Fédération⁶¹³ a confirmé le 17 mars 1927 à Narbonne ces orientations et leur relation avec les acquis obtenus en 1925 par Elie Bernard : « *Nous avons continué notre effort de propagande et*

⁶⁰⁵ CA de la CGV du 10 octobre 1926, carton 17.

⁶⁰⁶ Jean Michel CHEVET, « Le rôle des caves coopératives dans le regroupement de l'offre en France au XX^e siècle », publication INRA-CORELA consultée en ligne le 19 janvier 2018.

⁶⁰⁷ Archives départementales de l'Hérault, 7M 176.

⁶⁰⁸ André Burguin a été à partir de 1922, président du syndicat de Béziers Saint Pons et vice-président de la CGV.

⁶⁰⁹ CA de la CGV du 19 février 1919, carton 17.

⁶¹⁰ Misraël Gervais (1866-1941) a été avocat et diplomate (attaché d'ambassade honoraire). Il est né à Poussan et mort à Montpellier. Il était le fils d'Aristide Gervais et d'Angelina Vuillod et le cousin de Prosper Gervais. Engagé dans le syndicalisme viticole, Il a été après 1918 administrateur du syndicat professionnel des vigneron de Montpellier. Sur le plan politique il a été un ardent défenseur de la cause religieuse et emprisonné en tant qu'instigateur de la révolte royaliste de Poussan en 1904. C'était aussi un universitaire dont la thèse de doctorat s'intitulait : « *La coopération en viticulture : rapports et personnalités respectives de l'individu et du groupe* » (Paris, Lucien Laveur, 3d, 312 pages).

⁶¹¹ AG du syndicat des vigneron de Narbonne du 15 novembre 1921, carton 17.

⁶¹² AG constitutive de la Fédération des unions régionales de caves coopératives du 14 novembre 1924, carton 17.

⁶¹³ Qui a aussi été président du syndicat professionnel des vigneron de Montpellier Lodève.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

*de vulgarisation dans les milieux viticoles...nous avons suivi l'étude méthodique des productions et des cours de l'alcool...D'une manière plus générale, nous avons au cours de l'exercice clos maintenu nos relations avec les rectificateurs de l'Ouest, nos clients et nos concurrents*⁶¹⁴». La loi du 18 avril 1930 sur les achats d'alcool par l'État allait également concerner la Fédération. Les caves coopératives de distillation apparaissaient donc, au début des années 1930 à la fois comme un constituant organique de la Confédération et un de ses bras armés au service de la dynamisation du marché des alcools de bouche et de la mise en sécurité du marché du vin. Les coopératives de vinification, organisations originales, principalement au service des petits viticulteurs et les coopératives de distillation ont donc jusqu'en 1930 contribué à renforcer leurs intérêts prioritaires tout en restant, bien qu'autonomes efficacement intégrées au fonctionnement de la CGV.

En conclusion, on note que l'effort de la direction confédérale, souvent relayé par les syndicats unis pour impulser et soutenir ces actions de solidarité et de renforcement a contribué à maintenir entre 1907 et 1930 une dynamique de rassemblement à plusieurs reprises ralentie par la guerre et par le retour des crises de prix du vin. Réelle jusqu'au premier conflit mondial, mais brutalement stoppée par les années de guerre, elle a atteint après 1919 un pallier puisqu'on ne retrouve pas tout à fait en 1930, pour les syndicats fondateurs l'effectif en nombre d'adhérents de 1912.

Section 2-La CGV, un corps intermédiaire enraciné, organisé et renforcé par son lien confédéral

En structurant son rassemblement en tant que corps, la CGV a recherché une triple cohérence, organique, hiérarchique et fonctionnelle sur laquelle elle s'est appuyée pour mettre en œuvre son choix d'interaction nationale légale.

21-Sections locales et enracinement

La Confédération à la fin de l'année 1907 a qualifié de réfractaires⁶¹⁵ et de dissidents⁶¹⁶ les vigneron qui refusaient de se confédérer. Si des félicitations ont été adressées par voie de presse dans l'Hérault à certaines sections comme celle de Villespassan pour avoir obtenu l'adhésion des derniers adhérents de la localité⁶¹⁷, *Vendémiaire* n° 6 du 30 janvier annonçait au contraire le refus des vigneron de Cucugnan, qui avaient pourtant activement participé au mouvement de 1907⁶¹⁸ de se confédérer.

Un enracinement destiné à rendre légitime l'exercice du pouvoir syndical

Les sections syndicales communales, lieux de rassemblement de la base viticole constituaient statutairement la cellule élémentaire, articulation biologique⁶¹⁹ de l'action légitime du syndicat. Nous avons limité l'étude de cette relation au syndicat des vigneron de Narbonne, le corpus examiné à Narbonne étant limité aux archives de la CGV, du SVN, et de la presse syndicale.

⁶¹⁴ AG de la Fédération des Unions régionales de caves coopératives du 17 mars 1927, carton 17.

⁶¹⁵ *Le Tocsin* n° 22 du 15 août 1907.

⁶¹⁶ *Vendémiaire* n° 2 du 1^{er} décembre 1907.

⁶¹⁷ *Vendémiaire* n° 5 du 15 janvier 1908.

⁶¹⁸ *Vendémiaire* n° 6 du 30 janvier 1908.

⁶¹⁹ Relatif à l'étude de la vie et du vivant.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

Difficultés initiales et recadrage institutionnel

On trouve dans les premiers procès-verbaux de délibération de la section communale de Narbonne⁶²⁰ une accusation de fraude par mouillage concernant un propriétaire de la commune voisine, également confédérée, de Marcorignan. La section de Marcorignan a protesté, soutenant qu'il s'agissait de vin produit à partir de raisin naturel, mais accidentellement noyé par les inondations survenues en octobre 1907, donc non fraudé. Le *Courrier de Narbonne* a, à cette occasion déploré l'absence de concertation suffisante entre les deux sections⁶²¹. Le différend réglé, il s'avérait que la spontanéité méridionale dont avait fait preuve la section de Narbonne n'avait été accompagnée ni des précautions suffisantes, ni des savoir-faire techniques et juridiques nécessaires pour soutenir une telle mise en accusation. Ces approximations, largement exploitées par la presse locale expliquent que la charge de lutte contre la fraude ait été rapidement réduite pour la section locale à une mission de surveillance. Le syndicat professionnel, offrait de par son organisation institutionnelle de meilleures garanties de maîtrise pour la mise en place des poursuites et de la répression.

Dans un domaine différent, le dimanche 13 octobre 1907, *Le Républicain de Narbonne* publiait un appel en faveur du soutien à deux candidats à l'élection au conseil d'arrondissement dans le canton de Ginestas, présentés par le parti républicain socialiste. L'un, Guillaumou, était président de la section communale d'Ouveillan et l'autre, Franc de la section de Bize. Ils étaient opposés aux candidats radicaux Mimard et Rallion⁶²². Leur « splendide et belle victoire » a été annoncée par le même journal du 17 octobre comme celle des « candidats de la défense viticole » contre « deux candidats gouvernementaux soutenus par Clemenceau l'assassin ». Dans la même édition, le journal annonçait qu'il avait été procédé, durant la même journée à l'élection des municipalités et des conseils municipaux démissionnaires et que cette réélection avait eu lieu « haut la main et sans concurrent⁶²³ ». Ce rapprochement politique-syndicalisme a motivé de la part du syndicat des vignerons de Narbonne une mise au point rappelant les limites statutaires des attributions des sections locales⁶²⁴.

Les sections locales, fondement de la légitimité du pouvoir syndical

Malgré ces difficultés initiales, l'examen des archives du SVN montre que le syndicat a toujours pris soin de légitimer ses orientations et ses actions en plaçant, en introduction du compte-rendu de chacune de ses assemblées générales une mention relative au nombre de sections présentes parfois accompagnée de l'effectif des délégués participants. Ces mentions, très détaillées pendant les premières années ont ensuite laissé place à des formulations plus générales du type « presque toutes les sections présentes⁶²⁵ », ou « nombreux délégués⁶²⁶ », ou encore « La plupart des sections⁶²⁷ ».

Le rythme de ces AG, trimestriel au moment de la création traduisait un souci de proximité et de démocratie directe censée compenser le mode de désignation statutaire des délégués de sections. Il est devenu annuel pour les AG ordinaires à partir de 1923. A ces occasions, la direction engageait sa responsabilité en rendant compte des actions menées dans un rapport moral, accompagné d'un rapport financier. La procédure d'approbation par les délégués n'est jamais précisément rapportée par les compte-rendus qui se contentent de

⁶²⁰ CA de la section communale de Narbonne du 3 décembre 1907, carton 9.

⁶²¹ *Le Courrier de Narbonne* n° 2153 du 12 décembre 1907.

⁶²² *Le Républicain de Narbonne*, n° (illisible) du 13 novembre 1907.

⁶²³ *Le Républicain de Narbonne*, n° (illisible) du 17 octobre 1907

⁶²⁴ *Vendémiaire* n° 3 du 15 janvier 1908.

⁶²⁵ AG du SVN du 15 novembre 1907, carton 17

⁶²⁶ AG du SVN du 18 novembre 1928, carton 17

⁶²⁷ AG du SVN du 2 novembre 1930, carton 17

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

formules générales : « *L'assemblée approuve le compte-rendu*⁶²⁸ » ou « *le rapport moral est applaudi et approuvé entièrement par tous les délégués présents*⁶²⁹ » ou encore « *Le rapport est approuvé à l'unanimité*⁶³⁰ ». Le renouvellement partiel du CA et du bureau exécutif faisait également l'objet d'un vote des délégués de section. Les formules utilisées pour rendre compte de cette procédure se réduisent à la simple mention « *sont élus ou réélus*⁶³¹ ».

La responsabilité syndicale était d'autant plus engagée que les moyens utilisés pour la mettre en œuvre venaient principalement des cotisations versées par les sections locales. La procédure de ces versements s'est fortement complexifiée entre 1907 et 1930. Au départ assurés par chaque section, ils ont été progressivement pris en charge par les distilleries coopératives qui précomptaient sur les sommes dues aux viticulteurs les cotisations à verser. La formule, préconisée par le rapport Burguin, était en cours de mise en place au début des années 1930. A cette date, on trouve encore dans la comptabilité des versements individuels directs ou émanant de sections mais l'essentiel était déjà assuré par le canal des coopératives de distillation⁶³².

Les sections, par leur présence aux AG fondaient la légitimité du SVN, et à l'échelon régional celle de la Confédération. Leurs principales attributions se limitaient toutefois principalement au paiement des cotisations et aux élections aux postes de direction du syndicat, et beaucoup plus marginalement à la présentation de vœux, de motions ou de revendications spécifiques⁶³³. Si les erreurs d'appréciation initiales avaient réduit leurs perspectives d'actions directes et autonomes en matière de poursuite des fraudes et de politisation du mouvement, les sections communales de la CGV ont néanmoins activement participé à la construction des sociétés de secours mutuel, des distilleries coopératives et aussi des coopératives de vinification.

L'exercice de la légitimité syndicale à l'épreuve des faits

L'étude des compte rendus des assemblées générales des délégués de section du syndicat des vigneron de Narbonne tenues entre mars 1908 et janvier 1930 permet d'apporter sur ce point une série de précisions⁶³⁴. Pour 78 sections actives en 1930 on compte entre 1907 et 1930, 83 créations au total. La participation aux assemblées générales de délégués a fortement varié. Le 22 décembre 1912, toutes les sections étaient représentées à l'AG tenue quelques heures avant l'ouverture du congrès du 5^e anniversaire à Narbonne. La force de l'événement qui a réuni 2 000 délégués et le contenu positif des messages autour desquels il s'organisait, dans un environnement permissif marqué par la hausse des prix du vin peuvent expliquer cette mobilisation. En novembre 1923, alors que sévissait la crise des prix, le nombre de sections présentes à l'AG était supérieur à celui des sections cotisantes. Certaines sections continuaient donc à militer sans cotiser. Parmi ces sections régulièrement militantes, 22 ont participé à toutes les assemblées alors que 10, totalement dormantes n'ont jamais été présentes. De plus, 24 d'entre elles ont renoncé aux 5 centimes de cotisation individuelle qui leur était attribuée par les statuts au titre de leur action locale. On distinguait donc, à côté des sections effectivement cotisantes, d'autres seulement militantes et des sections dormantes, avec toute une variété de combinaisons possibles et de cas intermédiaires. La section communale de Narbonne

⁶²⁸ AG du SVN du 5 juillet 1908, carton 17

⁶²⁹ AG du SVN du 15 novembre 1923, carton 17

⁶³⁰ AG du SVN du 21 décembre 1927, carton 17

⁶³¹ AG du SVN des 22 décembre 1912, 15 novembre 1923 et 22 décembre 1927, carton 17.

⁶³² Rapport Burguin, CA de la CGV du 19 février 1919, carton 17.

⁶³³ On note après la réorientation annoncée par Marius Cathala de la répression des fraudes vers une défense prioritaire contre le péril algérien à l'AG du 15 novembre 1923, des réactions parfois hostiles émanant de certaines sections locales. Les sections d'Armissan et de Fontcouverte demandaient le renforcement de la protection douanière à l'égard des vins espagnols et celles de Montsérét et Ouveïllan insistaient sur la nécessité de réactiver la répression des fraudes.

⁶³⁴ Archives de la CGV, procès-verbaux des AG du syndicat des vigneron de Narbonne (1907-1933), Carton 17.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

régulièrement cotisante et présente aux AG du syndicat n'a par exemple tenu un registre de délibération que pendant les premiers mois de la création en 1907. On observe ensuite un vide jusqu'au 3 juin 1926, date où Pierre Benet en a pris la présidence⁶³⁵.

Sections locales de la CGV aux AG du SVN entre 1908 et 1930.

Date de l'assemblée	Nombre de sections participantes	Nombre de sections effectivement cotisantes	Pourcentage de sections effectivement participantes
Mars 1908	40	70	56%
Juillet 1908	54	70	77 %
Octobre 1908	44	70	61%
Novembre 1923	57	44	130 % (?)
Novembre 1924	43	73	59%
Décembre 1926	49		67 %
Juillet 1928	80		100 %
Novembre 1929	37		50 %
Décembre 1930	31		42 %
Janvier 1930	48	78	56%

Sections communales et pouvoir syndical.

Un dernier élément d'appréciation important est constitué par les différences observables entre les niveaux de pouvoir de représentation statutaire des sections communales dans chacun de leurs syndicats (hommes, récoltes, terres). Nous ne disposons sur ce point que d'une illustration ponctuelle, fondée seulement sur les récoltes pour le syndicat des vigneron de Narbonne en 1919⁶³⁶.

Répartition des sections sur la base des hectolitres souscrits par les adhérents, rapporté à l'ensemble de la récolte communale déclarée.

	30-40%	40-50%	50-60%	60-70%	70-80%	80-90%	90-100%	Total
Effectif	1	4	10	11	21	11	5	63
	15			48				

On voit que sur les 63 sections cotisant à Narbonne en 1919, 48 soient 75 % représentaient en hectolitres souscrits plus de 60 % de cette récolte communale, mais cette statistique n'est pas suffisante pour comprendre comment se fondait la hiérarchie des dirigeants dans le syndicat. En effet, dans tous les syndicats de la CGV, les délégués ont toujours porté à la direction des notables viticulteurs et (ou) des viticulteurs notables bien que certaines sections locales au Nord-Ouest de la région soient plus représentatives de la petite viticulture faiblement productive (Minervois, Vallon d'Olargues) que les sections de Coursan dans l'Aude ou de la plaine de Béziers.

Un calcul, réalisé à partir des données des déclarations de récolte de 1908 a permis de mesurer par syndicat sa puissance dans son arrondissement ou son département témoignant ainsi d'une plus ou moins forte implantation économique. Le rapport de cette part de puissance à celle de la Confédération a ensuite été calculée par le ratio hectolitres souscrits/total de la souscription confédérale⁶³⁷.

⁶³⁵ Archives de la section communale des vigneron de Narbonne, carton 9.

⁶³⁶ Finances du syndicat professionnel des vigneron de Narbonne, carton 8.

⁶³⁷ Les données utilisées pour réaliser ce calcul sont tirées de Raymond AZIBERT, *La CGV*, Thèse Toulouse, 1924, pp. 45-59.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

Puissances syndicales en 1907, fondées sur le niveau des récoltes souscrites.

Syndicats	Hectolitres souscrits par les adhérents	Récolte totale de l'arrondissement ou du département	Puissance syndicale	Part de puissance dans la Confédération
Béziers Saint Pons	4 153 757	6 398 306	64,92 %	38,65%
Narbonne	3 011 959	4 754 195	63,35%	28,02%
Perpignan	1 349 893	2 898 556	46,57%	12,56%
Montpellier Lodève	1 192 086	2 772 213	43,00%	11,09%
Carcassonne	1 039 946	1 980 271	52,57%	9,68 %
Total	10 747 641	18 803 541	57,16%	100%

Pour mesurer la dynamique de cette situation entre 1907 et 1930 nous n'avons pas eu la possibilité de mettre en rapport comme en 1908 hectolitres souscrits et total de la récolte communale. Cependant l'évolution de la proportion des cotisations, en francs courants, reçues par la CGV de chacun des syndicats unis, statutairement proportionnels à la puissance syndicale de chacun d'entre eux, constitue un indicateur utilisable⁶³⁸.

Evolution des puissances syndicales entre 1921 et 1930 (cotisations en francs courants).

Syndicats	Cotisation 1921	Part de puissance dans la Confédération en 1921	Cotisation 1930	Part de puissance dans la Confédération en 1930.
Béziers Saint Pons	45 873	40,33%	43 704	28%
Narbonne	12 960	11,39%	24 431	15,65%
Perpignan	7 360	6,47%	23 181	14,85%
Montpellier Lodève	30 100	26,46%	32 405	20,76%
Carcassonne	17 447	15,34%	18 900	12,11%
Confédération du S.E.	?		13 474	8,63%
Total	113 740	100%	156 095	100%

La force du rassemblement s'est donc manifestée avec des intensités différentes selon les aires syndicales et cette intensité a varié dans le temps. Il est intéressant de mettre en rapport cette variation avec celle du nombre de sections créées⁶³⁹.

Créations de sections et puissance syndicale entre 1908 et 1930.

Syndicats	Sections			Puissance syndicale		
	1908	1930	Variation	1908	1930	Variation
Béziers Saint Pons	85	98	+ 13	38,5%	28%	-10,5%
Narbonne	79	77	-2	28,02%	15,65%	-12,37%-
Perpignan	56	89	+33	12,56%	14,85%	+2,29%
Montpellier Lodève	43	130	+105	11,09%	20,76%	+ 9,67%
Carcassonne	60	165	+105	9,68%	12,11%	+ 2,43%
Confédération Sud-Est	?	?	?		8,63%	

On peut noter que les progressions les plus fortes en nombre de sections, n'ont pas été accompagnées d'un accroissement de puissance syndicale proportionnel. Inversement, les reculs limités (Narbonne) et les progressions plus faibles (Béziers) correspondent à des pertes

⁶³⁸ La synthèse présentée résulte d'un calcul réalisé à partir de données concernant les finances de la CGV (journal, caisse et grand livre) entre 1907 et 1930, carton 7.

⁶³⁹ Les calculs s'appuient sur des informations publiées par *Le Tocsin, Vendémiaire*, puis par *La CGV* entre 1907 et 1930.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

de puissance significatives. La place prise par la Confédération du Sud-Est explique en partie ce mouvement mais on remarque que les créations nettes entre 1907 et 1930 n'ont influencé qu'à la marge les parts de puissance mesurées en 1907. Donc, les créations les plus récentes rassemblaient majoritairement des exploitations viticoles petites et moyennes. Cette analyse permet de distinguer pour la fin de la période deux groupes de syndicats : Béziers Saint Pons et Narbonne (grandes propriétés viticoles plus fréquentes) et Carcassonne Limoux, Montpellier Lodève et Perpignan (plus grande fréquence d'exploitations petites et moyennes). L'absence d'informations assez détaillées ne permet pas d'intégrer la Confédération du Sud-Est à cette analyse d'où l'on peut tirer deux enseignements :

Le nombre de sections créées n'est pas en corrélation avec les évolutions de la puissance syndicale mais témoigne des progrès de l'implantation géographique de la Confédération malgré des effectifs d'adhérents dont la volatilité est à relier à la conjoncture et aux prix du vin, aux événements survenus (et notamment au conflit mondial) ainsi qu'au « climat syndical » résultant de l'appréciation portée sur les orientations confédérales d'abord en matière de poursuite et de répression des fraudes puis sur les autres axes concernant la régulation et l'aménagement du marché.

La puissance statutaire syndicale, bien qu'en partie redistribuée, toujours fondée sur les hectolitres souscrits et les cotisations perçues ou reversées reste en forte corrélation avec la présence active à la CGV de la moyenne et grande propriété viticole.

Les variations observées n'ont pas eu d'incidence immédiate sur le fonctionnement institutionnel de la Confédération, l'article 7 des statuts prévoyant une équi-représentation de chaque syndicat au conseil d'administration confédéral. Elles ont en revanche fortement influencé l'organisation et les évolutions des activités de poursuite et de répression des fraudes.

22-Des syndicats unis organisés pour l'action

Bien qu'ayant des objectifs communs précisés par l'article 3 de leurs statuts⁶⁴⁰ et partageant le même engagement de ne produire et ne vendre que du vin naturel (article 4) ils se distinguaient pourtant les uns des autres au moment de leur création à la fois par leurs puissances syndicales respectives et par des caractéristiques économiques et sociales différenciées. Chacun d'entre eux a donc surtout après 1921, et l'inflexion déclarée des priorités sur la répression des fraudes évolué vers un positionnement spécifique, posant ainsi la question de la solidité et de la permanence du lien confédéral.

Le syndicat des vigneron de Narbonne : stabilité, puissance moyenne et structure viticole tripolaire

Le SVN a connu entre 1907 et 1930 trois présidents, Ernest Ferroul, Marius Cathala et Henri Maillac. La lisibilité de la période n'est pas complète. Le registre de délibérations qui a été ouvert en 1907 est interrompu en 1914 et sa rédaction n'a été reprise qu'à partir de 1923⁶⁴¹. En 1907, Ernest Ferroul présidait à la fois la section locale de Narbonne, le syndicat professionnel et la Confédération. Marius Cathala qui occupait une des vice-présidences du syndicat professionnel était aussi secrétaire général de la CGV. Le syndicat des vigneron de Narbonne, sa section locale et la CGV se trouvaient donc étroitement imbriqués en termes de dirigeants, de siège social et d'administration.

Au moment de la création, la récolte des adhérents représentait 63,35% du total de la récolte de l'arrondissement et 28,02% du total des hectolitres souscrits par l'ensemble des syndicats unis de la Confédération ce qui plaçait Narbonne, en termes de puissance syndicale en seconde position derrière Béziers Saint Pons. En 1930, avec seulement 15,65 % le syndicat

⁶⁴⁰ *Le Tocsin* n° 17 du 11 août 1907.

⁶⁴¹ Registre des délibérations et procès-verbaux du Syndicat des vigneron de Narbonne, carton 17.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

avait perdu une place et se trouvait en troisième position derrière Béziers et Montpellier. Il était un de ceux, avec Béziers ayant en 1907 une plus importante proportion de gros propriétaires, et donc de salariés agricoles et le faible nombre de création de sections observé jusqu'en 1930, confronté aux évolutions de sa puissance syndicale, montre que cette situation s'est maintenue.

Les « coups de clairon » de la présidence Ferroul (Septembre 1907-Décembre 1921)

Les rares documents consultables montrent une volonté d'activer la relation entre la Confédération et sa base syndicale en démultipliant les engagements confédéraux et en les inspirant parfois compte tenu et de la relation de proximité entretenue avec la CGV.

Le syndicat s'est d'abord engagé dans le sens des priorités affichées par la Confédération en constituant une brigade de surveillance des fraudes forte de quatre agents⁶⁴². Il s'est également montré actif pour développer les distilleries coopératives et favoriser une meilleure utilisation des sous-produits de la vigne⁶⁴³.

Il a toutefois affiché une spécificité narbonnaise influencée par le contexte local en s'intéressant particulièrement à l'intégration des ouvriers agricoles à la Confédération⁶⁴⁴. Il s'est aussi particulièrement préoccupé du développement de la mutualité agricole. La caisse locale de crédit mutuel de Narbonne, créée le 25 avril 1904 comptait parmi ses administrateurs plusieurs noms associés à l'histoire du SVN et de la CGV et notamment ceux de Louis Jouet, de Baptiste Rouhard et de Victor Sarrère. On trouve également ceux de Louis Benet, père de Pierre et de la famille Séré de Rivière. Jouet, Benet et Séré de Rivière étaient de gros propriétaires mais les délibérations du conseil d'administration et les « livres d'escompte » indiquent clairement la mission principale de cette caisse locale : Faire des avances aux petits exploitants⁶⁴⁵. Se trouvait ainsi reposée, sous cet éclairage spécifique, la question récurrente de la nature de la relation (économique, sociale, politique) entre les catégories de viticulteurs. Au 6 février 1908, la caisse locale de Narbonne comptait 127 membres. Ses délibérations renseignent sur l'existence de caisses voisines comme celles de Coursan et de Fleury. A la même date a éclaté un conflit entre la caisse régionale et la caisse locale de Narbonne (qui ne disposait que d'un capital social de fondation de 800 parts à 40 francs soient 32.000 francs) au sujet de la garantie des effets de commerce émis. Les registres cessent d'être tenus à partir de 1914⁶⁴⁶. Entre 1918 et 1919, le syndicat de Narbonne a réuni 54 228, 80 F. dans le cadre de la souscription organisée en faveur des vigneron champenois, ce qui a permis à Louis Jouet « d'annoncer fièrement » que le syndicat avait pris la première place dans la collecte par rapport aux autres syndicats de la Confédération⁶⁴⁷.

Il s'est également singularisé par l'attention précoce portée aux importations algériennes, à la régulation du marché par la distillation, à la défense des prix, occasion particulière de s'opposer aux négociants et aux courtiers. Ernest Ferroul a déclaré dans le cadre de l'AG du 5 juillet 1908 : « *La présence des vins d'Algérie sur nos marchés est la cause certaine de la mévente de nos vins de coteaux. La question est délicate mais non insoluble. Une commission a été nommée sur ce sujet. Il est probable que, pour donner à nos revendications une plus grande autorité morale, nous ferons appel aux sections communales et même aux conseils municipaux en les priant d'émettre des vœux concernant ces vins, que nous*

⁶⁴² CA de la CGV du 11 janvier 1912, carton 17.

⁶⁴³ CA du SVN du 10 janvier 1909, carton 17.

⁶⁴⁴ AG du SVN du 1^{er} mars 1908, carton 17.

⁶⁴⁵ Archives relatives à la caisse locale de mutualité agricole, carton n° 6.

⁶⁴⁶ *Ibidem*.

⁶⁴⁷ CA du SVN du 10 août 1919, carton 17.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

*condenserons et ferons parvenir au pouvoir central*⁶⁴⁸ ». Les vins d'Algérie, utiles aux vins de plaine pour relever leur faible titre d'alcool étaient nuisibles aux vins de coteaux. La question s'avérait donc difficile à trancher pour un syndicat bipolaire comptant à la fois de nombreux petits viticulteurs mais un nombre conséquent d'entreprises viticoles industrielles.

Le syndicat des vigneron de Narbonne et la CGV, présidés par le même homme, déjà structurellement intégrés en termes d'objectifs à atteindre (poursuite et répression des fraudes et régulation du marché) et de moyens présentaient déjà une unité d'orientation et de décision originale, en termes de positionnement par rapport aux autres syndicats.

Les inflexions de la présidence Cathala (Décembre 1921-décembre 1926)

Marius Cathala a été élu président du SVN à la suite du décès du docteur Ferroul le 29 décembre 1921. La génération Ferroul restait donc aux commandes mais l'élection du Colonel Justin Mirepoix à la présidence de la Confédération brisait l'intégration des directions de la section locale, du syndicat des vigneron et de la Confédération.

Le premier compte rendu disponible d'assemblée générale tenue sous sa présidence est daté du 15 novembre 1923. Dans son discours le président a développé sa vision de la situation présente avant d'en proposer un diagnostic et des solutions :

*« L'influence de nos organisations syndicales a beau grandir, la CGV a beau prodiguer des efforts, l'avenir de l'agriculture ne parvient pas à s'éclaircir. N'est-il pas paradoxal que la France de 20 millions de paysans ne puisse obtenir une politique agricole qui ferait triompher ses droits dans la conduite générale de l'État ? Cela n'empêche pas les pouvoirs publics de subir l'influence des puissances financières et de sacrifier les intérêts de l'agriculture. Ces puissances érigent leurs fortunes scandaleuses sur les ruines de leurs concitoyens. L'agriculture, elle, ne sème pas de ruines. La campagne odieuse menée contre vous par quelques fous malfaisants de la finance doit avoir pour effet de vous grouper plus que jamais autour des dirigeants de la CGV ». « Le syndicat doit user de son influence corporatiste et de celle de tous ses adhérents pour soutenir la renaissance paysanne à laquelle aucun parti aspirant au pouvoir ne se ralliera spontanément*⁶⁴⁹. »

Le discours mettait en avant la nécessité de « l'influence corporatiste » de la CGV, contre les puissances financières, désignées comme adversaires de la « renaissance paysanne » rendue nécessaire parce que « l'énergie terrienne a besoin d'être secouée ». Ces thèmes, présents dans le projet syndical de la CNAA, se sont épanouis à partir de 1940 dans celui de la Corporation paysanne. L'orientation corporatiste évoquée met en relief la question du rôle des corps intermédiaires professionnels : Appuyer et assister l'action des pouvoirs publics ou la contrôler et l'infléchir. Le discours présidentiel privilégiait la seconde proposition.

A l'occasion de l'AG du 9 décembre 1926, Marius Cathala a poursuivi son évocation du passé de l'organisation en saluant la mémoire d'Emmanuel Brousse, récemment décédé et en rappelant une fois de plus la mémoire d'Ernest Ferroul et l'érection prochaine de son monument commémoratif⁶⁵⁰. Il a ensuite donné, une importante indication susceptible de clarifier l'action future du syndicat et de la Confédération :

« La fraude a été jugulée. Dans tous les cas, elle n'est plus la cause déterminante de nos maux. La viticulture algérienne, qui n'est pas comme en métropole, une culture démocratique entre les mains de petits paysans rivés au sol si elle persiste à ne pas vouloir

⁶⁴⁸ AG du SVN du 5 juillet 1908, carton 17. La formulation rappelle le fonctionnement des cahiers de doléances à la veille de la révolution. On trouve ici une illustration des possibilités (assez rares) d'actions directes des sections communales.

⁶⁴⁹ AG du SVN du 15 novembre 1923, carton 17.

⁶⁵⁰ AG du SVN du 9 décembre 1926, carton 17.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

étudier et adopter une limite de ses importations en France provoquera la ruine des viticulteurs aussi bien algériens que français⁶⁵¹ ».

Cette inflexion de priorités, présentée sans trop de nuances représentait pour la CGV un changement d'orientation par rapport à celle qui avait permis depuis 1907 sa construction et ses réussites. On doit remarquer que la direction confédérale a pris soin à deux reprises, avec la publication d'affiches en 1928 et 1929 mettant en avant le caractère essentiel de la répression des fraudes, de la relativiser.

En matière de solidarité et de renforcement des positions des acteurs les plus faibles, on ne trouve pas durant cette période de référence explicite aux relations entretenues avec les commerçants en vin et avec les ouvriers agricoles alors même que de nombreuses grèves se déroulaient en Languedoc⁶⁵². Une rubrique, remarquable par sa nouveauté et son importance sur le développement de la coopération apparaît en revanche dans les délibérations : le 5 février 1925, le syndicat a autorisé officiellement le président à signer le contrat d'achat d'un terrain, route de Marcorignan au bénéfice de la distillerie coopérative. Ce terrain acheté à la veuve du docteur Ferroul était revendu 20 000 F. à la distillerie coopérative de Narbonne mais la délibération précisait que la vente ne pourrait avoir lieu qu'après une modification de ses statuts rendant obligatoire pour ses membres l'adhésion à la CGV⁶⁵³. Cette opération, rendue possible par la promulgation de la loi du 12 mars 1920 témoigne du soutien essentiel apporté par le SVN aux orientations confédérales prises en faveur du développement des coopératives de distillation. La situation financière du syndicat en 1925⁶⁵⁴ permettait aux cotisations perçues de couvrir les dépenses engagées et de constituer des réserves. Les intérêts qu'elles produisaient représentaient environ 10% des revenus disponibles soit une ressource supplémentaire de 23 888,16 F. La prospérité financière du SVN était en train de s'installer.

Budget 1925 du SVN.

Versement des sections		193768,83	
Répression des fraudes		88308,65	45,57%
Contentieux		1592,6	0,82%
Forfait CGV		32750	16,90%
Cotisation CGV		19376,83	10,00%
Tournées parlementaires		18447,3	9,52%
Frais de voyage		3935,95	2,03%
Journaux		17954,3	9,27%
Subventions		6975	3,60%
Frais généraux		2520	1,30%
Total des charges		191860,63	99,02%

En 1925, le kilogramme de pain était payé 1,58 F. et le salaire moyen annuel d'un ouvrier était de 5 840 F.⁶⁵⁵.

Les orientations défensives de la présidence Maillac (décembre 1926-novembre 1933)

⁶⁵¹ On ne trouve pas de formulation aussi nette en termes de changement de priorité dans les comptes rendus de la CGV. Au contraire, l'organisation a appelé par voie d'affiches en 1928, puis à nouveau en 1929 à la vigilance en matière de poursuite et de répression des fraudes (Voir. Chapitre 2, annexe 4, p. 593)

⁶⁵² Jean SAGNES, *Politique et syndicalisme en Languedoc, l'Hérault durant l'entre-deux guerres*, Centre d'histoire contemporaine du Languedoc et du Roussillon, Université Paul Valéry Montpellier, 1986, pp. 258-283.

⁶⁵³ CA du SVN du 5 février 1925, carton 17.

⁶⁵⁴ Syndicat professionnel des vigneron de Narbonne, finances, carton 8.

⁶⁵⁵ www.jourdan.ens.fr/piketty/ (Tableau E 1, série Baylet) consulté le 22 février 2016.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

Henri Maillac a succédé à Marius Cathala, élu président de la CGV le 13 juin 1926 et est resté président du syndicat des vigneron de Narbonne à partir de décembre jusqu'à son décès, le 16 mai 1940. Si l'équipe dirigeante est restée stable durant la période, le rythme des assemblées générales, s'est accéléré sous l'effet de la pression de la conjoncture, des prix erratiques et de la crise algérienne. Les rapports du secrétaire général n'ont plus été repris dans les procès-verbaux de réunion, mais directement publiés par *La CGV*. Le ton des interventions a sensiblement changé entre 1927-1928, période de forte hausse des prix du vin et 1929-1930, où la crise des prix a resurgi. A l'occasion de l'assemblée générale des délégués de sections du 22 décembre 1927 le nouveau président a insisté sur les « *questions qui lui paraissaient d'importance particulière* » :

« Une campagne est menée de toutes parts contre la viticulture et plus particulièrement contre le Midi viticole avec une vive animosité. En témoignent les efforts faits par monsieur Defert, président du syndicat national⁶⁵⁶ pour faire baisser les cours. Le fait que des parlementaires, y compris dans les régions viticoles, soient montés à la tribune pour demander une baisse du prix du vin est extraordinaire, mais...vous n'avez été que médiocrement surpris...le summum de l'ignorance et de la mauvaise foi a été atteint par le Journal des débats qui a tenté de démontrer sous la signature de Richard Bloch que le Midi avait réalisé cette année au détriment du consommateur, un bénéfice de 3 milliards. Le gouvernement est aussi de mauvaise foi. Les promesses faites par monsieur Bokanowski à la tribune du Sénat en février dernier, sur la protection douanière n'ont pas été tenues⁶⁵⁷. Pourtant, les prix agricoles sont plus bas que les prix industriels (indice 579 contre 670 en octobre). Il faut donc agir et renforcer l'union⁶⁵⁸. »

Cette défense narbonnaise menée aussi au nom de la CGV s'opposait à la fois au négoce, au parlement et au gouvernement, et surtout à l'opinion publique. A partir de 1928, la situation s'est renversée et le SVN a essuyé comme la CGV le double feu de la chute brutale du prix du vin et de la montée en puissance du péril algérien. Alors que la presse nationale se mobilisait contre la Confédération, un renforcement défensif de l'union s'imposait :

« Le conseil d'administration du SVN a le regret de constater que son œuvre a été entravée par la faiblesse des pouvoirs publics, l'inertie et le mauvais vouloir des administrations et la mansuétude des tribunaux. Désireux de dégager ses responsabilités dont il n'a pas craint d'assumer largement sa part, il demande aux délégués des sections communales de se joindre à lui pour continuer à intensifier la lutte entreprise de façon à arrêter :

1-le flot algérien

2-les mixtures helléniques

3-l'apathie dangereuse de nos maitres de l'heure⁶⁵⁹ ».

La direction syndicale déclarait vouloir « *se dégager de ses responsabilités* » pour les déléguer aux sections locales sans toutefois indiquer clairement la voie à emprunter. Cette invitation, qui ressemblait à un appel à l'action directe peut être mise en rapport avec la création des comités de défense viticoles évoqués par ailleurs. En décembre 1929, Marc Servage, du comité de Puichéric, juché sur un banc de la promenade des Barques (sur laquelle débouche la rue Marcellin Cural) appelait les viticulteurs à la vigilance, rappelant la posture prise, 22 ans plus tôt par Marcellin Albert⁶⁶⁰.

⁶⁵⁶ Il s'agit du syndicat national du commerce et de la distribution.

⁶⁵⁷ Maurice Bokanowski (1879-1928) a été ministre du Commerce et de l'Industrie, des PTT et de l'Aéronautique, du 23 juillet 1926 au 2 septembre 1928 dans le gouvernement Raymond Poincaré. Il s'agit d'une allusion au décret du 30 août 1927 qui avait redéfini les droits de douanes en oubliant, contrairement à 1926 le vin.

⁶⁵⁸ AG ordinaire des délégués de section du SVN du 22 décembre 1927, carton 17.

⁶⁵⁹ AG ordinaire des délégués de section du SVN du 29 novembre 1928, carton 17.

⁶⁶⁰ Georges FERRÉ, *Léon Blum, un parisien dans les vignes*, Paris, Loubatières, 2002, pp. 52-53.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

A partir de cette année 1929, le SVN a été amené à préciser ses lignes de défense, sous le double feu de la crise des prix et de la montée en puissance du « *péril algérien* ». Son assemblée générale du 29 novembre 1929 a adopté les modalités pratiques du projet de contingentement métropole-Algérie prévoyant pour une consommation taxée de 50 millions d'hectolitres 80% pour la métropole, 17% pour l'Algérie et 3% pour les autres pays⁶⁶¹. C'est sur la base du rapport du secrétaire général Pierre Benet, publié dans *La CGV* du 24 décembre que le SVN a pris la tête d'un courant majoritaire (Narbonne, Béziers Saint Pons, Carcassonne, Perpignan contre Montpellier Lodève et Sud-Est) pour soutenir le projet. Après son rejet d'abord par les vigneron algériens puis par les pouvoirs publics français c'est encore le SVN qui le premier, s'est désolidarisé en juillet du projet de loi gouvernemental, contre-proposition des pouvoirs publics⁶⁶², et a été suivi en cela le 26 octobre par la CGV⁶⁶³.

A l'AG du 16 janvier 1930, Pierre Benet, après l'allocution du président a annoncé le vote de la loi sur les vins anormaux, dont les termes avaient été définis majoritairement dès 1925 sous la houlette du SVN. Il s'agissait donc pour lui et le syndicat d'un succès important et une motion de remerciement a été adressée aux parlementaires, Mrs Barthe et Sarraut. Néanmoins, ces mesures ont été jugées encore insuffisantes. Une motion à destination du président du conseil, des présidents des groupes viticoles parlementaires et des autres syndicats confédérés demandait le relèvement des droits de douane à 84 F. (jugé essentiel pour la réussite de l'accord métropole-Algérie), la diminution du prix des transports et l'abaissement des droits de circulation sur le vin⁶⁶⁴.

Une des dernières AG extraordinaires de la période⁶⁶⁵ a été réunie le 8 mai 1930 pour prendre position sur la loi du 8 avril concernant les achats d'alcool par l'État. Le syndicat acceptait le principe d'une distillation massive que la CGV n'avait pas négocié. Il s'opposait en revanche au principe des réquisitions⁶⁶⁶.

Le syndicat des vigneron de Narbonne s'est donc progressivement révélé comme le creuset à l'intérieur duquel se testaient et se redéfinissaient en continu les orientations de la Confédération Générale des Vignerons. Ses prises de position sur la question algérienne maintenant, au prix d'une perte d'unanimité la cohérence interne de la CGV mais l'isolaient dans le processus d'interaction ; l'échec sur l'augmentation des droits de douanes confirmant cet isolement. En revanche, le succès obtenu avec la promulgation de la loi sur les vins anormaux témoignait du maintien d'une influence narbonnaise et confédérale sur la représentation parlementaire, relativisée par la loi du 8 avril « *que la CGV n'avait pas négociée* ».

Le rapport Benet, publié dans *La CGV* du 24 décembre 1930 récapitulait en les articulant entre elles l'ensemble de ces contributions et alimentait ainsi, à partir de la dynamique du SVN le projet confédéral pour les années à venir⁶⁶⁷.

Les autres syndicats unis et le syndicat des vigneron de Narbonne

Chacun d'entre eux a été caractérisé par le rythme de la progression de sa puissance syndicale, sa sociologie spécifique, et ses engagements en conformité ou en tension avec ceux du SVN et de la Confédération. L'étude présentée ne s'appuie pas sur la consultation directe de

⁶⁶¹ Archives de la CGV, AG ordinaire des délégués de section du SVN du 29 novembre 1929, carton 17.

⁶⁶² Archives de la CGV, CA du SVN du 10 juillet 1930, carton 17.

⁶⁶³ CA de la CGV du 26 octobre 1930, carton 17.

⁶⁶⁴ Archives de la CGV, AG extraordinaire du SVN du 16 janvier 1930, carton 17.

⁶⁶⁵ La dernière a eu lieu le 29 novembre 1930 pour entériner le rejet par le SVN du projet de loi gouvernemental.

⁶⁶⁶ Archives de la CGV, AG extraordinaire du SVN du 8 mai 1930, carton 17.

⁶⁶⁷ Voir annexe 7, p. 610, résumé thématique du rapport Benet du 24 décembre 1930.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

leurs archives mais, essentiellement, sur les compte-rendus des assemblées générales des délégués de sections ainsi que par quelques communications ponctuelles publiés par *La CGV* entre 1927 et 1930.

Béziers Saint Pons, premier en puissance syndicale mais en progression limitée

Créé en 1907 avec 85 sections, il en comptait 93 en 1911 avec seulement 15 communes viticoles non adhérentes et 98 en 1930⁶⁶⁸. A cette date, il couvrait la quasi-totalité de la zone viticole de son arrondissement et se caractérisait à la fois par une forte puissance syndicale et une proportion de gros propriétaires supérieure à la moyenne régionale. Jules Pastre a été son premier président, remplacé à son décès en 1918 par le Colonel Justin Mirepoix, puis par André Burguin de Magalas. Auguste De Crozals, vice-président y a joué un rôle significatif.

Le syndicat s'est signalé par un investissement aussi précoce qu'important en matière de poursuite et de répression des fraudes. On observe entre 1926 et 1929 l'activité de 8 agents dont 4 à Paris. Durant cette période, ses dépenses engagées ont représenté le premier investissement de la Confédération mais la vigueur de cet engagement s'est trouvée confrontée aux inflexions confédérales annoncées dès 1921 et aux difficultés internes liées au retour des crises de prix.

En matière de régulation et d'aménagement du marché, et notamment sur la question algérienne, ses positions sont restées, dès 1923 très proches de celles de Narbonne pour constituer, au niveau confédéral, le noyau d'un bloc majoritaire.⁶⁶⁹ Cependant, en 1929, sur la question du contingentement, Béziers s'est démarqué en subordonnant son soutien à une demande de relèvement substantiel des droits de douane⁶⁷⁰. Après le vote des lois concernant la Chaptalisation (1929) puis les vins anormaux (1930) le syndicat s'est distingué par le relief de ses remerciements adressés aux pouvoirs publics :

« Il y a quelque chose de changé, un esprit nouveau a soufflé sur le parlement grâce à l'union de tous les viticulteurs méridionaux. Nous devons remercier monsieur Tardieu, président du conseil, pour l'œuvre éminemment française qu'il vient d'accomplir au service de la viticulture. Nous devons aussi remercier nos parlementaires, monsieur Barthe et monsieur Sarraut ainsi que tous nos sénateurs et députés qui ont admirablement défendu notre cause et qui s'en sont montrés dignes⁶⁷¹. »

Le syndicat, dès le début de 1908 avait mis en place une commission permanente des intérêts ouvriers qui, « sans se substituer aux syndicats ouvriers et aux syndicats mixtes » avait pour objectif d'étudier « toutes les questions tendant à améliorer la situation des ouvriers confédérés ». Composée paritairement de six délégués ouvriers et patronaux (parmi lesquels Auguste de Crozals, Gabriel Mirepoix, François de Vuillod, tous gros propriétaires) elle avait des attributions relatives à l'hygiène, à la définition administrative des contrats de travail et aussi à la résolution de conflits pouvant résulter de leur application⁶⁷². Il se démarquait ainsi sensiblement sur ce point du syndicat de Narbonne.

Béziers Saint Pons est donc, durant toute la période, resté proche de Narbonne avec l'objectif de préserver l'unité confédérale, et celle de tous ses adhérents viticulteurs. L'inflexion enregistrée entre 1921 et 1926 en matière de poursuite et de répression des fraudes l'a privé de ce point de vue d'un important moyen de motivation et d'action.

⁶⁶⁸ Archives de la CGV, AG des délégués de sections du syndicat de Béziers Saint Pons, compte-rendus publiés par *La CGV* des 15 janvier 1912 et 15 janvier 1930.

⁶⁶⁹ C.A. de la CGV du 8 juillet 1923, carton 17.

⁶⁷⁰ CA de la CGV du 8 décembre 1929, carton 17.

⁶⁷¹ *La CGV* du 10 janvier 1930.

⁶⁷² *Vendémiaire* n° 6 du 1^{er} février 1908.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

Montpellier Lodève : un syndicat en fort développement.

En 1907 avec une souscription de 1 192 086 hectolitres pour 4 520 adhérents et 43 sections le syndicat était un des moins puissants de la Confédération. Il a revendiqué ensuite le 14 décembre 1926, 92 sections créées, puis 160 le 19 mars 1931 pour 13 500 adhérents⁶⁷³. Il était en 1907 dirigé par des notables comme le Docteur Castan, mais aussi des aristocrates royalistes comme le Marquis De Forton⁶⁷⁴ et Prosper Gervais⁶⁷⁵. On y trouvait également des innovateurs précoces en techniques culturales comme Etienne Mares⁶⁷⁶ ou en organisation commerciale comme Paul Bret. Ces personnalités atypiques, variées et porteuses de valeurs différentes ont confié en 1907 à M. Leenhardt-Pommier qui ne récoltait « que » 1 200 hectolitres la présidence du syndicat. La vigueur et la forme de la progression enregistrée entre 1907 et 1930 laissent supposer l'adhésion d'exploitations de taille plus petite, intéressées à partir des années 1920 par les garanties qu'offrait la coopération. Les grandes familles viticoles et notamment la famille Pomier Layrargues ont cependant continué jusqu'en 1930 à en assurer la direction alors que se sont succédés à la présidence après Leenhardt Pommier le Docteur André Castan, et Eugène Combemale. La participation à la lutte contre la fraude, a fait l'objet pendant les premières années d'un engagement très déterminé : En 1917, le rapport du trésorier exprimait pourtant un profond désarroi face à la baisse des cotisations perçues et à l'augmentation des charges à assumer. Il réaffirmait néanmoins l'ardente obligation de poursuivre et de réprimer les fraudes :

« Faut-il laisser surgir à nouveau les usines à vin ?
Faut-il laisser se réaliser les mouillages savants ?
Faut-il laisser dans la tranquillité le débitant fraudeur⁶⁷⁷ ? »

Cet engagement s'est confirmé jusqu'en 1920 où Montpellier-Lodève avec un investissement de 794 144 F. depuis 1907 se situait en termes d'effort financier consenti en seconde position derrière Béziers. Après cette date, le syndicat a largement suivi la réorientation préconisée par la direction confédérale tout en restant actif en particulier dans la surveillance douanière du port de Sète.

En matière de régulation et d'aménagement du marché, Montpellier-Lodève a très tôt fait entendre sa différence par rapport aux options du bloc majoritaire rassemblé dès 1925 autour du SVN. Bien que favorable à une stricte interdiction du sucrage, il s'est prononcé contre la majorité confédérale pour le vinage à la cuve et l'utilisation des moûts concentrés et a proposé d'utiliser ce vinage pour « remonter » les vins anormaux plutôt que de les détruire par distillation⁶⁷⁸. Il s'est ensuite singularisé comme le seul syndicat à voter le 8 décembre 1929

⁶⁷³ La CGV des 14 décembre 1926 et 19 mars 1931.

⁶⁷⁴ Jean, Isidore, Emile De Forton, marquis (1873-1932) Il habitait à Montpellier l'hôtel de la rue Jacques Cœur et possédait également le château de la propriété de Macroure à Mauguio. Président du conseil d'administration de *L'Eclair*, vice-président du comité royaliste il était également prier des pénitents blancs de Montpellier. Vice-président du syndicat à la création, il devint immédiatement administrateur de la CGV. C'est à lui que l'on doit en 1911 la création du célèbre Label. (Pierre CLERC, *Dictionnaire de biographies héraultaises*)

⁶⁷⁵ Prosper Gervais (1861-1920) Vice-Président de la société des viticulteurs de France, multipropriétaire, administrateur du syndicat de Montpellier et de la CGV. Décoré de la rosette de la Légion d'honneur lors de l'exposition universelle de Paris bien qu'il soit un réactionnaire avéré et militant. (Pierre CLERC, *Dictionnaire de biographies héraultaises*)

⁶⁷⁶ Etienne, Pierre, Louis Marès, ingénieur civil, né le 18 mars 1856, mort le 10 février 1914, fils d'Henri Marès, propriétaire viticulteur à Fabrègues. Président de la société centrale d'agriculture de l'Hérault et conseiller municipal. Vice-président du syndicat de Montpellier et de la CGV. Le domaine de Launac à Fabrègues était connu, depuis les découvertes d'Henri Marès (notamment sur l'oidium et le soufrage des vignes) comme un haut lieu d'expérimentation des techniques agricoles.

⁶⁷⁷ La CGV du 10 janvier 1918, AG du syndicat de Montpellier Lodève du 17 décembre 1917.

⁶⁷⁸ CA de la CGV des 8 juillet 1923 et 8 novembre 1925, carton 17.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

contre le projet de contingentement Métropole-Algérie⁶⁷⁹, en proposant des solutions faisant appel à des ressources strictement languedociennes et excluant formellement les importations algériennes.

Montpellier Lodève a aussi développé après le premier conflit mondial une sensibilité devenue dominante dans le syndicat, issue du pôle de petites et moyennes exploitations familiales de plaines et de coteaux, distincts de ceux d'un pôle industriel toujours puissant mais en recul. Il a, à ce titre, sous l'impulsion d'Elie Ravel été un des berceaux du développement des caves coopératives de vinification et a abrité l'éclosion de leur Fédération méridionale.

Le syndicat a également créé une commission des questions ouvrières, qui s'est surtout préoccupée d'emploi et qui, à ce titre a fait en 1908 les propositions suivantes à la CGV :

« Suppression de la main d'œuvre étrangère.

Espacement judicieux des travaux.

Suppression des prix faits

Création par commune ou par canton d'un office du travail ou bureau de placement favorisant la mobilité des travailleurs.

Installation au siège syndical d'un office central du travail.

Création de caisses de chômage alimentées par le produit de vignes communales employant des chômeurs.

Emploi des ouvriers chômeurs à des travaux autres que ceux de la viticulture⁶⁸⁰».

Ce n'est pas sur cette question du chômage mais sur celle du réajustement des salaires qu'ont eu lieu l'essentiel des grèves de la décennie 1920-1930 qui ont notamment touché Lunel, Marsillargues, Villeveyrac, Mèze, Poussan, Frontignan et Montpellier⁶⁸¹, villes et villages comportant une section communale de la CGV. On ne trouve pas dans les archives disponibles de traces de l'intervention du syndicat dans ces conflits.

Carcassonne-Limoux : fort développement de la petite et moyenne propriété.

Créé en 1907 avec 60 sections, couvrant essentiellement une partie du Minervois et du Limouxin, le syndicat représentait en 1921 15% de la puissance syndicale de la Confédération et 12% en 1930 malgré ses 160 sections revendiquées. Dans sa lettre adressée à Edouard Barthe, lue par ce dernier à Bédarieux le 6 Janvier 1931, Prosper Capelle précisait que le syndicat ne comptait qu'un très petit nombre d'exploitations récoltant plus de 2 000 ou 3 000 hectolitres⁶⁸². Gaston Faucilhon, ancien courtier et maire à partir de 1908 de Carcassonne en a été le premier président, remplacé entre 1920 et 1935 par Prosper Capelle. On peut noter aussi, la caution radical-socialiste de Charles Caffort, ou encore la présence active et militante des avocats Louis Rayssac et Casimir Castel.

Entre 1907 et 1920 Carcassonne-Limoux n'avait investi que 232 868 F. dans la poursuite et la répression des fraudes ce qui le plaçait en dernière position dans l'ensemble confédéral. Pourtant, à partir de 1921, et à contre-courant des inflexions affichées, l'accent a été mis sur l'intérêt de conserver cette priorité. Les comptes rendus de l'activité des trois agents ont été à partir de cette date régulièrement publiés dans *La CGV*⁶⁸³ et l'AG de 1926 a confirmé cet engagement⁶⁸⁴.

⁶⁷⁹ CA de la CGV du 8 décembre 1929, carton 17.

⁶⁸⁰ *Vendémiaire* du 30 juin 1908, compte rendu du CA du syndicat de Montpellier Lodève du 15 juin 1908.

⁶⁸¹ Jean SAGNES, *Politique et syndicalisme en Languedoc, l'Hérault durant l'entre deux guerres*, Centre d'histoire contemporaine du Languedoc et du Roussillon, Université Paul Valéry Montpellier, 1986, p. 281.

⁶⁸² *Le Petit Méridional* du 7 janvier 1931.

⁶⁸³ *La CGV* du 15 décembre 1922, compte rendu de l'action de trois agents de Carcassonne Limoux ayant effectué 284 contrôles et obtenu 25 condamnations (AG du syndicat de Carcassonne Limoux du 25 novembre 1922).

⁶⁸⁴ *La CGV* du 15 décembre 1937, compte-rendu de l'AG du syndicat de Carcassonne-Limoux du 26 novembre 1926.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

Sur la question de la régulation du marché du vin, le syndicat s'est distingué en 1925 par une position originale qui refusait en l'argumentant le concept même de « vins anormaux » et s'opposait ainsi à la majorité confédérale⁶⁸⁵. Elle est restée une exception, et le syndicat s'est toujours rallié aux décisions majoritaires impulsées par le syndicat de Narbonne avec l'appui de Béziers et de Perpignan, notamment le 8 décembre 1929 sur le projet de contingentement métropole-Algérie. Cependant, alors que la CGV s'était désolidarisée à partir du 26 octobre 1930 du projet de loi gouvernemental, la lettre de Prosper Capelle à Edouard Barthe en janvier 1931 fait état du soutien implicite du syndicat de Carcassonne. Le souci de maintien de l'union confédérale l'a donc emporté sur les sensibilités locales.

Enfin, on trouve dans les comptes rendus des allusions fréquentes au développement nécessaire des caves coopératives dans chaque village ainsi qu'à une participation de leurs délégués aux C.A. et aux AG du syndicat⁶⁸⁶. Ce mouvement a précédé la modification statutaire du 11 juillet 1926 par laquelle la CGV officialisait statutairement cette participation⁶⁸⁷. Le syndicat de Carcassonne Limoux a donc, en la matière, joué, avec Montpellier un rôle de pionnier.

Le Syndicat des Pyrénées Orientales, défenseur des « bons vins du Roussillon ».

Il était le seul à couvrir, au moment de sa création, l'ensemble d'un département. Créé en 1907 avec 56 sections il pesait en 1921 seulement 6,47% du total de la puissance syndicale confédérale. 27 sections seulement étaient présentes à l'AG du 19 février 1922. Il faut rappeler que le 29 février 1919, c'est Perpignan que la CGV avait choisi pour tenir son meeting de remobilisation à la suite des fortes pertes en adhérents occasionnées par le conflit mondial. Cette remobilisation espérée semble avoir porté ses fruits entre 1921 et 1930 puisque, à cette date, la puissance syndicale du syndicat dans la Confédération atteignait 14,85 %, chiffre légèrement supérieur à celui du syndicat de Carcassonne. Henri Carcassonne a rapidement remplacé le président fondateur Eugène Texeira et a conservé jusqu'en 1930 la présidence d'un conseil stable, dans lequel Mr Valarino, un des seuls dirigeants récoltant annuellement 3 000 hl a coordonné les activités de poursuite et de répression des fraudes.

Les indicateurs autres que financiers disponibles entre 1921 et 1924 en matière d'activité de poursuite et de répression des fraudes sont les plus faibles de l'ensemble des syndicats unis bien que les compte-rendus indiquent que la priorité à leur accorder doive être conservée⁶⁸⁸. Très tôt est apparue une spécificité locale importante :

« Il faut favoriser les débouchés pour les beaux vins du Roussillon, dont il faut déplorer le faible écart de prix avec les petits vins en transformant en mistelles ou VDN tous les vins titrant plus de 12° à condition de résoudre au profit des vignerons locaux la question de leur taxation⁶⁸⁹. »

On note également à la même date la mise en place d'un projet de collaboration avec la Chambre de commerce de Perpignan, pour organiser une plateforme d'expédition de vins⁶⁹⁰.

Le syndicat de Perpignan s'est aussi singularisé en se prononçant contre la majorité confédérale pour le vinage à la cuve (dans des circonstances exceptionnelles et limitées) et un

⁶⁸⁵ CA de la CGV du 8 novembre 1925, carton 17.

⁶⁸⁶ La CGV des 15 janvier 1923 et 15 janvier 1926, compte-rendus des AG du 25 novembre 1922 et du 24 novembre 1925.

⁶⁸⁷ AG de la CGV du 11 juillet 1926, carton 17.

⁶⁸⁸ La CGV du 15 février 1929, compte rendu de l'AG du syndicat des P.O. du 27 janvier 1929.

⁶⁸⁹ A mettre en relation avec la loi Arago de 1872, reconnaissant les VDN et la loi Pams du 13 avril 1898 qui prévoyait une fiscalité plus lourde pour ces vins (1/2 droit des alcools utilisés pour le mutage). Cette fiscalité est restée contraignante pendant tout le XXème siècle.

⁶⁹⁰ La CGV des 15 janvier 1911 et 1912, comptes rendus des AG du 11 décembre 1910 et du 3 décembre 1911 du syndicat de Perpignan.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

sucrage limité et contrôlé pour le traitement des vins anormaux (8 juillet 1923 et 8 novembre 1925), mais il s'est par la suite systématiquement rallié aux propositions du syndicat de Narbonne dans le cadre du courant majoritaire, notamment en 1929 sur la question du contingentement du marché.

On note enfin comme à Montpellier et à Carcassonne l'intérêt porté au développement des coopératives et à leur présence au sein des conseils d'administrations. Trois représentants des distilleries et trois représentants des caves coopératives de vinification siégeaient en 1929 dans son conseil d'administration⁶⁹¹.

La Confédération du Sud-Est : une force syndicale géographiquement décalée

Elle avait été créée en 1909 après que le syndicat du Gard ait décidé de différer son adhésion à la CGV. Son siège était à Nîmes et couvrait les quatre départements du Gard, des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse. Elle a finalement rejoint la Confédération au début de l'année 1922⁶⁹². Gustave Costes, avocat au barreau de Nîmes et propriétaire à Cannes et Clairan puis le Docteur Rouvière propriétaire à Montfrin au domaine de Saint-Charles, tous deux notables, et propriétaires d'exploitation à la frange des entreprises industrielles ont successivement présidé l'organisation à partir de 1921. Le 4 novembre 1929, à l'occasion de son discours d'adieu pour aller assurer la présidence de la Confédération, Gustave Costes a évoqué son parcours à la tête de l'organisation : « *En 1909 nous étions 300 puis 6 000 au bout d'une année. Ce chiffre est maintenant doublé grâce à notre journal, le Vigneron du Sud-Est qui a su mobiliser nos adhérents*⁶⁹³. » Or, les cotisations versées à la CGV entre 1929 et 1930 ne représentaient que 13 474 F. sur un ensemble perçu de 156 095, soit 8,63%. On note donc un écart sensible entre la puissance syndicale effective de la Confédération du Sud Est et ses versements à la CGV.

On remarque également un engagement particulièrement marqué en matière de poursuite et de répression des fraudes. Avec 231 546 F. investis entre 1922 et 1924, et 680 condamnations obtenues, la Confédération du Sud Est était en seconde position derrière le syndicat de Béziers Saint Pons. Gustave Costes s'est particulièrement investi dans ce domaine en dénonçant le manque d'engagement des tribunaux dans les affaires poursuivies⁶⁹⁴. Alors que les déclarations de Marius Cathala à partir de 1926 ne plaçaient plus la fraude au premier rang des priorités des actions à mener, le 4 novembre 1928, le même Gustave Costes, dénonçait « *la création dans la région du Bas Rhône de fabriques de vin de sucre* » et rappelait la nécessité d'une vigilance sans faille qui allait l'année suivante permettre le vote de la loi sur la chaptalisation⁶⁹⁵.

En contrepoint de cet engagement la Confédération du Sud Est s'est systématiquement démarquée des positions prises par la majorité confédérale d'abord sur les questions relatives au vinage, à l'utilisation des moûts concentrés et à la définition des vins anormaux⁶⁹⁶, puis en s'opposant aux deux lois sur les vins anormaux du 1er janvier 1930 et sur l'achat d'alcool par l'État du 18 avril⁶⁹⁷. Elle s'est également abstenue de soutenir le projet de contingentement métropole-Algérie présenté par le SVN en décembre 1929⁶⁹⁸. La Confédération s'est en revanche inscrite durant cette période comme Montpellier, Carcassonne et Perpignan dans la

⁶⁹¹ *Op. Cit.*, p 189, *La CGV* du 15 février 1929, compte rendu de l'AG du syndicat des P.O. du 27 janvier 1929.

⁶⁹² CA de la CGV des 5 mars et 2 avril 1922, carton 17.

⁶⁹³ *La CGV* du 15 décembre 1930, compte rendu de l'AG de la Confédération du Sud Est du 4 novembre 1930,

⁶⁹⁴ *La CGV* du 15 novembre 1923, compte rendu de l'AG de la Confédération du Sud Est du 8 octobre 1923,

⁶⁹⁵ *La CGV* du 15 décembre 1928, AG de la Confédération du Sud Est du 04 novembre 1928.

⁶⁹⁶ CA de la CGV des 8 juillet 1923 et 8 novembre 1925, carton 17.

⁶⁹⁷ *La CGV* du 15 décembre 1931, compte rendu de l'AG de la Confédération du Sud Est du 04 novembre 1930.

⁶⁹⁸ CA de la CGV du 8 décembre 1929, carton 17.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

ligne des promoteurs de l'action coopérative. Dans une lettre adressée au président de la Confédération des caves coopératives, le président Rouvière indiquait qu'à la suite de l'initiative de son prédécesseur Gustave Costes⁶⁹⁹ « actuellement, sur 39 membres, le CA des Vignerons du Sud-Est comprend 13 présidents ou anciens présidents de coopératives, dont 10 pour la Gard et 3 pour les autres départements⁷⁰⁰. » Les positions prises par la Confédération du Sud-Est pendant sa courte période d'adhésion à la CGV peuvent s'expliquer par les tensions qui la parcouraient. Le Docteur Rouvière a, à plusieurs reprises pour justifier ses positions fait état d'une sensibilité très partagée entre défense des intérêts des grandes entreprises viticoles industrielles et des petits et moyens viticulteurs. La prise d'autonomie en 1927 du syndicat des vigneron du Var est de ce point de vue significative. Son adhésion autonome à la CGV était annoncée en 1927 mais les compte-rendus ne détaillent pas davantage les circonstances de ce choix, indiquant simplement l'élection d'un de ses représentants, monsieur Léon Gueit en tant que vice-président⁷⁰¹. Gustave Costes, à l'occasion de la manifestation viticole de Perpignan du 29 février 1919 avait indiqué que 70% des adhérents de ce département étaient de petits producteurs, alors qu'à l'inverse, celui des Bouches du Rhône se caractérisait par une forte densité de grandes exploitations.

23-La solidité du lien confédéral à l'épreuve des positionnements syndicaux.

Ce lien, statutairement défini par l'article 4 des statuts confédéraux devait à la fois renforcer les actions déconcentrées des syndicats fondateurs en matière de répression des fraudes et de défense d'intérêts spécifiques et permettre au plan national l'interaction légale de la CGV. Sa solidité a été confrontée au retour des crises de prix qui s'est traduit par un net recul des cotisations perçues entre 1921 et 1927⁷⁰² sur fond de différenciation de sensibilités et d'engagements syndicaux. Elles ont concerné l'inflexion relative aux activités de poursuite et de répression des fraudes, les attentes en matière de prix mais aussi des positions différentes sur la définition du vin naturel qui se sont creusées jusqu'en 1929. A partir de cette date on a assisté à une bipolarisation sur la question du contingentement du marché métropole-Algérie. Pourtant, jusqu'en 1930, le lien confédéral a été pour l'essentiel préservé.

Inflexions sur la répression des fraudes et réactions syndicales

Au syndicat des vigneron de Narbonne, pour l'année 1928, le financement de l'effort de répression des fraudes et la contribution versée à la CGV représentaient 54,45% des cotisations perçues, contre 71 % en 1925.

Financement de la répression des fraudes par le SVN en 1928.

Versement des sections	359 010,34	
Répression des fraudes	126 994,15	35,37%
Contentieux	1 052,9	0,29%
Forfait CGV	4 5925	12,79%
Cotisation CGV	21 556,9	6,00%
Divers	55.670,59	15,52%
Réserves	107 810.80	30,03%

⁶⁹⁹ La CGV du 15 novembre 1925, compte rendu de l'AG de la Confédération du Sud Est du 19 octobre 1925.

⁷⁰⁰ Op. Cit, p. 190, La CGV du 15 décembre 1930, Compte-rendu de l'AG de la Confédération du Sud-Est du 04 novembre 1930.

⁷⁰¹ CA de la CGV du 21 juillet 1927, carton 17.

⁷⁰² Voir annexe 1, p. 600, cotisations reçues par la CGV entre 1908 et 1930 en francs constants 1998.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

Par ailleurs, 30,03% du budget étant affectés à la constitution de réserves et environ 15% au fonctionnement⁷⁰³. Les signaux envoyés à partir du milieu des années 1920 par la direction confédérale indiquant que « *la fraude qui n'est plus notre priorité* »⁷⁰⁴ n'ont pas eu d'effets totalement homogènes dans tous les syndicats unis. Béziers Saint Pons et la Confédération du Sud Est qui avaient apporté entre 1921 et 1924 jusqu'à 70 % des ressources engagées, réalisé 64% des prélèvements, mené 73% des poursuites et obtenu 75 % des condamnations ont été les plus directement concernés par l'inflexion. Le redéploiement annoncé vers la surveillance aux frontières a principalement concerné les syndicats de Narbonne et de Montpellier, dans une moindre mesure la Confédération du Sud Est mais beaucoup moins Béziers qui a continué à centrer son effort sur l'Est du territoire et la ville de Paris. Les syndicats unis ont donc évolué vers des positionnements spécifiques résultant de l'altération de leurs ressources, de leurs niveaux d'engagement dans les réorientations impulsées par le SVN et la CGV ou de sensibilités différentes face à l'orientation des choix confédéraux.

Autres différences de sensibilités

Ces sensibilités différentes se sont exprimées sur la défense du vin naturel à travers diverses prises de positions sur le sucrage, le vinage, la concentration des moûts et la définition des vins anormaux⁷⁰⁵. Elles ont révélé l'existence d'un bloc organisé autour du syndicat de Narbonne et de Béziers Saint Pons avec l'appui parfois critique de Perpignan et de Carcassonne. Il faut noter qu'en 1929, c'est la Confédération du Sud Est qui, en évoquant la présence d'usines à vin de sucre en Provence a initié le processus qui a abouti durant l'été à la promulgation, favorablement accueillie à l'unanimité de la nouvelle loi sur la Chaptalisation⁷⁰⁶. Le clivage précédent est réapparu avec la promulgation de la loi sur les vins anormaux (hostilité du syndicat de Carcassonne-Limoux et de la Confédération du Sud Est) du 1^{er} janvier 1930, puis celle du 8 avril sur la distillation (hostilité du Sud-Est)⁷⁰⁷.

Les syndicats unis ont également affiché des différences de sensibilité en relayant les orientations des actions de solidarité initiées par la Confédération : Crédit mutuel et développement des distilleries coopératives à Narbonne, promotion des coopératives de vinification à Montpellier, Carcassonne Perpignan, et à la Confédération du Sud Est. On remarque en revanche que chacun s'est approprié, selon sa propre sensibilité, la question de l'intégration des salariés de la vigne, sans obtenir sur ce point de résultats significatifs.

Bipolarisation sans antagonismes déclarés

C'est la même configuration (bloc Narbonne-Béziers-Perpignan-Carcassonne) contre (Montpellier et Confédération du Sud Est) qui est réapparue en décembre 1929 autour de la proposition de contingentement du marché présentée par le syndicat des vigneron de Narbonne⁷⁰⁸ mais les différences de sensibilité ont fait place à une bipolarisation pour ou contre le projet. Ces différences, de plus en plus nettement marquées n'ont cependant pas altéré à court terme l'intégrité institutionnelle de l'organisation qui n'a eu à enregistrer ni départs, ni scissions déclarées.

⁷⁰³ Compte rendu de l'AG ordinaire des délégués de section du SVN du 29 novembre 1928, carton 17.

⁷⁰⁴ *La CGV* du 15 décembre 1927, Rapport moral de Marius Cathala, assemblée générale du Syndicat des vigneron de Narbonne du 9 décembre 1926, carton 17.

⁷⁰⁵ CA de la CGV des 8 juillet 1923 et 8 novembre 1925, carton 17.

⁷⁰⁶ *La CGV* du 30 décembre 1931, compte rendu de l'AG de la Confédération du Sud Est du 04 novembre 1928.

⁷⁰⁷ *Ibidem*.

⁷⁰⁸ CA de la CGV du 26 octobre 1930, carton 17.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

Le lien confédéral préservé

C'est essentiellement le syndicat des vignerons de Narbonne qui a influencé la définition des positions confédérales en cette fin de décennie et tout particulièrement après l'acceptation par la CCIV en juin 1930 du projet de loi gouvernemental. Son rejet clairement exprimé le 10 juillet a été suivi par celui de la CGV le 26 octobre⁷⁰⁹. Malgré ces tensions perceptibles, ce sont les facteurs d'unité, et en particulier la proximité de 1907 et l'engagement finalement maintenu au service de la répression des fraudes et ses résultats qui entre 1907 et 1930 se sont imposés dans la dynamique de rassemblement confédérale comme en témoignent, malgré le frein conjoncturel des années 1920, puis les pesanteurs structurelles de la concurrence algérienne, la progression après 1927 des sommes versées par les syndicats unis à la CGV⁷¹⁰.

Section 3- La direction de la CGV : du corps intermédiaire à l'interaction nationale

L'articulation entre la puissance et l'organisation du rassemblement viticole régional autour du lien confédéral, son extension à une situation d'hégémonie et de légitimité nationales reconnues bien que contrariées en fonction de la nature des intérêts défendus ont fondé entre 1907 et 1930 la CGV en tant que corps intermédiaire, institution de l'interaction. Les hommes et tout particulièrement les présidents de la Confédération ont joué un rôle important dans cette fondation, ses réussites mais aussi ses reculs.

31-réussites de la présidences Ferroul⁷¹¹ (22 septembre 1907-20 décembre 1921)

Constat d'un rassemblement suffisant pour agir

L'action confédérale a fait l'objet d'une première évaluation au congrès tenu à Narbonne les 21 et 22 décembre 1912 dans la salle des synodes de l'hôtel de ville⁷¹². Il réunissait, outre les 2 000 délégués des syndicats unis des représentants des vignerons Catalans, de la Gironde viticole et une forte représentation parlementaire comprenant deux sénateurs et huit députés dont Félix Aldy, Emmanuel Brousse et Edouard Barthe.

Dans son discours d'ouverture, Ernest Ferroul a invité l'auditoire à regarder « *là-bas, vers 1907, vers ce pays où vivent quatre millions d'humains et où l'essentiel de la population est constitué de gueux, frappés de détresse et ayant mangé leur dernier morceau de pain.* » Il a mis ensuite en relief « *L'initiative méridionale organisatrice, sans précédent dans l'histoire* » qui a permis d'obtenir après 5 ans passés, quels résultats ! « *La fortune du pays reconstituée, la démonstration faite qu'il n'y avait pas d'autre surproduction que la fraude, le peuple ouvrier acteur de sa propre rédemption, grâce à une initiative qui a dépassé nos frontières et terrassé l'ennemi* ». La flamme du tribun soulignait avec éclat les résultats visibles qui avaient depuis cinq ans nourri la certitude du chef. Dans son rapport, le secrétaire général, Marius Cathala s'est efforcé de les préciser. La performance enregistrée en matière de poursuite et de répression des fraudes, exposée dans son détail apparaissait particulièrement significative. Il lui associait directement la progression, pour la région méridionale des sorties de chais, passées d'une moyenne de 21,8 millions d'hectolitres en 1905 et 1906 à 25,5 millions après cette date, témoignant ainsi d'une réaction favorable de la demande taxée aux progrès des poursuites et

⁷⁰⁹ CA du SVN du 10 juillet 1930 et CA de la CGV du 26 octobre 1930, carton 17.

⁷¹⁰ Voir annexe 1, p. 600, cotisations des syndicats à la CGV entre 1908 et 1930.

⁷¹¹ Voir biographies des présidents de la CGV, Ernest Ferroul, p. 754.

⁷¹² Le compte rendu intégral du congrès du 22 décembre 1912 figure dans les archives de la CGV dans le dossier des procès-verbaux du conseil d'administration (janvier 1911-mai 1913), carton 17. Il a été également publié dans *La CGV* du 15 janvier 1913.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

répressions. Portée par cette réussite, la CGV en 1912 avait atteint l'effectif de 70 000 adhérents pour 425 sections recensées et reçu pour les cinq années écoulées 1 600 000 francs de cotisations dont 412 000 pour la dernière année⁷¹³.

Légitimer cette réussite par une représentation nationale efficace

Sur la base de ce rassemblement témoignant d'une puissance viticole méridionale suffisante pour peser sur la scène nationale, la CGV a programmé dès le congrès de Narbonne, une entreprise d'union de tous les vigneron de France :

« *Le conseil d'administration de la CGV et de la Confédération du Sud Est, dans la même pensée avec la Ligue des Viticulteurs de la Gironde, de l'Union girondine des syndicats agricoles et avec l'adhésion de de la Confédération des associations viticoles de Bourgogne et de la Champagne, décident de convoquer périodiquement les délégués des associations des diverses régions viticoles de France. La première de ces réunions aura lieu à Paris le mercredi 13 février 1913 à 10 heures*⁷¹⁴. »

La date du 13 février 1913 est en effet celle de la création de la Fédération des Associations Viticoles (FAV), support jusqu'au second conflit mondial d'une position d'hégémonie nationale pour la CGV. Les liens de solidarité établis avec la Champagne viticole ont fortement contribué à la réussite de cette création. Dès 1911, la Confédération avait été alertée par monsieur Molle⁷¹⁵, député de l'Hérault au sujet des « événements qui se déroulent actuellement en Champagne viticole à propos des questions de délimitation ». La situation de la Champagne viticole en 1911 présentait des similitudes avec celle du Midi de 1907, à la fois en termes de revendications (répression des fraudes, rapports avec le négoce) et de situation de conflit ouvert (révoltes, manifestations, occupation par l'armée)⁷¹⁶. Le conseil, a donc adressé au syndicat de la Champagne qui avait été créé dès 1904 un message exprimant sa solidarité avec les producteurs et sa sympathie à l'égard des manifestants⁷¹⁷. Les représentants Champenois ont immédiatement réagi à ce message de solidarité méridional dans « *Le journal officiel de la Fédération des viticulteurs Champenois* » en insistant sur « *l'étroite solidarité qui doit unir tous les producteurs en lutte contre les fraudeurs, quels qu'ils soient* »⁷¹⁸. »

Ernest Ferroul a fortement contribué personnellement à tisser avec les vigneron de Champagne les liens qui ont permis à la fois l'éclosion de la FAV et la prise d'hégémonie en son sein de la CGV. C'est lui qui présidait le conseil d'administration du 15 octobre 1911 qui a proposé un amendement au projet de loi Pams-Doriac « *par solidarité viticole avec la Champagne bien que le projet de semble pas devoir intéresser directement le Midi*⁷¹⁹ ». Il n'est pas certain qu'il ait été personnellement présent à Epernay le 16 février 1913 à la veille de la création de la FAV mais on sait que : « *Le dimanche 16 février, les délégués des CGV du Midi et du Sud-Est, ainsi que monsieur Brunet, délégué de la Gironde, se rendirent au Congrès de la Fédération des vigneron Champenois à Epernay* ». L'objet de la rencontre était d'harmoniser les positions respectives des associations viticoles sur les questions clés de la poursuite et de la répression des fraudes et du projet de loi Pams. Les Champenois ont soutenu à cette occasion la motion majoritaire en faveur de la poursuite de l'action initiée par la CGV

⁷¹³ Il s'agit des cotisations reçues des sections locales par l'ensemble des syndicats unis.

⁷¹⁴ *Op. cit.*, p 193, Compte rendu intégral du congrès du 22 décembre 1912.

⁷¹⁵ Jean-L'Heureux Molle, maire de Sète et membre de l'Union Républicaine radical-socialiste (1876-1918)

⁷¹⁶ *Claudine et Serge WOLIKOW, Champagne ! Histoire inattendue*, Les éditions de l'atelier/les éditions ouvrières, Paris, 2012, pp. 135 à 152.

⁷¹⁷ CA de la CGV du 12 février 1911, carton 17.

⁷¹⁸ *La CGV* n° 75 du 15 mars 1911.

⁷¹⁹ CA de la CGV du 15 octobre 1911, carton 17.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

en matière de répression des fraudes mais l'assemblée ne s'est pas prononcée sur le vote immédiat de la loi Pams, ce qui était conforme aux attentes champenoises⁷²⁰.

La CGV se trouvait donc hégémonique à la FAV et y contrôlait ses détracteurs grâce au soutien de la Champagne. Les liens établis à cette occasion expliquent que les vigneron Champenois aient, immédiatement après la fin du conflit, adressé une demande d'aide au Midi :

« *La Confédération des syndicats de la Champagne viticole adresse un appel à la Confédération Générale des Vignerons et demande qu'une délégation se rende en Champagne pour constater les dégâts considérables causés lors des attaques des 14 et 15 juillet dernier tant aux habitations qu'aux vignobles*⁷²¹. »

Le conseil confédéral a décidé immédiatement de faire un appel à contribution directe aux adhérents et aux sections communales dès qu'aurait été dépassé le délai d'expiration de la souscription à l'appel national. Le solde des sommes collectées a été remis aux syndicats des vigneron de Champagne après un premier versement d'acompte de 100 000 F. par Ernest Ferroul lui-même à l'occasion du congrès d'Epernay en 1919 :

Participations syndicales à la collecte en faveur de la Champagne en 1919.

Syndicats	Sommes collectées
Narbonne	54 228,80
Montpellier	45 000
Béziers	44 560,30
Perpignan	17 920,25
Carcassonne	1 724,50
Total	163 433,85

La même année, le vote le 6 mai de la loi Pams Doriac sur la réglementation des appellations d'origine allait réveiller la querelle Champenoise entretenue avec les vigneron de l'Aube sur les questions de délimitation jusqu'à l'arbitrage d'Edouard Barthe en 1927. Cependant la permanence des liens entretenus jusqu'à cette date entre la Confédération Générale des Vignerons et les syndicats de la Champagne viticole constituent un des éléments majeurs du maintien de sa position hégémonique à la FAV. Cette hégémonie s'est poursuivie jusqu'à la fin de la présidence Ferroul, la CGV continuant à acquitter l'essentiel des cotisations à la Fédération nationale et donc à y être majoritairement statutaire en nombre de mandats⁷²².

Du rassemblement reconnu à l'organisation statutaire de l'interaction

Marius Cathala, le 22 décembre 1912 avait expliqué le succès confédéraux par la qualité de la relation entretenue avec les pouvoirs publics : « *Chaque fois que la solution d'une question urgente a rencontré en haut lieu une résistance persistante nous n'avons pas hésité à envoyer des délégués auprès des ministres eux-mêmes ou de leurs chef de services, et le plus souvent c'est à la suite de ces démarches que nous avons fini par obtenir certaines modifications conformes à nos desiderata...nous avons aussi trouvé auprès du groupe viticole de la chambre et de son dévoué président le concours le plus empressé en toutes circonstances*⁷²³ ». La hauteur de ton parfois menaçante adoptée par Ernest Ferroul au moment et après la création de la CGV sur « *la racaille jacobiniste et radicale, responsable de la fusillade Narbonne et de ses cinq morts* » qui « *déclenchait chez lui des flots de haine*⁷²⁴ » a été démultipliée par l'efficacité de négociateurs comme Emmanuel Brousse et Félix Aldy, personnalités dont il était politiquement et personnellement proche pour préparer notamment la première entrevue du 3 décembre

⁷²⁰ La CGV n° 112 du samedi 1^{er} mars 1913, compte rendu de la réunion inter vinicole de Paris du 18 février 1913.

⁷²¹ CA de la CGV du 17 novembre 1918, carton 17.

⁷²² Voir annexe 2, p. 601, adhérents et cotisants à la FAV (1913-1920).

⁷²³ *Op. cit.*, p 193, Compte rendu intégral du congrès du 22 décembre 1912.

⁷²⁴ *Le Courrier de Narbonne* du 14 juin 1907.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

1907⁷²⁵. La création d'un groupe viticole à l'assemblée, demandée par Auguste de Crozals⁷²⁶ s'est concrétisée en 1910 sous la présidence d'Emmanuel Brousse, député des P.O. On y retrouve Félix Aldy, actif en 1911 pour appuyer les demandes du comité de législation interne de la CGV⁷²⁷ et les amendements au projet de loi Pams Doriac. A partir de 1912 c'est ce groupe viticole auquel participait également Edouard Barthe qui a permis d'abord la reconnaissance par les pouvoirs publics et l'intégration partielle à l'administration d'État des brigades de poursuite confédérales puis les progrès de la législation attendus par la Confédération. Il est important de remarquer que ces progrès, après le premier conflit mondial se sont manifestés principalement, hormis les lois de 1929 et 1930 sous forme de décrets⁷²⁸ ce qui dénote le maintien de la bonne qualité des relations entretenues avec le plus haut niveau de l'exécutif⁷²⁹. Ce groupe a donc joué, malgré les difficultés rencontrées au début des années 1920 un rôle essentiel dans le fonctionnement du processus d'interaction alors que les relations avec l'exécutif, bien que restant de qualité inégale se sont progressivement normalisées. Le premier cercle de proches autour d'Ernest Ferroul s'est progressivement élargi pour cette défense à d'autres représentants méridionaux comme Charles Caffort, Léon Castel et les sénateurs Maurice Sarraut et Mario Roustand. On note également l'intervention active au niveau national pendant cette période de plusieurs cadres de la CGV comme Auguste de Crozals, le Colonel Mirepoix et Elie Bernard⁷³⁰. L'organisation des sous commissions de la Commission consultative interministérielle de la viticulture (CCIV) à partir de sa création, le 10 mars 1921 a donné un cadre institutionnel à cette relation. Créée par décret « à la suite de démarches faites par les associations viticoles » elle était présidée par le ministre de l'agriculture ou son délégué, et composée de 17 représentants du parlement dont six élus Languedociens (Les sénateurs Doumergue, du Gard, Maurice Sarraut de l'Aude et les députés Edouard Barthe, Brousse, Castel et Theveny représentant respectivement l'Hérault, les Pyrénées orientales et l'Aude), de 11 représentants de la viticulture dont Elie Bernard, Henry Carcassonne et le Colonel Mirepoix pour la CGV⁷³¹ et de six représentants du commerce parmi lesquels ne figurait aucun méridional.

Présidences des sous commissions de la CCIV en 1921

Commissions	Présidence
Charges fiscales	Colonel Mirepoix (CGV)
Transports	Castel (député de l'Aude)
Alcools	Maurice Sarraut (Sénateur de l'Aude)
Exportations	Bertrand de Mun
Fraudes	Elie Bernard (CGV)

La présidence Ferroul a donc réussi, sur la base de son objectif de poursuite et de répression des fraudes à activer un rassemblement méridional, reconnu comme hégémonique au plan national, légitimant la CGV en tant que corps intermédiaire méridional, acteur reconnu de l'interaction nationale sur les questions relatives à la défense viticole. Daniel Combes en 1988 résumait l'histoire de la mise en place de ce système d'interaction en écrivant que « *la distance qu'Ernest Ferroul a su prendre avec la politique, sa réserve calculée à l'égard des responsables publics, et une certaine hauteur de ton en ont fait un excellent président fondateur*

⁷²⁵ Vendémiaire n° 2 du 1^{er} décembre 1907.

⁷²⁶ Vendémiaire n° 11 du 15 avril 1908.

⁷²⁷ Compte rendu du comité de législation interne de la CGV du 23 avril 1911, carton 17.

⁷²⁸ En particulier les décrets des 22 janvier 1919 et du 19 août 1921.

⁷²⁹ Sous la III^e République, la promulgation de décrets relevait exclusivement de la compétence du chef de l'Etat.

⁷³⁰ Ces listes non exhaustives se limitent aux personnalités les plus en vue.

⁷³¹ Prosper Gervais était également membre de la commission mais en tant que vice-président de la Société des viticulteurs de France et d'ampélographie.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

de la CGV⁷³² ». Cette excellence, à partir de 1921 s'est cependant heurtée à des contraintes externes qui se précisaient.

Fragilisations

Sept ans plus tard, à Perpignan, le 29 février 1919 Ernest Ferroul a continué à afficher, contre des vents contraires, la solidité de ses certitudes :

« Il faut continuer de regarder vers 1907 parce que la force de la GCV composée d'hommes aux conceptions très opposées au point de vue politique, religieux, économique et philosophique, a été de ne pas défendre les intérêts d'une seule classe mais les intérêts de tous ceux qui vivent de la vigne et du vin. » Il a ensuite, pour la première fois exprimé l'idée que « l'autonomie des régions, c'est leur affranchissement ⁷³³. »

La construction fondée sur l'affirmation de ces certitudes s'est nettement fragilisée à partir de 1921. Les dirigeants confédéraux ont été confrontés à la fois à une situation économique et politique mondiale (ouverture internationale, prospérité sur fond de crises financières) qui influençait l'action des pouvoirs publics, au retournement de la tendance des prix du vin, et au ralentissement du rassemblement confédéral. Ils ont alors éprouvé le besoin « de se dégager de leurs responsabilités » en mettant en garde le parlement et les pouvoirs publics sur les « suites désastreuses qui pourraient résulter de la crise actuelle⁷³⁴ ». Les certitudes de Ferroul, à quelques mois de sa disparition, se trouvaient fortement ébranlées. La CCIV, créée en mars 1921 alors que s'installait dès avril la crise des prix a permis de confirmer et d'amplifier les avancées confédérales en matière de poursuite et de répression des fraudes mais a fonctionné comme un indicateur d'alerte sur tous les autres axes de ses revendications : prix du vin, charges fiscales, coût des transports, marché des alcools et exportations⁷³⁵.

Cette situation nouvelle a amené la Confédération en février 1921 à proposer à ses adhérents de se dégager d'une responsabilité difficilement acquise et de provoquer une confrontation directe dont les termes restaient à préciser entre pouvoirs publics et base viticole⁷³⁶. Cet écart notable par rapport à l'engagement de 1907 ne s'est pas concrétisé à court terme.

La presse spécialisée viticole, porte-voix de la Confédération el Languedoc

La Confédération a utilisé la presse syndicale pour informer ses adhérents de ces évolutions et pour soutenir leur motivation par l'entremise à partir de 1909 du journal bimensuel *La CGV*⁷³⁷. Il était l'héritier du *Tocsin* (22 numéros entre le dimanche 21 avril et le 15 septembre 1907) puis du bimensuel *Vendémiaire* (du 18 novembre 1907 au 15 décembre 1908) qui a été le premier journal de la CGV avant d'être remplacé à partir de 1909 par « *Le petit Vendémiaire, Journal de la CGV* », puis par « *La CGV* ». *L'Action Vinicole*, créée à partir de 1911 par Elie Bernard, plus orientée vers l'information statistique et la chronique viticole, le complétait.

Bien qu'entièrement financé par les syndicats adhérents, il s'agissait d'une institution confédérale à la fois par son titre, par une partie de ses contenus, par la localisation de sa rédaction et de son imprimerie à Narbonne, et enfin par les hommes qui étaient chargés de faire

⁷³²Daniel COMBES, « Ernest Ferroul, président fondateur de la CGVM », dans *Bulletin de la commission archéologique et littéraire de Narbonne*, Tome 42, Gauthier imprimeur, 1988, p. 129.

⁷³³ Termes exacts utilisés dans le compte rendu donné par *La CGV* du mois de mars 1919 sous le titre « Grande manifestation viticole à Perpignan ». Le rédacteur précise que le discours a été suivi de longs applaudissements.

⁷³⁴ CA de la CGV du 6 février 1921, carton 17.

⁷³⁵ *La CGV* n° 220 du 30 avril 1921, compte rendu des résolutions de la commission consultative interministérielle de la viticulture du 13 au 15 avril 1921.

⁷³⁶ CA de la CGV du 6 février 1921.

⁷³⁷ Voir annexe 3, p. 604, de *Vendémiaire* à *La CGV*, les journaux de la CGV.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

passer, à côté des articles communiqués par les syndicats, la voix de la Confédération. Il faut parmi eux citer le rédacteur en chef, l'avocat Raoul Bouges mais surtout Elie Bernard, la « souris grise⁷³⁸ » organisatrice et productrice de statistiques et de commentaires très éclairants pour la connaissance par les adhérents du fonctionnement du marché du vin, pour lesquels l'intéressé a reçu plus tard les félicitations du conseil d'administration.

Les contenus du journal étaient organisés en fonction des objectifs recherchés :

Editoriaux expliquant les orientations fortes de la Confédération et les fondements de son action en termes d'engagement, de valeurs morales et de stratégies retenues.

Partie officielle reprenant l'actualité de l'évolution de la législation intéressant le marché du vin, les comptes rendus des assemblées générales et des conseils d'administration de tous les syndicats adhérents, ainsi que ceux des activités des brigades de poursuite et de répression.

Articles de défense viticole développant des thèses confédérales ou répondant aux attaques d'autres journaux (notamment le journal Parisien *Le Temps*).

Articles techniques avec notamment une « chronique viticole » détaillant les statistiques du marché et comportant des conseils à l'égard des viticulteurs.

Le journal, bimensuel était produit à partir de contributions des sections locales et des syndicats adhérents, la Confédération jouant un rôle de coordination et d'apport rédactionnel spécifique : Il était tiré à 100.000 exemplaires et adressé gratuitement à chaque adhérent. Sa situation budgétaire, à la fin de l'année 1911 se présentait de la façon suivante⁷³⁹ :

Budget récapitulatif du journal « La CGV » au 31 octobre 1910, en francs 1910.

Caisse	31,5		
Recettes		Dépenses	
Versements des syndicats		Frais d'impression et d'envoi	28 690,13
Narbonne	6 000	Frais généraux	6 455,47
Béziers	9 620	Commissions publicités	1 762,86
Montpellier	6 666		
Carcassonne	4 650		
Perpignan	4 080		
Total	30 260		
Annonces	7 072,3		
Abonnements	576		
Total	37 9398		36 908,46
Reliquat de l'année			1 030,34

On note l'importance des contributions syndicales, représentant environ 80 % des recettes. Parmi elles, celle du syndicat de Béziers était la plus élevée suivie par Montpellier puis Narbonne. Carcassonne et Perpignan se situaient en retrait. Le journal n'était alimenté par aucune contribution confédérale directe. A titre de comparaison, les recettes de la Confédération, pour la même année atteignaient 26 381,91 F. soit seulement 77% du budget du journal. A la fin du premier conflit mondial certains syndicats comme celui de Montpellier se sont posés la question du maintien en l'état de cette charge financière alors que leurs trésoreries étaient confrontées à une forte baisse des cotisations. C'est donc sur cet axe d'information et de motivation des masses vigneronnes que se concentrait, en dehors de la répression des fraudes, l'effort financier le plus important de l'organisation confédérale⁷⁴⁰.

⁷³⁸ Le mot est de Prosper Capelle, dans ses mémoires.

⁷³⁹ *La CGV* du 15 janvier 1912.

⁷⁴⁰ *La CGV* du 15 janvier 1917, compte rendu de l'assemblée générale du syndicat de Montpellier Lodève, du 5 janvier 1917.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

32-Interrogations de la présidence Mirepoix⁷⁴¹, (du 22 janvier 1922 au 09 mai 1926)

Le successeur d'Ernest Ferroul, entouré d'une direction confédérale stable s'est heurté à une situation rendue difficile par des divisions régionales et nationales de plus en plus marquées et des positions de plus en plus restrictives des pouvoirs publics en matière de régulation et d'aménagement du marché. Le processus d'interaction a été de plus en plus nettement différencié, ces mêmes pouvoirs publics se montrant toujours coopératifs, face à une unanimité nationale conservée dans le domaine de la poursuite et de la répression des fraudes. La conjonction de ces difficultés et de la crise des prix a provoqué un durcissement du discours confédéral amorcé dès 1921 mais qui s'est radicalisé en 1925.

Une direction confédérale stable

Après l'éloge funèbre rendu au docteur Ferroul⁷⁴², le Colonel Mirepoix a été élu président de la CGV⁷⁴³ avec 26 voix, contre huit à Marius Cathala et une à Eugène Combemale.

Cette élection provoquait une double rupture liée d'abord à la personnalité et au statut social du nouveau président mais surtout à un changement dans l'organisation. Le président de la CGV n'était plus celui du syndicat professionnel et de la section locale de Narbonne. En revanche, le bureau, sauf pour Narbonne et Carcassonne était toujours constitué des présidents des syndicats professionnels adhérents. Il se composait de Charles Séré de Rivière pour Narbonne, Casimir Castel pour Carcassonne, Eugène Combemale pour Montpellier Lodève, André Burguin pour Béziers Saint Pons, et Henri Carcassonne pour les Pyrénées Orientales. Gustave Costes l'a rejoint à partir du 7 mai 1922 en tant que président de la Confédération du Sud-Est. Marius Cathala occupait toujours le poste de secrétaire général et Henri Maillac celui de secrétaire. Elie Bernard bien que de plus en plus souvent évoqué dans les comptes rendus comme secrétaire général n'apparaissait toujours pas dans l'organigramme⁷⁴⁴. Louis Jouet restait trésorier, assisté de Raymond Favatier. La liste (non exhaustive) des administrateurs confirme le maintien à la direction de la CGV de propriétaires de grandes entreprises industrielles viticoles (Auguste de Crozals, Justin Mirepoix, Charles Séré De Rivière, Louis Jouet, Raymond Favatier, Pierre Benet) et de grandes exploitations familiales (Marius Cathala, Henri et Georges Mailhac, Charles Caffort). Pierre Benet, né en 1888, entré dans le conseil le 8 février 1925 à l'âge de 37 ans comme administrateur titulaire était à la fois le représentant d'un nouveau groupe de générations mais aussi le porteur d'une vision des intérêts du Midi viticole prolongeant celle du docteur Ferroul mais l'amendant aussi largement. Malgré ces nouveautés, certains responsables de syndicats professionnels (Henry Carcassonne à Perpignan lors de la manifestation du 29 février 1919 puis André Burguin à Béziers le 19 décembre 1930⁷⁴⁵) se sont plaints de l'absence de renouvellement des cadres tant au niveau syndical que confédéral. Ils appelaient de leurs vœux l'entrée dans l'action des nouvelles générations⁷⁴⁶.

L'interaction difficile

Les demandes adressées aux pouvoirs publics par la direction confédérale et ses alliés à la FAV ont été reprises dans le texte du rapport présenté à la CCIV les 2 et 3 mars 1925 par le

⁷⁴¹ Voir biographies des présidents de la Confédération, Colonel Justin Mirepoix, p. 758

⁷⁴² CA de la CGV du 22 janvier 1922, carton 17.

⁷⁴³ CA de la CGV du 12 février 1922, carton 17.

⁷⁴⁴ Il était depuis 1913 secrétaire général permanent de la FAV et coiffait l'organisation confédérale de poursuite et de répression des fraudes.

⁷⁴⁵ La CGV du 1^{er} janvier 1931.

⁷⁴⁶ En 1922 Marius Cathala né en 1868 avait 54 ans, Louis Blanc 53 et Elie Bernard 50. La génération Ferroul n'était pas encore à l'âge de la retraite.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

Colonel Mirepoix, choisi par ses pairs comme rapporteur général⁷⁴⁷. La réunion avait été demandée par une lettre d'Edouard Barthe, président du groupe viticole et de la Commission des boissons au ministre de l'Agriculture. Elle faisait suite à une visite d'une délégation du groupe viticole à la CGV⁷⁴⁸ et mettait l'accent sur la situation de crise du vin et son indicateur principal, la baisse des cours due à de fortes récoltes, aggravées par les importations congestionnant le marché français et provoquant un volume de disponibilités en début de campagne de l'ordre de 80 millions d'hectolitres.

La réunion de la CCIV avait été préparée par celle de la FAV. La CGV y conservait son hégémonie et continuait à y acquitter l'essentiel des cotisations⁷⁴⁹. Cependant la structuration progressive des associations de défense de vins de cru, sans prendre un caractère majoritaire commençait à se manifester de façon sensible. Au congrès de Dijon en 1924, la CGV et ses alliés avaient recherché un accord sur les points suivants :

- 1-Défense du marché viticole français contre l'importation des vins étrangers.
- 2-Demande de rétablissement de l'égalité de protection douanière entre l'agriculture et l'industrie.
- 3-Prottestations sur le projet d'union douanière France-Tunisie et Algérie-Tunisie.
- 4-Demandes concernant l'application de la loi sur les chambres d'agriculture : budgets autonomes, consultations obligatoires en matière de douanes et de transports ainsi que pour la conclusion et le renouvellement des traités commerciaux.
- 5-Demandes renouvelées sur la baisse des coûts de transports et de la fiscalité sur les vins.
- 6-Questions relatives au sucrage, au vinage et à la concentration des moûts.
- 7-Demande d'adoption d'un régime définitif des alcools.
- 8-Précisions à apporter au décret de 1921 sur l'affichage du degré pour les vins sans appellation d'origine.
- 9-Renouvellement des vœux pour l'admission des producteurs dans les commissions de constatation des cours.
- 10-Renouvellement des vœux en faveur d'une révision de la réglementation de l'expertise contradictoire⁷⁵⁰.

La CCIV, par la voix du Colonel Mirepoix, à partir de la synthèse des travaux de la FAV a présenté une réponse raisonnée et méthodique, mais prudente aux questions posées sur la production de vin, son écoulement et les mesures à envisager pour soutenir les prix de vente. Elle était articulée en trois axes sous la contrainte d'un triple compromis à réussir : à Narbonne, entre les adhérents de la CGV, à la FAV entre les associations viticoles et à Paris avec les pouvoirs publics.

Problèmes de production

En métropole l'accent était mis sur des origines lointaines de la crise, liées à la mutation phylloxérique cause d'une « *émigration des vignobles de coteaux et de cépages donnant des degrés élevés* » vers des terrains de plaine ou de sables littoraux produisant de trop importantes quantités à des degrés trop bas. On sentait, dans la réponse donnée, le souci de ménager les intérêts respectifs des viticulteurs de coteaux et des producteurs de plaine en Languedoc. La CCIV avait combattu le sucrage et ses abus mais elle hésitait à se prononcer sur la concentration des moûts et sur le vinage, utiles aux vins de plaine mais présentant le danger d'aggraver l'extension du vignoble et la fraude. Elle recommandait la limitation du sucrage en première

⁷⁴⁷ La CGV du 15 avril 1925, rapport général des travaux de la CCIV des 2 et 3 mars 1925 présenté par le Colonel Mirepoix.

⁷⁴⁸ CA de la CGV du 13 juillet 1924, carton 17.

⁷⁴⁹ Voir annexe 4, p. 606, adhérents et cotisants à la FAV (1922-1923).

⁷⁵⁰ CA de la CGV du 8 juin 1924, préparation du congrès de la FAV à Dijon, carton 17.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

cuvée, une taxation accrue des sucres utilisés pour la fabrication des apéritifs et la fixation pour les vins « normaux » d'un degré alcoolique minimum. Elle restait prudente sur la limitation des plantations avec recommandation de ne plus les encourager et de demander l'abrogation de la loi du 1^{er} décembre 1887 portant exonération de la taxe foncière sur les terrains plantés en vigne ayant été ravagés par le phylloxéra. Pour l'Afrique du nord, l'approche était encore plus prudente : Développer des cultures complémentaires, et ne pas augmenter le contingent d'importation en le réduisant même si possible de 300 000 hl. Les contraintes de compromis avaient sur ce premier point fortement édulcoré la vigueur des revendications.

La situation était différente sur la répression des fraudes. Bien que déclarée maintenant « non prioritaire » par la CGV elle restait un sujet de préoccupation central pour la majorité des associations viticoles nationales et un développement en cinq points lui a été consacré :

Demande de renforcement de la surveillance des vins étrangers à leur entrée en France :

Par la facilitation du travail par le service des douanes assisté des brigades CGV.

Par une demande d'intervention du ministère de la justice contre des abus des parquets reclassant en délits mineurs des affaires relevant d'autres juridictions pénales.

Par la création d'une pièce de douane unique permettant d'identifier l'origine des vins importés.

Demande, dans le cadre de la modification du décret du 19 août 1921 d'une indication de dénomination d'origine du vin précédant le degré alcoolique sauf pour les bouteilles cachetées contenant des vins de crus.

Demande de révision de la procédure d'expertise contradictoire.

Demande de prise en compte séparée des vins par couleurs par les marchands en gros.

La plupart de ces demandes allaient être satisfaites, rapidement ou dans les années qui ont suivi.

Écoulement de la production

La CCIV demandait principalement et sans surprise l'allègement de 5 à 6 F des droits de circulation, remontés à 15 F. en 1923. Elle réclamait aussi l'exonération, pour le vin considéré comme un produit alimentaire, de la taxe sur le chiffre d'affaires et une nouvelle négociation sur les tarifs des transports. Les droits ont été remontés à 25 F. par hl en 1926 et il a fallu attendre 1930 pour obtenir une baisse des coûts de transports. En matière de distillation, pour faire suite aux accords obtenus par Elie Bernard elle réclamait l'exclusivité des « acquits blancs » pour identifier les alcools viniques destinés au mutage et au vinage des vins spéciaux et le vote d'un régime définitif des alcools. Le gouvernement a accepté la demande sur les acquits blancs mais le régime définitif des alcools n'était toujours pas adopté en 1930.

Mesures de soutien au prix de vente

Trois directions étaient évoquées : Favoriser le développement des coopératives de production par une augmentation de la dotation de l'office national du Crédit Agricole, renforcer la protection contre les importations par une augmentation substantielle des droits de douanes, et développer les exportations et notamment celles des appellations d'origine.

On note l'ampleur du mouvement en faveur de la coopération sensible en Champagne dès 1912 et en plein développement en Languedoc après le premier conflit mondial. En matière de droits de douanes, il a fallu attendre la fin de la présidence Mirepoix pour qu'intervienne le décret du 14 août 1926, qui les augmentait de 30% et était applicable aux vins. Par ailleurs, les exportations françaises de vin n'ont pas réussi à s'extraire entre 1922 et 1930 du plancher des 2 millions d'hectolitres à l'exception d'un faible ressaut en 1924 à 2,2 millions⁷⁵¹.

⁷⁵¹ Voir progression des productions métropole Algérie et évolution des flux d'échanges entre 1921 et 1930, p. 140.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

L'interaction différenciée : divisions régionales et nationales et réserves des pouvoirs publics

La CGV et ses alliés hésitaient à se prononcer de façon formelle sur la question de la limitation de la production du vin (plantations, question Algérienne) qui opposait intérêts métropolitains et algériens et divisait aussi la CGV, créant un climat où la prise de conscience de la nécessité d'agir se heurtait au danger perçu d'une perte d'unité. La mise en place d'un régime définitif des alcools se heurtait aussi à des conflits d'intérêts géographiques entre le Midi, le Nord et l'Ouest du territoire. En contrepoint de ces tensions, les viticulteurs méridionaux préservaient leur unité grâce aux progrès déjà réalisés en matière de poursuite et de répression des fraudes. L'élan amorcé dans ce domaine, certes ralenti en 1921 était toujours reconnu, relayé et soutenu au niveau national. L'attitude des pouvoirs publics a donc été de plus en plus nettement différenciée, toujours coopérative en matière de poursuite et de répression des fraudes, mais beaucoup plus réservée dans les autres domaines concernant la régulation, l'aménagement des marchés et la défense des prix. Cette distinction s'est clairement traduite par la « prudence » des orientations préconisées par la CCIV puis par les positions prises par le groupe viticole à l'assemblée :

Actions et positions du groupe viticole de l'assemblée entre 1921 et 1926.

Chronologie	Position du groupe
Juillet 1921	Soutient et fait aboutir la proposition de la CCIV de réduction des droits de circulation sur les vins de 19 à 15 francs par hectolitre.
Août 1921	Soutien de la publication du décret du 19 août 1921 prévoyant notamment l'affichage obligatoire du degré.
Juin 1923	Vote la confiance au gouvernement, intégrant l'accord commercial avec l'Espagne.
Juin 1925	Soutien d'une mise à l'étude d'un relèvement des droits de douanes.
Août 1926	Vote la confiance au gouvernement, intégrant un relèvement des droits de circulation sur le vin à 25 francs par hectolitre ⁷⁵² .
Août 1926	Décret relevant de 30% les droits de douanes et applicable au vin.

A partir de 1923, ce groupe a opté pour une stratégie de soutien des gouvernements en place au détriment de la défense des intérêts viticoles pour laquelle il avait été au départ constitué⁷⁵³, bien que l'on note, sur les droits de douanes des orientations de compromis favorables à la viticulture.

Durcissement du discours confédéral

Cette situation incertaine a provoqué sur fonds de baisse des prix persistante une radicalisation du discours de la Confédération à l'égard des pouvoirs publics. Le 7 juin 1925, le conseil d'administration a voté la motion suivante dans laquelle on pouvait distinguer quatre points principaux :

Un constat de gravité de la situation :

« Le conseil déclare que l'état critique de la viticulture française et tout particulièrement de la viticulture méridionale ne permet pas d'atermoyer... »

Un appel à l'exécutif et au parlement :

« Sur la nécessité de mesures tant d'ordre gouvernemental que législatif... »

La réaffirmation par la CGV de la fidélité à son choix d'interaction légale :

⁷⁵² Le groupe viticole avait éclaté à cette occasion et de nombreux députés de l'Aude avaient voté la confiance au gouvernement.

⁷⁵³ La CGV du 30 novembre 1926, discours de Gustave Costes devant l'AG des vigneron du Sud-Est.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

« Donne le mandat formel à ses délégués à la commission interministérielle de la viticulture dans l'énergie desquels il a toute confiance d'appeler encore une fois l'attention des pouvoirs publics sur cette situation... »

Mais aussi la perspective d'une évolution vers une forme de radicalisation :

« Si des mesures n'interviennent pas immédiatement la Confédération sera dans l'obligation de faire appel à tous les viticulteurs pour les mettre au courant de l'action exercée pour leur défense, afin de leur permettre de prendre à leur tour leurs responsabilités et d'envisager les décisions à adopter en vue d'obtenir les satisfactions auxquelles leur donne droit la justice de leur cause⁷⁵⁴. »

Le Colonel Mirepoix a présenté sa démission de la présidence et des fonctions exercées dans l'ensemble de ses conseils⁷⁵⁵, officiellement pour raisons de santé⁷⁵⁶ le 9 mai 1926⁷⁵⁷. Il laissait la CGV dans une situation complexe. A l'interne, le retournement à la hausse des prix du vin, principalement liée à la perspective de la petite récolte de 1926 réamorçait la dynamique de rassemblement et provoquait un renforcement du lien confédéral mesuré dès l'année suivante par l'inflexion à la hausse des cotisations syndicales perçues. A l'externe, l'efficacité de l'interaction était de plus en plus nettement différenciée, maintenue en matière de poursuite et de répression des fraudes mais stoppée compte tenu de conflits d'intérêts non arbitrés par l'État en matière de gestion de la production et des échanges et de contrôle des prix. La CGV, toujours reconnue et légitimée par les associations viticoles et les pouvoirs publics⁷⁵⁸ envisageait pour la deuxième fois depuis 1921, compte tenu des difficultés rencontrées de faire appuyer son action légale par « une prise de responsabilité de tous les viticulteurs ».

33-Désillusions de la présidence Marius Cathala (1926-1930)⁷⁵⁹

Avec son élection le 9 mai 1926 on retrouvait une CGV narbonnaise par ses dirigeants, son centre géographique et son inspiration. Le bureau a présenté entre 1926 et 1930 une parfaite stabilité, les mêmes vice-présidents étant toujours à deux exceptions près (Narbonne et Carcassonne) présidents de leur syndicat. Henri Maillac est devenu secrétaire général en lieu et place de Marius Cathala et le nom d'Elie Bernard a figuré pour la première fois sur la même ligne avec le même titre. Un des premiers actes de la présidence Cathala a été la réforme statutaire du 11 juillet 1926, qui, intégrait officiellement les représentants des coopératives aux CA syndicaux et confédéral⁷⁶⁰.

Complexité et aggravation des différenciations dans le dispositif d'interaction

Alors que l'affiche publiée en page 1 du *Journal de la CGV* du 12 septembre 1928 rappelait que « la viticulture française doit le redressement de sa situation économique à la poursuite des fraudes⁷⁶¹ », les prix du vin connaissaient une nouvelle hausse, amorcée dès 1926, qui s'est poursuivie jusqu'à la campagne 1927-1928. A contrario, l'alerte lancée par Marius Cathala contre « le péril algérien » dès 1923, reprise par la CGV⁷⁶² en 1929 sur fond

⁷⁵⁴ CA de la CGV du 27 juin 1925, carton 17.

⁷⁵⁵ Il s'agit de la formulation du compte rendu du CA du 9 mai 1926. Dans les faits le Colonel Mirepoix est après sa démission resté administrateur de la CGV.

⁷⁵⁶ La CGV du 15 janvier 1927, information donnée par Henri Carcassonne à Perpignan devant l'assemblée générale des délégués de section de 1926.

⁷⁵⁷ CA de la CGV du 9 mai 1926, carton 17.

⁷⁵⁸ La CGV du 15 avril 1925, rapport général des travaux de la CCIV Le Colonel Mirepoix, président de la CGV avait été choisi par ses pairs pour présenter le rapport général.

⁷⁵⁹ Voir biographies des présidents de la CGV, Marius Cathala, p 761.

⁷⁶⁰ CA de la CGV du 11 juillet 1926, carton 17.

⁷⁶¹ Voir Chapitre 2, annexe n° 4, p. 593, affiches « répression des fraudes ».

⁷⁶² CA de la CGV du 10 novembre 1929, carton 17.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

d'effondrement des prix annonçait la grande crise du début des années 1930. De façon quasi concomitante, la répression des fraudes confirmait son efficacité et donc sa nécessité et le péril algérien sa dangerosité pour le vignoble méridional. Cette double dimension a continué à peser de plus en plus lourdement sur le dispositif d'interaction. La CGV a maintenu sa position hégémonique à la FAV en acquittant toujours la quasi-totalité des cotisations sur la base d'un engagement national dont la priorité restait la poursuite et la répression des fraudes⁷⁶³. On note cependant la présence de plus en plus active de la Confédération des Vignerons Algériens, et la structuration renforcée en son sein depuis 1923 de la section des associations de cru.

Dès le début de son mandat, en août 1926, Marius Cathala a interpellé par courrier les présidents des groupes viticoles parlementaires des deux chambres pour constater leur carence face aux demandes formulées depuis 1925 par la Confédération et les réitérer⁷⁶⁴. Quelques mois plus tard, le 6 décembre 1927 les délégués de la CGV effectuaient une démarche identique auprès de la CCIV en lui présentant la résolution suivante :

« Le bilan de la commission consultative depuis 1921 est insuffisant. Les délégués constatent par ailleurs avec regret qu'un assez grand nombre des mesures proposées le 3 mars 1925 n'ont pas été réalisées et notamment la réduction des lourdes charges constituées par les impôts directs et indirects. Ils demandent :

Une modification de méthodes d'analyse dans le cadre de la surveillance des vins sous douanes.

La modification du décret du 19 août 1921 dans le sens d'une définition plus précise des vins anormaux.

L'aboutissement de la réforme de l'expertise contradictoire.

L'augmentation des droits de douanes au coefficient 5 comme pour le blé.

L'urgence impose la nécessité d'agir par voie réglementaire.

Signé : Henri Carcassonne, Elie Bernard, et Henri Maillac, délégués de la CGV à la CCIV⁷⁶⁵.

A partir de la fin de l'année 1928, au moment où se précisaient les signes annonciateurs d'une nouvelle crise des prix du vin, le groupe viticole, sous la conduite d'Edouard Barthe a donné à la CGV une réponse positive à ces demandes à l'exclusion notable de celle qui concernait les droits de douanes⁷⁶⁶ :

Décret du 31 décembre 1928 sur la réforme de l'expertise contradictoire.

Loi du 4 août 1929 sur la chaptalisation.

Loi du 1^{er} Janvier 1930 sur les vins anormaux.

On note également dans la loi des finances du 16 avril 1930 l'aboutissement d'une revendication ancienne intégrant les vignerons producteurs aux commissions de constatation des cours.

Le modèle interactif associant l'hégémonie nationale de la CGV à l'efficacité de l'action du groupe viticole, activateur à travers la CCIV de l'action parlementaire et des actes réglementaires de l'exécutif a donc continué à fonctionner efficacement dans le domaine de la répression des fraudes. Il est resté en revanche défaillant pour les autres demandes confédérales, notamment obtenir des pouvoirs publics une diminution des droits de circulation sur le vin, passés en août 1926 de 18 à 25 F. par hl, et des tarifs de transports maintenus en l'état jusqu'en 1930. Il n'a pas permis non plus, le vote d'un statut définitif des alcools ce qui a obligé l'Etat, le 18 avril 1930, en période de crise des prix ouverte à promulguer la loi organisant exceptionnellement des achats d'alcool. Il n'a enfin pas été en mesure de construire une réponse consensuelle au problème posé par « *le péril algérien* », ni d'obtenir l'augmentation des droits de douanes considérée par plusieurs syndicats (donc notamment Béziers Saint Pons) comme un

⁷⁶³ Voir annexe 5, p. 608, adhérents et cotisants à la FAV, 1928-1929.

⁷⁶⁴ La CGV du 30 août 1926.

⁷⁶⁵ La CGV du 06 décembre 1927.

⁷⁶⁶ La CGV du 30 novembre 1926, discours de Gustave Costes devant l'AG des vignerons du Sud-Est.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

préalable nécessaire à l'acceptation de toute mesure de contingentement. Les refus par les pouvoirs publics de cette solution de contingentement du marché, puis par la Confédération de la proposition de loi gouvernementale ont rompu au cours de l'année 1930 toute possibilité d'interaction sur ce point essentiel alors que la crise des prix, différée par la pause de la petite récolte de 1930 se rallumait dès 1931⁷⁶⁷.

Fluctuations des prix du vin et ressentis contrastés

La hausse, commencée en 1926 très fortement amplifiée en 1927 avant la stabilisation de 1928 a précédé le violent repli des années 1929 et 1930. Les sensibilités exprimées à cette occasion par la direction confédérale, l'opinion publique et les pouvoirs publics illustrent ces revirements.

Dans un premier temps, l'euphorie due à la hausse s'est particulièrement manifestée, à l'automne 1927 à l'occasion des cérémonies organisées à Narbonne pour le 20^e anniversaire de la Confédération qui ont été relatées par *La CGV*⁷⁶⁸.

Le samedi, le président du syndicat des vignerons de Narbonne, Henri Maillac a accueilli en compagnie des délégués des autres syndicats les représentants des associations viticoles invitées : Victor Philibert, président du syndicat de Champagne accompagné de son secrétaire général Maurice Doyard, monsieur Vic, représentant la Confédération Générale des Vignerons algériens, monsieur Walter pour l'Alsace ainsi que monsieur Roy de la Ligue des viticulteurs de la Gironde et un représentant des vignerons Charentais. Les associations du Centre ouest, de l'Indre et Loire et de la Bourgogne étaient excusées. Son discours d'accueil a insisté sur le thème d'une CGV triomphant de la fraude :

« Nous nous sommes attaqués en 1907 à la fraude éhontée, contre des pouvoirs publics sourds à notre voix. Nous avons trouvé un homme et une voie, qui, pour avoir brisé les cadres ordinaires de la protestation collective n'en conserva pas moins un caractère d'incontestable légalité ». Il a réitéré ensuite sa totale confiance au mouvement méridional et sa fidélité à ses origines : *« Deux d'Argelliers, Cathala et Bernard sont toujours parmi nous. La CGV créée à Narbonne, complétée et renforcée par l'admirable floraison des coopératives viticoles et de distillation forme aujourd'hui un ensemble de forces capable quand le moment sera venu d'agir aussi efficacement que les foules de 1907 »*. Il a terminé en soulignant la nécessité de pérenniser le rassemblement national de la viticulture amorcé à partir de 1913 : *« La concentration nationale de la viticulture, et ses manifestations régulières depuis 20 ans⁷⁶⁹ constituent notre force et nous autorisent à l'optimisme pour conserver la place que la viticulture doit occuper dans l'ensemble économique national »*.

Dans un second temps, le président Marius Cathala a déclaré que *« nos relations avec les pouvoirs publics se sont sans cesse améliorées au cours de nos vingt années d'existence. Les présidents des deux groupes parlementaires sont constamment en contact avec nous et nous pouvons compter sur leur dévouement inlassable »*. C'est donc sur la construction réussie d'une CGV, corps intermédiaire languedocien à vocation nationale qu'insistaient les dirigeants confédéraux en rendant au passage hommage au président fondateur, Ernest Ferroul. Ils ne cachaient toutefois pas les inquiétudes déjà exprimées par Edouard Barthe dans sa lettre de 1925 : *« Malgré nos bonnes relations, il n'existe pas encore, de la part des pouvoirs publics de politique globale qui systématiquement suivie assurerait notre avenir »*. Les bonnes relations et la reconnaissance maintenues ne suffisaient pas à provoquer les arbitrages politiques attendus.

⁷⁶⁷ CA de la CGV des 11 juin et 26 octobre 1930, carton 17.

⁷⁶⁸ *La CGV* du 30 octobre 1927.

⁷⁶⁹ Plus précisément 14 ans depuis 1913.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

La rencontre s'est terminée par une intervention de Maurice Doyard, secrétaire général depuis 1924 du syndicat général de la Champagne délimitée porteur du message dont Alphonse Perrin, directeur du syndicat depuis sa création en 1904 l'avait chargé : « *Il regrettait de ne pas pouvoir embrasser 'ses vieux amis, Cathala et Bernard et disait les raisons de son émotion. Vous ne savez pas encore, vous Doyard, pourquoi nous nous aimons tant... Nous sommes de peu leurs aînés*⁷⁷⁰, nous avons vu naître Argelliers, nous les avons encouragés, notre télégramme est le premier qui leur est arrivé après Narbonne pour les féliciter et affirmer notre solidarité. Je suis fier d'avoir été le premier à les féliciter. Cette fermentation de la misère vigneronne, je la sentais commencer chez nous et je savais que comme eux, nous pourrions souffrir de la répression. Après 1907 est arrivé 1911. On a changé les noms, mais c'étaient toujours les mêmes miséreux qui réclamaient du pain. Narbonne en Champagne se traduit par Ay ou Epernay. On n'a pas trouvé de tribunal pour juger Narbonne et ses morts, mais on en a trouvé un pour juger Ay et l'incendie⁷⁷¹. Nous avons scellé cela en fondant à quatre ou cinq la FAV en 1913⁷⁷². »

L'histoire rappelée de l'amitié entre la Champagne et le Midi viticole éclairait le souvenir commun du passage d'une violence d'État douloureusement subie à des formes d'actions efficacement raisonnées sur des bases légales et durables et révélait une des clés de la création de la FAV. Pourtant, en cette fin d'année 1927 la Champagne délimitée, confortée par l'arbitrage Barthe et par le vote de la loi Capus dans son appartenance au club des appellations d'origine, s'inscrivait maintenant dans une orbite viticole économique et sociale bien distincte de celle de la Confédération Générale des Vignerons du Midi.

Il faut remarquer que cette commémoration s'est déroulée à la fin de l'année 1927, au moment où les prix du vin flambaient. Le climat général d'optimisme qui l'a sous-tendue se retrouve dans les dernières lignes du communiqué : « A l'issue du banquet a eu lieu la projection du film « *Le vin et la vigne méridionale* » propriété de la CGV, édité spécialement par Monsieur Bras, photographe à Montpellier. Le lundi et le mardi, des excursions étaient prévues dans l'Hérault et le Gard⁷⁷³ ». Cet optimisme contrastait fortement avec les points de vue exprimés au même moment dans la presse nationale sur l'action de la CGV, jugée responsable de la hausse exagérée des cours du vin :

Le Courrier du centre : « La CGV possède tant à la Chambre qu'au Sénat une majorité. De ce fait, les intérêts des consommateurs ne pèsent pas lourd devant ceux des vignerons »

L'éclair de l'Est : « Si nous étions dans un pays où les pouvoirs publics puissent prendre en compte le seul intérêt général pour leurs décisions économiques le remède serait simple et aisé. Ils élargiraient l'admission de vins étrangers, or la CGV a obtenu cette année que le décret du 14 août 1926 qui augmente de 30% les droits de douanes soit applicable au vin ».

Paris Soir : « La CGV est un 'groupement formidable', véritable puissance dans l'État, que les consommateurs ont contre eux⁷⁷⁴ ».

Les pouvoirs publics eux-mêmes, souvent soutenus par la représentation parlementaire ont privilégié sur ce point la défense du consommateur⁷⁷⁵. La CGV, triomphante à Narbonne

⁷⁷⁰ Le syndicat général des vignerons de Champagne avait été créé en 1904.

⁷⁷¹ *Claudine et Serge WOLIKOW, Champagne ! Histoire inattendue*, Les éditions de l'atelier/les éditions ouvrières, Paris, 2012, p. 143.

⁷⁷² *La CGV* du 28 février 1913, compte rendu de la réunion inter vinicole de Paris du 18 février 1913.

⁷⁷³ *Op cit*, p. 205, *La CGV* du 30 octobre 1927

⁷⁷⁴ *La CGV* du 15 août 1927, extraits d'articles non datés du *Courrier du centre*, de *L'Eclair de l'Est* et de *Paris Soir*.

⁷⁷⁵ AG ordinaire des délégués de section du SVN du 22 décembre 1927, carton 17.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

était sévèrement jugée dans le pays et à Paris et accusée de renouer avec le pouvoir exorbitant des Corporations de métier de l'ancien régime⁷⁷⁶.

Deux ans plus tard, en 1930 la situation avait basculé. Les prix du vin, effondrés dans la seconde partie de l'année 1929 amorçaient tout juste un début de stabilisation sous l'effet conjugué de la loi gouvernementale du 18 avril sur les achats d'alcool et de l'attaque de Black Root en passe de détruire l'essentiel de la récolte de l'année. La CGV se heurtait par ailleurs à l'interne et à l'externe à des oppositions assez vives pour remettre en cause son projet de contingentement du marché métropole-Algérie. C'est dans ce contexte particulièrement difficile que Marius Cathala a quitté la présidence le 30 mars 1930. Le scrutin secret organisé pour le remplacer a donné les résultats suivants : Cathala 9 voix, Mirepoix 21, Costes 8, Nuls 2, Abstention 1. Justin Mirepoix a rappelé que son départ, en 1926 était irréversible. L'élection a donc été reportée au 4 mai et Gustave Costes a été élu d'une courte tête devant Henri Maillac : Gustave Costes : 28 voix
Henri Mailhac : 20 voix⁷⁷⁷.

Le conseil d'administration s'est donc fortement divisé en faisant ce choix à partir de candidatures entièrement renouvelées entre le 30 mars et le 4 mai. Il révélait à la fois deux tendances de poids comparables et une mise en minorité la CGV Narbonnaise. Gustave Costes, jusque-là fortement investi dans le domaine de la répression des fraudes, était issu de la Confédération du Sud Est qui n'appartenait pas au groupe des syndicats fondateurs. Le meeting du 17 juin, organisé au pavillon populaire de Montpellier à l'appel de la CGV quelques jours après la rencontre du 6 avec André Tardieu alors que la CGV hésitait à se prononcer sur le projet de loi gouvernemental a réuni 5 000 participants, loin des foules de 1907. Y participaient, outre les syndicats régionaux, les comités de défense du vin nouvellement créés hors CGV. On en comptait 28 dans l'Hérault, 27 dans l'Aude, 26 dans le Gard. Dans le département de l'Aude plus particulièrement pour le syndicat de Carcassonne-Limoux, la plupart venaient d'une commune ou existait déjà une section locale de la CGV⁷⁷⁸. A Puichéric, à 23 kilomètres de Carcassonne, la section communale était très impliquée dans ce nouveau mouvement qui s'était déjà signalé en organisant plusieurs marches de protestation. Ce jour-là Marius Cathala, maintenant président honoraire s'est ainsi adressé aux manifestants :

« J'ai été avec le comité de Puichéric dès la première heure, parce que, malgré tous nos efforts à la CGV, efforts dont la plupart de vous n'ont pas conscience, et bien messieurs, nous n'arrivons plus...parce que j'estimais qu'il fallait que ce pays manifeste son mécontentement, et que cela devait nous aider, et alors, j'ai marché avec le comité de Puichéric sans que la Confédération le sache, mais j'ai ma conscience libre. Je ne vous demande qu'une chose ; c'est de laisser la Confédération continuer son action pour le bénéfice de tous... »

Gustave Costes, président depuis le 5 mai lui a succédé à la tribune. Après avoir mis en cause violemment le président du conseil, André Tardieu, il a déclaré : *« Le projet de loi vaut zéro parce qu'il ne nous défend nullement contre l'envahissement des vins algériens et tout autre projet vaut zéro s'il ne prévoit pas un aménagement du marché qui nous réserve notre part. »* et a conclu en appelant les viticulteurs au rassemblement mais sans en préciser les modalités ni l'objectif opérationnel : *« Nous jouons aujourd'hui la suprême partie⁷⁷⁹. »* La voix

⁷⁷⁶ Jacques Lauze, « La Confédération générale des vignerons, un corps interprofessionnel pour la défense vitivinicole (1907-1939) » dans *Corps intermédiaires marchands et vignerons en Languedoc (1704-1939)* sous la direction de Geneviève GAVIGNAUD-FONTAINE et Gilbert LARGUIER, Presses Universitaires de Perpignan, 2016, pp. 109-121.

⁷⁷⁷ CA de la CGV des 30 mars et 4 mai 1930, carton 17.

⁷⁷⁸ Voir annexe 6, p. 609, Comités de défense du vin créés en 1930. Source : archives Nationales, 20010216/76 D 1969. Rapport du commissaire spécial au secrétaire général du ministère de l'intérieur, direction de la sureté générale.

⁷⁷⁹ Le compte rendu du meeting de Montpellier du 17 juin se présente sous la forme d'une liasse ronéotée, non classée et archivée sans références dans les archives de la CGV, carton 17.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

de la CGV balançait donc entre aveu d'impuissance et ferme rejet des propositions gouvernementales à un moment, ou, sur le plan institutionnel, elle n'avait pas encore pris de position définitive sur le projet gouvernemental.

Après l'intervention de M. Bayrou, président des comités de défense du vin le discours de Marc Servage, président du comité de Puichéric a précisé leur position : « *Si la CGV n'existait pas, il faudrait l'inventer. Jamais il ne nous serait venu à l'idée de la détruire. Mais alors que nous soutenions la CGV, les dirigeants de ses syndicats cherchaient à nous étouffer, les uns indifférents, les autres comme celui de Carcassonne nettement hostiles. Nous demandons donc aux dirigeants de la CGV êtes-vous des chefs ? Il faut pour cela ne pas se contenter de rougir sa boutonnière, mais aussi d'être prêt à rougir la terre que l'on défend. Si telle doit être leur ligne de conduite, nous sommes prêts à leur fournir toute l'énergie de ses hommes, sinon, il faut que les viticulteurs sachent que nous n'abandonnerons rien à nos revendications qui sont celles d'Argelliers.* »

Le mouvement des comités de défense en train d'éclorre ou s'entrecroisaient entre viticulteurs tensions et solidarités était difficile à analyser. Il se revendiquait de « *ceux d'Argelliers* » et ambitionnait de refaire à l'envers la route de 1907 en abandonnant les bases légales et durables choisies par la CGV. Il a fallu toutefois attendre le 7 juillet pour qu'elle se désolidarise officiellement de ces comités et le 26 octobre, officiellement du projet gouvernemental⁷⁸⁰.

L'interaction institutionnelle occultée par l'évènement

Les difficultés à établir une convergence d'intérêts observées depuis 1921 dans l'interaction entre CGV et pouvoirs publics étaient durant cet été 1930 confirmées par une accentuation de la différenciation entre poursuite et répression des fraudes (reconnaissance maintenue et progrès de la législation poursuivis malgré l'affaiblissement financier confédéral) et aménagement et régulation du marché où la multiplicité et le poids des centres d'intérêts en présence laissaient de moins en moins de champ à une éventuelle recherche de compromis. Cette situation a été en partie occultée par les violences verbales d'une opinion publique fortement hostile à la Confédération, puis après le retournement de la tendance des prix par le mouvement des comités d'action, notamment dans le Gard où les manifestations dirigées contre le nouveau président Gustave Costes ont obligé en août 1930 le CA de la CGV à lui confirmer son soutien⁷⁸¹. Le poids des centres d'intérêts antagonistes, considérablement alourdi par la place prise par l'opinion publique dans ce processus peut être mis en rapport avec la rupture choisie d'abord le 10 juillet par le SVN puis le 26 octobre par la CGV sur la préparation du projet de loi gouvernemental. Par ces choix, à la fin de l'été 1930, la CGV passait d'une phase de coopération constructive qui avait permis sa construction et son affirmation à une position à caractère fondamentalement défensif. Le rapport Benet du 29 novembre 1930 en précisait les lignes : bilan positif en matière de poursuite des fraudes et de progrès dans la définition de la qualité des vins de consommation courante à préserver et à amplifier, mais positions languedociennes spécifiques à défendre à propos d'aménagement et de régulation du marché face aux pouvoirs publics, à l'Algérie et aux associations viticoles nationales. Cependant, la répression des fraudes « *activité sans grand orchestre, mais pourtant toujours nécessaire*⁷⁸² » était de moins en moins présente dans les compte-rendu, au bénéfice des questions, beaucoup plus épineuses relatives à l'aménagement du marché et à la question des relations métropole-Algérie.

⁷⁸⁰ CA de la CGV des 7 juillet et 26 octobre 1930.

⁷⁸¹ CA CGV du 17 août 1930, carton 17.

⁷⁸² Voir annexe 7, p. 610, résumé thématique du rapport Benet du 29 novembre 1930.

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

Conclusion partielle

Le rappel des proportions et des constituants du rassemblement initié par la CGV entre 1907 et 1930 est à mettre en relation avec les causes qui l'ont initié, soutenu et ont permis son aboutissement.

En 1912 ces proportions se mesuraient par le rapport entre l'effectif des exploitations languedociennes et celui des salariés viticoles (respectivement de l'ordre de 160 000 et de 275 000), au nombre d'adhérents passé de 50 000 en 1907 au moment de la création à 72 000 en 1912. Le mouvement, fortement ralenti par le premier conflit mondial puis réactivé à partir de 1924 s'est poursuivi pour atteindre en 1930 une fourchette comprise entre 57 188 ou 100 000 adhérents (avec la Confédération du Sud Est). Le chiffre de 57 188 concernant les syndicats fondateurs et le département du Var témoigne d'un sensible recul après 1912 qui n'était pas totalement redressé en 1930. Ces mouvements témoignent à la fois de la vigueur soutenue par le lien de confiance affective installé entre la Confédération, ses syndicats et ses adhérents mais aussi d'une forte sensibilité aux fluctuations de la conjoncture et aux décisions d'inflexion prises en 1922 relativement à la poursuite et à la répression des fraudes. Ce rassemblement a en revanche bénéficié d'un effet de renforcement lié à la mise en place d'organisations destinées à soutenir les adhérents les plus fragiles (crédit mutuel, coopération) et au développement d'actions de solidarité. Le mouvement d'adhésion a été accompagné d'un doublement du nombre de sections locales créées, passées de 323 en 1907 à 425 en 1912 puis à 649 en 1930. La CGV a donc durant cette période fortement amélioré son implantation structurelle dans le tissu des villages languedociens.

Ce rassemblement a été caractérisé jusqu'en 1930 pour le groupe des propriétaires viticulteurs par une homogénéité d'attitude, la solidarité l'emportant sur les tensions dans le couple tensions solidarités qui l'organisait. Il a en effet majoritairement, si l'on considère les effectifs d'adhérents été constitué par une masse de petits viticulteurs, représentant entre 1907 et 1930 une proportion de l'ordre de 90% des exploitations viticoles de la région, bien que la masse des cotisations versées témoigne d'une puissance syndicale statutaire soutenue par la moyenne et grande propriété. Les commerçants, salariés agricoles et professions annexes à la viticulture ont en revanche soit rapidement quitté, soit évité le mouvement. La raison principale de ces défections réside dans le ressenti de tensions liées à des conflits d'intérêts économiques dans un marché capitaliste libéral en cours de mise en place entre leurs organisations propres (FMTAM pour les salariés, FMCVS pour les négociants) et la CGV qui ont pris le pas sur les solidarités mises en avant en 1907 par les fondateurs. Il en a résulté entre 1910 et 1930 un mouvement de reflux vers ces organisations qui en ont été, de ce fait, renforcées. En 1930, la CGV était donc essentiellement une Confédération de propriétaires viticulteurs.

A la base de la structure, les sections communales l'enracinaient dans le tissu viticole languedocien, elles-mêmes regroupées en syndicats d'arrondissement ou départementaux. Hiérarchiquement, le choix d'un système fondé sur des droits de représentation majoritairement économiques (récolte produite, hectares possédés) a amené aux directions syndicales et confédérale un groupe de vigneron notables ou de notables vigneron très majoritairement issus des grandes exploitations et des entreprises viticoles industrielles. Fonctionnellement, pour assurer leur mission, les syndicats ont été organisés de façon déconcentrée en brigade de poursuites et en contentieux de répression.

Entre 1907 et 1930, malgré la dualité sociale de ce rassemblement et la prise de pouvoir dans l'organisation des vigneron notables et des notables vigneron, les solidarités ont pris le pas sur les tensions grâce à la vigueur du lien établi entre Confédération, syndicats et adhérents sur une base de confiance affective dans l'efficacité de la relation répression des fraudes-prix du vin-garantie des revenus. Ces solidarités ont soutenu le rassemblement et préservé le lien confédéral malgré les différences de puissances et de rythme d'implantation des sections, puis

CHAPITRE 4-CONSTRUCTION D'UN CORPS INTERMÉDIAIRE VIGNERON LANGUEDOCIEN.

les spécificités observées dans les orientations prises, d'abord limitées jusqu'en 1925 puis précisées jusqu'à la bipolarisation de 1929. Ce corps intermédiaire hiérarchiquement et fonctionnellement constitué présentait cependant deux zones d'ombre, avec une interrogation sur le statut effectif des sections locales, statutairement garanties de la légitimité confédérale mais dans les faits de plus en plus souvent réduites à la simple collecte des cotisations et à un rôle de plus en plus formel dans les assemblées générales, mais aussi avec la montée en puissance de l'influence exorbitante du point de vue de l'équilibre de l'organisation du syndicat des vignerons de Narbonne qui était à l'origine quasi-systématiquement les orientations confédérales.

Malgré ces fragilités institutionnelles, c'est de la solidité et de la puissance régionale de la CGV que dépendait son potentiel d'efficacité pour l'interaction nationale à mener. Elles ont d'abord été consacrées par la création de la FAV en 1913 qui a permis de fonder, du fait de sa reconnaissance par ses pairs, l'hégémonie nationale de la CGV. Cet acquis lui a permis d'obtenir entre 1913 et 1921 des pouvoirs publics la reconnaissance nécessaire pour dessiner les contours du modèle d'interaction qu'elle recherchait. Pour cela, elle s'est d'abord appuyée sur les parlementaires méridionaux agissant à titre individuel puis après 1910 sur le groupe viticole présidé par Emmanuel Brousse et à partir de 1921 sur le cadre institutionnel de la CCIV.

Cette organisation a à la fois permis l'intégration partielle des brigades de poursuite confédérales à l'administration d'État et un développement de la législation conforme aux attentes confédérales. Le mouvement, poursuivi jusqu'en 1930 sous les présidences Mirepoix et Cathala a modelé une CGV, institution de l'interaction assez efficace en matière de poursuite et de répression des fraudes pour alimenter en tendance longue le soutien des prix du vin, la dynamique de son rassemblement et l'affichage de son hégémonie syndicale au plan national.

La CGV s'est donc construite en tant que corps intermédiaire languedocien, institution de l'interaction nationale sur le marché du vin par la mise en œuvre de son projet fondateur de poursuite et de répression des fraudes.

La position des pouvoirs publics a été beaucoup moins coopérative à partir de 1920 sur les questions de régulation et d'aménagement du marché du vin. Ils ont privilégié successivement la défense des intérêts des consommateurs (amendement Labroue de 1917, loi des finances de 1921), le souci d'équilibre des finances publiques et de reconstruction du pays (fiscalité sur le vin et tarifs des transports), l'intérêt du commerce et d'une ouverture internationale aux échanges (droits de douane), et certains intérêts particuliers (statut définitif des alcools) mais aussi, à partir de 1929 le principe de l'égalité législative entre les territoires (loi sur l'aménagement du marché Métropole-Algérie).

Dans ce domaine, la Confédération a été confrontée à de nombreux centres d'intérêts souvent antagonistes qui ont soit limité ses possibilités d'interaction, soit imposé des orientations publiques de compromis ou, enfin, comme sur la question algérienne orienté les pouvoirs publics vers des choix auxquels elle s'opposait radicalement

La CGV, toujours efficace et reconnue en matière de poursuite et de répression des fraudes se trouvait donc en 1930 en difficulté sur les questions relatives à l'aménagement et à la régulation du marché et en échec sur la question algérienne. Elle était isolée dans le processus d'interaction, contrainte dans sa dynamique de rassemblement et vivement mise en cause par une opinion publique voyant en elle une résurgence corporatiste défendant des intérêts professionnels viticoles incompatibles avec l'intérêt général de la nation.

Conclusion de la première partie

La CGV a été créée en 1907 pour assurer la défense de l'intérêt collectif de la viticulture languedocienne. Cette création se fondait sur un projet de rassemblement qui avait pour ambition de « *briser les cadres ordinaires de la protestation collective* » par une « *organisation originale au service d'objectifs singuliers*⁷⁸³ »

L'initiative était inédite dans un Languedoc jusque-là caractérisé par la division et l'éparpillement de ses organisations viticoles. Le rassemblement dans les sections communales s'est structuré par arrondissement (ou par département) dans les cinq syndicats fondateurs ; eux-mêmes confédérés dans une structure coordonnée par un conseil confédéral. Les choix statutaires finalement retenus fondaient les droits de représentation sur une logique socio-économique « *homme-hectares possédés-hectolitres produits* ». Ils ont amené aux postes de direction des notables viticulteurs et des viticulteurs notables par ailleurs propriétaires (sauf la brillante exception d'Ernest Ferroul) d'entreprises viticoles industrielles ou d'exploitations familiales importantes alors que la majorité du rassemblement était composée de petits viticulteurs. Cette situation introduisait le risque d'installation d'un rapport de domination ou ouvrait la perspective d'engagements et de prises de responsabilité pour une défense commune, mais susceptibles de se différencier avec ou sans conflit selon les niveaux de compatibilité des intérêts en présence⁷⁸⁴.

La CGV a déclaré vouloir assurer sur le marché français une position forte pour les vins de consommation courante produits par le vignoble de masse languedocien en s'appuyant sur une logique répression des fraudes-stabilisation des prix-garantie d'un revenu minimum acceptable. L'urgence vitale d'avoir à assurer la survie de la viticulture méridionale peut être mise en relation avec la vigueur de la réponse constatée⁷⁸⁵. Elle montre, malgré la dualité sociale qui caractérisait ce rassemblement que le projet proposé a été reçu par une proportion significative d'acteurs viticoles de la région comme pertinent, à la fois dans sa forme et en tant que moyen de sortie de crise ainsi que de solution à la question des prix et des revenus.

Le choix des moyens privilégiés pour agir entre 1907 et 1930 a été guidé par le contexte économique et social de l'époque et la revendication dominante exprimée pendant la crise précédant immédiatement la création : « *Poursuivre, réprimer les fraudes et améliorer la législation existante* ». Il reprenait en cela les « *morts aux fraudeurs* » fleurissant sur les calicots des défilés de 1907 mais s'intégrait aussi dans la défense d'une cause nationale reconnue prioritaire en France depuis la fin du XIX^e siècle tout en développant une argumentation économique analysant le fonctionnement du marché du vin depuis la crise phylloxérique. Ce choix, axe central de l'identité de la Confédération s'appuyait sur une norme sociale unanimement partagée, universelle et irréversible⁷⁸⁶ qui lui a permis de construire un dispositif fondé sur ses stratégies d'alliance et une hégémonie extrarégionale puis nationale dans le cadre de la FAV, reconnue par les pouvoirs publics vis-à-vis desquels elle a été en mesure d'affirmer

⁷⁸³ *La CGV* du 30 octobre 1927, discours du président du SVN Henri Maillac.

⁷⁸⁴ Voir sur ce point Olivier FILLIEULE, Cécile PÉCHU, *Lutter ensemble, les théories de l'action collective*, Editions l'Harmattan, 1993, pp. 25-69.

⁷⁸⁵ Abraham MASLOW, traduction d'Agnès PRIGENT, *Etre humain, la nature humaine et sa plénitude*, Eyrolles, Paris 2013. L'ouvrage insiste sur la priorité donnée à la satisfaction des besoins matériels immédiats nécessaires à la survie de la personne, qui une fois ce seuil franchi oriente ses préférences vers des besoins de confort et d'autoréalisation de soi.

⁷⁸⁶ *Op cit*, Olivier FILLIEULE, Cécile PÉCHU, *Lutter ensemble, les théories de l'action collective*.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.

sa légitimité intersyndicale. Il a été discuté dans le cadre de l'historiographie par certains auteurs qui ont soutenu la thèse du mythe de la fraude et de la défense d'intérêts particuliers, en l'occurrence les gros propriétaires, contre celle de la pertinence de cet engagement. Nous avons, sur ce point pu mettre en évidence la convergence des approches de la CGV, des pouvoirs publics et des autres acteurs nationaux de l'économie viticole entre 1907 et 1930. Elle a permis à la Confédération d'obtenir de ces pouvoirs publics une reconnaissance suffisante pour intégrer partiellement ses brigades de poursuite et de répression à l'administration d'État et obtenir l'amélioration des points de la législation qu'elle jugeait nécessaires. Ces succès sont à mettre en relation avec une reprise à partir de 1917 et jusqu'en 1940 de la demande taxée métropolitaine et un léger accroissement sur l'ensemble de la période des cours du vin en francs constants.

A partir de 1921 la CGV a été appelée à élargir son engagement initial et à modifier l'ordre de ses priorités au profit de questions d'abord de régulation, puis d'aménagement du marché. Elle s'est en effet à nouveau trouvée confrontée à la pression de marchés générant excédents conjoncturels ou situations de rareté, puis à la concurrence du vignoble de masse algérien qui a installé à partir du début des années 1920 une situation d'excédent structurel permanent. Elle s'est aussi heurtée à la position des pouvoirs publics français, attachés à reconstruire la nation après le premier conflit mondial sous la contrainte d'un nouveau capitalisme international à dominante économique et financière, avec les conséquences commerciales et fiscales qu'il impliquait. Le champ normatif des enjeux s'est donc élargi à une dimension politique (prix des vins à la consommation, importations, statut du vignoble colonial), économique (place de la viticulture par rapport à l'industrie, coût des transports) et fiscal (droits sur le vin). Contrairement à la norme fondatrice (éradication des fraudes et falsifications) ce nouveau champ normatif ne faisait pas l'objet de consensus unanimes, relevait d'intérêts sectoriels différenciés et pouvait faire l'objet de choix réversibles. Les nouvelles lignes de défense mises en place par la CGV se sont donc heurtées à la manifestation d'intérêts rivaux actifs. Elle n'a pas réussi à en maîtriser, contrairement à la phase précédant 1921, partiellement ou totalement le contrôle. Bien que conservant l'essentiel de son identité fondatrice, elle a été contrariée et parfois bloquée dans ses actions et ses réalisations par la manifestation active, avec des degrés variables d'efficacité d'intérêts rivaux. Dans ce contexte, le changement de position des pouvoirs publics mérite d'être plus précisément examiné : interactifs, coopératifs et bienveillants en matière de poursuite et de répression des fraudes, ils se sont montrés beaucoup plus distants et parfois hostiles sur la question du prix du vin à la production, sur la fiscalité mais surtout sur la solution à apporter au problème algérien. Cette analyse doit cependant être nuancée : Ils ont, sur les questions relatives au marché des alcools et à la distillation, ainsi que sur la protection douanière adopté des solutions de compromis qui ménageaient (insuffisamment selon elle) les intérêts de la CGV mais aussi ceux d'autres acteurs, plus ou moins ouvertement antagonistes (betteraviers, cidriers, commerçants en vin, vignobles de crû exportateurs). Leur position sur les prix du vin et la fiscalité, mais surtout sur la solution à apporter au problème algérien étaient plus nettement tranchée et antagoniste.

La CGV s'est donc structurée en tant que corps sur la base de ces orientations qui ont-elles mêmes de par leurs contenus et le niveau des résultats qu'elles ont permis affecté sa cohérence interne, pouvant être caractérisée par trois indicateurs : force du rassemblement, organisation fonctionnelle et hiérarchique, vigueur de l'organisation intersyndicale et du lien confédéral.

La vigueur et la réussite du mouvement de répression des fraudes, pour la défense d'une norme unanimement partagée, associées dans l'esprit des confédérés aux progrès modestes mais sensibles de leur pouvoir d'achat peuvent expliquer le succès significatif (100 000 adhérents et

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.

649 sections en 1930 et progression des cotisations perçues) mais partiel (parce que limité aux seuls propriétaires viticulteurs) du rassemblement observé. Ces succès sont aussi à mettre en relation avec l'efficacité de l'organisation fonctionnelle mise en place : pilotage stratégique de la direction générale, mise en œuvre opérationnelle de l'activité par les syndicats, financement assuré par les cotisations en provenance des sections communales locales. Cette efficacité a été toutefois affaiblie par l'inflexion stratégique de 1921 qui a amené ces syndicats, à réorganiser leur activité dans le cadre d'un redéploiement pour la surveillance des frontières. Le resserrement du système d'information qu'il a rendu nécessaire a amorcé une centralisation de l'activité autour du syndicat de Narbonne. Les crises de prix du vin et le conflit mondial, en réduisant les ressources ont été un autre facteur d'affaiblissement.

Sur le plan hiérarchique, Les élections n'ont porté aux postes de directions que des représentants de la grande viticulture. Malgré l'affirmation jusqu'en 1930 des solidarités sur les tensions dans le groupe des viticulteurs la question s'est posée du rôle de la base des sections communales dans le fonctionnement de la Confédération. Sans réelles responsabilités opérationnelles, il leur restait leur fonction essentielle de collecte des cotisations et leur droit de participation aux assemblées générales de délégués pour élire les dirigeants au conseil d'administration et faire remonter sous forme de motion leurs revendications. Si, entre 1907 et 1930 elles ont, à l'échelle de leurs moyens acquitté leurs cotisations statutaires, leur participation aux assemblées générales, d'abord très assidue s'est érodée avec le temps et le nombre de motions présentées, bien que significatif est resté relativement limité⁷⁸⁷. L'appel à la base de la prise en main de ses propres intérêts le 7 juin 1925, dans une période difficile ne s'est pas concrétisé. Inversement, l'appel des comités de défense viticoles à la direction confédérale du 17 juin 1930, s'est soldé par une fin de non-recevoir le 7 juillet. En 1930, la question initiale de la légitimation du lien confédéral par l'engagement et le soutien de la base des sections locales restait donc posée.

Après 1921, les préoccupations survenues en matière de régulation du marché ont amené la CGV à consulter ses syndicats avant de se prononcer sur une ligne d'action. La première de ces consultations concernait la définition du vin naturel : vinage, sucrage et concentration des moûts. Elle a révélé des premières fissures, Montpellier Lodève et la Confédération des syndicats du Sud-Est, mais aussi Carcassonne et même Perpignan se sont désolidarisés de la majorité confédérale. La seconde consultation, sur le projet d'aménagement du marché du vin par le contingentement de la production métropole-Algérie a creusé ces fissures jusqu'à la bipolarisation. La CGV bien que disposant d'une majorité interne relative pour soutenir son projet a perdu son unité intersyndicale et été fragilisée par cette absence d'unanimité, la révélation de différences d'intérêts sectoriels, et la réversibilité possible des choix proposés.

En 1930, la cohérence interne de l'organisation restait donc sauvegardée autour d'un engagement toujours unanimement partagé en matière de poursuite et de répression des fraudes mais se trouvait fragilisée par l'apparition de tensions intersyndicales devenues vives à partir de 1929 et la question trois fois posée (1921,1925,1930) mais non résolue du partage des engagements et des prises de responsabilités entre sa base et sa direction.

La force du rassemblement méridional et son efficacité fonctionnelle en matière de poursuite et de répression des fraudes ont été activées par l'action d'Ernest Ferroul et de ses équipes, relayées au niveau de chacun des syndicats unis. Elle ont été amplifiées par la construction et le développement d'organisations destinées à protéger les viticulteurs les plus fragiles (mutualité, coopération) et la mise en place d'actions de solidarité. C'est sur cette force qu'il s'est appuyé pour dessiner les contours de la cohérence externe de la CGV et donc, itérativement, la renforcer.

⁷⁸⁷ Ces informations sont principalement tirées de l'analyse du contenu des comptes rendus des AG du syndicat des vignerons de Narbonne, cartons 17.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Parallèlement, les alliances mises en œuvre et entretenues à la FAV à partir de 1913, ont permis à la fois la construction de l'hégémonie nationale de la CGV et sa reconnaissance par les pouvoirs publics. Au-delà de la préservation de l'intérêt viticole de la nation, elles se sont fondées sur des solidarités intersyndicales (Syndicat de la Champagne viticole et CGV) mais aussi interpersonnelles (Perrin, Doyard, Ferroul, Cathala, Bernard).

C'est donc une CGV légitimée par la force interne de son rassemblement, distinguée des autres associations viticoles nationales par son hégémonie à la FAV qui a été jusqu'au début des années 1920, grâce à l'action de la direction confédérale reconnue comme interlocuteur privilégié par les pouvoirs publics en matière de poursuite et de répression des fraudes. Cependant, après cette date et jusqu'en 1930, son hégémonie à la FAV a perdu sans disparaître une partie de sa consistance et les relations avec les pouvoirs publics ont progressivement été mises en tension pour tourner sur la question algérienne à l'opposition, puis à l'isolement.

Dans ce processus, les attitudes des trois présidents élus de la CGV entre 1907 et 1930 témoignent d'une évolution de perceptions à l'égard des objectifs de leur organisation : confiance et certitudes d'Ernest Ferroul, hésitations et questions du Colonel Mirepoix, incompréhension et démission de Marius Cathala.

En 1930, l'unanimité des orientations, l'universalité du champ et l'irréversibilité des choix pris en matière de poursuite et répression des fraudes continuaient à fonder la CGV en tant que corps intermédiaire, institution de l'interaction, toujours hégémonique et reconnue par les pouvoirs publics. En revanche, son engagement sur de nouvelles lignes de défense mettant en évidence l'existence d'intérêts sectoriels, la multiplication des désaccords et donc une absence d'unanimité souvent arbitrée à son désavantage par les pouvoirs publics la fragilisait à la fois dans ses cohérences internes et externes. Sur la question algérienne où ces critères étaient particulièrement pesants il l'isolait.

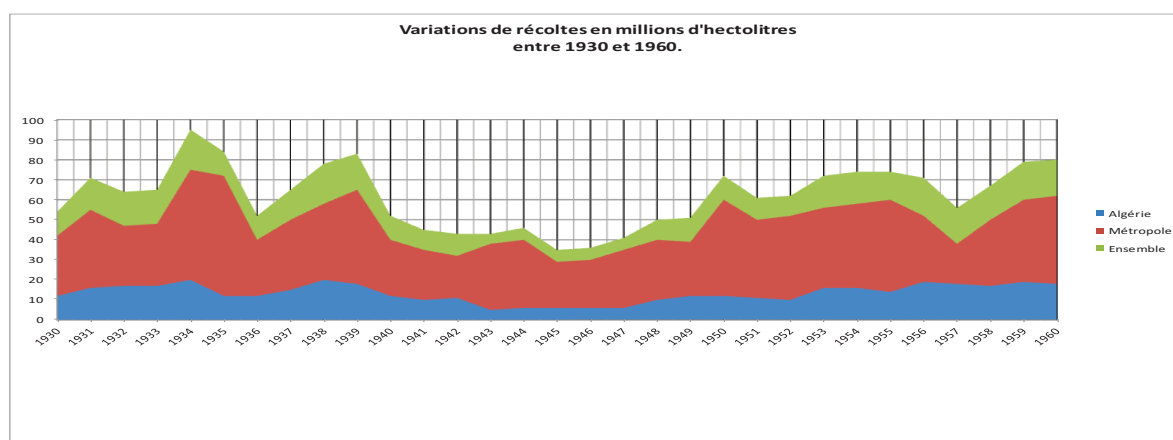
Deuxième partie-La CGV à la recherche d'une nouvelle cohérence (1930-1960)

Après 1930, l'enjeu pour la Confédération était de stabiliser, maintenir et si possible faire progresser ses positions acquises en matière de lutte contre la fraude. Dans les autres domaines de son action, et en particulier en matière de régulation et d'aménagement du marché la priorité était au contraire à la recherche d'une nouvelle cohérence. Or, le croisement entre structures, conjonctures, événements et comportement des hommes donne à la période historique comprise entre 1930 et 1960 un relief très différent de celui de la précédente. A la stabilité relative observée entre 1907 et 1930 ont succédé bouleversements et ruptures qui ont profondément infléchi les directions de l'histoire confédérale. Les crises viticoles ont perduré en se renforçant en amplitude et en fréquence, affectant pour la première fois la structure du vignoble de masse qui a amorcé une phase de déclin, pesant ainsi sur les équilibres de la société viticole languedocienne. Le Languedoc viticole a été aussi affecté par les changements, survenus dans chacune des dimensions (économique, sociale, politique) de sa société englobante. Ces changements, limités jusqu'au second conflit mondial au cadre français et algérien, ont concerné après 1945 un espace élargi à l'Europe. Observer et comprendre l'histoire de la Confédération passaient donc par leur éclairage préalable.

L'univers languedocien du vin entre 1930 et 1960 : structures de production, producteurs, marchés et prix

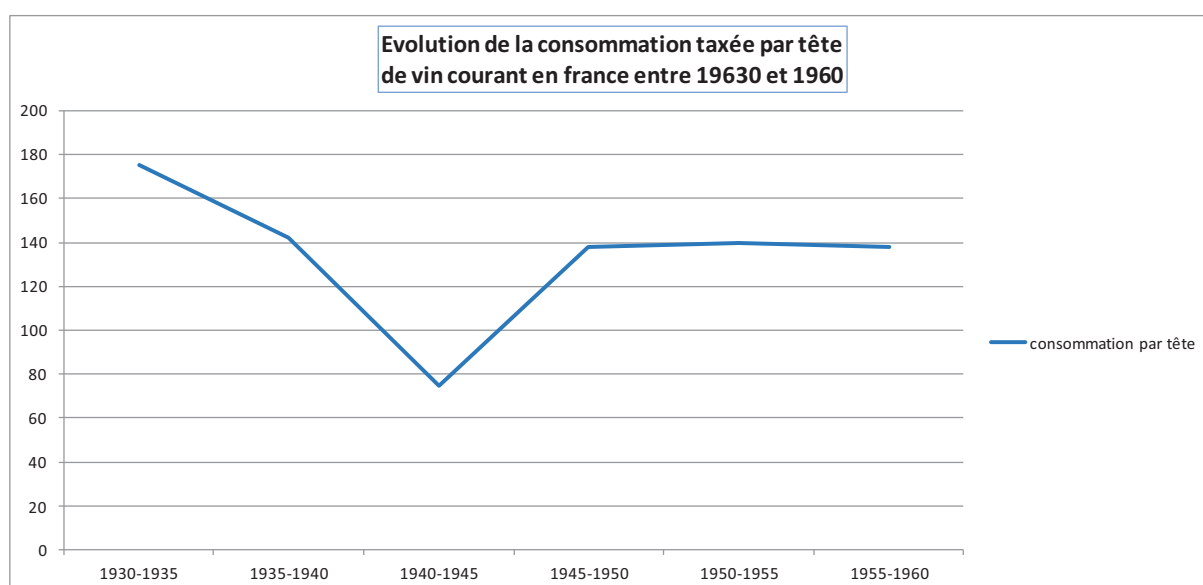
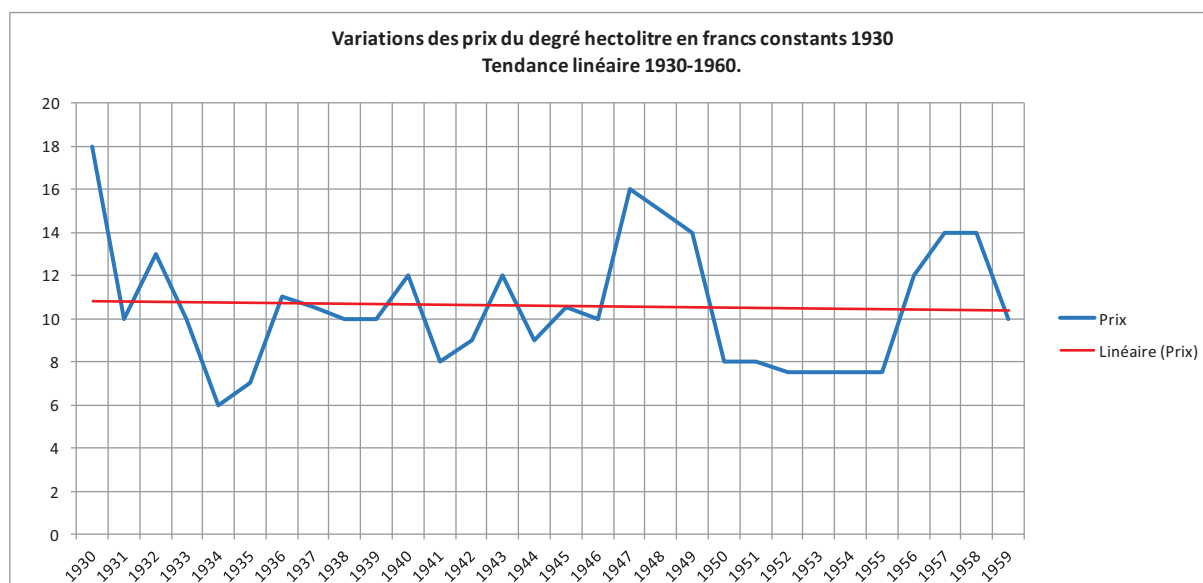
Permanence des crises et instabilité économique

Les variations de la production des vins de consommation courante, en métropole et en Algérie ont eu entre 1930 et 1960 des effets fortement perturbateurs sur le marché. Elles ont été aggravées par la forte progression du vignoble algérien devenu durant cette période le second vignoble de masse du monde, immédiatement après celui du Languedoc-Roussillon. Jusqu'en 1960 le mouvement de modernisation de la viticulture initié dès 1953-1954 par les pouvoirs publics n'a concerné que de façon marginale le vignoble de masse languedocien même si des précurseurs comme Jules Milhau et Philippe Lamour ont dès l'immédiate après-guerre fait entendre leur analyse critique de l'impasse probable dans laquelle il s'engageait⁷⁸⁸.



⁷⁸⁸ William GENIEYS, « Le retournement du Midi viticole », dans *Pole Sud*, n° 9, 1998, p. 7-27.

DEUXIÈME PARTIE-LA CGV A LA RECHERCHE D'UNE NOUVELLE COHÉRENCE.



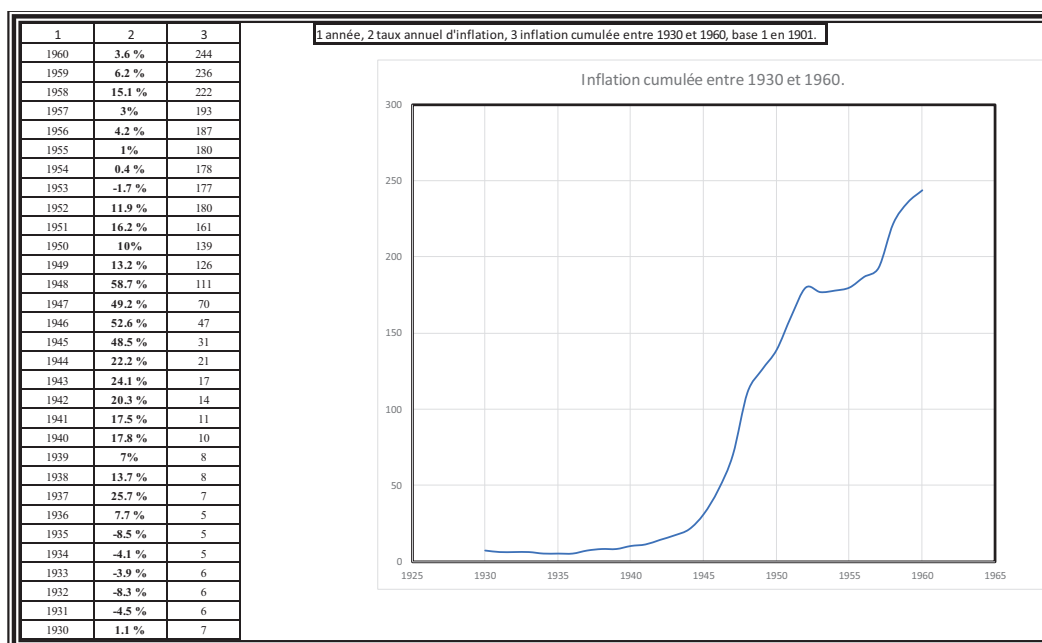
Source : Institut des vins de consommation courante, dix ans d'activité (1953-1964), publication du ministère de l'agriculture, SI(FRA), IVCC, Paris 1964.

Cette situation s'est traduite par de fortes fluctuations répétées des prix du vin avec un trend de long terme légèrement décroissant en francs constants. Jules Milhau, dans sa thèse de 1935⁷⁸⁹, a mis en évidence, en s'appuyant sur les techniques de l'économétrie naissante, la forte corrélation inverse existant entre ces prix et les quantités produites et mises en marché. Il en a conclu que, quand la production passe du simple au double les prix à la production peuvent varier dans un rapport de 4 à 1, donc être divisés par 4. Cette situation est à mettre en relation avec l'amorce du déclin du vignoble de masse où la baisse structurelle de la consommation taxée, dès l'immédiate après-guerre, a précédé celle de la production. Elle constitue la première des ruptures structurelles qui ont très lourdement pesé pour la période étudiée sur l'histoire de la Confédération.

⁷⁸⁹ Jules MILHAU, *Etude économétrique du prix du vin*, 1935, Thèse de sciences économiques, Montpellier, 1935.

DEUXIÈME PARTIE-LA CGV A LA RECHERCHE D'UNE NOUVELLE COHÉRENCE.

Par ailleurs, de vigoureuses poussées inflationnistes entre 1936 et 1940, puis de 1940 à 1952 puis à nouveau à partir de 1958 ont, en pesant sur les charges d'exploitation fortement contraint indépendamment de la tendance des prix le revenu des viticulteurs.



Source : <https://www.google.fr/france+inflation>.

De la stabilité à l'amorce d'un changement des structures de production et d'un changement social en Languedoc

Ces changements ont concerné à la fois les surfaces cultivées en vignes, l'effectif des exploitations et leur répartition par classe de superficie.

Surfaces exploitées en vigne, en hectares en Languedoc-Roussillon

Départements	(1) 1926	(2) 1936-38	(3) 1953	(4) 1964
Aude	116 327	125 449	119 332	115 713
Gard	71 706	86 395	89 645	89 807
Hérault	184 208	191 906	183 176	166 973
Pyrénées orientales	64 715	69 541	67 894	65 446
Ensemble	436 956	473 291	460 407	437 939

Sources :

(1) *Journal de la CGV du 10 juin 1926.*

(2) et (3) Gaston GALTIER, *Le vignoble du Languedoc méditerranéen et du Roussillon : étude comparative d'un vignoble de masse*, Editions Causse, Graille et Castelnaud, Montpellier 1960, tome 2, page 342.

(4) *Institut des vins de consommation courante, dix ans d'activité (1953-1964)*, publication du ministère de l'agriculture, SI(FRA), IVCC, Paris 1964.

La tendance au développement des plantations, y compris dans le vignoble métropolitain est restée sensible jusqu'à la fin des années 1930. Estimé à 470 000 hectares en 1930 le vignoble languedocien a plafonné jusqu'à la veille du second conflit mondial légèrement en-dessus de ce seuil. Sa reconstitution rapide après 1945 n'a pas permis de retrouver ce niveau antérieur. On observe ensuite une décroissance, déjà perceptible au début des années 50 (chiffres de 1953) et plus nettement marquée à la fin de la décennie (chiffres de

DEUXIÈME PARTIE-LA CGV A LA RECHERCHE D'UNE NOUVELLE COHÉRENCE.

1964). Au début des années 1960, le vignoble languedocien avait donc régressé en termes de potentiel de production à son niveau de 1925 et l'inflexion constatée suggère le passage d'une phase de maturité à l'amorce d'une phase de déclin qui suivait avec un décalage celui de la consommation taxée. Cette observation est vraie pour les trois départements correspondant géographiquement à l'aire couverte par les cinq syndicats fondateurs de la CGV. Le département du Gard a en revanche poursuivi sa croissance jusqu'au début des années 1950 et s'est maintenu au niveau atteint jusqu'à la fin de la décennie.

En matière de nombre d'exploitations, la comparaison des données de 1964 avec l'effectif de 1924-1926 par département ne confirme pas la tendance précédente. On note en effet pour l'ensemble de la région une augmentation significative de 7,8% de cet effectif si l'on considère toutes les exploitations viticoles et un petit recul, inférieur à 1% si l'on ne retient que les exploitations commercialisant du vin.

Nombre d'exploitations produisant du vin entre 1924 et 1963.

Départements	1924-1926	1954-1963	
	Ensemble des exploitations	Ensemble des exploitations	Exploitations commercialisant du vin
Aude	29 730	37 767	36 351
Gard	44 474	42 254	32 019
Hérault	62 229	65 102	63 955
Pyrénées orientales	23 478	27 328	26 232
Ensemble	159 911	172 451	158 557

Sources :

La CGV du 12 mai 1925 et du 10 juin 1926 (pour la période 1924-1926).

Institut des vins de consommation courante, dix ans d'activité (1953-1964), publication du ministère de l'agriculture, SI(FRA), IVCC, Paris 1964.

L'effectif total des vignerons produisant et commercialisant du vin en Languedoc est donc resté à peu près stable entre 1930 et 1960. Le département du Gard constitue de ce point de vue une exception, la proportion d'exploitations viticoles ne produisant que pour la consommation familiale y étant beaucoup plus important (dans un rapport de 1 à 10) que dans les autres départements.

Répartition des exploitations par taille

En 1934, 80, 21 % des 184 475 déclarations de récolte étaient en dessous de 200 hectolitres ; 17, 54 % entre 200 et 1 000 et seulement 2, 24 % dépassant les 1 000⁷⁹⁰. La répartition observée entre 1907 et 1930 n'a donc pas été bouleversée et il est possible de faire l'hypothèse d'une relative stabilité des structures foncières et culturelles jusqu'en 1960 compte tenu des chiffres connus des surfaces et des effectifs. Cependant, sous cette typologie traditionnelle reposant sur la taille, ont commencé à émerger ou se sont précisées d'autres formes de différenciation fondées sur l'organisation de la production (caves coopératives et caves particulières), de la distribution (relations avec le négoce, intégration totale ou partielle des fonctions économiques) et sur des orientations liées au choix des vins produits et à leurs critères de qualité.

Mouvements dans l'environnement large

⁷⁹⁰ Voir annexe 1, p. 614, nombre de viticulteurs ayant déclaré en 1934 en hectolitres.

DEUXIÈME PARTIE-LA CGV A LA RECHERCHE D'UNE NOUVELLE COHÉRENCE.

Ils peuvent être clairement distingués en trois épisodes successifs : 1930-1940, entre crise des prix et application du statut viticole, 1940-1948, du second conflit mondial à la reconstitution du vignoble de masse, enfin 1949-1960 entre déclin du vignoble de masse, pénétration accélérée de la société agricole languedocienne par sa société englobante⁷⁹¹ et élargissement des espaces politiques, économiques et viticoles à une dimension européenne.

De la fin de la prospérité au second conflit mondial (1930-1939) : réactions politiques au changement

Si la France en 1930 apparaissait comme un îlot de prospérité dans un monde de crise la chute brutale des indices de la production industrielle à partir du mois de septembre 1931 a servi de révélateur à une crise brutale et durable, principalement liée à la surévaluation des prix français par rapport aux prix mondiaux. Elle s'est prolongée jusqu'en 1938 alors que l'économie mondiale a connu, dès 1935 un début de reprise. La crise industrielle s'est doublée d'une crise agricole, marquée par l'effondrement du cours des denrées alimentaires qui a été généralement, attribuée au morcellement des exploitations françaises, bloquant les progrès des rendements des grandes cultures comme le blé, la betterave et le vin. Pour le vin, la récolte exceptionnelle de 1934 a encore aggravé cette situation. Une crise des finances publiques est venue se superposer aux deux précédentes mais les pouvoirs publics ont refusé de recourir à la dévaluation pour corriger les déséquilibres constatés et privilégié des mesures protectionnistes et d'inspiration malthusienne. Dans le secteur agricole, ils ont essayé de maintenir les cours des principaux produits, dont le vin, en diminuant leur production. Sur le plan social, c'est l'agriculture qui entre 1929 et 1935 a connu la plus forte baisse de revenu (-48,1% en valeur nominale et -31,7% en pouvoir d'achat), avec son cortège de conséquences, pour la viticulture languedocienne qui n'a pu bénéficier que partiellement, compte tenu de la flambée inflationniste des années 1936-1940 du redressement qui a suivi.

Sur le plan politique, l'échec économique de la droite, incarnée par les trois cabinets André Tardieu (1930-1932) a été suivi de celui des gouvernements radicaux, revenus au pouvoir avec Edouard Herriot, Edouard Daladier, Albert Sarraut et Camille Chautemps (1932-1934). La trêve, puis l'impasse politique qui ont suivi (1934-1936) ont préparé la victoire électorale du front populaire au soir du 26 avril 1936 et la mise en place du gouvernement Léon Blum. Très vite confronté à de violentes oppositions nationales, il a rapidement enregistré l'échec économique de sa politique de relance et perdu, après l'historique flambée d'espoir de l'été 1936 la confiance de ses électeurs et notamment de la classe moyenne. Après sa démission le 22 juin 1937, les gouvernements Chautemps et Daladier qui lui ont succédé ont à la fois liquidé le front populaire et essayé de préparer le second conflit mondial⁷⁹².

La relation entretenue entre la CGV et les pouvoirs publics a été largement influencée par ce contexte. Entre 1930 et 1940, Edouard Barthe, élu socialiste de Béziers a privilégié une orientation de défense des intérêts viticoles alliant préférences personnelles pour la protection des petits et moyens viticulteurs, engagement politique, et orientation des pouvoirs publics nationaux⁷⁹³. Il a pu de ce fait conserver, dans ce moment de forte instabilité politique le

⁷⁹¹ Henri MENDRAS, *Sociétés paysannes, éléments pour une théorie de la paysannerie*, Paris, Armand Colin, 1976.

⁷⁹² Serge BERSTEIN, Pierre MILZA, *Histoire de la France au XX^{ème} siècle*, tome 2 éditions Perrin, collection Tempus 1991, p. 11.

⁷⁹³ Fabien NICOLAS « Parti et système de parties dans les années trente : entre clientélisme et revendication sectorielle en Midi rouge, le *Barthisme* », dans *Sociabilité et politique en milieu rural*, sous la direction de Annie ANTOINE et Julian MISCHI, actes du colloque organisé à l'Université de Rennes du 6 au 8 juin 2005, Presses Universitaires de Rennes, p. 169-178, 2008.

DEUXIÈME PARTIE-LA CGV A LA RECHERCHE D'UNE NOUVELLE COHÉRENCE.

contrôle de majorités parlementaires qui a permis la mise en place progressive en 1931, 1933, 1934 et 1935 des lois et décrets constitutifs du « statut viticole ». Sa stratégie de recherche de conciliation entre les orientations prises par les pouvoirs publics français et les positions des organisations représentatives de la viticulture s'est dans un premier temps violemment heurtée à celle de la CGV avant de s'en rapprocher sensiblement à partir de 1935 et jusqu'en 1940. Léon Blum a par ailleurs été élu député de l'Aude pendant trois législatures du 14 avril 1929 au 19 novembre 1941⁷⁹⁴. Ses positions de leader national et d'élu viticole ont parfois été difficiles, comme ses relations avec la CGV à concilier.

Le choc du second conflit mondial (1939-1948) : la rupture du siècle

Ce choc s'est d'abord traduit par le poids de l'occupation qui, après la zone nord, a été étendue au sud au mois de novembre 1942. Une de ses premières conséquences économiques a été la chute de la production industrielle française et le poids des difficultés quotidiennes et des restrictions qui ont eu pour conséquences dès l'été 1940 une forte désorganisation des circuits économiques et le rationnement général des denrées. Le même mouvement a touché l'agriculture et la viticulture. La récolte de 1942 en Languedoc a accusé une perte de l'ordre de 5 millions d'hectolitres par rapport à la tendance moyenne des années précédentes. Pour l'ensemble métropolitain, cette récolte qui était de 50 millions d'hectolitres en 1939 a été réduite à 42 millions en 1940, puis a décliné régulièrement pour atteindre le niveau record de 29 millions en 1945.

Politiquement, le régime de Vichy a eu pour ambition de régénérer la France en provoquant une « révolution nationale » qui se fondait principalement sur un rejet à la fois des principes républicains et de la société industrielle et sur un souhait de retour à la patrie, à la famille et au travail de la terre. On retrouvait dans ces orientations l'écho de certains thèmes déjà évoqués par Marius Cathala en 1926 devant le syndicat des vignerons de Narbonne. Ce nouveau modèle idéologique, politique et économique a donné lieu à la mise en place d'une organisation agricole corporatiste destinée à opposer à une idéologie fondée sur la lutte des classes un système non classiste désengageant l'État des tâches économiques tout en en laissant le contrôle. La Corporation paysanne, a été mise en place par la loi du 2 décembre 1940 dans cette intention. En matière d'orientation de la politique viticole, elle s'opposait aux thèses de la décennie précédente aussi bien sur la question des quantités mises en marché (productivisme contre malthusianisme) que sur celle des prix (taxation contre recherche d'un prix social). Elle a aussi commencé à définir de nouvelles orientations « modernistes » notamment autour du concept de vins de qualité qui venaient en appui de la réglementation mise en place depuis 1935 sur les appellations d'origine contrôlée.

La Confédération Générale des Vignerons, présidée depuis le mois de mai 1940 par Pierre Benet a assuré sa survie en s'intégrant à une organisation avec laquelle elle se reconnaissait « *des valeurs communes*⁷⁹⁵. » La Confédération Générale Agricole, créée en mars 1945 après la dissolution de la Corporation Paysanne conservait à la fois son organisation locale, une partie de ses anciens cadres et l'idée centrale du maintien d'une unité paysanne capable de résister à un changement de régime. Après le vote de la loi du 12 mars 1946 rétablissant la liberté syndicale s'est tenu le 14 le congrès fondateur de la FNSEA, émanation directe de la CGA. Son premier président, Eugène Forget a immédiatement fait prêter aux congressistes un « *serment d'unité paysanne* ». La nouvelle organisation, généraliste, nationale et unitaire en s'engageant dans la voie de la modernisation de l'agriculture allait définir des orientations à la fois sociales, structurelles et organisationnelles (productions et marchés) qui

⁷⁹⁴ Georges FERRÉ, *Léon Blum, un parisien dans les vignes*, Paris, Loubatières, 2002.

⁷⁹⁵ CA de la CGV, août 1940, carton 17.

DEUXIÈME PARTIE-LA CGV A LA RECHERCHE D'UNE NOUVELLE COHÉRENCE.

s'affirmaient comme originales par rapport à la spécificité affichée depuis 1907 par une Confédération Générale des Vignerons qui perdait de ce fait en Languedoc, l'exclusivité de sa représentation syndicale viticole.

Reconstruction et croissance françaises (1948-1960) : infléchissement des orientations viticoles nationales

Sur le plan économique, la reconstruction française a été amorcée à partir de 1945 dans un climat favorable aux idées socialistes, sous l'égide d'un État privilégiant un choix de planification souple pour faire coïncider dans le temps intentions politiques et réalisations économiques et sociales. Cependant, dès 1947 est intervenu un premier tournant libéral sous l'égide de personnalités comme René Mayer et Edgard Faure qui s'est confirmé et amplifié au début des années 1950 et a accompagné jusqu'en 1957 une expansion économique stable qui s'est heurtée à partir de 1958 notamment pour l'industrie à des situations de concurrence inédites liées à l'élargissement des marchés et à l'ouverture européenne⁷⁹⁶. Cette ouverture, perceptible dès le début des années 1950, actée par le traité de Rome en 1957, constitue la seconde des ruptures structurelles ayant très lourdement pesé pour la période étudiée sur l'histoire confédérale.

Dans l'agriculture, les difficultés structurelles observées avant le second conflit mondial ont ressurgi en s'aggravant. Le ministre de l'agriculture François Tanguy Prigent a initié dès 1945-1947 une dynamique de remembrement qui s'est accélérée jusqu'en 1957 avec 2,5 millions d'hectares concernés en même temps que s'accélérait la mécanisation des activités agricoles. Ces mouvements s'inscrivaient dans une orientation quantitative et qualitative prise par les pouvoirs publics en faveur d'une modernisation de l'agriculture permettant des prix assez bas pour rendre possible l'accès du plus grand nombre sur les marchés intérieurs aux produits de première nécessité mais aussi pour s'imposer de façon compétitive sur les grands marchés européens libéraux en cours de mise en place. Ces changements ont, sur fond de croissance dynamique de l'économie nationale été à l'origine de distorsions structurelles qui se sont traduites par de forts déséquilibres régionaux entre zones urbaines et industrielles (Nord, vallée du Rhône, région Parisienne) et zones à dominante rurale. La situation du Languedoc a été de ce point de vue contrastée : la croissance de 13,5% de sa population globale entre 1936 et 1968 ne cache pas des disparités départementales assez fortement marquées ou le dynamisme de l'Hérault du Gard et des P.O. s'opposait au recul de l'Aude et de la Lozère⁷⁹⁷.

Population du Languedoc entre 1936 et 1968.

Années	Population au 1 ^{er} janvier					
	Aude	Gard	Hérault	Lozère	Pyrénées Orientales	Languedoc Roussillon
1936	285 000	385 000	502 000	99 000	233 000	1 504 000
1968	278 000	479 000	591 000	77 000	282 000	1 708 000

La confrontation de ces chiffres avec la transition du passage du vignoble de masse méridional d'une phase de maturité à une phase de déclin, révèle pour la première fois l'existence d'un solde migratoire positif dans le sens France- Languedoc, indicateur des

⁷⁹⁶ *Op. cit.*, p. 219, Serge BERSTEIN, Pierre MILZA, *Histoire de la France au XX^{ème} siècle*, p. 485-486.

⁷⁹⁷ Jean François GRAVIER, *Paris et le désert français*, Flammarion 1947.

DEUXIÈME PARTIE-LA CGV A LA RECHERCHE D'UNE NOUVELLE COHÉRENCE.

ruptures économiques et sociales ayant affecté la région. Gaston Galtier, dans sa thèse s'interrogeait sur le sujet dès 1955 : « *On est en droit de se demander si le vignoble de masse ne représente pas une spéculation agricole dépassée et s'il est susceptible d'extension...Les vignobles susceptibles d'extension sont celui du Cuyo (Argentine) et des Pouilles (Italie), éventuellement de la Mancha (Espagne) pour des raisons d'augmentation de la population et du niveau de vie. Les vignobles Français paraissent en revanche définitivement bloqués, malgré le développement possible de leurs débouchés*⁷⁹⁸ ».

« *Depuis plus de 60 ans, des crises sévères, coupées de rémissions affectent l'économie du Languedoc Méditerranéen et du Roussillon. Il ne paraît pas que le remède puisse être l'abandon du vignoble, mais on peut raisonnablement penser que la région doit chercher un contrepois à la viticulture et qu'elle ne trouvera son équilibre qu'autant qu'aux ressources données par la vigne s'ajouteront les revenus apportés par de nouvelles spéculations agricoles et par des industries actives*⁷⁹⁹ ».

Le choix renouvelé après 1945 par la direction de la CGVM en faveur de la défense du vignoble de masse apparaît dans ce contexte comme un réflexe appuyé sur la force de la tradition contre l'incertitude d'un changement qui s'affirmait pourtant au niveau national avec la montée en puissance des vignobles de cru. En France et en Languedoc, il a été soutenu pour la viticulture par la FNSEA et tout particulièrement par le Cercle National des Jeunes Agriculteurs, mouvement de jeunesse issue de la CGA, rattaché en 1957 à la FNSEA. Ces mouvements et les questions qu'ils posaient ont fait l'objet à partir du début des années 1950 d'une réaction déterminée et durable des pouvoirs publics français qui ont cherché, dans le cadre des orientations libérales qu'ils privilégiaient les voies d'une possible réussite française économique, agricole et viticole dans un contexte d'économie de marché ayant pour cadre un nouvel espace économique élargi à l'Europe.

L'instabilité politique de la IV^e République et l'impact des conflits coloniaux au Vietnam puis en Algérie expliquent l'avènement à partir de 1958 d'une V^e République dotée d'un exécutif fort, plus directement interventionniste dans le domaine de l'économie. Elle n'a toutefois pas remis en cause l'orientation libérale des années 1950, la soutenant au contraire par les lois d'orientation agricole votées à partir de 1960. D'autre part, avec le décès en 1949 d'Edouard Barthe et l'effritement de ses réseaux, la CGV a vu se déchirer l'essentiel du tissu relationnel patiemment tissé depuis 1907 avec les pouvoirs publics.

Enfin, la progressive montée en puissance de la FNSEA et d'organismes épanouis en son sein comme le CNJA, mais aussi de nouveaux syndicats plus directement politisés comme le MODEF ont créé une situation nouvelle. La CGVM qui venait de perdre après 1945 sa position d'hégémonie nationale à la FAV au profit de la viticulture algérienne et des représentants de vignobles de cru, se trouvait effectivement confrontée à la perte, actée depuis 1945 de l'exclusivité de sa représentation syndicale dans la viticulture méridionale.

⁷⁹⁸ Gaston GALTIER, *Le vignoble du Languedoc méditerranéen et du Roussillon : étude comparative d'un vignoble de masse*, Editions Causse, Graille et Castelnau, Montpellier 1960, tome 2, p. 337.

⁷⁹⁹ *Ibidem*.

Chapitre 1-La CGV relancée par le statut viticole (1930-1940)

La situation viticole de 1930 fragilisait la CGV et la position prise à l'égard des pouvoirs publics sur la question algérienne l'isolait. Comment l'isolement et l'opposition déclarée des années 1930-1933 ont-ils pu évoluer à partir de 1934 vers un compromis national positif ? Quels sont les facteurs de changement qui ont permis à la Confédération de retrouver une légitimité suffisante pour être reconnue par les pouvoirs publics dans sa capacité d'agir au service de l'intérêt général, y compris en matière de régulation et d'aménagement du marché à partir de 1935 ? Quels effets ce retournement, en relation avec ses autres lignes de défense a-t-il eu sur sa dynamique de rassemblement et sur sa cohérence interne ?

Section 1-Trouver une solution au problème algérien : de l'opposition frontale au compromis réussi

Après avoir, le 26 octobre 1930 refusé le projet de loi gouvernemental, la CGV se trouvait au début de l'année 1931, sur la question algérienne devenue priorité absolue de ses lignes de défense, en opposition frontale avec les pouvoirs publics. Il est possible de distinguer trois étapes, à l'occasion desquelles cette relation s'est progressivement transformée.

11-Préparation et promulgation de la loi du 7 juillet 1931 : un affrontement entre CGV et pouvoirs publics (1930-1931)

Des positions reposant sur des conceptions différentes des intérêts généraux de la viticulture

A la CGV

Au mois de décembre 1930 la Confédération a réaffirmé en la précisant sa position de rejet du projet de loi gouvernemental prise par son CA extraordinaire du 26 octobre 1930. Son président Gustave Costes a déclaré devant la CCIV :

« En ce qui concerne la surproduction, elle est certaine dès qu'il y aura une grosse récolte. La CGV l'a signalé depuis longtemps, mais elle repousse les taxes à la production et sur les plantations. Les exceptions prévues par le projet de loi enlèvent toute efficacité à la mesure, qui du reste est trop tardive, les plantations actuelles suffisant pour déterminer la surproduction. Enfin, nous ne voyons d'autre remède que l'aménagement du marché avec blocage d'une partie de la récolte s'il y a excédent de production, avec abattement à la base et distillation des quantités bloquées si une nouvelle récolte surabondante se produisait⁸⁰⁰ ».

La Confédération rejetait donc toute mesure de limitation touchant la métropole sous forme de taxation de la production et des plantations. Elle se déclarait en revanche favorable à un blocage et à une éventuelle distillation qu'elle subordonnait radicalement au contingentement des importations métropolitaines⁸⁰¹ en provenance d'Algérie ou concernant d'autres vins « exotiques ». Elle voyait dans cette orientation la possibilité d'assurer la défense de tous les viticulteurs métropolitains et languedociens, contre toute concurrence extérieure, et principalement contre l'Algérie. Il s'agissait d'une position ferme mais mesurée dans la mesure où sur la base d'une consommation taxée moyenne de 50 millions d'hectolitres le contingent revendiqué laissait aux vins extérieurs un volant de 10 millions d'hectolitres libres.

⁸⁰⁰ CA de la CGV du 7 décembre 1930, carton 17, compte rendu des débats de la CCIV.

⁸⁰¹ La locution « vins étrangers » dans la déclaration précédente englobait donc aussi les vins algériens. Dans les statistiques nationales des importations de vin, les vins d'Algérie et les vins en provenance d'autres pays (dits exotiques) étaient rarement différenciés.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

Edouard Barthe et le discours de Bédarieux du 6 janvier 1931

Ce discours a été prononcé dans la salle du cinéma Trianon à Bédarieux, devant 600 délégués, maires et représentants viticoles réunis à son appel. L'orateur a livré d'abord son appréciation de la situation : le retour au calme ne devait pas masquer la gravité du moment. Si le mildiou n'avait pas occasionné un déficit de 20 millions d'hectolitres, pour la récolte de la campagne 1929-1930, « nous n'aurions pas avec la législation actuelle pu juguler la crise...Malheureusement, la routine et l'égoïsme ont repris leurs droits, pourtant la situation est toujours aussi grave et il faut profiter du calme pour établir un statut ».

Pour lui, la cause essentielle des difficultés venait de l'essor de la viticulture industrielle, principalement en Algérie :

« Cette aberration est liée à la progression « folle » des plantations algériennes qui couvrent maintenant 270 000 hectares, mais qui est aussi préoccupante en métropole. Elle entraînera la ruine à prochain terme et l'expropriation sans indemnités de centaines de milliers de petits vignobles qui ont été créés par le travail de plusieurs générations et la production d'un bon vin loyal de coteaux, avec nos vieux cépages. Les algériens ne voient pas le danger parce que, chez eux, le petit viticulteur est l'exception. Nous nous trouvons en présence d'une culture industrialisée par des sociétés anonymes capitalistes réalisant de forts bénéfices et supportant la crise même de longue durée, et absorbant les petites. »

Edouard Barthe est ensuite passé à l'analyse des conditions préalables à réunir pour mettre en œuvre la réforme nécessaire : pour lui, le projet de loi discuté à la CCIV en juin 1930 avait reçu l'adhésion des associations et de la commission des boissons⁸⁰² :

« Je crois qu'il renferme les germes de réforme qui s'imposent et je viens vous demander si vous maintenez les décisions adoptées à cette date :

- Une taxe sur les grosses productions.
- Une sincère déclaration de récolte.
- Une surveillance des chais.
- Le stockage des récoltes surabondantes.
- Une plus sévère répression des fraudes notamment contre les vins anormaux.

Le « retournement » de la CGV le préoccupait :

« Je cherche encore à m'expliquer le but de notre puissante CGV que nous nous devons d'éviter d'amoindrir pour les services rendus et ceux qu'elle peut rendre, qui est revenue sur sa position. Ce texte qui pourra par la suite être amélioré doit être voté avant les vendanges. Nous désirons tous sans équivoque l'aménagement du marché et nous ne devons donc pas nous obstiner sur une même position ».

Il a ensuite présenté le détail de chaque axe du projet de loi, en l'éclairant de sa vision personnelle à partir de la question « Que veut le statut de la viticulture ? ». Les réponses qu'il proposait étaient les suivantes :

Article 1 : Instituer une taxe à la production pour les gros rendements qui font encore des bénéfices à 12 F le degré-hecto (sic), d'abord légère puis progressive, « tout le monde étant concerné : Languedoc, Algérie, Charentes et même Saint Emilion⁸⁰³. »

Article 2 : Limiter les plantations en les taxant à 5 000 F par hectare, car « Il s'agit de préserver les efforts individuels et ne pas faciliter la culture industrielle ».

Les articles 3 (Loyale et totale déclaration de récolte) et 4, (Suppression des encouragements aux terres plantées en vignes) ainsi que l'article 5 (vins anormaux) ont été rapidement survolés pour arriver à l'article 6 sur le blocage, présenté comme la pièce maîtresse du projet. Sur ce point, la question des seuils d'exonération restait en débat, afin de trouver une répartition

⁸⁰² Voir première partie, chapitre 3, p. 155 (La CGV coopérative à la CCIV).

⁸⁰³ Les vins de Saint Emilion n'ont été classés qu'en 1955 et ne figuraient pas dans le premier classement de 1855 des vins de Bordeaux qui ne concernait que la rive gauche de la Garonne.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

« *équitable* » de la charge du statut entre les exploitations. L'objectif était d'en impliquer le plus grand nombre possible tout en exonérant les plus petites sur des critères de récolte et de rendement. Trois propositions avaient déjà été faites sans que la question ne soit définitivement tranchée :

Seuils d'exonération proposés pour le blocage de la récolte de vin (juin-juillet 1930)

Seuils d'exonération successifs proposés	Projet Tardieu du 3 juin 1930	Proposition Mirepoix à la CCIV des 19 et 20 juin 1930	Rapport Labroue du 10 juillet 1930
Seuil de récolte	500 hl	250 hl	300 hl
Seuil de rendement	80 hl par hectare		50 hl par hectare

Edouard Barthe a également apporté d'autres précisions :

« *Le projet d'aujourd'hui peut être utilement complété par l'adoption d'un statut définitif des alcools. La loi du 20 décembre 1930 prévoyant la conservation d'une réserve de 250 millions de F. pour une éventuelle distillation et devant garantir un écoulement rémunérateur de l'alcool produit, qui devrait représenter 150 000 hl par an.* »

Sa conclusion d'ensemble s'articulait parfaitement au corps de son argumentation :

« *Voilà ce qui est essentiel. Prenons nos responsabilités, vous m'avez dit d'agir, il faut continuer, aidons les petits viticulteurs car leur rendement est faible, mais leur vin est bon. Il ne faut pas que des régions comme celles du Minervois, des Corbières, de notre vallon d'Olargues, des garrigues de Faugères, de Gabian, de Saint Nazaire de Ladarez ou de Causses et Veyran soient demain un désert parce que nous n'avons pas su prévoir.* »

On note la précision de ce ciblage géographique qui recoupait fidèlement sa 3^e circonscription de Béziers comportant des zones de polyculture organisées autour d'un tissu de petites et moyennes exploitations viticoles de coteaux. Elles présentaient des caractéristiques économiques et sociales sensiblement différentes de celles de la plaine biterroise ou de la région de Coursan. Il était donc différencié et restrictif par rapport à l'influence languedocienne de la CGV, sociologiquement plus proche des « *demi* » ou les « *quarts de viticulteurs* » évoqués en 1907 par Louis Blanc pour justifier la mise en place de la hiérarchie économique qui avait jusqu'en 1930 gouverné la Confédération⁸⁰⁴.

Ce discours de Bédarieux⁸⁰⁵ a permis à Edouard Barthe de préciser sa position sur des objectifs recherchés et sur une méthode à privilégier dans la préparation de la loi. Il a pour cela pris à la fois en compte l'orientation malthusienne des pouvoirs publics français face à la crise des années 1930, et une conception des intérêts de la viticulture méridionale qui se différenciait assez nettement de celle de la CGV en privilégiant prioritairement et sans nuances la défense des petits et moyens viticulteurs contre l'entreprise viticole industrielle. Il rejetait aussi la proposition confédérale de contingentement « *que personne ne soutient plus* », au nom de l'égalité de traitement entre les territoires. Il se heurtait en cela à une position confédérale qui refusait d'opposer les viticulteurs entre eux et intégrait les entreprises industrielles viticoles dans sa stratégie de défense. Les deux parties se retrouvaient en revanche sur la question du blocage mais l'adhésion de la Confédération à l'article 6 de la loi qui devait en définir les modalités était subordonnée à la prise en compte de ses autres revendications que pour l'instant, le projet gouvernemental rejetait. Pourtant, en évoquant la possibilité de mise en place d'un statut définitif des alcools rémunérateur pour le (gros ?) viticulteur parce qu'efficacement financé, Edouard Barthe ouvrait une perspective de novation susceptible de rapprocher les positions. Par ailleurs, après le discours de Bédarieux, la perspective d'une nouvelle organisation de (petits et moyens) viticulteurs se précisait en Languedoc bien que sa

⁸⁰⁴ *Le Tocsin* n° 20 du 1^{er} septembre 1907.

⁸⁰⁵ L'essentiel des contenus rapportés sont tirés de l'article du *Petit Méridional* du 7 janvier 1931.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

constitution officielle ne soit pas prévue dans l'immédiat et que son positionnement, notamment par rapport à la CGV reste à préciser.

La CGV s'active pour tenter de mettre en avant et de défendre ses positions

En rédigeant un mémoire sur les positions à défendre à la CCIV et à la FAV

Le 11 janvier 1931, quelques jours après le discours de Bédarieux, le Conseil d'administration a discuté un projet de texte à soumettre aux organisations nationales. On ne dispose pas du texte du projet mais seulement du compte rendu de la discussion⁸⁰⁶. Gustave Costes, à l'origine de l'initiative reconnaissait avoir fait de larges emprunts aux travaux de Pierre Benet et d'Henri Maillac. Une fois de plus l'inspiration venait du syndicat des vigneron de Narbonne et plus particulièrement du rapport Benet du 11 décembre 1930.

L'article 1^{er} de la loi sur la taxation des rendements était rejeté mais Henri Carcassonne de Perpignan a trouvé un peu faible la raison évoquée, selon laquelle « *une définition précise de la qualité du vin suffit, sans se préoccuper des conditions dans lesquelles il a été produit* ». L'article 2 sur la taxation des plantations nouvelles a été jugé inopérant compte tenu des nombreuses exonérations qu'il comportait. Cependant Henri Maillac a indiqué « *que nous pourrions en accepter le principe mais il faudrait faire passer l'article 6 (sur le blocage) en tête qui deviendrait ainsi l'article 1^{er}* ». Au nom du syndicat de Narbonne Pierre Benet a ensuite proposé une addition à cet article 6 qui a été acceptée, mais dont le contenu n'est pas précisé par le compte rendu. On peut cependant penser qu'il s'agit de la proposition d'un blocage départemental par la suite acceptée à la majorité par la FAV. Toujours sur l'article 6 monsieur De Rivière a insisté pour dire que « *si nous abandonnons l'arrangement proposé entre la France et l'Algérie, la viticulture est condamnée à périr, et, si on vote le projet, on abandonne l'aménagement* ». Rappelons que Charles Séré de Rivière, représentant emblématique de la grosse propriété viticole Narbonnaise, avait été, entre juillet et décembre 1930, souvent avec le soutien de Pierre Benet, parmi les négociateurs de la CGV un des acteurs les plus opiniâtres du rejet du projet gouvernemental.

Un débat de fond s'est ensuite engagé sur la question des bas rendements à exonérer de tout blocage, et a révélé des différences d'appréciation entre syndicats : Henri Carcassonne, pour les P.O. a demandé l'exonération des faibles rendements, « *ceux qui font 30 hl à l'hectare et au-dessous* ». Il s'est vu opposer les voix du docteur Rouvière (Sud Est) et de Pierre Benet qui a indiqué que les chiffres sur lesquels avaient en 1930 été établies les réquisitions d'alcool montraient « *qu'il y a beaucoup de rendements au-dessous de 50 hl* ». Mr Gueit, pour le Var a soutenu Henri Carcassonne : « *Chez nous, on reproche à la CGV de trop défendre la grande production* », à quoi le marquis De Forton du syndicat de Montpellier a répliqué « *nous défendons le vin* », mais Henri Combemale de Montpellier a reconnu « *qu'il a entendu dire en effet, que la CGV ne travaillait que pour les gros* ». Le compte rendu indique que son intervention a été suivie de protestations et de murmures...⁸⁰⁷

Après sa prise de position du 26 octobre 1930 contre le projet gouvernemental, la CGV a donc rencontré des difficultés quand elle a tenté de parler d'une voix unique au nom de tous les viticulteurs. Les clivages socio-économiques transversaux qui parcouraient ses syndicats ressurgissaient systématiquement à cette occasion sur la base d'une opposition d'intérêts fortement ressentie chez les adhérents entre « gros » et petits et moyens viticulteurs.

⁸⁰⁶ CA de la CGV du 11 janvier 1931, carton 17.

⁸⁰⁷ *Ibidem*.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

Sans faire l'unanimité, elle marque des points

L'assemblée de la FAV tenue le 20 janvier à Paris s'est finalement ralliée à la proposition de blocage départemental présentée au nom de la CGV par Pierre Benet⁸⁰⁸. Henri Maillac a défendu le lendemain 21 janvier devant la CCIV le texte adopté la veille et la commission s'est déclarée favorable à cette proposition. Elle reposait sur le principe pour chaque département du blocage d'un excédent constaté entre la récolte de l'année et la moyenne des 10 années précédentes. Pour la CGV, ce projet avait le mérite de distinguer régions d'abondance et de déficit. Il visait particulièrement les régions dont le vignoble avait connu au cours des dernières années la croissance la plus rapide, particulièrement l'Algérie mais aussi d'autres régions métropolitaines, comme le Sud-Est et le Centre-Ouest. Bien qu'il ait été finalement approuvé par la FAV et retenu par la CCIV, beaucoup y ont vu « *le partage du pays un et indivisible* ». La question de l'égalité entre les territoires ressurgissait et les arguments réciproquement échangés pouvaient être résumés de la façon suivante :

Pour	Contre
Système équitable car il pénalise les excès de plantation.	Système injuste car : Il rompt le principe de l'égalité législative en pénalisant lourdement certaines régions. Il pénalise les petits viticulteurs qui se trouvent dans des zones fortement bloquées. Il avantage les gros viticulteurs qui se trouvent à l'inverse dans des zones faiblement bloquées.

Un article publié dans *l'Echo d'Oran* du 18 février présentait une analyse comparative pour des années comme 1925 ou 1929 entre les départements algériens et languedociens s'il était appliqué et montrait qu'il exonérerait largement les départements méridionaux (sauf le Gard) par rapport à l'Algérie⁸⁰⁹ :

Pour l'Algérie :

Départements	Taux de blocage départemental
Alger	45%
Oran	45 %
Constantine	52 %

Pour le Languedoc :

Départements	Taux de blocage départemental en année moyenne	Taux de blocage maximum
Aude	6,40 %	12 %
Gard	15 %	34 %
Hérault	4,7 %	18 %
Pyrénées orientales	6,4 %	24 %

Sur les autres axes du projet de loi, le président Costes a indiqué que « *lui-même et les autres délégués soutinrent (devant la CCIV) avec force les avis formulés impérativement par le conseil dans la réunion du 11 janvier, mais ils ont eu le regret de ne pas être suivis sur tous les points par la majorité* ». La CGV n'a donc pas été soutenue par la CCIV sur ses propositions

⁸⁰⁸ Compte rendu de l'AG de la FAV du 20 janvier 1931 à Paris, carton 6.

⁸⁰⁹ L'article est cité par Edouard Barthe dans *Le Petit Méridional* du 24 avril 1931.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

concernant les articles 1 et 2 du projet, pas plus que sur le projet de contingentement qu'elle présentait comme un préalable à son acceptation du principe du blocage⁸¹⁰.

Multiplication des contacts et suite du débat interne

Le 8 mars 1931, André Burguin de Béziers a fait état « *d'une tendance qui a l'air de se dessiner pour aiguiller le parlement vers le blocage tel qu'il a été prévu par le projet de loi alors qu'il est prouvé, après étude sérieuse, qu'il consacre la ruine de la viticulture métropolitaine.* » Il a donc été décidé d'envoyer une délégation à Paris (André Burguin, Henri Maillac, Pierre Benet, Elie Bernard et Gustave Costes), auprès des parlementaires pour les entretenir de ces questions⁸¹¹. Elle a rapidement rendu compte de sa mission. Sur l'article 6 du projet de loi, c'est Pierre Benet qui a argumenté sur l'intérêt du système de blocage départemental mais les parlementaires ont seulement promis d'étudier la proposition⁸¹².

Pour préparer la réunion de la FAV prévue à la fin du mois d'avril à Angers, la CGV a décidé la rédaction d'un rapport général sur le projet de loi⁸¹³. La réunion tenue à ce sujet le 15 avril⁸¹⁴ a confirmé les impressions laissées par les précédentes. Le président Costes avait pourtant pris la précaution de rappeler en introduction : « *Il faut que l'on fasse tous les efforts pour établir un programme précis, le pire qui pourrait nous arriver étant que devant les divisions entre viticulteurs, le gouvernement ne fasse rien* ». Si l'examen des deux premiers articles a facilement permis de conserver une position commune, celui de l'article 6 s'est révélé beaucoup plus périlleux. Le docteur Rouvière pour le Sud-Est s'est en effet déclaré hostile à tout blocage, y compris départemental car sa Confédération serait beaucoup plus fortement pénalisée que l'Hérault, l'Aude et les P.O. M. Vassas, pour le syndicat du Var l'a soutenu et l'argument de Pierre Benet « *nous avons fait le blocage départemental pour arrêter l'Algérie* », n'a pas convaincu les réfractaires. Le Sud Est a proposé un projet alternatif reposant sur une distillation à raison d'un nombre de décilitres d'alcool à déterminer par hectolitre récolté, avec interdiction des plantations et retour du coupage à 9°. La séance a été levée après un dernier échange très significatif :

Henri Maillac : « *si nous prenons une décision, tout le monde la soutiendra-t-il auprès de nos parlementaires ? Cela s'adresse particulièrement à monsieur Rouvière.* »

Docteur Rouvière : *C'est la base qui me pousse.* »

Gustave Costes : « *C'est vous qui poussez la base.* »

Auguste De Crozals : « *En allant soutenir un projet, il faut tout le monde avec soi.* »

Docteur Rouvière : « *Nous ne protesterons pas, je ne prendrai pas la parole à Angers, mais nous nous emploierons auprès de nos parlementaires pour que le projet soit repoussé.* »⁸¹⁵

Le 24 avril⁸¹⁶ le projet Rouvière a été mis aux voix et rejeté. L'intéressé a confirmé « *qu'il se tairait à la Fédération mais qu'il prierait les parlementaires de sa région de le soutenir* ». Le conseil a ensuite examiné les conclusions définitives de la commission du 15 avril qui ont été adoptées « *à la majorité* » :

Suppression de l'article 1^{er} sur les taxes au rendement.

Article 2 : Interdiction absolue des plantations « pendant une certaine période » avec replantation permise des vignes arrachées depuis moins de 3 ans.

⁸¹⁰ Bureau de la CGV du 8 février 1931, carton 17.

⁸¹¹ CA de la CGV du 8 mars 1931, carton 17.

⁸¹² On retrouve ici l'importance des productions statistiques dirigées par Elie Bernard et publiées aussi bien dans *l'Action Viticole* que dans *La CGV*.

⁸¹³ CA de la CGV du 15 mars 1931, carton 17.

⁸¹⁴ CA de la CGV du 15 avril 1931, carton 17.

⁸¹⁵ La CGV rejetait toujours l'article 1^{er} du projet sur la taxation des rendements mais acceptait finalement l'arrêt des plantations à condition que le texte ne comporte pas d'exonérations.

⁸¹⁶ CA de la CGV du 24 avril 1931, carton 17.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

Article 6 : Blocage départemental avec un abattement de 200 hl adopté à la majorité, avec exonération en cas de récolte déficitaire ainsi que pour les départements produisant moins de 300 000 hl. Une voix s'est cependant élevée au sein même du conseil d'administration pour contester cette orientation. C'est celle de M. Chauvet⁸¹⁷ : « Je suis *désolé de ne pas partager l'opinion de la majorité mais je demande de revenir sur le principe du blocage qui est une injustice. Nous sommes victimes d'une surproduction, que ceux qui produisent trop soient frappés et proportionnellement* ». Pierre Benet lui a répondu « *qu'en opposant plaines et coteaux, on nous amène à oublier notre point de vue : l'excès de production en Algérie* ».

L'assemblée de la FAV tenue à Angers a soutenu à la majorité le projet de blocage départemental défendu par la CGV mais le compte rendu de la réunion n'indique pas la position qu'elle a prise sur les autres axes du projet. Sur les 10 associations présentes 6 ont voté pour, 3 se sont abstenues (la Champagne, que la question n'intéressait pas⁸¹⁸, le Vaucluse⁸¹⁹ et la CGV du Centre Ouest) et une seule a voté contre, l'Algérie mais elle était dans son rôle⁸²⁰. Avec ce système, la CGV tentait de contourner l'obstacle en suggérant une solution qui favoriserait le vignoble de masse méridional par rapport à ses concurrents. Elle créait cependant deux nouvelles lignes de fracture avec le Sud Est et entre « gros » et petits et moyens viticulteurs.

Du *Petit Méridional* à la Commission des boissons : Edouard Barthe argumente puis impose ses conceptions sur le blocage

En publiant sept articles entre les 20 et 27 avril 1931 dans *Le Petit Méridional*, il a souhaité placer le débat sur le terrain de l'opinion publique⁸²¹. Dans un second temps, la commission des boissons, qu'il présidait a donné au projet de loi sa forme définitive.

Edouard Barthe argumente sa position dans *Le petit Méridional* (20 au 27 avril 1931)

Dans un premier article du 20 avril le député de l'Hérault mettait en avant son accord avec la CGV sur la nécessité du blocage :

« *La CGV, écrit monsieur Benet, considère que le blocage prévu par l'article 6 est le seul moyen de régulariser le marché et de prévenir les alternances déplorables de bas prix et de prix élevés qui sont aussi préjudiciables au consommateur qu'au producteur. Cet article est bien la pièce maîtresse du projet. Je souscris à la demande de la CGV qu'il devienne l'article 1^{er} et précède même la limitation des plantations. En effet, entre 72 et 75 millions d'hectolitres de récolte il y a danger d'effondrement du marché, de découragement, d'anarchie et de spéculation.* »

Il indiquait cependant qu'il existait des différences sur les modalités possibles du blocage et que les articles suivants les présenteraient ainsi que leurs effets sans porter de jugement.

⁸¹⁷ Il s'agit d'un administrateur de la CGV dont l'appartenance syndicale n'est pas précisée dans le texte du compte rendu.

⁸¹⁸ Les appellations devaient dans le projet être exonérées du blocage.

⁸¹⁹ Sans doute toute la Confédération du Sud Est.

⁸²⁰ *La CGV* n° 461 du 31 mai 1931, compte rendu de l'AG du syndicat de Montpellier Lodève du 12 mai.

⁸²¹ <http://www-St-florent-passe-présent.fr>, consulté le 1^{er} juin 2016.

Fondé à Montpellier en 1876 par deux jeunes journalistes, *Le Petit Méridional* est un quotidien d'obédience radicale et socialiste. Ses instigateurs qui restent dans l'ombre détiennent visiblement d'importants capitaux rapidement mobilisables. Très vite, le journal trouve ses lecteurs dans le Midi Rouge. Les nombreux procès intentés à son encontre le condamnent à de lourdes amendes. En 1877, le journal est sauvé par une souscription publique qui lui permet de se redresser et de se développer. Il participe au financement des campagnes législatives des candidats républicains dans l'Hérault et paraît jusqu'en 1944, soit pendant 68 ans, avec un tirage journalier moyen de 100 000 exemplaires répartis sur 8 éditions. Il façonne l'esprit de ses lecteurs comme celui de ses adversaires.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

Celui du lendemain présentait l'historique du projet de blocage général individuel avec échelle progressive, depuis sa première formulation jusqu'à la séance de la CCIV du 22 janvier 1931. Barthe, par une démonstration détaillée confrontait les résultats des orientations suggérées et exprimait sa préférence : il jugeait la proposition du rapport Labroue du 10 juillet 1930 simple, démocratique et juste, car elle ne laissait échapper aucun département.

Rapport Labroue du 10 juillet 1930	Fixation du seuil minimum à 300 hectolitres. Seuil de rendement maintenu à 50 hectolitres par hectare. La disposition ne s'applique pas aux appellations d'origine qui ne sont pas bloquées.
------------------------------------	--

Si elle frappait plus lourdement des propriétaires privilégiés, ceux-ci, selon lui retireraient le plus grand avantage de la réforme. « L'Algérie, qui a industrialisé son agriculture encore plus que les Bouches du Rhône doit consentir un blocage équitablement supérieur, d'ailleurs accepté en contrepartie de son intégration à la communauté française ».

Dans les trois articles suivants, ont été présentés le projet de la Confédération du Sud Est de distillation obligatoire des vins inférieurs (article du 23 avril), puis celui de blocage départemental défendu par la CGV (articles des 24 et 25 avril). Sur le projet de distillation Edouard Barthe a détaillé le dispositif prévu avant de donner son appréciation :

Proposition de distiller 90 Centilitres par hectolitre dans le Centre	
100	Midi
120	en Algérie

Pour lui, cette prime aux bons vins, d'ailleurs également proposée par la cave coopérative de Boufarik en Algérie serait une mesure « très opérante » pour la viticulture mais il se demandait « si un exploitant de plaine qui récolte 20 000 hl accepterait d'en livrer aux flammes 2 500 ». Il concluait en s'interrogeant : « L'égoïsme sur ce point ne risque-t-il pas de prendre le dessus ? »

Il a présenté ensuite le projet de blocage départemental défendu par la CGV comme une formule de conciliation séduisante mais inapplicable, « que la CGV envisage d'ailleurs de corriger ». Après avoir repris la démonstration parue dans *l'écho d'Oran* du 18 février, il l'a complétée par le résultat de ses propres calculs pour la France en 1929 et pour l'Algérie en 1930 :

Scénarios de blocage départemental.

Départements	Taux de blocage si le blocage départemental était appliqué
Aude	4 %
Gard	21 %
Hérault	0 %
Pyrénées orientales	6 %
Var	16 %
Vaucluse	27 %
Ardèche	23 %
Bouches du Rhône	20 %
Alger	17 %
Constantine	13,5 %
Oran	35 %

Il faisait remarquer que si comme le prévoyait la version du 10 juillet du projet de loi⁸²² le blocage était limité à des récoltes supérieures à 300 hl, le pourcentage effectif serait beaucoup

⁸²² Rapport Labroue du 10 juillet 1930 présenté devant l'assemblée nationale à la veille de la clôture de la session parlementaire, documentation parlementaire, annexe 3705. Gallica.bnf.fr/12148/btp5446891h/ documentation consultée en ligne le 25 octobre 2016.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

plus élevé. « Dans le Gard, le Vaucluse et l'Ardèche où on trouve peu de grands domaines, il pourrait concerner la totalité de la récolte des exploitants récoltant plus de 300 hl. » Il voyait donc deux groupes de départements dans le ressort de la CGV pour lesquels l'effet de la mesure serait très différent et surtout une énorme différence métropole –Algérie au détriment de cette dernière. Il concluait sur l'inapplicabilité de la formule « dont la CGV a d'ailleurs conscience et qu'elle envisage de corriger ».

Il a présenté le 25 avril cette formule corrigée :

« Le nombre d'hectolitres représentant la moyenne de la consommation en franchise de chaque département sera déduit de l'excédent de récolte (disposition absente du compte rendu de la CGV) et le solde à bloquer sera réparti entre les exploitations ayant une récolte supérieure à 250 hl (on lit 200 dans le compte rendu de la CGV) ayant des rendements supérieurs à 35 hl par hectare (version conforme au compte rendu confédéral). Le blocage ne pourra pas dépasser 40% de la production de chaque exploitation (mention absente du compte rendu de la CGV)⁸²³.

Pour lui, ce nouveau texte n'avait pas calmé les oppositions. Il a listé les griefs principaux à son égard :

1-La consommation en franchise est très différente selon les départements : 8% pour l'Algérie, 10 à 12 % pour le Midi, 30 % pour le Sud Est, 40 à 50 % dans le Centre et dans l'Ouest.

2- « Autour du Vidourle », dans le Gard, un viticulteur récoltant 600 hl serait bloqué à 20 % alors que dans l'Hérault une grosse entreprise récoltant 7 500 hl serait exonérée. Ce sont les petits viticulteurs qui seraient frappés au profit des gros propriétaires des plaines.

3-Le maximum de 40 % ainsi que les seuils de récolte et de rendement empêcheraient le blocage de jouer dans un grand nombre de départements. En 1929, seuls dix d'entre eux auraient été concernés : Bouches du Rhône, Gard, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Var, Vaucluse, Vienne, Oran, Alger.

4-Le projet, enfin ne faisait pas l'unanimité : La Société centrale viticole du Gard ainsi que « la CGV du Var » sont contre. La CGV du Centre-Ouest est également contre et se rallie au projet Labroue.

Barthe ne concluait pas et déclarait laisser les lecteurs réfléchir...

L'avant-dernier article du 26 avril insistait sur les progrès que l'échange avait permis de réaliser dans la perspective de la rencontre des associations viticoles qu'il allait convoquer, le 11 mai devant la commission des boissons : « Grâce au Petit Méridional, la question du blocage des vins vient de faire un grand bond en avant. » Il se plaçait de ce point de vue dans la perspective d'une relance de l'interaction coopérative avec la CGV : « Le président Costes pour activer la mise au point du blocage des vins a annoncé le 25 avril à Béziers qu'une étude nouvelle est actuellement en cours dans la perspective de l'entrevue du 11 mai⁸²⁴ ». En contrepartie, Barthe présentait une série de suggestions pour mieux aménager le blocage et défendre équitablement le vigneron : « Le blocage doit rester une mesure conjoncturelle et la réduction à terme du vignoble est désirable. Il faudra prévoir une exemption si la récolte diminue du tiers, notamment en cas de calamité ».

Le 27 avril, en conclusion de sa série d'interventions, sous le titre « comment joueraient dans la réalité la formule du blocage général et du blocage départemental » il a porté une dernière estocade : « en échelle moyenne, le blocage général au-delà de 500 hl représenterait pour l'Algérie 2 millions d'hectolitres pour une récolte de 13 millions et pour la métropole 2,35 millions pour une récolte totale de 62. En 1929, le blocage départemental n'aurait été possible que dans six départements métropolitains (Aude, Hérault, Bouches du Rhône, Gard, Var et

⁸²³ D'après Edouard Barthe ces dispositions auraient été fixées à l'occasion du CA de la CGV du 8 mars 1931 mais on n'en trouve pas trace dans le compte rendu correspondant. Les références aux propositions de la CGV ont été puisées dans le compte rendu du CA du 24 avril 1931 tenu la veille de la publication de l'article, carton 17.

⁸²⁴ Barthe évoque ici une rencontre avec Gustave Costes qui aurait eu lieu à Béziers le 25 avril mais qui n'est pas consignée dans les comptes rendus de la CGV.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

Pyénées orientales) et dans les trois départements algériens (*Alger, Oran, Constantine*). Il déclarait une dernière fois ne pas souhaiter conclure et laisser ce soin au lecteur.

Barthe, en centrant le débat sur la question du blocage montrait, compte tenu de la position prise par la CCIV du 21 janvier qu'il considérait les autres points du projet comme acquis du point de vue du soutien parlementaire. Sur le principe du blocage, il insistait sur l'unanimité de vue avec la Confédération mais engageait l'opinion à récuser l'option du blocage départemental par laquelle la CGV tentait de récupérer les avantages perdus sur les autres axes du projet.

Examen du projet devant la Commission des boissons

L'importance de ce moment illustre la place, dans le dispositif parlementaire de la commission des boissons dont la référence apparaît pour la première fois à cette date dans les archives confédérales. Jean Marc Bagnol dans sa thèse lui a consacré un chapitre en la présentant comme « *le centre névralgique de la prise de décision viticole*⁸²⁵ ». Il indique que sa composition (quarante-quatre membres à partir de 1924 représentant les principales régions métropolitaines)⁸²⁶ lui permettait d'activer les réseaux nécessaires à la préparation et au contrôle du déroulement de la discussion parlementaire sur la base des projets présentés. Elle apparaît donc historiquement comme une manifestation de l'affinement de la qualité du travail parlementaire et du débat démocratique qui ont caractérisé l'enracinement de la III^e République. Par rapport au groupe viticole, créé à l'initiative de la CGV en 1910 sa fonction consistait à traduire orientation et priorités en textes de lois, « *l'essentiel des productions de la commission résidant dans la mise au point des rapports concernant les textes de lois, documents officiels, déposés et discutés en séance publique* ». Par rapport à la Commission consultative interministérielle de la Viticulture, qui proposait ces orientations et fixait les priorités, la commission, « *laboratoire des lois viticoles* » intervenait en aval pour fixer la lettre de la législation. Cependant, dans ce cas de figure, elle a effectivement arbitré entre plusieurs orientations proposées.

Convocation sur fond de désaccord confédéral : la CGV mise en minorité

La convocation reçue pour le 11 mai par la CGV l'a été sur fond de désaccord confédéral persistant. Une majorité s'était pourtant dégagée le 24 avril en faveur du texte à soutenir le 11 mai. Elle se heurtait cependant sur la question du blocage à la fois à l'opposition de la Confédération du Sud Est et à celle, certes minoritaire mais présente au CA des représentants des exploitations de coteaux. La délégation conduite par Gustave Costes comprenait André Burguin de Béziers, Elie Ravel et Marcel Pomier Layrargues de Montpellier et Pierre Benet de Narbonne. Selon le compte rendu de *La CGV*, Edouard Barthe avait convoqué pour ce 11 mai 23 associations viticoles : « *très nombreuses, trop nombreuses doit-on dire...* ». Le président a, au début de la séance du matin, précisé les buts de la rencontre : « *faire connaître aux membres de la commission la position de toutes les associations, et essayer de concilier les points de vue afin de réaliser un front unique, la commission des boissons ayant déjà donné l'exemple car c'est à l'unanimité que les grandes lignes du rapport Labroue ont été adoptées.* »

L'examen du projet article par article, sans discussion générale préalable a donné les résultats suivants :

⁸²⁵ Jean Marc BAGNOL, *Le Midi viticole au parlement, Edouard Barthe et les députés du vin de l'Hérault (années 1920-1930)*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2007 (Thèse de doctorat en histoire sous la direction de Geneviève Gavignaud Fontaine), pp. 123 et suivantes.

⁸²⁶ *Ibidem*, p. 128

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

Article 1 sur la taxation des rendements : les délégués des associations, sauf une, se prononcent en faveur de la taxe. Monsieur Costes pour la CGV a déclaré que son groupement persistait à penser qu'une réglementation plus rigoureuse de la composition des vins rendrait inutile la taxe au rendement. Toutefois, si le parlement venait à la voter, il a estimé qu'elle devait rester minime jusqu'à 150 hl à l'hectare pour ne pas entraver les progrès de la culture. Il a aussi précisé qu'elle devrait alimenter un fond destiné au développement des vins ordinaires, et non favoriser la consommation de grands crus, exonérés de la taxe et qui ont une clientèle intérieure et extérieure très différente de celle de ces vins.

Article 2 sur le gel des plantations : les délégués l'ont accepté à l'unanimité en demandant à ce que les exceptions soient réduites au minimum y compris pour les vignes de raisins de table (réclamées par les viticulteurs de métropole) et pour celles qui avaient été frappées par le phylloxéra. La majorité s'est ralliée à un hectare comme superficie restant possible à planter par an.

Les articles 3, 4 et 5 ayant été rapidement adoptés, l'après-midi a été principalement consacré à l'article 6 sur le blocage. Monsieur Rouvière, pour la Confédération du Sud-Est a présenté son projet de distillation obligatoire que monsieur Costes au nom de la CGV a déclaré inapplicable. Il n'a recueilli que les voix du Sud Est et du Var et a été repoussé à l'unanimité par les autres organisations.

Monsieur Costes, a ensuite pour la CGV présenté le projet de blocage départemental « en accord avec les autres associations viticoles réunies au récent congrès de la FAV ». Il a tenté d'enrayer la principale critique qui lui était faite en indiquant que la déduction de la moyenne décennale de la consommation non taxée permettrait d'alléger la charge des propriétés les plus morcelées où cette consommation était la plus importante. On ne retrouve pas, dans son exposé la demande de contingentement du marché défendue depuis décembre 1929 par la CGV ce qui confirme que la nouvelle proposition tentait de contourner l'obstacle innégociable qu'il représentait.

Edouard Barthe a alors repris les critiques qu'il avait déjà développées entre le 20 et le 27 juin. Au vote, sur appel nominal, toutes les associations se sont prononcées en faveur du blocage général à l'exception de la Confédération du Centre Ouest et de la CGV. La Fédération des viticulteurs charentais s'est abstenue. Gustave Costes et le président de la Confédération du Centre-Ouest ont déclaré qu'ils maintenaient leurs points de vue mais qu'ils ne feraient rien pour entraver les travaux de la commission. Sur les modalités d'application les participants se sont finalement mis d'accord pour un abattement de 200 hl et Gustave Costes a demandé à ce qu'il soit accordé à tous les viticulteurs, pour prévenir les divisions entre eux. Il a demandé également que soit établi un plafond de blocage qui pourrait être de 25 % et une exonération pour les récoltes notoirement déficitaires, représentant moins de 50% de la moyenne des trois dernières années. Il a ensuite lancé un débat sur la question de l'exonération des appellations d'origine en réclamant la mise en place de clauses restrictives (appellations antérieures à 1928, rendements inférieurs à 35 hectolitres à l'hectare), faute de quoi, plusieurs millions d'hectolitres seraient exonérés, ce qui serait la ruine du système. Plusieurs représentants des régions concernées (Ernest Labroue, Charles Caffort, le Baron Leroy) ont demandé l'exonération complète.

Pour terminer, l'article 7, concernant la possibilité de contrôle des chais des récoltants par les brigades de poursuite et de répression des fraudes a été approuvé à la quasi-unanimité. Seule, la Confédération du Centre Ouest, comme à son habitude s'y est opposée⁸²⁷.

Pourquoi et comment la CGV a-t-elle été mise en minorité ?

⁸²⁷ La CGV n° 461 du 31 mai 1931, compte rendu intégral de la séance de la Commission des boissons du 11 mai.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

Le blocage départemental avait été par deux fois accepté par la FAV à la majorité de ses associations d'abord à Paris le 20 janvier puis à la fin du mois d'avril au congrès d'Angers. La majorité détenue par la Confédération, patiemment construite entre 1913 et 1930 et conservée jusque-là lui avait permis de faire partager cette orientation bien que la FAV ne se soit pas explicitement prononcée sur les autres articles du projet. Cependant, sa force de rassemblement n'a pas été suffisante pour influencer l'issue des travaux de la Commission des boissons. Le syndicat des vignerons de Montpellier Lodève, réuni en conseil d'administration dès le 12 mai a donné de cette contradiction l'interprétation suivante :

« La CGV tient son autorité du grand nombre de petits viticulteurs dont elle défend les intérêts. A Angers, la FAV était représentée par tous ses groupements régulièrement constitués et c'est elle seule que devaient consulter les pouvoirs publics, car elle représente depuis longtemps la grande majorité des viticulteurs. Les dix associations dont se compose la Confédération, ont en toute indépendance exprimé leur volonté. Or, le président de la Commission des boissons avait convoqué à Paris les représentants de 23 associations pour le 11 mai. Certains groupements dissidents avaient également des représentants. Ces groupes et associations dont certains n'ont que des effectifs squelettiques ont reçu les mêmes droits que chacune des grandes associations ce qui constitue un déni de justice pour le plus grand nombre de viticulteurs que représente ces dernières. Tout en regrettant les défaillances qui se sont produites, le syndicat élève la plus énergique des protestations contre ces agissements de politiciens. C'est aux associations viticoles qualifiées de prendre les décisions nécessaires en laissant seulement aux élus le soin de les faire aboutir⁸²⁸ ».

En s'appuyant, habilement le 11 mai sur des forces nouvelles Barthe a rompu l'équilibre construit par la CGV depuis 1913 à la FAV. On ne retrouve pas dans le vote du 11 mai l'appui des six associations qui s'étaient prononcées en faveur du blocage départemental à Angers. La position majoritaire de la CGV à la FAV n'a donc pas résisté à l'influence d'Edouard Barthe, des nouvelles associations présentes et des 44 députés viticoles composant la Commission des boissons. Enfin, le syndicat de Montpellier-Lodève, en s'élevant *« contre des agissements politiciens »* mettait en cause sa personnalité et d'une façon plus générale dénonçait la mainmise des politiques sur les orientations viticoles qui devaient, selon lui être réservées aux associations les plus représentatives de la viticulture à la FAV.

La CGV face à la loi du 4 juillet 1931

Le conseil d'administration réuni le 27 mai a reçu la communication officielle du départ de la CGV de la Confédération du Sud-Est qui tirait les conséquences des divergences apparues entre le Docteur Rouvière et la direction confédérale⁸²⁹. Réduite à ses syndicats fondateurs, la Confédération a cependant rencontré des difficultés pour adopter une position commune après la séance du 11 mai. Gustave Costes a fait observer que toutes les revendications confédérales avaient été plusieurs fois exposées aux pouvoirs publics et particulièrement à André Tardieu et a proposé à l'assemblée le texte d'une lettre à adresser à Edouard Barthe pour protester contre *« sa convocation irrationnelle »*.

Le conseil s'est d'abord posé la question de savoir *« s'il devait, dans sa protestation viser la personnalité de monsieur Barthe »*. La question, mise aux voix a reçu une réponse négative mais a néanmoins révélé un net clivage entre les syndicats et même dans certains d'entre eux :

⁸²⁸ *Ibidem*, compte rendu du conseil d'administration du syndicat de Montpellier-Lodève du 12 mai 1931.

⁸²⁹ CA de la CGV du 27 mai 1931, carton 17.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

Pour la mise en cause (9)	Contre la mise en cause (21)	
De Forton (Montpellier)	Maillac Henri	Cathala
Dehan fils (Montpellier)	Maillac Georges	Dr Do
Azemar (Montpellier)	Benet Pierre	De Saint Jean
Pomier-Layrargues (Montpellier)	Prosper Capelle	Marassé
Combemale (Montpellier)	Delande	Eluin
De Crozals (Béziers)	Samaruc	Carcassonne
Chauvet (Béziers)	Boujol	Bernard
Pastre (Béziers)	Robert	Costes
Gast (Béziers)	Laffont	Burguin
	Gony	Castelbou
	Sarment	

On note que les positions « *pour une mise en cause* » venaient exclusivement des syndicats de l'Hérault (Béziers et Montpellier). Elles étaient unanimes à Montpellier autour d'Eugène Combemale mais plus partagées à Béziers où un vice-président s'est déclaré pour (Auguste de Crozals) et le président en exercice contre (André Burguin). On remarque aussi pour Narbonne l'abstention du vice-président Charles Séré de Rivière. Tous les autres dirigeants se sont déclarés hostiles. Une motion de protestation a finalement été rédigée et adressée aux pouvoirs publics. Elle constituait, alors que le vote définitif de la loi n'était pas encore intervenu une synthèse acceptable pour un conseil d'administration divisé :

« Quand le 3 juin 1930, le gouvernement déposa le projet de loi sur la viticulture, la CGV le repoussa d'une façon absolue. Non seulement il n'apportait aucune solution au problème algérien mais en outre sur deux points d'importance capitale ses solutions étaient illusoires. D'innombrables exonérations rendaient sans effet la limitation des plantations. Quant au blocage, il était rendu aussi injuste qu'inefficace par l'exonération totale des vins à appellations d'origine et celle des producteurs ne dépassant pas 500 hl ou 50 hl à l'hectare. Nos critiques ont déterminé le gouvernement à accepter le remaniement du projet. Ce remaniement fut l'objet de la CCIV et de la commission des Boissons de la chambre des députés. La CGV a été entendue par ces deux commissions.

Sur quelques points nous avons pu obtenir des améliorations sensibles, sur d'autres et notamment la grave question du blocage la division des associations viticoles nous a empêchés de faire prévaloir notre solution, et de donner des directives précises à l'action parlementaire. En dépit de toutes les controverses, la CGV pense toujours que seul le blocage départemental est susceptible de réaliser un prélèvement équitable, en prenant les excédents là où ils se trouvent et qu'il est seul capable de préserver les intérêts de la viticulture française. Elle maintient les protestations contre les taxes au rendement et les exonérations encore trop nombreuses à la limitation des plantations.

Elle décline donc toute responsabilité au sujet des conséquences qu'entraînerait pour la viticulture métropolitaine toute entière le vote du projet de loi tel qu'il a été arrêté par la commission des boissons si on n'y introduit pas les modifications proposées par la CGV sur les articles 1, 2 et 6⁸³⁰. »

Au syndicat des vignerons de Narbonne, les points de vue étaient moins nuancés⁸³¹. Pierre Benet a déclaré que « *tout ce qu'a demandé la CGV a été combattu par la commission* » et l'accent a été mis sur la nuisance particulière de l'amendement Desbons⁸³², portant interdiction d'arrosage des vignes.

⁸³⁰ *Ibidem.*

⁸³¹ CA du SVN du 29 mai 1931, carton 17.

⁸³² Jean Desbons (1891-1967), a été député indépendant des Hautes Pyrénées.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

Quelques jours plus tard, au lendemain de la promulgation de la loi, s'est tenu le conseil d'administration du 8 juillet. Les administrateurs qui avaient pu suivre tout ou partie des débats parlementaires ont livré leurs impressions⁸³³. Pierre Benet a déclaré que l'interdiction d'arrosage a été ressentie comme une modalité très injuste qui « *dans certaines régions équivaudra à l'obligation d'arracher la vigne* ». Il a signalé toutefois la possibilité d'un rectificatif dont la CCIV serait saisie. Henri Maillac a montré déjà son sens du compromis en déclarant voir dans cette loi « *d'excellent principes mais aussi des choses déplorables dont il faudra poursuivre la suppression ou les modifications* ». Pour lui faire écho, le président Costes a jugé « *l'arrêt des plantations massives comme un résultat indiscutable* » et ajouté que monsieur Tardieu lui-même a reconnu à la Chambre et au Sénat qu'il faudrait apporter des modifications au texte et que « *La CGV doit faire porter ses efforts sur ce rectificatif*⁸³⁴. »

La Confédération se trouvait donc confrontée à un texte qu'elle avait appelé de ses vœux mais dont elle contestait l'essentiel du contenu⁸³⁵ : la proposition de « remonter » l'article sur le blocage en article 1, pas plus que le blocage départemental et le contingentement du marché n'avaient été retenus. Seules deux mesures (arrêt des plantations, blocage conjoncturel de la récolte) répondaient partiellement à ses demandes anciennes et répétées. Le recours à la distillation, rejeté à la FAV et à la Commission des boissons figurait finalement dans le texte. C'est sur lui que portait le désaccord à l'origine du départ de la Confédération du Sud Est. Les tensions, apparues entre viticulteurs et répercutées jusqu'au conseil d'administration, rendaient urgente une modification en profondeur du texte voté. Justement, la CGV était instamment priée par le ministre de l'agriculture de l'initier.

12-Vers la loi de 1933 : un scénario prolongé avec une intensité dramatique croissante (1932-1933)

La CGV coopérative malgré son opposition au contenu de la loi nouvelle

Malgré ses réserves, la Confédération restait résolument dans le cadre du respect de la loi. En réponse à une lettre d'Edouard Barthe adressée aux présidents des associations viticoles argumentant sur la nécessité d'en assurer la mise en œuvre et le respect elle indiquait que « *La CGV fera tout ce qui est en son pouvoir pour contrôler l'application de la loi ; n'est-il pas dans sa mission principale, du reste de contrôler et de faire réprimer toutes les fraudes ? Elle ne négligera donc pas celles qui pourraient résulter de la violation de la loi nouvelle*⁸³⁶ ». Elle est d'ailleurs intervenue auprès de ses adhérents pour expliquer « *que le nouveau statut de la viticulture comporte des mesures telles que l'article 10 (distillation obligatoire) et le blocage (article 7) dont le but est d'harmoniser les existences avec la consommation et de revaloriser par suite les parties disponibles pour la vente* ». Elle en profitait pour engager les viticulteurs « *à rester confiants et à opposer aux cours injustifiés la plus énergique résistance*⁸³⁷ ». La Confédération s'accrochait donc à son statut de corps intermédiaire interactif et coopératif, affichant ainsi un pragmatisme qui n'était toutefois pas synonyme de renoncement.

Comment optimiser les recours au blocage et à la distillation ?

⁸³³ Il s'agit d'Auguste de Crozals (Béziers), Jules Pastre (Béziers), Henri Maillac et Elie Bernard (Narbonne), Henri Carcassonne (Perpignan), et Marcel Pomier Layrargues (Montpellier).

⁸³⁴ CA de la CGV du 8 juillet 1931, carton 17.

⁸³⁵ Voir annexe 1, p. 615, la loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture et la commerce des vins. Positions confédérales sur les articles clé.

⁸³⁶ CA de la CGV du 19 août 1931, carton 17.

⁸³⁷ CA de la CGV du 7 novembre 1931, carton 17, le texte de la motion a été repris sans modifications.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

A l'occasion de la préparation de la réunion de la CCIV du 15 décembre 1931 devant statuer sur les décrets de blocage et de distillation le conseil d'administration s'est montré hésitant : il s'interrogeait sur le montant des ressources disponibles en début de campagne (Elie Bernard les évaluait entre 75 et 78 millions d'hectolitres⁸³⁸), et se demandait aussi comment allait fonctionner le couple blocage-distillation. La CGV devait-elle prendre l'initiative d'une demande de blocage alors que l'on observait, en cette fin d'année une remontée légère des cours du vin⁸³⁹ ? Sur le blocage des désaccords s'étaient révélés en conseil d'administration dès octobre⁸⁴⁰. Un rapport, présenté par Auguste de Crozals, préconisait un blocage immédiat et la mise en place d'une formule préventive mais Charles Séré de Rivière et Pierre Benet y étaient opposés et le rapport, mis aux voix n'avait obtenu que 9 suffrages favorables. De la même façon, la réglementation de la distillation interrogeait la Confédération. A la distillation obligatoire prévue par la loi du 4 juillet s'ajoutait une seconde obligation, résultant d'une loi du 18 décembre 1931 qui avait prorogé celle du 18 avril 1930. Les règles de financement de l'alcool par l'État étaient profondément modifiées : l'article 4 de la loi du 18 avril prévoyant le financement d'un compte spécial des alcools industriels par des réserves alimentées par des fonds publics était abrogé et la surtaxe sur les importations de produits pétroliers doublée. On se posait la question de la déduction possible des charges de la distillation sur le calcul du blocage que la loi ne prévoyait pas explicitement. La motion suivante a été finalement rédigée :

« *Le conseil donne mandat à ses délégués à la CCIV de réclamer qu'avant de prononcer le blocage partiel de la récolte, **s'il paraît absolument indispensable** (en gras et souligné dans le texte) le gouvernement ait recours non seulement à la distillation obligatoire prévue par la loi de 1931 mais encore et surtout à la fourniture d'alcool prescrite par la loi de 1930, qui a été exécutée par les vignerons du Midi presque en entier, mais qui n'a donné à peu près aucun résultat en Algérie* ».

La CGV demandait donc la mise en place d'une distillation préalable au blocage. En prenant cette option, elle faisait évoluer sa position par rapport à celle qu'elle avait défendue au début de l'année, et ouvrait ainsi une perspective nouvelle d'interaction⁸⁴¹.

Les décrets d'organisation de la campagne 1931-1932 pris au mois de décembre 1931 ne correspondaient pas exactement à ses préconisations⁸⁴². En particulier, le décret de blocage ne prévoyait pas de compensation distillation blocage mais au contraire un doublement des taux de blocage pour les viticulteurs tenus d'effectuer des livraisons d'alcool au titre de la loi du 19 avril 1930 prorogée par celle du 19 décembre de la même année. Il ne prévoyait pas non plus d'abattement à la base pour tous les assujettis, ni de barème progressif⁸⁴³. Les demandes de la CGV formulées le 11 mai devant la commission des boissons puis devant la CCIV n'avaient donc pas abouti. La Confédération observait notamment qu'un viticulteur récoltant 401 hl supporterait un blocage de 7% de l'ensemble de sa récolte, soit 28 hl alors que s'il en avait récolté 399 il n'aurait pas eu de vin bloqué. Pour elle, cette interprétation restrictive devait avoir pour conséquence inévitable « *d'irriter les esprits et de discréditer le texte* ». Au début de l'année 1932, une délégation conduite par le Colonel Mirepoix et missionnée pour obtenir des précisions sur les modalités d'application des décrets a indiqué que « *les fonctionnaires rencontrés ont fait des objections à la plupart des revendications présentées* ». Edouard Barthe,

⁸³⁸ Voir annexe 7, p. 629, la récolte métropole-Algérie a été pour l'année 1931 de l'ordre de 75 millions d'hectolitres ce qui au titre de l'article 10 de la loi déclençait le processus de distillation.

⁸³⁹ Les cours du vin rouge de 9° avaient été en moyenne sur la place de Béziers pour 1931 de 138,5 F. l'hectolitre. Ils étaient effectivement au début de cette nouvelle campagne 1931-1932 en légère progression ce qui peut expliquer les « hésitations » confédérales.

⁸⁴⁰ CA de la CGV du 14 octobre 1931, carton 17.

⁸⁴¹ CA de la CGV du 28 novembre 1931, carton 17.

⁸⁴² CA de la CGV du 30 décembre 1931, carton 17.

⁸⁴³ Voir annexe 2, p. 619, dispositions du décret du 18 décembre 1931 sur le blocage et la distillation concernant la campagne 1931-1932.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANÇÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

à cette occasion a consulté les délégués sur un projet de loi tendant à libérer totalement la distillation en relation avec le développement du vinage à la cuve et du mutage des vins naturels. La CGV, traditionnellement gênée par l'absence d'unanimité intersyndicale sur le vinage à la cuve craignait que les négociants ne l'exploitent pour acheter à bas prix et exporter à leur profit des vins bloqués. Elle entrevoyait cependant l'opportunité résidant dans cette libération et a donc décidé de consulter ses syndicats⁸⁴⁴. Pour l'ensemble de la France en 1931, Paul Marrès indique que 9 680 propriétaires seulement ont été concernés par le blocage sur un total de 1 489 840 déclarations recensées⁸⁴⁵. La loi et ses décrets d'application se sont finalement révélés insuffisants pour contenir les déséquilibres du marché. La très légère amélioration des niveaux des prix du vin constatée pour la campagne 1931-1932 ne s'est pas révélée durable et le brusque revirement des prix pour 1932-1933 en relation avec la perspective d'une remontée de la production au-delà du seuil de 65 millions d'hectolitres a confirmé l'urgence de légiférer à nouveau.

La CGV souhaite faire modifier la loi de 1931 en urgence

La chute brutale des indices de la production industrielle a, dès le mois de septembre 1931, atteint l'économie française jusque-là relativement épargnée. La crise industrielle s'est doublée d'une crise agricole et viticole. Le prix du vin à l'hectolitre qui était de 138,5 F. en 1931 est tombé à 108,1 F. en 1932 avec la perspective d'un retour de récoltes pléthoriques dépassant pour l'ensemble métropole-Algérie le seuil de 90 millions d'hectolitres⁸⁴⁶.

Un scénario de mise en défense interrompu durant l'été 1932

Dès le mois de mars 1932 la CGV a préparé le congrès de la FAV prévu en Avignon les 25 et 26 avril. La question algérienne semblait à ce point prioritaire que seul le projet de révision de l'article 7 sur le blocage apparaît dans le compte rendu de la discussion. Les revendications de 1931 y étaient reprises, et en particulier celle d'un blocage départemental avec aménagement du marché réservant 80 % de la consommation taxée à la métropole, et 18% à l'Algérie⁸⁴⁷. Le 4 mai, après le congrès, Gustave Costes a présenté au conseil la communication suivante :

« La question algérienne a dominé tout le congrès de la FAV et les délégués de la CGV qui l'ont traitée ont eu la satisfaction de voir que les autres vignerons de France avaient enfin compris le danger algérien. Après la rectification du vote de la matinée par les délégués du Centre-Ouest, on peut dire que le bloc viticole métropolitain s'est formé sur le principe d'un aménagement du marché sur des bases différentes en métropole et en Algérie ».

Monsieur Berger, pour le syndicat du Var, a cependant indiqué que d'après les renseignements qu'il avait pu recueillir, les viticulteurs algériens accepteraient de s'entendre sur une série de mesures susceptibles de faire cesser la crise. Le compte rendu indique que *« ces mesures ont été discutées tout de suite »* mais n'en précise pas le contenu. Le conseil leur a opposé une fin de non-recevoir en indiquant que *« l'heure n'est pas aux expériences »*, l'assemblée de la FAV s'étant déjà, à l'unanimité prononcée sur la question⁸⁴⁸. Une commission de la FAV s'est réunie le 13 mai à Paris comme l'avait demandé l'assemblée d'Avignon. Gustave Costes et le Colonel Mirepoix ont indiqué qu'elle a *« examiné les diverses modifications possibles devant être apportées à la loi du 4 juillet 1931 et, sur la question*

⁸⁴⁴ CA de la CGV du 5 mars 1932 carton 17.

⁸⁴⁵ Paul Marrès, « Le problème du vin en Bas Languedoc », dans *Annales de géographie* tome 48, n° 274, p. 427-430, 1939.

⁸⁴⁶ Voir annexe 6 et 7, pp. 628 et 629, il s'agit des cours moyens affichés sur la place de Béziers pour le vin rouge titrant 9° sans droits de circulation.

⁸⁴⁷ *Op. cit.*, CA de la CGV du 5 mars.

⁸⁴⁸ CA de la CGV du 4 mai 1932, carton 17.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

*primordiale de l'aménagement du marché viticole, le principe en a été adopté*⁸⁴⁹ ». La formulation laisse penser que la FAV n'a pas trouvé à cette occasion de majorité susceptible de s'engager au-delà d'un « principe », sachant que depuis le 27 mars existait en Languedoc une nouvelle force de rassemblement viticole, la Ligue des Petits et Moyens Viticulteurs, et que semblait se dessiner dans plusieurs départements de l'est de la région (Le Gard et le Var notamment) une tendance favorable à la recherche d'une formule d'entente avec les viticulteurs algériens. La CGV a cependant souhaité donner à son orientation la plus large audience et la plus grande solennité possibles : les syndicats de Carcassonne Limoux, de Narbonne et de Béziers Saint Pons ont sollicité leurs sections locales pour faire passer le message aux municipalités, Auguste de Crozals est intervenu au micro de radio-Béziers et le président Costes a publié plusieurs articles dans la presse⁸⁵⁰. Au début du mois de juillet⁸⁵¹, le Baron Le Roy⁸⁵² président, et Elie Bernard, secrétaire général de la FAV ont présenté les vœux et résolutions du congrès d'Avignon au ministre de l'agriculture Claude Cheveau qui a promis sa « *plus bienveillante attention* » : La présence et l'intervention du Baron Le Roy, de Châteauneuf du Pape, cheville ouvrière de la promotion des appellations d'origine montre que la section spécialisée des vins de crus s'était solidarisée pour l'occasion avec la CGV et ses alliés naturels producteurs de vins de consommation courante, dans la prise de position de la Fédération nationale. La Confédération, instruite de son expérience de 1931 s'est préoccupée des mesures à envisager « *pour assurer le vote par le parlement des résolutions du congrès d'Avignon* ». Le Baron Le Roy a adressé pour avis à la Commission des boissons le texte du mémoire rédigé à Toulon⁸⁵³ et les syndicats de la CGV ont continué à recueillir et à transmettre les protestations et vœux des communes, et, « *en raison de la gravité exceptionnelle de la situation de la viticulture méridionale une délégation composée d'un membre par syndicat a été chargée d'aller l'exposer aux pouvoirs publics, sans leur cacher les répercussions sociales que pourrait engendrer une fâcheuse situation économique qui, déjà, peut se prévoir*⁸⁵⁴. »

En ce mois de juillet 1932 la CGV avait agi comme si elle prévoyait le vote immédiat d'une nouvelle loi sur la viticulture et le commerce des vins, rendue nécessaire par l'aggravation de la situation viticole. En choisissant pour soutenir ses orientations de s'appuyer sur des forces nouvelles comme la section nationale des vins de cru et la personnalité du baron Le Roy, mais aussi les élus municipaux, elle admettait implicitement l'affaiblissement de l'hégémonie nationale qui lui avait permis jusqu'à ce jour, à plusieurs reprises de faire triompher ses vues.

Edouard Barthe, dans son rôle d'interface avec les pouvoirs publics se proposait toujours de prendre en compte comme il l'avait déclaré le 11 mai 1931 la position de toutes les associations, et d'essayer de concilier les points de vue afin de réaliser un front unique. Il venait cependant de contribuer fortement à la création le 27 mars 1932 de la LPMV qui à défaut de front unique était susceptible de soutenir le projet qu'il avait défendu à Bédarieux en janvier

⁸⁴⁹ CA de la CGV du 8 juin 1932, carton 17.

⁸⁵⁰ *Ibidem*.

⁸⁵¹ CA de la CGV du 27 juillet 1932, carton 17.

⁸⁵² Pierre Le Roy de Boiseaumarié, dit le baron Le Roy, né le 5 avril 1890 à Gray dans la Haute-Saône, et décédé le 16 juin 1967 à Châteauneuf-du-Pape. Cet ancien pilote de chasse de la première guerre mondiale était issu d'une famille normande installée à Vendargues. Il a participé le 9 juin 1907 à la grande manifestation viticole de Montpellier où il était étudiant en droit en mettant le feu à la porte du palais de justice pour protéger les manifestants de l'armée qui y était retranchée. Il a consacré sa carrière à la viticulture après avoir épousé Edmée Bernard Le Saint, héritière du Château Fortia à Châteauneuf du Pape. Et obtenu en 1933 par jugement civil la délimitation de l'appellation avant de cofonder en 1935 avec Joseph Capus l'Institut national des appellations d'origine qu'il a présidé pendant vingt ans. Cet amoureux du vin et de la viticulture les considérait à travers un prisme très différent de celui de la CGV. Sa présence à la présidence de la FAV en 1932 est significative du changement qui traversait la viticulture française à cette date.

⁸⁵³ Il s'agit des termes exacts du compte rendu bien que les travaux de la FAV pour cette année 1932 aient eu lieu d'abord en Avignon, puis à Paris.

⁸⁵⁴ CA de la CGV du 27 juillet 1932, carton 17.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

1930. On notait également de la part du syndicat du Var, représenté par monsieur Berger, l'expression d'une volonté nouvelle de certains viticulteurs de faire cesser l'opposition Métropole-Algérie et de s'entendre avec les algériens mais les modalités possibles de cette entente n'étaient pas encore clairement explicitées. Enfin, les élections législatives du 1er et 8 mai 1932 ont ramené au pouvoir le Cartel des gauches mais les socialistes de la SFIO ont refusé de participer à la majorité parlementaire. Edouard Barthe à cette occasion a jugé nécessaire de préciser sa position sur l'échiquier politique en passant de la SFIO, sous la bannière de laquelle il venait d'être triomphalement réélu au premier tour de scrutin, au PS de F (Parti socialiste de France, Union Jean Jaurès)⁸⁵⁵, plus proche de la nouvelle majorité. Il faut rajouter à l'ensemble de ces éléments le fait que la loi de juillet 1931 n'avait pas encore été appliquée à une campagne complète. La nouvelle loi, déjà largement préparée n'a donc pas été votée en 1932.

Le vote de la loi du 8 juillet 1933 : un nouvel échec confédéral

Le 4 janvier 1933 le conseil d'administration de la CGV a pris connaissance des délibérations de la CCIV à l'occasion desquelles « *la question algérienne a été une fois de plus évoquée, et c'est à une majorité accrue et comprenant l'unanimité de la viticulture métropolitaine que l'aménagement du marché a été à nouveau adopté*⁸⁵⁶ ». La CCIV comme en 1931 a donc confirmé sur le blocage les orientations de la CGV, validées quelques mois plus tôt au congrès d'Avignon par la FAV. Cependant, un compte rendu du 8 février indique que des entretiens ont eu lieu à Paris, réunissant « *les comités d'action*⁸⁵⁷ », les associations viticoles et des représentants du gouvernement. Le baron Le Roy et Jean Félix⁸⁵⁸ ont été les porte-paroles du point de vue métropolitain. Par ailleurs, une note est parue dans les journaux annonçant l'initiative gouvernementale de la convocation d'un comité d'études et de conciliation pour les rapports commerciaux entre la métropole et les possessions nord-africaines. La CGV a donc prié le baron Le Roy d'élever une protestation contre la remise en discussion d'une question sur laquelle la FAV puis la CCIV s'étaient prononcées après le congrès d'Avignon⁸⁵⁹. L'émergence du courant, favorable à une entente avec l'Algérie viticole, aux contours encore imprécis prenait de l'ampleur.

Le compte rendu de la séance de la Commission des boissons à laquelle les associations viticoles avaient été appelées pour donner leur avis sur les modifications à apporter à la loi de 1931 figure dans le registre de la CGV. Il est cependant beaucoup plus succinct que celui de 1931 et se contente de mentionner que « *C'est le baron Le Roy qui au nom de toute la viticulture métropolitaine a soutenu avec vigueur et fermeté les orientations du congrès d'Avignon sur l'aménagement du marché, seule mesure susceptible de sauver la viticulture*⁸⁶⁰ ».

Quelques jours plus tard, la CGV a adressé une vive protestation au gouvernement contre le projet de texte qui allait être discuté à l'assemblée et qui ne reprenait pas sa proposition d'aménagement du marché. Elle s'élevait contre le principal argument contenu dans l'exposé des motifs, à savoir une « *unité économique* » qu'elle déclarait sciemment inexacte et démentie par toute la législation en vigueur, politique, administrative, sociale et fiscale. Elle accusait le gouvernement de « *favoriser la surproduction algérienne générée par un vignoble colonial, créé au cours des dernières années par la spéculation, appelé à faire disparaître en métropole* ».

⁸⁵⁵ Le Parti Socialiste de France, Union Jean Jaurès doit être distingué du PSF, Parti Socialiste de France, organe des « Croix de Feu » du Colonel De la Roque.

⁸⁵⁶ CA de la CGV du 4 janvier 1933, carton 17.

⁸⁵⁷ On peut supposer qu'il s'agit de l'organisation présidée par Lucien Bayrou, déjà présente au meeting de Montpellier du 25 août 1931 et qui va tenter d'intégrer la CGV avec l'intention affichée de « s'entendre avec les algériens ».

⁸⁵⁸ Jean Félix (1885-1968), né et décédé à Agde a été député socialiste de l'Hérault entre 1919 et 1936.

⁸⁵⁹ CA de la CGV du 8 février 1933, carton 17.

⁸⁶⁰ CA de la CGV du 5 avril 1933, carton 17.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

*la culture ancestrale de la vigne et les populations qui en tirent leurs seuls moyens d'existence*⁸⁶¹ .»

Le premier juillet, l'assemblée générale du syndicat des vignerons de Narbonne (ou 38 sections (seulement) étaient représentées) a rédigé un appel à un « *comité d'action du corps des élus (locaux ?)* », devant lequel devait s'exprimer dans la soirée le président Maillac pour envisager un mouvement de démission collectif des maires⁸⁶². Ce retour souhaité localement à un des aspects de l'histoire vigneronne de 1907 ne s'est pas traduit dans les faits. La loi viticole publiée le 8 juillet 1933 ne reprenait donc pas les propositions que la CGV jugeait strictement prioritaires du point de vue des intérêts languedociens, et notamment le principe d'un contingentement différencié Métropole-Algérie assorti d'un blocage départemental. Immédiatement après sa publication, après avoir remercié les parlementaires qui l'avaient soutenue, elle a rédigé une adresse aux vignerons dont les accents guerriers retiennent l'attention :

*« Aux vignerons,
C'en est fait !*

*Cédant aux clameurs d'une presse vénale et à la pression d'un gouvernement que la pénurie du trésor met à la discrétion des puissances financières, la Chambre des députés a repoussé l'aménagement du marché franco-algérien, réclamé par la Commission interministérielle de la viticulture et la Commission des boissons.*⁸⁶³

...la population indigène, en Algérie est aujourd'hui devenue la proie des spéculateurs qui l'exploitent cyniquement pour créer une concurrence insoutenable aux vignerons français...

...Faudra-t-il vider la France de sa population viticole pour laisser le monopole du marché aux nouveaux tyrans d'Algérie ?

Devons-nous être traités en proscrits et condamnés à mourir de faim sur le territoire ou nous sommes nés ?

Est-ce la guerre, portée, en France même, contre le vigneron français ?

*Cette guerre, nous la soutiendrons par tous les moyens*⁸⁶⁴ ».

Les termes utilisés transcendaient la position de repli autonome et de rivalité assumée adoptée depuis 1931 pour passer à un antagonisme agressif et au sens littéral, guerrier. On reconnaît les accents d'un discours tribunicien prononcé pour « soulever » la masse vigneronne qui bien qu'à relativiser montre une CGV en échec par rapport à ses objectifs, interactivement impuissante et en obligation de réorienter ses stratégies pour conserver une partie de ses acquis.

La nouvelle loi viticole présentait par rapport à la précédente une série de durcissements et plusieurs novations⁸⁶⁵. Parmi les durcissements figurait un abaissement du seuil de perception de la taxe au rendement jusqu'à 81 hl par hectare pour les exploitations récoltant plus de 2 000 hl et jusqu'à 50 hl pour les très grandes entreprises industrielles dont la récolte dépassait 25 000 hl (article 1). Les modalités de blocage étaient également renforcées (article 7). Elles étaient complétées par un « super blocage », créé pour pénaliser les plantations de vignes les plus récentes. La mesure reprenait une des idées défendues par la Confédération dans sa revendication d'un blocage départemental mais pénalisait les grandes entreprises industrielles viticoles d'où ses hésitations sur le sujet. Les règles de remise en marché des quantités bloquées introduisaient pour la première fois la notion de prix de revient en fixant un seuil de déblocage à 126 F. l'hectolitre. Le seuil de recours à la distillation était relevé (article 10) de 65 à 72

⁸⁶¹ CA de la CGV du 14 mai 1933, carton 17.

⁸⁶² AG du SVN du 1^{er} juillet 1933, carton 17.

⁸⁶³ La confirmation du soutien de la Commission des boissons au projet confédéral ne figure pas dans le compte rendu dont nous disposons. D'après le texte de la motion, elle aurait donc été mise en échec sur ce point.

⁸⁶⁴ CA de la CGV du 27 juillet 1933, carton 17.

⁸⁶⁵ Voir annexe 3, p. 620, modifications apportées par la loi du 8 juillet 1933, « tendant à compléter et à modifier la loi de 1931 » et positions confédérales.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

millions d'hectolitres et le plancher d'exonération abaissé de 500 à 400 hl récoltés, mais le gouvernement s'ouvrait la latitude de fixer par décret les quantités à distiller et le prix de l'alcool à payer aux viticulteurs⁸⁶⁶. Les plantations nouvelles étaient suspendues pour une durée de 5 ans (article 3), ce qui pouvait être perçu comme un allègement par rapport aux 10 ans de la loi de 1931, mais les restrictions portant sur l'irrigation des vignes étaient maintenues.

La loi reprenait cependant plusieurs des revendications formulées depuis 1907 par la Confédération sur la qualité des VCC, soutenant ainsi son action en matière de poursuite et de répression des fraudes : l'article 6 de la loi de 1931, conservé et précisé introduisait la notion de « vins de pays », et reprenait ainsi un de ses chevaux de bataille sur la définition des vins propres à la consommation. L'interdiction des vins de coupage titrant moins de 9° (nouvel article 3), la stricte réglementation de la production de vins de lies et de piquettes (nouveaux articles 4 et 5), allaient dans le même sens. L'interdiction d'arrosage des vignes relevait de la part des pouvoirs publics de la même intention mais se heurtait cette fois à une vigoureuse opposition de la Confédération qui, depuis 1930, pour récuser la taxe au rendement avait défendu l'idée que la qualité du vin devait être considérée indépendamment de ses conditions de production⁸⁶⁷. En revanche, la référence au vinage à la cuve, introduite dans le cadre de la réglementation du régime des alcools (nouvel article 2) réactivait des divisions anciennes, déjà révélées depuis 1925 entre les syndicats adhérents.

La CGV rejetait donc une nouvelle fois publiquement une loi qui n'avait pas retenu les orientations qu'elle avait tenté, depuis 1930 de soutenir. Or, les lois de 1931 et de 1933 visaient prioritairement la défense des petits et moyens viticulteurs, par une régulation utilisant la taxation des rendements, la suspension des plantations nouvelles et le blocage général individualisé des récoltes avec recours éventuel à la distillation mais sans contingentement métropole-Algérie différencié. Les compte rendus des conseils d'administration et des réunions du bureau confédéral relatifs à l'appréciation de cette loi nouvelle sont nettement moins détaillés, plus sommaires et plus schématiques qu'en 1931. Seule l'importance essentielle du contingentement métropole-Algérie est mise en lumière mais les innovations de l'article 7 rectifié sur la fixation d'un seuil de déblocage à 126 F. l'hl en relation avec le prix de revient du vin sont peu évoquées. La CGV s'était prononcée dès le mois de décembre 1931 en faveur d'une accélération de la distillation⁸⁶⁸ mais sa position sur le blocage, avec des syndicats partagés sur le sujet⁸⁶⁹, restait plus difficile à cerner.

La Confédération restait cependant comme en 1931 dans une position coopérative après le vote de la loi. D'abord en choisissant de différer l'organisation d'une grande manifestation anti-gouvernementale de protestation⁸⁷⁰, puis en examinant les moyens de sa mise en œuvre⁸⁷¹. Elle n'ignorait pas en effet totalement certaines de ses orientations, notamment en matière de préservation de la qualité des vins de consommation courante. Elle innovait également en ouvrant la perspective d'un développement du marché des alcools et en centrant les mécanismes de régulation sur les notions de prix de libération et de prix de revient du vin. A la fin de l'été 1933, les cours du vin étaient légèrement inférieurs à 100 F. l'hectolitre.

13-De l'affrontement au compromis acceptable (1934-1940)

Marche en deux temps vers l'aboutissement du statut viticole

⁸⁶⁶ Ces dispositions étaient prévues par le nouvel article 10 de la loi du 8 juillet 1933.

⁸⁶⁷ Léon Blum, député de Narbonne avait obtenu par amendement la possibilité d'aménager localement cette disposition.

⁸⁶⁸ CA de la CGV du 30 décembre 1931, carton 17.

⁸⁶⁹ CA du 14 octobre et du 7 novembre 1931 de la CGV, carton 17.

⁸⁷⁰ CA de la CGV du 7 juillet 1933, carton 17.

⁸⁷¹ CA de la CGV du 27 juillet 1933, carton 17.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

La Confédération restait malgré ses échecs en ordre de marche pour affronter le principal péril de la campagne 1933-1934, l'écroulement des prix à un niveau jamais atteint, à 76,4 F l'hectolitre alors que se profilait la perspective d'une récolte métropole-Algérie record, supérieure à 90 millions d'hectolitres. Aucune exploitation viticole, quelle que soit sa structure ne pouvait envisager à ce prix d'atteindre son seuil de rentabilité.

Urgence absolue d'une réglementation élargie et renforcée : la loi du 24 décembre 1934

La loi de 1933 et la timidité de ses décrets d'application n'ont pas jugulé la spirale dépressive des prix qui s'est accélérée en 1934⁸⁷². Les pouvoirs publics, pour l'affronter ont été tenus à nouveau de légiférer. La loi du 24 décembre 1934 sur « *la résorption des excédents de la récolte 1933, et les mesures destinées à prévenir la surproduction* » n'était pourtant pas du goût de la Confédération qui bien qu'ayant pu la discuter n'en a pas eu l'initiative. *L'Express du Midi* du dimanche 30 septembre 1934 relate une rencontre entre Louis Germain Martin, ministre des finances, Henri Queuille, ministre de l'agriculture et Edouard Barthe⁸⁷³. Face à l'excédent exceptionnel, proche de 15 millions d'hectolitres de la récolte 1934, ils faisaient le constat que l'application de la loi du 8 juillet 1933, malgré la révision nécessaire des taux de blocage et de « super blocage » et la pleine utilisation des moyens de distillation, (budgétairement limités à 3 millions d'hectolitres) serait insuffisante. Le gouvernement a donc provoqué une réunion de la CCIV pour préparer un nouveau projet de loi avec le double objectif de résorber les excédents de la récolte 1934 en libérant les possibilités de distillation et de prévenir la surproduction future, notamment par l'arrachage obligatoire.

Le 21 octobre, le conseil d'administration de la CGV a préparé la séance de la CCIV. Il s'est opposé au projet d'arrachage qualifié d'inique par Gustave Costes, et Henri Maillac a fait l'unanimité en déclarant qu'il fallait le refuser et envisager d'abord d'autres solutions. Georges de Brignac⁸⁷⁴ a fait remarquer que le « super blocage » et la distillation suffiraient peut-être à provoquer un mouvement d'arrachage suffisant en Algérie. Le conseil était divisé sur le maintien du « super blocage », finalement retenu contre l'avis d'Auguste de Crozals de Béziers. Pierre Benet a émis le souhait de voir se renforcer la distillation à condition de relever le prix d'achat de l'alcool par l'État. La division s'est révélée plus difficile à surmonter sur trois points : l'intérêt de faire figurer dans la loi un prix minimum, l'abaissement des seuils d'exonération à 200 hectolitres pour lequel Henri Carcassonne voyait deux courants s'opposer, et la position à prendre sur la taxe au rendement où les tenants de la suppression et de la négociation des taux à la baisse étaient partagés. Sur ces points, le conseil a décidé de soumettre la question à l'appréciation de chaque syndicat⁸⁷⁵.

Une réunion de la FAV a ensuite été programmée pour le 26 novembre à Montpellier. Les associations, à cette occasion ne se sont prononcées qu'en faveur de la mise en œuvre de mesures d'assainissement exceptionnelles par un appel à la distillation mais n'ont pas donné d'avis sur le projet d'arrachage⁸⁷⁶. Le 5 décembre le conseil a pu examiner le projet de loi gouvernemental qui n'était pas conforme aux vœux émis à Montpellier le 26 novembre et a

⁸⁷² Voir annexe 2, p. 619, le décret de blocage pris le 29 décembre 1933 était moins contraignant que celui de 1931. Le barème du décret de distillation pris à la même date était aussi considérablement allégé par rapport à celui de l'article 10 de la loi de 1931.

⁸⁷³ *L'Express du Midi* du dimanche 30 septembre 1934, Gallica, presse en ligne consultée le 26 octobre 2016.

⁸⁷⁴ Georges de Brignac sera à partir de 1935 président du syndicat de Carcassonne-Limoux.

⁸⁷⁵ CA de la CGV du 21 octobre 1934, carton 17, discussion sur la préparation de la séance de la CCIV en vue de préparer la prochaine loi.

⁸⁷⁶ *Le Petit Méridional* du 27 novembre 1934. Le compte rendu de cette réunion ne figure pas dans les archives confédérales.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

décidé l'organisation d'un meeting de protestation le 11 décembre à Montpellier⁸⁷⁷. Nous n'en avons pas trouvé de compte rendu dans *Le Petit Méridional*.

Quelques jours plus tôt, Jean-Emmanuel Roy, député de la Gironde⁸⁷⁸ avait présenté à l'assemblée le projet remanié par la Commission des boissons qui n'avait pas retenu l'option gouvernementale de l'arrachage et était centré sur la résorption des excédents⁸⁷⁹. La loi votée le 24 décembre ouvrait la possibilité d'une distillation massive susceptible de livrer à la chaudière l'intégralité des quantités bloquées mais à un prix nettement inférieur à celui de 1933 (fourchette entre 400 et 200 F l'hectolitre contre 550 à 470 F en 1933). Les mesures destinées à prévenir la surproduction étaient en revanche limitées et excluaient l'option de l'arrachage⁸⁸⁰. La CGV n'avait pas eu le contrôle complet de la négociation, malgré ses interventions à la CCIV et, fait nouveau, son recours à la manifestation. Elle enregistrait néanmoins des succès sur deux de ses principales revendications, l'ouverture de la distillation et le non arrachage des vignes, mais aussi sur d'autres points comme l'exonération de blocage pour arrachage volontaire et la confirmation de l'autorisation donnée aux brigades de répression de pénétrer dans les chais des récoltants. La reconnaissance des intérêts qu'elle défendait par le parlement s'est à cette occasion renforcée, contre les options initiales de l'exécutif.

Préparation et vote du décret-loi du 30 juillet 1935

La loi et ses décrets d'application ont permis pour la campagne 1934-1935, l'ouverture complète à la distillation et l'achat à guichet ouvert d'alcool par l'État. La chute des prix du vin a été stoppée mais la perspective d'une récolte 1935 encore pléthorique a empêché leur rebondissement et rappelé la nécessité d'approfondir les mesures d'aménagement. Or, l'affirmation de plus en plus marquée en métropole d'un mouvement ayant l'oreille des pouvoirs publics et « *souhaitant s'entendre avec les algériens* », conjuguée à l'importance prise par les prestations d'alcool et leur prix dans l'application de la loi du 24 décembre ont infléchi à la CGV les positions tenues depuis 1930 sur le sujet.

Nouvelles propositions

C'est en s'inspirant de ces données nouvelles qu'Henri Maillac a mis au point avec Pierre Benet au nom de la CGV un programme qui a été soumis aux dix associations viticoles adhérentes de la FAV à Paris les 28, 29 et 30 juin 1935. Il comportait deux volets :

1-Sur les mesures proposées pour enrayer la baisse des cours du vin :

- Veiller à une application stricte de la loi du 24 décembre 1934.
- Permettre l'achat par l'État d'une certaine quantité de vin sur le marché libre à des fins de distillation (propositions Barthe et Palazy).
- Faire en sorte que les avantages de crédit accordés à l'Algérie soient étendus aux viticulteurs métropolitains.

2-Sur l'assainissement du marché

- Mettre en place un arrachage facultatif volontaire permettant aux vigneronns la perception d'indemnités auxquelles s'ajouteraient des avantages en nature (exonérations de blocage et de prestations d'alcool).
- Créer une caisse de compensation professionnelle des alcools, réunissant des viticulteurs métropolitains et algériens, alimentée par des recettes en provenance de métropole

⁸⁷⁷ CA de la CGV du 5 décembre 1934, carton 17.

⁸⁷⁸ Jean Emmanuel Roy (1887-1962) est un viticulteur, député radical de la Gironde de 1932 à 1940, déjà rapporteur de la loi de 1933, membre de la Commission des boissons et de la CCIV.

⁸⁷⁹ JO. du 9 décembre 1934, p. 12 100.

⁸⁸⁰ Voir annexe 4, p. 624, la CGV, la Commission des boissons et la loi du 24 décembre 1934.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

et d'Algérie et permettant de payer les prestations d'alcool à 700 F. l'hectolitre ainsi que les indemnités d'arrachage facultatif.

L'ensemble des associations présentes, à l'exception des Charentes était hostile à l'arrachage obligatoire. Sur la combinaison arrachage facultatif et caisse de compensation, seule la question des dépenses, qui devaient rester sous le contrôle des viticulteurs et permettre le paiement des indemnités et de l'alcool fourni à 700 F. par hectolitre a été clairement abordée. Un nouveau congrès, prévu à Bordeaux le 13 juin devait préciser certains points et notamment celui des recettes de la caisse⁸⁸¹. Fait remarquable car radicalement nouveau, la CGV a réussi à obtenir l'unanimité à la FAV sur le contenu de son rapport par un vote positif des dix associations présentes, parmi lesquelles la représentation algérienne. La volte-face était impressionnante : la CGV mettait en sourdine ses vieilles revendications sur le contingentement du marché assorti d'un blocage départemental et se centrait sur la mise en place d'un régime des alcools couplé à l'instauration d'un arrachage facultatif qui, en coopération avec l'Algérie, devait ouvrir les possibilités d'une distillation régulatrice et pourvoyeuse d'un revenu additionnel pour la viticulture⁸⁸².

Le 7 juillet, le président Maillac pouvait annoncer à son conseil que « *La CCIV n'a jamais autant travaillé, et il semble qu'elle ait retenu les grandes lignes de nos suggestions* ». Il rajoutait que « *après notre départ, des personnes idoines ont commencé à mettre en forme le texte du décret, et on nous appellera jeudi prochain pour nous donner connaissance de son contenu* ». Il indiquait cependant deux soucis récurrents, mis en relief par ces « personnes idoines », le financement de la caisse de compensation et le prix de l'alcool : « *pour le financement, nous seuls à Bordeaux avons prévu des recettes... et pour le prix des alcools à 700 F on nous a dit que personne n'arrachera*⁸⁸³ ». Il envisageait de poursuivre la négociation jusqu'à la promulgation du décret en acceptant de considérer le seuil de 700 F. comme un plafond qui serait assorti d'un tarif dégressif par tranches de quantités fournies. Il demandait aussi, compte tenu des questions qui restaient posées « *que les syndicats lui envoient des membres* » qu'il pourrait consulter⁸⁸⁴.

Echelonnement, régime des alcools et arrachages au centre du nouveau décret

Le 7 juin le gouvernement de Pierre Laval avait obtenu dès sa constitution la possibilité de légiférer par décret-loi⁸⁸⁵ jusqu'au 31 octobre sur tous les domaines permettant « *d'assurer la défense du franc et la lutte contre la spéculation* ». En conséquence, le décret-loi du 30 juillet 1935 sur la « *défense du marché des vins et le régime des alcools* », s'il a été préparé à la CCIV avec la participation active de la CGV, n'a pas été soumis à la délibération parlementaire ce qui peut à la fois expliquer son ampleur (53 articles) et son ambition mais aussi sa relative complexité.

Le décret du 30 juillet reposait sur trois orientations principales :

Possibilité, en cas de cours pratiqués notoirement inférieurs au coût de revient d'échelonnement des sorties par dixièmes, un prix pour la libération de chaque échelon devant être fixé par décret (article 8). Cette première disposition, que la CGV n'avait pas demandée alliait blocage et prix administrés par les pouvoirs publics.

⁸⁸¹ *La CGV* du 30 juin 1935 donne cette information mais on n'y trouve en revanche aucun compte rendu du congrès de Bordeaux.

⁸⁸² Compte rendu de la réunion de la FAV à Paris des 28, 29 et 30 juin 1935, carton 6.

⁸⁸³ Le projet manquait de netteté sur ce point. On ne trouve pas dans les archives le détail de la prévision de la structure de ces recettes.

⁸⁸⁴ CA de la CGV du 7 juillet 1935, carton 17.

⁸⁸⁵ Acte unilatéral de l'exécutif qui, sous la III^e République, l'habilitait en vertu d'une délégation de pouvoirs du Parlement, pour une période déterminée, à prendre des mesures relevant normalement de sa compétence.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

Mise en place d'un régime définitif des alcools organisé autour d'un compte spécial (différent de la caisse de compensation professionnelle demandée) destiné à financer les achats d'alcools pour résorber les excédents conjoncturels des récoltes viticoles et à les éradiquer structurellement en permettant le financement des arrachages de vignes (article 50). Il serait crédité à concurrence de 125 millions de francs par les bénéfices réalisés par le service des alcools à l'occasion de ses activités d'achat-vente (les surplus étant affectés pour moitié respectivement au budget général et à un fonds de réserve) et par le produit de la majoration provisoire des droits de circulation sur les vins prévue par l'article 4 de la loi du 4 décembre 1934 à laquelle s'ajoutait une nouvelle majoration de 20%. Les quantités d'alcool achetées par l'État seraient contingentées (article 41) et les prix d'achat limités par un coefficient de 2,55 rapporté au prix d'achat des alcools de betteraves (article 43). Le dispositif, bien que conservant la cohérence du projet confédéral était donc doublement verrouillé par une mesure de contingentement des quantités à distiller et, comme pour le vin par un dispositif d'administration des prix pratiqués.

Organisation d'un d'arrachage volontaire indemnisée devant atteindre pour l'ensemble métropole-Algérie 150 000 hectares à échéance fixée, ou d'un arrachage obligatoire dans des départements choisis sur des critères de volume de production et de superficie, avec indemnité réduite de 50% en cas de non-respect de cette échéance⁸⁸⁶.

Réactions confédérales

Le 11 août le conseil d'administration a livré une première impression sur ces contenus. Pour le président Maillac, le texte tenait bien compte des revendications des associations, mais il devait être le plus rapidement possible corrigé par « *beaucoup d'amendements*⁸⁸⁷ ». Quelques jours plus tôt, devant le CA du SVN il a adopté une position plus radicale : « *Le président estime que le gouvernement n'a fait aucun effort sur le prix de l'alcool et juge l'article 8 inapplicable et inutile* ». L'avis de Marcel Pomier-Layrargues de Montpellier était encore plus tranché : « *Nous pensions avoir des prix d'alcool assez chers et c'est pour cela que nous avons cessé notre campagne contre l'Algérie, mais le décret ne tient aucun compte de la différence économique et sociale entre l'Algérie et la métropole* » et Antonin Palazy de Béziers regrettait « *que le décret repose sur des principes nouveaux, différents de ceux défendus par la CGV* ». L'unanimité se faisait en revanche sur la nécessité de relever les prix de l'alcool. La direction confédérale regrettait à la fois d'avoir peut-être succombé au mirage de l'alcool abondant et cher et de se retrouver contrainte par l'aridité des mesures d'échelonnement de l'article 8 ainsi que par la perspective d'un arrachage obligatoire visant directement les vignes du Midi⁸⁸⁸.

L'échelonnement des sorties prévu par l'article 8 divisait la Confédération. L'initiative venait de la Ligue des petits et moyens viticulteurs. C'étaient ses délégués à la CCIV (Albert Pialles, Barbut, et Pierre Berthès) qui l'avaient proposé et défendu avec succès, appuyés par les distilleries coopératives, contre l'avis de la CGV en le présentant comme « *la seule mesure d'autorité possible pour assurer le salut par le maintien de prix revalorisés*⁸⁸⁹ ». Après consultation des syndicats unis, il est apparu que la mesure n'était défendable que si elle était liée à des avances de trésoreries consenties aux viticulteurs pour compenser leurs recettes différées. Si les avances ont fait l'unanimité, les divisions sur l'échelonnement ont persisté. Pierre Benet pour Narbonne pressentait une application difficile, et Marcel Pomier-Layrargues

⁸⁸⁶ Voir annexe 5, p, 626, Décret-loi du 30 juillet 1935 (résumé analytique).

⁸⁸⁷ CA de la CGV du 11 août 1935, carton 17.

⁸⁸⁸ CA du SVN du 5 août 1935, carton 17.

⁸⁸⁹ *Le Petit Méridional* du 5 octobre 1935, compte rendu de la réunion de Baillargues organisée par la LPMV.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANÇÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

pour Montpellier le jugeait dangereux car constituant « *l'amorce d'un monopole d'achat de vin par l'État* » ; il proposait donc de s'opposer à son application. Henry Vidal pour Perpignan, après avoir distingué un principe acceptable de modalités à revoir a indiqué que son syndicat avait finalement « *repoussé le principe et préférerait un blocage plus fort* ». Seuls monsieur Lafon de Béziers et le docteur Desnoyes de Perpignan, à titre personnel se sont prononcés pour l'échelonnement et les avances. Plusieurs administrateurs ont finalement plaidé en faveur d'une solution de compromis qui accepterait l'échelonnement parce qu'il était dans la loi, ce qui permettrait d'obtenir effectivement des avances (Pierre Benet, Georges De Brignac, Antonin Palazy). Malgré tout, l'article 8 soumis au vote a été repoussé à la majorité⁸⁹⁰. La CGV n'était donc pas favorable en 1935 à l'échelonnement soutenu par la Ligue.

L'arrachage obligatoire, qui ne devait au plus tôt se concrétiser qu'au début de l'année 1936 préoccupait également la Confédération, déjà alarmée de voir des vigneron algériens acquérir des vignobles héraultais pour transférer leurs arrachages facultatifs⁸⁹¹. Le président Maillac au cours d'une mission à Paris a demandé des précisions sur ce qu'il fallait attendre au ministre de l'Agriculture qui lui a répondu qu'un décret-loi devait paraître sur le sujet avant le 31 août. Le conseil du 9 novembre a constaté qu'il n'était toujours pas promulgué⁸⁹². Le conseil d'administration a donc rédigé une motion de protestation, qui insistait sur le sacrifice consenti par l'acceptation du principe de l'arrachage facultatif dans les neuf départements du Midi en refusant que l'arrachage obligatoire les vise prioritairement, et de façon particulièrement injuste, une seconde fois⁸⁹³.

La perspective de la mise en place de cet arrachage obligatoire s'est précisée en janvier 1936. Edouard Barthe a indiqué qu'il souhaitait convoquer les associations « *en espérant que Maillac apportera des décisions*⁸⁹⁴ ». La CGV a en effet été invitée à donner un avis devant la Commission des boissons le 27 février, et dans cette perspective son conseil d'administration s'est prononcé en faveur de la prorogation de l'arrachage facultatif jusqu'au 15 octobre⁸⁹⁵. Elle a enregistré sur ce plan un succès puisque la loi lui a répondu de façon favorable⁸⁹⁶. On ne trouve ensuite, dans les comptes rendus de bureau et du C.A. que des mentions très ponctuelles sur la question et aucune allusion au sujet n'apparaît dans la préparation de l'AG de la FAV devant se tenir à Narbonne le 15 juin 1936.

Contraintes imposées, compromis accepté, mais surveillé

L'optimisme initial était donc tempéré par deux dispositions (arrachage obligatoire et échelonnement) que la CGV n'avait pas demandées et par les restrictions (contingentement et administration des prix) pesant sur le régime des alcools.

Pour la campagne viticole 1935-1936, marquée par la perspective, puis la confirmation d'une récolte 1936 fortement déficitaire, le prix des alcools a été fixé par décret entre 425 F. et 300 F selon les quantités fournies⁸⁹⁷, à un niveau très inférieur aux 585 F. payés pour les alcools du contingent de 1935. Aux parlementaires invités⁸⁹⁸ au premier conseil d'administration de l'année 1936⁸⁹⁹ Pierre Benet a fait valoir que « *Les vignerons du Midi ont consenti un important sacrifice en acceptant l'arrachage, mais l'État doit lui aussi faire un sacrifice sur le prix des*

⁸⁹⁰ Bureau de la CGV du 11 août et CA du 24 août 1935, carton 17.

⁸⁹¹ *Ibidem*, CA du 24 août.

⁸⁹² Bureau de la CGV du 9 novembre 1935, carton 17.

⁸⁹³ Réunion des présidents de syndicats de la CGV du 27 novembre 1935, carton 17.

⁸⁹⁴ CA de la CGV du 11 janvier 1936, carton 17.

⁸⁹⁵ CA de la CGV du 23 février 1936, CGV, carton 17.

⁸⁹⁶ Loi du 28 mars 1936, article 1, JO du 29 mars, p. 3 540.

⁸⁹⁷ Arrêté du 9 octobre 1935, JO. du 10 octobre, p. 10 885.

⁸⁹⁸ Edouard Barthe, Henri de Rodez Benavent, Casimir Castel et Jean Félix étaient effectivement présents.

⁸⁹⁹ *Op. cit.*, CA de la CGV du 11 janvier 1936, carton 17.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

alcools ». Edouard Barthe a conseillé la modération : « *soyez prudents, méfiez-vous d'être dépassés... nous avons des engagements avec ceux qui ont signé le texte...* ». Il faisait ainsi allusion au coefficient de 2,25 liant le prix des alcools de vins à celui des alcools de betteraves au nom d'une « solidarité agricole » qu'il a continué à soutenir jusqu'en 1940 et notamment dans son discours prononcé en avril 1939 devant le congrès de la FAV à Reims⁹⁰⁰.

L'appel à la prudence d'Edouard Barthe l'a emporté sur la demande de « *sacrifice* » de Pierre Benet. La décision de fixation du contingent de distillation et du prix des alcools ainsi que celle de l'échelonnement des sorties et des prix de libération du vin relevait maintenant d'une Commission de coordination du statut viticole, nouvellement créée par le Président du Conseil Albert Sarraut afin « *d'éviter les incidents détestables résultant d'interprétations différentes, qui, par leur fréquence avaient de graves répercussions sur la défense du marché*⁹⁰¹ ». Il a fallu attendre le 12 juin 1936 pour qu'un décret libère les 7/10 des disponibilités et fixe à 9 F. 50 le degré hecto le prix de libération des tranches suivantes. Le 8 juillet, à la suite de la réunion de la CCIV le conseil d'administration de la CGV a adressé deux demandes principales aux pouvoirs publics :

Qu'il soit tenu compte dans la définition des prix de libération des tranches suivantes de l'accroissement du prix de revient, le prix de 10 F. le degré étant notoirement insuffisant par suite des charges nouvelles. On note effectivement à partir de 1936 un retour marqué à l'inflation avec un taux de 7, 7% qui s'est poursuivi et accéléré jusqu'en 1940 (respectivement 25,7, 13,7, 7 et 17, 8%). La Confédération faisait également allusion aux conséquences des orientations sociales du Front Populaire sur le coût de la main d'œuvre salariée. Elle mettait aussi en cause le fonctionnement des commissions de cotations, contrôlées par le négoce et rappelait son souhait de voir des viticulteurs y être mieux représentés⁹⁰². Elle demandait également qu'il soit tenu compte des déséquilibres de charges entre la métropole et l'Algérie⁹⁰³.

Pour la campagne 1935-1936 les cours moyens du vin rouge de 9 ° sur la place de Béziers ont été de 108, 29 F. l'hectolitre, assez proches, malgré les contraintes repérées du coût de revient des vignobles de coteaux. Le redressement souhaité se précisait bien que la CGV ait perdu la main sur la fixation des prix de l'alcool et du vin. Au mois de juillet, commentant le compte rendu de la séance de la CCIV du 25 juin, Henri Maillac a pour la première fois explicitement précisé la position confédérale sur le nouveau statut en indiquant « *qu'il était nécessaire de mettre le gouvernement en face de réalisations acquises en lui faisant connaître qu'il y avait lieu de continuer l'expérience...sans l'inciter à apporter une initiative personnelle*⁹⁰⁴ ». Au cours du même conseil du 8 juillet 1936, pour la première fois de la décennie, la CGV a adopté une position de soutien « *des réalisations acquises* » depuis la loi du 24 décembre 1934 mais surtout jusqu'au décret-loi du 30 juillet 1935. Elle reconnaissait donc la réalisation d'un compromis positif, ayant réussi à rapprocher en termes d'intérêts défendus la CGV, la LPMV et la Confédération des vignerons algériens et qui avait aussi le consensus de la FAV.

Cependant, le 25 novembre 1936, Pierre Benet a alerté le conseil sur « *l'article 11 de la loi de réforme fiscale qui menace l'existence du régime des alcools* ». Le gouvernement souhaitait réduire pour la campagne suivante une partie des contingents attribués, parce qu'ils

⁹⁰⁰ Discours repris dans *L'Album des Vins de France* réalisé à l'occasion de la VIIème fête nationale des vins de France, Languedoc Roussillon du 1^{er} au 4 juillet 1939 à Béziers et à Montpellier (exemplaire non paginé). Ressource en ligne Gallica.bnf.fr consultée le 26 octobre 2016.

⁹⁰¹ *Ibidem*. On peut remarquer que cette commission comprenait des parlementaires et des représentants des administrations centrales sans membres de l'exécutif au sens strict, et surtout, pas de viticulteurs.

⁹⁰² La place de Béziers avait, selon la Confédération côté à plusieurs reprises à 9 F. 80 pour ne pas dépasser le seuil des 10 F. A noter qu'en 1930, elle avait obtenu que des représentants de viticulteurs puissent participer aux commissions.

⁹⁰³ CA de la CGV du 8 juillet 1936, carton 17.

⁹⁰⁴ *Ibidem*.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

n'avaient été que partiellement utilisés. Edouard Barthe a immédiatement réagi en réunissant l'intergroupe parlementaire des alcools et les associations intéressées. Une motion de protestation émanant de tous les producteurs (vins, betteraves, etc....) et des présidents des chambres d'agriculture a été adressée aux pouvoirs publics. Le président Maillac pensait que « *les actions parlementaires et professionnelles conjuguées auront réussi à éviter le grave danger pesant sur le régime des alcools, la base de toute la législation viticole*⁹⁰⁵ ». La construction mise en place restait donc fragile, car coûteuse pour les finances de l'État et donc susceptible de réversibilité. Derrière cette alerte de novembre visant le régime des alcools se profilait le projet socialiste, alternatif au statut viticole, d'Office National du Vin qui n'a finalement pas été voté par le parlement. La CGV avait manifesté son hostilité par le silence de ses compte rendus face aux tentatives infructueuses menées à l'assemblée depuis 1931 à l'occasion des votes des premières lois viticoles par le groupe socialiste et particulièrement les députés Jean Félix et Léon Baylet. Quelques remarques incidentes, glanées au fil des comptes rendus confirment cette hostilité : « *L'échelonnement, c'est la première étape de l'office des vins* » (Marcel Pomier-Layrargues, le 11 août 1935) ou encore « *Il y a lieu de se préoccuper de l'office, certains y travaillent* » (Antonin Palazy le 8 juillet 1936). L'année s'est terminée par un fait important non mentionné dans les compte-rendus confédéraux. Il s'agit de la publication au journal officiel du 24 décembre de la codification des lois existantes non abrogées à ce jour constituant un nouveau code du vin, gage de pérennité pour la réglementation établie.

La CGV marquait ainsi la fin d'un premier temps de défense autonome d'opposition et de rivalité assumées pour se réengager dans un processus d'interaction coopérative avec les pouvoirs publics mais aussi avec la LPMV et l'Algérie. Elle assumait donc la défense d'un compromis dans lequel une seule de ses propositions sur l'organisation du régime des alcools avait été partiellement retenue, mais dont elle acceptait maintenant après l'avoir rejeté le second volet sur l'échelonnement. Elle restait en revanche toujours très réservée sur l'éventualité de la mise en place d'un arrachage définitif.⁹⁰⁶

Mise en œuvre et approfondissement du statut : réussite et fragilités (1937-1940)

La mise en œuvre du statut viticole a permis entre 1936 et 1940 l'assainissement du marché du vin et une progression sensible des prix qui sont passés de 82, 6 F. par hl en 1936 à 130 F. en 1937 puis à 144, 3 F. en 1938. C'est durant la campagne 1938-1939 que la nouvelle réglementation a donné sa pleine mesure, avec des disponibilités en début de campagne qui frôlaient les 90 millions d'hectolitres avec une récolte cumulée métropole-Algérie proche de 80 millions. Finalement la place de Béziers a affiché le cours moyen de 143,7 F. l'hectolitre, en léger retrait par rapport à l'année précédente en francs courants et la progression s'est poursuivie durant la première partie de la campagne 1939-1940⁹⁰⁷.

La Confédération voyait dans ce succès et tout particulièrement dans celui du régime des alcools l'aboutissement réussi d'une interaction efficace susceptible de refonder l'unité ébranlée par les vicissitudes des années précédentes. Le président Maillac a, dès 1937 et jusqu'à son décès en mai 1940, soutenu cette orientation en déclarant que : « *le nouveau régime des alcools dont les bases ont été jetées et élaborées par la CGV donne satisfaction et mérite notre confiance pour les campagnes prochaines*⁹⁰⁸ ». C'est sur la base de ce rapport de confiance qu'ont été précisées certaines lignes de défense. La CGV, soutenue par Edouard Barthe, invité au conseil d'administration du 19 février 1938 jugeait comme lui l'assainissement du marché en

⁹⁰⁵ CA de la CGV du 25 novembre 1936, carton 17.

⁹⁰⁶ *Op. cit.*, p. 248, CA de la CGV du 8 juillet.

⁹⁰⁷ Voir annexes 6 et 7, pp 628 et 629, prix du vin et flux physiques du marché entre 1930 et 1940.

⁹⁰⁸ CA de la CGV du 24 février 1937, carton 17, déclaration du président Henri Maillac.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

bonne voie d'achèvement. Elle a souhaité voir élargir les bases du blocage et de la distillation pour faire participer « *un plus grand nombre d'hectolitres* ». Cette proposition qui visait les exploitations plus petites n'a pas rencontré d'opposition. Le Dr Delon pour la Fédération méridionale des caves coopératives s'est prononcé en sa faveur, ainsi que Pierre Benet, qui y voyait un allègement de la charge des vigneron habituellement assujettis. Edouard Barthe, tout en recommandant la prudence jugeait ces réformes indispensables, en cas de récoltes plus fortes ou très fortes. Le docteur Desnoyes est intervenu « *contre les chiffre frontières qui ont fait faillite* » et en faveur de barèmes progressifs pour étalonner cette charge du statut. La CGV réclamait aussi une diminution de la part supportée par la région méridionale. Elle incriminait les pratiques abusives liées aux évasions et aux fraudes dans les régions d'appellations d'origine, ainsi que la multiplication illégale des déclarations de récoltes et des plantations clandestines. La question du prix du sucre était également au centre du débat et Edouard Barthe a rappelé à cette occasion son arbitrage sur les sucres coloniaux car, pour lui la relation entre prix du sucre et le prix de l'alcool était fondamentale pour l'équilibre du statut⁹⁰⁹.

Les décrets du 31 mai et du 10 juin 1938, ont répondu positivement à ces préoccupations en concrétisant plusieurs des souhaits conjointement exprimés par Edouard Barthe et par la CGV notamment sur la progressivité des barèmes et l'abaissement des seuils d'exonération, ainsi que sur le statut de l'exploitation viticole, unité de déclaration pour le calcul des charges du statut. Ils confirmaient un rapprochement qui, en cette fin de période s'affirmait nettement, les contacts Barthe-CGV se faisant plus fréquents comme le montre sa participation à plusieurs conseils d'administration au cours de l'année 1939⁹¹⁰.

Les représentations construites avant 1930 avaient conduit la CGV jusqu'à la fin de l'année 1933 à adopter une position de défense autonome et de rivalités assumées. Après cette date, ses positions ont évolué vers une nouvelle ouverture toujours au service de tous les viticulteurs. Elle s'est traduite par la défense du statut viticole organisé autour de deux pivots au départ antagonistes mais finalement entrés en synergie : La régie commerciale des alcools (adaptation des propositions confédérales à la réunion de la FAV des 28, 29 et 30 juin 1935), et l'échelonnement des sorties (fruit des propositions faites par les délégués de la LPMV et acceptées par la CCIV), la question de l'arrachage obligatoire restant à cette date en retrait. Ce statut, codifié en 1936 avait donc vocation à être pérennisé. Le potentiel d'interaction confédéral a progressé à cette occasion, face à des pouvoirs publics coopératifs mais soucieux d'affermir leur contrôle par l'installation d'interfaces de régulation comme la Commission de coordination du statut viticole, tout en protégeant leurs marges d'action budgétaires. La régie commerciale des alcools pesait en effet sur le budget de l'État. Son sauvetage in-extremis en avril 1939 témoignait de sa fragilité dans la durée et mettait en cause l'irréversibilité formelle que lui apportait la codification.

Edouard Barthe relate que Paul Reynaud, arrivé au ministère des finances en novembre 1938 avait mis en place une politique d'économies budgétaires drastiques et confié à une « *commission de la Hache* » la charge d'en identifier les possibilités. Pour cause de non utilisation partielle d'une partie des contingents d'achat d'alcool prévus par l'article 41 du décret du 30 juillet 1935, elle a décidé leur suppression, et proposait de les remplacer par un système de subventions. Elle n'a pas pu aller au bout de sa démarche

⁹⁰⁹ CA de la CGV du 18 février 1938, carton 17.

⁹¹⁰ Notamment CA de la CGV du 18 février et du 10 juin 1939, carton 17.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

puisque le décret du 20 mars 1939, qui mettait à bas le service des alcools a été remplacé quelques jours plus tard par un nouveau décret qui le restaurait⁹¹¹.

Les syndicats, mais aussi les sections locales de la Confédération ont été immédiatement alertés. Plusieurs sections et des distilleries coopératives du Biterrois ont adressé le 4 avril au ministère de l'intérieur des télégrammes de protestation : Creissan, Bassan, Olargues, Maraussan, Corneilhan, Sérignan, Béziers (sections locale et distillerie), Hérépian, Nissan (distillerie), Comice agricole de Béziers, Montagnac, Servian, Roujan, Saint Geniés le bas, Néziguan l'évêque, Thézan, Cazouls et Puisserguier. Le télégramme de la section de Roujan est ainsi libellé : « *Au nom de tous les vignerons de Roujan, signalons l'importance vitale de l'autonomie de la régie financière des alcools-stop-Vous demandons instamment son maintien*⁹¹² ». On peut remarquer la localisation très biterroise, correspondant assez fidèlement à la circonscription d'Edouard Barthe, des sections et des distilleries qui se sont ainsi manifestées. Le 19 avril, le conseil confédéral était informé, après négociation, du sauvetage réussi :

*« Le président fait le compte rendu de la réunion : dans la délégation de la viticulture, monsieur Poittevin, président de la FAV céda la place à monsieur Benet. Monsieur Maillac a été secondé dans ses efforts par les délégués des autres syndicats et notamment par messieurs Benet, Carles, Fargues, Jullian, De Brignac, Montlaur et Vié, et de son côté, monsieur Barthe a pesé de toute son autorité pour nous aider dans nos revendications. Monsieur Benet tient à indiquer au conseil que, si nous avons obtenu satisfaction, c'est grâce à la clairvoyance et à la ténacité de monsieur Maillac. Sans lui, l'administration aurait fini par faire triompher son système de subventions annuelles qui présentait pour la viticulture le pire danger*⁹¹³ ».

L'État avait reculé et accepté le maintien du compte spécial de l'article 50 malgré les contraintes fiscales qui l'incitaient à le remettre en cause. L'épisode avait éclairé une des fragilités du statut viticole et montré la difficulté de sa pérennisation. La CGV a donc pu continuer à affirmer sa présence dans le processus d'interaction entre 1936 et 1940, mais dans une position de plus en plus nettement défensive face à des pouvoirs publics soucieux à la fois de limiter le niveau du prix du vins à la consommation, leurs dépenses budgétaires et d'une façon plus générale de conserver le contrôle des orientations choisies.

Section 2-Conservier et renforcer les acquis

L'épine dorsale de la défense économique confédérale entre 1930 et 1940 a bien été sa contribution à la mise en place de la loi viticole codifiée en 1936 et affinée jusqu'en 1940 par une série de décrets. Cependant, d'autres actions de défense économique et sociale ont également été poursuivies durant la même période.

21-Aggravation des difficultés liées aux actions de poursuite et de répression des fraudes :

La CGV a très tôt affirmé son intention d'agir dans ce domaine⁹¹⁴ où son hégémonie et sa reconnaissance nationale conservées étaient confrontées à de nouveaux enjeux. Il s'agissait à la fois de poursuivre les actions entamées, mais aussi, de prendre en compte les progrès de la

⁹¹¹ *Op.cit.*, p. 248, Discours d'Edouard Barthe devant les délégués de la FAV à Reims en 1939, repris dans *L'Album des Vins de France*.

⁹¹² Archives nationales, AN 200 10216/76, D 1969.

⁹¹³ CA de la CGV du 19 avril 1939, carton 17.

⁹¹⁴ CA de la CGV du 7 novembre 1931, carton 17

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

réglementation en se préoccupant de la nécessaire réforme du service national de poursuite et de répression et de son articulation avec l'organisation confédérale.

Aborder autrement les actions de poursuite et la répression des fraudes

Vers une centralisation de l'activité ?

Pierre Benet, dans son rapport de 1930 annonçait une importante innovation dans l'architecture confédérale des poursuites et des répressions : depuis fin août le bureau de Narbonne, sous la direction d'Elie Bernard centralisait tous les renseignements sur la destination de vins étrangers, afin que les agents des syndicats intéressés puissent vérifier l'application de l'article 4 de la loi du 1^{er} janvier. Pour la première fois la mise en avant d'un projet de centralisation confédérale venait se superposer à l'habituelle déconcentration des activités à l'échelon syndical. La personnalité, les talents d'organisateur et l'importance du rôle d'Elie Bernard, secrétaire général de la CGV et de la FAV étaient ainsi affirmés⁹¹⁵.

Une place recadrée à côté d'un État plus présent

Pierre Benet indiquait aussi que *« cette année la loi des finances du 16 avril 1930 a débloqué à l'initiative de Mrs Barthe et Sarraut un crédit de 6 millions de francs qui a permis de réorganiser le service national de répression des fraudes (4 inspecteurs généraux, 2 inspecteurs principaux et 75 inspecteurs) et de le doter de moyens de déplacement suffisants en automobiles. Six de ces inspecteurs ont assuré cette année la surveillance des vendanges en Algérie, mission financée l'année dernière en partie par la CGV »*. Le service national était donc renforcé et, élément nouveau, une partie de ses moyens directement consacrée à la répression des fraudes sur le vin. Cet engagement inédit pouvait prendre la forme d'un relais d'activité des agents de la CGV (pour le contrôle des vendanges en Algérie), ou d'une collaboration directe dans certains départements mais il ne remettait pour l'instant pas en cause les textes qui, de 1912 à 1931 définissaient le statut des agents confédéraux. Il se doublait aussi d'une possibilité d'élargissement de leurs compétences : *« le ministère de l'Agriculture vient d'ouvrir un concours de recrutement de contrôleurs qui doit se dérouler le 18 décembre. Il permettra d'habiliter quelques-uns de nos agents syndicaux dans la surveillance des appellations d'origine, ce service n'entrant pas jusqu'à ce jour dans nos attributions »*. Dans les faits, un arrêté du 29 juin 1937 a créé une brigade nationale chargée du contrôle des vins et eaux de vies d'appellation d'origine.

Continuer et approfondir la mission fondatrice

Il exprimait aussi dans sa conclusion une position du SVN qui corrigeait partiellement l'inflexion annoncée par la CGV à partir de 1923 sur la réorientation de ses priorités :

« Cette application de notre syndicat et de la Confédération à tirer tout le parti possible des lois et décrets dont nous avons obtenu à grand peine la promulgation, cette constance à surveiller les fraudes et à les faire punir, constituent peut-être une action sans grand orchestre mais c'est une action fort utile tout de même. »

Il s'agissait donc de poursuivre et d'amplifier l'action, en bénéficiant d'un appui renforcé de l'administration d'État.

Progrès de la législation et intensité de la fraude sur les vins

⁹¹⁵ Voir première partie, chapitre 4, annexe 7, p. 610, résumé thématique du rapport Benet.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

L'analyse des progrès de cette législation depuis la loi du 4 août 1929 sur la chaptalisation jusqu'aux derniers décrets loi de 1938 révèle par rapport aux acquis antérieurs à 1930 des renforcements mais aussi des remises en cause et des innovations, qui n'ont pas systématiquement ralenti l'intensité de la fraude.

Elargissement de l'espace des investigations et du champ des infractions

L'article 12 de la loi du 4 juillet 1931 rappelait que les agents syndicaux continuaient à être agréés dans les conditions prévues à l'article 65 de la loi des finances du 27 février 1912 et étaient habilités à intervenir dans le domaine douanier. La loi du 24 décembre 1934 dans son article 15 a élargi le champ de leurs compétences en les autorisant à pénétrer dans les chais des récoltants. Le décret-loi du 30 juillet 1935 a ouvert de nouvelles perspectives en indiquant que le gouvernement pourrait commissionner certains d'entre eux pour la répression des fraudes sur les AOC et (article 18) en leur attribuant toute compétence pour la poursuite et la répression des hausses de prix illicites à la consommation. L'espace des investigations était donc élargi par la loi qui répondait ainsi à des demandes récurrentes de la Confédération.

Les lois nouvelles ont également élargi le champ des infractions.

Celle du 4 août 1929 sur la chaptalisation interdisant tout sucrage dans les départements méridionaux constituait pour la CGV un progrès par rapport à 1907. En revanche, celle du 4 juillet 1931 dans son article 15 autorisant l'utilisation des moûts concentrés en vinification sur l'ensemble du territoire marquait un recul, aggravé par les références au vinage et au mutage du nouvel article 2 de la loi de 1933.

La Confédération se déclarait satisfaite de la formulation de l'article 6 de la loi de 1931 qui reprenait en les précisant les critères minimums de qualité définis le 1^{er} janvier 1930, notamment sur le degré minimum et l'acidité volatile en laissant le soin au législateur de les préciser chaque année par région. Dans le même registre, la question des coupages avec des vins importés était également suivie avec attention. La CGV avait obtenu par une circulaire au début de 1930 le renforcement de leur surveillance en imposant aux grossistes et détaillants la tenue d'un registre spécial⁹¹⁶ et demandé instamment après la loi de 1933 à ce que leur contrôle à l'arrivée dans les ports soit renforcé.

La loi du 24 décembre 1934 avait également répondu à plusieurs de ses anciennes revendications : obligation de déclaration aux contributions indirectes du pressurage des lies (article 4), et interdiction de la fabrication de piquettes ou de vins de sucre pour les vigneron récoltant plus de 100 hl (article 5).

La Confédération en revanche n'avait accepté en 1931 qu'après discussion le gel des plantations et se montrait toujours résolument opposée à la taxe aux rendements et à l'interdiction de l'arrosage des vignes qui visaient pourtant, du point de vue de leurs promoteurs, au même titre que l'ensemble des mesures précédentes, une amélioration de la qualité des vins de consommation courante. Elle dénonçait en revanche les tentatives d'exonération frauduleuse de la charge du statut viticole (que les décrets de 1938 limitaient) et contestait celles, légales prévues pour les AO et particulièrement pour les appellations d'origine désormais contrôlées créées par le décret de 1935.

Ces dispositions, liées à des revendications traditionnelles de la Confédération, étaient maintenant complétées par d'autres, nouvelles, destinées à éviter le contournement de la charge du statut. Leur nécessité avait été mise en relief en 1938 dans le cadre d'une discussion entre les administrateurs de la CGV et Edouard Barthe : « *il faut mettre un terme aux évasions massives de la charge du statut dues aux abus des appellations d'origine et à la multiplication des déclarations de récoltes. Il faut également mettre un terme aux plantations clandestines et*

⁹¹⁶ Circulaire n° 437 du 17 mars 1930.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

aux revendications abusives sur l'étendue des droits⁹¹⁷ ». Le contrôleur M. Malaterre du SVN indiquait déjà en 1935 qu'en Gironde, le contrôle des déclarations de récoltes mettait en évidence quelques particularités répréhensibles : « *les transports sans pièces de régie seraient assez nombreux. L'appellation Bordeaux serait prise souvent, bien que les trois quarts du vignoble soient en hybrides. Quelques cas ont été signalés à monsieur Robson, inspecteur principal*⁹¹⁸ ». On remarque la prudence du ton, expression à la fois de la volonté d'agir et de la difficulté à mettre en avant des preuves suffisantes pour déclencher une action en justice.

Les transports sans pièces de régie permettaient de s'exonérer du paiement de la surtaxe instaurée pour le financement du compte spécial de la régie commerciale des alcools. En 1936, Pierre Benet, devant l'assemblée générale du syndicat de Narbonne a indiqué que « *nos agents ont reçu mission de surveiller ces livraisons clandestines*⁹¹⁹ ». L'épisode malheureux de la cave coopérative de Salses, condamnée pour abus d'utilisation de tarifs réduits sur les droits de circulation allait jeter, quelques années plus tard, en pleine zone géographique d'influence confédérale une ombre inquiétante sur cette question⁹²⁰. Toujours en matière de fraudes tendant à rechercher l'exonération de la charge du statut, un rapport du contrôleur Malaterre signalait que dans la vallée de la Loire, d'importants viticulteurs, par métayers interposés, déclaraient moins de 200 hl. A propos des vins d'hybrides, il indiquait qu'en Armagnac, leurs producteurs entendaient profiter des avantages de la délimitation « Armagnac » et qu'en Gironde, les contrôles effectués avaient permis de faire déclarer 200 000 hl de vins d'hybrides alors que précédemment, tout était déclaré en Bordeaux⁹²¹.

La principale difficulté liée à cette nouvelle catégorie d'infraction était de distinguer une qualification fiscale relevant des contributions indirectes ou du pénal, d'autres qualifications liées plus directement à la répression des fraudes. Les deux décrets du 31 mai et du 10 juin 1938 ont permis, notamment en précisant la définition de l'exploitation agricole de lever une partie de ces difficultés.

La Commission consultative de surveillance des prix des vins au détail, prévue par le décret-loi du 30 juillet 1935 a été mise en place au début de l'année 1936⁹²². Monsieur Boujol du syndicat de Béziers y représentait la CGV parmi une vingtaine de délégués des associations viticoles, du commerce des vins et de représentants de l'administration d'État. Sa marge de manœuvre était donc limitée. La commission, présidée par Edouard Barthe avait pour mission d'informer le ministère d'abus constatés au sens de l'article 18 de la loi de 1934 sur les hausses illicites des prix du vin à la consommation vendu au détail. L'article 18 du décret-loi de 1935 stipulait que les agents de la répression des fraudes étaient spécialement habilités à ce sujet. Les contrôleurs de la CGV avaient pris depuis plusieurs années l'habitude de faire remonter ce type d'information : en février 1935, alors que les cours à l'hectolitre de vins du Midi se situaient entre 5 F. et 5 F 50 le degré-hecto un correspondant signalait que, dans le département du Cher « sur table » les vins rouges se vendaient entre 3 à 4 F le litre et que dans les hôtels et restaurants, la bouteille de 75 centilitres était cotée entre 2 F. 50 et 6 F⁹²³.

La CGV confrontée à un élargissement de sa mission traditionnelle

Le sucrage clandestin toujours traqué mais difficilement réprimé

⁹¹⁷ CA de la CGV du 19 février 1938, carton 17.

⁹¹⁸ La CGV n° 567 du 15 octobre 1935.

⁹¹⁹ Compte rendu de l'AG de 1936 du SVN, carton 17.

⁹²⁰ CA de la CGV du 22 novembre 1939, carton 17.

⁹²¹ La CGV n° 580 du 30 mars 1936.

⁹²² CA de la CGV du 15 janvier 1936, carton 17.

⁹²³ La CGV n° 555 du 8 avril 1935.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

Pierre Benet faisait remarquer en 1930 que « *Le sucrage clandestin doit continuer à être traqué* » : Il évoquait des affaires, soulevées par les syndicats pour l'année 1930 devant les cours de Bergerac, Nantes et Blois et les juridictions d'appel de Bordeaux et d'Orléans. Maurice Roche Agussol du syndicat de Montpellier a donné un compte rendu détaillé de ses plaidoiries et s'est étonné « *qu'en l'état de notre législation des fraudes semblables soient encore possibles et que surtout, sans l'intervention énergique de la CGV, elles ne fassent même pas l'objet de poursuites*⁹²⁴. »

Cette mansuétude des tribunaux constituait un des points sensibles de la période. Elle a fait l'objet de nombreuses interventions soit directement auprès du ministre de l'agriculture⁹²⁵, soit par Edouard Barthe lui-même au parlement⁹²⁶ qui se sont prolongées au-delà de 1936 jusqu'en 1940⁹²⁷. Cette mansuétude et la défense brillante mais trop dispersée des avocats de la CGV⁹²⁸ peut partiellement expliquer le maintien de fraudes sur le vin à un niveau d'intensité significatif. Sauf quelques affaires retentissantes, les syndicats de la CGV ont dû durant cette période en matière de mouillage, de sucrage et de tromperies portant sur des vins anormaux se contenter de simples renvois en correctionnelle, souvent assortis de non lieux ou d'amendes symboliques.

Plusieurs affaires d'envergure ont cependant concerné le sucrage de la vendange et la distribution de vins anormaux au sens de la loi du 1^{er} janvier 1930. Au début de l'année 1932, six affaires de sucrage de muscadet impliquant des distributeurs, des producteurs et un fermier ont fait l'objet de la part de la cour de Rennes, de sévères condamnations alors que le tribunal de Nantes avait dans un premier temps acquitté les contrevenants. Dans l'une d'entre elles, découverte par deux contrôleurs du syndicat des vignerons de Narbonne, messieurs Guérin et Valat, la propriétaire récoltante à Vertou⁹²⁹, madame M. a été condamnée en tant que responsable des agissements de son fermier, monsieur A. à deux amendes de 500 et 1 800 F. et à la confiscation du vin d'une valeur de 15 950 F⁹³⁰.

En 1936, l'affaire des vins saccharinés a impliqué messieurs B, père et fils, négociants à la Haye-Fouassière en Loire inférieure⁹³¹. Les contrôleurs de Narbonne, Guérin et Valat étaient encore à son origine et l'enquête avait été complétée à Paris, sur leurs indications par messieurs Berger et Mas du syndicat de Béziers Saint Pons. Son ampleur avait nécessité une instruction d'un an et incité la CGV à se porter directement partie civile. Elle était représentée par le bâtonnier Maurice Caupert qui, le 7 septembre, devant le conseil d'administration a « *dit pourquoi il faut demander 50 000 F. de dommages intérêts* », soutenu par André Burguin (Béziers), Georges De Brignac (Carcassonne-Limoux) et Marcel Pomier-Layrargues (Montpellier). Elie Bernard en revanche pensait « *qu'il valait mieux accorder la priorité au pénal et ne pas donner l'image d'une CGV qui cherche de gros sous*⁹³² ». Le procès a eu lieu à Nantes les 13 et 14 octobre et la cause de la CGV y a été brillamment soutenue, avec beaucoup de talent et d'énergie (selon le chroniqueur judiciaire du journal *Centre Ouest*) par maître Caupert. La Confédération du Centre Ouest associée au syndicat des Muscadets Sèvre et Maine ainsi que le Syndicat des négociants en vin de Nantes réclamaient aussi en leur nom 50 000 F.

⁹²⁴ CA extraordinaire de la CGV du 26 octobre 1930 et CA du 7 décembre 1930, carton 17.

⁹²⁵ Archives nationales BL/18/6037, 13BL 533, 539, 556, 566, 578, 582.

⁹²⁶ *Ibidem*, 13 BL 532, 543, 545, 550, 562, 574, 576.

⁹²⁷ *Ibidem*, 13 BL 452 à 531.

⁹²⁸ Maurice Roche Agussol (Montpellier Lodève) et Maurice Caupert (Béziers Saint Pons), respectivement professeur à la faculté de droit de Montpellier et Bâtonnier de l'ordre des avocats à Béziers intervenaient soit au nom de la CGV partie civile au procès, soit au nom de leur propre syndicat dans la cadre d'un système dont l'organisation déconcentrée montrait les limites.

⁹²⁹ Vertou est une commune de Loire Atlantique, en région Sèvres et Maine, productrice de Muscadet.

⁹³⁰ *La CGV* n° 480 du 10 février 1932.

⁹³¹ La Haye Fouassière est une commune du vignoble nantais, située dans l'actuel département de Loire Atlantique.

⁹³² CA de la CGV du 7 septembre 1936, carton 17.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

de dommages intérêts. Le procureur a prononcé un réquisitoire sévère, demandant 2,5 millions d'amende, plus de trois mois de prison et l'affichage du jugement à intervenir qui devait être rendu sous quinzaine⁹³³. On remarque à cette occasion le nombre croissant d'associations se portant partie civile dans le même procès. La plupart étaient localisées dans l'aire géographique correspondant à l'infraction constatée à l'exception de la seule CGV qui de par sa vocation nationale agissait en matière de répression judiciaire des fraudes sur l'ensemble du territoire à la fois en déclenchant les affaires mais aussi en se portant partie civile aux procès.

Pour les cas de moindre importance, en 1930, le syndicat de Narbonne signalait qu'à Limoges, sur quatre affaires de mouillage de vin une seule est passée en correctionnelle. Le rapporteur rajoutait « *voilà donc des mouillages à 10% pour lesquels les délinquants s'en tirent avec un ou deux francs d'amende*⁹³⁴ ». Le syndicat de Béziers Saint Pons, avait en 1935 réussi à obtenir dans le secteur de l'Est des condamnations plus importantes à des peines d'amendes et à des condamnations d'insertion dans un journal d'annonces légales⁹³⁵. Pour le Var, le contrôleur monsieur Privat indiquait au contraire que grâce à l'active surveillance des commissaires de police et des services de répression des fraudes on rencontre très peu de vins défectueux⁹³⁶.

Il est possible, à partir de ces données ponctuelles mais significatives de remarquer que dans le domaine du mouillage du sucrage et de la tromperie à partir de vins anormaux, la fraude est restée soutenue en France et présente dans le débat national. Au congrès de Dijon de la FAV en juillet 1934, Edouard Barthe a déclaré que la chaptalisation clandestine était très développée en Bourgogne, dans la région du centre et en Algérie. Il a proposé d'essayer un révélateur. Une motion a été par ailleurs adoptée en faveur d'une suite des sucres à 5 Kg ainsi qu'un vœu de « *tendre vers la suppression du sucrage*⁹³⁷ ». Cependant, la dimension nationale de l'engagement confédéral restait limité dans son efficacité par la position prise par la plupart des tribunaux sur l'appréciation du niveau des sanctions à appliquer.

Vins importés, différenciation vins d'Algérie-vins exotiques

Cette fraude a également concerné les vins importés, notamment d'Algérie. La CGV a obtenu par la circulaire n° 437 du 17 mars 1930 la tenue d'un registre spécial par les débitants commercialisant des vins d'importation soumis au régime de l'article 4 de la loi du 1^{er} janvier 1930 et ne pouvant être vendus que si l'indication de leur pays d'origine et de leur degré d'alcool figurait sur les récipients. Elie Bernard a dû le 4 janvier 1931 alerter par courrier le directeur général des contributions indirectes pour lui indiquer que la tolérance de l'administration à propos de la tenue de ce registre avait engendré des abus, signalés par les contrôleurs syndicaux. Le 22 janvier, le ministre a adressé à ses services une note rappelant les obligations des débitants⁹³⁸.

La CGV a également demandé après la promulgation de la loi de 1933 que la surveillance douanière dans les ports soit renforcée. Par ailleurs, arrivaient d'Algérie des vins non coupés, avec ou sans appellations, pouvant revendiquer l'indication de vins de pays. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'agriculture Georges Monnet a adressé le 28 novembre 1936 une circulaire (n° 133) aux agents de la répression des fraudes concernant l'application des lois de 1930 et 1933 portant sur ces questions. Il déplorait que « *ces prescriptions paraissent avoir été perdues de vue, car des dénominations géographiques, des noms de territoires sont*

⁹³³ La CGV n° 594 du 28 octobre 1936. Le jugement rendu par le tribunal a la fin du mois d'octobre n'a pas été retrouvé.

⁹³⁴ La CGV n° 459 du 31 janvier 1931.

⁹³⁵ La CGV n° 557 du 8 avril 1935.

⁹³⁶ *Ibidem*.

⁹³⁷ Archives de la CGV, compte rendu du congrès de la FAV tenu à Dijon en juillet 1934, carton 73.

⁹³⁸ *Op. cit.*, La CGV n° 459 du 31 janvier 1931

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

parfois portées sur des récipients renfermant des vins n'appartenant ni à la catégorie d'appellation d'origine, ni à celle des vins de pays ». Il rajoutait « qu'il importe que cette situation se modifie » mais rappelait qu'en cas de doute sur la régularité des étiquettes employées, l'avis du service central de répression devrait être demandé avant toute intervention⁹³⁹. La question du contrôle des vins importés était donc clairement prise en main par les pouvoirs publics et la marge de manœuvre de la Confédération mécaniquement réduite.

Pourtant, l'effort de surveillance de la CGV s'est intensifié dans les ports, à Bordeaux et à Nantes par le syndicat de Narbonne, avec l'aide ponctuelle du syndicat des P. O, et à Sète de celui de Montpellier. Les vins en provenance d'Algérie ont fait habituellement, de la part des contrôleurs l'objet de retours positifs : en 1935 pour le Syndicat des vignerons de Narbonne monsieur Guérin rendait compte de son service d'inspection à Bordeaux et dans la Gironde dans les termes suivants : « *Les vins d'Algérie vérifiés n'ont donné lieu à aucune observation, ils étaient à forts degrés ; les arrivages et les enlèvements à quai étaient peu importants. Assez nombreuses étaient les réceptions de vins du Midi, par fer et par eau : vins bien constitués titrant de 9,5 à 11 degrés, provenant principalement des régions de Carcassonne, Lézignan, Narbonne*⁹⁴⁰ ». Une étude particulière serait utile pour découvrir la suite qui était donnée à cette arrivée dans le port de Bordeaux de vins d'Algérie (par mer) et de vins du Midi en provenance des départements de l'Ouest (par fer et par le canal du Midi). La CGV a en revanche traqué avec âpreté l'arrivée d'autres vins exotiques. En mars 1931 monsieur Recouly, du syndicat de Béziers signalait que dans le secteur Centre « *de nombreux marchands en gros se plaignent des livraisons défectueuses de vins d'Espagne qui leur ont été faites et se débarrassent au plus vite d'une marchandise qui leur occasionne des ennuis* ». La même année, messieurs Malaterre et Aubanel du syndicat de Narbonne indiquaient avoir visité à Angoulême quelques négociants en gros ayant reçu des vins d'Espagne. Dès les premiers jours, ils ont relevé des infractions pour non indication d'origine et effectué des prélèvements. Ils rajoutaient que la commission des ordinaires de l'armée a reçu des instructions pour que les achats de vins étrangers soient supprimés. Les vins italiens, mais aussi de Grèce et de Hongrie étaient aussi très surveillés⁹⁴¹.

Malgré les efforts confédéraux, la question du contrôle de l'origine des vins importés a donc été largement prise en main par les pouvoirs publics et la marge de manœuvre de la Confédération mécaniquement réduite. Dans le domaine qui restait le sien, et notamment la contrôle dans les ports les archives font apparaître une différence d'appréciation au profit des vins d'Algérie par rapport aux autres vins exotiques.

Poursuivre et accélérer les actions : une volonté d'agir limitée par l'accumulation des difficultés

Redistribution de la hiérarchie intersyndicale des performances

En décembre 1930, Pierre Benet évoquait le bilan annuel du syndicat des vignerons de Narbonne sur la région Ouest avec particulièrement la surveillance des ports de Bordeaux et de Nantes. Les agents avaient effectué 196 prélèvements (174 vins suspects et 22 prélèvements de comparaison) ayant donné lieu à 32 condamnations, 4 acquittements et 18 non-lieux, 50 affaires étant encore en cours d'instruction. Ils avaient également administré 38 procès-verbaux (25 pour non affichage du degré et 13 pour non-teneur du registre spécial importations). Cinq ans plus tard, en mars 1936, le trésorier présentait à l'assemblée générale un nouveau bilan : 366 prélèvements effectués ayant déjà donné lieu à 84 condamnations, 154 affaires étant encore en

⁹³⁹ *La CGV* n° 597 décembre 1936.

⁹⁴⁰ *La CGV* n° 557 du 8 avril 1935.

⁹⁴¹ Informations issues de plusieurs numéros de *La CGV* parus entre 1931 et 1936, concernant les rapports d'activité de répression des fraudes des syndicats unis.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

cours d'instruction et 18 étant classées sans suite. On note donc, pour Narbonne une nette progression de l'activité des poursuites mais aussi des condamnations⁹⁴².

Pour la même année le syndicat des Pyrénées orientales annonçait 157 prélèvements ayant révélé 78 cas sans effraction, 43 mouillages, 12 vins impropres à la consommation et 34 situations en cours d'expertise. Il avait pu obtenir 43 condamnations⁹⁴³. Le syndicat de Montpellier Lodève pour l'année 1933 avait sur les 20 départements de sa zone de contrôle correspondant au centre-est du territoire et au port de Sète réalisé 429 prélèvements, révélant 263 échantillons suspects ce qui lui avait permis de dresser 195 procès-verbaux pour infractions mineures et d'obtenir 176 condamnations⁹⁴⁴. Enfin, le syndicat de Béziers Saint Pons, particulièrement actif durant la période précédente présentait pour l'année 1935 le bilan suivant :

Activité de répression des fraudes du syndicat de Béziers en 1935.

Zones contrôlées	Prélèvements	Procès-verbaux	Condamnations
Est	135	117	10
Centre	48	16	2
Paris	68	40	23 ⁹⁴⁵
Béziers	70	3	3
Total	321	176	38

Nous n'avons pu obtenir, pour le syndicat de Carcassonne Limoux que des renseignements très ponctuels sur des périodes très courtes n'excédant pas deux mois.

Si l'on inscrit l'ensemble de ces résultats dans le temps à partir de la crête d'activité repérée en 1922 en comptabilisant uniquement les poursuites et les condamnations⁹⁴⁶, on obtient les résultats suivants⁹⁴⁷ :

Activités comparées des syndicats entre 1922 et 1935.

Syndicats	Actions	1922	1924	1930	1933	1935
Narbonne	Poursuites	460	120	196		366
	Condamnations	99	14	32 ⁹⁴⁸		84
Montpellier	Poursuites	489	208		429	
	Condamnations	95	71		176	
Béziers	Poursuites	1897	615			321
	Condamnations	278	312			38
	Procès-verbaux					176
PO	Poursuites	156	133	157		
	Condamnations	26	23	43		

Ces résultats montrent pour le syndicat des vignerons de Narbonne, après le creux des années 1920 une accélération du rythme des activités vers un niveau qui en 1935 se rapprochait de celui de 1922. Ce syndicat qui a employé entre 4 et 6 contrôleurs jusqu'en 1940 est resté jusqu'à cette date dans une dynamique soutenue et a commencé à assurer un début de centralisation de l'activité, notamment à partir des ports recevant les vins importés. On observe même sa volonté, exprimée par son AG du 13 juillet 1933, quelques jours après le vote de la

⁹⁴² *La CGV* n° 580 du 30 mars 1936. (Compte rendu de l'AG des délégués de sections du SVN de 1935).

⁹⁴³ *Ibidem*.

⁹⁴⁴ *La CGV* n° 502 du 12 janvier 1933 (compte rendu de l'AG des délégués de sections de Montpellier-Lodève de 1933).

⁹⁴⁵ Dont une partie en cours d'instruction parmi lesquelles une proportion importante de vins saccharinés.

⁹⁴⁶ Pour le syndicat de Béziers, les procès-verbaux ont été rajoutés car ils sont pour l'année 1935 la variable la plus fortement en progression de la statistique.

⁹⁴⁷ Voir publications de *La CGV* entre 1932 et 1936. Les relevés effectués n'ont permis d'établir que des récapitulatifs partiels et parfois fragmentaires rendus à partir de 1936 impossibles compte tenu de la rareté des informations disponibles.

⁹⁴⁸ Avec 50 affaires encore en cours.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

seconde loi du statut viticole de « porter la répression des fraudes vers l'Algérie⁹⁴⁹ » ; le syndicat des Pyrénées orientales jusqu'en 1930 s'est inscrit dans un rythme comparable mais nous ne disposons pas de chiffres le concernant après cette date.

On observe en revanche, pour les syndicats de l'Hérault des situations très différentes : Montpellier Lodève semble avoir épousé jusqu'en 1933 la tendance de Narbonne mais a été appelé à réduire progressivement l'effectif de ses contrôleurs passé de 6 à 5 en 1937-1938 puis à 4 entre 1938 et 1940. En revanche, le syndicat de Béziers Saint Pons qui réalisait jusqu'en 1922 près de 40% de l'ensemble de l'activité confédérale a vu ce niveau brutalement régresser. Il avait employé au maximum 12 contrôleurs, en comptait encore 8 en 1930, mais seulement 4 en 1949.

La CGV en difficulté dans sa mission fondatrice

Ces difficultés ont concerné entre 1930 et 1940 à l'interne la puissance et la pertinence de son organisation et à l'externe le maintien de sa reconnaissance par les autres associations viticoles et les pouvoirs publics.

Questions de cohérence interne

Une communication d'Henri Vidal, présentée en juillet 1938 au conseil d'administration indique que les dépenses annuelles, de l'ordre de 800 000 F permettaient encore l'entretien de 22 contrôleurs sur les 40 recensés entre 1922 et 1927, la CGV étant la seule organisation pouvant se vanter de tels résultats en couvrant tous ses frais par les seules cotisations de ses adhérents⁹⁵⁰. La crise financière de la trésorerie confédérale⁹⁵¹ reflétant celle, plus ancienne des syndicats notamment héraultais entre 1930 et 1937 posait brutalement la question de la compatibilité d'un système de ressources important mais limité et de plus gravement dépendant des fluctuations de la conjoncture avec l'engagement fondateur de 1907.

A cette perte de puissance se rajoutaient les imperfections de l'organisation déconcentrée choisie au moment de la fondation. La CGV a tenté de les corriger en favorisant dès la fin de 1920 un début de centralisation à Narbonne concernant l'information relative aux vins importés ainsi que l'organisation d'actions communes avec l'administration nationale et entre syndicats confédérés. Par exemple, en mars 1931, monsieur Recouly du syndicat de Béziers Saint Pons (CGV), seul, ou avec le concours des inspecteurs des services nationaux monsieur Molty, inspecteur divisionnaire, Bertrand et Lagarrigue, inspecteurs départementaux, Vallat du syndicat de Narbonne (CGV) a visité plusieurs communes du secteur Centre⁹⁵². Par ailleurs, l'organisation des affaires de contentieux dépendait de la façon dont les syndicats ou la CGV décidaient de se porter partie civile aux procès. Cette dispersion a limité l'efficacité des procédures, notamment du fait d'une absence de vision nationale des jurisprudences relatives aux affaires engagées.

La disparition d'Elie Bernard en 1937 a aggravé la situation⁹⁵³. Elle mettait en lumière l'importance depuis 1907 de son rôle de coordonnateur d'une activité déconcentrée, de centralisateur des informations et d'éminence grise du service et précipitait les perspectives d'une nécessaire réorganisation.

⁹⁴⁹ On ne trouve pas dans l'exploration des archives de concrétisation de ce vœu.

⁹⁵⁰ CA de la CGV du 8 juillet 1938, carton 17.

⁹⁵¹ CA de la CGV du 11 juillet 1937, carton 17.

⁹⁵² *La CGV* n° 459 du 31 janvier 1931.

⁹⁵³ Il a été remplacé par Roger Chaminade qui a occupé le poste jusqu'au recrutement de Daniel Combes en 1946.

Questions de cohérence externe

Les pouvoirs publics reconnaissaient toujours entre 1930 et 1940 l'efficacité confédérale. Les chiffres présentés en 1921 par Elie Bernard à la CCIV (12-15 avril 1921) sur les contributions respectives de l'État et de la CGV mettaient en relief l'importance de la part prise par la Confédération au titre du service public de poursuite et de répression des fraudes⁹⁵⁴. Il s'agissait d'une situation assez couramment observée au début du XX^{ème} siècle ou l'État acceptait de déléguer une part importante de sa mission à des corps intermédiaires interactifs, souvent faute de moyens propres suffisants pour agir directement ; mais aussi pour entretenir une relation positive avec des groupes sociaux, parties prenantes de l'unité nationale. Il fallait pour que la situation se pérennise que la conception de la défense de ces intérêts par le corps soit compatible avec celle de l'intérêt général, politiquement fixé. La précarité des moyens du service de répression des fraudes sur les produits alimentaires, créé le 24 avril 1907 au ministère de l'Agriculture, quasiment deux ans après la loi du 1^{er} août 1905 et quelques semaines avant celle du 29 juin 1907, alliée à la volonté des pouvoirs publics de renouer avec le Midi viticole des rapports coopératifs peuvent expliquer ce choix initial. Après 1930 le service national était mieux doté financièrement et sensiblement élargi en termes d'effectifs ce qui dénotait une volonté gouvernementale d'assurer directement une partie plus substantielle de sa mission de service public. L'État a apporté une attention particulière au contrôle des vins importés. Les services du ministère des finances en 1937 ont utilisé une dotation de 2 millions de francs du Conseil supérieur des alcools pour « *brider la contrebande* » et permettre un accroissement de recettes de 200 millions qui a redressé le déficit du compte spécial de l'article 50. Les archives n'indiquent pas que la CGV soit intervenue dans l'accompagnement de cette action⁹⁵⁵. Enfin, une part importante de la réglementation relative au statut viticole reposait sur un système de sanction à dominante fiscale relevant plus directement de l'administration de l'État que de celle d'un organisme de droit privé comme la CGV. L'ensemble de ces points impliquait donc une réorganisation, plusieurs fois évoquée en conseil d'administration qui concernerait à la fois l'organisation fonctionnelle et territoriale du service national et son articulation avec celui de la Confédération. Henri Vidal a été chargé par la CCIV de rédiger un rapport sur le sujet mais il l'a finalement « rendu » à la Confédération en faisant état de la complexité du problème et des « non-dits » qu'il sous entendait⁹⁵⁶. Aucune décision n'avait encore été prise en 1940 mais le silence des compte rendus confédéraux laisse présager des difficultés non résolues à cette date.

Par ailleurs, le compromis constructif qui avait permis d'assurer entre 1907 et 1930 le succès interne de la Confédération s'appuyait sur une concordance entre défense de la qualité du vin par la répression des fraudes, sécurisation psychologique du consommateur, maintien du niveau de la consommation taxée métropolitaine, et soutien du niveau des prix. Pierre Benet en mars 1936 a développé devant l'assemblée générale de son syndicat une argumentation tendant à démontrer que ce schéma restait d'actualité :

« La consommation taxée France-Algérie (sic) a été de 49 millions et 583.000 hectolitres et les statistiques des premiers mois de la campagne en cours nous permettent d'espérer une augmentation de deux millions. La consommation est surement activée par les prix bas à la production. Pourtant de 1900 à 1907, les prix n'ont jamais été aussi bas et malgré un droit de circulation minime de 1 F. 50, la consommation taxée n'atteignait pas 40 millions. Seulement, le robinet du bistrot d'alors n'était pas bloqué par la surveillance de nos agents.

⁹⁵⁴ Voir partie 1, Chapitre 2, p. 113, chiffres présentés par Elie Bernard devant la CCIV (12-15 avril 1921).

⁹⁵⁵ *Op. cit.*, p. 248, discours d'Edouard Barthe, prononcé à Reims devant l'AG de le FAV.

⁹⁵⁶ CA de la CGV du 28 juillet 1937, du 13 février et du 14 décembre 1938, carton 17.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

Que l'on nous cite une production, qui dans la crise générale actuelle ait non seulement maintenu, mais augmenté ses débouchés⁹⁵⁷ ! »

Les statistiques de la consommation taxée jusqu'en 1939 montrent effectivement un maintien sans augmentation. Leur mise en relation avec la courbe ascendante des prix après 1936 plaide donc en faveur de l'efficacité du schéma défendu.

La CGV s'était portée partie civile à Nantes en 1936 au procès des vins saccharinés aux côtés d'une galaxie de syndicats de producteurs et de négociants locaux. Edouard Barthe a publié dans *Le petit Méridional* du 22 novembre 1937 sous le titre « *Des compatriotes m'écrivent, je leur réponds* » la réponse faite sur ce sujet à un correspondant anonyme :

« Voici ce qui se passe chez vous : deux agents, M.M et M.G., ayant constaté dans une coopérative un flagrant délit de mouillage se voient gênés dans leur action par de hautes influences administratives et aussi par une organisation viticole. On joue chez vous un jeu dangereux. Les gens du Centre ne sont pas des imbéciles et les négociants ne vont pas toujours se laisser tondre. Je voudrais savoir, maintenant que vous savez ce qui se passe chez vous, si vous allez imposer à tous la même discipline ».

Barthe : *« Il n'est pas de problème plus grave que la fraude, aussi mon correspondant ne pourra pas arguer, dans sa région, que je me refuse à la discussion. Sur les faits précis signalés, j'accepte de subir l'épreuve jusqu'au bout : mon correspondant n'a qu'à m'adresser sous sa signature une protestation précise que je m'engage à faire publier avec les résultats de l'enquête que je demande sur le champ au ministère de l'agriculture, car, partout, il faut pourchasser la fraude⁹⁵⁸ ».*

Derrière cette intervention qui avait assez retenu l'attention d'Edouard Barthe pour être publiée dans *Le Petit Méridional* se profilait la question de savoir si la CGV n'utilisait pas son hégémonie nationale relativement conservée pour préserver le vignoble languedocien de ses concurrents nationaux, coloniaux ou étrangers. Elle s'est sentie suffisamment concernée pour que, le 28 novembre, Pierre Benet présente officiellement la version narbonnaise de l'incident. Les agents Malaterre et Guérin (M.M et M.G.) avaient bien fait le 30 septembre un rapport au conseil d'administration du SVN correspondant aux faits relatés et le syndicat avait décidé de se porter partie civile. Le 21 octobre, Henri Maillac s'était enquis par lettre au préfet de l'Aude (l'autorité administrative évoquée ?) du résultat des analyses officielles. Quelques temps plus tard, la réponse confirmait un mouillage du vin, et le dossier était transmis au parquet de Narbonne⁹⁵⁹. La CGV, sans doute difficilement, compte tenu du temps nécessaire avant la décision finale, avait réussi à préserver son image d'intégrité, mais le doute, au niveau national, cheminait.

A la veille du second conflit mondial, elle apparaissait donc en matière de répression des fraudes comme un corps encore actif mais affaibli par l'insuffisance de ses ressources financières et les limites, de plus en plus nettement perceptibles de son organisation déconcentrée. A ces questions financières et techniques se rajoutait maintenant une dimension politique : celle de la compatibilité des intérêts languedociens et nationaux en matière de poursuite et de répression des fraudes et donc du niveau souhaitable pour une intervention directe de l'État dans ce domaine.

22-Protéger le marché national de la concurrence des vins exotiques

Souhaits d'ouverture convergents contre protectionnisme confédéral

⁹⁵⁷ La CGV n° 580 du 30 mars 1936, compte rendu de l'AG du SVN de 1936.

⁹⁵⁸ *Le Petit Méridional* du 22 novembre 1937, en page 6, après la rubrique sportive.

⁹⁵⁹ CA de la CGV du 28 novembre 1937, carton 17.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

La CGV, en continuant à s'opposer radicalement aux importations de « vins exotiques » était en phase avec les calicots des manifestations de l'été 1930. Edouard Barthe le 6 janvier à l'occasion du discours de Bédarieux avait précisé les choses : notre projet qui intéresse l'aménagement du marché national doit être distingué du traitement de la question des vins exotiques : « *Ceux qui placent la question des importations au premier rang trompent les viticulteurs. Lorsque les cours sont inférieurs à 15 ou 14 F le degré-hecto, il n'entre plus de vins étrangers ; et que l'on ne m'oppose pas la question douanière, réelle mais non essentielle et pour laquelle il n'y a pas de majorité parlementaire*⁹⁶⁰ ». La CGV se trouvait donc sur ce point isolée, à la fois des majorités politiques au parlement et d'une importante partie des centres d'intérêts concernés par l'économie du vin.

De la négociation à la manifestation : une innovation productive ?

A l'occasion d'une mission à Paris, organisée dans le cadre de la préparation du projet de loi de 1931, elle est revenue sur cette question. La délégation a rencontré Edouard Barthe dans la matinée du 10 mars 1931 et lui a indiqué qu'elle s'inscrivait en faux contre ses déclarations du 6 janvier. L'accord commercial franco-italien en préparation devait être assorti d'un renforcement des tarifs douaniers, mais malgré les déclarations rassurantes des parlementaires et d'André Tardieu, maintenant ministre de l'Agriculture, rencontrés le 11, il n'avait pas encore abouti. Le conseil du 15 mars a donc adressé un télégramme au président du conseil et aux ministres concernés⁹⁶¹ auquel le ministre de l'Agriculture a immédiatement répondu : « *Vous donne tous apaisements que faits confirmeront*⁹⁶² ». De son côté, Edouard Barthe a tenté de lâcher du lest tout en maintenant ses positions : « *Sur la situation des vins étrangers, la loi du 31 mars 1931 dans son article 2 a prévu un blocage proportionnel des vins importés. Cependant, la question du relèvement des droits de 55 à 84 F. par hectolitre reste à ce jour posée*⁹⁶³ ».

Une manifestation viticole a été organisée à Montpellier le 25 août, devant le kiosque Bosc sur l'Esplanade pour protester contre cette situation. L'absence excusée d'Edouard Barthe, parmi les parlementaires présents a été remarquée. Gustave Costes a déploré que l'accord commercial du 16 mars passé avec l'Italie, qui prévoyait l'importation d'un contingent de 250 000 hectolitres au tarif douanier réduit de 55 F. ait été dès le mois de juillet dépassé jusqu'à 400 000 hl. Il évoquait aussi un nouvel accord avec la Grèce, mais également avec l'Espagne. Bien qu'elles puissent s'expliquer en partie par la petite récolte de l'année précédente, ces importations reposaient le problème récurrent de la saturation des marchés et surtout celui du non-respect des clauses initialement fixées. Le ministre des finances⁹⁶⁴, responsable du service des douanes qui donnait l'exemple de la désobéissance à la loi et risquait fort, ainsi, « *d'inspirer des imitateurs* » était mis en cause. L'orateur concluait en condamnant ces accords commerciaux, sources de marchandages perpétuels, par un slogan sans appel : « *A bas les accords commerciaux ; Sus aux vins étrangers !* »

L'ordre du jour adopté à l'unanimité à la fin de la manifestation réclamait des sanctions contre « *les complaisances coupables* » qui avaient laissé s'installer les illégalités ayant provoqué « *en fin de campagne la débâcle des marchés des vins* ». Le même jour, le syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux de Montpellier, auquel s'étaient joints de nombreux négociants en vin de la région méridionale a protesté aussi « *contre la violation flagrante de la*

⁹⁶⁰ *Le petit Méridional* du 7 janvier 1931.

⁹⁶¹ CA de la CGV du 15 mars 1931, carton 17.

⁹⁶² CA de la CGV du 1er avril 1931, carton 17.

⁹⁶³ *Le Petit Méridional* du 27 avril 1931.

⁹⁶⁴ Il s'agit de Pierre Flandin, ministre des finances du second gouvernement Laval du 13 juin 1931 au 12 janvier 1932.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

*loi que constitue le dépassement du contingent qui a eu pour conséquence l'arrêt complet des transactions vinicoles dans le Midi*⁹⁶⁵».

Le 3 septembre, une dépêche en provenance de Modane annonçait que « *l'importation de vins italiens venait d'être interdite de façon absolue, et qu'à la suite de cette interdiction, de nombreux trains étaient arrêtés de l'autre côté de la frontière* ». Deux arrêtés ministériels du 28 août avaient en effet précisé le montant des contingents négociés et les conditions de l'application des barèmes douaniers. La CGV sur ce point spécifique a obtenu gain de cause⁹⁶⁶ mais ce succès est resté ponctuel. L'audience accordée par le ministre de l'Agriculture André Tardieu à la fin de l'année n'a permis selon les délégués que d'obtenir de vagues promesses de mise en place de contingents mensuels d'importation. Le danger le plus sérieux venait maintenant du côté de l'Espagne. L'arrangement conclu le 23 octobre 1931 prévoyait un contingent annuel de 1 800 000 hl dont la CGV avec le soutien de la Commission des boissons demandait le fractionnement par douzièmes. Par ailleurs, « *l'annonce dans les journaux* » d'une convention commerciale avec le Portugal, aggravait le risque couru par les Vins Doux Naturels et les vins de liqueurs essentiellement roussillonnais. Henri Carcassonne, pour le syndicat des P.O. devait suivre particulièrement cette question⁹⁶⁷.

Limiter l'importation de vins exotiques : un domaine peu propice à l'interaction coopérative

La fin de la présidence de Gustave Costes n'a pas connu d'avancées importantes sur ces points : les lois de 1931 et de 1933 préoyaient bien au même titre que les vins métropolitains le blocage proportionnel des vins importés mais l'État a négocié de nouveaux accords bilatéraux avec le Portugal et la Tunisie⁹⁶⁸. Après son départ, sous la présidence Maillac, c'est le danger des vins d'Espagne qui a fait la une de l'actualité⁹⁶⁹ alors que des tarifs préférentiels d'importation étaient accordés à la Grèce⁹⁷⁰. La Confédération s'est opposée à plusieurs reprises à la création ou à l'extension de zones franches maritimes jugées trop propices aux manœuvres de « *sophistication des vins à partir de vins étrangers*⁹⁷¹. » La position confédérale a été légèrement infléchie par la suite, Henri Maillac se montrant préoccupé en 1936 de la baisse des contingents d'importation en période de rareté du marché et demandant à ce sujet une audience au président du conseil Léon Blum⁹⁷². Par ailleurs, le mot « *exportation* » a à nouveau été utilisé dans le vocabulaire confédéral pour demander qu'elle puisse exonérer de l'obligation de distillation⁹⁷³. Sur ce point, la Confédération a enregistré un succès. L'article 8 de la loi du 28 mars 1936 répondait favorablement à sa demande. Une délégation allemande, intéressée par les vins du Midi a même été reçue par le syndicat de Carcassonne au début de l'année 1938⁹⁷⁴.

On peut remarquer en conclusion que les tendances générales de la période 1930-1940 en matière d'importation et d'exportation de vins n'ont été influencées qu'à la marge par les actions confédérales, les importations françaises de vin continuant à se situer à un niveau annuel compris entre 12 et 14 millions d'hectolitres⁹⁷⁵. Les intérêts languedociens, exprimés dans la rue ou au conseil d'administration de la CGV et l'intérêt général, politiquement choisi par les pouvoirs publics divergeaient en effet trop nettement sur ces points. Sur la question douanière,

⁹⁶⁵ Compte rendu publié par *L'Eclair* du 27 août 1931.

⁹⁶⁶ *L'Eclair* du 4 septembre 1931.

⁹⁶⁷ CA de la CGV des 28 novembre et 30 décembre 1931, carton 17.

⁹⁶⁸ CA de la CGV du 1^{er} novembre 1932 et du 7 juin 1933, carton 17.

⁹⁶⁹ CA de la CGV du 24 février 1937 et du 22 mars 1939, carton 17.

⁹⁷⁰ CA de la CGV du 12 avril 1936, carton 17.

⁹⁷¹ CA de la CGV du 24 février 1935 et du 8 juin 1938, carton 17.

⁹⁷² CA de la CGV du 21 septembre 1936, carton 17.

⁹⁷³ CA de la CGV du 16 février 1936, carton 17.

⁹⁷⁴ CA de la CGV du 13 février 1938, carton 17.

⁹⁷⁵ Voir annexe 7, p. 629, flux physiques sur le marché du vin métropole-Algérie (1930-1939).

CHAPITRE 1-LA CGV RELANÇÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

réelle mais non essentielle selon Barthe, la CGV ne disposait pas de majorité à l'assemblée. Pourtant, le refus des « vins étrangers » restait une forte revendication de la base vigneronne languedocienne.

23-Favoriser solidarités et renforcement économique des acteurs les plus fragiles

Ces actions, initiées dès la création de la CGV sous la présidence Ferroul ont été poursuivies, avec difficulté après 1930.

Favoriser le crédit aux viticulteurs : la difficulté des rapports avec le système bancaire

Entre 1930 et 1935 la mise en place du blocage d'une partie de la récolte comme moyen de régulation du marché du vin relançait la question des avances aux viticulteurs. Toutefois, le seuil d'exonération à 400 hectolitres prévu jusqu'en 1934 par la loi dispensait de l'obligation plus de 90 % d'entre eux⁹⁷⁶. En revanche, l'application de l'article 8 sur l'échelonnement des sorties du décret de 1935 rendait nécessaire l'organisation d'un système d'avances. Le 12 septembre 1935, la CGV a obtenu du ministre de l'Agriculture un engagement stipulant, « qu'après accord avec la Banque de France, le financement de la récolte pour 6 ou 9 mois allait immédiatement être mis en œuvre par un système de prêt de 32 F. par hectolitre bloqué ». Henri Maillac a approuvé le principe mais discuté le montant proposé en indiquant « qu'il avait été question de 40 F. et que c'est ce dernier prix qu'il fallait de toute nécessité donner aux emprunteurs⁹⁷⁷. »

La situation s'est tendue avec la perspective dès l'été 1936 d'une récolte fortement déficitaire. Henri Maillac a alerté Edouard Barthe dans ce sens, en faisant le constat que la dotation de la caisse nationale du Crédit Agricole était loin d'être suffisante pour faire face, dans de bonnes conditions aux besoins de financement existants. En juillet 1937, Pierre Benet a recommandé à la CGV de constituer une commission destinée à agir auprès du gouvernement pour faire pression sur la Banque de France « de façon à faire obtenir aux viticulteurs de France les mêmes avantages que ceux consentis aux coloniaux⁹⁷⁸ » mais « la caisse nationale de Crédit Agricole a donné l'ordre aux caisses régionales de limiter le financement des avances à 100 000 F. »⁹⁷⁹. Notons que le 11 septembre, l'échelonnement des sorties a été levé pour la campagne 1936-1937 mais pour les récoltes 1938 et 1939, la question a ressurgi avec une nouvelle vigueur. Le décret du 10 juin 1938 en précisant et élargissant la réglementation des prêts garantis sur récolte et l'utilisation des warrants agricoles a enfin répondu positivement aux demandes conjuguées de la CGV et la LPMV. Fondé sur un système permettant aux banques de garantir leurs prêts sur les récoltes futures (avances sur récolte) ou sur les vins détenus en cave (warrants), il allait perdurer en se perfectionnant jusqu'aux années 1960 au bénéfice de petits vignerons sans trésorerie suffisante pour financer un cycle d'exploitation complet.

La question se posait aussi du financement de l'équipement et de l'exploitation des entreprises industrielles, dont les coûts fixes, indépendants du volume de la production étaient souvent considérables. La conjonction à partir de 1936 de la brusque flambée inflationniste et de la très faible récolte de l'année, aggravée par la charge du statut viticole a mis en péril en Languedoc bon nombre d'entre elles. Dès 1935, la CGV a adressé aux pouvoirs publics une

⁹⁷⁶ La CGV du 15 janvier 1935.

⁹⁷⁷ La CGV n° 567, septembre 1935.

⁹⁷⁸ CA de la CGV du 11 juillet 1937, carton 17.

⁹⁷⁹ CA de la CGV du 13 octobre 1937, carton 17. (100 000 F. représentaient en 1937 l'équivalent de 750 hl de vin vendus au prix du marché).

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

motion « *en faveur des débiteurs malheureux* » demandant l'échelonnement des échéances et la réduction des taux d'intérêts des prêts. Elle protestait contre les différences de traitement entre coopératives et vigneron isolés et déplorait l'injustice des avantages consentis seulement aux algériens et aux viticulteurs de cru⁹⁸⁰.

Henri Maillac a demandé et obtenu une audience auprès du Président du Conseil Léon Blum le 25 octobre 1936. Le compte-rendu évoque des situations de faillite, et des ventes par expropriation, nombreuses, notamment en Narbonnais. La délégation a aussi rencontré le chef de cabinet du garde des Sceaux qui a donné des garanties concernant la suspension des poursuites en expropriations et monsieur Tardy, Directeur de la Caisse nationale du Crédit Agricole a promis un aménagement des dettes en cours et l'adaptation du régime des avances⁹⁸¹. Cet épisode important sur lequel Pierre Benet est revenu en 1943 témoignait de la fragilité des grandes entreprises viticoles aux situations de crise et infirmait partiellement le point de vue développé par Edouard Barthe sur cette question à Bédarieux en janvier 1931. Il laissait prévoir une transformation des structures foncières viticoles en Languedoc qui allait déplacer la traditionnelle opposition gros contre petits et moyens viticulteurs vers d'autres types de différenciation.

En résumé, l'action de la CGV pour la défense du financement de la trésorerie de campagne des petits viticulteurs a été soutenue par celle de la LPMV et le décret du 10 juin 1938 réglementant ces crédits constituait pour les deux formations un succès partagé. Les choses ont été plus difficiles pour le financement des grosses entreprises en difficulté. Les tribunaux n'ont utilisé que très modérément la loi du 20 août 1936, pourtant votée pour les protéger et de nombreuses exploitations, notamment dans le Narbonnais ont été déclarées en faillite⁹⁸². Compte tenu de la sociologie de leurs directions, ces circonstances ont ébranlé à la fois la Confédération et le SVN.

Institutionnaliser l'assurance contre les calamités agricoles : un rapprochement CGV-LPMV avorté

Les vigneron français, languedociens et particulièrement narbonnais ont rentré en 1936 dans leurs chais la plus petite récolte enregistrée depuis 20 ans⁹⁸³. En novembre, Léon Blum a fait part à Henri Maillac de son intention de soumettre très prochainement aux Chambres un projet de loi ayant pour objet une réorganisation de la caisse des calamités⁹⁸⁴. Les associations n'ayant pas pu trouver un accord à Marmande en juin 1937, Edouard Barthe a pris l'initiative de rédiger un projet et de le soumettre à une commission regroupant des délégués de la CGV et de la LPMV, qui aurait vocation à être ensuite discuté par la Commission des boissons.

La CGV a d'abord organisé une concertation interne en avril 1938⁹⁸⁵. L'unanimité s'est faite sur les risques à indemniser (gelée, grêle, inondations et sécheresse), et le double rôle de la future institution qui serait à la fois caisse d'assurance et organisme de prêt, à vocation mutualiste. L'accord a également été réalisé sur l'organisation du financement qui pourrait utiliser les droits de circulation sur le vin, à l'exclusion de ceux déjà affectés à la caisse annexe de la régie des alcools. Il y avait par contre divergence entre les tenants d'une caisse régionale (Narbonne, Béziers, Perpignan) ou nationale (Montpellier, Carcassonne) et entre le caractère

⁹⁸⁰ CA de la CGV du 15 décembre 1935, carton 17.

⁹⁸¹ CA de la CGV du 25 novembre 1936, carton 17.

⁹⁸² *Ibidem*.

⁹⁸³ *La CGV* n° 595, note remise au nom du comité des sinistrés par monsieur Benet au président du conseil le 25 octobre 1936.

⁹⁸⁴ *Op. cit.*, CA de la CGV du 25 novembre 1936. Le terme paraît mal choisi du fait qu'aucune caisse n'existait à cette date. Il s'agissait d'organiser sur un plan institutionnel les initiatives spontanées de la période précédente (1907-1930).

⁹⁸⁵ Séance de concertation sous forme de « questions posées aux syndicats » du 23 avril 1938, matin, carton 17.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

facultatif ou obligatoire de l'adhésion et des cotisations versées (seuls Carcassonne et Perpignan étaient favorables à un régime obligatoire).

L'après-midi du même jour, les délégués confédéraux ont reçu une délégation de la Ligue des petits et moyens Viticulteurs conduite par son conseiller juridique Pierre Berthés. Il s'agissait « *de pouvoir parler d'une seule voix, et avec un seul sentiment, le 23 mai devant la Commission des boissons* ». Or, les « Ligueurs » se sont déclarés unanimement favorables à une caisse nationale, ni étatiste, ni mutualiste, administrée par la profession organisée et assurant en priorité gel, grêle, inondations et plus tard, si le système le permettait, la sécheresse. Ils souhaitaient par ailleurs qu'elle ait un caractère obligatoire et qu'elle puisse être financée par les excédents de la caisse annexe du régime des alcools⁹⁸⁶. Devant l'impossibilité manifeste d'accord, une nouvelle réunion a été organisée le 14 mai dans les locaux de la CGV. Edouard Barthe, présent es qualité a déclaré que son projet était réalisable en l'état et avait l'aval des pouvoirs publics mais ne pourrait aboutir que s'il rencontrait l'adhésion de tous les viticulteurs du Midi. L'accord a pu se faire sur le principe d'une caisse d'indemnisation faisant largement appel au Crédit agricole avec « *beaucoup de crédits et peu d'allocations*⁹⁸⁷ » mais les délégués n'ont réussi à se mettre d'accord ni sur son organisation nationale ou régionale, ni sur son mode de financement, et encore moins sur le principe des cotisations obligatoires ou non. Le compte rendu indique que « *le trouble est dans les esprits, et qu'il va être impossible de convoquer les associations le 23 mai compte tenu de nos divisions* ». Edouard Barthe a retiré son projet et appelé les viticulteurs à faire l'effort d'un compromis « *faute de quoi vous risquez de vous faire imposer une caisse nationale agricole ou les intérêts de la viticulture seront noyés dans la masse...* ». Finalement le clivage central passait par la caisse des alcools : « *servez-vous de cet argent avant qu'on ne vous le prenne* », recommandait Edouard Barthe. Selon la Ligue, il servait à payer aux gros propriétaires les alcools de prestation et pouvait être plus utilement réemployé, mais, bien entendu la CGV avait un avis différent⁹⁸⁸. On ne trouve pas trace d'aboutissement du projet de caisse de calamités dans les décrets du 31 mai et du 10 juin 1938. Le 9 mars 1939, un projet de loi « Chapuizeau » de caisse nationale de calamités agricoles émanant du ministère de l'Agriculture confirmait les prévisions pessimistes d'Edouard Barthe et alertait la CGV⁹⁸⁹. Six mois plus tard, elle tenait sa première séance de guerre⁹⁹⁰, sans qu'une caisse des calamités agricoles n'ait vu le jour. La CGV et la Ligue en s'opposant sur ce point illustraient la difficulté d'une synthèse des courants qu'ils représentaient mais que certains viticulteurs, dans les deux organisations souhaitaient.

Entre 1930 et 1940, la CGV a donc réussi à faire progresser certains de ses projets de solidarité viticole et notamment celui relatif au financement des crédits de campagne. Elle s'est en revanche heurtée dans les autres domaines de son action à des contre-pouvoirs : financier pour la limitation des crédits et judiciaire pour l'application de la loi du 20 août 1936. Par ailleurs, l'échec sur la caisse des calamités témoignait d'un effritement aggravé de l'unité viticole méridionale.

Section 3-Défenses confédérales et dynamiques de l'organisation : une relation fortement itérative

L'observation de la mise en œuvre de la défense viticole de la CGV entre 1930 et 1940 révèle une forte complexité économique mais aussi sociale et politique. Nous avons choisi de

⁹⁸⁶ Comité de coordination CGV-LPMV du 23 avril, après-midi, carton 17.

⁹⁸⁷ La formule est de monsieur Cayrol, président de la Société départementale d'Agriculture et administrateur de la Caisse régionale du Midi.

⁹⁸⁸ Comité de coordination CGV-LPMV du 14 mai 1936, carton 17.

⁹⁸⁹ CA de la CGV du 9 mars 1939, carton 17.

⁹⁹⁰ CA de la CGV du 22 septembre 1939, carton 17.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

la conserver sans la simplifier parce qu'elle est nécessaire à l'éclairage des multiples interactions en relation itérative avec les dynamiques internes et externes de l'organisation. Les boucles itératives, une fois refermées en ont ouvert de nouvelles, parfois multiples sur des périodes courtes et répétées ce qui a imposé de distinguer pour cette présentation trois périodes.

31-Présidence de Gustave Costes (janvier 1931-janvier 1934) : isolement assumé

L'État du corps : une puissance régionale et nationale conservée et toujours reconnue

La CGV affichait en 1930 une position régionale solide avec 100 000 adhérents recensés dont 57 000 pour les trois départements fondateurs et celui du Var⁹⁹¹. Si ce chiffre ne représentait plus qu'un vigneron sur trois et un actif viticole sur 8⁹⁹², la Confédération est restée dominante et jusqu'en 1932 hégémonique en Languedoc. Du fait de ses statuts, elle était toujours dirigée par des notables vigneron (Gustave Costes) et des vignerons notables (Henri Maillac), conscients de cette puissance et de sa relativité mais confrontés à la mission d'avoir à préserver une société viticole languedocienne très majoritairement composée de petits viticulteurs. Dans ce registre, le 25 août 1934, à l'AG du syndicat de Narbonne, M. Caillard, administrateur a évoqué l'importance de l'apport de la grande propriété à la production viticole régionale mais Pierre Benet lui a rappelé l'impérieuse « *nécessité pour tous de parler d'une seule voix pour espérer être entendus*⁹⁹³ ». La « *Belle organisation* » de 1907 était encore bien présente dans les représentations languedociennes au début des années 1930 comme en témoigne la profession de foi du candidat radical-socialiste Roger Gourgon aux élections législatives de Narbonne en 1929 :

« *Que vous dirais-je de la défense viticole, objet de nos préoccupations de chaque jour ? Vous savez que je suis fils d'ouvrier agricole, instruit par la documentation précise de l'admirable organisme qu'est la CGV, avec cette foi que donne seule à ses vrais fils notre sol méridional, je m'attacherai à la défense de nos intérêts communs*⁹⁹⁴. »

Hégémonies régionale et nationale conservées, reconnaissance refusée sur la question algérienne

Forte de sa puissance syndicale régionale, la CGV était encore au début des années 1930 dominante à la FAV et l'est restée jusqu'à la fin de la décennie bien qu'ayant perdu dans les dernières années sa majorité absolue. Les statuts de 1924 prévoyaient une relation entre les cotisations versées par les organisations et le nombre de leurs adhérents (article 27) et définissaient également sur le même critère le nombre de voix dont elles disposaient à l'assemblée générale, organe de décision (article 20)⁹⁹⁵. Les associations représentées y étaient de plus en plus nombreuses, avec une augmentation significative de la part relative des vignobles de cru qui s'y étaient d'ailleurs organisés en section autonome à partir de 1923. Le groupe des vins de consommation courante y restait majoritaire avec une présence renforcée des associations algériennes. On n'y trouve pas de trace de la LPMV qui ne semble pas y avoir adhéré.

Cette domination conservée à la FAV, jusqu'en 1933 explique la continuité du processus d'interaction entretenu avec les pouvoirs publics avant 1930, tant en matière d'organisation des poursuites et des répressions que d'amélioration de la législation existante. Ce processus a été en revanche à deux reprises rompu en matière de régulation et

⁹⁹¹ Voir partie 1, chapitre 4, p. 164, Archives Nationales, 20010216/76 D 1969. Rapport du commissaire spécial au secrétaire général du ministère de l'intérieur, direction de la sûreté générale du 27 juin 1930.

⁹⁹² Voir partie 1, chapitre 4, p. 166 pour les exploitants et 168 pour les ouvriers.

⁹⁹³ AG du SVN du 25 août 1934, carton 9.

⁹⁹⁴ ADA 2M78, 10 avril 1929.

⁹⁹⁵ Voir annexe 8, p. 630, cotisations reçues par la FAV entre 1931 et 1939.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

d'aménagement du marché à l'occasion de la préparation et du vote en 1931 et 1933 des deux premières lois du statut viticole. Le repérage des points de dénouement des conflits d'intérêts en présence permet d'en préciser les raisons.

Points de rupture du processus d'interaction dans la préparation des lois de 1931 et 1933.

	A la FAV	A la CCIV	Devant la commission des Boissons	Observations
Loi du 4 juillet 1931	Gustave Costes a obtenu deux fois le soutien de la FAV sur le projet confédéral de blocage départemental	Il a également sur ce point obtenu le soutien de la CCIV qui n'a en revanche pas appuyé la CGV sur son rejet des autres articles du projet de loi.	Le projet confédéral bien que soutenu par la FAV et approuvé par la CCIV n'a pas été retenu par la Commission des boissons.	Edouard Barthe a organisé en réunissant les associations devant la Commission des boissons un renversement de la majorité qui s'était exprimée à la FAV.
Loi du 8 juillet 1933	Le congrès d'Avignon de la FAV en 1932 et une commission réunie à Paris ont confirmé (seulement) le principe des orientations définies en 1931 et du contingentement métropole-Algérie. Cette décision a été prise à l'unanimité des associations métropolitaines.	La CCIV restant sur ses positions de 1931 a retenu les deux propositions.	La CGV et Gustave Costes ont laissé au baron Leroy, président de la FAV le soin de défendre le projet devant la Commission. L'archive ne donne pas le détail du déroulement de la séance mais ne mentionne pas de décision de rejet.	Les déclarations de Gustave Costes après la promulgation de la loi qui ne retenait aucune des propositions confédérales laissent présumer un point de rupture situé entre la tenue de la séance de la Commission des boissons et le vote parlementaire. ⁹⁹⁶

L'absence d'une communauté d'intérêts suffisante entre la CGV, certaines organisations viticoles nationales et les orientations des pouvoirs publics s'est révélée deux fois devant la Commission des boissons, bien que la Confédération ait conservé en amont, à la FAV et à la CCIV son statut d'organisation prépondérante. De la même façon, elle s'est heurtée en matière de protectionnisme douanier à un choix d'intérêt général arbitré par la puissance publique et soutenu par le négoce exportateur et les vignobles de cru. Ses seuls succès ponctuels, comme le blocage des importations italiennes en 1931 n'ont été obtenus que par la manifestation sans être par la suite confirmés.

Gustave Costes semble avoir moins bénéficié que ses prédécesseurs de la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de la position radicale d'opposition, vigoureusement exprimée devant les vigneron au meeting de Montpellier le 17 juin 1930. Elle s'est traduite par un repli aut centré, et des rivalités assumées à l'égard de l'Algérie, des pouvoirs publics et peut être aussi, d'une partie des petits viticulteurs languedociens. Sa présidence s'est déroulée dans un climat qui bien que tendu a révélé une résistance sensible aux sollicitations externes (malgré la création de la LPMV en mars 1932) et une adhésion apparente,

⁹⁹⁶ La question se posait du maillon où s'était produit le blocage. Le 5 juillet le président Gustave Costes a déclaré que « le projet de loi sur la viticulture, (qui venait d'être communiqué à la CGV), avait été officiellement substitué au projet primitif en blanc ». Quelques jours après le vote, l'adresse aux viticulteurs du 27 juillet déplorait que « l'aménagement du marché franco-algérien, réclamé par la commission interministérielle de la viticulture et la commission des boissons » ait été repoussé. Les archives de la CGV suggèrent donc un arbitrage parlementaire, en aval de la commission des boissons, qui aurait, sans qu'elle puisse intervenir, modifié en profondeur l'orientation de la loi. A cette date, le LPMV, défavorable au contingentement métropole-Algérie et au blocage départemental existait depuis un an mais le communiqué de la CGV vise aussi le gouvernement, les puissances financières et « les nouveaux tyrans d'Algérie ».

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

dans les comptes rendus syndicaux et confédéraux aux orientations fixées par la direction. Son discours d'adieu prononcé en août 1933 exprimait, derrière le sentiment d'avoir fait les choix qui s'imposaient un sentiment d'impuissance teinté d'affliction et de lassitude. Gustave Costes est décédé en 1936⁹⁹⁷.

Pierre Benet, secrétaire général du SVN puis de la CGV à partir de 1937 a mis dans un premier temps sa connaissance approfondie des questions viticoles et son engagement personnel au service de ces premières orientations confédérales pour, à partir de 1934 épouser leurs inflexions. Auteur du rapport du 11 décembre 1930 et initiateur du projet de contingentement du marché métropole Algérie, il s'est opposé jusqu'à la rupture en 1931 au docteur Rouvière sur la question de la distillation. Seulement secrétaire général du SVN, il représentait avec d'autres dirigeants de syndicats unis, comme Charles Séré de Rivière (Narbonne), Auguste De Crozals et Antonin Palazy (Béziers), Marcel Pommier-Layrargues (Montpellier) ou Prosper Capelle (Carcassonne Limoux) le groupe des notables –vignerons dirigeant la CGV. Jusqu'au vote de la loi de juillet 1933, Gustave Costes et Pierre Benet se sont arc-boutés sur leur position de défense autonome et de rivalité assumée contre le vignoble de masse algérien, l'approche barthiste de la politique d'aménagement du marché du vin et la position des pouvoirs publics nationaux.

Interactions et cohérence interne de l'organisation

Stabilité des structures du vignoble mais diversité des attentes sur le prix du vin

Les 184 754 déclarations de récolte de 1934 montrent une répartition de la taille des exploitations entre petits viticulteurs (80%), exploitations de type familial (18%) et entreprises viticoles industrielles (2%) conservée par rapport à la période précédente.

Par rapport au nombre d'exploitations recensées en 1926, ces chiffres indiquent un accroissement de 24 638 unités, imputable à la « *crête* » des années 1930, mais surtout à la flambée du nombre de déclarations de récoltes liée à une recherche d'exonération de la charge du statut viticole. La comparaison de ces données avec les effectifs d'adhérents annoncés en 1930 (57 188 sans le Sud-Est et 100 000 réduits à 69 188 à la lumière de l'évaluation de Gustave Costes) montre que la CGV intégrait arithmétiquement une grande variété de viticulteurs, des entreprises à vocation industrielle aux micro- exploitations.

La proportion entre catégories d'exploitations n'a donc pas été bouleversée durant la période. Elle donne une première clé de lecture en termes d'intérêts perçus et défendus par chacun des groupes de viticulteurs concernés. Les entreprises viticoles à vocation industrielle pouvaient accepter des prix bas, compte tenu du phénomène « d'écrasement des charges fixes d'exploitation ». Les exploitations à caractère familial visaient des niveaux de prix suffisants pour garantir la couverture des prix de revient incluant la rémunération d'une main d'œuvre agricole et permettant de dégager un volant de rentabilité offrant la possibilité d'un revenu décent⁹⁹⁸ et d'une épargne nécessaire à la poursuite de l'activité. Les micro-exploitations, écrasante majorité de l'ensemble avaient des attentes, plus immédiates liant mécaniquement le prix à une ressource de subsistance, parfois complémentaire à un salaire agricole.

Les ouvriers viticoles, représentaient selon l'enquête agricole de 1929 environ la moitié des salariés agricoles⁹⁹⁹ et étaient donc, à cette date, plus nombreux que les exploitants. Ils ont mené durant la période des mouvements de grève courts et

⁹⁹⁷ Voir biographie des présidents de la CGV, Gustave Costes, p. 763.

⁹⁹⁸ Cette notion de revenu décent, suffisant, économiquement objective (subsistance, niveau de vie) mais socialement subjective (position sociale) a fait l'objet d'interprétations diverses au cours de la décennie.

⁹⁹⁹Jean SAGNES, « La condition des ouvriers agricoles en Languedoc méditerranéen-Roussillon dans la première moitié du XXème siècle » ; dans *Recherches contemporaines*, n° 2, 1994, p. 46.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

géographiquement localisés ciblés sur la défense à court terme de leurs revenus¹⁰⁰⁰. On ne trouve que de très rares références les concernant dans les archives confédérales de la période. Une information, très fragmentaire, tirée de l'AG du 25 août 1934 du SVN illustre cependant l'état de la question à cette date : François F. de Cuxac d'Aude, qui participe pour la première fois à l'AG de son syndicat prend la parole pour dire que « *le sort de 300 000 ouvriers est lié à celui des propriétaires, qu'on oublie de le convoquer, et qu'il aurait pourtant des choses à dire* ». Le président Maillac (nouvellement élu) lui répond « *qu'il a exposé à plusieurs reprises ce côté du problème au gouvernement* ». La CGV maintenait donc le principe d'une participation des ouvriers agricoles à la Confédération sur la base de ses choix de 1907, mais la rareté des sources montre l'étroitesse de son champ d'application et la difficulté rencontrée pour concilier les positions respectives des acteurs en présence¹⁰⁰¹.

Dégradation des revenus viticoles, effets sur l'unité et la dynamique de rassemblement

Durant cette période, les prix du vin ont nettement reculé à partir de 1932, sans s'effondrer mais les calculs réalisés montrent qu'une importante proportion des exploitations viticoles se sont alors retrouvées hors zone de rentabilité¹⁰⁰², ce qui remettait en cause pour les plus petites et les plus fragiles la ressource de subsistance attendue et souvent pour les autres un revenu décent. Seules les 20% bénéficiant de forts rendements, supérieurs à 75 hectolitres à l'hectare restaient en situation de confort.

Le décalage d'une campagne entre la perception des cotisations par les distilleries coopératives et leur versement à la Confédération explique que les archives ne mentionnent pas, malgré la dégradation de 1932, stabilisée en 1933 de répercussion immédiate sur les cotisations confédérales¹⁰⁰³. Les signes d'affaiblissement de l'unité fondatrice, révélateurs de différences d'attentes entre catégories de viticulteurs ont en revanche été perceptibles dès 1930 : différences d'appréciation sur l'opportunité et le niveau du projet de contingentement du marché métropole – Algérie, sur le blocage départemental, l'utilisation respective du blocage et de la distillation et la fixation de leurs seuils d'exonération. Après la loi de 1933 qui prévoyait dans son article 7 un prix minimum de libération du vin à 126 F. l'hectolitre, les syndicats de la CGV se sont montrés divisés sur l'opportunité de faire figurer ce prix dans la loi. Certains délégués (Antonin Palazy pour Béziers et Marcel Pomier-Layrargues pour Montpellier) y voyaient un premier pas vers la création d'un office du vin¹⁰⁰⁴

Le départ annoncé le 27 mai 1931 de la Confédération du Sud-Est témoigne de cette situation. Composée des départements du Gard (nouvelle viticulture en développement), des Bouches-du-Rhône (fort potentiel de grandes unités industrielles viticoles), du Var (petits et moyens viticulteurs) et du Vaucluse (orienté précocement vers la viticulture de qualité et les AOC), elle a plus radicalement que la CGV eu à affronter ces différences d'attentes. Le Var, qui avait repris son autonomie, est resté adhérent de la CGV pour ne la quitter qu'en 1936¹⁰⁰⁵.

Le retour dès le 25 août de la même année du syndicat du Gard a créé une situation ambiguë. Il se reformait à partir de l'alliance de la Confédération française de défense viticole et de propagande du vin et des comités de défense, pour « *rétablir l'unité de front de la viticulture méridionale* ». Son président, Lucien Bayrou, leader depuis l'été 1930 des Comités

¹⁰⁰⁰ Jean SAGNES, *Politique et syndicalisme en Languedoc, l'Hérault durant l'entre-deux guerres*, Centre d'histoire contemporaine du Languedoc et du Roussillon, Université Paul Valéry Montpellier, 1986, pp.258-299.

¹⁰⁰¹ Compte rendu de l'AG du SVN du 25 octobre 1934, carton 17.

¹⁰⁰² Voir annexe 9, p. 632, situation de rentabilité des exploitations entre 1930 et 1933.

¹⁰⁰³ Voir annexe 10, p. 634, cotisations reçues des syndicats par la CGV entre 1930 et 1940.

¹⁰⁰⁴ CA de la CGV du 21 octobre 1934, carton 17.

¹⁰⁰⁵ CA de la CGV du 30 août 1936, carton 17.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANÇÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

de défense viticoles s'était régulièrement singularisé en attaquant la CGV dans ses discours. Ce nouveau syndicat prenait officiellement le nom de *Syndicat régional des vigneron du Gard (comités de défense)* pour représenter la CGV dans les départements du Gard, du Vaucluse, de l'Ardèche et des Bouches du Rhône. Les Comités de défense viticoles existants dans d'autres départements devaient se rattacher aux syndicats régionaux de la CGV dans les circonscriptions desquels ils se trouvaient compris¹⁰⁰⁶.

La création de la Ligue des Petits et Moyens Viticulteurs le 27 mai 1932 à Pézenas, dans l'Hérault, premier département viticole du Midi, sur les terres de la CGV, a confirmé la perte d'unité confédérale. Edouard Barthe, son promoteur, ressentait la nécessité pour imposer la ligne politique qu'il défendait de disposer d'une force héraultaise et languedocienne agissant à la fois comme un levier syndical et politique. Jean Marc Bagnol en a présenté une étude détaillée dans sa thèse¹⁰⁰⁷. On peut à partir de plusieurs publications du *Petit Méridional* qui a ouvert largement ses colonnes aux activités de la Ligue¹⁰⁰⁸ et de sources complémentaires préciser sur les rapports CGV-LPMV un certain nombre de points importants. Son implantation géographique était prioritairement centrée sur la circonscription électorale d'Edouard Barthe (Béziers 3) mais s'est ensuite étendue au Sud-Est du département de l'Hérault et à la région de Lunel¹⁰⁰⁹, berceau géographique de la fondation des deux syndicats héraultais de la CGV. En mai 1932, Barthe, qui se présentait aux élections législatives sous l'étiquette SFIO a été élu au premier tour avec 10 004 voix pour 11 876 votants. La Ligue à cette occasion a fonctionné comme un parti politique. Les compte rendus des conseils d'administration de la CGV n'ont fait mention du problème qu'elle posait qu'à partir de 1935. Avant cette date, elle restait perçue plus comme une manœuvre tactique destinée non pas à s'opposer frontalement à elle mais à la pénétrer pour y constituer un courant assez fort pour y faire progresser les revendications des petits et moyens viticulteurs¹⁰¹⁰.

32-Première partie de la présidence Maillac de janvier 1934 à l'été 1936 : sortie de l'isolement

Des fins à atteindre aux moyens utilisés : l'interaction relancée

La question des fins à atteindre doit désormais précéder celle des moyens à employer

Battu sur le fil en 1930 mais élu le 14 janvier 1934 avec 29 voix pour 31 votants, Henri Maillac s'est immédiatement démarqué par son style de direction, de son prédécesseur¹⁰¹¹. Son sens de l'ouverture, du partage accepté et de la coopération nécessaire, allié à une forme d'empathie à la fois prudente et déterminée lui ont permis entre 1934 et 1940 de limiter l'effritement de la cohérence interne de son organisation et de reconstruire sa cohérence externe. Il a mis l'accent, dès son allocution d'investiture sur la nécessité « *d'avoir une politique commune, tant en ce qui concerne les directives que les moyens de les appliquer* ». Pour lui,

¹⁰⁰⁶ Voir annexe 11, p. 635, réunion de la commission du 25 août 1931 tenue pour l'adhésion du syndicat régional des vigneron du Gard (comités de défense).

¹⁰⁰⁷ Jean Marc BAGNOL, *Le Midi viticole au parlement, Edouard Barthe et les députés du vin de l'Hérault (années 1920-1930)*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2007 (Thèse de doctorat en histoire sous la direction de Geneviève Gavignaud Fontaine), pp. 197 et suivantes.

¹⁰⁰⁸ Et en particulier les numéros du 7 janvier 1931 (discours de Bédarieux prononcé par Edouard Barthe, des 21 et 22 novembre 1937 (réunion de Saint Gervais sur Mare) et du 5 octobre 1936 (réunion de Baillargues).

¹⁰⁰⁹ Voir sur l'implantation géographique de la LPMV, Fabien NICOLAS « Parti et système de parties dans les années trente : entre clientélisme et revendication sectorielle en Midi rouge, le *Barthisme* », dans *Sociabilité et politique en milieu rural*, sous la direction de Annie ANTOINE et Julian MISCHI, actes du colloque organisé à l'Université de Rennes du 6 au 8 juin 2005, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 173.

¹⁰¹⁰ *Op. cit.*, p. 266, Comité de coordination CGV-LPMV du 23 avril, après-midi, carton 17.

¹⁰¹¹ Voir biographie des présidents de la CGV, Henri Maillac, p. 765.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

cette nécessité, compte tenu de l'extension et de la complexification de l'action confédérale impliquait une nouvelle organisation, mais aussi une réorientation, notamment à l'égard de la politique coloniale et algérienne menée jusqu'à ce jour par la Confédération, car « *la question des fins à atteindre devra désormais précéder celle des moyens à employer*¹⁰¹². »

Retour au centre d'une communauté d'intérêts, gage d'une action possible

Si la position de la Confédération n'était pas modifiée à la FAV par rapport à la période précédente¹⁰¹³ les contacts informels entretenus avec la CNAA se sont poursuivis. L'émergence en 1934 de l'Union Nationale des Syndicats Agricoles, composante essentielle de la CNAA constitue de ce point de vue un événement important. L'UNSA, installée à partir de 1936 à Paris rue des Pyramides défendait des thèses corporatistes déjà présentes en 1919 dans la première résolution du congrès de la CNAA¹⁰¹⁴. Elles étaient proches sous certains aspects des principes fondateurs de la CGV et ont servi d'appui, après le déclenchement de la guerre à la mise en place de la Corporation paysanne. L'importance pour la Confédération d'avoir à maintenir sa position nationale l'a aussi amenée à envisager la création d'un bureau à Paris. Le projet, évoqué en février 1935 a été effectivement réalisé deux mois plus tard et son dispositif précisé à la fin de l'année : situé rue de Rigny, il était tenu par un mandataire de la Confédération, monsieur d'Albenas, dont la mission « *devait se borner à faire les visites et à prendre les renseignements demandés*¹⁰¹⁵ ». Sa fermeture a été annoncée à l'occasion de la première séance de guerre du conseil d'administration, le 22 septembre 1939.

La conjonction d'un nouveau style de direction et d'une nouvelle approche des axes de défense confédéraux a amené la CGV à enregistrer dans le processus d'interaction, durant cette période une série de succès qui ont été cependant obtenus avec le concours, mais sous la pression de la LPMV mais aussi de l'UVMC, sans oublier l'influence du mouvement souhaitant promouvoir les appellations d'origine.

Organisations influentes dans la préparation du décret du 30 juillet 1935.

1-modifications de la loi du 4 juillet 1931 codifiée	La LPMV pour l'échelonnement des sorties et la mise en place d'un prix minimum de libération en relation avec la notion de prix social du vin.
2-Protection des appellations d'origine	Un groupe piloté par Louis Caput et le Baron Leroy fédérant les A.O. simples reconnues à partir des lois précédentes ainsi que de nombreux vignobles de cru, notamment girondins souhaitant accéder au statut.
3-Arrachage des vignes 4-Régime économique de l'alcool	La CGV est à l'origine de l'initiative de la mise en place d'un régime définitif des alcools en relation avec la politique d'arrachage. La mise à l'écart du projet de contingentement France-Algérie, parfois présentée comme une contrepartie de l'initiative précédente relève sans doute de la pression d'un groupe protéiforme et difficile à cerner ou les influences syndicales et associatives (UVMC, LPMV) côtoyaient des orientations politiques (pouvoirs publics français) et institutionnelles (X ^e région économique, chambres de commerce).

Si par ailleurs, la CGV a continué à bénéficier du soutien de la FAV, le LPMV s'est montrée en 1935, très présente à la CCIV :

¹⁰¹² CA de la CGV du 14 janvier 1934.

¹⁰¹³ Voir annexe 8, p. 630, Cotisations reçues par la FAV en 1931 et en 1939.

¹⁰¹⁴ Voir partie 1, chapitre 4, p. 116.

¹⁰¹⁵ CA de la CGV des 17 février, 7 avril, 7 juillet et 3 novembre 1935, carton 17.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

Fonctionnement de l'interaction dans la préparation de la loi du 24 décembre 1934 et du décret du 30 juillet 1935.

	A la FAV	A la CCIV	Devant la Commission des boissons	Observations
Loi du 24 décembre 1934	Les associations, réunies le 26 novembre à Montpellier se sont prononcées à l'unanimité pour l'ouverture du marché à la distillation pour résorber la récolte 1934 et contre le projet gouvernemental d'arrachage, dans la ligne des orientations confédérales.	On ne trouve pas dans les archives de la CGV de traces de la délibération de la CCIV.	La Commission des boissons a suivi, contre le projet gouvernemental les orientations préconisées par les associations en privilégiant les dispositions relatives à la résorption de la récolte de 1934 et en limitant au minimum les mesures structurelles destinées à prévenir une éventuelle future surproduction.	C'est Jean Emmanuel Roy, député de la Gironde, et non le président Edouard Barthe qui a présenté devant l'assemblée le projet remanié par la commission des Boissons.
Décret-loi du 30 juillet 1935	C'est un rapport confédéral, préparé par Henri Maillac, adopté à l'unanimité des associations y compris algériennes au congrès de Nantes qui a servi de base à la mise en place, dans le décret de 1935 d'un régime définitif des alcools. Il prévoyait un projet d'arrachage et une caisse des alcools, géré par la profession et ne faisait plus mention du contingentement métropole-Algérie, ni du blocage départemental.	La CCIV n'a pas retenu le caractère professionnel du régime des alcools et a fortement critiqué le niveau de prix demandé (700 F l'hectolitre) pour les alcools de prestations. Les délégués de la LPMV (Pialles, Battut et Berthés) ont obtenu la mise en place du système d'échelonnement des sorties prévu par l'article 8, en relation avec la notion de prix social du vin.	Le décret-loi n'impliquait pas institutionnellement un vote parlementaire ce qui limitait le rôle joué par la Commission des boissons, sans toutefois l'éliminer du fait de la qualité des rapports qu'elle entretenait avec l'exécutif.	Plusieurs forces ont finalement contribué à la mise en place du décret-loi, parmi lesquelles la CGV.

La CGV se positionnait donc à nouveau au centre d'une communauté d'intérêts qu'elle avait largement contribué à reconstituer en choisissant de suspendre ses revendications sur le contingentement des importations algériennes et le blocage départemental. Elle apportait en contrepartie un nouveau système de régulation avec la mise en place d'un régime définitif des alcools dans lequel la question du financement par les pouvoirs publics restait le point faible. La LPVM alimentait cette communauté d'intérêt avec ses propositions sur l'échelonnement, qui allaient ouvrir de nouveaux axes de défense sur le financement des crédits de campagne et sur le prix social du vin. Ces succès en matière de régulation et d'aménagement du marché¹⁰¹⁶ compensaient les difficultés de plus en plus sensibles rencontrées dans le domaine de la poursuite et de la répression des fraudes. Si la CGV a enregistré dans les autres domaines de son action des succès ponctuels (financement des crédits de campagne, prorogation des

¹⁰¹⁶ Il s'agissait de succès relatifs, le caractère professionnel de la caisse des alcools ainsi que le niveau des prix payés par l'état pour ses achats d'alcool (700 F.) n'ayant pas été retenus dans le décret.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

arrachages facultatifs, exonération de distillation par l'exportation) elle a surtout été confrontée à la préoccupante distance de centres de pouvoir (financier, judiciaire) qui ont bridé ses marges de progression.

Un style de direction en cohérence avec les orientations choisies

Au mois de juillet 1934, les associations algériennes ont demandé et obtenu, par décret pris le 18 par le ministre de l'agriculture Henri Queuille la baisse du degré minimum de leurs vins entre 10 ° et 11,5° selon les régions. Les représentants de la CGV à la CCIV ont immédiatement démissionné, le télégramme adressé au président du conseil dénonçant un effet pernicieux se traduisant par « *une crise de mévente, des prix anormalement bas et des troubles sociaux prévisibles* ». Henri Maillac s'est immédiatement rendu en compagnie d'Elie Bernard à Tournefeuille où il a rencontré le président du conseil Gaston Doumergue dans la maison natale de son épouse. L'application du décret du 18 juillet a été suspendue le 23 septembre et les délégués confédéraux ont réintégré la CCIV¹⁰¹⁷.

C'est encore Henri Maillac qui a rédigé, en mai 1935, (dans un moment où l'UVMC négociait directement avec le président du conseil) le rapport adopté à l'unanimité par la FAV à Nantes, qui a constitué la pierre angulaire du décret-loi du 30 juillet sur le régime des alcools. Il a à nouveau réagi en novembre quand les associations algériennes ont demandé l'autorisation de sortir plus des 4/10 de la récolte, limite prévue par le décret d'échelonnement du 15 septembre. Les présidents des syndicats unis ont à cette occasion exprimé par écrit leurs remerciements à leur président pour l'efficacité de sa ferme et efficace intervention auprès du ministre de l'Agriculture¹⁰¹⁸.

Cet engagement soutenu a trouvé son point d'orgue le 7 septembre 1936. Henri Maillac a en effet été choisi comme président de la section viticulture du conseil national économique et a été préféré à cette occasion à Henri Boulay¹⁰¹⁹. Créé en 1925 à l'initiative de Léon Jouhaux qui en fut le premier président, ce CNE avait pour vocation, selon Clotilde Druelle Korn, d'intégrer les corps intermédiaires reconnus par l'État pour leur action au service du progrès de la construction démocratique de la nation¹⁰²⁰. L'évènement, qui concrétisait une réactivation de la reconnaissance de la CGV par l'État en tant que corps intermédiaire viticole le plus représentatif a donné un second souffle à l'affirmation nationale d'une action confédérale, en voie de ralentissement en matière de répression des fraudes mais relancée par le succès du statut viticole.

La cohérence interne de la CGV affaiblie

La période 1934-1936 a connu le paradoxe de la confrontation d'une réussite externe qui réhabilitait la Confédération dans son statut reconnu de corps intermédiaire apte à agir efficacement pour la défense de l'intérêt général et l'aggravation d'une crise des revenus internes liée au creux de la crise des prix. Si l'on reprend l'analyse menée durant la période précédente on observe pour les trois années 1934, 1935 et 1936 une situation aggravée ou aucune entrée en rentabilité n'a été possible pour des rendements inférieurs à 60 hectolitres par hectare, privant de tout résultat positif l'essentiel des exploitations viticoles de la région¹⁰²¹. La

¹⁰¹⁷ CA de la CGV du 26 août 1934, carton 17.

¹⁰¹⁸ Réunion des présidents des syndicats de la CGV du 27 novembre 1935, carton 17.

¹⁰¹⁹ Henri Boulay (1889-1942) a été député socialiste de Saône-et-Loire. Viticulteur à Saint Gengoux de Scissé, il a été le créateur de la première cave coopérative viticole de France et est devenu à ce titre président d'honneur de la Confédération nationale des Caves coopératives.

¹⁰²⁰ Pour plus de précisions sur le Conseil national économique (CNE.) voir en ligne, Alain Chatriot et Claire Lemercier, Les corps intermédiaires ; <https://Halshs.archives-ouvertes.F>.

¹⁰²¹ Voir annexe 12, p. 637, situation de rentabilité des exploitations entre 1934 et 1940.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

position des petits et moyens viticulteurs entre attente d'une ressource de subsistance ou d'un revenu décent a été fortement aggravée. Les 20% d'exploitations le plus souvent industrielles bénéficiant de forts rendements supérieurs à 75 hectolitres à l'hectare n'ont pas été cette fois épargnées. Elles restaient très exposées à la charge du statut viticole¹⁰²² et la très faible récolte de 1936 en posant, compte tenu des nombreuses faillites enregistrées la question de leur résistance aux crises a ouvert une perspective de recomposition structurelle du vignoble dépassant le traditionnel clivage moyens-petits et gros viticulteurs¹⁰²³.

Cette situation a altéré la cohérence interne de l'organisation en termes de rassemblement, de fragilisation du lien confédéral et d'organisation fonctionnelle. Dès le mois de janvier 1935, une communication d'Auguste de Crozals, annonçait une rupture de la dynamique unitaire, notamment dans son syndicat de Béziers. André Burguin, son président se plaignait « *d'un front commun qui travaille dans les communes ouvriers et cultivateurs et les excite contre nous* ». Le syndicat de Carcassonne signalait la tenue, sur son territoire et dans les P.O. de nombreuses réunions de viticulteurs hostiles à la CGV¹⁰²⁴. Cette perte de dynamique, en relation avec la crise des prix mais aussi pour l'Hérault avec la création de la LPMV s'est traduite dans les syndicats par une crise des cotisations, particulièrement sensible à Béziers. Le rapport financier annonce seulement 36 sections ayant cotisé pour l'exercice 1935 entre 100 et 50 % du total des déclarations de récolte. Par rapport aux 98 sections et aux 28% de puissance syndicale des années 1930, il s'agissait d'un fort recul, pernicieux car difficilement lisible de la dynamique de rassemblement. Le trésorier indique en effet que les nombreux retours du bimensuel *La CGV*, qui coute chaque année 30 000 F. au syndicat ne sont pas expliqués par les sections locales à qui il demande instamment d'actualiser la liste des adhérents¹⁰²⁵. La crise, particulièrement marquée dans l'Hérault mais qui a concerné tous les syndicats a été répercutée logiquement l'année suivante au niveau des finances confédérales, fragilisant ainsi le lien confédéral. L'organisation fonctionnelle de la répression des fraudes en a été également affectée, la raréfaction des ressources induisant mécaniquement un recul des activités¹⁰²⁶.

Cet affaiblissement, d'abord lié aux fluctuations du prix du vin et à la perte de dynamique des activités de poursuite et de répression a été aggravé par l'expression de tensions persistantes inter et intra-syndicales relatives à l'échelonnement, à ses modalités de financement et à leurs effets sur l'assainissement du marché. La question des prix d'achat des alcools de prestation et du prix optimal du vin restait également au centre des débats.

Cette opposition de plus en plus nettement marquée entre groupes de viticulteurs s'est manifestée dans l'organisation mais aussi à sa périphérie par les actions conjuguées de la LPMV et de l'UVMC. La LPMV a à nouveau permis à Edouard Barthe d'être réélu au premier tour aux élections législatives de 1936, qui ont marqué la victoire du front populaire, contre le professeur Jules Milhau candidat de la SFIO. Si elle n'apparaissait pas comme un parti politique traditionnel elle a très efficacement fonctionné comme un réseau local, largement appuyé sur les élus des collectivités, au service de l'enracinement politique du député de l'Hérault. Elle a aussi été une force de propositions, distinctes de celles de la CGV, efficacement exploitée dans la mise en place du statut viticole. D'abord en tant qu'inspiratrice de l'échelonnement prévu par l'article 8 du décret de 1935 ; ensuite pour sa référence à un prix du vin garanti par la loi, qui soit un prix social « *reconnaissant le bénéfice normal que doit avoir le vigneron* »¹⁰²⁷. Ce bénéfice, distinct de la simple rémunération du travail agricole posait la question du niveau de

¹⁰²² Voir annexe 13, p. 638, évolution de la charge du statut viticole en fonction du niveau des récoltes.

¹⁰²³ Voir § Favoriser le crédit aux viticulteurs : la difficulté des rapports avec le système bancaire, p. 261.

¹⁰²⁴ CA de la CGV du 8 janvier 1935, carton 17.

¹⁰²⁵ *La CGV* n° 580 du 30 mars 1936.

¹⁰²⁶ Voir annexe 10, p. 634, cotisations reçues des syndicats par la CGV entre 1930 et 1940.

¹⁰²⁷ *Op. cit.*, p. 248, discours d'Edouard Barthe au congrès de la FAVA à Reims en 1930, repris dans *L'Album des Vins de France* (Gallica. BNF.fr), consulté le 26 octobre 2016.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

ce prix social que la Ligue revendiquait comme un de ses acquis : « nous l'avons obtenu et il s'agit de le défendre »¹⁰²⁸. La Ligue a également contribué à l'aboutissement des décrets de 1938 précisant les modalités d'attribution et de fonctionnement des crédits de campagne mais s'est en revanche moins directement intéressée à la question des achats d'alcool par l'État dont bénéficiaient en priorité, selon elle, le groupe des grandes entreprises viticoles industrielles. Elle était aussi opposée au projet de contingentement du marché métropole-Algérie proposée depuis 1930 par la CGV¹⁰²⁹. Elle a donc contribué activement dans un contexte « d'opposition collaborative » avec la CGV à la mise en place du statut viticole.

La CGV a eu aussi à faire face à la création en 1935 de l'Union Viticole Méditerranéenne et Corse (UVMC) dont un des objectifs était d'infléchir l'orientation confédérale pour « s'entendre avec les algériens ». Elle était représentée par monsieur Berger, administrateur CGV du syndicat du Var et par Lucien Bayrou ancien président du syndicat régional des vigneron du Gard et s'appuyait principalement sur les comités de défense de 1930 qui avaient théoriquement rejoint la CGV après l'adhésion du Gard en 1931. Les archives de la CGV présentent son action pendant sa courte existence entre le début de l'année 1935 et le mois d'août 1936 comme un mouvement hostile à la Confédération. En février 1935, Gaston Pastre de Béziers a déclaré que « La propagande de monsieur Berger fait valoir que la CGV aurait pu traiter avec l'Algérie mais qu'elle n'a rien obtenu parce qu'elle a été trop exigeante ». Après lui Marcel Pomier-Layrargues de Montpellier a rajouté « qu'ils ont été reçus à la préfecture ou ils ont eu le meilleur accueil, et ont parlé en faveur d'un gros propriétaire de Camargue, très malheureux, et cela va leur servir de réclame ! ». Monsieur Lafon du syndicat de Béziers a ensuite résumé l'ambiance générale : « Les parlementaires et viticulteurs d'obédience sont en train de vouloir s'entendre avec les algériens, quoi faire ? ». Le président Maillac a dit oui à un éventuel programme commun mais non à la proposition de nouvelle organisation commune réclamée par l'UVMC »¹⁰³⁰.

Le 17 avril, la CGV a accepté le principe d'une entrevue avec les viticulteurs algériens en mettant en avant le projet de caisse de compensation des alcools proposé par le syndicat des vigneron de Narbonne¹⁰³¹. De son côté monsieur Mallet, de la X^e région économique suggérait l'organisation d'une rencontre entre viticulteurs et commerçants du Midi et de l'Algérie¹⁰³². Henri Maillac a finalement décliné l'invitation de monsieur Berger de l'accompagner à Paris dans ses visites au Président du Conseil et déclaré qu'il avait besoin d'une semaine pour faire le point sur le programme que la CGV présenterait à la FAV en juin¹⁰³³. Nous avons vu dans quelles conditions ce programme a été accepté à la fin du mois de juin 1935. La CGV après avoir hésité à adhérer à la structure de coordination proposée par l'UVMC s'est finalement désistée après avoir constaté « que les lettres de l'UVMC partent du même bureau que celui de monsieur Bayrou¹⁰³⁴ » et « que le secrétaire est aussi secrétaire du mouvement des jeunes paysans, qui sont admis en séance sans restriction¹⁰³⁵ ». Au mois d'août 1936, la CGV prenait acte de la liquidation de l'UVMC et du départ du syndicat du Var¹⁰³⁶.

¹⁰²⁸ *Le Petit Méridional* du 5 octobre 1936, compte rendu de la réunion de Baillargues du 4 octobre 1936 de la LPMV.

¹⁰²⁹ *Le Petit Méridional* du 22 novembre 1937, discours de Pierre Berthès à la réunion de Saint Gervais sur Mare.

¹⁰³⁰ CA de la CGV du 2 février 1935, carton 17.

¹⁰³¹ Il allait être précisé quelques semaines plus tard au congrès extraordinaire tenu à la fin du mois de mai à Paris par la FAV.

¹⁰³² CA de la CGV du 15 mai 1935, carton 17.

¹⁰³³ CA de la CGV du 22 mai 1935, carton 17.

¹⁰³⁴ *Ibidem*.

¹⁰³⁵ Le Front paysan est une organisation du mouvement agrarien français créé en 1934, réunissant notamment des syndicalistes de l'UNSA (rue d'Athènes) dirigée par le futur ministre de l'agriculture de Vichy Jacques Leroy-Ladurie et des représentants des comités de défense paysanne dirigés par Henri Dorgères.

¹⁰³⁶ *Op. cit.*, p. 270, CA de la CGV du 30 août 1936, carton 17.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

Finalement, l'éphémère UVMC a tout de même participé par son intention « *de s'entendre avec les algériens* » à un infléchissement de la stratégie confédérale sur le sujet.

La crise des prix et des revenus en altérant mécaniquement la dynamique de rassemblement, a intensifié des tensions internes et favorisé l'émergence de mouvements périphériques (LPMV et UVM) qui sur le territoire confédéral se sont voulus acteurs d'une opposition déclarée bien que parfois constructive et collaborative. La mise en place définitive entre 1935 et 1936 du statut viticole en est une illustration. La Confédération en réintégrant le centre d'une communauté d'intérêts, a pu réactiver son statut d'institution de l'interaction. Cependant, sa réussite était partagée. La LPMV (sur la défense des petits et moyens viticulteurs) et l'UVMC (sur le rapprochement métropole-Algérie) ont contribué dans leurs domaines respectifs à ces rapprochements. Au mois de juillet 1936, commentant le compte rendu de la séance de la CCIV du 25 juin, Henri Maillac insistait sur les « *réalisations acquises* » et sur le fait d'avoir à « *continuer l'expérience sans laisser le gouvernement « apporter une initiative personnelle* ». Il définissait ainsi sous contrainte une orientation qui allait se poursuivre jusqu'en 1940 : défendre, conserver et améliorer les acquis du statut de 1936. Autour de lui, le bureau confédéral restait stable à l'exception des remplacements de Prosper Capelle par Georges de Brignac à Carcassonne (1933) et d'Henri Carcassonne par Henri Vidal à Perpignan (1934).

33-La fin de la présidence Maillac de l'été 1936 à l'été 1940 : légitimité maintenue, reconnaissance restaurée, mais efficacité bridée

Fragilisation à la FAV, verrouillage du statut viticole, recul sur les autres axes de défense

Pour cette dernière période, la défense du statut par la CGV a été rendue plus difficile par une perte progressive bien que limitée de son influence nationale à la FAV et par la mise en place par les pouvoirs publics d'interfaces leur permettant de conserver le contrôle de la mise en œuvre du statut viticole alors que son affaiblissement se confirmait, hormis quelques exceptions sur ses autres axes de défense.

Perte progressive d'influence de la Confédération à la FAV

La CGV avait perdu en 1939 la majorité absolue dont elle disposait encore en 1931 à la FAV¹⁰³⁷. Marcel Pomier-Layrargues relatant le déroulement de l'assemblée de Marmande en 1937 indiquait « *qu'il devient impossible de faire passer à la FAV les corrections de détails qui s'imposent pour la bonne marche du statut viticole* » est significative de cette situation¹⁰³⁸. Le choix des villes ayant accueilli les congrès après Marmande, Alger en 1938 et Reims en 1939 est significatif de cette évolution. En outre, la disparition en 1938 du secrétaire général perpétuel Elie Bernard représentait un facteur d'affaiblissement supplémentaire.

Des verrous pour limiter le contrôle syndical du statut viticole

La Commission de coordination du statut viticole créée par Albert Sarraut en 1936 était composée des directeurs de tous les services des ministères intéressés ainsi que de représentants des commissions du Sénat et de la Chambre des députés mais ne comportait aucun viticulteur¹⁰³⁹. Elle avait la responsabilité de préparer les décrets d'échelonnement fixant les quantités à libérer et les prix de libération ainsi que le prix d'achat par l'État et le niveau du contingent des alcools de prestation. Elle préparait aussi les décrets de

¹⁰³⁷ Voir annexe 8, p. 630, Cotisations reçues par la FAV entre 1931 et 1939.

¹⁰³⁸ *Op. cit.*, p. 259, CA de la CGV du 11 juillet 1937.

¹⁰³⁹ *Op. cit.*, p. 248, Discours d'Edouard Barthe repris dans *L'Album des Vins de France*.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

janvier relatifs au blocage et à la distillation. Placée dans le système de décision entre la CCIV et l'exécutif, elle constituait un « verrou » isolant le syndicalisme agricole et gouvernait de fait l'ensemble des variables intervenant dans la définition des revenus des viticulteurs. La CGV a réagi en contestant à la fois le fonctionnement des commissions de cotation, selon elle contrôlées par le négoce et le pouvoir exorbitant de la Commission de coordination en demandant que « *le prix social des VCC en application de l'article 8 du décret-loi du 30 juillet 1935 ne soit établi par le comité de coordination qu'après avis de la CCIV* » où elle avait des représentants¹⁰⁴⁰.

Les pouvoirs publics n'ont répondu qu'à la demande concernant les commissions de cotation par le décret du 11 août 1938 qui stipulait dans son article 2 que « *sur chacune des places de cotation prévues par le décret de 1935 la constatation des cours devra être faite par une commission spéciale comprenant en nombre égal des représentants du commerce et des viticulteurs désignés par le préfet. Dans les départements où il existe des caves coopératives ou des Ligues de petits et moyens viticulteurs, deux membres au moins de la commission devront être choisis parmi les coopérateurs ou les adhérents des Ligues.* ». La présence obligatoire de délégués confédéraux n'était pas exigée.

Par ailleurs, la charge de blocage et de distillation, pouvait pour les grandes entreprises industrielles atteindre des seuils respectivement de l'ordre de 40% pour le blocage et de 60 % pour la distillation (en 1935), créant ainsi en termes de rentabilité des situations parfois fatales pour certaines d'entre elles. On remarque pour la période 1937-1939, conformément aux vœux à plusieurs reprises émis en Conseil d'administration par Edouard Barthe et les administrateurs confédéraux une extension progressive de cette charge aux petits récoltants. Elle ne s'est pas réduite avec le temps et l'année 1939 est sur ce point particulièrement significative. L'assainissement réussi du marché avait donc un coût pour toute la viticulture méridionale, y compris pour les grosses exploitations¹⁰⁴¹.

Il avait également un coût pour l'État, comme l'a montré en mars 1939, la tentative de suppression des contingents d'alcool attribués annuellement¹⁰⁴².

Confirmation des reculs sur les autres axes de défense

Il faut rappeler qu'ils ont concerné à la fois la poursuite et la répression des fraudes pour des raisons de perte de puissance interne et de reconnaissance externe, la défense contre les importations de vins exotiques, mais aussi les tentatives confédérales de protéger les vigneron les plus fragiles par l'organisation du crédit et la mise en place de nouvelles solidarités.

Fragilisation du rassemblement et du lien confédéral

Les effets de la mise en place du statut viticole, en permettant à partir de 1937 l'assainissement du marché du vin ont eu des conséquences positives mais limitées sur le revenu des viticulteurs compte tenu de la reprise violente de l'inflation entre 1936 et 1940. De ce fait, les difficultés de la période 1934-1936 n'ont été que partiellement résorbées.

Fragilisation du rassemblement

Elle est à rattacher à celle de la restauration des revenus viticoles, au piétinement des adhésions et des créations de sections locales traduites par la crise des cotisations déclarée au niveau confédéral à partir de 1937.

¹⁰⁴⁰ CA de la CGV du 9 novembre 1938, carton 17.

¹⁰⁴¹ Voir annexe 13, p 638, évolutions de la charge du statut viticole en fonction du niveau des récoltes.

¹⁰⁴² CA de la CGV du 19 avril 1939.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

En matière de revenus, la reprise pour l'année 1939 des analyses effectuées pour les précédentes montre une amélioration qui n'occulte pas la persistance de difficultés liées à la reprise de l'inflation et au gonflement des charges d'exploitation à l'hectare. L'ensemble des calculs effectués montre à la fois la gravité de la crise traversée par la viticulture méridionale entre 1934 et 1936 et son relèvement seulement partiel à la veille du second conflit mondial¹⁰⁴³.

Le 27 mars 1938 dans le premier numéro de *L'action Viticole et la CGV réunies* - fruit de la fusion de *L'action Viticole* et du *Journal de la CGV*- deux pages étaient consacrées à la CGV. Le journal était diffusé à 62 000 exemplaires et, dans le compte rendu de l'assemblée générale du syndicat des vigneron de Narbonne du 17 mars on pouvait lire sous la plume de Pierre Benet que « *L'union des 60.000 adhérents de la CGV doit empêcher que l'administration laisse s'évader du statut viticole des régions entières*¹⁰⁴⁴ ». La CGV à cette date était réduite à ses cinq syndicats fondateurs, plus le syndicat du Gard qui depuis 1935 ne payait pas de cotisations. On observe donc, depuis 1930, une stabilité du nombre des adhérents, toujours dans une proportion approximative du tiers de l'ensemble des propriétaires viticulteurs méridionaux mais on ne trouve pas de référence dans les archives à la création de sections nouvelles.

Cette situation confirme la forte sensibilité, déjà observée du mouvement d'adhésion aux fluctuations de la conjoncture alors que les caves coopératives, de plus en plus nombreuses affichaient de plus en plus nettement leurs spécificités. L'AG du syndicat de Narbonne de 1935 n'avait réuni que 35 sections présentes sur les 79 créées. On en comptait 75 à Carcassonne le 4 juillet 1936 et seulement 35 à Béziers à la même date. L'exemple de Carcassonne illustre la forte réactivité de ces comportements au changement conjoncturel : 110 sections étaient présentes à l'AG du 11 décembre 1937 (de nouvelles créations étaient en même temps annoncées) et celle de 1938 a accueilli 200 délégués, chiffre dépassant celui de toutes les AG antérieures¹⁰⁴⁵.

Le nombre de caves coopératives de vinification a doublé de 200 à plus de 400 en Languedoc entre 1930 et 1940 et représentait à cette date 40% de la production régionale¹⁰⁴⁶. Le Docteur Delon, d'Aniane, administrateur du syndicat de Montpellier Lodève et de la CGV a présidé la FDCCH de 1932 à 1943. Dans l'Aude, la présidence de la Fédération départementale a été assurée par monsieur Jourtau de Caunes Minervois (de 1929 à 1935) puis par monsieur Julie de Villeneuve Minervois (de 1935 à 1945), et dans les P.O. par Georges Mossé. Si les noms du Docteur Delon et de Georges Mossé apparaissent régulièrement dans les comptes rendus confédéraux on n'y trouve pas ceux des présidents Audois. La CGV a donc vu se développer fortement une structure dont elle avait favorisé la création et appuyé le développement. Cette progression silencieuse, du point de vue des archives confédérales a été réalisée sans conflits apparents. Le syndicat de Montpellier, qui avait accueilli le siège de leur Fédération Méridionale présentait d'ailleurs les coopératives de vinification comme un « fleuron » de la CGV :

*« Parmi les effectifs de la CGV, les coopératives de vinification et de distillation représentent, peut-on dire, des troupes d'élite. Elles comprennent les vigneron qui ont poussé au plus haut point cette organisation professionnelle, née en 1907 des leçons de la crise. Elles maintiennent la cohésion des masses vigneronnes, elles leurs donnent un plus vif sentiment de la communauté d'intérêts qui les lie et une juste fierté de leur force*¹⁰⁴⁷. »

Notons que Georges Mossé et le Docteur Delon ont montré, notamment par leur présence à des réunions organisées par LPMV un positionnement favorable à l'égard des petits

¹⁰⁴³ Voir annexe 12, p 637, situation de rentabilité des exploitations entre 1934 et 1940.

¹⁰⁴⁴ *L'Action viticole et la CGV réunies*, n° 1 du 27 mars 1938.

¹⁰⁴⁵ ADA 98 J1, syndicat de Carcassonne Limoux.

¹⁰⁴⁶ Jean Michel CHEVET, « Le rôle des caves coopératives dans le regroupement de l'offre en France au XX^{ème} siècle », publication INRA-CORELA.

¹⁰⁴⁷ *La CGV* du 4 janvier 1933, compte rendu de l'AG du syndicat de Montpellier Lodève.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

et moyens viticulteurs. La coopérative, architecture remarquable de l'espace quotidien vigneron, lieu de regroupement économique (pour la production et la commercialisation) et social (lieu de rencontre et d'échanges pouvant intégrer une dimension syndicale) des petits viticulteurs languedociens interrogeait sur son possible positionnement syndical entre troupe d'élite de la CGV ou orientations spécifiques.

La Confédération a en revanche continué à s'appuyer sur les distilleries coopératives qu'elle considérait toujours comme un réseau de filiales à la fois pour assurer la production d'alcool exigée par le fonctionnement du statut viticole et pour prélever « à la source » les cotisations des adhérents. Il existait, en 1929, 87 distilleries coopératives dans le seul département de l'Hérault¹⁰⁴⁸.

Dès le mois de juillet 1937, la CGV a annoncé une baisse des cotisations et une caisse précaire, signal d'alerte d'une crise amont, à l'échelon syndical. Montpellier Lodève et Carcassonne-Limoux promettaient de rattraper leur retard, mais Béziers ne pouvait prendre aucun engagement, le syndicat n'ayant reçu aucun versement depuis le début de l'année¹⁰⁴⁹. Le seul syndicat de Narbonne semble avoir été épargné. Il s'est engagé, dès le 7 juillet à faire à la Confédération une avance de 100 000 F. qui a été portée à 120 000 le 28 devant le constat d'aggravation fait par le conseil d'administration. A la fin de l'année, une conférence des trésoriers a pris une série de résolutions pour tenter de redresser la situation : Le budget de la CGV serait désormais assuré par les syndicats proportionnellement aux sommes encaissées, et les cotisations dues par les syndicats calculées sur la valeur moyenne des 5 dernières années, avec versement d'un quart de la quote-part en début d'exercice au 1^{er} septembre. Le déficit de l'année 1935-1936 serait réparti sur 5 ans, proportionnellement aux encaissements¹⁰⁵⁰. Les ressources de la CGV, affectées par la crise des prix des années 1934-1936 ne se sont pas redressées, et la crise des cotisations amorcée en 1937 s'est aggravée jusqu'à la fin de la période malgré l'inflexion constatée de la tendance des prix. Ses causes n'étaient donc pas uniquement financières et doivent être recherchées, dès cette date, dans la fragilisation du lien confédéral.

Aggravation des tensions inter et intra-syndicales

Le prix du vin, pomme de discorde durable ?

En août 1937, le conseil d'administration a abordé la question du prix de libération des tranches résultant de l'échelonnement prévu par l'article 8 du décret du 30 juillet 1935. Les opinions étaient partagées sur le montant à fixer : pour le syndicat de Perpignan, Henri Vidal, accompagné de Georges Mossé, représentant des caves coopératives et proche de la Ligue, a proposé 14 F. 50 le degré hecto en indiquant que ce montant résultait de l'addition d'un prix de revient à « *un prix social* ». Le terme venait manifestement d'ailleurs et était utilisé pour la première fois dans les compte-rendus sans que le sens en soit précisé. Jean Voisin de Béziers amenait une proposition « *consistant à multiplier le prix de base d'avant-guerre par le coefficient de vie.* ». Pierre Benet, pour le syndicat de Narbonne a développé une vision différente et plus restrictive en indiquant que l'article 8 parlait « *d'un prix notablement inférieur, égal au prix de revient* » et que c'était uniquement sur ce prix de revient qu'il fallait se fixer. Pour Marcel Pomier-Layrargues de Montpellier ce prix de revient n'était pas le même « *pour celui qui a tout libre et celui qui a des charges* », car il résultait non seulement des charges d'exploitation

¹⁰⁴⁸Ministère de l'Agriculture, « Statistique agricole de la France, annexe à l'enquête de 1929, Monographie agricole du département de l'Hérault », 1929.

¹⁰⁴⁹ Voir annexe 10, p. 634, cotisations reçues des syndicats par la CGV entre 1930 et 1940.

¹⁰⁵⁰ Conférence des trésoriers des syndicats unis, Narbonne, décembre 1937 (le document n'est pas plus précisément daté), carton 17.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

mais aussi de la charge du statut. Un accord général s'est fait sur l'idée qu'il était difficile de fixer un prix de revient, donc un prix de libération. La discussion a ensuite glissé sur l'opportunité de cette fixation : Henri Vidal a déclaré « *que fixer un prix de libération pour chaque tranche nous entraîne à l'office du vin* ». Monsieur Mossé s'est finalement rallié à cette idée et le seul Georges De Brignac pour le syndicat de Carcassonne s'est déclaré à la fois d'accord sur les bases de calcul proposées, mais aussi sur la nécessité de fixer effectivement un prix de libération par tranche¹⁰⁵¹.

La CGV était donc divisée à la fois sur la méthode et sur l'opportunité de fixation d'un prix de libération. Elle n'en avait d'ailleurs pas le pouvoir. Edouard Barthe, dans une réponse faite à Jean Voisin sur le sujet précisait que cette fixation relevait exclusivement du comité de coordination du statut viticole¹⁰⁵². Le président Maillac a réussi, comme à son habitude à tirer de ces contradictions une synthèse opératoire : « *j'entends bien qu'il ne faut pas demander un prix trop cher compte tenu de la concurrence des autres boissons, mais il faut bien demander un prix compensateur des charges nouvelles... On part donc d'un prix plancher, et si l'on ne parle pas d'un prix de libération, c'est qu'on veut attendre les nouvelles données du problème* ». Un rapport de Félix Martin du syndicat de Béziers sur le « *prix normal du vin*¹⁰⁵³ », puis un second émanant toujours du même syndicat¹⁰⁵⁴ ont été produits sans qu'une synthèse n'apparaisse dans les comptes rendus postérieurs des CA de la CGV. On distingue bien dans ces prises de positions autour d'un concept initié par la LPMV deux groupes d'intérêts distincts. Le premier ayant notamment pour porte-parole Georges Mossé (coopération, proche de la LPMV), Georges De Brignac (Carcassonne Limoux) et Jean Voisin (Béziers) était prêt à soutenir la notion de priorité à accorder à un prix social du vin, au sens donné par Edouard Barthe comme « *le prix normal que doit avoir le vigneron pour la rémunération de son travail* »¹⁰⁵⁵. Le second sous des formes diverses, avec Pierre Benet (Narbonne), Marcel Pomier-Layrargues (Montpellier) et Henri Vidal (Perpignan)) émettait une série de réserves reflétant un décalage en termes d'intérêts à défendre, avec le précédent.

Le prix des alcools, une défense discrète

Dans le discours confédéral, la régie commerciale des alcools était présentée comme « *la clé de voute du statut viticole*¹⁰⁵⁶. » Il est possible de distinguer dans cette position l'allusion à une distillation quantitativement équilibrante, mais aussi productrice d'alcool, bien économique ayant une valeur marchande. Cette valeur, mesurée par son prix concernait principalement les grandes entreprises viticoles « assujetties » et les bénéficiaires d'indemnités d'arrachage volontaire. Dès l'assemblée de la FAV à Nantes en juin 1936, puis après la signature du décret du 30 juillet, les notables vigneronniers dirigeants de la CGV ont fait de la défense de ce prix une priorité, malgré les réserves d'Edouard Barthe¹⁰⁵⁷ et la position critique des petits et moyens viticulteurs.

Tensions sur l'organisation de la défense sociale

¹⁰⁵¹ CA de la CGV du 24 août 1937, carton 17.

¹⁰⁵² *Ibidem*.

¹⁰⁵³ CA de la CGV des 9 novembre et 11 décembre 1938, carton 17.

¹⁰⁵⁴ CA de la CGV du 22 mars 1939, carton 17

¹⁰⁵⁵ *Op.cit.*, p. 246, *Le Petit Méridional* du 5 octobre 1935.

¹⁰⁵⁶ CA de la CGV du 22 mars et du 19 avril 1939, carton 17.

¹⁰⁵⁷ CA de la CGV du 11 janvier 1936, carton 17.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

Le 29 mai 1937, la CGV a examiné l'ordre du jour de l'assemblée de la FAV devant se tenir à Marmande les 15, 16 et 17 juin. Il était dominé principalement, compte tenu des réussites enregistrées en matière de régulation et d'aménagement du marché par des préoccupations d'ordre social. Or, des désaccords sont apparus sur la question des allocations familiales et des assurances sociales, mais aussi sur la création de la caisse des calamités agricoles, enfin sur la définition d'un statut de « l'artisanat viticole »¹⁰⁵⁸. En l'absence d'Henri Maillac et d'Elie Bernard, souffrants remplacés par Marcel Pomier-Layrargues et Jean Voisin, l'attitude de la délégation de la CGV à l'assemblée de Marmande a posé problème. Marcel Pomier-Layrargues rapporte « *qu'elle n'a pas eu toute la cohésion désirable et que les syndicats de Carcassonne et des P.O. se sont souvent séparés du reste de la délégation* » et que « *les délégués de la Gironde et du Centre Ouest ont vu cela avec un grand contentement* ». Jean Voisin a considéré que ce qui s'est passé est encore plus grave : « *on a vu des délégués de la CGV tenir des réunions par syndicats dans divers points de la salle. On les a vu voter contre ou voter pour, ce qui motivait des sourires de satisfaction de la part des autres associations*¹⁰⁵⁹. »

Dans le même registre le conseil d'administration du 12 juillet 1939¹⁰⁶⁰ s'est trouvé confronté à la démission de Georges de Brignac et de l'ensemble des administrateurs de Carcassonne pour des raisons en relation étroite avec les points précédemment abordés auxquels se rajoutaient des désaccords sur les prestations d'alcool vinique, les calamités agricoles, et l'utilisation des mouts concentrés. Henri Maillac s'est rendu à la réunion suivante du syndicat de Carcassonne Limoux, accompagné d'un ou deux délégués des syndicats unis afin de tenter une démarche de conciliation. Elle semble avoir porté ses fruits puisque les délégués de Carcassonne Limoux étaient à nouveau présents le 22 novembre pour soutenir avec le syndicat de Béziers une demande de baisse du degré minimum du vin, contre Montpellier et Perpignan qui réclamaient le statu quo¹⁰⁶¹.

Comment tenter de préserver face à ces difficultés l'unité fondatrice ?

Henri Maillac et son équipe ont tenté pour réduire ces tensions d'adopter vis-à-vis de la LPMV une position compatible avec le principe d'unité sur lequel se fondait depuis 1907 la CGV puis de mettre en place une réforme statutaire permettant un meilleur fonctionnement démocratique d'une Confédération où les tensions, malgré les acquis obtenus se multipliaient.

Quelle position face à la LPMV ?

Au début de l'année 1937, et donc avec un important décalage par rapport à sa date de création, les communiqués des conseils d'administration ont fait pour la première fois état de l'importance prise par les progrès de la LPMV dans le syndicalisme régional et au sein même de la CGV. Le Conseil Général de l'Hérault lui avait attribué une subvention de 30 000 F. ce qui mettait à mal l'exclusivité syndicale viticole de la Confédération en Languedoc. Les administrateurs posaient sans l'exprimer explicitement la question de la présence d'adhérents de la Ligue dans leurs syndicats unis, surtout à Béziers. Henry Maillac a demandé à ce sujet à Antonin Palazy « *faut-il surseoir à la nomination du bureau en attendant de voir dans quel sens le-vôtre va être remanié ?* », et Marcel Pomier-Layrargues a parlé « *d'humiliation*¹⁰⁶². ».

Le 2 mai, une commission a été nommée pour examiner plus spécifiquement le problème posé par la LPMV qui selon Georges de Brignac « *s'étend dans l'Hérault et le Gard*

¹⁰⁵⁸ CA de la CGV du 29 mai 1937, carton 17.

¹⁰⁵⁹ CA de la CGV du 11 juillet 1937, carton 17.

¹⁰⁶⁰ CA de la CGV du 12 juillet 1939, carton 17.

¹⁰⁶¹ CA de la CGV du 22 novembre 1939, carton 17.

¹⁰⁶² CA de la CGV du 24 mars 1937, carton 17.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

et travaille les coopératives ». Au cours du débat préalable à la première réunion prévue le 5 mai, on notait les observations suivantes, expression de sensibilités souvent différentes :

Monsieur Boujol de Béziers : « *que la Ligue vienne chez nous ou à minima qu'elle ne fasse pas de demandes différentes des-nôtres* ».

Monsieur Delon, maire d'Aniane, administrateur du syndicat de Montpellier et président de la FCCH : « *il faudrait prendre des représentants dans les groupements coopératifs et les intégrer à nos conseils* ».

Marcel Pomier-Layrargues : « *si la personne que je soupçonne a suffisamment de presse sur elle, pourquoi ne la verrions nous pas pour avoir son intervention¹⁰⁶³ ?* »

Georges Mossé, président de la FCCPO : « *il y a une fraction qui est travaillée en faveur de l'office du vin, et c'est pour briser cette manœuvre extrémiste que j'ai proposé l'incorporation de petits coopérateurs à la CGV¹⁰⁶⁴* ».

La CGV, majoritairement, jouait la carte du rapprochement face à une LPMV, parfois présente dans les syndicats unis notamment héraultais mais qui continuait à marquer sur de nombreux points ses différences.

Réformer les statuts pour une meilleure démocratie confédérale

Dès le 24 mars 1937, Georges de Brignac avait tiré les conclusions de cette situation : « *Il y a un cri d'alarme jeté par les présidents de syndicats depuis deux ans. Si nous avons fait une demande ce matin, c'est que le danger s'aggrave et que nous souhaitons, avant de nous engager, envisager les modifications nécessaires de nos statuts¹⁰⁶⁵* ». Henry Maillac a donc proposé une réforme des statuts qui a été préparée à partir du 2 mai et adoptée le 29 par le conseil¹⁰⁶⁶. Elle reposait sur la définition des missions du bureau, sa composition et ses modalités de fonctionnement. Il devrait préparer les décisions du conseil, éventuellement dans le cadre de commissions spécialisées prévues à l'article 14 et en assurer la mise en œuvre. Sa composition obéirait à un strict équilibre intersyndical, chaque syndicat disposant d'un secrétaire général et trois administrateurs¹⁰⁶⁷. Le président siégerait de droit avec voix délibérative en tant que vice-président de la CGV. Le président de la CGV ne pourrait plus être président de son propre syndicat mais une exception était faite jusqu'à son départ, pour Henri Maillac. Les réunions du bureau seraient bimensuelles donc plus fréquentes. En cas de circonstance exceptionnelle, le président de la CGV devrait, avant de prendre sa décision, avoir l'avis de chacun des syndicats unis¹⁰⁶⁸. L'initiative répondait au vœu exprimé par Henri Maillac dans son discours d'investiture de réorganiser la direction confédérale pour pouvoir faire face, dans de meilleures conditions à un surcroît d'activité. Elle se voulait aussi progrès démocratique allant dans le sens d'une meilleure possibilité laissée à chacun des syndicats unis de pouvoir exprimer ses spécificités. Elle ne concernait cependant que le bureau de la Confédération, chargé de préparer et d'exécuter des décisions qui restaient de la responsabilité du conseil d'administration.

Henri Maillac au centre d'un équilibre difficile à maintenir

¹⁰⁶³ L'allusion concerne bien entendu d'Edouard Barthe.

¹⁰⁶⁴ CA de la CGV du 2 mai 1937, carton 17.

¹⁰⁶⁵ *Op. cit.*, p. 282, CA de la CGV du 24 mars 1937, carton 17.

¹⁰⁶⁶ CA de la CGV du 29 mai 1937, carton 17.

¹⁰⁶⁷ Pierre Benet est devenu à ce titre et à cette date secrétaire général de la CGV, représentant le syndicat des vignerons de Narbonne.

¹⁰⁶⁸ Voir annexe 14, p. 639, réforme statutaire du 19 mai 1937. Document annexé au compte rendu du conseil d'administration tenu à la même date, carton 17.

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

Le succès du statut viticole n'effaçait ni la persistance des tensions entre viticulteurs, ni la récurrence de la question algérienne, provisoirement mise entre parenthèses mais non réglée, ni la position de plus en plus restrictive des pouvoirs publics sur le financement du statut, la question des prix du vin et l'avenir de la répression des fraudes.

Pierre Benet, secrétaire général du SVN puis de la CGV à partir de 1937, a, après avoir montré sa fidélité à Gustave Costes soutenu sans faille la ligne Maillac. Edouard Barthe, qui avait affiché dans son discours de Bédarieux en janvier 1931 une position engagée de défense de la petite et moyenne viticulture s'est, à partir de 1934 rapproché de la CGV, avant d'étendre son ambition à l'ensemble des composantes de l'agriculture nationale¹⁰⁶⁹. Il apparaissait ainsi comme une figure de rassembleur, capable de proposer des choix politiques opératoires au service de cette ambition. Autour de la personnalité d'Henri Maillac plusieurs dirigeants des syndicats unis (André Burguin, Jean Voisin, de Béziers) et dans une moindre mesure, Pierre Benet à Narbonne, Georges de Brignac à Carcassonne et Joseph Desnoyes à Perpignan ont été inspirés par la même démarche. D'autres leaders confédéraux en revanche (Auguste de Crozals à Béziers, Marcel Pommier Layrargues à Montpellier et Charles Séré de Rivière à Narbonne) sont plus nettement restés sur des positions de défense de leur groupe d'origine, la grosse viticulture¹⁰⁷⁰.

¹⁰⁶⁹ *Op. cit.*, p. 248, Discours de Reims devant la FAV, 1939.

¹⁰⁷⁰ Voir annexe 16, p. 641, dirigeants de la CGV entre 1930 et 1940.

Conclusion partielle

La CGV, entre 1930 et 1940 a été confrontée à une exceptionnelle conjonction de crises : crise mondiale de 1929, crise française à partir de 1931, crise viticole nationale et languedocienne. La violence de la crise viticole l'a amenée à accorder une priorité absolue et vitale à la régulation et à l'aménagement du marché, sans abandonner ses objectifs de la période précédente et particulièrement la poursuite et la répression des fraudes.

Elle s'est entre 1931 et 1933 ouvertement opposée aux pouvoirs publics en soutenant une option languedocienne fondée sur un contingentement du marché métropole-Algérie et un système de blocage départemental contre une orientation politique différente qui privilégiait la défense des petits et moyens viticulteurs et le principe de l'égalité de traitement entre les territoires. Sa stratégie a été infléchie à partir de 1934 pour se redéployer différemment à partir de 1935, année où la Confédération a cessé de revendiquer le contingentement pour coopérer avec l'Algérie dans la recherche d'une solution d'équilibre privilégiant un couple distillation-arrachage organisé par le régime définitif des alcools. Le nouveau système était pensé à la fois comme régulateur physique des excédents et générateur pour les viticulteurs assujettis de revenus additionnels grâce à l'achat par l'État d'alcools de prestation. Il est entré en synergie, dans le cadre du décret-loi de juillet 1935 avec l'échelonnement des sorties promu par la LPMV et la référence à un prix social du vin. L'ensemble a permis sur le plan économique un assainissement du marché, le redressement des prix et l'amélioration de la rentabilité d'une partie des exploitations viticoles méridionales. Cette réussite économique mais restée socialement limitée a été l'occasion de rapprocher des sensibilités jusque-là divergentes entre CGV, LPMV, UVMC et même Algérie. L'État a donc choisi de la soutenir et de participer à son financement, mais en conservant le contrôle de ses dépenses et du prix du vin. La CGV sortait ainsi de son repli initial en acceptant de partager avec d'autres sensibilités les fruits de ses efforts et en se replaçant vis-à-vis des pouvoirs publics dans une position d'interaction coopérative.

Elle avait aussi dès 1930 réaffirmé sa volonté de poursuivre en les renforçant et en les adaptant ses actions de poursuite et de répression des fraudes. L'action confédérale, dans un contexte où la fraude sur le vin est restée active, a progressé au syndicat de Narbonne, mais a été ailleurs ralentie surtout à partir de 1933, faute de moyens financiers suffisants. Elle mesurait ainsi, en tant qu'organisation les limites financières de son engagement national. Les pouvoirs publics ont à l'inverse renforcé leur service national en l'étoffant budgétairement et en créant une brigade dédiée à la répression des fraudes sur le vin et les eaux de vie AOC. Ils ont aussi exprimé la volonté politique de voir assurer par l'État une part plus large de cette mission de service public, face à une CGV de plus en plus ouvertement suspectée de privilégier ses intérêts languedociens contre l'intérêt général.

Enfin, la confédération n'a obtenu, dans les autres domaines de son action, que des succès ponctuels et limités dans leur étendue, et s'est le plus souvent heurtée à la puissance d'intérêts rivaux : ouverture économique des pouvoirs publics contre défense protectionniste sur les vins, pragmatisme financier du système bancaire contre besoins de financement des viticulteurs, réserves affichées du pouvoir judiciaire sur les orientations en matière de poursuite et de répression des fraudes, défense d'intérêts nationaux contre intérêts professionnels ou sectoriels à l'occasion d'une amorce de réflexion sur la construction des systèmes de protection sociale.

Globalement, la Confédération a donc réussi pour la première fois depuis sa création à fonder en matière d'aménagement et de régulation du marché une nouvelle légitimité en rapprochant efficacement des intérêts rivaux, alors qu'elle se trouvait confrontée à une situation diamétralement inverse en matière de poursuite et de répression des fraudes et sur la plupart de

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

ses autres axes de défense. Les points d'appuis de sa reconnaissance par les pouvoirs publics en tant qu'institution de l'interaction se sont donc déplacés, mais ce mouvement mérite d'être précisé en trois étapes :

La première est bornée par les campagnes viticoles 1930-1931 et 1933-1934 pendant laquelle les pouvoirs publics attendaient des positions coopératives destinées à faciliter l'aboutissement des premières lois du statut viticole. La CGV a donc perdu l'essentiel de la reconnaissance acquise, totalement sur l'aménagement du marché à cause de rivalités d'intérêts non surmontées avec l'Algérie, certaines associations viticoles métropolitaines et les pouvoirs publics et partiellement dans le domaine de la poursuite et de la répression des fraudes. Ce recul de légitimité s'est doublé d'un affaiblissement de cohérence interne. La dynamique de rassemblement a été affaiblie par le recul des prix et des revenus, mais aussi par des conflits d'intérêts internes, intersyndicaux ou transversaux alimentés par des désaccords sur les orientations à privilégier et les niveaux d'objectifs à atteindre, notamment en matière de prix. Cette dégradation a particulièrement affecté les syndicats de l'Hérault, et a été aggravée par le départ de la Confédération du Sud-Est en 1931 et la création en 1932 de la LPMV. Entre 1930 et 1933, la présidence du Gardois Gustave Costes, a donc eu à assumer à l'extérieur la perte d'une partie du potentiel d'interaction confédéral et dans l'organisation la montée des tensions et de dissidences latentes ou déclarées.

La seconde séquence commence avec la présidence Maillac et la campagne 1934-1935 et se termine avec celle de 1936-1937. La loi de décembre 1934 a permis de stopper, par des achats massifs d'alcool par l'État la baisse des prix du vin. L'année suivante, les initiatives d'Henri Maillac et de Pierre Benet (arrêt des revendications sur le contingentement métropole-Algérie, et constitution d'une régie commerciale des alcools) ont fait l'unanimité à la FAV. Le décret-loi du 30 juillet en les associant aux mesures d'échelonnement préconisées par la LPMV a produit à partir de la campagne 1936-1937 une synergie positive en matière d'équilibre du marché, de prix et partiellement des revenus. L'ouverture coopérative, efficacement exploitée a heureusement succédé à la stratégie de repli de la période précédente. Cette inflexion spectaculaire résultait de la conjonction d'une nécessité (désastre économique de la campagne 1934-1935), de la capacité d'innovation intégrative des dirigeants de la CGV (Pierre Benet, Henri Maillac), et de la force des propositions exprimées hors CGV (UVMC, LPMV). Le décalage de trois ans entre la mise en place de l'action économique résultant de cette inflexion (1934) et la concrétisation (positive mais limitée par la reprise de l'inflation) de ses effets sociaux (1937) illustre la particularité de cette seconde séquence pendant laquelle jusqu'en 1936 la dégradation des prix en s'aggravant a aussi aggravé avec un temps de décalage celle de la cohérence interne de l'organisation.

Dès le début de la troisième séquence, (1937-1940), la nomination à la tête de la section viticole du Conseil National Economique (CNE) du président Henri Maillac, puis la multiplication des contacts coopératifs menés avec l'exécutif et avec Edouard Barthe témoignent de la restauration de la reconnaissance accordée par les pouvoirs publics.

La fin des années 1930 a donc été dominée par un sentiment de réussite, partagée mais contrôlée par l'État dans laquelle la CGV a pu revendiquer une part, mais seulement une part en termes de moyens mis en œuvre et de résultats obtenus. Plusieurs problèmes non résolus subsistaient dont la présence toujours menaçante du vignoble de masse algérien, les clivages sociaux languedociens et les inquiétudes sur la pérennité du statut viticole. Les pouvoirs publics le soutenaient en tant qu'expression d'une communauté d'intérêts nationale retrouvée mais le redoutaient pour la charge budgétaire préoccupante qu'il impliquait et à cause de la question des prix du vin toujours socialement sensible.

Ce succès ne doit pas occulter une sensible tendance à la réduction du « champ des possibles » dans les autres domaines de l'interaction confédérale : En matière de poursuite et de répression des fraudes le bilan confédéral témoignait encore entre 1930 et 1940 d'une activité

CHAPITRE 1-LA CGV RELANCÉE PAR LE STATUT VITICOLE (1930-1940)

économiquement efficace (soutien de la consommation et prix du vin entre 1936 et 1940) et syndicalement dynamisante. Cependant, le triple mouvement d'affaiblissement financier des syndicats (qui a épargné Narbonne), de contestation de la légitimité confédérale pour connaître toutes les affaires de fraudes nationales, et de prise en charge accélérée par l'Etat de sa mission de service public a déplacé les lignes tracées avant 1930. Techniquement, les syndicats unis, rassemblés depuis 1907 pour assumer cette mission se sont trouvés confrontés à leurs limites humaines et financières. La CGV s'est interrogée, sans apporter de réponse immédiate sur la nécessaire redéfinition du système de 1907. La nécessité du changement, était clairement perçue à la veille de la guerre sans qu'une réorganisation ne soit à cette date amorcée.

La CGV s'est enfin heurtée dans les autres domaines de son action à un effet d'asymétrie de taille et de pouvoir entre sa propre représentation et les centres d'intérêts auxquels elle s'opposait. Ce point concerne particulièrement les questions liées au protectionnisme douanier, à la position du pouvoir judiciaire sur la fraude des vins, au financement par les banques de la trésorerie ou des investissements viticoles, ou encore à la mise en place de systèmes de protections sociales du fait de la disjonction des centres d'intérêts en présence : pouvoirs publics, CGV, autres acteurs.

Après 1937, l'interaction Confédération-pouvoirs publics réamorcée dès 1934 a produit des effets positifs reconnus par les pouvoirs publics sur la cohérence interne de l'organisation. Cependant, le retour en rentabilité d'une partie (seulement) des exploitations viticoles, ne cachait pas l'atonie persistante des exploitations à faible rendement (environ 40% du total) et l'anémie des assujettis à la charge du statut viticole, aggravées par le retour de l'inflation. Le rassemblement confédéral plafonnait à 60 000 adhérents à la fin des années 1930 sans création de nouvelles sections locales. La crise du lien confédéral, mise en lumière par la crise des cotisations de 1937 ne se réduisait donc pas à une question de ressources financières. Il était aussi affecté par le ralentissement des activités de poursuite et de répression des fraudes, les désaccords persistants sur le niveau du prix du vin et des alcools, la charge du statut viticole ainsi que sur les choix à faire en matière de protection sociale des acteurs les plus fragiles. Cette fragilisation régionale, que la réforme statutaire de 1937 a tenté de contrôler a coûté à la CGV la perte de son hégémonie nationale à la FAV et alimenté la boucle itérative aggravant l'altération de sa reconnaissance par les pouvoirs publics. La coopération, forte en 1940 de 400 caves coopératives de vinification et d'un nombre d'adhérents pouvant être évalué à 70 000¹⁰⁷¹ apparaissait de plus en plus clairement comme un nouveau pouvoir viticole languedocien, encore proche de l'organisation confédérale mais susceptible d'apporter ses propres réponses aux difficultés rencontrées. Une proportion importante des 60 000 confédérés à la tête de petites et moyennes exploitations, étaient aussi coopérateurs

Entre domination subie, résistance assumée et construction réussie, c'est la construction réussie du statut viticole qui domine incontestablement l'histoire confédérale de la période avant la résistance assumée en matière de poursuite et de répression des fraudes alors que les dominations subies dans les autres domaines de l'action ont contribué à l'affaiblissement interne de l'organisation. Paradoxalement, à la veille du second conflit mondial, la CGV, institutionnellement reconnue comme organisme d'interaction à vocation nationale se trouvait fragilisée sur l'ensemble de ses axes de défense et donc en recul de cohérence interne et externe en tant qu'organisation.

¹⁰⁷¹ Jean Michel CHEVET, « Le rôle des caves coopératives dans le regroupement de l'offre en France au XX^{ème} siècle », publication INRA-CORELA, p. 9.

Chapitre 2-La CGV confrontée à l'épreuve du second conflit mondial (1940-1948)

La CGV a, dans la seconde partie de la campagne viticole 1939-1940, à partir du mois de juillet, été confrontée à une double rupture. Au coup d'arrêt donné au statut viticole par le nouveau gouvernement de Vichy s'est ajoutée la volonté affichée de réorganiser l'ensemble du mouvement syndical national dans la Corporation nationale paysanne qui devait intégrer toutes les formes d'organisations syndicales existant en France à cette date. A partir du mois d'août 1944 et, jusqu'au décès du président Pierre Benet 4 ans plus tard en août 1948, elle a retrouvé une autonomie qui s'est exercée dans un cadre dont les dimensions avaient profondément changé mais ne se sont que progressivement révélées.

Section 1- La CGV dans la Corporation Paysanne (1940-1944)

11-1940, une année de rupture

La première partie de la campagne 1939-1940 s'est déroulée dans un contexte de marché organisé par le code du vin de 1936 mais influencé par l'État de guerre

Après le décès d'Henri Maillac, annoncé le 16 mai 1940, Pierre Benet a été élu le 29 président à une écrasante majorité de 41 voix avec un seul bulletin blanc¹⁰⁷². Une motion a été rédigée à cette occasion dont le ton, malgré le contexte se voulait encourageant et positif :

« La CGV constate que la situation du marché des vins reste très favorable et que la consommation est en progression très importante ; elle demande aux adhérents d'accepter les difficultés passagères qui résulteront des difficultés militaires ; et assure le gouvernement de la confiance des viticulteurs et de leur foi dans les destinées du pays ¹⁰⁷³. »

Aux mêmes dates se déroulait l'offensive éclair qui allait aboutir à l'occupation par l'Allemagne d'une grande partie du territoire français, suivie les 17 et 22 juin de la demande puis de la signature de l'armistice, assorti de la mise en place d'une ligne de démarcation. Quelques jours plus tard, le 10 juillet l'assemblée nationale réunie à Vichy votait les pleins pouvoirs au Maréchal Pétain et l'État français de Vichy prenait la place de la troisième République.

Compte tenu de la récolte exceptionnelle de 1939 supérieure à 80 millions d'hectolitres pour l'ensemble métropole-Algérie, avec des disponibilités en début de campagne proches de 100 millions, la CCIV des 21 et 22 décembre 1939 avait en plus des 10 millions d'hectolitres de stocks normaux de fin de campagne prévu un stock de sécurité de 8 millions dans une perspective d'approvisionnement des civils et de l'armée due à l'État de guerre. 12 millions d'hectolitres étaient bloqués et 11 devaient être distillés. La commission préconisait aussi l'abaissement de ½ degré des vins de pays et des vins de coupage, compte tenu du caractère particulièrement médiocre de la qualité du vin récolté¹⁰⁷⁴.

La CGV s'est préoccupée de la procédure de la fourniture de vin à l'intendance qui devait représenter 20% de la récolte hors échelonnement et a proposé l'organisation d'un blocage spécial national. Le mémoire transmis à ce sujet à l'administration, examiné et avalisé par la Commission de coordination du statut viticole, lui a valu les félicitations du ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement Henri Queuille. La Confédération dénonçait des fraudes de négociants présidant certaines commissions de réception des vins destinés à l'intendance. Elle

¹⁰⁷² Voir biographies des présidents de la CGV, Pierre Benet, p. 767.

¹⁰⁷³ CA de la CGV du 29 mai 1930, carton 17.

¹⁰⁷⁴ CA de la CGV du 17 janvier 1940, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

évoquait aussi le départ aux armées d'au moins 50 % des effectifs nécessaires aux travaux de la vigne qui était loin d'être compensé par les « *vieilles classes renvoyées à la terre* » et le renfort en main d'œuvre étrangère réfugiée¹⁰⁷⁵.

La double rupture du mois de juillet 1940

Elle concernait les orientations de la politique viticole choisies par les pouvoirs publics, mais aussi l'organisation et l'intégration du syndicalisme agricole dans la Corporation paysanne dont le nouveau pouvoir préparait la mise en place.

La question des orientations de la politique viticole : continuité ou rupture ?

Edouard Barthe, dans un article intitulé « *organisation et discipline* » s'est appuyé dès le 8 août sur les résultats d'une rencontre tenue le dimanche précédent, 4 août entre les représentants du négoce et Pierre Benet pour la CGV, Henri Berthés pour la LPMV et le docteur Rouvière pour la Confédération du Sud-Est. Il y saluait le triomphe de la thèse de l'organisation et de la discipline fondée sur le maintien voulu d'une application adaptée du statut viticole aux circonstances particulières du moment. Il traçait lui-même le chemin à parcourir : « *on défendra la qualité, on assainira systématiquement le marché, on recherchera des débouchés nouveaux. Mais l'échelonnement, par l'application de l'article 8, procurera le plancher sérieux qui assurera un prix qui tiendra compte des besoins impérieux de notre région où la culture de la vigne est la principale richesse* ». Il s'adressait ensuite au nouveau pouvoir : « *Les vigneronns savent quel est leur devoir, les pouvoirs publics ont aussi à remplir le leur. La responsabilité de ceux qui ont aujourd'hui la pénible charge de gouverner la France sera demain lourde* » (Passage censuré). Il faisait aussi savoir qu'il avait dès le 1^{er} août adressé une note dans ce sens à Philippe Pétain (long passage censuré) et concluait : « *La réunion de Montpellier a pris des décisions claires. Aux pouvoirs publics de savoir exploiter la grande confiance dont vient de leur faire crédit le pays*¹⁰⁷⁶ ».

Quelques jours plus tard dans un entrefilet plus discret il enfonçait le clou en mettant plus particulièrement en avant la notion de prix social : « *Les vigneronns doivent envisager l'avenir avec une certaine confiance, le marché du vin sera défendu et le moment viendra où le prix social sera atteint parce que l'article 8 mettra un terme à tout cela. Il dépend pour les vigneronns par leur discipline de hâter ce moment* (passage censuré)¹⁰⁷⁷ ».

La CGV qui s'était rapprochée après 1936 d'Edouard Barthe est immédiatement entrée en contact avec le nouveau pouvoir pour « *adapter aux circonstances particulières du moment l'application du statut* ». Pierre Benet a écrit au nouveau ministre de l'agriculture Pierre Caziot¹⁰⁷⁸. Il voulait garantir l'engagement de la CGV dans l'effort de redressement national demandé et précisait sa position sur le projet de production de sucre de raisin¹⁰⁷⁹. Le

¹⁰⁷⁵ CA de la CGV du 28 février 1940, carton 17.

¹⁰⁷⁶ *Le Petit Méridional* du jeudi 8 août 1940.

¹⁰⁷⁷ *Le Petit Méridional* du 2 septembre 1940.

¹⁰⁷⁸ Ingénieur agronome français, Pierre Caziot (1976-1953) a fait carrière au Crédit Foncier (1924) et au Ministère de l'Agriculture. Défenseur et théoricien de la petite exploitation familiale, il a vanté les mérites du retour à la terre et préconise des mesures destinées à freiner l'exode rural et à favoriser la constitution d'exploitations familiales. Du 12 juillet au 6 septembre 1940 il a été Ministre de l'agriculture et du Ravitaillement, puis Secrétaire au Ravitaillement et à l'Agriculture. Il a promulgué les lois du 2 décembre 1940 organisant la Corporation paysanne et du 9 mars 1941 (maintenue à la Libération) facilitant le regroupement des exploitations. Il s'est vivement opposé à la tendance productiviste incarnée par son successeur, Jacques Leroy Ladurie.

Source : www.encyclopedie.bseditons.fr/biographie (consultée le 25 janvier 2017)

¹⁰⁷⁹ Courrier départ 1933-1941, lettre du 10 juillet de Pierre Benet à Pierre Caziot, registre 78, février-octobre 1940, carton 1.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

gouvernement désirait en effet pallier à la pénurie de sucre née du conflit en utilisant une partie des excédents probables de la récolte 1940 dans la fabrication de sucre par le mutage des moûts¹⁰⁸⁰. Les producteurs d'au moins 500 hl devraient y consacrer 20% de leur récolte et les caves coopératives 10 %. L'opération, qui selon la CGV présentait un double aspect de solidarité nationale et de distillation anticipée (pour produire l'alcool nécessaire au mutage) posait des problèmes pratiques de mise en œuvre. Roger Chaminade, l'a représentée sur ce sujet à Montpellier dans le cadre d'une réunion avec le syndicat des muteurs¹⁰⁸¹.

La CGV, toujours attachée au statut viticole s'est préoccupée à plusieurs reprises des modalités de définition des prix de libération et des difficultés rencontrées pour la fixation d'un prix social en regrettant qu'il ne concerne que la partie de la récolte allant à la consommation¹⁰⁸². On note donc un rapprochement avec les positions exprimées tout récemment par Edouard Barthe et une évolution par rapport aux points de vue de 1937¹⁰⁸³.

La Confédération, s'est aussi, montrée soucieuse en plus des fins poursuivies, de la conservation des moyens mis au point par le statut viticole pour les atteindre : une lettre a été adressée au Maréchal Pétain pour demander le maintien en l'État de la régie commerciale des alcools et une autre au ministère des Finances pour que le paiement des alcools de prestation soit fait au prix du contingent, sans modification de statut¹⁰⁸⁴. Un peu plus tôt, au congrès de Bordeaux de la FAV des 5 et 6 septembre, la CGV avait fait adopter plusieurs vœux mais celui qui figurait en première place était de « *maintenir le statut viticole et de la régie commerciale des alcools*¹⁰⁸⁵. »

Or, le conseil d'administration du 9 novembre a appris que le ministre des Finances, Yves Bouthillier souhaitait modifier ce statut et Pierre Benet a répercuté l'annonce d'un projet de taxation des vins, porté par le secrétaire d'État au ravitaillement Pierre Achard. Il a jugé immédiatement la mesure injuste, inopérante et inapplicable mais le constat s'imposait de l'hostilité du nouveau pouvoir au concept, maintenant partagé, accepté et défendu à tous les niveaux du syndicalisme méridional de prix social du vin. La question récurrente depuis 1917 d'un prix du vin trop cher (du point de vue de l'intérêt des consommateurs) réapparaissait. En 1940 l'inflation a été en France de 17,8% et son cumul simple depuis 1936 atteignait 71,9%.

À la même date, le conseil a examiné une note transmise par Edouard Barthe qui récapitulait les grandes lignes de ses orientations, et déclaré « *en accepter le principe*¹⁰⁸⁶. » Dans le courant de l'année 1941, Barthe a été mis en résidence surveillée à Vals les Bains pour des raisons complexes, parmi lesquelles son opposition explicite aux choix gouvernementaux en matière de politique viticole a pesé de façon significative¹⁰⁸⁷.

Il y avait donc, dès la fin de l'année 1940 de fortes divergences d'appréciations entre le gouvernement de l'État de Vichy d'une part, et Barthe et la CGV d'autre part sur les orientations à donner à la politique viticole.

Conservé l'organisation existante de la viticulture, ou l'orienter vers de nouvelles perspectives ?

¹⁰⁸⁰ CA de la CGV du 28 août 1940, la mesure évoquée avait été décidée par un décret du 22 août, carton 17

¹⁰⁸¹ CA de la CGV du 28 août 1940, carton 17.

¹⁰⁸² CA de la CGV du 4 août 1940, carton 17.

¹⁰⁸³ Voir Chapitre 1, le prix du vin, pomme de discorde durable, p. 280.

¹⁰⁸⁴ Courrier départ 1933-1941, lettres de Pierre Benet à Philippe Pétain et Yves Bouthillier, ministre des finances, registre 78, carton 1.

¹⁰⁸⁵ Fédération des Associations Viticoles de France, congrès de Bordeaux 1940, carton 6.

¹⁰⁸⁶ CA de la CGV du 9 novembre 1940, carton 17.

¹⁰⁸⁷ Edouard BARTHE, *Le combat d'un parlementaire sous Vichy, journal des années de guerre (1940-1943)*, Introduction, notes et postface par Jean SAGNES ; éditions singulières, 2007.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

Des conversations ont eu lieu à Vichy dès le mois de juillet 1940¹⁰⁸⁸ sur la future organisation de la profession entre le ministre Pierre Caziot et une délégation confédérale composée d'Antonin Palazy, Joseph Desnoyes, Jacques Tallavigne¹⁰⁸⁹ et Pierre Benet. Elles portaient sur un projet de mise en place d'une organisation corporatiste de l'agriculture, instrument de la « *révolution nationale* » prônée par le régime de Vichy, et sur les possibilités d'intégration de la CGV dans cette organisation.

Dès le mois de septembre, un des leaders de l'UNSA, Louis Salleron¹⁰⁹⁰ a adressé aux autorités de Vichy un rapport préliminaire en vue de la promulgation d'une loi relative à l'organisation corporative de l'agriculture pour « *restaurer les valeurs spirituelles et matérielles de la paysannerie et établir un ordre corporatif, libre d'étatisme et de capitalisme, pour permettre aux activités économiques et sociales de s'épanouir largement* ». Il s'agissait à la fois de favoriser l'épanouissement d'une idéologie agrarienne¹⁰⁹¹ et d'organiser les professions agricoles dans un ensemble unique, mettant fin à « *la fâcheuse dispersion des institutions professionnelles* ». Cet ensemble serait organisé d'abord localement, autour du syndicat, lieu géométrique de la profession, puis en unions agricoles régionales ou départementales, coiffées par un Conseil National Corporatif. La loi votée le 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporatiste de l'agriculture, se voulait point d'ancrage de cette première étape¹⁰⁹².

C'est sur la base de ce projet que la CGV a eu à se déterminer entre poursuite d'une interaction active ou effacement. Pour l'année 1940 on ne dispose que de l'appréciation suivante : « *La confrontation des statuts de la CGV et de la loi du 2 décembre fait ressortir de très grandes analogies entre les principes de 1907 et l'inspiration de la loi* ». Le docteur Desnoyes a été chargé d'établir un rapport à l'intention du ministre de l'agriculture sur le sujet¹⁰⁹³.

12-La CGV maintenue et impliquée dans la construction de la Corporation paysanne dans le Midi (1940-1942)

Exister en tant qu'organisation dans la Corporation paysanne supposait que les « *analogies* » entre les principes de 1907 et ceux qui avaient inspiré la loi puissent prendre le pas sur des différences, voire des incompatibilités. Les thèses agrariennes et corporatistes de Louis Salleron, fondées sur les valeurs spirituelles et matérielles de la paysannerie avaient déjà été défendues au syndicat des vignerons de Narbonne, dès 1926 par Marius Cathala. L'appel à l'organisation de cette paysannerie dans un ensemble unique présentait des similitudes avec l'union sacrée de 1907 ; le projet de groupe spécialisé permettant le maintien en son sein d'une identité propre pour la viticulture. Cependant, en termes d'orientations, le productivisme corporatiste s'opposait au malthusianisme du statut viticole et, sur le plan de l'organisation à construire, la forme nationale, hiérarchique et centralisée de la future Corporation, tranchait

¹⁰⁸⁸ CA de la CGV du 7 juillet 1940, carton 17.

¹⁰⁸⁹ A l'époque nouvel administrateur du syndicat de Carcassonne-Limoux qui succédera à Raymond Azibert à la présidence du syndicat en 1971.

¹⁰⁹⁰ Louis Salleron (1905-1992) est un écrivain catholique français militant agrarien et corporatiste. Il a été un des leaders de l'UNSA et l'auteur en 1937 d'une publication intitulée « Un régime corporatiste pour l'agriculture », issu de sa thèse de droit de 1937. Professeur d'économie politique à l'Institut catholique de Paris entre 1937 et 1957 il est devenu un des cadres de la Corporation paysanne où il a occupé diverses fonctions, dont en 1941 celle de délégué général à la commission d'organisation.

¹⁰⁹¹ Voir Pierre BARRAL : *Les Agrariens français, de Méline à Pisani*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1968.

¹⁰⁹² Voir annexe 1, p. 642, résumé de la loi du 2 décembre 1940, relative à l'organisation corporatiste de l'agriculture.

¹⁰⁹³ CA de la CGV du 11 décembre 1940, carton 17. Le rapport évoqué ne figure pas dans l'archive.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

avec l'autonomie languedocienne revendiquée par la CGV, présentant ainsi le risque d'une possible incompatibilité.

Dès le début de l'année 1941, Pierre Benet et Henri Vidal ont été désignés pour faire partie de la Commission d'organisation corporatiste paysanne (COCP) ou Comité des trente¹⁰⁹⁴. Pierre Benet a donc pu annoncer à son conseil d'administration que « *le syndicat corporatif communal prendra les représentants des caves, des distilleries, des syndicats patronaux et artisanaux, et les délégués de la CGV* ». Quelques jours plus tard il précisait que « *le ministre de l'Agriculture a donné consigne aux organisations existantes de fonctionner comme par le passé en attendant les décisions de la COCP* ». La décision permettait à la Confédération de conserver provisoirement son organisation statutaire de 1907 avant d'avoir à l'adapter. De plus, à la suite de réunions tenues à Paris les 20 et 21 mars, Pierre Benet indiquait encore que « *C'est le groupement le plus important qui prendra l'initiative de la création du syndicat corporatif communal* ». Pour l'Hérault et les PO les syndicats de la CGV assureraient cette organisation alors que pour l'Aude, elle serait partagée entre le SVN, le syndicat de Carcassonne-Limoux et le syndicat agricole de Castelnaudary. Pour le Gard, un arbitrage devait intervenir plus tard. Seules les personnes mandatées par le président de la commission des trente, le Comte de Guébriant auraient pouvoir d'organisation¹⁰⁹⁵. Un arrêté du 26 juillet a nommé les délégués régionaux habilités à cet effet :

Délégués régionaux chargés de la mise en place de la Corporation Paysanne

	Délégué régional	Délégué adjoint
Pour l'Aude	Monsieur Benet, président de la Confédération générale des vignerons du Midi.	Monsieur Moulard-Martin président du syndicat agricole de Castelnaudary.
Pour l'Hérault	Monsieur Dehan président du syndicat régional de Montpellier-Lodève.	Monsieur Jean Voisin, secrétaire général du syndicat de Béziers Saint-Pons.
Pour les Pyrénées orientales.	Monsieur Vidal, président du syndicat des vignerons des Pyrénées orientales	

13-Un ressenti finalement positif

La CGV, qui « *avait l'autorisation de fonctionner comme par le passé* » était également reconnue en tant qu'organisation « *prépondérante*¹⁰⁹⁶ ». L'État de Vichy lui reconnaissait donc une puissance (un poids), une hégémonie (une autorité) et une reconnaissance (un prestige) dépassant sa spécialisation viticole pour assurer la mise en place dans trois des quatre départements méridionaux des syndicats corporatifs locaux, y exercer des responsabilités d'encadrement et occuper aussi une place dans l'organisation nationale en construction¹⁰⁹⁷.

Le conseil d'administration a félicité les deux représentants confédéraux au comité des trente pour leur efficacité mais Pierre Benet a indiqué que ces succès étaient dus également à « *la place que monsieur Maillac avait su se créer et à la sympathie qu'il avait acquise dans tous les milieux viticoles et économiques*¹⁰⁹⁸ ». La CGV préservée et toujours reconnue était donc choisie pour mettre en place le projet gouvernemental dans le Midi viticole. On pouvait néanmoins se poser la question de la place réelle qu'y tiendraient les anciennes sections locales, les caves coopératives y apparaissant es qualité ainsi que les représentants des autres organismes viticoles et des syndicats patronaux ou ouvriers. Pour Pierre Benet, ce retour des

¹⁰⁹⁴ Respectivement présidents de la CGV et du syndicat des vignerons des Pyrénées orientales.

¹⁰⁹⁵ CA de la CGV des 16 janvier, 12 février et 13 mars 1941, carton 17.

¹⁰⁹⁶ *Ibidem*

¹⁰⁹⁷ Ce sont les mots entre parenthèses qui sont utilisés dans le compte rendu, mais leur rapprochement avec les termes que nous avons retenus pour caractériser la CGV en tant que corps intermédiaire, institution de l'interaction montre sur ce point l'expression d'une nette continuité.

¹⁰⁹⁸ CA de la CGV du 2 juillet 1941, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

salariés dans la sphère confédérale allait être « *une des questions les plus importantes qu'aurait à régler la Confédération*¹⁰⁹⁹ »

Malgré ces difficultés, c'est un ressenti positif qui dominait à la CGV au début de l'année 1942. Henri Vidal a mis en relief la place importante qu'elle avait prise à la COCP en tant que représentante de l'essentiel de la viticulture de la zone libre dans l'organisation corporative. Il a insisté sur le rôle prépondérant tenu par Pierre Benet dont « *l'autorité et les interventions nettes, précises et fructueuses* » avaient permis ce succès. Il a rappelé néanmoins « *la nécessité d'une doctrine commune, face aux affaires secondaires et aux intérêts locaux et personnels* ». Les tensions internes et différences de vues qui avaient marqué la période précédente persistaient donc¹¹⁰⁰.

Les fortes divergences d'appréciations entre le gouvernement et la CGV sur les orientations de la politique viticole, révélées dès la fin de l'année 1940 ont donc été tempérées par la reconnaissance d'une prépondérance syndicale qui l'intégrait dans la construction de la Corporation nationale paysanne pour les trois départements méridionaux.

Section 2-La CGV en action : réorientations subies et déplacement des centres de gravité internes et externes (1940-1944)

Les changements ayant affecté les positions et les stratégies de la Confédération entre 1940 et 1944 sont à mettre en relation avec le contexte du second conflit mondial : présence des autorités allemandes d'occupation, affirmation totalitaire du pouvoir exercé par l'Etat français de Vichy, situation de rareté et d'extrême désorganisation de l'économie nationale et viticole. On retrouve ici comme pour la période précédente, un jeu d'influences réciproques et de relations cause à effet entre la Confédération, son environnement et les centres d'exercice du pouvoir politique. Ces interactions ont provoqué le déplacement de plusieurs centres de gravité de ce système et eu des conséquences sur les cohérences internes et externes, de la CGV.

Du 2 décembre 1940 au 2 décembre 1942 : s'adapter et survivre

Cohérence interne : la CGV à l'étroit dans la Corporation paysanne

Après le vote de la loi du 2 décembre 1940 et la tenue à Paris les 21 et 22 mars 1941 des premières réunions destinées à mettre en place la Corporation paysanne, les délégués régionaux nommés en juillet 1941 ont entamé leur travail d'organisation. Les archives permettent d'en éclairer les aspects essentiels pour l'Hérault et pour l'Aude.

Des syndicats locaux souvent bipolaires sous la double contrainte de la rareté économique et du totalitarisme politique

Dans l'Hérault, le délégué général Gabriel Dehan, par ailleurs président du syndicat de Montpellier Lodève, a adressé à chacun des chefs de district chargé de la mise en place des syndicats locaux un projet d'exposé que le président de séance était invité à lire « *sans y rien changer ou en s'en inspirant pour l'adapter aux circonstances locales* ». On y lit notamment :

« à l'intérieur du syndicat local plusieurs sections vont fonctionner : maraichère, viticole, céréales, mutualité, approvisionnements, ouvriers, etc. J'appelle votre attention sur deux sections qui vont jouer un rôle essentiel, la Section Ouvrière et la Section Patronale chargées avec le syndic de régler les questions de salaires et de prévenir les conflits du travail. La règle corporative est communautaire et tend à créer entre tous ceux qui vivent de la terre

¹⁰⁹⁹ CA de la CGV du 27 août 1941, carton 17.

¹¹⁰⁰ CA de la CGV du 15 janvier 1942, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

une communauté de travail d'intérêts et d'amour. Celui qui troublera cette entente harmonieuse est un anarchiste, d'où qu'il vienne et il sera traité en tant que tel. » Le modèle de discours se poursuivait en indiquant « *qu'à l'échelon régional vous pourrez trouver à Montpellier une maison de l'agriculture dirigée par la Corporation paysanne indiquant des services à consulter en cinq ou six endroits différents : la CGV devenue section viticole corporatiste, la caisse de Crédit agricole, la Direction des syndicats d'approvisionnement devenue Section corporatiste régionale d'approvisionnement, etc.* »

La CGV réapparaissait mais devenait une section de l'organisation corporatiste alors que son organisation départementale en deux syndicats (Béziers Saint Pons et Montpellier Lodève) n'était pas évoquée. Le syndicat corporatif et les délégués de la CGV qu'il accueillait devaient donc s'inscrire dans l'ordre institutionnel local. Le sigle « CGV » n'apparaît qu'incidemment dans cette présentation, et les mots « fraude » et « coopérative » n'y figuraient pas. La référence à « *l'anarchie* » marquait en revanche l'installation d'une forme de totalitarisme¹¹⁰¹ ayant vocation à garantir l'application d'une règle corporatiste prioritairement fondée sur la gestion des rapports ouvriers-patronat, alors que la défense des intérêts viticoles, dans le premier département producteur de France était évacuée du discours. L'utilisateur de ce texte était toujours président du Syndicat des vigneron de Montpellier-Lodève, administrateur de la CGV et délégué général de la Corporation paysanne pour l'Hérault¹¹⁰².

Dans l'Aude le délégué général Pierre Benet, président de la CGV a annoncé à la fin de 1941 « *qu'environ 300 syndicats corporatifs ont été créés, qui groupent toutes les sections communales de la CGV*¹¹⁰³. » Au mois d'avril 1942, la situation avait progressé avec 369 syndicats créés. Pierre Caziot, ministre de l'Agriculture et le Comte de Guébriant, président du comité des trente sont venus assister à Narbonne à la constitution officielle de l'Union corporatiste de l'Aude, une des premières à être mise en place. La candidature de Pierre Benet comme syndic de la région de Montpellier a été à cette occasion proposée et acceptée¹¹⁰⁴. Le nouveau président, toujours président de la CGV avait donc à assurer la cohérence d'un ensemble régional dont il avait maintenant la responsabilité¹¹⁰⁵.

Pierre Benet avait dès les premiers mois de 1940 indiqué que l'intégration des ouvriers agricoles serait « *une des questions les plus importantes qu'aura à régler la Confédération*¹¹⁰⁶. » A Gruissan, dans l'Aude, où dominait la monoculture de la vigne il a favorisé dès 1941 la désignation comme syndic communal de M. Salençon, ouvrier viticole, employé depuis de longues années au domaine du « Petit Tournebelle », chez Jules Samarc, par ailleurs président du syndicat des vigneron de Narbonne. Il suivait ainsi les orientations préconisées par Pierre Caziot et souhaitées par le Maréchal Pétain : « *que les ouvriers agricoles entrent dans la Corporation, mais de plus y occupent des places dirigeantes*¹¹⁰⁷. » Cette nomination a été contestée dès le 15 janvier par un syndicat rival, créé par Jules Fournier, « Un

¹¹⁰¹ Définition du dictionnaire Larousse : Régime à parti unique ne tolérant aucune forme d'opposition.

¹¹⁰² Extraits d'un document imprimé de six pages non datées : « Corporation nationale paysanne ; commission régionale d'organisation corporative », Causse, Graille et Castelnau Montpellier (fonds personnel Jacques Lauze).

¹¹⁰³ Lettre de Pierre Benet du 13 janvier 1942 au général Guizard, président du Secours national à Carcassonne. (archives CGV, carton 2, registre 82).

¹¹⁰⁴ Lettre de Pierre Benet du 27 avril 1942 au Dr Aygnac, syndic général de l'Aveyron. (archives CGV, carton 2, registre 82).

¹¹⁰⁵ La loi du 19 avril 1941 avait instauré 18 régions administratives. Voir ce sujet Isabel Boussard, *Vichy et la Corporation paysanne*, Paris, Presses de la fondation des sciences politiques, 1980, pp. 107-109. Parallèlement, un plan de division de la France en provinces a été établi par le Conseil national. Voir sur ce sujet Pierre Barral, « Idéal et pratique du régionalisme dans le régime de Vichy », *Revue française de sciences politiques*, 1974/24-5/, p. 920. La région de Montpellier a été finalement composée des départements suivants : Hérault, Lozère, Aveyron, Aude, Pyrénées-Orientales.

¹¹⁰⁶ , *Op. cit.*, p. 293, CA de la CGV du 27 août 1941.

¹¹⁰⁷ Déclaration du Maréchal Pétain au Conseil des ministres du 21 décembre 1940 (référence citée par Pierre Benet).

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

homme qui a créé dans Gruissan de multiples animosités et qui continue, même quand les luttes politiques et autres sont périmées et doivent être bannies ». Pierre Benet a contesté auprès du préfet de l'Aude la légitimité de son adversaire. Il soutenait que « *l'éviction de monsieur Salençon créerait les plus grands ennuis vis-à-vis des ouvriers agricoles de la région que nous avons toutes les peines du monde à mettre en confiance dans la corporation* ¹¹⁰⁸ ». Par ailleurs, Elie Sermet, membre de la commission des trente et Irénée Denat, tous deux ouvriers agricoles et membres du conseil de l'Union régionale Corporatiste de l'Aude ont été arrêtés et internés au début du mois de janvier 1943 « *pour des motifs politiques que leurs dossiers n'indiquaient pas comme des plus graves* ». Pierre Benet s'est adressé, en tant que syndic provincial de la région de Montpellier au préfet régional pour lui indiquer qu'il avait fait remarquer à monsieur Caziot « *que les dirigeants des ouvriers agricoles de l'Aude étaient tous des socialistes unifiés et des syndicalistes cégétistes* » et que c'était donc en connaissance de cause que Denat et surtout Sermet avaient été choisis. Il concluait par une mise en garde : « *nous allons voir démolir en quelques jours l'édifice corporatif qui nous a donné tant de mal à construire* ¹¹⁰⁹ . ».

Notons que le 15 octobre 1942, une lettre signée « *le délégué responsable* (sans autre précision) », mais figurant dans les archives de la CGV avait été directement adressée à Vichy, au siège de la Confédération paysanne par les ouvriers de l'Aude et des Pyrénées orientales, se recommandant d'Elie Sermet. Ils demandaient à être reçus par monsieur Bonnafous secrétaire d'État à l'agriculture à propos de « *leurs inquiétudes sur la nourriture de cet hiver* ¹¹¹⁰ . »

Ces événements sont relatés à partir d'informations exclusivement issues des archives de la CGV. Ils illustrent les efforts de Pierre Benet, dans des communes où dominait la monoculture de la vigne pour intégrer les ouvriers agricoles à des postes de responsabilité mais révèlent également des tensions sociales, parfois dramatiquement dénouées. Ils montrent aussi une Confédération toujours favorable à l'intégration des ouvriers agricoles mais aussi les limites sociologiques de cette ambition. L'histoire précédente de la CGV, entre 1907 et 1940 s'en trouve sur ce point, mieux éclairée.

La question des approvisionnements et du rationnement préoccupait aussi, plus que tout autre groupe social, les ouvriers agricoles. Les syndicats corporatifs locaux, quelle que soit leur implantation géographique ont tous été confrontés à cette question qu'il s'agisse du vin, d'autres produits alimentaires ou des fournitures nécessaires à la culture de la vigne. Le compte rendu d'une réunion de 500 syndics et délégués paysans tenue à Carcassonne le 29 novembre 1942 sous la présidence du préfet de l'Aude montre que les demandes exprimées à l'adresse du Maréchal rejoignaient dans ce domaine celles des viticulteurs ¹¹¹¹. Cette difficulté qui concernait à la fois le poids souvent insupportable des fournitures obligatoires que les syndics locaux devaient organiser et l'insuffisance des denrées reçues pour la consommation humaine et animale (et notamment la cavalerie agricole dévastée par une forte vague de mortalité) a provoqué dès 1941 la démission d'un grand nombre d'entre eux comme en témoigne une lettre de Pierre Benet à celui de Villegailhenc dans l'Aude. Il argumente sur le fait que ces démissions vont avoir des répercussions négatives. Les syndics seront remplacés par les chefs de districts du ravitaillement « *connus pour leur incompétence* » mais surtout pour leurs aptitudes à faire appliquer sans discernement les régimes de sanctions mis en place par l'État ¹¹¹².

¹¹⁰⁸ Lettre adressée par Pierre Benet au préfet de Carcassonne le 12 décembre 1941 (archives de la CGV, carton 2, registre 82).

¹¹⁰⁹ Lettre adressée par Jean Pierre Benet au préfet régional de Montpellier le 26 janvier 1943 (archives de la CGV, carton 2, registre 82).

¹¹¹⁰ Archives de la CGV, carton 2, registre 82.

¹¹¹¹ Réunion des délégués syndicaux sous la présidence du préfet de l'Aude du 29 novembre 1942, ADA, 98 J 1 (fonds de la Confédération générale des vignerons du Midi, Syndicat des vignerons de Carcassonne Limoux).

¹¹¹² Lettre de Pierre Benet à André Aspa, syndic communal de Villegailhenc du 31 décembre 1941 (archives de la CGV, carton 2, registre 82).

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

En conclusion, la bipolarité sociale à nette connotation politique des syndicats corporatifs locaux observable en zone de plaine et de monoculture de la vigne, plus apaisée en zones de coteaux, ainsi que les conséquences de l'organisation nationale des approvisionnements plaçant les syndicats en situation de gestion autoritaire de la rareté ont constitué dans le Midi viticole comme dans l'ensemble du territoire les deux facteurs principaux qui ont influencé l'histoire des syndicats corporatifs locaux entre 1940 et 1944. Les sections locales de la CGV ont donc vu leurs objectifs statutaires relégués au second plan par ces préoccupations immédiates¹¹¹³.

La CGV peu visible mais toujours présente dans la corporation paysanne

Ces sections locales de la Confédération ont été selon le mot de Pierre Benet « *prises par les syndicats corporatifs communaux* », au même titre que les coopératives de vinification qui n'étaient pas soumises à l'obligation de fusion prévue par la loi du 2 décembre 1940. Or, le développement de ces coopératives, bien que légèrement ralenti par le conflit s'est poursuivi entre 1940 et 1945 aussi bien du point de vue de leur effectif (passage de 400 à 450 caves) que de la part de production qu'elles représentaient (35 à 40 % de la récolte de vin). Bien que toujours intégrées statutairement aux syndicats unis et à la direction générale de la CGV depuis 1926 elles conservaient leur organisation régionale et nationale propres. Pierre Benet dans son action locale a pu bénéficier de leur soutien, illustré par la présence à ses côtés de M. Julié président de la Fédération de l'Aude entre 1935 et 1945, dans l'affaire de Gruissan. Sur le plan local, elles continuaient à marquer de plus en plus nettement un nouveau point d'ancrage de la société viticole languedocienne.

Par ailleurs, le 2 juillet 1940, le Conseil d'administration confédéral a accueilli Albert Pialles, président de la LPMV, dans la cadre de la fusion annoncée de la Ligue et de la Confédération. Il a déclaré « *que l'ordre a été donné à toutes les sections de la LPMV de n'en former qu'une avec les sections de la CGV*¹¹¹⁴ ». La viticulture languedocienne se trouvait donc à nouveau formellement réunie conformément aux orientations du rapport Salleron mais la réalité restait beaucoup plus confuse, pour les 120 sections locales de la Ligue, construites sur le modèle confédéral notamment dans les deux syndicats de l'Hérault¹¹¹⁵. Par ailleurs, l'aggravation des conditions économiques de la production viticole, et le blocage des prix de marché ont lourdement pesé sur les ressources humaines et financières des syndicats et de la Confédération. Si l'on s'en tient à la baisse de rendement de la vigne annoncée dans les compte-rendus des conseils d'administration¹¹¹⁶ et aux coûts de production calculés en juin 1942 par Pierre Benet pour la campagne 1941-1942¹¹¹⁷ on fait le constat de valeurs de production à l'hectare toujours inférieures aux coûts de production.

Prix, rendements et coûts à l'hectare entre 1940 et 1942.

Campagnes	1940-1941	1941-1942
Prix moyens de campagne (1)	19,5	24
Rendements obtenus	42	42
Valeur de la production pour un hectare	7 770 (2)	10 500
Coût à l'hectare	14 030 (3)	17 110

¹¹¹³ Gilbert GARRIER, « La Corporation paysanne en France (1941-1944) p. 39. Consultable <http://bcpl.ish-lyon.cnrs.fr/1981>.

¹¹¹⁴ CA de la CGV du 2 juillet 1940, carton 17.

¹¹¹⁵ Voir sur l'implantation géographique de la LPMV Fabien NICOLAS « Parti et système de parties dans les années trente : entre clientélisme et revendication sectorielle en Midi rouge, le *Barthisme* », dans *Sociabilité et politique en milieu rural*, sous la direction de Annie ANTOINE et Julian MISCHI, actes du colloque organisé à l'Université de Rennes du 6 au 8 juin 2005, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 173.

¹¹¹⁶ CA de la CGV du 2 février 1944, carton 17.

¹¹¹⁷ Voir annexe 2, p. 643, Étude sur le prix d'un hectolitre de vin produit dans la région méridionale (juin 1942).

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

- (1) Ces prix au degré hectolitre représentent la moyenne arithmétique entre les prix de début et de fin de campagne donnés par les compte-rendus. Les rendements sont donnés en hectolitre par hectare et les valeurs de production et coûts en francs.
- (2) Les valeurs de production en francs sont calculées sur la base d'un vin rouge titrant 9° (voir annexe 9, page)
- (3) Le coût à l'hectare de la campagne 1940-1941 est actualisé sur la base des calculs effectués par Pierre Benet pour 1941-1942 et un taux d'inflation de 18%.

L'organisation nouvelle ne donnait donc pas aux sections locales de la CGV une forte visibilité alors que les mouvements liés au développement des coopératives et au ralliement de la LPMV jetaient un voile d'incertitude sur la réalité de la situation des syndicats de l'Hérault. La situation a été aggravée par la forte dégradation des cotisations versées entre 1938-1939 et 1941-1942 en relation directe avec celle des revenus. On observe en francs constants le passage d'un indice 1 pour 1938-1939 à un indice 0,48 en 1941-1942 ce qui signifie une division par deux des versements effectués aux syndicats par les sections locales. On remarque parallèlement que les archives syndicales font très peu mention jusqu'en 1944 de la tenue d'assemblées générales de délégués de sections¹¹¹⁸.

Pour l'ensemble de ces raisons, la base confédérale est donc restée durant cette première phase peu visible dans les syndicats corporatifs locaux. Le contexte économique peu propice au paiement des cotisations et un environnement politique peu favorable à l'expression militante ont aggravé la situation. L'organisation confédérale (sections locales et syndicats) a donc fonctionné au ralenti pendant que sa direction se consacrait à sa mission de mise en place de la Confédération paysanne dans le Midi, mais tentait aussi de se situer par rapport aux orientations de politique viticole des pouvoirs publics.

Cohérences externes : reconnaissance acceptée, capacité d'agir refusée

Contraintes institutionnelles et cohérence externe

A la date de sa dernière réunion le 10 mai 1942 à Nîmes avant la constitution du Groupe spécialisé de la viticulture le total des cotisations versées à la FAV à mettre en relation avec les droits de vote aux assemblées générales représentaient pour les vins de consommation courante 8 250 F. contre seulement 2 300 F. pour les vignobles de cru. La CGV bien qu'ayant perdu la majorité absolue dans le groupe des VCC y était toujours dominante avec 3 500 F. de cotisations versées¹¹¹⁹.

Par ailleurs, un décret du 2 décembre 1940 a redéfini la structure et le fonctionnement de la CCIV de 1921 en la rebaptisant « *Commission interministérielle et interprofessionnelles de la viticulture* ». Elle était composée de 36 membres nommés le 5 décembre parmi lesquels 24 représentants de la viticulture (dont Pierre Benet, Roger Chaminade, Georges de Brignac et Gabriel Dehan¹¹²⁰ pour la CGV), 9 représentants du commerce des vins et trois personnalités viticoles parmi lesquelles Edouard Barthe. Les représentants des ministères y siégeaient également. L'article 4 du décret créait un comité permanent de 13 membres parmi lesquels Pierre Benet et Henri Vidal¹¹²¹. Ce dispositif nouveau était doublement réaménagé par rapport à la situation antérieure à 1940 et l'ancienne CCIV. D'abord par la création du Comité permanent directement en relation avec le Comité des trente dans le système de décision. Ensuite par le fonctionnement d'une CIIV maintenue en tant qu'organe technique consultatif mais moins directement intégré au système de décision que durant la période précédente. Elle

¹¹¹⁸ Voir annexe 3, p. 645, Cotisations payées par les sections locales aux syndicats entre 1938 et 1943.

¹¹¹⁹ Voir annexe 4, p. 646, cotisations versées à la FAV au 10 mai 1942.

¹¹²⁰ Gabriel Dehan figurait dans la liste en tant que président de la Confédération des producteurs de vins doux naturels).

¹¹²¹ Décret du 2 décembre 1940, JO. du 3 décembre.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

ne comportait bien entendu plus de parlementaires, ne préparait plus le travail de la défunte commission des Boissons et était directement connectée au comité permanent.

On note dans les archives confédérales de fréquentes références aux délibérations de ce Comité permanent de la CIIV, parfois appelé Comité national de la viticulture¹¹²². Il a fonctionné comme une force de proposition dans un système où la décision finale, jusqu'au début de l'année 1943 et la mise en place du groupe spécialisé de la viticulture appartenait au Comité des trente, lui-même contrôlé par les ministères de l'Agriculture et des Finances et dont les décisions pouvaient être soumises, le cas échéant à l'arbitrage du chef de l'État¹¹²³. La Commission interministérielle et interprofessionnelle et son comité permanent ont donc été jusqu'en 1943 le seul organisme d'interaction par où pouvaient passer les demandes de la profession susceptibles d'orienter les décisions gouvernementales en matière d'orientation de la politique viticole. Pierre Benet a immédiatement déploré la sous-représentation de la CGV dans ce dispositif¹¹²⁴, que la nomination de Georges Gaujal du syndicat de Béziers à la fin de 1941 n'a que très partiellement atténuée¹¹²⁵.

La CGV confrontée à une politique viticole opposée à ses orientations de 1935

En déclarant, dès le second semestre 1940, son intention de réformer le statut viticole et de bloquer les prix du vin, le nouveau gouvernement opposait au malthusianisme économique du statut viticole une orientation productiviste. A la fracture idéologique s'est immédiatement superposé une fracture économique. L'optimisme presque euphorique des premiers mois de 1940¹¹²⁶ a brutalement été submergé par dépression de la production, pénurie des ressources et désorganisation des approvisionnements. L'inflation galopante à deux chiffres, brièvement ralentie en 1939 a repris son envol en 1940 pour persister jusqu'à la fin de la décennie. La violence de cette situation nouvelle a provoqué une pénurie de la production viticole en métropole et en Algérie qui a été aggravée à partir de 1943 pour la métropole par l'arrêt total des importations algériennes consécutif au débarquement, à partir du 8 novembre 1942 des alliés en Algérie et au Maroc. La consommation taxée par tête s'en est trouvée mécaniquement divisée par 2 en moyenne quinquennale¹¹²⁷ :

Consommation par tête de vin en France entre 1935 et 1945 en litres.	
1935-1940	142 litres.
1940-1945	75 litres.

Source : *annuaire statistique de la France, 1954*. Consulté en ligne sur *Gallica.fr* le 26 octobre 2016.

Pour faire face à cette situation, les pouvoirs publics ont tenté d'agir sur l'offre, sur les prix et sur la demande.

Leur action sur l'offre a d'abord consisté à essayer de limiter et d'aménager les situations de rareté en favorisant l'augmentation de la production de vins ou d'ersatz de vin, et en pesant sur les équilibres entre vins et autres produits alimentaires, et parmi les vins entre VCC et vins spéciaux¹¹²⁸. Leur politique en matière de prix a été d'éteindre l'inévitable flambée

¹¹²² Notamment CA de la CGV du 16 janvier et du 16 avril 1941, carton 17.

¹¹²³ Les décisions du comité des trente étaient rendues exécutoires par décret (loi du 2 décembre 1940, titres V, article 19).

¹¹²⁴ CA de la CGV du 11 décembre 1940, carton 17.

¹¹²⁵ CA de la CGV du 18 décembre 1941, carton 17.

¹¹²⁶ CA de la CGV du 28 février 1940, Carton 17.

¹¹²⁷ *Annuaire statistique Paris 1954*, consulté en ligne *Gallica.fr*, le 26 octobre 2016.

¹¹²⁸ CA de la CGV du 2 février 1944, carton 17, Le terme « vins spéciaux » est de Pierre Benet.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

que cette rareté n'aurait pas manqué d'entraîner par des mesures de blocage et de taxation¹¹²⁹. Il faut remarquer qu'à cette occasion, une distinction de plus en plus marquée s'est imposée entre les vins de consommation courante traditionnellement produits par le vignoble méridional, les appellations d'origine contrôlée prévues par le décret-loi de 1935, et une catégorie de vins de qualité intermédiaires appelés à partir de 1949 la dénomination de Vins De Qualité Supérieure (VDQS). Le couple produit-prix était donc déterminé par voie d'autorité et le marché libre défaillant remplacé par un système de ravitaillement et de rationnement destiné à répartir cette offre disponible.

Productivisme et diversification contre malthusianisme économique

Le train de mesures destiné à mettre en œuvre ces orientations était entièrement installé à la fin de l'année 1942. La loi fondatrice protégeant le vin du 29 juin 1907 a d'abord été, à titre provisoire légèrement modifiée. Le nouveau pouvoir a également pris des dispositions tendant à rechercher à partir d'obligations imposées à certaines exploitations viticoles une nouvelle répartition entre production de vin et autres ressources alimentaires. Cependant, l'essentiel de l'effort a porté sur une déconstruction systématique de chacun des piliers du statut viticole.

Ecorner la loi du 29 juin 1907

Une loi du 11 octobre 1941 a autorisé la fabrication et la vente dans tous les départements jusqu'à l'expiration de la période des vendanges 1941 des piquettes pour la consommation de bouche¹¹³⁰. Un décret du 1^{er} janvier 1942 fixait même leur droit de circulation à 18 F. par hectolitre (contre 56 F. pour les vins)¹¹³¹. La mesure n'a pas été reconduite les années suivantes mais ces dispositions, limitées dans le temps et présentées comme exceptionnelles remettaient néanmoins en cause la défense du vin naturel qui avait fondé la CGV de 1907.

La Confédération a réagi en évoquant d'abord des arguments techniques : elle pointait l'incohérence entre le maintien d'une politique de qualité soutenue par la fourniture d'alcool vinique et l'autorisation des piquettes, censée favoriser la fraude¹¹³². Pierre Benet a élargi le débat en considérant que la question était plus générale et renvoyait à la mise en cause des principes du statut viticole. Consulté sur le sujet par le préfet de l'Aude, il a précisé son propos en « *lui démontrant le danger, l'influence démoralisatrice de la mesure sur les populations viticoles et l'erreur stratégique qu'elle constituait car il est aussi facile de répartir une récolte déficitaire qu'une récolte normale et préférable que le consommateur ajoute de l'eau à son vin plutôt que de lui livrer un produit insipide, qui, de plus, ouvrira la porte à la fraude*¹¹³³ ». Une lettre de protestation a été adressée au ministère de l'Agriculture, et même si elle n'a pas été officiellement reconduite les années suivantes la mesure a continué de préoccuper la CGV¹¹³⁴. Sa réaction était en conformité avec ses orientations antérieures, mais mesurée car contrainte à la fois par la conjoncture et par le système de pouvoir qui imposait sa décision par voie d'autorité.

¹¹²⁹ Dans les deux cas la mesure relève de l'autorité publique : le blocage « gèle » les prix à un niveau préalablement fixé, la taxation consiste à en imposer le niveau par voie d'autorité en fonction des objectifs à atteindre pour une politique économique donnée.

¹¹³⁰ Loi du 11 octobre 1941, JO. du 12 octobre.

¹¹³¹ Décret du 1^{er} janvier 1942, JO. du 2 janvier.

¹¹³² CA de la CGV du 8 septembre 1941, interventions de Jean Voisin et d'Antonin Palazy du syndicat de Béziers, carton 17.

¹¹³³ *Ibidem*, déclaration de Pierre Benet.

¹¹³⁴ Pierre Benet l'a regrettée en l'associant au risque de mouillage du vin dans sa lettre adressée au ministre Leroy Ladurie, le 13 juillet 1942, et la question a été évoquée de façon récurrente dans plusieurs CA de la CGV, notamment celui du 16 juin 1943.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

Obliger les producteurs de vins à diversifier leur offre

Sur proposition de la CIIV, Pierre Benet, président de la CGV a été nommé président de la caisse de compensation des moûts mutés par le ministre du ravitaillement¹¹³⁵. La loi « prévoyance », qui organisait leur production, n'a pas été reconduite en 1941 mais un contingent de 400 000 hectolitres a été fixé pour les mutés¹¹³⁶ et reconduit avec des périodicités et des niveaux variables jusqu'à la libération où le gouvernement provisoire a repris la mesure. En acceptant de prendre la présidence de la caisse, Pierre Benet plaçait la CGV dans une position de coopération active vis-à-vis des pouvoirs publics. Il contribuait ainsi, dans un but d'intérêt général à l'amélioration de l'approvisionnement des centres de consommation en produits sucrés. Cependant, des difficultés principalement liées à la défection d'intermédiaires qui s'étaient portés garants du paiement d'une soulte de 6,50 F (par hectolitre ?) dans le cadre du transfert de mutés de la campagne 1940-1941 sur l'Algérie sont apparues. La caisse de compensation ayant terminé ses opérations sur les mutés métropolitains, Pierre Benet a demandé en mai 1943 au ministre de bien vouloir le relever de ses fonctions de président¹¹³⁷, ce qui a été accepté¹¹³⁸.

Toujours en août 1940, une loi a imposé aux exploitations viticoles de plus de 5 hectares ou ayant récolté en moyenne plus de 500 hl entre 1938 et 1939 de consacrer à compter du 1^{er} janvier 1941 au moins 1/10 de leur superficie cultivée à des cultures autres que celle de la vigne. Si l'obligation n'était pas respectée au 1^{er} janvier un nouvel arrachage devrait être effectué pour porter la proportion à 2/10. Aucun titre de mouvement concernant les vins produits par l'exploitation ne pourrait être délivré avant sa mise en conformité. Toutefois, les contestations pourraient être examinées par la commission départementale prévue à l'article 48 du code du vin. La loi était applicable à la métropole et à l'Algérie¹¹³⁹. La CGV a attendu le mois de mars 1941 pour réagir en faisant part à ses adhérents du fait qu'un recours devant la commission sur leur situation au premier janvier suspendait avant toute décision l'application de la loi. La mesure, qui concernait un peu moins de 20 000 exploitations sur un total d'environ 160 000 visait en revanche les 2/3 des surfaces cultivées et la disparition potentielle de superficies de vignes comprises entre 25 et 50 000 hectares. L'ampleur de la perspective est sans commune mesure avec la discrétion de la réaction confédérale qui n'a été suivie, jusqu'en 1944 d'aucune autre information sur le sujet.

Déconstruire le statut viticole

Une première loi du 3 février 1941 portant modification du statut viticole indiquait dans son article 1^{er} que « *sont abrogées toutes les dispositions du code du vin relatives au blocage* ». Par ailleurs, dans la pratique, la rareté du vin disponible a progressivement diminué, puis mis fin à l'obligation de distillation et de prestations en alcool. Les prestations viniques ont été maintenues ainsi que les distillations relatives à la production des eaux de vie Cognac et Armagnac. Les décrets du 17 décembre et du 23 février 1942, pris à la suite de demandes formulés et de dossiers instruits par la CGV ont rajouté à la liste l'appellation « eaux de vie du Languedoc »¹¹⁴⁰. Les distilleries, qui manquaient de charbon pour assurer leur activité se trouvaient limitées dans leurs approvisionnements et leurs débouchés et étaient mises en

¹¹³⁵ CA de la CGV du 13 novembre 1941, carton 17. La loi de prévoyance de 1940 avait organisé la fabrication de sucre par mutage des moûts ce qui impliquait la mise en place d'une caisse de compensation destinée à financer l'opération et à régler aux viticulteurs le montant de leurs apports.

¹¹³⁶ CA de la CGV du 13 avril 1942, carton 17.

¹¹³⁷ CA de la CGV du 12 mai 1943, carton 17.

¹¹³⁸ CA de la CGV du 22 décembre 1943, carton 17.

¹¹³⁹ Loi du 20 août 1940, publiée au JO du 22 août, p. 4 757.

¹¹⁴⁰ Décrets des 17 décembre et 23 février 1942, JO. des 18 décembre et 24 février.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

difficulté. Au mois d'août 1941, Pierre Benet a annoncé au conseil confédéral l'intention des pouvoirs publics de transformer en profondeur le régime des alcools, « *ce qui pourrait porter un grave préjudice à la viticulture méridionale* ». Il a exprimé le souhait que la production des alcools de vins et de marcs puisse conserver ses droits et sache maintenir la place qu'elle occupait¹¹⁴¹. La CGV ne commentait pas la suppression des mesures de blocage, et sa réaction sur les modifications apportées au régime des alcools paraissaient bien formelles par rapport aux engagements forts de la fin des années 1930. Par la suite, une nouvelle loi du 17 avril 1942 « *tendant à modifier le statut viticole*¹¹⁴² » a suspendu jusqu'à une date indéterminée l'article 69 du code du vin concernant la taxe au rendement de 1931 ainsi que les interdictions d'irrigation des vignes et les restrictions à l'autorisation de remplacement des vignes déjà arrachées. La CGV, dès son CA du 13 avril a salué la promulgation imminente de ce texte, impatientement attenu, qui devait s'appliquer dès la récolte 1941¹¹⁴³. D'autres dispositions mises en place « *pour inciter le vigneron à se préoccuper de la qualité du vin* » ont été également suspendues comme « *le degré minimum des vins de pays, l'interdiction de circulation des cépages interdits ou encore l'interdiction de distiller des vins susceptibles d'être consommables*¹¹⁴⁴. » L'ensemble de ces actions relevait donc de visées productivistes tendant à augmenter les quantités de vin ou d'ersatz de vin disponibles sur le marché et à favoriser la mise en œuvre de nouvelles cultures agricoles au service du ravitaillement général. La CGV a certes logiquement réagi face à ces mesures dont certaines, comme la suppression de la taxe au rendement allaient dans le sens de ses revendications, mais sa place dans le processus d'interaction ne lui laissait pas de marge de manœuvre. D'autre part, la priorité absolue du moment visait à préserver le revenu des viticulteurs par la défense des prix du vin.

Défense confédérale contre l'action des pouvoirs publics sur les prix : des échecs répétés

Les pouvoirs publics entre juillet 1940 et jusqu'au rétablissement de la légalité républicaine en août 1944 ont eu pour objectif de contenir par le rationnement et la taxation des prix du vin les effets de la rareté de l'offre. La CGV, prioritairement préoccupée par la question du revenu des viticulteurs était opposée à cette démarche et a défendu des orientations différentes. L'arrêté du 8 février 1941, paru au J.O. du 9 définissait les modalités de fixation des prix limites des vins toutes catégories pour la campagne 1940-1941 à l'exception des A.O.C. Celui des vins habituellement cotés sur les places de Béziers, Carcassonne, Montpellier, Béziers et Nîmes était bloqué et « *fixé à la moyenne des cours atteints sur les deux dernières mercuriales de ces 5 places* ». Ce prix, d'abord fixé à 17 F. a été porté par décret en septembre à 20 F, à la suite des demandes confédérales¹¹⁴⁵. Le conseil d'administration du mois d'août 1941 s'est préoccupé des propositions à faire pour la campagne 1941-1942 en proposant un barème progressif de 8 à 13 degrés applicable jusqu'en décembre au moment où seraient connues les disponibilités de la récolte 1941. Après cette date, la CGV pensait qu'un retour aux prix libres serait possible¹¹⁴⁶.

Déceptions, protestations, face au rejet des propositions confédérales

Le ton du conseil suivant du 8 septembre 1941 exprimait une très grande déception et un vif ressenti juste avant la promulgation du décret de taxation fixant un prix du vin très

¹¹⁴¹ CA de la CGV du 27 août 1941, carton 17.

¹¹⁴² Loi n° 470 du 17 avril 1941, JO. du 10 juin 1942, p. 2 018.

¹¹⁴³ CA de la CGV du 13 avril 1941, carton 17.

¹¹⁴⁴ Lettre adressée par Pierre Benet le 13 juillet 1942 au ministre de l'Agriculture Jacques Leroy Ladurie, (archives CGV, carton 2, registre 82).

¹¹⁴⁵ CA de la CGV du 2 juillet 1941, carton 17.

¹¹⁴⁶ CA de la CGV du 27 août 1941, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

inférieur à celui des autres produits agricoles¹¹⁴⁷. Ce prix était fixé selon la couleur entre 23 et 28 F. le degré avec une prime de 1,50 F. pour les appellations simples à partir de 9 degrés. Le fait que Pierre Benet ait d'abord adressé une lettre de protestation au Maréchal Pétain, puis aux ministres concernés permet de mesurer l'ampleur de cette déception. Henri Vidal et Pierre Benet ont mis en exergue le soutien actif mais inefficace du ministre de l'agriculture Pierre Caziot, défenseur de la petite propriété. Joseph Sauvy, du syndicat de Montpellier-Lodève a alors déclaré que « *la question dépasse le cadre professionnel et que la viticulture a contre elle tous les consommateurs et leurs représentants* ». Pour lui, dans le nouveau contexte de révolution nationale, « *c'est à la Légion¹¹⁴⁸, qui a l'audience du Maréchal* », qu'il fallait s'adresser. Il a conclu en déclarant que « *la question des prix était dépassée par celle de la politique générale agricole* ». Le conseil a décidé d'élargir l'éventail de ses interlocuteurs pour exprimer sa protestation. Une nouvelle lettre a été adressée au ministre Caziot assortie d'une demande d'audience conjointe Pétain-Caziot. Le Comte Hervé Budes de Guébriant président du Comité des 30 a été alerté et une note a été remise à chaque chef départemental de la Légion avant la tenue de son congrès¹¹⁴⁹.

Malgré ces efforts, le mouvement de protestation s'est poursuivi sans résultats notables. Au mois de décembre 1941, la CGV a souhaité que le prix des vins soit revu quand seraient connus les montants des déclarations de récolte, conformément aux vœux du congrès de la FAV tenu à Lyon le 17 octobre. Elle faisait le constat que « *les marges du commerce augmentent alors que celles de la production se réduisent¹¹⁵⁰* ». En avril 1942, elle a insisté en déclarant que « *l'aménagement des prix reste nécessaire pour permettre aux producteurs de continuer l'exploitation de leur vignoble¹¹⁵¹* ». Au mois de mai aux prix toujours insuffisants s'ajoutait une taxe supplémentaire de 4 F. par hl et le constat d'une fiscalité devenue écrasante¹¹⁵². Le 18 mai, à Vichy le nouveau ministre, Jacques Leroy-Ladurie qui venait de prendre la suite de Pierre Caziot au ministère de l'Agriculture a annoncé aux représentants de la CGV que la campagne 1942-1943 serait organisée selon les mêmes principes que la précédente¹¹⁵³. Cette situation de blocage a amené Pierre Benet à réorienter la stratégie confédérale en passant du simple registre de la contestation à celui de la démonstration argumentée.

De la protestation à la démonstration

Le fondement de cette réorientation repose sur un document de quatorze pages, daté du 3 juin 1942, édité par l'imprimerie J. Bousquet de Narbonne et signé Pierre Benet. Son titre, « *Confédération générale des vignerons ; Étude sur le prix d'un Hectolitre de Vin de Consommation courante produit dans la Région méridionale (Aude, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales) ; (juin 1942)* » en indique l'origine et l'intention. Il présente d'abord un calcul détaillé des charges d'exploitation normales d'un hectare de vigne, chiffrées à 11 467 F. Sont ensuite rajoutées les charges d'installation grevant la plantation, l'amortissement du capital et les intérêts des emprunts pour obtenir un prix de revient à l'hectare de 17 170 F. Le calcul se fondait

¹¹⁴⁷ Décret du 12 septembre 1941, JO du 14 septembre, p. 3 936.

¹¹⁴⁸ La Légion française des combattants (LFC) est une organisation mise en place par la loi du 29 août 1940 par fusion de l'ensemble des associations d'anciens combattants. Elle avait au départ pour mission de, « régénérer la Nation, par la vertu de l'exemple du sacrifice de 1914-1918 ». La loi du 19 novembre 1941 l'a transformée en « Légion française des combattants et des volontaires de la Révolution nationale », de façon à y inclure les partisans du régime qui n'avaient pas combattu. (https://fr.metapedia.org/wiki/Légion_française_des_combattants consulté le 26 octobre 2017).

¹¹⁴⁹ CA de la CGV du 8 septembre 1941, carton 17.

¹¹⁵⁰ CA de la CGV du 12 décembre 1941, carton 17.

¹¹⁵¹ CA de la CGV du 13 avril 1942, carton 17.

¹¹⁵² CA de la CGV du 6 mai 1942, carton 17.

¹¹⁵³ CA de la CGV du 17 juin 1942, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

sur la perspective d'une récolte moyenne¹¹⁵⁴ à l'hectare qui avait été durant les dix dernières années de 51 hectolitres mais qui était passée pour les deux premières années de guerre à 42,60 hectolitres. Le prix de revient d'un hectolitre de vin découlait logiquement de ces données pour formuler la demande d'un prix d'équilibre :

$17\ 170 / 42 = 408,80 \text{ F. ou la moyenne étant de } 9^\circ, 45 \text{ F. } 40 \text{ le degré.}$

Le document concluait que la Confédération Générale des Vignerons du Midi (sic) demande instamment au gouvernement d'accorder aux vins de consommation courante le prix limite de 45 F. 40 le degré pour une récolte présumée de 1942 égale à celle de 1940 et 1941. Il rajoutait que les recettes brutes des deux dernières années ne permettaient que la culture normale d'un hectare sur deux et que la culture de la vigne était en péril¹¹⁵⁵.

C'est en s'appuyant sur la logique de cette démarche que le 13 juillet Pierre Benet a interpellé par lettre Jacques Leroy Ladurie¹¹⁵⁶. Il prenait acte de l'orientation productiviste contraignant le vigneron à « *faire de la quantité* » et énumérait les sacrifices consentis par la CGV pour accompagner sans lui nuire une initiative qui n'était pas celle de la Confédération. Cependant, en insistant sur les dangers d'un recours élargi à un mouillage encouragé par les pouvoirs publics, il mettait en scène l'écroulement probable de l'édifice construit depuis 1907 en matière de poursuite et de répression des fraudes et proposait une solution alternative, selon lui plus efficace : encourager la production de vin par des prix normaux, seule possibilité de maintenir en culture toutes les terres méridionales, inaptes à toute autre production de façon à produire suffisamment de vin pour satisfaire les besoins des centres de consommation. Il a donné lecture de cette lettre au conseil d'administration du 15 juillet¹¹⁵⁷.

L'arrêté du 3 septembre fixait le prix des vins du Midi de la récolte 1942 dans des limites autour de 32,5 F. le degré-hecto très en-dessous de la demande de juillet. En revanche, un nouvel arrêté du 27 octobre a attribué une prime à certains vins de qualité dite intermédiaire. Il s'agissait soit de vins à appellation simple non contrôlée, ou possédant une notoriété qui les démarquait des VCC sans atteindre celle des A.O.C. Trois listes ont été établies entre le mois de septembre 1942 et le mois de janvier 1943, qui ont permis de constituer « *59 dossiers de vins de qualité de l'année 1943*¹¹⁵⁸ ». Pour le Midi, les Corbières, le Minervois et plusieurs vins naturels des P.O. étaient concernés. Pierre Benet a estimé que « *les satisfactions de principe accordées aux vins de qualité du Midi sont notoirement insuffisantes en comparaison des prix notablement plus élevés fixés pour des vins d'autres régions qui ne leur sont pas supérieurs* ». Les A.O.C. qui ne concernaient encore que très marginalement la région avaient été en effet fortement revalorisés dès le mois de juillet.¹¹⁵⁹

En l'absence de résultats concrets sur les prix du vin, les interventions de la CGV auprès du ministre de l'Agriculture et du préfet de région ont amené à ce que monsieur Roche, inspecteur général de l'Agriculture, directement missionné par le ministre diligente une enquête sur la situation du vignoble méridional. Il était présent le 23 décembre 1942 au C.A. de la CGV et la conclusion de ses échanges avec les administrateurs était que « *l'insuffisance du prix du vin a pour conséquence une forte progression de l'inculture de la vigne dans le Midi*¹¹⁶⁰ ». C'est

¹¹⁵⁴ L'argumentation développe l'idée que des rendements supérieurs à la moyenne exigeraient des fumures, des travaux culturaux supplémentaires et des dépenses de vendanges et de vinification accrues et justifie du même coup l'abrogation de la taxe au rendement décidée par la loi du 17 avril de la même année.

¹¹⁵⁵ Voir annexe 2, p. 643, étude du prix de revient d'un hectolitre de vin produit dans la région méridionale (juin 1942).

¹¹⁵⁶ Voir annexe 5, p. 648, lettre de Pierre Benet à Jacques Leroy-Ladurie du 13 juillet 1942.

¹¹⁵⁷ CA de la CGV du 15 juillet 1942, carton 17.

¹¹⁵⁸ Archives nationales, versement 19890131, article 32.

¹¹⁵⁹ CA de la CGV du 11 novembre 1942, carton 17.

¹¹⁶⁰ CA de la CGV du 23 décembre 1942, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

donc en cette fin d'année 1942 la perspective d'actions à mener pour une revalorisation immédiate des prix du vin qui s'inscrivait prioritairement dans les objectifs confédéraux.

Au mois de mars 1943, une prime de 50 F. par hl a été accordée dans les régions (dont le Midi) ou les VCC ont coté moins de 400 F¹¹⁶¹. Par ailleurs le paiement de la taxe de solidarité de 8 F. par hl imposée aux viticulteurs a été reporté au 1^{er} août, et une seconde prime de 50 F. par hl est venue s'ajouter à la précédente pour les moûts mutés ou les vins destinés à la vinaigrerie¹¹⁶². Les pouvoirs publics avaient donc partiellement entendu les doléances confédérales et pris en compte les conclusions du rapport sur l'état du vignoble méridional. Les difficultés rencontrées par la Confédération pour cette défense du prix du vin sont à mettre en relation avec la situation des sections locales entre 1940 et 1942 en termes de recul des cotisations versées, de baisse de l'activité militante et de faible visibilité.

Ravitaillement et rationnement : la CGV entre coopération et défense corporatiste

L'organisation du ravitaillement puis du rationnement des denrées a été une des principales préoccupations du pouvoir pendant ses deux premières années d'exercice.

Une réglementation imposée sans négociation

Dès le 27 juin 1941¹¹⁶³, Pierre Benet a annoncé un plan régional d'approvisionnement que lui avait présenté le préfet de Montpellier, Olivier de Sardan. Le 27 août, il indiquait que la situation de rareté allait obliger à une organisation stricte du marché qui serait définie par une loi, et que l'arrêté correspondant serait publié en même temps que la loi¹¹⁶⁴. Promulguée le 13 septembre 1941, elle organisait les approvisionnements en vin de la métropole pour la campagne 1941-1942¹¹⁶⁵. Les archives confédérales ne contiennent aucune référence à une éventuelle participation de la CGV à l'élaboration de ces textes, le seul moment d'interaction repérable étant la présentation du plan d'approvisionnement régional du 27 juin.

Rôle du Comité central de ravitaillement des boissons

Le 2 janvier 1942 a été créé un Comité central de ravitaillement des boissons, relayé par un réseau de commissions mixtes départementales. Placé sous la responsabilité du nouveau secrétaire d'État chargé du ravitaillement, Paul Charbin, il avait en charge la mise en œuvre de la loi du 13 septembre 1941. Pour la viticulture, elle prévoyait une obligation de recensement des exploitations assortie d'un contrôle des déclarations de récolte, et la fixation d'une réserve comprise entre 10 et 15% du vin récolté pour la consommation familiale. En fonction de ces informations des bons d'achat et d'enlèvement étaient délivrés au négoce.

Le Comité, composé de 11 membres représentant principalement le négoce des vins, des eaux de vies et liqueurs, des cidres, etc, comprenait seulement deux viticulteurs dont Pierre Benet qui y représentait la CGV¹¹⁶⁶. La question s'est rapidement posée de savoir « *quel rôle jouait effectivement le CCRB* »¹¹⁶⁷. L'action de Pierre Benet dans ce comité, ainsi que celle des dirigeants des syndicats unis dans les commissions mixtes départementales a en effet été contrariées dès la campagne 1941-1942 par plusieurs facteurs.

¹¹⁶¹ Arrêté du 2 mars 1943 évoqué au CA de la CGV du 15 mars 1943, carton 17.

¹¹⁶² CA de la CGV du 12 mai 1943, carton 17.

¹¹⁶³ CA de la CGV du 27 juin 1941, carton 17.

¹¹⁶⁴ CA de la CGV du 27 août 1941, compte rendu des travaux du comité permanent de la viticulture à Vichy, carton 17.

¹¹⁶⁵ Voir annexe 6, p. 649, loi du 13 septembre 1941 organisant les approvisionnements en vins de la métropole (résumé analytique).

¹¹⁶⁶ CA de la CGV du 28 janvier 1942, carton 17.

¹¹⁶⁷ CA de la CGV du 7 octobre 1942, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

Le premier concernait les relations délicates entretenues avec le négoce : en juillet 1941, avant même la constitution du comité, le CA de la CGV a dénoncé des « *campagnes tendancieuses dont les viticulteurs méridionaux font les frais alors qu'il est facile de démontrer qu'ils ont sorti une grande partie de leurs disponibilités* ». Henri Vidal a accusé le commerce de « *vouloir garder son stock au détriment du faible reliquat de la propriété* », en lui reprochant d'avoir passé un marché de 1,8 millions d'hectolitres avec l'Allemagne sur la base 20 F. le degré hecto à l'époque où les prix étaient encore à 17 F. et d'avoir tenté de faire échouer l'aboutissement du second décret. Il demandait donc qu'une motion de rupture soit mise à l'ordre du jour de la prochaine séance¹¹⁶⁸. A la réunion de la FAV tenue les 17 et 18 octobre suivants, il a cependant modéré son propos en se contentant de demander aux associations viticoles de France « *la plus grande prudence à l'égard du négoce*¹¹⁶⁹ ». Par ailleurs, après la constitution du Comité, à l'occasion de réunions tenues les 16 et 17 avril 1942 les négociants ont protesté (Decas, Orsetti, Petrier) de ne pas pouvoir correctement exercer leur activité parce que la production ne leur fournissait pas assez d'éléments.

Ces informations recourent celles apportées dans sa thèse par Stéphane Le Bras¹¹⁷⁰ qui met en avant « *Le rôle actif joué dans la révolution nationale entre 1940 et 1945 par le négoce, à la fois comme relais des institutions dans les commissions nationales et départementales et en tant que force de proposition.* »

L'autre difficulté renvoyait aux réactions spontanées de défense des acteurs contre le dispositif « *légal et réglementaire* » qui leur était imposé par voie d'autorité en lieu et place du marché : rétention des producteurs à des fins de consommation personnelle ou de meilleure valorisation de leurs produits, détournements pratiqués par les grossistes et les détaillants, recherche par les consommateurs d'opportunités leur permettant de se procurer une quantité de produits supérieure à celle autorisée par le rationnement. L'aspect coercitif de la réglementation a donc produit un circuit parallèle, hors la loi, habituellement qualifié de « *marché noir* ». Le pouvoir s'est intéressé au phénomène pour en organiser la répression¹¹⁷¹ et la CGV elle-même a émis des vœux en faveur de son renforcement¹¹⁷².

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Confédération n'a pu intervenir que ponctuellement pour soutenir les viticulteurs en difficulté, mais elle a néanmoins tenté de les protéger. Au mois de juin 1942, Pierre Benet a fait le résumé de la séance tenue à Vichy le 18 mai sous la présidence de monsieur Olive, directeur de cabinet de Jacques Leroy-Ladurie à propos de la préparation de la loi devant organiser la campagne 1942-1943. Le projet de loi réglementant les déclarations de récolte prévoyait de lourdes pénalités pour les déclarations simplement inexactes. Il a donné lecture d'une lettre de protestation adressée au ministre pour lui demander de revoir ce point. Il demandait également le libre choix par le vigneron des acheteurs et la mise en œuvre des réquisitions seulement en cas de refus de vente¹¹⁷³. Bien que le compte-rendu indique que les demandes du président de la CGV ont été prises en compte dans le projet d'arrêté, les textes des lois du 31 juillet et du 13 août 1942 montrent au contraire le maintien des contraintes imposées l'année précédente.

Par ailleurs, les viticulteurs ont particulièrement souffert pendant le conflit des carences d'approvisionnement en produits de traitement de la vigne mais aussi en alimentation du bétail et plus spécialement de la cavalerie viticole. Les compte-rendus confédéraux font état de

¹¹⁶⁸ CA de la CGV du 2 juillet 1941, carton 17.

¹¹⁶⁹ CA de la CGV du 8 octobre 1941, préparation de la réunion de la FAV des 17 et 18 octobre, carton 17.

¹¹⁷⁰ Stéphane LE BRAS, *Négoce et négociants en vin dans l'Hérault ; pratiques, influences, trajectoires (1900-1970)* Montpellier Thèse de IIIème cycle, Histoire, sous la direction de Geneviève Gavignaud-Fontaine, novembre 2013, pp. 457-461.

¹¹⁷¹ Dispositions prévues dans le train de lois organisant le ravitaillement de la métropole en vins du 24 mai 1941 au 31 août 1943.

¹¹⁷² CA de la CGV du 18 décembre 1941, carton 17.

¹¹⁷³ CA de la CGV du 17 juin 1942, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

plusieurs interventions de Pierre Benet sur ces difficultés. Au mois de mars 1942, il en a entretenu Paul Charbin, en lui faisant part des conséquences prévisibles de cette situation : accélération des arrachages et aggravation de la rareté du vin sur le marché¹¹⁷⁴. En octobre de la même année, il insistait sur les difficultés d'approvisionnement en soufre et en sulfate de cuivre¹¹⁷⁵. Ces interventions constantes et répétées se sont heurtées aux contraintes d'une situation de rareté persistante que la conjoncture imposait à tous les acteurs, y compris aux pouvoirs publics.

Cette politique d'approvisionnements, subie par la Confédération a fortement contraint la liberté des ventes et gravement altéré les possibilités d'approvisionnement des exploitations. L'impossibilité pour la CGV d'interagir efficacement dans ce dispositif mis en place par les pouvoirs publics et largement contrôlé par le négoce a produit de graves conséquences sur le revenu des viticulteurs.

Une relation circulaire interactions-cohérence interne de l'organisation

La première étape de mise en place de la Corporation s'est terminée le 2 décembre 1942 par la démission collective des membres de la Commission nationale d'organisation Corporatiste (Comité des 30) qui présentait à la fois un bilan qu'elle jugeait positif, et un constat de difficultés justifiant cette démission¹¹⁷⁶. Elle marquait la fin d'une étape et appelait à la mise en place immédiate du Conseil national corporatif prévu par le titre 1 de la loi de 1940. Le bilan faisait état de la création de 33 000 syndicats locaux ou cantonaux, et de 82 Unions régionales corporatistes départementales. Il annonçait également la création prochaine d'au moins la moitié des groupes professionnels spécialisés prévus par la loi ainsi que la réorganisation presque achevée des autres organisations agricoles, dont les coopératives et les mutuelles¹¹⁷⁷.

La CGV, s'était acquittée de sa mission d'installation de la Corporation paysanne dans la région administrative de Montpellier, justifiant ainsi sa reconnaissance en tant qu'organisation prépondérante dès 1940. Elle n'a en revanche pas trouvé, malgré ses efforts, les moyens d'agir efficacement pour infléchir les choix gouvernementaux en matière d'orientation de la politique viticole : déconstruction du statut, blocage et taxation des prix, encadrement strict des approvisionnements. La crise de production viticole, assortie d'une crise des prix a brutalement aggravé une crise des revenus qui bien qu'en voie de rémission était encore présente avant le déclenchement du conflit. Elle a eu pour conséquence une forte réduction des cotisations versées aux syndicats et un affaiblissement de l'activité militante, mesuré notamment par la baisse de participation des délégués de section aux rares AG encore organisées. C'est donc, une CGV affaiblie, peu visible mais toujours présente qui à la fin de l'année 1942 était provisoirement intégrée à la Corporation paysanne.

Reconnue, acceptée et missionnée en 1940 en tant qu'organisation prépondérante pour la mise en place de la Corporation nationale paysanne dans les trois départements méridionaux, elle ne l'a pas été en tant que force de proposition susceptible de peser sur l'orientation de la politique viticole. Cette exclusion était politique et concernait la définition des grands axes de cette orientation, mais, sur des plans plus techniques, les représentants de la CGV qui ont continué à siéger dans les organismes d'interaction ont réussi à obtenir des succès ponctuels et limités comme, notamment l'attribution des primes de la campagne 1942-1943.

Cette relation circulaire a fonctionné de façon itérative et créé jusqu'à la fin de 1942 une spirale dépressive pour la Confédération, entre perte de puissance du corps et de capacité

¹¹⁷⁴ CA de la CGV du 11 mars 1942, carton 17.

¹¹⁷⁵ CA de la CGV des 7 octobre et 23 décembre 1942, carton 17

¹¹⁷⁶ Voir Isabel BOUSSARD, *Vichy et la Corporation paysanne*, Paris, Presses de la fondation des sciences politiques, 1980 : le document comportait 27 signatures dont celle de Pierre Benet.

¹¹⁷⁷ *Ibidem*.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

d'interaction. La CGV a tenté d'expliquer cette situation en évoquant une inflexion de ses lignes de défense rendue nécessaire par les circonstances particulières du conflit. La lettre adressée par Pierre Benet à Jacques Leroy Ladurie le 13 juillet 1942 est sur ce point significative : il parle du sacrifice momentané d'un effort de 35 ans mené par la Confédération, d'un sacrifice consenti à des fins de solidarité nationale mais pointe le risque d'un basculement irréversible du vignoble méridional, selon lui évitable par une orientation différente de la politique des prix. Le point d'orgue de ce sacrifice reste la question du prix du vin. Pour les deux premières campagnes de la guerre entre 1940 et 1942, l'écart entre demandes confédérales et contenu des décrets gouvernementaux a produit un ressenti qui n'est pas exprimé par les archives confédérales. Edouard Barthe dans ses mémoires évoque pour le second décret de taxation du 12 septembre 1941 l'influence des allemands retardant la publication, l'insuffisance des prix et une lettre de Pierre Benet menaçant de démissionner¹¹⁷⁸. Cette faiblesse aggravée se doublait d'une insécurité juridique. La question se posait de savoir comment la CGV autorisée à fonctionner mais non légalement reconnue pourrait s'intégrer dans l'organisation définitive de la Corporation qui allait être mise en place.

De janvier 1943 à août 1944 : résister et reconstruire

La CGV reprend la main au Groupe Spécialisé de la Viticulture, mais seulement sur la défense des prix

La loi du 17 décembre 1942 qui fixait définitivement l'architecture de la Corporation a été suivie de plusieurs décrets d'application. L'ensemble précisait les modalités de fonctionnement des Unions Régionales Corporatistes ainsi que la structure et les attributions du Conseil National Corporatif, nouvel organe central de la Corporation, en remplacement du Comité des trente. On y retrouvait, au titre de la CGV Pierre Benet et Henri Vidal. Un comité permanent remplaçait la COCP dissoute, composé de 18 syndicats, un par région administrative (dont Pierre Benet) et de représentants des groupes spécialisés. En Mars 1943 a été nommé un syndic national coordonnateur, Adolphe Pointier¹¹⁷⁹.

L'enjeu pour la CGV était de favoriser la mise en place du Groupe Spécialisé de la Viticulture et d'y occuper une position suffisamment forte pour agir efficacement. L'année 1942 a été consacrée, parallèlement à la fin de la mise en place de la Corporation dans les trois départements méridionaux à cette préparation.

La CGV dans le groupe spécialisé de la viticulture

Dès le mois de janvier 1942, une commission préparatoire a été réunie à Paris. On remarque, pour la zone libre l'importante proportion de représentants de la CGV et le fait que ce soit son secrétaire général qui, depuis Narbonne organise administrativement la délivrance des laissez-passer¹¹⁸⁰. Une seconde réunion a suivi le 3 mars, à laquelle plusieurs représentants de la zone libre n'ont pas pu assister faute de laissez passer. Elle n'a pu prendre que « *des décisions provisoires* ». Le compte rendu de Pierre Benet à son conseil d'administration indique qu'un comité directeur a été constitué et a pris une première série de décisions : le GSV sera localisé à Paris, 12 bis rue Scribe dans les locaux déjà occupés par la COCP. Sa gestion administrative sera assurée par un secrétaire général assisté d'une adjointe, Mlle Muller (déjà

¹¹⁷⁸Edouard BARTHE, *Le combat d'un parlementaire sous Vichy, journal des années de guerre (1940-1943)*, Introduction, notes et postface par Jean SAGNES ; éditions singulières, p. 172.

¹¹⁷⁹ Alphonse Pointier était un gros exploitant agricole de la Somme, choisi parce qu'il dirigeait l'Association générale des producteurs de blé.

¹¹⁸⁰ Voir annexe 7, p. 650, lettre du 29 décembre 1941 adressée par le secrétariat général de la CGV aux membres de la zone libre de la commission d'organisation du GSV.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

secrétaire de la FAV) pour laquelle le conseil d'administration de la CGV a autorisé son président à « compléter les appointements qui lui seront versés par la Corporation¹¹⁸¹ ». Une lettre de Roger Chaminade au docteur Rouvière, président de la FAV a rappelé ces décisions provisoires et proposé la première quinzaine de mai pour la tenue de la dernière assemblée générale de la Fédération¹¹⁸². Pierre Benet, le 13 avril, en annonçant pour le 15 une nouvelle réunion de la commission d'organisation du GSV indiquait que « la Fédération a été habilitée à préfigurer le groupe spécialisé de la viticulture au niveau national¹¹⁸³ ». Ces premières dispositions (cofinancement du salaire de Mlle Muller entre la CGV et la Corporation, choix de la FAV comme structure support du GSV) traduisaient une intention de transposition partielle de l'organisation syndicale nationale viticole construite avant le conflit, en préservant la place qu'y tenait la CGV.

La FAV a effectivement tenu sa dernière assemblée générale à Nîmes les 15 et 16 mai 1942¹¹⁸⁴. La Confédération des Vignerons algériens pour des raisons liées au conflit ne ferait pas partie du GSV. Pierre Benet a adressé une lettre à son secrétaire général pour en expliquer les raisons en indiquant que cette disposition de modifierait pas dans la pratique l'équilibre des relations métropole-Algérie¹¹⁸⁵. La CGV se retrouvait donc en position de force dans la phase finale de mise en place du GSV. Le groupement qui devait en effet selon les dispositions de la loi du 2 décembre 1940 prendre en charge l'ensemble des orientations relatives à la politique viticole (défense économique de la profession, politique des prix, régulation et équilibre des marchés) intégrait les attributions de la CCIV et de la FAV et se présentait comme le nouveau dispositif unique et central (sous le contrôle de l'exécutif) d'orientation de cette politique.

Son comité directeur a été élu par une assemblée générale de 100 membres tenue à Vichy en décembre 1942 qui représentait l'ensemble des régions viticoles françaises et comptait 20 représentants de la CGV (quatre par syndicat fondateur)¹¹⁸⁶. Ces dispositions nouvelles (élection par une assemblée générale d'une direction et d'un bureau) laissaient pour la première fois apparaître dans la Corporation des reflets de fonctionnement démocratique. Sa position encore dominante dans la viticulture française a permis à la CGV de faire élire son président Pierre Benet à la tête de l'organisation, entouré par un bureau comportant quatre représentants du vignoble méridional dont Jean Voisin de Béziers Saint Pons au poste de secrétaire général permanent.

Cette direction coiffait une organisation à deux niveaux, régional et local de sections spécialisées regroupant les organisations viticoles (dont la CGV) qui n'avaient pas à cette date fait l'objet de mesure de regroupement autoritaire ou d'une dissolution pure et simple. La durée de vie de ce GSV a été courte du début de l'année 1943 à la promulgation de l'ordonnance du 26 juillet 1944 mais elle a été suffisante pour permettre aux sections régionales et locales d'obtenir par la loi n° 491 du 4 septembre 1943 la personnalité morale et donc d'assurer enfin à la CGV une existence légale. L'article 1 de cette loi conférait en effet la capacité civile aux groupes spécialisés et à leurs sections régionales et locales. L'article 2 évoquait l'intégration dans ces sections de groupements professionnels agricoles (la CGV et ses syndicats unis par exemple). L'article 3 indiquait que ces dispositions n'étaient applicables qu'aux groupes professionnels qui au moment de leur intégration pourraient justifier avoir assuré d'une façon

¹¹⁸¹ CA de la CGV du 11 mars 1942, carton 17.

¹¹⁸² Voir annexe 8, p. 651, lettre du 10 mars 1942 adressée par le secrétariat général de la CGV au docteur Rouvière, président de la FAV

¹¹⁸³ CA de la CGV du 13 avril 1942, carton 17.

¹¹⁸⁴ Voir annexe 4, p. 646, cotisations versées à la FAV au 10 mai 1942.

¹¹⁸⁵ Lettre de Pierre Benet au secrétaire général de la CVA du 7 octobre 1942, (CGV, courrier départ, registre 82, carton 2).

¹¹⁸⁶ Voir annexe 9, p. 652, lettre de Roger Chaminade du 12 décembre 1942 à la Corporation nationale paysanne comportant la liste des délégués de la CGV à l'AG du GSV.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

continue la défense en justice de la production considérée¹¹⁸⁷. Le président Benet, en demandant à chacun des syndicats unis de la CGV de faire la liste des affaires de fraude identifiées sur les 5 dernières années, a saisi cette opportunité pour intégrer la Confédération au nouvel ordre juridique corporatif¹¹⁸⁸.

Cette organisation juridique se doublait d'un projet d'organisation fonctionnelle en quatre sections verticales, articulées au niveau national et représentatives des mutations structurelles de la viticulture nationale : une section des vins de cru, déjà créée et installée à la maison des appellations d'origine à Paris, la Fédération des caves coopératives de vinification, possédant déjà une organisation nationale, une Fédération des distilleries coopératives, (qui a été plus tardivement instaurée par un décret du 22 février 1944) et une section des vins de consommation courante, préfigurée par la FAV mais dont la finalisation juridique n'avait pas été réalisée, faute de temps¹¹⁸⁹.

Contrairement à la situation de la période 1940-1942, la CGV occupait maintenant une position dominante dans la structure de pilotage de la politique viticole française. Elle contrôlait en effet avec la présidence de Pierre Benet sa direction nationale et conservait dans l'organisation des sections régionales et locales une influence, héritée de la FAV qui dépassait encore largement son assise méridionale. La situation était assez favorable pour inciter Antonin Palazy à l'exploiter comme argument pour tenter de convaincre au début de 1944 les cotisants défaillants :

« Le législateur a permis la constitution d'un Groupement spécialisé de la viticulture française. C'est le président de la CGV qui en est le président élu et qui se trouve de ce fait, avantage et grand honneur pour nous, le chef de la viticulture nationale. C'est une preuve ad hominem de la haute estime en laquelle les viticulteurs des autres régions tiennent la CGV du Midi¹¹⁹⁰ ».

Le GSV a toutefois fonctionné sous le contrôle d'un Comité restreint de la viticulture qui était *« le prolongement de l'ancien comité de coordination du statut viticole mis en place par Albert Sarraut¹¹⁹¹ »* Le compte rendu des travaux de ce groupe, au début de 1943 montre qu'il était comme l'ancien comité de coordination essentiellement constitué de fonctionnaires des administrations centrales et servait d'interface entre un pouvoir exécutif agissant en dernier ressort sous forme de lois, décrets et arrêtés et les organismes d'interaction. On note cependant une différence importante par rapport à la situation antérieure à 1940 : Pierre Benet, président du GSV y participait activement en pesant sur les orientations proposées¹¹⁹². Ces changements importants, bien que mis en œuvre pour une très courte période de 18 mois, entre mars 1943 et août 1944 ont partiellement influencé, à l'avantage de la CGV, le fonctionnement du processus d'interaction.

Action sur les prix : résultats positifs mais retour du débat interne

C'est en tant que président du Groupe Spécialisé de la Viticulture que Pierre Benet a repris en l'actualisant son argumentaire sur la demande de fixation d'un prix limite minimum du vin à la production en présentant pour 1943 une version actualisée de son analyse de 1942¹¹⁹³ :

¹¹⁸⁷ Loi n° 491 du 4 septembre 1943, JO. du 16 septembre, p. 2 439.

¹¹⁸⁸ CA de la CGV du 29 septembre 1943, carton 17.

¹¹⁸⁹ CA de la CGV du 12 mai 1943, carton 17.

¹¹⁹⁰ Voir annexe 10, p. 653, lettre du 15 février 1944 d'Antonin Palazy, président du syndicat de Béziers Saint Pons aux syndicats de sa circonscription. (Fonds personnel Jacques Lauze).

¹¹⁹¹ CA de la CGV du 12 mai 1943, carton 17.

¹¹⁹² *Ibidem.*

¹¹⁹³ *Ibidem.*

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

Prix, rendements et coût à l'hectare en 1942 et 1943.

	Coût à l'hectare	Rendements	Prix de l'hectolitre de vin à 9° demandé	Prix du degré-hecto demandé.
1942	17 170	42	408,80	45,40
1943	20 226	38	539	59,20

Les prix et les coûts sont en francs et les rendements en hectolitres.

Les chiffres ont été transmis au service central des prix en vue de la préparation de la prochaine campagne 1943-1944¹¹⁹⁴. Les vins de qualité (non AOC) ont été classés, à la demande du ministère en quatre catégories bénéficiant de primes spécifiques comprises entre 200 et 300 F. par hectolitre. Pour la région méridionale le Minervois, les Corbières, Marseillan, le Haut Roussillon, Saint-Georges d'Orques et les communes des Corbières qui n'avaient pas encore l'appellation « Corbières supérieur » étaient concernés¹¹⁹⁵.

Les propositions ont été discutées par le comité restreint de la viticulture avant l'arrêté du 21 septembre 1943 fixant le prix des vins de la récolte 1943-1944. Henri Vidal les a salués en indiquant que Pierre Benet « *avait réussi le tour de force d'obtenir une augmentation de 32,5 F. à 50 à 60 F le degré pour la campagne 1943-1944* ». Ce résultat n'était cependant pas apprécié de la même façon dans tous les syndicats confédérés. Un rapport Villebrun-Martin, du syndicat de Béziers Saint Pons critiquait sur plusieurs points la stratégie du président : il contestait d'abord les calculs présentés en faisant valoir qu'avec un rendement moyen descendu à 30 hl par hectare, et la déduction de la consommation familiale les recettes nettes étaient limitées à 12 500 F pour un prix de revient de 20 287 F¹¹⁹⁶. Il posait aussi la question d'une revendication toujours limitée au niveau du prix de revient, ne prenant pas en compte la juste rémunération du viticulteur (le prix social d'avant 1940) et proposait d'organiser une démarche auprès du Maréchal Pétain pour lui faire part de la gravité de la situation.

Les débats autour du prix social resurgissaient et opposaient ses tenants au courant représenté par le président qui souhaitait se limiter au prix de revient calculé. Son calcul prenait en compte une rémunération du travail sur la base de celle du salariat agricole et une charge calculée (et non payée) d'amortissement permettant de dégager les investissements nécessaires au renouvellement de l'activité. Il représentait donc une conception des rapports économiques dans la société viticole entre le travail (évalué sur la base du salariat agricole) et le capital (renouvelé sans modernisation), dans un contexte de crise. Il n'intégrait pas le « *profit de l'entrepreneur* » au sens capitaliste du terme qui restait possible en cas de rendements supérieurs à la moyenne retenue, ou d'une meilleure qualité du produit justifiant une position supérieure dans l'échelle des prix. Les tenants du prix social souhaitaient modifier ce rapport dans le sens d'un rééquilibrage social passant par une amélioration de la rémunération du travail représentant selon le mot de Barthe « *le bénéfice normal que doit avoir le vigneron.* »

Georges de Brignac, soutenu par Henri Vidal pensait que la « *diplomatie du président a été plus efficace que la politique du coup de poing sur la table* » et qu'il était pertinent de lui renouveler la confiance du conseil « *aussi bien par amitié que par intérêt*¹¹⁹⁷. »

Les VCC ont donc bien été taxés pour la campagne 1943-1944 selon une échelle comprise entre 50 et 54 F à un niveau proche de la demande présentée en juin (539 F.). Cependant, l'écroulement du rendement moyen à 30 hl par hectare, en limitant la recette à 16 200 F. interdisait toute rentabilité, donc toute reconstitution du vignoble. Or, cette reconstitution, abandonnée selon Pierre Benet depuis 1935-1936 était une priorité pour pouvoir, après la fin du conflit affronter avec des chances de succès la concurrence algérienne et celle des vins exotiques. C'est la raison pour laquelle il privilégiait la demande d'une prime de

¹¹⁹⁴ CA de la CGV du 16 juin 1943, carton 17.

¹¹⁹⁵ CA de la CGV du 21 juillet 1943, carton 17.

¹¹⁹⁶ La somme n'est pas exactement celle figurant dans le rapport Benet actualisé.

¹¹⁹⁷ CA de la CGV du 2 février 1944, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

reconstitution plutôt qu'une augmentation plus forte du prix qui n'aurait de toutes façons pas été obtenue. Le potentiel de reconstitution, et éventuellement de modernisation devait donc être trouvé dans la prime et non dans le prix.

Il s'opposait donc fermement au rapport Villebrun-Martin qu'il qualifiait de « *politique d'aventure* ». La position du syndicat de Béziers est restée ferme. Il maintenait sa confiance au président mais demandait un vote du conseil sur la hausse des prix et une alerte adressée au gouvernement. Pierre Benet a accepté de demander sur ce point une audience au ministre, accompagné d'une « tutelle » qui serait assurée par Henri Vidal¹¹⁹⁸.

Cette question a été aussi l'occasion de mettre en relief l'importance pour le Midi des « vins spéciaux », produits intermédiaires entre les AOC et les VCC. Pierre Benet en indiquant que la récolte de 10 millions d'hectolitres des trois départements en comptait le tiers¹¹⁹⁹, taxés à 62 F. a mis en relief leur importance en quantité et l'intérêt de leur qualité à l'échelle méridionale¹²⁰⁰. Dans une lettre adressée le 23 septembre 1942 au préfet régional de Montpellier, il avait déjà défendu l'idée que la qualité de ces vins n'avait jusqu'à ce jour pas été économiquement reconnue, du fait des pratiques du négoce, les utilisant comme vins de coupage en lieu et place de vins d'Algérie, et s'opposant à leur intégration justifiée au statut d'AOC. Il demandait de « *réparer cette erreur et cette injustice* » en revalorisant leurs prix par un système de primes¹²⁰¹.

Donc, dès 1942, le président de la CGV, créée pour la défense du vignoble de masse méridional producteur de VCC, s'engageait résolument dans la défense des vins de qualité qui représentaient à ses dires un tiers de la production de sa région. Finalement, le résultat de la négociation sur les prix du vin pour la campagne 1943-1944 s'il représentait pour la CGV un succès restaurant une part de sa légitimité et son efficacité dans le processus d'interaction ravivait des tensions internes récurrentes.

Approvisionnements et rationnement : la CGV toujours impuissante

La réussite sur les prix n'a pas caché l'échec persistant et aggravé de la Confédération en matière d'approvisionnements et de rationnement : les dispositions déjà fortement coercitives de la période 1940-1942 ont été aggravées par un arrêté du 21 octobre 1942 instituant une obligation d'inscription des consommateurs pour la distribution de vins de la campagne 1942-1943. Le Comité central de ravitaillement avait la responsabilité de les centraliser par département pour les confronter aux disponibilités recensées et délivrer aux grossistes les bons obligatoires pour leurs achats. La dernière loi du 31 août 1943 organisait à partir des mêmes principes le ravitaillement de la métropole en vins pour la campagne 1943-1944, un arrêté du 23 septembre prévoyant sur le même modèle que l'année précédente les modalités d'inscription des consommateurs auprès des détaillants.

Ces lourdes contraintes ont favorisé des comportements de rétention à la production par le biais des déclarations de récolte et surtout l'établissement de circuits parallèles détournant une partie importante des approvisionnements de vin au détriment des consommateurs inscrits¹²⁰².

¹¹⁹⁸ *Ibidem*.

¹¹⁹⁹ Il s'agit des AOC et des vins de qualité intermédiaire définis plus haut. Cette proportion significative, dans un vignoble de masse méridional producteur par définition de vins de consommation courante constitue un élément important d'appréciation de la stratégie confédérale et surtout de ses futurs développements.

¹²⁰⁰ *Op. cit.*, p. 310, CA de la CGV du 2 février 1944

¹²⁰¹ Lettre de Pierre Benet du 23 septembre 1942 au préfet régional de Montpellier (archives de la CGV, carton 2, registre 82).

¹²⁰² ADA, 98 J 1, discours prononcé par Pierre Benet à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de la CGVM.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

Il faut enfin insister sur l'idée que ni la CGV, ni le GSV n'ont réussi à régler la question du dualisme d'un système des approvisionnements dans lequel les contraintes légales ont pleinement joué pour le vin, et beaucoup moins pour d'autres produits nécessaires aux approvisionnements des exploitations viticoles, souvent échangés sur des marchés parallèles à des prix prohibitifs. La visibilité économique et fiscale du produit vin, évoquée dès 1921 par le Colonel Mirepoix restait d'actualité entre 1940 et 1944. Roger Chaminade à quelques semaines du débarquement illustre ainsi cette situation :

« *Nous nous faisons l'écho de l'irritation des viticulteurs, quand on leur demande pour du fourrage, pour de la paille, pour de l'avoine, le prix que représente un nombre respectable de fois la taxe officielle*¹²⁰³ ».

Les viticulteurs ont donc particulièrement souffert, malgré les succès obtenus à partir de 1943 par la CGV en matière de prix du vin de cette dualité et de son effet de ciseaux pesant sur leurs revenus, et la CGV a régulièrement déploré sans pouvoir l'infléchir cette situation¹²⁰⁴.

Poursuite et répression des fraudes : le coup d'arrêt

Les archives confédérales sont pour la période comprise entre 1940 et 1944 curieusement silencieuses sur cette ligne de défense qui jusqu'en 1940 constituait la raison d'être de la CGV. Après une allusion en 1940 à « *une lettre adressée au ministère de l'agriculture pour lui signaler la part importante prise par les services de la répression des fraudes de la CGV dans une récente affaire à Montpellier* » et une réponse du ministre de l'agriculture Pierre Caziot « *remerciant la CGV pour l'importance de son action dans cette affaire*¹²⁰⁵ » il faut attendre 1945 pour trouver une nouvelle référence avec la mention de la découverte par monsieur Vallat, agent du syndicat de Narbonne de deux affaires, « *l'une relevant du commerce clandestin et l'autre de vins piqués et cassés livrés à la coopérative de Port-de-Foy*¹²⁰⁶ », pour lesquelles le conseil unanime a décidé de se porter partie civile¹²⁰⁷.

Ce silence peut s'expliquer par les circonstances particulières liées au conflit mais aussi par les évolutions de la réglementation sur les vins de consommation courante. Dès le mois de juin 1940, l'occupation allemande et la mise en place de la ligne de démarcation ont entravé l'action nationale des contrôleurs et la situation a été aggravée avec l'occupation de la zone libre en novembre 1942. Par ailleurs, l'autorisation de fabrication des piquettes, dès 1941, puis l'arrêt total des importations à la fin de l'année 1942, enfin les « sacrifices » consentis par la CGV sur l'abandon de pans entiers de la réglementation construite avant 1940, réduisaient presque complètement le champ d'action des poursuites. Un témoignage d'Edouard Barthe confirme cette mise en sommeil. Il écrivait en juillet 1942 que « *les inspecteurs ont reçu pour instruction de ne plus relever les fraudes, le mouillage est encouragé*¹²⁰⁸ ».

De plus, la chute des cotisations perçues a privé les syndicats des ressources nécessaires à la poursuite de leur activité, accélérant ainsi un mouvement déjà largement amorcé entre 1930 et 1940. Sans pouvoir conclure à son arrêt complet durant cette période, il est donc raisonnable de supposer un très fort ralentissement de l'activité de poursuite et répression des fraudes. En 1945, les syndicats confédérés conservaient cependant encore 15 inspecteurs, contre 22 en 1939. On doit toutefois remarquer que c'est la mise en avant de la liste des affaires de fraude

¹²⁰³ Roger Chaminade, « Le drame », dans *L'Action Vinicole* du 28 avril 1944.

¹²⁰⁴ CA de la CGV du 8 mai 1943, carton 17.

¹²⁰⁵ CA de la CGV des 29 août et 9 octobre 1940, carton 17.

¹²⁰⁶ Port de Foy est une commune de la Dordogne, proche des vignobles du Bordelais.

¹²⁰⁷ CA de la CGV du 22 août 1945, carton 17.

¹²⁰⁸ Edouard Barthe, *Le combat d'un parlementaire sous Vichy, journal des années de guerre (1940-1943)*, Introduction, notes et postface par Jean SAGNES ; Editions singulières, p. 367.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

identifiées pour les 5 dernières années précédant la promulgation de la loi du 4 septembre 1943 qui a permis à la CGV d'être légalement intégrée dans le nouvel ordre juridique corporatif.

Par rapport à la situation antérieure à 1940, un des ressorts de la légitimité confédérale (poursuite et répression des fraudes) s'affaissait dangereusement, alors que l'autre (défense des prix et des revenus), institutionnellement restauré ne donnait pas les résultats attendus.

Cohérence interne : entre inertie et frémissement

Base syndicale et interactions, une relation circulaire

L'observation de la tendance des prix des vins méridionaux de consommation courante exprimée en francs constants¹²⁰⁹ fait apparaître pour les années comprises entre 1940 et 1944 une relative stabilité. Elle n'occulte pas la crise maintenue des revenus due à l'écroulement des rendements et à la rareté et au coût des approvisionnements. De ce fait, les viticulteurs ont été amenés à ne cultiver qu'une partie de leurs vignes, laissant l'autre partie à « l'inculture » et ce processus cumulatif s'est aggravé d'année en année pour atteindre son point d'orgue au cours de la campagne 1943-1944.

Prix, rendements et coûts à l'hectare entre 1943 et 1944.

Campagnes	1942-1943	1943-1944
Prix moyens de campagne (1)	32,5	52
Rendements obtenus	38	30
Valeur de la production pour un hectare (2)	12 350	15 600
Coût pour un hectare	20 226	30 680

(1) Annexe 11, p. 656.

(2) La valeur de la production à l'hectare est toujours restée inférieure aux charges d'exploitation. Les coûts à l'hectare ont été actualisés en fonction de l'inflation.

Cette situation, dans la suite de la période précédente a aggravé les tendances déjà observées à propos de versement des cotisations et d'engagement des militants. Les cotisations qui représentaient encore, en récolte souscrite en 1942-1943, 48 % de la récolte totale des trois départements méridionaux se sont réduits à 38 % pour la campagne suivante¹²¹⁰. L'appel du 5 février 1944, lancé aux sections locales par Antonin Palazy, vétéran de 1907 et encore président du syndicat de Béziers Sain Pons en témoigne¹²¹¹. Cette volatilité des cotisations s'exprimait visuellement sur les listes à trous, souvent cauchemar des trésoriers locaux¹²¹².

Indépendamment des cotisations effectivement versées, l'histoire du rapport militant des syndicats avec leurs bases pendant les années de conflit montre une nette inflexion à la fin de l'année 1944. Pour les syndicats de l'Aude¹²¹³, on remarque jusqu'à cette date l'absence presque systématique de compte-rendus d'assemblées générales de délégués de sections. Le mouvement s'est ensuite spectaculairement renversé et on notait pour le seul syndicat de Carcassonne Limoux 12 000 adhérents revendiqués par l'AG réunie le 4 novembre 1944, puis 150 sections présentes sur les 165 constituées à celle de 1945¹²¹⁴. Le renversement des tendances du conflit et le débarquement du 6 juin suivis le 15 août par celui de Provence semblent avoir provoqué une vive transition de la résignation à l'euphorie. Quelques mois plus

¹²⁰⁹ Voir annexe 11, p. 656, prix des vins rouges ordinaires sur la place de Béziers entre 1940 et 1944.

¹²¹⁰ Voir annexe 3, p. 645, Cotisations payées par les sections locales (1938-1944)

¹²¹¹ Voir annexe 10, p. 653, lettre d'Antonin Palazy aux syndicats de sa circonscription.

¹²¹² Voir annexe 12, p. 657, suite de l'appel d'Antonin Palazy, liste des cotisants potentiels établie par le trésorier du syndicat de Saint-Julien d'Olargues dans l'Hérault.

¹²¹³ Les archives des syndicats des autres départements n'ont pas été explorées.

¹²¹⁴ ADA J1, Correspondances, communiqués, rapports, coupures de presse (1940-1947).

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

tôt, la loi du 4 septembre 1943 qui attribuait la capacité civile dans le GSV à la Confédération et à ses syndicats unis avait levé l'ambiguïté d'une CGV en sursis dont plusieurs dirigeants, comme Antonin Palazy craignaient la dissolution dans l'organisation corporatiste¹²¹⁵.

Dynamiques syndicales

Compte tenu de ces éléments, la dynamique de rassemblement observée depuis 1907 a été, avant le sursaut de 1944, gravement altérée alors que depuis 1943 la Confédération était réduite à ses cinq syndicats fondateurs après la dissolution du syndicat du Gard¹²¹⁶. Si on tente de préciser ce mouvement entre 1940 et 1944 sur des critères d'évolution de puissances syndicales relatives on obtient les résultats suivants exprimés en francs courants :

Cotisations perçues par la CGV entre 1940 et 1944 et évolution des puissances syndicales						
	Béziers	Carcassonne	Montpellier	Narbonne	Perpignan	Total
1940	56320	40661	45507	49841	56660	248989
	22,62%	16,33%	18,28%	20,02%	22,76%	100,00%
1944	62664	39252	36440	61040	50648	250044
	25,06%	15,70%	14,57%	24,41%	20,26%	100,00%
<i>En francs courants.</i>						
<i>Source : finances de la CGV, carton 7</i>						

Département	Syndicat	Evolution de la puissance syndicale entre 1940 et 1944 (1)	Sens de l'évolution
Hérault	Syndicat de Béziers Saint Pons	De 23 à 25 %	Progression
	Montpellier Lodève	De 18 à 14 %	Recul
Aude	Narbonne	De 20 à 24 %	Progression
	Carcassonne Limoux	De 16 à 15 %	Maintien
P.O.	Pyrénées orientales	De 23 à 20 %	Recul

(1) *Ratio Cotisations reçues par le syndicat/ensemble des cotisations perçue (Source : Archives de la CGV, situations financières, carton 7).*

Dans l'Hérault, le syndicat de Béziers Saint Pons a bénéficié du ralliement de la LPMV et retrouvé la position de syndicat de premier rang qu'il avait perdue durant la période précédente. Il était toujours présidé par le vétéran de 1907, doyen de la CGV Antonin Palazy, en concurrence avec Georges Gaujal, désigné contre lui membre de la CCIV en 1941¹²¹⁷. En contrepoint de ces deux figures, représentant selon le mot de Pierre Benet « *la grande viticulture ancestrale* », il faut noter le militantisme actif de Jean Voisin, président de l'Association de propagande pour le vin et de Félix Martin de Sérignan tenants d'une priorité accordée à la hausse du prix du vin, dans le prolongement des revendications antérieures à 1940 sur le prix social.

Le syndicat de Montpellier Lodève se trouvait très en retrait par rapport à son voisin Héraultais. Il était dirigé depuis 1940 par Gabriel Dehan, successeur de Marcel Pomier-

¹²¹⁵ CA de la CGV du 12 mai 1943, carton 17.

¹²¹⁶ CA de la CGV du 27 janvier 1943, carton 17. Cette dissolution s'explique par l'incompatibilité entre l'appartenance formelle du syndicat à la CGV, à laquelle il ne payait d'ailleurs plus depuis plusieurs années ses cotisations et sa situation géographique dans la région administrative de Marseille dans une Union Régionale Corporatiste (URC) distincte de celle de la Confédération. Elle était devenue inévitable au moment de la mise en place définitive de la Corporation paysanne et de la formalisation du groupe spécialisé de la viticulture au début de l'année 1943.

¹²¹⁷ CA de la CGV du 18 décembre 1941, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

Leyrargues et délégué général pour l'Hérault de la corporation paysanne. Ils avaient tous deux exprimé une hostilité déclarée à la personne d'Edouard Barthe pour son intervention sur l'ensemble des lois viticoles votées depuis 1931. Les compte rendus des CA de la CGV font apparaître en creux, par leurs silences et leurs interventions limitées l'expression de ces réserves. Le syndicat était par ailleurs fortement différencié socialement avec une tendance LPMV conduite par Pierre Berthés, son ancien conseiller juridique et la forte présence du mouvement des caves coopératives de vinification, conduit par le docteur Delon, maire d'Aniane jusqu'en 1943, puis par Marcel Voisin.

Dans l'Aude, le syndicat des vigneron de Narbonne, présidé depuis le mois de décembre 1940 par Jules Samaruc de Gruissan avait perdu au mois d'août Charles Séré de Rivière, démissionnaire pour raison de santé. C'était aussi le syndicat du président de la Confédération Pierre Benet qui partageait avec elle son nouveau secrétaire général (Roger Chaminade). En termes de puissance syndicale, le SVN se situait à un niveau comparable à celui de Béziers Saint Pons, en progression par rapport à la période précédente.

L'autre syndicat de l'Aude, Carcassonne Limoux est resté régulièrement à un niveau de puissance nettement inférieur à celui de Narbonne, malgré le nombre important de sections revendiquées. Les rendements inférieurs de sa zone d'influence ainsi que la création dès 1936 de l'appellation « *Blanquette de Limoux, méthode ancestrale* » qui installait en son sein un îlot syndical différencié peuvent expliquer cette situation. Le syndicat était présidé depuis 1940 par Georges de Brignac. On voit aussi apparaître dans les compte-rendus les noms de deux futures figures de premier plan, Raymond Azibert et Jacques Tallavignes.

Le syndicat des Pyrénées Orientales, dirigé par Henri Vidal, délégué général de la Corporation paysanne pour les P.O. s'est nettement singularisé sous la houlette de son président par une marche à la différenciation entre vins de consommation courante et vins doux naturels, puis vers les vins doux naturels d'appellation d'origine contrôlée. Ce positionnement original explique la perte de puissance du syndicat dans CGV. Il faut également noter la présence à Perpignan de Georges Mossé, président de la Fédération des caves coopératives des P.O. et de Joseph Desnoyes, pionnier de la radiologie et éminent juriste, passionné de vin et futur président de la CGV.

Ces spécificités syndicales n'occulent pas l'importance de deux chiffres : les sommes relativement comparables perçues en francs courants entre 1940 et 1944 par la CGV et l'effet de l'inflation dont le cumul a été de 101,9% entre 1940 et 1944. Donc, sa puissance statutaire a été divisée par 2 pendant le conflit.

Direction confédérale : préservation de l'institution, prudence et résistance.

On observe entre 1940 et 1944 une stabilité des équipes dirigeantes syndicales et confédérales toujours composées de notables vigneron ou (et) des vigneron notables. Réunis autour de Pierre Benet, les présidents des 5 syndicats vice-présidents de droit ont été systématiquement réélus par acclamations entre 1940 et 1944. Cette équipe s'est attachée à préserver jusqu'au 4 septembre 1943 l'existence formelle de chacun des organes qui depuis 1907 constituaient la CGV. En obtenant à partir de cette date une reconnaissance juridique officielle l'objectif était atteint mais pour une très courte période. En effet l'ordonnance du 26 juillet 1944 promulguée par le gouvernement provisoire de la république (J.O. du 5 août 1944) déclarait comme nulles et non avenues toutes les dispositions résultant de « *l'acte dit loi du 2 décembre 1940* ».

Cet objectif partagé n'excluait pas des différences d'appréciation. Le 2 février 1944, Pierre Benet s'est opposé aux orientations du rapport Villebrun-Martin du syndicat de Béziers sur la revalorisation du prix du vin¹²¹⁸. Dans le même registre, on relève une lettre adressée au

¹²¹⁸ CA de la CGV du 2 février 1944, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

même Félix Martin toujours à propos d'augmentation des prix. Le président y exprimait son accord pour « *un juste prix* » mais s'opposait aux moyens préconisés : recours à l'arbitrage du Maréchal, démission des syndics, refus d'augmenter les salaires agricoles. Il faisait « *toutes les réserves* » sur la réunion que l'intéressé envisageait de tenir à Narbonne sur le sujet en lui rappelant aussi que la fixation des salaires dépendait uniquement des conseils de chaque Union régionale¹²¹⁹.

A Antonin Palazy qui se plaignait que les compte-rendus écrits du CA de la CGV ne soient pas suffisamment étoffés, Pierre Benet a répondu au début de l'année 1944 que les circonstances s'opposaient à la publication intégrale des débats¹²²⁰. Il a lui-même presque toujours affiché une extrême prudence tant en matière d'objectifs à privilégier que de stratégies à mettre en œuvre. Cette ligne de prudence n'a pas été systématique, comme le montrent plusieurs documents dont une lettre adressée au commissaire général de Vichy Pierre Bégué pour tenter de revenir sur les faillites de grosses entreprises viticoles enregistrées notamment dans le narbonnais en 1936¹²²¹, ou l'extrait d'un document anonyme et non classé trouvé dans les archives de la CGV¹²²² : « *A l'assemblée générale du 18 novembre 1943*¹²²³, le président Benet désavouant publiquement aux yeux des personnalités officielles présentes (préfet, préfet régional, etc.) les arrestations opérées la veille de certains membres de son conseil d'administration dont un est mort en captivité, obtenait leur réélection à l'unanimité moins 8 voix (vote à bulletins secrets). Il ne fallait rien moins que la forte personnalité et le courage du président pour obtenir un tel vote, mais à quels risques cependant. Monsieur Benet ne fut pas inquiet, malgré ses craintes d'avoir à préparer ses malles comme il me le disait à la fin de la réunion. »

Ce témoignage est confirmé sous la signature de Raoul Vires, lui rendant hommage après son décès dans *la République Sociale* du 29 août 1948 : « *Je sais qu'à sa porte les malheureux n'ont jamais frappé en vain, quelles que soient leurs attaches politiques... je sais aussi que M. Benet a affronté le danger d'intervenir pendant l'occupation allemande en faveur de personnalités locales menacées*¹²²⁴ ». La CGV a donc résisté à la situation créée par le second conflit mondial par un maintien d'abord simplement toléré en tant qu'organisation, puis par des formes de résistance syndicale qui ont permis des gains économiques limités mais une reconnaissance juridique effective. Cependant, les actes de résistance personnels attribués à son président ne paraissent pas généralisables à l'ensemble de l'organisation.

Section 3- La CGV à la sortie du conflit (1944-1948)

La précarité économique des viticulteurs mais aussi l'affaiblissement confédéral déjà observable en 1940 et aggravé par le conflit, ainsi que la question institutionnelle liée à la réorganisation du syndicalisme, notamment viticole étaient, après la libération, autant de « *questions restant difficiles à résoudre* ¹²²⁵».

L'ordonnance du 12 octobre 1944 portant organisation provisoire de l'agriculture avait pour objectif de faciliter la mise en place de la Confédération générale agricole (CGA) destinée à remplacer tout en les prolongeant les structures dissoutes de la Corporation paysanne. Par rapport à la Corporation la CGA était une organisation libre (l'obligation d'adhésion ayant été

¹²¹⁹ Lettre de Pierre Benet à Félix Martin de Sérignan du 16 septembre 1942. (archives de la CGV, carton 2, registre 82).

¹²²⁰ CA de la CGV du 2 février 1944, carton 17.

¹²²¹ Voir annexe 13, p. 658, lettre de Pierre Benet à monsieur Bégué, commissaire du gouvernement. (Archives CGV, carton 2, registre 84).

¹²²² Carton 17.

¹²²³ Il s'agit probablement de l'AG de l'Union Régionale Corporatiste de l'Aude.

¹²²⁴ ADA, 98 J 78, *A la mémoire de Pierre Benet*, Perpignan, imprimerie du Midi, 1949.

¹²²⁵ ADA, 98 J 78, Pierre Benet, « un problème difficile à résoudre », texte non publié du 16 avril 1948.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

envisagée sans être retenue par les concepteurs) mais restait unitaire et généraliste. Elle était organisée en unions régionales et (ou) fédérations départementales regroupant des syndicats d'exploitants locaux pouvant, selon les contextes intégrer des sections spécialisées. L'ordonnance créait aussi un Comité national consultatif agricole¹²²⁶ et des comités départementaux d'action destinés à assurer la transition entre la Corporation paysanne et la nouvelle organisation provisoire de l'agriculture, les créations ou reprises d'activité syndicale étant soumises à autorisation.

L'assemblée nationale constituante a mis fin le 12 mars 1946 à cette organisation provisoire et rétabli le principe de la liberté syndicale. Aussitôt a été créée, le 14 mars la Fédération Nationale des Syndicats d'exploitants Agricoles (FNSEA), amorce d'une diversification du paysage syndical qui allait directement concerner le positionnement de la CGV à la fois dans sa région méridionale et au plan national.

La Confédération affaiblie se trouvait dans ce contexte confrontée à une triple exigence : assumer les contraintes de l'héritage corporatiste, inscrire la viticulture languedocienne dans l'élan qui s'amorçait et conserver son statut d'institution de l'interaction en précisant ses objectifs et son positionnement.

31-S'adapter aux contraintes de l'héritage corporatiste

De l'autonomie exclusive au pluralisme syndical

Le CA de la CGV du 25 septembre 1944 a pris acte de la liquidation du Groupe Spécialisé de la Viticulture et du projet de réactivation de la FAV. Celui du 21 novembre a été informé du fait que la continuation de la CGV en tant que groupement régional allait être soumise à l'autorisation du ministre de l'Agriculture et celle des syndicats à l'avis des préfets sur consultation des comités départementaux d'action viticole¹²²⁷. Le 2 janvier 1945, Pierre Benet rentrait de Paris après avoir participé aux délibérations du Comité national consultatif avec des informations rassurantes : « *la CGV en principe doit continuer à fonctionner ainsi que les syndicats, mais ceux-ci devront tenir des assemblées générales pour le renouvellement de leur conseil d'administration* ». Depuis la mise en place du gouvernement provisoire en août 1944, six mois s'étaient écoulés pour que la Confédération obtienne l'autorisation officielle de poursuivre son activité¹²²⁸. Elle était subordonnée à la réalisation de plusieurs conditions imposées par l'ordonnance du 12 octobre et donc exigées par le Comité national. Il fallait que « *l'épithète Générale de la CGV soit revue car elle ne correspondait pas (plus ?) à la réalité* ». Le Comité se prononçait aussi en faveur du maintien des syndicats viticoles et de leurs sections communales. Cependant, tout adhérent à un syndicat viticole aurait l'obligation de faire partie d'un syndicat d'exploitant. Enfin, la FAV « *qui jouait jusqu'alors le rôle d'une sorte de comité de coordination, pratiquement sans budget et ne participant pas à la répression des fraudes devait être réaménagée. Elle aurait l'obligation, dans la continuité du GSV dissous d'avoir un bureau à Paris ce qui allait nécessiter un budget important assuré par les associations adhérentes*¹²²⁹ ». Elle s'installait au 4, rue de Rigny à Paris dans les locaux précédemment occupés par le GSV.

¹²²⁶ L'archive de la CGV indique que le GSV a été transformé en comité consultatif de la viticulture (CA de la CGV du 3 janvier 1945, carton 17).

¹²²⁷ CA de la CGV des 25 septembre et 21 novembre 1945, carton 17.

¹²²⁸ CA de la CGV du 2 janvier 1945, carton 17.

¹²²⁹ CA de la CGV du 7 mars 1945, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

Réorganisations institutionnelles et réformes statutaires

Réactivation de la FAV

La FAV ayant reçu l'autorisation provisoire de continuer à fonctionner a tenu une assemblée à Paris les 14 et 15 mars 1945. Elle a décidé de s'organiser en quatre sections : vins de consommation courante, vins délimités de qualité supérieure¹²³⁰, appellations d'origine contrôlée et caves coopératives. Cette nouvelle organisation verticale avait déjà été évoquée lors de la création du GSV sans être définitivement finalisée. L'assemblée a élu le Baron Le Roy à la présidence, toujours annuellement renouvelable et Pierre Benet a été choisi comme secrétaire général permanent, Pierre Romieu et Philippe Lamour occupant respectivement les vice-présidences des sections VCC, et VDQS. La Confédération Générale des Vignerons algériens réintérait la FAV.

Reconstitution de l'articulation CCV-Commission des boissons

Un décret du 21 décembre 1944 a supprimé la Commission interministérielle et interprofessionnelle de la viticulture (CIIV) pour la remplacer par une Commission consultative de la viticulture (CCV). Elle était présidée directement par le ministre de l'Agriculture et comprenait des membres nommés (personnalités viticoles, représentants de la viticulture et du commerce) et des membres de droit appartenant aux directions centrales des divers ministères concernés. Le même décret créait une commission permanente de coordination. Le 16 avril 1945, le conseil d'administration de la CGV a proposé sur demande de la FAV les personnalités suivantes à l'agrément du ministre pour y être nommées :

Pour l'Aude : Mrs Benet, De Brignac, Azibert, Chaminade.

Pour l'Hérault : Mrs Palazy, Gaujal, Mioch, Chassant.

Pour les Pyrénées orientales : Mrs Desnoyes, Garrigue, Mossé¹²³¹.

Cette nouvelle CCV, qui comptait 13 représentants de la viticulture (14 après le décret n° 46.280 du 21 février 1946) apparaissait formellement comme une synthèse intégrant l'ancienne CCIV de 1921 et le Comité de coordination du statut viticole créé en 1936 par Albert Sarraut. A cette date, elle ne comportait pas encore de parlementaires et était placée, de par la présidence du ministre de l'Agriculture sous le contrôle du pouvoir exécutif. En mai 1945, Georges Guille, député de l'Aude est devenu président de la Commission des boissons de l'assemblée nationale¹²³². Le dispositif d'interaction qui avait permis à la CGV de fonctionner en tant que corps intermédiaire, institution de l'interaction entre 1930 et 1940 se trouvait donc formellement reconstitué.

Réforme des statuts

La Confédération se devait d'adapter ses statuts aux exigences du Comité national consultatif agricole. La démarche, entamée au début de 1945 a abouti le 5 juin 1946 à l'approbation d'une version définitive des statuts modifiés par l'assemblée générale des administrateurs des syndicats unis réunie à Narbonne.

La Confédération Générale des Vignerons devenait Confédération Générale des Vignerons du Midi. Pierre Benet avait réussi à faire approuver par le Comité national mais aussi par les représentants de tous les syndicats unis cette nouvelle nomination, d'ailleurs parfois déjà utilisée dans la presse et certains comptes rendus. L'épithète « *Générale* » était conservée,

¹²³⁰ Cette catégorie n'avait pas encore d'existence juridique à cette date, les VDQS n'étant légalement créés que par la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949, dite loi Guille.

¹²³¹ CA de la CGV du 16 avril 1945, carton 17.

¹²³² CA de la CGV du 6 décembre 1944 et du 3 août 1946, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

assortie du complément de lieu « *du Midi* ». La modification pouvait être lue comme une évolution restrictive, la viticulture française renvoyant la CGV à son enclos méridional et mettant fin à quarante années d'hégémonie nationale patiemment construite. La direction confédérale l'a au contraire interprétée comme extensive, en lui associant l'adhésion du syndicat du Gard et en ouvrant la perspective d'un nouvel élargissement aux départements du Var, du Vaucluse et des Bouches du Rhône. La nouvelle CGVM envisageait donc de retrouver l'assise méridionale qui était la sienne entre 1921 et 1931¹²³³.

Une partie de la réforme ne touchait pas directement au texte des statuts confédéraux mais se présentait sous forme de recommandations (faites par le docteur Desnoyes chargé de la mise en forme juridique de l'ensemble) aux sections locales et aux syndicats unis : « *les vieilles sections locales n'ont qu'à se reconstituer en sections spécialisées dans les syndicats d'exploitants* ». On note le mot « reconstitution », significatif d'une appréciation par une autorité techniquement incontestée de leur situation à cette date, en étroite relation avec les évolutions observées à leur sujet, d'abord entre 1930 et 1940, puis entre 1940 et 1944. Le modèle des syndicats communaux corporatifs était donc reproduit avec les syndicats locaux d'exploitants. La coexistence des viticulteurs avec d'autres professions agricoles devait donc être à nouveau envisagée. Elle serait fréquente en Roussillon (viticulteurs et maraichers) selon le docteur Desnoyes, mais aussi dans d'autres départements selon Henri Vidal, sans être systématique. La question d'une double cotisation n'a été évoquée que sur le principe sans évaluation chiffrée. Il était également recommandé aux syndicats de s'organiser en deux sections distinctes, VCC et VDQS afin de se mettre en correspondance avec l'organisation retenue à la FAV¹²³⁴.

Un autre aspect fondamental de la réforme des statuts touchait à la démocratisation du choix des administrateurs confédéraux par la mise en place une assemblée générale constituée de l'ensemble des membres des conseils d'administration des syndicats unis. Dans cette procédure, les sections locales spécialisées (ex sections communales) devaient proposer un administrateur par canton à prédominance viticole pour représenter les caves particulières et les représentants des caves coopératives un nombre égal à l'ensemble précédent. L'assemblée générale élitait un troisième tiers de personnalités choisies en fonction de leurs aptitudes à la défense de la viticulture. L'ensemble de ces modifications rapportées à chacun des titres des statuts confédéraux donnait les résultats suivants :

Titre 1 : la CGVM représente les viticulteurs du Midi au sein de l'organisation viticole française.

Titre 2 : il affichait la liste des syndicats composant l'union et avait vocation à être actualisé en fonction de nouvelles adhésions.

Titre 3 : Article 8-Le conseil d'administration de la CGV en dehors des administrateurs élus par l'assemblée générale comprend es qualité, les présidents des fédérations méridionales des caves coopératives et des distilleries, le président de la Fédération des VDQS et intègre les quatre présidents départementaux des Fédérations départementales d'exploitants. A cette date, il s'agissait de messieurs Rives pour l'Aude, Jourdan pour l'Hérault, Amphoux pour le Gard et Desnoyes pour les P.O. Ces dispositions nouvelles ne remettaient pas en cause le principe d'égalité fixé en 1937 entre chaque syndicat au bureau et au CA.

Enfin l'article 18, en stipulant que chaque syndicat disposait maintenant d'une voix pour 500 vigneron cotisants modifiait en profondeur, dans le sens d'une démocratisation plus marquée, le principe de la puissance syndicale mis en place à la CGV depuis 1907¹²³⁵.

Ces réorganisations internes et externes posaient dès 1945 la question de l'autonomie de la nouvelle CGVM dans le nouveau dispositif national de la viticulture et de son aptitude à

¹²³³ CA de la CGV du 9 mai 1945, carton 17.

¹²³⁴ *Ibidem*.

¹²³⁵ Assemblée générale de la CGV du 5 juin 1946, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

l'assumer de façon active comme par le passé en préservant son identité fondatrice. Le risque de la voir ne représenter « *que les viticulteurs du Midi* » dans une FAV appelée à endosser une partie de son ancienne mission de poursuite et de répression des fraudes se précisait. Mr Guiraud, trésorier nouvellement désigné le confirmait en présentant au mois de septembre 1945 un projet de budget 1945-1946 sensiblement décalé par rapport à celui des campagnes précédentes : 600 000 F. seraient affectés aux dépenses de fonctionnement et 400 000 aux cotisations à verser à la FAV¹²³⁶.

Une telle perspective n'était pas souhaitée par la direction générale de la CGVM. Le docteur Desnoyes a déclaré que « *la CGVM doit continuer à défendre le vin et à assurer la répression des fraudes, déchargeant d'autant la Fédération et les syndicats d'exploitants. Elle doit aussi conserver son autonomie financière* ». Il résumait ainsi en la précisant une ligne confédérale dont l'ambition de mise en œuvre se heurtait à court terme à une situation financière précaire : multiplicité des cotisations à verser par les vigneron à divers organismes (GGVM, caves coopératives, syndicats d'exploitants), nécessité de trouver un moyen de les faire payer effectivement et engagement accepté de la CGVM de verser es qualité une importante cotisation à la FAV¹²³⁷.

32-Réassurer une cohérence externe pour continuer à défendre le vignoble méridional

L'ambition de la CGVM à la libération restait prioritairement la défense du vin languedocien sur ses marchés, avec la perspective de situations de concurrence métropole-Algérie en voie de rétablissement et la montée en puissance de nouveaux vignobles de l'arc méditerranéen, dont le vignoble Italien. Elle souhaitait également réhabiliter son service de poursuite et de répression des fraudes en tenant compte des difficultés enregistrées au cours des périodes précédentes et plus généralement restait dans sa perspective de 1907, visant à assurer un meilleur confort économique pour tous les viticulteurs languedociens.

Continuer à défendre le vin languedocien sur ses marchés

Quel vin défendre et avec quelles stratégies ? Malgré une rapide reconstitution du vignoble, la situation de rareté du vin produit, n'était pas encore totalement éradiquée et a perduré jusqu'à la récolte 1950 qui a marqué le retour des excédents structurels permanents. Par ailleurs, la notion de prix ne pouvait avoir qu'un sens relatif du fait d'une inflation galopante proche ou supérieure à 50 % par an entre 1945 et 1948, l'année 1949 avec seulement 13,2% étant la première à marquer une nette décélération.

Quels vins défendre ?

Pierre Benet avait montré la voie en expliquant dès le début de 1944 pourquoi il fallait préférer l'octroi d'une prime de reconstitution du vignoble a une augmentation des prix que les pouvoirs publics n'étaient pas de toutes façons disposés à consentir¹²³⁸. Le terme « *reconstitution* » révélait déjà l'intention de maintenir un important volet de production de VCC après la guerre et l'argumentation développée envisageait des situations de concurrence future entre vignobles de masses, métropolitain, algérien ou...exotiques. Antonin Palazy dès le début de 1945 a insisté sur l'idée « *qu'il serait politique de faire connaître la place prise par la GCV dans la défense des VCC*¹²³⁹. » Dès le mois de juin 1945 la Confédération a obtenu l'octroi d'une prime de déficit (destinée à compenser la faiblesse des rendements) de 250 F. par

¹²³⁶ CA de la CGV du 29 septembre 1945, carton 17.

¹²³⁷ *Op. cit.*, p. 319, CA de la CGV du 9 mai 1945.

¹²³⁸ CA de la CGV du 2 février 1944, carton 17.

¹²³⁹ CA de la CGV du 3 janvier 1945, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

hectare, dont seules les AOC étaient exclues. Elle est ensuite intervenue à la CCV pour l'octroi puis le déblocage d'un « pécule viticole » destiné à la reconstitution. Demandée dès 1945¹²⁴⁰, la mesure a fait l'objet d'un arrêté du 30 octobre 1945 et était devenue effective au mois de février 1946¹²⁴¹. Elle n'a pas été reconduite les années suivantes mais semble avoir été efficace. En effet, dès la fin de 1946, la CGVM, par la voix de son président faisait le constat que « 150 000 hectares disparus depuis 5 ans et reconstitués suffisent au vignoble sans nouvelles plantations. Il faut donc s'opposer à la menace de plantations nouvelles¹²⁴². »

La « foi inébranlable en l'avenir de la vigne méridionale¹²⁴³ » a donc guidé la CGV dans le sens d'une préférence pour la reconstitution du vignoble de masse languedocien. Cette orientation renvoyait à des convictions, des croyances et des certitudes non argumentées qu'il est important de considérer à la date où elles ont été exprimées. Pourtant, la demande taxée qui était de 175 litres par tête entre 1935 et 1940 n'avait pas réussi à retrouver son niveau d'avant-guerre et plafonnait maintenant, entre 1945 et 1950 à 138 litres, soit une baisse de l'ordre de 20%.

Pierre Benet avait mis en relief pendant le conflit la place des vins de qualité et appellations simples qui pour la récolte 1944 représentaient trois des 10 millions d'hectolitres récoltés. Après l'arrêté du 22 décembre 1944 qui revalorisait leurs prix, il a évoqué le jeu des compensations en souhaitant que cela favorise l'octroi de la prime de déficit pour les VCC¹²⁴⁴. Une manifestation commune a d'ailleurs été organisée le 11 mars 1945 à Narbonne à laquelle il a appelé tous les viticulteurs avec un gros succès d'affluence¹²⁴⁵. A la CGV, deux leaders d'envergure nationale portaient plus particulièrement ce projet de développement des vins de qualité : Philippe Lamour établi viticulteur dans le Gard était président de la Fédération méridionale des (futurs) VDQS et Henri Vidal à Perpignan apportait son expérience au Comité professionnel des vins doux naturels¹²⁴⁶. C'est la raison pour laquelle la Confédération, dans son projet de réforme statutaire, avait recommandé à chacun des syndicats unis de distinguer dans leur organisation deux sections, VCC et VDQS. Malgré son orientation prioritaire en faveur de la défense des VCC, elle a choisi d'accompagner les vigneron susceptibles de pouvoir bénéficier de cette reconnaissance de qualité comme le montrent, dès juillet 1947, les recommandations données par Pierre Benet :

« Des mesures sont en voie d'application pour la défense des VDQS dont le statut n'est pas encore défini juridiquement. Les producteurs auront intérêt sans attendre à faire figurer leur appellation dans la déclaration de récolte. Les syndicats de chaque cru devront ensuite effectuer le dépôt légal de cette appellation comme une marque qui constituera une garantie et dont ils pourront effectuer la défense contre toute usurpation. Toutes les instructions nécessaires seront envoyées à chacun des syndicats concernés¹²⁴⁷. »

Il évoquait ainsi l'imminence d'une prise de position officielle de la FAV, relayée à la CCV qui demandait « un projet de loi additionnel à l'article 38 du code du vin instituant un label obligatoire VDQS¹²⁴⁸ » et préparait ainsi la publication de la loi du 18 décembre 1949. Ce choix d'accompagnement pour la recherche d'une meilleure qualité actionnait un des deux leviers (rendement et qualité) susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations. Or, le choix de la qualité ne s'est pas traduit systématiquement dans le Midi par une amélioration de la situation économique des viticulteurs concernés. Pierre Benet l'avait déjà fait remarquer dans

¹²⁴⁰ CA de la CGVM du 22 août 1945, carton 17.

¹²⁴¹ CA de la CGVM du 20 février 1946, carton 17.

¹²⁴² CA de la CGVM du 12 décembre 1946, carton 17.

¹²⁴³ ADA 98 J 78, discours de Pierre Benet prononcé à l'occasion du 40ème anniversaire de la CGVM, 1947.

¹²⁴⁴ CA de la CGV du 7 avril 1945, carton 17.

¹²⁴⁵ CA de la CGV du 7 mars et du 16 avril 1945, carton 17.

¹²⁴⁶ CA de la CGVM du 22 août 1945, carton 17.

¹²⁴⁷ CA de la CGVM du 30 juillet 1947, carton 17.

¹²⁴⁸ CA de la CGVM du 28 janvier 1948, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

sa lettre au préfet régional du 23 décembre 1942 en évoquant l'extrême faiblesse de leurs rendements. De plus, l'avantage obtenu dans l'établissement des barèmes de taxation, tournait au handicap. La CGVM en 1945 a évoqué « *une répartition des bons de rationnement au profit de vins de qualité délaissés à cause de leur prix*¹²⁴⁹ ». Par la suite en 1947, les viticulteurs du Minervois se sont plaints de leurs très faibles rendements et ont demandé l'autorisation pour améliorer leur situation de vinifier leur récolte en vins de liqueurs¹²⁵⁰.

La viticulture méridionale et la CGVM se trouvaient donc, dès cette date, confrontés au paradoxe de « *la qualité économiquement inexploitable* » qui allait dans la suite de l'histoire du vignoble favoriser les reclassements en VCC d'une partie des vins susceptibles de bénéficier d'un label de qualité. Par ailleurs, se posait la question du degré d'autonomie des syndicats de cru et de leur compatibilité organisationnelle, notamment en termes d'intérêts défendus avec la CGVM. Cette problématique était perceptible dans l'esprit des dirigeants confédéraux comme le montre cet échange en août 1948, quelques jours seulement après le décès de Pierre Benet : Pierre Romieu (Montpellier) : « *Les intérêts de la CGVM coïncident en majorité avec ceux des vins de consommation courante, mais il existe cependant dans le Midi une appréciable production de vins à appellation contrôlée. La CGVM a su faire la synthèse de tous ces intérêts mais il est indispensable que les mêmes principes soient observés à la FAV.* ». Aimé Pauc (Narbonne) : « *une harmonie parfaite règne dans l'Aude entre les différentes productions*¹²⁵¹ ». Ce point de vue idéalisé allait se heurter aux écueils de l'histoire effective de la différenciation des vins dans le Midi.

Le piège des prix libres et de la perte du statut

Deux campagnes plus difficiles que prévu

L'observation de la courbe des cours du vin rouge 9° sur la place de Béziers, montre pour les deux premières campagnes suivant la libération du territoire, 1944-1945 et 1945-1946 une trompeuse augmentation en francs courants, qui, corrigée de l'inflation fait au contraire apparaître une nette dépression en francs constants 1940¹²⁵². Les pouvoirs publics, compte tenu de l'inflation galopante et de la rareté persistante du marché ont maintenu pour le vin l'organisation du rationnement mise en place pendant le conflit et son complément naturel, la taxation des prix. La situation n'a donc pas évolué favorablement sur ce point, du point de vue des intérêts confédéraux après la libération. Dès le mois de septembre 1944 la CGV a entamé de « *longues discussions* » avec le nouveau ministre des finances René Pleven¹²⁵³. A Paris, le ministre de l'économie nationale, Pierre Mendès France a déclaré que pour des raisons de politique générale, le gouvernement ne pouvait que diminuer ou reconduire les prix agricoles. La décision a donc été prise de reconduire les prix de 1943, mais en accordant des primes aux vigneronns les plus défavorisés par les rendements les plus faibles¹²⁵⁴. Tout en conservant leur confiance au président, les syndicats unis et particulièrement celui de Béziers-Saint Pons par la voix d'Antonin Palazy ont insisté pour mettre le gouvernement devant ses responsabilités et rappelé que « *dès le mois de juillet la CGV avait demandé 90 F. par degré, effort nécessaire que le seul système des primes ne saurait compenser* ». Finalement, les prix ont été maintenus à 50 F. pour la campagne 1944-1945, assortis d'un système d'indemnités de déficit complexe dans lequel la CGV ne se reconnaissait pas¹²⁵⁵. Ce sont des raisons de politique générale, et en

¹²⁴⁹ CA de la CGVM du 19 novembre 1945, carton 17.

¹²⁵⁰ CA de la CGVM du 17 décembre 1947, carton 17.

¹²⁵¹ Réunion des présidents des syndicats confédérés du 24 août 1948, carton 17.

¹²⁵² Voir annexe 14, p. 659, prix des vins rouges ordinaires sur la place de Béziers entre 1944 et 1948.

¹²⁵³ CA de la CGV du 6 septembre 1944, carton 17.

¹²⁵⁴ CA de la CGV du 25 septembre 1944, carton 17.

¹²⁵⁵ CA de la CGV du 9 mai 1945, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

particulier le souci de garantir les intérêts minima des consommateurs qui ont amené le gouvernement provisoire à prendre sur les prix une décision plus radicale que celle de ses prédécesseurs en bloquant les prix agricoles à leur niveau de 1943. Les divergences perçues entre la CGV et les pouvoirs publics, amorcées par une opposition malthusianisme-productivisme sous la Corporation ont donc après la libération été aggravées par les choix gouvernementaux. Le concept de prix social du vin, qui restait encore l'étalon de mesure des intérêts confédéraux, en s'éloignant aggravait l'altération des cohérences internes et externes de la CGV.

Accentuation des réticences gouvernementales

Pour les deux campagnes suivantes, 1946-1947 et 1947-1948 la progression des prix en francs courants a enfin été confirmée par une progression en francs constants. La situation de rareté a persisté, la récolte 1946 s'étant révélée décevante et la progression des importations algériennes, réamorçée dès 1945 plafonnant encore à 7 millions d'hectolitres.

Pierre Benet, dès le mois de juin 1946 a repris sa stratégie de chiffrage des coûts à l'hectare pour présenter ses demandes de revalorisation pour la campagne 1946-1947 : compte tenu de frais d'exploitation actualisés évalués à 62 295 F. par hectare et d'un rendement prévisionnel restauré à 50 hl, il demandait un prix pour l'hectolitre de vin de 9° de 1 246 F. soient 138 F. le degré. Le conseil d'administration a approuvé ces orientations avec les réserves habituelles de Mrs Villebrun et Martin de Béziers qui ont rappelé la nécessité d'un prix permettant un « *bénéfice normal* » pour le vigneron. Edouard Allovon, du syndicat du Gard pensait qu'un retour au marché libre pourrait peut-être répondre favorablement à cette demande¹²⁵⁶. La conférence économique des salaires et des prix réunie à Paris au mois d'octobre¹²⁵⁷ 1946 a fait la proposition d'une ouverture de marché libre pour le vin à hauteur de 25 % des disponibilités, le reste, toujours soumis à la taxation bénéficiant d'une augmentation de + 20%¹²⁵⁸. A partir du mois de novembre, les représentants du gouvernement à la CCV ont à plusieurs reprises contesté ces deux orientations et l'arrêté du 7 novembre 1946 a finalement fixé des conditions beaucoup plus restrictives en limitant ce marché libre à 5% des disponibilités, le décret anti-inflation du 2 janvier 1947 instaurant par ailleurs une baisse générale des prix de 5%. Il a été l'occasion de nombreuses contestations entre viticulteurs et négoce sur la question du prix à retenir pour les contrats d'achat vente signés après ou avant cette date. La CGV et Pierre Benet se sont employés à rechercher des solutions au bénéfice des premiers¹²⁵⁹.

Le mirage des prix libres : liberté ou contrainte ?

Le décret de libération des prix du 24 septembre 1947 qui mettait fin à six années de taxation ouvrait pour la campagne 1947-1948 des perspectives inédites depuis 1940. Le mois suivant la Confédération a passé commande de 1 000 exemplaires du statut viticole commenté¹²⁶⁰ et Pierre Benet a pris officiellement parti en faveur de sa réhabilitation dans sa forme de 1935 : « *l'expérience de 50 ans indique un seul remède, le retour au statut viticole de 1935 qui comportait la liberté des transactions et des prix*¹²⁶¹ ». Le déroulement de la campagne a effectivement connu une flambée des prix sur fonds de rareté persistante et de préoccupation

¹²⁵⁶ CA de la CGVM des 20 et 26 juin 1946, carton 17.

¹²⁵⁷ Conférence présidée par François De Menthon, ministre des finances du gouvernement Georges Bidault.

¹²⁵⁸ CA de la CGVM du 17 octobre 1946, carton 17.

¹²⁵⁹ Archives de la CGVM, Correspondances des 30 mai, 31 juillet et 15 septembre 1947, carton 2, registre 82.

¹²⁶⁰ CA de la CGVM du 22 octobre 1947, carton 17.

¹²⁶¹ *Op. cit.*, p. 321, ADA, 98 J 78, Extrait du discours prononcé à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de la CGV.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

des pouvoirs publics, soucieux de hausses illicites¹²⁶². Au mois d'août, la CGVM apprenait le décès de son président survenu à Evian-les-Bains après une dernière intervention à Nantes au congrès de la FAV. Immédiatement après, elle recevait d'Yvon Condé de Foresto secrétaire d'État à l'agriculture un message explicite qui remettait en cause la liberté de transaction et de prix finalement obtenue en déclarant : « *les prix du vin sont trop chers*¹²⁶³ ».

La CGVM au mois d'août 1948 venait de perdre le président qui avait été à l'origine entre 1934 et 1936, avec Henri Maillac de la mise en place du statut viticole. La liberté de transaction et de prix retrouvée se heurtait à une position gouvernementale, récurrente depuis 1917 d'un prix du vin trop cher du point de vue des intérêts du consommateur. La question se posait de savoir quel système, quel plan¹²⁶⁴ allait pouvoir être mis en place pour surmonter cette nouvelle divergence tout en préservant un espace commun suffisant pour concilier les intérêts respectifs défendus par les pouvoirs publics et par la CGVM.

Redynamiser la répression des fraudes

Le terme, utilisé par le docteur Desnoyes dès mai 1945 laissait entendre l'intention de maintenir le choix affiché dès 1907 face au risque perçu de voir les pouvoirs publics, pour des raisons économiques et peut-être aussi politiques changer de position sur les modalités de coopération établies à partir de 1912. La CGVM se devait donc, pour conserver son identité fondatrice de redéployer son organisation de poursuite, tout en réorganisant sa participation à la répression. La question de l'adaptation du nouveau système à l'extension du champ juridique de cette répression provoquée par les lois votées entre 1931 et 1938 était aussi posée. Les premières concrétisations de cette démarche ne sont visibles dans les archives qu'à partir de 1947. C'est Pierre Berthés, ancien conseiller juridique de la LPMV, rallié au syndicat de Montpellier Lodève en 1940 qui a proposé la constitution d'un comité d'étude et de coordination pour améliorer les performances du service. Le président Benet en rappelant « *la statistique édifiante des prélèvements, procès-verbaux et condamnations obtenus par les syndicats depuis 1935*¹²⁶⁵ » et Pierre Romieu en déclarant « *que la surveillance était plus que jamais rendue nécessaire dans toutes les régions par le retour à la liberté des prix et par l'extension des questions concernées (contrôle des plantations et de toutes les dispositions résultant du statut de 1935)* » ont soutenu la proposition. L'intention ne procédait donc pas d'une volonté isolée, mais d'une réflexion préalable et d'une volonté d'agir exprimée au plus haut niveau de la direction générale, notamment par Pierre Benet et François Romieu.

Vers une solution préservant une partie de l'autonomie syndicale

Une commission de coordination composée de Mrs Sidrot (Gard), Berthés (Montpellier), Martin (Béziers) Bruneau (Perpignan) et Garrigenc (Narbonne)¹²⁶⁶ s'est réunie le 22 octobre 1947 pour arrêter des propositions qui allaient être présentées au conseil d'administration du même jour.

Pierre Berthés, devant les membres présents¹²⁶⁷ a expliqué qu'il s'agissait de choisir entre une option d'entière unification des services de répression (agents, organisation, budget) à Narbonne ou un plan de coordination unifié permettant de conserver une partie de l'autonomie

¹²⁶² CA de la CGVM du 30 juin 1948, tenu en Avignon en présence du baron Le Roy, carton 17.

¹²⁶³ CA de la CGVM du 21 août 1948, carton 17.

¹²⁶⁴ 1945 avait été en France, sous l'égide de Jean Monet l'année de naissance de la planification indicative avec la mise en place du 1^{er} plan.

¹²⁶⁵ Qu'on ne retrouve pas dans les archives.

¹²⁶⁶ CA de la CGVM du 24 septembre 1947, carton 17.

¹²⁶⁷ Les membres désignés par le CA du 24 septembre, plus monsieur Gabarrou (jamais identifié précédemment dans les archives confédérales), monsieur Lainsthe (idem) étant excusé.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

de chaque syndicat. L'unanimité des participants s'est prononcée en faveur de la seconde solution, la première rencontrant l'opposition de tous parce « *qu'elle privait les syndicats d'une initiative à laquelle ils restaient très attachés* »¹²⁶⁸. Devant le conseil d'administration réuni le même jour, Pierre Berthés a donc proposé de rechercher « *une coordination unifiée des services des fraudes des différents syndicats* ». Cette solution conserverait l'autonomie de chacun d'entre eux tant en matière de gestion des agents que des ressources financières mais elle serait assortie de deux nouveautés : la création d'une caisse centrale complémentaire alimentée par les cotisations des nouveaux syndicats adhérents qui permettrait le recrutement de nouveaux agents, et la constitution d'une commission centrale de contrôle de l'activité qui aurait pour mission de coordonner l'ensemble en organisant éventuellement des tournées d'inspection. Dans le nouveau dispositif, les questions budgétaires restaient de la compétence des syndicats¹²⁶⁹.

Amorce d'un virage vers la centralisation des activités

Les délégués de la commission ont au cours de la même réunion exprimé l'idée que « *la CGVM devait être mise, es qualité au premier rang en matière de constitution de partie civile* ». Ils y voyaient l'avantage procuré par la force du lien confédéral mais aussi l'occasion d'une rationalisation juridique des actions menées en termes de suivi des jurisprudences et d'appréciation des opportunités d'actions. Raymond Azibert, comme Pierre Benet se sont déclarés favorables à la solution proposée.

L'échange qui a suivi, a porté sur les ressources actuelles de la CGVM et a amené le conseil à envisager de faire passer la cotisation payée par les syndicats de 1 à 2 F. La question de ressources financières suffisantes se posait donc dès le départ comme un préalable nécessaire au redéploiement envisagé. Sur ce point, Félix Martin de Béziers a évoqué un « *Fonds de progrès agricole* »¹²⁷⁰ en cours de constitution.

La commission s'est structurée pour pouvoir fonctionner immédiatement : Pierre Berthés en a été élu président, Garrigenc Vice-Président, Félix Martin secrétaire et Mr Bruneau secrétaire au Budget¹²⁷¹.

Au cours de la séance suivante, tenue le 17 décembre le président a proposé trois importantes nouveautés en matière d'organisation :

1-Il faudrait que nous ayons auprès de chaque tribunal un avoué chargé de relever pour nous les infractions en matière de vin. Ses fonctions seraient bénévoles, mais il percevrait des honoraires pour chaque affaire conduite.

2-Il serait nécessaire que le territoire national fasse l'objet d'une nouvelle division en secteurs auxquels seraient affectés les syndicats disposant déjà d'un service de poursuite et de répression, l'un d'entre eux étant laissé aux soins du service général de la CGVM, alimenté par les ressources de la caisse complémentaire.

3-Notre commission établira également quelle doit être la proportion des agents possédés par chaque syndicat ainsi que le nombre idéal d'agents de prélèvement en fonction de l'importance de la production qu'il contrôle. Corrélativement, elle établira la charge qui incombe aux syndicats qui ne peuvent pas organiser un service¹²⁷². L'orientation se précisait. Par rapport à

¹²⁶⁸ Commission de répression des fraudes du 22 octobre 1947, carton 17.

¹²⁶⁹ CA de la CGVM du 22 octobre 1947, carton 17.

¹²⁷⁰ Le Fonds National de Progrès Agricole (FNPA) a été créé en 1947. Il a bénéficié de reversements de fonds attribués aux groupes spécialisés de la Corporation paysanne et de concours du budget de l'État. Sa création s'est inscrite dans un consensus entre l'État et les responsables professionnels agricoles sur les impératifs de modernisation de l'agriculture. La création en 1948 de l'Institut technique du vin (ITV) prolongeait en la spécialisant cette initiative.

¹²⁷¹ *Ibidem*.

¹²⁷² Séance de la commission des fraudes suivie du conseil d'administration du 17 décembre 1947, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

la prudence affichée au cours des premières séances, elle suggérait déjà une centralisation forte des services de contentieux et un contrôle de l'action des syndicats limitant sensiblement leur autonomie de recrutement et de gestion.

Les finances confédérales en toile de fond du projet de réorganisation

La principale difficulté rencontrée par la Confédération entre 1930 et 1940, cause du ralentissement de l'activité de poursuite et de répression était d'ordre financier. Il fallait donc pour alimenter convenablement le nouveau système réorganiser en l'alourdissant le système interne de cotisations mais dans des proportions limitées à la puissance des syndicats adhérents, ou espérer pouvoir se procurer des ressources externes notamment par le canal du Fonds national de progrès agricole.

Se réappropriier et étendre le champ des compétences confédérales

L'autorisation de fabriquer et de commercialiser des piquettes, élargie dès 1917 par l'amendement Labroue, réactualisée en 1941 par la Corporation paysanne, reprise en 1945 par le gouvernement provisoire, réapparaissait sous la forme d'une circulaire du 2 septembre 1947 que la CGVM considérait comme illégale, les articles 147 à 151 du Code du vin n'ayant pas été abrogés. Charles Caffort a fait état de manœuvres qui se tramaient à Paris pour tenter de compenser par des expédients la rareté persistante des vins sur le marché. La CGVM a réagi en faisant intervenir ses agents qui ont dressé des procès-verbaux, et sont intervenus auprès des services des contributions indirectes. Pierre Romieu a été désigné « *en tant que président de la Fédération nationale des vins de consommation courante à la FAV* »¹²⁷³ pour accompagner une délégation de parlementaires méridionaux devant rencontrer le président du Conseil à Paris sur le sujet¹²⁷⁴. Au mois de novembre, le conseil d'administration présidé par Georges de Brignac prenait connaissance de trois condamnations prononcées par le tribunal correctionnel de Narbonne et d'une quatrième affaire en cours d'instruction dans un tribunal voisin. Le syndicat de Montpellier rendait également compte de son activité à la fois sur le terrain auprès des commerces de gros et de détail, et sous forme d'interventions en région et à Paris auprès de responsables administratifs. Il déclarait également avoir introduit un recours en Conseil d'État contre les circulaires et demandait à la CGVM de s'y associer. Face à cette pression, efficace, le conseil a noté « *que l'arrêt de la fabrication de piquettes a permis de sauver le marché des vins de l'effondrement* »¹²⁷⁵. La Confédération se réappropriait donc le champ traditionnel de ses poursuites antérieures mais affichait aussi la volonté d'en augmenter l'étendue par la surveillance des diverses mesures prévues par le Code du vin de 1936. Le redéploiement envisagé mettait déjà en relief une problématique opportunité-contraintes entre le choix d'une centralisation complète des activités et celui d'une ligne intermédiaire où une partie de l'initiative syndicale qui avait depuis 1907 porté la dynamique confédérale serait conservée. L'arbitrage à effectuer dépassait le cadre d'une simple réorganisation mais touchait aux fondements essentiels de la dynamique unitaire d'une Confédération, « *née en 1907 de la répression des fraudes* ».

Réassurer le confort économique des viticulteurs

Malgré l'inflation galopante, de l'ordre de 50% par an, les données chiffrées servant d'appui aux revendications de prix de la CGVM et de Pierre Benet montraient une possibilité d'entrée en rentabilité à partir de la campagne 1946-1947 pour les exploitations viticoles

¹²⁷³ Il s'agit des termes exacts du compte rendu.

¹²⁷⁴ CA de la CGVM du 24 septembre 1947, carton 17.

¹²⁷⁵ CA de la CGVM du 26 novembre 1947, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

capables d'assurer des rendements égaux ou supérieurs à 50 hl par hectare. La campagne 1947-1948, créait de ce point de vue une situation exceptionnellement favorable. Cependant, la forte proportion d'exploitations à faible rendement (30 à 40 % avaient des rendements inférieurs à 40 hl par hectare) continuait à entretenir des situations de précarité¹²⁷⁶. Sur la question des bénéfices agricoles devant servir de base à l'imposition sur le revenu des viticulteurs, la CGVM a déployé une intense activité dans les commissions départementales pour tenter de faire valoir ses vues sur l'état des variables qui le déterminaient et particulièrement sur l'accroissement des charges d'exploitation et la fiscalité. Elle a également contesté les modalités de calcul du forfait :

« Ces modalités tendent à substituer au bénéfice moyen régional prévu par la loi le bénéfice réel de chaque exploitant, déterminé par des procédés qui sont la négation même du véritable forfait. La CGVM réclame l'institution d'un système d'imposition qui devrait être calculé d'après la production régionale moyenne des 5 dernières années¹²⁷⁷. »

Elle a également mené des négociations avec la Direction générale des contributions directes pour en échange d'un désistement du pourvoi qu'elle avait formé en conseil d'État contre les décisions des commissions départementales¹²⁷⁸ obtenir, avec succès un relèvement de 2 hectolitres par hectare du seuil d'imposition¹²⁷⁹.

Pierre Benet a, quelques mois avant son décès, dans un de ses derniers textes, rédigé le 16 avril 1948, proposé une forte synthèse de l'ensemble de ces points. Il y posait la question « d'un problème difficile à résoudre » pour le vigneron confronté à l'explosion de charges d'exploitation à peine compensées par la hausse des prix du vin ; le tout aggravé par l'extrême pression des prélèvements obligatoires. Pour lui le problème se posait ainsi : « chaque année le vigneron est animé par sa foi inébranlable « en l'an que ben » jusqu'à ce qu'il épuise ses ressources. Il a alors recours au Crédit Agricole pour financer sa vendange quand il n'est pas obligé de vendre une partie de son bien pour maintenir son crédit. Ni lui, ni la vigne n'ont monté la rude côte d'août ». On retrouve « la foi en la vigne », confrontée à une acerbe critique du gouvernement, porteur « du dogme officiel que le vin doit baisser ». Il concluait : « en langage officiel, c'est gouverner ; en langage de marinier, c'est naviguer à la gaffe et mettre la barque en terre ¹²⁸⁰ ». La CGVM posait une nouvelle fois, sans entrevoir de solution de fond la question de la douloureuse trilogie prix du vin trop bas, croissance exponentielle des charges d'exploitation, danger du recours au crédit.

De la difficulté de retrouver les conditions d'une interaction constructive avec les pouvoirs publics

Le réarmement externe de la nouvelle CGVM passait par une présence suffisante dans les stratégies d'alliance et en particulier à la FAV reconstituée pour obtenir des pouvoirs publics la reconnaissance nécessaire pour une action efficace.

La CGVM dans la FAV reconstituée : une position fragilisée

A partir de 1945, Pierre Benet a occupé le secrétariat général permanent d'une FAV réorganisée représentant l'ensemble de la viticulture nationale. La CGVM y apparaissait dans la section des vins de consommation courante présidée par Pierre Romieu et devait acquitter une cotisation alourdie, équivalente en 1945 à 10 centimes par hectolitres souscrits. Le docteur Desnoyes avait à plusieurs reprises évoqué la nécessité de la formalisation juridique (non

¹²⁷⁶ Jules MILHAU, « L'avenir de la viticulture française », dans *Revue économique*, volume 4, n° 5, 1953, pp. 700-738.

¹²⁷⁷ Commission fiscale de la CGVM du 5 avril 1948, carton 17.

¹²⁷⁸ CA de la CGVM du 9 avril 1947, carton 17.

¹²⁷⁹ Bureau de la CGVM du 8 janvier 1948, carton 17.

¹²⁸⁰ ADA, sous série 98 J 78 texte dactylographié, non édité.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

aboutie en 1948) d'une Fédération française des vins de consommation courante, pendant de la Fédération des vins de cru, créée depuis 1923. La CGVM était donc à la FAV structurellement fragilisée, mais on ne dispose pas jusqu'en 1949 de chiffres mettant objectivement en évidence une position minoritaire. On note qu'elle s'est appuyée dans sa négociation sur les prix de la campagne 1946-1947 au mois de septembre 1946 sur les recommandations du Congrès de Colmar¹²⁸¹. Cependant, dès le mois d'octobre, Pierre Benet faisait état d'un protocole inacceptable signé le 4 entre une délégation de la FAV et le ministère du ravitaillement imposant à la viticulture la livraison de 18 millions d'hectolitres, selon lui irréalisable « *compte tenu des AOC, des divers emplois industriels et de la consommation familiale*¹²⁸² ». Le congrès d'Alger de 1947 a en revanche à l'unanimité des délégués recommandé pour la prochaine récolte la liberté des transactions et des prix ainsi que le retour au statut viticole dans sa forme de 1936¹²⁸³. Celui tenu à Nantes au mois de juin 1948 a examiné six propositions confédérales :

- Modification des règles d'assiette de l'impôt sur les bénéficiaires agricoles.
- Création d'une caisse mutuelle de prêt à taux réduit pour les vigneronniers sinistrés.
- Maintien de la liberté de transaction et de prix avec échelonnement des sorties.
- Réglementation de l'importation de vins étrangers et des unions douanières.
- Organisation du financement de l'équipement agricole.

Participation du fonds de progrès agricole au financement de la répression des fraudes¹²⁸⁴.

Aucune de ces demandes n'a été concrétisée dans l'immédiat, ce qui confirme la fragilisation des positions de la CGVM et par voie de conséquence les réserves, mesurées mais réelles affichées par les pouvoirs publics à son égard.

Tensions et divergences d'intérêts aggravées face aux pouvoirs publics

Avec le référendum du 21 octobre 1945 qui scellait la fin de la III^e République, le départ en janvier 1946 du Général de Gaulle et l'adoption des institutions de la IV^e République entre juin et octobre 1946 le contexte politique français apparaissait turbulent, complexe et incertain. Le triple engagement de la CGVM en matière de réhabilitation de la poursuite et de la répression des fraudes, de défense des prix du vin et d'amélioration du confort économique des viticulteurs a été influencé par ce contexte.

Répression des fraudes : définition du vin, champ d'action confédéral, action directe de l'État

Le projet de redéploiement amorcé n'a pas fait l'objet d'une négociation avec les pouvoirs publics. La question du maintien de l'intégration partielle des brigades de poursuite aux services de l'État actée par la loi des finances de 1912 se posait pourtant, le pouvoir s'orientant vers une reprise en main de sa mission de service public. Sur le terrain de la législation, la CGVM a en revanche agi directement auprès du ministère des finances pour obtenir le retrait des deux circulaires autorisant la fabrication de piquettes et fait la preuve de leur illégalité en se portant avec succès partie civile dans quatre affaires judiciaires. Elle retrouvait ainsi le fondement légal d'une définition du vin construite depuis le 29 juin 1907 qui allait servir d'appui pour ses actions futures.

Prix du vin : peur de l'office, divergences durables, compromis improbable

¹²⁸¹ CA de la CGVM du 25 septembre 1946, carton 17.

¹²⁸² Bureau de la CGVM du 9 octobre 1946, carton 17.

¹²⁸³ CA de la CGVM du 14 mai 1947, carton 17.

¹²⁸⁴ CA de la CGVM du 4 septembre 1948, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

La défense du vin et les revendications relatives à la fixation des prix de campagne ont été menées sur un terrain particulièrement difficile. Dès 1945, la CGVM craignait de la part des pouvoirs publics une institutionnalisation de la direction du marché et la création d'un Office du vin. L'unanimité s'est faite sur le rejet de la perspective qui « *pourrait éliminer la CGVM* ». Les solutions préconisées étaient partagées. Henri Vidal penchait pour la création d'un groupement interprofessionnel composé de négociants, de courtiers, de consommateurs et de viticulteurs qui aurait en charge de négocier avec les pouvoirs publics les orientations à prendre. Pierre Benet s'est opposé à l'idée, arguant « *qu'elle n'apporterait pas un litre de vin de plus* ». Il préférait insister sur « *l'application d'une législation qui n'est pas respectée comme le montrent les rapports des agents de la répression des fraudes* ». Il souhaitait renforcer la réorganisation des services nationaux et fédéraux de répression, favoriser pour compenser le déficit la remise en mouvement d'importations de vins d'Algérie et revenir au statut viticole¹²⁸⁵.

Dans les faits, les négociations ont eu pour cadre principal la Commission consultative de la viticulture. Si les représentants de la CGVM ont réussi à faire accélérer entre 1945 et 1946 la reconstitution du vignoble de masse, ils se sont systématiquement heurtés sur la question des prix « *au dogme des prix bas* », d'abord dans la négociation concernant la campagne 1946-1947 puis beaucoup plus directement, en 1948, après le décret de libération avec l'appréciation « *des prix du vin trop chers* » du secrétaire d'État à l'agriculture. La question des prix du vin s'installait donc, définitivement dans le champ des divergences d'intérêts structurellement durables entre CGVM et pouvoirs publics.

Sécurité des viticulteurs : les prélèvements obligatoires au centre du débat

La CGVM a, surtout à partir de la campagne 1946-1947, inauguré un nouveau front d'interaction consacré à la négociation avec l'administration fiscale sur la valeur des variables influençant le revenu des viticulteurs : charges d'exploitations, fiscalité, rendements et prix moyens du vin. Il a eu pour théâtre les commissions fiscales départementales chargées de déterminer l'assiette de l'imposition et la commission nationale de coordination. La CGVM et son président sont également intervenus directement auprès du ministre des finances et des directions centrales des contributions directes et indirectes. Les avancées enregistrées à ces occasions sont significatives de l'importance prise par cette dimension de l'action confédérale¹²⁸⁶.

Un recul de reconnaissance retardé par la qualité de la présence de Pierre Benet

Cette situation a été fortement influencée par l'action personnelle de Pierre Benet. Elle s'est manifestée en continu à Paris, seul ou à la tête de délégations auprès de différents ministères et des directions centrales de l'administration. Il était au plan national membre de la CCV, du Conseil supérieur des alcools et toujours président de la Section viticole du Conseil national économique. Au-delà de la représentation viticole, cette présence du président de la CGVM au Conseil national économique qui avait été une première fois obtenue sous la présidence Maillac témoignait d'une reconnaissance maintenue par les pouvoirs publics. Elle la distinguait dans l'amorce du pluralisme syndical permis par la loi du 12 mars 1946. Eugène Forget, en fondant dès le 14 mars la FNSEA et en faisant voter à main levée un « *serment d'unité paysanne* » redistribuait les cartes en confirmant l'orientation unitaire des syndicats d'exploitants. La personnalité de Pierre Benet, et le poids de sa présence dans les organisations

¹²⁸⁵ CA de la CGV du 12 décembre 1945, carton 17.

¹²⁸⁶ *Op. cit.*, p. 327, Commission fiscale de la CGVM du 5 avril 1948, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

nationales d'interaction offrait à la CGVM l'opportunité de préserver encore pour un temps, avec son exclusivité méridionale, une forme d'hégémonie.

33-Difficultés de reconstruction de la cohérence interne

La CGVM sortait du conflit mondial affaiblie mais en ayant réussi à préserver sous deux régimes successifs (État de Vichy et gouvernement provisoire) son droit à exister. Il s'agissait donc d'assurer une transition permettant son réarmement interne.

Relancer la dynamique de rassemblement

La période 1944-1948 a été caractérisée par une spectaculaire recomposition géographique qui a permis à l'organisation de retrouver son assise territoriale méridionale de 1921 avec l'adhésion du syndicat du Gard et des demandes venant des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse¹²⁸⁷. Ces perspectives se sont précisées dès le mois de novembre par la mention dans les compte-rendus des conseils d'administration de la présence de délégués de ces nouveaux départements, l'Ardèche étant le dernier syndicat à rejoindre la Confédération¹²⁸⁸. On ne trouve pas avant 1949 de mention permettant d'apprécier ce rassemblement en termes de nombre d'adhérents mais le montant des cotisations perçues entre 1945 et 1948 par la nouvelle CGVM donne des éléments de réponse à cette question¹²⁸⁹.

Nous avons cherché à partir de la proportion moyenne prélevée sur les cotisations reçues par les syndicats (15 %) à reconstituer leur montant, et compte tenu de la cotisation de 1 F. par hectolitre d'apprécier le nombre d'hectolitres souscrits par rapport à la récolte totale¹²⁹⁰. Cette approximation donne pour la récolte 1945-1946 2,6 millions d'hectolitres souscrits par l'ensemble des syndicats fondateurs et 1 million pour les nouveaux adhérents. Pour 1947-1948, elle est de 5,1 millions (en progression) et de 2,3 millions pour les nouveaux adhérents. Pour les syndicats fondateurs, elle indique des souscriptions variant entre 72 et 68% de la souscription totale avec une progression entre les deux dates de 25 à 40% par rapport à l'ensemble de la récolte régionale.

La cotisation à verser à la FAV pour la campagne 1945-1946, calculée sur la base de 0,10 F. par hectolitre était d'un montant de 400 000 F. soient 4 millions d'hectolitres, proche des 3,6 millions évalués à partir des cotisations syndicales. Après quelques inquiétudes relatives à un budget en déficit, à cause de l'importance de cette cotisation le rapport financier de 1948 annonce une situation d'équilibre. Les cotisations à verser par les adhérents aux syndicats sont successivement passées de 25 à 50 centimes par hectolitre en 1945, puis à 1 franc en 1946 avant d'être fixées à 2 francs en 1948. Il faut rappeler que la période était caractérisée par une inflation galopante de l'ordre de 50 % par an jusqu'en 1949.

On observe donc la restauration d'une dynamique de rassemblement limitée mais significative mais très majoritairement, en termes de cotisations soutenue par les syndicats fondateurs.

Cette dynamique en partie restaurée n'évacuait pas l'inquiétude constatée. La création en 1946 d'un « *Comité Marcellin Albert* » par Raymond Donnadieu, conseiller général radical-de Béziers II en a été une des manifestations. A la suite des deux difficiles campagnes 1944-1945 et 1945-1946, il a tenté un rassemblement d'élus et de viticulteurs et s'est ouvertement opposé à la CGVM dont il jugeait l'action insuffisante en utilisant la presse et surtout ses réseaux parisiens. Si les syndicats unis et notamment celui de Béziers Saint Pons ont démenti tout lien avec le Comité il n'en est pas de même de certains de leurs adhérents les plus

¹²⁸⁷ CA de la CGV des 16 avril et 9 mai 1945, carton 17.

¹²⁸⁸ CA de la CGV du 19 novembre 1945, carton 17.

¹²⁸⁹ Voir annexe 15, p. 660, cotisations reçues des syndicats unis par la CGVM entre 1944 et 1948.

¹²⁹⁰ CA de la CGVM du 25 septembre 1946, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

représentatifs : « monsieur Martin¹²⁹¹ déclare qu'il a adhéré au Comité Marcellin Albert avec l'autorisation de son ancien président, monsieur Palazy et qu'il a toujours conseillé la prudence et la modération pour qu'il rentre dans l'ombre ». Il semble cependant que la CGVM ait davantage redouté l'action de Raymond Donnadiou et de son comité agissant par voie de presse sur l'opinion et de ses réseaux parisiens que son emprise locale. Pierre Benet l'a exprimé en déclarant « qu'il s'élève avec énergie contre un mouvement qui tend à ruiner dans l'esprit des pouvoirs publics la réputation de sérieux et de bon sens que les associations viticoles ont acquis par de longues années de travail et d'action ». La position officielle de la Confédération a été finalement exprimée dans le communiqué de presse suivant :

« Le CA de la CGVM déclare au nom de cette association qui groupe les producteurs de six départements méridionaux :

Qu'elle refuse de prendre la responsabilité de certaines revendications et de certaines attitudes émanant de personnes non qualifiées sur le plan syndical et qui ne peuvent aucunement prétendre la représenter ; qu'elle désavoue l'action négative du Comité Marcellin Albert dont elle dénonce par ailleurs le peu d'attaches avec les vigneronniers méridionaux et le lien avec certains commerçants. Que le grand public et le gouvernement lui-même, fâcheusement impressionnés et manifestement induits en erreur sur le compte des vigneronniers du Midi par des campagnes auxquelles elle demeure étrangère doivent savoir que la CGVM est la seule organisation régulièrement constituée qui ait qualité pour parler au nom de la viticulture méridionale¹²⁹² ».

On retrouvait derrière ce conflit exprimé à la périphérie de la Confédération mais aussi en son sein la question récurrente des prix et d'un revenu suffisant pour tous les viticulteurs.

Actualiser l'organisation hiérarchique et fonctionnelle

Les sections communales, pensées comme le dispositif d'enracinement de la CGV dans la société viticole languedocienne par les statuts de 1907 étaient officiellement sauvegardées¹²⁹³, mais la question se posait de la réalité de leur activité depuis 1940 et de leur statut effectif à partir de 1944. Si les archives des deux syndicats audois font apparaître des compte rendus à nouveau réguliers d'assemblées générales de délégués de sections à partir de 1945 nous n'avons pas pu explorer celles des syndicats héraultais. Le seul indicateur utilisable reste donc les cotisations perçues. La réforme statutaire du 5 juin 1946 qui démocratisait la désignation des administrateurs de la CGVM a produit une double conséquence. Elle a d'abord amené au CA de nouveaux administrateurs, moins marqués que durant la période précédente par leur appartenance au groupe de la grosse propriété, souvent impliqués dans la coopération et ne devant leur notoriété qu'à leur seul statut de leader vigneron ; donc des vigneronniers notables.

Administrateurs de la CGVM en 1947 pour les syndicats fondateurs	
Narbonne	Fabre, Garriguenc, Bielle
Carcassonne	Sabadie, Emile Cathala, Rives
Béziers	Martin, Roque, Gely
Montpellier	Servières, Poutignon, Carles, Bessédes, Rémond, Berthés
Perpignan	Guiter
Gard	Daussant, Margarot, Allovon, Sidrot, Chapuis, Meric, Amphoux
Bouches du Rhône	Fouillaud, Comte, Audemar, Audibert.
Vaucluse	Anduze

¹²⁹¹ Il s'agit de Félix Martin, du syndicat de Béziers Saint Pons, auteur de plusieurs rapports favorables à une politique de prix social du vin et qui s'est à plusieurs reprises opposé à Pierre Benet sur le sujet.

¹²⁹² CA de la CGVM du 19 février 1947, carton 17.

¹²⁹³ CA de la CGV du 7 mars 1945, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

Elle a en revanche, peut être en réaction, renforcé la présence de notables vigneron, présidents de leurs syndicats respectifs au bureau exécutif : François Romieu a remplacé pour Montpellier Gabriel Dehan tandis que Georges Gaujal a pris la suite à Béziers d'Antonin Palazy. Ils étaient tous deux présidents-fondateurs du Rotary-club de leurs villes respectives et liés par une proximité sociale qui dépassait celle de leur implication syndicale. Raymond Azibert, neveu de Prosper Capelle et héritier d'une partie de son groupe familial a pris, en 1948, après le décès de Georges de Brignac la présidence du syndicat de Carcassonne¹²⁹⁴. A Perpignan, c'est le docteur Joseph Desnoyes, pionnier de la radiologie et passionné de viticulture, mais aussi « gros viticulteur », qui présidait le syndicat. Henri Vidal après une courte absence y a réintégré la présidence dès 1946 en continuant à occuper plusieurs postes à vocation nationale à l'INAO et à la Fédération des vins doux naturels. Le seul Aimé Pauc, président du syndicat de Narbonne depuis 1945 à la suite de Jules Samaruc ne fondait, comme d'ailleurs son prédécesseur sa notoriété que sur sa seule appartenance vigneronne. L'influence de Pierre Benet, gros propriétaire à Narbonne, et personnalité nationale incontestée était bien entendu déterminante dans ce syndicat. Il n'y occupait pas officiellement de poste de responsabilité, sauf celui de président de la section locale de Narbonne mais cumulait tant au plan local que départemental une très forte présence à divers postes de responsabilité :

Vice-président de la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Aude.

Vice-président de la sous fédération de Narbonne.

Président de l'Office agricole départemental de l'Aude.

Vice-président de la Fédération méridionale des distilleries coopératives.

Secrétaire général de la Fédération méridionale des VDQS.

Président de l'Union des distilleries coopératives de Narbonne.

Président de la distillerie coopérative de Narbonne.

Président du Comité interprofessionnel des eaux de vie du Languedoc.

Vice-président de la Fédération des caves coopératives de l'Aude.

Vice-président de la cave coopérative de Narbonne.

Président du syndicat de défense du cru Corbières.

Président de la section communale des vigneron de Narbonne.¹²⁹⁵

Alors que son engagement de président de la CGVM le positionnait prioritairement encore en faveur de la défense des vins de consommation courante, cette impressionnante liste montre son souci d'exploration et de contrôle au plan régional, départemental et local de toutes les formes de produits et d'organisations préparant l'avenir de la vigne méridionale. Son décès prématuré en août 1948 ne lui a pas laissé le temps de tirer tous les enseignements du fonctionnement de ce laboratoire pour les projeter au niveau national. Durant cette courte période, tous les présidents de syndicats à l'exception de Georges Gaujal et d'Aimé Pauc étaient de futurs présidents de la CGVM.

Au mois de juin 1947 a eu lieu la cérémonie commémorant le 40^{ème} anniversaire de la Confédération au cinéma Carréo de Narbonne. Le long discours prononcé à cette occasion par le président, qui retraçait depuis 1907 le détail de l'histoire de la CGV, se terminait par quelques revendications et un ou deux constats. La revendication principale concernait le retour au statut viticole dans sa forme de 1936. Les constats renvoyaient à la capacité de la CGVM à surmonter toutes les crises viticoles par le « *sillon profond et droit* » tracé par les héritiers fidèles à la génération de 1907. Sur ce point, l'acte de foi prévalait sur une approche prospective de l'avenir du vignoble et les conséquences qu'elle impliquait¹²⁹⁶.

¹²⁹⁴ CA de la CGVM du 28 avril 1948, carton 17.

¹²⁹⁵ ADA, 98 J 78, extrait de l'ouvrage « A la mémoire de Pierre Benet » créé sous la direction du docteur Joseph Desnoyes par la CGVM et la FAV, à l'occasion de ses obsèques, le 12 août 1948.

¹²⁹⁶ Voir annexe 16, p. 661, extraits du discours prononcé par Pierre Benet à Narbonne à l'occasion du quarantième anniversaire de la CGVM (1947).

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

En même temps se posait la question, dans la continuité de la réflexion amorcée par Henri Maillac en 1937 de la modernisation des structures de direction pour faire face à l'accroissement régulier de la charge de travail liée aux objectifs poursuivis par la Confédération. Un débat sur le rôle d'un secrétaire général confédéral, collaborateur direct du président a été amorcé et Georges Gaujal a été désigné à ce poste à partir de 1947. Au même moment, Daniel Combes a été recruté comme secrétaire général administratif, et allait devenir à partir de 1950 responsable du contentieux de la répression des fraudes¹²⁹⁷. Par ailleurs, la parution de *L'Action Viticole* était stoppée depuis la libération et la CGVM ne disposait plus d'organe de presse. La création par Philippe Lamour en 1946 du *Paysan du Midi*, journal hebdomadaire au service de la modernisation de la viticulture méridionale a constitué une nouvelle opportunité. La CGVM a participé à son financement¹²⁹⁸ et a pu s'exprimer par son canal sans toutefois en contrôler intégralement l'orientation.

Conclusion partielle

Le déclenchement des opérations militaires et l'invasion du territoire national au milieu de l'année 1940, puis la mise en place du régime de Vichy et de la Corporation paysanne représentent des ruptures radicales dans l'histoire de la Confédération. Elles affectaient à la fois son statut d'organisation dans ses expressions organiques (hiérarchie, système de pouvoir) et fonctionnelles (organisation de la répression des fraudes) et sa capacité à maintenir les orientations qui entre 1936 et 1940 avaient permis à la viticulture méridionale de progresser vers les objectifs qu'elle recherchait.

Cette question des orientations s'est posée en premier lieu, dès le mois d'août 1940 face aux options productivistes du nouveau pouvoir qui s'opposait au malthusianisme du statut viticole et faisait savoir son intention de le réformer en profondeur. En même temps l'État de Vichy imposait à l'agriculture la nouvelle organisation de la Corporation nationale paysanne. La Confédération, expression d'un syndicalisme spécialisé viticole, exclusivité méridionale progressivement étendue à une situation d'hégémonie nationale se trouvait confrontée à un projet de Corporation nationale paysanne, à vocation généraliste, hiérarchiquement organisée qui allait être placée sous l'autorité directe du ministère de l'Agriculture et du chef de l'État.

Malgré ces différences, les deux institutions qui avaient en commun le désir d'organiser la défense des intérêts agricoles par profession se rejoignaient sur la notion même de corporatisme, de retour à la terre et de renaissance paysanne. Ce socle idéologique commun, la prépondérance syndicale languedocienne de la CGV conservée et la nécessité pour le nouveau pouvoir de disposer d'un point d'appui pour la mise en place de son projet en Languedoc lui ont permis de bénéficier d'une reconnaissance en tant qu'organisation syndicale « *la plus représentative* » du Midi viticole. A ce titre, elle a pu, comme « *organisation prépondérante* » poursuivre provisoirement son activité et a été habilitée à mettre en place les structures de la Corporation nationale paysanne dans trois départements viticoles du Midi (Hérault, Aude, Pyrénées orientales). En revanche, l'État productiviste s'est donné pour objectif de faire face à la situation de rareté en développant artificiellement l'offre, notamment par le retour aux vins artificiels et la déconstruction du statut viticole, de limiter la hausse des prix par la taxation et d'administrer cette rareté par un dispositif de rationnement doublement néfaste à la viticulture parce qu'il touchait à la fois ses ventes et ses approvisionnements. Les activités de poursuite et de répression des fraudes ont été stoppées faute de ressources mais aussi du fait de ces choix et compte tenu des conditions de l'occupation du territoire. La CGV s'est opposée sans succès notables au couple taxation rationnement en soutenant l'idée que seul « *un prix normal du vin* » permettrait de surmonter la situation de rareté. Elle a subi sans pouvoir réagir l'arrêt de son

¹²⁹⁷ Candidature acceptée annoncée au CA de la CGVM du 19 novembre 1946, carton 17.

¹²⁹⁸ CA de la CGV du 19 février 1947, carton 17.

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

activité de répression des fraudes. Elle était pourtant toujours présente et encore dominante dans une FAV qui a fonctionné jusqu'en mai 1942 mais que le nouveau régime souhaitait restructurer pour l'intégrer au futur Groupe spécialisé de la viticulture. Sa représentation à la CCIV, seul organisme d'interaction maintenu sous la férule de l'exécutif ne lui a pas permis d'interagir efficacement sur ces points.

La capacité d'interaction de la Confédération durant cette courte période s'est donc trouvée fortement réduite et limitée à des revendications formelles dont la nature du régime imposait le contrôle de la forme et du fonds. Les pouvoirs publics ne lui ont accordé qu'une reconnaissance utilitaire qui ne reposait plus sur une communauté d'intérêts économiques et sociaux mais seulement sur la nécessité d'un point d'appui pour assurer dans le Midi la construction de la Confédération nationale paysanne.

Entre 1940 et 1942, la dynamique de rassemblement confédérale a été stoppée par la crise des revenus de la viticulture et les effets du conflit avant de reculer de façon significative. Les sections locales, qui avaient obligation de s'intégrer au syndicat corporatif communal ont perdu une partie de leur autonomie et de la clarté de leur positionnement. La direction générale, présidée par Pierre Benet s'est principalement consacrée à la mise en place des structures de la Corporation nouvelle en ne s'opposant que formellement, sous couvert du « sacrifice nécessaire » aux orientations gouvernementales. La CGV, dans la Corporation a continué à exister « à bas bruit », notamment au niveau des sections locales et des syndicats d'arrondissement car elle ne bénéficiait que d'une autorisation provisoire de fonctionnement et la question de sa légitimité juridique dans la Corporation nouvelle se posait. Provisoirement préservée en tant qu'organisation, elle s'est donc vu imposer des orientations de politique viticole diamétralement opposées à ses options d'avant-guerre.

A partir du début de 1943 et jusqu'à l'avènement du gouvernement provisoire en août 1944, la mise en place du Groupe spécialisé de la viticulture a infléchi ce processus dans un sens favorable à la défense des intérêts confédéraux. Le GSV a repris les attributions de la FAV et de la CCIV, comme le prévoyait la loi du 2 décembre 1940, donc le pouvoir (hors exécutif) d'orienter la politique viticole. La CGV a pu y conserver la place encore prépondérante qui était la sienne à la FAV et interagir avec une meilleure efficacité dans le domaine de la défense des prix du vin et du versement de primes pour la reconstitution du vignoble ; efficacité néanmoins bridée par la chute des rendements et la crise des approvisionnements sur laquelle elle n'a pas eu d'emprise et qui s'est aggravée sous la pression du dirigisme gouvernemental, du poids des intérêts défendus par le négoce et de la forte visibilité économique et fiscale du produit vin par rapport aux autres produits agricoles. Son activité de répression des fraudes stoppée dès 1940 n'a pas été réactivée entre 1942 et 1944.

Juridiquement, les décrets de décembre 1943 lui ont donné ainsi qu'à ses syndicats une existence légale dans la Corporation paysanne et lui ont permis de restaurer une partie de son potentiel d'interaction, toutefois pour une courte période jusqu'à la promulgation de l'ordonnance du 26 juillet 1944. A l'interne, entre 1943 et 1944, la poursuite de l'affaiblissement de la base, matérialisée par le recul des cotisations perçues a précédé un mouvement d'euphorie, sensible en 1944 sous l'effet des décrets de décembre 1943 puis de la libération du territoire comme en témoigne le nombre important de sections locales présentes aux AG tenues à la fin de 1944 par les syndicats de l'Aude. La CGV a donc réussi à se préserver en tant que corps intermédiaire, institution de l'interaction entre 1940 et 1944 en étant reconnue organisation prépondérante entre 1940 et 1942 puis en réussissant, à travers le CSV à retrouver une partie de son potentiel interactif. L'ordonnance du 27 juillet 1944, en annulant la construction législative du gouvernement de Vichy, posait la question de son existence et de sa place dans le nouveau syndicalisme national à installer.

La CGV, à nouveau autorisée à fonctionner a eu entre 1945 et 1948 à s'adapter aux contraintes de l'héritage corporatiste. Il s'agissait de concilier son souci d'autonomie exclusive

CHAPITRE 2-L'ÉPREUVE DU SECOND CONFLIT MONDIAL (1940-1948)

en Languedoc et d'hégémonie à Paris aux exigences d'un nouveau syndicalisme, héritier de la Corporation et concrétisé par la création dès le 14 mars 1946 de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. Elle a pour cela adapté ses structures à ce nouvel environnement (notamment pas sa réforme statutaire de 1946) témoignant ainsi d'une volonté de maintien de son statut antérieur.

On observe entre 1947 et 1948 une forte extension géographique avec l'adhésion de syndicats reconstituant l'unité du Midi viticole antérieure à 1930 mais la puissance du rassemblement (représentant en nombre d'hectolitres souscrits entre 25 et 40% de la récolte régionale) bien que comparable à celle des périodes précédentes n'était soutenue, dans une proportion de l'ordre de 80% que par les syndicats fondateurs. Sa dynamique s'appuyait sur l'euphorie de la libération, le mirage des prix libres jusqu'à la campagne 1947-1948, et la foi toujours affirmée dans « *l'avenir de la vigne méridionale* ». Cependant, la perspective d'une centralisation de l'organisation de la poursuite et de la répression des fraudes et la persistance de la crise des revenus de la viticulture ont tempéré cette euphorie et renforcé l'inquiétude des adhérents. Par ailleurs, la transformation du sigle de l'organisation de CGV vers CGVM (Confédération Générale des Vignerons du Midi) ainsi que l'intégration de ses sections locales en tant que sections viticoles spécialisées cotisantes dans les syndicats d'exploitants ont remis en cause l'image d'exclusivité languedocienne et d'hégémonie nationale de la Confédération.

La CGVM a vu aussi entre 1944 et 1948 sa représentativité s'affaiblir dans la nouvelle FAV reconstituée parce que ses choix privilégiant la défense des VCC, malgré l'intérêt porté aux nouveaux VDQS, la limitaient à un champ méridional face à une viticulture nationale plus centrée sur la progression des vins de qualité assortis de signes distinctifs définis par la loi. Si elle était encore reconnue comme le montre le maintien de Pierre Benet à la présidence de la section viticole du C.N.E, sa capacité d'agir a été réduite par les arbitrages des pouvoirs publics en faveur de ces orientations nouvelles et de l'intérêt supposé des consommateurs. En relation avec les points précédents, son intention de reconstruire en le centralisant son dispositif de poursuite et de répression des fraudes reposait implicitement la question de ses relations d'interaction sur ce point avec l'État.

En 1948, la CGV était donc maintenue en tant qu'organisation. En tant que corps, elle se redéployait géographiquement pour retrouver son aire de la décennie 1920-1930 avec une puissance syndicale en retrait mais encore proche de celle des périodes précédentes. Cependant, le paradoxe déjà observé en 1940 subsistait en s'aggravant : toujours reconnue institutionnellement en tant qu'institution de l'interaction (Pierre Benet au CNE), la CGVM posait de par ses positions sur la priorité donnée à la défense des VCC et l'organisation de la répression des fraudes la question d'une compatibilité suffisante avec les autres centres d'intérêt viticoles nationaux et donc avec les arbitrages des pouvoirs publics.

Chapitre 3-Déclin du vignoble de masse et déclin de la CGVM (1949-1960)

Paradoxalement, cette crise s'est inscrite dans un environnement économique caractérisé par une forte croissance et un développement accéléré durant la première quinzaine des trente glorieuses. La pression des fluctuations conjoncturelles et des ruptures structurelles l'a précipitée. Au moment du décès de Pierre Benet en août 1948 et de son remplacement en novembre par le docteur Joseph Desnoyes, le vignoble de masse méridional se trouvait reconstitué à un niveau un peu inférieur à celui d'avant-guerre. Le gouvernement, dans un contexte de forte inflation venait de doucher l'optimisme des viticulteurs en déclarant les prix du vin « trop élevés ». En toile de fond se précisait le spectre de la baisse de la consommation taxée et l'entrée en phase de déclin des vins de consommation courante pour la défense desquels la CGV avait été créée en 1907 et venait clairement, à l'issue du second conflit mondial de renouveler son engagement.

Section 1-Crise du vignoble de masse et crise d'identité confédérale (1949-1956)

La première des priorités confédérales a consisté à poursuivre la défense économique des viticulteurs en revendiquant un retour au statut viticole dans sa forme de 1936. La Confédération a également tenté de redynamiser ses activités de poursuite et de répression des fraudes, difficilement maintenues entre 1930 et 1940 puis quasiment stoppées pendant le conflit 1939-1945. Les deux entreprises ont été menées de front mais les difficultés rencontrées par la première ont largement influencé les résultats de la seconde. La vigueur de cette boucle itérative a, corrélativement, perturbé les cohérences internes et externes de l'organisation. Ce processus a été à l'origine des déséquilibres successifs qui ont haché l'histoire confédérale. Les changements venant de l'environnement large et notamment l'ouverture de la société viticole languedocienne sur sa société englobante lui ont donné un relief inédit. Le fait que la CGVM en recherche constante de rééquilibre ait connu cinq présidents entre 1949 et 1960 est significatif de l'accélération de ces rythmes et des bouleversements provoqués qui ont connu leur point d'orgue en 1956. Nous avons fait le choix de présenter séparément l'observation de la défense viticole des prix et la tentative de réhabilitation de la répression des fraudes jusqu'à cette date avant d'analyser leurs conséquences sur l'organisation et sur son statut.

11-Affrontement de deux conceptions de l'intérêt public sur la défense des prix du vin : le verdict du 30 septembre 1953

La recherche de solutions visant la sécurité économique des viticulteurs par la régulation et l'aménagement du marché a été l'occasion d'un affrontement entre un courant interventionniste partisan du soutien des prix par les pouvoirs publics et un courant libéral favorable à la recherche d'un prix d'équilibre passant par un assainissement préalable du marché. L'équilibre solidarités-tensions qui caractérisait les rapports entre petits-moyens et gros viticulteurs s'est à cette occasion rompu, chacune des quatre présidences jusqu'en 1956 représentant une séquence de ce processus.

Présidence Joseph Desnoyes¹²⁹⁹ (17 novembre 1948-22 juin 1951)

Pas de retour au statut viticole et baisse des prix du vin imposée

Après le décès de Pierre Benet, en septembre 1948, les présidents et secrétaires généraux des syndicats affiliés se sont réunis pour exprimer leur désir unanime de voir appliquer

¹²⁹⁹ Voir biographies des présidents de la CGVM, Joseph Desnoyes, p. 771.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

le statut viticole dans sa forme de 1936 à la campagne 1948-1949, conformément aux vœux du congrès de Nantes de la FAV¹³⁰⁰. La CGVM se démarquait ainsi de la prise de position au mois d'août du ministre de l'agriculture Pierre Pflimlin et du secrétaire d'État au ravitaillement, Yvon Condé de Foresto, qui pour ménager les consommateurs et notamment les ouvriers des villes, souhaitaient faire baisser le prix du vin avant la fin de l'année¹³⁰¹. La CGVM demandait au contraire l'application stricte de l'échelonnement et une libération limitée à 30% de la récolte jusqu'au 31 décembre. Le gouvernement souhaitait beaucoup plus (40 à 50%) avec obligation de livrer les vins libérés¹³⁰². C'est le gouvernement qui l'a emporté et les prix ont baissé par rapport à la campagne précédente. Jusqu'à l'automne 1949 la Confédération a poursuivi ses protestations assorties de demandes en faveur d'un retour au statut viticole et a demandé des précisions au ministre sur des orientations qui semblaient remettre en cause sa réactivation, notamment par les prélèvements annoncés sur la caisse des alcools¹³⁰³. Au mois d'avril 1949, huit points de négociation, mis au point avec la FAV ont été présentés à la CCV :

- Réduction nécessaire de la fiscalité¹³⁰⁴.
- Accroissement du contrôle des fraudes.
- Reconstitution d'un service des alcools opérationnel tant du point de vue de ses prérogatives que de ses ressources¹³⁰⁵.
- Application de l'échelonnement pour 70% de la récolte.
- Retour au prix social de 1936.
- Réactivation des crédits de campagne aux viticulteurs.
- Arrêt des importations de vin.
- Mise en place d'un plan d'exportation¹³⁰⁶.

Devant l'insuffisance des résultats obtenus, 100 000 viticulteurs ont défilé à Béziers en mai, à l'initiative des syndicats de l'Hérault mais aussi à l'appel de la CGVM qui a considéré que « *quoi qu'essentiellement cantonnée dans le domaine technique, elle se devait de participer aux mouvements de masse déclenchés par l'incompréhension des pouvoirs publics* ». Il a été aussi décidé que le président lirait à la tribune un message présentant la stratégie confédérale¹³⁰⁷. La fin de l'année civile a pourtant confirmé le souhait du gouvernement de faire baisser les prix du vin pour la campagne 1949-1950 par un recours aux importations et en jouant sur le dispositif d'échelonnement.

Manifestations et mouvements d'opinion contre les positions gouvernementales

La réunion des présidents de syndicats de la CGVM du 14 décembre 1949¹³⁰⁸, tenue à Narbonne, s'est préoccupée des conséquences de la situation et a constaté que :

« Des mouvements d'opinion se multiplient dans la viticulture méridionale, et prennent la forme de réunions, de constitutions de comités comme le comité Marcelin Albert né dans une région particulièrement déshéritée par de nombreuses mauvaises récoltes. Ils créent le risque

¹³⁰⁰ Compte rendu de la réunion des présidents et des secrétaires généraux des syndicats de la CGVM du 23 septembre 1948, carton 17.

¹³⁰¹ CA de la CGVM du 21 août 1948, carton 17.

¹³⁰² CA de la CGVM du 26 octobre 1948, carton 17.

¹³⁰³ CA de la CGVM du 14 février et du 23 mars 1949, carton 17.

¹³⁰⁴ Cette question, mise en sourdine entre 1930 et 1940 revenait au premier plan.

¹³⁰⁵ La CGVM jugeait dépassé le chiffre de 100 millions de francs de 1942 et proposait, compte tenu du cumul d'inflation depuis cette date son réajustement à deux ou trois milliards.

¹³⁰⁶ CA de la CGVM du 13 avril 1949, carton 17.

¹³⁰⁷ CA de la CGVM du 29 avril 1949, carton 17.

¹³⁰⁸ Compte rendu de la réunion des présidents et des secrétaires généraux des syndicats de la CGVM du 14 décembre 1949, carton 17.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

*d'une dispersion des efforts et d'un glissement vers un type de revendication qui ne serait pas exclusivement professionnelle*¹³⁰⁹. »

La Confédération a pris contact avec le comité Marcelin Albert par l'intermédiaire de Charles Caffort à Olonzac et Carcassonne et de François Romieu à Montpellier. Selon eux, ces mouvements

« témoignaient de l'indignation de la masse des viticulteurs, qui dès la campagne 1948-49 et dans les premiers mois de la campagne actuelle ont subi, malgré la rareté de la récolte, des mesures d'autorité en faveur de la baisse des prix du vin. »

A la suite des nombreuses réunions organisées par le comité dans l'Hérault et dans l'Aude François Romieu a précisé la position des deux syndicats de l'Hérault : *« Accord avec l'ensemble des revendications sauf en ce qui concerne la date du 15 décembre, échéance de l'ultimatum qui a été adressé au gouvernement pour fixer un prix du vin conforme au prix social*¹³¹⁰. »

Au cours de la réunion du conseil d'administration qui a immédiatement suivi, le président Desnoyes a précisé la position confédérale *« La CGVM ne se désintéresse pas de tous les mouvements qui volontairement ou non ont été entraînés sur le terrain politique, dont les revendications sont justifiées. Soucieuse, de l'union indispensable qu'elle a réalisée entre tous les viticulteurs et qui fait sa force, elle tient à conserver son indépendance absolue et limiter le domaine de son action sur un plan strictement professionnel. »* Le conseil a ensuite préparé la réunion de la CCV du 22 décembre qui devait définir les modalités de mise en œuvre de la campagne viticole 1949-1950¹³¹¹.

La CGV face au plan Bonave : de l'unanimité viticole aux premiers frémissements de l'action directe

C'est à l'occasion de cette réunion qu'ont été examinées, négociées et acceptées les conditions de mise en œuvre d'un plan de régulation (plan Bonave)¹³¹², fondé sur la fixation d'un prix plafond ou prix d'alarme, et d'un prix plancher ou prix de détresse. Le prix plafond représentait la limite au-dessus de laquelle les pouvoirs publics ne souhaitaient pas voir le prix du vin aller. En cas de dépassement, il était prévu de libérer un douzième du contingentement annuel d'importations et de renouveler l'opération en cas de nécessité. Le prix plancher était censé représenter la limite supportable pour le vigneron. Si les prix baissaient sous cette limite, le contingent d'importations serait bloqué et le gouvernement envisagerait un recours à la distillation et un resserrement du dispositif d'échelonnement. Après négociation, le plafond a été fixé à 410 F. le degré-hecto et le plancher à 350 F. Les 2/10 de la récolte 1949 seraient libérés le 1^{er} janvier 1950. La CGVM, le 23 janvier a considéré *« qu'étaient enfin reconnues la légitimité des principales garanties qu'elle demandait en matière d'importations »* mais qu'elle ne renonçait pas à *« la réalisation de mesures complémentaires déjà réclamées par la viticulture et dont elle avait établi la parfaite légitimité »*. Elle s'est néanmoins félicitée de l'avancée de la mesure : *« Unanimité viticole, soutien du corps des élus, continuité, ténacité, vigilance de tous les instants de la part de la CGVM, telles ont été les causes déterminantes du*

¹³⁰⁹ Le mouvement Marcelin Albert avait été évoqué une première fois par la CA de la CGV du 19 février 1947. Il s'agissait d'une condamnation sans appel, alors que la position de la CGVM en 1949 étant beaucoup plus nuancée.

¹³¹⁰ Le texte de cet ultimatum n'a pas été trouvé dans les archives de la CGV.

¹³¹¹ CA de la CGV du 14 décembre 1949, carton 17.

¹³¹² Du nom d'un des cadres du ministère de l'Agriculture qui depuis 1948 participait aux négociations avec les viticulteurs.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

*succès obtenu par notre puissante association méridionale, il ne lui reste plus qu'à poursuivre son action*¹³¹³».

Les prix fixés ne permettaient pourtant pas de couvrir le coût de revient des nombreuses exploitations ayant un rendement inférieur à 40 hl par hectare, le seuil de rentabilité se situant autour de 50 hl. Il ne répondait donc pas à la demande de prix social du comité Marcellin Albert, réitérée par la CGVM le 13 avril 1949¹³¹⁴. Pour la campagne 1949-1950 les prix moyens du vin rouge de 10° sur la place de Béziers sont restés avec 353 F. à la limite du prix-plancher¹³¹⁵.

Les conditions du marché du vin se sont aggravées au cours de la campagne 1950-1951 avec des prix d'encadrement renégociés à la baisse et la réapparition des excédents structurels permanents soutenus par la reprise massive des importations en provenance de l'Algérie. Le 19 avril 1951, André Castéra, secrétaire de la section locale de la CGVM de Montredon-des-Corbières, alors âgé de 28 ans, a été délégué pour aller « lire à Narbonne » une déclaration lui demandant de soutenir un appel à la manifestation « *au nom du sang versé sur la place de l'hôtel de ville à Narbonne en 1907*¹³¹⁶ ».

Le 3 mai 1951, 10 000 viticulteurs ont défilé à Narbonne. Les discours ont été prononcés depuis le balcon du siège de la CGVM respectivement par Aimé Pauc et Raymond Azibert (présidents du SVN et de Carcassonne-Limoux), Jacques Chaminade, (secrétaire général de la CGVM), et Louis Madaule (Maire de Narbonne). Le docteur Desnoyes, n'est pas cité et François Romieu son successeur est déclaré présent mais n'intervient pas. A l'occasion de la manifestation suivante, toujours à Narbonne (entre le 3 mai 1951 et le 21 janvier 1952), les députés des quatre départements viticoles sont présents, mais « simplement à titre d'auditeurs ». André Castéra, dans son compte rendu, parle d'une journée réussie mais pense que « *la masse des vigneron qui s'était déplacée du Rhône aux Pyrénées aurait voulu passer à l'action dès le lendemain mais s'est retirée déçue*¹³¹⁷ ». Cette première illustration narbonnaise de l'émergence d'une dimension nouvelle dans le processus d'interaction confédéral, dans la continuité d'un courant revendicatif porté notamment par le mouvement Marcellin Albert mais aussi par une contestation explicite du plan Bonave au parlement et en Languedoc appellait les observations suivantes :

1-L'objectif central recherché par une partie des viticulteurs était celui, exprimé dès 1907 « d'un prix du vin suffisamment rémunérateur pour la propriété », repris entre 1937 et 1940 avec la notion de « prix social », que le plan Bonave, soutenu par la direction de la CGVM ne garantissait pas à tous.

2-Les promoteurs du nouveau mouvement étaient issus des sections locales de la CGVM et se sont appuyés pour manifester sur son soutien et sur celui des élus.

3-Leur stratégie a consisté à essayer de peser, par la revendication de masse (manifestation) sur l'attitude des pouvoirs publics, avec, en toile de fond l'intention implicite d'aller jusqu'à la désobéissance civile (sous des formes et avec une intensité restant à déterminer) en cas de nécessité.

4-Les directions de syndicats professionnels de l'Aude (Aimé Pauc, Raymond Azibert) ont été plus directement impliquées que la direction confédérale (Joseph Desnoyes) dans le soutien de la manifestation.

Quelques mois plus tôt, une étude émanant des syndicats du Gard (Sidrot) et de l'Aude (André Fabre, Carles) annonçait un coût d'exploitation moyen à l'hectare de 195 000 F. Au prix moyen de la campagne en cours (286 F. le degré hecto) il fallait, pour entrer en rentabilité

¹³¹³ CA de la CGVM du 23 janvier 1950, carton 17.

¹³¹⁴ *Op. cit.*, p. 337, CA de la CGVM du 13 avril 1949.

¹³¹⁵ Voir annexe 1, p. 663, prix et récoltes métropole-Algérie (1949-1960).

¹³¹⁶ Cet épisode n'est pas relaté dans les archives confédérales. Voir sur ce point Jean Pierre JUGE, *Guerriers du vin, une saga occitane*, Loubatières, 1999, p. 274 à 277.

¹³¹⁷ *Ibidem*.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

atteindre un rendement minimum de 68 hectolitres¹³¹⁸ ce qui concernait moins de 30% des exploitations languedociennes.

Le docteur Joseph Desnoyes a demandé à être remplacé à la présidence de la CGVM au mois de juin 1951¹³¹⁹. François Romieu du syndicat de Montpellier lui a succédé le 2 juillet, élu avec 38 voix pour 46 votants¹³²⁰.

Présidence François Romieu¹³²¹ (du 2 juillet 1951 au 25 janvier 1954)

La présidence Romieu s'annonçait donc dans un contexte particulièrement difficile de « *non-crise* » officielle des prix. La CGVM hésitante devait assurer face à des pouvoirs publics satisfaits des résultats du plan Bonave et maîtrisant leurs objectifs, la défense de vignerons en majorité exclus de toute perspective de rentabilité économique.

La campagne 1951-1952 a permis du fait de petites récoltes (respectivement 53 et 54 millions d'hectolitres en 1951 et 152) une pause apparente dans la « *non-crise* » des prix, leur légère progression en francs courants (301 F. le degré pour l'année 1952 contre 286 l'année précédente) masquant la persistance de leur recul en francs constants. La CGVM a travaillé sur un projet d'aménagement du statut viticole, porté par Joseph Desnoyes qui se fondait sur le principe du contingentement départemental (déjà réclamé sans succès en 1931), mais l'initiative a rencontré des réserves de la part de Carcassonne-Limoux, Béziers et Montpellier¹³²².

La CGVM à la FAV : puissance conservée, mais isolement amorcé

Jean-Baptiste Benet, le docteur Desnoyes et François Romieu qui venait d'être nommé secrétaire général intérimaire jusqu'au prochain congrès y représentaient la CGVM¹³²³. Le compte rendu du congrès tenu à Montpellier à la fin de l'année 1951 indique une unanimité de vue sur les questions traitées (échelonnement, extension des prestations viniques, régime des alcools)¹³²⁴.

La CGVM avait cotisé à la FAV en 1950 à hauteur de 53% de l'ensemble des ressources totales perçues par la section des vins de consommation courante qui elle-même représentait encore 70% du budget de la Fédération. Elle y retrouvait donc une majorité absolue, avec une particularité importante par rapport aux situations antérieures : une ligne individualisant le versement de chaque syndicat et un total CGV qui montre que ce sont les 5 syndicats fondateurs qui assumaient directement la cotisation confédérale¹³²⁵. Dans le tableau apparaît une rubrique VDQS (dont l'existence venait d'être officialisée par la loi Guille du 18 décembre 1949) distincte de celle des VCC¹³²⁶. La cotisation de leur Fédération méridionale, pour Montpellier y figure mais elle est distincte de celle de la CGVM. Contrairement aux vœux exprimés en 1945 par Joseph Desnoyes et Jean Baptiste Benet, l'organisation des VDQS languedociens dont

¹³¹⁸ CA de la CGVM du 22 janvier 1951, carton 17.

¹³¹⁹ CA de la CGVM du 22 juin 1951, carton 17.

¹³²⁰ CA de la CGVM du 2 juillet 1951, carton 17.

¹³²¹ Voir biographies des présidents de la CGVM, François Romieu, p. 773.

¹³²² CA de la CGVM du 22 juillet 1951, carton 17.

¹³²³ CA de la CGVM des 5, 29 août et 7 novembre 1951, carton 17.

¹³²⁴ CA de la CGVM du 12 décembre 1951, carton 17.

¹³²⁵ Note juridique adressée par le syndicat des PO à un de ses défenseurs, maître Bataille, à la suite de l'assignation conjointe adressée par la FAV à la CGVM et à ses syndicats défaillants le 4 avril 1955 pour non-paiement du solde des cotisations 1953-1954, archives de la CGV, FAV, procès contre la CGVM, carton 73. La CGVM restait statutairement la personne morale adhérent à la FAV. Elle avait cependant demandé à ses syndicats, compte tenu des difficultés qu'elle rencontrait pour encaisser leurs cotisations de les payer directement à la Fédération. Cette situation allait avoir d'importantes conséquences à partir de 1953.

¹³²⁶ Voir annexe 2, p. 664, Loi relative à la reconnaissance des VDQS dans le statut viticole.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

l'existence venait d'être officialisée par la loi Guille du 18 décembre 1949, se construisait dès cette date hors CGV et cette situation isolait la Confédération, institutionnellement réduite au niveau national à la seule défense du vin de consommation courante méridional¹³²⁷.

La FAV s'est réunie à Paris à la fin de l'année 1952 en congrès extraordinaire autour du thème de l'unité syndicale. Le compte rendu, repris par la CGVM est succinct et s'articule en deux parties :

1- Constat d'un accord sur l'indissociabilité des mesures d'assainissement votées par le congrès à savoir application de la loi à toutes les régions et à tous les viticulteurs, renforcement du contrôle et de la répression des fraudes, poursuite de la politique de qualité par l'extension de la prestation d'alcool vinique, création d'un fonds national de garantie contre les excédents et d'un Institut des vins de consommation courante.

2- Expression de réserves sur les projets de modernisation de la politique viticole envisagée par les pouvoirs publics et sur la façon dont elle sera prise en compte par le futur Institut des vins de consommation courante¹³²⁸.

Aggravation de la crise des prix et rejet du plan Bonave. La CGV devant l'urgence d'une réorganisation du marché

Après la pause de 1951-1952, la campagne 1952-1953 a connu une crise des prix ouverte liée à d'importantes récoltes (respectivement 70 et 78 millions d'hectolitres en 1952 et 1953 pour la production métropole-Algérie) avec une chute des prix en francs courants de 301 à 279 F. le degré hecto. Le conseil d'administration de la CGVM réuni le 9 février 1953 à Béziers s'est prononcé en faveur de la « *suppression du plan Bonave, principal responsable de la baisse* »¹³²⁹. Depuis le mois de janvier 1950, l'expérience de trois campagnes viticoles avait considérablement fait évoluer son point de vue. Au mois d'avril une réunion d'information a été organisée à Narbonne, en présence de 18 parlementaires (sur les 56 invités) pour préciser une orientation fondée sur trois réformes de structures urgentes (création de l'IVCC, d'un fonds de garantie des marchés viticoles et réactivation de la caisse annexe de la viticulture¹³³⁰) ainsi que sur les orientations contenues dans le projet de loi Sourbet destinées à garantir la qualité des vins de consommation courante¹³³¹. C'est sur ce projet que la FAV, réunie en congrès le 11 juillet à Bordeaux s'est appuyée pour préciser ses orientations.

1- Adhésion totale aux principes de base du statut viticole à condition de pouvoir mettre en œuvre un certain nombre de modifications.

2- Nécessité de voir s'instaurer une orientation de la production par une sélection du vignoble en vue d'une politique permanente de qualité.

3- Nécessité de modifier des chapitres du statut viticole relatifs à la politique de qualité et à la résorption des excédents.

4- Réserves explicites sur l'opportunité d'une politique de soutien systématique des prix et même de la fixation d'un prix minimum de libération avant que ne soit connus précisément le montant des disponibilités après la récolte 1953¹³³².

Ni la CGVM ni la FAV ne soutenaient donc officiellement la défense d'un prix minimum, pourtant revendiquée par de nombreux viticulteurs et soutenue par les deux

¹³²⁷ Voir annexe 3, p. 665, tableau des cotisations à la FAV en 1951.

¹³²⁸ CA de la CGVM du 12 décembre 1952, carton 17.

¹³²⁹ CA de la CGVM du 9 février 1953, carton 17.

¹³³⁰ En relation avec le compte créé par l'article 50 du décret-loi du 30 juillet 1935.

¹³³¹ Voir annexe 4, p. 667 réunion du 28 avril 1953 à Narbonne.

¹³³² ADA, 98 J 1, coupure de *La Dépêche* du 12 juillet 1953, compte rendu du Congrès de la FAV du 11 juillet 1953.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

présidents des syndicats audois (Aimé Pauc et Raymond Azibert) à la tribune de la CGVM, à l'occasion de la manifestation du 3 mai 1951, à Narbonne.

La CGVM et le Comité régional de salut viticole : de la difficulté d'une position commune

A partir du début de l'année 1953, la revendication viticole a été soutenue en Languedoc par un Comité régional de salut viticole, créé dans la région de Montpellier dont Jean Philippe Martin a présenté une étude détaillée dans sa thèse¹³³³. Plusieurs de ses membres étaient également administrateurs du syndicat de Montpellier-Lodève de la CGV ou dirigeants comme Henri Bessède et Jean Remond de la FCCH. Ce comité qui recherchait « *le salut viticole* » dans un soutien des prix par les pouvoirs publics pouvant assurer à tous les viticulteurs un revenu social suffisant se plaçait dans la ligne des tenants du prix social du vin. Par rapport à « *l'interaction institutionnelle* » que la CGV avait privilégiée depuis 1907 il privilégiait « *l'action directe* » sous forme de menées activistes, activatrices de négociation. Le CRSV n'excluait pas en effet la négociation comme moyen intermédiaire ou final de résolution d'un conflit.

Une position de principe pour la défense d'un prix plancher

A son assemblée générale annuelle du 17 juin 1953¹³³⁴ qui regroupait 150 délégués, la CGVM, considérant les événements déroulés depuis juillet 1951, relatés dans le rapport moral du président a « *fait confiance aux comités de salut viticole pour secouer l'apathie du gouvernement de la République (Henri Vidal) et demandé à ce même gouvernement de se porter acheteur avant le 27 juin des vins libres d'échelonnement au fur et à mesure de leur libération (Jean Remond)* ». Le prix demandé était de 30 000 F l'hectolitre d'alcool pur, découlant du prix plancher fixé par le décret du 10 octobre 1952¹³³⁵. Sans le dire tout à fait explicitement, la CGVM se rapprochait donc de l'option de défense d'un prix minimum.

La CGVM hésitante entre engagement sur les prix, soutien au CRSV et prudente réserve.

Quelques jours plus tard, le *Midi Libre* du 28 juillet 1953 relatait les délibérations du syndicat de Béziers Saint Pons, réuni le 27 juillet sous la présidence de Paul Roques. Le président rappelait sa recommandation du 12 juin faite à tous les viticulteurs « *de se regrouper dans leurs sections locales CGV et de soutenir le Comité régional de salut viticole* ». Il approuvait la proposition de la Commission des boissons pour l'adoption rapide d'un contingentement territorial¹³³⁶ et décidait de cesser ses relations avec la FAV estimant « *qu'une partie trop importante de la politique poursuivie est néfaste aux intérêts légitimes des vigneron traditionnels et que toutes les mesures concernant les vins de consommation courante sont trop souvent arbitrées par les vins à appellation*¹³³⁷ ».

Les syndicats de l'Aude et des PO soutenaient également et de façon explicite le nouveau Comité Régional de Salut Viticole comme en témoigne l'encadré figurant dans le

¹³³³ Jean-Philippe MARTIN, *Les Syndicats de viticulteurs en Languedoc (Aude et Hérault) de 1945 à la fin des années 1980*, Montpellier Thèse de III^e cycle en histoire, sous la direction de Geneviève Gavignaud-Fontaine, novembre 1994. (Annexe 20).

¹³³⁴ L'AG était devenue statutaire à la CGVM depuis la réforme de juin 1946.

¹³³⁵ *Vendémiaire en pays d'Oc* n° 22 du 27 juin 1953 et compte rendu de l'assemblée générale du 17 juin 1953 de la CGV, carton 17.

¹³³⁶ Cette proposition reprenait le principe du contingentement du marché métropole-Algérie et du blocage départemental mis en avant par la CGV entre 1930 et 1933.

¹³³⁷ Voir annexe 5, p. 670, Le syndicat de Béziers Saint Pons et les syndicats de l'Aude soutiennent le CRSV

même numéro¹³³⁸. On pouvait donc déduire de l'ensemble de ces prises de positions une quasi-unanimité de la part des syndicats adhérents au soutien de l'action du CRSV. Il faut toutefois noter la position de rupture du syndicat de Béziers qui en prenant l'initiative de quitter la FAV à laquelle théoriquement il n'adhérait que par la CGVM, rompait le principe d'unité confédérale, et le silence de celui de Montpellier.

A l'initiative du CRSV, des manifestations de viticulteurs ayant à leur tête des conseillers généraux et des élus municipaux ont eu lieu le mardi 28 juillet 1953 jour de la publication de l'article précédent¹³³⁹. Ce jour-là la CGVM qui n'y participait pas a organisé à Narbonne une réunion des délégués de ses sections locales audoises et de plusieurs administrateurs confédéraux. Les syndicats de Béziers Saint Pons et de Montpellier Lodève n'étaient pas représentés es-qualité. Cette restriction géographique mérite d'être remarquée en relation avec la situation de crise qu'ils traversaient et dont les raisons se sont précisées dans le courant de la période. Au cours de la réunion il a été décidé qu'une délégation partirait le soir même pour être le lendemain à Paris « *auprès des membres du gouvernement* » pour négocier les termes des décrets prévus dans les jours suivants. Dans les minutes qui ont suivi, le président Romieu a été mis en difficulté. Son entrée en séance a été très froidement accueillie et « *lorsqu'il a prétendu que la CGVM n'a nullement perdu de son prestige* », quelques cris ont fusé : « *Démission, démission* ». Le communiqué indique que « *la confusion était grande* » et Paul Baleste de Narbonne a regretté que la CGVM n'ait pas donné l'ordre d'agir elle-même en lieu et place du CRSV. François Romieu lui a répliqué « *qu'il avait pris ses responsabilités* ». Henri Vidal a regretté lui aussi de n'avoir pas pu apporter de soutien direct aux manifestants, ayant appris la décision de manifester la veille dans la presse. Après avoir demandé une meilleure synchronisation entre la CGVM et le CRSV, il a directement interrogé le président Romieu « *pour savoir si le président de la CGVM donnait l'autorisation aux présidents des divers syndicats de donner des communiqués dans le genre de celui de M. Roque de Béziers Saint Pons ; monsieur Roque quitte la FAV, ce qui rompt l'union de la CGVM* ». Le président de la CGVM a répondu par un seul « *non* » aux deux questions posées.

Jean-Baptiste Benet, secrétaire général du syndicat de Narbonne¹³⁴⁰ a alors présenté un « programme commun » résultant d'un accord entre les trois syndicats de Narbonne, Carcassonne Limoux et des PO et accepté par le Comité régional de Salut Viticole :

- Achat par l'État des vins libres à 30 000 F. l'hectolitre d'alcool pur (correspondant à un soutien de fait des prix du vin).
- Suppression des privilèges consentis à d'autres régions viticoles et défavorisant le Midi¹³⁴¹.
- Instauration d'un système de contingentement territorial et départemental reprenant la revendication confédérale de 1931.
- Réactivation de la répression des fraudes.

A l'issue de la séance intersyndicale a eu lieu une réunion regroupant les administrateurs de la CGVM et des dirigeants du CRSV. La motion publiée indique que

« *Les délégués départementaux et communaux de la CGVM se tiendront en relation étroite avec les maires responsables pour une action énergique et simultanée...l'assemblée professionnelle fait confiance au Comité de salut viticole pour les moyens de lutte permettant de matérialiser dans la loi les aspirations vitales des vigneronniers méridionaux*¹³⁴² ».

¹³³⁸ *Ibidem*.

¹³³⁹ Archives de la CGV, coupure du *Midi Libre* du 29 juillet 1953, carton 69 (manifestations viticoles 1953-1973).

¹³⁴⁰ Jean-Baptiste Benet, fils de Pierre était secrétaire général de la CGVM (au titre du SVN) depuis le 24 mai 1950.

¹³⁴¹ Abolition du sucrage pour les VCC, interdiction de toute plantation nouvelle, interdiction de circulation pour les vins issus de plantations illicites ou abusives, arrachage des cépages interdits.

¹³⁴² *Op. cit.*, *Midi libre* du 29 juillet 1953. Le compte rendu de la réunion relatée, qui était limitée aux trois syndicats de l'Aude et des Pyrénées orientales ne figure pas dans les archives de la CGVM.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

Le bilan de la journée n'était pas facile à faire. Paul Roque et le syndicat de Béziers Saint Pons apportaient leur soutien aux comités d'action, mais en se désolidarisant de la FAV rompaient avec le principe d'unité syndicale. Les syndicats audois et celui des P.O affichaient explicitement leur soutien au CRSV mais l'Hérault était physiquement absent. La position du syndicat de Montpellier Lodève, n'a pas été une seule fois évoquée bien que plusieurs de ses membres soient présents, par exemple Jean Remond, Henri Bessédes et Pierre Berthés, mais au titre du CRSV. Enfin, François Romieu, toujours président de la CGVM refusait, restant sur sa réserve, de souscrire aux positions des syndicats soutenant le CRSV et particulièrement à celle de Béziers à l'égard de la FAV. L'assemblée qui lui reprochait un engagement insuffisant demandait sa démission. Pourtant, la réunion qu'il a présidée quelques instants plus tard a affiché sa confiance aux comités d'action.

Dans un contexte de division à peine voilée, La question de la représentation du rassemblement confédéral et donc par la direction de la CGVM se posait sans être ouvertement exprimée. Pas plus que celui de la réunion du 28 juillet, le compte rendu de l'entrevue de Paris entre les représentants du ministère et la délégation méridionale n'apparaissent dans les archives confédérales et n'ont été relatés que par la presse régionale. L'indépendant du 29 juillet 1953 dans sa chronique de Narbonne après avoir titré « *pour ou contre les comités d'action ?* » prenait nettement position contre les actions ponctuelles parfois violentes et opposait l'union sacrée du mouvement qui en 1907 avait précédé la création de la CGV aux « *initiatives de quelques-uns dont on ne sait pas exactement qui ils représentent*¹³⁴³ ».

Les syndicats de l'Aude et des P.O. aux côtés du CRSV

Une journée départementale de revendication a été organisée dans l'Aude le 6 août 1953. Elle a été préparée au palais du travail de Narbonne le lundi 3 à l'invitation de Louis Madale, maire, des présidents de syndicats audois de la CGVM (Paul Baleste pour Narbonne et Raymond Azibert pour Carcassonne Limoux) et à l'appel des Comités Régionaux de Salut Viticole. Dans le Carcassonnais, la presse parle de 3 000 tracteurs qui ont opéré dans le calme. La manifestation de Narbonne est moins relatée. Le tract distribué le jour de la manifestation aux usagers de la route résumait le sens de la revendication¹³⁴⁴ :

« *Pourquoi manifestons-nous ?
Parce que le prix du vin est actuellement de 20 à 25 F. le litre alors que son prix de revient est de 37,5 F.
Nous savons pourtant que vous payez (en tant que consommateurs) votre vin trop cher. En soutenant les prix à 30 F. le litre, le gouvernement peut nous permettre de continuer à vivre...très péniblement sur ces terres que nous aimons.
L'Aude et l'Hérault totalisent chacun 9 milliards d'emprunts auprès des banques et si rien ne se passe ce que vous voyez aujourd'hui ne pourra pas être préservé.
Sur ces barricades se trouvent des gens de toutes classes sociales : patrons, ouvriers, commerçants, prêtres, pasteurs, élus* » qui ne sont « *nullement révolutionnaires.* »

Extraits du tract distribué.

Le lendemain, 7 août a été organisée à Narbonne une réunion regroupant les représentants des syndicats de l'Aude et des P.O. à laquelle assistaient dix parlementaires des deux départements. On note l'absence des deux syndicats de l'Hérault et... de la CGVM. Le docteur Desnoyes, président de la séance a écrit une lettre de soutien au CRSV tandis que les

¹³⁴³ Voir annexe 6, p. 672, *l'Indépendant* du 29 juillet 1953 porte un jugement critique sur l'action du CRSV.

¹³⁴⁴ ADA, 98 J 3, manifestations du 13 août 1953.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

parlementaires adressaient deux télégrammes au ministre de l'Agriculture Roger Houdet et au Président du Conseil Joseph Laniel pour que les associations viticoles soient consultées avant la préparation des décrets en insistant sur l'incontournable prix-plancher de 300 F. Le même jour, Alexis Fabre, député radical de l'Aude et membre du CA de la CGVM, présent à la réunion a écrit au ministre de l'Agriculture pour avoir l'assurance que les décrets seraient bien pris sur la base des propositions de la Commission des boissons¹³⁴⁵.

Un premier décret n° 53-730 du 12 août 1953 autorisait la caisse nationale des marchés de l'État à intervenir en vue de faciliter le financement des stocks de la récolte 1952 par un système de warrants dont le niveau de garantie (250 F. le degré hl) n'a été fixé que plus tard¹³⁴⁶. Un second décret n°53-731 du même jour, relatif à la commercialisation des vins de la récolte 1952 prévoyait le déblocage de 50% de la production et un prix minimum fixé à 290 F. le degré hl, mais seulement jusqu'au 30 septembre. Un arrêté du 11 octobre a prolongé la disposition jusqu'au 15 janvier 1954.

Une seconde journée de revendication a eu lieu le 13 août à Pézenas pour saluer ces résultats. Les syndicats des vignerons de l'Aude ont ensuite donné leur appréciation de la situation en indiquant que « *Les mesures décrétées nous avaient été proposées, il y a quelques jours (dans le cadre de la délégation montée à Paris le 28 juillet) par M. Houdet, ministre de l'Agriculture. Nous les avons jugées insuffisantes, ayant la préoccupation dominante d'un assainissement intégral et d'un équilibre permanent du marché* ». Ils précisaient par ailleurs leurs positions :

- En assurant, par leur participation aux manifestations (6 et 13 août) leur solidarité au Comité Régional de Salut Viticole.
- En faisant le constat de progrès, jugés encore insuffisants contenus dans les décrets du 12 août.
- En demandant la mise en application des trois points pour lesquels « *nous luttons depuis des mois*¹³⁴⁷ » :
 - o suppression des privilèges.
 - o établissement d'un contingentement départemental avec références aux productions 1929-1928, voté par la Commission des boissons et devant permettre aux viticulteurs traditionnels non responsables de la surproduction de reprendre sur les marchés la place que l'extension de la vigne en toutes régions leur a fait perdre.
 - o achat des vins au cours minimum de 300 F. le degré.
- En demandant la réorganisation du service de la répression des fraudes, insuffisant pour l'heure, malgré les sacrifices très lourds consentis depuis longtemps par la CGV.
- En donnant leur ressenti sur le contexte général de la viticulture française : « *Nous ne nous faisons pas d'illusion, car le gouvernement, sur l'assainissement du marché n'a pas l'assentiment des autres régions viticoles françaises dont les intérêts sont opposés aux nôtres. En raison de cette opposition, nous estimons que ce serait une lourde faute de demander actuellement l'appui du Centre, du Beaujolais, de la Champagne ou de toute autre région que nous paierions par l'abandon de nos revendications essentielles.*
- En formulant le vœu que « *paraissent d'ici quelques jours les décrets qui nous donneront enfin satisfaction sur les points que nous venons de développer*¹³⁴⁸. »

¹³⁴⁵ Voir annexe 7, p. 673, lettre du 7 août 1953 du député et administrateur de la CGV Alexis Fabre au ministre de l'Agriculture.

¹³⁴⁶ Titre négociable offrant à son propriétaire une garantie réelle sur des biens entreposés dans un magasin (ou dans un chai).

¹³⁴⁷ *Op. cit.*, p. 343, Il s'agit du résumé du programme commun présenté à Narbonne le 28 juillet par Jean-Baptiste BENET.

¹³⁴⁸ Document non classé figurant dans les archives de la CGV sous la signature « les syndicats de vignerons de l'Aude avec le soutien de celui des PO. », carton 69, « chronologie de la crise viticole ».

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

Un nouveau bloc audois, soutenu par les P.O. a donc pris, en août 1953, avec le soutien du CRSV la tête de la revendication viticole du Midi. Il reprenait les fondamentaux des orientations confédérales contemporaines au statut viticole (contingentement départemental, mise en avant de la répression des fraudes, prix social minimum). Ces orientations étaient explicitement soutenues par les syndicats unis fondateurs (seul celui de Montpellier ne s'exprimait pas) mais la direction Confédérale restait à cette date sur une prudente réserve.

Deux conceptions de l'intérêt public en opposition

Le 19 août 1953 le conseil d'administration de la Confédération s'est réuni alors que l'on préparait à Paris les textes qui allaient organiser pendant les années suivantes les marchés du vin. Le Président Romieu a présenté l'historique détaillé des négociations menées avec divers ministères qui reprenaient deux des points du programme commun du 28 juillet et une disposition nouvelle :

- Soutien des prix à un minimum de 300 F. le degré hl pour les vins de la récolte 1953.
- Mise en œuvre d'une procédure de contingentement régional, conformément à la position confédérale défendue dès 1931.
- Création d'un organisme professionnel disposant du concours et de la garantie de l'État. Cette « Société d'intervention », dont les contours restaient à préciser aurait pour fonction d'intervenir sur le marché des vins et des alcools par des opérations commerciales garanties par l'État. Elle se distinguait du projet d'Office du vin par son caractère professionnel¹³⁴⁹.

Il a reconnu que, malgré ces demandes, « *la politique de soutien des prix ne figure pas dans le projet de décret, alors qu'elle avait fait l'objet d'un accord unanime de la FAV au congrès de Bordeaux*¹³⁵⁰. »

Henri Vidal a salué les représentants du Comité de Salut Viticole, messieurs Servent et Jean Remond, présents au conseil en déclarant « *qu'ils ont remarquablement canalisé le mouvement de mécontentement et parfaitement réussi leur démonstration* ». Il leur a demandé de préciser s'ils jugeaient avoir eu satisfaction ou s'ils avaient au contraire l'intention de continuer la lutte. Il a également posé la question de savoir « *où commence et où finit la CGV ?* ». Les intéressés ont répondu qu'ils étaient présents par discipline syndicale, au titre du mandat d'administrateurs de la CGVM qu'ils tenaient de Montpellier-Lodève mais en revendiquant le rôle joué par le CRSV dans la publication des décrets du 12 août qui, selon eux, ne prendraient leur pleine efficacité que si l'État activait le marché en provoquant des achats de vin par l'intendance, et en permettant la création de la Société d'intervention. Ils ont ensuite évoqué « *l'évolution qui se fait dans l'esprit de la masse des vignerons qui comprennent la nécessité d'une responsabilité économique de l'État, évolution parallèle à celle qui s'est produite en Amérique, en Italie, en Angleterre et en Allemagne*¹³⁵¹ ». Ils ont enfin mis en cause le négoce qui tentait d'obtenir l'annulation ou la rectification des décrets et conclu en indiquant que le CRSV poursuivrait sa lutte pour le soutien des prix et que sa dissolution, annoncée pour le 30 septembre était donc reportée.

Jean-Baptiste Benet a soutenu un point de vue différent : « *Le soutien des prix resterait un vain mot s'il n'était pas assorti de moyens suffisants. Le problème est surtout méridional et il faut, avec la CGVM le placer dans la logique de l'intérêt public. Il nous faut des mesures de salubrité eu égard au produit, à la production et à l'assainissement du marché. On poursuit*

¹³⁴⁹ Voir annexe 8, p. 674, document de travail établi dans le but d'interagir pour obtenir la création d'une société d'intervention.

¹³⁵⁰ *Op. cit.*, p. 341, ADA 98 J1, coupure de *La Dépêche* du 12 juillet 1953 : la lecture du compte rendu de la FAV à l'issue du congrès de Bordeaux ne confirme pas cette information.

¹³⁵¹ On note la référence à la montée en puissance des thèses de l'État providence dans plusieurs pays occidentaux, avec par exemple l'instauration en France en 1950 d'un salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

ainsi la suppression des privilèges accordés au produit (sucrage, concentration, exemption de prestation vinique, degré minimum), à la production (régime des plantations), et des injustices de distillation. Un soutien des prix efficace ne peut se concevoir que dans un marché qui aura d'abord fait l'objet de mesures d'assainissement ».

Paul Baleste, président du SVN est alors intervenu pour dire que c'était à son initiative que le conseil avait été convoqué avec pour ordre du jour « *fixer une unité de doctrine en face des décrets en préparation* ». Or, deux conceptions de l'intérêt public s'affrontaient : la première exigeait un soutien immédiat des prix par les pouvoirs publics alors que la seconde posait comme préalable à toute action sur les prix l'assainissement du marché¹³⁵².

Quelques jours plus tard, le 26 août a eu lieu une réunion organisée par la FAV afin d'arrêter une position qui serait défendue à la CCV sur le projet de décret. Les débats ont confirmé les oppositions repérées en les amplifiant. Jean Remond, présent en tant qu'administrateur du syndicat de Montpellier et de la CGVM a d'abord rappelé les priorités du CRSV en inscrivant ses revendications dans une certaine radicalité :

- Calcul du prix du vin sur des bases solides (et mathématiques).
- Dégagement de moyens financiers suffisants pour le soutenir.
- Engagement d'une politique de qualité destinée à résorber les excédents.

Il a ajouté que « *si la FAV poursuit sa politique actuelle, elle sera dépassée par les mouvements révolutionnaires* » ; et a présenté le CRSV comme « *une organisation de combat comprenant les maires, les conseillers municipaux et généraux et les parlementaires* ». Il a également rappelé que le CRVS avait donné sa parole d'honneur de se dissoudre le 30 septembre si la FAV reprenait ses revendications. Il n'était pas optimiste sur l'issue en déclarant que « *les décrets sont pris sous la presque entière responsabilité de l'inspection des finances* ».

La position de la FAV et notamment celle de son président, Pierre Martin, s'inscrivait au contraire dans les termes de la résolution adoptée par le congrès de Bordeaux, le 11 juillet et confirmait les réserves explicites déjà formulées sur l'opportunité d'une politique de soutien systématique des prix et même sur la fixation d'un prix minimum de libération avant que ne soit connu précisément le montant des disponibilités après la récolte de 1953¹³⁵³.

Les positions des délégués de la CGVM, François Romieu et Jean-Baptiste Benet se rapprochaient de celles de la FAV et se distinguaient en cela des discours tenus à plusieurs reprises en faveur du soutien des prix en conseil d'administration. La question de l'unité de doctrine posée le 19 août au conseil de la CGVM ressurgissait au niveau national entre deux orientations possibles de la politique viticole qui revendiquaient toutes les deux leur inscription dans une démarche d'intérêt général de la nation en relation avec la responsabilité de l'État¹³⁵⁴.

Les pouvoirs publics tranchent en faveur des positions de la FAV

Le décret N° 53-977 du 30 septembre 1953 sur l'assainissement du marché du vin et l'orientation de la production agricole reflétait prioritairement les orientations présentées après le congrès de Bordeaux dans la résolution générale de la FAV du 11 juillet.

Un décret d'inspiration libérale construit pour accompagner le recul du vignoble de masse

Son titre 1, traitant de l'orientation et de l'assainissement du marché du vin contenait des dispositions héritées du statut viticole sur le blocage prévisionnel puis définitif d'une partie de la récolte (sans contingentement régional) avec si nécessaire un recours à la distillation. Aucune modalité légale et durable de soutien des prix n'y figurait. Le titre 2, sur l'orientation

¹³⁵² CA de la CGVM du 19 août 1953, carton 17.

¹³⁵³ *Op. cit.*, p. 341, ADA, 98 J 1, coupures de presse 1953-1959 *La Dépêche* du 12 juillet 1953.

¹³⁵⁴ Archives de la CGVM, Réunion de la FAV du 26 août 1953, carton 73.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

et l'assainissement de la production viticole créait comme prévu un Institut des vins de consommation courante (IVCC) ayant pour mission l'étude et la mise en œuvre des nouvelles orientations portant sur la modernisation du vignoble. Il créait aussi un Fonds d'assainissement de la viticulture destiné à financer les indemnités d'arrachage volontaire mis en œuvre dans le cadre de cette modernisation.

Les deux arrêtés du 12 août et du 14 octobre 1953 fixant un prix minimum d'achat à la production à 290 F. le degré hectolitre pour les vins de consommation courante de la récolte 1952 et 1953 jusqu'au 15 janvier 1954 apparaissaient donc transitoires et de portée limitée aussi bien du point de vue de leur niveau que de leur effet dans le temps. Le décret du 30 septembre 1953 allait gouverner le fonctionnement du marché jusqu'à la promulgation d'un nouveau texte, le 16 mai 1959. Il n'a pas permis dans l'immédiat l'inflexion de la spirale dépressive des prix du vin qui s'est poursuivie pendant deux campagnes jusqu'en 1955-1956, les excédents non résorbés en début de campagne pesant régulièrement sur les cours¹³⁵⁵.

Conflits d'intérêts non surmontés à la CGVM

Le décret, dans ses orientations résultait d'un arbitrage public en faveur d'une tendance du syndicalisme viticole majoritaire à la FAV et assez présente à la CGVM pour y alimenter contradictions et revirements. Il s'agissait de préserver l'intérêt collectif des consommateurs et notamment des ouvriers des villes en limitant l'augmentation des prix des vins de consommation courante à la consommation ; mais aussi de prendre en compte les inflexions déjà nettement perceptibles à la baisse de la demande taxée en anticipant par l'organisation du vignoble et l'orientation de la qualité les réponses aux futurs comportements de consommation. Les VCC devenaient sur le marché du vin un segment résiduel en déclin dont la production devait être économiquement rationalisée pour permettre aux exploitations continuant à l'occuper de dégager des profits suffisants. Cette rationalisation passerait par la modernisation des structures de production mises en œuvre par l'IVCC dans le cadre du zonage prévu. Les notions de rendement suffisant et de qualité du produit, en relation avec son prix devenaient essentielles.

En France, la tendance soutenant cette orientation était composée d'associations qui à l'exclusion de la Fédération des vigneron algériens ne représentaient pas de vignobles de masse producteurs de VCC mais des vignobles de proximité ou d'importance locale. Bénéficiant déjà d'avantages liés à leur proximité des points de consommation, ils avaient, plus tôt que le vignoble méridional entamé une marche à la qualité par le développement d'AO puis d'AOC à partir de 1935, et de VDQS après 1949. Leur demande allait, pour la plupart d'entre eux dans le sens d'une accélération de la modernisation amorcée.

La CGVM s'est trouvée écartelée entre cette première sensibilité, présente en Languedoc et largement représentée à la tête de son organisation, et un courant qui la contestait. En déclarant ne pas avoir les moyens de supporter ce « détour de production ». Madeleine Laissac¹³⁵⁶, députée de l'Hérault, a dans la séance de l'assemblée nationale du 15 octobre 1953, quelques jours après la publication du décret, expliqué pourquoi il créait une situation insupportable pour beaucoup de vigneron :

« Je voudrais que quand j'emploie l'expression situation désespérée vous compreniez que ce n'est pas une exagération de ma part. Qu'il s'agisse des petits exploitants des régions à faible rendement ou de ceux qui à Olonzac, Murviel les Béziers, Saint-Chinian et toute la région biterroise qui ont été sinistrés pendant les gelées et la grêle pendant huit années consécutives, la situation est la suivante : un propriétaire de 7 hectares récolte avec un rendement de 25 hl

¹³⁵⁵ Voir annexe 9, p. 675, conséquences du décret du 30 septembre sur le fonctionnement du marché du vin.

¹³⁵⁶ Madeleine Laissac née le 29 juillet 1900 à Béziers et décédée le 18 mars 1971 à Saint Nazaire de Ladarez (Hérault). Elle a été institutrice à Saint Nazaire de Ladarez, puis députée SFIO de l'Hérault entre 1951 et 1955.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

175 hl de vin à 11° qu'il vend à 270 F. le degré hecto ce qui lui rapporte la somme de 519 750 F. Si j'évalue les frais d'exploitation à 150 000 F. à l'hectare, la dépense est de 1 050 000 francs. Je laisse aux chiffres toute leur éloquence »¹³⁵⁷.

L'argumentation, dont le point de départ sur le niveau des rendements effectifs peut être discuté éclairait néanmoins un pan important de la réalité viticole de la région. 147 974 viticulteurs avaient en 1934 déclaré moins de 200 hl pour les quatre départements viticoles du Midi languedocien, et donc seulement 36 590 dépassaient ce seuil¹³⁵⁸. Une proportion significative d'entre eux devait se contenter de faibles rendements ou de rendements moyens. On pouvait donc d'ores et déjà anticiper à partir de ces chiffres, les effets de la nouvelle orientation de la politique viticole française sur la transformation en profondeur des structures du vignoble méridional.

La CGVM toujours au service de la défense de tous les viticulteurs ?

La Confédération, associée pour l'occasion à la Fédération méridionale des caves coopératives, a fait le constat à la fin de l'année 1953 d'un prix moyen de campagne s'essouffant à 279 F. le degré hecto et a retrouvé, dans le communiqué adressé aux pouvoirs publics un ton et une orientation beaucoup plus favorable au soutien des prix du vin :

« Considérant la situation tragique des vigneronns qui installés dans le vignoble de monoculture de la région méridionale, n'arrivent pas à couvrir leurs frais même au prix de 290 F. le degré ;

« Considérant que le décret-loi du 30 septembre 1953 ne peut apporter qu'une amélioration progressive et lointaine du sort de la viticulture :

Exige :

1-La reconduction avant le 15 janvier 1954 du prix minimum garanti de 300 francs le degré hectolitre pour les vins libres de commercialisation.

2-Pour rendre effectif le soutien de ce prix et la défense de la qualité l'obligation d'accepter une demande de financement de 280 F. le degré hl sur fourniture d'un bulletin d'analyse attestant la qualité du vin gagé.

3-La suspension de toute nouvelle libération de la récolte tant que le dispositif de soutien des prix et de garantie de la qualité n'a pas été effectivement réalisé.

*La CGVM et la FMCC demandent au corps des élus, conseillers municipaux, conseillers généraux, parlementaires, d'appuyer de toutes leurs forces la réalisation de ce programme minimum qui ne peut supporter aucun retard sans entraîner les plus graves conséquences économiques et sociales dans la région méridionale*¹³⁵⁹. »

On retrouvait à cette occasion les fondamentaux développés pour le CRSV par Jean Remond, le 26 août à la FAV : *« soutenir les prix et s'appuyer pour cela sur les élus »*. Par ailleurs, un texte non signé émanant de la CGVM sous le titre *« méditations sur le décret »* et la réponse du député Georges Guille, adressée à *« monsieur le président »* sans autre précision illustre la spécificité du regard porté par un cadre de la CGVM et par un élu viticole. Le *« président »* anonyme dénonce un texte normatif, qui n'est pas au service de l'intérêt public mais d'un groupe de viticulteurs. La réponse de Georges Guille met principalement en cause les pouvoirs publics *« qui n'ont tenu aucun compte des travaux parlementaires »* comme le redoutait déjà Alexis Fabre dans sa lettre du 5 août à Roger Houdet¹³⁶⁰.

¹³⁵⁷ Séance de l'assemblée nationale du 15 octobre 1953, JO. De 1953, p. 4 310.

¹³⁵⁸ Voir introduction de la partie 2, p. 218.

¹³⁵⁹ CA de la CGVM du 14 décembre 1953, carton 17.

¹³⁶⁰ Voir annexe 10, p. 677, *« méditations sur le décret du 30 septembre »*.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

La tension sociale résultant du décret et de ses premiers mois d'application a finalement infléchi les orientations de la direction confédérale. Le 11 janvier 1954 a eu lieu à Montpellier, encore sous la présidence de François Romieu une réunion des présidents de syndicats à laquelle s'étaient joints les secrétaires généraux et les représentants de la coopération. On notait la présence de Joseph Desnoyes et Henri Vidal, président du syndicat des P.O. et de la Fédération méridionale des caves coopératives, Paul Roques, président de Béziers Saint Pons, Servières, de Montpellier Lodève, Blacas des Bouches du Rhône, Gagon du Vaucluse. Étaient également présents Martin (FCCA), Bessédes et Remond (FCCH) et Fabre (FCCG). On remarquait l'absence des représentants du SVN et Raymond Azibert et monsieur Sabadie (Carcassonne Limoux) s'étaient faits excuser. Un débat a été ouvert à l'initiative du président sur l'opportunité du maintien de la participation de la Confédération à la FAV. La motion rédigée en conclusion sur proposition d'Henri Vidal indique que « *les syndicats ne font plus confiance à la FAV pour défendre la viticulture méridionale et qu'il est donc nécessaire de rechercher avec la FMCC les moyens d'assurer la présence du Midi à Paris* ». Henri Vidal a également insisté sur l'idée que « *nous détenons seuls la majorité à la fédération des VDQS ainsi que dans celles des caves coopératives de vinification et de distillation et qu'il est important de se donner les moyens de la conserver*¹³⁶¹. »

Cette réunion du 11 janvier, activement animée par Henri Vidal mais toujours présidée par François Romieu regroupait principalement les syndicats de l'Hérault, les Fédérations de coopératives et les nouveaux adhérents en l'absence des syndicats audois. La position prise sur la défense de la viticulture méridionale privilégiait un soutien immédiat des prix du vin et s'inversait par rapport à celles défendues jusqu'au 30 septembre à la FAV. Sortir de la FAV était la première des conséquences de cette nouvelle orientation. Onze jours plus tard, le président Romieu a demandé à quitter la présidence de la CGVM à l'occasion du CA du 25 janvier 1954 pour raison de santé¹³⁶².

Présidence Charles Caffort¹³⁶³ (11 mars 1954-30 mai 1955)

Il a été proposé par Raymond Azibert comme candidat « *parce qu'il représentait une région du Midi viticole (le Minervois) particulièrement affectée par les malheurs de la viticulture* » et donc largement représentative de la situation décrite par Madeleine Laissac à la tribune de l'assemblée le 15 octobre 1953. Son élection « *avec le soutien de tous les syndicats et par acclamations* » traduisait donc un glissement de la sensibilité confédérale vers le courant réclamant une priorité à donner au soutien des prix.

Sortir de la FAV : la CGVM isolée géographiquement et en perte de légitimité nationale

Le premier acte de la présidence Caffort, immédiatement après son élection a été de confirmer, le 11 mars 1954 la démission de la CGVM de la FAV à l'unanimité des syndicats adhérents. Ils se sont tous prononcés en faveur du départ, Montpellier Lodève et les P.O. acceptant la décision par solidarité¹³⁶⁴. Rappelons, pour mémoire que Paul Roque de Béziers s'était désolidarisé dès le 28 juillet 1953. La CGVM reprochait officiellement par la voix de son nouveau président à la Fédération nationale de ne pas assurer équitablement la défense de toutes les associations viticoles françaises : elle ne s'attaquait pas au privilège de chaptalisation conservé par les vignobles du Centre et du Nord, se montrait tolérante à l'égard des cépages

¹³⁶¹ Réunion des présidents et des secrétaires généraux de la CGVM à Montpellier le 11 janvier 1954, carton 17.

¹³⁶² CA de la CGVM du 25 janvier 1954, carton 17.

¹³⁶³ Voir biographies des présidents de la CGVM, Charles Caffort, p. 775.

¹³⁶⁴ CA de la CGVM du 11 mars 1954, carton 17.

prohibés et n'intervenait pas contre de nombreuses injustices comme la non surveillance des déclarations de récoltes dans les départements non méridionaux, ce qui faussait les statistiques et rendait la distillation obligatoire inopérante. La CGVM regrettait également le silence de la Fédération sur la question de la péréquation des transports et sur le scandale des prestations d'alcool vinique qui ne s'appliquaient de fait qu'à certaines régions, pénalisant ainsi le Midi. Elle regrettait aussi que son effort national en matière de répression des fraudes ne soit pas suffisamment reconnu¹³⁶⁵. On remarque que ce courrier ne comportait pas d'allusion directe à la question du soutien des prix du vin. En notifiant immédiatement ce départ à la Fédération et au ministre de l'Agriculture, la Confédération rompait avec son ambition d'hégémonie nationale, construite et réussie à partir de 1913. Henri Vidal a immédiatement saisi la gravité de la situation en évoquant ce danger immédiat mais aussi un risque de perte de contrôle des Fédérations nationales de la coopération et des VDQS qu'il convenait d'éviter en réagissant de toute urgence¹³⁶⁶.

L'impasse des manifestations

La CGVM ne disposait plus de son appui national à la FAV et se trouvait donc réduite pendant la période de mise en place de l'IVCC à des tentatives de négociation directe. Les maires ont été à nouveau sollicités et *La Dépêche* le 18 mars 1954 fait allusion à un mouvement de démission (et de grève) notamment dans le Minervois. Le même journal annonce que « *les vigneron du Midi ont établi un programme commun* ¹³⁶⁷. » La manifestation a été le principal vecteur de cette revendication.

Un tract diffusé à 10 000 exemplaires par le Comité d'Action Viticole des vigneron des P.O. à l'occasion de la manifestation du 14 mars 1954 à Perpignan affichait en très gros caractères : « *Sus à la Fraude ! Nous n'élaborerons plus de programme et ne fournirons plus de solutions... Nous attirons l'attention du gouvernement sur notre situation.* » Il a été transmis le 17 au syndicat de Carcassonne Limoux afin de préparer la manifestation devant se dérouler à Carcassonne le 21 mars. Ce jour-là le président Raymond Azibert a prononcé un discours dans lequel il mettait en avant l'idée que « *Nous perdons actuellement 100 000 F. par hectare, et rien ne se fait, bien que tout soit prévu.* » Entre 25 et 40 000 personnes ont défilé dans le calme pour tenter de peser sur les pouvoirs publics. L'organisation du défilé a été soigneusement préparée : on trouvait au premier rang le nouveau président de la CGVM, Charles Caffort entouré des présidents des syndicats audois et des P.O. Ils étaient suivis par les élus et particulièrement les parlementaires, puis par le conseil d'administration du syndicat local et le comité de coordination¹³⁶⁸.

La presse régionale et nationale des jours suivants en a largement diffusé les images avec les revendications figurant sur les banderoles arborées pendant le défilé. Elles reflétaient la détresse financière des viticulteurs : « *Pépieux, village à vendre*¹³⁶⁹ » et l'inquiétude de voir

¹³⁶⁵ Lettre de Charles Caffort du 6 août 1954 en réponse à une lettre recommandée de la FAV (signée par le secrétaire général P. Roze et le trésorier H. Macquart) demandant le paiement des arriérés de cotisations pour la campagne 1953-1954 ; archives de la CGV, FAV, procès contre CGVM, carton 73.

¹³⁶⁶ *Op. cit.*, p. 350, CA de la CGVM du 11 mars. Dans les faits, le départ de la CGV de la FAV n'a pas mécaniquement entraîné le retrait des représentants méridionaux pour les Fédérations de la coopération et des VDQS qui y siégeaient de façon autonome.

¹³⁶⁷ *Op. cit.*, p. 343, Ce programme, évoqué pour la première fois le 29 juillet 1953 avait été repris au début du mois d'août à plusieurs reprises notamment dans le communiqué commun des syndicats Audois après le décret du 13 août et à l'occasion de la tenue du CA de la CGV du 19 août.

¹³⁶⁸ ADA, 98 J 3, manifestation à Carcassonne le 21 mars 1954 ; tracts, factures, convocations, coupures de presse, communiqués, feuillets d'itinéraire et service d'ordre.

¹³⁶⁹ *L'Indépendant* du 22 et *Le Figaro* du 26 mars 1954.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

la fraude, considérée comme jugulée à la fin des années 1930 resurgir avec une intensité sans précédent : « *A bas le baron P.R, le roi du sucrage*¹³⁷⁰. »

Une invitation a été adressée par le syndicat de Béziers Saint Pons à celui de Carcassonne pour la manifestation prévue à Béziers le 4 avril. La note du président Azibert qui accompagnait sa transmission aux sections locales tempérait le mouvement. Il ne souhaitait pas pour l'instant de « *mobilisation générale qu'il faudrait décréter si la situation s'aggravait encore mais des délégations limitées à dix à vingt personnes par village*¹³⁷¹. » Après la manifestation massive du 4 avril 1954 à Béziers qui a réuni 50 000 personnes, les viticulteurs de l'Hérault ont adressé au gouvernement une motion reprenant les termes de la lettre communiquée au préfet de l'Aude. Les manifestations organisées l'ont été sous l'autorité et avec la participation de la CGVM sans que les comptes rendus ne mentionnent la présence du CRSV. L'ambiance de leur déroulement et leur perception par les pouvoirs publics et l'opinion publique est illustrée par Bernard Revel qui relate celle de Béziers : « *au moment des prises de paroles, un jeune viticulteur, Emmanuel Maffre-Baugé, monte à la tribune et fustige ce défilé d'enfants de cœur !*¹³⁷² ».

La CGVM a officiellement adopté après ces manifestations, le 7 avril 1954 le programme des comités d'action¹³⁷³. Henri Vidal est retourné le défendre sans succès à Paris accompagné du commandant Quatrefages, de Jean Remond (CRSV, FMCC et syndicat de Montpellier Lodève), ainsi que de Mr Bruneau (Perpignan) et Sabadie (Carcassonne). La composition de la délégation ne convenait pas à Georges Guille qui l'a fait savoir à la présidence de la CGVM. La correspondance de Raymond Azibert et de Jean-Baptiste Benet, postérieure à l'épisode précise les positions déjà repérées¹³⁷⁴.

Le CA du 3 mai 1954 a fait un constat d'échec de la délégation parisienne. Henri Vidal qui la conduisait a déclaré que « *la preuve est administrée de l'impossibilité de négocier avec le gouvernement, la diplomatie n'étant pas de mise, il faut donc déclencher des actions de masse qui correspondent au désir des viticulteurs.* » A l'issue de la séance, la CGVM a fait part de sa décision « *de répondre aux atermoiements du gouvernement par des ordres d'action totale* » et ce « *en parfait accord avec la Fédération Méridionale des Caves coopératives, le Comité Régional de Salut Viticole et divers comités de coordination, tous présents*¹³⁷⁵ ». Il n'y avait pas unanimité à la direction sur ce point, comme l'illustre la lettre de Raymond Azibert à J.B. Benet.

« *Tout le monde a envoyé la FAV à la balançoire et nous a donc suivi...malgré Baleste*¹³⁷⁶ *et Vidal qui ont bien essayé de ne pas rompre tout en rompant...Vidal repart de soir à Paris avec votre ami Remond et Bruneau pour défendre les prix...je leur saurais gré de réussir mais inutile d'ajouter que nous avons dix fois avec Baleste précisé que le prix était bien, mais qu'il ne constituait pas pour nous le principal problème.* »¹³⁷⁷

On notait donc toujours un écart entre ces positions et l'engagement des syndicats unis repris par la CGVM les 14 décembre 1953 et 11 janvier 1954.

¹³⁷⁰ *Ibidem (L'Indépendant)*.

¹³⁷¹ *Op. cit.*, p. 351, A.D.A, 98 J3, coupures de presse 1953-1959.

¹³⁷² Bernard REVEL, *Montredon ou les vendanges du désespoir*, Loubatières, 1996.

¹³⁷³ CA de la CGVM du 7 avril 1954, carton 17.

¹³⁷⁴ Voir annexe 11, p. 680, correspondance autour de la négociation pour le soutien des prix menée par Henri Vidal (mai 1954).

¹³⁷⁵ CA de la CGV du 3 mai 1954, carton 17.

¹³⁷⁶ Paul Baleste était le nouveau président du syndicat des vigneron de Narbonne en remplacement d'Aimé Pauc.

¹³⁷⁷ Lettre de Raymond Azibert à Jean Baptiste Benet non datée (avril-mai) du 4 mai 1954, courrier CGV, carton 2, registre 97.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

La CGVM entre ordres d'action totale non exécutés et panne de l'interaction institutionnelle

Dans les faits, contrairement aux allégations belliqueuses du 3 mai 1954, la Confédération a adopté une position de retrait (tactique ou forcé) jusqu'à la fin de la présidence Caffort en limitant ses interventions pendant deux campagnes (1953-1954 et 1954-1955) particulièrement calamiteuses pour la viticulture méridionale. Au mois d'avril 1954, a été promulgué le décret d'organisation de l'IVCC¹³⁷⁸ puis le 14 octobre celui qui y transférait les attributions de divers organismes et en particulier celles de la Commission Consultative de la Viticulture¹³⁷⁹. Son conseil interprofessionnel, organisé par un décret du 31 mai 1954 était composé de viticulteurs producteurs de vins de consommation courante, d'un représentant de l'INAO, de deux représentants de la FNSEA ainsi que de producteurs et négociants en bois et plants de vigne, de commerçants en vins, de courtiers et de consommateurs. Il comprenait 43 membres parmi lesquels une majorité de représentants de l'administration centrale et pas de parlementaires. Sept représentants de la CGVM y figuraient : Charles Daussant et Pierre Fabre pour le Gard, Henri Bessédes et Charles Caffort pour l'Hérault, Raymond Azibert pour l'Aude, Henri Désiré pour les Bouches-du-Rhône et Georges Puig pour les P.O. Quatre délégués seulement représentaient les syndicats fondateurs, et Béziers ainsi que Narbonne n'étaient pas représentés. Le professeur Joseph Desnoyes (FNSEA), Jean Remond (pépiniériste viticulteur à Cournonterral au titre des producteurs et négociants en bois et en plans de vigne) ainsi que Pierre Romieu (président de chambre d'agriculture de l'Hérault) y ont également été nommés. Les 20 représentants des producteurs de vin de consommation courante pesaient par rapport aux 43 membres du conseil interprofessionnel moins de 50 % de l'effectif total.

A la fin de l'année civile 1954, une délégation des représentants de la CGVM à l'IVCC conduite par Henri Vidal et Jean Remond a rencontré le chef de cabinet du ministre de l'agriculture, monsieur Braconnier pour demander la reconduction du prix minimum à 290 F. le degré hl et l'augmentation des warrants à 270 F. pour la moitié de la récolte. Si la seconde demande a été rapidement actée, il a fallu attendre le mois de décembre pour les pouvoirs publics répondent que : « *Les mesures déjà en vigueur sont suffisantes pour équilibrer le marché*¹³⁸⁰. »

Pour la campagne 1953 -1954, les prix du vin rouge au degré hectolitre sur la place de Béziers ont varié entre 279 et 277 F. le degré-hecto. Pour la campagne suivante, la situation s'est encore légèrement dégradée (277 à 272 F.), mais l'inflation n'a été que de 0,9% en 1955.

Au début de l'année 1955, les décrets d'organisation de la campagne 1954-1955 ont été mal accueillis par la CGVM¹³⁸¹. Charles Caffort a parlé « *d'incompréhension totale des pouvoirs publics*¹³⁸² » alors que le prix du vin était beaucoup trop bas et la charge de régulation beaucoup trop lourde pour garantir un revenu suffisant à la très grande majorité des viticulteurs¹³⁸³, la CGVM et la viticulture française en général n'étant pas en mesure de peser significativement sur les orientations de l'IVCC.

Chercher un nouvel élan en se rapprochant du CRSV ?

Compte tenu de cette situation, le président Caffort a annoncé le 31 janvier 1955 qu'il se rendrait le lendemain à Montpellier à l'invitation du CRSV en regrettant que ce ne soit pas

¹³⁷⁸ Décret n° 54-437 du 16 avril 1954, JO. du 17 avril 1954, p. 3 742-3 743.

¹³⁷⁹ Décret n° 54-1019 du 14 octobre 1954, JO. du 15 octobre 1954, p. 9 657.

¹³⁸⁰ CA de la CGVM du 13 décembre 1954, carton 17.

¹³⁸¹ CA de la CGVM du 12 janvier 1955, carton 10.

¹³⁸² CA de la CGVM du 14 février 1955, carton 17.

¹³⁸³ Voir annexe 9, p 675, conséquences du fonctionnement du décret du 30 septembre sur le marché du vin.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

la CGVM qui en ait pris l'initiative¹³⁸⁴. Il a rendu compte le 9 mars de cette rencontre à Montpellier où Henri Bessède, Président de la Fédération des caves coopératives de l'Hérault, membre du syndicat de Montpellier et administrateur de la CGVM et Paul Roques, encore président du syndicat de Béziers Saint Pons, ont repris les revendications prioritaires du Comité:

- Fixation du prix minimum à 320 F. le degré hl.
- Exonération de la charge de l'assainissement pour les récoltes inférieures à 225 hl.
- Baisse des droits à l'exportation de 1 200 à 500 F. par hl.
- Contingentement des vins d'Algérie.

Le CRSV a ensuite annoncé la constitution d'un Comité de coordination des syndicats de l'Hérault. Ce corps jusque-là informel s'est structuré organiquement et juridiquement en élisant un CA dont Paul Roques, président de Béziers Saint Pons était un des vice-présidents. Il était prévu que le bureau se réunisse le 16 mars à Béziers pour mettre au point un programme de barricades, barrages et manifestations¹³⁸⁵. Une nouvelle rencontre a été organisée à Narbonne dans les locaux de la Confédération le jeudi 5 mai sous la présidence de Paul Baleste. Le commandant Quatrefages a présenté la nouvelle organisation et la ligne de son mouvement. Emilien Soulié, pour la LPMV¹³⁸⁶ a souligné le « *détachement* » des vigneron de l'Hérault à l'égard de la CGVM à la suite, selon lui, « *de la position qu'elle a prise à l'égard des décrets du 30 septembre 1953 ; elle s'est à partir de cette date détachée des masses (en ne suivant pas les orientations préconisées par la CRSV qu'elle avait pourtant, à plusieurs reprises, déclaré épouser).* »

Monsieur Bayrou au nom du CRSV a aussi pris à partie la CGVM où « *depuis trop longtemps les mêmes hommes occupent les mêmes postes* », alors « *qu'il serait très simple de lui redonner une nouvelle jeunesse.* ». Une commission de programme a été chargée de mettre au point un document commun autour des lignes suivantes :

- Soutien des prix et minimum de 320 F. le degré hl.
- Instauration d'un minimum vital pour l'artisanat de viticulture méridionale.
- Réactivation de la répression des fraudes.
- Réduction du coût des transports et de la fiscalité sur le vin.
- Répartition territoriale des excédents
- Interdiction généralisée de la chaptalisation
- Aménagement des mesures d'assainissement pour les petits rendements.
- En matière de reconversion, refus de toute mesure qui ne serait pas simultanément appliquée à d'autres régions de Métropole et d'Algérie¹³⁸⁷.

Cette rencontre a été à l'origine d'un nouveau mouvement revendicatif en Languedoc entre le mois de mai 1955 et juin 1956 auquel la CGVM n'a pas directement participé¹³⁸⁸.

Le 4 mai 1955 le président Caffort, immobilisé par une maladie, a demandé à être remplacé¹³⁸⁹.

Présidence Henri Vidal¹³⁹⁰ (11 juillet 1955-21 novembre 1956)

¹³⁸⁴ CA de la CGVM du 31 janvier 1955, carton 10.

¹³⁸⁵ CA de la CGVM du 9 mars 1955, carton 10.

¹³⁸⁶ Emilien Soulié était un militant communiste, maire de Montblanc entre 1965 et 1995. Sa présence au titre de la LPMV montre le rôle joué par le PCF dans son éphémère réactivation en 1954. On le retrouve par la suite après 1960 comme dirigeant du MODEF.

¹³⁸⁷ La réunion commune du CRSV de l'Hérault et de la CGV du 5 mai 1954, document ronéoté de 3 pages non classé, archives de la CGV, chronologie de la crise viticole 1953-1955, carton 69.

¹³⁸⁸ CA de la CGVM du 8 mai 1955, carton 10.

¹³⁸⁹ CA de la CGVM du 4 mai 1955, carton 10.

¹³⁹⁰ Voir biographies des présidents de la CGVM, Henri Vidal, p. 777.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

Par deux fois, en avril et mai 1954 Henri Vidal avait été l'homme du rapprochement de la CGVM et du CRSV sur la base d'un programme commun dont il avait négocié à Paris, sans succès la défense. L'assemblée générale réunie à Narbonne dans la salle du cinéma Caméo le 11 juillet 1955 pour son élection à la présidence reflétait ce rapprochement avec la présence des cinq syndicats fondateurs, du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse et de représentants du CRSV.

Négociation concertée et réussie sur le déblocage des excédents, mais sans effets immédiats

Son élection à l'unanimité a eu lieu sur la base d'une priorité unique définie quelques jours plus tôt avec les Comités d'action. Il s'agissait d'obtenir des pouvoirs publics un effort massif qui rende le blocage inutile et permette de libérer les excédents accumulés en début de campagne. Dans ce projet la CGVM aurait la responsabilité exclusive de l'action, le CRSV constituant un recours en cas d'échec. Plusieurs délégations, notamment celles de Capestang (Hérault) ont demandé la parole pour exprimer leur satisfaction de voir la CGVM infléchir sa position et « *prendre parti contre les injustices du statut viticole* ¹³⁹¹. »

Le compte rendu de l'assemblée générale tenue le 4 août fait référence à une lettre de monsieur Baurens récemment élu à la présidence de la Commission des boissons qui proposait son aide à la Confédération¹³⁹². Dans un climat social tendu et face à une situation particulièrement critique avant les vendanges 1955 (Les prix du vin étaient tombés à 240 F. le degré hl et 10 millions d'hectolitres de stock restaient dans les caves), la Confédération a invité la Commission des boissons « *à venir à Narbonne, sous le buste de Ferroul pour examiner les dispositions à prendre* ». Elle a en même temps adressé un ultimatum au gouvernement : « *Une lutte ouverte sera engagée si les quantités d'alcool nécessaires à la disparition des excédents ne sont pas mises à la disposition des vigneronns avant le dix août*¹³⁹³ ». La Commission des boissons, organe de mise en forme des textes législatifs en aval de la CCV sortait de son rôle type en proposant à la CGVM un contact direct dans le but de faciliter l'aboutissement d'une négociation. Cette situation inédite dans l'histoire confédérale se doublait d'une seconde particularité, déjà rencontrée à partir de 1953 : l'appel à la « lutte ouverte » en cas d'échec de cette négociation.

Au conseil d'administration extraordinaire tenu à Narbonne le mercredi 10 août, la commission des Boissons était représentée par une importante délégation comprenant son président, Alexandre Baurens, des députés des P.O. (Arthur Conte, François Delcos), de l'Aude (Abbé Guau), de l'Hérault (Madeleine Laissac, Paul Costes Floret et Louis Delbez) et du Gard (Gilberte Rocca). Assistaient également à la réunion les présidents des conseils généraux ou leurs représentants (Louis Noguères pour les PO, Jean Bène pour l'Hérault et Francis Vals représentant Georges Guille pour l'Aude). Après que la CGVM ait présenté ses revendications (suppression du blocage par le dégagement d'un contingent suffisant d'alcool, définition de « conditions » favorables aux viticulteurs en matière de distillation, renforcement et réorganisation de la répression des fraudes), Alexandre Baurens a suggéré qu'un représentant de chacun des syndicats professionnels l'accompagne auprès du ministre des finances, Pierre Pflimlin pour faire valoir chacun de ces points¹³⁹⁴. Le compte rendu du conseil d'administration suivant, tenu le 19 août rapporte le déroulement des négociations menées à Paris :

¹³⁹¹ CA du 15 juin et AG de la CGVM du 11 juillet 1955, carton 10.

¹³⁹² Alexandre Baurens (20 février 1900-23 août 1979) était un viticulteur du Gers, élu local dès 1926, puis résistant au groupe « Combat », enfin député du Gers sous les couleurs de la SFIO à la première assemblée constituante le 21 octobre 1945. Il a été constamment réélu jusqu'en 1958. Vice-président de la Commission des boissons à partir de 1951, il en a été élu président à partir du mois de mars 1955.

¹³⁹³ AG de la CGVM du 4 août 1955, carton 10.

¹³⁹⁴ CA de la CGVM du 10 août 1955, carton 10.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

Des acquis importants ont été obtenus sur le principe de la distillation des excédents : le gouvernement autorise le plein emploi des distilleries de chaque département jusqu'au 30 septembre prochain par la récupération de contingents non utilisés et l'attribution éventuelle de contingents supplémentaires. Cependant, la demande d'un prix de 290 F. le degré hl pour les vins distillés n'a pas pu être acceptée immédiatement « *pour des raisons légales* ». Enfin, des « *promesses* » ont été faites en matière de répression des fraudes et de respect de la définition légale du vin.

Le président a insisté pour dire qu'à cette occasion « *la CGVM a été reconnue comme une organisation valable et qu'il a été autorisé à signer en son nom le communiqué officiel* ». Il a demandé toutefois aux vigneron de rester en État d'alerte¹³⁹⁵. Deux mois plus tard, le 19 octobre, le conseil d'administration¹³⁹⁶ a procédé à un « *examen de la situation viticole* » et fait le constat « *des conditions dans lesquelles s'est heureusement faite la libération des caves avant les vendanges* ». En effet, en plus de la distillation obligatoire, les quantités additionnelles d'alcool achetées par l'État étaient au mois de septembre de 500 000 hl provenant de 5 000 000 d'hl de contingents supplémentaires de vins acquis à 29 F. le degré hl¹³⁹⁷. La dernière bonne nouvelle évoquée était que les demandes d'arrachage en Algérie progressaient de façon inattendue¹³⁹⁸. L'initiative avait produit des résultats probants dans la mesure où la campagne 1954-1955 a été la dernière à souffrir d'un excédent structurel impossible à éradiquer¹³⁹⁹, mais son effet sur les prix n'a pas été immédiat. En effet, les prix moyens à la fin de l'année 1955 ont atteint le minima de la décennie avec 272 F. le degré hectolitre.

Création de la Fédération nationale des vins de consommation courante

Dès le 30 octobre, le C.A, devant l'absence de résultats immédiats a demandé à nouveau un soutien des prix par une société d'intervention dont il réclamait la constitution, la généralisation des transferts de distillation et la limitation des entrées de vin en provenance d'Afrique du Nord.

Depuis sa démission de la FAV en mars 1954 la CGVM se posait la question de la reconstitution d'une légitimité nationale susceptible d'appuyer ces revendications. Henri Bessédes, président de la FCCH depuis 1946 et administrateur du syndicat de Montpellier envisageait pour les mêmes raisons la constitution d'une Fédération métropolitaine des VCC regroupant les caves coopératives et les viticulteurs proches des revendications du CRSV¹⁴⁰⁰. Henri Vidal l'a pris de vitesse en organisant à Narbonne le 6 décembre 1955 l'assemblée constitutive d'une Fédération nationale des vins de consommation courante (FNVCC). Les cinq syndicats fondateurs de la CGVM avaient répondu à l'appel ainsi que le Gard et les Bouches du Rhône. Les présidents des Fédérations de caves coopératives des quatre départements du Midi étaient également présents ainsi que des représentants de la LPMV conduits par Emilien Soulié. La Haute-Garonne, le Gers, les Landes, l'Indre et Loire, le Loir et Cher le Lot et le Tarn étaient également représentés¹⁴⁰¹. L'objectif était de refonder l'unité nationale des VCC et si

¹³⁹⁵ CA de la CGVM du 19 août 1955, carton 10.

¹³⁹⁶ CA de la CGVM du 19 octobre 1955, carton 10.

¹³⁹⁷ J. Klatzmann, « Le revenu de l'agriculture en France en 1955-1956 », dans *Etudes et conjonctures – Insee* n° 12, 1956.

¹³⁹⁸ Notons que le conflit algérien a commencé à partir de l'automne 1954.

¹³⁹⁹ Institut des vins de consommation courante, dix ans d'activité (1953-1964), publication du ministère de l'agriculture, SI(FRA), IVCC, Paris 1964.

¹⁴⁰⁰ CA de la CGV du 30 octobre 1955, carton 10.

¹⁴⁰¹ Compte rendu de l'assemblée constitutive de la FNVCC tenue à Narbonne le 6 décembre 1955, carton 10.

possible d'en prendre le contrôle mais aussi de trouver une solution nationale au problème posé en matière de fraudes par l'arrêt Vaudoire de novembre 1954¹⁴⁰².

Les statuts ont été déposés au mois de juin 1956 et à la fin de l'année Georges Hérail était élu président de la nouvelle organisation¹⁴⁰³ où la CGVM, en l'absence de la viticulture algérienne espérait disposer d'une position largement majoritaire¹⁴⁰⁴ et réintégrer ainsi une dimension nationale qui lui permettrait d'agir plus efficacement sur les orientations de la politique viticole concernant les VCC.

Reconnaissance insuffisante et rupture du lien confédéral

Malgré ces succès, les conditions de la préparation par l'IVCC du projet de décret réglant le fonctionnement de la campagne 1955-1956 montrent que la reconnaissance nationale recherchée n'était pas acquise au début de l'année 1956. Son contenu laissait peu de place à la négociation, les pouvoirs publics restant sur leur ligne des années précédentes (blocage entre 40 et 60% de la récolte, distillation entre 15 et 80%, seules les récoltes inférieures à 100 hl étant exonérées)¹⁴⁰⁵. Il pénalisait très lourdement, en matière de charges de régulation à supporter toutes les catégories de viticulteurs, y compris les grandes entreprises industrielles, mais compte tenu des avancées obtenues par Henri Vidal en 1955 laissait entrevoir une perspective d'amélioration des niveaux des prix pour la campagne 1955-1956. C'est l'ensemble de ces éléments qui peut expliquer les événements survenus à partir de cette date

Le bureau du 13 janvier 1956 a jugé ces mesures « *insupportables* » et pris acte de « *la volonté de démissionner des membres présents de l'IVCC qui ne peuvent continuer à participer à des délégations et à donner des avis dont on ne tient aucun compte*¹⁴⁰⁶ ». Le CA du 8 février a fait le constat que seuls Georges Puig et Joseph Desnoyes (du syndicat des PO) avaient remis leur mandat de membre de l'IVCC, les représentants des autres syndicats, Raymond Azibert, Paul Roques, Henri Bessède et Pierre Fabre étant opposés à la démarche. Au nom du SVN qui n'avait pas de représentant à l'IVCC, Jean-Baptiste Benet a déploré cette absence d'unité.

Henri Bessède, a alors rendu hommage à la solidité du syndicat de Narbonne et déploré les difficultés syndicales de son département¹⁴⁰⁷, puis déclaré solennellement qu'il ne retournerait plus à Narbonne¹⁴⁰⁸. Ce départ de fait du syndicat de Montpellier-Lodève a été suivi le mois suivant de celui de Béziers-Saint Pons, le syndicat se déclarant en difficulté financière et dans l'incapacité d'acquitter ses cotisations¹⁴⁰⁹.

C'est donc la conjonction d'un dysfonctionnement majeur de cohérence externe et de fortes tensions dans l'organisation qui a constitué le détonateur d'un éclatement syndical qui révélait au-delà d'une rupture géographique celle de la communauté d'intérêts économiques entre petits et moyens et gros viticulteurs, latente depuis la création, puis ouvertement déclarée à partir de 1953. Henri Vidal a présenté sa démission le 25 novembre 1956 en disant ne plus être en état d'imposer une autorité suffisante à l'ensemble des syndicats unis¹⁴¹⁰. Il ne s'agissait

¹⁴⁰² Le point 12 du compte rendu mettait l'accent sur la nécessité de réhabiliter les actions de poursuite et de répression des fraudes.

¹⁴⁰³ CA de la CGVM du 17 octobre 1956, carton 10.

¹⁴⁰⁴ CA de la CGVM des 28 décembre 1955, 21 février, 2 mars et 18 juin 1956, carton 10.

¹⁴⁰⁵ Voir annexe 12, p. 683, décret n° 58-38 du 14 janvier 1956 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1955.

¹⁴⁰⁶ Bureau de la CGVM du 13 janvier 1956, carton 10. Les membres présents, siégeant à l'IVCC étaient d'après le compte rendu Pierre Fabre, Georges Puig, Henri Bessédes et François Romieu. On note que Raymond Azibert, Charles Caffort, Charles Daussant et Joseph Desnoyes ne sont pas cités.

¹⁴⁰⁷ Il a fait état à de la position de la FCCH, moins intégrée que la FCCA dans l'Aude à la CGVM et au rôle joué par le comité de coordination issu du CRSV créé en avril 1954.

¹⁴⁰⁸ CA de la CGVM du 8 février 1956, carton 10.

¹⁴⁰⁹ CA de la CGVM du 2 mars 1956, carton 10.

¹⁴¹⁰ CA de la CGVM du 25 novembre 1956, carton 10.

pas d'autorité personnelle, mais de l'affrontement non surmonté de deux conceptions de l'intérêt public sur la défense des prix du vin entre ceux qui entrevoyaient les effets positifs des mesures d'assainissement et ceux qui n'en toléraient plus la charge. La double rupture de la relation d'interaction entretenue avec les pouvoirs publics et du lien confédéral qui fondait la CGVM intervenait pourtant dans un contexte paradoxal : la réduction réussie de la résorption des excédents durant la campagne 1954-1955 ouvrait une perspective d'assainissement pour le marché des VCC et la création de la Fédération nationale des vins de consommation courante (FNVCC) celle d'une possible réhabilitation nationale de l'influence confédérale dans le processus d'interaction.

12-Echec de la centralisation de l'activité de poursuite et de répression des fraudes

Parallèlement au mouvement de défense viticole qui s'est soldé en février 1956 par une rupture des cohérences internes et externes de l'organisation la CGVM a poursuivi son projet de réhabilitation en matière de poursuite et de répression des fraudes. Les influences fortes du premier mouvement sur le second expliquent que ce dernier puisse être examiné dans un séquençement identique.

Présidence Joseph Desnoyes (17 novembre 1948-22 juin 1951) : de l'autonomie syndicale à la centralisation confédérale

Mise en place

La commission intersyndicale de répression des fraudes réunie à Montpellier le 1^{er} décembre 1948 sous la présidence du docteur Desnoyes assisté de Pierre Berthés avait deux objectifs dans la continuité des travaux réalisés en 1947 :

Le premier, externe était de coordonner les interventions des diverses organisations intervenant sur le territoire national tant en matière de constitution de parties civiles que de contentieux. Il s'agissait de préciser les orientations ébauchées à la fin de l'année 1947¹⁴¹¹ en coordonnant les constitutions de parties civiles, tant avec les organismes extérieurs qu'avec les syndicats adhérant à la CGVM car « *le manque d'unité dans la défense des intérêts des vignerons a eu pour conséquence que telle espèce a donné lieu à un jugement favorable devant un tribunal, alors que devant un autre et dans la même région, le vigneron, sur la même espèce a perdu son procès* ». La première proposition faite par la commission au CA était donc que « *les constitutions de parties civiles soient produites auprès de cette dernière* ». Pour que ce dispositif prenne toute son efficacité, la commission a également proposé l'organisation d'un réseau d'avoués envoyant régulièrement et gratuitement à la Confédération la liste des affaires dans lesquelles elle serait susceptible d'intervenir.

Le second objectif concernait l'organisation des brigades de poursuite. La solution retenue en 1947 et au début de l'année 1948 consistant à coordonner des brigades syndicales qui conservaient leur autonomie n'a pas été jugée satisfaisante : insuffisance d'autorité de la commission, difficultés de coordination, carence de moyens financiers. La commission a donc proposé de constituer une brigade confédérale centralisée, « *qui présenterait le maximum d'avantages au point de vue pratique* ». La traditionnelle autonomie des syndicats disparaissait mais la commission a avancé l'argument « *qu'elle ne serait pas compromise car les services dépendront toujours du CA de la CGVM où les syndicats sont représentés* ».

C'est sur la base de ce changement radical qu'a été ébauché le projet de réorganisation. Il fixait la taille optimale de la brigade à 20 inspecteurs (contre 40 pour la décennie 1930-1940), correspondant aux 20 millions d'hectolitres déclarés en moyenne dans les ressorts des 5

¹⁴¹¹ *Op. cit.*, p. 325, Commission de répression des fraudes du 17 décembre 1947, carton 10.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

syndicats fondateurs et proposait un mode de financement par une cotisation de 0,25 F. supplémentaire par hl déclaré.

Effectif de la brigade de poursuites au 1^{er} décembre 1948.

Syndicats	Nombre d'agents
Carcassonne	2
Narbonne	5
Pyrénées orientales	2
Béziers Saint-Pons	4
Carcassonne-Limoux	2
Total	15

A cette ressource principale pourraient se rajouter les profits des poursuites sur procès-verbaux, les dommages intérêts perçus et les subventions et participations d'organisations comme l'Institut technique du vin. La commission a conclu ses travaux sur le constat de la situation actuelle qui impliquerait une réorganisation territoriale nécessaire¹⁴¹².

Le conseil d'administration du 19 janvier 1949 a avalisé l'ensemble de ces propositions en insistant sur la nécessité d'apporter une attention particulière au contrôle de la réglementation relative au statut viticole et tout particulièrement aux plantations clandestines. Une longue lettre a également été rédigée en réponse à une circulaire de l'Institut technique du vin (ITV)¹⁴¹³ dans laquelle la Confédération argumentait sur sa prépondérance régionale par rapport aux autres associations en vue de futurs financements¹⁴¹⁴. Forte de la perspective de cet appui, la commission a poursuivi son travail en établissant un premier règlement intérieur, « *à annexer aux statuts de la Confédération* » définissant son objet (gestion du contentieux et réorganisation de la brigade confédérale), sa composition (président de la CGVM, membres de droit et représentants des syndicats unis), les obligations des syndicats affiliés (de consultation avant décision et de cotisation), et ses modalités de fonctionnement et de financement reposant principalement sur les cotisations versées¹⁴¹⁵.

La commission s'est ensuite à nouveau réunie pour préciser le statut des agents (agents auxiliaires hors classe et agents du cadre permanent pouvant être auxiliaires ou titulaires), l'échelle de leurs appointements et leurs indemnités de déplacement en conformité avec celles pratiquées par l'administration. Le contrôle de l'activité a également été prévu par une division en secteurs du cadre national¹⁴¹⁶ et l'attribution à certains membres de la commission d'une responsabilité du contrôle de chacun de ces secteurs¹⁴¹⁷. Le 12 octobre 1949, il a été décidé de centraliser à Narbonne l'ensemble des archives relatives à toutes les activités : dossiers administratifs des agents, rapports d'activité, relations entretenues avec les pouvoirs publics, dossiers de contentieux¹⁴¹⁸. La commission a également pris connaissance d'une lettre de monsieur Richard, directeur régional de la répression des fraudes, menaçant « *devant la tendance séparatiste de la CGVM* » de retirer aux agents confédéraux le commissionnement prévu par l'article 65 de la loi des finances de 1912. Ce commissionnement qui valait intégration statutaire des agents à l'administration d'État constituait un des acquis essentiels de la Confédération. La locution « *tendance séparatiste* » n'a pas été commentée, mais il est possible

¹⁴¹² Commission de la répression des fraudes du 1^{er} décembre 1948, carton 10.

¹⁴¹³ En ligne www.vignevin.com/institut/presentation-de-lifv consulté le 24 mars 2017, L'Institut technique du vin est un organisme créé en 1948, avec un objectif de synthèse et de vulgarisation des acquis de la recherche pour obtenir une amélioration de la production et de la qualité, bénéficiant de financements publics.

¹⁴¹⁴ CA de la CGV du 19 janvier 1949, carton 17.

¹⁴¹⁵ Réunion de la commission confédérale des fraudes et du contentieux du 14 février 1949, carton 17

¹⁴¹⁶ Voir annexe 13, p. 684, indemnités de déplacement et nouvelle sectorisation.

¹⁴¹⁷ Réunion de la commission confédérale des fraudes et du contentieux du 23 mars 1949, carton 17

¹⁴¹⁸ Ces documents, à l'exception des dossiers de contentieux ne figuraient pas (plus ?) dans les archives de la CGVM à partir de 2013, année du début de notre recherche.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

de la mettre en relation avec les critiques formulées au moment de l'affaire des vins saccharinés suivie de l'article d'Edouard Barthe dans « *Le Petit Méridional* » et plus généralement avec les réserves exprimées sur la compatibilité de l'action confédérale avec l'intérêt public de la nation.

Le changement en cours de mise en place pesait sur les équilibres établis depuis 1907. L'activité déléguée par l'État en matière de poursuite et de répression des fraudes n'était plus assurée par une base militante organisée en syndicats mais par une puissante Confédération dont les ambitions d'hégémonie nationale, révélées à partir de 1913 restaient encore présentes malgré les difficultés rencontrées. Les pouvoirs publics, soucieux du contrôle de leur mission de service public envisageaient donc, sans le formuler encore explicitement de revenir sur cette délégation en réinstallant un contrôle administratif classique en lieu et place des dispositions de l'article 65 de la loi des finances du 27 février 1912.

La séance du 12 octobre 1949 marquait donc l'aboutissement d'une première phase de centralisation qui installait entre la CGVM, les pouvoirs publics, et sa base militante une novation dans le système de relations mis en place depuis 1912. Le nouveau service disposait d'un budget autonome clos au 31 août dont le solde permettait d'assurer la rémunération des agents jusqu'à la fin du mois d'octobre :

Solde du budget au 31 août 1949.

En caisse	224 243
Reliquat de cotisations à encaisser sur l'exercice précédent	570 028
Subvention de l'ITV	800 000
Total	1 594 271

En francs 1949.

Trois nouveaux recrutements d'agents étaient en cours et deux en projet, l'organisation ne comptant plus que six agents actifs les autres étant décédés (Tailhades et Raffy), licenciés (Guérin) ou en instance de mise à la retraite (Vallat, Malaterre, Cauffopé, Recouly et Alberny¹⁴¹⁹.)

Premières difficultés

En février 1950, la CGVM disposait après de nouveaux recrutements d'une brigade de 13 agents qu'elle envisageait de développer, compte tenu du prochain départ des plus anciens mais aussi de l'extension prévue du domaine de leurs investigations. La commission reconnaissait que « *cet effectif de 13 constitue pour nos possibilités financières actuelles plus que nous ne pouvons normalement faire, d'autant plus qu'il est nécessaire d'augmenter les salaires et d'accroître les frais de tournée pour leur permettre de vivre décemment*¹⁴²⁰ ».

La question des rémunérations semble avoir joué un rôle important dans l'évolution du projet comme en témoigne une lettre non signée adressée à Henri Vidal le 29 septembre de la même année, que nous attribuons à Daniel Combes :

*« Dans ses éléments les plus jeunes, la brigade aspire à une amélioration des conditions matérielles. Cela parce que l'INAO, Roquefort, certains groupements de Gironde offrent des salaires de base très supérieurs. Vu, l'autre jour D, inspecteur INAO, transfuge de la CGVM : 40 000 F. de base plus forfaits de déplacements. Un type très ordinaire, qui ne vaut pas les jeunes que vous avez recrutés. N'oublions pas que nous lançons à l'attaque des soldats sans souliers dont quelques-uns sont loin d'être héroïques »*¹⁴²¹.

¹⁴¹⁹ Réunion de la commission des fraudes et du contentieux du 12 octobre 1949, carton 17.

¹⁴²⁰ Réunion de la commission des fraudes et du contentieux du 15 février 1950, carton 17.

¹⁴²¹ Lettre non signée à Henri Vidal, du 29 septembre 1950, archives de la CGV, carton 2, courrier départ, registre 82.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

L'extension du domaine des investigations a été actée le 24 mai 1950 par la tenue d'une assemblée générale extraordinaire qui a apporté aux statuts les modifications suivantes¹⁴²² :

Article 4 :

Pour sauvegarder la qualité et par là même la valorisation des produits énumérés ci-dessus¹⁴²³, elle (la CGVM) coordonne l'activité des syndicats adhérents en vue de la recherche, la constatation et la répression, sur toute l'étendue du territoire national et de l'Union française :

Des fraudes et falsifications de toute nature dont ces produits font l'objet.

De tous autres faits qui sans pouvoir être qualifiés de fraudes ou sophistications sont cependant délictueux au regard du Code du vin et des lois et décrets spécifiquement viticoles.

Et plus généralement de tous les actes, manœuvres et entreprises de nature à porter atteinte à la qualité du vignoble et à sa production.

Afin de poursuivre et développer son action dans les domaines ci-dessus définis, elle entretient une brigade d'inspecteurs spéciaux de la répression des fraudes qui en exécution de l'article 65 de la loi du 25 février 1912 sont commissionnés par le ministère de l'Agriculture et astreints par sa réglementation.

L'article 17 était remplacé par le texte suivant :

Le président assure l'exécution des décisions du bureau du conseil ainsi que le fonctionnement régulier de la Confédération qu'il représente dans tous les actes de la vie sociale...

Il exercera dans sa plénitude le droit d'ester en justice...

Pour tous les actes...

Et à l'encontre des faits dommageables et délictueux mentionnés à l'article 4.

Cette extension n'allait pas sans difficultés. Le 6 juin 1950 la commission a eu sur la recommandation de François Romieu à se pencher sur la question des plantations illicites qui, à la veille d'une nouvelle crise de surproduction se multipliaient un peu partout en métropole alors qu'elles étaient à ses dires strictement contrôlées en Languedoc. Daniel Combes a expliqué qu'en la matière, il importait de distinguer les infractions fiscales des infractions pénales, les premières relevant de l'administration des contributions indirectes alors que la poursuite des secondes devait s'appuyer sur une jurisprudence constante ce qui n'était pas encore le cas systématiquement. Il a, à cette occasion, souligné l'intérêt de la centralisation du service du contentieux qui allait permettre de suivre l'état de ces questions pour orienter les actions de répression.

L'autre difficulté était financière et liée à un « *décroissement des ressources de la brigade*¹⁴²⁴ », imputable à la faiblesse de la récolte 1949 sur laquelle étaient calculées les cotisations. Concilier motivation des inspecteurs, amélioration des résultats et niveau des rémunérations posait problème¹⁴²⁵. Néanmoins, l'année civile s'est terminée par la bonne nouvelle d'une « *attribution substantielle de fonds*¹⁴²⁶ » par l'Institut technique du vin au titre de la surveillance et du développement de la qualité¹⁴²⁷.

Au 1^{er} janvier 1951, la CGVM avait recruté cinq nouveaux inspecteurs, certains remplaçant des départs à la retraite. La brigade confédérale, placée sous la direction de monsieur Petit a atteint à cette date son effectif le plus important pour la période 1949-1956. Cependant, l'échec du plan Bonave, malgré l'optimisme affiché par la Confédération allait provoquer la dépression des prix du vin de la campagne 1950-1951, le tarissement des cotisations et le

¹⁴²² Compte rendu de l'assemblée générale de la CGVM du 24 mai 1950, carton 17.

¹⁴²³ Vins, alcools et autres produits de la vigne.

¹⁴²⁴ Sic.

¹⁴²⁵ Compte rendu de la réunion de la commission des fraudes et du contentieux du 7 juin 1950, carton 17.

¹⁴²⁶ Sans autres précisions.

¹⁴²⁷ Compte rendu de la réunion de la commission des fraudes et du contentieux du 13 décembre 1950, carton 17.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

développement de l'agitation vigneronne, ensemble d'éléments très défavorables à l'épanouissement du nouveau dispositif.

Échec de la centralisation sous les présidences Romieu et Caffort (1951-1955)

Montée en puissance des difficultés financières (1951-1954)

Pendant la présidence Romieu entre février 1951 et janvier 1954 l'organisation confédérale a été confrontée à des difficultés financières en relation directe avec la crise économique et sociale sévissant sur le marché du vin. En 1951, le service national de répression des fraudes n'a pas pu, pour des raisons budgétaires s'étoffer des 150 contrôleurs supplémentaires prévus mais François Romieu se posait la question de « *ce que deviendrait la brigade confédérale si les crédits étaient votés*¹⁴²⁸ ». L'année suivante, elle enregistrait le départ de son chef, monsieur Petit et devait renoncer à l'achat prévu de huit nouvelles voitures¹⁴²⁹. Malgré ces difficultés, grâce aux fonds de concours du ministère de l'Agriculture et aux cotisations reçues des syndicats, la CGVM a réussi à financer pour la campagne 1951-1952 une activité¹⁴³⁰ dont le bilan permet d'apprécier à la fois la persistance de la fraude et l'efficacité d'une brigade maintenant réduite à une dizaine de contrôleurs¹⁴³¹.

A partir de 1953, le tarissement des cotisations s'est aggravé au point de compromettre l'avenir d'un service que la CGVM continuait à considérer comme essentiel pour la défense des intérêts de la viticulture méridionale. Au cours du difficile été 1953, les seuls syndicats de Béziers-Saint Pons (Paul Roque) et de Narbonne (Paul Baleste) ont continué à verser intégralement les nouvelles cotisations dédiées. Une demande officielle a été adressée à tous les syndicats d'avoir à actualiser leurs versements dans un contexte rendu difficile par la préparation du décret du 30 septembre et les tensions intersyndicales qui en résultaient¹⁴³².

Ces difficultés ont pris un relief particulier du fait de l'aggravation constatée des phénomènes de fraude, pointée par Roger Chaminade, dans un article paru dans *Le Paysan du Midi* du 1^{er} janvier 1953¹⁴³³. Cette situation aggravée est devenue financièrement intenable dès le début de l'année 1954 sous la présidence Caffort. La Confédération a d'abord eu à faire face à une « fronde » des cadres du service qui trouvaient leur rémunération insuffisante et a dû organiser une réunion spéciale, le 8 juin pour examiner leur demande qui a été acceptée et a donné lieu à une substantielle revalorisation :

Revalorisation des salaires mensuels des cadres du service.

Cadres	Fonction	Rémunération antérieure	Rémunération revalorisée
Roger Chaminade	Directeur général	69 850 F.	110 000 F.
Daniel Combes	Chef de service	65 000 F.	80 000 F.

Il s'agit de rémunérations mensuelles. En 1954, le salaire net annuel moyen d'un ouvrier à plein temps était de 340 000 F.¹⁴³⁴. On apprend dans le même document que quatre autres agents administratifs (Mrs Rouaix, Fauré, Arnaud et Izquierdo) émargeaient à des titres divers

¹⁴²⁸ Compte rendu de la réunion de la commission des fraudes et du contentieux du 11 septembre 1951, carton 17.

¹⁴²⁹ Compte rendu de la réunion de la commission des fraudes et du contentieux du 3 février 1952, carton 17.

¹⁴³⁰ Voir annexe 14, p. 684, poursuites et condamnations entre 1951 et 1954.

¹⁴³¹ Voir annexe 15, p. 687, effectifs de la brigade de répression des fraudes au 10 février 1950 et perspectives de redéploiement.

¹⁴³² Compte rendu de la réunion de la commission de la répression des fraudes et du contentieux du 6 juin 1953, carton 17.

¹⁴³³ Voir annexe 16, p. 689, article de Roger Chaminade dans *Le paysan du Midi* n° 38 du 1^{er} janvier 1953.

¹⁴³⁴ En ligne, consulté le 27/03/2017 : www.jourdan.ens.fr/piketty

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

au SVN, à la CGVM et au service du contentieux. L'après-midi du même jour, une commission spéciale financière, présidée par Charles Caffort a eu à examiner « *une situation très grave, mettant en cause l'existence même de la CGVM* », car le personnel n'avait pas pu être payé au mois de mai. Il ressortait de l'examen détaillé des comptes que 9 millions de francs seraient encore versés au titre de l'année 1954 par l'ITV, dès que sa section régionale, en cours de constitution existerait. Les conséquences de ce mode de financement inquiétaient Henri Vidal : « *Le service national a pris l'engagement malgré cette aide de maintenir l'indépendance de la CGVM mais la situation peut changer à l'avenir avec les personnes. La CGVM sera paralysée le jour où le service refusera la communication des PV*¹⁴³⁵. » De plus, pour que l'activité puisse se poursuivre jusqu'à la fin de l'année l'aide devait être complétée par la perception effective d'un montant minimum de 2 500 000 F. de cotisations. Les syndicats présents ont déclaré leur intention de participer (Carcassonne-Limoux, Narbonne, Béziers Saint-Pons, Pyrénées orientales et Bouches du Rhône) mais Montpellier a indiqué par lettre de son trésorier monsieur Poutignon qu'il ne pourrait pas cotiser au-delà de son versement administratif. Le syndicat des Bouches du Rhône a aussi annoncé que sa cotisation serait limitée du fait du volume réduit (400.000 hl) de ses hectolitres souscrits. Henri Vidal a conclu la séance en remarquant que le train de vie de la CGVM était trop important et impossible à soutenir¹⁴³⁶.

La commission s'est à nouveau réunie le 21 juin 1954 pour faire le point sur l'engagement respectif de chaque syndicat. Seuls trois d'entre eux (Béziers Saint-Pons, Narbonne et Carcassonne Limoux) étaient présents et susceptibles d'assurer pour la fin de l'année le financement minimum nécessaire. Paul Roque, pour Béziers Saint Pons a montré une implication particulière en apportant un chèque de 500 000 F. Il a demandé que la situation soit sérieusement réorganisée au plus tôt avec un calcul au prorata des recettes effectives de chaque syndicat plutôt qu'en fonction des récoltes des territoires correspondants. Il s'est ensuite engagé à fournir une somme globale annuelle de l'ordre de 2 000 000 à 2 500 000 F. Messieurs Sabadie (Carcassonne-Limoux) et Baleste (Narbonne) garantissaient chacun une cotisation de 1 700 000 F. ce qui donnait un total de l'ordre de 5 400 000 à 5 900 000 F. Le syndicat de Narbonne a aussi déclaré pouvoir faire un versement de 600 000 F. destiné à assurer le fonctionnement du bureau de Paris jusqu'à la fin de l'année. Tous les syndicats défaillants ont été relancés et Paul Roque a souligné que le total de leurs cotisations administratives pour l'exercice précédent n'excédait pas 25 000 F.

Pour les années 1953 et 1954, la Confédération avait assuré sa mission avec l'appui financier effectif de trois syndicats : Narbonne, Carcassonne Limoux et Béziers. Le président Caffort a décidé de contacter personnellement les syndicats des PO. et de Montpellier-Lodève pour les entretenir de cette difficulté. Il a également prévu de rencontrer l'inspecteur régional des fraudes, monsieur Richard afin de négocier pour l'année suivante l'attribution d'un nouveau fonds de concours, « *tout en conservant à la CGVM la part qu'elle exerce dans la direction de la brigade des vins*¹⁴³⁷».

Un service des fraudes encore performant mais définitivement condamné par les pouvoirs publics

Malgré ces difficultés aggravées, on trouve en annexe du compte rendu de la réunion de la Commission de répression des fraudes du 21 juin 1954 un bilan d'activité qui indique pour les années judiciaires comprises entre 1950 et 1954 une tendance, conforme aux prévisions de

¹⁴³⁵ Les procès-verbaux dressés par les contrôleurs de la CGVM devaient être communiqués au service national pour action.

¹⁴³⁶ Compte rendu de la réunion de la commission financière spéciale du 8 juin 1953, carton 17.

¹⁴³⁷ Compte rendu de la réunion de la commission des fraudes et du contentieux du 21 juin 1954, carton 17.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

1950 où les entrées en caisse résultant des réparations civiles obtenues (dommages intérêts) couvrent les frais d'intervention du contentieux¹⁴³⁸. Un second document révèle en revanche une baisse régulière du nombre de condamnations entre 1951 et 1954, mais, pour cette dernière année un nombre particulièrement élevé de prélèvements effectués et de procès-verbaux établis¹⁴³⁹. Malgré une brigade réduite à 10 puis à 8 unités et le tarissement annoncé des ressources, l'année 1954 présentait donc encore un bilan positif aussi bien en matière de poursuites que d'activité du contentieux, avec 26 cours d'appel dont la cour d'appel d'Alger déclarant toujours la CGVM recevable dans ses actions.

Malgré ces bons résultats, l'hégémonie nationale en matière de poursuite et de répression des fraudes de la Confédération a été de plus en plus ouvertement contestée. La Ligue des viticulteurs de la Gironde lui a demandé dès janvier 1954 par l'intermédiaire de l'INAO de ne plus exercer les prérogatives de la partie civile dans son département¹⁴⁴⁰. Les choses se sont aggravées à la fin de l'année. Pour Daniel Combes, ce sont les découvertes dans la région du Sud-ouest puis dans l'ensemble de la métropole « *d'une extraordinaire diffusion d'antiseptiques mettant en cause des industriels, des coopératives et des commerçants en vin* » qui ont donné lieu à « *d'inqualifiables calomnies* » de la part des parlementaires girondins « *assez écoutés en haut lieu* » pour que les ministres de l'Agriculture (Roger Houdet) et des Finances (Edgard Faure) se refusent aux augmentations de crédit qui auraient permis à la fois le développement du service national et le subventionnement de la CGVM. Dans le même temps, la Cour de cassation rendait un arrêt historique (arrêt Vaudoire du 25 novembre) qui confirmait une décision de la Cour d'appel de Lyon tendant à limiter géographiquement l'exercice de l'action civile de la CGVM à sa zone d'influence méridionale¹⁴⁴¹.

Le 14 février 1955, le président Caffort a déclaré que « *la brigade des vins qui comprend huit agents commissionnés supporte un fardeau écrasant. Le projet de réforme générale tend à faire disparaître la CGVM du circuit alors que la fraude ruine sur le plan matériel et moral l'ordre social*¹⁴⁴² ». Effectivement, le décret du 3 février instituant une « *Commission interministérielle d'étude des réformes à apporter en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité des produits et marchandises* » n'avait pas prévu de représentant de la CGVM dans sa composition alors que la FNSEA en avait un¹⁴⁴³. La Confédération a réclamé au nom de son expérience de 50 ans un siège qu'elle n'a pas obtenu¹⁴⁴⁴. Roger Chaminade a toutefois reçu l'assurance que, pour l'année 1955, et pour la dernière fois, un crédit de 9 millions de francs serait attribué par l'ITV au titre du contrôle de la qualité ce qui mettait la Confédération dans l'impossibilité de poursuivre son activité, pour la campagne 1955-1956 malgré la réduction de la brigade à 8 agents¹⁴⁴⁵.

La CGVM n'avait plus la puissance financière nécessaire à la poursuite durable de son action et ne disposait plus de la légitimité nationale permettant sa reconnaissance institutionnelle par les pouvoirs publics (législatif, exécutif, judiciaire). Elle perdait ainsi avec sa légitimité sa capacité à agir et voyait brutalement disparaître le socle fondateur de son histoire syndicale. La brigade a néanmoins poursuivi son action et le contentieux avait obtenu, au mois de juin 1955 malgré l'arrêt Vaudoire 28 arrêts favorables des Cours de Paris, Aix, Marseille et

¹⁴³⁸ Voir annexe 17, p. 690, bilan financier des années judiciaires 1950-1954.

¹⁴³⁹ Voir annexe 18, p. 691, poursuites et condamnations 1951-1954.

¹⁴⁴⁰ CA de la CGVM du 11 janvier 1954, carton 17.

¹⁴⁴¹ Compte rendu de la commission financière du 24 novembre et bureau du 29 décembre 1954 de la CGVM, carton 10.

¹⁴⁴² CA de la CGVM du 14 février 1955, carton 10.

¹⁴⁴³ Décret du 3 février 1955, instituant une commission interministérielle d'étude des réformes à apporter en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité des produits et marchandises, JO. du 6 février 1955, p. 1 408.

¹⁴⁴⁴ CA de la CGVM du 9 mars 1955, carton 17.

¹⁴⁴⁵ *Ibidem*.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

Toulouse. La Confédération reconnaissait toutefois que de nombreux dossiers restaient bloqués et qu'un changement de cap s'imposait¹⁴⁴⁶.

Comment sortir de l'impasse, présidence Vidal (1955-1956)

L'initiative, de création par Henri Vidal de la FNVCC en décembre 1955 concernait d'abord la recherche d'une nouvelle position nationale de la CGVM pour la défense du marché des VCC et de leurs prix, après sa sortie de la FAV. Or, dès le mois de mars 1956, l'impossibilité de poursuivre l'activité de répression des fraudes s'est imposé avec assez de force pour être relatée dans les compte rendus des conseils : « *l'an dernier, 2 550 000 F. ont été versés aux inspecteurs à des titres divers. Ce premier semestre seulement 710 000 F. La situation ne permettra pas de poursuivre au second semestre*¹⁴⁴⁷ ».

Le blocage résultait à la fois de l'insuffisance des cotisations versées et de l'arrêt des financements publics. Il était aggravé par les considérables restrictions juridiques liées à l'arrêt Vaudoire du 25 novembre 1954 comme en témoigne le courrier probablement adressé le 3 novembre 1956 par Daniel Combes au président Vidal qui comportait entre autres la préconisation suivante : « *il faut évoluer vers une structure nationale ne nous exposant plus au reproche injuste, mais constant, de défendre des intérêts régionaux* ». La plupart des dossiers de contentieux étaient en effet bloqués, l'arrêt Vaudoire ayant installé une jurisprudence qui limitait la recevabilité des actions en justice de la CGVM aux ressorts des cours d'appel de sa zone géographique d'influence¹⁴⁴⁸.

L'opportunité de la création de la FNVCC a été saisie pour tenter de surmonter ces difficultés. Ses nouveaux statuts, préparés par le docteur Desnoyes ont été présentés à Narbonne le 18 juin 1956 à l'issue des travaux d'une commission mixte FAV-CGVM tenue à Paris le 6 juin. Le siège social de la Fédération nouvelle était fixé à Pairs, rue de Rigny dans les locaux occupés depuis la libération par la FAV. Ses statuts, fondés sur la loi de 1884 modifiée par la loi de 1920 l'autorisaient à prendre en charge une activité de poursuite et de répression des fraudes pour les VCC et à disposer d'un service dédié à cet effet qui agirait sous mandat du président de la Fédération, Georges Hérail et sous la tutelle d'un comité de quatre membres émanant du conseil d'administration de la (*illisible*), responsable des activités répressives. Il comprendrait une brigade d'agents du service de la répression des fraudes commissionnée à la demande de la FNVCC (Loi du 27 février 1912, article 65 modifié en 1938), et un service du contentieux qui resterait localisé à Narbonne. L'adhésion à la nouvelle organisation imposait par ailleurs une ré-adhésion à la FAV¹⁴⁴⁹.

La CGV s'interrogeait sur la place qu'elle allait tenir et sur son niveau d'influence à la FNVCC ainsi que sur le poids et l'influence de cette dernière dans l'ensemble reconstitué de la FAV dans un contexte où le segment des vins de consommation courante poursuivait, sur un marché encore très majoritairement national un mouvement de régression continu. On observe, entre juin et novembre un temps de latence pendant lequel la mise en œuvre pratique de la décision a tardé. Henri Vidal semble avoir particulièrement hésité à la concrétiser comme le montre le texte de la lettre de Daniel Combes du 3 novembre. Il a finalement informé son conseil d'administration de sa démission le 21 novembre 1956 sans trancher le débat.

Le même jour, un échange a eu lieu sur les possibles orientations futures du service de répression des fraudes et sur le risque qu'il puisse échapper au contrôle de la région méridionale. Après Paul Baleste, Mr Bruneau (P.O) puis Georges Hérail (administrateur du SVN et depuis octobre président de la FNVCC) ont rappelé que le problème n'était pas seulement financier

¹⁴⁴⁶ Voir annexe 19, p. 692, rapport présenté par Daniel Combes devant l'assemblée générale de la CGVM du 9 juin 1955.

¹⁴⁴⁷ CA de la CGVM du 21 mars 1936, carton 17.

¹⁴⁴⁸ Voir annexe 20, p. 694, lettre de Daniel Combes à Henri Vidal du 3 novembre 1956.

¹⁴⁴⁹ Compte rendu de la commission de la répression des fraudes du 18 juin 1956, carton 10.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

(ressources insuffisantes) mais aussi juridique (arrêt Vaudoire). Chaque syndicat présent a ensuite exprimé sa position sur le sujet. Pour le SVN, Paul Baleste a assuré la FNVCC de sa collaboration morale et financière. Daniel Combes a précisé qu'aucun dossier contentieux n'avait quitté Narbonne et Alexis Fabre a émis l'idée que pour dissiper le risque de perte de contrôle de la répression des fraudes il fallait adhérer en masse à la nouvelle organisation pour y conserver la majorité. Ce point de vue n'était pas unanimement partagé. Monsieur Sabadie pour le syndicat de Carcassonne a indiqué que son syndicat, bien que ne faisant plus partie de la FAV et n'ayant pas l'intention d'adhérer à la FNVCC donnerait son appui au financement du contentieux, mais par le seul canal de la CGVM. Raymond Azibert, pourtant président de Carcassonne n'a pas pris part au débat mais a proposé de demander à Mrs Chevalier et Roze, respectivement secrétaire général et trésorier de la FNVCC de s'engager à maintenir pour l'organisation un président méridional. Enfin, Mrs Girard et Pallier pour la Gard ont fait part de l'impossibilité pour leur syndicat de souscrire aux exigences de la FNVCC tout en confirmant leur appui à la CGVM¹⁴⁵⁰.

C'est donc le SVN qui assumait seul ou quasi-seul la décision politique d'un transfert dont toutes les conséquences pratiques n'étaient pas mesurables immédiatement. Il représentait pourtant, après celle du 8 février et le départ des deux syndicats de l'Hérault une seconde rupture remettant en cause l'identité fondatrice de la Confédération. Ce n'était plus elle, mais la FNVCC qui avait la responsabilité juridique du service syndical à vocation nationale de poursuite et répression des fraudes qu'elle avait créé en 1907.

Section 2-La CGVM en rupture (1949-1956)

La CGVM, prioritairement engagée au niveau national dans la défense du vignoble de masse et de ses vins courants a été confrontée entre 1949 et 1956 à la dépression structurelle de leur demande taxée. Il en a résulté une brutale et irréversible inflexion de l'attitude des pouvoirs publics à leur égard qui, par les dispositions du décret du 30 septembre 1953 ont accompagné leur déclin en bridant le niveau de leurs prix et en favorisant le développement de produits qualitatifs nouveaux (AOC et VDQS) ayant la préférence des consommateurs. Il en a résulté pour le Languedoc une crise sociale assez profonde pour rendre visible l'expression de tensions récurrentes depuis la création de 1907 entre petits et moyens et gros viticulteurs. Elle s'est traduite par le départ de la CGV des deux puissants syndicats de l'Hérault et par la montée en puissance et une prise d'autonomie de plus en plus nette de la coopération dans la représentation viticole.

Le vin de consommation courante a changé de statut, passant « *du bon vin du Midi* » célébré par Edouard Barthe le 7 janvier 1931 à Bédarieux à un produit générique construit par coupage et vendu à bas prix. Cette nouvelle approche de la qualité a rompu avec celle que la CGV avait défendue depuis 1907 par ses actions de poursuite et de répression des fraudes. Contesté dans ses fondements conceptuels, mis en cause dans sa légitimité juridique, anémié par la crise des prix, le potentiel de poursuite et de répression des fraudes confédéral n'a pas pu être sauvé par la seule centralisation de ses moyens et a dû être transféré à la FNVCC. Cette seconde rupture majeure aggravait la première et en remettant en cause les paradigmes fondateurs de la Confédération la disqualifiait en tant que corps intermédiaire, organisation de l'interaction.

¹⁴⁵⁰ CA de la CGVM du 21 novembre 1956, carton 10.

21-Perte des fondements de la cohérence externe (légitimité, reconnaissance)

Divergences d'options et de centres d'intérêts privilégiés

Les orientations concrétisées à partir de 1953 par les pouvoirs publics en matière de VCC, déjà perceptibles dès 1948 constituaient une rupture par rapport à la relation de compromis constructif que la CGVM avait réussi à stabiliser depuis 1935. Le décret du 30 septembre 1953 opérationnalisé par le programme d'action de l'IVCC créé l'année suivante traduisait à la fois un engagement fort dans la voie du libéralisme économique et une orientation vers une politique de modernisation du vignoble peu favorable aux VCC. Ce segment des VCC, produit fongible résultant d'importations et de coupages, équilibré à court terme par des mesures d'intervention sans soutien des prix, devait, compte tenu de la dépression de la demande taxée être réduit sur la longue durée et le prix de ses produits maintenu à un niveau accessible pour les consommateurs mais dissuasifs pour une partie des producteurs. L'avenir du marché passait par l'extension et la promotion de vins identifiés par des signes explicites de qualité.

Or, l'option de défense des vins de qualité du Midi par la CGVM, fortement envisagée entre 1944 et 1948 par Pierre Benet n'a pas été concrétisée. Si les AOC sont restées marginales en Languedoc jusqu'au début des années 1980 (Blanquette de Limoux, méthode ancestrale, Banyuls, Fitou) la région a connu un développement sensible des VDQS labellisés à partir de 1949 (Vins du Roussillon, Corbières, Minervois, crus héraultais). La CGVM en réformant ses statuts en 1948 recommandait à ses syndicats de distinguer deux sections, AOC et VDQS pour pouvoir mieux assurer leur défense. Or, la fédération méridionale des VDQS présidée par Philippe Lamour n'a jamais intégré statutairement la CGVM et a adhéré es qualité à la FAV en acquittant une cotisation juridiquement distincte. La situation était la même pour les VDN, directement organisés en Fédération nationale, et pour les AOC méridionales (Blanquette de Limoux, Tavel) dont la Fédération régionale adhérait directement à la Confédération nationale des vins fins réorganisée en 1943. Les changements cultureux qui commençaient à redessiner le vignoble languedocien ne s'intégraient donc pas dans le principe unitaire érigé comme fondateur en 1907 au moment de la création. Pourtant, souvent, les mêmes propriétaires viticulteurs représentaient en même temps plusieurs de ces groupes à l'assemblée générale de la FAV¹⁴⁵¹.

Les échecs de la CGVM entre 1949 et 1956 sont fortement liés à l'ensemble de ces points. La perte progressive de reconnaissance de la Confédération par les pouvoirs publics a été provoquée par des options économiques divergentes sur l'avenir des VCC et sur les orientations de la politique de qualité (qualité des vins courants contre vins identifiés par des signes de qualité (AOC, VDQS, vins de pays¹⁴⁵²) avec comme conséquence la montée d'une suspicion entretenue par le pouvoir judiciaire, d'autres associations viticoles (notamment girondines) et l'opinion publique de privilégier la défense de ses intérêts particuliers viticoles languedociens contre l'intérêt général de la viticulture et de la nation.

Rupture avec la FAV

¹⁴⁵¹ Voir annexe 21, p. 695, liste des délégués du syndicat des vigneron de Narbonne pour l'AG de la FAV de Royan en 1952 (Lette du secrétaire général Roger Chaminade à Mlle Muller, déléguée générale de la FAVFA du 23 juin 1952).

¹⁴⁵² Créés par la loi du 13 septembre 1968, les vins de pays avaient fait l'objet d'une première définition légale dans l'article 6 de la loi du 8 juillet 1933. Il s'agissait de « vins de cantons » pouvant être consommés en l'état, sans coupage.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

Les modifications statutaires de la FAV intervenues à partir de 1946 remettaient en cause un système de pouvoir qui reposait depuis 1907 sur le montant des hectolitres souscrits par les associations, en relation avec les cotisations versées et les droits de chacune d'entre elles aux assemblées générales. D'une structure verticale fédérant les associations viticoles nationales, la Fédération est passée à une organisation horizontale intégrant sept sections nationales spécialisées : vins fins et AOC, VDQS, Confédération des caves coopératives de vinification, Confédération des distilleries coopératives, Confédération des raisins de table, Institut technique du vin finançant un fonds de progrès viticole, et Fédération nationale des producteurs de vins de consommation courante. Cette dernière, à laquelle appartenait la CGVM était présidée jusqu'en 1954 par François Romieu. Elle avait des statuts approuvés, mais qui, contrairement à des allégations répétées depuis 1944 n'avaient jamais fait l'objet d'un dépôt légal. Elle n'existait donc pas juridiquement bien que représentant l'essentiel de la production nationale de VCC. Dans cette fédération, la CGVM à partir de 1951 a perdu sa position majoritaire¹⁴⁵³, alors que le groupe des vins fins et des AOC prenait progressivement le contrôle de la FAV. Cette situation nouvelle, installée au début des années 1950 explique la réaction de Paul Roque, président du syndicat de Béziers Saint Pons le 27 juillet 1953. La CGVM en a tiré les conséquences en choisissant, après le congrès de Bordeaux de juillet 1953, d'en démissionner, le 11 mars 1954. Cette perte complète d'appui national n'a pas été durable, la CGVM réintégrant formellement la FAV à travers la création de la FNVCC dès 1956, certains de ses syndicats dont celui des vigneron de Narbonne ayant d'ailleurs anticipé ce mouvement de retour. Toutefois, les questions posées au CA de la CGVM du 21 novembre 1956¹⁴⁵⁴ témoignaient d'une incertitude concernant les possibilités d'influence nationale de la CGVM par le canal de la FNVCC et par celui de la FAV. Il n'y a pas d'élément factuel permettant à cette date d'apporter un élément de réponse objectif mais, même si la Confédération, réduite à son espace audois se rapprochait de la FAV, la FNVCC y apparaissait comme un courant viticole économiquement régressif face à la montée en puissance des vignobles de cru.

Effets sur la mise en œuvre de l'interaction

Cette perte de puissance dans l'économie viticole nationale a fortement altéré la reconnaissance de la Confédération par les pouvoirs publics, la plaçant ainsi en position de faiblesse dans les organismes d'interaction. Cette situation a fortement limité sa capacité à agir et mis en péril les intérêts méridionaux qu'elle défendait.

Le décret du 30 septembre, pris dans la ligne des préconisations de la FAV était un acte de l'exécutif non concerté avec les représentants du Midi. La méthode est à mettre en relation avec les préoccupations contenues dans la lettre du 7 août 1953 du député Alexis Fabre (qui s'interrogeait sur la prise en compte des orientations préconisées par la Commission des Boissons) et dans la réponse de Georges Guille¹⁴⁵⁵ aux « méditations » non signées d'un cadre de la CGVM pour qui la représentation parlementaire avait été totalement exclue de la préparation du texte. Ce décret a été à l'origine à la CGVM d'un « glissement de sensibilité » incarné par un passage de témoin de François Romieu (aménagement du marché avant soutien des prix) à Charles Caffort (priorité au soutien des prix des VCC).

La mise en place de l'IVCC (décret du 16 avril 1954) puis la nomination de son conseil interprofessionnel (31 mai 1954) ont confirmé la sous-représentation de la CGVM, (conséquence mécanique de son départ de la FAV) dans l'organisme qui à partir de ces dates avait pour mission de définir les orientations de la politique viticole choisies par les pouvoirs

¹⁴⁵³ Voir annexe 3, p. 66, tableau des cotisations à la FAV (1951).

¹⁴⁵⁴ *Op. cit.*, p. 366, CA de la CGVM du 21 novembre 1956.

¹⁴⁵⁵ Voir annexes 7, p 673, (Lettre d'Alexis Fabre au ministre de l'Agriculture), et 10, p. 677, médiations sur le décret du 30 septembre 1953.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

publics. La démarche infructueuse de renégociation des prix tentée par Henri Vidal à la fin de 1954¹⁴⁵⁶, suivie de l'imposition de contraintes jugées inacceptables par la Confédération à l'occasion de la préparation du décret d'organisation de la campagne 1955-1956¹⁴⁵⁷ ont révélé une « panne d'interaction » qui s'inscrivait finalement en cohérence avec la perte de puissance économique et la perte de reconnaissance institutionnelles subies par la Confédération.

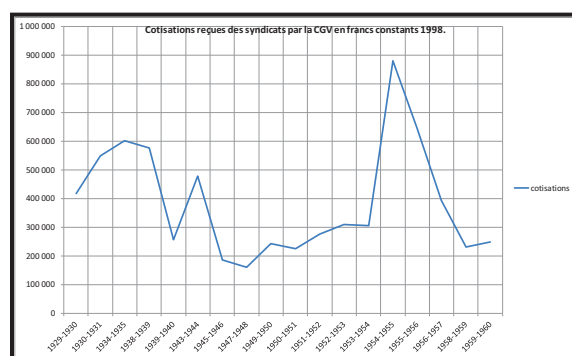
Le transfert de l'activité de poursuite et de répression des fraudes à la FNVCC, acté le 21 novembre 1956 découlait directement de ces ruptures constatées.

22-Conflicts d'intérêts internes, affaiblissement et rupture partielle du lien confédéral

Le compte rendu de l'assemblée générale de la CGVM réunie à Narbonne, le 22 juin 1949 faisait état de 9 syndicats groupant ensemble 150 000 vignerons¹⁴⁵⁸. Plusieurs observations amènent toutefois à tempérer ces références euphoriques à l'extension géographique de la Confédération et à la spectaculaire augmentation du nombre de ses adhérents. Les ruptures de cohérence externes intervenues entre 1949 et 1956 ont en effet gravement altéré la cohérence interne de l'organisation.

Après la promulgation du décret du 30 septembre 1953, et à propos de la tentative d'Henri Vidal de renégocier auprès des pouvoirs publics un soutien des prix du vin, Raymond Azibert écrit à Jean Baptiste Benet qu'il considère la question non essentielle et fustige l'attitude de « ceux qui ne savent pas »¹⁴⁵⁹. On retrouve la même orientation chez Mademoiselle Muller, déléguée générale de la FAV « un peu effrayée de voir la viticulture méridionale s'engager dans des demandes qui risquent de ne pas aboutir et provoquer une déception profonde qui risquerait d'avoir un effet sur les cours »¹⁴⁶⁰. L'intervention de Madeleine Laissac à la tribune de la Chambre, le 15 octobre 1953, « laissant aux chiffres toute leur éloquence pour décrire une situation désespérée »¹⁴⁶¹ illustre une tendance radicalement opposée. La fracture entre petits et moyens et gros viticulteurs, jusque-là relativement silencieuse se révélait ouvertement et était encore fortement aggravée par la décision de centralisation des activités de poursuite et de répression des fraudes qui privait les syndicats de l'essentiel de leur mission fondatrice.

Cette double rupture a entraîné une violente crise des cotisations reçues des syndicats par la CGVM :



Sources : finances confédérales, carton 7.

¹⁴⁵⁶ CA de la CGVM du 13 décembre 1954, carton 17.

¹⁴⁵⁷ Bureau de la CGVM du 8 février 1956, à l'occasion duquel Henri Bessède a annoncé le départ du syndicat de Montpellier Lodève de la CGVM.

¹⁴⁵⁸ Compte tenu de l'assemblée générale de la CGVM du 22 juin 1949, carton 17.

¹⁴⁵⁹ Voir annexe 11, p. 680 correspondance autour de la négociation pour le soutien des prix du vin menée par Henri Vidal (avril-mai 1954).

¹⁴⁶⁰ Lettre de J. Muller déléguée générale de la FAV à Jean-Baptiste Benet, secrétaire général de la CGVM et encore avocat à cette date à Paris, carton 73.

¹⁴⁶¹ Séance de l'assemblée nationale du 15 octobre 1953, JO. 1953, p. 4 310.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

L'examen de cette tendance montre pour la période 1949-1956 une forte dépression en francs constants par rapport à 1930-1940. Par ailleurs, les cotisations versées par les syndicats fondateurs représentent 70% du total entre 1949 et 1954 puis de 95% pour les deux dernières années. On remarque également, à partir de 1954 la défaillance du syndicat du Gard. La statistique jusqu'en 1953-1954 ne comprend que la cotisation administrative habituellement versée. Pour les deux dernières années, il s'agit d'une cotisation globale regroupant cotisation administrative et cotisation alimentant le service de répression des fraudes. Ce sont donc essentiellement les syndicats fondateurs qui ont soutenu durant cette période l'activité confédérale, et plus particulièrement le syndicat des vigneron de Narbonne et celui de Béziers Saint-Pons¹⁴⁶².

Cette situation a eu des conséquences sur les conditions de la sortie de la CGVM de la FAV et la création de la FNVCC. Une note juridique du mois d'avril 1955 émanant du syndicat des Pyrénées orientales, (assigné avec la CGVM par la FAV en non-paiement des arriérés de cotisations) précisait certains points. Statutairement, c'était la CGVM qui en tant qu'adhérente directe depuis 1907 était redevable des cotisations à payer. Cependant, devant les difficultés rencontrées à l'interne pour percevoir elle-même ces cotisations de ses propres syndicats elle leur demandait de les payer directement à la Fédération. C'était donc elle qui était juridiquement débitrice mais la défaillance de certains de ses syndicats adhérents « *retombait sur le dos de ceux qui étaient solvables* ». Pour faire face à l'assignation, elle avait donc le choix entre sa propre dissolution (qui obligerait la FAV à se retourner contre ses syndicats adhérents avec des chances de succès aléatoires) et une modification de ses propres statuts qui distinguerait, compte tenu des contraintes de l'arrêt Vaudoire un syndicat national dédié à la poursuite et à la répression des fraudes et des syndicats régionaux maintenus toujours consacrés à la défense économique des prix et de leurs intérêts spécifiques¹⁴⁶³. C'est la seconde solution qui a été finalement retenue.

Cette perte d'unité intersyndicale a été aggravée par les changements intervenus au niveau des caves coopératives de vinification. Leur nombre et leur importance a continué à s'affirmer en Languedoc. On dénombrait en 1956 essentiellement dans l'Hérault et l'Aude 550 caves représentant environ 50 % de la récolte totale des deux départements¹⁴⁶⁴ qui regroupaient massivement des petits et moyens viticulteurs. Henri Bessède avait remplacé le docteur Delon le 17 juillet 1946 à la tête de la Fédération des caves coopératives de l'Hérault (F.C.C.H.). Dans l'Aude M. Fenasse (1945-1953) puis M. Martin (1953-1959) se sont succédé à la présidence de la F.C.C.A. A l'occasion du bureau du 8 février 1956 le président Vidal avait fait remarquer que « *dans l'Hérault la situation de la fédération des caves est un peu spéciale alors que dans l'Aude, elle collabore étroitement avec la CGV* ». Le président de la FCCH, Henri Bessède a alors fait état des « *difficultés rencontrées par les syndicats de son département et du rôle qu'y jouait le comité de coordination*¹⁴⁶⁵ ».

La coopération viticole et ses organisations départementales, régionale et nationale apparaissent à partir de cette date comme les pièces maîtresses de l'échiquier sur lequel se jouait la réorganisation du syndicalisme méridional à partir de la fracture latente existant entre petits, moyens et gros viticulteurs. Cette fracture, contenue depuis la création de la CGV en 1907, devenue manifeste en 1953 jusqu'à la rupture de 1956. Le seul syndicat des vigneron de

¹⁴⁶² Voir annexe 23, p. 697, cotisations reçues des syndicats par la CGVM entre 1949 et 1960.

¹⁴⁶³ *Op. cit.*, p. 340, Extraits de la note juridique de synthèse adressée par le syndicat des Pyrénées orientales à un de ses défenseurs, Maître Bataille à la suite de l'assignation conjointe adressée à la CGVM et à ses syndicats défailants le 4 avril 1955 pour paiement du solde des cotisations 1953-1954.

¹⁴⁶⁴ Jean-Michel CHEVET, « Le rôle des caves coopératives dans le regroupement de l'offre en France au XX^e siècle », publication INRA-CORELA, p. 4.

¹⁴⁶⁵ CA de la CGVM du 8 février 1956, carton 10.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

Narbonne, fort en 1956 de 14 000 adhérents et de 69 sections locales cotisantes semble avoir été le mieux préservé de ces bouleversements¹⁴⁶⁶. Il était à la fin de 1956 la dernière structure syndicale encore organisée sur la base des principes de 1907 et disposant d'une puissance suffisante pour assurer provisoirement « *la gérance* » de la CGVM¹⁴⁶⁷.

La direction confédérale s'est donc heurtée à l'impossibilité de pouvoir assurer ses missions dans une Confédération très affaiblie par les fractures économiques et sociales creusées entre viticulteurs et les tensions intersyndicales finalement aggravées jusqu'à la rupture. Les quatre présidents qui se sont succédé sont restés à la tête de l'organisation pendant une durée moyenne de deux ans et ont dans la plupart des cas expliqué leur départ par des raisons médicales. Ce rythme inédit depuis la création était en étroite corrélation avec l'ampleur et les déceptions qui ont caractérisé les changements subis.

Joseph Desnoyes (1948-1951) a assuré un mandat offensif avec la mise en place effective de la centralisation de la répression des fraudes et la revendication soutenue d'un retour au statut viticole de 1935. C'est son échec sur ce dernier point mais aussi son âge avancé (75 ans) qui ont été à l'origine de son départ le 22 juin 1951.

Son successeur, François Romieu, a au contraire tenu une position essentiellement défensive face aux premières difficultés liées au fonctionnement du service de répression des fraudes centralisé et aux fractures et recompositions de l'été 1953. Sa présidence a souvent été perçue comme favorable au soutien des « *gros propriétaires* ». Il a annoncé son départ, pour raison de maladie en janvier 1954 par une lettre qu'Henri Vidal a lue devant le conseil d'administration.

La CGVM espérait de Charles Caffort, fort de ses notabilités politiques (élu local, député), professionnelle (magistrat), et viticole (propriétaire à Olonzac), l'activation de réseaux aptes à prendre en compte les difficultés qu'elle rencontrait. Sa présidence s'est finalement limitée aussi à une stratégie défensive, plus favorable au soutien des prix et à l'action des CRSV (dont il a fait adopter en avril 1954 le programme par la CGVM et qu'il a accepté de rencontrer en janvier 1955). Elle a en revanche contribué à isoler la Confédération au plan national (démission de la FAV au mois de janvier 1954). Il a également eu à affronter l'impasse d'abord financière puis juridique du service de poursuite et de répression des fraudes qui préparait le transfert de 1956. Charles Caffort a tenté de réorganiser la CGVM en attribuant à chacun de ses syndicats des missions spécifiques et en interrogeant la base des sections locales sur son fonctionnement effectif¹⁴⁶⁸. Il a démissionné de la présidence à l'âge de 74 ans le 4 mai 1955 en invoquant des problèmes de santé sans doute plus sérieux que ceux de son prédécesseur¹⁴⁶⁹.

Henri Vidal, dernier président de la période tenait sa notoriété à la fois de son action à la Corporation paysanne pendant le second conflit mondial et de son implication dans la défense des vins doux naturels et des appellations d'origine qui positionnaient son département des P.O. de façon spécifique dans la galaxie confédérale. Sa présidence a été nettement offensive. D'abord contre les excédents structurels de début de campagne qu'il a réussi à faire éradiquer durant l'été 1955 grâce à l'appui de la Commission des boissons et du CRSV. Ensuite contre l'isolement confédéral et le risque d'extinction de l'activité de poursuite et de répression des fraudes qu'il a tenté de contourner en provoquant en décembre 1955 la création d'une nouvelle Fédération nationale des vins de consommation courante (FNVCC). Cette offensive s'est heurtée au double échec du départ des syndicats de l'Hérault sur fonds de conflit concernant les prix du vin et la charge de régulation du marché supportée par les viticulteurs ; et du transfert imposé de la poursuite et de la répression des fraudes à la FNVCC. Il a démissionné en décembre 1956 en invoquant à la fois la mise en cause de son autorité personnelle et la maladie.

¹⁴⁶⁶ Archives du syndicat professionnel des vignerons de Narbonne, registres de trésorerie, carton 9.

¹⁴⁶⁷ CA de la CGVM du 21 novembre 1956, carton 10. La formule est de Raymond Azibert.

¹⁴⁶⁸ Voir annexe 24, p. 698, Charles Caffort tente de réorganiser la CGVM.

¹⁴⁶⁹ Charles Caffort est décédé le 21 janvier 1958.

A cette date, il restait peu de chose de la CGV de 1907. Les ruptures de 1956 correspondaient donc bien pour l'organisation à une crise d'identité soulignée par les maires du Minervois. Leur association trouvait insuffisantes les actions de la Confédération en matière de défense des prix. Elle critiquait aussi son organisation et son déficit de démocratie. Ce reproche, cependant épargnait les deux fédérations de coopératives et...le syndicat des vignerons de Narbonne¹⁴⁷⁰. La CGVM avait donc perdu, en tant que corps à la fin de 1956, les cohérences internes et externes qui la structuraient en tant qu'institution de l'interaction.

23-Retrouver une nouvelle cohérence ?

Le soutien discuté des comités d'action en juillet 1953¹⁴⁷¹; puis l'adoption d'un programme commun en 1954¹⁴⁷²; enfin la mise en place d'une stratégie de « force de réserve » par Henri Vidal durant l'été 1955¹⁴⁷³ ont produit des résultats réels (décrets d'août 1953, déblocage du marché par distillation exceptionnelle en septembre 1955), mais limités qui n'ont pas infléchi sur le fond les orientations gouvernementales en matière de politique viticole et n'ont pas atténué leurs effets (persistance de la spirale dépressive des prix entre 1953-1954 et 1955-1956). L'option d'une conjonction entre le choix fondateur d'interaction institutionnelle dans un cadre légal et une dose d'activisme contrôlé constituait donc une première possibilité de renouvellement.

Par ailleurs, en matière de répression des fraudes, le service du contentieux, juridiquement rattaché à la FNVCC à partir de 1956 restait techniquement et physiquement localisé à Narbonne sous la direction de Daniel Combes. Son fonctionnement, entre le début de la centralisation du service en 1951 et 1956 révélait déjà une organisation spécifique, à l'activité soutenue, capable de constituer pour la CGVM un nouvel outil d'interaction, immédiat ou différé. Un de ses objectifs était d'identifier pour les combattre les grands courants frauduleux à partir de renseignements fournis principalement par un réseau de 150 avocats et avoués plaidant en métropole et en Algérie mais aussi par le service des fraudes du ministère, la brigade des vins et diverses autres sources comme la préfecture de police de Paris, la police judiciaire ou le service des contributions indirectes. Par cette activité, la CGVM recherchait une moralisation de la vie professionnelle et l'amélioration de la qualité du vin produit et commercialisé. Elle cherchait également à financer à partir des dommages-intérêts perçus les frais de fonctionnement de ses services.

L'ensemble des informations reçues permettait l'ouverture de 20 à 30 dossiers par mois qui faisaient l'objet d'un premier tri entre infractions au code des contributions indirectes (régées par transactions avec l'administration) et infractions au code du vin qualifiées en délits correctionnels de fraude¹⁴⁷⁴. Le service a permis la mise en œuvre entre 1951 et 1956 d'une activité soutenue qui témoigne, malgré les difficultés rencontrées de son efficience. Au moment de sa transmission à la FNVCC à la fin de 1956, le contentieux de Narbonne avait ouvert environ 1 500 dossiers, dont seulement une partie avait fait l'objet d'une procédure effective, certains étant classés sans suite. Chaque dossier présente une structure type :

- Couverture identifiant les parties, l'objet du litige, les diverses étapes de procédure, les arrêts rendus et les éventuels dommages-intérêts perçus.
- Correspondance générale.
- Pièces pénales relatives aux procédures engagées.

¹⁴⁷⁰ Voir annexe 25, p. 700, l'association des maires du Minervois réclame la réorganisation de la CGVM.

¹⁴⁷¹ *Midi Libre* du 29 juillet 1953, compte rendu de la réunion tenue la veille à Narbonne par la CGVM.

¹⁴⁷² CA de la CGVM du 7 avril 1954, carton 17.

¹⁴⁷³ AG et CA de la CGVM tenus entre le 4 août et le 19 octobre 1955, carton 10.

¹⁴⁷⁴ Compte rendu de la commission de répression des fraudes du 23 novembre 1956, archives CGV carton 10. (Présentation par Daniel Combes du service contentieux aux représentants de la FNVCC).

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

- Rapports d'expertise.
- Observations de Daniel Combes.
- Eventuellement coupures de presse¹⁴⁷⁵.

L'intérêt de la mémoire qu'ils constituaient, dès 1956, était de pouvoir donner à certaines affaires emblématiques une audience régionale ou nationale par le biais de médias qui pour la période considérée étaient essentiellement limités à la presse quotidienne régionale et à quelques quotidiens nationaux.

On peut noter dans ce registre l'affaire « *Malafosse, De Crozals et ses suites* ». Le dossier contient un tableau synoptique décrivant le déroulement des faits : arrivée à Marseille par l'intermédiaire d'un affréteur de 89 fûts de miel de Casamance et de 43 fûts de sirop de sucre achetés frauduleusement par un inconnu puis acheminés par camions vers divers entrepôts et domaines viticoles de la région biterroise. Les camions et leurs conducteurs ont été repérés et 128 fûts retrouvés vides sur les 132 qui avaient été identifiés. L'affaire a fait l'objet d'un premier jugement du tribunal de Béziers en date du 2 juillet 1952 où la CGVM était partie civile. En plus des sanctions pénales, une note de maître Marcel R, avoué récapitule le montant important des dommages et intérêts obtenus¹⁴⁷⁶. L'affaire, rejugée en appel n'a été définitivement close que par un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation en date du 4 juin 1958. Elle a été largement médiatisée dans la région, le *Midi Libre* rapportant à partir du 26 juin 1952 dans une série d'articles l'avancement et le déroulement de la procédure, touchant ainsi une opinion publique biterroise, héraultaise et méridionale confrontée à la réalité d'une fraude impliquant des personnalités de premier plan de la viticulture locale¹⁴⁷⁷.

Une autre affaire dite « *affaire Combastet* », du nom du directeur général de la société des « Vins du postillon » a eu en 1954 un retentissement national. Mr Combastet a été confondu par un concurrent qui a enregistré « en magnétophone caché » son achat chez A.F. d'un produit dénommé « antol » contenant de l'acide monobromacétique destiné à empêcher le vin d'aigrir. Le jugement rendu par le tribunal de Paris le 22 mars 1953 a condamné l'intéressé à de lourdes sanctions pénales mais n'a accordé qu'un franc symbolique de dommages et intérêts à la CGVM qui réclamait 300 000 F. L'événement a en revanche fait l'objet de deux publications les 8 et 15 avril dans le journal *Rivarol* sous la signature de « Sacher Basoche » qui dénonçait le « *forban* » aux « *foules entières buvant l'immonde reginglard que les tireuses débitent le dimanche matin* »¹⁴⁷⁸.

La CGVM en contrôlant à Narbonne un service du contentieux dirigé par son secrétaire général et dont elle assurait une partie importante du financement avait, malgré le transfert de 1956 conservé la main sur une des pièces maîtresses du dispositif de poursuite et de répression des fraudes. A travers ce contentieux, autonome, actif et médiatisable elle se ménageait donc un potentiel d'interaction permettant d'agir sur les choix publics, la moralisation professionnelle des métiers du vin et le respect de sa qualité.

Ces moyens pouvaient servir de point d'appui à une possible inflexion destinée à sortir les vins de consommation courante languedociens de leur statut de vins matières premières pour aller vers l'affirmation d'une identité influençant positivement les préférences affichées par le consommateur, les évolutions de la jurisprudence, et les réactions de l'opinion publique.

Cette restauration d'une cohérence externe nécessaire à la reconstitution d'un statut national d'institution de l'interaction passait d'abord par celle d'une cohérence interne à travers laquelle la CGVM serait en mesure de réaffirmer sa puissance régionale et de retrouver une

¹⁴⁷⁵ Archives de la CGVM, série « dossiers contentieux », cartons 23 à 56.

¹⁴⁷⁶ Voir annexe 22, p. 696, dommages intérêts perçus par la Confédération à l'occasion de l'affaire Malafosse, De Crozals, etc.

¹⁴⁷⁷ Archives de la CGVM, série « dossiers contentieux », dossiers 79 à 84, carton 24.

¹⁴⁷⁸ *Ibidem*, dossier 126.

dimension nationale suffisante pour envisager de voir réactiver sa reconnaissance par les pouvoirs publics.

Or, l'observation du niveau des indicateurs mesurant l'implication dans ce système de la base des sections locales (présence aux AG, niveau des cotisations versées) témoignait d'une dégradation perceptible dès la décennie 1930-1940, nettement aggravée pendant le second conflit mondial et poursuivie jusqu'en 1956. L'inquiétude du président Caffort « cherchant » ses sections locales témoigne de cette dégradation¹⁴⁷⁹. Par ailleurs, la centralisation de la répression des fraudes achevée en 1952 et son transfert à la FNVCC en 1956 privaient les syndicats de leur objectif statutaire central de 1907, les réduisant ainsi à la défense « d'intérêts particuliers ». Les départs en 1956 des syndicats de l'Hérault témoignaient de cette rupture. Enfin, les postes de direction syndicaux et confédéral étaient toujours occupés par des notables, de moins en moins légitimés par la présence d'une base de moins en moins active et de moins en moins visible.

Section 3-Mettre fin à la CGVM ou construire une cohérence nouvelle ? présidence Azibert¹⁴⁸⁰ (3 mars 1957-16 septembre 1960)

Raymond Azibert, président du syndicat de Carcassonne a été choisi pour conduire une démarche devant arbitrer entre extinction et réhabilitation. Il avait invité le Syndicat des vigneron de Narbonne dès le 21 novembre 1956 à assurer la « *gérance de la CGVM* ». Cependant, les critiques de tentation hégémonique qui lui étaient adressées rendaient difficiles l'élection à sa tête, en remplacement d'Henry Vidal d'un président Narbonnais¹⁴⁸¹. Pendant sa présidence, on observe une courte mais notable embellie des prix aussi éphémère que les caprices de la nature qui l'ont permise avant de retrouver à partir de 1959 l'éternelle difficulté du vin trop abondant et des prix trop bas. Malgré le noir bilan de la fin 1956, cette circonstance particulière a fortement aidé la CGVM à résister à l'extinction.

31-Prix d'objectifs européens contre objectifs languedociens

Les excédents structurels qui pesaient depuis 1950 sur la fixation des prix, éradiqués par l'initiative d'Henry Vidal ont épargné la campagne 1955-56. Malgré une récolte métropolitaine record proche de 60 millions d'hectolitres elle a en effet connu un début de stabilisation du marché permettant entre mars et juin 1966 un sensible relèvement des prix de 272 à 315 F. le degré hectolitre¹⁴⁸².

La CGVM et les caprices de la nature : courte hausse des prix et retour à la crise

Les fortes gelées de l'hiver 1956-1957 en provoquant une chute spectaculaire du niveau de production pour les campagnes 1957 et 1958 ont favorisé un très substantiel relèvement des cours qui ont atteint leur niveau maximum en juin 1958 avec 1 100 F. le degré hl représentant 272 % d'augmentation par rapport au niveau moyen des années 1950-1955. Cependant, la fin de la campagne 1957-1958 a connu un nouveau renversement de tendance et une nouvelle spirale dépressive des prix poursuivie jusqu'en 1960.

La CGVM était toujours en désaccord avec les pouvoirs publics et l'IVCC sur le contenu des décrets de blocage et de distillation organisant la campagne 1956-1957¹⁴⁸³. Le décret n° 57-38 du 12 janvier 1957 imposait encore un taux de blocage définitif compris entre 15 et 55% de

¹⁴⁷⁹ Voir annexe 24, p. 698, Charles Caffort tente de réorganiser la CGVM.

¹⁴⁸⁰ Voir biographies des présidents de la CGVM, p. 779, Raymond Azibert.

¹⁴⁸¹ CA de la CGVM du 23 novembre 1956, carton 10.

¹⁴⁸² Voir annexe 1, p. 663, prix du vin et récoltes métropole-Algérie entre 1949-1960.

¹⁴⁸³ CA de la CGVM du 4 janvier 1958, carton 10.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

la récolte et de distillation entre 10 et 30% des quantités bloquées. Un nouveau décret du 13 juillet a réduit de 50% les contraintes de blocage mais maintenu celles de la distillation, malgré la rareté provoquée par les gelées.

Les pouvoirs publics, malgré une inflation limitée à 3% en 1957 se souciaient toujours de limiter la hausse des prix du vin. Ils ont donc bloqué par arrêté du 23 décembre les prix des vins de consommation courante et des VDQS à la production : « *Les prix de ces vins ne peuvent être supérieurs à ceux résultant de la dernière mercuriale établie, pour chacune des commissions de cotations de la région méridionale, avant le 22 décembre 1957* », alors qu'un décret, pris le même jour exonérait la récolte 1957 de blocage et de distillation. La CGVM a considéré que « *Le plafond de 700 F. le degré (atteint à cette occasion) constituait un moindre mal* »¹⁴⁸⁴. » Un nouvel arrêté du 28 mars 1958 a restauré la liberté des prix d'achat à la production avec, pour la campagne en cours (1957-1958) un double secteur : les 2/6 de la récolte détenue au 1^{er} avril 1958 restaient soumis à la taxation du 23 décembre 1957, le solde pouvant être librement négocié. Henri Vidal a déclaré que « *compte tenu des circonstances, il n'était pas possible d'obtenir de meilleures conditions* »¹⁴⁸⁵.

Pour cette période et en prenant comme référence un prix de 700 F. par degré hl une commission professionnelle des bénéfices agricoles, tenue à Sète le 9 avril a évalué les résultats nets obtenus par hectare en faisant diverses hypothèses de rendement¹⁴⁸⁶. Le compte rendu de ses travaux montre une situation favorable pour les producteurs de VCC avec un seuil d'entrée en rentabilité autour de 40 hectolitres par hectares et des possibilités de gains substantiels liés au rendement. La récolte de 1958, bien que modeste (45 millions d'hectolitres pour l'ensemble métropole- Algérie) a été suffisante pour renverser à la baisse la tendance des prix qui n'étaient plus soutenus depuis 1957-1958 par les traditionnels décrets de stockage et de distillation. Les cours étaient à la fin de l'année en forte régression pour atteindre en mai 1959 des niveaux compris entre 400 et 500 F. le degré hl. Cette situation nouvelle constituait du point de vue de l'évolution des bénéfices agricoles un nouveau péril pour les viticulteurs comme le montre la projection réalisée pour 1959 à partir de la grille du 9 avril 1958¹⁴⁸⁷.

Dès le mois d'octobre, la CGVM a attribué ce retournement aux importations de vins étrangers, au déblocage général de la récolte mais aussi à la réduction de la consommation¹⁴⁸⁸. Elle incriminait également l'attitude des pouvoirs publics et notamment celle du Haut-Commissaire à l'économie nationale qui avait au congrès d'Oran de la FAV prononcé un discours très critique sur le trop haut niveau de prix du vin¹⁴⁸⁹.

Retour à la manifestation de masse

Le CA de la CGVM réuni le 4 mars 1959 a été élargi aux représentants de la Fédération Méridionale des distilleries coopératives présidée par Georges-Antoine Gaujal, du syndicat de Béziers-Saint-Pons. Dans un climat à nouveau tendu, face à la baisse des prix, il se proposait de mobiliser les maires et les notables locaux sur un projet de boycott des prochaines élections municipales¹⁴⁹⁰. Un appel signé par la CGVM et chacun des syndicats professionnels a été

¹⁴⁸⁴ CA de la CGVM du 12 février 1958, carton 10. Le plafond de 700 F. était le niveau atteint par les mercuriales auxquelles faisait référence l'arrêté du 23 décembre.

¹⁴⁸⁵ CA de la CGVM du 2 avril 1957, carton 10.

¹⁴⁸⁶ Voir annexe 26, p. 702, évaluations de la commission fiscale départementale des bénéfices agricoles tenue à Sète en avril 1958.

¹⁴⁸⁷ *Ibidem*.

¹⁴⁸⁸ Pour la campagne 1957-1958 les importations de vin en métropole avaient effectivement atteint un seuil record de l'ordre de 20 millions d'hectolitres. Par ailleurs la consommation de vin par habitant et par an qui était à un maximum de 175 litres en 1935 n'avait retrouvé après le conflit qu'un niveau de l'ordre de 140 litres.

¹⁴⁸⁹ CA de la CGVM du 14 octobre 1958, carton 10.

¹⁴⁹⁰ CA de la CGVM du 4 mars 1959, carton 10.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

diffusé dans ce sens le 27 mars. L'exemple de Raymond Azibert démissionnaire de la présidence de la Chambre d'agriculture de l'Aude et de l'IVCC n'a pas suffi à emporter l'adhésion d'élus dans l'ensemble réticents et majoritairement opposés au boycott : opposition complète dans l'Aude, seulement 25 communes dans le Gard prêtes à s'engager, 50 dans l'Hérault. Ils étaient en revanche favorables (notamment dans les Pyrénées Orientales) à une participation à des manifestations de protestations après les élections¹⁴⁹¹.

C'est donc à une manifestation de masse dans les villes du Midi pour le 19 avril que le CA de la CGVM tenu le 2 avril à Narbonne a appelé sous le slogan « *Les vigneron se défendent* », au nom des syndicats de l'Aude des PO. et du Gard et en entente complète avec les organisations professionnelles de l'Hérault ; mais sans mention du CRSV. Les mots d'ordre revoyaient à une demande de soutien efficace des prix du vin et reprenaient une motion de la FAV du 6 février contre les abus de la fiscalité¹⁴⁹². Ces manifestations, soutenues par les élus régionaux et des associations viticoles bordelaises et provençales ont réuni des foules importantes : 5 000 manifestants à Nîmes, 10 000 à Perpignan, 15 000 à Montpellier, 10 000 à Carcassonne où M. Robert, président de la Fédération des caves coopératives de l'Aude a considéré dans son discours que la situation de mévente du vin était plus grave qu'en 1907 parce que ses causes étaient plus diversifiées : Campagne anti-vin menée auprès de l'opinion publique, importations massives de l'année 1958 autour de 7,4 millions d'hectolitres¹⁴⁹³, droits fiscaux exorbitants sur le vin, représentant entre 50 et 60% du prix de vente à la production, charges de distribution trop lourdes¹⁴⁹⁴. Le 30 avril la Confédération a tiré un premier bilan des manifestations. Le président Azibert restait pessimiste sur l'évolution à court terme de la fiscalité sur le vin et sur la perspective d'une création rapide de la société d'intervention. Il envisageait donc d'intervenir auprès des maires, de rédiger une note recommandant aux vigneron d'organiser le moratoire de leurs paiements, et d'organiser une nouvelle manifestation centrale le 31 mai à Narbonne¹⁴⁹⁵.

La CGVM confrontée à de nouvelles orientations publiques : espaces, enjeux, centres de pouvoir

Le décret du 16 mai 1959 qui proposait en utilisant la technique des prix d'objectifs une nouvelle gestion planifiée de la politique viticole a amené la CGVM à reconsidérer ses perspectives à court terme mais elle s'est à nouveau trouvée désarmée, pour la campagne 1959-1960, face au recul programmé des prix.

Du prix social aux prix d'objectifs

La planification indicative et incitative française avait été mise en place après 1945 avec le premier plan Monnet (1946-1952). L'organisation des marchés agricoles s'est trouvée au centre de ses préoccupations dès le 2^{ème} plan (1954-1957), alors que le 3^{ème} (1958-1961) allait viser directement l'ouverture des frontières et l'entrée de la France dans le marché commun. Dès 1956, un groupe de travail avait réfléchi en France à « *un système de prix d'objectifs* » devant avoir une fonction d'information, d'orientation de la production et de répartition des revenus¹⁴⁹⁶. La loi 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole allait prévoir dans cette optique, dans son article 31 la fixation d'une série de prix d'objectifs par décrets. Bien que le marché commun du vin ne soit appelé à entrer en vigueur qu'en 1970, cet épisode marquait la fin de la

¹⁴⁹¹ *Le Midi Libre* du 7 mars 1959 et compte rendu du bureau de la CGVM du 4 mars 1959, carton 10.

¹⁴⁹² CA de la CGVM du 2 avril 1959, carton 10.

¹⁴⁹³ La métropole a en réalité importé pour la campagne 1957-1958 20 millions d'hl.

¹⁴⁹⁴ *La Dépêche* du 20 avril 1959.

¹⁴⁹⁵ CA de la CGVM du 30 avril 1959, carton 17.

¹⁴⁹⁶ Louis Malassis, « Prix agricoles et planification » dans *Economie rurale* n° 56, 1963, p. 3-8.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

recherche des équilibres nationaux pour préparer l'amorce d'une construction européenne. La CGVM du fait de son affaiblissement interne et externe n'a pas été partie prenante à ces orientations. Dans les mois qui ont suivi la signature du traité de Rome, elle se félicitait des perspectives d'expansion offertes par le nouveau marché à la production viticole française mais demandait à être consultée à chaque étape de sa réalisation sur l'uniformisation des conditions de production et de prix, ainsi que sur les règles de définition des produits. Elle faisait en revanche les plus extrêmes réserves sur la définition de prix d'objectif (ni prix de revient, ni prix de marché) qui risquait d'entraver la liberté d'exploitation et de culture et les responsabilités qui en découlent¹⁴⁹⁷.

Le vignoble méridional visé par la politique d'arrachage de l'IVCC

La CGVM a regretté de ne pas avoir été consultée sur le programme d'arrachage volontaire préparé depuis 1954 par l'IVCC, considérant que la région méridionale ne saurait faire les frais d'une politique nationale de réduction de la production viticole. Elle a demandé à ce que ces objectifs de reconversion viticole de la région méridionale, qu'elle qualifiait « *d'extravagants* » soient discutés en commission régionale de l'IVCC où le docteur Joseph Desnoyes et Paul Baleste les ont rejetés, après quoi une seconde carte a été élaborée et également rejetée par les représentants du Midi. Finalement l'IVCC a accepté de réduire de 32.000 à 3.000 les surfaces à reconverter dans l'Aude mais a maintenu le chiffre de 12.000 initialement prévu pour les P.O.¹⁴⁹⁸. Le compte rendu ne mentionne pas les décisions concernant l'Hérault du fait que ses syndicats avaient quitté la CGVM depuis le début de l'année 1956.

Le décret du 16 mai 1959 programme le recul des prix des VCC

En mai 1958, le conseil d'administration a reçu à Narbonne le professeur Jules Milhau qui a évoqué le projet d'Office du vin porté par le député socialiste Robert Gourdon. Il a donné devant l'assemblée un avis réservé sur le sujet mais favorable à la notion de prix d'objectif recommandé par le Conseil national économique¹⁴⁹⁹. C'est donc sans surprise que la Confédération a pris connaissance du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin. Pour l'ensemble des raisons déjà évoquées, il venait en totale rupture avec les orientations d'organisation du marché négociées et mises en place depuis 1930 :

- Il prévoyait l'organisation sur trois campagnes : 1959-1960, 1960-1961, 1961-1962, d'un « plan viticole » relatif aux vins rouges de consommation courante.
- Un prix d'objectif était fixé pour la campagne 1961-1962.
- Pour chaque récolte avant le 15 octobre, devait être fixé un prix de campagne, « *se rapprochant par paliers du prix d'objectif* » ainsi qu'un prix minimum et maximum d'intervention (+/-8% du prix de campagne).
- Ces prix s'appliqueraient à un quantum fixé par décret au plus tard le 1^{er} janvier, représentant la part de la récolte commercialisable. Avant le 1^{er} janvier la commercialisation de vin serait limitée à 15 hl par hectare.
- La libération du quantum se ferait par tranche de deux mois en quatre parts égales. En cas de prix de marché inférieur au prix minimum, la libération de la tranche serait différée d'un mois avec éventuel établissement de contrats de stockage. En cas de prix de marché supérieur au prix maximum la tranche

¹⁴⁹⁷ CA de la CGVM du 23 mars 1957, carton 10.

¹⁴⁹⁸ CA de la CGVM des 27 mai et 12 septembre 1957, carton 10.

¹⁴⁹⁹ CA de la CGVM du 12 mai 1958, carton 10.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

suivante serait immédiatement libérée, puis toutes les tranches si le prix restait de 5% supérieur au prix maximum.

- Le hors quantum serait affecté à un stock régulateur avec établissement de contrats de stockage et prime de conservation. Les exportations pourraient être imputées sur ce hors quantum qui pourrait aussi être distillé à un prix ne pouvant être supérieur à 70% du prix des alcools de vins du contingent.
- Les prestations viniques étaient maintenues entre 10 et 12% de la récolte.

La CGVM, par la voix de Paul Baleste, président du syndicat des vignerons de Narbonne et tout nouveau président de la FAV a indiqué que : « *le décret contient des dispositions excellentes mais qui vaudront surtout par la façon dont elles seront appliquées* ». Il remarquait cependant que la Société d'intervention, toujours demande prioritaire de la viticulture méridionale n'avait pas été créée et que les modalités de soutien des prix étaient très en deçà de celles qui avaient été réclamées par la viticulture¹⁵⁰⁰. Les archives ne comportent pas de mentions à une éventuelle participation de la CGVM à la préparation du texte.

La CGVM confrontée au recul programmé des prix

La première campagne d'application du nouveau décret (1959-1960) s'est ouverte dans une conjoncture économique particulièrement défavorable. La récolte de 1959 a atteint 72 millions d'hectolitres pour l'ensemble métropole-Algérie, la progression étant essentiellement due à celle des vignobles languedocien et algérien¹⁵⁰¹.

Récoltes cumulées Algérie-Languedoc en 1958 et 1959.

Récoltes en millions d'hectolitres			
	Algérie	Languedoc	Total
1958	13	18,5	31,5
1959	18,2	28,6	46,8
Progression	5,2	10,1	15,3

Le niveau des importations nationales de vin est resté à un niveau record de l'ordre de 16 millions d'hectolitres. Dans ce contexte difficile les cours du vin ont évolué jusqu'au mois d'août 1960 entre prix de campagne et prix minimum avec une pointe à 500 F. le degré hecto entre avril et juin 1960. A partir du mois de septembre, la perspective de la « grosse récolte » 1961 a provoqué une chute en dessous de ce prix minimum.

Les deux décrets d'application pris le 16 mai pour déterminer le prix de campagne pour la récolte 1959 et le prix d'objectif pour la campagne 1961-1962 étaient nettement plus préoccupants que ce simple épisode conjoncturel. Ils confirmaient clairement la volonté des pouvoirs publics, maintenant inscrite dans une logique de construction supranationale d'orienter vers le freinage en comprimant son prix la production de vin rouge de consommation courante qui restait l'essentiel du « fonds de commerce » du Languedoc viticole et de la CGVM.

Prix de campagne et prix d'objectif (1959-1962)

Décret N° 58-634 du 16 mai 1959	Décret N° 59-633 du 16 mai 1959
Fixant le prix de campagne pour la récolte 1959 et la campagne 1959-1960	Fixant le prix d'objectif pour la récolte 1961 et la campagne 1961-1962.
525 F le degré Hecto.	480 F le degré Hecto.

Par ailleurs, le décret n° 59-1175 du 14 octobre 1959 a limité le quantum de la campagne viticole à 48 millions d'hectolitres, ce qui pour chaque viticulteur représentait 66,7% de la

¹⁵⁰⁰ CA de la CGVM du 25 mai 1959, carton 10.

¹⁵⁰¹ CA de la CGVM du 12 février 1960, carton 10.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

récolte. Tous les viticulteurs supportaient donc la même charge proportionnelle de hors quantum. La CGVM a réagi à ces difficultés, en l'absence d'une autre interaction nationale possible par la manifestation. Le 25 février 1960, à l'occasion de la visite de Charles De Gaulle à Carcassonne, la motion préparée par le président Azibert, qui s'exprimait en tant que président de la Chambre d'Agriculture comportait un paragraphe spécial consacré à la viticulture. Il demandait « *la continuité d'une politique viticole sans décisions de circonstance, le soutien des prix en fonction des prix de revient, la réduction de la fiscalité, la suppression des exportations choc et la cessation des attaques contre le bon usage du vin*¹⁵⁰² ».

La CGVM a ensuite tenté d'associer sa revendication à celle de l'ensemble des professions agricoles, toutes concernées par la perspective de la loi d'orientation de 1960 en appelant ses adhérents à participer le 7 avril 1960 à Castelnaudary à un rassemblement paysan organisé par la CGA et la FDSEA¹⁵⁰³. Elle a ensuite organisé le 20 août à la mairie de Carcassonne une réunion de l'ensemble des forces de la viticulture languedocienne¹⁵⁰⁴. L'assemblée présente regroupait le bureau de l'association des maires du département, les maires parlementaires, les représentants des syndicats de Narbonne et de Carcassonne Limoux, la chambre d'agriculture de l'Aude, les Fédérations des caves et des distilleries coopératives, et les représentants des jeunes agriculteurs, « *tous solidaires avec les vigneron des P.O., de l'Hérault et du Gard* ». On note la présence remarquable des caves coopératives, de la chambre de commerce mais surtout celle « *des jeunes agriculteurs* » marqueur d'un retour aux élan unitaires de l'été 1953.

Le discours du président Azibert a été particulièrement incisif :

« *Le commerce local sera ruiné par le commerce algérien. Nous ne sommes plus écoutés, sauf par nos parlementaires, qui ne le sont pas plus que nous...* »

Le ministre des Finances ne nous reçoit pas. Le premier ministre ne nous reçoit plus. Seul, le ministre de l'Agriculture nous reçoit encore, mais il nous déclare être dominé par les deux précédents.

Or, le coût de nos exploitations à l'hectare est de 350 000 F. pour des recettes variant de 250 à 275 000 F. Nous sommes fatigués de répéter toujours la même chose sans jamais être entendus... »

Une motion, destinée « aux pouvoirs publics » a été rédigée à la fin de la réunion :

« *L'assemblée demande les modifications nécessaires au décret du 16 mai 1959 concernant un juste prix des vins courants, et pour pallier dans l'immédiat à la chute persistante des cours des vins dans notre région :*

- 1- *Que, vu la hausse constante des frais d'exploitation, le prix du vin pour la prochaine campagne soit fixé à 560 F. le degré hl.*
- 2- *Que la campagne de 1960 ne soit ouverte que lorsque le prix minimum aura été atteint.*
- 3- *Que dans le décret modifié, une organisation réelle de soutien des prix soit établie et que la fiscalité soit ramenée au taux antérieur de 12,80 F. par litre.*

*Dans le cas où ce minimum de revendications ne serait pas accepté par le gouvernement, dont l'assemblée condamne la politique agricole, les vigneron du Midi prendront, dès les premiers jours de septembre, l'initiative de grouper dans le cadre régional toutes les organisations vivantes des départements, en vue d'une action commune indispensable à la sauvegarde de la région*¹⁵⁰⁵ ».

L'impossibilité d'interagir efficacement dans un cadre légal se confirmait dans le relief des mots : face à un pouvoir « *qui n'écoute plus, qui ne reçoit plus* » la CGVM appelait « *à un*

¹⁵⁰² ADA, 98 J 4 1, visite du président de la République à Carcassonne du 25 février 1960 et diverses coupures du journal *La Dépêche du Midi*.

¹⁵⁰³ *Ibidem*

¹⁵⁰⁴ *Ibidem*.

¹⁵⁰⁵ *Ibidem*.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

regroupement régional de toutes les organisations vivantes pour une action commune de sauvegarde ». Après avoir, entre 1957 et 1960 recouru à la manifestation mais sans l'appui du CRSV, elle envisageait maintenant, à la veille de l'accès à la présidence de Jean Baptiste Benet de s'appuyer sur « *toutes les organisations vivantes de la région* » pour soutenir une revendication méridionale qui dans ses formes et dans ses contenus restait dans la ligne d'une demande de retour aux acquis du statut viticole de 1936, sans novation apparente.

32- Poursuite et répression des fraudes : Narbonne et Carcassonne participent seuls au financement du contentieux narbonnais.

Transfert du contentieux et de la brigade, aspects juridiques et financiers

En novembre 1956, quelques jours après la démission d'Henri Vidal, la première préoccupation de la nouvelle Fédération appelée à prendre en charge l'organisation de poursuite et de répression des fraudes était financière : monsieur Chevalier, son secrétaire général, a émis le vœu que l'ITV puisse encore, pour le prochain exercice, assurer l'entretien de la brigade des vins et souhaité que la FNVCC qui demandera la commissionnement des inspecteurs puisse verser un fonds de concours de principe pour avoir un droit de regard sur la marche de la brigade. Il a également rappelé la nécessité de trouver les moyens nécessaires pour faire fonctionner le contentieux de Narbonne. Le seul syndicat des vignerons de Narbonne représentait la CGVM à cette réunion¹⁵⁰⁶.

Quelques jours plus tard, le mercredi 12 décembre 1956, le conseil d'administration de la Confédération présidé par Raymond Azibert et constitué de représentants de quatre syndicats (P.O, Narbonne, Carcassonne Limoux et Bouches du Rhône) a apporté des éléments de réponses aux questions posées. Le président, après avoir rappelé que « *la CGVM a été créée et mise au monde pour la répression des fraudes* » a indiqué que l'ITV avait voté un crédit de 12 millions au total pour la brigade des vins et qu'il restait à assurer l'entretien du contentieux. Jean-Baptiste Benet s'est élevé contre « *certaines interprétations* » prétendant que la CGVM avait cédé un « *élément de son patrimoine moral* » en envoyant certains de ses dossiers à Paris. Il a précisé que ce n'était pas le cas et que le seul changement concernant le contentieux était la substitution, dans l'exercice de la partie civile, d'une personne morale, la FNVCC à une autre personne morale, la CGVM qui n'était plus « *reçue* » par la jurisprudence. Il a insisté sur l'idée que cet exercice de la partie civile ne pourrait être utilement assuré qu'avec l'aide d'un service du contentieux juridiquement averti qui prenne la responsabilité de la présentation de la nouvelle fédération aux magistrats et aux hommes de loi.

A la suite de ces échanges une délibération a été approuvée par le texte suivant préparé par Georges Hérail :

« Dans le but d'assurer la continuité de la participation professionnelle à la recherche et à la répression des fraudes prévues par la loi et les statuts de la CGVM, en donnant à ces activités le caractère national qui autorisera leur plein développement, le conseil :

- 1- S'en remet à Georges Hérail, président de la FNVCC pour demander l'agrément et le commissionnement des agents jusque-là commissionnés à la demande du président de la CGVM (Loi du 27 février 1912, modifiée en 1938).*
- 2- Pour se constituer partie civile pour le compte de la FNVCC, à l'encontre des fraudes et infractions au code du vin préjudiciables à l'ensemble de la viticulture (article 8 des statuts de la fédération).*

¹⁵⁰⁶ Compte rendu de la commission du contentieux de Narbonne, tenue le 23 novembre 1956 en présence de Mrs Georges Hérail, Chevalier et Roze, respectivement président, secrétaire général et trésorier de la FNVCC, de Mr Victorien Henry et Mlle Muller respectivement président et déléguée générale de la FAV, Chaminade et Combes, respectivement secrétaire général administratif et chef du contentieux de la CGVM et de Mrs Paul Baleste et Jean-Baptiste Benet, respectivement président et vice-président du SVN, carton 10.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

3- *Le service contentieux actuellement établi au siège social de la CGVM à Narbonne fonctionnera sous mandat du président de la FNVCC et sera financé partie par les cotisations prévues à cet effet par la FNVCC, et partie sur les fonds que la CGVM mettra à sa disposition* ».

Il a été précisé à la demande de Paul Baleste que ces décisions seraient valables pour définir la position méridionale, en dépit de la carence des syndicats absents¹⁵⁰⁷.

Dès le début de l'année suivante Georges Hérail a rendu compte de la réunion de la FNVCC tenue à Paris le 17 décembre. La brigade fédérale, financée par l'ITV était maintenant placée sous la direction opérationnelle du service national de répression. Le « *droit de regard de la fédération* » souhaité par monsieur Chevalier le 23 novembre n'était pas confirmé. En revanche « *une cascade de difficultés* » n'avait pas encore permis de régler définitivement le problème de financement du contentieux¹⁵⁰⁸. Finalement un protocole d'accord¹⁵⁰⁹ entre la CGVM et la FNVCC a pu être mis au point au mois de mars. Il prévoyait pour un budget annuel de l'ordre de 4 millions de francs un cofinancement respectif par la CGVM et la FNVCC de 1,5 millions, le solde étant assuré par un versement de l'ITV d'un million de francs¹⁵¹⁰. Son application s'est révélée délicate. Coté FNVCC, l'accord des associations sur la cotisation de 10 centimes par hectolitres évoqué par monsieur Chevalier en décembre¹⁵¹¹ a été confirmé par un vote unanime de la FAV le 7 mars¹⁵¹². Coté CGVM, les syndicats de Narbonne et de Carcassonne Limoux ont effectivement versé chacun 500.000 F. mais Perpignan suggérait une réunion des présidents de syndicats avant de prendre sa décision. Les syndicats encore unis dans la Confédération restaient ainsi dans la ligne des positions prises le 23 novembre 1956.

A cette date, la FNVCC, essentiellement financée par les cotisations des syndicats confédérés contrôlait juridiquement, toujours dans le cadre de la loi des finances de février 1912 la brigade de poursuite et de répression dont le financement, lui échappait ainsi qu'à la CGVM ce qui laissait prévoir sur ce point, pour la CGVM une possibilité d'interaction faible. En revanche, le contentieux bien que toujours dépendant juridiquement de la FNVCC était localisé à Narbonne, dirigé par le secrétaire général de la Confédération et largement financé par ses syndicats adhérents ce qui laissait prévoir une possibilité d'interaction plus forte.

Fonctionnement de la nouvelle organisation

Au début de l'année 1958, Georges Hérail en a donné un premier compte rendu. La brigade des vins qui comprenait 11 agents dont 4 commissionnés au nom de la Fédération allait être réorganisée sous la forme de deux demi-brigades chargées respectivement de la surveillance du Nord et du Sud du territoire. Aucune référence n'était faite à l'Algérie.

En matière de contentieux, la Fédération avait pu reprendre, sur le plan national l'action civile contestée à la CGVM pour les vins autres que ceux du Midi. L'expertise de 10 ans, conservée à Narbonne autour de Daniel Combes avait permis depuis le début de l'année judiciaire en cours, d'obtenir 44 condamnations. Georges Hérail a insisté sur l'importance de la participation de la profession à ces actions (notamment par les versements effectifs des fonds de concours syndicaux prévus) qui restaient nécessaires pour l'assainissement du marché et qui

¹⁵⁰⁷ CA de la CGVM du 12 décembre 1956, carton 17.

¹⁵⁰⁸ CA de la CGVM du 4 janvier 1957, carton 17.

¹⁵⁰⁹ Voir annexe 27, p. 703, protocole d'accord du 25 avril 1957 passé entre la FNVCC et la CGVM pour financer le contentieux de répression des fraudes.

¹⁵¹⁰ CA de la CGVM du 23 mars 1957, carton 10.

¹⁵¹¹ *Op. cit.*, CA du 12 décembre.

¹⁵¹² *Op. cit.*, CA du 23 mars.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

allaient l'être encore plus avec l'ouverture des frontières européennes au nouveau grand marché du vin¹⁵¹³.

Il a démissionné de la présidence de la FNVCC en décembre 1958 à la suite d'une importante affaire de fraude de vins à l'importation qui selon Jean-Baptiste Benet qui l'avait divulguée aurait été « couverte » par l'administration des douanes¹⁵¹⁴. Les archives ne permettent pas d'identifier son successeur immédiat, mais on retrouve Paul Baleste, président de la FNVCC grâce à un rapport détaillé sur l'activité du service de contentieux de septembre 1958 à février 1960, présenté devant la 53^{ème} assemblée générale de la FAV, tenue à Narbonne en mars-avril 1960.

Ce rapport indique que la masse des dossiers manipulés depuis 10 ans par le service atteint le chiffre de 3 678 mais qu'en comparaison au rythme des années 1953-1954 (500 à 600 dossiers nouveaux par an) on observe un assez net ralentissement avec 300 dossiers environ par an. Il met en relief la fréquence des infractions au degré minimum légal des vins de pays mais aussi l'insuffisance nette de l'identification de pratiques frauduleuses concernant plusieurs postes : courants commerciaux de faux vins d'Algérie, diffusion d'antiseptiques du vin, prix de détails illicites et sucrages frauduleux. Il regrette enfin que la lutte contre la collecte de vins de cépages prohibés ait été abandonnée depuis 3 ans. On observe donc un niveau d'activité qui est resté soutenu malgré un net ralentissement et surtout un déficit d'identification de certaines catégories de fraudes mettant en cause l'efficacité du service national de répression mais aussi la fragilité du réseau d'information mis en place autour du contentieux confédéral.

Pour la période considérée, le service avait enregistré 225 condamnations dont 68 arrêts de 13 cours d'appel et deux rejets par la chambre criminelle de la cour de cassation de pourvois adverses. Ces résultats montraient que la Fédération nationale affirmait de plus en plus nettement auprès des Cours sa représentativité en tant que partie civile. On croyait voir également se dessiner une jurisprudence (Conseil d'État et Cour de Bordeaux 1958-1959) permettant d'espérer la mise en place dans le cadre du marché commun d'une discipline d'identification nationale et régionale des vins échangés avec des garanties minimum de qualité. Enfin, les dommages-intérêts perçus (2 850 203 F.), bien que substantiels ne couvraient pas complètement les frais d'intervention judiciaire payés (3 260 261 F.).

Ce bilan, positif mais contrasté se concluait par une analyse sur « *quelques aspects tactiques, doctrinaux et réglementaires des activités répressives* ». L'idée centrale était que la FNVCC, créée en 1956 regroupait maintenant 19 associations représentant 80% de la production nationale de VCC, chiffre renforcé par l'adhésion annoncée du syndicat professionnel des vignerons de l'Hérault. On pouvait donc regretter que « *cette meilleure conscience des intérêts communs* » n'ait pu ni éviter le ralentissement de l'activité de contentieux, ni relancer de façon plus active l'action de la brigade des vins sur les mouvements spéculatifs du marché national. Les conséquences de cette carence expliquaient selon le rapporteur la « cassure » de janvier 1960, où le prix de marché était passé sous le prix minimum.

Une relation étroite était donc établie du point de vue de la CGVM entre crise des prix du vin, intensité de la fraude et recul du potentiel des activités de poursuite et de répression.

Les causes principales de ce cercle vicieux s'analysaient à deux niveaux :

- Désintérêt des pouvoirs publics pour le segment des vins de consommation courante traduit par un investissement minoré dans les activités de poursuite et de répression.
- Insuffisance des contributions syndicales nationales et méridionales à un effort financier nécessaire, qui s'expliquait par un affaiblissement de dynamique unitaire au plan national entre les associations et au niveau régional entre les syndicats unis.

Les progrès de la réglementation donnaient pourtant à la CGVM et à la FNVCC de nouveaux arguments. La loi n° 59-1472 du 20 décembre 1959 en autorisant les actions civiles

¹⁵¹³ CA de la CGVM du 4 février 1958, carton 10.

¹⁵¹⁴ CA de la CGVM du 2 décembre 1958, carton 10.

professionnelles contre des faits répréhensibles selon le code des impôts (plantations illicites, circulations de vins sans titre etc.) élargissait le champ d'action du contentieux.

La CGVM née en 1907 de la nécessité de la poursuite et de la répression des fraudes se trouvait donc confrontée au début de l'année 1960 à une situation de crise des prix qu'elle attribuait à l'intensité persistante de cette même fraude et au recul du potentiel des activités de poursuite et de répression. Le contrôle de la brigade des vins lui avait définitivement échappé, captée par des pouvoirs publics de moins en moins soucieux de la défense des vins de consommation courante. La répression exercée par le contentieux resté à Narbonne souffrait d'un net ralentissement et surtout d'un déficit d'identification de certaines catégories de fraudes. L'unité qui à partir de 1913 avait permis la mise en œuvre de la mission faisait maintenant défaut, d'abord entre les associations viticoles à la FNVCC mais aussi à la CGVM entre ses syndicats unis¹⁵¹⁵. La Confédération et la nouvelle Fédération nationale des VCC ne conservaient donc en 1960, face à des pouvoirs publics moins impliqués qu'en 1912 qu'une part très affaiblie du potentiel d'interaction construit à partir de 1913.

33-Profondeur des ruptures, fragilité des recompositions

La CGVM, le Midi et la France viticole : cohérence externe rompue

La CGVM ne fédère plus à la FAV.la majorité des intérêts de la viticulture française

La création en décembre 1955 de la FNVCC fondant juridiquement l'unité des défenseurs des VCC métropolitains s'est doublée d'un retour vers la FAV. Dès le mois de février 1956, le syndicat des vigneron de Narbonne a à nouveau payé sa cotisation mais sans ré adhérer¹⁵¹⁶. Au mois de mai 1957, le CA s'est prononcé en faveur d'un projet d'arrangement : la FAV assignait la Confédération en demande de paiement d'arriérés de cotisations, demande que le tribunal de Narbonne déclarait recevable. La CGVM avait interjeté appel mais le jugement n'était pas encore rendu. Le conseil proposait de renoncer à cet appel en échange de quoi la FAV renoncerait à ses poursuites¹⁵¹⁷. La transaction semble avoir abouti puisqu'à la fin de l'année Henri Vidal devenait secrétaire général d'une Fédération dans laquelle il voyait « *le Midi reprendre une place grandissante*¹⁵¹⁸ ». L'année suivante, c'est Paul Baleste, président du syndicat des vigneron de Narbonne qui, au congrès d'Oran, en a été élu président¹⁵¹⁹.

Le tableau des mandats établi à l'occasion du congrès de Narbonne en mars-avril 1960 fait apparaître un groupe de producteurs de vins de consommation courante qui représente encore environ 65 % du total des mandats de la Fédération. La FNVCC n'y apparaît pas en tant que personne morale constituée. Les syndicats adhérents à cette date à la CGVM disposent chacun d'un pouvoir en mandats résultant de leurs cotisations respectives. Le nouveau syndicat professionnel des vigneron de l'Hérault qui est en train de la rejoindre n'a pas encore adhéré alors que celui des vigneron coopérateurs de l'Hérault est en situation inverse. Il adhère et cotise à la FAV mais n'a pas encore rejoint la CGVM.

On remarque l'absence es qualité de la CGVM et de la FNVCC dans un groupe des VCC encore majoritaire mais dominé par les associations algériennes et où la représentation méridionale est essentiellement assurée par les syndicats de la CGVM, les autres cotisants représentant moins de 20% de l'ensemble. La mise en relation de cette observation et des

¹⁵¹⁵ Rapport sur la répression des fraudes présenté par Paul Baleste à la 53^{ème} assemblée générale de la FAV à Narbonne, carton 73.

¹⁵¹⁶ CA de la CGVM du 2 mars 1956, carton 10.

¹⁵¹⁷ CA de la CGVM du 27 mai 1957, carton 10.

¹⁵¹⁸ CA de la CGV M du 24 décembre 1957, carton 10.

¹⁵¹⁹ CA de la GCV M du 24 décembre 1958, carton 10.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

questions posées au CA de la CGV du 21 novembre 1956¹⁵²⁰ montre donc une FNVCC statutairement absente dans la représentation nationale, minoritaire dans l'ensemble des producteurs de VCC métropole-Algérie, et financée pour l'essentiel par des syndicats méridionaux.

Le Midi n'est pas représenté dans le groupe AOC (4.123 mandats soit environ 25% de l'ensemble) sauf pour les VDN, essentiellement issus des P.O (350 mandats sur les 4 123). Il est en revanche fortement majoritaire dans celui des VDQS (969 mandats sur un total de 1 800) grâce aux P.O (Roussillon), à l'Aude (Corbières et Minervois) et dans une moindre mesure au Gard (Costières) alors que de nombreux vignobles de cru commencent à cotiser ¹⁵²¹.

Syndicats méridionaux cotisant directement à la FAV (1960)

Syndicats cotisants	Nombre de mandats	Pourcentage
Vignerons d'Oran	3 088	
Est Algérien	415	
Vignerons d'Alger	2 244	
Total Algérie	5 747	53,25 %
Pyrénées orientales	749	
Vignerons de Narbonne	793	
Carcassonne Limoux	890	
Gard	526	
Vaucluse	97	
Total CGVM	3 055	28,31 %
Autres	1 989	1,45%
Ensemble producteurs de VCC	10 791	100 %

Dans cette organisation verticale hors VCC, ce n'est pas la CGVM qui représentait le Midi. En réintégrant la FAV elle mettait fin à la courte période de rupture et d'isolement méridional qui lui avait coûté son hégémonie nationale et sa perte de reconnaissance par les pouvoirs publics mais restait minoritaire dans un groupe des VCC en régression, sur lequel planaient les incertitudes de la situation algérienne, et absente aussi bien dans celui des AOC que des VDQS où le Midi était pourtant majoritairement représenté¹⁵²². Elle ne représentait donc plus à la FAV, pas plus que la FNVCC, ni les intérêts majoritaires des producteurs de VCC, ni ceux de la viticulture française dans son ensemble.

Les pouvoirs publics français ne reconnaissent plus la CGVM en tant qu'institution prépondérante

Cette situation découlait presque mécaniquement de la précédente. La perspective de construction d'une communauté économique européenne et sa première concrétisation par la signature du traité de Rome le 25 mars 1957 ont amené les pouvoirs publics français à repositionner leurs objectifs d'aménagement et de recherche de compétitivité des structures agricoles et viticoles. Ils amorçaient ainsi une démarche tendant à les rapprocher progressivement des visées supranationales qui étaient celles de la commission de Bruxelles. A court terme, la visée des prix d'orientations, particulièrement pour les vins de consommation courante (concrétisée dès le 16 mai 1959) était incompatible avec les lignes de défense de la CGVM, toujours actives mais mises en place en 1936. Le blocage de la fonction d'interaction qui en résultait se répercutait sur l'activité fondatrice de poursuite et de répression des fraudes maintenant réorganisée au niveau national dans une FNVCC encore contrôlée par le Midi mais

¹⁵²⁰ *Op. cit.*, p. 366, CA de la CGVM du 21 novembre 1956, carton 10.

¹⁵²¹ Voir annexe 28, p. 704, mandats des associations au congrès de la FAV à Narbonne, avril 1960.

¹⁵²² La Fédération méridionale des VDQS n'avait toujours pas adhéré à la CGVM.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

nationalement en retrait et dont le rôle, du point de vue des pouvoirs publics n'était plus central pour l'avenir de la viticulture nationale.

La présidence de la section viticole du Conseil économique, occupée depuis 1948 par Pierre Benet, encore revendiquée par le docteur Desnoyes en 1949¹⁵²³ n'a ensuite jamais été à nouveau évoquée dans les comptes rendus disponibles. La place de la Confédération à l'IVCC est restée minoritaire (le fonctionnement de l'institut a été rarement relaté dans les CA sauf pour contester le contenu des décrets d'organisation des campagnes en début d'année ou la politique d'arrachage mise en place) et Raymond Azibert a vertement illustré en août 1960 l'état de ses rapports avec un l'exécutif « *qui ne reçoit pas et qui n'écoute plus* » et avec le parlement « *qui nous écoute encore, mais qui n'est plus écouté* ». La cohérence externe de la CGVM en 1960 n'avait donc pas sensiblement progressé par rapport à la situation de 1956.

Fragilité mais réalité d'un processus de recomposition interne

Le document reconstituant l'historique des cotisations reçues par la CGVM met en évidence entre 1957 et 1960 sa réduction à un espace audois avec le soutien, marginal du syndicat des PO. On note que le syndicat unique des vigneron du Gard, défaillant entre 1954 et 1956 a repris des versements limités à partir de la campagne 1956-1957. On révèle en revanche la défection complète de l'Ardèche (1956), des Bouches du Rhône (1957), et la faible participation du Vaucluse, départements particulièrement touchés par la politique d'arrachage volontaire et de reconversion mise en place par l'IVCC. Sur l'ensemble de la période c'est donc l'espace audois constitué des deux syndicats de Narbonne et de Carcassonne-Limoux qui a assuré avec le concours des PO, 80% des ressources de la Confédération¹⁵²⁴. Les syndicats de l'Hérault, premier département viticole du Midi, qui avaient quitté la CGVM au début de l'année 1956 sont absents du tableau. La puissance syndicale de la CGVM, pratiquement limitée au département de l'Aude a été réduite pour cette période à son niveau le plus faible depuis la création.

Evaluation des effectifs de la CGVM audoise en 1960.

Syndicats	Dernières données provenant des archives		Date	Tendances	Evaluation 1960	
	Sections	Adhérents			Sections	Adhérents
Narbonne	69	14 000	1956	=	69	14 000
Carcassonne	165	10 678	1946	-	100	10 000
Ensemble	234	24.678			169	24.000

L'évaluation pour 1960 est fondée sur une projection prenant en compte des données plus tardives pour le syndicat des vigneron de Narbonne (AG extraordinaire du 28 mars 1968¹⁵²⁵), et de Carcassonne Limoux (AG du 23 décembre 1975¹⁵²⁶). La mise en regard des 37 767 exploitations recensées en 1954 et des 24 000 adhérents donne une proportion proche de 63% d'adhésions pour l'Aude, nettement supérieure à la moyenne historique de l'ensemble confédéral. Le recul géographique était donc partiellement compensé par la densité des adhésions.

Cette densité était porteuse de sens. Dans le discours qu'il a prononcé à Narbonne, le dimanche 11 août 1957 à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de la Confédération, Raymond Azibert a, exprimé ses inquiétudes et ses espoirs :

« Entre 1950 et 1957 nous venons de connaître une crise qui s'est répercutée avec plus d'acuité sur le Midi que sur les autres régions. Elle suscitait de tels énervements et de telles tensions dans nos rangs qu'on a pu croire à la mort de la CGV et à l'impossibilité de trouver

¹⁵²³ Compte tenu de l'assemblée générale de la CGVM du 22 juin 1949, carton 17.

¹⁵²⁴ Voir annexe 23, p. 697, cotisations reçues par la CGVM entre 1949 et 1960.

¹⁵²⁵ Archives de la CGV, compte rendu de l'AG du SVN du 28 mars 1968, carton 18.

¹⁵²⁶ ADA 12 J 58 DV 47-48 compte rendu de l'AG du syndicat de Carcassonne-Limoux du 23 décembre 1975.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

un mode d'expression commun à tous les intérêts méridionaux...notre CGV n'a jamais été et n'est pas devenue un musée du syndicalisme ou l'on vient contempler en touriste les gloires d'un passé révolu. Elle reste un confluent d'intérêts, d'idées et d'initiatives, un lieu stratégique pour l'observation et la solution des problèmes viticoles nationaux. Cette chance-là, nous ne pouvons la perdre dans des particularismes. Si nous abandonnions, du fait de l'énorme surface foncière du Midi viticole et des traits communs de ses divers produits, d'autres seraient conduits à reprendre le flambeau que nous tendent les anciens de 1907¹⁵²⁷. »

Il paraît donc en évoquant 50 ans d'une histoire confédérale particulièrement centrée autour de la ville de Narbonne, sur la réalité d'une confluence d'intérêts viticoles en Languedoc qui permettrait de surmonter la gravité de la situation. Pour cela, il était présent à la C.C.I. de Sète, le 2 décembre 1958 pour une rencontre organisée à l'initiative du syndicat du Gard entre les deux syndicats héraultais et des représentants confédéraux. Un comité d'entente a été constitué à cette occasion sur la base d'un programme minimum comportant notamment la suspension des ventes à la propriété pour faire face à la baisse des cours. Le rapprochement amorcé n'effaçait pas les tensions. De vifs reproches (que le compte rendu ne détaille pas) ont en effet été adressés au SVN concernant les orientations de sa politique nationale en matière de soutien des prix¹⁵²⁸.

Les arguments développés ont été entendus. Le syndicat professionnel des vignerons de l'Hérault, basé à Béziers et présidé par Paul Roque a rejoint la CGVM le 21 juin 1960¹⁵²⁹ et celui des vignerons coopérateurs de l'Hérault, basé à Montpellier et présidé par Henri Bessède le 13 octobre à l'occasion de l'élection à la présidence de Jean Baptiste Benet¹⁵³⁰.

Raymond Azibert, soucieux d'assurer la survie de l'institution avait demandé le 21 novembre 1956 au SVN « *d'assurer la gérance de la CGV* » en acceptant les fonctions de vice-président délégué à la présidence avant d'être officiellement confirmé président au début de 1958¹⁵³¹. Il avait été à plusieurs reprises contesté par Henri Vidal¹⁵³². Qui lui reprochait, outre de manifestes antagonismes personnels, son opposition à la ligne regroupant CRSV et coopératives favorable à un soutien prioritaire des prix du vin. D'autres attaques, sur ses déclarations concernant la fiscalité sur le vin ou favorables à l'arrachage confirment cette orientation¹⁵³³. Le même clivage se retrouvait dans tous les syndicats de la CGVM et particulièrement dans un syndicalisme héraultais en fin de recomposition, en train de rejoindre le giron confédéral. En favorisant le retour des syndicats héraultais, Raymond Azibert misait donc sur une cohabitation raisonnée, capable de surmonter la rupture de 1956 et qui allait à nouveau concerner l'ensemble du Midi viticole. L'idée de « *confluences d'initiatives* » semblait de ce point de vue intéressante à examiner pour aménager le principe unitaire de 1907.

Conclusion partielle

La CGVM, par choix affectif et sous la contrainte de groupes d'intérêts (VDQS, AOC régionales) organisés de façon autonome en Languedoc et à la FAV a confirmé, à partir de 1948, son orientation prioritaire pour la défense du segment des VCC produits par le vignoble de masse languedocien. Elle a revendiqué à cette fin un retour au statut viticole sous sa forme de 1936, mais s'est heurtée dès 1948 à un contexte défavorable. La courbe de demande taxée

¹⁵²⁷ ADA, 98 J 2, correspondances, communiqués, rapports, coupures de presse.

¹⁵²⁸ CA de la CGVM du 2 décembre 1958, carton 10.

¹⁵²⁹ CA de la CGVM du 21 juin 1960, carton 10.

¹⁵³⁰ CA de la CGVM du 13 octobre 1960, carton 10.

¹⁵³¹ CA de la CGVM du 4 février 1958, carton 10.

¹⁵³² Voir annexe 29, p. 707, lettre ouverte d'Henri Vidal à Raymond Azibert (*L'Indépendant* du 9 août 1952).

¹⁵³³ AD11, 98 J 2, lettres de correspondants adressées à Raymond Azibert, respectivement dans *L'indépendant* du 9 août 1952 et *La Journée Viticole* du 16 décembre 1954.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

de ces vins terminait sa phase de maturité et amorçait un déclin dont la brutalité laissait présager des causes structurelles plus qu'un simple effet de conjoncture. L'arbitrage des pouvoirs publics, entre 1952 et 1959 a organisé la réduction du segment, la stagnation de leurs prix puis leur baisse sur le moyen terme.

Ces orientations ont alimenté une crise des revenus qui n'a épargné qu'une petite partie de la viticulture languedocienne. Entre 1948 et 1960, à l'exception des rares séquences de hausse des prix du vin (1948 et 1957-1958), elle a subi le double effet, économique et social de cette crise, répercutée par la baisse des cotisations perçues par les syndicats et la CGVM, déjà sensiblement affaiblis par le déroulement et les effets du second conflit mondial. Il s'agissait, si l'on excepte la période comprise entre 1940 et 1948 d'une rupture majeure par rapport à la relation de compromis constructif qu'elle avait réussi à stabiliser depuis 1936.

Une communauté d'intérêts se trouvait donc rompue entre le Languedoc viticole, une partie des organisations adhérant à la FAV et les pouvoirs publics nationaux. La CGV, ainsi fragilisée a vu sa reconnaissance nationale s'altérer et se limiter à la représentation des vigneron du Midi dans un paysage syndical élargi. Elle a perdu sa majorité à la FAV qu'elle a quitté entre 1953 et 1956 et son influence dans les organismes d'interaction (CCV puis IVCC) en a été mécaniquement réduite.

La difficulté économique à supporter la charge de régulation du marché (stockage et distillation) et la spirale dépressive des prix des vins entre 1949 et 1960 (à l'exception de la courte amélioration des années 1957-1958) ont aggravé le clivage fort entre tenants d'un soutien prioritaire des prix et partisans d'un effort préalable de rationalisation et de modernisation du vignoble. Il s'est traduit par une agitation méridionale qui a amené la CGVM à infléchir sa stratégie d'interaction institutionnelle vers la manifestation et la démonstration de force (1951, 1952, 1953, 1954, 1959, 1960) et la recherche d'appuis d'abord réservés (1953) puis précisés (1954) sur l'activisme du Comité Régional d'Action Viticole. Elle a cependant été perçue comme adoptant, surtout à partir de 1953 une position de retrait sans continuer à assurer la défense de tous les viticulteurs.

Ce creusement a fragilisé le lien confédéral et finalement provoqué le départ des deux syndicats de l'Hérault, réduisant de fait la CGVM à un espace audois. Bien qu'aussi fragilisé par ces tensions il restait syndicalement encore unitaire en termes d'objectifs et de dynamique de rassemblement, contrairement à un espace héraultais dans lequel se révélaient plus nettement des centres d'intérêts différenciés (coopération-caves particulières, VCC-vins de qualité, exploitation petites et moyennes face aux grandes entreprises industrielles) avec des demandes sociales de plus en plus difficilement compatibles.

Cette première rupture et ses conséquences ont pesé négativement sur la tentative de réhabilitation du service de poursuite et de répression des fraudes. La centralisation amorcée en 1948, mise en œuvre à partir de 1952 et poursuivie jusqu'à la rupture de 1956 a échoué. A l'interne les syndicats adhérents, et surtout fondateurs ont été privés par le nouveau système de leur mission prévue par l'article 3 de leurs statuts. La crise des revenus a précipité le tarissement financier des ressources nécessaires rendant nécessaire la suspension des activités en 1956. A l'externe, la position de plus en plus restrictive des pouvoirs publics à l'égard du vignoble de masse méridional producteur de VCC, alliée à une suspicion de privilégier des intérêts locaux à l'intérêt général a provoqué la rupture en deux temps du rapprochement installé depuis 1907 : fin des financements nationaux et arrêt Vaudoire en janvier 1944 limitant la recevabilité juridique de la Confédération à son espace méridional. La CGVM en transférant à la fin de l'année 1956 ses activités de poursuite et de répression des fraudes à la FNVCC ne conservait à Narbonne que le contrôle de fait des activités de contentieux qu'elle continuait à financer partiellement grâce au soutien du syndicat des vigneron. Elle n'était pas au moment de ce transfert en mesure d'évaluer son potentiel de contrôle de la nouvelle organisation et donc, de conservation de la maîtrise du dispositif de poursuite et de répression des fraudes.

CHAPITRE 3-DÉCLIN DU VIGNOBLE DE MASSE ET DÉCLIN DE LA CGVM

Cette double rupture en privant la Confédération de ses deux piliers fondateurs ; répression des fraudes et défense du marché du vin laissait prévoir sa fin en tant qu'institution de l'interaction à vocation nationale. Entre 1957 et 1960, la situation n'a pas été redressée. En effet, bien que sa réadhésion, sous des formes complexes à la FAV atténué son isolement, sa position minoritaire ne lui a pas permis de retrouver une reconnaissance suffisante des pouvoirs publics, à l'IVCC et de la part de l'exécutif pour faire valoir ses orientations. De plus, bien que ses syndicats adhérents assurent l'essentiel du financement de la FNVCC, celle-ci, dont l'influence nationale restait à évaluer ne représentait pas la majorité des producteurs des vins de consommation courante dans l'ensemble métropole-Algérie.

Les conditions permettant d'envisager la restauration d'une CGVM institution de l'interaction nationale n'étaient donc pas réunies en 1960. Sa défense des VCC restait fondée sur des orientations construites en 1936 et s'appuyait, faute d'interaction légale efficace sur la manifestation, et une menace de retour à l'activisme pouvant aller jusqu'à la levée en masse, comme en 1907 de toutes les forces viticoles méridionales. Elle s'opposait à l'action de centres de pouvoirs de droit privé mais aussi publics, ces derniers étant prioritairement préoccupés de protection du consommateur, d'adaptation de l'offre à la demande et d'ouverture européenne.

La fin de la CGV, devant logiquement découler de l'ensemble de ces ruptures n'a pas eu lieu. Les syndicats toujours adhérents ont finalement privilégié le rapprochement à l'éclatement définitif. Pour les syndicats audois, épaulés par les PO. et le Gard, le financement du contentieux de répression des fraudes en partenariat avec la FNVCC a constitué le ciment de cette unité maintenue. Ceux de l'Hérault, après leur réorganisation ont d'abord manifesté jusqu'en 1960 leur hésitation entre retour à l'unité confédérale et exploitation de l'opportunité offerte par une autonomie retrouvée, puis finalement choisi le retour.

Ce nouveau rassemblement relevait d'une intention de destruction créatrice affichant l'ambition de recréation, dans un cadre statutaire finalement maintenu d'une nouvelle organisation. Il devait se construire autour d'un nouvel objectif, compatible avec celui de 1907 mais s'en différenciant par une inscription dans les nouvelles contraintes du mouvement de modernisation du vignoble et son inscription prochaine dans l'espace européen. Il devait pour réussir redynamiser le tissu des sections locales mais aussi concilier intérêts syndicaux particuliers et intérêt général languedocien en organisant la « *confluence des enjeux* » évoquée par Raymond Azibert, mais aussi, en dernier lieu construire une nouvelle légitimité confédérale par une transition entre la hiérarchie économique fondée en 1907 et un système de représentation des vigneron adhérents plus proche des attentes des petits et moyens viticulteurs et de l'organisation du mouvement coopératif.

Il s'agissait enfin de retrouver une triple cohérence entre complémentarité des espaces (languedocien, français et européen), compatibilité des enjeux (intérêts méridionaux, choix nationaux et objectifs de la CEE) et établissement d'interactions constructives avec des centres de pouvoirs politiquement élargis et géographiquement plus lointains. Pour cela, la CGVM disposait toujours de son contentieux narbonnais et pouvait envisager d'activer son interaction légale par un activisme viticole qui entre 1953 et 1955 avait montré, bien que de façon limitée son efficacité.

Conclusion de la deuxième partie

La nouvelle ligne de défense centrale des intérêts méridionaux adoptée par la Confédération Générale des Vignerons au début de la décennie 1930-1940 sur fond de crises récurrentes du prix du vin visait la régulation et l'aménagement du marché métropole-Algérie. Entre 1931 et 1933, elle a soutenu sans succès, malgré le maintien de son hégémonie nationale à la FAV, une option fondée sur un contingentement de ce marché et le blocage départemental d'une partie de la récolte pour assurer, de son point de vue la défense de tous les viticulteurs méridionaux. La position gouvernementale, orchestrée par Edouard Barthe, privilégiait au contraire la défense des petits et moyens viticulteurs et le principe de l'égalité de traitement entre les territoires avec des moyens différents. La stratégie confédérale a été infléchie à partir de 1935 vers une solution, définie à la FAV en coopération avec les autres associations viticoles et l'Algérie, fondée sur un couple distillation-arrachage assorti d'un régime définitif des alcools. Elle est entrée en synergie, dans le cadre du décret, loi de juillet 1935 avec le système d'échelonnement des sorties promu par la LPMV, et son corollaire, le prix social du vin. La cohérence de l'ensemble a permis l'assainissement du marché, le redressement des prix et le retour à la rentabilité, à partir de 1937 d'une proportion significative d'exploitations viticoles méridionales. La CGV passait donc de son repli initial à une position d'ouverture, de partage d'avantages et d'interaction réussie.

Sa mission originale de répression des fraudes a été poursuivie. Elle a progressé au syndicat de Narbonne, mais a été ralentie ailleurs, surtout à partir de 1933, pour des raisons, d'abord financières liées à la crise des prix. Les pouvoirs publics ont en même temps renforcé leur service national posant ainsi la question de la compatibilité des intérêts viticoles languedociens et nationaux et affichant leur volonté politique de voir assurer par l'État une part plus large de cette mission de service public.

Enfin, la CGV s'est, dans les autres domaines de son action, malgré des succès ponctuels heurtée à la défense d'intérêts rivaux et souvent asymétriques en matière de protectionnisme, de répression des fraudes, de financement des viticulteurs par le crédit, et de sécurité sociale.

Sa dynamique interne et son rapport à ses environnements ont été, en relation avec ces changements rythmés en trois séquences, toujours centrées sur la question de la régulation et de l'aménagement du marché :

Entre 1930-1931 et 1933-1934, la multiplication d'expressions d'intérêts rivaux (double fracture métropole-Algérie et en métropole viticulture industrielle, et petits et moyens viticulteurs) l'a réduite à une position de défense autonome et de rivalité assumées qui ne lui ont pas permis d'interagir efficacement avec les pouvoirs publics. Cette situation a eu des conséquences sur son organisation, jusqu'à la fin de la campagne viticole 1936-1937 : affaiblissement de la dynamique de rassemblement liée à la crise des revenus, conflits d'intérêts intersyndicaux ou transversaux sur les orientations à privilégier et les niveaux d'objectifs à atteindre, notamment en matière de politique de prix, qui ont particulièrement affecté les syndicats de l'Hérault. La création en 1932 de la LPMV en concrétisant ces tensions, l'a privée de l'exclusivité de sa représentation méridionale. La présidence du Gardois Gustave Costes, a eu à gérer cet affaiblissement du potentiel d'interaction confédéral et dans l'organisation la montée de tensions et de dissidences ouvertes ou voilées. Sous la pression aggravée de la crise structurelle du marché du vin, la solidarité et la coopération ont reculé pendant que les antagonismes s'affirmaient à la fois dans l'organisation et dans ses rapports avec l'ensemble de ses partenaires.

La seconde séquence commencée avec l'élection à la présidence d'Henri Maillac s'est poursuivie jusqu'à la campagne 1936-1937. Elle a été caractérisée par une ouverture coopérative efficacement exploitée avec la mise en place à partir du décret du 30 juillet 1935

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.

du statut viticole, produit de la nécessité, de la volonté intégrative des dirigeants confédéraux et de la conjonction de forces de proposition externes exprimées à ces dates par la LPMV et l'UVMC. Les résultats économiquement positifs obtenus (stabilisation du marché, hausse des prix et entrée en rentabilité d'une proportion significative d'exploitations viticoles) n'ont montré leur efficacité sociale qu'à partir de la campagne 1936-1937, début d'une dernière séquence marquée par une forte atténuation de la crise des prix et des revenus. Un mouvement inverse a donc eu lieu, par rapport à celui de la période précédente où la solidarité et la coopération se sont affirmées pendant que les antagonismes reculaient à la fois dans l'organisation et dans ses rapports avec l'ensemble des autres centres de pouvoir.

Le décalage observé entre l'action et ses effets n'a pas retardé le retour de reconnaissance par les pouvoirs publics de la capacité de la CGV à interagir efficacement. La nomination à la présidence de la section viticole du Conseil National Economique (CNE) d'Henri Maillac, puis la multiplication des contacts coopératifs menés avec l'exécutif et Edouard Barthe en témoignent. L'État, qui voyait dans le statut viticole la reconstitution d'une communauté d'intérêts nationaux s'est appuyé sur ses concepteurs et ses défenseurs, en les soutenant, tout en restant en position critique sur la question du prix du vin et sur celle de son financement. Ce succès, réel mais partagé et surveillé n'est pas venu à bout d'antagonismes persistants : présence toujours menaçante du vignoble de masse algérien, conflits d'intérêts entre exploitants sur fonds de précarité économique récurrente, émergence d'organisations concurrentes comme la LPMV et l'UVMC.

La CGV restait donc à la fin des années 1930 porteuse d'une identité mobilisatrice encore fondée, malgré des difficultés de plus en plus nettement ressenties sur la poursuite et la répression des fraudes, mais renforcée par le succès du statut viticole, qui bien que partagé avec la LPMV et surveillé par les pouvoirs publics représentait un nouveau moyen d'action dont l'efficacité s'est révélée entre 1936 et 1940.

L'unité des cinq syndicats fondateurs fragilisée du fait de tensions persistantes entre gros et petits et moyens viticulteurs sur la question de la défense des prix, fortement altérée en 1932 par la création de la LPMV a été en partie restaurée par le redressement économique postérieur à 1937. La coopération, fortement développée est restée intégrée à son fonctionnement malgré des prises de distance déjà perceptibles. Le rassemblement confédéral, fort de 60 000 adhérents en 1940 montrait sa stabilité. L'important tissu de sections locales créé depuis 1907 est resté en place malgré un ralentissement des cotisations en francs constants à partir de 1934 et les fluctuations observées de la présence militante des adhérents aux AG syndicales. La CGV à cette date restait le rassemblement de gros, moyens et petits viticulteurs le plus important de la nation et du Languedoc, la poursuite des actions de solidarité et de coopération ayant réussi à contenir les antagonismes internes et contribué au maintien de sa puissance syndicale.

Condamnée par ses choix à l'isolement (1930-1933), elle a donc réussi à recréer les conditions d'un système d'interaction efficace en matière de régulation et d'aménagement du marché (1934-1937) qui tout en servant les intérêts de la viticulture méridionale a permis sa reconnaissance par les pouvoirs publics (1937-1940). Son potentiel d'interaction affirmé par la réussite du statut viticole est toutefois resté limité (par les pouvoirs publics) et partagé (avec la LPMV). Il s'est réduit en matière de poursuite et de répression des fraudes pour une série de raisons (affaiblissement interne, suspicions externes, volonté de l'État) et s'est heurté dans d'autres domaines (protectionnisme, crédit aux viticulteurs, protection sociale) à la puissance asymétrique de centres d'intérêts privés et publics. L'ouverture solidaire et la coopération ont donc pu contenir, sans les effacer les antagonismes externes mais n'ont permis à la FAV qu'une résistance d'une puissance nationale que la CGV avait réussi entre 1907 et 1930 à porter jusqu'à l'hégémonie.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.

Ce premier entrecroisement entre structure, conjonctures et engagements a mis en évidence l'existence de tensions récurrentes entre prix des VCC et revenu des viticulteurs, crise des prix et potentiel de répression des fraudes et d'une façon plus générale identité viticole languedocienne et vision parisienne des intérêts nationaux. La CGV, co-constructrice du statut viticole, résistante mais affaiblie en matière de répression des fraudes est donc restée confrontée, à la fin des années 1930, à des tensions méridionales et nationales sur chacune de ses lignes de défense qui, malgré ses succès ont contribué à fragiliser ses cohérences internes et externes. Paradoxalement sa reconnaissance institutionnelle était portée à son plus haut niveau par le choix d'Henri Maillac siégeant au CNE.

Cette construction aboutie mais déjà précaire a été fortement altérée par le déclenchement du conflit 1939-1945, l'avènement du régime de Vichy et l'installation de la Corporation nationale paysanne.

Malgré leurs différences, la CGV et la Corporation paysanne qui avaient en commun l'objectif d'organiser la défense des intérêts agricoles dans un cadre professionnel se rejoignaient sur la notion de corporatisme. La CGV a donc bénéficié dès 1940 d'une reconnaissance formelle de la part des pouvoirs publics qui voyaient en elle l'organisation syndicale « *la plus représentative* » du Midi. Il ne s'agissait plus de se reconnaître dans la communauté d'intérêt reconstruite à partir de 1935 mais de contribuer en tant « *qu'organisation prépondérante* » à la mise en place de la structure imposée par le nouveau pouvoir. Cette communauté d'intérêts de 1935 a en effet volé en éclats parce que le productivisme corporatiste s'opposait frontalement au malthusianisme du statut viticole : déconstruction de ce statut, taxation des prix, contrôle autoritaire des approvisionnements. Les activités de poursuite et de répression des fraudes ont été pratiquement suspendues en relation avec les choix précédents mais aussi faute de ressources et compte tenu des conditions de l'occupation du territoire. Le poids de la CGV dans les organismes d'interaction (qui subsistaient formellement) n'a pas été suffisant pour infléchir ces orientations. Les cadres de la Confédération ont donc limité essentiellement leur action à la mission de mise en place la Corporation paysanne dans les départements du Midi qu'ils ont assumée avec suffisamment de prudence et de circonspection pour que la notion « d'organisation prépondérante » qui était l'argument de leur engagement ne soit pas contestée.

A l'interne, à partir de juillet 1940 et jusqu'à la fin de 1942, la Confédération a tenté de faire face à cette situation nouvelle. Sa dynamique de rassemblement a été stoppée puis renversée par la crise des revenus de la viticulture. Les sections locales, qui avaient obligation de s'intégrer au syndicat corporatif communal ont perdu une partie de leur autonomie et de la clarté de leur positionnement et l'on ne trouve plus, entre 1940 et 1942 de référence aux AG syndicales de délégués de sections. La CGV, dans la Corporation a continué à exister « à bas bruit » car elle ne bénéficiait que d'une autorisation provisoire de fonctionnement et la question de sa légitimité juridique se posait chaque jour de façon plus pressante.

On peut donc parler pour cette première phase de renversement de tendance, par rapport à la période précédente, les antagonismes prenant le pas le pas sur solidarités et coopération, balayant ainsi la construction des années 1935-1940. A l'interne, la CGV a été affaiblie par cette domination, économiquement, syndicalement et juridiquement, au point d'avoir à s'interroger sur son devenir.

A partir du début de 1943 et jusqu'à l'avènement du gouvernement provisoire en août 1944, la mise en place du Groupe spécialisé de la viticulture a au contraire constitué une évolution favorable à la défense des intérêts confédéraux. La place de premier plan quelle y a tenue grâce à sa prépondérance syndicale conservée jusqu'en 1942 à la FAV lui a permis d'interagir avec une meilleure efficacité, économiquement dans le domaine de la défense des

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.

prix du vin, et juridiquement pour obtenir sa reconnaissance statutaire en tant qu'institution. Elle est en revanche restée impuissante sur la question des approvisionnements. Elle a donc pu réduire sauf dans ce dernier domaine les antagonismes de la période précédente et préserver une partie des intérêts languedociens (prix du vin, reconnaissance juridique) sans toutefois se libérer de la relation de domination dans laquelle l'enfermait la Corporation paysanne.

Ces améliorations, relatives ont stabilisé sa perte de puissance interne. On note, après une division par 2 des cotisations perçues entre 1939 et 1943, une stabilisation en francs constants à partir de la campagne 1942-1943 et une reprise des comptes rendus d'AG de délégués de sections.

La CGV de 1907 et ses cinq syndicats fondateurs sont donc sortis après leur reconnaissance en décembre 1943, annulée par l'ordonnance de 1944 mais finalement rétablie en 1945 juridiquement indemnes du second conflit mondial. Bien que dominée elle a résisté en tant qu'institution de l'interaction, d'abord dans le contexte « utilitaire » de la mise en place de la Corporation, puis dans celui plus coopératif, mais aussi plus productif du GSV.

Après la libération c'est une organisation économiquement affaiblie qui a eu à s'adapter aux contraintes de l'héritage corporatiste. Après les réorganisations et réformes statutaires de 1946, la transformation de son sigle de CGV en CGVM, imposée par les pouvoirs publics indiquait l'amorce d'une mise sous contrôle par l'organisation syndicale (CGA puis FNSEA) issue de la Corporation paysanne et la menace de perte d'une exclusivité syndicale languedocienne.

En confirmant à partir de cette date ses choix en faveur de la défense des VCC la CGVM s'installait dans un champ bien connu mais de plus en plus difficile à occuper. Comme institution de l'interaction, elle était en perte de puissance dans une FAV en train de devenir le fief de la viticulture algérienne mais aussi des vins de cru. Le gouvernement ne reconnaissait plus comme conformes à l'intérêt public ses préférences d'orientation (retour au statut viticole et soutien du prix des VCC) et surveillait prudemment, pour les mêmes raisons ses initiatives en matière de répression des fraudes. La question algérienne, effacée depuis 1936 ressurgissait. Cependant, l'engagement exceptionnel de Pierre Benet, président entre 1940 et 1948 lui a permis de conserver, sur le plan formel, la reconnaissance que l'Etat avait accordée à son prédécesseur Henri Maillac.

En tant qu'organisation, son incontestable gain de puissance géographique a été contrarié dans sa force d'enracinement par la récurrence de la crise des revenus et le « *problème difficile à résoudre* » mis en avant par Pierre Benet. Entre 1945 et 1948, malgré cette extension géographique les cotisations reçues par les syndicats en francs constants ont continué à régresser.

La question des lignes de défense à privilégier se posait donc en 1948 à une CGVM fortement affaiblie en tant qu'organisation (finances, revendications internes et périphériques), et confrontée, bien que toujours institutionnellement reconnue en tant qu'institution de l'interaction à des antagonismes persistants (pouvoirs publics, FAV, Algérie).

Après 1949 la persistance des orientations confédérales privilégiant la défense des VCC sur fonds de crise des prix réinstallée lui a coûté à la fois sa prépondérance à la FAV qu'elle a quitté entre 1953 et 1956, et une opposition accrue aux choix publics privilégiant la modernisation du vignoble, la réduction programmée du segment des VCC et le verrouillage à la baisse de leurs prix. Mécaniquement, cette perte d'hégémonie nationale a fortement réduit son influence dans les organismes d'interaction (CCV puis IVCC) et définitivement effacé la reconnaissance dont elle disposait encore avant 1948, de la part des pouvoirs publics, ses présidents successifs ne siégeant plus, après Pierre Benet au CNE. Cette réorientation par

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.

rapport à la réhabilitation de la période 1935-1940 constituait une rupture majeure et la renvoyait à la situation d'isolement et de rivalités assumées des années 1930-1933. A partir de 1953 elle l'a amenée à réajuster les choix fondateurs de sa stratégie de l'interaction institutionnelle légale vers un soutien contrôlé de l'activisme du CRSV.

En relation directe avec les points précédents, la centralisation du service de poursuite et de répression des fraudes amorcée en 1948 et poursuivie jusqu'à la rupture de 1956 a échoué à la fois pour des raisons internes (insuffisance de ressources financières mais aussi motivation perdue par les adhérents et les syndicats), et externes (perte de reconnaissance de pouvoirs publics dans ses dimensions politiques, juridiques et financières).

Au début de 1956 la CGVM se trouvait donc privée de ses deux piliers fondateurs de 1907 : répression des fraudes et défense du marché du vin. L'échec sur les fins poursuivies et la défaillance des moyens rendait probables comme l'indiquait Raymond Azibert le 11 août 1957 dans son discours du cinquantenaire « *la mort de la CGV* ».

Privée des ressorts de son interaction externe nationale, elle s'est trouvée au même moment réduite en tant qu'organisation à un espace audois où le syndicat des vigneron de Narbonne représentait le dernier ancrage encore puissant et homogène, mais résiduel de la CGV de 1907. Autour de lui, le syndicalisme viticole méridional en cours de restructuration faisait valoir la diversité de centres d'intérêts nouveaux et diversifiés pendant que la coopération s'affirmait de façon originale comme le nouveau pivot organisant la défense des petits et moyens viticulteurs.

Contre cette perspective de disparition définitive qui perdurait en 1960 du fait de la persistance de la rupture de sa cohérence externe (malgré la sortie d'un isolement qui n'était pas synonyme de reprise de contrôle), la CGVM a connu un mouvement interne de reconstruction qui s'appuyait sur l'idée du maintien en Languedoc viticole d'une « *confluence d'intérêts à défendre* ». Or, la mission fondatrice de répression des fraudes, construite sur des valeurs nationalement partagées avait été depuis 1956 transmise à la FNVCC sans que l'on puisse objectivement mesurer à cette date, hormis entre 1957 et 1960 un ralentissement d'activité du contentieux, les incidences futures de cette réorganisation. La défense économique des prix du vin, succès obtenu entre 1935 et 1940 avec la mise en place du statut viticole n'avait pas résisté aux conflits d'intérêts inter catégoriels et aux mutations des structures de production et de consommation.

« L'union sacrée de 1907 » voyait disparaître tous ses fondements. La CGVM, fragilisée dès les premières années par la priorité donnée par les petits et moyens viticulteurs au soutien des prix du vin, maintenue par l'engagement affectif en faveur de la poursuite et de la répression des fraudes, renforcée entre 1935 et 1940 par la mise en avant de la notion de prix social, avait perdu dès 1948 mais plus fondamentalement après le décret du 30 septembre 1953 et la transmission de la répression des fraudes à la FNVCC en 1956 tous les moteurs de sa dynamique de rassemblement.

Le syndicalisme viticole méridional était donc en 1960 à se reconstruire en termes d'objectifs à défendre et de stratégies à redéfinir, mais cette reconstruction impliquait une nouvelle organisation permettant d'afficher la puissance de rassemblement nécessaire à la poursuite de l'action. La CGVM, déconnectée de l'interaction nationale et bien que fortement fragilisée et structurellement réduite en tant qu'organisation, disposait encore à cette date d'une structure juridique conservée, ainsi que d'une expérience et d'une mémoire susceptibles de servir d'appui à la réalisation de cette intention.

TROISIÈME PARTIE : LE LANGUEDOC DANS LE MARCHÉ EUROPÉEN DU VIN : IMPASSE OU OPPORTUNITÉ POUR LA CGVM (1960-1997) ?

Troisième partie -Le Languedoc dans le marché européen du vin : impasse ou opportunité pour la CGVM ? (1960-1997)

La volonté politique de créer une communauté économique européenne actée dès le 25 mars 1957 et l'élargissement annoncé à ce nouvel espace d'un marché européen du vin à l'horizon 1970 apparaissaient en 1960 comme un nouvel espace de contraintes opportunités pour le syndicalisme viticole languedocien. Le traité de Rome signé le 25 mars 1957, avait été pensé après le second conflit mondial dans l'intention « *d'unir de façon toujours plus étroite les peuples Européens*¹⁵³⁴. » L'ambition était politique mais aussi économique et sociale. S'il prévoyait « *une libéralisation des échanges et un souci de stabilisation des marchés* » pour les produits industriels et pour les services, il faisait aussi référence, notamment en matière agricole « *à un maintien d'un niveau de vie convenable pour les producteurs*¹⁵³⁵. » et entraînait ainsi en convergence avec l'article 4 (a) des statuts de la CGV adoptés le 22 septembre 1907

Cependant, les réformes successives de l'Organisation Commune des Marchés ont progressivement amené la communauté économique européenne à privilégier le premier terme de la proposition au détriment du second. Les accords de Dublin en 1984 qui préparaient l'entrée de l'Espagne dans la CEE ont précipité le mouvement¹⁵³⁶.

De l'Europe politique à l'Europe du vin.

Pour le marché du vin, un premier règlement européen 816/70, préparé à partir de 1958, a été mis en place au mois d'avril 1970 dans une Europe encore à six partenaires, parmi lesquels l'Allemagne, l'Italie et la France étaient repérés en tant que pays producteurs, et la Belgique, les Pays Bas et le Luxembourg comme principalement consommateurs. Le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, nouveaux pays consommateurs ont élargi ce premier ensemble à compter du 1^{er} janvier 1973, suivis le 1^{er} janvier 1981 par la Grèce et le 1^{er} janvier 1986 par l'Espagne et le Portugal. L'Europe des 12, à partir de cette date, devenait l'espace du nouveau marché du vin. Ces changements ont été accompagnés d'un déclin de la consommation taxée de vins de consommation courante, perceptible statistiquement depuis l'après-guerre en même temps que progressait une demande de nouveaux vins de qualité.

On a progressivement bu moins de vin, mais des vins de meilleure qualité. L'exemple Français dans ce domaine est significatif. Entre 1960 et 2000, la consommation totale a brutalement reculé, mais l'augmentation significative de la consommation de VQPRD (vins de qualité produits dans une région déterminée)¹⁵³⁷ a partiellement compensé la régression spectaculaire de celle des autres vins de table¹⁵³⁸.

¹⁵³⁴ Texte du préambule du traité. En 1957 les six pays fondateurs étaient l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, la France, le Luxembourg et les pays Bas.

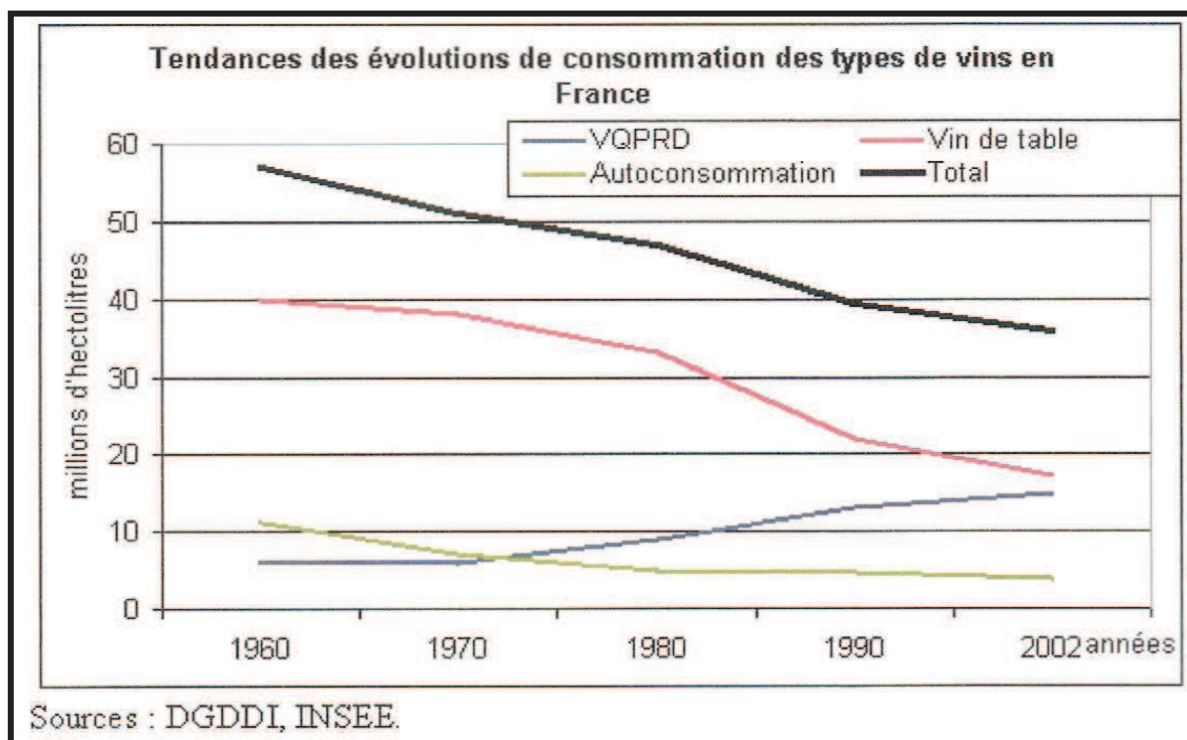
¹⁵³⁵ Pierre GERBERT, « La mise en œuvre du marché commun agricole », dans *Revue française de science politique*, Volume 14, 1964 n°4, pages 761-773.

¹⁵³⁶ Geneviève GAVIGNAUD FONTAINE et Gilbert LARGUIER, *Le Vin en Languedoc et en Roussillon, de la tradition aux mondialisations (XVI^e-XXI^e siècles)*, TRABOUCAÏRE, Canet, 2007, page 277.

¹⁵³⁷ Pour la définition des VQPRD le règlement de 1970 reprenait largement la notion française de vins d'appellation d'origine et depuis 1935 d'appellation d'origine contrôlée (AOC) ainsi que celle de VDQS (vins délimités de qualité supérieure) officialisée par la loi Guille de 1949. Pour certains autres pays européens, comme l'Allemagne et l'Italie, elle tenait compte de spécificités nationales propres.

¹⁵³⁸ Les vins de table étaient définis par le même règlement par défaut en tant que vins « non VQPRD ».

TROISIÈME PARTIE : LE LANGUEDOC DANS LE MARCHÉ EUROPÉEN DU VIN : IMPASSE OU OPPORTUNITÉ POUR LA CGVM (1960-1997) ?



On a par ailleurs observé d'abord dans la nouvelle Europe des 6, puis après les divers élargissements deux groupes de pays présentant des comportements différents en matière de consommation de vins : le premier composé essentiellement de pays producteurs s'est différencié par le recul de sa consommation globale d'un second groupe de nouveaux consommateurs, le plus souvent non ou faiblement producteurs pour lequel elle a fortement augmenté.

Tendances de consommation de vin en Europe mesurées entre 1975 et 2006¹⁵³⁹.

France	Italie	Espagne	Portugal	Luxembourg	Irlande
- 49%	- 57%	-58%	-51%	-	+
Grèce	Royaume uni	Allemagne	Pays bas	Belgique	Danemark
+	+280%	+	+100%	+71%	+183%
+			Augmentation de la consommation globale de vin		
-			Diminution de la consommation globale de vin		

Ce sont donc d'abord des ruptures structurelles, géopolitiques et économiques qui sont à l'origine des changements observés à partir de 1960 en Europe dans l'univers du vin.

¹⁵³⁹ Source : documentation France-Agrimer, 2012.

TROISIÈME PARTIE : LE LANGUEDOC DANS LE MARCHÉ EUROPÉEN DU VIN : IMPASSE OU OPPORTUNITÉ POUR LA CGVM (1960-1997) ?

Centres de pouvoir et institutions de l'interaction

Glissement des centres de pouvoir

L'accompagnement de ces changements a progressivement échappé aux centres de pouvoir nationaux pour s'organiser spatialement au niveau européen. En France, les lois d'orientation agricole du 5 août 1960 et du 16 janvier 1962 avaient pour principal objectif d'intégrer l'agriculture française dans cette nouvelle dimension. Les agriculteurs ont accepté progressivement l'idée d'être moins nombreux en restant compétitifs tout en conservant la maîtrise de la propriété du sol. Dès le début des années 1960, le vignoble de masse languedocien a commencé à être concerné par ces orientations et par le mouvement de restructuration qualitative et de réduction de ses surfaces amorcé dès 1954 par l'IVCC.

Entre 1960 et 1970, ce sont les nouvelles institutions prévues par le traité de Rome de 1957 qui ont eu à préparer le règlement 816/70, organisant le nouveau marché européen du vin. Il s'agissait principalement de la Commission européenne (organe exécutif à dominante technocratique) et du conseil des ministres représentant les pouvoirs exécutifs nationaux. La question de l'équilibre des pouvoirs entre pouvoirs publics français et pouvoirs européens s'est à cette occasion posée. Elle englobait, outre les questions spécifiques concernant le vin, celles des enjeux liées à la place qu'allait occuper la France dans cette nouvelle construction. Après 1970 et jusqu'en 1976, elle est restée d'actualité dans un climat de crise nationale française des prix du vin occasionné principalement par la pression de la concurrence italienne et les stratégies privilégiées par le négoce.

1976 représente de ce point de vue une année charnière, après les événements de mars, car elle ouvrait une séquence de mise en recul accéléré du vignoble de masse languedocien alors que le contrôle des orientations de la politique viticole a été essentiellement assuré au niveau européen et a très largement échappé aux pouvoirs publics français.

Réorientation des choix

Ces orientations nouvelles, fondées sur le développement d'un segment de Vins de Qualité Produits dans une Région Déterminée et la régression organisée de celui des Vins De Table ont été mises en œuvre par une politique de reconversion-modernisation, amorcée en France par l'IVCC dès 1954, mais fortement accélérée au niveau européen après 1976, formatée par des arbitrages pris en faveur de nouveaux centres de pouvoir émergents (FNSEA sur le segment des VQPRD, Italie et négoce sur celui des vins de table). Elles dépassaient d'ailleurs le cadre viticole de l'activité régionale pour préciser les lignes d'une nouvelle orientation languedocienne par la mise en œuvre de politiques d'aménagement du territoire vers des mutations culturelles, l'essor du secteur tertiaire et l'organisation d'une circulation vers l'Europe du Sud.

Entre 1960 et 1970, la préparation de la première organisation commune du marché des vins devant être mise en œuvre en 1970 (Règlement CEE N° 816 et 817/70) et la réglementation française se sont itérativement influencées. Cependant, la réglementation européenne s'est démarquée dans ses orientations sous la pression des tenants d'un libéralisme économique souhaitant clairement distinguer un marché des « vins fins » de celui de vins « matières premières » promis aux coupages, aux pratiques œnologiques variées et aux prix de combats. Dans la nouvelle définition européenne des vins de qualité, les AOC et les VDQS ont été clairement confirmées en tant que représentants du sommet de la hiérarchie par leur intégration à la nouvelle catégorie Européenne de Vins de Qualité Produits Dans une Région Déterminée (VQPRD). En revanche, les vins de pays, créés en France par décret en 1968 n'ont pas été

TROISIÈME PARTIE : LE LANGUEDOC DANS LE MARCHÉ EUROPÉEN DU VIN : IMPASSE OU OPPORTUNITÉ POUR LA CGVM (1960-1997) ?

spécifiquement distingués des autres vins de table, et n'ont conservé que les prérogatives accordées par leurs décrets de création en France.

Malgré la pression occasionnée dès 1970 par les excédents de l'offre, dans un premier temps non anticipés sur le marché européen des vins de table, l'application « douce » des mécanismes de régulation conjoncturelle prévus par le règlement 816/70 s'est poursuivie jusqu'en 1976 pour se durcir progressivement à partir de cette date. Elle a été laissée pour les VQPRD à la responsabilité des États qui l'ont dans une large mesure déléguée aux syndicats d'appellation¹⁵⁴⁰. A cette régulation « par le terrain » s'opposait donc une « régulation institutionnelle » du segment des vins de table.

Cette régulation institutionnelle a rapidement visé par la voie de moyens conjoncturels et structurels le potentiel viticole du Languedoc, dès 1976, puis plus radicalement en deux temps en 1978 et en 1984. Jusqu'en 1984, les stratégies européennes ont principalement été centrées sur la résorption des excédents par la distillation massive et le contrôle des prix de marché. Les accords de Dublin entérinés en 1987 par les règlements 822.823/87 ont fortement infléchi la tendance pour les vins de table en prévoyant pour 3 ans le gel des prix institutionnels, le développement du régime des primes d'abandon, et la mise en place de systèmes de distillation dissuasifs.

Le volet structurel, outre l'interdiction de plantations nouvelles comportait un système de primes à l'abandon définitif des superficies plantées en vignes. Sa mise en œuvre entre 1980 et 1996 a été à l'origine de l'arrachage définitif de 218.000 hectares en France dont 58% (125 600 hectares) concernaient la région Languedoc. Cet arrachage définitif a été complété par un arrachage volontaire non primé. Compte tenu des replantations effectuées, la superficie du vignoble languedocien qui avait déjà perdu près de 80 000 hectares entre 1964 et 1985 (-22%) est passée entre 1985 et 2000 de 358 947 à 296 500 hectares, ce qui représente une nouvelle contraction de 17,5%¹⁵⁴¹.

Pour accompagner des viticulteurs de moins en moins nombreux, confrontés aux changements qualitatifs de la demande, la CEE a mis en place une stratégie structurelle d'aide financière à la reconversion qualitative du vignoble (RQVD). Entre 1980 et 2001, 221 000 hectares ont fait l'objet en France d'une aide à la plantation dont 53% à savoir 117 000 hectares ont concerné le Languedoc Roussillon. Elle avait pour objectif compte tenu des orientations prises en matière de consommation, l'élimination des cépages considérés comme ayant un faible potentiel organoleptique ou trop éloigné des standards internationaux et la promotion en sens inverse des cépages aromatiques internationaux « *présents dans tous les vignobles de la planète*¹⁵⁴². »¹⁵⁴³

Le Languedoc viticole face à l'Europe

Ces changements, en Languedoc ont été à l'origine du passage d'un marché national, fortement influencé jusqu'aux années 1960 par la production de vins d'Algérie à un grand marché européen qui est resté quantitativement dominé jusqu'au début des années 1980 par un segment des vins de table très fortement soumis à la concurrence italienne avant d'accélérer sa mutation quantitative et qualitative entre 1980 et 2000. Ces changements ont influencé son fonctionnement et provoqué une série de conséquences qui ont intéressé la nature des vins produits, l'organisation des acteurs et les conditions de l'échange.

¹⁵⁴⁰ Jacques LAUZE, *Le mouvement des prix des vins en Languedoc entre 1986 et 2010*, mémoire de Master 2 en histoire contemporaine, sous la direction du professeur Geneviève Gavignaud Fontaine, Montpellier 2012, p. 92, note 173.

¹⁵⁴¹ *Onivins*, numéro spécial 2001, *Études et marchés 2001*, et *Agreste Languedoc Roussillon*, résultats des recensements agricoles 1970, 1980 et 1990.

¹⁵⁴² André CAMES, implantation en France des cépages aromatiques internationaux, Agreste 1999.

¹⁵⁴³ *Ibidem*, *Onivins*, numéro special 2001.

TROISIÈME PARTIE : LE LANGUEDOC DANS LE MARCHÉ EUROPÉEN DU VIN : IMPASSE OU OPPORTUNITÉ POUR LA CGVM (1960-1997) ?

Transformations de l'offre languedocienne

Imposées de l'extérieur par l'environnement large, elles ont amené la viticulture languedocienne à une obligation d'adaptation qui s'est manifestée par un renouvellement en profondeur, dans ses dimensions quantitatives et qualitatives de l'offre de la région, qui a principalement concerné les AOC et les vins de pays¹⁵⁴⁴ et éliminé progressivement le concept de vin de consommation courante, altérant ainsi fortement, surtout à partir du début des années 1980 le paradigme fondateur confédéral qui reposait sur une défense unitaire du vignoble de masse languedocien. Cependant, jusqu'au milieu de la décennie 1980, les vins de table sans indication géographique d'origine ont représenté encore 70% de la production de ce qui restait du vignoble de masse languedocien.

Productions languedociennes de vin en milliers d'hectolitres (source : ONIVINS 2012)

Campagnes	Vins de tables sans I.G.	Pourcentage	Vins de pays	Pourcentage	Appellations d'origine contrôlées	Pourcentage	Total
1979-1980					1 174		
1984-1985	18 701	66,4%	7 099	25,2%	2 375	8,4%	28 175
1989-1990	7 393	40,6%	8 207	45,1%	2 600	14,3%	18 200
1999-2000	3 707	21,3%	10 736	61,6%	2 991	17,2%	17 434

Transformation des structures de production

On observe dans ce vignoble, en termes de surfaces cultivées, d'exploitations et d'effectif de viticulteurs des signes de recul qui se sont progressivement accélérés à partir de 1970. Les décisions prises par la commission de Bruxelles en matière d'aménagement structurel du marché se sont traduites en 1978 par le classement de la région en zone de reconversion prioritaire, et les accords de Dublin de 1984 ont considérablement accéléré le mouvement qui a affecté l'ensemble de l'activité agricole régionale.

Evolution du nombre d'exploitations agricoles en Languedoc entre 1963 et 2000. Sources : recensements agricoles, Agreste Languedoc-Roussillon, juin 2001, p. 8.

	1963	1979	1988	2000
Aude	36 351	19 230	15 169	9 369
Gard	32 019	15 969	13 794	8 955
Hérault	63 955	28 520	23 763	15 481
Pyrénées orientales	26 232	14 700	11 873	6 902
Total	158 557	78 419	63 969	40 707
Population régionale totale	1 700 000		2 210 000	2 320 880
Ratio nombre d'exploitations/population totale	9,3 %		2,9 %	1,9 %

¹⁵⁴⁴ *Op. cit.*, p. 397, André CAMES, implantation en France des cépages aromatiques internationaux p. 94-96.

TROISIÈME PARTIE : LE LANGUEDOC DANS LE MARCHÉ EUROPÉEN DU VIN : IMPASSE OU OPPORTUNITÉ POUR LA CGVM (1960-1997) ?

Le ratio du nombre d'exploitations agricoles rapporté à la population totale languedocienne qui était de l'ordre de 11 % au moment de la création de la CGV était encore de 9,3% en 1960. Il a par la suite fortement régressé pour atteindre un chiffre légèrement inférieur à 2% à la fin du siècle.

En même temps, la proportion de petits viticulteurs, bien que toujours significative, s'est considérablement réduite dans les quatre départements viticoles régionaux¹⁵⁴⁵.

Evolution du nombre d'exploitations viticoles par classe de taille (1988-2000). Source : Agreste Languedoc-Roussillon, janvier 2002, p. 10.

Exploitations de	1988	2000	
Moins de 2 ha	24 535	12 224	
De 2 à 5 ha	9 078	4 782	
De 5 à 7 ha	3 142	1 654	
Total petites exploitations	36 755	18 660	- 49,23%
Proportion du total des exploitations	68,5%	59,21%	
De 7 à 20 ha	12 845	8 506	
De 20 ha et plus	4 037	4 344	
Total moyenne et grandes exploitations	16 882	12 850	+ 24 %
Proportion du total des exploitations	31,5%	40,79%	
Total général	53 637	31 510	

La question de la force d'influence de cette viticulture languedocienne dans la région, dans la nation et dans l'Europe a donc changé de dimension. A l'hégémonie construite et relativement préservée jusqu'aux années 1950 a succédé une situation d'affaiblissement surtout quantitative mais aussi qualitative par rapport aux tendances nationales et européennes du marché.

Adaptation des autres acteurs

Coopératives

Les caves coopératives se sont regroupées¹⁵⁴⁶ et de plus en plus souvent organisées en groupements d'intérêts économiques. Ce regroupement renvoyait d'abord à la défense d'intérêts spécifiques visant les systèmes d'aides européennes. Il peut aussi s'expliquer par le recul des surfaces, des volumes de récolte ainsi que par celui du nombre d'exploitations et d'exploitants.

¹⁵⁴⁵ Agreste, juin 2000, recensements agricoles 1988 et 2000 en Languedoc Roussillon

¹⁵⁴⁶ France Agrimer, statistiques 2010.

TROISIÈME PARTIE : LE LANGUEDOC DANS LE MARCHÉ EUROPÉEN DU VIN : IMPASSE OU OPPORTUNITÉ POUR LA CGVM (1960-1997) ?

Années	1982	2000
Effectif des coopératives de vinification en Languedoc.	536	360

En 1960, la coopération regroupait déjà 27 580 vigneron dans l'Aude pour 36 351 exploitations (76%) et 45 320 dans l'Hérault pour 65 955 exploitations (71%) représentant ensemble 55% de la récolte des deux départements¹⁵⁴⁷.

Caves particulières

Les caves particulières ont affirmé en même temps leur importance¹⁵⁴⁸ : 2 500 caves produisaient en 1995 5 millions d'hectolitres, se répartissant ainsi :

	AOC	Vins de pays	Vins de table	Total
Production (en millions d'hl)	1,3	2,1	1,7	5,1
Vrac	0,9	1,77	1,67	82 %
Bouteilles et petit vrac	0,4	0,23	0,03	18 %

Elles constituaient un lieu propice au développement d'une production personnalisée concernant prioritairement les AOC et les vins de pays par rapport aux vins de table.

Le négoce s'est restructuré

On a assisté à la disparition en deux décennies (1970 et 1980) du négoce traditionnel au profit d'un grand négoce organisé à l'échelle européenne : Castel, Jean-Jean, Ricard, Cellier des Dauphins en concurrence avec des groupes coopératifs comme le Val d'Orbieu et les centres d'embouteillage de la grande distribution. Le négoce d'appellations, plus localisé n'a pas suivi complètement ce mouvement d'intégration. Le rôle de ce nouveau négoce à partir de 1970 sur le grand marché européen a été central en particulier sur le marché des vins de table où il a fortement pesé, du fait des stratégies qu'il a privilégiées sur les situations de concurrence.

Conditions de l'échange

Les conditions de la concurrence sur le marché du vin après la pause de la période 1960-1970 se sont profondément transformées. Les vins de table français et languedociens sont entrés en concurrence avec les productions du vignoble de masse italien, dopé par ses avantages-coût, une réglementation permissive et l'aide directe à peine voilée des collectivités publiques.

¹⁵⁴⁷ *Op. cit.*, Agreste, juin 2000, recensements agricoles 1988 et 2000 en Languedoc Roussillon

¹⁵⁴⁸ *Agreste Languedoc Roussillon*, Juin 2001, p. 13 et suivantes, « numéro spécial sur la contribution à la connaissance de la viticulture régionale ».

Chapitre 1-Essai de restauration de la CGVM (1960-1970).

A la charnière des années 1960, la Confédération, en échec sur ses lignes de défense centrales, avait perdu l'essentiel de ses attributs d'institution de l'interaction viticole nationale. Ses timides tentatives de réintégration ou de redéploiement d'alliances (retour à la FAV mais dans une position minoritaire, intégration à la FNVCC) n'ont pas fondamentalement amélioré l'état de ses rapports avec les pouvoirs publics, significatif d'une rupture consommée depuis 1953 entre intérêts languedociens du vignoble de masse et orientations viticoles nationales. Le lien confédéral qui assurait depuis 1907 ses cohérences était rompu, à la fois conceptuellement par le transfert du service de répression des fraudes à la FNVCC et les échecs répétés sur le front de la défense des prix, et organiquement avec le départ des deux syndicats de l'Hérault.

La rupture de cohérence externe a été finalement aggravée entre 1957 et 1960 malgré la réadhésion à la FAV et les appuis recherchés sur la FNVCC qui lui ont permis de sortir de son isolement mais sans retrouver la puissance nationale nécessaire à une orientation efficace de la politique viticole. La CGVM a dû subir l'essoufflement du contentieux narbonnais, la programmation du déclin des vins de consommation courante via les prix d'objectifs et à partir de 1958 le retour à la précarité économique de la majorité de ses adhérents. Les réactions de l'organisation en 1960, réduite à des orientations mises au point en 1935, au recours à la manifestation et à l'appel au rassemblement de toutes les forces de la région témoignaient de cette perte d'efficacité face à des pouvoirs et des groupes d'intérêts déjà influencés par une perspective européenne.

On a cependant assisté à une réaction interne qui s'est inscrite à contre-courant de cette rupture de cohérence externe. Elle s'est d'abord structurée autour de la mobilisation conservée des deux syndicats audois et de leur investissement dans le financement de l'activité de contentieux de répression des fraudes, puis par la position prise par le président Azibert en faveur d'une CGVM maintenue, enfin par le retour programmé des deux syndicats de l'Hérault, réorganisés sur la base d'une distinction entre coopération et caves particulières. La CGVM a donc souhaité continuer sa route portée par « *la mémoire de ses succès, le poids considérable dans la nation de l'espace foncier méridional, et les traits spécifiques de la qualité des produits du Languedoc*¹⁵⁴⁹. »

Jean-Baptiste Benet en a été élu président à l'unanimité des 40 administrateurs présents¹⁵⁵⁰ le jeudi 13 octobre 1960, jour anniversaire de ses 37 ans¹⁵⁵¹. Dans son discours d'intronisation, il a exprimé son ambition de revivifier le syndicalisme professionnel viticole languedocien au service d'une finalité réaffirmée à partir des valeurs fondamentales sur lesquelles s'était appuyée depuis 1907 la CGV, mais actualisées en fonction des changements annoncés, notamment par le nouveau contexte européen.

La première partie de son discours faisant référence à la façon dont il concevait la nouvelle cohérence interne de l'organisation reprenait le thème fondateur de la solidarité méridionale et de sa nécessaire organisation dans un ordre devant être respecté : l'avenir du syndicalisme viticole devait passer par l'unité, plutôt que par les « *groupements contre ceux qui voient dans la CGV une forme périmée de la vie agraire* ». Il dénonçait des « *assauts venus de l'intérieur, de la part de quelques-uns qui ne savent pas que tous les vins du Midi sont solidaires*. » La mémoire des tensions qui avaient agité la CGV dès 1930 mais particulièrement pendant la période 1953-1960 restait présente, même si le jour même le même conseil

¹⁵⁴⁹ Archives départementales de l'Aude, 98 J 2. Raymond Azibert, discours d'intronisation à la présidence de la CGVM en 1957.

¹⁵⁵⁰ Voir biographies des présidents de la CGVM, p. 781, Jean Baptiste Benet.

¹⁵⁵¹ Jean Baptiste Benet est né le 13 octobre 1923.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

d'administration venait de ratifier officiellement le retour du syndicat des vignerons coopérateurs de l'Hérault. En évoquant la nécessité de retrouver une « *mystique permettant d'éloigner le diable tentateur de la toute puissance administrative* » il posait le vignoble méridional en tant qu'objet transcendant les contraintes matérielles et administratives. La réussite impliquait que l'ordre prenne le pas sur l'anarchie : « *La CGV n'est ni un comité, ni un club de faubourg. Rien n'est aussi beau qu'une maison telle qu'on la comprenait dans l'ancienne France. La CGVM est une grande maison de vignerons et non une tente de nomades qui laisse derrière elle la ruine et la désolation* ».

Ces références à la solidarité de tous les vins du Midi, à l'ordre, à la hiérarchie et à l'organisation dessinaient les lignes d'une future cohérence interne, rendue possible par les changements intervenus dans l'organisation foncière du vignoble méridional. Cet engagement devait profiter à la totalité des exploitations, l'opposition entre petits et gros viticulteurs appartenant au passé parce que « *plus de 90% des exploitations languedociennes étaient à cette date des petites et moyennes exploitations familiales* ». Le projet, en ce 13 octobre 1960 était donc de « *défendre la monoculture de la vigne parce qu'elle constitue un pôle de civilisation essentiel fondé sur la pérennité de l'exploitation familiale* ».

Le nouveau président, pour préserver l'unité à reconstruire faisait référence à la fois à un ordre fondé sur un pouvoir hiérarchique et centralisé, « *à la manière des maisons de l'ancienne France* » mais aussi à la légitimité d'une représentation des exploitations familiales. Concilier les deux approches impliquait des choix d'organisation différents de ceux qui avaient prévalu en 1907 pour concilier l'enracinement de la CGV dans la société viticole languedocienne à partir des sections locales communales et un système de représentation prioritairement économique de la base syndicale.

Cet ordre préservé devait permettre la mise en œuvre d'une « *doctrine*¹⁵⁵² », support d'une nouvelle cohérence externe au service du Languedoc viticole dans un cadre français intégré à l'espace européen : défendre le bon vin naturel du Languedoc par la qualité et pour cela assurer des vins « *complets* » au départ de la région méridionale. Ce choix en faveur de la production de « *vins complets* » intégrait un contenu déjà construit, lié aux résultats de l'action de la CGV depuis 1907 en matière de défense de la qualité des vins de table, mais aussi un contenu à construire, inspiré du courant moderniste porté notamment en Languedoc par Philippe Lamour et Jules Milhau qui mettait au centre de la démarche la notion de cru, la génétique des cépages et l'importance de l'organisation des chais pour améliorer les techniques de vinification (assemblage, stockage et sélection). Il visait toujours prioritairement, mais non exclusivement le segment des vins de table, distinct de celui des futurs VQPRD défini par des critères et des signes de qualité distinctifs.

La doctrine faisait également référence à un courant européen devant permettre un regain de prospérité par l'échange international de vin, à condition que la concurrence déloyale des vins étrangers et que l'action des grands monopoles prétendant commander à l'évolution des marchés et des prix soient maîtrisés. L'innovation principale reposait sur l'idée que ces orientations nouvelles, en jouant sur les préférences des consommateurs guideraient le marché et la fixation des prix, marginalisant ainsi les procédés de fixation théorique par voie d'autorité, « *solution à proscrire car ayant largement montré ses insuffisances à plusieurs reprises* ». Jean-Baptiste Benet se proposait d'ailleurs d'agir sur la fiscalité abusive pesant sur le vin et annonçait un recours en conseil d'État contre l'arrêté reconduisant le prix de campagne à 5,25 nouveaux F. le degré hecto.

Cette option de régulation du marché par la qualité du produit représentait un renversement par rapport aux stratégies qui depuis 1930 avaient à la fois divisé les adhérents de la Confédération, montré leurs limites techniques et, à partir de la libération rencontré une

¹⁵⁵² Système intellectuel lié à un penseur ou à un thème (dictionnaire Hachette encyclopédique).

opposition systématique de la part des pouvoirs publics. Dans la nouvelle doctrine, défendre d'abord les prix n'apparaissait donc plus comme un préalable mais comme une conséquence d'une action syndicale efficacement menée et privilégiant le produit, notamment par sa définition légale, l'investissement nécessaire dans toutes les techniques qualitatives d'amélioration explorables et la réhabilitation de la répression des fraudes¹⁵⁵³.

Ce choix, par rapport à l'interventionnisme des pouvoirs publics sur le marché français depuis le début des années 1930 privilégiait les vertus du libéralisme économique en reposant sur l'hypothèse d'un marché qui resterait fluide, transparent et atomisé, hors émergence de centres de pouvoirs antagonistes développant des positionnements alternatifs pour obtenir la préférence des consommateurs.

Durant cette décennie 1960-1970, qui a été la dernière où le marché du vin était organisé par une réglementation française, la perspective européenne s'est progressivement précisée. Les orientations prises par la CGVM en matière de défense nationale du marché se sont trouvées en étroite relation avec celles que Jean Baptiste Benet a tenté d'imposer au niveau européen pour faire valoir les intérêts des vins français et particulièrement languedociens. Cette interrelation était fortement liée à la défense des revenus des viticulteurs, mais aussi au maintien et l'amélioration des activités de poursuite et de répression des fraudes.

Section 1-Réguler et aménager le marché français et préparer l'ouverture du marché européen (1960-1970)

11-La doctrine confédérale à l'épreuve des derniers feux de la réglementation nationale française (1960-1964)

Positions des acteurs

A travers les modalités d'application du décret du 16 mai 1959, les pouvoirs publics ont continué à traiter la production des vins de consommation courante comme un segment à réduire et à aménager pour assurer le confort économique et social des producteurs et des consommateurs restants. Du fait de la régression confirmée de la demande taxée, le système de fixation des prix d'objectif a prolongé jusqu'en 1964 la tendance déjà amorcée en 1959 de baisse tendancielle des prix, aggravée en 1963 pour des raisons conjoncturelles par une nouvelle crise de surproduction. Les gouvernements se sont également montrés favorables à un marché international ouvert, permettant par le jeu des importations - choc et des coupages « *d'éviter une rareté néfaste pour le consommateur sans toujours pouvoir empêcher une surabondance synonyme d'écroulement des prix* ». Ils ont en effet considéré que la sortie de l'Algérie de l'ensemble vitivinicole français transformerait les excédents en un déficit aggravé par une pénurie de vins à hauts degrés nécessaires à l'obtention des vins de coupage les plus demandés par la clientèle. Ils ont donc accordé à titre transitoire d'importants contingents d'importation au bénéfice des pays d'Afrique du Nord tout en continuant à brider structurellement (arrachage volontaire indemnisé) et conjoncturellement (hors quantum) le marché français. Ils ont également poursuivi, suivant ainsi les orientations définies en 1954 et malgré les résistances rencontrées un projet de modernisation du vignoble contre lequel le Languedoc a résisté plus vigoureusement que les autres régions viticoles¹⁵⁵⁴.

Soucieuse du maintien du vignoble de masse producteur d'un bon vin de table languedocien, la CGVM a « *déclaré son opposition à la disparition voulue du vignoble de*

¹⁵⁵³ CA de la CGVM du 13 octobre 1960, carton 10 et *L'Indépendant* du 14 octobre 1960.

¹⁵⁵⁴ Institut des vins de consommation courante, dix ans d'activité (1953-1964), publication du ministère de l'agriculture, SI (FRA), IVCC, Paris 1964.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

*plaine*¹⁵⁵⁵, *remplacé par des cultures incertaines* » qui aurait pour unique effet de faire rentrer les vins d'Algérie¹⁵⁵⁶. Elle semble par ailleurs avoir dans un premier temps ignoré la mise en place à partir de 1960 des « Coteaux du Languedoc¹⁵⁵⁷ » tout en s'efforçant, face aux positions des pouvoirs publics de tenter de faire valoir la doctrine de 1960 :

En s'appuyant sur la défense du vignoble de masse et du bon vin languedociens pour justifier son hostilité aux importations choc et aux coupages¹⁵⁵⁸ et en proposant sur ces points l'instauration d'un principe de réciprocité¹⁵⁵⁹.

En se montrant également hostile au système de répartition des charges du hors quantum, notamment insupportable pour les viticulteurs sinistrés et en proposant une réforme¹⁵⁶⁰.

En faisant des propositions sur l'organisation du stockage et en particulier la mise en place de contrats aidés et sur les conditions de déclenchement et de prix liées à la distillation¹⁵⁶¹.

En protestant sur l'insuffisance du niveau des prix fixés par décrets et en intentant sur ce point un recours en conseil d'État¹⁵⁶², ainsi que sur la « situation scandaleuse » provoquée par le niveau des droits sur le vin, représentant 2/3 de la valeur du produit¹⁵⁶³.

En résumé, la Confédération refusait l'argument gouvernemental de vins d'Algérie à haut degré nécessaires pour satisfaire la clientèle en déclarant que « *certaines articles de presse donnent aux vins d'Algérie une portée qu'ils n'ont pas*¹⁵⁶⁴ ». Elle appuyait sur cet argument une partie de sa critique du hors quantum qui ouvrait un espace à leur importation massive grâce aux quotas attribuée aux pays du Maghreb.

Restauration d'une majorité à la FAV sans possibilité de négociation efficace, démission, appel aux comités d'action

Entre 1960 et 1964, sur le marché français la CGVM a alterné interaction institutionnelle légale et appel explicite à l'activisme vigneron. Ces évolutions sont à examiner à la lumière de celles concernant la relation existant entre la représentation nationale de la CGVM, sa reconnaissance par les pouvoirs publics et le résultat des actions menées. En 1960, au congrès de Narbonne, le tableau des mandats montre que ce sont les syndicats adhérents et non la Confédération qui ont réintégré la FAV, après le départ de 1954. Les VCC sont encore majoritaires (65% des mandats) mais le tableau fait apparaître une forte majorité algérienne face à une faiblesse méridionale¹⁵⁶⁵.

Quatre ans plus tard, en 1964, au congrès de Villefranche sur Saône, on observe une situation inversée où le Midi a retrouvé une majorité, maintenant portée par la FNVCC¹⁵⁶⁶, bien que le groupe des VCC continue à s'affaiblir par rapport aux A.O.C. et aux V.D.Q.S. Jean-Baptiste Benet apparaît à partir de cette date comme secrétaire général dans les compte rendus

¹⁵⁵⁵ L'allusion au projet d'aménagement du Bas Rhône Languedoc, sous l'impulsion de Philippe Lamour est à peine voilée. Voir sur le sujet Philippe LAMOUR, *Le Cadran Solaire*, Robert Laffont, Paris 1980, passim.

¹⁵⁵⁶ CA de la CGVM du 13 mars 1963, carton 10.

¹⁵⁵⁷ Le décret du 16 décembre 1960 qui avait fédéré 12 terroirs et Faugères et Saint-Chinian dans une délimitation de VDQS correspondait à la première entreprise d'envergure de modernisation qualitative de la production en Languedoc.

¹⁵⁵⁸ CA de la CGVM du 17 novembre 1960, carton 10.

¹⁵⁵⁹ CA de la CGVM du 1^{er} mars 1961, carton 10.

¹⁵⁶⁰ CA de la CGVM du 7 décembre 1960, carton 10.

¹⁵⁶¹ CA de la CGVM du 6 janvier 1961, carton 10.

¹⁵⁶² CA de la CGVM du 13 octobre 1960, carton 10.

¹⁵⁶³ Voir sur ce point le site www.senat.fr/rap/1958-59.0083 pdf, consulté le 25 mai 2017 L'ordonnance du 30 décembre 1958 avait porté les droits de circulation et la taxe unique sur les vins à 2 585 F. par hectolitre pour les VCC et à 3 380 F. pour les AOC.

¹⁵⁶⁴ CA de la CGVM tenu à Béziers le 4 mai 1962, carton 10.

¹⁵⁶⁵ Compte rendu du congrès de la FAV à Narbonne, 1960, carton 73.

¹⁵⁶⁶ Compte rendu du congrès de la FAV à Villefranche sur Saône, 1964, carton 73.

des assemblées générales de la FAV et la situation est restée stable jusqu'au congrès de Reims en 1971.

Cette réhabilitation languedocienne n'a pas été suffisante pour restaurer en France une reconnaissance suffisante de la CGVM par les pouvoirs publics. Bien que sa représentation à l'IVCC soit mécaniquement améliorée par rapport à la période précédente¹⁵⁶⁷, ses sept représentants y siégeaient au titre des vins de table, sans reconnaissance institutionnelle es qualité contrairement à ceux de la FNSEA. La CGVM a protesté en 1961 contre l'insuffisance des décrets fixant prix d'orientation et prix de campagne¹⁵⁶⁸ et après la pause de 1961-1962 a fait le constat en 1963 d'un effondrement des cours¹⁵⁶⁹. Ses demandes concernant la limitation des importations n'ont pas été entendues et elle a dû se résigner au maintien d'un flux de vins d'Algérie supérieur à 13 millions d'hectolitres en 1962¹⁵⁷⁰. Cette impuissance, face aux pouvoirs publics à imposer sa « doctrine à long terme » l'a amenée à tenter de mobiliser ses syndicats adhérents autour d'un objectif d'arrêt des importations jusqu'au mois de janvier 1964¹⁵⁷¹. La Confédération a également tenté de jouer la carte de la négociation directe avec l'exécutif. Jean-Baptiste Benet a porté la contestation à Paris auprès du premier ministre Michel Debré et des administrations centrales¹⁵⁷², puis participé à une table ronde gouvernementale sans emporter de succès déterminant¹⁵⁷³.

A l'issue de cette période, pour la première fois caractérisée par une restauration de majorité formelle à la FAV mais aussi par un constat d'impossibilité de négocier efficacement avec les pouvoirs publics¹⁵⁷⁴, le président Jean-Baptiste Benet « a disparu » de la présidence de la CGVM. Sa démission a été probablement officialisée le 30 octobre 1963, date d'un CA sans compte rendu, suivant celui du 4 octobre ou il était encore présent et précédant celui du 4 novembre, présidé en son absence par Raymond Azibert¹⁵⁷⁵. Le 4 décembre, toujours sous la présidence de Raymond Azibert, le CA enregistre son retour mais à titre d'administrateur du syndicat des vignerons de Narbonne. Il a déclaré à cette occasion « *qu'il faudrait un fait nouveau pour justifier un changement dans l'attitude de la profession* ». Il a aussi rappelé que « *l'organisation de la campagne, d'après les textes en vigueur doit se faire compte tenu des importations alors que la viticulture ne l'admet pas et ne doit pas servir de caution aux décisions de l'IVCC* ».

Il a ensuite présenté une synthèse des revendications confédérales en 8 points :

- 1-Organisation de la campagne compte non tenu des importations.
- 2-Excédents éventuels soumis à blocage sans hors quantum ni volant compensateur.
- 3-Financement des excédents au prix plancher.
- 4-Prestations viniques augmentées de 3% à prix supérieur avec possibilité de transfert sur vins impropres.
- 5-Liberté de plantation en VDQS et VCC sous certaines règles d'encépagement.
- 6-Restitution des droits de plantation suspendus par l'amendement Brière.
- 7-Libération des stocks et du volant compensateur sinistrés avant toute importation de vin d'Algérie.
- 8-Concentration portée au maximum de 2%¹⁵⁷⁶.

¹⁵⁶⁷ Voir annexe 1, p. 708, représentation de la CGVM à l'IVCC.

¹⁵⁶⁸ CA de la CGVM du 1^{er} août 1961, carton 10.

¹⁵⁶⁹ CA de la CGVM du 16 août 1963, carton 10.

¹⁵⁷⁰ CA de la CGVM du 29 août 1962, carton 10.

¹⁵⁷¹ CA de la CGVM du 23 juillet 1963, carton 10.

¹⁵⁷² CA de la CGVM du 17 novembre 1960, carton 10.

¹⁵⁷³ CA des 6 janvier, 10 avril et 19 juillet 1961, carton 10.

¹⁵⁷⁴ CA de la CGVM du 4 octobre 1963 à Montpellier.

¹⁵⁷⁵ CA de la CGVM des 4 et 30 octobre et du 30 novembre 1963, carton 10.

¹⁵⁷⁶ CA de la CGVM du 4 décembre 1963, carton 10.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

Le constat d'une « impossibilité de négocier » et d'une opposition de fond entre pouvoirs publics et Confédération sur les orientations à privilégier étaient donc clairement affichés pour justifier sa démission et la rupture des négociations avec les pouvoirs publics. Pendant cette période de vacance de l'interaction légale, le champ a été largement laissé en Languedoc à l'activisme des comités d'action viticoles.

Jean Baptiste Benet absent à la CGV mais présent à la FAV et à Bruxelles (4 octobre 1963-16 mai 1964)

On ne trouve pas dans les archives confédérales de comptes rendus de CA jusqu'au 16 mai 1964 où Jean-Baptiste Benet apparaît à nouveau en tant que président. Il reprend sa démission et annonce une reprise du dialogue avec les pouvoirs publics malgré les confusions persistantes de la politique viticole¹⁵⁷⁷. Le « *fait nouveau* » à l'origine de ce « *changement d'attitude* » est (peut-être) la promulgation imminente du décret du 26 mai sur l'amélioration du vignoble par une politique des cépages et des terroirs qui sera suivi quelques mois plus tard par celui du 31 août sur la nouvelle organisation des marchés.

Le contenu de ces décrets dont l'objectif était de réformer celui de 1959 a été préparé par un groupe de travail, réuni au ministère de l'Agriculture, (ministre, Edgard Pisani) sous la présidence de Philippe Lamour représentant des producteurs de VDQS à l'IVCC. Jean-Baptiste Benet y a participé au titre de secrétaire général de la FAV¹⁵⁷⁸. Au moment de leur promulgation, le premier règlement européen n° 24, du 4 avril 1962 avait déjà mis en place l'ébauche d'un marché européen des VQPRD. L'orientation des décrets français est donc à mettre en étroite relation avec celle des règlements européens.

Au cours du même conseil du 16 mai, le président a fait état d'un groupe de travail qui « *aurait* »¹⁵⁷⁹ autorisé la plantation de 50 000 hectares en trois ans en VCC et VDQS avec des exigences relatives à la région, à l'encépagement et au degré minimum. Une priorité serait accordée aux exploitations auxquelles ces plantations donneraient la surface rentable minimum. Cette notion, issue des travaux des commissions fiscales allait être précisée dans les années à venir et poser pour la CGVM la question de la défense de tous les viticulteurs. Le groupe prévoyait également la libération du volant compensateur des sinistrés sur la base de 70% avec plafonnement de 40 hectolitres à l'hectare¹⁵⁸⁰. Deux des revendications posées en décembre 1963 se trouvaient donc partiellement satisfaites avec la perspective d'un nouveau texte susceptible de rapprocher les positions.

Le décret du 31 août 1964 : un texte français d'inspiration européenne

Après 1964, la défense confédérale s'est donc organisée à partir des quatre axes qui structuraient le décret du 31 août 1964 :

- Conditions d'établissement du prix du vin.
- Organisation de la commercialisation
- Dispositions relatives aux quantités bloquées
- Dispositions relatives à la normalisation et aux critères de qualité du vin.

Sur les conditions d'établissement du prix du vin, le décret ne reprenait pas la notion de prix d'objectif (que la CGVM avait vertement critiquée en 1959) mais retenait celle, voisine, de prix de campagne, encadré par un prix minimum et un prix maximum fixés par décret, dont le franchissement devait déclencher des mesures d'intervention.

¹⁵⁷⁷ CA de la CGVM du 16 mai 1964, carton 10.

¹⁵⁷⁸ CA de la CGVM du 28 mars 1964 tenu à Perpignan, carton 10.

¹⁵⁷⁹ La forme employée laisse supposer qu'il n'y participait pas directement.

¹⁵⁸⁰ *Op. cit.*, CA de la CGVM du 16 mai 1964, carton 10.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

Sur l'organisation de la commercialisation, la Confédération a obtenu satisfaction avec le remplacement du quantum-hors quantum par la distinction vins libres-vins bloqués, nouveau principe de régulation des équilibres du marché, assorti d'un système d'échelonnement des sorties par tranches de deux mois et de la mise en place de contrats de stockage avec primes de conservation, la distillation pouvant libérer de l'obligation de stockage (articles 3 à 13). On note l'importance prise par la mise en place de ces contrats de stockage¹⁵⁸¹ et des aides versées par l'IVCC¹⁵⁸² sur des fonds émanant du FORMA¹⁵⁸³. La CGVM sur ce point a souhaité apporter une assistance au « *public vigneron* » face au blocage soit sous forme de conseils¹⁵⁸⁴ destinés à garantir les avantages qu'il était susceptible d'en retirer, soit en demandant sans succès « *la priorité de mise en marché pour les vins français que l'on s'apprête à bloquer* »¹⁵⁸⁵.

Enfin, sur les dispositions relatives à la normalisation et aux critères de qualité du vin, la Confédération s'est montrée favorable à la mise en place de dispositifs susceptibles d'améliorer la qualité des vins de consommation courante¹⁵⁸⁶. Ils concernaient notamment la fixation de critères de définition des vins propres à la consommation liés au degré et à l'acidité volatile, une obligation d'analyse et la fourniture de prestations viniques. L'article 26 de la loi prévoyait en particulier pour des vins de table dont la qualité serait reconnue sur la base de critères d'encépagement et après dégustation une exonération de blocage, une priorité de remise en marché et des modalités de financement préférentielles.

Le décret, sur chacun de ses axes s'inscrivait dans le sens des demandes confédérales, en compatibilité avec la doctrine affichée en 1960. On note cependant qu'il a été préparé et promulgué pendant une période de forte turbulence interne de la Confédération (démission du président, première séquence d'activisme vigneron) qui n'a pas pris part es qualité à sa préparation, alors que son président Jean Baptiste Benet y participait en tant que secrétaire général de la FAV et qu'il était aussi présent dans la négociation européenne depuis 1960. En 1964, la réglementation française affichait sa compatibilité avec « les bons vins du Languedoc » placés par la Confédération au centre de sa doctrine. Toutefois, la nouvelle organisation de la commercialisation restait à mettre en œuvre, avec comme repère d'évaluation le niveau des prix du vin.

12-Innovations du décret du 31 août 1964, vins de pays et perspective européenne : le bon vin languedocien sur les rails

Entre 1964 et 1970, les deux premières campagnes (1964-1966) ont connu une forte spirale dépressive des prix suivie pour les deux suivantes d'une inflexion faiblement positive, ces prix restant inférieurs aux prix de campagne (1966-1968), puis d'un renforcement positif d'abord en 1968-1969 où les prix se sont maintenus au-dessus des prix de campagne, enfin en 1969-1970 où ils ont crevé le plafond des prix maximum avant un spectaculaire retournement au mois d'avril et une chute qui annonçait, alors que s'ouvrait officiellement le nouveau marché européen du vin, la spectaculaire dépression de la campagne 1970-1971 et des suivantes¹⁵⁸⁷. Dans une période où l'inflation annuelle était comprise entre 2 et 5% cette progression des prix est restée positive en francs constants et a été particulièrement marquée entre 1968 et 1970.

La CGVM en 1965 a évoqué « *une crise sans précédent expliquée par l'énorme pression de certains intérêts alors que les mécanismes de régulation semblent jouer de façon*

¹⁵⁸¹ Voir annexe 4, p. 711, vins bloqués et contrats de stockage (1964-1970).

¹⁵⁸² Voir annexe 5, p 712, aides au stockage versées par l'IVCC (1964-1970).

¹⁵⁸³ Fonds européen d'organisation et de régulation des marchés agricoles.

¹⁵⁸⁴ CA de la CGVM du 11 mai 1965, carton 10.

¹⁵⁸⁵ CA de la CGVM du 11 janvier 1965, carton 10.

¹⁵⁸⁶ *Ibidem*.

¹⁵⁸⁷ Voir annexe 2, p. 709, prix du vin et volume des récoltes en France entre 1965 et 1970.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

*satisfaisante*¹⁵⁸⁸ » et déploré que « *les cours soient les plus bas depuis 5 ans, sans justifications techniques, sauf la poursuite de la politique d'importation*¹⁵⁸⁹ ». Les options publiques déjà repérées sur les coupages Languedoc-Maghreb étaient donc conservées¹⁵⁹⁰.

Bien que la revendication sur les prix ait perdu sa vigueur après 1966 et l'affirmation de la spirale d'expansion, la CGVM a continué à protester contre la poursuite des importations venant du Maghreb et à plusieurs reprises réclamé sans succès leur arrêt¹⁵⁹¹ jusqu'à la campagne 1969-1970¹⁵⁹². Elle pensait que les options techniques du Commissaire au plan, François Xavier Ortolí en faveur de leur poursuite étaient soutenues par le ministère des affaires étrangères Maurice Couve de Murville et interprétait donc la position des pouvoirs publics comme une défense d'intérêts nationaux sacrifiant ceux du Languedoc. Elle s'interrogeait cependant sur la poursuite de la baisse de la demande taxée (400.000 hl en 1968) qu'elle expliquait essentiellement par l'insuffisante maîtrise du dispositif de poursuite et de répression des fraudes sans réellement aborder les questions relatives aux changements affectant depuis la fin de la guerre les structures de consommation¹⁵⁹³.

Sur l'axe relatif à la normalisation et aux critères de qualité du vin, Jean-Baptiste Benet a été appelé à participer, (toujours en tant que secrétaire général de la FAV) à un groupe de travail restreint « vins » créé par le ministère de l'Agriculture le 10 avril 1965 qui comprenait également le professeur Jules Milhau, Paul Baleste président de la FNVCC et M. James, président du syndicat des Pyrénées Orientales. Il était chargé d'examiner le problème de l'application aux vins de la réglementation des labels agricoles¹⁵⁹⁴. Les archives ne contiennent pas d'autres informations sur les travaux réalisés et leur mise en application.

En revanche, l'article 26 du décret du 31 août 1964 a joué un rôle important dans la mise en place d'une politique de qualité pour le vin méridional. Il prévoyait un régime préférentiel (exonération de blocage, priorité de remise en marché, financement préférentiel) pour des vins « *provenant d'exploitations viticoles bien encépagées dans leur totalité, répondant à des critères analytiques sévères, et ayant subi un examen organoleptique de confirmation par une commission agréée* »¹⁵⁹⁵. Ces vins sélectionnés l'ont été pour leur quasi-totalité dans les départements du Midi, zones d'influence de la Confédération. Ils représentaient en 1966 dans les trois départements fondateurs de la CGVM (Hérault, P.O. et Aude) environ 10% de la récolte totale et leur volume a progressé jusqu'en 1968, année de la création des vins de pays¹⁵⁹⁶. On ne trouve sur ce point dans les archives de la CGVM à Narbonne que les comptes rendus de l'action du syndicat des vignerons de Narbonne qui a organisé localement un système d'agrément avec création d'une commission de dégustation, tenue de registres récapitulants entre 1965 et 1972 les volumes acceptés ainsi que les résultats (acceptation ou refus), présentés de façon binaire par les commissions ad hoc¹⁵⁹⁷. En 1966, à l'occasion d'un CA de la CGVM, Georges Hérail, du syndicat des vignerons de Narbonne a signalé sous le contrôle de l'institut technique du vin (I.T.V.) la décision de former des dégustateurs tant pour la sélection des VCC (article 26) que des VDQS de la récolte 1966. Mr. C, du centre d'action spécialisée coopérative devait animer ces sessions, tenues à Narbonne, au siège du syndicat¹⁵⁹⁸.

¹⁵⁸⁸ CA de la CGVM du 24 mars 1965, carton 10.

¹⁵⁸⁹ CA de la CGVM du 11 mai 1965, carton 10.

¹⁵⁹⁰ Voir annexe 3, p. 710, importations françaises de vin (1960-1970).

¹⁵⁹¹ Bureau de la CGVM du 22 novembre 1965, carton 10.

¹⁵⁹² *Op. cit.*, annexe 3, importations françaises de vin (1964-1970).

¹⁵⁹³ CA de la CGVM du 10 mai 1968, carton 10.

¹⁵⁹⁴ Archives de la CGVM, vins sélectionnés, carton 37.

¹⁵⁹⁵ Institut des vins de consommation courante (1964-1972), SI(FRA), IVCC, Paris 1972.

¹⁵⁹⁶ Voir annexe 6, p. 713, volumes de vins de l'article 26 agréés par département (1965-1970).

¹⁵⁹⁷ Vins sélectionnés, article 26 (1975-70), carton 38.

¹⁵⁹⁸ CA de la CGVM du 18 mai 1966, carton 10.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

En résumé, entre 1960 et 1970, la CGVM a organisé sa défense viticole nationale en privilégiant la protection d'un vignoble de masse méridional qu'elle souhaitait voir devenir producteur de « *bons vins du Languedoc* ». Malgré les progrès enregistrés (vins de l'article 26, loi de 1968 créant les vins de pays) elle n'a pas réussi à imposer complètement son orientation aux pouvoirs publics qui ont choisi de poursuivre une politique de coupage utilisant des vins en provenance du Maghreb afin de satisfaire au mieux les goûts supposés des consommateurs et de limiter en contrôlant les prix la régression de la demande taxée. Une partie importante de la récolte languedocienne s'est donc trouvée régulièrement bloquée. Bien que la réduction de ces importations à partir de la campagne viticole 1966-1967 et jusqu'à celle de 1969-1970 ait permis la restauration partielle des équilibres du marché et une hausse des prix, la position des pouvoirs publics français sur le choix de vins de consommation courante « matières premières » n'a pas été amendée. Il est intéressant de la mettre en relation avec le déroulement de la négociation européenne préparant le premier règlement 816/70 et avec le pouvoir d'influence d'un négoce en cours de restructuration choisissant de commercialiser des VCC clairement distingués des vins de qualité, fabriqués à bas prix, à partir d'importations en provenance de zones à faibles coûts de production. La théorie des avantages comparatifs développée au XIX^e siècle par David Ricardo s'appliquait toujours justifiant ainsi, théoriquement le bien-fondé économique de l'échange interzones¹⁵⁹⁹.

La riposte confédérale devait passer par une mise en avant convaincante de l'attractivité des vins de l'article 26 (à partir de 1964) puis des vins de pays (après 1968). La première question (posée mais non résolue) était celle de l'organisme adéquat permettant le financement de cette mise en avant¹⁶⁰⁰. Une seconde difficulté renvoyait à la montée en puissance de nouveaux centres d'intérêts antagonistes présents sur le marché français et dans la négociation européenne : producteurs d'AOC déclassant leur vin pour les écouler en tant que vins de pays¹⁶⁰¹, et négociants organisant le boycott des vins de l'article 26 au nom de la protection de leurs propres intérêts¹⁶⁰². La CGVM entre 1964 et 1970, a donc rencontré des difficultés, pour accompagner la mise en place, face à des centres d'intérêts déjà antagonistes des moyens logistiques et financiers destinés à valoriser efficacement les productions languedociennes de qualité sans appellations, hors AOC et VDQS¹⁶⁰³.

13- Une négociation européenne contrôlée par l'Italie et le négoce, contre les intérêts languedociens (1962-1970)

Place des représentants de la viticulture française et de la CGVM dans cette négociation

En France, c'est l'IVCC qui a eu pour mission à partir de 1958 de représenter les intérêts de la viticulture nationale auprès des institutions européennes dans les organismes consultatifs de façon à préparer efficacement les travaux de la Commission et du Conseil des ministres de l'Europe en matière d'organisation communautaire du marché du vin¹⁶⁰⁴. Dans un premier temps, cette représentation était assurée jusqu'en 1962 dans le cadre d'un « *groupe vins* », puis d'un « *comité spécial agriculture* » qui a exercé son activité à partir du mois de septembre 1960,

¹⁵⁹⁹ David Ricardo, *Des principes de l'économie politique et de l'impôt*, GF-Flammarion, 1993.

¹⁶⁰⁰ CA de la CGVM du 31 août 1965, carton 10.

¹⁶⁰¹ CA de la CGV du 13 septembre 1968, carton 10. Ces déclassements, qui sont restés en Languedoc une pratique courante jusqu'à la fin du siècle reposaient sur une logique d'optimisation des revenus viticoles principalement liée à la question des rendements et accessoirement à celle d'autres critères de qualité.

¹⁶⁰² CA de la CGVM du 5 février 1968, carton 10.

¹⁶⁰³ Une des questions posées le 31 août 1965 était celle du rôle de la CGVM en tant que confédération de syndicats dans ce projet d'aide à la production, à la promotion et à la commercialisation des vins de qualité non VQPRD du Languedoc. Distinguer syndicalisme et organisation commerciale dans l'action confédérale devenait une problématique qui allait s'afficher, dans les années à venir de façon récurrente.

¹⁶⁰⁴ Institut des vins de consommation courante (1964-1972), SI(FRA), IVCC, Paris 1972.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

duquel émanaient un « *comité de gestion des vins* »¹⁶⁰⁵ et un « *comité des experts viticoles auprès de la commission* »¹⁶⁰⁶. Par ailleurs, un comité consultatif interprofessionnel, créé par une décision de la Commission européenne du 18 juillet 1962, était placé auprès de la Commission afin de maintenir entre elle et les organisations professionnelles une « collaboration étroite et continue. » Il comprenait des viticulteurs individuels ou en caves coopératives, des négociants et des représentants des entreprises de vinification et des industries transformatrices, ainsi que des travailleurs agricoles et de l'alimentation¹⁶⁰⁷. L'IVCC dans ces groupes était donc confronté aux autres groupes d'intérêts de l'Europe des six. Pour préparer ces négociations, le conseil interprofessionnel de l'IVCC a créé une « *commission du marché commun* », organe de confrontation, d'étude et de proposition alimenté par les travaux des professionnels et des services de l'Institut. Les rapports de synthèse qu'elle a produits ont servi d'appui pour la mise en œuvre de la négociation européenne par le biais des comités d'experts gouvernementaux puis à partir de 1962 par celui du « *comité consultatif vitivinicole* ».

Les membres de la CGVM avaient été nommés pour 3 ans par le décret du 17 juin 1961 au conseil interprofessionnel de l'IVCC, mais y siégeaient en tant que représentants des vins de consommation courante et non es qualité. 13 des membres de ce conseil interprofessionnel appartenaient ou avaient appartenu à la Confédération¹⁶⁰⁸.

Cependant, la diversité des sensibilités représentées à la commission « marché commun » de l'IVCC rendait difficile une synthèse qui aurait permis de faire entendre la voix d'un Languedoc uni, à l'unisson de celle de la « la voix unique de la France » dans les instances de négociation européenne. En effet, la CGVM était confrontée à diverses sensibilités (associations viticoles de la FAV, FNSEA, négoce, et aussi administration)¹⁶⁰⁹. En outre, cette « *commission marché commun* » comprenait en plus des membres du conseil interprofessionnel, des représentants des services de l'IVCC s'exprimant au nom de l'administration et de l'État, et était même parfois élargie à des personnalités extérieures.

C'est donc une négociation complexe et menée à plusieurs niveaux dans laquelle s'est engagé Jean-Baptiste Benet. Il a d'abord bénéficié des qualités qui lui avaient permis d'accéder à la présidence de la Confédération : Méridional, armé d'une érudition éclectique touchant à l'histoire languedocienne, à la vigne, aux vins et à leurs implications économiques, sociales et...politiques. Elles lui ont permis d'accéder naturellement à partir de la présidence de la CGVM au comité interprofessionnel de l'IVCC et à sa commission « marché commun ». Il s'est ensuite imposé comme un des représentants incontournables de la viticulture française, tant dans les comités d'experts européens qu'au comité consultatif vitivinicole dont il est devenu après 1970 le président. Il a été soutenu dans son entreprise par Paul Baleste, président de la FAV, Georges Hérail puis Emmanuel Maffre Baugé, présidents de la FNVCC, devenue après 1968 FNPVTP¹⁶¹⁰ mais aussi par le précieux concours juridique et administratif de Daniel Combes, secrétaire général de la CGVM. Cependant, et ce point est fondamental son action n'a jamais été institutionnellement menée au nom de la CGVM, mais en tant que membre de l'IVCC et secrétaire général de la FAV.

La Confédération Générale des Vignerons du Midi n'a donc jamais été présente es qualité dans la négociation européenne, mais il est juste de préciser qu'elle y a été représentée (seulement dans les organismes consultatifs) par des relais, qui par ordre de proximité d'intérêts défendus étaient son président Jean-Baptiste Benet, les représentants de la FNPVTP, enfin, ceux de la FAV.

¹⁶⁰⁵ Créé dans le cadre du règlement n° 24 du 4 avril 1962 (article 6).

¹⁶⁰⁶ Commission européenne, archives historiques, BAC 9/1967 30, 56/1980 157, 71/1984 20 (1958-1970).

¹⁶⁰⁷ Décision CEE du 18 juillet 1962, JO des communautés européennes du 22 juillet.

¹⁶⁰⁸ Voir annexe 1, p. 708, représentation de la CGVM à l'IVCC.

¹⁶⁰⁹ *Ibidem*.

¹⁶¹⁰ Fédération nationale des producteurs de vins de table et de pays.

Premiers pas (1958-1962)

Les premières préoccupations languedociennes, qui rejoignaient partiellement celles de la FAV au niveau national concernaient la définition et la protection des produits, qu'ils bénéficient déjà d'un signe de qualité (AOC, VDQS) ou qu'ils soient appelés à une autre forme de reconnaissance dans le cadre de leur revalorisation (VCC, vins sélectionnés de l'article 26, vins de pays). Dès le 9 juin 1958, le groupe de travail « viticulture » de la FAV auquel participaient J.B. Benet et Daniel Combes a émis un avis dans ce sens. Partant du principe que « *Le commerce des vins au sein de la CEE ne se conçoit pas sans une certaine conciliation de la liberté d'échanges et d'une certaine discipline* », il exposait deux conceptions possibles du futur marché européen : la première, ultralibérale fondée sur le « *coupage et l'utilisation des scories nationales* » au détriment des consommateurs et des vignerons producteurs, dangereuse même pour le négoce, était opposée à une seconde dans laquelle « *la discipline des productions serait prolongée au stade commercial, conduisant à des échanges plus courts de vins complets, « typifiés », permettant une meilleure information et satisfaction du consommateur* »¹⁶¹¹.

Par la suite, un colloque de juristes européens tenu à Lyon les 14 et 15 mai 1962 a insisté sous la signature de Daniel Combes sur une série de nécessités :

Protéger des indications de provenance : rôle des marques, limitation des « mélanges » et nécessité de « disciplines » commerciales.

Mettre en place une discipline des terroirs.

Elargir utilement la définition géographique des vins de pays.

Se garantir contre les atteintes de la spéculation en construisant une définition précise des produits tenant compte des antériorités, des besoins nationaux et de l'évolution internationale des marchés.

On ne dispose pour cette période que d'un projet d'ordre du jour non daté de la commission professionnelle d'étude du marché du vin créée à l'IVCC¹⁶¹². Il était question pour préparer la négociation d'étudier les points suivants pour chaque pays européen concerné :

Diagnostic :

Bilan ressources-besoins.

Politiques viticoles des pays producteurs.

Prix de revient.

Politique viticole commune et mesures d'intervention :

Objectifs à atteindre :

Orienter les productions nationales vers (en fonction des) des besoins internationaux.

Moyens à mettre en place :

Prix minima.

Taxe compensatoire.

Droits de douane.

Tarif extérieur commun.

Contingents.

Contrats à long terme.

Questions analytiques concernant chacun des six pays concernés :

Discipline du produit.

Production, circulation, commerce.

¹⁶¹¹ Archive CGV, groupe de travail viticulture de la FAV, document non daté, carton 47.

¹⁶¹² Archives de la CGVM, Europe, règlement 1962-1964, carton 47.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

Discipline de l'échange.
Surveillance et contentieux.

On note la volonté de mise en place d'une démarche d'analyse diagnostic de la situation de chacun des pays concernés avant de prévoir la réglementation régissant le nouveau marché tout en prenant en compte des spécificités nationales et en particulier la question des fraudes et du contentieux¹⁶¹³.

Jean Baptiste Benet a fait le point en janvier 1962 devant le C.A. de la CGVM sur les dernières négociations de Bruxelles auxquelles il avait participé au « *comité de gestion des vins* » et au « *comité des experts viticoles auprès de la commission* » :

« *Elles marquent le passage à la deuxième étape du marché commun avec la nouvelle réduction des droits de douane, l'aménagement des contingents¹⁶¹⁴ et l'orientation vers une politique viticole commune démarquée de celle de la France. La position des vins dans ces conversations se présente de manière favorable et certainement beaucoup mieux que celle de nombreux autres produits agricoles. Un accord interviendra sur les vins de qualité dans des conditions qui commandent la plus grande prudence¹⁶¹⁵.* »

Le 28 février, il précisait que : « *La ligne générale des accords de Bruxelles prévoit des échanges de région à région et non de pays à pays, ce qui nécessitera une définition des vins régionaux et un contrôle correspondant à celui qui a été mis en place en France¹⁶¹⁶.* »

Les principales dispositions du premier règlement européen n° 24-989/62 du 20 avril 1962 portant établissement graduel du marché vitivinicole étaient loin de confirmer l'optimisme de ses déclarations :

Article 1-Etablissement d'un Cadastre viticole pour chacun des pays concernés au plus tard le 30 juin 1963.

Article 2-Obligation concomitante de déclaration de récolte : production et stocks de moûts et de vins.

Article 3-Etablissement d'un bilan prévisionnel annuel du fonctionnement du nouveau marché.

Article 4 -Mise en place d'une réglementation communautaire des vins de qualité produits dans une région déterminée (VQPRD) au 31 décembre 1962 au plus tard sur la base des conditions traditionnelles de production portant sur les points suivants :

Délimitation de la zone de production.

Encépagement.

Pratiques culturales.

Méthodes de vinification.

Degré alcoolique minimum naturel.

Rendement à l'hectare.

Analyse et appréciation des caractéristiques organoleptiques¹⁶¹⁷.

Si le projet de définition des VQPRD paraissait largement inspiré de la réglementation française mise en place par le décret du 30 juillet 1935, la préoccupation principale de la CGVM n'était qu'effleurée. Elle concernait la normalisation et la protection de tous les vins non AOC et VDQS produits en Languedoc. Or, le projet de définition des VQPRD était renvoyé à la fin de l'année civile sans aucune allusion à la question des vins de table.

¹⁶¹³ Archives de la CGVM, Europe, préparation des règlements 1962-1964, carton 47.

¹⁶¹⁴ Des contingents d'exportation avaient été prévus pour chacun des pays membres producteurs pour les VQPRD qui restaient à cette date en cours de définition.

¹⁶¹⁵ CA de la CGVM, le 5 janvier 1962, carton 10.

¹⁶¹⁶ Bureau du CA de la CGV du 28 février 1962 à Béziers, carton 10.

¹⁶¹⁷ Règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché vitivinicole du 4 avril 1962, JO des Communautés Européennes du 20 avril, 989/990/62.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

Quelques années plus tard, Sico Mansholt¹⁶¹⁸, dans sa présentation le 24 juillet 1967 du projet de règlement sur le vin a fait un point détaillé du déroulement des consultations préalables à la promulgation de ce premier règlement de 1962 :

« Les États membres ont été consultés au cours des réunions suivantes :

a- Groupe de travail « Législation des denrées alimentaires » et « sous-groupe « vins et boissons alcoolisées ».

b- Pour le sous-groupe « vins et boissons alcoolisées » aux dates suivantes :

27 et 28 septembre 1960.

11 et 12 janvier 1961.

27 et 28 mars 1962. ».

Jean-Baptiste Benet avait pris part aux travaux du sous-groupe vins et boissons alcoolisées¹⁶¹⁹, mais les résultats de la négociation concrétisés dans le règlement du 20 avril 1962, bien que confirmant ses recommandations de prudence, se révélaient décevants par rapport aux espoirs entretenus sur la ligne générale des accords de Bruxelles et la définition des vins régionaux. Ainsi se révélaient déjà les limites d'organismes seulement consultatifs et la présence en leur sein de groupes d'intérêts (Allemagne, Italie) qui, en s'arc-boutant sur leur définition nationale de vins de qualité retardaient les décisions attendues.

Vers le règlement 816/70 (1962-1970)

Les archives de la CGVM ne donnent pas d'information significative sur l'évolution de la négociation européenne sur le vin entre 1962 et 1967, bien que le comité consultatif viticole ait été durant cette période réuni à plusieurs reprises¹⁶²⁰, principalement à propos de la mise en œuvre du règlement n° 24-989/62 du 20 avril 1962, sur la question de la définition des VQPRD et la fixation de contingents d'importation pour la RFA, la France et l'Italie¹⁶²¹. C'est après la promulgation du décret français du 31 août 1964 et à la lumière de ses premières années d'application que les choses se sont précisées. Dès le 1^{er} janvier 1967, Jean Baptiste. Benet a indiqué au CA de la CGVM que « C'est Sico Mansholt qui va être en charge de l'organisation commune du marché du vin¹⁶²² ». Le 24 juin, l'intéressé a effectivement présenté devant la commission les « dispositions complémentaires en matière d'OCM vitivinicole » contenues dans le règlement 67/778 publié au JO. de la C.E.E. du 29 août 1967, après consultation du groupe de travail « vins et boissons alcoolisées ».

Les commentaires de la CGVM sur ce document intermédiaire sont les suivants :

Article 1 : Il ne définit toujours pas les VQPRD et désigne les vins de tables comme un rebut par rapport aux précédents.

Article 2-Il propose un « prix de base » par type de vin de table sur la moyenne des deux dernières campagnes mais les marchés de référence sont situés en zone excédentaire où les cours sont trop bas.

Article 3-Le prix d'intervention destiné à déclencher la mise en place de mesures de soutien ne peut être inférieur à 75% ni supérieur à 90% du prix de base. Cette échelle « ouverte » ne renseigne pas sur la volonté réelle de Bruxelles de soutenir les prix.

Article 5 : Le projet prévoit des interventions avec une aide au stockage privé à court terme et des achats d'alcool assortis de primes liés à une distillation volontaire.

Les articles 6 et 6 bis prévoient des interventions à long terme sous forme d'aide au stockage à 9 mois et d'une distillation volontaire de vins loyaux à prix minimum.

¹⁶¹⁸ Sico Mansholt était un travailleur néerlandais (1908-1995) qui a été Commissaire européen à l'agriculture entre 1958 et 1972 puis président de la Commission européenne du 22 mars 1972 au 5 janvier 1973.

¹⁶¹⁹ Archives de la CGVM, Europe, règlements 1962-1964, carton 47.

¹⁶²⁰ Commission européenne, archives historiques, BAC 12/1968 21 à 67.

¹⁶²¹ Commission européenne, archives historiques, BAC 12/1968 24.

¹⁶²² CA de la CGVM du 1^{er} janvier 1967, carton 10.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

Ces dispositions, peu contraignantes risquent d'être insuffisantes pour rééquilibrer le marché en cas de nécessité¹⁶²³.

On note donc entre la situation décrite le 28 février par Jean Baptiste Benet à son conseil d'administration¹⁶²⁴ et le contenu du projet présenté par Sicco Mansholt le 24 juin 1967 une perte de contrôle au niveau européen des orientations souhaitées par la Confédération, qu'elles avait en partie pu préserver dans la négociation du décret français du 31 août 1964.

Les inquiétudes de 1962 se confirmaient, l'absence de normalisation et de spécifications précises subsistant en partie pour les VQPRD et restant totale pour les autres vins. Les dispositions relatives à la conduite des prix (prix de base ou de campagne, prix d'intervention minimum ou maximum) étaient très inspirées de celles du décret français mais sans référence à l'amélioration de la qualité des vins non VQPRD, la question du déclenchement des mesures de soutien restant sans réponse précise avec un contenu très allégé par rapport au dispositif français. On remarquait également l'absence de toute disposition relative à la gestion des situations de concurrence intra et extra communautaire dans des espaces où les réglementations sociales et fiscales n'étaient pas unifiées. L'inspiration du règlement, à ce stade de préparation résultait donc d'une influence française, mais dans un contexte libéral séparant les VQRD des vins de table matières premières, et, sur ce dernier segment limitant la vigueur des interventions prévues pour un futur marché analysé à tort à cette date comme légèrement déficitaire¹⁶²⁵.

La CGVM après son analyse technique a porté sur le projet qu'elle n'avait pas directement négocié une appréciation institutionnelle radicalement négative, particulièrement sur la question de la définition des vins. Son bureau confédéral le 6 novembre 1967 s'est indigné qu'en lieu et place du « *vin naturel français* », la négociation européenne allait créer « *des véritables monstres œnologiques*¹⁶²⁶. »

Jean-Baptiste Benet a donc jugé utile d'intervenir directement en s'adressant par lettre à Edgard Faure, ministre français de l'agriculture le 14 décembre 1967. Il le faisait en tant que secrétaire général de la FAV¹⁶²⁷, en évoquant « *le règlement n° 24 du 20 avril 1962, et l'établissement graduel d'une OCM des marchés viticoles par la stabilisation des marchés et des prix, l'adaptation des ressources aux besoins, fondées notamment sur une politique de qualité* ». Il exprimait sur le sujet et « *de façon très insistante ses plus vives inquiétudes* » en en développant les motifs :

« *-Les éléments qui devaient caractériser le vin de qualité n'ont pas encore été définis.
-on ne dispose que d'une proposition « in abstracto » ne définissant ni VDT, ni VQPRD.
-Il y a donc impossibilité de procéder à un examen sérieux de la suite du projet.* »

Le document se poursuivait par un plaidoyer en faveur « *des bases solides et concrètes de notre organisation de marché française qui a fait la preuve de son efficacité* :

- *existence d'un cahier qualité précis des vins français.*
- *éclairage de la politique d'intervention par la connaissance statistique de la production, de la circulation et de la consommation.*»

Il rajoutait que la FAV était sensible à l'aspect primordial de cette politique et soulignait sa conviction « *que des interventions permanentes, non sélectives, malthusiennes, prévues par le règlement européen entraineraient une charge insupportable pour le FEOGA.*¹⁶²⁸ *sans aucun profit pour les vignerons*¹⁶²⁹. »

¹⁶²³ Commentaires de la CGVM sur le contenu du règlement 67/778, Europe, règlement 1968, définition du vin, document non daté, carton 47.

¹⁶²⁴ *Op. cit.*, p. 412, bureau de la CGVM du 28 février 1962.

¹⁶²⁵ *Op. cit.*, p. 408, Institut des vins de consommation courante (1964-1972), SI(FRA), IVCC, Paris 1972.

¹⁶²⁶ Bureau de la CGVM du 6 novembre 1967, carton 10.

¹⁶²⁷ C'est à ce titre qu'il est identifié dans le texte de la lettre.

¹⁶²⁸ Fonds européen d'organisation et de garantie agricole.

¹⁶²⁹ Archives de la CGVM, Europe, règlements, 1968, carton 47.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

Cette déclaration s'inscrivait dans la logique des arguments soutenus le 13 octobre 1960 au moment de son élection à la tête de la CGVM et qu'il avait réussi à faire partager à la FAV. Pour lui, la définition et la mise en œuvre de la qualité devaient précéder la libération des échanges. Edgard Faure, au ministère de l'Agriculture a largement utilisé sa capacité d'entregent notoire pour tenter de maintenir avec les viticulteurs français une relation apaisée. Cependant, le mémorandum n° 1 du gouvernement du mois de novembre 1968 sur l'établissement d'une politique commune vitivinicole, adressé à la commission donne une idée plus précise de la position des pouvoirs publics nationaux sur la question. Ils considéraient en premier lieu les propositions actuelles de la commission de Bruxelles comme insuffisantes pour assurer l'équilibre futur car fondées sur un point de départ doublement contestable : déficit global supposé du futur marché européen et distinction insuffisante entre vins de qualité et vins de table dont les consommations respectives affichaient des tendances opposées. Ils recommandaient en matière de politique de qualité une harmonisation des pratiques œnologiques (degré minimum, contrôle des enrichissements, réglementation stricte des coupages, interdiction de déclassement des VQPRD) qui bien qu'allant dans le sens des demandes confédérales ne les reprenait pas intégralement. Notamment, aucune allusion explicite n'était faite à l'importance de la définition et de la normalisation des vins non VQPRD. Pour réguler le marché, ils recommandaient (contre l'avis de la Confédération) un contrôle du développement des plantations afin d'éviter la formation d'excédents structurels et une aide conjoncturelle garantissant les productions de qualité contre les fluctuations du marché. Elle devait combiner blocage et stockage aidé tout en rejetant la distillation comme moyen normal de régulation¹⁶³⁰.

En reprenant sur l'ensemble de ces points les principes directeurs du décret du 31 août 1964 ils s'inscrivaient dans une articulation cohérente depuis 1953, visant l'accompagnement de la fin du vignoble de masse, cette fois au niveau européen et se différenciaient donc des positions confédérales. Pour la viticulture française, c'est la FAV, et non la CGVM (qui y était pourtant redevenue majoritaire) qui a élaboré une contre-proposition de règlement européen en avril 1968. Elle était articulée sur les points suivants :

- 1-Définition des VDT.
- 2-Distinction des VDT (perfectibles par coupage) des VQPRD.
- 3-Définition des producteurs.
- 4-Organisation des zones de cotation (Zones, pays, OCM).
- 5-Classement des cépages par catégories (recommandé, toléré, interdit) qui doit se faire par région¹⁶³¹.

La GGVM a à son tour apporté sa contribution en listant les points qu'elle jugeait insuffisants :

- Définition des VQPRD.
- Définition des autres vins.
- Limitation des manipulations.
- Fixation des prix.
- Soutiens non ciblés et gestion des excédents structurels.
- Confusion viticulteur- marchand de vins résultant de la définition à la fois contestable et insuffisante des vins.

Daniel Combes, auteur de cette analyse concluait : « *Prépare-t-on une Europe des marchands ou une Europe des terroirs ?* ¹⁶³² ». La notion de VDT « *perfectible par coupage* » a donc été avancée par la FAV contre les options défendues par la CGVM. Personne,

¹⁶³⁰ Archives CGVM, Mémorandum n° 1 du gouvernement français sur l'établissement d'une politique commune vitivinicole, novembre 1968, Europe, règlements 1968, carton 47.

¹⁶³¹ Archives de la CGVM, Europe, règlements 1968, document non titré et non daté, carton 47.

¹⁶³² *Ibidem*.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

officiellement en France n'a soutenu l'option de la chaptalisation comme moyen d'enrichissement du vin.

Le projet de règlement a été examiné durant cette période par la commission marché commun de l'IVCC ainsi que par les instances européennes de négociation. La commission du marché commun de l'IVCC s'est réunie les 12 septembre et 10 octobre 1967. Jean Baptiste Benet y siégeait au titre de « membre professionnel de la commission » ainsi qu'Henri Bessède, Emmanuel Maffre-Baugé, Charles Daussant, Philippe Lamour et Antoine Verdale. Leur présence simultanée était représentative de sensibilités diverses du vignoble méridional. Le document de synthèse annexé au compte rendu de la seconde réunion du 10 octobre récapitule sur trois points principaux les options retenues :

Nécessité d'aboutir définitivement à un règlement communautaire des VQPRD ralenti en raison de conceptions différentes, en matière de vins de qualité des différents pays viticoles de la C.E.E. La commission constatait cependant que l'ouverture de contingents avait permis d'accroître les échanges entre pays membres.

Nécessité également d'approfondir l'harmonisation des produits vitivinicoles. La France déplorait notamment que le vin de table soit traité comme un produit de masse, sans qu'une vraie politique de qualité ne soit définie, contrairement à ce que pourraient laisser supposer les considérants du projet.

Nécessité enfin de corriger plusieurs orientations de l'organisation en cours de mise en place et notamment sur la fixation des prix qui ne tenait aucun compte des prix de revient. Les mesures de soutien étaient jugées insuffisantes compte tenu de l'erreur d'appréciation initiale d'un marché globalement déficitaire. La commission souhaitait enfin fixer des limites à l'orientation libérale du projet notamment sur la culture de la vigne (cépages, terroirs, superficies cultivées), les pratiques culturales et œnologiques et le régime des échanges avec les pays tiers.

L'IVCC se prononçait donc sur le projet d'une façon très critique, en faisant en plus du constat de l'insuffisance d'une définition des « types de vins », celui d'importantes lacunes dans les modalités prévues de fonctionnement du futur marché¹⁶³³. Cette position s'inscrivait dans une forte compatibilité avec la doctrine confédérale portée depuis 1960 par Jean Baptiste Benet tant sur la définition des produits que sur la gestion des situations de concurrence.

La réunion du Comité directeur des professionnels viticoles de la CEE tenue le 25 septembre 1968 à Bruxelles à laquelle participaient Jean-Baptiste Benet et Henri Bessède pour la délégation française a confirmé les difficultés identifiées par l'IVCC. Elle a également révélé les différences de point de vue entre les délégations françaises, allemandes et italiennes. Il ressort notamment d'un échange dense, technique et parfois confus que l'Allemagne était hostile au coupage, et l'Italie à la chaptalisation face à une position française selon laquelle « *la France avait renoncé à l'interdiction de coupage demandée par la CGVM mais restait hostile au sucrage du vin, même par dérogation, sucrage auquel la CGVM était également opposée.* ».

La position de l'Allemagne, pays consommateur mais producteur secondaire était restrictive sur chacun de ces points sauf pour le sucrage où son représentant le Docteur Klaus demandait une suppression de la limite supérieure de 1,5° fixée en matière d'enrichissement. Celle de l'Italie et de ses représentants (notamment le professeur Visocchi et le Comte Arlini) restait en revanche fortement permissive, surtout pour les coupages qu'elle souhaitait voir autoriser sans restriction aussi bien par le vigneron producteur que par les négociants distributeurs, comme l'autorisait d'ailleurs sa législation nationale. Elle s'opposait en cela à la position française distinguant le producteur et le « marchand de vin », seul, susceptible d'être autorisé à pratiquer ces coupages.

¹⁶³³ *Ibidem.*

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

Les représentants italiens ont reproché à Jean-Baptiste Benet le manque de clarté de sa position :

« *Le professeur Visocchi avait cru comprendre que monsieur Benet était d'accord pour que le sucrage puisse être pratiqué sous réserve d'une autorisation préalable après avis du comité de gestion. C'est ce qui ressort d'ailleurs du compte rendu du comité consultatif, page 4, alors qu'il a déclaré par ailleurs que le coupage était le seul moyen d'enrichissement dont puisse disposer le commerce.* »

L'intéressé a répondu « *qu'au Comité Consultatif Vitivinicole il était le porte-parole des groupes viticulture et coopération, mais qu'au Comité des professionnels de la viticulture il exposait la thèse de la délégation française. Au Comité Consultatif, étant donné les difficultés, il déclarait avoir donné une synthèse des positions exprimées par les délégations, la position française étant un compromis* ». En résumé « *de son avis, ce qui était important c'était de limiter les enrichissements à la production au seul sucrage et à la concentration des moûts, le coupage pouvant être autorisé au commerce.* »

En adoptant cette difficile position de compromis, Jean-Baptiste Benet défendait à Bruxelles des thèses distinctes de celles de la CGVM, portées soit par les associations viticoles et la coopération (comité consultatif) soit par l'ensemble de la délégation française à partir des synthèses effectuées par la commission marché commun de l'IVCC¹⁶³⁴. Malgré ses efforts, l'accord, notamment avec l'Italie n'a pas pu être réalisé. Les difficultés se sont poursuivies sur la question de la définition des vins de table avec un début de consensus sur un degré minimum qui serait établi par régions mais des désaccords persistants et non résolus sur la question des cépages, des possibilités d'enrichissement et de l'acidité ont bloqué la discussion. En conclusion Jean Baptiste Benet a déclaré « *ne plus vouloir faire de propositions, car sur chacune d'entre elles, la France était systématiquement obligée d'abandonner ses positions*¹⁶³⁵ ».

Sur l'ensemble des axes de la négociation, le comité des professionnels a finalement privilégié une position proche de celles de l'Italie, et du négoce diamétralement opposée à celle défendue par la CGVM.

Un règlement européen imposé au Languedoc et à une CGVM absente de la négociation et impuissante

On peut distinguer dans les compte-rendus faits par Jean-Baptiste Benet au Conseil d'administration de la CGVM un passage progressif d'un optimisme se voulant raisonné à des inquiétudes de plus en plus nettes. Ce n'est qu'à partir de 1964 que les compte rendus des travaux du Comité Consultatif rapportés par Jean Baptiste Benet à son conseil d'administration commencent à faire état de difficultés pour trouver une position commune sur les VQPRD et par voie de conséquence sur les autres vins¹⁶³⁶. Enfin, au début de l'année 1967 le président indique « *qu'il est persuadé qu'à compter de mars, c'est Sicco Mansholt qui dirigera à Bruxelles l'organisation du marché du vin* »¹⁶³⁷. Le ton de ces compte rendus change radicalement après le 24 juin 1967. En novembre, il déclare que « *depuis trois mois, allemands et italiens orientent le marché du vin dans le sens de la fabrication de monstres œnologiques au détriment des vins naturels* » et prend contact avec monsieur Rabaud, directeur général de l'Agriculture à la C.E.E. pour « *le persuader de retarder l'échéance d'un marché unique* ».

¹⁶³⁴ Il faut déduire de l'avis donné au Comité Consultatif et des explications de Jean Baptiste Benet que certaines délégations de la viticulture française s'étaient déclarées favorables au sucrage, toujours contre l'avis (institutionnel) de la CGVM soutenue sur ce point par l'IVCC.

¹⁶³⁵ Archives de la CGVM, Europe, règlements 1968, compte rendu du comité directeur du Comité des professionnels Viticoles de la CEE. du 25 septembre 1968, carton 47.

¹⁶³⁶ CA de la CGVM du 12 juin 1964, carton 10.

¹⁶³⁷ CA de la CGVM du 1^{er} janvier 1967, carton 10.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

*concernant les vins divers (non VQPRD)*¹⁶³⁸ ». C'est donc la prise en main par Sicco Mansholt à cette date vice-président de la commission européenne et commissaire à l'agriculture qui semble avoir favorisé le basculement de l'orientation du dossier en distinguant nettement le segment des VQPRD de celui des vins de table entre stratégie offensive de différenciation et stratégie défensive de domination par les coûts¹⁶³⁹. Sur ce second segment la CGVM percevait clairement l'impossibilité languedocienne d'une défense utilisant ce type de stratégie pour laquelle le négoce structuré à l'échelle européenne et l'Italie se présentaient en situation de force. Il était toujours question en 1968, à la demande de la CGVM de différer l'application du règlement concernant ce second segment du marché des vins de table. L'initiative avait le soutien de certains dirigeants de Bruxelles contre les hauts fonctionnaires de la commission et les pouvoirs publics parisiens¹⁶⁴⁰. Finalement, le projet présenté par la commission le 16 avril 1969¹⁶⁴¹ a été adopté par le conseil des ministres le 24 décembre¹⁶⁴² pour une mise en œuvre dès avril 1970.

La Confédération enregistrait donc un double échec des négociateurs français :

Echec technique sur le contenu d'un projet non conforme aux orientations françaises et méridionales :

Titres 1 et 2 : le système de prix et les mesures de soutien du marché étaient certes largement inspirés du décret français de 1964 mais leurs modalités d'application (difficultés d'obtenir une homogénéité européenne, règles de déclenchement et mise en œuvre pratique des mesures de soutien) suscitaient de vives inquiétudes, pour cause de fiabilité douteuse.

Titre 3 : il donnait une définition insuffisante des vins de table en tant que « non VQPRD » et une carte d'identité des vins floue ; libérant ainsi les possibilités d'enrichissement, de coupage et d'édulcoration en fonction des droits nationaux en l'absence d'une législation spécifiquement européenne. Les positions de l'Italie et du négoce l'emportaient largement sur celle de la France et de la CGVM.

Dans cette circonstance, la Confédération Générale des Vignerons, créée en 1907 pour préserver les valeurs constitutives de la société viticole languedocienne se heurtait à la logique fondatrice du capitalisme libéral européen. L'Italie y défendait en tant que nation un avantage fondé sur sa position géographique, ses coûts de production et une législation particulièrement permissive. Le négoce européen, en tant qu'organisation cherchait à maximiser, sur le segment non VQPRD des vins de tables la part de la valeur ajoutée constituée par ses marges commerciales. Les arbitrages publics rendus s'étaient ralliés à ces positions, contre la position française et contre celle de la CGVM. Le point d'ancrage de la doctrine de 1960 consistant à produire « des bons vins du Languedoc », intégré dans la législation française jusqu'en 1968 n'avait pas pu être transposé au niveau européen parce que les situations de concurrence en train de s'installer étaient dominées par des intérêts fondés sur des stratégies antagonistes. Cet échec technique se doublait d'un échec politique à cause du refus du moratoire relatif à la mise en application du décret qui semblait en bonne voie jusqu'à un retournement dû « à l'intrigue hollandaise »¹⁶⁴³. Une conférence européenne a effectivement été tenue à La Haye (un jour et demi en trois séances à partir du 1^{er} décembre 1969), portant sur l'élargissement de la communauté au Royaume Uni et sur l'achèvement des constructions entamées.

¹⁶³⁸ Bureau de la CGVM du 6 novembre 1967, carton 10.

¹⁶³⁹ Jean Jacques LAMBIN, *Le marketing stratégique, fondements, méthodes et applications*, Mac Graw-Hill, Paris 1991, pp. 252-253.

¹⁶⁴⁰ CA de la CGVM du 5 février 1968, carton 10.

¹⁶⁴¹ CA de la CGVM du 9 mai 1969, carton 10 (Règlement CEE 816/70 du 28 avril 1970, JO du 5 mai 1970).

¹⁶⁴² CA de la CGVM du 10 janvier 1970, carton 10.

¹⁶⁴³ *Ibidem*. Le mot est de Jean Baptiste Benet mais l'archive ne donne aucune précision sur les occurrences de l'intrigue en laissant supposer une compensation entre intérêts français et néerlandais dans le mécanisme global de la construction européenne.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

« La France a réussi à ne pas se faire imposer une date précise pour l'ouverture des négociations d'élargissement à la Grande Bretagne (souhaitée par les Pays Bas), a obtenu une promesse de mise en place rapide d'un règlement financier (retardé par les positions italiennes), mais a pu montrer la sincérité de ses intentions européennes¹⁶⁴⁴. »

L'adoption par le conseil des ministres de la CEE le 24 décembre 1969 du projet présenté par la commission le 16 avril s'inscrivait dans cet engagement de « sincérité ». Officiellement, c'est la position française qui était en échec. Elle résultait d'un compromis réalisé à l'IVCC entre les diverses associations viticoles de la FAV, la FNSEA, le négoce et les représentants français de l'administration. La CGVM, bien qu'absente es qualité dans cette négociation y était cependant représentée par son président et les délégués de la FAV. Elle a été informée en continu sur son déroulement et a pu réagir à chacun de ses bilans d'étape, mais elle a subi en tant qu'organisation française l'échec enregistré. Jean-Baptiste Benet a résumé la situation en déclarant que « malgré l'éclat que nous avons fait le 25 novembre, le règlement communautaire a été adopté par le conseil des ministres de la C.E.E. le 24 décembre, sans être discuté par la profession¹⁶⁴⁵ ».

Section 2-Agir sur les autres axes de défense

Il s'agissait pour la Confédération en relation avec le point précédent de tenter de continuer à assurer la défense économique de tous les viticulteurs et de tenter de retrouver la maîtrise de l'activité de poursuite et de répression des fraudes.

21-Impossibilité de défendre tous les viticulteurs

Une orientation des défenses languedociennes influencée par la position des pouvoirs publics

Les lois d'orientation de 1960 et 1962, puis le rapport Mansholt de 1967 insistaient sur la nécessité d'une forte réduction dans l'agriculture des surfaces cultivées et du nombre des exploitants afin de permettre l'accès à une situation de rentabilité et de compétitivité sur les nouveaux marchés européens. La situation du Languedoc viticole en 1960, malgré une sensible érosion en termes de surfaces et de nombres d'exploitations se caractérisait plutôt par une stabilité après la reconstruction postérieure au second conflit mondial avec une proportion encore importante de petits viticulteurs. La CGVM, défenseur traditionnel de toute la viticulture a eu durant la décennie à tenir compte de ces orientations publiques qui se fondaient sur les contraintes structurelles occasionnées par les variables déterminant le revenu de l'exploitant (prix de vente, charges d'exploitation).

On doit également remarquer une ambiguïté concernant la défense de la qualité : si la CGVM s'est montrée réceptive à l'amélioration de celle des vins de table (article 26 et vins de pays) ainsi qu'à la promotion des VDQS, représentés à l'IVCC par Philippe Lamour, elle a été totalement exclue pour des raisons historiques, juridiques et organisationnelles de celle des A.O.C.

Potentiel et structures foncières du vignoble méridional au début des années 1960

D'après les chiffres donnés par l'IVCC le nombre d'exploitations viticoles du Languedoc-Roussillon n'a pas été profondément modifié entre 1926 et 1956, date de la mise en œuvre de la première campagne d'arrachage volontaire indemnisée. Cette campagne, mise en

¹⁶⁴⁴ Marie Thérèse BITSCH, *La construction européenne, enjeux politiques et choix institutionnels*, PIE Peter Lang, Bruxelles 2007, p. 192.

¹⁶⁴⁵ *Op. cit.*, p. 418, CA de la CGVM du 10 janvier 1970, carton 10.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

place entre 1956 et 1964 n'a d'ailleurs affecté qu'un faible pourcentage des surfaces cultivées en Languedoc.

	1924-1926	1956
	Exploitations commercialisant du vin	Exploitations commercialisant du vin
Aude	29 730	36 351
Gard	44 474	32 019
Hérault	62 229	63 955
Pyrénées orientales	23 478	26 232
Ensemble	159 911	158 557

Le journal de la CGV du 12 mai 1925 et du 10 juin 1926 (pour la période 1924-1926).

Institut des vins de consommation courante, dix ans d'activité (1953-1964), publication du ministère de l'agriculture, SI (SIFRA), IVCC, Paris 1964.

Surfaces viticoles cultivées en 1964 et arrachages réalisés en hectares.

	Arrachages volontaires réalisés entre 1954 et 1964.	Surfaces restant en 1964
Aude	2 338	115 713
Gard	2 665	89 807
Hérault	6 429	166 973
Pyrénées orientales	544	65 446
Ensemble	11 976	437 939

La statistique concernant les hectolitres récoltés dans l'arrondissement du syndicat des vigneron de Narbonne confirme l'impression pour cette période du maintien, malgré une légère érosion des surfaces que l'on ne retrouve d'ailleurs pas dans la courbe des hectolitres produits, du potentiel de production du vignoble méridional¹⁶⁴⁶ :

Cet arrondissement et ses communes rattachées dans le cadre de la constitution du syndicat en 1907 était principalement caractérisé par une viticulture de plaine représentée notamment par les plaines de Narbonne et de Coursan, mais aussi par des zones de coteaux notamment dans les Corbières et les communes audoises et héraultaises du Minervois.

Il peut donc, à ce titre être considéré comme géographiquement représentatif de l'ensemble des trois départements méridionaux.

¹⁶⁴⁶ Archives de la CGVM, CA et AG du SVN, feuille volante non classée, carton 10.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

Années	Hectolitres récoltés	Hectares
1960	3 100 000	
1961	2 401 012	55 637
1962	4 341 647	55 639
1963	2 648 414	55 044
1964	3 544 935	54 886
1965	4 436 605	54 960
1966	3 167 008	54 886
1967	3 483 708	

Des choix confédéraux de défense en rupture, justifiés au nom de l'intérêt général

L'examen des délibérations des nombreuses commissions fiscales auxquelles a participé la CGVM entre 1960 et 1969 ayant pour but de déterminer l'assiette de taxation des bénéficiaires agricoles donne de précieuses indications sur les évolutions affectant la structure des exploitations¹⁶⁴⁷. Jusqu'en 1965, les chiffres servant de base à ce travail étaient apportés puis discutés par la CGVM. A partir de cette date, ils ont été fournis par les chambres d'agriculture, la CGVM se limitant à les discuter¹⁶⁴⁸.

La commission tenue à Béziers le 18 mars 1964 sous la présidence de Paul Roque indique que « l'administration base ses estimations de frais d'exploitation sur une exploitation type de 11 hectares, avec un rendement de 50 hectos à l'hectare, l'exploitant travaillant lui-même¹⁶⁴⁹ ». Le chiffre retenu de 2 713,40 F. de charges par hectares fait apparaître par confrontation aux cours du vin de l'année (5,3 F. le degré hecto et 53 F l'hectolitre pour un vin de 10°) pour un rendement de 50 hectolitres par hectare un déficit d'exploitation pouvant être ainsi calculé :

Produit par hectare :	(53 x 10°x 50 hl) =2.650 F.
Déficit par hectare :	2 650-2 713,40 = - 23,78 F.
Déficit par exploitation :	-23,78 x 11 = - 261,65 F.

Les frais de main d'œuvre, constituant l'essentiel de la rémunération de l'exploitant travaillant seul étaient évalués à 1 349,10 F. par hectare, donc à 1 349,10 F. x 11 = 14 840,10 F. pour l'ensemble de l'exploitation. C'est donc, compte tenu du déficit enregistré la somme de 14 840-261,65 F. = 14 578,45 F. qui constituait le revenu net de l'exploitant. Elle représentait 180 % du salaire annuel d'un ouvrier moyen qui à la même date était de 8 089 F.¹⁶⁵⁰. Ces travaux positionnaient l'entreprise de 11 hectares comme limite inférieure en termes de surface permettant une rémunération socialement suffisante du travail viticole et disqualifient donc le

¹⁶⁴⁷ Archives de la CGV, Commissions fiscales départementales ayant fait l'objet d'un compte rendu des 26 octobre 1960, 13 mars 1963, 18 mars, 1^{er} avril, 12 mai 1964, etc. dans « Bénéficiaires agricoles, étude sur la base d'évaluation d'un hectare de vigne » entre 1941-1991, carton 59.

¹⁶⁴⁸ *Ibidem*, Archives de la CGVM, commissions fiscales, carton 59.

¹⁶⁴⁹ Commission fiscale départementale du 1^{er} avril 1964, carton 59.

¹⁶⁵⁰ www.jourdan.ens.fr/piketty, série Baylet, données consultées le 14 septembre 2017.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

« petit viticulteur » cultivant entre 3 et 7 hectares pour cause de performance économique insuffisante.

Les données sur le même sujet présentées par la FAV au congrès de Nantes en 1967 confirment cette orientation¹⁶⁵¹. On voit, à partir du milieu des années 1960, le viticulteur disposant de 11 hectares de vignes, pour un rendement moyen de 50 hl par hectare, dégager un revenu significativement supérieur à celui de l'ouvrier urbain tandis que la rémunération de celui qui ne cultiverait au maximum que 7 hectares passe en dessous de cette référence pour un travail qui n'était plus, du point de vue de l'administration fiscale, à plein temps. Les disparitions des petites exploitations viticoles, au sens de leur définition de 1930 se sont donc accélérées à partir de cette période jusqu'en 1978, date officielle de la mise en reconversion prioritaire du vignoble régional qui a encore accéléré le processus.

Campagnes	Prix 10° Midi	Revenu/hectare	Frais de culture/hectare	Résultat pour une exploitation 11 hectares	Rémunération du travail (1)	Salaire d'un ouvrier (2)
58-59	54	2700	2400	3300	16500	5404
59-60	49	2450	2500	-550	13200	5926
60-61	49	2450	2520	-770	13090	6307
61-62	52	2600	2475	1375	14987,5	6916
62-63	56	2800	2593	2277	16538,5	7577
63-64	53	2650	2860	-2310	13420	8089
64-65	52	2600	2900	-3300	12650	8484
65-66	51	2550	3000	-4950	11550	8978
66-67	55	2750	3089	-3729	13260,5	9392
67-68	69,2	3460	3400	660	19360	10279
(1) évaluée à 50% des charges, augmentée ou diminuée du résultat obtenu.						
(2) Série Bayet publiée par Thomas Piketty, www.jourdan.ens.fr/piketty						

La CGVM s'est donc orientée vers une défense d'entreprises viticoles moins nombreuses, entreprises familiales, au sens où Jean-Baptiste Benet les avait évoquées dans son allocution de 1960. Dans les dernières années de la période, et particulièrement à partir de 1968, les travaux du groupe vin de la Confédération ont précisé les nouvelles orientations de cette défense viticole actualisée.

Ce changement brutal d'attitude est en mettre en relation avec le mémorandum présenté le 18 décembre 1968 par Sicco Mansholt au nom de la commission au conseil des ministres européen. Il y soutenait l'idée que le retard des revenus agricoles en Europe était imputable à l'inadaptation des structures et à la subsistance des excédents. Il préconisait donc la disparition en Europe de 9 800 000 hectares de S.A.U (surface agricole utilisée), soient 1 400 000 cessations d'exploitations ayant une surface égale ou inférieure à 7 hectares. Il précisait que ces mesures devraient être accompagnées de soutiens pour la réorientation des productions et d'aides à la mise en place de groupements de producteurs¹⁶⁵². La CGVM s'est partiellement alignée sur ces préconisations, le 18 juin 1968, à l'occasion d'une réunion avec la FMCC, en rédigeant un document à l'adresse des candidats députés¹⁶⁵³ :

¹⁶⁵¹ Compte rendu du congrès de la FAV tenu à Nantes le 30 juin 1967, carton 73.

¹⁶⁵² Archives de la CGVM, Europe, plan Mansholt du 18 décembre 1968, mémorandum français et autres (1968-1981), carton 48.

¹⁶⁵³ Les élections législatives de 1968 ont eu lieu les 23 et 30 juin 1968, après la dissolution de l'Assemblée nationale par le président de la République Charles de Gaulle à la suite des événements de mai 1968.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

« La CGVM n'est pas un groupe de pression au service d'intérêts particuliers mais un corps intermédiaire défendant des intérêts collectifs. A ce titre, elle perçoit les limites entrevues en matière de progression des prix des vins de consommation courante et oriente ses revendications, pour préserver le revenu des viticulteurs, vers une réduction des charges d'exploitation, notamment fiscales. »

La Confédération avait au cours des commissions fiscales de la période, régulièrement entériné les propositions de l'administration concernant les charges de main d'œuvre mais discuté à la baisse toutes les autres catégories. Cette proposition constituait un virage stratégique, dans la mesure où elle abandonnait « officiellement » la revendication prioritaire sur les prix qui, depuis 1907 avait été l'apanage des « petits viticulteurs »¹⁶⁵⁴. En s'alignant en partie sur la préconisation européenne, et sur les normes de l'administration fiscale française son objectif était de restaurer une image de corps intermédiaire défenseur d'intérêts collectifs (du point de vue des orientations de l'Europe et du gouvernement français). Cette attitude, en retour, l'amenait à se reconsidérer en tant que corps dans la mesure où la masse des petits viticulteurs qui le constituaient devaient par ce choix s'adapter ou disparaître.

Pour elle, cependant, cette transformation ne devait pas être synonyme d'un recul du vignoble méridional. Elle envisageait en effet « une progression des surfaces complantées de 40 à 50 000 hectares en 5 ans portant la surface des quatre départements de 434 000 hectares à 475 000 au moins pour compenser l'effondrement du vignoble dans 38 autres départements depuis 1935¹⁶⁵⁵. » Ce vignoble nouveau serait cultivé par de nouveaux viticulteurs, moins nombreux mais dont l'exploitation en termes de surface minimale serait de 11 hectares¹⁶⁵⁶. Elle envisageait, pour soutenir cette perspective d'agir sur la fiscalité et le Crédit Agricole parce que les petits désirent subsister devaient pouvoir réaliser les investissements d'ajustement nécessaires. Elle souhaitait pour cela élargir ses lignes de défense en coopérant mieux avec la FNSEA et en intégrant à la vice-présidence des commissions fiscales des « jeunes viticulteurs »¹⁶⁵⁷. Par ce choix, la CGVM n'était plus l'organisation syndicale viticole languedocienne dédiée à la défense de tous les viticulteurs. Les plus petits, occupant une surface inférieure à 7 hectares représentaient encore pourtant une forte majorité encore proche de celle de 1926 et s'orientaient massivement vers la coopération.

Par ailleurs, l'accompagnement de la modernisation qualitative, déjà évoquée¹⁶⁵⁸, n'a pas été au centre des préoccupations confédérales de la période. La Confédération a à nouveau confirmé ses fortes réserves à l'égard des AOC¹⁶⁵⁹. Elle a laissé un « Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze » accompagner la défense et la promotion de leurs crus vers les VDQS, les vins de pays ou les AOC¹⁶⁶⁰ ; et une « Union syndicale des vigneronns de l'Aude », présidée par Antoine Verdale¹⁶⁶¹ assisté de Paul Baleste et de Raymond Azibert organiser la sélection et la promotion des vins de l'article 26¹⁶⁶². Par la suite, quand le législateur s'est interrogé pour apporter à ces vins de l'article 26 une possible valorisation par l'indication « vins de pays », elle a émis le vœu que « les engagements interprofessionnels qui en résulteraient soient réservés aux groupements représentatifs¹⁶⁶³ ». La CGVM, fondée sur un principe d'unité de ses adhérents se trouvait confrontée, sans pouvoir

¹⁶⁵⁴ Archives de la CGVM, Compte rendu de la réunion commune CGVM-FMCC du 18 juin 1968, carton 10.

¹⁶⁵⁵ Archives de la CGVM, travaux du groupe « vins » du 2 avril 1969, carton 10.

¹⁶⁵⁶ Archives de la CGVM, commission fiscale du 11 avril 1969, la CGVM présente un projet de frais de clôture d'une exploitation viticole de 11 hectares, carton 10.

¹⁶⁵⁷ *Ibidem*.

¹⁶⁵⁸ CA de la CGVM du 31 août 1965, carton 10.

¹⁶⁵⁹ *Ibidem*.

¹⁶⁶⁰ ADA, 98 J 2, coupures de presse, *La Page Viticole* du 18 février 1964.

¹⁶⁶¹ Antoine Verdale, membre de la CGVM présidait notamment la FCCA.

¹⁶⁶² ADA, 98 J 2, coupures de presse, *La Page Viticole* du 10 janvier 1966.

¹⁶⁶³ Archives de la CGVM, CA du 6 novembre 1967, carton 10.

apporter de réponse immédiate, en plus du basculement concernant la taille des exploitations rentables à la question de l'organisation de la défense d'intérêts particuliers résultant du développement des vins de qualité non VQPRD. Ainsi réapparaissait la question de la possible « confluence d'intérêts » évoquée en 1957 par Raymond Azibert pour justifier la pérennité de la Confédération.

22-Impossibilité de retrouver la maîtrise de l'activité de poursuite et de répression des fraudes

A partir de 1956, c'est à la FNVCC qu'était revenue juridiquement la charge, déléguée de fait à la CGVM de l'exercice du contentieux. En 1960, le constat avait été fait du ralentissement et des difficultés rencontrés par ce service resté physiquement à Narbonne sous la direction opérationnelle de Daniel Combes. Entre 1960 et 1970, la Confédération a continué à défendre l'idée que la poursuite de cette mission restait la condition essentielle d'un retour à une situation du marché du vin équilibrée. La réforme statutaire du 28 juin 1965 mettait l'accent dans le nouvel article 4 sur l'importance de la mission confédérale de « *défense de la production viticole dans son sens le plus large* » et insistait sur l'activité de répression des fraudes en précisant que « *la Confédération entretient à cette fin une brigade d'inspecteurs spéciaux de la répression des fraudes* », ce qui n'était pas conforme à la réalité de l'heure mais dénotait une intention de retour à une formule inspirée de la situation antérieure à 1956. Elle n'a pas été réalisée pour un ensemble de raisons internes (insuffisance financière) et externes (opposition des associations viticoles de France et des pouvoirs publics) alors qu'elle constituait une des conditions préalables nécessaires à la réussite de la mise en œuvre de la doctrine de 1960. A l'inverse, dans le domaine du contentieux, les conditions d'exercice déjà précaires de la période précédente se sont aggravées, accélérant ainsi le recul amorcé. De plus, la réglementation européenne en cours de préparation dans le décret 816/70 ne prévoyait pas d'harmonisation juridique supranationale et renvoyait (dangereusement) aux réglementations nationales existantes.

La répression des fraudes, condition toujours nécessaire à l'équilibre du marché

Daniel Combes a souligné dans son opuscule intitulé « *Crises d'un siècle* » l'aliénation du marché des vins à la spéculation internationale à partir de 1962 et de l'indépendance de l'Algérie. Il illustre son propos à partir de l'affaire des vins Grecs jugée quatre ans plus tôt, par le tribunal civil de Narbonne le 9 octobre 1958 :

« A la suite d'une tolérance de coupage prise par le gouvernement français cédant à l'intrigue d'un groupe commercial de l'Ile de France, 600 000 hectolitres de vins de raisins secs de Grèce ont été produits par leur mise en fermentation avec de l'eau, des levures, et des alcools roumains et français. Conformément aux interdictions de leurs lois vinicoles, les grecs ne toucheront pas au breuvage, mais ils le vendront aux français, qui, sans vergogne, procéderont au coupage prohibé par vingt articles du code du vin. Le débat parlementaire grec fait foi. Il précise que l'opération a été très bénéfique pour la Grèce car la France a payé à l'aide de matériel électrique et ferroviaire de haute qualité. En France, les administrations de contrôle ont exécuté l'ordre de laisser passer¹⁶⁶⁴. »

Son argumentation incriminait à la fois les pouvoirs publics français et le négoce en voie de restructuration pour affronter le marché européen. Entre 1960 et 1970, la CGVM a, à plusieurs reprises, relevé des situations illustrant cet état de fait. Dès 1961, le CA mettait en avant « *le constat d'un sucrage de 8 millions d'hectolitres en fraude de droits.* » et ajoutait « *Il suffirait de stocker les excédents occasionnels en développant la répression des fraudes et en*

¹⁶⁶⁴ ADA, 98 J 76, Daniel COMBES, *Crises d'un siècle*, document ronéoté et relié de 103 pages.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

*contrôlant les abus de transfert pour équilibrer le marché*¹⁶⁶⁵ ». D'autres observations, au cours des années suivantes, ont confirmé la tendance, faisant état de « *manœuvres et trafics observés*¹⁶⁶⁶ », et de la « *suspicion de trafics de vins d'Espagne, de Grèce et d'Algérie alors que les vigneronns conservent leur hors quantum*¹⁶⁶⁷ ».

En 1963, les renseignements généraux de l'Aude rapportaient que « *les statistiques sur les mouvements de vins en septembre et octobre 1963 mettent en évidence des sorties supérieures de 890 000 hectolitres aux disponibilités, cette différence pouvant correspondre à des importations clandestines* ». Le rapport rajoutait que « *ces faits pourraient être imputables à certaines coopératives, utilisant également des colorants pour édulcorer des vins français*¹⁶⁶⁸ ». A partir de 1965, selon la Confédération « *des suspicions de fraude expliquaient la persistance du marasme, le président exposant que des sociétés de distillerie (à Elne, Carcassonne, Coutras) auraient reçu des mutés d'importation en provenance d'Algérie dont la densité est incompatible avec l'élaboration de jus de raisins* ». Or, « *des pressions du cabinet du ministère de l'Agriculture s'exercent pour que des prises en charge de ces marchandises soient faites* ». Le Conseil s'est donc posé la question de savoir si « *des vineries (fabriquant du vin artificiel) n'existaient pas en France*¹⁶⁶⁹ ».

La chaptalisation, interdite au sud de la Loire, restait autorisée pour les producteurs situés dans les ressorts des cours d'appel non visés par la loi de 1929. A propos d'un projet d'ordonnance tendant à corriger ce déséquilibre, le Conseil confédéral a déclaré que « *la clandestinité du sucrage est pire que les abus de son usage officiel*¹⁶⁷⁰ ». On a appris l'année suivante que « *le projet d'ordonnance était renvoyé aux cartons dans l'attente d'une harmonisation européenne sur la chaptalisation* ». La discussion intersyndicale qui a suivi, pour ou contre le sucrage n'a recueilli que trois avis contre exprimés par Narbonne, Béziers et du syndicat des PO.¹⁶⁷¹ En définitive, la nécessité de retrouver une position permettant un contrôle effectif de la poursuite et de la répression des fraudes au niveau européen continuait à faire l'unanimité à la CGVM, mais la question du sucrage divisait maintenant les syndicats adhérents, y compris dans le groupe fondateur de 1907.

Réserves confirmées de l'administration nationale de répression des fraudes à l'égard du syndicalisme viticole

La correspondance échangée pour le contentieux de Narbonne entre le président de la FNVCC, Emmanuel Maffre de Baugé, contresignée par Daniel Combes, et monsieur J. Roller, chef de service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au ministère de l'Agriculture (ou certains de ses inspecteurs) renseigne à la fois sur le devenir de la brigade fédérale de poursuite et de répression et sur les difficultés croissantes de la Fédération pour se porter partie civile alors que la pression de la fraude internationale, comme le démontrait la CGVM, s'accroissait¹⁶⁷².

Le 7 juin 1962, J. Roller écrivait au président de la FNVCC que « *les résultats obtenus par son organisation appelaient dans leur ensemble l'approbation sans réserves de l'Administration* » tout en se déclarant favorable à « *une coopération encore plus étroite du service avec la Fédération et particulièrement son département contentieux, dans une politique*

¹⁶⁶⁵ CA de la CGVM du 1^{er} mars 1961, carton 10.

¹⁶⁶⁶ CA de la CGVM du 28 avril 1961, carton 10.

¹⁶⁶⁷ CA de la CGVM du 28 mars 1962 à Perpignan, carton 10.

¹⁶⁶⁸ ADA, 116 8W 230, ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté, renseignements généraux, S.P. Igame Marseille.

¹⁶⁶⁹ Bureau de la CGVM du 7 novembre 1966, carton 10.

¹⁶⁷⁰ CA de la CGVM du 31 août 1967, carton 10.

¹⁶⁷¹ CA de la CGVM du 10 mai 1968, carton 10.

¹⁶⁷² Archives de la CGVM, correspondance de la FNVCC avec le service central de répression des fraudes, carton 16 de la série n° 2, documents.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

commune de défense du marché ». Cet engagement s'est effectivement traduit par une reconduction des commissionnements des agents de la brigade jusqu'en 1967, date où la taille de la brigade, placée sous la direction de monsieur Doyard, inspecteur national de la répression des fraudes se situait entre 6 et 9 inspecteurs :

Effectifs de la brigade de la répression des fraudes de la FNVCC entre 1961 et 1966.

Personnel employé	1961-62	1962-63	1964-65	1965-1966
Bianconi	*			
De Gramont	*	*	*	*
Guedet			*	*
Lacure	*	*	*	*
Mangiardi	*	*	*	*
Pairet	*	*	*	*
Zigliara			*	*
Castille			*	?
Laporte			*	?
Payen			*	?

On trouve, en marge de la lettre d'accompagnement de ces documents adressée le 27 janvier 1965 au service du contentieux, la mention « *excellent* » de la main de Daniel Combes. La situation s'est toutefois détériorée dès 1967 avec seulement quatre inspecteurs commissionnés. La dissolution de la brigade de poursuites, en février 1968 mettait fin à 56 ans (1912-1968) d'exercice d'une formule originale qui, en France avait partiellement intégré le syndicalisme professionnel viticole à l'administration de l'Etat. Après cette dissolution, le président de la Fédération, Emmanuel Maffre-Baugé et son secrétaire général, Jean-Baptiste Benet ont conjointement demandé à J. Roller « *la spécialisation de certains agents contrôlant le vin courant dans chacune des divisions régionales polyvalentes et le renforcement des effectifs spécialisés sur la division de Montpellier ou se situe la plus forte production*¹⁶⁷³. »

La réponse donnée par l'administration ne figure pas dans les archives, mais on trouve à partir de cette date une abondante correspondance adressée par Daniel Combes au service de répression des fraudes et du contrôle de la qualité afin d'obtenir, en compensation du déficit d'information occasionné par la disparition de la brigade fédérale, communication des dossiers transmis au parquet afin de permettre à la FNVCC de se constituer partie civile¹⁶⁷⁴. Une réponse, datée du 23 février 1969 indique que « *ces demandes posent le problème du droit de communication de l'intégralité des dossiers aux parties civiles* ». J. Roller faisait bien référence au décret du 1^{er} décembre 1959 « *adjoignant aux inspecteurs de la répression des fraudes de fournir aux associations et syndicats professionnels toutes indications relatives aux lois et règlements concernant cette répression* » ; mais il ajoutait que cette communication « *impliquerait, de la part de mon service l'appréciation du droit d'ester en justice pour certaines organisations professionnelles, cette recevabilité faisant l'objet de diverses appréciations* ». Il tempérait cependant son propos en proposant de « *s'en tenir à une simple*

¹⁶⁷³ Lettre de J.B. Benet et E. Maffre-Baugé à J. Roller du 18 septembre 1968, carton 16 de la série n° 2, documents.

¹⁶⁷⁴ Donc notamment deux lettres de Daniel Combes à J. Roller du 26 janvier 1968, et à l'inspecteur départemental de la répression des fraudes de Montpellier, monsieur Fourtanier, du 13 juin 1968, carton 16 de la série n° 2, documents.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

information des parties civiles, mais rendue utilisable pour un maximum d'efficacité ». Cette réponse rappelait également que les affaires concernant des vins A.O.C ne relevaient pas du contentieux narbonnais¹⁶⁷⁵. L'administration, en émettant des réserves sur le droit, reconnu à la FNVCC depuis sa création en 1956 d'ester en justice au civil entretenait le climat de suspicion qui, entre 1953 et 1956 avait coûté à la CGVM la perte d'une position acquise depuis 1912. Pour réagir à ce changement d'attitude, décisif si la jurisprudence la confirmait, Daniel Combes a préféré la coopération à l'antagonisme déclaré en donnant à l'administration une série de précisions techniques (regroupements nécessaires des éléments de connexité d'infraction, identification claire des parties, etc.) qui seraient nécessaires pour exploiter efficacement ces communications¹⁶⁷⁶. Néanmoins la situation nouvellement créée était de nature à ralentir encore l'activité du contentieux narbonnais à un moment où la CGVM soulevait de nouvelles suspicions à l'égard des grossistes du Sud-Ouest, soupçonnés de refuser l'achat de vins du Midi au seul profit de vins d'Algérie¹⁶⁷⁷. A l'occasion de sa présentation en 1960 au congrès de la FAV à Montpellier du bilan de l'activité de la FNVCC nouvellement créée, Paul Baleste avait donné, pour les 10 dernières années, le chiffre de 3 678 dossiers manipulés. L'examen des archives entre 1960 et 1970 (cartons 40 à 47) indique environ 1 050 dossiers représentant un peu moins du tiers du volume de la période précédente. Cette spectaculaire régression est à mettre en relation avec les difficultés relatées au paragraphe précédent mais aussi avec une situation financière de la CGVM déjà préoccupante qui par effet de ricochet touchait aussi la FNVCC¹⁶⁷⁸.

Un risque précisé pour le syndicalisme viticole de perdre sa capacité d'ester en justice

La période a été particulièrement marquée par de spectaculaires affaires de mouillage et de sucrage. Celle de la cave coopérative de Rauzan en Gironde portait sur le sucrage en première cuvée de 50 000 hectolitres et sur l'édulcoration au sucre de moûts déjà concentrés. L'affaire commencée le 26 mars 1961 s'est terminée par une ordonnance de non-lieu du tribunal d'instance de Libourne du 4 février 1966. La FNVCC a fait le choix de ne pas interjeter appel arguant de l'influence de hautes personnalités proches du ministère de l'agriculture et de l'attitude des parquets¹⁶⁷⁹. Elle a en revanche eu gain de cause dans l'affaire de mouillages massif à la cuve de Bornes les Mimosas et du Lavandou et obtenu 1 000 F. de dommages-intérêts, les contrevenants étant condamnés à 3 mois de prison avec sursis et 1 000 F. d'amende pénale¹⁶⁸⁰. Une autre affaire dite « *des clarifiants Philippeau* » a porté sur la détention d'un produit (le ferrocyanure) propre à falsifier le vin. Le tribunal correctionnel de la Seine a prononcé le 2 avril 1962 une condamnation à 1 000 F. d'amende pénale assortie de 600 F. de dommages-intérêts à la Fédération. Elle a été confirmée en appel le 19 décembre mais cassée par la chambre criminelle de la cour de cassation le 24 novembre 1964¹⁶⁸¹. Une affaire originale a concerné les sociétés Béziers-Strasbourg et Midi Alsace à propos de coupages entre vins rouge et vins blancs pour la fabrication de rosés. Le tribunal de Strasbourg, le 9 juillet 1963 a condamné les contrevenants à 3 mois de prison avec sursis, une amende de 5 000 F. et 1 000 F. de dommages-intérêts à verser à la FNVCC, partie civile¹⁶⁸². Daniel Combes, dans ses commentaires a déclaré qu'il allait s'intéresser à l'appel interjeté auprès de la cour de Colmar

¹⁶⁷⁵ Lettre de J. Roller à D. Combes du 23 février 1969, carton 16 de la série n° 2, documents.

¹⁶⁷⁶ Lettre de D. Combes à J. Roller du 26 février 1968, carton 16 de la série n° 2, documents.

¹⁶⁷⁷ Lettre de J.B. Benet, secrétaire général de la FAV à J. Roller du 1^{er} avril 1968, carton 16 de la série n° 2, documents.

¹⁶⁷⁸ CA de la CGVM du 30 novembre 1968, carton 10.

¹⁶⁷⁹ Archives de la CGVM, répression des fraudes, dossier 4076, carton 40 de la série n° 2, documents

¹⁶⁸⁰ Archives de la CGVM, répression des fraudes, dossier 4102, carton 40 de la série n° 2, documents.

¹⁶⁸¹ Archives de la CGVM, répression des fraudes, dossier 4246, carton 40 de la série n° 2, documents.

¹⁶⁸² Archives de la CGVM, répression des fraudes, dossier 4182, carton 40 de la série n° 2, documents.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

(dont nous n'avons pas trouvé de trace dans les archives) pour mieux préparer le dépôt des conclusions des avocats aux procès suivants, des différences apparaissant à la fois sur les cas d'espèces et régionalement. On note enfin en Languedoc une affaire d'enrichissement de moûts concentrés abusive au domaine de Lézigno (qui fut la propriété du Colonel Justin Mirepoix) et une première apparition dans les archives du négociant Pierre Ramel à propos d'un mouillage concernant la cave coopérative d'Eguilles près d'Aix en Provence. Dans les dernières années de la période, quelques affaires sans grand retentissement ont concerné des tromperies sur les vins de l'article 26, puis, à partir de 1968 sur les vins de pays. La faible réactivité des parquets a conduit le président de la FNVCC Emmanuel Maffre Baugé à s'adresser par lettre aux procureurs de Bordeaux, Libourne, Narbonne et Montpellier¹⁶⁸³ pour connaître les raisons du « *dort de certains dossiers* » ainsi qu'au Garde des Sceaux René Pleven qui lui a fait une réponse évasive mais encourageante¹⁶⁸⁴. On observe incontestablement, à l'examen de cette série d'affaires une convergence entre les réserves exprimées par J. Roller au nom de l'administration d'État et les orientations de la jurisprudence. Le syndicalisme viticole qui avait perdu en février 1968 son statut de corps délégué aux activités de poursuite contre les fraudes, se voyait maintenant clairement menacé de perdre ses droits d'ester en justice, pourtant fondés par la loi de juin 1907.

Le piège lié à l'absence de réglementation européenne sur les vins

Pierre Benet, en 1968, au moment où il cherchait à obtenir de M. Rabaud un moratoire sur la mise en œuvre du règlement 816/70 déclarait : « *Nous voudrions une convergence préalable des légalités afin d'éviter le foisonnement de produits artificiels, mais le projet officieux de règlement ne le permet pas parce que les produits ne sont pas suffisamment définis et qu'il n'existe pas encore au niveau européen de système de poursuite et de répression*¹⁶⁸⁵. » Le 31 juillet 1970, quelques semaines après la mise en application du nouveau règlement, Daniel Combes déplorait l'absence de supranationalité sur les terrains de la réglementation viticole et des lois pénales et recommandait dans l'urgence la création d'un certificat d'exportation obligatoire pour les pays tiers et les États membres¹⁶⁸⁶. Dans un contexte où la fraude sur les vins de consommation courante restait considérée par la CGVM comme le principal facteur de déséquilibre du marché, l'organisation ne disposait plus à l'interne des moyens suffisants pour reprendre le contrôle de son action ni à l'externe de la reconnaissance des pouvoirs publics et des systèmes judiciaires français et européen pour la mener dans de bonnes conditions d'efficacité. L'intégration à l'administration d'État en février 1968 de la brigade de poursuites de la FNVCC et le recul poursuivi et accéléré de l'activité du contentieux narbonnais révélaient factuellement cette dégradation, confirmant ainsi les analyses de 1957. La perspective d'interaction faible sur la brigade était confirmée par son absorption par l'administration d'état, et la poursuite d'une interaction forte du contentieux bridée par l'insuffisance de ressources financières de la Confédération et la défiance des pouvoirs publics.

Section 3-Cohérences de l'organisation : une restauration problématique

Par rapport aux objectifs qu'elle poursuivait pour réguler le marché du vin, la CGVM, entre 1960 et 1970, tout en continuant à « *espérer être entendue* » a enregistré des résultats contrastés. Sur le marché national, la période qui devait correspondre à une « *pause concurrentielle* » dans un contexte où « *tous les mécanismes de défense semblaient fonctionner*

¹⁶⁸³ Archives de la CGVM, documents non classés, carton 40 de la série n° 2, documents.

¹⁶⁸⁴ *Ibidem*.

¹⁶⁸⁵ Archives CGVM, CA du 1^{er} février 1968, carton 10.

¹⁶⁸⁶ Archives CGVM, document non classé, carton 40.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

normalement » n'a pas apporté, malgré les relatifs succès législatifs de 1964 et 1968, en conformité avec la « doctrine » affichée en 1960, et une hausse soutenue des prix entre 1966 et 1969 tous les résultats attendus¹⁶⁸⁷. Dans la négociation européenne, cette doctrine et en particulier ses aspects concernant la définition des vins n'ont pas été prise en compte au cours de la phase de préparation du règlement européen 816/70 ce qui a amené le président Jean Baptiste Benet à tenter d'obtenir sans succès un moratoire pour son application. La difficulté, clairement visible dès 1969 par les cadres syndicaux l'était moins pour les vignerons plus immédiatement sensibilisés par la hausse des prix du vin.

La Confédération a aussi en fin de période infléchi ses engagements sur la défense du revenu des viticulteurs par un recentrage sur l'entreprise viticole familiale présentant une superficie minimum de 11 hectares, suivant ainsi, après les orientations de l'administration française (dès 1964) le cap européen fixé par Sicc Mansholt en 1968. Elle disqualifiait ainsi, pour des raisons de performance économique insuffisante, une masse importante de petits viticulteurs encore largement majoritaire, invitée à s'adapter en investissant ou à disparaître.

En dernier lieu, en matière de poursuite et de répression des fraudes, le transfert en 1968 de la brigade syndicale à l'administration d'État, l'accélération du recul des activités de contentieux et l'absence de la réforme annoncée en 1960 laissaient entrevoir un possible transfert total de l'activité, y compris de contentieux, à l'administration d'État.

La question se posait de savoir, compte tenu de ce bilan préoccupant mais partiellement occulté par la hausse des prix, comment la CGVM a poursuivi l'entreprise de restauration de ses cohérences internes et externes, annoncée en 1960.

31-Rassemblement de la base : des apparences à la réalité

Une note des renseignements généraux du 29 août 1960 indique que « *le mécontentement des vignerons de l'arrondissement de Narbonne va sans cesse grandissant et risque de se manifester plus clairement à la fin du mois de septembre, les vendanges bloquant pour l'instant les vignerons à leur travail* ». Déjà trois communes de l'arrondissement dont Bizanet et Camplong avaient fait savoir « *qu'elles n'avaient plus confiance en la CGVM et qu'elles refusaient de payer toute cotisation tant qu'elle resterait amorphe*¹⁶⁸⁸ ». Ce contexte de tension significatif de la profondeur des ruptures passées et de la fragilité des recompositions en cours, présentait, en termes de dynamique de rassemblement, de nets contrastes selon les arrondissements syndicaux.

A Narbonne

Le syndicat des vignerons de Narbonne affichait par exemple pour la campagne 1966-1967 un montant total de versement des cotisations de ses sections locales de 155 744,36 F. sur une base de 0,06 F. par hectolitre, mesure en vigueur depuis 1956. Cette somme représentait 2 595 739 hectolitres souscrits pour la récolte 1965, une note du trésorier indiquant qu'elles étaient précomptées par les distilleries coopératives sur la base de la récolte de la campagne précédente. La récolte totale de l'arrondissement ayant atteint 4 436 605 hectolitres, les cotisations versées au syndicat représentaient donc 58,5 % du total¹⁶⁸⁹. A l'assemblée générale tenue le jeudi 8 janvier 1970 le budget prévisionnel indiquait un montant de 185 459,03 F. sur une base de cotisation passée à 0,09 F. par hectolitre, soient 2 060 655 hectolitres souscrits

¹⁶⁸⁷ Voir annexe 2, p. 709, prix des vins et récoltes en France entre 1965 et 1970.

¹⁶⁸⁸ ADA, 116 8W 230, note du 29 août 1960, ministère de l'intérieur, direction générale de la sureté, renseignements généraux, S.P. Igame Marseille.

¹⁶⁸⁹ Archives de la CGVM, comptes rendus des AG de 1967 et 1970 du syndicat des vignerons de Narbonne, carton 18.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

représentant 82 % de la récolte 1969 qui avait été de 2 500 000 hl¹⁶⁹⁰. On observe donc pour le syndicat des vigneron de Narbonne une très forte implantation mais des tensions également très fortes.

L'indépendant du 16 février 1968 relate une demande d'AG extraordinaire émanant d'André Castéra et de Marcel Françès (adhérents de la CGVM et par ailleurs leaders des CRAV¹⁶⁹¹) à la suite d'une réunion tenue à Thézan qui aurait réuni 250 personnes et d'une pétition signée par 41 présidents de sections locales. Ils mettaient en cause, dans un article de Marcel Françès, censuré par la direction du syndicat l'efficacité de négociateur de Jean Baptiste Benet dans les instances françaises et européennes¹⁶⁹². L'AG extraordinaire, effectivement tenue le 28 mars 1968 a mobilisé 80 sections pour 15 000 adhérents revendiqués. Elle a procédé, dans un strict formalisme à l'élection d'un nouveau conseil d'administration présidé par Georges Hérail (en remplacement de Paul Baleste) entouré de trois vice-présidents dont André Castéra, Guy Rancoule et Marcel Françès. Jean Baptiste Benet et Paul Baleste étaient nommés présidents d'honneur, tandis qu'un « comité des sages » regroupant les anciens présidents était créé¹⁶⁹³. Malgré des tensions avérées, le SVN montrait donc à cette date une structure préservée en termes d'adhérents, de sections locales et de fonctionnement hiérarchique. Ces tensions n'ont pas été apaisées dans les mois suivants comme le montrent deux courriers adressés par le président Hérail au syndicat de Carcassonne-Limoux à propos du cofinancement d'un « cadeau offert à Mrs Castera et Françès pour les remercier de leur dévouement à la cause viticole¹⁶⁹⁴. », puis à Guy Rancoule au sujet d'une réunion d'information convoquée sans l'aval de la direction¹⁶⁹⁵.

Dans l'Ouest du département de l'Aude

La situation était sensiblement différente au syndicat de Carcassonne. Le *Midi Libre* du 28 juin 1961 relate que 3 000 tracteurs barrent les voies de circulation avant de défiler à Carcassonne où on compte 15 000 participants. Cette manifestation a été encadrée par quelques centaines de viticulteurs, issus de sections locales actives du syndicat de Carcassonne Limoux. Son résumé, par canton, donne les indications suivantes¹⁶⁹⁶ :

Cantons	Nombre de sections actives	Volontaires pour encadrer la manifestation
Alzonne	7	24
Capendu	12	43
Carcassonne	7	55
Conques	9	27
Lagrasse	12	40
Mas Cabardés	2	6
Montréal	2	14
Peyrac Minervois	?	11
Total	51	220

¹⁶⁹⁰ *Ibidem*.

¹⁶⁹¹ Comités Régionaux d'Action Viticoles créés en 1960 et particulièrement actifs entre 1963 et 1967.

¹⁶⁹² Bureau du SVN du 1^{er} février 1968, carton 18.

¹⁶⁹³ AG extraordinaire de la CGVM du 28 mars 1968, carton 18.

¹⁶⁹⁴ Archives de la CGVM, courrier du 14 janvier 1969, carton 3.

¹⁶⁹⁵ *Ibidem*.

¹⁶⁹⁶ ADA 98 J 4-1, correspondance, communiqués, rapports et coupures de presse.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

Le chiffre de 51 sections répertoriées reste très éloigné des 150 revendiquées en 1930 mais témoigne cependant de la résistance d'une forme d'organisation du type 1907, sensiblement affaiblie et surtout redéployée vers un activisme décalé par rapport au cadre de la négociation légale.

Dans les Pyrénées Orientales

Le même phénomène activiste s'est manifesté dans le syndicat des Pyrénées Orientales où l'organisation de 1907 semblait en 1963 submergée comme en témoigne une note des renseignements généraux du 11 juin 1963 :

« *Le Bureau de la CGVM s'est réuni à Narbonne à son siège, rue Marcellin Coural. Monsieur Benet a ouvert la séance et a demandé aux responsables des P.O. de relater les événements de Théza et de Cabestany¹⁶⁹⁷. D'après les explications données par ces derniers, il ressort que les dirigeants des P.O ont nettement perdu tout contrôle de la situation dans ce département¹⁶⁹⁸ ».*

Et dans l'Hérault

La situation était tendue dès 1961 dans les syndicats de l'Hérault où le discours prenait une dimension politique, inédite comme le montre le compte rendu par les renseignements généraux de la réunion tenue à Narbonne le 3 juillet avec les jeunes viticulteurs à la demande de J.B. Benet :

« *Les jeunes viticulteurs ont constaté que la majorité des vigneronns n'avait plus confiance dans la CGVM, notamment dans les villages, et qu'elle risquait de ce fait d'être noyauté par la Ligue des Petits et Moyens Viticulteurs qui est à direction communiste. Ce point de vue a été particulièrement défendu par les délégués de l'Hérault qui ont retenu que dans leur département les dirigeants de la CGVM étaient débordés par la LPMV. Ils ont constaté la nécessité de réorganiser la CGVM et, pour assurer sa survie tout mettre en œuvre pour éliminer les responsables des sections locales et les remplacer par des jeunes membres des comités d'action¹⁶⁹⁹ ».* Le contenu des archives ne donne pas d'informations sur ce point concernant la situation dans le syndicat du Gard.

Des apparences à la réalité

On note donc un mouvement de perte de confiance à l'égard de la CGVM et de sa direction avec l'apparition de dynamiques de rassemblement alternatives portées par les « jeunes viticulteurs des comités d'action viticoles ». Paradoxalement, mais surtout en début de période, ces « jeunes viticulteurs » « *demandent au président Benet de rester à la tête de la CGVM et l'assurent de tous leur concours¹⁷⁰⁰ »*, une des dimensions de ce concours étant la réorganisation de la base des sections locales¹⁷⁰¹.

Cependant les modalités de recouvrement des cotisations identifiées pour le syndicat de Narbonne donnent au rassemblement une apparence de dynamique qui ne reflète pas fidèlement sa réalité. Dans les syndicats traditionnels fondateurs les cotisations étaient précomptées en amont par les distilleries coopératives sur les sommes devant revenir aux viticulteurs. La

¹⁶⁹⁷ Actions menées par les CRAV des Pyrénées Orientales sans l'aval de la CGVM.

¹⁶⁹⁸ ADA, 116 8W 230, note du 11 juin 1963, ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté, renseignements généraux, S.P. Igame Marseille.

¹⁶⁹⁹ *Ibidem*, note du 4 juillet 1961 relative à la réunion des jeunes viticulteurs de l'Aude, de l'Hérault et des P.O. tenue à Narbonne le 3 juillet à la demande de J.B. Benet.

¹⁷⁰⁰ *Ibidem*.

¹⁷⁰¹ CA de la CGVM du 17 juillet 1961, carton 10.

cotisation était devenue un « impôt syndical » auquel le vigneron ne pouvait échapper que s'il en manifestait de façon déclarative l'intention. L'importance de cette collecte révélait une base « syndicale » encore dense (compte tenu des échéances qui se profilaient) mais de plus en plus nettement fragmentée. Cette densité est confirmée par les archives de la préfecture de l'Hérault qui pour 1969 annonçaient pour l'ensemble de l'organisation confédérale 85 000 adhérents¹⁷⁰². Ce chiffre est supérieur à tous ceux affichés dans l'histoire de la CGVM avant cette date à l'exception de celui de 150 000, annoncé à l'occasion de l'AG extraordinaire du 22 juin 1949 par Joseph Desnoyes.

32-Vers la fin du lien intersyndical ?

Des syndicats d'arrondissement et départementaux de plus en plus souvent porteurs d'intérêts spécifiques

Après le transfert de l'activité de poursuite et de répression des fraudes à la FNVCC en 1956, cette notion d'intérêts spécifiques, affichée par l'article 4 des statuts confédéraux (point f) prenait tout son sens en mettant en lumière des différenciations intersyndicales de plus en plus nettes et l'émergence de plus en plus nettement affirmée de la coopération.

La marche à la modernisation était ralentie dans l'Aude par un courant partisan, pour des raisons d'opportunité immédiate de la conservation de la défense du vignoble de masse et des gros rendements qui pesait encore lourdement à la tête de la Confédération. Dans ce même département la création de l'AOC Fitou dès 1948 apparaît comme originale alors que celui des PO s'était précocement engagé à plusieurs titres (AOC, VDN, VDQS) dans le développement de vins de qualité identifiée et délimitée. Dans l'Hérault, le développement des « Coteaux du Languedoc » notamment autour du Pic Saint Loup à partir de 1960 marquait par rapport à l'Aude un engagement plus précoce et plus actif dans cette modernisation. Il faut aussi noter, aux marches du Languedoc, le poids significatif du syndicat de Nîmes, représentatif d'une viticulture encore en développement et précocement orienté vers la qualité notamment par la promotion des VDQS sous l'influence de Philippe Lamour. On note, enfin, l'existence de syndicats à l'assiduité variable et faiblement représentatifs : Bouches du Rhône, Var, Ardèche.

Dans ce contexte, l'option d'une conservation des VCC produits à hauts rendements constituait un frein objectif à la marche à la qualité mais se justifiait par le maintien d'un revenu à court terme, plus facile à garantir et moins aléatoire que le détour en temps et en capital nécessaire au « saut » vers la modernisation.

Les rapports des renseignements généraux rapportent qu'après le Conseil d'administration du 9 décembre 1964 le président Benet « a fait remarquer que tout ce qui avait été fait, légal ou illégal, n'avait mené à aucun résultat tangible sur les importations ». Achille Gauch de Béziers lui a rétorqué que « tout ce qui se faisait au sein de la CGVM ne servait à rien et n'était que paroles inutiles sans résultats concrets. Il se déclarait en faveur des importations pourvu que les vins du Midi soient pris à part égale ». Monsieur Benet a répondu que « depuis le matin, monsieur Gauch se désintéressait de tout et qu'il prenait bien à la légère son rôle d'administrateur ». Le contradicteur a été « critiqué par toute l'assistance et notamment par Emmanuel Maffre-Baugé¹⁷⁰³ ».

Toujours sur la question des importations de vin, les mêmes renseignements généraux ont rapporté à deux reprises le ressenti de la CGVM sur la possible influence du « milliardaire rouge », Jean Baptiste Doumeng. Leur note du 15 juin 1965 indique que « Le C.A. de la CGVM tenu le 12 juin a exprimé son mécontentement à l'égard du communiste Jean Baptiste Doumeng qui ferait des démarches plus ou moins anormales pour faire rentrer les vins algériens ou autres en France. D'autre part, en finançant la Ligue des Petits et Moyens Viticulteurs, cette personne,

¹⁷⁰² ADH, 769 W 61, lettre au préfet de l'Hérault, du 5 décembre 1969, versement de la préfecture.

¹⁷⁰³ ADA 9116 8W 30, renseignements généraux, note du 10 décembre 1964.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

par l'intermédiaire des caves coopératives (promesse de financement, agrandissement ou avances) essaierait de mettre la main sur la CGVM afin d'avoir le monopole sur la viticulture du Sud-Ouest¹⁷⁰⁴. » Une précédente note du 31 décembre 1964 avait déjà fait état d'un entretien accordé à *La Dépêche du Midi* dans lequel l'intéressé revendiquait le soutien du ministère de l'Agriculture en « affirmant qu'il y a lieu d'accorder au Comptoir Agricole français et à l'union des caves coopératives un pourcentage de 3% sur les importations de vins d'Algérie ». La note se concluait ainsi : « On craint que cette position n'influe sérieusement sur l'attitude du secteur coopératif français qui serait amené à accepter, sinon souhaiter, les importations de vins d'Algérie¹⁷⁰⁵ ».

La défense contre les importations de vin de consommation courante, cheval de bataille de la direction générale, loin de faire l'unanimité multipliait donc les lignes de fracture intersyndicales, et en précisait une autre, entre CGVM et coopération. En 1960, on comptait 27 580 coopérateurs dans l'Aude pour 36 751 exploitations, et 45 320 dans l'Hérault pour 63 955 exploitations. Ils représentaient ensemble 550 caves et 55% de la récolte des deux départements.

Dans l'ensemble confédéral, sur la base de l'héritage de 1907, les syndicats de Narbonne, Carcassonne, et Perpignan constituaient un premier groupe relativement homogène malgré un écheveau de tendances complexes, la coopération et les caves particulières continuant en effet malgré les tensions à y coexister. A l'inverse, dans l'Hérault l'organisation syndicale distinguait un puissant syndicat de coopérateurs (syndicat de Montpellier) et un syndicat de vignerons produisant en caves particulières (syndicat de Béziers).

Montée en puissance des comités d'action

La montée en puissance de cette diversité d'intérêts a été accompagnée de celle des comités d'action viticoles, phénomène « spontané » que Daniel Combes a tenté d'expliquer « comme la manifestation de la conscience d'un enjeu collectif en temps de crise¹⁷⁰⁶ ». Cette idée d'appropriation de la notion « d'enjeu collectif » venait en contrepoint de « la multiplication de centre d'intérêts spécifiques » repérée dans l'organisation intersyndicale.

Jean-Baptiste Benet, en établissant dès le mois de juillet 1961 un pacte de confiance avec eux¹⁷⁰⁷, puis en acceptant leur présence en tant qu'observateurs dans les C.A. de la CGVM a tenté une double option stratégique : enrayer la crise externe d'efficacité de la CGVM en instaurant une dose d'activisme activateur de négociation et reconstituer une forme d'unité confédérale à la base des sections locales¹⁷⁰⁸.

L'entreprise était métaphoriquement illustrée dans un tract non signé : « Dans un de ses romans historiques sur la guerre de cent ans, Maurice Druon met en présence deux oiseaux qui symbolisent l'Angleterre et la France à cette époque ; l'épervier, rapace infatigable à l'aile rapide qui fauche comme un rasoir, va combattre le héron immense, lent à se mouvoir et dont les parties faibles et découvertes sont autant de cibles offertes. Notre monde du vin est aussi peuplé de hérons et d'éperviers, avec une différence. Le héron de chez nous donne de loin en loin naissance à un peuple d'éperviers. Il inquiète les plus forts, il frappe et il fait peur tant il a raison. Après nos abandons, voilà notre force, et sans doute notre salut¹⁷⁰⁹ ! »

¹⁷⁰⁴ *Ibidem*, note des renseignements généraux du 15 juin 1965.

¹⁷⁰⁵ *Ibidem*, note des renseignements généraux du 31 décembre 1964.

¹⁷⁰⁶ ADA 98 J 76, Daniel COMBES, « Crises d'un siècle », document ronéoté.

¹⁷⁰⁷ *Op. cit.*, p. 431, note du 4 juillet 1961 relative à la réunion des jeunes viticulteurs de l'Aude, de l'Hérault et des PO. tenue à Narbonne le 3 juillet à la demande de J.B. Benet.

¹⁷⁰⁸ *Op. cit.*, p. 432, C.A. de la CGVM du 17 juillet 1961.

¹⁷⁰⁹ Tract signé Le Comité régional d'Action Viticole et intitulé « Le sens de l'union, le sens de la lutte », carton 69, Comité Régional d'Action Viticole.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

La Confédération a tenté d'institutionnaliser le concept puisqu'une note des renseignements généraux faisait état le 18 novembre 1963 « *d'un communiqué du comité d'action de la CGVM sous la présidence de monsieur James, vice-président*¹⁷¹⁰ ». On a cependant observé surtout vers la fin de la décennie une dégradation de ce pacte de confiance avec la montée d'un antagonisme de plus en plus nettement marqué des CRAV à l'égard de la direction confédérale, comme le révèle le compte rendu de l'AG du SVN du 28 mars 1968.

Dissociations sensibles entre Confédération et syndicats

Après la réforme statutaire du 28 janvier 1965, un nombre de mandats délibératifs a été attribué à chaque syndicat en fonction des cotisations versées à la Confédération. On observe à travers cette répartition la prédominance d'un groupe Audois et Roussillonnais représentant 66% des cotisations versées dans lequel la première place est tenue par le syndicat de Carcassonne Limoux, moins puissant que Narbonne. Ce constat témoigne dans un contexte général de fragilisation de l'articulation CGVM syndicats, de fortes différences d'engagement. Le faible niveau de cotisations des syndicats de l'Hérault, premier département producteur de vin représentant moins de 20% du total des versements confirme et renforce cette tendance¹⁷¹¹.

Malgré ces différences d'engagement, les ressources financières de la Confédération n'ont pas fortement régressé entre 1960 et 1970. On observe même sur la période un trend positif de croissance malgré les deux creux correspondant à la crise de 1963 et au retournement des prix en fin de période¹⁷¹² qui montre que la fragilisation pourtant réelle du lien confédéral a été modérée par la hausse des prix du vin. Pourtant, le bureau du 15 novembre 1961 a fait état d'un déficit qui risquait de s'aggraver¹⁷¹³, et, à partir de 1968, le financement des voyages du président est devenu une charge difficilement supportable¹⁷¹⁴. Cette précarité relative explique en partie que la Confédération n'ait pas été en mesure d'aller jusqu'au bout du projet annoncé en 1960 de réappropriation de son activité de poursuite et de répression des fraudes.

En l'opposant au confort financier de certains syndicats comme le syndicat de Narbonne, on obtient la confirmation d'une perte d'élan confédéral, lié à la montée en puissance de tensions, significatives de conflits d'intérêts de plus en plus forts entre la coopération, les syndicats et la direction confédérale. Par exemple, en 1966-1967 le seul SVN avait collecté 155 744, 36 F. de cotisations, contre 72 000 pour la CGVM¹⁷¹⁵. Ces tensions résultaient à la fois d'orientations discutées (sanctuarisation du vignoble de masse contre accélération de la modernisation) et de ressentis liés à des objectifs non atteints concernant la régulation du marché (importations et prix du vin), la protection des intérêts des viticulteurs (structures foncières et culturelles, crédit) et la répression des fraudes (fin de la brigade, affaiblissement et mise en danger du contentieux). Il y avait également discussion et tensions sur la mise en œuvre des actions (activistes et (ou) légales) et elles visaient de plus en plus souvent la personne (et la personnalité) du président de la CGVM.

33-La direction confédérale de la CGVM en perte de cohérence

Compte tenu de ces difficultés, la direction générale a tenté de reconstruire une cohérence interne susceptible d'infléchir la position des pouvoirs publics français et européens

¹⁷¹⁰ ADA, 116 8W 230, note du 18 novembre 1963, des renseignements généraux.

¹⁷¹¹ Voir annexe 7, p. 714, règles d'attribution des mandats à l'assemblée générale de la CGVM du 28 juin 1965.

¹⁷¹² Voir annexe 8, p. 715, ressources de la CGVM entre 1960 et 1970.

¹⁷¹³ Bureau de la CGVM du 15 novembre 1961, carton 10.

¹⁷¹⁴ CA de la CGVM du 30 novembre 1968, carton 10.

¹⁷¹⁵ Divers registres comptables du SVN, carton 8 et situation financière de la CGV entre 1954 et 1984, carton 7.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

vers une reconnaissance porteuse de la légitimité nécessaire pour envisager un retour à une meilleure efficacité.

Problème de cohérence interne : comment asseoir une nouvelle légitimité confédérale ?

Autour du président Jean Baptiste Benet l'état-major constitué par les membres du bureau de la CGVM en octobre 1960, au moment de son élection n'est pas différent de celui de la période précédente : Paul Baleste de Narbonne et Raymond Azibert de Carcassonne pour l'Aude, Henri Vidal pour les P.O, Paul Roque de Béziers et Henri Bessède de Montpellier pour l'Hérault, M. Farel pour le Gard. Il s'agissait toujours de notables vigneron comme Jean-Baptiste Benet et Raymond Azibert ou de vigneron dont la notabilité s'était construite sur l'exercice de responsabilités syndicales ou dans l'organisation de la coopération viticole (Paul Baleste, Paul Roque, Henri Bessède, M. Farel).

On voit dans les années suivantes apparaître les noms d'Aimé James et de M. Lloansi pour les PO en remplacement d'Henri Vidal, malade, de Georges Hérial à Narbonne en 1968 ainsi que de Jacques Tallavignes futur président du syndicat de Carcassonne. A Béziers émergent progressivement les personnalités d'Emmanuel Maffre-Baugé et d'Achille Gauch proches des jeunes viticulteurs et à Montpellier celle de Marcellin Courret, président de la FCCH appelé à jouer un rôle essentiel dans la représentation viticole régionale à partir du début des années 1980. On note également la présence es qualité dans les CA d'Antoine Verdale, président de la FCCA et de Georges Gaujal, président de la caisse nationale de Crédit Agricole. La notoriété des dirigeants s'est construite selon une logique identique à celles des périodes précédentes, mais il faut remarquer leur diversité en termes de représentation de centres d'intérêts différents, en conformité avec les évolutions observées autour de la fragilisation du lien confédéral.

Compte tenu de cette diversité mais aussi de la difficulté de sa gestion, Jean Baptiste Benet a tenté de mettre en place une démarche qui s'est articulée autour de trois axes centraux : reconnaissance dès 1961 de l'inefficacité confédérale en tant qu'institution de l'interaction légale traduite par l'utilisation de l'arme de la démission, tentative de réaménagement statutaire en 1965 et recherche sur l'ensemble de la décennie d'un appui sur l'activisme des comités d'action.

Entre 1960 et 1965, le président de la CGVM a utilisé plusieurs fois cette arme de la démission. D'abord comme une menace dès 1961 ou, devant la position prise par les pouvoirs publics il a déclaré « *ne pas avoir la détermination d'assurer sa responsabilité au-delà de cette campagne*¹⁷¹⁶ ». Il l'a renouvelée un mois plus tard¹⁷¹⁷ avant finalement d'accepter de rester en précisant ses rapports avec les comités d'action viticoles. Pour lui, ils étaient nécessaires à son entreprise de reconstruction de la CGVM à la fois sur le plan interne dans les villages pour assurer la rénovation des sections locales et à l'externe pour accomplir des missions spéciales susceptibles d'infléchir l'attitude des pouvoirs publics¹⁷¹⁸.

Cette relation s'est affirmée et renforcée entre le 3 juillet 1961, date du « pacte de Narbonne » passé avec les jeunes viticulteurs¹⁷¹⁹, et son retour à la présidence en mai 1964, après sa démission relatée par les rapports des renseignements généraux qui font état du communiqué remis à la presse le 29 octobre et de sa raison principale liée « *à l'impossibilité de poursuivre une tâche constructive par des négociations*¹⁷²⁰».

¹⁷¹⁶ CA de la CGVM du 19 juillet 1961, carton 10.

¹⁷¹⁷ CA de la CGVM du 1^{er} août 1961, carton 10.

¹⁷¹⁸ CA de la CGVM du 30 août 1961, carton 10

¹⁷¹⁹ *Op. cit.*, p. 431, note du 4 juillet 1961 relative à la réunion des jeunes viticulteurs de l'Aude, de l'Hérault et des P.O. tenue à Narbonne le 3 juillet à la demande de J.B. Benet.

¹⁷²⁰ ADA, 116 8W 230, note du 30 octobre 1963, ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté, renseignements généraux, S.P. Igame Marseille

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

Entre 1961 et le retour officiel de Jean-Baptiste Benet à la présidence effective de la CGVM, le terrain de la revendication viticole méridionale a été largement occupé par les comités d'action viticoles. Ces actions, largement rapportées par l'historiographie ont consisté en l'organisation de plusieurs manifestations de masse (avril 1963 et novembre 1964) et en actions ponctuelles visant des importations algériennes (coup de Verzeilles du 21 novembre 1963, organisé par André Cazes) ou cherchant à affirmer la puissance non violente du mouvement (démonstration de Villedaigne rapportée par André Castéra)¹⁷²¹. On note, à partir de 1964 leur net ralentissement. Bien qu'elles ne soient que très partiellement relatées dans les comptes rendus des conseils d'administration, elles constituaient toutefois la mise en œuvre de l'intention exprimée par le président de la CGVM, pour la première fois en juillet 1961 et leur influence sur le contenu du décret du 31 août 1964 mériterait une étude particulière.

Le président a, après son retour, entrepris en 1965 une réforme statutaire dont les points forts, adoptés par l'assemblée générale du 28 juin 1965 peuvent être analysés en quatre rubriques :

Elargissement (articles 1 à 3) : le syndicat des vignerons professionnels de l'Hérault est devenu syndicat professionnel et des jeunes viticulteurs de l'Hérault. L'innovation institutionnalisait les comités d'action, jusque-là « *corps non statué* », maintenant intégrés à une structure confédérale et introduisait une distinction entre l'Hérault (Maffre-Baugé, Gauch) et l'Aude (Castéra, Cazes) où ils conservaient une organisation informelle, bien qu'André Castéra soit adhérent de la CGVM et à partir de 1968 vice-président du SVN. Le président du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs était par ailleurs intégré en tant que vice-président à la Confédération.

Défense viticole (article 4) dans les domaines législatifs économique et social de la production viticole dans son sens le plus étendu mettant l'accent sur la mission de poursuite et de répression des fraudes.

Composition et organisation de l'union (articles 5 à 7) : les syndicats producteurs de vins délimités ou de vins AOC pouvaient être admis dans l'Union. Il était créé à cette fin, afin de faciliter la défense régionale et nationale de toutes les catégories de vins autant de sections distinctes que de catégories : VCC, VDQS et au besoin AOC et Coopération. En revanche, l'article ne prévoyait pas de sections de vignerons vinifiant en cave particulière.

Administration (articles 8 à 28) : L'innovation principale résidait en l'attribution à chaque syndicat de mandats proportionnels à leurs cotisations, notamment pour l'élection du C.A. par l'assemblée générale (un mandat pour 500 F. de cotisations).

La volonté de défendre tous les intérêts languedociens en assurant leur représentation à la CGVM, à l'exclusion de celle des vignerons vinifiant en cave particulière¹⁷²², de façon proportionnelle à leur cotisation recréait les conditions d'une unité régionale de la viticulture à condition que chacune des parties prenantes à cette union reconnaisse dans la Confédération la structure adéquate pour assurer la convergence des intérêts qu'ils défendaient. On ne trouve pas dans les archives de nouveau compte rendu de C.A. avant avril 1966 et l'année 1967 a vu la CGVM s'interroger sur la façon « *d'harmoniser l'action Confédérale avec la volonté des manifestants* »¹⁷²³ avant que le président déclare à nouveau « *vouloir abandonner en octobre la présidence*¹⁷²⁴. »

L'année 1967 a en effet été le théâtre à cause d'une forte reprise des importations de vins d'Algérie de nombreuses et violentes manifestations organisées par les CRAV. Elles ont

¹⁷²¹ Michel LE BRIS (sous la direction de), *Comités d'action viticole, la révolte du Midi*, Les presses d'aujourd'hui, 1976.

¹⁷²² La CGVM considérait que cette représentation était assurée à travers les sections existantes. Cette position a été à l'origine d'un conflit avec le syndicat de Béziers qui s'est terminé par son départ de la CGVM en 1978.

¹⁷²³ CA de la CGVM du 4 avril 1967, carton 10.

¹⁷²⁴ CA de la CGVM du 31 août 1967, carton 10.

été médiatisées par toute la presse parisienne, et notamment *Le Monde* qui a relaté « *l'agitation dans le Languedoc et le Sud-Est, à Carcassonne (ou l'on a enregistré 60 blessés, Montpellier et Draguignan)* ¹⁷²⁵ ». Le mouvement suspendu pendant les vendanges a repris en novembre pour s'arrêter avec l'hiver 1967-1968¹⁷²⁶ parce que les leaders considéraient « *avoir obtenu une victoire, le vin étant monté à 10 F. le degré, provoquant ainsi une bouffée d'oxygène momentanée, le pouvoir n'ayant pas voulu traiter le problème sur le fond* ¹⁷²⁷. »

Cette date marque un renversement de la relation entre la direction confédérale et les CRAV, notamment Audois. Le C.A. de la CGVM du 5 février 1968 a fait état du malaise de Narbonne ou Jean-Baptiste Benet était mis en cause par André Castera et Marcel Francès sur son manque d'efficacité dans la négociation européenne. Emmanuel Maffre- Baugé a assuré le président de sa solidarité tandis que Raymond Azibert l'a déclaré « *irremplaçable* » ¹⁷²⁸. Après les événements nationaux de mai 1968, l'échec politique d'André Castera aux élections législatives a cassé selon André Cazes la dynamique des comités d'action¹⁷²⁹. Elle n'avait pas donné, de toute façon les résultats escomptés. L'entrevue de Jean-Baptiste Benet et du premier ministre Maurice Couve de Murville le 3 janvier 1969 confirmait en effet la persistance de différences de positions difficilement réductibles sur deux points essentiels : importations et complémentarité quantitative et réduction de la charge fiscale des viticulteurs¹⁷³⁰. A cette date, les prix du vin étaient encore au plus haut, le retournement de la campagne 1969-1970 n'ayant eu lieu qu'en avril, mais le résultat de la négociation européenne était déjà connu.

Le 10 janvier 1969, jour de la présentation au C.A. du compte rendu de l'entrevue avec le premier ministre, Emmanuel Maffre-Baugé présidait dans les locaux de la CGVM une réunion du Comité Régional d'Action Viticole en présence de presque tous les cadres confédéraux, André Castéra étant excusé (Benet, Cazes, Francès, Gauch, Guizard, Georges Hérail, Lloansi, Teissier, Vialade, Courret étaient présents). Après avoir déclaré « *qu'il faut des motifs médités à la base de l'action directe des Comités* », il a expliqué la voie à suivre : « *mener des actions apolitiques ; tenir des réunions cantonales généralisées aux sept départements suivies ou alternées avec des actions de commando ; l'évolution des négociations syndicales désignant ou non la décision de manifestations de masse* ¹⁷³¹. » Aucune voix ne s'est élevée pour contester cette orientation prise par le président dès 1961 et dont le bilan restait très mitigé.

C'est donc une situation contrastée qui dominait à la CGVM à la fin des années 1960 avant le retournement de la tendance des prix au mois d'avril 1969 : hausse des prix du vin mais négociation européenne en échec, tensions internes mais rassemblement confédéral maintenu, efficacité discutée des CRAV dans l'entreprise de restauration attendue.

Problèmes de cohérence externe

Entre 1960 et 1970, la Confédération s'est heurtée en France malgré les succès enregistrés en matière de définition des vins et entre 1967 et 1969 sur le mouvement des prix à des centres d'intérêts hostiles (notamment le négoce) et à des arbitrages qui ont limité sa capacité à agir ou été à l'origine d'échecs (contrôle des importations, défense du revenu des viticulteurs, répression des fraudes). Dans la négociation européenne à laquelle elle n'a pas participé es qualité cet équilibre relatif entre progression et reculs a dérivé vers un déséquilibre cumulatif, aucune de ses options initiales n'étant finalement retenues.

¹⁷²⁵ *Le Monde* du samedi 18 mars 1967.

¹⁷²⁶ ADA, 98 J 5 et 7 manifestations des CRAV entre 1963 et 1967, relation par la presse quotidienne régionale des manifestations de 1967.

¹⁷²⁷ *Op. cit.*, p. 436, Michel LE BRIS (sous la direction de), *Comités d'action viticole, la révolte du Midi*.

¹⁷²⁸ CA de la CGVM du 5 février 1968, carton 10.

¹⁷²⁹ *Op.cit.*, Michel Le Bris, p. 54 à 57.

¹⁷³⁰ CA de la CGVM du 10 janvier 1969, carton 10.

¹⁷³¹ Compte rendu de la réunion des CRAV tenue le 10 janvier 1969 à 12 h 30 juste avant le C.A, carton 10.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

Succès relatifs et échecs sur le marché français

La CGVM a réussi à négocier, par l'entremise de la FAV plusieurs dimensions du décret du 31 août 1964 puis l'avancée sur les vins de pays du 13 septembre 1968 qui représentaient des mesures conformes au sens de ses revendications. Elle a toutefois continué à s'opposer aux pouvoirs publics sur la question de l'avenir du vignoble de masse. Elle a en revanche nettement reculé sur le plan de la défense des revenus de tous les viticulteurs sous la double pression de l'administration fiscale française et des préconisations européennes de Sicco Mansholt en recherchant un problématique rapprochement entre intérêt public français et européen et intérêts languedociens. Enfin, ses activités de poursuite et de répression des fraudes dont la restauration était essentielle pour la réussite de la mise en œuvre de la doctrine de 1960, se trouvaient menacées d'extinction à la fois par les préconisations de l'administration centrale du ministère des finances (poursuite et répression des fraudes), une jurisprudence fortement déceptive, et la fragilité financière de l'organisation.

Ces divergences confirmées expliquent son affaiblissement dans les processus d'interaction nationaux. Depuis l'avènement en 1958 de la Vème république la CGVM n'a plus bénéficié (malgré l'affirmation en Languedoc entre 1958 et 1986 de Raoul Bayou en tant que dernier député du vin) du soutien parlementaire qui avait été le sien sous les III^e et IV^e Républiques. L'intention initiale de Jean Baptiste Benet était de développer avec l'exécutif une stratégie de contacts directs mais l'engagement des pouvoirs publics dans la construction européenne et les intentions contenues dans les lois d'orientation agricoles de 1960 et 1962 en ont limité les effets.

Enfin, bien que la représentation de la CGVM dans les organismes d'interaction institutionnels et en particulier à l'IVCC ait été nettement améliorée entre 1954 et 1968, la fragilisation de ses alliances nationales en a limité l'impact. La FNPVTP est pourtant redevenue majoritaire à la FAV en nombre de mandats depuis le congrès de Carcassonne (1966) et l'est restée pour ceux de Nantes (1967), Montpellier (1969) jusqu'à celui de Reims (1971). Dans ce mouvement, la place des syndicats méridionaux adhérents de la CGVM a progressivement représenté la quasi-totalité des adhérents de la FNPVTP qui bien que conservant un statut d'organisation nationale, s'est dans la pratique réduite à une dimension presque exclusivement languedocienne. A la FAV, la montée en puissance de la Confédération nationale des AOC et de la Fédération des VDQS préparait le changement de majorité en leur faveur, finalement acté au congrès de Reims en 1971. Il est fondamental d'observer que dans ce processus les fédérations méridionales d'AOC, de VDQS et de VDN sont restées juridiquement distinctes de la CGV et ont adhéré aux groupements nationaux correspondants, distinct de celui des vins de consommation courante¹⁷³². L'ambition initiale de Jean Baptiste Benet de promouvoir « *les bons vins du Languedoc* », « *bien que quelques-uns ne sachent pas que tous les vins du Midi sont solidaires* », se trouvait ainsi limitée par des choix syndicaux privilégiant la différence à l'union solidaire. Le retour d'une CGVM majoritaire à la FAV (mais représentée par ses syndicats adhérents) dans le groupe des vins de table n'a donc pas suffi pour retrouver hégémonie, légitimité, reconnaissance et efficience dans le processus d'interaction.

Enfin, les relations entretenues entre la FNSEA et le syndicalisme spécialisé viticole méridional se sont dégradées. Jean Baptiste Benet, tout en déclarant préserver l'indépendance du syndicalisme viticole mais entretenir « *des relations normales* » avec la FNSEA s'est porté candidat à son conseil d'administration, mais monsieur De Cafarelli, président de la FNSEA a contesté son éligibilité. La candidature d'Emmanuel Maffre-Baugé au même CA. a également été repoussée¹⁷³³. En revanche, la Fédération Méridionale des Caves Coopératives mais aussi

¹⁷³² Fédération des Associations Viticoles de France, comptes rendus de CA et de congrès entre 1950 et 1980, carton 73.

¹⁷³³ Archives de la CGVM, FAV, compte rendus des congrès de Carcassonne (1966) à Reims (1971), carton 73.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

la Fédération nationale se sont affichées de plus en plus nettement en tant qu'interlocuteurs autonomes, souvent critiques mais privilégiés¹⁷³⁴.

Déséquilibres cumulatifs et fortes inquiétudes sur la construction du marché européen

Cette fragilisation nationale explique l'absence formelle de la CGVM dans la négociation européenne du règlement 816/70. Jean-Baptiste Benet y a pourtant tenu une place reconnue mais en tant que membre de l'IVCC, secrétaire général de la FAV et membre, puis président du comité consultatif viticole et du comité des experts de la C.E.E. La CGVM n'était donc pas directement partie prenante à cette négociation mais y a été représentée et a été « informée » de son déroulement par son président. Ce sont des centres de pouvoir rivaux (le négoce, certaines associations de la FAV et la FNSEA pour la France, l'Italie alliée au nouveau négoce européen et accessoirement l'Allemagne) qui ont imposé pour le marché du vin de table des orientations conformes à leurs intérêts économiques, contre celles de la CGVM qui ont été avalisées par les arbitrages politiques, en relation avec les pouvoirs publics nationaux de la Commission de Bruxelles et du Conseil des ministres européen¹⁷³⁵. L'issue de la négociation s'est construite à partir d'un déséquilibre cumulatif à travers lequel les propositions françaises et confédérales présentées par la France ont été dans une très large mesure refoulées et remplacées par celles de centres d'intérêts rivaux, Jean Baptiste Benet déclarant « *ne plus vouloir faire de propositions, car sur chacune d'entre elles, la France était systématiquement obligée d'abandonner ses positions*¹⁷³⁶ ». Cette négociation, actée le 24 décembre 1969, mise en œuvre en avril 1970 n'a produit ses premiers effets que sur le déroulement de la campagne 1970-1971. En 1970, pour les acteurs languedociens bien informés, c'est donc un sentiment d'inquiétude qui dominait.

Conclusion partielle

L'entreprise de réhabilitation de la Confédération en tant que corps intermédiaire et institution de l'interaction, a été mise en place entre 1960 et 1970 dans un contexte caractérisé par la perspective à l'horizon 1970 de l'élargissement du marché du vin à l'Europe sur fonds de recul confirmé de la demande taxée de vin courant, donc de déclin du vignoble de masse languedocien. Elle s'est appuyée sur la doctrine présentée en octobre 1960 par Jean Baptiste Benet au moment de son élection à la présidence de la CGVM. Son objectif était de construire un nouveau dispositif de formation des prix du vin, fondé sur la préférence par le consommateur des bons vins languedociens et sur les vertus de l'échange, notamment international à condition que soient maîtrisés les déséquilibres concurrentiels anormaux provoqué par les différentiels de conditions de production entre pays. Les moyens retenus renvoyaient à la restauration de l'organisation confédérale, légitimée par la puissance syndicale du tissu d'exploitations familiales languedociennes et organisée selon un ordre devant préserver l'unité du mouvement malgré la diversité des productions concernées.

Entre 1960 et 1970, en termes d'objectifs la Confédération a été engagée sur deux fronts :

Celui du marché national ou la « pause concurrentielle » liée au recul relatif des importations de vins d'Algérie n'a pas apporté toutes les satisfactions escomptées compte tenu du maintien par les pouvoirs publics des orientations définies en 1953 pour le marché des vins de table. La CGVM s'est opposée aux contraintes du décret du 16 mai 1959 et notamment aux

¹⁷³⁴ Archives de la CGVM, coopération, cartons 66 et 67.

¹⁷³⁵ Voir annexe 9, p 717, Cadre et acteurs de la négociation européenne.

¹⁷³⁶ Compte rendu du comité directeur du Comité des professionnels viticoles de la C.E.E. du 25 septembre 1968, archives de la CGVM, Europe, règlements 1968, carton 47.

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

prix d'objectifs et au concept de hors-quantum qu'elle souhaitait réformer. L'effondrement des prix du vin en 1963, première phase aigüe de la période a déclenché à la fois la démission du président Benet, l'activisme des comités d'action et hâté la préparation des décrets de 1964.

Après leur publication (26 mai et 31 août 1964), suivi de celle du décret du 13 septembre 1968 créant les vins de pays, les avancées obtenues par la CGVM en matière de régulation du marché (fin des prix d'objectifs, blocage prévisionnel, stockage et contrats aidés) et de définition des produits (vins de l'article 26, vins de pays) doivent être mises en relation avec les phases de construction des règlements européens. Les ambitions confédérales étaient de pouvoir s'appuyer sur une définition précise et attrayante des vins de table¹⁷³⁷ naturels régionaux, clairement identifiables et aptes à être directement consommés sans coupage à la sortie des chais de production. Elles se sont heurtées à des positions de négociation différenciées ou antagonistes aussi bien en France à l'IVCC (producteurs d'AOC et de VDQS, négoce français, FNSEA représentée es qualité) que dans les autres pays de l'union (Allemagne favorable au sucrage, Italie comme le négoce à un large libéralisme permettant coupages, montages œnologiques et mise en place de « prix de bataille »). Jean Baptiste Benet qui devait porter la voix de la France au comité des experts et celle de « la viticulture et de la coopération » au comité consultatif viticole a été confronté à cette complexité et sa position non-majoritaire ne lui a pas permis de faire adopter les orientations souhaitées par la Confédération.

C'est un courant libéral, fondé sur la conservation et l'amplification pour le segment des vins de table de la politique française initiée dès 1953 qui s'est imposé dans la négociation contre les orientations confédérales. Il résultait d'arbitrages politiques, consécutifs à une concertation des pouvoirs nationaux, mais finalement pris par le conseil des ministres et la commission. Le protectionnisme, cheval de bataille de la CGVM depuis 1907 se voyait submergé par une organisation de libre concurrence conforme au crédo capitaliste libéral européen, qui permettait de valoriser les avantages de plusieurs pôles d'intérêt comme l'Italie (coûts de production, réglementation permissive), le négoce, réorganisé à l'échelle européenne (captation plus facile des marges et de la valeur ajoutée) mais aussi sur le segment des VQPRD des groupements d'intérêts particuliers, y compris en France (FNSEA, groupe des vins fins à la FAV et groupements coopératifs).

Les succès relatifs obtenus sur le marché français sur la progression de la qualité des vins de table n'ont pas modifié les options publiques prises depuis 1953 sur la gestion résiduelle du segment. A l'inverse, les choix européens ont ignoré le premier terme du binôme mais largement pris en compte le second en orientant les futures situations de concurrence vers des logiques d'avantage-coût favorables à l'Italie et au négoce.

Ces changements, ont amené la Confédération à réorienter radicalement sa stratégie de défense des revenus viticoles, pour privilégier celle de viticulteurs de moins en moins nombreux, organisés dans un cadre foncier élargi, tels que Jean-Baptiste Benet l'avait évoqué dans son allocution de 1960. Ce choix était en rupture avec l'engagement statutaire de protection de tous les viticulteurs. Il avait été remis en cause dès le décret de 1953 mais a été définitivement condamné, pour cause de performance économique insuffisante en 1964 par l'administration fiscale française, puis par le rapport Mansholt de 1967, enfin officiellement par la CGVM en 1969 qui a présenté l'entreprise de 11 hectares comme la structure minimum nécessaire pour rester en situation de rentabilité. Malgré ce recul spectaculaire, la Confédération en 1969 défendait encore l'idée du maintien et même de l'augmentation des surfaces de vignes productrices de vins de table.

¹⁷³⁷ La locution « vin de table » (VDT) a été utilisée dans la négociation européenne et dans la lettre du règlement 816/70 pour remplacer celle de vins de consommation courante (VCC) ce qui a entraîné l'actualisation du sigle FNVCC (Fédération nationale des vins de consommation courante) en FNPVTP (Fédération nationale des producteurs de vins de table et de pays)

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

La troisième conséquence des orientations prises sur le marché français, puis européen a concerné la répression des fraudes. La CGVM a vu continuer à se dégrader, (malgré une volonté réaffirmée par sa réforme des statuts de 1965 de la reprendre), son emprise sur ces activités et se rétrécir la perspective d'une possibilité de contrôle au niveau européen de la qualité des vins de consommation courante. La brigade de poursuite de la FNPVTP a été rattachée à partir de février 1968 à l'administration d'État, privant ainsi le contentieux narbonnais d'une précieuse source d'information sur les affaires à poursuivre. En même temps, l'activité de ce service toujours localisé à Narbonne et toujours contrôlé opérationnellement et financièrement par la CGVM, a, pour des raisons techniques, juridiques et financières poursuivi le ralentissement, déjà constaté en 1960 de son activité. Enfin, alors que l'administration et le pouvoir judiciaire français amorçaient un mouvement contestant la recevabilité des actions civiles de la FNPVTP, s'est profilé la perspective d'un droit européen appuyé sur les réglementations nationales ; la faiblesse de la réglementation italienne occasionnant les plus vives inquiétudes. La poursuite efficace d'une activité, dans ce domaine paraissait donc, en 1970 plus difficile à envisager en termes de moyens, bloquant ainsi les perspectives de restauration annoncées en 1960.

L'élargissement des espaces et le glissement des centres de pouvoir de la nation à l'Europe ont donc entraîné pour la CGVM une perte de reconnaissance et de légitimité, nécessaires à une interaction efficace, au bénéfice de nouveaux centres de pouvoir représentés pour la France par les associations viticoles productrices de vignoble de cru et pour l'Europe par l'Italie en tant que nation et par le nouveau négoce européen du vin en tant qu'organisation. Cette conclusion doit toutefois être nuancée en distinguant l'espace français de l'espace européen. Dans l'espace français, la CGVM, en appui sur la FNPVTP a retrouvé à partir de 1966 une majorité à la FAV, traduite par l'attribution du secrétariat général à son président et a donc été mieux représentée à l'IVCC. Elle n'a plus en revanche bénéficié des relais parlementaires aptes à traduire ses orientations en prises de décision politiques, les parlementaires méridionaux de la période (Raoul Bayou, Gilbert Sénés) restant plus centrés sur des postures de revendication. Dans l'espace européen en revanche, la CGVM était absente de la négociation mais représentée par son président et certains délégués de la FAV dans une négociation où les nouveaux centres de pouvoir européens (Italie et négoce) ont bénéficié des arbitrages publics et ont imposé leurs options.

La volonté affichée en 1960 par Jean Baptiste Benet de restaurer une CGVM institution de l'interaction dans l'espace national puis dans le nouvel espace européen se trouvait donc confrontée à court terme en France à une situation contrastée et en Europe à une perspective d'échec. Ces circonstances ont altéré, de façon itérative la cohérence interne de l'organisation.

Le président Benet a par trois fois durant la période contesté les arbitrages français puis européens en démissionnant une première fois de la présidence de la Confédération en 1963 (parce qu'il jugeait la négociation avec les pouvoirs publics français impossible), puis en 1967 en adressant au ministre de l'Agriculture Edgard Faure un courrier mettant en exergue les insuffisances du futur règlement, notamment en matière de définition des vins, enfin entre 1968 et 1970 en tentant, sans succès, d'obtenir un moratoire pour sa mise en œuvre. Cette dernière initiative valait constat d'échec d'une négociation où seuls les avis consultatifs des représentants français à l'IVCC avaient été entendus sans que la Confédération ne soit directement partie prenante à la négociation.

Les positionnements spécifiques adoptés par les syndicats adhérents ont renforcé les traditionnels clivages résultant d'attentes différentes en matière de politique de soutien des prix. La perte de l'étendard fédérateur de la poursuite et la répression des fraudes les a mis en relief et ils ont été plus nettement affirmés du fait de l'accélération des transformations foncières et culturelles du vignoble. Le recul du vignoble de masse, la régression des surfaces cultivées, des quantités produites et du nombre des exploitations a été accompagné de l'amorce d'une

CHAPITRE 1-ESSAI DE RECONSTRUCTION DE LA CGVM (1960-1970)

segmentation de plus en plus fine de la production de vins (AOC, VDQS, vins de pays et vins de table). L'organisation coopérative et celle des caves particulières se sont plus nettement différenciées, sauf dans l'Aude alors que montaient en puissance de nouveaux groupements d'intérêts particuliers (organismes professionnels agricoles, SICA, groupements de caves, etc....) et que s'installait un conflit de plus en plus vif entre tenants de la sanctuarisation du vignoble de masse et partisans d'une accélération de sa modernisation.

Paradoxalement, ces tensions n'ont que modérément altéré la progression des cotisations versées par les syndicats, portée par la hausse des prix du vin, à l'exclusion des creux de 1963 et 1969. On observe cependant des symptômes de plus en plus nettement marqués de l'affaiblissement du lien confédéral tenant aux déséquilibres entre l'effort fourni par le bloc Aude-PO et la faible participation des syndicats de l'Hérault (respectivement 66% et 20% du total des cotisations versées à la CGVM en 1965) mais aussi entre une précarité relative de la CGVM et le confort financier de certains syndicats, en particuliers, le syndicat des vigneron de Narbonne.

La réforme statutaire de 1965 et l'appui recherché des comités d'action viticole n'ont pas donné les résultats attendus notamment en matière de reconstitution d'une puissance syndicale passant par la réorganisation (pour l'Hérault) des sections locales. Ils ont au contraire créé des tensions nouvelles dans les syndicats comme à Narbonne en 1968 où se sont confrontées deux conceptions, activiste et légale de l'interaction syndicale dans un débat qui, à la fin de la décennie n'était pas tranché.

En conséquence, si le chiffre de 85 000 adhérents affiché pour 1969 par les archives de la préfecture de l'Hérault doit être considéré avec prudence. Les statistiques disponibles donnent 158 557 exploitations restantes en 1963 contre 78 419 seulement en 1979¹⁷³⁸. Il paraît cependant révélateur de vigueur syndicales conservées notamment au niveau des syndicats de Narbonne et de Montpellier, le lien confédéral qui avait constitué une des originalités de la CGV de 1907 étant considérablement affaibli. En l'absence de restauration de l'activité de poursuite et de répression des fraudes, la recherche d'une convergence d'intérêts particuliers restait le seul facteur d'unité envisageable face aux tensions observées. Le risque de voir le syndicalisme d'arrondissement prendre le pas sur l'organisation confédérale se précisait donc.

La CGVM de 1970 s'interrogeait donc sur la perspective immédiate du marché européen du vin, sur la place qu'allait y tenir le Languedoc et sur sa légitimité à le représenter face à des systèmes de pouvoirs de plus en plus nettement antagonistes et géographiquement et politiquement plus distants.

¹⁷³⁸ Si l'on fait l'hypothèse d'un mouvement linéaire entre les deux dates, il serait resté 128 506 exploitations en 1969.

Chapitre 2-De l'interaction légale à l'activisme : La CGVM institution de l'interaction en questions (1970-1976).

Durant cette période, relativement courte, le Languedoc et la CGVM ont été confrontés à la concrétisation des inquiétudes exprimées dès la préparation et après la promulgation du règlement 816/1970. Leur manifestation la plus visible, à l'exception de l'année 1973 a été la forte dépression des prix des vins de table à la production, qui a provoqué en Languedoc une grave crise sociale. Compte tenu de la concurrence des vins italiens, la question de la fraude, maintenant européenne a été replacée au centre des préoccupations alors que s'accélérait la disparition, dans ce qui était encore le grand vignoble de masse du Languedoc, d'une grande partie des petites exploitations qui en constituaient le tissu au début du siècle.

Après le rattachement en février 1968 de la brigade de la FNPVTP au service national, le contentieux narbonnais, entre réserves de l'administration des finances françaises et évolutions jurisprudentielles défavorables s'est trouvé confronté à une « *l'absence d'une convergence de réglementations européennes* » et à une jurisprudence privilégiant les droits nationaux les plus favorables, la réglementation française ne s'imposant plus de façon automatique. Pourtant, le CGVM avait affiché en 1965 dans le cadre de sa révision statutaire (article 4) sa volonté de reprise en main des poursuites et de la répression mais le projet de réhabilitation prévu dès 1960 n'était pas réalisé. Pourtant, la situation de concurrence créée à partir de 1970 par l'ouverture des frontières mettait particulièrement en relief la nécessité d'un contrôle, notamment douanier des vins italiens importés mais la question de son organisation n'était pas résolue.

Ces contraintes nouvelles représentaient pour la Confédération autant de nouvelles difficultés. La CGVM qui n'avait pas réussi entre 1960 et 1970 à concrétiser l'œuvre de réalisation attendue a tenté pour y faire face de poursuivre en la radicalisant son approche stratégique de la période précédente.

Le 10 janvier 1969, Emmanuel Maffre Baugé avait déclaré « *qu'il faut des motifs médités à la base de l'action directe des Comités d'action* ». Il persistait à proposer une articulation entre action directe et négociation légale fondée sur l'idée que « *l'évolution des négociations syndicales désignera ou non la décision de manifestations de masse*¹⁷³⁹ ». Ce point de vue restait largement partagé à la CGVM.

Parce qu'il anticipait dès l'hiver 1969-1970 la violente dépression des prix du vin et des revenus viticoles (particulièrement vive pour les campagnes 1970-1971 et 1971-1972)¹⁷⁴⁰, le président Jean-Baptiste Benet a, dès l'hiver 1970, précisé le sens qu'il souhaitait donner à cette articulation dans deux documents dont les contenus doivent être radicalement distingués des comptes rendus officiels des réunions confédérales. Le premier, intitulé « *La nécessité et les objectifs du combat syndical* », avec prière d'insérer était destiné à l'organisation d'une campagne de presse régionale et nationale alors que se profilait, pour le mois d'avril la promulgation du règlement européen 816/70. Sa signature légitimait la parole confédérale mais reprenait aussi en la radicalisant sa conception du rôle des CRAV : « *L'ouverture des frontières ouvre une perspective de vins importés à bas prix, de dévalorisation des stocks existants et de grande gêne pour les viticulteurs. Cela résulte d'une contradiction politique privilégiant les équilibres économiques généraux (le vin occupe une place importante dans l'indice des prix) contre les intérêts de la viticulture mais aussi des ambiguïtés du marché commun du vin où les*

¹⁷³⁹ Réunion du CRAV du 10 janvier 1969 dans les locaux de la CGVM, carton 10.

¹⁷⁴⁰ Voir annexe 1, p. 718, évolutions du prix du vin entre 1970 et 1976.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

importations vont représenter en France 25% de la consommation. Il fallait que la profession soit consultée sur les sources d'approvisionnement, mais tout s'est passé en dehors de nous. Ni le comité technique paritaire, ni l'IVCC n'ont été consultés et les négociations ont été menées avec « un certain groupement » qui a obtenu le monopole des importations. Le silence des pouvoirs publics laisse tout entendre, sauvegarder les principes mais tolérer secrètement leur inapplication. Les règlements de base, en raison de la crise italienne, ne seront pas promulgués avant le 1^{er} avril, mais avec des vins italiens qui seront importés à des prix de dumping¹⁷⁴¹. La libéralisation des échanges est impossible. Donc, la vigilance et la pression populaire doivent compenser celle de 'certains groupes d'intérêts' pour reprendre à Bruxelles ce que nous avons perdu à Paris¹⁷⁴² ».

Le témoignage du négociateur laisse entendre l'existence d'une négociation européenne parallèle à la négociation officielle dans laquelle le négoce restructuré aurait obtenu des avantages économiques par ailleurs cautionnés par les pouvoirs publics français et européens. La vigilance et la pression populaire étaient présentées par le président de la CGVM comme le moyen de faire face à cette situation. Dans une annexe au même document, il est fait état du « paradoxe d'une rareté relative plombée par la perspective d'une entrée prématurée en marché commun », et de manifestations prévues (ce vendredi)¹⁷⁴³ à Narbonne et à Perpignan. Le président y précisait clairement sa position à l'égard des comités d'action : « mes amis m'ont fait confiance, à moi-même et à tous les dirigeants professionnels. Ils ont demandé la définition de buts, je leur fais une entière confiance ». On note que Jean Baptiste Benet articulait cette confiance faite aux dirigeants par les comités d'action à la nécessité de la vigilance et de la pression populaire, les secondes devant légitimer institutionnellement la première.

Le second document, intitulé « CGVM et CRAV ; 'Les vigneron et le marché commun', projet de conférence de presse¹⁷⁴⁴ » se présente sous la forme d'un scénario de quatre questions réponses, portant en marge la mention « excellent, à (illisible) avec interview télévisé ». Il met radicalement en cause le négoce européen :

Question 1 : à quoi, selon vous, l'inquiétude des vigneron est-elle due ?

Réponse : une 5^{ème} colonne parle de « capitulation de Bruxelles » dans les journaux spécialisés.

Question 2 : avez-vous assez clairement expliqué la situation ?

Réponse : on nous reproche d'être trop longs et trop techniques et trop courts en idées générales. Pourtant, je veux parler des groupes commerciaux maniaques de l'importation à bas prix, adeptes de « coups » comme certaines affaires récentes de vins algériens et marocains l'ont montré.

Question 3 : tout ceci n'a peut-être pas l'importance que vous lui donnez ?

Réponse : détrompez-vous car ceci dénote l'intention immédiate de peser sur les prix et des arrières pensées inquiétantes mettant en cause notre existence en tant que vignoble : prix calculés pour peser sur les nôtres, coupages sélectifs, etc. Nous avons montré notre bonne volonté en formulant des avis et en donnant des avertissements, mais on ne nous donne que des renseignements officiels et fragmentaires, il ne faut donc pas s'étonner des réactions de violence des vigneron.

Question 4 : tout ceci est loin du marché commun ?

¹⁷⁴¹ Pratique commerciale considérée comme déloyale consistant à vendre un produit exporté à un prix inférieur à celui de son pays d'origine et le plus souvent inférieur à son prix de revient.

¹⁷⁴² Archives de la CGVM, document ronéoté non classé dans règlements 1962-1980, carton 47.

¹⁷⁴³ Le document n'est pas daté. Son contenu indique cependant que sa période de rédaction se situe durant l'hiver 1970.

¹⁷⁴⁴ *Op. cit.*, Archives de la CGVM, document ronéoté non classé dans règlements 1962-1980.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

Réponse : non, parce que durant la campagne 1969-1970, qui sera la dernière sous législation nationale, les vins du Maghreb ont été visés¹⁷⁴⁵ pour compenser le déficit plutôt que les vins italiens. Pourquoi ? »

Le nouveau négoce européen apparaissait donc aux yeux des dirigeants confédéraux comme une force antagoniste émergente dans le nouveau marché du vin. L'interprétation par la CGVM et son président des intentions attribuées à la fois à la commission, au conseil des ministres européens et aux pouvoirs publics français (*sauvegarder les principes, accepter leur inapplication*) traduisait un ressenti fortement négatif à l'égard d'orientations politiques jugées défavorables pour le Languedoc, pour son vignoble et pour ses produits. Par ailleurs, les termes employés par celui qui allait devenir président du comité consultatif viticole de la CEE étaient significatifs de ce qu'il avait perçu et souhaitait montrer du déroulement de la négociation dont il avait été un des acteurs, entre 1960 et 1970. Le mot « violence » était utilisé, laissant entrevoir la possibilité d'un passage de la démonstration de force pacifique à des formes d'affrontement plus radicalisées.

Section 1-La CGVM encore active mais finalement impuissante dans l'interaction légale

Cette activité poursuivie a concerné à la fois la question de la régularisation et de l'aménagement du marché du vin, dans ses dimensions françaises et européenne, la défense du revenu des viticulteurs et l'axe fondateur de la poursuite et de la répression des fraudes.

11-Régulation et aménagement des marchés : accentuation des divergences d'orientations languedociennes, nationales et européennes

La campagne 1970-71 a été la première à se dérouler entièrement sous organisation européenne. La CGVM a affiché la volonté dès le début de l'année 1971 de « préciser sa doctrine » en se donnant l'objectif d'imposer trois principes (préférence européenne, garantie de bonne fin des stockages, amélioration de la qualité)¹⁷⁴⁶. Elle a même été informée par Jean-Baptiste Benet de quelques gains obtenus grâce aux prises de position du comité des professionnels de la viticulture (précisions sur les modalités de fixation des prix officiels, mesures de renforcement du stockage à long terme¹⁷⁴⁷, distillation et organisation de la commercialisation¹⁷⁴⁸). Cependant, le 10 janvier 1972, devant un très large auditoire comportant notamment les parlementaires ayant répondu à l'appel de la Confédération le président faisait le constat « de deux dernières campagnes dramatiques, quoi qu'on en ait dit, du point de vue de la dégradation du revenu des viticulteurs¹⁷⁴⁹ ». Dans ce contexte de crise ouverte, la CGVM a tenté d'abord de faire porter son effort d'interaction prioritairement vers les pouvoirs publics français avant que la perspective de révision du règlement 816/70, à partir de 1974 ne la recentre dans un cadre spécifiquement européen.

Revendications confédérales et interaction nationale

Appel aux parlementaires nationaux, et réponse gouvernementale

Le 10 janvier 1972, la CGVM a accueilli à Narbonne les parlementaires méridionaux qu'elle avait invités et Jean Baptiste Benet a souligné que l'initiative, qui avait pourtant de

¹⁷⁴⁵ Visés est pris ici dans le sens de choisis, préférés.

¹⁷⁴⁶ CA de la CGVM du 13 janvier 1971, carton 11.

¹⁷⁴⁷ Au 18 novembre 1970, les stocks à court terme en France étaient de 8 millions d'hectolitres avec une prévision allant jusqu'à 15 millions et la Confédération se demandait comment pouvoir les transformer en stocks à long terme.

¹⁷⁴⁸ Bureau de la CGVM du 29 décembre 1971, carton 11.

¹⁷⁴⁹ CA de la CGVM du 10 janvier 1972, tenu à Narbonne en présence des parlementaires invités, carton 11.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

nombreux précédents historiques dans l'histoire confédérale depuis 1907 était la première depuis son élection en 1960. Il a brossé dans un premier temps un tableau très politique de la situation : « nous avons en main des moyens techniques qui devraient être efficaces mais ce n'est pas le cas parce que la viticulture européenne souffre de deux courants d'opposition doctrinale entre libre-échangistes qui ont choisi la forteresse du GATT¹⁷⁵⁰, et pays en voie de développement qui recherchent des débouchés chez les pays riches¹⁷⁵¹ ce qui est typiquement le cas de l'économie viticole ». Il a donc demandé aux élus un « arbitrage politique » allant dans le sens des intérêts nationaux et régionaux avant d'ouvrir une séance technique destinée à en préciser les contours :

Sur le déséquilibre des recettes et des charges et la dégradation du pouvoir d'achat de la viticulture, l'exposé de Sylvain Guizard a mis en relief une perte de revenus en francs constants entre 1968 et 1971 et André Castéra a renchéri en évoquant le « demi-SMIC » produit pas son exploitation de 7 hectares « bien qu'il ait suivi les consignes de la politique de qualité ».

Sur l'organisation du marché et les prix nominaux du vin, Antoine Verdale a évoqué l'entrée en France de moûts mutés et de vins étrangers à vil prix et réclamé la mise en place de clauses de sauvegarde.

M. Lloansi, au nom de la FNPVTP a demandé une diminution de la fiscalité indirecte pesant sur les vins sans évoquer, curieusement l'épineuse question des droits de circulation.

Enfin, le président a instruit le dossier des concurrences déloyales et d'un marché des vins de table « perforé et sans surveillance » compte tenu de l'inertie de l'INAO, chargé d'en effectuer le contrôle¹⁷⁵², les vins italiens étaient bien entendu prioritairement visés.

Parmi les réponses des parlementaires, celle du député de l'Aude, Francis Vals a exprimé la certitude, au-delà des aspects techniques développés, d'une politique anti-vin délibérément mise en place en Europe, illustrée par le faible montant des aides attribuées en 1970 par le FEOGA au vin (10 milliards d'anciens F.) contre 791 milliards aux céréales.

Les autres parlementaires présents se sont déclarés favorables à la création proposée par le président Benet d'un comité de liaison dont les modalités de fonctionnement restaient à préciser. L'accord était quasi unanime sur l'utilité de cette coordination ainsi que sur les points à explorer même s'il s'exprimait avec plus de vigueur chez les parlementaires d'opposition (Francis Vals, Pierre Brousse qui proposait de mettre à la disposition du comité la mairie de Béziers) que chez ceux de la majorité (Pierre Leroy Baulieu a demandé à préciser l'idée aussi bien dans ses aspects pratiques que dans ses orientations)¹⁷⁵³.

Bien que la demande languedocienne soit soutenue non seulement par la CGVM mais aussi par la présence de Georges Gaujal, au titre de la Caisse Régionale de Crédit Agricole, de M. Lloansi pour la FNPVTP, d'Emmanuel Maffre Baugé pour la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et d'Antoine Verdale pour la Fédération méridionale des caves coopératives, l'espace laissé à l'arbitrage politique que la CGVM demandait aux élus était doublement restreint par le fonctionnement du système présidentiel français et par le renforcement de la prédominance de Bruxelles sur les pouvoirs nationaux.

Ce n'est effectivement pas par la voie parlementaire mais par celle de l'exécutif que la viticulture régionale a pris connaissance des réponses aux demandes formulées. Le 12 avril de la même année 1972, Michel Jobert, alors secrétaire général de l'Elysée répondait par lettre à une interpellation d'Emmanuel Maffre-Baugé, président de la FNPVTP pour annoncer que « le

¹⁷⁵⁰ Général Agreement on Tariffs and trade (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) ; accord signé à Genève le 30 octobre 1947 par 23 pays, sur les orientations libérales duquel a été construit le projet européen.

¹⁷⁵¹ L'Italie était directement visée par l'allusion.

¹⁷⁵² Cette situation nouvelle traduisait la perte d'influence de la FNPVTP à la FAV et la montée en puissance des associations de cru, devenues statutairement majoritaires à partir du congrès de Reims en 1971.

¹⁷⁵³ *Op. cit.*, p. 445, CA du 10 janvier 1972.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

*chef de l'État a tenu à se saisir du dossier et à l'examiner en conseil des ministres*¹⁷⁵⁴ ». Le secrétaire général évoquait en particulier l'importance de la « préférence communautaire » devant se traduire par un élargissement des débouchés, conséquence des élargissements politiques envisagés à condition que soient poursuivies et accélérées les actions en direction d'une amélioration de la qualité (aide aux vins de pays, répression des fraudes, décret imminent réglementant les pratiques œnologiques). La lettre annonçait également la libération des prix à la production, seules les marges du négoce restant plafonnées¹⁷⁵⁵. On peut noter que les réponses aux questions posées à Narbonne le 10 janvier par la CGVM étaient adressées au président de la FNPVTP.

Le 27 mai à Béziers, la Confédération a précisé en 8 points deux des axes de ses revendications du 10 janvier¹⁷⁵⁶ :

1 et 2-Nécessité d'une réestimation des prix officiels du vin et d'une correction des disparités à l'échelle communautaire. En cette période d'inflation soutenue (5,2, 5,7 et 6, 2% entre 1970 et 1972), Jean-Baptiste Benet avait déjà évoqué le 10 janvier l'existence d'un déséquilibre entre les charges d'exploitations, gonflées par cette inflation et les « prix officiels » bloqués par la décision politique de la commission¹⁷⁵⁷. On notait par ailleurs de fortes disparités de valeur monétaire entre la lire italienne et le franc français devant être théoriquement corrigées par l'application de montants compensatoires qui se sont finalement révélés inefficaces. La logique de prix bas pour le marché des VCC devenus vins de table, mise en place dès 1953 était pérennisée et aggravée au niveau européen par le nouveau règlement.

3-Nécessité d'entamer des actions contre les dérogations trop nombreuses concernant les pays tiers et les refus d'appliquer les montants compensatoires prévus.

4-Nécessité d'activer la clause de sauvegarde intra-communautaire, promise par le ministre de l'Agriculture Jacques Duhamel qui ne jouait pas, les vins italiens entrant à des prix très inférieurs aux prix minimums fixés pour la zone C II¹⁷⁵⁸.

5-Nécessité d'organiser sur le territoire 22 points de contrôle des entrées de vins par contacts organisés entre la douane et le service de répression des fraudes.

6-Arrêt des plantations en Italie compte tenu de l'état de la circulation interzones des vins dépréciés.

7-Demande de révision de la partie du règlement consacrée aux enrichissements (coupage, sucrage) qui avait été imposée par l'Italie et l'Allemagne¹⁷⁵⁹.

8-Nécessité de revoir le mécanisme de distillation, prévu par l'article 7 dont l'application était décevante¹⁷⁶⁰.

Le mémorandum adressé dans les semaines suivantes par le gouvernement français à la commission¹⁷⁶¹ rappelait les erreurs d'appréciations initiales qui avaient considéré comme légèrement déficitaire un marché européen en réalité structurellement excédentaire. Paris regrettait la stagnation des prix et une rigueur insuffisante de la commission dans le contrôle de

¹⁷⁵⁴ Lettre de Michel Jobert à Emmanuel Maffre-Baugé (copie à J.B. Benet et A. Verdale), document annexé au compte rendu du CA de la CGVM du 12 avril 1972, carton 10.

¹⁷⁵⁵ La formule faisait référence aux mesures prises dans le cadre de la politique anti-inflation menée par le gouvernement Chaban-Delmas.

¹⁷⁵⁶ CA de la CGVM du 27 mai 1972, tenu à Béziers, carton 11.

¹⁷⁵⁷ Les prix devaient être fixés par zones à partir des informations données par les commissions de cotation.

¹⁷⁵⁸ La zone CII, définie par le règlement 816/70 comprenait les vignobles méridionaux français et l'ensemble du vignoble italien à l'exception de ceux compris dans la zone CIII (certains vignobles des P.O. et du Var pour la France, ceux situés au sud de Rome et dans les îles pour l'Italie).

¹⁷⁵⁹ L'Italie était très favorable aux coupages, autorisés par son droit national y compris chez les producteurs et l'Allemagne au sucrage du fait de son positionnement en zone A (vins à faible degré).

¹⁷⁶⁰ L'article ne prévoyait pas de dispositions permanentes mais comme pour le stockage privé des dispositions par zones prises sur la base d'une distillation volontaire, à des prix variables.

¹⁷⁶¹ Archives de la CGV, document volant non daté intitulé « Mémorandum du gouvernement français », Europe, plan Mansholt, mémorandum français et autres, carton 48.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

la régularité du marché. Le gouvernement proposait la mise en place de mesures conjoncturelles et structurelles. Sur le plan conjoncturel, il recommandait un système de régulation utilisant un stockage obligatoire aidé avec blocage prévisionnel et une distillation dissuasive ; reprenant ainsi la politique appliquée sur le marché français entre 1964 et 1970. Sur le plan structurel, il préconisait des mesures destinées à éviter l'extension du vignoble, voire à le faire reculer pour les productions se révélant insuffisantes en qualité.

La lettre de Michel Jobert ne s'opposait pas aux demandes confédérales et annonçait des perspectives positives pour le vin, dans le cadre de l'élargissement du marché européen, ainsi qu'un assouplissement de la politique des prix, bien que la ligne fondée sur leur modération ne soit pas infléchie. Le mémorandum réclamait comme la CGVM un renforcement des mesures de régulation du marché mais recommandait surtout des mesures structurelles pour en limiter l'étendue et, en la matière, s'opposait aux orientations confédérales de 1969.

Cette séquence montre que les demandes explicites et détaillées de la Confédération n'ont pas été défavorablement reçues par les pouvoirs publics français (à l'exception notable de la question de l'orientation des structures foncières et du niveau du prix du vin) qui se sont néanmoins limités à la suggestion ou à la recommandation. La lettre de Michel Jobert et la copie du mémorandum avaient été transmis à la FNPVTP, reconnue interlocuteur français légitime en lieu et place de la CGVM, tandis que la charge de l'arbitrage final était laissée à Bruxelles.

Une Charte pour la viticulture de juillet 1972 : un document languedocien, porté par une alliance élargie mais régionalement centrée

La perspective d'une révision du règlement 816/70 se précisait sans se concrétiser ce qui a amené Louis Teissier¹⁷⁶² le 22 avril 1972 à proposer de « résumer les grandes options professionnelles de la viticulture dans un manifeste écrit et public¹⁷⁶³. » Une « Charte des vins de tables présentée par la viticulture méridionale » a donc été rédigée et présentée trois mois plus tard au mois de juillet 1972. Sa page de présentation précisait qu'elle avait été élaborée par la CGVM et la FMCC avec la collaboration du CRJA, de la FDSEA et du MODEF et à l'initiative des CRAV qui « devaient s'en inspirer pour toute action future. » Toutes les forces organisées de la viticulture méridionale étaient parties prenantes à cette rédaction, qui restait spécifiquement languedocienne puisque ni la FNPVTP, ni la FAV ne sont mentionnées dans la liste des concepteurs et des collaborateurs.

Pourtant, le document dans son préambule faisait état de la recherche d'une conception commune par l'ensemble de la viticulture méridionale d'une politique européenne cohérente, formant un tout et représentant un engagement qui s'appliquerait à tous les viticulteurs et groupements existants dans le grand marché. Il demandait pour cela aux pouvoirs publics le soutien nécessaire en matière de réglementation et d'octroi de moyens financiers.

L'exposé des motifs présentait en quatre points un diagnostic de la situation actuelle :

Grand écart entre les principes affichés (soutien des prix et des revenus, préférence communautaire) et le constat des deux premières années de fonctionnement.

Constat que, malgré les transformations quantitatives et qualitatives des structures de consommation de vin, la politique de hauts rendements restait la plus rentable.

Constat que le commerce intégré européen captait une trop forte partie de la valeur ajoutée produite par le vin.

¹⁷⁶² Administrateur de la CGVM issu du syndicat des vignerons de Béziers et des jeunes viticulteurs, et porte-parole des comités d'action viticoles à cette date.

¹⁷⁶³ CA de la CGVM tenu le 22 avril 1972 à la suite de l'incident de Pennautier mettant en cause la Confédération et son président, carton 11.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

Reconnaissance de la nécessité pour les viticulteurs d'un effort de modernisation exigeant des ressources en capital devant être fournies par l'Europe, Paris et un système bancaire jugé pour l'instant inadapté.

Les propositions étaient articulées en six points :

1- En matière de prix et d'interventions, obtenir « *un revenu français pour le viticulteur méridional* » :

Par la fixation d'un prix de déclenchement unique pour tous les vins de table au 31 août de chaque année sur la base d'une approche de la rentabilité d'une exploitation moyenne¹⁷⁶⁴ permettant de dégager un revenu permettant une parité socio-économique avec les autres groupes sociaux de la nation.

Par la fixation d'un prix d'orientation par vin et par zone permettant d'encourager, de faciliter et de guider les évolutions politiquement souhaitées.

Par la mise en place progressive d'un système de blocage obligatoire assorti de trois tranches d'échelonnement avec aides au stockage et distillation corrective en cas de nécessité. On remarque que ces propositions s'inspiraient nettement du statut viticole de 1935 et que la notion de prix d'orientation que la CGVM avait rejetée en 1959 était reprise pour être associée à celle de prix générateur d'un revenu social acceptable.

2- Organiser des rapports entre pays tiers et États membres permettant le respect de la préférence communautaire, l'absence de passe-droit et entre États membres la mise en œuvre effective de clauses de sauvegarde en cas de besoin.

3- Homogénéiser les fiscalités dans les différents pays.

4- Planter pour vendre en interdisant toute nouvelle plantation dans l'attente de la constitution d'un cadastre viticole italien fiable.

5- Préciser des règles œnologiques applicables à tous et notamment une augmentation progressive du degré minimum à 9°5, la fixation à 10% du montant des prestations viniques et l'interdiction générale de chaptalisation.

6- Assurer un développement de la viticulture européenne par la poursuite de la rénovation du vignoble, le développement des appellations d'origine tout en assurant le maintien de la part du Midi dans cet ensemble rénové par des mesures d'accompagnement socioculturelles et une propagande adaptée.

La CGVM avait réussi à engager l'ensemble de la représentation viticole méridionale dans un projet collectif, renonçant ainsi à son hégémonie fondatrice, mais qui ne contenait aucune référence à une représentation nationale par la FNPVTP ou par la FAV. Ce projet qui reprenait l'essentiel de ses revendications des 10 janvier et 27 mai, mais ne remettait pas en cause fondamentalement le contenu des positions gouvernementales (planter pour vendre en interdisant toute nouvelle plantation, assurer la poursuite de la rénovation du vignoble) se présentait sous certains aspects, comme une recherche de compromis. Cependant, son orientation interventionniste le démarquait fortement de la voie libérale adoptée par la commission de la CEE depuis 1970¹⁷⁶⁵. Le négoce était bien entendu en désaccord, particulièrement sur les points 1, 2 et 5.

Bien que l'on observe la tenue de comités de liaisons avec les parlementaires jusqu'au 29 mars 1972¹⁷⁶⁶ c'est avec l'exécutif qu'allait avoir lieu la suite de la négociation.

¹⁷⁶⁴ Groupe de travail viticulture du 11 avril 1969, comptes d'exploitation de clôture d'une exploitation de 11 hectares présentée par la CGVM, carton 10.

¹⁷⁶⁵ Archives de la CGVM, Charte des vins de table présentée par la viticulture méridionale (juillet 1972), document non classé, dans Europe, plan Mansholt, mémorandum français et autres (1968-1981), carton 48.

¹⁷⁶⁶ Comité de liaison CGVM-parlementaires méridionaux du 29 mars 1972, carton 11.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

Le « plan Chirac » pour le Languedoc viticole, un engagement soutenu mais critiqué (1973-1976)

Le nouveau ministre de l'Agriculture, Jacques Chirac s'est rendu à Montpellier le 9 décembre 1972¹⁷⁶⁷ pour amorcer, dans le cadre de la Chambre Régionale d'Agriculture la mise en place des travaux de la commission d'études sur la production des vins de table qu'il venait de créer. Il y est revenu au début du mois de février 1973 pour rendre compte des travaux réalisés et présenter les décisions prises. Il a, à cette occasion, rendu hommage au travail réalisé par Sylvain Guizard (Comités d'action viticoles), Verdale et Farras (pour la coopération), Daussant (pour l'Institut technique du vin), et Lloansi (pour la FNPVTP). Il faut noter la place particulière réservée à Jean-Baptiste Benet, cité en dernier lieu, présenté en tant que président de la CGVM et secrétaire général de la FAV, comme ayant

« parfaitement su traduire les aspirations de tous les vignerons du Midi, mais, en même temps, su proposer pour essayer d'en atteindre la réalisation, une série de mesures réalistes et concrètes qui répondaient parfaitement aux nécessités techniques, économiques, administratives et internationales ». Il a ajouté « nous reconnaissons en lui le digne successeur des représentants de la viticulture méridionale dont l'histoire garde le souvenir. ».

Le plan qui allait être exposé était donc, dans la forme, présenté comme une réponse à des propositions essentiellement formulées par la CGVM.

Dans sa présentation, en trois points des décisions prises dont il a été précisé qu'elles avaient l'aval du ministre des finances, Jacques Chirac a rapidement évoqué la question de sinistrés¹⁷⁶⁸ allégés de leur charge financière de remboursement d'emprunt en capital pour l'année 1973 et subventionnés à hauteur de 6 millions de francs par le canal de l'IVCC pour compenser la perte subie par les vins titrant moins de 8° et destinés à la distillerie.

Le programme d'action à moyen et long terme présenté pour le Languedoc s'inscrivait en revanche bien au-delà et sous certains aspects contre les demandes confédérales.

Le gouvernement avait décidé à l'horizon de 10 à 15 ans de restructurer et de renouveler en cépages améliorateurs¹⁷⁶⁹ 100 000 hectares tout en équipant en conséquence les caves afin de produire des vins complets et personnalisés susceptibles d'être sélectionnés par les nouveaux consommateurs de l'Europe élargie. La formulation reprenait au mot près l'objectif affiché par Jean-Baptiste Benet en octobre 1960 à l'occasion de son discours d'investiture mais le terme restructuration évoquait au-delà de ses aspects qualitatifs une redistribution quantitative. La position confédérale exprimée en 1969 sur les possibilités raisonnables d'extension du vignoble méridional se trouvait donc radicalement bloquée. Le ministre a ensuite évoqué les moyens juridiques, techniques et financiers nécessaires à la réussite de l'entreprise et la nécessité de leur financement conjoint par les banques, l'État français et l'Europe. Il a insisté sur l'idée que les changements programmés allaient donner naissance à de nouveaux groupements d'intérêts aidés reconnus par les pouvoirs publics ce qui ouvrait une nouvelle brèche dans le principe d'unité fondatrice de la CGV. Pour donner de la consistance à son propos, Jacques Chirac a présenté des décisions devant faire l'objet d'une mise en œuvre immédiate : restructuration de 2 000 hectares dès 1973, financée à hauteur de 10 millions de francs pour le vignoble et autant pour les caves avec une priorité donnée aux caves coopératives, plus l'octroi d'une indemnité viagère de départ (IVD) pour 500 viticulteurs volontaires. Le ministre a aussi annoncé un

¹⁷⁶⁷ CA de la CGVM du 10 décembre 1972, carton 11.

¹⁷⁶⁸ Des pluies « extrêmes » ont été enregistrées en 1972-1973 en France métropolitaine, source pluiesextremes.meteo.fr/France-metropole/Corse-13694.html consultée le 26 septembre 2017.

¹⁷⁶⁹ Cépage employé pour, lors d'un assemblage, rééquilibrer un autre vin par ses qualités complémentaires. (La syrah par exemple pour sa couleur grenat et son éclat aromatique (dico-du-vin.com consulté le 12 février 2018)). Le terme est à rapprocher de celui de cépage aromatique international utilisé par l'interprofession « Vins de pays d'Oc » pour mettre en avant ses produits.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

accroissement des moyens du service national de répression des fraudes, permettant notamment la mise en place d'un casier viticole actualisé et le développement d'activités de recherche et d'expérimentation via l'INRA¹⁷⁷⁰ et la SICAREX¹⁷⁷¹.

Il a également proposé une modification du règlement communautaire, préférable à son point de vue à l'« éclatement » souhaité par certains : modification de l'article 7 pour assurer la garantie de bonne fin des stockages à long terme (9 mois) et mise en place d'une procédure de déclenchement de distillation automatique si les disponibilités dépassaient trois mois de consommation et si les prix de marché étaient inférieurs à 97 % du prix de déclenchement pendant deux mois en début de campagne, entre le 15 septembre et le 15 novembre. Cette distillation devrait faire l'objet d'un engagement volontaire de la part des viticulteurs qui bénéficieraient d'un prix égal à 95 % du prix de déclenchement de la période précédente. Il pourrait être modulé en fonction de la qualité des vins stockés, supérieur à cette moyenne pour les vins de qualité et inférieur pour les petits vins, issus de vignes à haut rendement. Ces mesures seraient limitées à 5 ans, pour éviter la mise en place de productions uniquement destinées à cette distillation. Avec cette mesure, le gouvernement envisageait d'accorder au vignoble méridional un moratoire de 5 ans dans la gestion de sa courbe de déclin qui compenserait (socialement ?) l'exigence de restructuration accélérée affichée dans le point précédent¹⁷⁷².

En évoquant un triple financement Banques-France-Europe pour la rénovation du vignoble languedocien, Jacques Chirac donnait à son projet un statut d'action commune au sens de l'article 6, paragraphe 1 du règlement CEE n° 729.70 du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole. L'avenir du plan Chirac passait donc par les positions prises par les divers centres d'intérêts concernés à la négociation, puis par la décision de la commission.

En France, la Fédération méridionale des caves coopératives a rapidement adopté une position critique à l'égard du projet de restructuration et s'est déclarée défavorable à un assainissement par les prix¹⁷⁷³. Sa mise au point a fait l'objet d'un communiqué de presse dans *L'Indépendant* du 21 février 1973¹⁷⁷⁴. Jean-Baptiste Benet s'est en revanche engagé devant ses administrateurs à agir à Bruxelles pour faire modifier le règlement dans le sens des orientations conjoncturelles proposées par le ministre :

« Il ne s'agit pas de dire cela à la légère. En réalité je m'engage à ce que des décisions soient prises avant le début de la prochaine campagne. Je puis vous assurer que je me battraï pour ce faire et j'ai des raisons de penser qu'il n'y aura pas de difficulté majeure à Bruxelles. Les engagements que j'avais pris concernant les fruits et légumes et le règlement bovins ont été tenus. C'est dans le même esprit que j'obtiendrai à Bruxelles la modification du règlement n° 816/70¹⁷⁷⁵. »

Sa position sur la gestion du plan d'aménagement du vignoble est restée en revanche beaucoup plus nuancée. En novembre 1975, à l'occasion de la venue dans l'Aude d'Yves Bentegeac, nommé par Jacques Chirac, commissaire à la rénovation du vignoble il a déclaré :

« l'organisation et le développement de son enquête à Montpellier, Perpignan et surtout dans l'Aude, ont évité Narbonne, siège de la CGVM et centre géographique de la plus importante région viticole de France. Dans ces conditions, et sans qu'il s'agisse d'une prise de position hostile à la rénovation du vignoble méridional dont la CGVM reste la plus ardente

¹⁷⁷⁰ Institut national de recherche agronomique.

¹⁷⁷¹ Société d'intérêt collectif agricole de recherche et d'expérimentation, organe d'intervention régional de l'Institut Français du Vin.

¹⁷⁷² Archives de la CGVM, CA de la CGVM du 23 février 1973, document annexé non classé « déclaration (intégrale) de monsieur Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural », carton 11.

¹⁷⁷³ CA de la CGVM du 16 janvier et du 21 mai 1973, carton 11.

¹⁷⁷⁴ *L'Indépendant* du 21 février 1973.

¹⁷⁷⁵ CA de la CGVM du 16 février 1973, carton 11.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

promotrice, le président de la CGVM s'est abstenu de participer aux diverses réunions auxquelles on l'avait convié¹⁷⁷⁶. »

A l'occasion d'une nouvelle visite du commissaire à Narbonne, Jean-Baptiste Benet lui a annoncé la prochaine création par la CGVM d'une association pour la rénovation du vignoble méridional qui s'est concrétisée quelques semaines plus tard¹⁷⁷⁷. Un journaliste de *L'Indépendant* s'est interrogé sur « *des intentions qui semblent vouloir couper l'herbe sous le pied du chargé de mission, et aussi, se rendre maître des marchés tant en France qu'à l'étranger donc maîtriser la commercialisation ; ce qui paraît peu orthodoxe en économie libérale¹⁷⁷⁸* ». Ces questions posaient en toile de fond celle du détail de la position de la CGVM face au projet gouvernemental de rénovation du vignoble méridional. Elle concernait les produits à développer, ainsi que l'organisation de leur promotion et de leur commercialisation, pour tenter de maintenir une société viticole dominante dans un vignoble qui resterait le plus vaste du monde.

Sur les produits à développer, la Confédération a entamé une réflexion en confrontant les dispositions de la loi de 1935 sur les Appellations d'Origine maintenant contrôlées par l'INAO, le statut des VDQS défini par la loi Guille de 1949, simplement délimités par arrêté, et les vins de pays créés par le décret du 13 décembre 1968 identifiés notamment par des zones de production délimitées. Elle n'oubliait pas les appellations d'origine simple, juridiquement délimitées par jugement d'un tribunal civil, qui avait permis aux Corbières et au Minervois de se démarquer dès les années 1920 des autres vins méridionaux et qui étaient à l'origine des VDQS. En mai 1973, elle s'est divisée à propos d'un nouveau projet de loi sur les appellations d'origine distinguant AOC 1935, VDQS pouvant prétendre à ces AOC, et certains vins de pays qui du fait de leur notoriété acquise pourraient directement accéder à l'AOC après avis de l'INAO. Le président Benet, soutenu par Marcellin Courret jugeait la démarche irréaliste compte tenu de l'historique de l'institut¹⁷⁷⁹ contrairement au président Torreilles du syndicat de Perpignan qui s'opposait à tout amendement du projet¹⁷⁸⁰. M. Lloansi au nom de la FNPVTP pensait que ces nouveaux vins de pays (que le règlement européen ne distinguait pas encore des vins de table), devaient pouvoir bénéficier de leur indication géographique de production pour migrer naturellement vers les VDQS, ou développer une promotion autonome à travers une marque syndicale en tant que vins de table¹⁷⁸¹. La loi votée le 29 novembre leur a laissé finalement la possibilité d'un accès direct aux AOC¹⁷⁸². On peut noter que la question de l'intérêt d'une marque syndicale resurgissait 65 ans après la création à l'initiative du Marquis de Forton du Label de la CGV en 1908.

On trouve dans les archives confédérales une série de cartons numérotée de 51 à 59 contenant des documents principalement consacrés au syndicat du cru de la Clape et de la Clape-Quatourze, délimitations relevant du vignoble narbonnais. Ils traitent, pour ces délimitations, de l'organisation du groupement des producteurs, de la préparation et des résultats de campagnes de label pour l'accès aux VDQS ainsi que de l'organisation de la promotion des vins et de leur distribution. Leur présence montre que le siège de la Confédération qui était aussi celui du SVN a dès 1964 hébergé ces nouveaux syndicats de cru, pour leur permettre de développer plus facilement leur activité.

¹⁷⁷⁶Archives CGVM, photocopie non datée annexée au compte rendu du CA de la CGVM du 21 février 1976, carton 10.

¹⁷⁷⁷ CA de la CGVM du 6 novembre 1975, carton 11.

¹⁷⁷⁸ *L'Indépendant* du 10 novembre 1975.

¹⁷⁷⁹ Marcellin Courret a indiqué dans la discussion qu'une délégation de l'INAO s'était rendue dans l'Hérault pour savoir « qui pourrait être Languedoc » et qu'elle avait « interdit les cépages améliorateurs » à Saint Saturnin.

¹⁷⁸⁰ CA de la CGVM des 21 mai et 3 septembre 1973, carton 11.

¹⁷⁸¹ CA de la CGVM du 12 novembre 1973, carton 11.

¹⁷⁸² CA de la CGVM du 1^{er} décembre 1973, carton 11.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

La Confédération a donc pu, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, préciser à partir de 1974 sa position :

« nous avons essayé de lancer les vins de pays sélectionnés, les vins méridionaux spécialisés, les appellations d'origine simple dont le mécanisme juridique répondait à des droits civils considérés dans leur principe. De même, nous pensons que les vins des pays méridionaux peuvent être regroupés sous une marque syndicale d'ensemble et, sur ce point, cette marque déposée sera défendue avec intransigeance, tant elle compte d'avantages généraux là où il y a trop de confusion¹⁷⁸³. »

Cette défense se concevait pour la CGVM par un objectif de renouvellement et de promotion des produits du Midi, mais aussi de conservation d'un flux de production suffisamment soutenu pour maintenir en l'état la taille en hectares du vignoble méridional. On ne parlait plus comme en 1969 d'extension raisonnée, mais de maintien de ce vignoble qui dans les représentations vigneronnes restait évalué à ses données de 1930, à savoir 450 000 hectares alors qu'il se rapprochait dans un mouvement tangentiellement descendant de la limite des 400 000¹⁷⁸⁴.

Pour assurer efficacement la promotion et la commercialisation de ces vins, la CGVM avait trois ans plus tôt envisagé d'améliorer les rapports entre viticulture et négoce : elle proposait un projet d'accord tripartite entre elle-même, la Fédération Méridionale du Commerce des Vins et spiritueux, et la Fédération méridionale des caves coopératives. La FMCVS s'engagerait à acheter une partie de la récolte de vins de table sur la base d'un prix minimum préalablement fixé et garanti, les syndicats et les coopératives réservant les volumes souscrits. Des réunions mensuelles permettraient d'actualiser le prix garanti sur l'ensemble du déroulement de la campagne. Le système se démultiplierait avec la signature d'accords particuliers entre syndicats et négociants dans le cadre de conditions générales d'achat préalablement fixées. Avec ce protocole, les adhérents des syndicats s'engageaient à vendre leur vin au négociant signataire, et aux conditions fixées¹⁷⁸⁵.

A travers cette approche, la Confédération évoluait vers la forme d'un Office régional des vins du Midi. Bien que les positions du négoce européen et les conditions de fonctionnement du marché n'aient pas permis l'aboutissement du projet, la création le 20 février 1976 d'une association pour la rénovation du vignoble devant prendre en charge ces aspects dénotait une volonté de la CGVM de conserver un niveau d'autonomie suffisant dans la mise en œuvre du plan de rénovation pour l'orienter plus radicalement en faveur des intérêts méridionaux.

Avec d'une part la Charte de 1972 qui se présentait en termes d'objectifs comme une tentative de conciliation des intérêts en présence et en termes de moyens comme une orientation vers un dosage légalité-activisme, « les CRAV devant s'en inspirer pour toute action future » et d'autre part son projet d'association pour la rénovation du vignoble méridional la CGVM tentait de conserver le contrôle des changements annoncés.

Le projet présenté par Jacques Chirac en février 1973 bien que porteur de points jugés positifs sur son volet conjoncturel (distillation régulatrice) renforçait les tensions entre CGVM et pouvoirs publics français, notamment par les orientations structurelles qu'il prévoyait.

Cependant, la décision finale appartenait pour l'essentiel à Bruxelles et l'enjeu central à partir de 1974 tenait à la réussite de la révision du règlement 816/70.

Vers la révision du règlement 816/70 (1974-1976)

¹⁷⁸³ Bureau de la CGVM du 7 février 1974, carton 11.

¹⁷⁸⁴ CA de la CGVM du mardi 5 décembre 1972, carton 11.

¹⁷⁸⁵ CA de la CGVM du 18 février 1973 et documents annexés (projet de protocole d'accord CGVM-FMCVS), carton 11.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

Pour cette révision, le champ et les acteurs de l'interaction sont restés identiques à ceux de la période 1960-1970, hormis le fait que Jean-Baptiste Benet ait été nommé président d'un nouveau comité consultatif vitivinicole de la C.E.E de 34 membres créé le 18 mai 1970. Le président de la CGVM, toujours secrétaire général de la FAV et membre de l'IVCC présidait également le comité des experts viticoles¹⁷⁸⁶. La CGVM était donc toujours absente es qualité des organismes consultatifs parties à la négociation bien qu'elle y soit indirectement représentée par l'entremise de la FNPVTP, organe de la FAV ainsi que par la place qu'y tenait son président. Cette révision a été préparée sur fond de tension de marché persistante et de prix bas. Il y avait 3,5 millions d'hectolitres d'excédents pour les 7 départements du Midi au début de l'année 1974 et le ministre de l'Agriculture Christian Bonnet¹⁷⁸⁷ a obtenu de Bruxelles l'organisation d'une distillation exceptionnelle d'ailleurs reconduite l'année suivante mais qui n'a pas relancé le marché¹⁷⁸⁸.

Le 25 octobre 1974, Jean-Baptiste Benet a annoncé la publication pour le 4 novembre d'un « document » n° 1 785/C.E.E.

« ouvrant révision du règlement 816/70. » Sur les orientations politiques, il a indiqué que « le Chancelier Schmidt aurait entretenu le président de la République française du projet, ce qui laisserait supposer une forte influence allemande sur le texte final. Selon lui, cette influence était déjà perceptible sur la partie concernant les pratiques œnologiques, les distillateurs allemands faisant pression sur le régime de distillation du règlement européen ».

Il a ensuite donné lecture d'une note en 9 points signée par quatre experts du Comité consultatif de la CEE, (messieurs Becker, Castellucci, Schmit et Vabre¹⁷⁸⁹) qui ne figure pas dans l'archive mais dont on peut déduire l'orientation à travers la critique qu'en a fait le CA : insuffisance des mesures d'interventions prévues, ainsi que des conditions prévues pour la distillation (que la France devait pouvoir renforcer plus fermement pour éliminer ses excédents) ; faiblesse des clauses de sauvegarde bloquant les vins importés par les pays distillant leurs excédents même en cas d'absence de stockage et de distillation dans le pays d'origine, (l'Italie étant particulièrement visée) ; enfin insuffisante réglementation des pratiques œnologiques dont le projet de retouche était jugé insuffisant¹⁷⁹⁰.

Le 12 février 1975, le président Benet a soumis au conseil une nouvelle note du même comité dont le contenu confirmait de forts écarts entre les perspectives de rénovation du règlement et les demandes confédérales¹⁷⁹¹. Les choses se sont précisées le 5 avril avec l'annonce d'une initiative allemande indiquant « qu'il ne faut pas que le Midi soit condamné à distiller¹⁷⁹² ». En essayant de préserver ses propres distillateurs, la RDA mettait indirectement en cause l'Italie dans la production des excédents et dans leur gestion. L'Allemagne, pays consommateur et producteur en zone A (vins à faibles degrés) était favorable au sucrage mais aussi à une amélioration des contrôles de qualité sur les vins échangés, en résumé à une accélération de la modernisation vers des productions de qualité. L'Italie, pays producteur pour l'essentiel en zone CII comme le Midi viticole et consommateur traditionnel, se déclarait opposée au sucrage des vins de table mais restait très favorable au maintien de la permissivité sur les autres pratiques œnologiques et notamment les coupages pratiqués à tous les stades de la production et de la commercialisation. Elles lui permettaient de générer ainsi un flux d'exportation important de vins à degré moyen supérieur, à des prix inférieurs aux prix de

¹⁷⁸⁶ Archives de la CGVM, dossiers sur la révision du règlement 816/70, carton 48.

¹⁷⁸⁷ Christian Bonnet a été ministre de l'Agriculture du 28 mai 1974 au 30 mars 1977, installé à l'occasion de la mise en place du premier gouvernement Chirac le 27 mai 1974.

¹⁷⁸⁸ CA de la CGVM tenu à Nîmes le 8 juillet 1974, carton 12.

¹⁷⁸⁹ Représentant français au comité des experts en tant que Directeur général de la FAV.

¹⁷⁹⁰ CA de la CGVM du 25 octobre 1974, tenu à Béziers, carton 12.

¹⁷⁹¹ CA de la CGVM du 12 février 1975, carton 12.

¹⁷⁹² Bureau de la CGVM du 5 avril 1975, carton 12.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

déclenchement que le négoce pouvait couper avec de petits vins languedociens à faible degré (souvent issus de gros rendements), pour maximiser ses marges.

Ce système, qui expliquait « *l'opposition systématique des italiens aux propositions de la FNPVTP*¹⁷⁹³ », s'il était adopté contraindrait les vins languedociens à de nouvelles distillations exceptionnelles, comme celle de juillet 1974.

Jean Baptiste Benet a déclaré « *nous devons dénoncer l'encerclement des groupes d'intérêts*¹⁷⁹⁴ », reflétant ainsi ses impressions bruxelloises.

Pour faire le point des positions française et méridionale face à ces premières orientations préoccupantes, c'est la FNPVTP qui a réuni son conseil d'administration les 14 février 1975 à Paris puis le 22 avril et le 8 mai à Montpellier sous la présidence d'Emmanuel Maffre-Baugé, Jean-Baptiste Benet occupant toujours le secrétariat général. Monsieur Vabre, Directeur général de la FAV assistait également à la réunion. Le document produit à l'issue de la réunion qui récapitulait ces positions reprenait en six points des demandes correspondant pour l'essentiel au contenu de la Charte de 1972 :

Préciser la définition du vignoble, du vigneron (producteur et vinificateur à distinguer du négociant) et des produits (notamment des vins de table par rapport aux AOC et des vins de pays par rapport aux vins de table).

Fixer un seul prix de déclenchement et des prix d'orientation par zones et par vins, pour tenir compte des charges d'exploitation, d'amortissement et de l'érosion monétaire dans le but d'obtenir un revenu socialement acceptable pour tous les viticulteurs.

Relever les prestations viniques à hauteur de 10% du vin produit.

Mettre en place en début de campagne un blocage prévisionnel avec garantie de bonne fin des vins stockés et en cas de nécessité une distillation obligatoire à un prix proche du prix de déclenchement.

Renforcer les disciplines de circulation et de commercialisation concernant le contrôle des fraudes, et les mesures anti-dumping contre le vin italien.

Mettre en place en cas de nécessité des clauses de sauvegarde.

Comme pour la Charte de la viticulture de 1972, ces mesures étaient présentées comme formant un tout indissociable¹⁷⁹⁵.

Le 19 avril 1975, *La Dépêche* annonçait le stockage en douane de 1 500 000 hectolitres de vin Italien¹⁷⁹⁶ qu'un arrêté Bonnet-Fourcade du 25 avril a presque immédiatement suspendu, libérant les stocks sur le marché français¹⁷⁹⁷, provoquant ainsi saturation physique et écroulement des prix.

Le 28 mai, le projet de la FNPVTP a été soumis à l'approbation de la FAV mais « *a rencontré l'opposition de la Confédération des vins fins sur certains points essentiels*¹⁷⁹⁸. » On voyait ainsi se dessiner deux groupes d'intérêts français distincts dans la négociation. Ils avaient en commun de souhaiter un système de fixation des prix (d'objectif et de déclenchement) prenant en compte les coûts de production mais s'opposaient sur le contenu des mesures de soutien (distillation obligatoire à prix garanti pour la CGVM et la FNPVTP contre simple exercice d'un droit de distillation personnel pour la FAV) et sur le rythme imposé de la politique de restructuration et de modernisation du vignoble (plus rapide et plus incitative avec création

¹⁷⁹³ *Ibidem.*

¹⁷⁹⁴ *Ibidem.*

¹⁷⁹⁵ Les propositions de la FNPVTP ont été publiées dans le *Midi Libre* du 18 août 1975. Les comptes rendus des C.A. figurent dans les archives de la CGVM, carton 16 de la série « documents ».

¹⁷⁹⁶ *La Dépêche* du 14 avril 1975.

¹⁷⁹⁷ Archives de la CGVM, note de Daniel Combes aux comités d'action du 20 juin 1975, CRAV, carton 63.

¹⁷⁹⁸ Déclaration de J.B. Benet au CA de la CGVM du 5 août 1974, carton 12.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

de groupements de producteurs aidés pour la FAV, contre une forme de sanctuarisation du vignoble de masse par l'installation de clauses de sauvegarde drastiques aux frontières pour la CGVM et la FNPVTP).

Déjà, en juillet 1974, les propositions de la Conférence annuelle en matière vitivinicole, dont le contrôle avait échappé à la CGVM au profit du CNJA (Co- présidences assurées par monsieur Lauga, président du CNJA et monsieur Corson, directeur au ministère de l'Agriculture) étaient allées dans le sens de la position défendue par la FAV¹⁷⁹⁹.

Entre le 28 mai et le 17 juin le projet de la FNPVTP a été présenté au ministère de l'Agriculture, puis remis à tous les ministres, y compris à Matignon. Le président Benet a constaté que les réactions ont été très « *en deçà des conclusions de la FNPVTP* », et qu'on a fait État au ministère de l'Agriculture « *d'une opinion du président de la République contraire à la nôtre*¹⁸⁰⁰ ». Les pouvoirs publics penchaient donc en faveur des orientations de la FAV contre celles de la FNPVTP et de la CGVM.

La CGVM, consciente non seulement de la mise en minorité de ses positions mais aussi de son absence dans la négociation et dans la médiatisation qui en était faite a pris l'initiative de s'adresser directement à l'opinion publique régionale. Le 10 juillet, elle a communiqué aux journaux avec prière d'insérer dans les chroniques régionales viticoles toutes éditions un document intitulé « *La responsabilité du nouveau règlement communautaire du vin* » où Jean Baptiste Benet après avoir fait un point technique sur les « *vices de ce règlement* » livrait son ressenti en tant que président de la CGVM et du Comité professionnel des experts viticoles de la C.E.E.

Il reconnaissait d'abord qu'entre 1974 et 1975, la communauté avait compensé les déséquilibres engendrés par les insuffisances de sa réglementation par un financement des stockages et des distillations à prix voisins de ceux du marché. Cependant, ces déséquilibres résultaient selon lui d'erreurs d'appréciation des réalités économiques mais surtout de la volonté politique de ne pas les corriger (régime des prix officiels, structure de la production italienne, absence de contrôle de qualité communautaire, absence de mise en œuvre des clauses de sauvegarde face aux disparités monétaires, les vins italiens arrivant en France à des prix dérisoires). La seconde partie du propos, consacré « *aux propositions de la viticulture et à leur sort* » rappelait d'abord un objectif : assurer une sécurité du revenu par une série de garanties pour permettre la survie des exploitations viticoles et les protéger de la concurrence déloyale. Sa conclusion n'était pas optimiste :

« *La discussion sur nos propositions qui a commencé par un dialogue de sourds se termine par une histoire de fous, car on peut se demander si certaines tendances de la révision en cours à Bruxelles et à Paris ne visent pas des buts absolument opposés. A Bruxelles on condamnerait (volontiers) ce vignoble¹⁸⁰¹ pour défaut de compétitivité avec le seul souci de limiter les dépenses du FEOGA et d'élargir la communauté à une zone de libre échange méditerranéenne¹⁸⁰². A Paris, certains courants d'opinion orientent la politique européenne vers la mise en place de contraintes quantitatives réservées au seul Midi viticole français. Je ne veux pas faire de procès d'intention, mais il faut mettre chacun devant ses responsabilités¹⁸⁰³ ».*

Le président de la CGVM, fort d'une expérience de 15 années de négociation européenne à Bruxelles et à Paris, témoin immédiat du déroulement de cette négociation

¹⁷⁹⁹ Conférence annuelle 1974, propositions en matière vitivinicole ; document annexé au compte rendu du CA de la CGVM du 8 juillet 1974, carton 12.

¹⁸⁰⁰ CA de la CGVM du 5 août 1975, carton 12.

¹⁸⁰¹ Il s'agit bien entendu du vignoble de masse du Languedoc-Roussillon.

¹⁸⁰² Avec l'entrée de la Grèce et celles prévues de l'Espagne et du Portugal.

¹⁸⁰³ Archives de la CGVM, « La Confédération Générale des Vignerons du Midi communique avec prière d'insérer », document non signé en date du 10 juillet 1975, mais rédigé par Jean Baptiste Benet, dossiers sur la révision du règlement 816/70, carton 48.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

annonçait donc la probabilité d'une vague libérale susceptible de submerger, selon lui, le vignoble méridional en « *laissant s'épanouir des régions viticoles marginales qui n'ont pu ni stocker, ni distiller des vins de table du fait de leur insuffisance de degré et de la non-conformité de leur vin aux normes*¹⁸⁰⁴ ».

L'assemblée générale de la CGVM tenue à Narbonne le premier septembre en présence de 150 délégués a soutenu cette analyse et adopté une motion reprenant les objectifs définis dans la Charte des vins de table de 1972. L'année s'est terminée sur fond de dumping italien poursuivi, pesant sur les prix de marchés ainsi que par l'annonce retentissante d'une initiative européenne d'arrachage volontaire financé¹⁸⁰⁵. Un décret français pris durant ce même mois de septembre a provisoirement instauré une taxe exceptionnelle de sauvegarde de 1,13 F. par degré hecto sur les vins importés qui a été aussitôt contestée. Le négoce européen et les autres pays membres y voyaient en effet une restriction à la liberté des importations au titre de l'article 30 du règlement 816/70. Les négociants qui l'avaient acquittée ont introduit des recours en remboursement dont l'issue n'était pas tranchée à la fin de la période¹⁸⁰⁶.

Le 12 janvier 1976, « *toutes les forces de la viticulture méridionale* » étaient rassemblées à Narbonne pour « *déterminer les positions qui seraient discutées avec Jacques Chirac* » (devenu depuis 1974 premier ministre de la République). Le C.A. commun tenu entre la FNPVTP, la FMCC et la CGVM, en présence de monsieur Vabre, directeur général de la FAV a pris connaissance d'une série de décisions annoncées par Christian Bonnet (sur le contrôle des vins importés, le dossier anti-dumping et la promotion des VDQS et des VDP) et d'autres en instance (sur le contrôle des importations et la garantie de bonne fin des contrats de stockage). Ces informations plutôt encourageantes n'ont pas modifié la détermination des participants à soutenir, face au premier ministre les revendications fondées sur la base de ses propositions de 1973 (alors qu'il était encore ministre de l'Agriculture) et sur celle de la FNPVTP qui reprenaient les propositions de la Charte de 1972¹⁸⁰⁷. La mission méridionale principalement composée de Marcellin Courret, d'Antoine Verdale, et d'Emmanuel Maffre Baugé¹⁸⁰⁸ qui a rencontré Jacques Chirac le 16 janvier 1976 n'a pu que faire le constat d'une position française influencée par la FNSEA, la FAV et le courant libéral européen. En l'absence d'un compte rendu détaillé, Emmanuel Maffre-Baugé en a proposé un particulièrement concis mais très explicite : « *Nous avons été reçus avec cette considération ambiguë que l'on porte à ceux qui viennent de perdre un être cher*¹⁸⁰⁹ ». L'écart entre les positions du ministre de l'Agriculture intervenant à Montpellier en février 1973 et celles du premier ministre de 1976 était considérable et les inquiétudes exprimées par Jean-Baptiste Benet le 10 avril 1975 se concrétisaient donc. Quelques jours plus tard, le vendredi 27 janvier 1976, le ministre de l'Agriculture Christian Bonnet a reçu une nouvelle délégation (Emmanuel Maffre-Baugé, Antoine Verdale, Marcellin Courret, Jean-Baptiste Benet, Charles Daussant et Michel Romain) pour confirmer la création d'un Office National Interprofessionnel du Vin de Table (ONIVIT) devant entrer en service au printemps « *pour coordonner l'ensemble des actions communautaires et nationales dans le secteur vitivinicole* ». Le décret n° 76-302 du 7 avril 1976 en a précisé la structure, les missions et les ressources.

¹⁸⁰⁴ *Ibidem*, l'Italie n'avait au cours des deux dernières années ni recouru au stockage aidé, ni distillé ses vins pour des raisons que le président a qualifié de « techniques ».

¹⁸⁰⁵ Bureau de la CGVM du 12 novembre 1975, carton 12.

¹⁸⁰⁶ *L'Indépendant* du 18 décembre 1976.

¹⁸⁰⁷ CA de la CGVM élargi à la FNPVTP et à la FMCCC tenu à Narbonne, le 12 janvier 1976, carton 10.

¹⁸⁰⁸ Les archives ne donnent pas de compte rendu de cette réunion qui est uniquement relatée par la presse des jours suivant et notamment *l'Indépendant* du 17 janvier. Le nom de Jean Baptiste Benet n'y apparaît pas.

¹⁸⁰⁹ *L'Indépendant* du 17 janvier 1976.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

Les premières décisions présentées à la délégation indiquaient clairement l'étroitesse budgétaire de ces ressources : Le ministre annonçait que la France allait imposer des mesures très restrictives concernant « la garantie de bonne fin » des contrats de stockage. Elles portaient sur des seuils de récolte maximums par exploitation, (3 000 hl), de rendements (80 hl par hectare) et de volumes maximums aidés (seulement 400 hl par producteur)¹⁸¹⁰.

La CGVM n'était pas intégrée à sa représentation professionnelle es qualité bien qu'y figurent Jean-Baptiste Benet (mais en tant que secrétaire général de la FAV), Marcellin Courret et Antoine Verdale (au titre de la coopération) et Emmanuel Maffre-Baugé en tant que président de la FNPVTP. Dans ces conditions, la création, le 21 février 1976 de l'association pour la sauvegarde du vignoble méridional prenait des allures de combat d'arrière garde¹⁸¹¹. Les orientations européennes tant redoutées en Languedoc, disposaient maintenant pour leur mise en œuvre avec l'ONIVIT d'un relais institutionnel français destiné à les opérationnaliser au niveau national.

C'est dans ces conditions que la confédération a pris connaissance au printemps 1976 du contenu du nouveau règlement 1160/76 venant amender le règlement 816/70 par les modifications suivantes¹⁸¹² :

Dispositions de 1970 (règlement 816/70)	Reprises et modifications apportées	Positions de la CGVM
1-définition des produits	Article 28 : Les vins de table sont soumis aux conditions régissant leur production et leur commercialisation dans leur pays d'origine et a des conditions de titre alcoolémique (9 à 15°) et d'acidité totale non inférieure à 4,5 grammes par litre d'acide tartrique	Pour une définition spécifiquement européenne des VDT par convergence des législations et une différenciation des VDP
2-3 : Régime de prix	Fixation d'un prix de déclenchement et d'un prix d'orientation par type de vin par le conseil des ministres sur remontées des commissions de cotation des États membres ¹⁸¹³	Un seul prix de déclenchement, prenant en compte les coûts de production et permettant la mise en œuvre de mesures de sauvegarde aptes à assurer une « parité sociale convenable » du revenu des viticulteurs.
4 à 9 : Mesures de soutien	Article 5 : il est institué un régime d'aide au stockage privé des vins de table et des moûts de raisin, les organismes d'intervention des États membres concluant avec les producteurs qui le demandent les contrats correspondants (article 6) ¹⁸¹⁴ Une distillation préventive peut être instituée (article 7) en cas de réserves supérieures à 10 millions d'hectolitres. Le prix d'achat du vin livré à la distillation représentera 55% de son prix d'orientation. Des mesures complémentaires (nouveau stockage et distillation peuvent être décidées en cas de nécessité à l'échéance des contrats de stockage à long terme (article 8). La distillation exceptionnelle prévue par l'article 7 du règlement 816/70 est maintenue.	Pour un stockage avec garantie de bonne fin concernant des volumes plus importants que ceux acceptés par la France. La CGVM était opposée au caractère préventif de la distillation et au prix d'achat déceptif proposé pour le vin distillé.

¹⁸¹⁰ Voir annexe 2, p. 719, Les dirigeants viticoles reçus chez le ministre de l'Agriculture Christian Bonnet ».

¹⁸¹¹ CA de la CGVM du 21 février 1976, carton 12.

¹⁸¹² Règlement CEE n° 1160/76 du 17 mai 1976, JO du 24 mai 1976.

¹⁸¹³ La détermination des prix restait donc bloquée à deux niveaux : celui des commissions de cotation européennes contrôlées par le négoce, et celui de la décision politique du conseil des ministres européen.

¹⁸¹⁴ *Op. cit.*, p. 457, pour la France, il s'agissait de l'ONIVIT qui allait imposer des mesures très restrictives.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

<p>10 à 30 : importations, pratiques œnologiques et contrôle de la qualité.</p>	<p>Article 10 : création d'un certificat d'importation.</p> <p>Article 11 : fixation d'un prix de référence et création d'une taxe compensatoire sur les importations.</p> <p>Article 21 : un taux de prestations viniques compris entre 0 et 6% était fixé par zone et par vin.</p> <p>Articles 12 à 30 : réglementation plus stricte du coupage et de l'enrichissement, dont l'efficacité restait soumise aux contrôles des États membres.</p>	<p>La CGVM réclamait la mise en place d'un dispositif de contrôle de l'ensemble de ces modalités, promis par Jacques Chirac en 1973.</p>
---	--	--

Le nouveau texte n'apportait d'amélioration sensible ni sur la définition de la qualité du produit qui restait pour l'essentiel subordonnée aux droits nationaux, ni sur la fixation des prix dont le mécanisme complexe restait contrôlé à sa base par le négoce européen et à son sommet par les orientations politiques de la commission.

En revanche, la distillation montait en puissance comme moyen d'éradication possible des excédents méridionaux. Cependant, les mesures de régulation prévues apparaissaient comme très en recul par rapport aux demandes confédérales et au projet Chirac de 1973 : compression par la France via l'ONIVIT du volume de vins susceptibles de bénéficier de la garantie de bonne fin des contrats aidés et fixation d'un prix de distillation super-déceptif (55% du prix d'orientation contre 97% dans la proposition Chirac).

La CGVM critiquait le caractère préventif de cette distillation risquant de peser négativement sur les prix de marché et surtout une orientation tendant à réguler conjoncturellement ce marché par l'envoi massif des vins languedociens à la chaudière. Seules, les mesures relatives au contrôle des importations et aux prestations viniques, susceptibles de produire des effets positifs sur la qualité des produits étaient considérées comme des améliorations dont l'efficacité allait dépendre de la mise en place d'un contrôle effectif aux frontières et des droits nationaux.

La poussée libérale européenne (Italie, négoce) et une partie des intérêts français (FNSEA, FAVF) qui avaient finalement emporté l'adhésion de l'exécutif européen s'imposaient donc contre les demandes confédérales et celles de la FNPVTP mais aussi contre une partie des propositions du ministre de l'Agriculture Jacques Chirac de février 1973. L'ensemble confirmait et renforçait une orientation de gestion par les coûts du segment des vins de table, vins matières premières pour lesquels l'Italie et le négoce conservaient un avantage stratégique face au Languedoc qui allait devoir distiller ses vins.

Un second texte, règlement C.E.E n° 1163/76 publié à la même date, présentait une série de dispositions relatives à l'octroi d'une prime de reconversion dans la viticulture¹⁸¹⁵. Il se fondait sur des attendus constatant l'insuffisance en matière d'ajustement structurel quantitatif et qualitatif du règlement 816/1970 pour obtenir les équilibres du marché. Une prime de reconversion de 1 000 (faibles rendements), 1 500 (moyen rendements) ou 2 000 (forts rendements) U.C. (unités de compte européenne)¹⁸¹⁶ par hectare était attribuée aux bénéficiaires acceptant d'arracher des vignes de raisin de table, ou de cuve ou de vignes mères et à ne pas accroître après cet arrachage pour une période de six ans, la taille de leur exploitation. Un budget de 78 000 UC était attribué au FEOGA (permettant d'arracher 52 000 hectares) mais le texte précisait que les états membres pouvaient attribuer des primes complémentaires et de montants supérieurs. Cette action commune de reconversion d'initiative européenne venait donc en appui de l'initiative française de restructuration amorcée en 1973 et tendait à augmenter

¹⁸¹⁵ Règlement CEE n° 1163/76 du 17 mai 1976, JO du 24 mai 1976.

¹⁸¹⁶ La valeur de l'Unité de Compte Européenne était en 1976 de de 5,5 F.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

son ampleur. L'arrachage systématiquement programmé du vignoble méridional qui avait toujours rencontré l'hostilité de la CGVM commençait effectivement à partir de cette date à s'installer avant de s'accélérer.

La CGVM n'avait pas été partie prenante pour cause de non reconnaissance et de légitimité insuffisante à une négociation dont le résultat visait particulièrement le vignoble méridional pour défaut de compétitivité de ses produits et de ses coûts de production. Dans la réduction programmée du segment des vins de table, le nouveau règlement privilégiait par ses dispositions l'Italie et le négoce européen pour une gestion économiquement rentable de son reliquat.

12-Impossibilité de continuer à défendre les intérêts de toutes les exploitations viticoles

L'union languedocienne de la viticulture qui avait fondé la CGV de 1907 a été fragilisée par le recul programmé du vignoble de masse et la diminution des surfaces cultivées mais surtout, de façon beaucoup plus violente, par celle du nombre des exploitations et des viticulteurs et la diversification de leurs productions. La CGVM a cependant tenté de poursuivre son action de défense de leurs revenus mais a été aussi confrontée au problème de leur précarité financière, aggravée par le coût des investissements nécessaires pour accompagner le changement.

Recul du vignoble, des surfaces cultivées et des exploitations.

Les définitions retenues à la fin des années 1960 à la fois par l'Europe (plan Mansholt de 1967), l'administration fiscale française¹⁸¹⁷ et les commissions structures de la CGVM¹⁸¹⁸ avaient déplacé le curseur de la petite exploitation viticole rentable en Languedoc d'une surface de 7 à 11 hectares. En 1974, selon Georges Hérail, l'administration fiscale « *estimerait le prix de revient du vin à l'hectare en 1972-1973 moindre qu'en 1971-1972 car on cultiverait la vigne par un nombre d'heures de travail plus réduit*¹⁸¹⁹ ». Ces changements, accélérés par les progrès de la mécanisation ont amorcé un mouvement de restructuration foncière qui, en 1979 affichait déjà de spectaculaires résultats. En 15 ans, le nombre d'exploitations et de viticulteurs était divisé par deux.

Nombre d'exploitations produisant du vin en Languedoc.

Départements.	1963	1979
Aude	36 351	19 230
Gard	32 019	15 969
Hérault	63 955	28 520
Pyrénées orientales	26 232	14 700
Total	158 557	78 419

Sources : IVCC (1963) et recensement agricole (1979).

Ce recul s'est accompagné d'une réduction sensible mais d'intensité moins forte des surfaces cultivées passées durant la même période pour les 4 départements méridionaux de 440

¹⁸¹⁷ Commissions fiscales de la CGVM à partir de 1964.

¹⁸¹⁸ CA du 14 avril et Commission structure de la CGVM du 10 mai 1969, carton 10.

¹⁸¹⁹ CA de la CGVM du 7 février 1974, carton 12.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

000 à 400 000 hectares. Il en a résulté une forte augmentation de la surface moyenne par exploitation de 2,78 hectares en 1936 à 5,10 hectares en 1979. Ces chiffres témoignent de la persistance à la fin des années 1970 d'une proportion importante d'exploitations ayant encore une surface inférieure au minimum rentable et aussi d'un mouvement de restructuration foncière orchestrant le départ de petites unités au profit de plus grandes qui représentait chaque année, depuis 1972 selon la Confédération, 10% des surfaces cultivées¹⁸²⁰.

Problèmes de revenus

Dans une période de forte pression inflationniste, l'objectif de la Confédération, déjà précisé dans l'adresse aux députés en mai 1968 a été d'aider les viticulteurs à maîtriser leurs charges d'exploitation dans la mesure où la détermination des prix de campagne, dépendant des remontées des commissions de cotations européennes ou ils étaient absents et de la décision politique du conseil européen leur échappait. L'action a été menée entre 1970 et 1976 dans le cadre de nombreuses commissions fiscales confédérales¹⁸²¹ où les délégués ont préparé leur participation aux commissions départementales définissant annuellement l'assiette des impositions agricoles en matière de régime réel et de forfait.

Le 21 mai 1973, la commission confédérale a pris en compte un prix moyen de 8,64 F. le degré hecto résultant de la pondération des cotations des places de Béziers, Narbonne et Perpignan pour des dépenses à l'hectare d'un montant de 5 100 F. La commission fiscale départementale, tenue le 30 a finalement retenu un montant de charges de 5.118 F. et un prix moyen de 9 F, faisant apparaître un seuil de rentabilité à 54 hectolitres, proche de l'équilibre pour la plupart des exploitations. La campagne 1972-1973 a été la seule de la période à être caractérisée par des prix hauts¹⁸²².

Pour l'année 1975, le montant des charges à l'hectare ainsi calculées était de 7 961 F. représentant pour une exploitation de 11 hectares 87 577 F. pour un prix minimum de 10,5 F. le degré hecto¹⁸²³. Le viticulteur était alors tenu, pour préserver l'équilibre de son exploitation et garantir son revenu minimum, d'atteindre un rendement de 75,8 hectolitres, situation ne concernant qu'environ 30% des exploitations. Par ailleurs, les prix de vins de pays ne se sont nettement différenciés de ceux des vins de table qu'à partir du milieu des années 1990¹⁸²⁴. La CGVM a donc dû prolonger son constat d'une meilleure efficacité sur le court terme du maintien de la recherche de stratégies de haut rendement hors AOC et VDQS. Un des axes de la défense Confédérale a donc consisté, à réclamer des mesures d'intervention et des clauses de sauvegarde aux frontières susceptibles de protéger, voire d'encourager ces hauts rendements qui étaient reprochés par le négoce aux viticulteurs méridionaux¹⁸²⁵.

Crédits de financement et de fonctionnement, fiscalité

Ces revenus, encore très dépendants du rendement des vignes et de la capacité à écouler les vins produits sur un marché saturé¹⁸²⁶ devaient supporter le remboursement de crédits à la

¹⁸²⁰ CA de la CGVM du mardi 5 décembre 1972, carton 11. La perte de 40 000 hectares de surfaces cultivées montre les limites de cette restructuration et la montée en puissance d'une vague d'abandons.

¹⁸²¹ Commissions fiscales de la CGVM du 21 mai 1971, 10 mai 1972, 21 mai 1973, 14 mai 1974, carton 11.

¹⁸²² Commission fiscale de la CGVM du 21 mai 1973, carton 11.

¹⁸²³ Voir annexe 1, p. 718, évolutions du prix du vin entre 1970 et 1976.

¹⁸²⁴ Jacques Lauze, *Evolution des prix du vin en Languedoc Roussillon (1985-2010)*, Montpellier, Mémoire de Master II histoire contemporaine, sous la direction du professeur Geneviève Gavignaud Fontaine, 2012, Chapitre 2, annexes 16 à 18.

¹⁸²⁵ Voir annexe 3, p. 720, Paul Crémieux, le sorcier du gros rouge.

¹⁸²⁶ Bureau de la CGVM du 2 juin 1975, carton 12, les excédents de la récolte 1975 avaient été éliminés par distillation, mais « le ministre de l'Agriculture a débloqué par arrêté du 25 avril les vins Italiens qu'une décision de Bruxelles permettait de stocker jusqu'au 31 août ».

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

fois destinés au financement de l'exploitation et à son fonctionnement. On trouve peu de références, dans les archives confédérales à la question des crédits de financement, destinés à l'extension des surfaces et à la modernisation des caves, à l'exclusion d'une mention dans la Charte de 1972 :

« L'évolution et la modernisation d'une culture pérenne comme la vigne exigent un effort de capitalisation qui dépasse les possibilités actuelles du viticulteur. Or, les désordres monétaires actuels ont pour conséquence un enchérissement très important du crédit et un plafonnement des prêts bonifiés. Par ailleurs, dans l'orientation actuelle, le crédit est de plus en plus inadapté aux viticulteurs. ».

Le 10 avril 1974, le nouveau président de la Caisse régionale de Crédit Agricole, Yves Barsalou a indiqué au CA de la CGVM que le recours massif au crédit en tant que moyen de financement du stockage avait posé au Crédit Agricole un problème technique. Les quotas attribués par la Banque centrale ayant été dépassés, le Crédit Agricole devait, en plus des réserves obligatoires auprès de la Banque de France, constituer des réserves de pénalisation¹⁸²⁷. Dans ce contexte, la Confédération a été réduite à un double constat : celui de l'insuffisance des crédits accordés aux viticulteurs, mais surtout leur extrême difficulté à en assurer le remboursement quand ils avaient pu en obtenir.

La question de la fiscalité indirecte pesant sur les vins avait été également soulevée par M Lloansi le 19 janvier 1972 : *« sur le marché des boissons, la fiscalité des produits industriels n'est pas aussi forte que celle des produits agricoles ; de plus une astuce de notre loi des finances admet la réduction de la TVA sur les marchés en récession, mais uniquement pour les solides¹⁸²⁸. ».* La Charte de 1972 demandait aussi *« les mêmes impôts pour les mêmes produits »* ainsi *« qu'un taux de TVA commun et un droit d'accises permettant la connaissance statistique et le contrôle de la circulation, des coupages, et de l'exercice du commerce »*. La question des droits de circulation n'a pas été abordée.

Sur l'ensemble de ces difficultés la CGVM se trouvait donc plus dans le domaine du constat, souvent amer que dans celui de l'action. Le contrôle des revenus viticoles, comprimés par le double effet de l'inflation et des orientations européennes en matière de prix du vin ; mais aussi obérés par le recours au crédit et le poids de la fiscalité, notamment indirecte lui échappait de plus en plus nettement. L'objectif affiché en 1907 de garantir un revenu suffisant à tous les viticulteurs languedociens était donc définitivement caduc ce qui ouvrait un large espace pour développer une critique radicale de son action.

13-La répression des fraudes et son contentieux dans le nouvel espace juridique européen : constat d'impuissance

Après 1970, la question de la répression des fraudes par le syndicalisme viticole spécialisé, déjà remise en cause en France par l'administration des finances et par la jurisprudence des tribunaux s'est trouvée confrontée au télescopage des législations nationales concernant le vin, et à l'absence de *« mise en convergence de ces législations »*. On a donc vu progresser l'application d'un principe de subsidiarité postulant la compétence des niveaux nationaux en l'absence d'une réponse européenne. L'édifice juridique mis en place par la CGV entre 1907 et 1930 pour définir et protéger les vins de consommation courante ne s'appliquait plus aux vins d'importations notamment italiens. Or, les pratiques italiennes autorisant le coupage même chez le producteur favorisaient la fabrication de faux vins de table du point de vue de la réglementation française et encourageaient le développement d'une fraude par édulcoration du vin, en Allemagne mais aussi en France de la part du commerce et des producteurs.

¹⁸²⁷ CA de la CGVM du 10 avril 1974, carton 12.

¹⁸²⁸ CA de la CGVM du 10 janvier 1972, carton 11.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

Jacques Tallavignes, vice-président de la CGVM et président du syndicat de Carcassonne Limoux, a mis en cause un négoce structuré à l'échelle européenne, très symboliquement représenté par le milliardaire rouge, Jean Baptiste Doumeng, et Paul Crémieux, président de la société des vins de France. Il leur reprochait de fabriquer de faux vins R1 (vins consommables en l'État et titrant entre 10 et 12°) caractéristiques de la zone C2 (Midi et Italie) à partir de coupages de petits vins languedociens souvent issus de forts rendements avec des vins R2 fortement alcoolisés (titrant entre 12 et 14°), souvent issus des zones C3 (Italie du Sud, Var, et une partie du Roussillon)¹⁸²⁹. L'objectif était de capter en réduisant les marges des producteurs l'essentiel de la valeur ajoutée produite par le vignoble¹⁸³⁰. A ce sujet, l'hebdomadaire *Le Point* n° 181 du 8 mai 1976 sous le titre « *Le sorcier du gros rouge* » présente Paul Crémieux sous deux aspects : sorcier, diable pour les viticulteurs du Midi ou (et) gestionnaire avisé simplement « économique et moderne » exploitant deux faiblesses récurrentes du vignoble méridional : l'absence d'un réseau commercial dont il aurait le contrôle et la poursuite de la recherche du rendement, jugé à court terme plus rentable que le passage à la qualité¹⁸³¹.

Essayer de reprendre en main les activités de poursuite.

Face à la situation ainsi créée, la viticulture a essayé de reconstruire une organisation de poursuite de la fraude qui lui avait définitivement échappé avec l'absorption par l'administration de la brigade de la FNPVTP en 1968.

En novembre 1970, Emmanuel Maffre Baugé pour la FNPVTP s'est adressé par lettre à monsieur Roller, chef du service central national pour mettre en relief une situation dégradée :

« *Les agents de contrôle connaissant le vin sont insuffisants* » alors qu'il conviendrait de vérifier « *le respect de l'interdiction de coupage stricte de vins en provenance de pays tiers et de déclassement des vins d'appellation d'origine* ». Il suggérait « *d'approprier les frais de contrôle à leur réalité et non à l'indice de traitement des contrôleurs comme pour les fruits et légumes où le système donne satisfaction* ». Il rajoutait « *nous avons cru devoir l'indiquer en reprenant le versement de fonds de concours pour une mission déterminée afin d'en arriver à une coordination plus puissante de vos crédits et de notre modeste contribution*¹⁸³². »

Il faut noter que cette contribution, bien que versée par la FNPVTP était essentiellement financée par les syndicats adhérents et les viticulteurs de la CGVM. D'un point de vue technique, la CGVM avait soutenu dès le 10 janvier 1972 l'intérêt de mettre en place 22 points de contrôle sur le territoire et particulièrement aux frontières en organisant une collaboration entre service des douanes et service central de répression qui viseraient particulièrement les intermédiaires commerciaux et le négoce¹⁸³³. Or, à la fin de l'année la direction de cabinet du ministère de l'Agriculture faisait état d'un incident ayant opposé contrôleurs et vigneron membres des syndicats unis de la CGVM¹⁸³⁴. A partir du mois d'avril avait en effet été constitué un syndicat unique des vignerons de l'Aude qui revendiquait ouvertement une liberté de sucrage à la cuve des vins de table méridionaux pour contrer la concurrence italienne. Dans ce contexte difficile où le syndicalisme méridional ne considérait plus unanimement « *que c'est de la fraude*

¹⁸²⁹ Règlement 816/70, annexes 2 et 3.

¹⁸³⁰ Jacques Tallavignes, « Fraudes, trafics et mensonges en tout genre » ; dans Michel LE BRIS (sous la direction de), *Comités d'action viticole, la révolte du Midi*, Les presse d'aujourd'hui, 1976 ; p. 81 et suivantes.

¹⁸³¹ Voir annexe 3, p. 720, Paul Crémieux, sorcier du gros rouge.

¹⁸³² Archives de la CGVM, Lettre d'Emmanuel Maffre-Baugé à J. Roller du 20 novembre 1970, série documents, FNPVTP, carton 16.

¹⁸³³ CA de la CGVM du 10 janvier 1972, carton 11.

¹⁸³⁴ Archives de la CGVM, lettre du directeur de cabinet du ministre de l'Agriculture à Emmanuel Maffre-Baugé, président de la FNPVTP du 7 novembre 1972, série documents, carton 16.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

par le sucre dont souffre principalement la viticulture¹⁸³⁵ », c'est par la voix de la FNPVTP et du contentieux narbonnais que la CGVM a continué à solliciter par courrier les pouvoirs publics dans le sens d'un resserrement de liens collaboratifs à établir en matière de poursuites :

Correspondances échangées entre le contentieux de Narbonne et les pouvoirs publics¹⁸³⁶

Dates	Interlocuteurs	Contenu du message
21 novembre 1973	Daniel Combes à Jacques Chirac, ministre de l'Agriculture	Révèle l'existence d'une fraude organisée en cours de vendanges entre plusieurs départements du Sud-Ouest Français et l'Italie du Sud consistant en la fabrication de vins rosés par coupage de blancs et de rouges (prohibée par l'article 26 du règlement 816/70 et par la législation française). Met en avant la nécessité de réaliser des inventaires dans toutes les firmes commerciales concernées.
27 décembre 1973	Emmanuel Maffre Baugé à J. Roller	Présente une demande de commissionnement de 30 agents du service de la répression des fraudes afin de réaliser dans les ports et les postes frontières un contrôle permanent des produits vinicoles.
8 mars 1974	CA de la FNPVTP tenu à Paris sous la présidence d'Emmanuel Maffre-Baugé	Constata qu'on n'a pas répondu à la demande présentée par le président de la FNPVTP le 27 décembre 1973 et ce malgré la recrudescence de fraudes mettant notamment en cause la S.A. Ramel, de Bourg en Bresse.
20 mars 1974	Daniel Combes à Emmanuel Maffre-Baugé	Indique qu'un communiqué gouvernemental annonce un renforcement des services répressifs. Met en avant deux risques (commissionnement d'agents de contrôle en dehors d'organismes actuellement habilités par la loi et décentralisation des laboratoires à des structures contrôlées par le négoce ou les chambres de commerce des ports). Recommande de s'appuyer sur les droits acquis notamment par la loi des finances du 27 février 1912.
Lettre non datée	Jean Baptiste Benet, secrétaire général et Robert Lloansi, nouveau président de la FNPVTP au président de la République Valéry Giscard d'Estaing	Nos unions syndicales ont hérité d'une tradition statutaire instaurée par la loi du 27 janvier 1912 qui les associe directement aux actions de surveillance des marchés viticoles. Dans le passé nos syndicats ont consenti des sacrifices considérables (un milliard d'anciens francs entre 1912 et 1958). A ce jour, l'ampleur des tâches et des équipements nécessaires dépasse nos modestes moyens de financement, mais le décret-loi du 14 octobre 1938 permet de demander le commissionnement d'agents de services de la répression des fraudes financés « en tout ou partie » sur fonds d'État. Notre préoccupation est de voir créer une véritable institution permanente de 22 groupes de contrôle. Ils seraient reliés à des antennes analytiques proches doublées de groupes de dégustateurs. Ils auraient pour mission de rendre compte quotidiennement et en cas de non-conformité de refuser l'admission en France des vins non conformes.

La FNPVTP a donc clairement tenté d'exploiter les nouvelles dispositions du règlement européen pour relancer ses activités de poursuite. Les archives n'indiquent pas que ses sollicitations aient été positivement suivies d'effets. On doit noter que la CGVM, malgré une volonté conservée de poursuivre les répressions (réforme de 1965) tout en contrôlant

¹⁸³⁵ *Le Tocsin* n° 9 du 16 juin 1907.

¹⁸³⁶ Archives de la CGVM, série documents, carton 16.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

financièrement la FNPVTP¹⁸³⁷ a dû statutairement laisser agir la Fédération nationale qui s'est elle-même heurtée au double verrou de ses insuffisances financières et d'un refus non explicite mais réel de collaboration de la part des pouvoirs publics français. Pour la CGVM, on note une prise de conscience de ses limites financières en tant qu'organisation, par rapport à l'ambition nationale sur laquelle elle s'était construite. Par ailleurs, la position restrictive des pouvoirs publics pouvait être expliquée par le contenu de l'article 30 du règlement 816/70 « *prohibant toute restriction quantitative à l'importation dans les États membres ou toute mesure d'effet équivalent* » que la cour de justice européenne allait largement utiliser dans les mois et les années à venir.

Tenter de maintenir et de développer le niveau d'activité du contentieux narbonnais.

On ne comptait plus que 1 050 dossiers manipulés entre 1960 et 1970 et seulement 540 entre 1970 et 1976¹⁸³⁸. Ce ralentissement confirmé s'explique d'abord par un déficit d'information lié à la disparition de la brigade de poursuite en 1968 qui n'a pas été totalement compensée par la coopération des pouvoirs publics. La seconde raison était financière, le financement du contentieux narbonnais étant toujours réglé par le protocole établi en 1957 entre la CGVM et la FNVCC. Or, la CGVM a affiché ouvertement à partir de 1972 des difficultés financières¹⁸³⁹. En 1973, une réforme du protocole de 1957 a prévu que le syndicat des vignerons de Narbonne supporterait une partie de la charge du personnel du contentieux narbonnais et qu'un complément de financement serait assuré par chaque syndicat uni. On note d'importantes différences selon les départements, celui des Pyrénées Orientales tenant le premier rang devant l'Aude. La FNPVTP a aussi reçu à partir de 1970 une aide mensuelle versée par la chambre d'Agriculture de l'Hérault, comprise entre 20 et 30 000 F¹⁸⁴⁰. Malgré tout, les ressources globales ont continué à diminuer et la conjonction du déficit d'information et du déficit financier explique en partie le recul constaté de l'activité.

Le contentieux narbonnais toujours dirigé par Daniel Combes a pourtant continué à gérer de nombreuses affaires de sucrage, en parties liées aux changements de mentalité constatés chez les viticulteurs, notamment dans le département de l'Aude. Quelques affaires significatives illustrent ces tendances :

Dates	Affaires	Infraction poursuivie	Résultats obtenus
Affaire commencée en 1972	Souriat-Carmes	Vins enrichis par vinage et chaptalisation	1 000 F. d'amende pénale aux deux prévenus, 2 mois de prison pour Carmes, 1 000 F de dommages intérêts payés à l'INAO, 12 000 F à la FNPVTP.
1972	X, viticulteur à Paulignes (11) °	Sucrage de la vendange	500 F. d'amende pénale et 400 F. de dommages intérêts pour la FNPVTP.

La plupart des dossiers ont cependant concerné des négociants, souvent parmi les plus emblématiques mais la plupart d'entre eux n'avaient pas encore été définitivement refermés en 1976 :

¹⁸³⁷ Il est important de prendre en compte que Daniel Combes, Jean Baptiste Benet, et Emmanuel Maffre-Baugé étaient aussi membres de la CGVM.

¹⁸³⁸ Archives de la CGVM, série documents, dossiers contentieux, cartons 47 à 52.

¹⁸³⁹ Voir annexe 9, p. 728, tarissement des ressources financières de la CGVM entre 1970 et 1976.

¹⁸⁴⁰ Archives de la CGVM, FNPVTP, série documents, carton 16.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

Dates	Affaires	Infraction poursuivie	Résultats obtenus
Carcassonne, 1973. Appel FNPVTP Montpellier le 10 juillet 1974	Praxt Henri, négociant	Concentration par le froid et le chaud cumulés.	2 000 F. d'amende pénale et 1 000 F. de dommages intérêts à la FNPVTP.
Valence 1973, appel Grenoble 24 mai 1974, cassation 11 avril 1975	Croulet, négociant dans la Drôme.	Mélange à la vente de vins ne titrant pas le degré minimum et vente de rosé ne méritant pas cette désignation.	7 500 F. d'amende pénale et 5 000 F. de dommages intérêts pour la FNPVTP, plus deux insertions. Constitution partie civile irrecevable en appel pour la FNPVTP, rejet du pourvoi en cassation.
Béziers 1974 Confirmation en appel le 21 mai 1975.	Société SCIAPO, Béziers.	Vente à l'export de jus de raisin concentré de provenance fausse (Grèce et Algérie) et de 19 871 hl de dilution alcool-sucre sous la dénomination « vins de base destinés à la vermoutherie ».	8 000 et 4 000 F d'amende pénale à chaque associé et 4 000 F de dommages intérêts pour la FNPVTP.
Cour de justice du Luxembourg, 30 septembre 1975	Affaire Crémieux, Margnat, Sénéclauze	Mise en vente de vins rouges importés d'Italie en 1971 et considérés comme sur alcoolisés.	FNPVTP déboutée en cassation.
Toulouse 1976	Affaire Jean Baptiste Doumeng	Utilisation d'une dilution alcoolique à la cave coopérative de Longages (Haute-Garonne).	160 F. d'amende Affaire toujours en cours fin 1976.

Un carton entier des archives (carton 23) est par ailleurs consacré au négociant Pierre Ramel :

Dates	Affaires	Infraction poursuivie	Résultats obtenus
2 décembre 1959	Ramel Pierre et société Prat	Vente de vins d'Espagne impropres à la consommation.	5 000 F. de dommages intérêts à la FNPVTP.
4 décembre 1963 Arrêt confirmé en appel à Lyon le 19 mai 1965	Ramel Pierre	Fraudes diverses.	3000 F. d'amende pénale et 500 F. de dommages intérêts pour la FNPVTP.
Aix, 5 ^{ème} chambre 20 avril 1966	Ramel Pierre	Affaires non numérotées car la FNPVTP n'était pas partie civile.	
7 février 1971.	Les fils d'Henri Ramel	Vente de vins d'Algérie sans indication de produits d'origine (12 485 hl). Détenition de 1 000 hectolitres de vins impropres à la consommation (addition d'acide sulfurique).	Pas de jugement, mention manuscrite « Ramel relaxé vins d'Algérie »

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

Montpellier, 10 mai 1973	Ramel Pierre	Substitution de vins sous douane et traitements clandestins au ferrocyanure.	1 000 F. d'amende et 3 000 F. de dommages intérêts versés à la FNPVTP. Et d'autres lourdes amendes.
Cour d'appel de Lyon, 9 janvier 1976	Pierre Ramel, PDG.	<p style="text-align: center;">Vente sous l'appellation « Grand Roussillon » d'un VDN.</p> <p style="text-align: center;">Vente sous l'appellation « Bianco d'Alcama », VQPRD titrant 11° 5, d'un vin sans appellation, titrant 12°8.</p> <p style="text-align: center;">Vente sous l'appellation « Haut Comtat » VDQS d'un vin sans appellation.</p> <p style="text-align: center;">Livraison à la société « Sud Viticole » de bouteilles de « Grand Chaumont 1969 » le 30 septembre 1969, avant la récolte du millésime.</p>	<p>10 000 F. d'amende, 4 mois de prison avec sursis et 100 F. de dommages intérêts pour la FNPVTP.</p> <p>Mentions manuscrites : Ramel « relaxé sur Grand Chaumont, condamné sur vins d'Italie, Haut Comtat et Grand Roussillon ».</p>

Enfin, cette pression exercée sur le négoce s'est révélée peu productive du point de vue des intérêts recherchés par les viticulteurs, l'attitude des tribunaux français et de la cour de justice européenne ralentissant et réduisant considérablement la mise en œuvre et le niveau des sanctions.

Une jurisprudence de plus en plus nettement défavorable.

Sur une affaire plaidée à Lyon le 9 janvier 1976, l'avoué Christian Morel qui avait représenté la FNPVTP réagissait à un courrier de Daniel Combes du 13 janvier s'étonnant de dommages intérêts limités à 100 F. « *je tiens à vous préciser que, dans des cas semblables au votre, la jurisprudence dominante n'alloue au syndicat, fédération ou association représentant une profession déterminée que le franc symbolique de dommages intérêts quel que soit le montant des intérêts litigieux*¹⁸⁴¹. » Cette tendance récente réduisait donc la défense des intérêts méridionaux à sa dimension éthique, éliminant toute possibilité de compensation monétaire du coût de l'activité et remettant en cause la recherche d'un équilibre financier du service du contentieux narbonnais, poursuivie par Daniel Combes, depuis 1952 et la mise en œuvre de la centralisation.

Cette situation a été aggravée par une évolution préoccupante de la jurisprudence dont Emmanuel Maffre-Baugé a fait part le 23 septembre 1975 par lettre au Garde des Sceaux Jean Lecanuet :

« depuis deux ans, des objections systématiques faisant jurisprudence sont adressées à nos interventions. Des jugements et arrêts non motivés nous déclarent irrecevables malgré les dispositions expresses de la loi. La cour suprême, elle-même en est là. Pour tout dire, de véritables dénis de justice sont obtenus par des adversaires qui ont déjà encouru plusieurs condamnations et que l'on n'aurait aucune peine à considérer comme récidivistes si les lois d'amnistie n'en disposaient autrement ».

¹⁸⁴¹ Archives de la CGVM, série documents, FNPVTP, note du cabinet de Christian Morel avocat à Lyon à Daniel Combes du 15 janvier 1976, carton 16.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

Il évoquait parmi 6 autres affaires le cas de « Coudame et Laneluc » (dossier 5036 du contentieux narbonnais) négociants accusés de trafic massif de sucre, condamnés par la cour d'appel de Bordeaux à 400 F. d'amende pénale. Le jugement venait d'être cassé le 20 février par la chambre criminelle de la cour de cassation, qui déclarait la constitution de partie civile de la FNPVTP irrecevable et la condamnait aux dépens¹⁸⁴².

Un an plus tard, le 13 avril 1976, à la veille de la publication du nouveau règlement 1160/76 Emmanuel Maffre-Baugé a sollicité à nouveau par courrier le Directeur de cabinet du ministre à la suite d'une entrevue tripartite accordée le 7 avril avec le président Benet, sur « *le dort de certains dossiers* ». Une liste de 21 d'entre eux était jointe au courrier¹⁸⁴³ et Emmanuel Maffre-Baugé annonçait une seconde liste « *d'affaires d'importance moyenne mais tout aussi intéressantes*¹⁸⁴⁴ ».

Le contentieux narbonnais se heurtait donc à un renforcement de l'orientation de la jurisprudence déjà constaté entre 1960 et 1970, qui se manifestait par des refus de plus en plus fréquents de la recevabilité de la Fédération en matière d'action civile et par des jugements peu contraignants pour les affaires de plus en plus rares encore reçues par les tribunaux.

« Précautions » européennes et questions préjudicielles

Le 11 juillet 1974, la cour de justice européenne de Luxembourg, a répondu à une question préjudicielle¹⁸⁴⁵ posée par un tribunal belge « *que le fait d'imposer la production d'un certificat d'origine si tous les importateurs ne sont pas à même de se le procurer* » constituait une « *restriction quantitative à l'importation* » interdite par l'article 30 du règlement 816/70. L'affaire concernait un importateur français, monsieur D. qui avait acheté un stock de whisky en Angleterre (certificat d'origine non exigé) pour le réexporter en Belgique où il l'était. Il avait donc fabriqué un faux certificat portant la mention « *British Custom Certificat of Origin* » et était jugé pour usage de faux, bien que son produit soit de bonne qualité, mais la condamnation prononcée par le tribunal belge a été cassée par la cour de Luxembourg¹⁸⁴⁶.

Dans le même registre, en 1976, le négociant Paul Crémieux président de la société SAPVIN et deux de ses associés, Pierre Seneclauze et Roger Margnat avaient été condamnés le 21 février 1976 par la cour d'Aix-en-Provence sur le motif de mise en vente de vins rouges de table importés d'Italie en 1971 et considérés comme suralcoolisés (du point de vue de l'article 8 du code français du vin) à 2 000 F. d'amende pénale chacun et à un versement de dommage intérêt symbolique à la FNPVTP. La cour d'Aix avait posé à cette occasion à la cour de justice des communautés européennes de Luxembourg une question préjudicielle concernant la conformité de la présomption nationale (article 8 du code français du vin) avec le cadre juridique européen. La cour du Luxembourg, par un arrêt le 30 septembre 1975 a préconisé d'explorer une autre méthode technique que la méthode française susceptible de faire tomber la présomption de suralcoolisation. La cour d'Aix a néanmoins prononcé son jugement sans la suivre et, sur ce motif, son jugement a été cassé par la chambre criminelle de la cour de cassation le 23 juin 1976¹⁸⁴⁷.

¹⁸⁴² Archives de la CGVM, série documents, FNPVTP, Lettre d'Emmanuel Maffre-Baugé au Garde des Sceaux Jean Lecanuet du 23 septembre 1975, carton 16.

¹⁸⁴³ Voir annexe 4, p. 721, retards de dossiers présentés par le service du contentieux.

¹⁸⁴⁴ Archives de la CGVM, série documents, FNPVTP, Lettre d'Emmanuel Maffre-Baugé à monsieur Simon, directeur de cabinet du Garde des Sceaux Jean Lecanuet du 13 avril 1976, carton 16.

¹⁸⁴⁵ La procédure de question préjudicielle imposait à une juridiction nationale d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation où la validité du droit communautaire dans le cadre d'un litige dont cette juridiction était saisie. Son objectif était « de garantir la sécurité juridique par une application uniforme du droit communautaire dans l'ensemble de l'Union européenne. ». Source, www.conseil-detat.fr consultée le 18 novembre 2017.

¹⁸⁴⁶ Archives de la CGVM, série « documents », rapports du service contentieux, carton 17.

¹⁸⁴⁷ *Le Monde* des 26 et 27 juin 1977.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

Le droit européen s'imposait donc en matière de fraude sur le vin à la fois pour garantir les orientations libérales du traité (affaire D.) et pour faire valoir la prégnance des droits nationaux, notamment italien (affaire Crémieux). En France, l'évolution jurisprudentielle montrait des réserves de plus en plus marquées à l'égard des affaires de fraude sur le vin, tenant à la fois à la reconnaissance des parties civiles au procès et à leur indemnisation. La situation qui avait permis au début du XX^e siècle, à partir d'une unanimité de points de vue sur la lutte contre les fraudes, cause d'intérêt national, de construire l'action confédérale se trouvait donc en 1976 homothétiquement renversée pour des raisons d'intérêts économiques dominants en Europe. De plus, par la voix de son président, la CGVM reconnaissait l'insuffisance de ses ressources financières et demandait à l'État de les compenser.

Section 2-Echec de la négociation légale et montée en puissance de l'activisme vigneron

Pour la CGVM, l'échec amorcé en 1970 sur ses trois axes de défense (fraude, contrôle du marché, revenu des viticulteurs) était en 1976 non seulement aggravé mais aussi confirmé et amplifié par le jeu des relations de cause à effet existant entre le déclin du vignoble de masse languedocien, l'accélération annoncée de sa reconversion, la réduction du nombre et l'hétérogénéisation de ses exploitations et le regard porté par les pouvoirs publics sur l'intérêt de réprimer la fraude sur les vins de table. La situation se traduisait dans le ressenti immédiat des viticulteurs par une perception aigüe de la dégradation des prix du vin et de leurs revenus qu'ils attribuaient à une cause principale, la pression des importations de vins italiens et l'inefficacité de la répression des fraudes.

Jean-Baptiste Benet, au nom de la CGVM a choisi dès 1970 de s'appuyer sur cette perception en appelant à la vigilance populaire et à la montée en puissance de l'activisme vigneron pour tenter de la sortir de l'impasse dans lequel ces échecs l'avaient immobilisée. Cette montée en puissance, qui est à distinguer de l'histoire institutionnelle de la Confédération, a été largement explorée par l'historiographie¹⁸⁴⁸. Elle en a cependant fortement influencé le déroulement et, à ce titre, doit être examinée.

21-Limites de l'expression populaire, exacerbation de la violence, transposition des contenus et du champ des revendications

Henri Vidal avait déclaré dès 1961 que « *seule la poussée des masses peut étroitement relier la vie de la CGVM à celle des comités d'action*¹⁸⁴⁹. » L'appel de Jean-Baptiste Benet durant l'hiver 1970 sur la « *La nécessité et les objectifs du combat syndical.* », déplaçait sensiblement les lignes en mettant en relief la probabilité immédiate d'un ouragan européen sur le vignoble méditerranéen. Entre septembre et octobre 1970, les délégués représentant les syndicats de la CGVM ont démissionné des chambres d'agriculture. L'éventualité d'une démission des représentants à l'IVCC a également été envisagée mais s'est révélée impossible, la période correspondant à un renouvellement des mandats¹⁸⁵⁰. Le jeudi 21 janvier 1971, des manifestations de masse ont été organisées à Béziers et Montpellier et ont réuni plusieurs milliers de personnes. Elles ont été suivies en février par une seconde vague dont le point d'orgue a été, le 18, la manifestation de Béziers avec 80 à 100 000 manifestants vignerons auxquels s'étaient joints des représentants du CID-UNATI¹⁸⁵¹ et des « jeunes » languedociens. Ils se sont trouvés dans le centre de la ville face à des forces de police inhabituellement importantes (entre 4 000 et 10 000 CRS et 2 000 à 7 000 Gardes mobiles) dans un climat de très

¹⁸⁴⁸ Voir notamment Bernard REVEL, *Montredon ou les vendanges du désespoir*, 1996.

¹⁸⁴⁹ CA de la CGVM du 17 janvier 1961, carton 10.

¹⁸⁵⁰ CA de la CGVM du 18 novembre 1970 à Narbonne, carton 11.

¹⁸⁵¹ Confédération intersyndicale de défense et d'union des travailleurs indépendants, créée en 1970 par Gérard Nicoud.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

forte tension entre protagonistes lourdement armés, y compris d'armes à feu. Bien que l'on ne trouve pas dans les compte rendus de la CGVM d'appel explicite à cette manifestation on sait que son président qui y participait a déclaré à la presse : « *j'ai craint l'explosion* ». Les dirigeants ont tenté de désamorcer l'affrontement en organisant un repli sur le stade de la Présidente située dans le faubourg sud-ouest de la ville mais ont été impuissants malgré les appels d'Emmanuel Maffre Baugé à éviter un affrontement dans le centre. Il s'est terminé tard dans la nuit avec un lourd bilan : des dizaines de blessés, 28 interpellations et 4 arrestations de lycéens¹⁸⁵².

Le slogan de Jean Huilet¹⁸⁵³, « *plus de manifestations de masse, place à la guérilla* » tirait les leçons de l'épisode et annonçait une nouvelle forme d'engagement¹⁸⁵⁴. Le 7 mars à Lézignan-Corbières, « *sans meeting ni discours* », 1 500 viticulteurs ont affronté les forces de l'ordre avec une rare violence (boules de pétanque explosives, grenades, fusils de chasse). Le bilan de la nuit, non confirmé officiellement par les autorités fait état d'un officier de CRS tué d'une décharge de chevrotines et de 30 blessés sérieux parmi les policiers. Un suspect, C, a été arrêté mais est ressorti libre du commissariat assiégé pour être condamné quelques mois plus tard à un mois de prison ferme¹⁸⁵⁵. La violence de l'affrontement, l'échec des barrages de Pâques au col du Perthus entre la France et l'Espagne et le décès accidentel de monsieur L, adjoint au maire de Barbaira, sur un barrage ont mis provisoirement fin aux menées activistes.

Leur reprise en 1972 a exploré des voies différentes avec un communiqué de presse du 16 février où le CRAV se déclarait « *expression vivante de la défense du Midi*¹⁸⁵⁶ », et appelait, de concert avec le parti socialiste au boycott du référendum sur l'élargissement de l'Europe du 23 avril¹⁸⁵⁷. Après le mois de juillet, la publication de la Charte nationale des vins de table, « *élaborée conjointement par la CGVM et la FMCC, à l'initiative du CRAV régional* » replaçait le mouvement vigneron dans une perspective de négociation légale « *car cette charte doit permettre, entre la base et les responsables l'établissement d'un véritable mandat* ». Cependant, la conduite et les résultats de cette négociation devaient définir l'évolution des menées activistes « *car le CRAV devra s'en inspirer pour que toutes les actions futures tendent à lui donner sa pleine efficacité*¹⁸⁵⁸. »

Si la période de « hauts prix » de 1973 peut expliquer le ralentissement du mouvement, sa reprise annoncée par *L'Indépendant* au mois de janvier 1975¹⁸⁵⁹ renvoyait à la situation de déroute viticole languedocienne face à l'envahissement des vins italiens. Cette nouvelle crise aiguë traduisait douloureusement l'échec confédéral à la fois dans la négociation nationale et européenne (l'engorgement du marché et l'insuffisance des prix du vin), l'impuissance aggravée de la répression des fraudes et l'impossibilité de maintenir pour les viticulteurs chaque jour moins nombreux un revenu suffisant. C'est aux représentations physiques de ces échecs que se sont attaqués les activistes des CRAV en effectuant des contrôles dans le port de Sète¹⁸⁶⁰, puis en mettant à sac les perceptions de Castelnaudary et de Limoux¹⁸⁶¹ avant d'organiser le 8 avril un voyage à Paris en car pour occuper le siège du CNVS¹⁸⁶² alors que leur porte-parole

¹⁸⁵² Archives de la CGVM, coupures de la presse régionale dont *Midi Libre et l'Indépendant*, manifestations viticoles 1953-1973, carton 69.

¹⁸⁵³ Jean Huilet qui occupera par la suite des responsabilités régionales et nationales dans le syndicalisme et la coopération était un viticulteur installé à Valros, membre des CRAV.

¹⁸⁵⁴ Michel LE BRIS (sous la direction de), *Comités d'action viticole, la révolte du Midi*, Les presses d'aujourd'hui, 1976, p. 61 et 62.

¹⁸⁵⁵ *Ibidem*, p. 62.

¹⁸⁵⁶ *Ibidem*, p. 64.

¹⁸⁵⁷ *Ibidem*, p. 70.

¹⁸⁵⁸ Les locutions reprises sont extraites du texte de la Charte.

¹⁸⁵⁹ *L'Indépendant* du 9 janvier 1975.

¹⁸⁶⁰ *L'Indépendant* du 4 avril 1975.

¹⁸⁶¹ *L'Indépendant* du 6 avril 1975.

¹⁸⁶² Conseil national des vins et spiritueux, organe national tenu par le négoce.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

Louis Teissier accompagné des leaders de la coopération (Antoine Verdale et Marcellin Courret), d'Emmanuel Maffre Baugé et de Georges Hérail ont été reçus à l'Élysée par un collaborateur du président¹⁸⁶³. Une photographie de presse, sur laquelle Jean-Baptiste Benet ne figure pas illustre clairement l'ambiance de la rencontre¹⁸⁶⁴. Le 15 avril, le trafic était bloqué entre Cerbère et la vallée du Rhône et des affrontements entre CRS et manifestants ont eu lieu à Carcassonne et à Narbonne¹⁸⁶⁵. Entre le 19 et la fin du mois, le blocage puis la libération des stocks importés de vins italiens, puis en septembre l'instauration d'une taxe de sauvegarde jugée aussitôt illégale ont rajouté à la confusion sans atténuer la crise.

Le double échec de la violence activiste et de la négociation légale peut être mis en regard en janvier 1976 avec une reprise des actions toujours tournées vers les symboles de ces échecs. On note des barrages routiers le 18 à Douzens dans l'Aude, l'incendie d'un semi-remorque le 20 à Villepinte en périphérie parisienne et l'organisation de contrôles souvent musclés¹⁸⁶⁶ dénoncés à la fois par la Chambre de commerce de Narbonne¹⁸⁶⁷ et par les routiers qui se sont déclarés prêts à passer à l'action contre les barrages de viticulteurs¹⁸⁶⁸. Le 28 janvier, le Comité d'action de l'Aude a donné consigne à ses adhérents de refuser de payer leurs impôts, les annuités de crédit agricole ainsi que la part patronale de la MSA. Le Crédit Agricole s'est à cette occasion déclaré « *préoccupé par le mécontentement des viticulteurs*¹⁸⁶⁹. »

Face à des réactions encore parfois conciliantes mais de plus en plus nettement réservées ou ouvertement hostiles, l'activisme vigneron a, à partir de cette date cherché à se projeter dans de nouvelles dimensions et notamment celle d'une défense non violente intégrant la montée en puissance d'une reconnaissance identitaire Occitane qui associerait, au-delà de la société viticole toutes les forces vives de la région. Le 31 janvier, *L'Indépendant* annonçait une journée « Carcassonne ville morte » pour le 5 février à l'appel des CRAV, de la CGT, de la CFDT, de la FEN, du le CID-UNATI, ainsi que des représentants des chambres de commerce et des partis de gauche. Le projet concernait plusieurs grandes villes de la région. Il se voulait à la fois non violent et inter catégoriel autour de l'idée de défense Occitane, ressurgie en Languedoc dans le courant des années 1960, dont la mémoire rappelée par Ernest Ferroul dès 1907 était en 1976 portée par un large mouvement politico-socio-culturel dont Jean Vialade, vigneron et membre des CRAV était un des leaders¹⁸⁷⁰. Dans l'Aude, la préparation de la journée a révélé des différences de sensibilité. Antoine Verdale tout en déclarant soutenir les comités d'action a réuni 200 directeurs de caves coopératives à la Bourse du travail, tandis que Michel Romain, nouveau porte-parole des CRAV regroupait vignerons et syndicalistes, notamment de la CGT au siège de la CGVM¹⁸⁷¹. Le déroulement de la journée, relaté par toute la presse régionale a donné lieu à d'importants rassemblements (60 000 personnes à Montpellier pour le *Midi Libre* du 6 février) où se sont pour la première fois côtoyés et ont parfois défilé au coude à coude, viticulteurs, salariés du commerce et de l'industrie, professions indépendantes et même, notamment à Perpignan « *des éléments étrangers à la viticulture qui ont provoqué quelques incidents mineurs*¹⁸⁷² ». La CGVM n'a pas été mentionnée par la presse régionale en tant qu'organisation appelant directement à la manifestation qui, bien que reprenant ses thèmes fondateurs (identité languedocienne, foi en la vigne méridionale, droit de vivre au pays) les

¹⁸⁶³ *L'Indépendant* du 9 avril 1975.

¹⁸⁶⁴ Voir annexe 5, p. 723, Les viticulteurs à l'Élysée, le 8 avril 1975.

¹⁸⁶⁵ *L'Indépendant* du 16 avril 1975.

¹⁸⁶⁶ Voir notamment le *Midi Libre* du 31 janvier 1976.

¹⁸⁶⁷ Archives de la CGVM, Communiqué de la CCI de Narbonne, manifestations viticoles 1953-1973, carton 69.

¹⁸⁶⁸ *La Dépêche* du 24 janvier 1976.

¹⁸⁶⁹ *Midi Libre* du 12 février 1976.

¹⁸⁷⁰ Jean Vialade (1927-2013), viticulteur à Ribaute, était un des leaders des CRAV ayant particulièrement intégré la mémoire de l'identité Occitane dans son combat.

¹⁸⁷¹ *L'Indépendant* du 20 janvier 1976.

¹⁸⁷² *L'Indépendant* du 6 février 1976.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

replaçait dans de nouvelles dimensions où la viticulture, encore dominante avait perdu une partie de son exclusivité. En 1968, la population du Languedoc avait augmenté d'environ 10%¹⁸⁷³ par rapport au début du siècle alors que les surfaces cultivées en vigne et le nombre d'exploitations régressaient fortement.

22-Montredon des Corbières, au carrefour de la violence activiste et de l'échec confédéral.

Des morts à Montredon.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 mars, les CRAV ont renoué avec un type d'action associant la violence à la stricte revendication viticole. Quatre-vingt viticulteurs, venus en car de l'Aude et de l'Hérault se sont attaqués aux installations du négociant Ramel à Meximieux, en ouvrant les vannes de 88 cuves contenant chacune 500 hl de vin, et en détruisant 30 camions citernes. Les cars qui les ramenaient vers le Midi ont été pris en filature par la police qui n'est pas intervenue¹⁸⁷⁴. Le 3 mars, l'arrestation, de cinq membres présumés du commando et l'incarcération à Lyon de deux d'entre eux, Michel Olive et Salvador Domenech ont déclenché une nuit d'émeutes en Languedoc et particulièrement à Narbonne et dans le narbonnais où 11 perceptions, trois gares et un relais Hertzien ont été saccagés¹⁸⁷⁵.

Le témoignage d'Emmanuel Maffre Baugé insiste sur la perte de contrôle par la direction de la CGVM, à ce moment du mouvement :

*« nos amis de la CGVM ne sont plus maîtres de quoi que ce soit. La CGVM est occupée par des exaltés dont certains ont le fusil à la bretelle », pendant que « Benet arrive à Montpellier où les principaux dirigeants de l'Hérault, rapidement convoqués se retrouvent »*¹⁸⁷⁶.

Les dirigeants confédéraux, Jean Baptiste Benet, Emmanuel Maffre Baugé, Yves Barsalou avaient pourtant à plusieurs reprises tenté d'alerter les autorités nationales sur l'aggravation d'une situation pré-insurrectionnelle déjà identifiée par le préfet de l'Hérault en juillet 1975¹⁸⁷⁷. Le 4 mars, André Cazes s'est adressé aux manifestants depuis le balcon du siège de la CGVM, rue Marcellin Coural¹⁸⁷⁸. Ils ont finalement été orientés vers le pont de Montredon des Corbières, situé à 7 kilomètres de Narbonne sur la ligne de chemin de fer reliant Narbonne à Carcassonne. A 16 heures 30, mille viticulteurs ont été confrontés à plusieurs bataillons de CRS. Les tirs échangés ont fait deux morts : le commandant Joël Le Goff, originaire de Brest chez les CRS et Emile Pouytés d'Arquette en Val chez les viticulteurs. On déplorait également de nombreux blessés parmi les forces de l'ordre dont trois officiers et huit gardiens¹⁸⁷⁹. Parallèlement à ces événements, Jean Baptiste Benet avait annoncé le matin dans les locaux de la CGVM « que les viticulteurs détenus lui avaient demandé d'assurer leur défense » ; et devait à ce titre se rendre l'après-midi à Bourg-en-Bresse. Après un déjeuner de travail improvisé chez lui et destiné « à examiner la situation », c'est au retour au siège de la CGVM « vers 15 heures qu'Emmanuel Maffre Baugé et lui-même ont appris l'affreuse nouvelle¹⁸⁸⁰. »

Médiatisation nationale, réactions contrastées de l'opinion publique

¹⁸⁷³ A l'exception de l'Aude et de la Lozère dont les populations régressaient.

¹⁸⁷⁴ *L'Indépendant* du 2 mars 1976.

¹⁸⁷⁵ *Journal télévisé de 20 heures d'Antenne 2*, présenté par Guy Thomas, archive INA en ligne consultée le 3 octobre 2017.

¹⁸⁷⁶ Emmanuel MAFFRE-BAUGÉ, *Vendanges amères*, J.P. Ramsay, 1976, pp. 307-308.

¹⁸⁷⁷ *Ibidem*, p. 305.

¹⁸⁷⁸ Voir annexe 6, p. 724, André Cazes s'adresse aux manifestants depuis le balcon de la CGV le 4 mars 1976.

¹⁸⁷⁹ *Op. Cit.*, *Journal télévisé de 20 heures d'Antenne 2*.

¹⁸⁸⁰ *Op. Cit.*, Emmanuel MAFFRE-BAUGÉ, *Vendanges amères*, p.309.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

L'essentiel du journal de 20 heures d'Antenne 2, présenté par Guy Thomas a été consacré à l'évènement¹⁸⁸¹. Pendant 21 minutes précisément il a été question « *des événements extrêmement graves qui viennent de se produire dans le Midi* » à la suite desquels le parti socialiste a demandé la réunion de l'assemblée nationale en session extraordinaire. Le ministre de l'intérieur, Michel Poniatowski est revenu sur le bilan de l'après-midi et sur le déroulé des événements à partir du 1^{er} mars. Il a indiqué que le sac des établissements Ramel avait occasionné la mise au chômage de 200 personnes, des dégâts d'un montant de 500 millions de F. et également évoqué les émeutes de Narbonne avant de conclure que « *la sécurité ne se divise pas* » et qu'il entendait agir « *avec fermeté, justice et modération* ». La position des vignerons a été exprimée par le seul André Cazes, filmé sur le pont de Montredon dans un décor de nuages de fumées noires. Il a été présenté aux téléspectateurs « *comme le leader des viticulteurs de l'Aude* » et a déclaré « *que pour les vignerons il s'agissait de rester debout* » tout en précisant que « *s'il faut importer du vin italien pour des raisons d'ordre national nous nous inclinons, à condition que le sacrifice soit partagé* ». Le journaliste Didier Lecat a ensuite rendu compte d'un aller-retour de son équipe entre Narbonne et Montpellier en décrivant un climat insurrectionnel, de nombreux barrages vignerons et des échanges d'insultes et quelquefois de pierres avec les routiers bloqués¹⁸⁸². Ni le sigle CGVM ni le nom d'aucun de ses dirigeants ne sont apparus pendant les 21 minutes de l'émission. La direction Confédérale a néanmoins promptement réagi en organisant dès le lendemain matin, 5 mars une conférence de presse à son siège narbonnais où Emmanuel Maffre-Baugé et Jean-Baptiste Benet assistés de Daniel Combes ont expliqué le sens de l'intervention de Meximieux :

« *Pour des trafiquants aussi importants que monsieur Ramel, dont monsieur Fourcade¹⁸⁸³, donnant la liste des plus gros importateurs, fait remarquer au passage qu'il détenait une sorte d'Oscar des importations, dont les dossiers d'accusation s'accumulent depuis une quinzaine d'années, on s'aperçoit que le cours de la justice se ralentit. On ne trouve pas d'avocats pour plaider contre Ramel...qui fait des profits énormes grâce aux importations et à l'élaboration de vins artificiels* ».

Les dossiers incriminés ont été présentés aux journalistes parisiens et extrarégionaux « *qui ont été saisis par l'importance des révélations faites¹⁸⁸⁴* ». L'après-midi à Montpellier Emmanuel Maffre-Baugé a répondu aux questions du journaliste d'Antenne 2 Christian Guy qui lui demandait s'il était raisonnable d'envisager le traitement du problème viticole « *en sortant les fusils* ». Il a déclaré :

« *si nous sommes venus ici ce soir, ce n'est pas pour que vous nous fassiez passer pour des accusés alors que nous avons demain à enterrer l'un des nôtres...il est troublant que vous ne parliez pas de celui qui a déclenché le phénomène, je veux dire monsieur Ramel* ». Il a ensuite rajouté « *nous n'avons cessé de dénoncer le malaise et si les viticulteurs, je n'hésite pas à le dire se sont fourvoyés et même beaucoup plus que fourvoyés, ont fait un acte de folie l'autre jour à Montredon, le syndicalisme n'en est pas coupable. C'est être irresponsable d'aller à une manifestation avec un fusil¹⁸⁸⁵* ». » On remarque que c'est Emmanuel Maffre-Baugé¹⁸⁸⁶ qui a, au lendemain du drame, pris la responsabilité d'endosser à titre principal la parole confédérale, alors que le président Benet qui l'accompagnait s'est contenté de rajouter « *la Confédération*

¹⁸⁸¹ *Op. Cit*, p. 472, *Journal télévisé de 20 heures d'Antenne 2*, ainsi que *L'Echo des Corbières*, « Montredon la vérité », par Henri Fabre-Colbert, coupure présente dans les archives de la CGVM, manifestations viticoles, mars 1976, carton 70.

¹⁸⁸² *Ibidem*.

¹⁸⁸³ Jean Pierre Fourcade (né le 18 novembre 1939) était à cette date ministre de l'économie et des finances du premier gouvernement de Jacques Chirac, Valéry Giscard d'Estaing étant président de la République.

¹⁸⁸⁴ Archives de la CGVM, coupure de presse découpée de *L'Indépendant* du 6 mars 1976, manifestations viticoles, mars 1976, carton 70.

¹⁸⁸⁵ Archives de la CGVM, coupure de presse sans identification, manifestations viticoles, mars 1976, carton 70.

¹⁸⁸⁶ Voir biographies des leaders syndicaux, Emmanuel Maffre Baugé, p. 792.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

que je représente, qui a eu des morts en 1907 pour lutter contre la fraude et la spéculation foncières, retrouve aujourd'hui des morts comme hier à Aléria, des morts pour rien, des morts pour des fraudeurs et de spéculateurs¹⁸⁸⁷. » La Confédération présentait donc la fraude sur le vin symbolisée par les établissements Ramel comme la cause première (et unique ?) de l'enchaînement des événements de mars. Elle évoquait aussi « l'irresponsabilité des viticulteurs » (sic) et un syndicalisme « non coupable à qui on voudrait faire porter le chapeau pour l'empêcher de pouvoir revendiquer et pour diminuer son pouvoir¹⁸⁸⁸ ». Elle s'exonérait donc de toute responsabilité, mais la question du poids respectif des variables moteurs des événements de mars et de leurs conséquences se trouvait douloureusement posée. Le CRAV dans un communiqué du 6 mars a largement repris la thèse de la responsabilité de la fraude et des établissements Ramel¹⁸⁸⁹, puis le 10 sous la signature de Michel Romain montrée sa différence par rapport aux discours apaisants de la presse locale¹⁸⁹⁰ en indiquant que « le problème reste entier et ce n'est pas d'apaisement confus et de demi-mesures dont les vignerons ont besoin¹⁸⁹¹ ». Dans le même registre que celui de l'émission d'Antenne 2 du 4 mars, la presse nationale a, une nouvelle fois, visé le Midi viticole taxé par l'hebdomadaire *Le Point* « de victime du sous-développement, empoisonné par le duel de l'obstination et de l'aveuglement¹⁸⁹² », et parfois, notamment sous la plume de Max Clos, dans *Le Figaro*, présenté l'évènement comme pouvant mettre en cause l'unité nationale : « ce qui s'est passé dans le Midi, ce qui s'est passé il y a quelques mois en Corse, à Aléria met directement en danger la vie de l'Etat et la survie de la Nation¹⁸⁹³. »

L'impact de l'évènement et de sa répercussion médiatique sur l'opinion publique a été immédiat, violent et contrasté. On trouve dans les archives de la CGVM une trentaine de lettres de mise en cause adressées essentiellement à André Cazes et Michel Romain, à l'adresse de la CGVM postées de villes de la région mais aussi de l'ensemble de la France. Quelques extraits en donnent le ton :

Origine	Date de la poste	Destinataire	Contenu
Toulouse	12 mars.	André Cazes, CGVM, Narbonne	Assassin ! (anonyme)
Bordeaux	11 mars.	Michel Romain	Assassin ! (anonyme)
Vincennes	8 mars.	Non précisé	Vous devez être fiers de vous ! deux morts, combien de blessés ? (anonyme)
Cannes	13 mars.	Non précisé	Une majorité de français vous considère comme un vulgaire assassin. (anonyme)
Perpignan	06 mars.	Non précisé	Toute la France est remplie d'amertume (anonyme)

¹⁸⁸⁷ *Op. cit.*, p. 473, coupure de presse sans identification, et annexe 7, p. 725, Conférence de presse tenue par la direction de la CGVM à Narbonne, le 5 mars 1976.

¹⁸⁸⁸ *Ibidem*.

¹⁸⁸⁹ Voir annexe 8, p. 726, les CRAV justifient le sac de Meximieux par la responsabilité, reconnue par les pouvoirs publics des établissements Ramel.

¹⁸⁹⁰ *L'Indépendant* du 6 mars, article titré « Narbonne, un réel désir d'apaisement ».

¹⁸⁹¹ Archives de la CGVM communiqués du CRAV des 6 et 10 mars 1976, manifestations viticoles, mars 1976 carton 70.

¹⁸⁹² *Le Point* n° 181 du 8 mars 1976.

¹⁸⁹³ *Le Figaro* du 5 mars 1976.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

Douai	9 mars.	Non précisé	Délégué syndical et secrétaire du CE d'une société employant 350 personnes : nous déclarons notre indignation devant votre scandaleuse attitude. (document signé)
Narbonne		Non précisé	En tant que viticulteur, je vous rends responsable de ce qui s'est passé. (document signé)
Montpellier		Non précisé	Coupage de journal représentant un viticulteur armé avec la mention « sans commentaires » (anonyme)
Finistère		Non précisé	Coupage d'un journal local relatant le naufrage de « l'Olympic Bravery ¹⁸⁹⁴ » avec la mention « Si c'était sur vos vignes ? C'est une honte ! Qui a déclenché la fusillade ? » (anonyme)

On remarque particulièrement ce dernier courrier très « Audois », adressé à André Cazes (CGV), posté à Narbonne et reproduit in extenso à cause de la mauvaise qualité graphique de l'original :

*Tu es un assassin
C'est toi qui as dit de tirer
Si tu as un peu d'honneur tu devrais te suicider.
Attention à toi !
Bales pas uno merdo seco, vieil porc !
Las Corbières et lou Minervois.*

Dans le même dossier on trouve également une cinquantaine de missives de soutiens locaux et nationaux émanant notamment des étudiants en droit et sciences économiques de Montpellier, de la CFDT, des viticulteurs ardéchois, de la Fédération de l'Education Nationale et du comité régional CGT du Languedoc Roussillon. On remarque aussi une pétition de soutien des étudiants de la faculté de Tolbiac à Paris, comportant 124 signatures ; mais peu de soutiens explicites de vigneronniers méridionaux¹⁸⁹⁵.

Viticulture méridionale, CGVM et CRAV, la question des responsabilités et de l'avenir du syndicalisme viticole en Languedoc.

La Confédération, en cette fin d'hiver 1976, faisait le constat par la voix d'Emmanuel Maffre-Baugé que si « *l'on ne résout pas les problèmes à coups de fusils ; nous avons essayé de les résoudre à coups de dossiers, et nous n'avons pas réussi.* »¹⁸⁹⁶

¹⁸⁹⁴ L'Olympic Bravery était un pétrolier battant pavillon libérien, dont le naufrage est survenu le 24 janvier 1976, sur les récifs de la côte nord de l'île d'Ouessant.

¹⁸⁹⁵ Archives de la CGVM, dossier sans mention apparente, manifestations viticoles, mars 1976 carton 70.

¹⁸⁹⁶ *Ibidem.*

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

En reconnaissant ne pas avoir réussi à « régler les problèmes à coup de dossiers », il confirmait l'échec d'un processus d'interaction légale qui plaçait la Confédération en situation de rupture, remettant en cause, plus radicalement encore que durant la période 1953-1956 son existence en tant que corps intermédiaire, institution de l'interaction. En rajoutant « qu'on ne les règle pas non plus à coups de fusils » il reconnaissait aussi la dérive et les désillusions d'une stratégie de dosage légalité-activisme initiée dès 1961, qu'il défendait encore en 1969 et qui avait été reprise et radicalisée par le président Benet durant l'hiver 1970. La conjonction douloureuse de la crise des prix et des revenus, et de l'échec attribué à la perte ressentie de l'arme de la répression des fraudes avait induit l'égaré paroxystique du 4 mars et les morts de Montredon.

Il rejaillissait directement sur la CGVM en tant qu'institution. Sur le pont de Montredon, André Cazes a été présenté le soir du 4 mars, sur fonds de fumées noires, par le journal télévisé d'Antenne 2 comme le « chef » des viticulteurs de l'Aude. Le discours du ministre de l'intérieur, Michel Poniatowski, au même moment dénonçait pour Meximieux une « atteinte à la sécurité des biens et des personnes » alors que la presse nationale parlait « d'atteinte à la sécurité de l'État et de mise en danger de la vie de la nation ». La mise en cause venait aussi de l'intérieur et notamment d'Emmanuel Maffre Baugé parlant de viticulteurs « qui se sont fourvoyés, et plus que fourvoyés » mais aussi de nombreuses missives qui bien que souvent anonymes témoignaient d'un ressenti immédiat et ont été prises en compte par la Confédération qui les a soigneusement classées dans ses archives. Elle s'est d'ailleurs sentie immédiatement concernée et a organisé dès le matin du 5 mars une conférence de presse à son siège social pour présenter sa conception de l'enchaînement des événements.

Le 25 novembre, le porte-parole des CRAV, Michel Romain a été convoqué par le tribunal de Bourg en Bresse dans le cadre de l'instruction de l'affaire de Meximieux¹⁸⁹⁷. Au début de l'année 1977 le conseil annonçait la comparution de deux viticulteurs (sans indiquer leurs noms) sur la foi d'un enregistrement sur bande magnétique. A cette occasion, Jean Baptiste Benet a déclaré :

« Cette procédure est significative d'une machination, élargissant sur toutes les couches de la structure professionnelle méridionale le procès de tendance fait au Midi viticole : on trouve cette intention dans l'élargissement de la prévention pénale au-delà de la plainte personnelle d'un fraudeur qui se déclare diffamé. On reproche aux dirigeants syndicaux d'avoir incité au trouble de la rue. »

Il a ensuite assumé en la matière la prise de responsabilité de la CGVM :

« Si le procès actuel est considéré dans l'unité de la CGVM on peut défendre à cette occasion un projet de la région et de la viticulture. A cette imputation, il faut donner un sens héréditaire : les présidents antérieurs, comme Ferroul ont été mis en cause de la même façon, et les narbonnais sont toujours boucs émissaires. Il y a deux voix sur la bande magnétique incriminée, de telle sorte que la responsabilité sera prise partiellement par monsieur Benet¹⁸⁹⁸. »

Comme en 1907, on ne trouve pas suite dans les archives du déroulement pénal de cette procédure. La question se posait pourtant de savoir comment la CGVM en tant qu'organisation allait assumer les conséquences de cette situation.

23-Réactions institutionnelles contrastées

Des compensations européennes généralement considérées comme insuffisantes dans le Midi

¹⁸⁹⁷ CA de la CGVM du 24 novembre 1976, carton 12.

¹⁸⁹⁸ CA de la CGVM du 10 février 1977, carton 13.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

Le conseil européen des ministres de l'Agriculture était déjà en session à Bruxelles le 4 mars, jour de la fusillade de Montredon. Le samedi 6 a été publié le texte d'un accord conclu durant la nuit précédente. Il prévoyait à court terme la distillation de 4 millions d'hectolitres de vins italiens et à long terme une série de mesures concernant l'assainissement de la production (interdiction pendant 2 ans de plantations nouvelles, installation d'une distillation préventive des mauvais vins et élargissement des prestations viniques) et une garantie de prix et d'écoulement (garantie de bonne fin des contrats de stockage à long terme, mise en place de contrats de qualité réservés aux 400 premiers hectolitres de la récolte et création d'une super prime de qualité de 1 F. par degré hecto versée par le gouvernement Français aux vins produits à partir de cépages recommandés). La taxe de 1,13 F par hectolitre instaurée en septembre 1975 par la France sur les importations était en revanche suspendue.

Le ministre Christian Bonnet a parlé de « *compensations importantes et aux yeux des observateurs de Bruxelles inespérées* », laissant ainsi entendre l'existence d'une relation entre les événements du 4 mars et le contenu de l'accord. Antoine Verdale a déclaré « *je regrette qu'il y ait eu deux morts pour que la communauté européenne jette un peu de lest.* »

Pour la FNPVTP et Emmanuel Maffre-Baugé « *la montagne avait accouché d'une souris parce que l'une de nos principales revendications l'arrêt des importations italiennes n'a pas été retenue* ». Jean Baptiste Benet, interrogé le 6 mars par Antenne 2 (avec Emmanuel Maffre Baugé et le ministre Christian Bonnet) « *a eu du mal à sortir de son mutisme pour déclarer que « notre souhait profond est d'avoir un véritable prix d'intervention respecté en Italie comme en France ; or les mesures prises sont antis communautaires parce qu'elles ne permettent pas de penser que le but sera atteint¹⁸⁹⁹ ».* Enfin, si le mot « *insuffisant* » s'imposait dans les déclarations d'Antoine Verdale (FNCC) et de Michel Romain (CRAV), M. Vabre pour la FAV a considéré que l'accord constituait « *un compromis avantageux pour la France, bien qu'encore assez éloigné des demandes des viticulteurs¹⁹⁰⁰ ».*

Georges Hérail a affiché à Narbonne, devant le S.V.N, le 18 mars un point de vue différent

A l'occasion de l'assemblée générale ordinaire du SVN tenue à Narbonne le 18 mars, Georges Hérail a développé une série de conclusions relatives au compromis établi à Bruxelles le 6 mars :

« *une des négociations les plus difficiles qui aient été entreprises à Bruxelles car nos partenaires de l'Europe du Nord ne voulaient pas s'engager dans la voie d'une meilleure garantie du revenu du viticulteur, l'Italie de son côté répugnant à accepter de strictes disciplines de production. L'objectif essentiel que nous poursuivions est atteint. La rénovation du vignoble Français pourra se faire dans le cadre du marché européen assaini à condition que les mesures européennes soient accompagnées de mesures nationales sur le rattrapage du revenu des viticulteurs et la relance du marché¹⁹⁰¹ ».*

En soulignant le bien-fondé d'une réglementation articulée Europe-États nations et le caractère positif des mesures prises le 6 mars, il s'engageait à titre personnel dans une démarche se voulant interactive et coopérative avec les pouvoirs nationaux et européens.

La CGVM ne s'est exprimée officiellement que le 5 avril

Jean-Baptiste Benet a ouvert le conseil du 5 avril tenu à Montpellier en précisant qu'il avait été réuni à la demande d'Emmanuel Maffre-Baugé, président de la FNPVTP « *pour tirer les conclusions des événements et préparer les prochains entretiens avec les ministres des Finances et de l'Agriculture* ». Il a déclaré que les mesures du 6 mars, et la révision du

¹⁸⁹⁹ *L'Indépendant* du 7 mars 1976.

¹⁹⁰⁰ *Midi Libre* du 6 mars 1976.

¹⁹⁰¹ Compte rendu de l'AG du SVN du 18 mars 1976, carton 20.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

règlement attendue pour le 15 avril montraient « *que l'on s'est éloigné des principes du traité de Rome, alors que le négoce distributeur ne veut toujours pas dépasser certains prix d'achat* ». Il se distinguait nettement ainsi de la position prise par Georges Hérail le 18 mars. L'unanimité s'est en revanche faite sur les causes des événements du 4 mars : responsabilité des établissements Ramel, (Jean Baptiste Benet) ; mais aussi provocation des pouvoirs publics ayant favorisé la réalisation de l'événement en le laissant se dérouler sans intervenir (Courret, Hérail). La CGVM s'exonérait donc formellement de toute responsabilité mais restait confrontée à l'échec de ses négociations française et européenne et à celui de l'inefficace violence du mois de mars. Sur le premier point, Emilien Soulié a exprimé le sentiment général en faisant « *une analyse pessimiste de l'orientation prise au plan communautaire, que malgré nos bonnes raisons et nos analyses nous ne parviendrons que très difficilement à redresser, d'autant plus que l'on a conditionné l'opinion publique contre nous* ». Sur le second, après les déclarations très critiques d'Emmanuel Maffre-Baugé des 5 et 6 mars sur l'irresponsabilité et la folie des viticulteurs présents à Montredon le 4, Marcellin Courret a cru utile de préciser qu'il ne fallait pas opposer CRAV et syndicats et « *maintenir nos alliances* ».

Malgré ce sentiment partagé d'impasse stratégique, tant en termes d'objectifs que de moyens, le Conseil a rédigé un communiqué de presse en cinq points qui marquait la volonté de poursuivre la négociation, mais sans en préciser les moyens :

1-Refouler systématiquement les vins italiens entrant à un prix de dumping inférieur au prix de déclenchement.

2-Améliorer les contrôles de qualité en renforçant la répression des fraudes.

3-Développer la promotion des vins du Midi.

4-Créer une société d'intervention agissant en relation avec l'Office du vin sur le modèle de la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes.

5-Resserrer les liens avec le négoce en reprenant les accords de février 1973, et par la mise en place d'un protocole d'agrément¹⁹⁰².

Section 3-De la mise en cause interne au blocage de la CGVM

Parallèlement à l'accumulation d'échecs subis (section 1) et à la montée vers l'explosion de l'activisme vigneron (section 2), la CGVM a vu se bloquer entre 1970 et 1976 les mécanismes qui la fondaient encore en tant qu'organisation.

31-Réduction de la base viticole, montée en puissance d'intérêts particuliers, mise en cause explicite

Réduction de la base viticole de recrutement.

En Languedoc, le recul général du nombre d'exploitations observé entre 1963 et 1979 (de 158 557 à 78 949), accéléré après 1970 par les nouvelles contraintes du grand marché européen a quantitativement réduit la base du recrutement confédéral tout en la transformant qualitativement. Les petits viticulteurs, exclus depuis la tenue de la commission fiscale du 11 avril 1969 (carton 10) de la sphère de protection confédérale ont pu, plus facilement et principalement pour des raisons culturelles utiliser le « saut générationnel » pour changer de métier et changer de société grâce aux facilités procurées en matière de formation et d'information par l'interpénétration Languedoc-société englobante. Ceux qui sont restés se sont en revanche arc-boutés sur des réflexes de solidarités (coopération viticole, solidarités familiales) qui n'ont pas toujours suffi à garantir leur maintien en activité).

¹⁹⁰² Archives CGVM, compte rendu du C.A. du 5 avril 1976 tenu à Montpellier, carton 10.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

Montée en puissance des centres d'intérêt particuliers.

Coopération, caves particulières et groupements d'intérêt économiques.

Les années 1975-1980 correspondent à l'apogée du nombre de caves coopératives regroupant très majoritairement petits et moyens viticulteurs qui était encore de 530 en 1980, représentant entre 60 et 70% de la récolte régionale¹⁹⁰³. Or, une distinction de plus en plus nette en termes d'intérêts défendus s'est progressivement creusée entre syndicalisme et coopération comme le montre la déclaration du président Benet à l'occasion du C.A. de la CGVM du 29 mars 1971 :

« Il faut établir une distinction entre le syndicalisme qui défend les intérêts généraux de la viticulture selon la loi du 21 mars 1884 et les Fédérations de caves coopératives, ayant pour objet la gestion des intérêts des viticulteurs adhérents. Les objectifs de défense du prix du vin à la production, le régime fiscal des vins, l'assainissement nécessaire des fraudes et des trafics concernent tous les viticulteurs quel que soit le mode de vinification. Ce n'est point dire que le syndicalisme n'ait point d'égard à la gestion coopérative...la distillerie et la cave coopérative de Narbonne tenant leur terrain du syndicat des vignerons¹⁹⁰⁴. »

La crise ayant opposé la coopération héraultaise et la CGVM entre 1956 et 1960, ainsi que ses prolongements n'ont pas été à cette occasion évoqués mais la différence était affirmée. Le creusement s'est confirmé avec la mise en place progressive de groupes d'intérêts structurés pour la défense de nouveaux vins, résultant du processus de modernisation et particulièrement des vins personnalisés sous indication de provenance géographique comme les vins de pays¹⁹⁰⁵. Parmi ces groupements, les S.I.C.A. (sociétés d'intérêt collectif agricole), proches du mouvement coopératif étaient particulièrement surveillés par la Confédération. Leur statut permettait l'émission de « parts B » offrant la possibilité d'associer le négoce à leurs activités. Pour Jean-Baptiste Benet il importait que

« Les S.I.C.A. récemment développées puissent coexister à condition de ne pas prendre, à l'échelle communautaire des risques tels que, engagées dans une concurrence trop forte elles imposent au syndicalisme une politique de vins matières-premières et de coupage ce qui est déjà à craindre compte tenu du mécanisme de prix imposé par certaines d'entre elles¹⁹⁰⁶. » Il préconisait donc de « limiter leurs interventions aux vins personnalisés en évitant des opérations homologues à celles des vins les plus vulgaires car leur gestion serait vite déséquilibrée, évoluant vers les importations et favorisant les engorgements du marché¹⁹⁰⁷. »

Ce creusement entre syndicalisme et coopération en suggérait un autre, lié à la défense du vigneron vinifiant en cave particulière. Le syndicat des vignerons de l'Hérault et des jeunes viticulteurs et un de ses leaders, Achille Gauch étaient particulièrement représentatifs de cette tendance mais on n'en trouve pas de mention dans les comptes rendus confédéraux jusqu'en 1976. La réforme statutaire de 1965 avait pourtant affiché l'ambition pour la CGVM d'assurer la représentation de la production viticole dans son sens le plus étendu (article 4), mais sans créer de section spécialisée « caves particulières ».

Sanctuarisation contre effacement du vignoble de masse.

¹⁹⁰³ Jean Michel CHEVET, « Le rôle des caves coopératives dans le regroupement de l'offre en France au XX^e siècle », publication INRA-CORELA, p. 7 et 16.

¹⁹⁰⁴ CA de la CGVM du 29 mars 1971, carton 11.

¹⁹⁰⁵ Loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation professionnelle agricole, J.O. du 11 juillet 1975, p. 7124. La question de leur reconnaissance juridique et de leur financement avait été évoquée par Jacques Chirac dans son discours de Montpellier de février 1973

¹⁹⁰⁶ *Op. Cit.*, CA du 29 mars.

¹⁹⁰⁷ *Ibidem*.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

Le conseil d'administration de la CGVM du 5 août 1975 a été réuni à la demande de M. Toreilles, président du syndicat des Pyrénées Orientales. L'intéressé avait déjà montré sa différence les 21 mai et 3 septembre 1973 en défendant la loi finalement votée le 29 décembre de la même année sur les appellations d'origine qui favorisait l'accès des VDQS et de certains vins de pays directement au statut d'A.O.C. Il s'était heurté sur le sujet au point de vue, beaucoup plus restrictif de Jean-Baptiste Benet et de la direction générale. Dans un article, publié dans *L'Indépendant* du 27 juillet, il défendait maintenant l'idée que « *l'augmentation de la productivité a permis à certains producteurs de tirer leur épingle du jeu, et qu'il ne faut pas fonder la lutte professionnelle uniquement sur les importations* ». Il incriminait par ailleurs plusieurs articles récents signés de Jean Baptiste Benet, Emmanuel Maffre-Baugé, Jacques Tallavignes et Georges Hérial dénonçant principalement les pratiques italiennes de dumping et l'opposition CGVM gouvernement sur la question des importations. Il leur reprochait de ne reprendre que de façon fragmentaire les revendications de la FNPVTP censées former un tout pour la négociation européenne. L'opposition a pris une tournure violemment polémique quand Emmanuel Maffre-Baugé a demandé sans succès « *des excuses au nom de la FNPVTP, car les articles incriminés reviennent sur des nuances du programme sans l'affaiblir* ». Le compte rendu fait même mention, après la critique de l'article de monsieur Toreilles par le président « *d'échanges de vue intraduisibles, qu'en un sens il vaut mieux oublier*¹⁹⁰⁸ ».

Sur le fond, la controverse opposait les tenants d'un vignoble de masse « *tirant encore son épingle du jeu* » à condition de préserver le marché français des importations italiennes « *accusées de dumping* » et les partisans, déjà largement engagés sur cette voie, d'une modernisation plus rapide privilégiant l'évolution des productions vers la mise en place de signes de qualité reconnus dans le marché européen (AOC et VDQS). Sur la forme, la violence des propos marquait l'ampleur des différences de conviction et d'orientation.

Cette violence rhétorique ne recoupait pas la carte de la violence physique, montée en puissance entre 1970 et 1976 en Languedoc, mais leur conjonction aggravait les divisions aussi bien dans la base vigneronne que dans les directions syndicales et confédérales.

Ces tensions fortes, remontant des comptes rendus des CA confédéraux n'ont pourtant pas donné lieu entre 1970 et 1976 à des changements (arrivées, départs, transformations) dans l'organisation formelle de la CGVM.

Mise en cause explicite

En revanche, le 20 avril 1972 s'est tenue à Pennautier, petite commune située à la périphérie de Carcassonne une réunion, où les assistants, des vigneron debout dans la cave du domaine De Lalande¹⁹⁰⁹ ont écouté les interventions de Jacques Brun, administrateur du syndicat des Corbières¹⁹¹⁰ et d'André Auzias, président de la cave coopérative locale. Ils répondaient à une convocation, adressée également à tous les dirigeants viticoles du département de l'Aude par un Comité de salut viticole distinct du CRAV régional. Dans un style fortement imagé, André Auzias en a expliqué les raisons :

« *le prix auquel nous vendons notre vin ne nous permet plus de vivre de notre travail* » avant de prendre violemment à partie la CGV : « *Elle nous a donné pendant de nombreuses années satisfaction. En 1972, elle a 65 ans, l'âge de la retraite. Elle se promène à Paris, Rome, Bruxelles mais ne met plus jamais les pieds dans les vignes du Midi. Elle a perdu toute liberté* »

¹⁹⁰⁸ CA de la CGVM du 5 août 1975, carton 10.

¹⁹⁰⁹ Domaine créé au XVIII^e siècle au moment de la construction du canal du Midi qui avait au départ une superficie de 200 hectares et a été scindé en deux après la révolution. Source, <http://www.vins-citedecarcassonne.com> consultée en ligne le 9 octobre 2017.

¹⁹¹⁰ ADA 98 J.9-9 Le syndicat des Corbières a, à la suite de cette réunion, exclu Jacques Brun de son Conseil d'administration

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

avec son mariage avec la FAV qui l'a fait « cocue » mais l'a laissée stérile. Nous voulons une nouvelle CGV, pure, réaliste, efficace et...méridionale ». Il a ensuite dévoilé les intérêts qu'il défendait : « nous ne voulons plus que dans l'Aude 7 millions d'hectolitres de vins de table soient sous la tutelle de 800.000 hl d'A.O.C. ou de vins soi-disant de qualité supérieure, avec des présidents portant plusieurs casquettes et défendant des intérêts contradictoires », avant de présenter un catalogue de revendications : « nous voulons pour le département créer un syndicat unique de producteurs de vins de table avec une fédération méridionale et nationale et que la CGV représente tous les vins du Midi.»

Il demandait également la fusion des deux syndicats audois, la démission de Jean-Baptiste Benet (taxé d'inefficacité, d'intellectualisme et de libéralisme outrancier mais dont les qualités humaines n'étaient pas mises en cause) et la tenue d'Etats généraux de la viticulture méridionale afin d'élire un nouveau président de la CGV (avant le 31 mai) ainsi que la mise en place (avant le 31 août) d'une organisation professionnelle de discipline, de contrôle et de promotion pour la mise en marché de tous les vins du Midi. Il réclamait enfin l'ouverture d'une distillation des vins sous contrat de stockage au prix de 7,10 F le degré hecto que « ni la CGV ni la FAV n'ont eu le courage d'exiger ». Au cas où ces revendications n'aboutiraient pas, il annonçait l'intention de sortir de toute réglementation pour contrer la concurrence des vins étrangers : « nous lutterons à armes égales en fabricant du vin à longueur d'année par les moyens que nous estimerons les plus rémunérateurs sans nous soucier de réglementation. Nous nous faisons forts comme l'ont fait cette année les Corses de doubler ainsi notre production...¹⁹¹¹ ».

La CGVM a rapidement réagi et Jean-Baptiste Benet a provoqué une réunion de son conseil d'administration à Narbonne le 22 avril, pour présenter une nouvelle fois sa démission aux nombreux administrateurs présents qui l'ont refusée et lui ont renouvelé leur confiance¹⁹¹². Le 3 mai, il s'est adressé par voie de presse au Comité de salut viticole¹⁹¹³ pour contester les accusations portées contre lui et mettre en avant la « nécessité d'un front unique et mobilisateur¹⁹¹⁴ ». Un syndicat unique des vigneron producteurs de vins de table du département de l'Aude a cependant bien été créé¹⁹¹⁵ qui a déposé le 30 mai une demande d'adhésion à la CGVM, dont l'on ne trouve pas de concrétisation dans les archives confédérales. Dès le 2 février 1973 un communiqué de son président André Delpoux publié dans *L'Indépendant*¹⁹¹⁶ laissait entendre une possibilité de concrétisation des menaces proférées le 20 avril de l'année précédente. Le syndicat unique, épousant en cela une tendance de plus en plus affirmée dans plusieurs départements du Midi envisageait de retourner au sucrage du vin à la cuve, contre lequel la CGV avait été créée en 1907.

32-Du blocage de la relation interne de pilotage à la fin de l'interaction légale.

Blocage de la relation interne de pilotage.

Facteurs de blocage.

¹⁹¹¹ Archives de la CGVM, Comité de salut viticole, réunion du 20 avril 1972 à 21 heures, cave du domaine Lalande, incident Pennautier, carton 63.

¹⁹¹² CA de la CGVM du 22 avril 1972, carton 11.

¹⁹¹³ C'est ce comité informel et différent des CRAV qui était à l'origine de la réunion de Pennautier.

¹⁹¹⁴ Archives de la CGVM, mise au point de monsieur Benet au Comité de salut viticole du mercredi 3 mai 1972 (prière d'insérer en chronique locale Carcassonne Limoux), incident Pennautier, carton 63.

¹⁹¹⁵ Le dépôt légal des statuts a eu lieu le 14 juin 1972. Le nouveau syndicat était présidé par André Delpoux, son siège social étant fixé à la cave coopérative de Carcassonne.

¹⁹¹⁶ *L'indépendant* du 2 février 1973.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

Le creusement du fossé existant entre tenants de la modernisation et sanctuarisation du vignoble de masse¹⁹¹⁷ a aggravé les tensions présentes depuis 1907 entre petits et moyens et gros viticulteurs qui tenaient principalement aux questions relatives à la fixation des prix. Ces tenants de la sanctuarisation momentanée du vignoble de masse ont largement exprimé leur influence à la direction de la CGVM par leur engagement contre les importations et les pratiques italiennes de dumping sans revenir sur l'interdiction de chaptalisation dans le Midi arrachée avec la loi de 1929. Ce retour à la chaptalisation a pourtant été tenté, dans le département de l'Aude à partir de 1972 avec la création du syndicat unique des producteurs de vins de table. Sa stratégie de défense a dans un premier temps influencé celle du syndicat de Carcassonne-Limoux comme le montre ce communiqué aux vignerons du 17 novembre 1972 :

*« Le syndicat observe que la situation a été délibérément violée par certains, provoquant ainsi une disparité de situation qui entraîne les uns dans la misère et les autres dans une autosatisfaction goguenarde. Dans ces conditions, le syndicat donne carte blanche aux vignerons même les plus consciencieux, pour agir ainsi qu'ils l'estimeront de façon nécessaire et juste »*¹⁹¹⁸.

Le 22 avril, Antoine Verdale avait déjà évoqué ce problème, qu'il qualifiait « *d'audiois* » en indiquant qu'il avait dû « *comparaître* » sur le sujet à Badens, devant 700 personnes. Jean-Baptiste Benet, dans le même conseil, a synthétisé la question en indiquant que « *nous sommes à la veille d'une profonde mutation de la mise en valeur des vins qui impose, sinon une modification des structures, au moins une réorientation de la défense confédérale* »¹⁹¹⁹.

La manifestation la plus visible de ces blocages a été une perte irréversible d'unité intersyndicale marquée dans un premier temps par une crise des finances confédérales.

Un révélateur du blocage : des finances confédérales proches du tarissement.

Le contexte particulièrement difficile de la campagne viticole 1971-1972 a accéléré la crise de cotisations des syndicats à la CGVM. Jean-Baptiste Benet est intervenu à deux reprises, les 14 novembre et 12 décembre 1972 auprès d'eux (sauf Narbonne et Carcassonne Limoux) et des fédérations de caves coopératives (sauf Carcassonne) :

« La CGVM est logée aux frais du SVN qui prend en charge plus de la moitié de ses charges administratives et des frais devant normalement être supportés par le budget confédéral ». Il rajoutait que « dans ces conditions et du fait de cette dépendance, la Confédération ne peut plus assurer correctement les dépenses de prestige de son rang, ni, ce qui est plus grave, les dépenses d'entretien des locaux, appareils et dépenses affectées au fonctionnement ». Il insistait aussi sur « un lien qui doit exister entre l'économie spécialisée méridionale et le grand public », ajoutant que « si ce lien doit exister, il est souhaitable de lui assurer une vie décente et des moyens en rapport avec les efforts exigés par ses représentants ».

Il terminait son appel en fixant un seuil annuel de 200 000 F pour un budget de la CGVM permettant d'atteindre les objectifs évoqués¹⁹²⁰.

La seule réponse favorable significative à cette demande est venue des caves coopératives de l'Aude. Antoine Verdale a proposé de demander à la Fédération audioise un prélèvement de 0,01 F. par hectolitre récolté pour reversement à la CGVM¹⁹²¹. Dans les faits, les sommes reçues par la Confédération ont représenté malgré une légère progression en francs courants moins de la moitié des 200 000 F. demandés. En francs constants, excepté pour les

¹⁹¹⁷ *Op. cit.*, p.480, CA de la CGVM du 5 août 1975, carton 12.

¹⁹¹⁸ ADA 98 J 8, AG du 23 décembre 1975 du syndicat de Carcassonne-Limoux.

¹⁹¹⁹ *Op. cit.*, p. 481, CA de la CGVM du 22 avril 1972.

¹⁹²⁰ Lettre de J.B. Benet aux syndicats régionaux et aux fédérations de caves coopératives des 14 novembre et 12 décembre 1972, CGV situation financière 1954-1984, carton 7.

¹⁹²¹ Réponses des syndicats et des caves coopératives à la demande de J.B. Benet, situation financière 1954-1984, carton 7.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

campagnes 1972-1973 et 1973-1974, le recul s'est confirmé en s'aggravant fortement après 1974¹⁹²². Il était significatif d'un recul de reconnaissance de légitimité des directions syndicales d'arrondissement à l'égard de la Confédération et d'une aggravation de l'affaiblissement du lien confédéral. A l'inverse, on observait en même temps de signes indiquant une vigueur maintenue et même améliorée de certains syndicats d'arrondissement ou départementaux, comme, particulièrement le syndicat des vignerons de Narbonne. Jean Baptiste Benet en était conscient dès le 22 avril 1972 quand il déclarait nécessaire « *une mutation profonde de la défense confédérale, encore que, à la différence d'une région trop éprouvée, d'autres syndicats viticoles soient en pleine prospérité*¹⁹²³ ».

Redistribution de la structure des soutiens après 1972.

Cette perte de reconnaissance, révélatrice d'une perte de légitimité interne de la Confédération dans le syndicalisme languedocien a été accompagnée après 1972 et le déclenchement de l'affaire Auzias d'une redistribution marquée de la structure de ses soutiens. Les trois syndicats fondateurs, piliers de la base audoise (soutenue par les P.O) constituée à partir de 1956, qui assuraient encore 60% des cotisations de la campagne 1970-1971 n'en représentaient plus que 39% en 1975-76. Inversement, les syndicats ayant rejoint plus tardivement la Confédération et particulièrement les syndicats héraultais et celui de Nîmes ont cotisé pour les mêmes dates respectivement pour 40% et 61%. La survie (financière) de la Confédération était donc assurée à partir de 1976 par un syndicalisme d'arrondissement et départemental périphérique et géographiquement éloigné de sa base narbonnaise fondatrice.

Proportion des versements par les syndicats adhérents à la CGVM entre 1970 et 1976.

	1970-1971	1975-1976
Carcassonne, Narbonne, Perpignan	60%	39%
Nîmes	10%	20%
Syndicat professionnel de l'Hérault	10%	12%
Syndicat des coopérateurs de l'Hérault	11%	15%
Autres	9%	14%
Total syndicats non fondateurs	40%	61%

Source : situations financières 1954-1984, carton 7.

Blocage de la relation interactive externe.

Le recul de la légitimité confédérale de la CGVM en Languedoc a été accompagné d'un effondrement de cette légitimité en France alors que se mettait en place au niveau européen une nouvelle logique de légitimation.

Effondrement des constituants traditionnels de la légitimité confédérale

¹⁹²² Voir annexe 9, p. 728, tarissement des ressources financières de la CGVM entre 1970 et 1976.

¹⁹²³ *Op. cit.*, p. 481, CA de la CGVM du 22 avril 1972.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

C'est en s'appuyant sur une forte légitimité viticole languedocienne que la CGV de 1913 avait réussi en créant la FAV la mise en place d'alliances dans lesquelles sa position majoritaire construisait sa légitimité nationale. 58 ans plus tard, au congrès de la Fédération tenu à Reims du 29 juin au 2 juillet 1971 les vins de table dont elle était la composante principale disposaient encore d'une courte majorité de 51,59 % des mandats. Cependant, quelques jours plus tôt le 26 mai une commission de révision des statuts s'était réunie à Paris pour préparer un projet à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin. Le point central en était le nouvel article 7 qui fixait le nombre de délégués par type de production à l'assemblée générale ainsi qu'une discipline de vote exigeant une majorité des $\frac{3}{4}$ des votants.

Type de production	Nombre de délégués
Confédération nationale des AOC	50
Fédération nationale des VDQS	50
Fédération nationale des producteurs de vins de table et de pays	50
Confédération des caves coopératives	20
Fédération des raisins de table	10
Fédération des distilleries coopératives	10
Total	190

Les VQPRD définis par le règlement européen 816/70 obtenaient avec ce nouveau système une majorité absolue statutaire et (ou) une minorité de blocage au détriment des vins de table¹⁹²⁴. La FNPVTP et avec elle la CGVM perdaient donc le contrôle national de la représentation viticole, construit à partir de 1913 puis perdu à la fin des années 1950 avant d'être retrouvé après l'indépendance algérienne. Le contenu de l'archive ne permet pas de confirmer que la réforme a été effectivement adoptée par le congrès de Reims mais confirme qu'elle l'était pour celui de Toulon (11 au 13 juillet 1977). Entre temps, la FAV avait en 1975, refusé de soutenir le projet de réforme du règlement européen proposé par la FNPVTP¹⁹²⁵ à partir des revendications de la CGVM.

La FNPVTP au congrès de Reims en 1971 représentait 14 419 mandats parmi lesquels 12 990 soient 90% étaient portés par des syndicats adhérents à la Confédération. Du fait de la régression régulière de la production de vin de table en France, elle se réduisait progressivement de sa représentation nationale de 1956 à une représentation méridionale, de plus en plus proche de celle de la CGVM. Le 29 juin 1976, Emmanuel Maffre-Baugé qui en était le président depuis 1967 a démissionné pour laisser la place à Georges Hérail, président du SVN. La CGVM avait donc perdu en 1976 toute possibilité de retrouver à travers ses systèmes d'alliance traditionnels une légitimité nationale.

Mise en place d'une nouvelle logique de légitimation européenne.

Les divers épisodes du travail de révision du règlement 816/70, clos par la publication des textes du 17 mai 1976 ont révélé la mise en concurrence de deux logiques. La première, libérale préconisait une limitation des mesures d'intervention, laissant ainsi le mécanisme des prix réguler et orienter les équilibres de marché des vins de table. L'autre, plus fortement interventionniste souhaitait une meilleure définition des produits, un contrôle renforcé des

¹⁹²⁴ Archives CGV, FAV, congrès de Reims du 28 juin au 3 juillet 1971, carton 73.

¹⁹²⁵ CA de la CGVM du 5 août 1975, carton 12.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

échanges, un renforcement des mesures d'intervention devant permettre la fixation de prix garantissant aux viticulteurs un revenu socialement suffisant. C'était celle de la CGVM reprise dans le projet de la FNPVTP. Elle a eu à affronter les tenants de la première, représentés en France par la FAV et la FNSEA et au niveau européen principalement par l'Italie, et le négoce. On peut remarquer que les choix définitifs effectués ont résulté d'arbitrages finalement politiques pris par la Commission et le Conseil européen en faveur de l'option libérale (intervention du Chancelier Schmid, position du président de la République française). La relation de Jean-Baptiste Benet montre aussi que cette option dominait également dans les conseils consultatifs qu'il présidait et notamment le comité consultatif viticole. L'office français du vin, créé pour mettre en œuvre au plan national les choix européens s'inscrivait dans la même logique. La CGVM s'est donc heurtée, au niveau français et européen à une logique d'inspiration libérale, distinguant vins VQPRD et vins matières premières et privilégiant sur ce dernier segment des logiques d'avantage-coût, ce qui rendait ses choix illégitimes et la marginalisait.

Orientations et personnalité des leaders.

Après les événements de 1976 et la promulgation des nouveaux règlements, Jean-Baptiste Benet est apparu comme marginalisé dans la négociation européenne par l'orientation libérale qui s'y est imposée mais aussi contesté dans sa propre organisation. Directement aussi bien par les tenants de la modernisation (Torreilles et le syndicat des P.O) que par ceux qui cherchaient à s'aligner sur le modèle italien (syndicat unique des producteurs de vins de table de l'Aude) et indirectement par les viticulteurs regrettant les excès de violence commis au nom de la défense de la viticulture (Emmanuel Maffre-Baugé). Cette position très affaiblie s'est traduite en 1976 par un mutisme « méditatif » relevé notamment par le *Midi Libre* du 6 mars 1976.

Emmanuel Maffre-Baugé s'était investi durant la période 1970-1976 à la fois dans des responsabilités syndicales avec les viticulteurs professionnels de l'Hérault et les jeunes viticulteurs et en tant que leader des CRAV héraultais. Il a, à cette occasion, tenté de mettre en œuvre un choix de non-violence associant la force de la démonstration à la puissance symbolique de l'événement, particulièrement illustrée par l'occupation pacifique de la cathédrale Saint Pierre de Montpellier en Mars 1975¹⁹²⁶. Il a également occupé la présidence de la FNPVTP, représentation nationale des intérêts des vins de table entre 1967 et le mois de juin 1976. Ses prises de parole en faveur de la défense du syndicalisme méridional attaqué, devant la presse régionale et nationale en mars et avril 1976 s'inscrivaient en contrepoint de la prudente réserve affichée par le président Benet. C'est également lui qui en avril a pris l'initiative de faire convoquer le premier conseil d'administration de la CGVM, à Montpellier après les événements du 4 mars. Il a pourtant, dès juin démissionné de la présidence de la FNPVTP et pris du recul par rapport au syndicalisme, qu'il a considéré publiquement à partir de cette date comme ne pouvant porter efficacement à lui seul les intérêts du Languedoc.

Le parcours d'André Cases, autre leader des CRAV, mais pour le département de l'Aude est différent. Issu du CDJA, mais peu ou pas investi dans le syndicalisme institutionnel, il s'est singularisé en obtenant du syndicat de Carcassonne-Limoux (Azibert, Verdale, Abadie), une « *caution morale et financière*¹⁹²⁷ » qui l'a rendu selon lui « *indestructible pour installer des rapports de pression utilisant la fondamentale notion de terrain*¹⁹²⁸ ». Le journal d'Antenne 2 du 4 mars, en le présentant comme « *le responsable viticole du Midi* » l'a surexposé

¹⁹²⁶ ADA 98 J-8, coupures de presse 1971-1975.

¹⁹²⁷ Michel LE BRIS (sous la direction de), *Comités d'action viticole, la révolte du Midi*, Les presse d'aujourd'hui, 1976, p. 31.

¹⁹²⁸ *Ibidem*, pp. 35, 36.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

médiatiquement et a (trop ?) étroitement associé son image à la violence de l'événement. Il a assumé cette association sans la démentir dans une difficile traversée du désert entamée en 1976 et poursuivie jusqu'en 1980 où un nouvel épisode aigu de la crise viticole a réactivé l'action des CRAV.

La position prise par Georges Hérail le 18 mars devant le syndicat des vignerons de Narbonne se démarquait doublement des précédentes en repositionnant la négociation légale au centre d'une stratégie où le recours à l'activisme et à la violence n'apparaissaient plus en tant qu'activateurs essentiels et en affichant une possible compatibilité (qui restait à démontrer) entre la poursuite de la construction européenne et la préservation des objectifs languedociens. Elle représentait en cela un retour (transposé du niveau français à l'Europe) aux formes d'engagement qui avaient caractérisé l'action confédérale entre 1907 et 1953.

Enfin, Antoine Verdale et Marcellin Courret, respectivement président et secrétaire général de la Fédération nationale des caves coopératives occupaient à la CGVM des postes de responsabilité¹⁹²⁹ sans être totalement représentatifs de la direction confédérale alors que leur organisation représentait maintenant les intérêts de l'essentiel des petits et moyens viticulteurs languedociens.

Cette direction confédérale entre constat d'échec (Benet, Maffre-Baugé, Cazes), perspective d'engagement dans une stratégie alternative privilégiant l'interaction européenne (Georges Hérail) et exigence d'ajustement liée au poids de la coopération (Marcellin Courret, Antoine Verdale) se trouvait donc marginalisée en Europe, contestée de l'intérieur et en situation de précarité humaine et financière pour aborder l'avenir.

33-Narbonne et les autres : une nouvelle carte du syndicalisme méridional.

Puissance de Narbonne

Pour la campagne 1974-1975 la situation financière du SVN¹⁹³⁰ affichait un versement des sections locales de 492 359,35 F obtenu par cotisations de 0,15 F par hectolitre, soient 3 282 395 hectolitres souscrits, représentant la presque totalité de la récolte de l'arrondissement. Après versement de diverses cotisations et subventions à la CGVM pour 516 730 F. à la FNPVTP pour 67 330 F à la FDSEA pour 1 200 F. et à l'I.T.V. pour 500 F. le syndicat dégagait encore un excédent de 46 142 F. à un moment où les finances de la CGVM se tarissaient. Ce confort financier le plaçait ainsi, alors qu'il supportait aussi une importante part des frais d'administration de la Confédération dans une position dominante dépassant celle d'un simple syndicat d'arrondissement¹⁹³¹.

Le SVN a donc assuré la survie financière de la Confédération tout en choisissant d'afficher une ligne syndicale spécifique. Il adhéra depuis la prise de présidence de Georges Hérail après 1968, à la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) avec l'ambition d'en contrôler le fonctionnement dans l'Aude¹⁹³². De plus, à l'assemblée générale tenue le 18 mars 1976 en présence de nombreux délégués représentant 82 sections, les distilleries coopératives et les caves (représentées par Antoine Verdale) ainsi que les présidents et directeurs des syndicats de cru audois (La Clape, Corbières, Quatourze, Minervois, Fitou,) il avait confirmé sa vigueur et son potentiel de rassemblement diversifié. En soutien de l'argumentation présentée dans le rapport moral de son président a été rédigé un catalogue de sept suggestions visant directement, les autorités européennes et les pouvoirs publics

¹⁹²⁹ Administrateur de la CGVM pour Antoine Verdale, président du syndicat des coopérateurs de l'Hérault pour Marcellin Courret et à ce titre vice-président de la CGVM.

¹⁹³⁰ Voir annexe 10, p. 729, confort financier du syndicat des vignerons de Narbonne (un exemple pour la campagne 1975-1976).

¹⁹³¹ Archives de la CGVM, compte rendu des C.A. et des AG du SVN entre 1973 et 1979, carton 20.

¹⁹³² Voir annexe 11, p. 730, le syndicat des vignerons de Narbonne se rapproche de la FNSEA.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

français¹⁹³³. L'expression des orientations syndicales languedociennes, toujours pensées à Narbonne amorçait donc un glissement du pouvoir de la CGVM vers celui du syndicat des vignerons.

Vigueurs syndicales conservées.

L'affirmation de ce pouvoir narbonnais, bien que primordiale n'a pas été exclusive. Le compte rendu de l'assemblée générale du syndicat de Carcassonne-Limoux du 23 décembre 1975 indique le chiffre de 51 sections présentes qui témoigne d'une capacité de rassemblement diminuée par rapport aux années 1960 mais en partie conservée. Cependant l'analyse des débats montre les difficultés créées dans l'Est du département à partir de 1972 par l'apparition du syndicat unique des viticulteurs de l'Aude. La question d'un retour au sucrage, ainsi que l'influence du nouveau syndicat unique créé en 1972 auprès des autorités départementales (conseil général, préfet) étaient au centre des débats¹⁹³⁴.

Par ailleurs, le fait que les deux syndicats de l'Hérault et celui du Gard aient continué, malgré des positions très spécifiques et clairement différenciées (coopération et caves particulières) à cotiser à la CGVM en augmentant la proportion de leur contribution constitue un élément significatif de ces vigueurs syndicales conservées. Malgré l'anémie de plus en plus nettement marquée de la Confédération Générale des Vignerons, l'intérêt porté à la continuité d'une unité languedocienne se concrétisait encore par le maintien d'une activité cotisante de plus en plus limitée mais encore effective. L'intérêt du maintien d'un trait d'union entre des syndicats de plus en plus nettement autonomes prenait donc le pas sur l'ardente exigence d'union de 1907.

Conclusion partielle.

Les inquiétudes manifestées par J.B. Benet, sur l'issue de la préparation de règlement 816/70 (1960-1970) l'avaient dès l'hiver 1970 amené à tenter d'en retarder sans succès la mise en œuvre. Elles ont pris assez de force pour que son premier acte de la période, posé dès l'hiver 1970, avant même que l'application du règlement 816/70 ne les ait confirmées, soit de radicaliser ses positions de la période précédente en déclarant vouloir s'appuyer sur la vigilance populaire et ses amis des CRAV pour faire face au risque qu'il anticipait.

Le risque anticipé s'est concrétisé entre 1970 et 1976 (à l'exception de la campagne 1972-1973), par une violente crise des prix des vins de consommation courante occasionnée par une saturation du marché due principalement aux effets de la concurrence italienne. Le négoce réorganisé au niveau européen l'a favorisée et exploitée pour optimiser ses marges et capter une part accrue de la valeur ajoutée des vins de consommation courante.

Les tentatives d'interaction légale menées au niveau français (recherche d'un appui parlementaire à partir de 1972, élargissement des partenariats par la rédaction d'une charte de la viticulture la même année, adhésions et positions critiques aux plans Chirac à partir de 1973) n'ont pas abouti parce que la décision en matière de politique viticole était de plus en plus fortement contrôlée à partir de cette date par les autorités de Bruxelles.

La situation s'est aggravée à partir de 1974 avec la mise en chantier du projet de modification du règlement 816/70. La CGVM n'y a pas directement participé, ses orientations étant défendues au niveau français par le canal de la FNPVTP et Jean-Baptiste Benet conservant ses rôles de la période précédente, renforcés par la présidence du Comité consultatif viticole. Elles se sont encore heurtées à un courant libéral renforcé depuis 1970 par le souci de conserver

¹⁹³³ AG du SVN du 18 mars 1976, carton 20.

¹⁹³⁴ A.D.A. 98-J-8, coupures de presse 1975, compte rendu de l'AG du syndicat de Carcassonne-Limoux du 23 décembre 1975.

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

et d'amplifier des avantages déjà acquis. Il était principalement représenté à Paris par la section vins de cru de la FAV et la FNSEA, pour la défense du segment des VQPRD, et à Bruxelles par l'Italie, soutenue par négoce européen, pour celle des vins de table. La CGVM n'a obtenu satisfaction ni sur une meilleure définition des produits, ni sur la fixation de prix d'orientation et de déclenchement homogènes en Europe pour garantir aux viticulteurs du Midi des revenus socialement acceptables, ni sur le contrôle des importations italiennes et la mise en place de clauses de sauvegarde, ni sur le contenu et le niveau des mesures d'intervention souhaitées. Le règlement 1160/76 du 17 mai 1976 confirmait donc les orientations de 1970, en les aggravant, notamment par une pénalisation plus lourde des vins du Languedoc. La publication le même jour d'un second texte 1163/76 prévoyant l'octroi de fortes primes pour la reconversion de 52 000 hectares en France, dont une partie significative en Languedoc, venait soutenir et amplifier, au titre de la mise en œuvre d'une action commune le volet structurel du projet Chirac et ouvrait ainsi un nouveau front de divergences, cette fois structurel.

Dans la recherche de rentabilité de la gestion du segment résiduel des vins de table, l'Italie et le négoce européen ont bénéficié des arbitrages de Bruxelles pour préserver et renforcer leurs avantages contre un vignoble languedocien pénalisé par la faible définition des produits, la liberté des transactions, les restrictions structurelles annoncées et... ses coûts de production.

Ces orientations nouvelles ont précipité en Languedoc le recul du vignoble, aggravé la crise des revenus sous la pression d'une fiscalité nationale accrue et d'un endettement viticole rendu explosif par le besoin de financement des vins stockés et l'effort de modernisation demandé aux viticulteurs. La CGVM, confrontée sur ce point à une amplification des difficultés déjà rencontrées entre 1960 et 1970 a subi la crise des prix et la pression des importations italiennes sans avoir les moyens de les infléchir. Cette impuissance est une des causes essentielles du déclenchement à partir de 1972 de la contestation interne à l'origine de l'affaire Auzias et de la création du syndicat unique des viticulteurs de l'Aude.

Elle a aussi entre 1970 et 1976 continué à reculer face à une « fraude légale » orchestrée par l'Italie et le négoce, sécurisée en l'absence de garde-fous juridiques suffisants. Bien qu'elle contrôle largement la FNPVTP, celle-ci n'a pas réussi à s'appuyer sur l'opportunité qu'ouvrait l'intérêt d'un contrôle européen aux frontières pour réactiver son système de poursuites. Le contentieux narbonnais, bridée par la pression du négoce et le tarissement de ses ressources financières, contesté dans sa légitimité par l'administration des finances et les orientations de la jurisprudence a vu se poursuivre et s'accélérer son recul. Enfin, l'apparition d'un nouvel ordre juridique européen fondé sur une logique de prise en compte des réglementations nationales (et particulièrement la réglementation italienne beaucoup plus permissive en matière de qualité du vin) a constitué un nouveau, préoccupant, et peut être définitif obstacle à la poursuite de son activité.

Ces échecs répétés qui ont approfondi les ruptures déjà subies entre 1953 et 1956 témoignaient de façon irréversible d'une perte de légitimité et de reconnaissance dans toutes les dimensions qui avaient depuis 1907 permis à la CGV de se construire (répression des fraudes, régulation du marché, défense du revenu des viticulteurs). Ils avaient été dès 1970 à l'origine de la montée en puissance, cautionnée par la direction confédérale, de l'activisme vigneron. Les limites et les dangers de l'expression populaire de masse par la manifestation ont progressivement favorisé l'éclosion d'une violence activiste de type guérilla¹⁹³⁵ jusqu'à l'explosion et les morts du 4 mars 1976 à Montredon des Corbières occasionnée par l'impuissance ressentie face à la condamnation légale du Languedoc viticole par le pouvoir européen. L'impact médiatique de l'événement a été à l'origine d'une nouvelle et violente rupture de la relation de confiance affective (interne et externe) sur laquelle avait été construite

¹⁹³⁵ Forme de guerre caractérisée par des actions de harcèlement, embuscades et coups de main (dictionnaire Larousse).

CHAPITRE 2-DE L'INTERACTION LÉGALE À L'ACTIVISME (1970-1976)

la Confédération. Après avoir le 5 mars rejeté sa responsabilité sur le négoce et les établissements Pierre Ramel de Bourg et Bresse elle a pris le parti de l'endosser, à tout le moins partiellement et de tenter d'en assumer les conséquences¹⁹³⁶ qui, à priori, la condamnaient.

L'ensemble de ces circonstances a rejailli sur le fonctionnement de l'organisation. La Confédération, affaiblie par le rétrécissement quantitatif et les mutations qualitatives de sa base de recrutement a vu s'aggraver fortement les tensions opposant des centres d'intérêts particuliers, le plus souvent antagonistes. C'est dans ce climat difficile que la direction confédérale a été à partir d'avril 1972 explicitement mise en cause. Ces circonstances ont eu pour conséquence une forte fragilisation du lien confédéral, révélée, à partir de la campagne 1972-1973 par une crise des cotisations reçues. Elle a été aggravée par l'expression de différences de sensibilités entre J.B. Benet, E. Maffre-Baugé et Georges Hérail alors que la question de la place et du rôle des représentants de la coopération (Antoine Verdale et Marcellin Courret) se posait avec de plus en plus d'acuité. Après 1972, ce n'étaient plus les syndicats fondateurs qui soutenaient à titre principal la CGVM mais les nouveaux adhérents, géographiquement périphériques et historiquement moins impliqués dans le soutien du lien confédéral. L'effondrement des cotisations, à partir de cette date qui remettait en cause selon le mot de son président « *la possibilité pour la CGVM de tenir son rang* » en témoigne.

Mécaniquement, cette perte de puissance régionale a accéléré l'effacement brutal du rôle joué par la Confédération au plan national. Elle a, dès le congrès de Reims de 1971 cessé de contrôler la FAV qui ne l'a pas soutenue dans la négociation européenne alors que la FNPVTP se réduisait progressivement à un espace presque exclusivement méridional. Les pouvoirs publics, à Paris et à Bruxelles ne l'ont plus reconnue en tant qu'institution interactive utile. Ils recherchaient une nouvelle forme de légitimité fondée sur des orientations d'économie libérale pour dessiner en Europe une nouvelle carte du vignoble languedocien avec un Languedoc moins viticole, plus tertiaire et plus ouvert sur le Sud de l'Europe. Les événements de mars 1976 apparaissent ainsi comme une réaction à un sentiment d'impuissance ressenti et perçu comme irréversible par une partie des vignerons languedociens.

La paralysie de la CGVM n'a cependant pas marqué la fin du syndicalisme méridional. Bien que privée de l'essentiel des fonctionnalités internes et externes qui la fondaient, elle n'a pas été soumise à la dissolution prévue par l'article 18 de ses statuts. De plus, certains de ses constituants et tout particulièrement les syndicats des vignerons de Narbonne et de Montpellier ont continué à affirmer leur vigueur par le niveau de leurs ressources et de leurs adhésions et à afficher l'ambition de jouer un rôle actif dans le nouveau contexte européen. Ils ont continué de plus à cotiser – bien que de moins en moins – à la CGVM, soucieux de conserver, à défaut de l'union fondatrice, une organisation confédérale assurant entre eux un trait d'union jugé encore utile pour la défense des intérêts du Midi viticole.

¹⁹³⁶ CA de la CGVM du 24 novembre 1976, carton 12.

Chapitre 3-De la fin de l'interaction à l'extinction (1976-1997)

L'élargissement de l'Europe politique, avait été l'occasion avec l'entrée le 1^{er} janvier 1973 du Danemark, de l'Irlande, et du Royaume Uni d'introduire en CEE de nouveaux marchés de consommateurs de vin. En perspective se profilaient celles de la Grèce, pays producteur, effective le 1^{er} janvier 1981 et de l'Espagne et du Portugal également pays producteurs préparées par le compromis de Dublin et actée le 1^{er} janvier 1986.

La nouvelle Europe viticole a continué à se construire dans un environnement large caractérisé par la fin des 30 glorieuses, des perspectives précisées de mondialisation de l'économie et le déclenchement de crises d'adaptation structurelles de plus en plus violentes dans les domaines de l'économie et du social. Outre la réorganisation mondiale des activités et des circuits commerciaux, elles s'inscrivaient dans trois dimensions principales : élargissement géographique, micro-segmentation des centres d'intérêts et complexité systémique croissante des interrelations économiques et sociales. En influençant l'histoire du marché européen du vin, elles ont également agi sur celle de la CGVM. La communauté européenne a choisi d'accélérer la réduction des quantités de vins produits par les vignobles de masse¹⁹³⁷ et de hâter le processus de modernisation permettant la mise en avant de nouveaux cépages et de nouveaux vins. On a donc observé pour le Languedoc après 1976 l'accélération d'une stratégie d'aménagement (initiée dès 1954 par l'IVCC) alliant réduction des structures foncières et des effectifs d'exploitations et d'exploitants ; avec un fort mouvement de novations culturelles traduites au début des années 1980 par l'installation tardive mais substantielle des A.O.C, et le développement des vins de pays.

Tandis que se précisait le projet européen pour le Languedoc¹⁹³⁸, l'alignement des pouvoirs publics français sur la ligne de Bruxelles s'est confirmé, nuancé néanmoins par le contenu du mémorandum adressé en 1977 à la commission¹⁹³⁹.

Les prix du vin de table, stabilisés à partir de 1976 se sont effondrés pendant les campagnes 1978-1979 et 1979-1980 pour rebondir ensuite jusqu'à 1985-1986 avant de connaître une nouvelle régression jusqu'à la fin de la décennie. L'inflation monétaire a pesé sur les charges d'exploitation et compressé les revenus des viticulteurs. Après 1990 la tendance des prix du vin s'est renversée et a amorcé en francs constants un mouvement de croissance qui s'est poursuivi jusqu'à la fin du siècle. Aux alentours de 1995, les prix des vins de pays et des AOC languedociennes se sont nettement différenciés à la hausse de ceux des vins de table¹⁹⁴⁰. Ce mouvement des prix est à mettre en relation avec un bouleversement inédit des productions par types de vins en Languedoc¹⁹⁴¹ sur fond de violent rétrécissement de l'emprise du vignoble.

Dès le début de la période, la Confédération, bien que maintenue en tant qu'organisation, a été tiraillée entre constat d'échec (Benet, Maffre-Baugé, Cazes), perspective d'engagement dans une stratégie alternative privilégiant l'interaction européenne (Georges Hérail), et exigence d'ajustement liée au poids de la coopération (Verdale, Courret).

Le CA tenu à Montpellier le 5 avril 1976 évacuait la responsabilité des cadres viticoles qu'il s'agisse du syndicalisme CGVM ou du CRAV pour désigner celle des pouvoirs publics et du « *monopole commercial européen* ». La CGVM a même précisé ses objectifs le 5 avril¹⁹⁴²

¹⁹³⁷ Le processus, entamé en France en 1954, poursuivi et accéléré à partir de 1976, 1978 et 1984 n'a concerné l'Italie qu'avec un important décalage, au début des années 1990.

¹⁹³⁸ Philippe LAMOUR, *Le Cadran Solaire*, Robert Laffont, Paris 1980, passim.

¹⁹³⁹ Archives de la CGVM, Europe, plan Mansholt, mémorandum gouvernement français et autres (1968-1981) Mémorandum n° 2 du gouvernement français, carton 48.

¹⁹⁴⁰ Voir annexe 1, p. 732, prix du vin entre 1978 et 1999.

¹⁹⁴¹ Voir introduction, p. 398, transformations de l'offre languedocienne.

¹⁹⁴² Archives CGVM, compte rendu du CA du 5 avril 1976, carton 10.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

mais la question essentielle (et non formulée) restait celle des moyens de sa stratégie et de ses chances de réussite. La question se posait pour une organisation toujours statutairement présente mais qui venait de perdre dans les dernières années et avec un point d'orgue pour 1976 (où les événements du 4 mars posaient le problème de la reconnaissance par l'opinion du syndicalisme méridional) toute la légitimité et la reconnaissance qui l'avaient fondée en France en tant qu'institution de l'interaction. A l'interne, la réduction des surfaces et des exploitations et la crise récurrente des revenus l'anémiait alors que la multiplication de centres d'intérêts concurrents ou rivaux mettaient à mal le lien confédéral qui la fondait en tant qu'organisation.

Il a cependant fallu le temps d'une génération (1976-1997) pour que le constat de son incapacité à agir sur le marché européen du vin, puis l'extinction de fait après 1985 des activités de poursuite et de répression des fraudes ne mettent fin, définitivement à l'histoire confédérale.

Section1-Régulation et aménagement du marché du vin en Europe.

11-Des positions de plus en plus nettement contrastées (1976-1981).

A la CGVM entre Georges Hérail et Jean Baptiste Benet.

La ligne stratégique soutenue par Georges Hérail, président du syndicat des vigneron de Narbonne (et également président de la FNPVTP et vice-président de la FAV à partir de 1977) a été exposée dans son rapport moral du 18 mars 1976 présenté devant l'AG de son syndicat¹⁹⁴³. Elle défendait une approche économique de la politique viticole européenne proche de la ligne Bruxelloise. Tout en se déclarant prêt à s'engager contre les importations italiennes il proposait une stratégie de défense sur trois fronts :

Conserver en l'élargissant à une nouvelle dimension nationale la spécificité du syndicalisme spécialisé viticole méridional. Il a engagé pour cela dès 1978 son syndicat à se rapprocher de la FNSEA en adhérant à la Fédération inter cantonale des syndicats d'exploitants agricoles de l'arrondissement de Narbonne (FISEA) comme en témoigne la correspondance reçue de son président, Francis Belart : « *notre syndicat est le seul à avoir pour objectif la défense de vrais viticulteurs...il est aujourd'hui indispensable que vous adhérez à cet organisme qui assure et assurera votre défense*¹⁹⁴⁴ ». Un second document, daté de 1984, confirme cette adhésion¹⁹⁴⁵.

Privilégier la reconnaissance et la promotion de groupements d'intérêts particuliers, labellisés, légitimés et à ce titre aidés économiquement par la communauté. Il a ainsi organisé l'adhésion du syndicat des vigneron de Narbonne au CEVILAR¹⁹⁴⁶ (Comité économique pour le vin du Languedoc Roussillon), organisme contrôlé par la coopération et dont l'objectif statutaire était de « *cerner le marché des vins de table en vrac et de préciser la cadre de la commercialisation des vins de pays régionaux*¹⁹⁴⁷ ». IL faut également noter dans la même ligne la création en 1979 par le Conseil Régional du Languedoc Roussillon du Centre Méridional de Promotion de la coopérative (CEPRACO) destiné à « *agir contre l'augmentation des charges d'exploitation et l'endettement et d'éviter les déstructurations du tissu rural que les politiques*

¹⁹⁴³ Compte rendu de l'AG du SVN du 18 mars 1976, carton 20.

¹⁹⁴⁴ Lettre de Francis Belart, président de la FISA à Georges Hérail du 11 décembre 1978, correspondance générale avec la FNSEA entre 1969 et 1989, carton 77.

¹⁹⁴⁵ Document FNSEA daté du 4 mai 1984, FNSEA, correspondance générale (1969-1989), carton 77.

¹⁹⁴⁶ Loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation professionnelle agricole, JO. du 11 juillet 1975, p. 7124. La création des Comités Economiques avait été décidée par la loi d'orientation agricole de 1975 (Ministre de l'Agriculture Jacques CHIRAC). Elle incitait les agriculteurs à se constituer en groupements de producteurs pour rationaliser et améliorer la qualité de leurs produits, et pour développer leur capacité commerciale. Au niveau de chaque Région, la loi suggérait la création d'un Comité Economique pour coordonner l'action de ces Groupements de Producteurs (WWW.vitisphere.com, documentation consultée en ligne le 21 octobre 2017).

¹⁹⁴⁷ AG extraordinaire du SVN du 18 mai 1978, archives SVN de 1976 à 1982, carton 21.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

nationales et communautaires négligeaient dangereusement ». Le Conseil Régional avait choisi pour cette création de s'appuyer sur le mouvement coopératif, à ses yeux représentatif de 90% des viticulteurs. On trouvait au conseil d'administration du CEPRACO, présidé au départ par le sénateur Delfau puis par Marcellin Courret les leaders de la coopération (Antoine Verdale, Marcellin Courret) mais aucun représentant de premier plan de la CGVM¹⁹⁴⁸.

Georges Hérail souhaitait en troisième lieu favoriser une économie viticole intégrée, « du cep au verre de vin » par le développement et l'accompagnement d'accords interprofessionnels. Il a, à ce titre été en tant que président de la FNPVTP avec Antoine Verdale (FNCC) et en partenariat avec six syndicats représentants du négoce des vins, mais sans la CGVM à l'origine le 21 juillet 1976 de la création de l'Association Nationale Interprofessionnelle des Vins de table et des Vins de pays (ANIVIT). L'objectif était de garantir aux viticulteurs un prix de vente du vin à la production, négocié inter professionnellement dans le cadre de mécanismes européens censés permettre par l'utilisation massive de la distillation ce type de garantie¹⁹⁴⁹. L'initiative s'inscrivait toujours dans un le cadre de la loi de 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole¹⁹⁵⁰ conformément au vœu de développement de l'inter professionnalité formulé par le gouvernement français. Cette loi prévoyait la signature d'accords (article 2) susceptibles d'extension à l'ensemble des acteurs du territoire national (article 3) dont le respect était garanti par un système de sanctions (article 4), comme la suspension par l'administration de la délivrance des titres de mouvement des vins. L'initiative prise en 1973 par la CGVM se trouvait donc réactivée et transposée à un cadre national et légal¹⁹⁵¹, mais sans elle.

En choisissant de multiplier des relations avec de nouveaux points d'appui institutionnels pour la défense d'intérêts ciblés, Georges Hérail, mais aussi Marcellin Courret pour la coopération confirmaient un engagement dans une stratégie novatrice, sensiblement différente de celle de l'union fondatrice de la CGVM de 1907. Or, si la CGVM de 1976 allait être directement concernée par ces nouveaux engagements, elle n'y était pas directement partie prenante, sa signature ne figurant au pied d'aucun des documents fondateurs. En revanche, elle se retrouvait sur les positions de Georges Hérail et du SVN contre les politiques structurelles de réduction et de reconversion du vignoble pour « viser l'Italie », jugée responsable de la surproduction en exonérant le Languedoc.

Jean-Baptiste Benet, largement réélu président de la CGVM le 4 avril 1977¹⁹⁵² a deux mois plus tard, le 30 mai précisé sa position comme président de la CGVM, sur les mesures du 6 mars et le contenu des nouveaux règlements du 17, en proposant d'aller ce qui selon lui relevait « *de l'acceptable jusqu'au désastreux* ». La réglementation permettant de distinguer par leur étiquetage les vins de tables personnalisés et ceux issus de coupage de vins venant de différents pays était jugée positive en tant que moyen de promotion et aussi « *parce qu'elle pourrait permettre de tenir à nouveau des comptes spéciaux de vins importés* ». Les arrachages financés faisaient l'objet d'un constat plus neutre, avec de « *très fortes primes allant de 850 000 à 1 100 000 anciens F. par hectare* » assorti d'une question sur les possibilités de replantation à l'échéance de 6 ans prévue par le règlement 1163/76. La perspective d'un maintien des surfaces cultivées en Languedoc restait présente à la CGVM et constituait même un facteur d'unité.

¹⁹⁴⁸ Voir annexe 2, p. 733, le Centre méridional de promotion de la coopérative (CEPRACO) outil de la politique viticole décentralisée du Conseil Régional du Languedoc Roussillon. Source : Laurent CHARREYRON, « Le CEPRACO », dans *Futuribles* n° 56, Juin 1992.

¹⁹⁴⁹ Archives de la CGVM, ANIVIT, accords interprofessionnels 1976-1979, carton 59.

¹⁹⁵⁰ *Op. cit.*, p. 491, loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation professionnelle agricole.

¹⁹⁵¹ CA de la CGVM du 18 février 1973 et documents annexés, carton 11.

¹⁹⁵² CA de la CGVM du 4 avril 1977, carton 13.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

Sur les autres « *retouches* » apportées à l'ancien règlement l'analyse critique montait en puissance vers une conclusion à la fois radicale et fortement pessimiste :

Le président ne croyait pas à la possibilité de prix d'orientation et de déclenchement homogènes reflétant la réalité de l'ensemble du marché européen à cause de la « *moyenne pondérée des mercuriales, notion diffuse et très ridicule du fait de la situation italienne* ». Il jugeait également difficile l'ouverture de contrats de stockage à long terme car elle était subordonnée à des volumes nationalement limités et calculés après distillation prévisionnelle et des « *super viniques* ». Il constatait surtout une régulation du marché utilisant massivement la distillation. Par rapport aux options beaucoup plus douces de 1970 l'Europe envisageait maintenant de brûler massivement les vins du Midi pour équilibrer le marché. Sur les pratiques œnologiques, Jean-Baptiste Benet notait des tendances contradictoires en matière de coupage (degré minimum des vins non aptes relevé et interdiction de coupage dans les installations du vinificateur mais allusion à des zones franches le permettant) ainsi que des dispositions « insolites » sur la circulation des sucres en relation avec les latitudes laissées par les articles 10 et 13 en matière d'enrichissement. Il a aussi particulièrement insisté sur la suppression (selon lui scandaleuse) de la clause de sauvegarde prévue par l'article 31 du règlement 816/70 qui permettait le gel des importations. En dernier lieu il a observé que « *les Etats étaient invités à appliquer l'autonomie des droits pénaux nationaux ce que la France essayait de mettre en œuvre en matière de répression des fraudes alors qu'ailleurs dominaient liberté, anarchie, voire inertie* ».

La conclusion de cet exposé a été tirée par les syndicats héraultais : radicale pour M. Lavene du syndicat des coopérateurs indiquant « *qu'il faut souligner l'arrêt nécessaire des importations italiennes* » et pessimiste pour Achille Gauch du syndicat des vignerons de l'Hérault et des jeunes viticulteurs qui a déclaré : « *la viticulture française est sacrifiée*¹⁹⁵³ ».

La puissance du syndicat de Narbonne et l'influence de Georges Hérail, face aux positions prises par J.B. Benet au nom de la CGVM dessinaient donc deux lignes de défense qui sans se déclarer ouvertement antagonistes étaient cependant nettement différenciées.

Entre le gouvernement français, la Commission européenne et la CGVM

Le mémorandum n°2 du gouvernement français du 2 mars 1977 faisant suite à la réforme du règlement 816/70 a été transmis au conseil des ministres de la CEE. C'est la FAV qui en a relayé le contenu vers la CGVM, le 11 du même mois. Il recommandait au conseil d'intervenir sur trois points :

Restructurer en premier lieu les exploitations et les caves de vinification, actions éligibles au financement du FEOGA. Maintenir par ailleurs le plan de reconversion initié par le règlement 1163/76 entre 1976 et 1979 en termes de niveaux de primes et d'hectares concernés. Mettre en place enfin une reconversion forcée pour les zones classées hors vocation viticole. Cet engagement en faveur d'une réduction et d'une restructuration foncières s'opposait à la perspective de maintien toujours présente dans les options confédérales.

En matière d'organisation du marché, il suggérait le relèvement des normes minimales des vins de table et le renforcement de la garantie de bonne fin des vins stockés avec un système de blocage jusqu'au 15 janvier pour alimenter la distillation préventive obligatoire. Il remarquait que la réglementation de 1976 n'avait pas été appliquée avec la rigueur suffisante pour assurer la réussite des objectifs poursuivis et faisait quatre suggestions :

Encourager la mise en place de structures interprofessionnelles entre négociants et producteurs en privilégiant des critères de qualité.

Restreindre les possibilités de coupage des vins communautaires entre eux et préciser à ce sujet une définition des vins rosés.

¹⁹⁵³ C.A. de la CGVM du 30 mai 1976, carton 10.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

Ne pas subordonner le déclenchement de la distillation préventive à un stock de 10 millions d'hectolitres sous contrat de stockage.

Modifier la méthode de calcul des prix moyens pondérés en calculant un prix par état membre puis un prix communautaire résultant de la pondération des précédents.

En dernier lieu, agir sur les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires afin d'éviter l'arrivée massive en France de vins destinés aux coupages à un prix inférieur au prix de déclenchement.

L'ensemble de ces positions rejoignait toujours celles de la CGVM en matière de régulation conjoncturelle du marché, mais s'en différençait aussi toujours nettement dans leur volet structurel concernant la reconversion et la restructuration du vignoble¹⁹⁵⁴.

12-Des orientations européennes finalement imposées par Bruxelles (1976-1981)

Entre 1976 et 1981 les orientations européennes de la commission et du conseil, relayées et parfois amendées par celle du gouvernement français, se sont progressivement imposé ce qui a mécaniquement provoqué l'effacement de la CGVM. Ce mouvement, révélateur d'une double perte d'unité interne et de potentiel externe d'interaction efficace a été perceptible à la fois dans l'espace français et européen.

Dans l'espace français

Le premier accord interprofessionnel signé le 21 juillet 1976 concernait la campagne 1975-1976. L'interprofession à cette date indiquait que « *le succès des accords dépendra largement d'une prise de position nette des pouvoirs publics à l'égard de la maîtrise des importations quant aux volumes et aux prix, ce dernier point dépendant de la fixation à un niveau convenable des montants compensatoires monétaires* ». Il a été immédiatement suivi à la demande par Georges Hérail de la fixation d'une nouvelle grille de prix dès le 1^{er} novembre s'appliquant à la campagne 1976-1977 qui a été actualisée annuellement jusqu'à la campagne 1978-1979¹⁹⁵⁵ :

Prix garantis par les accords interprofessionnels entre 1975 et 1979.

Campagnes	1975-1976	1976-1977	1977-1978	1978-1979
Moins de 9° 9				
De 9° 9 à 10° 6	9,67		10,8	
Moins de 10°		De 10,30 à 10,60	11,5	
De 9° à 9° 7		De 10,70 à 11		
De 9° 8 à 10° 4				
De 10° à 10° 4	10			13,5
10° 5 et plus				
De 10° 5 à 11° 4	11	11 à 11,5		
De 10° 7 à 11° 4			12,60	
Au-dessus de 11°5		12	13,20	

Prix exprimés en F. au degré-hectolitre.

¹⁹⁵⁴ *Op. cit.*, p. 490, Mémoire n° 2 du gouvernement français, carton 48.

¹⁹⁵⁵ Archives de la CGVM, ANIVIT, accords interprofessionnels 1976-1979, carton 59.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

En février 1977, le bureau de la CGVM a évoqué l'opportunité d'associer la Confédération à la marque syndicale « Vins de Pays d'Oc » dont l'ONIVIT préparait le décret de création, un texte du 28 octobre 1976 autorisant l'homologation de marques collectives régionales pouvant faire référence à des indications géographiques. Georges Hérail y voyait la possibilité d'un nouvel engagement syndical à l'égard du consommateur pour lui apporter une garantie de sécurité qualitative et de provenance par une liaison directe entre la marque et le producteur. Marcellin Courret, membre de l'ONIVIT a alors indiqué que le négoce était opposé à cette formule « *par laquelle nous prendrions l'initiative des disciplines et des prix garantis* » et manœuvrait pour tenter d'en prendre le contrôle¹⁹⁵⁶.

La grille à partir de 1979 a intégré un prix minimum des vins de pays compris entre 15,5 et 17 F. le degré hecto¹⁹⁵⁷. Son analyse montre une progression des prix « *garantis* » entre 1975 et 1979 de l'ordre de 35% pour les vins titrant environ 10° alors que l'inflation cumulée sur la même période dépassait 50 %. Dès le 6 novembre 1976, alors que Georges Hérail a demandé au conseil d'administration de la CGVM « *s'il fallait encore aller à l'ANIVIT* », Jean-Baptiste Benet a répondu « *qu'il fallait y aller mais avec des revendications syndicales* ». Ainsi se précisait la distinction entre une défense « *économique* », soucieuse d'un équilibre du marché par le libre jeu du prix et une défense « *sociale et syndicale* » mettant le vigneron et son revenu socialement acceptable au centre des préoccupations¹⁹⁵⁸.

Les accords ont cependant été renouvelés jusqu'à la campagne 1978-1979 sans que l'ambition syndicale l'emporte sur l'approche économique. La crise des prix, durcie pendant la campagne suivante 1979-1980 a déclenché un affrontement ouvert entre Jean Baptiste Benet et Georges Hérail. Le président a déclaré « *qu'en 1980, le négoce refuse de signer à 13,5 F, il n'a signé que ce qui lui convenait. La transparence du marché, que l'on met en avant officialise une obscurité totale* ». Georges Hérail a rétorqué que « *si des accords nouveaux n'ont pas été signés en 1980, c'est en raison d'un changement des textes communautaires* ». Jean-Baptiste Benet a contesté ce point de vue en affirmant « *que les textes n'avaient pas changé et que ce qui avait changé c'était la volonté du commerce de mieux équilibrer l'offre et la demande* ». Le compte rendu indique que Georges Hérail a à la suite de cette répartie quitté la séance¹⁹⁵⁹.

L'accord actualisé à Toulouse le 23 novembre 1981 avec un prix minimum d'achat de 16,5 F. le degré hecto pour tous les vins de table rouges et rosés a été dénoncé en juin 1982 par la Fédération Méridionale Languedoc Roussillon du commerce des vins¹⁹⁶⁰. Cependant, la Confédération nationale des négociants en vins et spiritueux présidée par Hervé Beledin est intervenue en faveur de son maintien et un nouvel accord de campagne a été signé en novembre 1982. André Cellard, secrétaire d'Etat à l'Agriculture donnait l'assurance que les vins stockés sous douanes depuis l'été seraient débloqués¹⁹⁶¹. Malgré l'engagement d'autolimitation des importations la question de la disponibilité des vins italiens (de l'ordre de 7 millions d'hectolitres pour la campagne 1981-1982) restait très importante pour le négoce. Les accords interprofessionnels étaient donc toujours en vigueur après la démission du président Benet (28 juillet 1981), mais la CGVM qui n'avait pas été partie prenante à leur élaboration et à leur signature n'avait pas été non plus en mesure d'y imposer sa vision « *sociale et syndicale* » contre une vision « *économique* » qui continuait à en régler le fonctionnement. Les prix du vin, garantis par les accords jusqu'en 1981, mais fixés par Bruxelles à partir d'informations remontant des commissions de cotation ont progressé moins vite que l'inflation.

¹⁹⁵⁶ Bureau de la CGVM du 19 février 1977, carton 13.

¹⁹⁵⁷ *Ibidem*.

¹⁹⁵⁸ Bureau de la CGVM du 6 janvier 1976, carton 10.

¹⁹⁵⁹ Premier CA de la CGVM de l'année 1980, tenu à Narbonne le 3 avril, carton 14.

¹⁹⁶⁰ *La Dépêche du Midi* du 24 juin 1982.

¹⁹⁶¹ *Le Midi Libre* du 20 décembre 1982.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

La question de la Chaptalisation, éventuel moyen de défense contre la concurrence italienne a également divisé les viticulteurs méridionaux. La pratique déjà repérée entre 1970 et 1976 consistant à fabriquer de faux vins R1¹⁹⁶² expliquait l'appétence économique du négoce pour les importations italiennes de vins à degrés élevés. André Auzias à Pennautier en avril 1972 avait proposé de la contourner par un recours massif du « *sucrage sauvage à la cuve*¹⁹⁶³ ». En 1979, après 7 années de sucrage clandestin, le syndicat unique des vignerons producteurs de VCC de l'Aude présidé par André Delpoux a décidé officiellement de se mettre « hors la loi » en affichant délibérément « *un sucrage sauvage* » de sa production de vin¹⁹⁶⁴. La SICAVA de Carcassonne a donc passé commande en date du 2 octobre 1978 à la société Sucre-Union de Paris de 50 000 quintaux de sucre cristallisé au prix de 231,50 F. le quintal pour un montant total de 11 575 000 F. L'entreprise a confirmé le contrat le jour suivant trois octobre et l'a dénoncé le lendemain en prétextant un problème administratif sans proposer de solution de remplacement¹⁹⁶⁵. Le *Midi Libre* du 5 attribuait l'échec de l'opération à « *un barrage fait au plus haut niveau* », information confirmée par un communiqué du CAV¹⁹⁶⁶ publié dans le même numéro¹⁹⁶⁷. Les vignerons audois par cette intention revendiquaient un retour à l'égalité nationale, rompue à leur sens par la loi du 4 août 1929 qui n'interdisait le sucrage que dans les ressorts des cours d'appel situées au sud de la Loire. Depuis lors, l'article 15 de la loi du 4 juillet 1931, confirmé par celle du 8 juillet 1933 avait réintroduit la possibilité d'utiliser des moûts concentrés en vinification sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, l'article 16 du règlement 1160/76 du 17 mai 1976 précisait qu'en cas d'aléa climatique les États membres concernés pourraient autoriser l'augmentation du titre alcoolique naturel du vin par sucrage sous des conditions précises. Pour la zone C II (Midi viticole et Italie du nord) le degré moyen initial ne devrait pas excéder 8° 5 et l'augmentation du titre 2°.

C'est donc une CGVM encore soucieuse de l'héritage de ses acquis de 1929 (en partie altérés par les modifications de la réglementation française et européenne) mais confrontée à un séisme vigneron dont l'épicentre bien que localisé à l'ouest du département de l'Aude se ressentait dans l'ensemble de la région qui a eu à affronter la complexité de cette nouvelle situation. Dès 1976, le conseil d'administration a évoqué « *des allusions précises sur des fabrications de vins de sucre par des vinificateurs de la péninsule*¹⁹⁶⁸ ». Cette observation, a priori surprenante pour une Italie théoriquement opposée à la chaptalisation s'expliquait par l'octroi, avant 1976 de subventions européennes destinées à accroître le potentiel productif du vignoble, dont avait également bénéficié, avec les mêmes conséquences l'ouest Audois¹⁹⁶⁹. Un an plus tard, en 1977 c'est le congrès de la Fédération nationale des caves coopératives, réuni à Saumur qui a retenu l'attention de la Confédération en demandant une loi unique réglementant l'utilisation des moûts concentrés et un sucrage contrôlé partout en France. Les syndicats adhérents, interrogés ont une fois de plus révélé leurs divisions : Narbonne et Perpignan étaient contre tout sucrage, les syndicats de l'Hérault favorables à un sucrage contrôlé alors que Carcassonne-Limoux, influencé par le climat régnant dans l'ouest audois admettait le « *sucrage sauvage* ». M. Lloansi qui présidait à cette date la FNPVTP s'est déclaré peiné de voir exprimer

¹⁹⁶² Jacques Tallavignes, « Fraudes, trafics et mensonges en tout genre » ; dans Michel LE BRIS (sous la direction de), *Comités d'action viticole, la révolte du Midi*, Les presse d'aujourd'hui, 1976 ; pp. 81 et suivantes.

¹⁹⁶³ Archives de la CGVM, Comité de salut viticole, réunion du 20 avril 1972 à 21 heures, cave du domaine Lalande, incident Pennautier, carton 63.

¹⁹⁶⁴ *Le Midi Libre* du 1^{er} septembre 1979.

¹⁹⁶⁵ Voir annexe 3, p. 735, échec de l'opération « sucrage du vin » pour la campagne 1978-1979.

¹⁹⁶⁶ Il s'agissait du Comité d'action viticole ayant appelé à la réunion de Pennautier en 1972, à distinguer du C.R.A.V.

¹⁹⁶⁷ Voir annexe 4, p. 737, un barrage a été fait (sur le sucrage) au plus haut niveau. Source : *Midi Libre* du 5 octobre 1978.

¹⁹⁶⁸ C.A. de la CGVM du 30 mai 1976, carton 10.

¹⁹⁶⁹ CA de la CGVM du 22 avril 1972, tenu à la suite de la réunion de Pennautier, carton 11.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

de telles divisions « *dans cette salle ou jusqu'ici étaient placardées des affiches rappelant la ruine des vigneron par l'addition de sucre !* ». Jean-Baptiste Benet, une fois de plus tiraillé entre les positions de son syndicat d'appartenance, de son voisin carcassonnais et de la Coopération s'est contenté de déclarer sans autre précision que « *la réalité du sucrage clandestin impose un changement d'attitude*¹⁹⁷⁰ ».

Il aurait pu résulter d'une loi unique mettant en relation un niveau de rendement et un plafond de sucrage assortis d'une sélectivité des vins concernés en fonction de « *leur degré naturel* », comme le recommandait une note gouvernementale. Les différences de position sur les critères de sélectivité et le degré plafond des vins enrichis ont continué à diviser la Confédération sur un projet qui n'a finalement jamais été concrétisé¹⁹⁷¹.

Au mois de septembre 1978, la CGVM a reçu diverses demandes de dérogation émanant des syndicats unis. M. Peytavy, Gauch, (Syndicat des vigneron de l'Hérault) ainsi que monsieur Lasserre (SVN) et Bergès (président du cru des Corbières) tout en récusant le « *sucrage sauvage* » se déclaraient favorables à un sucrage contrôlé et taxé. On ne note pas d'autres prises de position mais Georges Fabre (Carcassonne) a fait remarquer que « *dans l'Aude continuait à se pratiquer un sucrage sauvage ancien et peu verbalisé* ». Le président a à cette occasion précisé le point de vue confédéral : « *il faudrait une incitation ferme à l'utilisation de moûts concentrés régionaux*¹⁹⁷². »

Enfin, le problème central relevait du coût de l'enrichissement, beaucoup plus lourd par l'utilisation de moûts concentrés (autorisée) que par le sucrage (interdit au sud de la Loire sauf dérogation explicite). Marcellin Courret, tout en regrettant « *l'extension du sucrage clandestin dans l'Aude* » souhaitait que « *l'on octroie sans discussion la prime aux concentrés d'achat* ». Or, « *cette prime, était refusée à Bruxelles*¹⁹⁷³ ». Marcellin Courret a reproché au président son insuffisante implication dans un effort de synthèse qui aurait permis de définir une ligne confédérale nette, ainsi que son inefficacité à Bruxelles dans la négociation des primes¹⁹⁷⁴. Ironie particulièrement amère pour la Confédération, les vigneron et négociants languedociens venaient de recevoir, en date du 23 août une offre (parfaitement licite) des établissements Ramel de Meximieux proposant la fourniture de moûts concentrés à utiliser pour la vinification de la récolte 1978, assortie d'une prime de 7 F. par degré-hectolitre produit, confirmée par le ministre de l'Agriculture¹⁹⁷⁵.

Le président de la CGVM s'opposait donc dans l'espace français à celui du syndicat des vigneron de Narbonne sur les accords interprofessionnels qu'il jugeait trop favorables au négoce et inefficaces et à une masse importante et organisée de viticulteurs ainsi qu'à la coopération sur la question des sucrares et des enrichissements.

Dans l'espace européen.

La mise en œuvre des règlements de 1976 s'est imposée à une CGVM « le dos au mur ».

Une assemblée générale extraordinaire a été tenue le 27 mars 1977 à Narbonne, en présence de plusieurs membres du CRAV invités¹⁹⁷⁶. Jean-Baptiste Benet, dans sa présentation préliminaire a mis en relief l'aggravation des orientations françaises et européennes qui,

¹⁹⁷⁰ CA de la CGVM du 10 septembre 1977, carton 10.

¹⁹⁷¹ CA de la CGVM du 10 juillet 1978, carton 13.

¹⁹⁷² Bureau de la CGVM du 9 septembre 1978, carton 13. On notera la saveur du terme « verbalisé » exprimant à la fois le silence et l'absence de répression.

¹⁹⁷³ CA de la CGVM du 12 octobre 1979, carton 13.

¹⁹⁷⁴ *Ibidem*.

¹⁹⁷⁵ Voir annexe 5, p. 738, les établissements Ramel proposent leurs moûts concentrés et annoncent la prime gouvernementale.

¹⁹⁷⁶ Chappert, Aviles, Saurat, Pradies (Narbonne) ; Huc (Carcassonne) ; Huillet, Villebrun (Béziers) ; Sutra, Germa (Montpellier).

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

« allaient de l'acceptable au désastreux » (CA du 30 mai 1976) ; mais qui se réduisaient maintenant au « désastreux » depuis le mois d'août 1976. Il expliquait ainsi cette aggravation, en relation directe avec son constat d'échec concernant les accords interprofessionnels :

« On a laissé à la traîne les prix officiels du vin de table, signe qu'une autre politique viticole est mise en application, fondée sur une logique commerciale (économique) en lieu et place d'une politique agricole commune d'abord sociale et correspondant aux orientations de la défense syndicale. En conséquence, les recettes viticoles en vins de table ont décliné de 40%. » Il a ensuite placé le débat dans une perspective économique élargie en déclarant « en Languedoc, il y a eu jadis des industries textiles et des charbonnages qui ont disparu. Notre devoir et notre but seront de lancer une opération de survie évitant le désert languedocien » ; puis, sous une salve d'applaudissement « contre nous les technocrates font le possible, le dos au mur nous devons faire l'impossible. ».

Il a alors proposé un catalogue de mesures à court et à long terme, fortement inspirées d'une version révisée de la Charte des vins de table de 1972. Parmi les mesures à court terme, deux (réouverture de contrats de stockage, prise en charge des contrats à long terme par le service des alcools) relevaient du niveau français et de l'ONIVIT, et les deux autres (augmentation du prix de distillation sinistrés et interdiction de coupage) du niveau européen.

Le troisième point de la démarche consistant « à définir les instruments et les moyens d'une politique efficace de la CGVM » était plus difficile à aborder compte tenu des divisions préalablement constatées. Il s'agissait pour l'instant de créer des commissions de travail qui feraient le lien entre les vignerons de base et les dirigeants syndicaux et de pistes à explorer pour une nécessaire redynamisation financière de la Confédération. Les voies d'interaction possibles vers le gouvernement français et la commission n'ont pas été évoquées¹⁹⁷⁷.

Elles l'ont été en revanche à l'occasion du conseil d'administration suivant du 4 avril 1977 où le président a déploré « les négociations parallèles et divergentes de la FNSEA en matière viticole » avant de poser le problème de « la force représentative de la CGVM à l'égard de la FNSEA et de la FAV, ainsi que celle de la représentation de nos propres intérêts à Bruxelles. Si l'on ne présente pas à Bruxelles une doctrine professionnelle unitaire, il n'est plus intéressant de présider le Comité Consultatif européen¹⁹⁷⁸. » Le discours restait de l'ordre du constat d'impuissance sans envisager de solutions à apporter aux difficultés soulevées.

Le Languedoc a été classé par Bruxelles en zone de reconversion prioritaire.

Alors qu'au mois de janvier 1978, Jean-Baptiste Benet déclarait que « l'arrachage structurel ne se justifie qu'en Italie¹⁹⁷⁹ », le bureau du 10 février était informé du prochain classement décidé par la CEE du (seul) Languedoc en zone de reconversion prioritaire. Il supportait dans l'effort demandé par la Communauté à l'ensemble du vignoble français, les trois quarts de la charge¹⁹⁸⁰. Les actes publiés au JO de la CEE du 22 mars 1978 préparaient en effet la directive 78/627 du 19 juin 1978 prévoyant pour le seul Midi viticole à l'horizon de 5 ans 44 000 hectares à restructurer et 22 000 à reconvertir. Ce vignoble de masse, pour la défense duquel la CGV avait été créée en 1907 entrevoyait la perspective, après avoir perdu une grande partie de ses petits viticulteurs d'un fort recul de ses surfaces cultivées en vignes¹⁹⁸¹. La réaction de la coopération viticole, en particulier dans l'Hérault a été particulièrement virulente. Marcellin Courret a reproché au président de la CGVM de n'avoir pas été en mesure de s'opposer à Bruxelles à cette décision et de ne pas l'avoir communiquée en temps utile aux

¹⁹⁷⁷ Assemblée générale extraordinaire de la CGVM tenue le 27 mars 1977 à Narbonne, carton 13.

¹⁹⁷⁸ CA de la CGVM du 4 avril 1977, carton 13.

¹⁹⁷⁹ Bureau de la CGVM du 9 janvier 1978, carton 13.

¹⁹⁸⁰ Bureau de la CGVM du 10 février 1978, carton 13.

¹⁹⁸¹ Archives historiques de la Commission Européenne, références UP BAC 132/1983 52 et 53.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

syndicats adhérents¹⁹⁸². Il a fait immédiatement savoir sous la forme d'un tract aussi bien à sa base qu'aux dirigeants syndicaux et confédéraux tout le mal qu'il en pensait¹⁹⁸³.

On note que ces divergences, concernant l'espace français puis l'espace européen, opposaient à la CGVM les mêmes personnes. Le président Jean Baptiste Benet à Marcellin Courret et à Georges Hérial.

Règlement contourné, marché déprimé, syndicalisme désabusé : la traversée du désert.

Le bureau Confédéral du 1^{er} avril 1978 a eu à débattre de la révision du règlement 816/70 dans l'optique de la promulgation du règlement 337/79 du 5 février 1979. Les actes préparatoires de la commission, en plus de la reconversion annoncée, insistaient sur trois innovations, les autres dispositions restant pour l'essentiel en vigueur :

Etablissement d'un bilan prévisionnel en début de campagne mettant en regard disponibilités et besoins, qui permettrait la mise en place d'un blocage en cas de crise.

Possibilités d'un recours massif à la distillation des vins de table en cas de prix moyen pondéré inférieur à 75% du prix d'orientation.

Distillation préventive de la récolte 1978 de vins achetés à un prix représentant 60 % du prix d'orientation.

La majorité du bureau (Jean Baptiste Benet, Georges Hérial, Marcellin Courret) a jugé l'accord positif à condition qu'il soit appliqué à tous les pays (à l'Italie immédiatement puis à la Grèce, et à l'Espagne) et qu'il évite la mise en place d'un dispositif de blocage induisant une distillation massive à bas prix qui ne concernerait que la France¹⁹⁸⁴.

Cependant, au mois d'octobre 1979, alors que le nouveau règlement était entré en vigueur depuis le 5 février, le CA confédéral tenu à Montpellier¹⁹⁸⁵ faisait État d'une situation de marché extrêmement grave, révélée notamment par le cours des mercuriales italiennes publiées par le *Corriero Vinicolo* du 1^{er} octobre, avec des prix de départ italiens le plus souvent inférieurs aux prix d'intervention¹⁹⁸⁶. Le 3 avril 1980, en situation de crise des prix ouverte le compte rendu du conseil tenu à Narbonne mentionnait un stockage français à long terme de 10,9 millions d'hectolitres dont 8,3 pour les seuls départements du Midi assorti de deux campagnes de distillation, exceptionnelle et avec garantie de bonne fin. Le constat confédéral était particulièrement amer :

« Cet ensemble de mesures qui rend le marché libre très étroit n'entraîne pas pour l'instant la fermeté des prix attendue bien que les mécanismes européens aient été adaptés opportunément. Le négoce a sollicité les producteurs marginaux de vins de table pour obtenir une dégradation des cours du vin qui nous a isolés¹⁹⁸⁷. »

La situation ne s'est pas redressée en 1981. La CGVM continuant à constater « l'énorme disparité des prix des vins italiens et français », Jean-Baptiste Benet a pu obtenir à Bruxelles communication des documents italiens sur les mécanismes permettant d'expliquer ces prix de mise en marché, voisins de 9 à 10 F. le degré hectolitre alors que les accords interprofessionnels du 23 novembre, en préparation étaient censés garantir un prix minimum pour tous les vins rouges et rosés de 16,5 F. La communication faite aux administrateurs mentionne « des subventions en capital à hauteur de 50 à 70 % sur la reconstitution du vignoble, un crédit très large aux viticulteurs et aux caves coopératives sur des bases votées par l'assemblée nationale

¹⁹⁸² Voir annexe 6, p. 739, lettre de Marcellin Courret à Jean Baptiste Benet, contre le classement du Languedoc en zone de reconversion prioritaire (1978).

¹⁹⁸³ Voir annexe 7, p. 741, tract de la fédération des caves coopératives de l'Hérault consécutif au classement du Languedoc en zone de reconversion prioritaire (1978).

¹⁹⁸⁴ Bureau de la CGVM du 1^{er} avril 1978, carton 13.

¹⁹⁸⁵ CA de la CGVM du 12 octobre 1979, carton 13.

¹⁹⁸⁶ Voir annexe 8, p. 743, mercuriales italiennes, cours des vins en octobre 1979.

¹⁹⁸⁷ CA de la CGVM du 3 avril 1980, carton 14.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

italienne et les parlements régionaux ainsi que des aides directes à l'exportation, définies par exercices financiers successifs¹⁹⁸⁸ ». Les pouvoirs publics italiens détournèrent donc au profit de leurs ressortissants la logique libérale et concurrentielle du règlement européen. Le 18 mai, le dernier compte rendu d'un conseil d'administration présidé par Jean-Baptiste Benet prenait connaissance de la riposte des pouvoirs publics français : une taxe de 15 F. par hectolitre instaurée sur les vins de coupage et l'ouverture d'une nouvelle distillation exceptionnelle à compter du premier mai portant sur 8,6 millions d'hectolitres¹⁹⁸⁹. La dépression du marché des vins de table allait être stoppée provisoirement par ces mesures qui ont contribué à une inflexion à la hausse des cours du prix des vins jusqu'à la campagne 1985-1986. Le travail d'investigation de la CGVM avait donc servi sur ce point les intérêts languedociens.

En résumé, sur le marché français, la Confédération aux dires de son président « *avait dû subir la signature d'accords interprofessionnels qui favorisaient finalement uniquement la spéculation commerciale*¹⁹⁹⁰ ». Sur ce plan, son projet initial¹⁹⁹¹ lui échappait mais se trouvait transposée dans un cadre national, au profit du négoce européen. Son intention de protéger les vins méridionaux par une marque, débattue dès février 1977 rencontrait aussi l'opposition du négoce¹⁹⁹², et elle avait dû se contenter de saluer l'initiative de la SICA Val d'Orbieu, utilisatrice de la marque « *Vins du Midi*¹⁹⁹³. »

Sur la chaptalisation, confrontée à la pression et à la diversité des positions de sa base vigneronne elle n'avait réussi ni à assurer le maintien de sa conception initiale du vin naturel, ni à la réorienter efficacement dans le sens d'une utilisation homogène de moûts concentrés assortie de garantie européennes de financement¹⁹⁹⁴.

Enfin, après avoir fait le constat d'un glissement vers le « *désastreux* » des modalités d'application du règlement 1160/76 elle avait dû accepter contre son gré le classement du Languedoc en zone de reconversion prioritaire, acté par les règlements 337/338/79 du 5 janvier 1979. Malgré la logique, qu'elle approuvait d'un marché rendu étroit par la distillation massive elle avait dû faire le constat d'une crise aggravée du prix des vins provoquée par les mesures protectionnistes du gouvernement italien, provisoirement contrées par la riposte des pouvoirs publics français.

Affaiblie par la multiplication, la diversité et parfois les contradictions des centres d'intérêts languedociens, la Confédération avait définitivement perdu en 1981 son potentiel d'interaction aussi bien à l'égard du négoce européen qu'à celui des pouvoirs publics nationaux et européens qui imposaient globalement leurs orientations, la seule restriction à ce diagnostic d'impuissance se trouvant dans la riposte du gouvernement français aux agissements italiens, annoncée le 18 mai.

L'impossible défense de l'exploitation familiale viticole.

La mise en regard des arguments développés par André Auzias en avril 1972 et du constat d'impuissance fait par la CGVM en matière de garantie des revenus des viticulteurs expliquaient en 1976 non seulement les événements de mars mais aussi sa perte de légitimité aux yeux des viticulteurs languedociens. Cette situation, provoquée par le double effet de l'inflation et des orientations européennes en matière de prix du vin ; aggravée par les difficultés de recours au crédit et par le poids de la fiscalité, s'est prolongée et parfois aggravée jusqu'en 1981.

¹⁹⁸⁸ CA de la CGVM du 13 avril 1981, carton 14.

¹⁹⁸⁹ CA de la CGVM du 18 mai 1981, carton 14.

¹⁹⁹⁰ CA de la CGVM du 3 avril 1980, carton 14.

¹⁹⁹¹ CA de la CGVM du 18 février 1973 et documents annexés, carton 10.

¹⁹⁹² Bureau de la CGVM du 19 février 1977, carton 13.

¹⁹⁹³ CA de la CGVM du 3 avril 1980.

¹⁹⁹⁴ CA de la CGVM du 12 octobre 1979, carton 13.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

Le 6 novembre 1976, Louis Teissier déclarait que « *les garanties de prix recherchées sur un marché déséquilibré sont illusoire aussi longtemps que le prix des importations ne sera pas maîtrisé* » et Antoine Verdale évoquait « *le cas dramatique des faibles rendements qu'aucune politique de prix ne saurait sauver*¹⁹⁹⁵ ». Ces prises de position illustraient une situation maintenue jusqu'en 1981 et la fin de la présidence Benet. Plusieurs commissions fiscales et conseils d'administration¹⁹⁹⁶ ont été amenés à confirmer le constat de prix artificiellement contraints par la réglementation européenne et de charges d'exploitations dopées par l'inflation provoquant arithmétiquement des revenus insuffisants sauf dans l'hypothèse de hauts rendements. En particulier, la commission fiscale du 23 mai 1980, en période de forte dépression des prix donnait des charges d'exploitation à l'hectare atteignant 11 081 F. pour un rendement de 50 hl et 15 000 F. pour 100 hl à l'hectare. L'hectolitre de vin étant en moyenne vendu 132 F. le degré hecto. Il fallait donc atteindre dans le premier cas un seuil de 83 hl et dans le second de 113, 6 hl pour garantir l'équilibre de l'exploitation¹⁹⁹⁷.

La comparaison de l'inflation cumulée entre 1976 et 1981 (+ 65,9%) et du mouvement des prix du vin (en légère progression entre 1976 et 1978 puis en baisse pour retrouver le niveau de 1976 entre 1978 et 1981) explique l'impuissance de la Confédération sur ce point, sous la double contrainte de la conjoncture et des orientations politiques de la commission européenne.

13-L'interaction confédérale définitivement stoppée (1981-1997)

Dans le contexte de crise des prix de la campagne 1980-1981 Jean-Baptiste Benet après avoir présidé le 28 juillet à Narbonne une réunion organisée par les CRAV a appris par Marcellin Courret qu'il n'était pas retenu dans la cellule de crise mise en place par la nouvelle ministre de l'Agriculture Edith Cresson. Il a alors immédiatement annoncé sa démission puis rédigé une lettre datée du 10 août et lue devant le bureau confédéral réuni le 26 octobre. Le 16 novembre, Georges Hérail a accepté sous condition de lui succéder à la présidence. Son départ s'expliquait par les tensions focalisées autour de lui depuis 1976.

La CGVM, réduite à un rôle passif dans la construction européenne.

Les textes européens du 5 février 1979¹⁹⁹⁸ présentaient une nette inflexion par rapport au règlement fondateur 816/70, en corrigeant une orientation peu contraignante dans un sens beaucoup plus coercitif du double point de vue de la politique structurelle (mise en reconversion aidée du Languedoc viticole assortie d'interdiction de plantations nouvelles, et de primes d'abandon) et du contrôle conjoncturel des flux et des prix.

Leur révision, présentée le 21 juillet 1982 en conseil des ministres par Edith Cresson insistait sur la notion de prix du vin garanti par la mise en place de mesures d'interventions prévisionnelles (proches de celles de 1979) mais directement financées par l'Europe¹⁹⁹⁹. Ce choix a lourdement pesé sur les finances européennes, le seul Languedoc-Roussillon ayant

¹⁹⁹⁵ Bureau de la CGVM du 6 novembre 1976, carton 12.

¹⁹⁹⁶ Commission fiscale du 16 mai 1977, CA du 19 novembre 1977 faisant le constat de revenus non garantis et insuffisants, bureau du 1^{er} avril 1978 faisant le constat d'un écart entre les propositions européennes et les analyses de la CGVM, carton 13.

¹⁹⁹⁷ Il faut remarquer à la lecture de ces chiffres une approche économiquement différente de celle qui avait été menée par Pierre Benet à partir de 1942. Les charges d'exploitation à l'hectare ne sont plus considérées comme fixes et indépendantes du volume de l'activité mais comportent une part variable pouvant s'expliquer par un surcroît de dépenses engagées pour obtenir de hauts rendements (amendements, organisation et traitement de la vigne, vendanges et vinification).

¹⁹⁹⁸ Règlement CEE n° 337/79 du 5 février 1979, JO du 5 mars 1979.

¹⁹⁹⁹ Discours.vie-publique.fr/notices/826002171, documentation consultée en ligne le 25 octobre 2017.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

distillé entre 1981 et 1989 un volume moyen de 8,3 millions d'hectolitres par an²⁰⁰⁰. Ce poids financier, sur fond de prix légèrement améliorés explique, avec la perspective de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le concert européen les nouvelles orientations de l'accord mis au point en décembre 1984 par le conseil des ministres réuni à Dublin, acté le 27 février 1985, puis formalisé dans les règlements communautaires n° 882/823 de 1987²⁰⁰¹. Leur contenu (gel des prix institutionnels pendant trois ans, augmentation des primes d'abandon, distillation obligatoire et dissuasive des VDT, disparition des contrats de stockage à court terme et de la distillation avec garantie de bonne fin²⁰⁰²) consacrait le passage, amorcé dès 1954 par la législation française, vers un nouveau vignoble languedocien réduit et restructuré.

La présidence de Georges Hérial, entamée le 16 novembre 1981 et close par sa démission le 12 juillet 1984 a été nettement plus orientée vers les questions liées à la survie de l'institution que celles concernant l'aménagement et la régulation des marchés. Cependant, les rares compte-rendus de conseil l'ayant abordée montrent une Confédération passive, subissant sans avoir la possibilité de les infléchir les décisions de Bruxelles. Le bureau du 26 octobre 1981 a fait état d'un stock languedocien au 31 août de 14,9 millions d'hectolitres, record absolu enregistré dans les statistiques confédérales. Cependant, compte tenu de la récolte moyenne de l'année, le président a fait un pronostic favorable quant à l'évolution des prix²⁰⁰³, effectivement confirmé pour les années qui ont suivi qui n'a pas été suffisante pour enrayer, compte tenu de la pression de l'inflation la dégradation des revenus viticoles : en février 1982, le conseil, sur la base d'informations données par la Centre de Gestion et d'Etudes rurales de l'Aude a constaté que dans le département 49% des exploitations étaient en perte, 25% en situation d'équilibre précaire et seulement 26% en bonne posture économique. L'étude reposait sur une évaluation des prix minimum du vin et concernait des exploitations de 9 et 18 hectares, avec une hypothèse de rendement moyen de 50 hl par hectare. Le revenu permettant « une bonne posture économique » était fixé à 50 000 F. annuels le revenu moyen d'un ouvrier pour la même période étant de 52 832 F²⁰⁰⁴.

Surface de l'exploitation	Vins de table	Vins de pays	VDQS
9 hectares	258	262	350
18 hectares	217	253	

Prix « rentables » en F. courants 1982.

Le conseil a remarqué en conclusion que « sauf pour certains VDQS en 1982, les prix courants se trouvent très en deçà de ces niveaux de prix mathématiquement justifiés²⁰⁰⁵ ». En effet, entre 1981 et 1984, l'inflation cumulée (42,2 %) a largement dépassé la progression des prix du vin guidée par l'application du règlement européen (+ 29%). A la fin de l'année, au mois de septembre, la CGVM a pris connaissance du projet de révision du règlement européen et notamment de son article 3 bis portant garantie des prix du vin à hauteur de 82% du prix d'orientation. Il a été également fait mention d'une distillation exceptionnelle (article 15 maintenu), mais limitée à 5 millions d'hectolitres pour l'ensemble de la communauté, décidée

²⁰⁰⁰ William GENIEYS et Andy SMITT (Montpellier, CEPEL et Bordeaux CEVEL) « La grande transformation viticole : une analyse du rôle des politiques Européennes » dans *Vignobles du sud (XVIIe-XXe siècle)*, textes réunis par Geneviève GAVIGNAUD FONTAINE et Henri MICHEL, publication de l'université Paul Valéry, 2003.

²⁰⁰¹ Règlements CEE 822 et 823/87 du 16 mars 1987, JO du 27 mars 1987.

²⁰⁰² Charles ARNAUD, « Le vin et l'organisation commune des marchés entre Paris et Bruxelles, un dialogue quelquefois difficile », dans *Economie rurale*, volume 204, n° 1, pp. 3-10.

²⁰⁰³ Bureau de la CGVM du 28 octobre 1981, carton 14.

²⁰⁰⁴ Série Piketty, Tableau E-1 (Baylet), salaire moyen d'un ouvrier sur la longue période 1900-1998, www.jourdan.ens.fr/piketty

²⁰⁰⁵ CA de la CGVM du 27 février 1982, carton 14.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

trop tardivement et donc peu efficace ainsi que du « *renforcement de la distillation obligatoire prévue par l'article 41*²⁰⁰⁶ ».

L'année suivante, le compte rendu du 23 mars 1983 mentionne « *qu'il semble qu'ait été publié un règlement C.E. 516/83 du 9 mars, ouvrant une distillation exceptionnelle à 17,08 F. dont on ne connaît pas la répartition ainsi qu'une distillation complémentaire de 1 million d'hectolitres*²⁰⁰⁷ ». La tournure interroge sur la façon dont la CGVM était informée des décisions européennes et sur l'efficacité de son système de documentation. Il faut noter que Jean-Baptiste Benet, toujours président du comité consultatif viticole n'est réapparu dans le conseil confédéral, qu'après l'annonce de la démission de Georges Hérail en juillet 1983. Les questions relatives à la création d'un nouvel office du vin, effective le 18 mars 1983 n'ont été que rapidement évoquées alors que la Confédération rappelait à plusieurs reprises son hostilité à l'entrée dans le nouveau marché, après la Grèce de l'Espagne et du Portugal²⁰⁰⁸.

La courte présidence de Georges Fabre, entre le 30 octobre 1984 et le 16 mai 1986 a eu à prendre en compte les accords de Dublin qui en décembre 1984 préparaient ces nouvelles entrées. Pour la campagne 1984-1985, le Languedoc-Roussillon avait produit 19 millions d'hectolitres de vins de table, 7 millions de vins de pays et 2,4 millions d'A.O.C. Le jeudi 6 décembre, le nouveau président a convoqué en urgence par téléphone un bureau confédéral élargi « *en raison de la gravité des décisions de Dublin* » présentées dans un document « *sous chiffre communautaire* » daté du 3 décembre et rapporté de Paris par Marcellin Courret à l'occasion de sa visite chez le ministre de l'Agriculture Michel Rocard le 5 décembre. Trois points principaux ont été soumis à la discussion :

L'accord prévoyait en matière d'arrachages et droits de replantation de réduire la capacité de production vinicole, en encourageant l'arrachage avec primes, et en limitant les droits de replantation du vignoble. Marcellin Courret a confirmé qu'il tenait du ministre que la mesure était bien liée à l'entrée de l'Espagne en marché commun, l'Allemagne ayant menacé de se retirer sinon. Georges Hérail, approuvé par Marcellin Courret a déclaré que

« *les excédents de production ne sont pas dans le Midi et surtout que la limitation d'exercice du droit de replantation était inadmissible, injuste et déséquilibrée (la décision devant financer 20 000 hectares en Grèce et les AOC n'étant pas concernés)* ». Emmanuel Maffre-Baugé a souligné « *une responsabilité politique du président de la République qui a voulu casser insidieusement une partie du vignoble de France* ». Le président a demandé que pour contrer cette orientation « *nous résistions d'une manière expresse et continue à la conception qui nous ferait arracher nos vignes pour faire face aux excédents siciliens, espagnols et allemands* ».

L'accord maintenait des aides à la restructuration amélioratrice de qualité sans rajouter de quantité, tout en prévoyant immédiatement une extension de 20 000 hectares en Grèce. Le point a été jugé « *insidieux et peu réaliste* ».

Il annonçait enfin le gel des prix du vin sur trois ans, assorti d'une distillation obligatoire équilibrante. Sur ce point, l'effort languedocien à produire a été évalué à 3,9 millions d'hectolitres représentant 15% de la récolte moyenne triennale des six départements méridionaux.

Contre l'avis du ministre, (rapporté par Marcellin Courret) qui avait parlé d'un pari d'équilibre, rendant les prix rémunérateurs, l'unanimité (Jean Pierre Benet, Marcellin Courret et Emmanuel Maffre Baugé) s'est faite pour dire qu'il était perdu d'avance « *parce que nous n'avons pas la possibilité d'intervenir sur les marchés pour avoir un prix rémunérateur, les italiens pouvant manipuler les chiffres de leur récolte et de leur stock* ».

²⁰⁰⁶ CA de la CGVM du 2 août 1982, carton 14.

²⁰⁰⁷ CA de la CGVM du 23 mars 1983, carton 15.

²⁰⁰⁸ CA de la CGVM du 15 novembre 1983, carton 15.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

Pour essayer d'éviter un sacrifice de la viticulture languedocienne pour des motifs politiques (Jean Baptiste Benet), Emmanuel Maffre-Baugé a proposé la constitution d'un « comité de rédaction coiffant une sorte de comité de salut viticole établissant la responsabilité politique de l'État, qui préciserait nos revendications et nos modalités d'action ». Jean-Baptiste Benet et Jean Huillet s'y sont déclarés favorables, la formule rappelant l'articulation CGVM-CRAV des périodes précédentes²⁰⁰⁹.

Le conseil d'administration réuni le 16 janvier 1985 a pris connaissance du travail de ce comité de rédaction, qui après avoir complété l'analyse critique des décisions de Dublin, présentait les « contrepropositions de la profession » :

Sur l'amélioration de la politique des structures il demandait la mise en place d'un contrôle strict du potentiel viticole existant par la création d'un cadastre communautaire et de casiers individuels ainsi qu'une gestion des primes d'arrachages centrée sur un objectif de reconversion vers des débouchés assurés et ne devant en aucun cas soutenir une politique d'abandon pure et simple. Les réductions prévues sur les droits de replantation étaient rejetées.

Sur le rééquilibrage du marché le comité de rédaction renouvelait le souhait de créer un corps de contrôleurs communautaires dotés de pouvoirs d'investigation et la mise en œuvre effective de sanctions et de pénalités dissuasives. Il demandait également à ce que les vins de pays agréés soient exemptés de distillation obligatoire.

Sur les VQPRD, il souhaitait contenir un développement excessif et mettre tous les pays producteurs sur un pied d'égalité par des règles de définition strictement communautaires, s'imposant aux droits nationaux. Le document ne comportait aucun développement sur les « modalités d'actions proposées²⁰¹⁰ .»

On peut noter cependant que l'action du CRAV, très fortement ralentie après les événements de mars 1976 mais pas totalement stoppée a été effectivement réactivée à partir des années 1983 et 1984. En 1983 *L'indépendant* du 30 janvier titrait : « *Le CAV de l'Hérault déterre la hache de guerre* », puis *La Dépêche du Midi* et le *Midi Libre* du 18 juin : « *Le CAV audois est contre l'entrée de l'Espagne dans le marché commun* ». *L'indépendant* du 20 janvier 1984 publiait une photographie d'une réunion du CRAV à Narbonne dans les locaux de la CGVM. Bien que ces actions se soient poursuivies au cours des années suivantes, elles n'apparaissent plus dans les comptes rendus confédéraux contrairement à la période 1970-1976 en tant que composantes « *activatrices* » d'une interaction confédérale de toutes façons définitivement stoppée.

Après l'annonce de la démission de Georges Fabre le 14 novembre 1985, la CGVM dans un communiqué déclarait : « *L'élargissement de la communauté nous impose de demander la reconstitution du service de répression des fraudes, l'agrément des chais des négociants et l'interdiction des coupages intra-communautaires²⁰¹¹* . » Les demandes du comité de rédaction de l'année précédente étaient rappelées sans qu'aucune modalité d'action effective ne soit annoncée.

Les orientations du compromis de Dublin se sont effectivement concrétisées pendant la présidence de Louis Picard (juin 1986-avril 1989) et celle de Jacques Mestre (août 1989-octobre 1997 pour les derniers documents d'archives disponibles). En témoignent les transformations en profondeur subies par un vignoble méridional structurellement rétréci et qualitativement transformé, où la production de vins de qualité géographiquement identifiée n'a pas quantitativement compensé la disparition des vins de tables sans indication géographique vestiges du vignoble de masse de 1907.

²⁰⁰⁹ Bureau élargi de la CGVM du 6 décembre 1984, carton 15.

²⁰¹⁰ CA de la CGVM du 16 janvier 1985, annexe critique sur le compromis de Dublin, carton 15.

²⁰¹¹ CA de la CGVM du 16 mai 1986, carton 15.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

Productions languedociennes en milliers d'hectolitres.

Campagnes	Vins de tables sans I.G.	Vins de pays	Appellations d'origine contrôlées
1989-1990	7 393	8 207	2 600
1999-2000	3 707	10 736	2 991

Source : ONIVINS.

Bien que l'activité de la CGVM se soit officiellement poursuivie jusqu'au mois d'octobre 1997 on ne relève dans les comptes rendus, essentiellement consacrés à la question de la survie de l'institution que de rares occurrences à la régulation du marché européen. Elles n'ont plus porté que sur des ajustements ou des avantages particuliers demandés aux pouvoirs publics français en matière de distillation²⁰¹². On trouve également pour la campagne 1988-1989 un document faisant état de la poursuite de signatures d'accords interprofessionnels dans le cadre de l'ANIVIT à 23,35 F. le degré hecto (plus 5% pour les vins de pays)²⁰¹³. Malgré cette progressive mise en sommeil, le bouleversement des structures culturelles a provoqué une dernière vague de réactions confédérales.

Extinction des vins de table, montée en puissance des vins de pays, spécificité des AOC : la CGVM écartelée.

Le décret du 5 mars 1981 définissant les conditions de production et de commercialisation des Vins de Pays d'Oc²⁰¹⁴ laissait ouverte à la CGVM la possibilité de contrôler la dénomination. Il prévoyait en effet son attribution à des vins de pays de zone (article 1) répondant aux conditions générales de production des vins de pays et présentant des caractéristiques organoleptiques agréées par une commission interprofessionnelle (article 2). Ces vins devaient être issus géographiquement « *d'un grand Midi viticole* » composé des arrondissements et départements supports de syndicats actuellement ou anciennement confédérés (Aude, Hérault, Gard, P.O. mais aussi Ardèche, Bouches du Rhône, Var et Vaucluse), (article 3).

La Confédération s'est heurtée dès 1982 à un courant mettant en avant une orientation de la qualité fondée sur la notion de « cépage aromatique international²⁰¹⁵ », porté notamment par le négociant Robert Skalli²⁰¹⁶. Le *Midi Libre* du 18 novembre 1985 rapporte un entretien avec Jean Huillet : « *Il se passe quelque chose d'important à Sète, je souhaite que les vignerons y soient attentifs...*²⁰¹⁷ ». Il s'agissait de réunions mettant en relation des producteurs languedociens de ces nouveaux cépages et des négociants Sétois, organisées à l'initiative de

²⁰¹² CA de la CGVM du 4 juin 1997 (présidence Picard) et du 22 octobre 1992 (présidence Mestre), carton 16.

²⁰¹³ CA de la CGVM du 8 juin 1989, carton 16.

²⁰¹⁴ Décret du 5 mars 1981, JO. du 7, p. 2354.

²⁰¹⁵ Le concept recoupe celui de produit universel développé par le marketing à partir du début des années 1980. Il était destiné à répondre de façon pertinente à la demande de segments de consommateurs homogènes identifiés dans un marché mondial. Développé à partir d'une logique « penser local, agir global » le cépage aromatique international ambitionnait de soutenir un fort potentiel d'exportations des vins languedociens dans le monde. Leur classement a été réalisé par l'ONIVINS en fonction de la réglementation des appellations et de la spécificité des terroirs. Au départ, en Languedoc il s'agissait du Merlot, du Cabernet de la Syrah et du Pinot noir pour les vins rouges et du Chardonnay et du Sauvignon pour les vins blancs. Voir aussi Jacques LAUZE, « Le mouvement des prix des vins en Languedoc entre 1986 et 2010 », mémoire de Master 2 en histoire contemporaine, sous la direction du professeur Geneviève Gavignaud Fontaine, Montpellier 2012, p. 60.

²⁰¹⁶ Négociant et viticulteur, installé en 1974 à 24 ans en Languedoc, connu pour son engagement en faveur des vins de cépage et sa réussite en matière d'exportation de ces vins aux Etats Unis. www.robertskalli.com/vins/vins, consulté le 1^{er} décembre 2017.

²⁰¹⁷ ADA 98 J 21, élargissement de la CEE, manifestations, coupures de presse.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

Robert Skalli, préparant l'exportation vers les Etats unis des vins qui en étaient issus. Jean Huillet concluait son entretien en indiquant « *qu'il ne faut pas dénigrer l'acte commercial*²⁰¹⁸ ». Ce courant qui associait au négoce des producteurs languedociens a reçu l'appui de Jacques Gravegeal²⁰¹⁹, président de la chambre d'agriculture de l'Hérault et a réussi à développer une légitimité permettant d'obtenir des pouvoirs publics une reconnaissance suffisante pour provoquer l'annulation du décret du 5 mars 1981, remplacé par celui du 15 octobre 1987. Ce nouveau décret réduisait le champ géographique de la dénomination aux quatre départements languedociens (Aude, Hérault, Gard, P.O.) et à 6 communes de la Lozère. La dénomination « Vins de pays d'Oc » ne pourrait être attribuée qu'à des vins provenant de cépages « recommandés » à l'exclusion de tous autres. Il s'agissait essentiellement de nouveaux cépages aromatiques internationaux et de quelques cépages languedociens conservés (carignan, cinsault, grenache noir). (article 2). Alors que le décret de 1981 initiait une démarche des vins de pays de zone vers la dénomination « vins de pays d'Oc », celui de 1987 la renversait, la dénomination « Vin de pays d'Oc » fondant le vin de pays qui pouvait par la suite bénéficier sous conditions de la dénomination de zone (article 7).

La création immédiate sous le contrôle de Robert Skalli et de Jacques Gravegeal d'un syndicat de producteurs de vins de pays d'Oc et la signature d'un accord interprofessionnel spécifique de commercialisation²⁰²⁰ ont provoqué des réactions à la CGVM :

En novembre 1987, elle a revendiqué l'initiative de l'idée : Claude Cals²⁰²¹ a déclaré qu'elle avait été délogée en relation avec la société Publimétrie par monsieur Combes et monsieur Benet :

« La notion de vins de pays et sa réalisation effective ayant été rendues possibles par l'idée émanant de la CGVM, nous avons par la suite essayé de mettre en place une dénomination recouvrant l'ensemble des vins de pays. Plusieurs réunions ont eu lieu sur ce point, un règlement de marque et une marque ont été déposés, mais pour éviter les conflits nous avons seulement réalisé par la suite une opération test par l'intermédiaire de la cave coopérative d'Aspiran²⁰²² ».

Louis Picard, puis Georges Hérial ont émis l'année suivante des réserves sur les conditions de la signature du nouveau décret et de la mise en place des organisations créées pour son application :

« le décret publié en 1987, sous l'impulsion de la Fédération des exploitants a limité l'utilisation de la dénomination vins de pays d'Oc, alors que lors de discussions antérieures il nous avait été précisé par les pouvoirs publics que le terme « Oc » devait comprendre l'ensemble de la région. Par ailleurs, le syndicat créé à cette date pose également un certain nombre de problèmes (Louis Picard). Il faut d'autre part souligner que l'accord interprofessionnel passé pour les vins de pays d'Oc n'est pas valable car, selon la loi de 1975, il existe une interprofession nationale et tous les accords doivent passer par cette dernière. Or, il n'y a eu aucun accord de l'ANIVIT (Jean-Baptiste Benet) »²⁰²³.

Le président Picard dans sa déclaration incriminait directement la responsabilité de la FNSEA, bien que représentant la FNPVTP à son conseil d'administration²⁰²⁴. Il a aussi fait remarquer que « *les personnes à l'origine de la modification du décret sont les mêmes qui disent*

²⁰¹⁸ ADA, 98 J 15, comités d'action viticole, coupures de presse, dossiers reliés (1978-1992).

²⁰¹⁹ Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, créateur en 1987 de l'interprofession « vins de pays d'Oc ».

²⁰²⁰ Il s'agit de la création, à la fin de l'année 1987 de l'interprofession « vins de pays d'Oc ».

²⁰²¹ Claude Cals, recruté comme secrétaire administratif du SVN et de la fédération Méridionale des distilleries coopératives en 1969 était, depuis le départ à la retraite en 1985 de Daniel Combes Directeur administratif de la CGVM, de la FNPVTP et du contentieux narbonnais.

²⁰²² Bureau de la CGVM du 6 novembre 1987, carton 16.

²⁰²³ CA de la CGVM du 11 octobre 1988, carton 16.

²⁰²⁴ Extrait du compte rendu analytique du conseil d'administration de la FNPVTP du 29 juin 1976, carton 73.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

qu'il n'y a que peu de vins de qualité dans la région méridionale, et qui ont demandé l'an dernier l'application d'une distillation de 10 millions d'hectolitres²⁰²⁵ ». Claude Cals a suggéré qu'il serait souhaitable pour tenter d'éclaircir la situation de provoquer une réunion du syndicat des vins de pays d'Oc. Elle a été prévue pour le 13 février mais aucun compte rendu ne figure dans les archives²⁰²⁶.

La CGVM a donc été à l'origine d'une initiative finalement captée par un groupe d'intérêt particulier (le syndicat des producteurs de vins de pays d'Oc) et un accord interprofessionnel établi hors du cadre prévu par la loi de 1975. Elle perdait ainsi le contrôle économique et syndical d'une part de la production viticole méridionale qui ne représentait encore en 1995 que 28 % de l'ensemble de la production languedocienne de vins de pays rouges et rosés mais dont la progression continue allait se poursuivre jusqu'à la fin du siècle. Cet affaiblissement était par ailleurs aggravé par la marche à l'autonomie de la plupart des syndicats de cru et de vins de zone avec lesquels elle a tout de même tenté notamment dans l'Aude de conserver des liens étroits, bien que limités de coopération²⁰²⁷. Le poids des intérêts particuliers et la puissance du négoce expliquent ces changements que la CGVM de la fin des années 1980, du fait de son affaiblissement n'a pas été en mesure d'infléchir.

La CGVM a également déploré « *la concurrence des AOC* ». Jean-Baptiste Benet en faisant cette observation en 1990 considérait que « *la CGVM doit dans le cadre du regroupement des appellations retrouver sa vocation de défense régionale qui passe par une mise en ordre dans le secteur des VQPRD*²⁰²⁸ ». En effet, les A.O.C. ont à partir de 1982 fait l'objet d'une vague de création en Languedoc. Une partie d'entre elles, pour des raisons d'échelles de prix sont venues directement concurrencer les vins de pays et même certains vins de table sans indication d'origine²⁰²⁹. Or, la régulation conjoncturelle de leur production avait été laissée par le règlement 816/70 à la responsabilité des États qui l'avaient déléguée aux syndicats d'appellations, représentant autant de centres d'intérêts spécifiques qui bien que sous le contrôle de l'INAO évoluaient vers des formes d'autonomie économique et syndicale.

L'influence confédérale se trouvait donc mécaniquement réduite par le goulet d'étranglement résultant du recul accéléré de la production et de la consommation des vins de table non délimités, de la prise d'autonomie des vins de pays, et de la concurrence effective des A.O.C. Cette réduction se doublait d'un écartèlement entre centres d'intérêts multipliés du fait de l'accélération de la diversification de l'offre languedocienne.

La CGVM étrangère à l'inflexion de la tendance des revenus d'une viticulture transformée.

La forte décroissance de l'inflation à partir de 1984 alliée à la montée en puissance en Languedoc d'exploitations productrices d'AOC, de vins de pays et d'exploitations mixtes explique à partir de cette date, en matière de revenus de la viticulture, un net infléchissement des tendances précédentes. Les producteurs d'AOC et de vins de pays ont pu se hisser entre 1990 et 2000 à un niveau réputé convenable par l'observatoire viticole du conseil général de l'Hérault²⁰³⁰. On remarque en revanche que le nombre d'exploitations mixtes ne produisant

²⁰²⁵ *Op. cit.*, p. 506, CA de la CGVM du 11 octobre.

²⁰²⁶ CA de la CGVM du 3 février 1989, carton 16.

²⁰²⁷ Il faut rappeler la présence dans les archives confédérales de cartons numérotés de 39 à 42 puis de 51 à 58 illustrant cette coopération.

²⁰²⁸ CA de la CGVM du 23 mars 1990, carton 16.

²⁰²⁹ Jacques LAUZE, « Le mouvement des prix des vins en Languedoc entre 1986 et 2010 », mémoire de Master 2 en histoire contemporaine, sous la direction du professeur Geneviève Gavignaud Fontaine, Montpellier 2012, p. 71-82.

²⁰³⁰ *Ibidem*, p. 122-123.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

aucun de ces vins de qualité régressait très fortement en fin de période²⁰³¹. Aucune allusion à l'aide aux sinistrés ne figure dans les comptes rendus de la période.

Type d'exploitation	1995	1998
AOC majoritaire	34%	34%
Vins Oc et Zone majoritaires	14%	20%
Vins de département majoritaires	18%	33%
Autres vins majoritaires	34%	17%
Total	100 %	100 %

Le groupe d'exploitants professionnels à temps complet s'est considérablement réduit (35% des 31 510 exploitations encore recensées en Languedoc à la fin du siècle²⁰³²) et s'est organisé en pôles de défense particuliers, alors que celui des temps partiels augmentait fortement, développant une viticulture de complément et de loisir dont la visée principale n'était plus le revenu dégagé. Impuissante jusqu'à la fin des années 1980 face à la dégradation des revenus viticoles, la CGVM n'a participé que marginalement durant la décennie suivante à leur relative réhabilitation, aggravant ainsi une douloureuse crise de confiance qui a affecté à la fois les petits viticulteurs « résistants » et ceux qui avaient accepté de courir le risque de la modernisation²⁰³³.

Section 2- Extinction de l'intervention du syndicalisme viticole spécialisé dans les activités de poursuite et de répression des fraudes

Le service du contentieux avait enregistré un ralentissement de son activité avec seulement 540 dossiers manipulés entre 1970 et 1976, soit un rythme moyen de 90 dossiers par an²⁰³⁴. Ce ralentissement s'est poursuivi entre 1977 et 1984 avec 442 dossiers sur une période de 8 ans soient environ 55 dossiers par an²⁰³⁵. Après cette date, et jusqu'aux dernières années de la décennie 1990 on n'enregistre que 69 dossiers supplémentaires avec de plus en plus souvent des affaires sans instruction et sans jugement rendu²⁰³⁶.

Ces chiffres montrent clairement pour la période 1977-1984 la volonté de poursuivre une activité qui depuis la réforme de 1956 constituait le cordon ombilical reliant encore la répression des fraudes à la CGVM. Les années 1984 et 1985 constituent de ce point de vue une claire transition vers une dernière phase d'extinction.

21-Difficultés financières, volonté de continuer, mais pertes de contrôle (1977-1984)

La seconde occurrence du programme en 5 points adopté par la CGVM le 5 avril 1976 était « *d'améliorer les contrôles de qualité en renforçant la répression des fraudes*²⁰³⁷ ». La

²⁰³¹ Jacques Galas, André Briant, Daniel Bellot, « Une première typologie simple » dans *Agreste Languedoc-Roussillon*, Contribution à la connaissance de la viticulture régionale, 2001.

²⁰³² Voir *Agreste*, données viticulture, novembre 2011, résultats des recensements agricoles 1988 et 2000 en Languedoc-Roussillon.

²⁰³³ Voir annexe 9, p. 744, Le désespoir vigneron en 1989 (lettre de D.S. à André Cases du 20 janvier 1989), ADA, fonds André Cases.

²⁰³⁴ Archives de la CGVM, série documents, contentieux, cartons 47 à 52.

²⁰³⁵ Archives de la CGVM, série documents, contentieux, cartons 52 à 55.

²⁰³⁶ Archives de la CGVM, série documents, contentieux, carton 56.

²⁰³⁷ Compte rendu du C.A. de la CGVM du 5 avril 1976, carton 10.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

Confédération visait à la fois les pouvoirs publics italiens et le négoce monopolistique dont Bruxelles avait nettement soutenu les intérêts dans la réforme du règlement 816/70 de 1976. Elle se préoccupait également des tendances montantes en Languedoc, favorables au retour au sucrage des vins qui divisaient les syndicats adhérents et gênaient la direction confédérale dans la mise en œuvre d'une ligne claire sur le sujet. Le contentieux narbonnais, de plus en plus durement touché par la crise financière qui affectait la CGVM a néanmoins poursuivi ses efforts et enregistré des succès sans toutefois pouvoir infléchir de façon significative les dysfonctionnements auxquels il s'attaquait.

Difficultés financières

Selon le protocole d'accord de 1957, le contentieux narbonnais bénéficiait d'un double financement conjoint FNVCC et CGVM complété par un concours de l'ITV. A partir de 1973 et de l'actualisation de ce protocole, le SVN est venu en renfort de la CGVM pour soutenir sa contribution à la part de rémunération qui lui revenait. Ainsi, au 12 mai 1978, la rémunération de Daniel Combes était complétée seulement à 15 % par la Confédération et pour les 35 % restants par le syndicat des vignerons de Narbonne alors que celle de madame Rubio l'était respectivement à 25 % par la Confédération et par le syndicat²⁰³⁸.

Un groupe de travail en date du 12 mai 1978 a mis au point un projet de réorganisation dans lequel la part de financement par la FNPVTP restait inchangée, le complément étant entièrement pris en charge directement par la Confédération, allégeant ainsi celle du SVN²⁰³⁹. Le mener à bonne fin supposait une réorganisation du financement des deux institutions qui n'a pas abouti et la situation est restée en l'état jusqu'au départ à la retraite de Daniel Combes.

Un second poste budgétaire important concernait les frais d'honoraires versés aux avocats et avoués. Dès la mise en place de la centralisation en 1951, Daniel Combes avait soutenu la possibilité de les faire financer par les dommages intérêts perçus à l'occasion des procès gagnés. Cette intention était encore d'actualité en 1982 et 1983. Dans son rapport présenté à l'assemblée générale de la FNPVTP du 21 avril 1983²⁰⁴⁰, il indiquait pour la période comprise entre le 20 mars 1982 et le 15 avril 1983 un montant de 32 857 F de dommages-intérêts encaissés auxquels se rajoutaient 5 000 F versés à titre de fonds de concours par la Chambre d'Agriculture de l'Hérault. Il reconnaissait cependant 54 494, 80 F d'honoraires engagés, donc un solde négatif de 15 974 F. Il soulignait aussi l'absence de dotation de la FNPVTP depuis mars 1981, en partie compensée par une avance de 15 338 F du SVN ayant permis de rattraper partiellement un arriéré d'honoraires²⁰⁴¹. A partir de cette date, plusieurs mémoires d'avocats font état d'un nombre de plus en plus restreint de jugements rendus²⁰⁴² alors que les difficultés rencontrées pour régler les honoraires s'amplifiaient²⁰⁴³.

Efforts significatifs et perspectives de retour à l'équilibre.

Dans le même rapport, Daniel Combes a fait état entre le 2 mars 1982 et le 15 avril 1983 de 53 dossiers nouveaux et de 103 dossiers anciens encore en cours ayant donné lieu à 40 condamnations (Bastia, Douai, Agen, Colmar), mais avec six échecs subis (dont Bordeaux et Lyon). Ces chiffres correspondent aux rythmes moyens évalués pour la période 1976-1984.

²⁰³⁸ Bureau de la CGVM du 8 juin 1978, carton 13.

²⁰³⁹ Voir annexe 10, p. 745, projet de réforme du financement du contentieux du 12 mai 1978.

²⁰⁴⁰ Rapport présenté par Daniel Combes à l'assemblée générale de la FNPVTP du 21 avril 1983, archives de la CGVM, FNPVTP, comptes rendus de réunions 1982-1989, carton 76.

²⁰⁴¹ *Ibidem*.

²⁰⁴² Notamment dossiers 5667 à 5679, carton 56.

²⁰⁴³ Notamment dossiers 5680 à 5689, carton 56.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

Une présentation détaillée des affaires les plus significatives permet de distinguer quatre principales rubriques dans les infractions constatées qui avaient encore pu être jugées.

chaptalisation.

26 avril 1982 : la chambre criminelle de la cour de cassation rejette le pourvoi contre un arrêt de la cour de Bastia condamnant des pratiques de chaptalisation abusives et de vinage.

11 mai 1982 : la chambre criminelle de la cour de cassation rejette un arrêt de relaxe de la cour d'Agen concernant la vente clandestine de 100 tonnes de sucre.

21 mai 1982 : la cour de Bastia condamne 4 prévenus pour un trafic concernant plusieurs tonnes de sucre à 15 à 18 mois d'emprisonnement dont 9 avec sursis. Amendes pénales de 60 à 200 000 F. et 3.000 F. de dommages intérêts à la FNPVTP.

18 juin 1982 : la cour de Colmar confirme en appel une condamnation concernant un commerce clandestin de sucre. 2 000 F. de dommages intérêts à la FNPVTP.

16 mars 1983 : redressement en appel du jugement de Bastia du 21 mai, condamnations à 6 et 7 mois d'emprisonnement, amendes pénales entre 20 et 25 000 F, dommages-intérêts maintenus à 3 000 F.

30 mars 1983 : pour un motif non explicité le tribunal de Bastia condamne un prévenu ayant tenté d'exercer des pressions sur un juge d'instruction à 18 mois d'emprisonnement et 100 000 F d'amende. 5 000 F. de dommages intérêts sont accordés à la FNPVTP.

Cette première rubrique met en évidence l'absence d'affaires concernant le Midi viticole pour une période où le sucrage clandestin y était décrit dans plusieurs comptes-rendus confédéraux comme intense. On remarque en revanche un fort centrage sur la Corse et la cour de Bastia et le souhait plusieurs fois évoqué de pouvoir dégager à partir des jugements rendus « *une jurisprudence positive* » dont l'application aurait concerné l'ensemble du territoire.

Tromperies sur les vins de table et publicité mensongère sur les vins de pays.

20 avril 1982 : le tribunal de Caen condamne trois prévenus, X, Y et Z à deux ans d'emprisonnement avec respectivement 18, 6 et 4 mois de sursis dans une importante affaire de publicité mensongère portant sur des vins de pays. La FNPVTP obtient 1 000 F de dommages-intérêts.

27 mai 1982 : Condamnation par le tribunal de Laon de deux prévenus à 30 000 F. d'amende pénale pour vente de vins mousseux falsifiés. La FNPVTP obtient 3 000 F. de dommages-intérêts.

Entre les 25 mai et le 2 juin 1982 le tribunal d'Auch prononce plusieurs condamnations pour vente de vin piqué et apports de vins de noah dans une cave coopérative.

27 mai 1982 : le tribunal d'Hazebrouck prononce une condamnation (dont le contenu n'est pas précisé) pour publicité mensongère concernant des vins de pays. La FNPVTP n'obtient que le franc symbolique de dommages-intérêts et interjette appel.

30 juin 1982 : pour collecte clandestine de vins de moins de 9° le tribunal d'Agen prononce une condamnation de 2 mois d'emprisonnement avec sursis avec amende pénale de 20 000 F. La FNPVTP obtient 2 000 F. de dommages-intérêts.

17 décembre 1982 : la cour de Montpellier condamne un commerçant à 1 000 F. d'amende pénale pour vente de faux vins de pays, avec versement de 5 000 F. de dommages-intérêts à la FNPVTP.

14 janvier 1983 : le tribunal de Béthune pour tromperie sur les vins de table, condamne trois prévenus, X, Y et Z à des amendes pénales comprises entre 40 et 60 000 F. et à verser pour deux d'entre eux 3 000 F. de dommages-intérêts à la FNPVTP.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

25 mai 1983 : la cour de Douai redresse le jugement d'Hazebrouck du 27 mai 1982 et la FNPVTP se voit allouer 2 000 F. de dommages-intérêts.

Les affaires évoquées concernent des vins d'origine française, soumis au droit français dans lesquelles la question préjudicielle à la cour de Luxembourg n'avait pas à être posée. On note la sévérité des condamnations prononcées ainsi que le caractère significatif des dommages-intérêts versés, en particulier dans les affaires concernant la défense des vins de pays. Parmi elles le redressement de la cour d'appel de Douai et les montants de dommages-intérêts attribués à Montpellier méritent une mention particulière.

Atteintes à la sécurité du consommateur.

26 avril 1982 : le tribunal de Bourg en Bresse a jugé une affaire, impliquant les établissements Ramel. Il s'agissait d'un empoisonnement ayant fait plusieurs victimes en Espagne à la suite d'un transport de vin consécutif à un transport d'huile de Colza contenant de l'aniline²⁰⁴⁴. Les prévenus ont été condamnés à 3 mois d'emprisonnement et à 20 000 F. d'amende pénale avec versement de dommages-intérêts à la FNPVTP (1 000 F.) et à l'ORGECO²⁰⁴⁵ (20 000 F.). Un appel avait été interjeté auprès de la cour de Lyon.

30 mars 1983 : la cour de Lyon prononce un jugement de relaxe, suite à l'appel interjeté pour une condamnation prononcée par le tribunal de Villefranche sur Saône concernant la vente de plaques d'amiantes utilisées pour le filtrage du vin, malgré la réglementation sanitaire sur le sujet établie par un décret de 1973 et la réglementation de la CEE.

Ces jugements ne permettent pas de dégager de ligne jurisprudentielle claire sur le sujet mais font apparaître de fortes différences d'appréciation des parquets sur les questions abordées.

Affaires en relation avec le marché européen du vin.

22 mars 1982 : condamnation par le tribunal de Montpellier pour revente comme vin français de 1 840 hl de coupage entre vins blancs et rouges italiens. Amende pénale : 6 000 F, dommages-intérêts versés à la FNPVTP : 2 000 F.

13 décembre 1982 : sur renvoi après question préjudicielle de la cour de justice de Luxembourg le tribunal de Montpellier condamne deux prévenus pour élaboration frauduleuse d'apéritifs à base de vin portant sur 100 000 hl à deux amendes pénales de 1 000 F. et à 10 000 F. de dommages-intérêts à verser à la FNPVTP.

15 décembre 1982 : la cour de Rennes confirme en appel un jugement du tribunal de Nantes condamnant une tromperie présentant comme vin français rosé un mélange de rosé italien et de vin rouge français de 9°. Amende pénale de 5 000 F. et 5 000 F. de dommages-intérêts. L'affaire se poursuivait en cassation.

17 décembre 1982 : le tribunal d'Alès réprime un coupage de vin blanc italien et de vin français, vendu comme vin de table français. 10 000 F. d'amende pénale, 3 000 F. de dommages-intérêts.

2 février 1983 : le tribunal de Montpellier prononce un jugement de relaxe à propos d'une fabrication de 106 000 hl de vin rosé « italien » par coupages. La FNPVTP a interjeté appel en se fondant sur la jurisprudence de Rennes (15 décembre 1982)²⁰⁴⁶.

Sur ces affaires, la CGVM par l'entremise de la Fédération nationale a enregistré des succès partiels, notamment sur le jugement rendu à Montpellier le 13 décembre 1982.

²⁰⁴⁴ Composé organique aromatique toxique pour l'homme et pour l'environnement mais aussi à l'origine de la création de plusieurs médicaments (dictionnaire français en ligne).

²⁰⁴⁵ Organisation Générale des Consommateurs, fédération créée en 1959 et dissoute en 2013.

²⁰⁴⁶ *Op. cit.*, p. 509, rapport de Daniel Combes.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

Cependant, la prévalence des droits nationaux rendait difficile l'établissement d'une jurisprudence stable, en particulier sur l'épineuse question des vins rosés.

D'une façon générale, la Confédération cherchait à travers l'action du contentieux de la FNPVTP à susciter une jurisprudence mettant fin aux pratiques de sucrage sauvage toujours constatées, notamment dans le département de l'Aude, à garantir la qualité des vins de tables languedociens et particulièrement des nouveaux vins de pays et à impulser la progression d'une jurisprudence européenne si possible inspirée des principes du droit français du vin qu'elle s'était appliquée à construire. Les actions visaient principalement le négoce et le commerce de distribution, les producteurs étant rarement impliqués dans les principales affaires présentées.

Dans le même rapport, Daniel Combes a également évoqué les actions menées par la FNPVTP entre avril et octobre 1981 contre les lois nationales italiennes et siciliennes permettant la mise en place durable de pratiques de dumping sur les vins exportés²⁰⁴⁷. Il a précisé que la commission avait demandé devant la Haute Cour de Luxembourg l'annulation de deux articles d'une loi nationale italienne du 1^{er} août 1981 mais sans concrétisation à ce jour, les prix des vins italiens restant des « *prix de bataille* » déphasés par rapport aux prix de déclenchement prévus pour les interventions²⁰⁴⁸.

On remarque que les décisions de justice mentionnées par les archives entre 1982 et 1983 témoignent globalement, par rapport à la période précédente, d'une sévérité accrue des jugements rendus par les tribunaux français, ainsi qu'une augmentation des versements des dommages-intérêts aux parties civiles²⁰⁴⁹.

Pertes de contrôle.

On trouve, après la démission en juillet 1981 de Jean-Baptiste Benet, beaucoup moins de références dans les comptes-rendus confédéraux au sucrage sauvage languedocien, pourtant présent jusqu'à la fin des années 1970. La position de fermeté prise par les pouvoirs publics français à l'automne 1978²⁰⁵⁰, d'ailleurs relayée par une tendance jurisprudentielle durcie ainsi que la latitude laissée par les règlements européens aux États (interdiction possible de sucrage, aide financière à l'utilisation des moûts concentrés) expliquent le changement. La décision conjointe Commission européenne-pouvoirs publics nationaux a finalement pris en main l'orientation des politiques d'enrichissement du vin de table européen qui, sur un marché en violent repli a échappé à la CGVM.

Par ailleurs, le jugement de relaxe prononcé par le tribunal de Montpellier le 2 février 1983 concernant une fabrication de 106 000 hl de vin rosé « français » par coupages de vins rouges de la CEE et de rosés d'Italie concernait les établissements Bachet et fils de Sète et la SARL « les fils d'Henri Ramel » à Chanoz dans l'Ain. L'appel interjeté par la FNPVTP a été examiné le 4 mars 1984 par la cour de Montpellier et l'affaire renvoyée le 7 devant la Haute cour de justice de Luxembourg²⁰⁵¹. Le *Midi Libre* du 15 mai 1985 publiait un an plus tard la réponse à la question posée :

« à une question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Montpellier, la Cour de justice européenne a répondu que les règlements de la CEE autorisent la mise en vente de vins coupés de rouges et de rosés sous la dénomination « vin de table rosé », pour autant que la couleur du vin ne puisse induire le consommateur en erreur²⁰⁵² ».

La justice européenne se prononçait donc en faveur des stratégies préconisées par le négoce, en conformité avec le droit italien, contre les préférences affichées par le syndicalisme

²⁰⁴⁷ Voir annexe 8, p. 743, mercuriales italiennes, cours des vins en octobre 1979.

²⁰⁴⁸ *Ibidem*.

²⁰⁴⁹ *Op. cit.*, p. 467, note du cabinet Christian Morel, avocat à Lyon.

²⁰⁵⁰ Voir annexes 3 p. 735, échec de l'opération sucrage et 4, p. 737, un barrage a été fait sur le sucrage.

²⁰⁵¹ Archives de la CGVM, dossiers contentieux 5654 et 5678, carton 56.

²⁰⁵² *Le Midi Libre* du 15 mai 1985, coupure insérée dans le dossier 5678, carton 56.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

viticole méridional. On ne trouve pas après 1983, de références dans les archives confédérales à l'aboutissement des procédures évoquées par Daniel Combes devant la Haute Cour de justice européenne contre le dumping italien. Les parlements (national et régionaux) de l'Italie viticole ont donc pu continuer à imposer leurs « lois » contre ce même syndicalisme jusqu'au début des années 1990 où on peut observer un net mouvement de recul des importations italiennes en France, aussi bien en quantité qu'en valeur²⁰⁵³.

Enfin, la création après la publication du décret du 15 octobre 1987 d'une interprofession « *Vins de pays d'Oc* » fermait à la CGVM une partie (fortement élargie après 1990) de l'espace de contrôle concernant le respect de la qualité des vins de pays sur lequel Daniel Combes avait insisté dans sa présentation d'avril 1983.

En conclusion, on peut observer qu'à partir de cette date, malgré les résultats positifs enregistrés dans l'espace judiciaire français, le contentieux narbonnais de répression des fraudes, encore partiellement contrôlé par la CGVM avait perdu toute possibilité d'interaction efficace face aux pouvoirs européens et nationaux, au négoce et aux nouvelles interprofessions en cours de mise en place en Languedoc en France et en Europe.

22-Une période charnière (1984-1985).

Changements de point de vue, changements d'orientation.

Le 3 avril 1980, à Narbonne à l'occasion d'une réflexion sur la réorientation du travail de la CGVM demandée par le président Benet, Georges Hérail a déclaré « *que les choses ont beaucoup changé depuis 20 ans. Les adhérents sont sensibles aux services qu'on leur rend sur le plan économique. Ils ne suivent plus certains objectifs comme celui de la répression des fraudes.* » Le président Benet n'était pas de son avis : « *l'évolution des faits s'inscrit à l'encontre de cette thèse : Le problème des prix de marché et de la sauvegarde aux frontières reviennent au premier plan. Ils ne sont nullement relégués*²⁰⁵⁴ ». Jusqu'à la fin de sa présidence en août 1981, il a persisté dans une attitude favorable au maintien de l'effort confédéral dans ce domaine. On peut noter en particulier ses interrogations sur l'issue du concours ouvert par le ministère de Finances pour favoriser la détection non chimique du sucrage clandestin et son allusion, dans le dernier bureau qu'il a présidé à un trafic de moûts concentrés qu'il « *faudrait discipliner*²⁰⁵⁵ ».

Sous la présidence Hérail, les allusions à la question sont devenues plus rares. Le président a déploré les initiatives désordonnées des syndicats en matière de chaptalisation et Marcellin Courret a une fois de plus regretté « *une anarchie que la CGVM aurait pu éviter en proposant des formules nouvelles et en précisant ses affirmations sur la politique du vin naturel*²⁰⁵⁶ ». L'année suivante, le conseil a remarqué qu'il y avait moins de demandes publiques de sucrage sur la récolte 1981 car nombre de vignerons jouaient le jeu des concentrés. Jacques Mestre, président du syndicat de Carcassonne a, à l'inverse indiqué « *un sucrage clandestin toujours énorme à son avis* », particulièrement pour les A.O.C. qui de ce fait ne devraient pas accéder à l'aide financière sur les concentrés. Au président qui affirmait son intention de « *poursuivre le projet de contrôle des sucres* », il a opposé l'idée « *qu'il ne faut pas s'exposer à perdre l'aide au concentré par une taxation abusive*²⁰⁵⁷ ».

On ne trouve pas dans les archives de nouvelles allusions à la question pendant les années suivantes de la présidence Hérail, ni pendant celles de Georges Fabre, Louis Picard et Jacques Mestre. La politique d'aide à l'enrichissement des vins de table, organisée au niveau

²⁰⁵³ Statistique donnée par obs.viti.herault.fr, site consulté le 3 novembre 2017.

²⁰⁵⁴ Archives de la CGVM, Conseil d'administration du 3 avril 1980, carton 14.

²⁰⁵⁵ Bureau confédéral de la CGVM du lundi 18 mai 1981, carton 14.

²⁰⁵⁶ Bureau confédéral de la CGVM du 26 octobre 1981, carton 14.

²⁰⁵⁷ CA de la CGVM du 17 décembre 1981, carton 14.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

national et européen affaiblissait cependant, sur un marché par ailleurs en forte régression les ambitions italiennes ainsi que les visées stratégiques du négoce européen. Le 1^{er} septembre 1984, *La Dépêche du Midi* a annoncé le dépôt de bilan des établissements Ramel à Meximieux qui présentaient un déficit de 80 millions de francs. L'évènement, important de par son caractère symbolique faisait suite à une série de faillites de négociants languedociens (Vidal en 1976, Demolombe entre 1981-1982, Enjalbert entre 1973 et 1983), à l'occasion desquelles la CGVM avait provoqué et appuyé le regroupement de viticulteurs créanciers afin de faire valoir leurs droits²⁰⁵⁸. Ces faillites témoignaient pour le négoce restructuré à l'échelle européenne d'une difficulté croissante à exploiter les espaces de liberté ouverts à partir de 1970 par une réglementation permissive et d'inspiration fortement libérale. L'affaiblissement du contentieux narbonnais n'a pas permis à la viticulture méridionale et à la CGVM d'exploiter cette situation qui lui était pourtant objectivement favorable.

Le Contentieux de Narbonne, du fleuron au doublon.

Pour l'ensemble de ces raisons, ce contentieux narbonnais a été de plus en plus souvent considéré comme un doublon couteux de l'administration centrale, et son transfert intégral à la FNPVTP à plusieurs reprises évoqué par les administrateurs.

Achille Gauch s'était, dès 1978 inquiété de savoir « *qui payait Daniel Combes*²⁰⁵⁹. » La question a été reposée en mars 1983²⁰⁶⁰, puis le 15 décembre de la même année où le CA de la CGVM a émis le vœu de revoir les termes de la convention tripartite signée en 1973 entre la CGVM, le SVN et la FNPVTP. Daniel Combes, au moment de son départ à la retraite en 1985, n'a pas été remplacé poste pour poste. Quelques mois plus tôt, il s'ouvrait par lettre de ses difficultés à la direction de la FNPVTP (et à celle de la FAV) en indiquant que « *des dossiers de plus en plus nombreux restent en souffrance du fait d'un financement insuffisant*²⁰⁶¹ ». Claude Cals qui occupait précédemment le secrétariat administratif du SVN et celui de la Fédération Méridionale des distilleries a pris en charge ses attributions mais les archives ne donnent pas le détail de la modification des financements liés à cette réorganisation. Cependant on sait que la présidence Picard entre juin 1986 et juin 1989 a organisé un montage provisoire FNPVTP-CGVM où une partie des cotisations syndicales qui alimentaient directement la FNPVTP était reversées à la Confédération²⁰⁶². Compte tenu de leur tarissement, la question « *du suivi du contentieux par les services de Narbonne* » a été encore deux fois évoquée par les Conseils d'administration présidés par Jacques Mestre²⁰⁶³.

L'aboutissement de cette lente et douloureuse extinction est illustré dans le dernier document trouvé dans les archives et daté du 1^{er} octobre 1997. Les administrateurs présents débattent du licenciement d'une secrétaire, madame Rubio, de son pourvoi devant le tribunal des Prud'hommes et des difficultés financières auxquelles l'organisation serait confrontée pour faire face à une éventuelle indemnisation. On trouve également, dans la même chemise un projet d'annonce pour le recrutement d'un nouveau Directeur Général de la FNPVTP²⁰⁶⁴, destiné à remplacer Claude Cals.

23-Réflexions sur une fin provoquée par une inversion de configurations.

²⁰⁵⁸ Archives de la CGVM, faillites sinistres, carton 75.

²⁰⁵⁹ AG de la CGVM du 27 mars 1978, carton 13.

²⁰⁶⁰ CA de la CGVM du 23 mars 1983, carton 15.

²⁰⁶¹ Archives de la CGVM, FNPVTP, correspondance 1975-1987, série « documents », carton 17.

²⁰⁶² CA de la CGVM du 13 juin 1986, carton 15.

²⁰⁶³ CA de la CGVM du 28 avril 1989 et du 26 février 1991, carton 16.

²⁰⁶⁴ CA de la CGVM du 1^{er} octobre 1997, carton 16.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

L'histoire de la CGVM institution de l'interaction en matière de poursuite et de répression des fraudes a donc pris fin, selon l'archive disponible à la fin de l'année 1997. Son déroulement peut s'analyser d'abord comme une mise en place réussie fondée sur un consensus national qui dans un second temps, surtout à partir de 1930, a été progressivement contesté par des centres d'intérêts antagonistes et par les pouvoirs publics français. La rupture française de 1956 l'a remis en cause jusqu'à l'extinction et la nouvelle situation en vigueur en Europe à partir de 1970 n'a pas permis de le transposer au niveau européen. En la matière le consensus sur des valeurs centrales, irréversibles et unanimement partagées de 1907 avait laissé place à la mise en concurrence d'intérêts économiques, différenciés puis antagonistes qui ont bénéficié en la matière des arbitrages juridiques du pouvoir de Bruxelles.

Section 3-Dernières années de la CGVM

On observe pendant cette période relativement longue, représentant quasiment le temps d'une génération un lent processus d'extinction de la Confédération générale des Vignerons du Midi qui s'est déroulé en deux temps, avant et après l'été 1981. Il ne sonnait toutefois pas le glas du syndicalisme viticole méridional qui a continué à se manifester avec vigueur sous d'autres formes.

31-Fin actée du statut d'institution de l'interaction et de la présidence de Jean-Baptiste Benet (1976-1981).

Crise du rassemblement, crise des cotisations.

Après les événements de 1976 et au lendemain du conseil du 5 avril, Jean-Baptiste Benet et plusieurs membres de la direction (dont Louis Teissier et Michel Romain, proches du CRAV) ont tenté de relancer le rassemblement confédéral à partir de l'idée que « *les conditions d'élaboration de la charte de 1972 ont été retrouvées lors des derniers conseils d'administration*²⁰⁶⁵. » L'assemblée générale extraordinaire tenue le vendredi 25 mars 1977 à Narbonne en présence des représentants des CRAV a posé le problème d'un « *financement adéquat permettant de porter remède à la modestie de nos moyens financiers, manifestation disproportionnée à nos projets* ». La question de la représentation nationale de la Confédération et de sa place dans une FNPVTP elle-même dépendante de la FAV a également été évoquée²⁰⁶⁶.

Sur la base de ces orientations, le bureau du 8 juin 1978 a mis au point des propositions à soumettre à une assemblée générale commune CGVM-FNPVTP devant avoir lieu le 13 juin. Louis Teissier en déclarant que « *le SVN est pénalisé et supporte trop de charges* » résumait un point de vue reflétant une majorité audoise face à des positions héraultaises plus réservées. Les syndicats étaient en effet doublement sollicités pour cotiser à la FNPVTP et à la CGVM. Le projet distinguait pour financer la Fédération une part de cotisations reçues par la CGVM et directement versées par elle à Paris et une autre part contribuant à son propre budget. Ces cotisations seraient reçues par département au prorata des hectolitres commercialisés (Hérault-Aude-Gard-P. O. par ordre d'importance). Ces propositions supposaient des changements d'équilibre par rapport aux pratiques effectives des années précédentes et en particulier un effort plus significatif des syndicats de l'Hérault²⁰⁶⁷. Selon Georges Hérial, si tous les syndicats cotisaient à taux plein, l'équilibre recherché pourrait ainsi être réalisé.

Ces syndicats héraultais (Gauch, Courret) ont insisté sur la couteuse polyvalence des personnels administratifs souvent sollicités par les trois niveaux (FNPVTP, CGVM, SVN) et

²⁰⁶⁵ CA de la CGVM du 11 février 1977, carton 13.

²⁰⁶⁶ Assemblée générale extraordinaire de la CGVM tenue le 25 mars 1977 à Narbonne, carton 13.

²⁰⁶⁷ Voir annexe 11, p. 746, financement de la FNPVTP et de la CGVM en 1976 et 1977.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

suggéré des regroupements administratifs et financiers tout en maintenant la distinction entre échelon régional et national, mais « à condition que les vraies décisions soient prises à Narbonne. » Les syndicats audois, appuyés par celui des P.O (Benet, Mestre, Hérail, Nourry) ont en revanche insisté sur la préservation de la distinction entre l'échelon régional et le niveau national, d'ailleurs réclamée par la cour de cassation pour rendre recevables les pourvois en matière de répression des fraudes²⁰⁶⁸.

On ne dispose pas du compte rendu de l'AG qui a été effectivement tenue à Paris le 13 juin 1978. Le projet du 8 juin n'a manifestement pas abouti mais il a été réactivé dans le cadre de l'assemblée générale de la CGVM du 2 juillet 1979. Après l'exposé du trésorier, faisant état d'un solde d'alerte au 28 février de 34,60 F, Louis Teissier a proposé une cotisation uniforme de 0,007 F. (ou 7/10^{ème} de centime) par hl qui permettrait à la CGVM sur la base de la récolte 1978 de percevoir 173 586 F.

Par ailleurs, Achille Gauch, tout en « rendant hommage à Jean-Baptiste Benet et en approuvant les objectifs de la lutte syndicale prochaine » a déclaré que « le syndicat de l'Hérault et des jeunes viticulteurs participera à la CGVM à condition qu'elle change de statuts en admettant une représentation des vignerons vinifiant en caves particulières ». Narbonne, Carcassonne et les P.O. ont souhaité un renvoi de l'examen de la question au prochain C.A. tandis que le syndicat des coopérateurs de Montpellier s'abstenait de prendre position. Seuls, les syndicats de Béziers, du Vaucluse et du Gard se sont prononcés pour. Le débat qui a eu lieu sur le sujet 13 octobre a finalement confirmé l'existence d'une majorité défavorable à cette création car la création à la CGVM d'une section « caves particulières » allait occasionner une réorganisation du syndicalisme méridional sur la base d'un clivage coopératives-caves particulières et probablement provoquer l'éclatement du syndicat des vignerons de Narbonne²⁰⁶⁹.

Le 12 décembre de la même année la séance du bureau a été ouverte sur communication d'une situation financière indiquant que l'équilibre des encaissements et des charges n'avait pu être obtenu qu'à la suite d'une liquidation des bons de la caisse nationale de Crédit Agricole, venus à échéance pour un montant de 35 300 F. plus 5 925 F. d'intérêts. Jean-Baptiste Benet avait d'ailleurs été assigné devant le tribunal de police de Narbonne pour retard de paiement²⁰⁷⁰ des salaires du mois. Le fait plus qu'un incident sonnait comme une alerte qui allait s'aggraver jusqu'à la paralysie²⁰⁷¹.

A cette date, seulement trois syndicats acquittaient leurs cotisations sur la base prévue de 0,007 F. par hectolitre (Narbonne, Carcassonne et le Gard). Le 12 janvier de la même année, Daniel Combes avait déjà mis en relief « l'insuffisance des cotisations syndicales levées à titre individuel, le foisonnement de systèmes alimentés par des taxes perçues automatiquement et la difficulté de ce fait des unions syndicales à continuer d'exister »²⁰⁷².

Vers la fin de la notion de confédération d'intérêts viticoles

Cette impasse financière, se trouvait confrontée à la baisse récurrente du nombre d'exploitations viticoles languedociennes, à la crise des prix des vins de table, mais aussi au phénomène plus complexe résultant de l'extinction de l'activité de poursuite et de répression des fraudes et de la mise en relief d'intérêts viticoles multiples et parfois divergents. L'expression de la liberté syndicale permise par les statuts et la montée en puissance de

²⁰⁶⁸ Bureau de la CGVM du 8 juin 1978, carton 13.

²⁰⁶⁹ CA de la CGVM du 13 octobre 1979, carton 13.

²⁰⁷⁰ Bureau de la CGVM du 12 décembre 1979, carton 13.

²⁰⁷¹ Voir annexe 12, p. 747, la fin des ressources financières confédérales.

²⁰⁷² CA de la CGVM du 12 janvier 1978, carton 13.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

nouveaux groupes d'intérêts rendaient donc de plus en plus difficile la conservation de la notion de Confédération d'intérêts viticoles.

Le bureau du 12 décembre a d'ailleurs entériné la démission d'Achille Gauch et le départ du syndicat de Béziers de la CGVM. L'intéressé, qui avait réussi à créer une Fédération méridionale des caves particulières (FMCP) demandait son adhésion à la FAV, provoquant ainsi les regrets de Louis Teissier, « *déçu que la CGVM n'ait pas réussi à le retenir*²⁰⁷³ ».

En dernier lieu, il importe de souligner les prises de distances de plus en plus nettes prises par la coopération (Antoine Verdale²⁰⁷⁴, Marcellin Courret²⁰⁷⁵) à l'égard de la CGVM. Elles ont été exprimées à diverses reprises et particulièrement par Marcellin Courret au moment de la déclaration par Bruxelles du classement du Languedoc viticole comme seule zone de reconversion prioritaire. Par ailleurs, la coopération languedocienne, regroupant en 1982 536 caves en Languedoc Roussillon et traitant entre 70% de la récolte de ses vins se trouvait en termes de puissance, d'organisation et d'image perçue dans une position de force qui s'exprimait aussi bien dans la région au CEVILAR et au CEPRACO²⁰⁷⁶ qu'au niveau national (FNCC) et européen à la COGEMA. Cette légitimité amplifiée apparaissait propre à suppléer celle, déclinante de la Confédération.

Dernières tentatives de réorganisation

Recherche de nouveaux financements

Jean-Baptiste Benet avait été réélu président de la CGVM le 4 avril 1977 par 48 voix sur 51 suffrages exprimés. Il était entouré d'un bureau comprenant notamment Marcellin Courret et Achille Gauch (Hérault), Georges Hérail et Jacques Tallavignes (Aude) et M. Noury (P.O.). Les anciens présidents y siégeaient de droit ainsi qu'Antoine Verdale (FNCC) et Emmanuel Maffre-Baugé (président de la Chambre régionale d'Agriculture de l'Hérault) en tant que membres cooptés²⁰⁷⁷. Louis Teissier, issue du CRAV avait été élu secrétaire général (20 voix et 2 blancs) avec la mission d'activer les orientations prévues par l'AG du 27 mars²⁰⁷⁸ 1977 et d'assurer une meilleure relation entre la direction générale et les syndicats unis²⁰⁷⁹ :

Fonction	Présidence
Commission fiscale	Mr Vic fils.
Commission des sinistrés	Jacques Tallavignes
Commission des études économiques, composée de l'ensemble des vice-présidents.	Jean Baptiste Benet
Commission des fraudes et des trafics	Georges Hérail
Commission de propagande et de publicité	Louis Teissier
Commission des techniques de production	M. Lavene.

²⁰⁷³ Bureau confédéral du 12 décembre 1979, carton 13.

²⁰⁷⁴ Président de la Fédération nationale des caves coopératives, personnalité cooptée au C.A. de la CGVM.

²⁰⁷⁵ Secrétaire général de la Fédération nationale, président du syndicat des coopérateurs de Montpellier jusqu'en 1979.

²⁰⁷⁶ Voir annexe 2, p. 733, le CEPRACO, outil de la politique viticole décentralisée du Conseil régional du Languedoc-Roussillon.

²⁰⁷⁷ CA de la CGVM du 4 avril 1977, carton 13.

²⁰⁷⁸ *Op. cit.*, p. 498, AG extraordinaire du 27 mars 1977.

²⁰⁷⁹ CA de la CGVM du 16 mai 1977, carton 13.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

Commission financière	M. Bertrand, trésorier
Commission d'actions et de liaisons syndicales	Louis Teissier

L'ambition de cette réorganisation s'est immédiatement heurtée à l'insuffisance des ressources financières. Pour contourner la difficulté, la Confédération a dû adoucir son hostilité à l'égard des organismes professionnels agricoles et des groupements d'intérêts. Le 3 avril 1980, Jean-Baptiste Benet a évoqué l'hypothèse d'une fusion entre le CEVILAR et la CGVM qui aurait eu pour effet de lui permettre de bénéficier d'une partie des aides, primes et subventions européennes et nationales dont il était le répartiteur en région²⁰⁸⁰. Un an plus tard, le 13 avril 1981 était annoncé, grâce aux bons offices de Marcellin Courret le versement par le CEPRACO d'une aide annuelle en contrepartie d'études qui seraient réalisées par la Confédération²⁰⁸¹. Ces contraintes financières ont encore réduit l'étroitesse de la marge de manœuvre de la direction confédérale en région, à Paris et à Bruxelles.

Fin des relais institutionnels nationaux et européens

A Paris, il fallait tenter de préserver un reste de légitimité languedocienne via la FNPVTP. Les discussions intersyndicales du 8 juin 1978 sur l'organisation d'un système de financement renforçant, en son sein la représentation de la CGVM étaient centrée sur l'objectif « *d'être ainsi présents à la fois à Paris et à Bruxelles* »²⁰⁸². Dans les faits, depuis le retrait de la Confédération du Centre Ouest²⁰⁸³. La composition des conseils d'administration de la FNPVTP était très proche de ceux de la CGVM et les syndicats héraultais en tiraient argument pour exiger un rapprochement. Emmanuel Maffre-Baugé en a quitté la présidence, le 29 juin 1976 et a été remplacé par Georges Hérail²⁰⁸⁴, qui a conservé le poste au moins jusqu'en 1980. Cette année-là, *Le Midi Libre* du 25 janvier titrait :

« *Georges Hérail est réélu président d'une Fédération des vins de table sans héraultais.* » L'article de J.P. Brunel indiquait que « *la fédération n'abrite plus en son sein de viticulteurs de l'Hérault, premier département producteur de vins de table de France. Messieurs Marcellin Courret et Achille Gauch ont en effet démissionné en raison de problèmes liés aux cotisations. De si notables absences ont bien entendu été regrettées au cours de la réunion d'hier et une motion adoptée par les participants formule des vœux pour que les brebis égarées rejoignent la bergerie* »²⁰⁸⁵.

La CGVM ne disposait donc plus au niveau national que d'une représentation des producteurs des vins de table largement amputée et donc en déficit de légitimité. Louis Picard, du syndicat du Gard en était le premier vice-président et son représentant au conseil d'administration de la FNSEA²⁰⁸⁶. Néanmoins, la FNPVTP restait partie prenante de la FAV à laquelle elle avait versé en 1977, au titre des producteurs de vins de table une cotisation de 220 000 F. Or, depuis le congrès de Reims de 1971, les producteurs de VQPRD y détenaient la majorité et guidaient les délibérations de ses conseils d'administration dont les comptes-rendus mentionnaient par exemple « *qu'en France, il y a deux politiques viticoles à cause des intérêts divergents de deux catégories de viticulteurs et de vins produits* »²⁰⁸⁷. La CGVM ne cotisait plus à la FAV, se contentant de participer à son financement via le FNPVTP, mais Jean Baptiste

²⁰⁸⁰ CA de la CGVM du 3 avril 1980, carton 14.

²⁰⁸¹ CA de la CGVM du 13 avril 1981, carton 14.

²⁰⁸² *Op. cit.*, p. 509, Bureau de la CGVM du 8 juin 1978, carton 13.

²⁰⁸³ Archives de la CGVM, série documents, comptes rendus FNPVTP 1978, carton 19.

²⁰⁸⁴ Extrait du compte rendu analytique du Conseil d'administration de la FNPVTP du 29 juin 1976, carton 73.

²⁰⁸⁵ ADA, 98 J 16, coupures de presse, (dossier relié) 1978-1982. *Midi Libre* du 25 janvier 1980.

²⁰⁸⁶ *Ibidem*

²⁰⁸⁷ *Op. cit.*, Bureau de la CGVM du 8 juin 1978, carton 13.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

Benet continuait à y occuper depuis la fin des années 1960 le poste clé de secrétaire général. Il l'a perdu au congrès tenu le 12 juillet 1977 à Toulon au bénéfice de Philippe Lamour, représentant de la Fédération nationale des VDQS alors que Georges Hérail était élu président pour un an. Il conservait néanmoins un titre de secrétaire général représentant la FAV dans les instances communautaires et les affaires internationales²⁰⁸⁸. Le 9 mai 1980, au congrès de Narbonne la présidence est passée à Henri Geoffroy président de la Confédération nationale des AOC alors qu'Antoine Verdale conservait une vice-présidence « es qualité » au titre de la coopération, le reste de la composition du bureau restant inchangé.

La CGVM avait donc perdu statutairement à la fin des années 1970 l'essentiel du contrôle des alliances nationales qu'elle avait elle-même fondées. Sa légitimité à Paris et celle de Jean-Baptiste Benet au Comité consultatif et au comité des experts de Bruxelles en étaient fortement compromises. A Bruxelles le recul de la légitimité de cette expertise consultative contrastait avec la montée en puissance d'un nouveau corps intermédiaire européen, la COPA-COGECA. La COPA (Comité des organisations professionnelles agricoles) créée le 8 septembre 1958 se présentait comme la première organisation syndicale européenne représentative. Y participaient pour la France l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture, la Confédération nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole, et la FNSEA. La COGECA (Confédération Générale des Coopératives Agricoles de la CEE) créée le 24 septembre 1959 avait pour adhérent français la COOP de France, créée en 1966 comprenant notamment la Confédération des Coopératives Viticoles de France (CCVF). Les deux organismes avaient amorcé un processus de fusion à partir du 1^{er} décembre 1962. L'ensemble ainsi constitué, se revendiquant organisation représentative du syndicalisme et de la coopération agricole en Europe est, entre 1976 et 1980 régulièrement intervenu sous forme de prises de positions, réactions, commentaires et résolutions dans la construction des projets de règlements, la formulation de directives, la mise au point des politiques de prix ainsi que dans la préparation des négociations méditerranéennes avant l'entrée de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal²⁰⁸⁹. Ce mouvement peut être mis en regard pour la coopération viticole française et la FNSEA, dans l'Europe de la fin des années 1970 avec ce que la CGV avait réussi à réaliser dans la France de 1913 avec la création de la FAV. Il échappait totalement à la CGVM des années 1980.

Une conséquence mécanique : la CGVM statutairement exclue de l'interaction viticole nationale

Jean-Baptiste Benet n'a pas après les événements de 1976 et sa réélection de 1977 renouvelé ses prises de position de l'hiver 1970 fondant la réussite de la négociation du syndicalisme viticole spécialisé méridional sur l'activisme des CRAV. Ce changement d'orientation ne valait pas rupture, les représentants des CRAV étant régulièrement invités à participer aux CA de la CGVM et certains de leurs membres, comme Louis Teissier jouant un rôle central dans la vie de la Confédération.

Cinq ans de tensions continues entretenues avec Georges Hérail et le syndicat de Narbonne (rapprochement avec la FNSEA, le CEVILAR et le CEPRACO, accords interprofessionnels), André Delpoux et le syndicat unique des vignerons de l'Aude (partisan d'un retour au sucrage), Marcellin Courret et la coopération mais aussi Achille Gauch et la Fédération méridionale des caves particulières se sont dénouées le 28 juillet 1981. Ce jour-là, dans une phase particulièrement aigue de la crise (importations italiennes massives, chute des cours, marché saturé) il a accepté de présider à Narbonne, au siège de la CGVM, rue Marcellin Coural, une réunion très symbolique de délégations « venues à l'appel du CRAV des sept

²⁰⁸⁸ Archives de la CGVM, communiqué de la FAV n° 77-232 du 12 juillet 1977, Congrès de Toulon, carton 73.

²⁰⁸⁹ Commission Européenne, archives historiques BAC 71/1984 85, BAC 94/1985 460, BAC 94/1985 461, BAC 94/1985 462, périodes 1974-1980, Bruxelles.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

départements viticoles méridionaux du Rhône aux Pyrénées²⁰⁹⁰ ». La détermination affichée était selon le mot d'André Cases, « faite de modération²⁰⁹¹ ». Les viticulteurs ne donnaient pas de mot d'ordre d'actions immédiates mais appelaient les pouvoirs publics à prendre des mesures d'urgence.

Leur réaction, par la voix de la nouvelle ministre de l'Agriculture Edith Cresson s'est située sur deux plans. Eradiquer la crise aiguë en réduisant sans les stopper en améliorant leur contrôle les importations de vins italiens, et augmenter de 15 à 20 % le quota de distillation exceptionnelle. Mais surtout constituer une cellule de gestion viticole composée de six personnalités (Marcellin Courret (qui serait son président) et Antoine Verdale représentant la coopération, Louis Picard président de la FNPVTP, M. Verdier, président du C.N.J.A et M. Crémieux et Henry) dans laquelle on ne retrouvait ni Jean-Baptiste Benet, ni la CGVM es qualité. La « vieille CGV était donc hors de la cellule²⁰⁹² » et se trouvait pour la première fois depuis 1907 institutionnellement exclue de la négociation nationale en matière d'orientation de la politique viticole.

La décision, annoncée par Marcellin Courret à la fin de la réunion dans une salle voisine²⁰⁹³ actait la perte de légitimité d'une Confédération qui n'était plus reconnue en tant qu'interlocuteur utile par les pouvoirs publics Français depuis maintenant de nombreuses années. Jean-Baptiste Benet en a immédiatement tiré les conclusions en annonçant sa démission de la présidence tout en précisant qu'il conservait ses autres mandats nationaux²⁰⁹⁴. Il se déclarait « soulagé après la difficile traversée du désert subie depuis 1976 ». *La Dépêche* indiquait en gros titres « que le gouvernement mettait la profession en situation d'autogestion à travers la nouvelle cellule présidée par Marcellin Courret qui ressemblait à s'y méprendre au futur office du vin²⁰⁹⁵ » et que « la CGVM venait de prendre un sacré coup de vieux²⁰⁹⁶ ».

32-De l'échec de la présidence de Georges Hérial à la fin de la CGVM audoise.

Les événements du 28 juillet 1981 actaient une perte de légitimité et de reconnaissance des pouvoirs publics à l'égard de la CGVM institution de l'interaction amorcée dès les années 1950, amplifiée après 1970 et très vivement ressentie y compris chez les dirigeants après le 4 mars 1976. Jean-Baptiste Benet déclarait d'ailleurs à la presse deux jours après sa démission : « depuis 1976-1977 je suis dans la traversée du désert. Je voulais partir depuis un bon moment et, après cette réunion d'unité et de confiance accordée à la CGVM, je pouvais partir. Mais je garde mes mandats nationaux et européens²⁰⁹⁷ ». Ces mandats, par un effet de cascade perdaient pourtant aussi leur légitimité. Il en a pourtant brigué de nouveaux puisqu'il est présenté dans les comptes rendus des conseils d'administration confédéraux respectivement en 1990 comme président de la FAV²⁰⁹⁸, puis un an plus tard, en 1991 comme président du syndicat des vignerons de Narbonne²⁰⁹⁹. Cette attitude n'a pas été celle d'Emmanuel Maffre-Baugé qui déclarait à la presse le 15 novembre 1981 que « la lutte professionnelle ne suffit pas, et ayant des convergences d'idées avec le P.C, voilà pourquoi je peux être communiste sans être communiste ». Il était à cette date député européen sur la liste du PCF et devait intervenir

²⁰⁹⁰ *La Dépêche* du 29 juillet 1981.

²⁰⁹¹ *Ibidem.*

²⁰⁹² *Ibidem.*

²⁰⁹³ *Ibidem.*

²⁰⁹⁴ *La Dépêche* du 30 juillet 1981.

²⁰⁹⁵ *Op. cit.*, p. 519, *La Dépêche* du 29 juillet 1981.

²⁰⁹⁶ *Op. cit.*, *La Dépêche* du 30 juillet 1981.

²⁰⁹⁷ *Ibidem.*

²⁰⁹⁸ CA de la CGVM du vendredi 23 février 1990, carton 16.

²⁰⁹⁹ CA de la CGVM du 3 décembre 1991, carton 16.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

le lendemain à la télévision, avec Georges Marchais et André Lajoinie pour la défense des viticulteurs.²¹⁰⁰

Les deux leaders de 1976 avaient donc tiré des conclusions différentes de la disparition de la CGVM du cadre interactif viticole européen. Cette disparition n'a pourtant pas été immédiatement et spontanément acceptée. Des hommes ont continué à essayer d'en prolonger l'histoire, au nom de l'utilité d'un bloc syndical viticole spécialisé dans le Midi, de ses réussites passées et du lien de confiance affective à partir duquel il avait été initialement fondé. Le compte rendu d'une réunion tenue dans la salle de la coopérative « La grappe Minervoise » à Puichéric le jeudi 30 juillet 1981, deux jours après la démission de Jean-Baptiste Benet est sur ce point révélateur. La réunion, organisée par les CRAV, sous la présidence de Jacques Mestre, faisait suite à celle tenue à Narbonne deux jours plus tôt. La motion suivante a été adoptée :

« Nous devons conserver à tout prix l'unité du syndicalisme de la CGV et de son complément naturel, le CAV qui doit rester le fer de lance de l'action viticole. Il faut se garder de diviser les vigneron par des particularismes catégoriels ou par des arguments de politique politicienne. Notre seule politique doit être de sauver notre vignoble, nos exploitations, nos vigneron et leurs salariés, dans l'union totale des forces méridionales²¹⁰¹. »

Elle reprenait les accents et les arguments de 1907. Son contenu témoigne d'un état d'esprit pouvant expliquer, malgré une situation très fortement compromise, la pérennité de la Confédération jusqu'en 1997.

L'échec de la présidence Hérail²¹⁰² (octobre 1981-12 juillet 1984)

Georges Hérail a accepté le 16 novembre 1981 d'assurer la présidence d'une CGVM maintenue malgré la persistance d'un fort déséquilibre budgétaire et la perte actée de son statut d'institution de l'interaction. Les divergences d'intérêts entre syndicats, coopération et groupements d'intérêts et la quadrature du cercle représentée par la demande d'Achille Gauch de ré-adhésion du syndicat des jeunes viticulteurs de l'Hérault vinifiant en caves particulières ; particulièrement menaçante pour l'unité jusqu'à ce jour conservée du syndicat de Narbonne rajoutaient à la difficulté. Trois sections de travail ont été créées (VQPRD, groupements, vins de table), sensées refléter les évolutions structurelles du vignoble méridional mais Marcellin Courret a presque immédiatement démissionné de la présidence de la section « groupements » en précisant que son syndicat restait adhérent et cotisant à la CGVM²¹⁰³.

En 1982, la Confédération a tenté de redynamiser son action en recevant par deux fois, sans résultats avérés les parlementaires méridionaux²¹⁰⁴. Elle est par ailleurs le 4 novembre 1983 redevenue audoise, en conservant le soutien des syndicats du Gard et des P.O. En effet, une lettre signée Marcellin Courret pour le syndicat des coopérateurs de l'Hérault a annoncé un dernier versement avant la suspension des cotisations. Il justifiait sa position par les résultats, à son sens insuffisants en matière de répression des fraudes et par le fait que de nombreux syndicats n'acquittaient plus, depuis longtemps leur cotisation²¹⁰⁵. Cette nouvelle importante défection survenait sur fond d'aggravation de la situation financière que les subventions du conseil régional (100 000 F. en 1983) n'arrivaient plus à redresser.

Georges Hérail a essayé une dernière fois en 1984 de regrouper le syndicalisme viticole méridional spécialisé au sein de la CGVM et de l'élargir si possible au syndicalisme généraliste,

²¹⁰⁰ ADA, 98 J 16, coupures de presse (dossier relié) 1978-1982, et *L'Indépendant* du 15 novembre 1981.

²¹⁰¹ ADA, 98 J 16, activités vitivinicoles, coupures de presse, dossier relié 1978-1982, *L'indépendant* du 31 juillet 1981.

²¹⁰² Voir biographies des présidents de la CGVM, Georges Hérail, p. 784.

²¹⁰³ Bureau confédéral des 26 octobre et 16 novembre suivis des CA du 16 novembre et 17 décembre 1981 de la CGVM, carton 14.

²¹⁰⁴ CA de la CGVM élargi du 27 février et du 17 mai 1982, carton 14.

²¹⁰⁵ CA de la CGVM du 4 novembre 1983, carton 15.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

mais sa tentative, qualifiée d'utopique par un dirigeant de la FNSEA s'est soldée par un échec²¹⁰⁶. Il en a tiré les conséquences en présentant au mois de juillet sa démission²¹⁰⁷. Jean Baptiste Benet est immédiatement réapparu pour déclarer que « *Hérail aurait dû écrire : je ne veux pas être le président qui arrache le vignoble du Midi !* ». Il a rajouté avoir vainement demandé à monsieur Lauga, président du Comité Economique et Social de la CEE de réunir le présidium du COPA²¹⁰⁸ à Bruxelles pour « *débatte de documents cachés au public méridional*²¹⁰⁹ ». Du débat qui a suivi a émergé l'idée qu'il ne fallait pas abandonner le terrain à la FNSEA et aux groupements et qu'il était plus que jamais nécessaire de surmonter l'ignorance du travail syndical dans laquelle l'affaiblissement de la CGVM avait plongé les viticulteurs²¹¹⁰.

Les deux assemblées générales tenues les 10 septembre et 30 octobre ont donc permis la pérennisation juridique de la Confédération. La composition du bureau élu, réuni autour du nouveau président Georges Fabre peut surprendre par son ampleur et sa densité. On y retrouvait le syndicat des coopérateurs de l'Hérault en la personne de Jean Huillet, secrétaire général es qualité, le SVN avec Jean Baptiste Benet et Georges Hérail, le syndicat de Carcassonne-Limoux présidé par Jacques Mestre, le syndicat du Gard (Louis Picard) et celui des P.O (A. Bourreil). Les syndicats du Var et du Vaucluse étaient également présents ainsi que M. Margarot, représentant la Fédération Méridionale des caves coopératives, et D. Verdier, président du CRJA. On note également l'admission de l'Union des syndicats de viticulteurs de l'Hérault nouvellement créée et la cooptation du MODEF, du MIVOC et de l'Union départementale des syndicats paysans de l'Hérault. Si le sigle « CGVM » était encore une fois synonyme de rassemblement, le mouvement n'a pas cette fois dépassé le stade du réflexe conditionné, de la « *vitrine acceptable*²¹¹¹ » à présenter aux viticulteurs méridionaux. Dans les années qui ont suivi, la fin de la CGVM redevenue dans les faits exclusivement audoise n'a finalement été retardée que par le soutien financier, logistique et humain du seul syndicat des vigneron de Narbonne²¹¹².

La fin de la CGVM audoise (1984-1997).

Georges Fabre²¹¹³, qui avait accepté le 30 octobre provisoirement la présidence est resté en poste jusqu'au 16 mai 1986, date à laquelle il a quitté l'organisation pour diriger un groupement de producteurs²¹¹⁴. Sa présidence a vu se confirmer les mauvaises relations entretenues avec la FNSEA dont la commission viticole faisait double emploi avec celle de la FNPVTP²¹¹⁵. En janvier 1986, J.B. Benet a alerté le conseil sur le rôle essentiel joué par la COPA dans les instances communautaires sous l'impulsion de cette même FNSEA et a mis en avant la nécessité de pouvoir avancer les points de vue portés par la CGVM²¹¹⁶. Ces allusions sont les dernières à l'existence d'un processus d'interaction intéressant la direction de la politique viticole au niveau européen, auquel la CGVM n'avait plus accès.

²¹⁰⁶ CA de la CGVM du 12 juin 1984, carton 15.

²¹⁰⁷ CA de la CGVM du 12 juillet 1984, carton 15.

²¹⁰⁸ *Op. cit.*, p 519, Commission Européenne, archives historiques BAC 71/1984 85, BAC 94/1985 460, BAC 94/1985 461, BAC 94/1985 462, périodes 1974-1980, Bruxelles.

²¹⁰⁹ *Op. cit.*, p. 521, CA du 12 juillet.

²¹¹⁰ *Ibidem*.

²¹¹¹ Expression utilisée par M. Sentenac (son appartenance syndicale n'est pas précisée) pendant l'AG du 30 octobre.

²¹¹² AG de la CGVM des 10 septembre et 30 octobre 1984, carton 15.

²¹¹³ Voir biographies des présidents de la CGVM, Georges Fabre, p. 786.

²¹¹⁴ Il était, avant son élection président de la cave coopérative de Talairan, dans l'Aude.

²¹¹⁵ CA de la CGVM du 16 janvier 1985, carton 15.

²¹¹⁶ CA de la CGVM du 16 mai 1986, carton 16.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

Louis Picard²¹¹⁷ a succédé à Georges Fabre le 13 juin 1986 jusqu'à sa démission le 28 avril 1989. Président de la FNPVTP en 1986, il a proposé au conseil d'administration un montage financier consistant à faire prélever par la Fédération une cotisation unique dont une partie serait reversée à la CGVM. La formule n'a pas donné satisfaction, la Confédération ne devant sa survie provisoire qu'à une avance de 260 000 F. du syndicat des vignerons de Narbonne²¹¹⁸. C'est sous sa présidence qu'a été enregistrée la dernière manifestation de rejet de la part des pouvoirs publics : Le 6 novembre 1986, la CGVM a constaté son absence du club viticole constitué par Yves Bentegeac, préfet de région²¹¹⁹.

Jacques Mestre²¹²⁰, dernier président après avril 1989 était comme Georges Fabre un ancien des CRAV. Le sens de son engagement peut être rapproché du texte de la motion rédigée sous son autorité à l'occasion de la réunion de Puichéric le 30 juillet 1981. Au moment de sa prise de fonction, le 28 avril 1989, la CGVM a quitté son siège historique de la rue Marcellin Coural pour une nouvelle adresse, 4, rue ancien port des Catalans à Narbonne. La dernière situation financière connue en septembre 1994 montre que les dépenses (582 157,15 F.) ont été équilibrées par des recettes (582 793,86 F.) parmi lesquelles figure le produit de la vente de l'immeuble de la rue Marcellin Coural pour un montant de 300 000 F. On peut également noter que les seules cotisations versées à cette date venaient des syndicats de l'Hérault et des P.O qui étaient alimentés par la FNPVTP²¹²¹. Un des derniers C.A, en date du 1^{er} octobre 1997 évoque à titre principal le problème posé par le licenciement de madame Rubio, secrétaire du contentieux narbonnais et la difficulté résultant de son pourvoi devant le tribunal des Prud'hommes. La vieille dame, à son 90^{ème} anniversaire était sur le point de suspendre son activité faute de moyens financiers mais quelques hommes avaient encore eu la volonté de se réunir en ce début de mois d'octobre pour régler les affaires courantes et, aussi donner un avis sur le déplacement de la statue d'Ernest Ferroul en liaison avec la construction de la nouvelle médiathèque²¹²².

33 Vigueur conservée du syndicalisme viticole méridional.

Cette lente extinction ne reflète pas l'évolution du syndicalisme viticole méridional durant la même période. La région a vu s'affirmer les progrès de la Fédération Méridionale des caves particulières (3 027 caves productrices en 2 000) et la confirmation de la prééminence de la coopération (28 756 exploitants coopérateurs à la même date pour 31 510 exploitations encore recensées)²¹²³. La distinction a été particulièrement marquée pour le syndicalisme héraultais qui après avoir pris ses distances avec la CGVM dès 1956 les a confirmées après 1970 avec le départ du syndicat des vignerons vinifiant en caves particulières (1979), puis celui du syndicat des coopérateurs de l'Hérault (1983). Le syndicalisme audois est resté plus directement lié à l'histoire confédérale jusqu'à ses dernières années. On trouve, dans les archives des compte rendus des conseils d'administration et des réunions de bureau du syndicat des Vignerons de Narbonne jusqu'à la campagne 1998-1999²¹²⁴. Ils révèlent, malgré le recul des adhésions la participation d'un nombre encore significatif de sections locales.

Sections locales et distilleries présentes aux AG du SVN (1978-1982).

²¹¹⁷ Voir biographies des présidents de la CGVM, Louis Picard, p. 787.

²¹¹⁸ CA de la CGVM du 4 juin 1987 et du 28 avril 1989, cartons 15 et 16.

²¹¹⁹ CA de la CGVM du 6 novembre 1987, carton 15.

²¹²⁰ Voir biographies des présidents de la CGVM, Jacques Mestre, p. 788.

²¹²¹ CA de la CGVM du 15 septembre 1994, carton 16.

²¹²² Voir annexe 13, p. 749, dernières situations financières connues de la CGVM.

²¹²³ Jean Michel CHEVET, « Le rôle des caves coopératives dans le regroupement de l'offre en France au XX^e siècle », publication INRA-CORELA, p. 14.

²¹²⁴ Archives de la CGVM, compte rendus des CA du SVN 1998-1999, carton 25.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

Dates	18 mai 1978	6 novembre 1980	29 mai 1981	15 avril 1982
Sections locales	47	31	30	32
Distillerie coopératives	5			7

Les situations financières présentées à ces occasions témoignent également du maintien d'un équilibre, d'ailleurs en voie d'amélioration pour les dernières années observées.

Situations	1981-82	1982-83	Prévision 1983-84	Prévision 1984-85	Réalisation 1984-85
Recettes	837 939,10	870 000	1 090 000	1 200 000	1 205 815,74
Dépenses totales dont cotisations versées	836 391,71	868 000	1 050.000	1 064 500	1 120 057, 27
A la CGVM	33 770,70	41 000	46.500	50 000	36 295, 20
A la FNPVTP	55 000		82.400	200 000 ?	57 847, 30
A l'ITV	1 000	1 000	1.500	2 000	3 500
Reliquat	1 447,39	2 000	40.000	+ 134 500 ou - 65 000	85 763, 45

Il faut rappeler pour l'année 1987, l'avance exceptionnelle de 270 000 F. consentie à la CGVM²¹²⁵. On peut donc observer que le prolongement de l'activité formelle de la Confédération jusqu'en 1997 a été permis, outre l'engagement militant de ses derniers cadres actifs par le soutien financier et logistique d'un syndicat qui a mieux que les autres réussi à poursuivre son activité en préservant un modèle unitaire (entre coopération et caves particulières mais aussi entre types de vins), juridique et financier mis en place dès sa création en 1907. Dans le paysage maintenant très diversifié du syndicalisme viticole méridional il était le seul à avoir adhéré à la FNSEA²¹²⁶. On sait par ailleurs qu'après 1999 le SVN et celui de Carcassonne-Limoux ont fusionné pour former un nouveau syndicat unique des vignerons de l'Aude²¹²⁷.

Conclusion partielle

Après 1976, La CGVM a été confrontée à l'élargissement des fractures matérialisant les limites de son potentiel de négociation institutionnelle jusqu'au 28 juillet 1981 où il lui a été officiellement retiré par la décision des pouvoirs publics français. Les événements du 4 mars 1976 avaient, en posant la question de la responsabilité du syndicalisme dans le drame de Montredon des Corbières, préparé l'échéance. Ils marquaient donc un seuil au-delà duquel il devenait nécessaire de reconstituer les cohérences permettant de préserver le Languedoc et la Confédération du mouvement de désagrégation entamé dès la fin des années 1950.

Or, la période comprise entre 1976 et 1997 a vu s'accélérer sur le plan politique la construction européenne et sur le plan économique les mutations structurelles du marché du vin

²¹²⁵L'ensemble de ces données résulte de l'exploration des archives du syndicat des Vignerons de Narbonne, cartons 21 à 25.

²¹²⁶ Archives de la CGVM, FNSEA correspondance générale entre 1969 et 1999, carton 77.

²¹²⁷ Entretien avec Claude Cals, à Vinassan du 14 septembre 2014.

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

dans un mouvement qui prolongeait les choix des la périodes 1967-1969, puis 1974-1976, mais en les radicalisant donc en aggravant la fragilisation du Languedoc viticole.

La réglementation européenne est progressivement passée de la permissivité du premier règlement 816/70 à des formes d'interventions conjoncturelles et structurelles de plus en plus drastiques (règlements 1160/76 du 17 mars 1976, 337/79 du 5 février 1979 révisé en 1982, enfin règlement 822/87 du 16 mars 1987, dernier point de repère juridique important de l'histoire confédérale). Elles ont plus particulièrement ciblé le Midi Languedocien sur le segment des vins de table par une accélération des arrachages et l'utilisation massive de la distillation dissuasive, mais aussi sur celui des VQPRD en favorisant la valorisation des vins de qualité d'origine délimitée et contrôlée. Ces mesures, qui s'opposaient aux orientations historiques de la CGV lui ont été imposées sans qu'elle puisse les négocier. Le pouvoir politique italien, soutenu par le négoce européen a favorisé le maintien d'importations massives en France, par une réglementation permissive, et des aides publiques directes qui ont faussé le jeu concurrentiel et gravement altéré les positions du vin de table languedocien. L'Italie en la matière a bénéficié d'un décalage historique d'une vingtaine d'année puisque le seul vignoble du Midi s'est vu imposer en 1978 une phase de restructuration et de reconversion prioritaire, aggravée à partir de 1984 alors que le vignoble italien n'a connu la même évolution, mais sous des formes différentes qu'au milieu des années 1990.

La décision politique en la matière a été intra-européenne, avec des composantes allemandes, italiennes mais aussi françaises dans lesquelles la COPA-COGEPA et la FNSEA ont largement supplanté les influences confédérales. Elle a consisté à accompagner et orienter les changements qu'ils soient structurels (renforcement du jeune vignoble de masse italien, déclin du vieux vignoble de masse Languedocien, le tout sur fond de transformation des structures de consommation du vin) ou politiques (entrées de pays producteurs comme la Grèce, l'Espagne et le Portugal et impasse économique et politique à partir de 1962 du vignoble algérien).

En France, les orientations défendues par le Languedoc et la CGVM ont d'abord perdu en lisibilité du fait de positions différenciées et difficiles à concilier opposant la « *résistance, dos au mur* », de Jean Baptiste Benet, réélu en 1977 président de la CGVM à celles de Georges Hérail et du SVN (rapports avec la FNSEA, accords interprofessionnels) ou de Marcellin Courret (intégration de la coopération dans l'organisation de centres d'intérêts spécifiques CEVILAR, CEPRACO) ou encore d'André Delpoux et du syndicat unique des vignerons de l'Aude pesant sur celui de Carcassonne Limoux (partisan d'un retour à la chaptalisation).

Ces fragilités languedociennes n'ont pas permis malgré la poursuite d'une régulière participation aux commissions fiscales départementales de déployer une stratégie coordonnée de défense des revenus de l'entreprise viticole. Une partie importante des exploitations restées actives en Languedoc ont été mises en difficulté par la conjonction d'une inflation à deux chiffres pesant sur les coûts d'exploitation et d'une direction des prix européens verrouillée par Bruxelles sous l'égide du négoce. Ce sont des centres d'intérêts particuliers qui ont de plus en plus souvent pris le relais de la CGVM pour assurer ces défenses, avec, d'ailleurs, des succès avérés à partir du début des années 1990.

La CGVM n'a plus non plus été en mesure de contrôler après 1976, le recul de l'activité du contentieux de répression des fraudes narbonnais, qui s'est poursuivi et accéléré pour des raisons directement liées aux points précédemment développés : retour d'une partie des viticulteurs languedociens à des préférences en faveur du sucrage du vin pour contrer la concurrence italienne, déficit de moyens humains et financiers reconnu dès 1982 par Daniel Combes qui se déclarait tenu de « *laisser un grand nombre de dossiers en souffrance faute de moyens* », déficit de crédibilité dans l'organisation elle-même, en France et en Europe provoquée par une inversion de configuration des valeurs à défendre en matière de fraude sur

CHAPITRE 3-DE LA FIN DE L'INTERACTION À L'EXTINCTION (1976-1997)

le vin. Après son départ à la retraite en 1985 et son non remplacement, l'activité du service s'est fortement réduite avant de s'arrêter.

L'ensemble de ces tendances a eu raison de la capacité de rassemblement de 1907. Cette déconstruction, révélée par l'aggravation d'une crise des cotisations devenue galopante et incontrôlée à partir de 1980, et par le départ en 1979 du syndicat des vigneron de Béziers, suivi en 1984 de celui des vigneron coopérateurs de Montpellier a trouvé son point d'orgue dans le déménagement de la Confédération en 1989 de l'immeuble de la rue Marcellin Coural vers un nouveau siège, rue Port des Catalans, puis dans la vente en 1994 de l'immeuble de la rue Marcellin Coural qui a permis à la CGVM de présenter un dernier budget en équilibre.

On peut observer une relation itérative entre cette déconstruction interne, la perte de capacité d'interaction, et celle d'appuis régionaux et nationaux. Rejetée dans le concert régional (CEVILAR, CEPRACO, Club viticole du conseil régional), la CGVM a perdu entre les congrès de 1971 et 1977 sa représentation majoritaire à la FAV et le poste clé de secrétaire général. La FNPVTP, qui y assurait la représentation des vins de consommation courante s'est progressivement étioilé au point d'être considéré par un nombre de plus importants de leaders comme un inutile et couteux doublon de la Confédération.

Les pouvoirs publics français ont clairement tiré les conclusions de cette conjonction tensions-affaiblissements en actant statutairement une situation de fait progressivement installée depuis le début des années 1960. Le 28 juillet 1981 la CGVM et Jean Baptiste Benet ne figuraient pas dans la cellule préfigurant le futur office du vin, pensé comme le futur centre de pouvoir de la décision viticole nationale. C'étaient la coopération (Courret-Verdale), la FNPVTP (Louis Picard), le CDJA et le négoce qui allaient l'animer.

Après 1981, la CGVM a cependant survécu pendant au moins une quinzaine d'année, portée par l'élan affectif de dirigeants cultivant la mémoire de 1907 et de ses réussites passées. On remarque, pour cette dernière période le contraste existant entre sa fragilité et ses difficultés (presque exclusivement financières dans un dernier temps, les autres dimensions de son action étant progressivement mises en sommeil) et la vigueur conservée des syndicalismes viticoles spécialisés d'arrondissement. Soutenue financièrement jusqu'au début des années 1990 par les ressources du syndicat des vigneron de Narbonne elle n'a cependant pas été en mesure de restaurer un lien confédéral assez fort pour amorcer un nouveau cycle et a dû finalement stopper son activité faute d'adhérents et de ressources financières suffisantes, à partir de 1997, l'année de ses 90 ans.

Conclusion de la troisième partie.

En 1960, la CGVM qui venait de perdre entre 1953 et 1956 ses deux piliers fondateurs, la défense des prix et des revenus de tous les viticulteurs du Midi et son exclusivité syndicale de poursuite et de répression des fraudes, se trouvait entre échec sur les fins poursuivies et perte de ses moyens d'interaction, dans une situation de rupture laissant présager la fin de son histoire. C'est pourtant un courant interne, d'abord soutenu par sa base audoise (Raymond Azibert et les syndicats audois), relayé dans un second temps par le retour des syndicats de l'Hérault qui s'est finalement prononcé dans le sens d'une tentative de reconstruction.

La « doctrine » sur laquelle elle se fondait, proposée Jean Baptiste Benet au moment de son élection à la présidence consistait à reconstruire l'économie viticole méridionale autour de la production de bons vins languedociens sans appellations, consommables à la sortie des chais et valorisables en tant que tels sur le futur grand marché européen à condition que puissent être neutralisées les nuisances d'une concurrence abusivement déséquilibrante. L'offre s'adressait à un tissu d'entreprises familiales représentant selon le président à cette date l'écrasante majorité des exploitations. L'opposition entre gros et petits viticulteurs et les querelles anciennes sur l'opportunité d'avoir à faire soutenir ou non par les pouvoirs publics les prix du vin étaient donc reléguées au profit d'une doctrine nouvelle dont les orientations libérales infléchissaient sans les évacuer les fondements de 1907.

L'organisation devant permettre cette mise en œuvre serait une CGVM statutairement maintenue, hiérarchiquement et fonctionnellement réorganisée de sa direction confédérale, à ses six syndicats effectivement cotisants²¹²⁸ et de ses syndicats cotisants à ses sections locales. L'unité recherchée, résultant de la création de « *la conscience d'un enjeu collectif* »²¹²⁹ devait être réalisée à la fois par la qualité de l'interaction menée et par l'activisme des CRAV, activateurs de négociation.

La mise en œuvre du projet s'est articulée en trois temps, d'abord de la définition du projet de 1960 à l'entrée en marché commun en 1970, puis avant et après les ruptures de mars 1976.

Entre 1960 et 1970, la CGVM a d'abord obtenu des succès relatifs en France, notamment à travers les décrets du 31 août 1964 sur les dispositifs de régulation du marché et du 13 septembre 1968 sur la définition des produits. Son objectif de production économiquement rentable d'un « *bon vin languedocien*²¹³⁰ » sur un marché « *sans dirigisme intégral mais garantissant la liberté des transactions et des prix*²¹³¹ » a progressé avec l'ambition de surmonter les tensions dues aux positions divergentes de l'État sur la gestion du segment en déclin des vins de table (produits matières premières, liberté de transactions, logique de rentabilité économique pesant sur les prix), mais sans réussir fondamentalement à les réduire.

Ce sont aux contraire ces divergences qui se sont imposées dans la négociation de la réglementation européenne du nouveau marché entre 1964 et 1967. Le règlement 816/70 se caractérisait en effet du triple point de vue de l'insuffisante définition des vins de table, de la faible opérationnalité de l'encadrement des prix et des mesures de soutien ainsi que des clauses de sauvegarde intra et extracommunautaires. Il mettait en place un marché libéral du vin, distinguant un segment des VQPRD à valoriser d'un second segment de vins matières premières

²¹²⁸ Voir annexe 8 du chapitre 1, page 715.

²¹²⁹ *Op. cit.*, p. 433, ADA 98 J 76, Daniel Combes, « Crises d'un siècle ».

²¹³⁰ Discours de Jean Baptiste Benet après son élection à la présidence de la CGVM, octobre 1960, *L'Indépendant* du 14 octobre et carton 10.

²¹³¹ Source : AD 11, 98 J 78, Discours du 40^{ème} anniversaire de la CGVM prononcé par Pierre Benet à Narbonne en 1947.

CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE

ouvert à des pratiques opposées à ce que la CGVM souhaitait pour le Languedoc. Sur ce second segment, les dispositions retenues privilégiaient les intérêts du jeune vignoble de masse italien et du nouveau négoce européen au détriment du vieux vignoble languedocien en déclin. La CGVM s'est heurtée à cette occasion à l'arbitrage politique d'un nouveau pouvoir européen fondé sur la préservation d'équilibres politiques entre nations et sur les valeurs du capitalisme libéral. Cet arbitrage a aussi été influencé par la manifestation d'intérêts intra-communautaires, principalement italiens, allemands et français qui ont accompagné et orienté les changements structurels des vignobles de masse, français et italiens ainsi que ceux intervenus dans les comportements de consommation de vin. La doctrine confédérale était donc, pour ce niveau européen élargi, en échec.

Dans le processus d'interaction mis en place pour construire cette décision, la CGVM a souffert de son absence de représentation directe, et de l'émergence de nouveaux centres de pouvoir qui ont réussi à imposer à Bruxelles (Italie viticole, négoce organisé à l'échelon européen) et en France (FNSEA, FAV, négoce français organisé à l'échelle européenne) une orientation libérale fondée sur une logique économique d'avantages concurrentiels contre sa vision sociale de recherche d'un revenu acceptable pour tous les viticulteurs.

La mise en œuvre de cette réglementation entre 1970 et 1976 a eu pour effet le déclenchement d'une violente crise de prix sur le marché des vins de table pénalisant le Languedoc et favorisant l'Italie. Entre 1973 et 1976 les espérances fondées sur les orientations de la Charte de 1972 et les dispositifs de régulation proposés par le plan Chirac n'ont pas été concrétisées. L'année 1976, marquée en Languedoc par l'explosion de l'activisme vigneron et le drame de Montredon des Corbières apparaît comme une charnière à partir de laquelle la perte, finalement actée en 1981 du potentiel d'interaction languedocien s'est conjuguée avec l'impossibilité pour la CGVM de maintenir en Languedoc une défense économique efficace de tous les viticulteurs et de poursuivre utilement son activité contentieuse de répression des fraudes.

Le 17 mai 1976 la publication du nouveau règlement européen 1160/76, négocié dans les mêmes conditions que le précédent, précisait en les alourdissant les orientations de 1970. Il imposait une restriction de la production de vin de table, l'instauration d'une distillation dissuasive et dans un texte complémentaire 1163/76 installait un système de prime d'arrachage très incitatif venant en appui et en amplification du plan Chirac. Cette condamnation du vignoble méridional pour défaut de compétitivité a été confirmée par la décision européenne en mars 1978 de classement du Languedoc viticole en (seule) zone de reconversion prioritaire, suivie en 1984 des accords de Dublin actés dans le règlement 822/87 du 16 mars 1987 dont un des objectifs était la construction d'un nouveau Languedoc encore, mais minoritairement viticole, largement ouvert aux mutations culturelles qualitatives, aux activités tertiaires et à la circulation européenne.

La CGVM en acceptant dès 1969 de s'intégrer partiellement à cette logique a cherché à préserver son statut d'institution de l'interaction nationale et européenne. En déclarant non prioritaire la défense des prix du vin et réorientant ses efforts sur la rationalisation des charges d'exploitation, elle a, à partir de cette date présenté l'entreprise viticole de 11 hectares comme le seuil minimum d'une structure rentable, condamnant ainsi au départ ou à la reconversion la masse de petits viticulteurs dont elle déclarait assurer la défense depuis 1907.

L'accélération du recul, puis l'extinction de fait après 1985 de l'activité du contentieux narbonnais de répression des fraudes, peuvent être analysés, outre l'aggravation des difficultés financières qui avaient été à l'origine de la première rupture de 1956 comme une des conséquences des points précédents. L'orientation viticole européenne préservait en effet les VQPRD en en confiant le contrôle à des organismes nationaux dédiés (pour la France l'INAO) et ouvrait le marché des vins de table « matières premières » à un espace de liberté économique peu régulé dont la protection juridique de la qualité n'était pas la préoccupation essentielle.

CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE

Enfin, la question des espaces de compétence posée pour la France par l'arrêt Vaudoire de 1954 l'a été à partir de 1970 pour l'Europe avec l'installation d'un nouvel ordre juridique européen qui, en s'alignant sur les réglementations nationales les plus permissives a gravement altéré le potentiel du contentieux narbonnais, jusqu'à son extinction de fait en 1985.

Cette déconstruction accélérée de la cohérence externe de l'organisation a été illustrée par deux révélateurs. Les événements de mars 1976 ont démontré pour la CGVM l'impossibilité de « résoudre à coups de fusils ce qui n'avait pas pu être fait à coups de dossiers », impossibilité officiellement actée par les pouvoirs publics le 28 juillet 1981 qui ont « rejeté la vieille CGVM hors de la cellule d'interaction nationale sur le vin ». Ces deux événements majeurs sont à mettre en relation avec l'affaiblissement méridional de la Confédération à la fois en termes de puissance syndicale souscrite et d'ambitions affichées, en relation itérative avec sa position nationale à la FAV, partiellement restaurée entre 1964 et 1971 avec le retour à une majorité de mandats portés par la FNPVTP. Cette restauration a été à la fois éphémère et précaire, le congrès de Reims de 1971 entérinant définitivement la prise de pouvoir des associations de vignobles de cru.

On peut observer une relation étroite entre les fluctuations de cette hégémonie nationale et le niveau d'influence de la CGVM dans les organismes de négociation français et européens, à mettre en relation avec le résultat des interactions menées depuis 1960. Le pacte de confiance passé par Jean Baptiste Benet avec les CRAV n'a pas été suffisant pour imposer la conception confédérale de l'enjeu collectif contenu dans la doctrine de 1960. L'action des comités a au contraire pesé, malgré des succès ponctuels sur ce niveau d'influence mais les tensions perceptibles dès 1968 puis la rupture de 1976 ont largement contribué à discréditer dans l'opinion publique et auprès des pouvoirs publics le syndicalisme viticole méridional.

C'est finalement la conjonction de la montée en puissance de conflits d'intérêts internes inter et intra-syndicaux et de ce discrédit qui a à la fois fragilisé jusqu'à l'extinction la CGVM en tant que corps languedocien et pesé de façon incidente sur son statut d'institution de l'interaction, de toutes façons mis en cause dès 1967 par l'orientation des choix européens. Cette déconstruction s'est manifestée par l'affaiblissement du lien confédéral, relativement préservé malgré des tensions déjà apparentes par la tendance des prix entre 1960 et 1970, puis progressivement distendu au fur et à mesure que se précisaient les contours du nouveau vignoble méridional : réduction du nombre d'exploitations, poids de la coopération, accentuation des différences en matière d'attentes et d'intérêts exprimés entre pro ou anti-européens, ou encore conservateurs et innovateurs. En la matière, la décision européenne a modelé avec un temps de décalage le vignoble méridional, accentuant ces tensions jusqu'aux ruptures qui confirmaient l'incapacité confédérale à infléchir cette décision. On a observé en conséquence, un tarissement progressif des ressources financières de la Confédération, accéléré après 1972, puis galopant et incontrôlé à partir de 1980 et surtout de la rupture institutionnelle du 28 juillet 1981. Il a été accompagné de ruptures visibles (départ du syndicat de Béziers en 1979 et de Montpellier en 1984) et d'autres qui l'étaient moins (rapprochement de la FNSEA, adhésion à des groupements d'intérêts, prise d'autonomie de la coopération) du lien confédéral, en nette opposition avec la vigueur d'un syndicalisme d'arrondissement conservé.

La force de l'événement (en l'occurrence mars 1976 en Languedoc) illustre la profondeur de l'échec, déjà sensible dès 1956 de la CGVM sur le triple front de la régulation du marché, de la répression des fraudes et de la préservation du revenu de tous les viticulteurs. La conjonction d'un sentiment d'impuissance, et de prises de responsabilités mal partagées ont accéléré à partir de cette date un processus de désagrégation entamé dès les années 1950 que les intentions de maintien puis de redressement respectivement affichées par Raymond Azibert puis Jean Baptiste Benet n'ont pas été en mesure d'endiguer.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Conclusion générale

La CGV s'est construite à partir de 1907, par l'affirmation progressive d'un statut social de corps intermédiaire, institution de l'interaction à vocation nationale agissant dans l'économie du vin. Sa première singularité est d'avoir réussi à formuler, dès 1907, un objectif largement partagé par l'essentiel des constituants de la société viticole languedocienne ; défendre les valeurs d'une civilisation de la vigne et du vin garantissant sa subsistance et la solidité de son lien social ; et de proposer à cette fin un moyen d'action ; poursuivre et réprimer les fraudes car « *c'est de la fraude des vins par le sucre que souffre principalement la viticulture*²¹³² ».

La deuxième singularité réside pour l'organisation mise en place pour agir dans l'articulation entre une légitimité économique et sociale d'élites régionales (notables viticulteurs, cadres sociaux, élus) et le poids social et politique d'une masse de petits viticulteurs. Elle s'inscrivait dans une double dimension, hiérarchique (où les élites conservaient leur pouvoir grâce à des critères de représentation essentiellement fondés sur l'étendue de la propriété et le volume de la production) et fonctionnelle (où l'action distinguait actions de sauvegarde, dévolues aux syndicats et actions de réhabilitation réservées aux économistes les plus éminents et aux autorités les plus compétentes). Le rassemblement de la base devait donc s'intégrer par le relais des syndicats au lien confédéral qui l'impulsait, l'organisait et l'élargissait à une dimension extrarégionale, puis nationale.

En se donnant pour agir une ambition d'interaction nationale, la CGV affichait sa troisième singularité : acquérir un niveau de reconnaissance suffisant de la part des acteurs nationaux de l'économie du vin et des pouvoirs publics français pour interagir légitimement au service d'intérêts languedociens partagés, tout en restant « *dans la défense d'intérêts larges, car s'inscrivant dans le progrès de la construction démocratique*²¹³³. »

La CGV affichait donc l'ambition en tant que corps de préserver une unité languedocienne où les proximités d'intérêts prendraient le pas sur les tensions et en tant qu'institution de l'interaction de s'appuyer sur la puissance ainsi constituée pour acquérir une position d'hégémonie nationale rendant possible la nécessaire reconnaissance des pouvoirs publics pour la mise en œuvre de ses axes de défense.

Pour chacune des phases de l'histoire observée, elle a donc été confrontée à l'épreuve de la préservation de cet équilibre. Bien qu'il soit délimité par un début (1907) et une fin (1997), ce processus n'a pas été linéaire, chacune de ses dimensions (mise en œuvre des axes de défense, cohérences de l'organisation, déroulement du processus d'interaction) influençant les autres et réciproquement. Il a été déclenché, alimenté puis infléchi par l'action de variables endogènes, propres à la société viticole languedocienne et à la CGV mais aussi soutenu, contrarié et finalement stoppé par d'autres, de nature exogène relevant des autres agents de l'économie du vin, des pouvoirs publics français et de leur environnement large. Il est essentiel d'observer qu'il a été contingent aux fluctuations conjoncturelles et aux mutations structurelles qui ont affecté ces environnements et que sa transposition à partir de 1960 de son cadre national de création à un nouveau cadre européen a joué dans l'histoire confédérale un rôle capital.

Axes de défense économiques et sociaux : solidarités, antagonismes, ruptures

²¹³² *Le Tocsin* n° 9 du 16 juin 1907

²¹³³ Clotilde DRUELLE-Korn, « Diktat des corps intermédiaires », dans *Le Monde*, du 19 mars 2012.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le positionnement choisi par la CGV et les actions menées sur chacun de ces axes a produit du point de vue des intérêts défendus des dynamiques solidarités-réussites, antagonismes-partages d'avantages mais aussi ruptures-échecs qui doivent être nuancées pour chacune des situations étudiées.

Défense économique : de l'unité aux conflits d'intérêts

Un choix fondateur réussi mais finalement insuffisant : poursuite et répression des fraudes

L'engagement initial en faveur de la poursuite et de la répression des fraudes a permis à la Confédération d'enregistrer dans le temps long ses succès les plus marquants. Sur le plan économique, ils sont observables jusqu'au début des années 1950 et se sont traduits par une critérisation précise de la qualité des vins de consommation courante français, une relance durable de la demande taxée métropolitaine (1919-1940) et un trend des prix du vin en francs constants entre stabilité et légère progression (1907-1930 puis 1936-1940). Les succès sociaux se sont manifestés par la force et la dynamique du mouvement unitaire de rassemblement des viticulteurs dans les sections locales et les syndicats. Ils ont renforcé le lien confédéral et permis à la CGV d'accéder nationalement à une reconnaissance unanime lui permettant d'agir de façon conjointe et sous des formes partiellement intégrées en collaboration ou en lieu et place de l'administration d'Etat. La CGV s'est donc imposée en matière de poursuite et de répression des fraudes, entre 1907 et 1922 en tant que corps rassemblé autour d'un objectif unanimement partagé mais aussi comme institution de l'interaction, défendant des intérêts languedociens compatibles avec les intérêts viticoles nationaux et avec une conception collective de l'intérêt public.

Cet engagement s'est après 1922 heurté à une série de contraintes externes. Le choix a été fait à partir de 1923 de réorienter les priorités confédérales face au péril algérien, la répression des fraudes, toujours nécessaire, se révélant insuffisante pour réguler conjoncturellement et structurellement le marché. Elle a été mise en sommeil entre 1940 et 1944 du fait de l'orientation productiviste de la corporation paysanne. Après la libération, elle a eu à subir une prise de distance de plus en plus nette à la fois d'associations viticoles nationales (Bordeaux et vignobles de l'ouest) qui ont ouvertement accusé la CGVM de privilégier les intérêts languedociens à l'intérêt public, ainsi que des pouvoirs politiques et judiciaires français, pour des raisons en relations avec les précédentes mais aussi liées à leur choix d'orientation sur le marché des vins de consommation courante et à leur volonté de se réapproprier directement l'exercice de leur mission de service public. Cette prise de distance s'est finalement concrétisée par l'arrêt Vaudoire de 1954 qui a réduit le champ d'action confédéral de la nation à la région et la même année par la fin des aides budgétaires consenties par l'État.

Dans l'organisation, les crises de prix ont dès le début des années 1920 altéré les ressources des syndicats et l'organisation nationale déconcentrée par syndicat de poursuite et de répression a montré ses limites dans la mise en œuvre d'une mission dont la dimension nationale d'intérêt public imposait des réponses nationales organisées. Ces difficultés expliquent la tentative de centralisation mise en place à partir de 1951. Son échec, acté en 1956, et le transfert de l'ensemble du dispositif à la FNVCC résultait de la conjonction de ces contraintes externes et internes non surmontées.

Avec cette première rupture, la CGVM a perdu à la fois les appuis qui la fondaient en tant qu'institution de l'interaction et la raison d'être activant, en tant que corps sa dynamique de rassemblement. Elle a été relativisée par la conservation à Narbonne du service du contentieux, dirigé par le secrétaire général de la Confédération mais qui dépendait juridiquement de la FNVCC. Cependant, après 1970, les règlements organisant le marché européen du vin, en privilégiant un droit intégré européen renvoyant systématiquement à l'application de droits nationaux (dont le droit italien) particulièrement permissifs, ont

CONCLUSION GÉNÉRALE

fortement limité les possibilités d'action du contentieux narbonnais. La CGVM a mis en avant cette impuissance pour expliquer le raid de Meximieux et l'irréversible rupture du 4 mars 1976 qui préparait sa disparition.

En résumé, l'association solidarités-réussites de l'ensemble des acteurs de l'économie du vin sur la question de la poursuite et de la répression des fraudes explique donc la construction réussie de la CGV entre 1907 et 1922. Après cette date, le retour des crises de prix du vin, des questions internes d'organisation (déconcentration ou centralisation de l'activité) et la montée en puissance de centres d'intérêts critiques ou antagonistes (associations nationales, pouvoirs nationaux souhaitant reprendre le contrôle de leur mission de service public), ont renversé la tendance initiale observée jusqu'en 1922 en l'infléchissant vers une phase de maturité jusqu'en 1940. L'échec de la tentative de centralisation mise en place entre 1951 et 1956 et le transfert de l'activité à la FNVCC représentaient théoriquement, en matière de répression des fraudes la fin du cycle amorcé en 1907 et celle de la CGVM, institution de l'interaction.

L'acte de résistance exprimé par la conservation technique du service du contentieux à Narbonne après 1956, associant syndicalisme spécialisé viticole régional et représentation nationale créait une situation nouvelle que la CGV s'était efforcée d'éviter une première fois en 1945 quand il avait été question d'impliquer la FAV dans l'activité de poursuite et de répression. Cette rupture subie n'a pas permis de retrouver entre 1956 et 1970 la dynamique des années de création. Après cette date, la montée en puissance de nouveaux centres d'intérêts antagonistes (négoce, Italie et installation d'un pouvoir judiciaire européen favorable à leurs intérêts) ont accéléré le déclin, puis l'extinction de l'activité.

La CGV confrontée à l'insurmontable contrainte du marché libéral : problèmes de régulation et d'aménagement.

Les premières orientations prises dès 1916 et jusqu'en 1930 en matière de régulation et accessoirement d'aménagement du marché du vin étaient seulement complémentaires à celle de poursuite et de répression des fraudes. Elles ont pourtant immédiatement révélé ou confirmé des antagonismes de la part de centres de pouvoirs externes : betteraviers sur le partage du marché des alcools, négoce et pouvoirs publics opposés au protectionnisme confédéral, consommateurs sur la question des prix du vin, fil rouge à partir de 1917 d'un conflit d'intérêts opposant viticulteurs et pouvoirs publics dans lequel la position confédérale est restée incertaine sauf à de très rares exceptions. La CGV s'est également opposée de façon récurrente à ces mêmes pouvoirs publics sur la fiscalité et le coût des transports. Sur l'ensemble de ces points, les arbitrages pris par l'Etat ont révélé jusqu'en 1929 une recherche de compromis et de partage d'avantages. Cette phase s'est achevée sur une première rupture entre 1929 et 1930, les positions des pouvoirs publics et de la Confédération s'opposant radicalement sur la solution à apporter à la question algérienne, alors que dans le même temps, de façon paradoxale, elle obtenait des réponses positives à certaines de ses demandes avec les lois sur la chaptalisation (1929) et les vins anormaux (1930).

La CGV, en rupture sur la question algérienne devenue essentielle s'est trouvée en situation d'échec entre 1930 et 1934 avec le vote des deux premières lois du statut viticole, alors que sa défense affichée de « tous les viticulteurs » penchait aux yeux des plus petits et des pouvoirs publics en faveur de la viticulture industrielle. Cette situation explique en 1932 la création de la LPMV. Elle a en revanche réussi à sortir de son isolement par son implication dans la préparation du décret du 30 juillet 1935 qui finalisait la construction du statut viticole. En apportant une contribution essentielle à la mise en place d'un régime définitif des alcools acceptée à l'unanimité à la FAV y compris par l'Algérie, tout en renonçant au projet de contingentement porté depuis 1929, et en acceptant l'apport de la LPMV sur l'échelonnement des sorties et le prix social du vin, la Confédération s'est inscrite dans un compromis positif. Il

CONCLUSION GÉNÉRALE

s'est imposé au pouvoir national contre le projet d'office du vin et a permis un redressement sensible de la situation viticole jusqu'en 1940, donc une restauration partielle de l'unité viticole méridionale et de la reconnaissance de la CGV par les pouvoirs publics.

Entre 1940 et 1944, pendant le second conflit mondial, la Confédération s'est vue imposer sans pouvoir les négociations des orientations productivistes de la Corporation paysanne. Après la libération, entre 1944 et 1953 elle n'a pas, malgré ses demandes réitérées pu obtenir le retour au compromis de 1935 et au statut viticole qu'elle présentait comme son succès. A l'inverse, les pouvoirs publics ont choisi d'accompagner les changements observés en matière de consommation de vins en développant un segment de vins de qualité et en bridant celui des vins de consommation courante, progressivement réduits au statut de vins d'assemblage commercialisés à bas prix et sans mesures de soutien. Le décret du 30 septembre 1953, puis celui du 16 mai 1959 qui durcissaient la tendance en utilisant pour la première fois le moyen des prix d'objectifs, enfin celui du 31 août 1964 ont accéléré la mise en œuvre de ces orientations. La CGVM, confrontée à des choix opposés à ses objectifs (accompagnement du déclin du vignoble de masse contre sa conservation et la valorisation de sa production) s'est retrouvée en situation de rupture à la fois face aux positions des pouvoirs publics, et dans l'organisation, entre groupes de viticulteurs acceptant ou rejetant les orientations gouvernementales. Les arbitrages publics, pris au nom des intérêts des consommateurs avantageait objectivement le négoce, économiquement favorisé par la mise en avant d'un vin de table matière première, mais aussi les pays du Maghreb dont les exportations permettaient de contenir les prix de marché.

Cette rupture s'est creusée, amplifiée et est devenue irréversible après 1970 avec l'élargissement du marché du vin à l'espace européen et l'éloignement géographique des centres de pouvoir. Sur ce nouveau marché segmenté entre vins matières premières et VQPRD, les vins du Languedoc défendus par la CGVM appartenaient massivement au premier segment où ils ont été dominés par la concurrence du vignoble de masse italien, soutenu par le nouveau négoce et par les arbitrages favorables des pouvoirs publics communautaires et nationaux. Qui plus est, l'approche de la qualité qui définissait le segment des VQPRD (imposée par des centres de pouvoir en tension avec la CGVM mais soutenue par les pouvoirs publics), fondée sur l'origine, la délimitation et le contrôle organoleptique s'opposait à l'approche confédérale du simple vin naturel. Cette situation a eu pour conséquence une segmentation du vignoble languedocien qui a provoqué l'explosion de l'unité fondatrice de la CGVM qui, du fait de sa perte d'hégémonie dans le vignoble français et à la FAO n'a plus été en mesure à partir de 1960 de défendre directement ses intérêts dans la négociation européenne.

Finalement, les options confédérales prises en matière de régulation et d'aménagement du marché ont eu, si l'on excepte la période 1934-1940, des conséquences différant sensiblement de celles résultant de l'engagement en matière de poursuite et de répression des fraudes. A l'unité fondée sur l'adhésion a une valeur universelle unanimement partagée pour combattre la fraude se sont opposées des tensions résultant de la mise en concurrence d'intérêts économiques particuliers.

Dans l'organisation elles ont d'abord opposé petits et moyens viticulteurs et gros propriétaires sur la question d'un statut économique ou social du prix du vin. Bien que contenues jusqu'à la période 1953-1956, elles ont favorisé dès 1932 l'éclosion d'un syndicalisme alternatif avec la création de la LPMV pour après 1956 se dénouer partiellement, plus nettement dans l'Hérault que dans l'Aude par une différenciation de plus en plus nettement marquée entre l'organisation confédérale et le mouvement coopératif. Après 1960 ces tensions ont opposé tenants de la sanctuarisation du vignoble de masse et partisans d'une modernisation qualitative accélérée, mais aussi défenseurs de la tradition confédérale du vin naturel et partisans d'un retour au sucrage pour se traduire finalement dans une multiplication de

CONCLUSION GÉNÉRALE

groupements d'intérêts particuliers qui a rendu définitivement caduc le concept même de rassemblement unitaire de 1907.

Dans les relations externes entretenues entre la CGVM et les autres centres de pouvoir concernés par l'économie du vin, ces tensions ont été entretenues par le fil rouge d'un antagonisme persistant entre l'objectif confédéral de « poursuivre tous ses efforts pour le relèvement du prix des vins jusqu'au niveau où ils deviennent vraiment rémunérateurs pour la propriété »²¹³⁴ et la définition même du vignoble de masse, objet central de sa défense « produisant une faible quantité de vin faiblement alcoolisé vendu à un prix modéré sur un marché de masse »²¹³⁵.

Mises en exergue dès 1917 par l'amendement Labroue, ces tensions ont d'abord donné lieu dans les relations CGVM pouvoirs publics à la recherche de préservation de fragiles équilibres reposant sur des compromis (1921-1929) puis à une situation de rupture consommée sur la question algérienne (1930-1934) suivie d'une phase de réhabilitation où la CGV en acceptant de partager avec la LPMV, l'Algérie, et les pouvoirs publics le compromis constructif du statut viticole a renforcé la légitimité et la reconnaissance acquises en matière de répression des fraudes. Après le second conflit mondial, ce compromis et la réhabilitation qui en résultait n'ont pas été maintenus et la CGV, devenue CGVM a dû faire face à deux arbitrages publics dans l'espace français (1953-1956), puis dans l'espace européen (1970-1976-1984), nouvelles ruptures irréversibles sur les prix des vins de table qui remettaient en cause son option fondatrice de défense du vignoble de masse languedocien et programmaient sa disparition.

De la défense économique à la défense sociale : l'impossible compatibilité

Solidarités et renforcement de la position économique et sociale des acteurs les plus fragiles

La CGV a, au moment de sa création, appelé au rassemblement unitaire, au-delà des propriétaires viticulteurs les ouvriers agricoles, le négoce et toutes les professions annexes à la viticulture. Les salariés et les négociants qui avaient d'abord répondu positivement par leur adhésion ont majoritairement rejoint avant 1930 leurs organisations syndicales spécialisées, respectivement la FMTAM et la FMCSVS. La CGV est donc restée principalement à partir de cette date une Confédération de syndicats de propriétaires vigneron. Elle s'est cependant attachée, notamment sous l'impulsion d'Ernest Ferroul à renforcer la position économique et sociale des acteurs les plus fragiles de l'économie viticole. Son action, pour soutenir les victimes de calamités qu'elles soient naturelles ou résultant d'événements spécifiques comme les deux conflits mondiaux avait pour objectif de favoriser le rassemblement régional puis national qu'elle recherchait. Ce rassemblement a été aussi soutenu par le développement de la coopération, filialisée dans sa propre structure pour les coopératives de distillation. Les coopératives de vinification intégrées au fonctionnement confédéral à partir de 1926 s'en sont distingués progressivement après 1956 pour prendre une autonomie affirmée à partir des années 1960 et être finalement reconnues dans la décennie 1980 par les pouvoirs publics européens, nationaux et régionaux comme organisation la plus représentative de la viticulture régionale et nationale en lieu et place de la CGV.

Cet effort de construction solidaire de la représentation viticole visant un renforcement unitaire régional et national a produit des résultats différant parfois de ses attentes. La Champagne, fortement solidaire de la CGV entre 1913 et 1927 s'en est ensuite éloignée du fait de son appartenance au groupe des vignobles de cru. En Languedoc, la prise de distance des salariés de la vigne et du négoce, dès 1930, puis la marche progressive à l'autonomie de la

²¹³⁴ Statuts de la CGV, article 4, § (a).

²¹³⁵ Gaston GALTIER, *Le vignoble du Languedoc méditerranéen et du Roussillon : étude comparative d'un vignoble de masse*, Editions Causse, Graille et Castelnaud, Montpellier 1960.

CONCLUSION GÉNÉRALE

coopération entre 1956 et 1981 n'ont pas dans un premier temps empêché le succès de son initiative mais l'on d'abord atténué (1930) avant de le mettre progressivement en échec (1956-1981). Sur l'ensemble de ces points, les lois économiques du marché capitaliste libéral français puis européen (rapports de production, positionnements concurrentiels) ont finalement pris le pas sur l'ambition sociale unitaire de la CGV de 1907.

Garantir par la défense du prix du vin un revenu suffisant pour tous les acteurs de l'économie viticole et plus particulièrement les viticulteurs

La mise au premier plan de ces rapports économiques, générateurs d'une multiplication de centres d'intérêts particuliers, s'opposait à celle, fondée sur la notion d'intérêt social général qui avait présidé au choix initial en faveur de la poursuite et de la répression des fraudes. Elle concernait en premier lieu la question de la garantie d'un niveau suffisant du prix du vin à la production, objectif prévu par la Confédération dans l'article 4, § a de ses statuts. Depuis 1907 et jusqu'aux années 1950, la masse des petits viticulteurs, représentant 90% de l'effectif des propriétaires exploitants languedociens revendiquait prioritairement ce soutien permettant de leur garantir une rémunération socialement suffisante. Le fait que le calcul économique des grandes exploitations familiales et des entreprises viticoles industrielles intègre d'autres variables (taille en hectares de l'exploitation et rendement à l'hectare) explique que la question ait toujours été à la CGV source de tensions. Contenues jusqu'au début des années 1950 par l'engagement unitaire au service de la répression des fraudes, elles se sont progressivement aggravées en trois temps : centralisation (1951) puis transfert à la FNVCC (1956) du service de poursuite et de répression des fraudes, actions contraignantes de l'État sur le développement et le prix des vins de consommation courante (décret du 30 septembre 1953) et prise d'autonomie progressive de la coopération à partir de 1956.

La CGVM a tiré les conséquences de ce changement en abandonnant à partir de 1968 la priorité donnée à la défense des prix au profit de la limitation des charges²¹³⁶. L'année suivante, en 1969 elle a tiré les conséquences de son inflexion en désignant l'exploitation viticole de 11 hectares comme seuil minimum de rentabilité²¹³⁷. L'essentiel des petits viticulteurs qui se trouvaient exclus, pour cause de performance économique insuffisante de cette « assistance au revenu » étaient massivement coopérateurs. La prise d'autonomie de la coopération viticole vis-à-vis de la CGVM découlait logiquement de cette situation nouvelle.

De la difficulté à l'impossibilité de maintenir les engagements initiaux

L'ambition statutairement actée en 1907 de garantir un revenu suffisant à tous les viticulteurs s'est heurtée à l'inexorable contrainte constituée par les changements de structure du vignoble méridional. Pour la Confédération, en 1907 la terre devait être capable de nourrir tout viticulteur travaillant seul entre 3 et 7 hectares de vigne, mais en 1969, il fallait 11 hectares minimum pour que cette promesse conserve une chance d'être réalisée. De plus, à partir de 1960, la montée en puissance de centres d'intérêts particuliers, accélérée après 1970 mais surtout après 1980 a mis fin définitivement en Languedoc à l'homogénéité du tissu des exploitations viticoles. A la rupture quantitative s'est superposée une rupture « qualitative » multidimensionnelle du vignoble pouvant faire référence à l'organisation de la production (Coopératives ou caves particulières), à l'intégration des activités de production et de commercialisation (Groupements, accords interprofessionnels, conventions de gré à gré) ou à la segmentation accélérée des produits sur le marché du vin entre VQPRD (AO, AOC, VDQS) et vins de table (VCC, Vins de pays). Cette complexité a donné naissance au concept d'exploitations « mixtes » intégrant dans la même unité de production plusieurs de ces

²¹³⁶ Réunion commune FMCC et CGVM du 10 juin 1968, carton 10.

²¹³⁷ Groupe de travail viticulture du 14 avril 1969, carton 10.

CONCLUSION GÉNÉRALE

dimensions. Ce passage d'une unité initiale revendiquée à la constellation d'intérêts du nouveau tissu des exploitations viticoles illustre l'impossibilité rencontrée par la CGVM de se maintenir au service de tous les viticulteurs.

Axes de défense et cohérences de l'organisation

Le passage du terrain de l'intérêt général unanimement reconnu, occupé par la poursuite et la répression des fraudes au champ des intérêts économiques particuliers, progressivement élargi par la complexification des questions relatives à la régulation et à l'aménagement des marchés a influencé à la fois l'unité et la cohérence de la CGV en tant que corps et son aptitude à agir efficacement comme institution de l'interaction.

Rassemblement des viticulteurs : dynamiques, freins, et blocage du mouvement d'unité fondatrice

Le rassemblement des viticulteurs propriétaires exploitants dans les sections locales et les syndicats de la CGV, amorcé en 1907 sur la base des axes de défense proposés par la direction confédérale a été maintenu malgré de fortes fluctuations jusqu'aux années 1970. Il faut toutefois remarquer que la mise en place à partir du début des années 1930 par les distilleries coopératives d'un système de paiement direct des cotisations précomptées sur leurs recettes n'a plus permis d'apprécier quantitativement la réalité du niveau des adhésions, mais l'archive montre pour le syndicat des vigneron de Narbonne une vigueur financière maintenue jusqu'aux années 1980.

Entre 1907 et 1930, le nombre de sections locales a été doublé, passant de 323 à 649, dans un mouvement d'amplification stabilisé à partir de 1930 et partiellement conservé, pour les syndicats audois jusqu'à la fin des années 1970. On remarque l'opposition entre la forte progression (inégaie selon les syndicats) puis la stabilisation du nombre de ces sections locales, et les fortes fluctuations des adhésions, révélant une très forte sensibilité d'abord à la conjoncture, puis aux mutations structurelles qui ont affecté le vignoble méridional.

Ce rassemblement a été impulsé et maintenu, mais aussi limité, ralenti puis stoppé par les effets de la confrontation des orientations publiques et confédérales en interaction. On note en premier lieu jusqu'à la centralisation mise en place en 1951 l'effet mobilisateur des activités de poursuite et de répression des fraudes qui en impliquant directement les sections locales et les syndicats professionnels dans le financement, l'organisation et la mise en œuvre des actions soutenait une motivation suffisante à la poursuite de la dynamique unitaire. Cette tendance a été amplifiée surtout jusqu'en 1930 par les résultats des actions de solidarité et de renforcement de la position des viticulteurs les plus fragiles. Inversement, la centralisation des activités mise en œuvre entre 1951 et 1956, puis le transfert juridique de l'ensemble du dispositif à la FNVCC ont eu un effet inverse et représenté, de ce point de vue une rupture majeure.

Les différences d'appréciation entre petits et moyens viticulteurs (représentant la masse des adhérents) et propriétaires d'exploitations familiales plus étendues ou d'entreprises viticoles industrielles (élus aux conseils d'administration syndicaux et confédéral) sur la priorité à accorder à la défense et au soutien des prix du vin à la production ont représenté pour ce rassemblement un facteur de tension variable en intensité dans le temps. L'année 1953 représente de ce point de vue un renversement avec la promulgation du décret du 30 septembre et la vigueur de l'opposition entre tenants de la défense des prix et de leur soutien et partisans d'une orientation différente C'est cette fracture qui a entraîné en 1956 le départ des deux syndicats fondateurs héraultais, suivi dès 1960 de la reconstitution apparente de l'ensemble des 9 syndicats de 1948. Cependant, les trois seuls syndicats fondateurs restants dans l'organisation étaient Audois (SVN, Carcassonne Limoux et le syndicat des P.O.), les nouveaux adhérents se

CONCLUSION GÉNÉRALE

caractérisant par des structures et des objectifs spécifiques et une autonomie qui s'est souvent traduite par la faiblesse des cotisations versées à la confédération.

La CGV a arbitré officiellement en 1968 et 1969 par ses prises de position sur la défense des prix du vin et la taille minimum des exploitations un débat tranché dès 1953 par les pouvoirs publics. Cette orientation nouvelle consacrait la prise d'autonomie de la coopération viticole amorcée dès 1956 (avec le départ des deux syndicats héraultais de la CGVM) puis institutionnalisée à partir de 1981 par sa reconnaissance par les pouvoirs publics en tant qu'organisation la plus représentative de la viticulture. Cette prise d'autonomie, renforcée par l'hyper-segmentation des formes d'organisation viticole, des centres d'intérêts et des stratégies de défense a progressivement effacé, après 1960 l'unité fondatrice de la CGV.

Du rassemblement au lien confédéral : construction, fragilisation, rupture

La CGV en 1907 avait choisi d'organiser son rassemblement autour d'une hiérarchie économique fondée sur la trilogie hommes, surfaces de vignes, production de vin. Ce choix, qui réservait l'essentiel de l'exercice du pouvoir aux gros propriétaires présentait le risque d'une appropriation par ce groupe privilégié du contrôle de l'orientation de la politique viticole. Elle s'était par ailleurs organisée fonctionnellement pour l'action en matière de poursuite et de répression des fraudes de façon déconcentrée en laissant à chaque syndicat une large autonomie d'action qui rendait difficile la coordination de l'ensemble prévu par l'article 4 des statuts. Cette organisation a fonctionné jusqu'à la période 1951-1956 où le choix de centralisation de l'activité de poursuite et de répression des fraudes (1951) puis son transfert à la FNVCC (1956) et le vote du décret du 30 septembre 1953 l'ont fondamentalement remise en cause.

Cette double rupture renforçait objectivement l'autonomie de positionnement de chaque syndicat confédéré, libéré de l'engagement de poursuite et répression des fraudes et positionné différemment pour la défense économique de ses adhérents. Elle atténuait aussi très fortement le lien confédéral, en rendant caducs les points a et b de l'article 4 des statuts et notamment ses deux premiers paragraphes :

- a- Poursuivre de tous ses efforts le relèvement des prix du vin jusqu'au niveau où ils deviennent vraiment rémunérateurs pour la propriété.
- b- Coordonner les efforts faits par les syndicats adhérents pour la répression des fraudes.

Elle affaiblissait aussi considérablement les autres points et notamment le point (f) affirmant la vocation de la CGVM à « *s'occuper de toutes les questions intéressant les syndicats unis* ».

Le lien confédéral, déjà fortement éprouvé par le retour cyclique des crises de prix depuis 1921 a été à partir de cette date directement menacé. La réhabilitation tentée par Jean-Baptiste Benet à partir de 1960 n'a pas permis d'éviter son affaiblissement poussé à partir de 1981 jusqu'à la rupture. Deux indicateurs témoignent de cette régression. D'abord l'exacerbation des débats concernant les choix de défense économiques et sociaux de la CGV et leurs conséquences sur l'unité intersyndicale du mouvement. L'autre, plus objectif résulte de l'observation chiffrée du tarissement des finances confédérales, perceptible dès les années 1960, aggravé en 1972 avec la première crise de trésorerie de la Confédération pour devenir irréversible à partir de 1980, jusqu'à la dernière situation de 1994 où le budget final n'a pu être équilibré que par la vente de l'immeuble de la rue Marcellin Coural. On peut opposer au délitement de ce lien confédéral la vigueur conservée du syndicalisme viticole d'arrondissement et départemental, traduite différemment selon les situations. Pour le syndicat de Narbonne par une autonomie d'orientation et une vigueur financière s'opposant au tarissement des ressources confédérales. Pour les syndicats de l'Hérault par un retour en deux temps à l'autonomie, une première fois en 1956, puis après le retour de 1960 par les départs définitifs de la CGVM, le 12 décembre 1979 du syndicat des jeunes viticulteurs de l'Hérault suivi en 1984 de celui du syndicat des coopérateurs de Montpellier.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Relations entre lien confédéral et interaction efficace : leaders syndicaux et systèmes politiques.

L'œuvre d'Ernest Ferroul prolongée jusqu'au début des années 1950 : solidité du lien confédéral, efficacité de l'interaction.

Ernest Ferroul en mobilisant le rassemblement languedocien autour de la poursuite et de la répression des fraudes, et la mise en œuvre d'actions de solidarité visant les acteurs les plus fragiles a initié une direction qui jusqu'à la fin des années 1950 a favorisé le maintien de la cohérence interne de l'organisation. Il s'est appuyé sur cette puissance régionale pour projeter l'action de la CGV dans un espace national où se posait la question des relations entretenues avec les autres acteurs de l'économie viticole et les pouvoirs publics. Autour d'un objectif qui fédérait l'intérêt de tous les viticulteurs et qui restait compatible avec l'intérêt national il a pu nouer, par la création de la FAV les alliances qui ont placé la CGV en situation hégémonique dans le pilotage de la politique viticole nationale. Elle a, à ce titre accédé au statut de corps intermédiaire, institution de l'interaction agissant de concert avec les pouvoirs publics dans une perspective concertée de défense des intérêts languedociens et de renforcement de la construction démocratique nationale. L'ampleur et la valeur de cette dynamique, perceptible jusqu'en 1953 peuvent être illustrées par le fait qu'elle a été scrupuleusement poursuivie jusqu'en 1934 par des personnalités aussi différentes que le colonel Mirepoix, Marius Cathala, puis Gustave Costes, puis conservée mais infléchie après cette date par Pierre Benet et Henri Maillac, reconnu en tant que président de la section viticole du Conseil national économique le 7 septembre 1936.

Bien qu'elle soit restée perceptible jusqu'en 1953 elle a été contrariée dès le début des années 1920, par l'émergence de nouvelles contraintes précédemment évoquées. Pierre Benet, secrétaire général du SVN dès 1930 puis de la Confédération à partir de 1937 a rythmé entre 1930 et 1940, sous les présidences Costes (1930-1934) puis Maillac (1934-1940) une importante transition entre une CGV contre-pouvoir languedocien défensif, hostile au vote des deux premières lois du statut viticole (1930-1933) puis coopératif (1935-1940). La CGV a, durant toute la décennie, conservé le soutien des alliances nouées dès 1913 à la FAV, mais la présence et l'antagonisme de la viticulture algérienne, de plus en plus puissante dans l'organisation en a limité l'efficacité.

Dans le contexte parlementaire de la troisième république, l'efficacité de l'action confédérale est à mettre en relation avec la qualité de la construction de rapports interpersonnels. Ils ont été déterminants dans la construction des systèmes d'alliance et la création de la FAV (relations CGV-Champagne viticole) mais aussi dans les réussites liées à la mise en place du processus d'interaction avec les pouvoirs publics (rôles joués par Emmanuel Brousse et Félix Aldy dans la mise en place du groupe viticole et la facilitation des rapports avec l'exécutif) et le redressement de situations difficiles ou tendues (évolution positive des relations entretenues avec Edouard Barthe et ses réseaux entre 1930 et 1940).

Président de la Confédération entre 1940 et 1948, Pierre Benet en a jusqu'en 1945 assuré la survie en assumant son intégration à la Corporation paysanne puis, après la libération en tentant d'en relancer la dynamique par la demande d'un retour au statut viticole sous sa forme de 1935. Son décès prématuré en août 1948 ne lui a pas permis d'atteindre cet objectif, dans un contexte rendu plus difficile par la fin de la III^e République et l'effacement des réseaux barthistes.

Le renversement de la période 1948-1960 : des présidences en tension face aux situations de ruptures

CONCLUSION GÉNÉRALE

La période comprise entre 1948, date du décès de Pierre Benet et 1960 a vu se déliter l'essentiel des acquis de la construction entamée en 1907. L'effritement du lien confédéral est intervenu dans un contexte hostile. La CGV du fait de l'entrée en phase de déclin du vignoble de masse languedocien et de la montée en puissance du vignoble algérien a perdu sa majorité à la FAV qu'elle a dû quitter en 1953, abandonnant ainsi ce qui fondait son hégémonie en France. Elle a aussi perdu, du fait de la fragilité et de l'instabilité des gouvernements de la IV^e République, avec la disparition d'Edouard Barthe l'essentiel du potentiel d'interaction construit avant le conflit. Cet affaiblissement, aggravé par la perte de l'activité de poursuite et répression des fraudes et les options gouvernementales prises en faveur de la modernisation du vignoble et d'un traitement résiduel des vins de consommation courante, a été subi par les cinq présidents d'une CGVM dominée par des centres d'intérêts antagonismes et réduite en 1956 à une base géographique Audoise. Elle a toutefois, bien que dominée de l'extérieur et déconstruite à l'intérieur, formellement survécu à ces épreuves.

La « doctrine » de Jean Baptiste Benet en échec (1960-1997)

Elle reposait sur la défense de bons vins régionaux hors AOC (vins de l'article 26, vins de pays) susceptibles d'assurer la pérennité de la civilisation méridionale du vin. Il a tenté pour la mettre en avant de s'appuyer sur une restauration de la puissance syndicale de la CGV fondée principalement sur une réhabilitation du lien confédéral. Il a souhaité pour cela éveiller la conscience de l'existence d'un enjeu collectif languedocien en s'appuyant sur les comités d'action viticole avec le triple objectif de restaurer le tissu de sections locales, de réactiver les activités de poursuite et de répression des fraudes et de peser par la négociation et une action directe contrôlée sur les orientations des pouvoirs publics français et européens. Or, dès la période 1960-1970, et plus nettement à partir de cette date, la CGVM n'a plus été en état d'infléchir les résultats de la négociation européenne alors que le contrôle des comités d'action lui échappait, jusqu'à l'épisode final du 4 mars 1976 à Montredon. La conjonction d'une violence non contenue²¹³⁸ et d'une impuissance reconnue²¹³⁹ ont eu, dès cette date pour conséquence une perte de reconnaissance sociale définitive, principalement exprimée par l'opinion publique et par les médias.

Son engagement n'a en effet pas permis à la CGVM de réactiver le potentiel d'interaction légale qu'elle recherchait. Elle est restée minoritaire à la FAV jusqu'au milieu des années 1960 mais son retour en position majoritaire après l'effacement algérien a été contré par la modification statutaire imposée à Metz en 1971 par les associations de vins de crû. Elle a été de ce fait progressivement marginalisée dans le processus d'interaction institutionnel, d'abord en France, du fait de la mise en place du régime présidentiel de la V^{ème} République, puis dans la construction européenne. Pierre Benet y était en revanche présent mais uniquement dans les organismes consultatifs (comité consultatif viticole et comité des experts) en tant que président de la FAV et représentant de la France à l'IVCC. Après 1976 il a été éclipsé dans ces organismes par la COPA, le poids de la coopération et celui de la FNSEA. Cette négociation, dominée par les intérêts du négoce européen et de l'Italie qui ont bénéficié des arbitrages favorables des pouvoirs publics européens n'a abouti ni à une définition opératoire du « bon vin languedocien », ni à la mise en place d'une régulation suffisamment protectrice pour assurer sa réussite. Cette conjonction d'échecs a amorcé à partir de 1976 l'extinction progressive de la CGVM en tant qu'institution de l'interaction, officiellement actée le 28 juillet 1981.

²¹³⁸ Evénements entre le 1^{er} et le 4 mars 1976.

²¹³⁹ Conférence de presse du 5 mars 1976.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Interagir : niveau de reconnaissance, potentiel d'interaction ; une courbe de vie de l'organisation

C'est donc la mise en relation de la vigueur du lien confédéral, et de son niveau de reconnaissance (économique, politique et social) interne et externe qui a permis d'apprécier pour chacune des phases de l'histoire confédérale, le potentiel d'interaction de la CGVM et son niveau d'efficacité. A l'interne, dans l'organisation, cette vigueur et la dynamique de rassemblement qu'elle a alimenté sont restées fortes jusqu'à la phase de centralisation de l'activité de poursuite et de répression des fraudes entre 1951 et 1956 et l'affichage en 1953 des nouvelles orientations gouvernementales sur le prix des vins de consommation courante et leur politique de régulation.

Si elles s'expliquent d'abord par la vigueur d'un engagement partagé en matière de poursuite et de répression des fraudes, elles ont également été influencées jusqu'en 1960 par les relations entre modèle culturel languedocien, mise en place de la Confédération et posture adoptée par ses leaders dirigeants en matière de choix d'organisation, de style de direction et de position de négociation.

La société viticole de 1907 se distinguait de la société paysanne dont elle était issue notamment par la montée en puissance de l'importance de la transaction économique. Il s'agissait de vendre son vin pour acheter le pain que l'on ne produisait plus. L'argumentaire de la CGV « *vous n'avez rien à craindre, mais tout à gagner en adhérant* » promettait de ce point de vue une garantie dont la mise en œuvre, bien que non immédiate mais avérée à partir de 1910 a permis la construction d'une relation de confiance affective garante d'une motivation et d'un engagement conservés jusqu'à la décennie 1950-1960.

Par ailleurs, l'organisation confédérale, en 1907 a fondé son rassemblement et son enracinement sur celle de la société villageoise en s'inspirant de ses us, coutumes et habitudes, l'article 12 du statut des syndicats professionnels évoquant notamment le maintien entre les membres des sections locales de « *rappports d'amitié, de dignité et de justice réciproques* ». D'autre part, les choix statutaires à l'origine de la mise en place dans la Confédération d'une hiérarchie économique productrice de dirigeants notables tenant leur notabilité de la viticulture ou d'autres rôles sociaux reflétait fidèlement l'organisation du système d'élites autour duquel s'est structurée progressivement la jeune III^e République.

Si le fondateur Ernest Ferroul a pris la précaution d'installer une distance suffisante entre sa « *haine déclarée du jacobinisme* » et la construction nationale qu'il venait d'entreprendre en s'appuyant sur des relais personnels issus de cultures politiques différentes mais fortement marqués par leur environnement régional et local (Emmanuel Brousse, Félix Aldy) ou des cadres régionaux capables de porter au niveau national un discours conciliant intérêts nationaux et défense du vignoble de masse languedocien (Jules Pastre, Auguste De Crozals, Justin Mirepoix) il a également été capable de tisser au niveau national des liens, notamment avec les représentants de la Champagne viticole qui ont permis, en même temps que la création en 1913 de la FAV, une affirmation durable de l'hégémonie nationale de la CGV.

Cette hégémonie a eu à affronter entre 1930 et 1934 le positionnement complexe du député de l'Hérault Edouard Barthe, défenseur à titre personnel du petit viticulteur, engagé politiquement jusqu'en 1932 avec la SFIO mais tactiquement en recherche d'appuis permanents sur les pouvoirs publics nationaux afin de pouvoir traduire dans la loi son projet pour la viticulture. Après 1934 le compromis réussi du statut viticole a néanmoins permis un rapprochement des positions maintenu jusqu'en 1940, grâce à la souplesse, au sens de

CONCLUSION GÉNÉRALE

l'adaptation et à la capacité de novation du président Henri Maillac et de Pierre Benet. Entre 1940 et 1948 la CGVM a dû à la stature et à la densité de présence dans les organismes d'interaction nationaux du même Pierre Benet, devenu président de la CGVM le maintien par les pouvoirs publics d'une reconnaissance restaurée dès 1946.

Après le second conflit mondial, l'instabilité politique de la IV^e République a sensiblement modifié les configurations de la période précédente avec une CGV tiraillée entre conservatisme et changement, isolée à partir de 1954 du débat national après son départ de la FAV et ne disposant plus de l'efficacité des soutiens parlementaires qui l'avaient portée avant le second conflit mondial.

Après 1960, la conjonction des changements languedociens et Français avec la montée en puissance de la dimension européenne constituent de nouveaux éléments explicatifs des inflexions de l'histoire confédérale.

A partir de cette date, l'interpénétration plus marquée du Languedoc et de sa société englobante a fortement et rapidement agi sur les variables qui fondaient culturellement la socialisation languedocienne, transformant de ce point de vue la société viticole de 1907, bien que ses structures de production conservent assez largement jusqu'au seuil des années 1970 leurs caractéristiques du début du siècle en termes de surfaces occupées et de nombre d'exploitations. L'ouverture à la formation et à l'école pour tous, le libre accès à l'enseignement secondaire puis à l'université alliés au fort développement des moyens d'information et en particulier de la télévision, une mobilité sociale accrue ont eu des conséquences sur les représentations sociales en Languedoc, les comportements de consommation, ainsi que sur les attitudes et en particulier celles concernant la relation au travail et à l'emploi.

La rupture temporelle matérialisée par l'articulation de ces changements avec la conscience des échecs enregistrés par la CGVM entre 1953 et 1965 s'est inscrite dans un contexte politique d'abord caractérisé par l'avènement en France de la V^e République, puis l'élargissement à une dimension européenne des espaces politiques, économiques et sociaux.

Ces nouveaux éléments de contexte impliquaient pour la CGV la reconstruction d'une nouvelle stratégie en termes d'objectifs à atteindre, d'organisation à repenser et de style de direction à privilégier. La doctrine nouvelle proposée par Jean Baptiste Benet dans son discours d'intronisation à la présidence en octobre 1960 qui privilégiait la production de bons vins languedociens directement consommables à la sortie des chais dans un marché libéral européen fluide, transparent et atomistique s'adressait à une organisation à la fois altérée dans sa puissance fondatrice, dans la solidité de son lien confédéral mais peut-être et surtout dans sa capacité de représentation nationale et européenne qui compte tenu des transformations politiques observées. Elle ne pouvait en effet plus s'appuyer dans son interaction sur les relais parlementaires utilisés durant la période précédente.

Cette situation a amené le nouveau président à infléchir ses choix d'organisation en tentant de s'appuyer sur « *de jeunes viticulteurs* » à la fois pour donner une nouvelle vigueur à l'organisation de ses sections locales mais aussi pour mener des actions de terrain devant suppléer le recul constaté des relais parlementaires au niveau national et européen.

Ces choix n'ont pas permis d'améliorer la position de négociation confédérale qui a au contraire progressivement reculé jusqu'à l'extinction sous la pression de l'échec des orientations choisies, mais aussi pour des questions d'asymétries d'intérêts défendus entre Languedoc et Europe. Jean Baptiste Benet bien qu'affichant une connaissance approfondie des questions viticoles a lui-même reconnu ne pas avoir réussi à orienter la négociation européenne vers les positions de compromis qu'il recherchait dans les groupes consultatifs qu'il dirigeait (Comité consultatif viticole) ou auxquels il participait (groupe des experts viticoles de la CEE).

CONCLUSION GÉNÉRALE

Finalement, les fluctuations de la puissance régionale et nationale de la CGV sont à mettre en relation avec le niveau de reconnaissance économique, politique et social, constructeur du potentiel d'interaction dont elle a bénéficié.

Après une trajectoire de réussite (1907-1944-1948) permise principalement par la répression des fraudes, elle a subi deux doubles ruptures (échec des lignes de défense-unité de l'organisation) : la première entre 1953-1956 a été suivie d'une tentative de réhabilitation, mais la seconde, amorcée en 1960, clairement révélée après 1970 et poursuivie jusqu'à la fin de la CGVM allait provoquer l'affaiblissement du lien confédéral (malgré la préservation des bases syndicales) préparant son extinction en tant que corps intermédiaire, institution de l'interaction. En effet, la mise en regard des variations de la puissance de la CGVM en tant qu'organisation (rassemblement, cotisations, force du lien confédéral) avec celles de la reconnaissance génératrice de son potentiel d'interaction (organisation de l'interaction et résultats obtenus), sur une échelle de temps, permet à la fois de mettre en évidence un net phénomène d'interrelations entre ces deux variables et une courbe de vie de l'organisation permettant de dégager une tendance, marquée toutefois par de significatives fluctuations.

La CGV a donc construit l'essentiel de son potentiel d'interaction entre 1907 et 1921 sur un objectif de poursuite et de répression des fraudes. Il a ensuite été contrarié à partir de 1921 sur les questions relatives à la régulation du marché et au prix du vin mais la période 1929-1930 illustre le paradoxe d'une concomitance entre succès retrouvés ou confirmés (lois sur la chaptalisation et les vins anormaux) et verrouillage durable de l'interaction sur le projet d'aménagement du marché métropole-Algérie.

Ce potentiel a été partiellement restauré entre 1934 et 1940 par la contribution confédérale au succès du statut viticole mais le ralentissement de l'activité de poursuite et de répression des fraudes, pour des raisons essentiellement internes tenant à une raréfaction de ressources (humaines, financières et organisationnelles) a atténué l'ampleur de cette restauration et sa portée. Elle a été toutefois suffisante pour que la Confédération entre 1940 et 1944 soit reconnue par Vichy et la Corporation paysanne comme organisation prépondérante, apte à accéder en 1943 et 1944 à la direction du Groupement spécialisé de la viticulture. Elle ne l'était plus après la libération pour obtenir un retour au statut viticole de 1935 et pour assurer le succès d'une centralisation des activités de poursuite et de répression des fraudes mise en échec à la fois par l'insuffisance de ressources internes et l'hostilité déclarée de certaines associations viticoles nationales et des pouvoirs politique et judiciaire. La double rupture de la période 1953-1956 (décret du 30 septembre 1953 et transfert de la répression des fraudes à la FNVCC en novembre 1956) sonnaient de ce point de vue le glas de la CGVM institution de l'interaction.

La tentative de réhabilitation menée à partir de 1960 sous la présidence de Jean Baptiste Benet qui alliait à un objectif économique de réussite sur le grand marché européen du bon vin languedocien, celui plus social de pérennisation des exploitations familiales qui structuraient encore la société viticole languedocienne s'est heurtée dans la négociation européenne aux intérêts économiques dominants de l'Italie et du négoce, soutenus par les arbitrages des nouveaux pouvoirs supranationaux et au niveau national à des choix d'orientations définis dès le début des années 1960 notamment à travers les lois d'orientation agricole.

La crise économique et sociale des années 1970-1976 en Languedoc s'est dénouée par une double rupture qui aggravait la rupture institutionnelle survenue entre 1953 et 1956 mais qui surtout, brisait le lien de confiance affective installé progressivement à partir de 1907 entre la Confédération, ses adhérents et ses partenaires dans le processus d'interaction. Le déclin du lien confédéral et de son potentiel d'interaction, tangible dès 1967 et la prise en main par Sicco Mansholt du projet de règlement européen s'est accéléré après 1976 jusqu'à l'extinction, malgré

CONCLUSION GÉNÉRALE

la vigueur conservée d'un syndicalisme viticole d'arrondissement ou départemental en Languedoc.

On constate donc une relation circulaire entre puissance de l'organisation fondée sur sa construction et ses modalités de fonctionnement et son potentiel d'interaction qui s'est organisée selon une courbe de vie révélant une première phase de rapide mise en place (1907-1921), suivie d'une phase de maturité (1921-1948), enfin d'une première phase de déclin (1948-1960). On observe ensuite, après 1960 après une réhabilitation partielle (1960-1970), un nouveau déclin dont l'irréversibilité a amené l'organisation à l'extinction. Une représentation physique simple de cette courbe confirme ces informations. Elle utilise la technique d'échelles ordinales (ordre de 0 à 10 entre des modalités) intégrant pour la puissance rassemblement, nombre d'adhérents, niveau de cotisations perçues et force du lien confédéral et pour la reconnaissance liée au potentiel d'interaction présence au CNE, valeur des indicateurs de performance en matière de répression des fraudes, proximités-éloignements en matière d'options concernant la régulation et l'aménagement des marchés²¹⁴⁰.

Après 1960, l'affaiblissement du lien confédéral et la conservation d'un rassemblement soutenu dans les syndicats d'arrondissement ont redéfini la structure d'une organisation syndicale méridionale dans laquelle le statut de corps intermédiaire de la CGVM a progressivement reculé au bénéfice de la mise en avant des syndicats d'arrondissement et de la coopération. Les événements de la période 1970-1976, reflets de nouvelles ruptures sur les prix et sur la répression des fraudes l'ont définitivement condamnée.

La CGVM engagée entre mouvements conjoncturels et ruptures structurelles

Les succès et ruptures enregistrés entre 1907 et 1997 étaient la résultante d'une interaction finalement arbitrée par des pouvoirs publics eux-mêmes déterminés par une conception de l'intérêt collectif influencée par les changements structurels et les ruptures structurelles qui ont affecté pour chacune de ces périodes le marché du vin et ses environnements plus larges. Cet entrecroisement a conduit la Confédération de la construction à la résistance, puis de la résistance au déclin, et du déclin à une inéluctable extinction.

En effet, l'observation de l'action confédérale entre 1907 et 1997 révèle trois lignes de défense nettement caractérisées par trois premières ruptures (répression des fraudes, prix du vin, défense de tous les viticulteurs) qui chronologiquement sont toutes datées de la période comprise entre 1950 et 1956. Les événements de 1976 n'apparaissent pas de ce point de vue comme une rupture nouvelle mais comme une confirmation des précédentes élargie par la dimension du cadre européen et amplifiée par un effet de mémoire. La répression des fraudes, succès avéré de la première CGV se révélait impuissante à endiguer la crise nouvelle. Les événements de 1976 ont été provoqués par le creusement de ces ruptures et la rémanence de cette mémoire.

Avant 1948-1953 : constructions

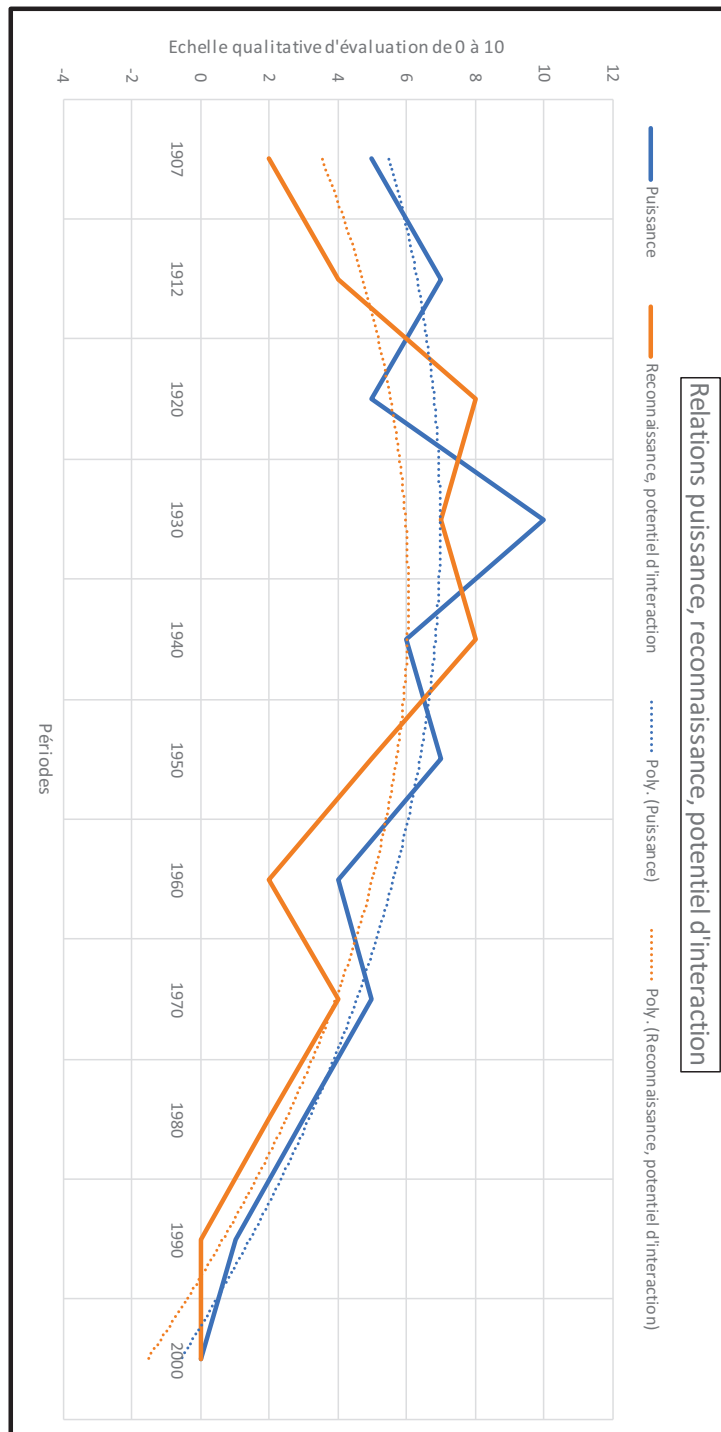
Cette période a été caractérisée par une stabilité d'ensemble des structures, malgré des mouvements conjoncturels d'oscillations, et aussi l'amorce de mutations indicatrices d'un risque de désagrégation qui ont concerné à la fois l'environnement large et le micro-environnement de la CGV.

²¹⁴⁰ Pour le détail de l'ensemble des points évoqués, voir Relations puissance, reconnaissance, potentiel d'interaction, Volume 2, p. 804.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Dans l'environnement large

On observe, excepté l'interruption du second conflit mondial la continuité en France d'un système politique parlementaire de la III^e à la IV^e Républiques qui a structurellement permis la



CONCLUSION GÉNÉRALE

mise en place d'interactions efficaces entre le syndicalisme viticole régional et national, les représentations parlementaires correspondantes mais aussi les pouvoirs exécutifs.

Cette efficacité n'a pas été linéaire. Elle s'est altérée au début des années 1920 et est devenue problématique dès 1930 quand les intérêts métropolitains et languedociens se sont trouvés opposés à ceux de la colonie algérienne puis à partir de 1953 à des orientations viticoles qui n'étaient plus celles de la CGVM. Économiquement, si la France est effectivement devenue à partir de la décennie 1920-1930 un pays industriel, le poids d'un monde agricole inscrit dans la tradition et économiquement moins performant que l'industrie y est resté important jusqu'à l'amorce de sa modernisation entre 1944 et 1947 par le ministre Tanguy-Prigent, poursuivie par la loi d'orientation agricole de 1960. Le changement social s'est inscrit dans ce changement économique. La société rurale française et particulièrement la société languedocienne sont restées jusqu'au début des années 1950 principalement inscrites dans la tradition avant de s'engager, timidement, dans une dynamique d'ouverture où les représentations individuelles ont peu à peu pris le pas sur les valeurs centrales de la tradition.

Dans le microenvironnement : le vignoble de masse en question

La période comprise entre 1907 et 1950 correspond à une phase de croissance puis d'arrivée en maturité du vignoble de masse méridional qui a entamé, à partir du milieu des années 1950, son déclin²¹⁴¹. Ce déclin a été principalement occasionné par les difficultés rencontrées pour mettre en cohérence organisation de la production et rentabilité des exploitations mais surtout par les ruptures caractérisant les structures de consommation du vin. On a moins bu de vin et recherché des produits de « meilleure qualité » et ce mouvement a concerné tous les pays européens.

La CGV, constructrice.

La stabilité durant cette phase des structures économiques et sociales a favorisé la construction par la CGV de systèmes de défense durables (syndicalisme interactif, coopération, mutualité) et a permis leur mise en œuvre : poursuite et répression des fraudes, mise en place de systèmes d'aménagement et de régulation du marché qui malgré les difficultés rencontrées ont à plusieurs reprises montré leur efficacité (compromis de la période 1921-1930, blocage entre 1931 et 1934, réussite du statut viticole entre 1935 et 1940).

Entre 1948 et 1970 : Résistance aux premières ruptures

Pression des changements

La triple rupture de la période 1950-1956 (répression des fraudes, prix du vin, rupture de l'unité sociale affichée depuis 1907) résulte principalement de changements intervenus après le second conflit mondial dans les structures de consommation de vin en France et en Europe, d'une ouverture enfin réalisée du Languedoc à l'espace français (presse, télévision, enseignement, emplois) et de la perspective de mise en place d'un espace européen élargi, piloté par des centres de pouvoir nationaux et européens, utilisant la planification indicative et notamment la technique des prix d'objectifs pour accompagner et diriger les mutations structurelles de l'économie en général et de la viticulture en particulier.

²¹⁴¹ *Op. cit.*, p. 534, Gaston GALTIER, le vignoble du Languedoc méditerranéen et du Roussillon : étude comparative d'un vignoble de masse.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La CGVM résistante.

La CGVM, jusqu'aux ruptures des années 1953-1956 a réussi à résister à la pression du changement mais seulement en tant que corps. Bien qu'elle ait perdu avec ces ruptures la quasi-intégralité de son potentiel et de ses acquis comme institution de l'interaction elle a résisté à l'extinction en présentant un nouveau projet pour le Languedoc. En 1970, l'inquiétude manifestée après la négociation du règlement européen et les perspectives d'actions envisagées tenaient encore de la résistance organisée.

Après 1970 : approfondissement des ruptures, impossibilité des recompositions

Cette période a vu s'accélérer un cycle de ruptures structurelles et de recompositions dans lequel la Confédération Générale des Vignerons n'a pas réussi à retrouver la place qu'elle occupait avant les ruptures des années 1950.

Dans l'environnement large

Sur le plan politique, l'avènement à partir de 1958 de la V^e république et d'un régime de type présidentiel a limité le rôle de la représentation parlementaire et rendu plus difficile, en l'orientant vers l'exécutif le processus d'interaction. Son élargissement progressif à l'espace européen à partir de 1960 a aggravé la situation.

Cette redistribution spatiale des centres de pouvoirs a globalement desservi la mise en œuvre du projet confédéral, occulté par des effets de taille et de distance et disqualifié au profit de celui de la coopération au niveau national et régional en Languedoc, et de celui du négoce et de l'Italie en Europe. La croissance européenne entretenue jusqu'au début des années 1970 a été accompagnée d'un élargissement des espaces d'échange, cause des crises d'adaptation structurelles dont celle du vignoble méridional constitue une des illustrations. Ce mouvement économique s'est accompagné d'un changement social avec une ouverture spatiale et culturelle qui a eu pour conséquence l'effacement progressif de l'identité régionale et des valeurs fondatrices de la CGV.

Microenvironnement et fin du vignoble de masse

Le déclin confirmé du vignoble de masse, sur fond de transformation des structures de consommation du vin, a provoqué l'installation de nouveaux marchés, par un mouvement d'extension géographique accompagné pour le Languedoc d'un renouvellement quantitatif et qualitatif de l'offre des produits. La CGVM n'a pas réussi à trouver le « *fil rouge* » reliant efficacement la mise en place de ce nouveau cadre au « bon vin Languedocien » et à la pérennité de la « *civilisation familiale viticole du vin* » souhaitées en 1960 par Jean Baptiste Benet.

La modernisation du vignoble Languedocien s'est traduite par une vague d'innovations (AO, AOC, VDQS, vins de pays) et une approche de la qualité fondée sur les notions restrictives de délimitation géographique et de cahier de charges contraignants, différente et à certains points de vue opposée à celle fondée sur le vin naturel et défendue depuis les origines par la CGV. Les acteurs concernés ont pu s'organiser en syndicats et groupements que la CGV avait dès 1945 tenté d'intégrer mais qui, réglementairement, légalement ou dans les faits, se sont trouvés dans une situation de gestion largement autonome de leurs intérêts²¹⁴² Ces

²¹⁴² Le règlement 816/70 laissait aux producteurs de VQPRD l'autonomie de la gestion de leur marché. La loi d'organisation viticole de 1975 a produit le même effet pour les vins de pays avec l'organisation de groupements spécifiques et la spectaculaire mise en place en 1987 de l'accord interprofessionnel concernant les vins de pays d'Oc.

CONCLUSION GÉNÉRALE

changements, souvent non anticipés se sont heurtés au poids de la tradition et d'une parfois vigoureuse résistance autour de réflexes traditionnels et parfois archaïques.

Extinction de la CGVM, corps intermédiaire, institution de l'interaction

Entre résistance à ces nouvelles tensions et impossibilité de pénétrer la sphère des vigneronns innovants la CGVM a vu se réduire puis s'éteindre sa vocation de corps représentatif et donc son potentiel d'interaction. Elle a été confrontée à l'impossibilité d'intervenir en tant qu'union de syndicats viticoles, sur des orientations du marché du vin imposées par des pouvoirs publics européens. Ainsi, la recomposition du vignoble méridional qui a accompagné l'organisation économique, politique et sociale de l'Europe des douze a eu définitivement raison après 1976 du projet confédéral (rassembler, agir, interagir) construit et réaménagé depuis 1907.

Cette histoire syndicale s'est donc inscrite dans celle des rapports entretenus entre corps intermédiaires représentatifs et pouvoirs publics nationaux, puis européens. La CGV a d'abord bénéficié de l'intérêt qu'elle présentait en tant que puissance régionale et nationale représentative pour renforcer leur action.

Cette situation a été permise par la conjonction d'un ressenti régional et d'une adhésion nationale à la lutte contre la fraude, exprimée par l'engagement confédéral de 1907. Il s'inscrivait en effet dans une démarche nationale marquée d'abord par la promulgation de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (JO du 5 août 1935) puis par celle du 6 août 1905 sur la répression des fraudes sur le vin et le régime des spiritueux, enfin par celle du 29 juin 1907 tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus de sucrages.

Or, le service national de répression des fraudes, censé garantir la mise en œuvre de ces lois n'a été créé qu'en novembre 1907 avec des moyens budgétaires très limités. La CGV apparaissait donc à cette date compte tenu de son engagement et de son niveau de puissance comme un auxiliaire indispensable des pouvoirs publics pour garantir la réussite au niveau national des engagements pris en matière de fraude sur les vins.

Dès le début des années 1930 ce premier équilibre a été perturbé à la fois par une perte de puissance confédérale liée à la crise des prix ainsi que par une perte d'efficacité relative qui a montré les limites de son organisation déconcentrée, puis par une défiance externe des associations viticoles nationales et des pouvoirs publics remettant progressivement en cause la vocation confédérale à préserver en la matière l'intérêt général de la nation. Après 1956 les orientations du droit européen en cours de mise en place ont aggravé cette situation.

Cet équilibre perturbé a tourné au déséquilibre aggravé quand, à partir de 1953 les orientations confédérales se sont distinguées en matière de régulation et d'aménagement du marché de celles de l'état nation, avant de s'opposer radicalement à celles du nouveau pouvoir européen.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La CGVM a ensuite été confrontée à un mouvement inverse d'affirmation autonome de leur mission de service public et de prise de décision guidée par des centres d'intérêts concurrents ou antagonistes alors que sa représentativité s'affaiblissait jusqu'à l'extinction²¹⁴³.

²¹⁴³ Voir aussi sur ce point, Alain CHATRIOT, « Les corps intermédiaires en République ; un problème ou une solution pour l'Etat ? », Dans Histoire économique et sociale, vol. n° 1, 35^e année, 2016, pp. 36-44.

Index des leaders syndicaux et parlementaires

INDEX DES LEADERS SYNDICAUX ET PARLEMENTAIRES

A

Albert Pialles, 246, 296
Alexandre Baurens, 355
André Burguin, 116, 124, 151, 156, 174,
186, 199, 228, 232, 235, 256, 275, 284
André Castera, 436, 437
André Cazes, 5, 18, 19, 436, 437, 472, 473,
474, 475, 476
Antoine Verdale, 415, 423, 435, 446, 457,
458, 471, 477, 482, 486, 489, 492, 501,
517, 519, 520, 544
Antonin Palazy, 57, 72, 73, 76, 90, 137,
246, 247, 249, 269, 271, 283, 291, 299,
309, 313, 314, 316, 320, 322, 332
Auguste de Crozals, 72, 73, 90, 93, 100,
106, 117, 186, 196, 199, 235, 236, 237,
239, 243, 275, 284

C

Camille Chautemps, 155, 219
Casimir Castel, 74, 76, 90, 93, 100, 188,
199, 248
Charles Caffort, 89, 139, 148, 162, 188,
196, 199, 233, 326, 338, 350, 351, 353,
357, 363, 368, 371, 372

D

Daniel Combes, 15, 16, 17, 25, 26, 76,
196, 260, 333, 360, 361, 362, 364, 365,
366, 372, 373, 381, 410, 411, 415, 424,
425, 426, 427, 428, 433, 455, 464, 465,
467, 473, 506, 509, 511, 512, 513, 514,
516, 525
Docteur Rouvière, 152, 167, 190, 191, 228,
234

E

Edouard Barthe, 17, 35, 43, 57, 64, 104,
105, 108, 111, 114, 115, 123, 124, 130,
134, 144, 146, 147, 153, 155, 156, 164,
188, 189, 193, 195, 196, 200, 204, 205,
219, 222, 224, 225, 227, 229, 230, 231,
232, 233, 234, 236, 238, 240, 243, 247,
248, 249, 250, 251, 254, 255, 256, 260,
261, 262, 264, 265, 266, 268, 271, 273,
276, 278, 281, 282, 283, 284, 286, 289,
290, 297, 307, 312, 315, 360, 366, 389,
390, 538, 539, 540

Elie Bernard, 24, 74, 93, 103, 106, 113,
115, 117, 121, 142, 143, 144, 145, 148,
149, 151, 153, 155, 158, 171, 175, 196,
197, 198, 199, 201, 203, 204, 228, 236,
237, 239, 252, 256, 257, 260, 274, 278,
282
Emmanuel Brousse, 64, 104, 113, 115,
134, 183, 193, 195, 210, 538, 540
Emmanuel Maffre Baugé, 410, 428, 443,
446, 457, 463, 464, 470, 471, 472, 476,
477, 504
Ernest Ferroul, 35, 49, 58, 64, 71, 72, 73,
74, 75, 87, 89, 93, 95, 98, 106, 163, 181,
182, 183, 193, 194, 195, 196, 197, 199,
205, 211, 213, 214, 471, 523, 538
Etienne Marés, 90
Eugène Combemale, 131, 136, 163, 171,
187, 199, 235
Eugène Tixeire, 91, 93, 161

F

Félix Aldy, 104, 108, 115, 130, 133, 137,
193, 195, 538, 540
Félix Ribot, 134

G

Gaston Faucilhon, 17, 69, 73, 89, 169, 188
Gaston Pastre, 276
Georges Fabre, 497, 503, 504, 513, 522,
523
Georges Guille, 318, 349, 352, 355, 368,
541
Georges Hérail, 11, 26, 357, 365, 380, 381,
408, 410, 430, 435, 437, 460, 471, 477,
478, 480, 484, 486, 489, 490, 491, 492,
493, 494, 495, 499, 501, 502, 503, 506,
513, 515, 517, 518, 519, 520, 521, 522,
525, 547
Gustave Costes, 9, 122, 124, 142, 143,
145, 152, 153, 154, 155, 163, 165, 168,
190, 191, 199, 202, 204, 207, 208, 223,
226, 228, 231, 232, 233, 234, 238, 239,
243, 262, 263, 267, 268, 269, 284, 286,
389, 538

H

Henri Bessède, 342, 344, 353, 354, 356,
357, 369, 371, 386, 416, 435
Henri Labroue, 114

INDEX DES LEADERS SYNDICAUX ET PARLEMENTAIRES

Henri Maillac, 9, 133, 142, 143, 155, 169, 181, 184, 185, 199, 203, 204, 205, 207, 211, 226, 227, 228, 236, 243, 245, 249, 250, 261, 264, 265, 266, 267, 272, 273, 274, 277, 282, 284, 286, 288, 324, 333, 389, 390, 392, 538, 541
Henri Vidal, 259, 260, 277, 281, 292, 293, 297, 302, 305, 307, 310, 311, 315, 319, 321, 329, 332, 342, 343, 346, 350, 351, 352, 353, 355, 356, 357, 358, 360, 363, 365, 369, 371, 372, 374, 375, 380, 383, 386, 435, 469

J

Jacques Mestre, 13, 504, 513, 514, 521, 522, 523, 544
Jacques Tallavignes, 315, 435, 463, 480, 496, 517
Jean Baptiste Benet, 18, 20, 21, 55, 125, 340, 353, 369, 380, 386, 401, 403, 406, 407, 412, 415, 417, 429, 430, 435, 438, 439, 440, 441, 444, 445, 454, 456, 457, 464, 472, 476, 477, 478, 480, 483, 491, 495, 499, 504, 517, 518, 521, 522, 525, 526, 527, 529, 539, 543, 544, 545, 547
Jean Durand, 136, 148
Jules Pastre, 73, 76, 90, 99, 100, 108, 129, 130, 148, 158, 171, 186, 236
Jules Samaruc, 294, 315, 332

L

Léon Castel, 89, 137, 139, 148, 173, 196
Louis Blanc, 16, 17, 47, 70, 71, 73, 76, 79, 80, 81, 85, 89, 92, 96, 162, 168, 199, 225
Louis Picard, 504, 506, 513, 518, 520, 522, 526
Louis Rayssac, 74, 76, 89, 104, 108, 109, 129, 130, 158, 188

M

Madeleine Laissac, 348, 350, 355, 369, 541
Marcellin Courret, 435, 452, 457, 458, 471, 478, 486, 489, 492, 495, 497, 498, 499, 501, 503, 513, 517, 518, 519, 520, 521, 525, 544
Mario Roustand, 155, 196

Marius Cathala, 9, 18, 23, 48, 74, 82, 89, 92, 93, 115, 118, 119, 128, 162, 174, 177, 181, 182, 183, 184, 190, 192, 193, 195, 199, 203, 204, 205, 207, 214, 220, 291, 538

Marquis de Forton, 73, 452

Mirepoix, 8, 90, 109, 116, 138, 143, 145, 152, 153, 155, 163, 166, 173, 182, 186, 196, 199, 200, 201, 203, 207, 210, 214, 225, 238, 239, 312, 428, 538

P

Paul Baleste, 343, 344, 347, 352, 354, 362, 365, 377, 378, 380, 381, 383, 408, 410, 423, 427, 430, 435, 465
Pierre Benet, 16, 17, 26, 150, 151, 156, 157, 178, 185, 199, 220, 226, 227, 228, 229, 232, 236, 237, 244, 245, 247, 248, 249, 250, 252, 254, 255, 258, 261, 264, 265, 267, 269, 279, 281, 283, 284, 286, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 314, 315, 316, 317, 318, 320, 321, 322, 323, 325, 327, 328, 329, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 367, 384, 392, 428, 501, 503, 527, 538, 539, 541
Pierre Berthès, 247, 276
Prosper Capelle, 17, 26, 35, 72, 73, 76, 84, 90, 100, 103, 105, 156, 162, 164, 188, 189, 198, 235, 269, 277, 332
Prosper Gervais, 73, 90, 91, 174, 187, 196

R

Raymond Azibert, 53, 54, 58, 112, 291, 315, 325, 332, 339, 342, 350, 351, 352, 353, 357, 366, 369, 371, 374, 380, 384, 385, 386, 393, 401, 405, 423, 435, 437, 527, 529
Roger Chaminade, 54, 260, 290, 297, 308, 312, 315, 362, 364, 367

Index des organisations

INDEX DES ORGANISATIONS

A

Association nationale interprofessionnelle
des vins de table, 14, 40, 45, 492, 494,
495, 505, 506, 544

C

Centre méridional de promotion de la
coopérative, 14, 15, 40, 491, 492, 517,
518, 519, 525

Comité économique des vins du
Languedoc, 15, 40, 491, 517, 519, 525

Comité régional de salut viticole, 38, 342,
343, 344, 345, 346, 347, 349, 352, 354,
355, 356, 357, 371, 372, 376, 380, 386,
392, 542

Comités régionaux d'action viticole, 17,
18, 38, 430, 431, 434, 436, 437, 443,
444, 448, 453, 455, 470, 471, 472, 474,
475, 476, 477, 478, 480, 481, 485, 487,
490, 497, 501, 504, 515, 517, 519, 521,
523, 529

Commission consultative de la viticulture,
39, 318, 321, 323, 329, 337, 338, 347,
355, 387, 392

Commission consultative interministérielle
de la viticulture, 19, 39, 42, 113, 116,
117, 124, 125, 128, 135, 136, 137, 138,
144, 145, 150, 152, 153, 155, 166, 169,
193, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 204,
210, 223, 224, 225, 226, 227, 230, 232,
235, 236, 237, 238, 240, 243, 244, 245,
246, 247, 248, 249, 251, 260, 268, 269,
273, 274, 277, 278, 288, 297, 300, 308,
314, 318, 334, 540, 541, 542

Commission interministérielle de la
viticulture, 196, 241, 297, 298, 318

Confédération du Sud Est, 37, 43, 120,
121, 126, 164, 165, 190, 191, 192, 194,
207, 209, 229, 230, 232, 236, 540

Confédération française démocratique du
travail, 39, 471, 475

Confédération Générale Agricole, 38, 105,
116, 220, 222, 316, 379, 387, 392

Confédération Générale des Vignerons, 2,
3, 4, 5, 7, 8, 9, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20,
21, 23, 24, 25, 26, 35, 36, 37, 41, 42, 43,
47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57,
58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69,
70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 80, 82, 86, 87,

88, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 99,
100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107,
108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115,
116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123,
124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131,
132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139,
140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147,
148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155,
156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163,
164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171,
172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179,
180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187,
188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195,
196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203,
204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211,
212, 213, 214, 215, 217, 218, 219, 220,
222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229,
230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237,
238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245,
246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253,
254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261,
262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269,
270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277,
278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285,
286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293,
294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301,
302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309,
310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317,
318,

Confédération Générale des Vignerons du
Midi, 318, 320, 321, 322, 323, 324, 325,
326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333,
335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342,
343, 344, 346, 347, 348, 349, 350, 351,
352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359,
360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367,
368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375,
376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383,
384, 385, 386, 387, 388, 392, 393, 394,
401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408,
409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416,
417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424,
425, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433,
434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441,
442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449,
450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457,
458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465,
467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474,
475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482,
483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490,

INDEX DES ORGANISATIONS

- 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 556, 557, 558
- Confédération générale du travail, 32, 39, 168, 471, 475
- Confédération nationale des Activités Agricoles, 38, 116, 182, 272
- F**
- Fédération de l'éducation nationale, 39, 471
- Fédération des Associations viticoles, 13, 15, 37, 43, 44, 45, 103, 105, 106, 107, 113, 116, 117, 123, 124, 125, 128, 134, 135, 139, 144, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 160, 172, 194, 195, 199, 200, 204, 206, 210, 211, 213, 222, 226, 227, 228, 229, 233, 234, 236, 238, 239, 240, 244, 245, 248, 249, 250, 251, 252, 256, 260, 268, 269, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 281, 282, 284, 286, 287, 290, 297, 302, 305, 308, 309, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 324, 326, 327, 328, 330, 332, 334, 335, 337, 340, 341, 342, 343, 344, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 356, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 372, 375, 376, 378, 380, 381, 382, 383, 384, 386, 387, 389, 390, 391, 392, 401, 404, 405, 406, 407, 408, 410, 411, 414, 415, 419, 422, 427, 438, 439, 440, 441, 446, 448, 449, 450, 453, 454, 455, 457, 458, 477, 480, 483, 484, 485, 488, 489, 491, 493, 498, 514, 515, 516, 518, 519, 520, 525, 528, 529, 532, 533, 538, 539, 540, 541, 542, 543
- Fédération des caves coopératives de l'Aude, 38, 332, 350, 357, 376, 423, 435
- Fédération des caves coopératives de l'Hérault, 38, 283, 342, 350, 354, 356, 357, 371, 435
- Fédération méridionale des caves coopératives, 38, 250, 349, 350, 352, 422, 423, 446, 448, 451, 453, 457, 470, 535
- Fédération nationale des producteurs de vins de table et de pays, 37, 44, 410, 438, 440, 441, 443, 446, 448, 449, 450, 452, 453, 454, 455, 457, 458, 459, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 477, 480, 484, 485, 486, 488, 489, 491, 492, 497, 506, 509, 510, 511, 512, 514, 515, 518, 520, 522, 523, 524, 525, 526, 529, 544
- Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, 15, 21, 29, 39, 55, 220, 222, 317, 330, 335, 353, 364, 387, 392, 396, 405, 419, 423, 438, 439, 440, 457, 459, 485, 486, 488, 491, 498, 506, 518, 519, 521, 522, 524, 525, 528, 539, 541, 542, 543
- Fédération nationale des vins de consommation courante, 37, 44, 356, 357, 358, 359, 365, 366, 368, 369, 370, 372, 373, 380, 381, 382, 383, 384, 387, 388, 393, 401, 404, 408, 410, 424, 425, 426, 427, 428, 432, 440, 465, 509, 531, 532, 535, 536, 537, 542, 545
- I**
- Institut des vins de consommation courante, 19, 28, 39, 216, 217, 218, 341, 348, 351, 353, 354, 356, 357, 367, 368, 374, 376, 377, 384, 385, 387, 392, 396, 403, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 414, 415, 416, 417, 419, 420, 438, 439, 440, 441, 444, 450, 453, 457, 460, 469, 490, 539, 542, 543
- L**
- Ligue des petits et moyens viticulteurs, 37, 240, 247, 249, 251, 265, 266, 268, 269, 271, 272, 273, 275, 276, 277, 280, 281, 282, 283, 285, 286, 289, 296, 297, 314, 315, 324, 354, 357, 389, 390, 431, 532, 533, 534, 541, 542
- S**
- Syndicat de Montpellier, 87, 90, 119, 157, 187, 258, 259, 280, 314, 322, 357, 359, 386, 433, 483, 521.
- Syndicat de Béziers Saint Pons, 87, 90, 119, 156, 186, 258, 259, 280, 314, 322, 357, 359, 386, 433, 436, 479, 483, 516.

INDEX DES ORGANISATIONS

Syndicat de Carcassonne Limoux, 36, 37, 87, 89, 119, 156, 188, 258, 280, 314, 332, 357, 359, 384, 385, 433, 482, 483, 487.

Syndicat des vignerons de Narbonne, 13, 14, 25, 37, 44, 45, 118, 119, 120, 128, 156, 162, 168, 170, 176, 177, 178, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 191, 192, 193, 206, 208, 211, 236, 241, 246, 247, 253, 254, 257, 258, 261, 265, 267, 269, 270, 284, 292, 315, 339, 343, 347, 350, 357, 362, 365, 366, 374, 380, 385, 386,

420, 430, 434, 436, 452, 477, 482, 484, 486, 487, 491, 492, 497, 506, 509, 514, 515, 522, 523, 524, 525, 537, 538.

Syndicat des PO, 87, 91, 119, 157, 189, 258, 259, 281, 314, 332, 357, 359, 384, 433, 480, 483.

U

Union viticole méditerranéenne et Corse, 37, 272, 273, 274, 276, 277, 285, 286, 390

SOMMAIRE GÉNÉRAL

SOMMAIRE GENERAL

Remerciements.....	2
Résumé	3
Etat des sources.....	13
Archives de la Confédération Générale des Vignerons	13
Archives départementales de l'Aude.....	16
Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine.....	19
Archives de la commission européenne de Bruxelles.	20
Organes de presse.	22
Informations juridiques (lois, décrets et réglementation)	25
Entretiens.	25
Bibliographie	26
1-Ouvrages généraux et articles de référence.....	27
2-Languedoc et viticulture.	30
3-Histoire de la Confédération générale des Vignerons.....	35
Sigles et abréviations	37
Archives	37
Organisations syndicales régionales et nationales viticoles	37
Organisations de salariés agricoles.....	37
Organisations créées dans le cadre de la Corporation nationale paysanne	38
Organisations coopératives viticoles	38
Comités d'action viticole	38
Organisations syndicales relevant du négoce des vins et spiritueux	38
Organisations syndicales agricoles généralistes	38
Autres organisations syndicales	39
Organisations nationales intervenant dans le processus d'interaction viticole.....	39
Organisations nationales généralistes intervenant dans le processus d'interaction	39
Organisations européennes intervenant dans le processus d'interaction	39
Organisations interprofessionnelles, groupements.....	40
Organisations de développement régional	40
Divers	40
Tableaux, graphiques, schémas, figures.....	41
Première partie.....	41
Introduction.....	41

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Chapitre 1	41
Chapitre 2	41
Chapitre 3	41
Chapitre 4	42
Deuxième partie	42
Chapitre 1	42
Chapitre 2	43
Chapitre 3	43
Troisième partie	44
Introduction	44
Chapitre 1	44
Chapitre 2	44
Chapitre 3	45
La CGVM, une institution à l'épreuve du temps.	46
Introduction générale.	47
La Confédération Générale des Vignerons, une organisation née des événements de 1907	48
Orientations de l'étude, recherche de clés pour leur explicitation	51
Dynamique des axes d'observation : la CGV à l'épreuve du changement.	52
Historiographie du sujet	53
Des sources liées au temps et à l'espace de l'histoire confédérale.....	59
Présenter l'histoire de la CGV devenue CGVM après 1945	59
Première partie : la CGV en construction (1907-1930).....	61
Equilibres et mouvements dans le vignoble de masse entre 1907 et 1930 : structures de production, producteurs, marchés et prix	61
Mouvements dans l'environnement large	65
Chapitre 1 La création de la CGV en 1907 : de la sortie de crise au projet viticole languedocien	68
Section 1-De la volonté d'agir à la mise en place du projet.....	68
Section 2-S'organiser pour agir : une structure au service du projet	76
Section 3-Engagements de la base à la direction confédérale : Constitution de la CGV.....	86
Conclusion partielle.....	95
Chapitre 2- Poursuivre et réprimer les fraudes	96
Section 1-Mise en place de l'activité (1907-1914)	97
Section 2-Des dynamiques entretenues et accélérées (1914-1921).....	111
Section 3-Répression des fraudes et priorités confédérales : l'infléchissement (1921-1930).....	117
Conclusion partielle.....	127

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Chapitre 3-Réguler et aménager le marché du vin	129
Section 1-Mener des actions complémentaires à la répression des fraudes (1907-1914).....	129
Section 2-Préciser de nouvelles lignes de défense (1919-1924)	134
Section 3-Changer de cap, une nécessité vitale (1924-1930).....	140
Conclusion partielle.....	158
Chapitre 4-Construction d'un corps intermédiaire vigneron languedocien, institution de l'interaction nationale sur le marché du vin.....	161
Section 1-Se rassembler pour « faire corps »	161
Section 2-La CGV, un corps intermédiaire enraciné, organisé et renforcé par son lien confédéral	175
Section 3- La direction de la CGV : du corps intermédiaire à l'interaction nationale	193
Conclusion partielle.....	209
Conclusion de la première partie.....	211
Deuxième partie-La CGV à la recherche d'une nouvelle cohérence (1930-1960)	215
L'univers languedocien du vin entre 1930 et 1960 : structures de production, producteurs, marchés et prix	215
Mouvements dans l'environnement large	218
Chapitre 1-La CGV relancée par le statut viticole (1930-1940)	223
Section 1-Trouver une solution au problème algérien : de l'opposition frontale au compromis réussi	223
Section 2 – Conserver et renforcer les acquis.....	251
Section 3-Défenses confédérales et dynamiques de l'organisation : une relation fortement itérative	266
Conclusion partielle.....	285
Chapitre 2 – La CGV confrontée à l'épreuve du second conflit mondial (1940-1948).....	288
Section 1- La CGV dans la Corporation Paysanne (1940-1944)	288
Section 2-La CGV en action : réorientations subies et déplacement des centres de gravité internes et externes (1940-1944)	293
Section 3- La CGV à la sortie du conflit (1944-1948)	316
Conclusion partielle.....	333
Chapitre 3-Crise du vignoble de masse, crise d'identité, fin de la CGVM ? (1949-1960)....	336
Section 1-Crise du vignoble de masse et crise d'identité confédérale (1949-1956)	336
Section 2-La CGVM en rupture (1949-1956).....	366
Section 3-Mettre fin à la CGVM ou construire une cohérence nouvelle ? présidence Azibert (3 mars 1957-16 septembre 1960).....	374
Conclusion partielle.....	386
Conclusion de la deuxième partie.....	389

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Troisième partie -Le Languedoc dans le marché européen du vin : impasse ou opportunité pour la CGVM (1960-1997) ?	394
De l'Europe politique à l'Europe du vin.	394
Centres de pouvoir et institutions de l'interaction	396
Le Languedoc viticole face à l'Europe	397
Chapitre 1-Essai de reconstruction de la CGVM (1960-1970).	401
Section 1-Réguler et aménager le marché français et préparer l'ouverture du marché européen (1960-1970).....	403
Section 2-Agir sur les autres axes de défense	419
Section 3-Cohérences de l'organisation : une restauration problématique	428
Conclusion partielle.....	439
Chapitre 2-De l'interaction légale à l'activisme : La CGVM institution de l'interaction en questions (1970-1976).	443
Section 1-La CGVM encore velléitaire mais finalement impuissante dans l'interaction légale...445	
Section 2-Echec de la négociation légale et montée en puissance de l'activisme vigneron	469
Section 3-De la mise en cause interne au blocage de la CGVM	478
Conclusion partielle.....	487
Chapitre 3-De la fin de l'interaction à l'extinction (1976-1994).	490
Section1-Régulation et aménagement du marché du vin en Europe.	491
Section 2- Extinction de l'intervention du syndicalisme viticole spécialisé dans les activités de poursuite et de répression des fraudes	508
Section 3-Dernières années de la CGVM (1976-1997).....	515
Conclusion partielle.....	524
Conclusion de la 3^{ème} partie.	527
Conclusion générale	530
Axes de défense économiques et sociaux : solidarités, antagonismes, ruptures	530
Axes de défense et cohérences de l'organisation.....	536
Interagir : niveau de reconnaissance, potentiel d'interaction ; une courbe de vie de l'organisation	540
La CGVM engagée entre mouvements conjoncturels et ruptures structurelles	543
Index des leaders syndicaux et parlementaires	549
Index des organisations	552
SOMMAIRE GENERAL	556

SOMMAIRE GÉNÉRAL

VOLUME 2

Annexes.....	561
Biographies.....	751
Relations puissance, reconnaissance, potentiel d'interaction.....	804



THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur

Délivré par l'**Université Montpellier III-Paul Valéry**

Préparée au sein de l'école doctorale
Langues, littératures, cultures et civilisations
Et de l'unité de recherche **CRISES-EA 4424 (Centre
de recherches interdisciplinaires en sciences
économiques et sociales)**

Spécialité : **Histoire contemporaine (Section 22 du CNU)**

Présentée par **Jacques Lauze**

**La Confédération Générale des
Vignerons (du Midi), de sa création à sa
fin. Un siècle de syndicalisme viticole
(1907-1997)**

Volume 2

Soutenue le 7 décembre 2018 devant le jury composé de

Madame Marguerite FIGEAC, Professeur en histoire moderne et contemporaine, Université de Bordeaux, Présidente.

Monsieur William GÉNIEYS, Directeur de recherches CNRS, Centre d'études contemporaines, Sciences PO Paris, Rapporteur.

Monsieur Olivier JACQUET, Ingénieur de Recherche, chargé de Mission, Université de Bourgogne, Examineur.

Monsieur Gilbert LARGUIER, Professeur émérite de l'Université de Perpignan, Via Domitia, Rapporteur.

Madame Geneviève GAVIGNAUD-FONTAINE, Professeur émérite de l'Université Montpellier III, Paul Valéry, Directrice de thèse.



ANNEXES

Annexes

ANNEXES

Table des annexes

Annexes.....	561
Première partie	569
Introduction	569
1-Récoltes annuelles des propriétés des dirigeants de la CGV.	569
2-La main d'œuvre agricole mise en scène par la CGV.	572
3-Prix, récoltes et consommation de vin (1907-1930).....	573
Chapitre 1.....	574
1-Principales dispositions de la loi du 29 juin 1907.....	574
2-Sections communales créées en 1907.	575
Répartition géographique des sections de la CGV dans l'Aude	582
Dans l'Hérault.....	583
Et dans le département des PO.....	584
3 Composition des CA des syndicats unis et de la CGV au 22 septembre 1907. .	585
Chapitre 2.....	589
1-Les raisons de la demande de suppression du registre de congés n° 1.....	589
2-Associations viticoles présentes à Paris en 1913 à la réunion constitutive de la FAV.	590
3-Statuts de la FAV.....	591
4-Affiches « Répression des fraudes » des 12 septembre 1928 et 19 septembre 1929.	593
5-Appel à la fermeture des caves (décembre 1908).....	595
Chapitre 3.....	596
1- le Label de la CGV.	596
2- Arnaud de Villeneuve et le mutage du vin.	598
3- Commissions de cotation en 1930.....	599
Chapitre 4-	600
1-Cotisations reçues par la CGV des syndicats (1908-1930).....	600
2-Adhérents et cotisants à la FAV (1913-1920)	601
3-De Vendémiaire à La CGV, les journaux de la CGV	604
4-Adhérents et cotisants à la FAV (1922-1923).	606
5-Adhérents et cotisants à la FAV (1928-1929).....	608
6-Comités de défense du vin en 1930.....	609
7-Résumé thématique du rapport Benet.....	610

ANNEXES

Deuxième partie	614
Introduction	614
1-Nombre de viticulteurs ayant déclaré en 1934 en hectolitres	614
Chapitre 1	615
1-Loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture et le commerce des vins : positions confédérales sur les articles-clés	615
2-Dispositions du décret du 18 décembre 1931 (blocage et distillation pour la campagne 1931-1932).....	619
3-Modifications apportées par la loi du 8 juillet 1933, « tendant à compléter et à modifier la loi de 1931 » et positions confédérales.....	620
4-La CGV, la Commission des boissons et la loi du 24 décembre 1934.	624
5-Décret loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché du vin et le régime économique des alcools (résumé analytique).....	626
6-Prix d'un hectolitre de vin rouge 9° sur la place de Béziers en francs courants (1930-1940)	628
7-Flux physiques sur le marché du vin Métropole-Algérie en milliers d'hectolitres (1930-1939).....	629
8-Cotisations reçues par la FAV en 1931 et en 1939.....	630
9-Situation de rentabilité des exploitations entre 1930 et 1933.....	632
10-Cotisations reçues des syndicats par la CGV entre 1930 et 1940.	634
11-Réunion de la commission du 25 août 1931 tenue pour l'adhésion du syndicat régional des vigneron du Gard (comités de défense).....	635
12-Situations de rentabilité des exploitations entre 1934 et 1940.	637
13-Evolution de la charge du statut viticole en fonction du niveau des récoltes .	638
14-Réforme statutaire du 19 mai 1937.	639
15-Dirigeants de la CGV (1930-1940).	641
Chapitre 2.....	642
1-Résumé de la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporatiste de l'agriculture.	642
2-Étude sur le prix d'un hectolitre de vin de consommation courante produit dans la région méridionale (juin 1942).	643
3-Cotisations payées par les sections locales aux syndicats entre 1938 et 1943...	645
4-Cotisations versées à la FAV au 10 mai 1942 (rapport financier présenté au congrès de Nîmes).	646
5-Lettre de Pierre Benet à Jacques Leroy-Ladurie du 13 juillet 1942.	648
6-Législation des approvisionnements en vin entre 1940 et 1942	649
7-Lettre de Roger Chaminade aux membres de la commission d'organisation du Groupe Spécialisé de la Viticulture de la zone libre (29 décembre 1941)	650

ANNEXES

8-Lettre du secrétaire général de la CGV Roger Chaminade au Docteur Rouvière, président de la FAV du 10 mars 1942.....	651
9- Lettre donnant la liste des délégués de la CGV pour la tenue de l'assemblée générale constitutive du groupe Spécialisé de la Viticulture (décembre 1942).....	652
10-Texte de l'appel d'Antonin Palazy aux sections locales du syndicat de Béziers Saint Pons (15 février 1944).....	653
11- Prix du vin rouge ordinaire à 9° en francs constants sur la place de Béziers (1940-1944).....	656
12- Suites de l'appel d'Antonin Palazy : liste de cotisants potentiels à la CGV établie par le syndic local de Saint-Julien (34).....	657
13-Lettre de Pierre Benet à monsieur Bégué, commissaire du gouvernement auprès de la Corporation paysanne du 13 mars 1943.....	658
14- Prix du vin rouge ordinaire à 9° en francs constants sur la place de Béziers (1944-1948).	659
15-Cotisations reçues des syndicats par la CGVM entre 1945 et 1948.	660
16-Extraits du discours prononcé par Pierre Benet à Narbonne à l'occasion du quarantième anniversaire de la CGVM (1947).....	661
Chapitre 3.....	663
1-Prix et récoltes métropole-Algérie 1949-1960.....	663
2-Loi 49-1603 du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle des VDQS dans le statut viticole.	664
3-Tableau des cotisations à la FAV (Montpellier 1951).....	665
4-Réunion du 28 avril 1953 à Narbonne.	667
5-Le syndicat de Béziers Saint Pons et les syndicats de l'Aude et des P.O. soutiennent le Comité régional de salut viticole.....	670
6-L'indépendant du 29 juillet 1953 porte un jugement critique sur les comités d'action.	672
7-Lettre du député et administrateur de la CGVM Alexis Fabre au ministre de l'Agriculture du 7 août 1953	673
8-Document de travail établi dans le but d'interagir pour obtenir la création d'une société d'intervention.....	674
9-conséquences du décret du 30 septembre sur le fonctionnement du marché du vin.	675
10-« Méditations » sur le décret du 30 septembre 1953.....	677
11-Correspondance autour de la négociation pour le soutien des prix du vin menée par Henri Vidal (avril-mai 1954).....	680
12-Décret n° 56-38 du 14 janvier 1956 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1955	683
13-Indemnités de déplacement et nouvelle sectorisation.....	684
14-Poursuites et condamnations entre 1951 et 1954.	685
15-Effectifs de la brigade de répression des fraudes au 10 février 1950 et perspectives de redéploiement.....	687
16-Article de RogerChaminade sur la fraude (1 ^{er} janvier 1953)	689

ANNEXES

17-Bilan financier des années judiciaires 1951-1954 du service contentieux.....	690
18-Poursuites et condamnations (1951-1954).	691
19-Extraits du rapport de Daniel Combes (1951-1954) présenté devant l'assemblée générale du syndicat des vignerons de Narbonne le 9 juin 1955.	692
20-Lettre de Daniel Combes à Henri Vidal du 3 novembre 1956 sur les conséquences de l'arrêt Vaudoire.	694
21-Listes des délégués du syndicat des vignerons de Narbonne pour l'assemblée générale de la FAV (1952)	695
22-Dommages intérêts perçus par la CGVM à l'occasion du premier jugement de l'affaire De Crozals, Malafosse et autres	696
23-Cotisations reçues des syndicats par la CGVM entre 1950 et 1960.	697
24-Charles Caffort tente de réorganiser la CGVM.	698
25-L'association des maires du Minervois réclame la réorganisation de la CGVM le 25 novembre 1955	700
26-Evaluations de la commission fiscale départementale des bénéficiaires agricoles tenue à Sète (avril 1958).....	702
27-Protocole d'accord passé entre la FNVCC et la CGVM pour financer le contentieux de répression des fraudes (25 avril 1957).....	703
28-Mandats des associations au congrès de la FAV de Narbonne (avril 1960) ...	704
29-Lettre ouverte d'Henri Vidal à Raymond Azibert (1953).....	707

ANNEXES

Troisième partie.....	708
Chapitre 1.....	708
1- Représentation de la CGVM à l'IVCC.....	708
2- Prix du vin et récoltes en France entre 1965 et 1970	709
3- Importations françaises de vin (1964-1970)	710
4- Vins bloqués et contrats de stockage entre 1964 et 1970.....	711
5- Aides au stockage versées par l'IVCC entre 1964 et 1970.....	712
6- Volumes des vins de l'article 26 agréés par département entre 1965 et 1970 ..	713
7- Règles d'attribution des mandats à l'assemblée générale de la CGVM du 28 juin 1965	714
8- Ressources de la CGVM entre 1960 et 1970.....	715
9- Cadre et acteurs de la négociation européenne.....	717
Chapitre 2.....	718
1 - Evolution des prix du vin entre 1970 et 1976.	718
2- Les dirigeants viticoles chez le ministre de l'Agriculture Christian Bonnet. ...	719
3- Paul Crémieux, le sorcier du gros rouge.	720
4- Retards de dossiers présentés par le service du contentieux.	721
5- Les viticulteurs à l'Elysée le 8 avril 1975.....	723
6- André Cazes s'adresse aux vigneronns depuis le balcon de la CGV, le 4 mars 1976	724
7- Conférence de presse tenue par la direction de la CGVM à Narbonne, le 5 mars 1976.	725
8- Les CRAV justifient le sac de Meximieux par la responsabilité (reconnue par les pouvoirs publics) des établissements Ramel.....	726
9- Tarissement des ressources financières de la CGVM entre 1970 et 1976.....	728
10- Confort financier du syndicat des vigneronns de Narbonne (un exemple pour la campagne 1975-1976).....	729
11- Le syndicat des vigneronns de Narbonne se rapproche de la FNSEA	730
Chapitre 3.....	732
1- Prix du vin entre 1978 et 1998	732
2- Le Centre Méridional de promotion de la Coopérative (CEPRACO), outil de la politique viticole décentralisée du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon.....	733
3- Echec de l'opération « sucragé du vin » pour la campagne 1978-1979	735
4- Un barrage a été fait (sur le sucragé) au plus haut niveau	737
5- Les établissements RAMEL annoncent la prime gouvernementale sur l'utilisation des moûts concentrés.....	738
6- Lettre de Marcellin Courret à Jean Baptiste Benet, contre le classement du Languedoc en zone de reconversion prioritaire (1978)	739

ANNEXES

7-Tract de la fédération de Caves coopératives de l'Hérault consécutif au classement du Languedoc en zone de reconversion prioritaire (1978)	741
8-Mercuriales italiennes, cours des vins en octobre 1979	743
9-Le désespoir vigneron en 1989 (lettre de D.S. à André Cazes)	744
10-Projet de réforme du financement du contentieux du 12 mai 1978	745
11-Financement de la FNPVTP et de la CGVM en 1976 et 1977	746
12-La fin des ressources financières confédérales (août 1980).....	747
13-Dernières situations (connues) de la CGVM	749

ANNEXES

Les annexes présentées proviennent principalement des archives répertoriées dans la rubrique « Etat des sources ». Certaines ont été conservées en l'état mais d'autres (en particulier les lettres et les circulaires), dont la qualité originale était insuffisante ont été reproduites en prenant soin de ne pas en modifier le contenu.

Une petite partie d'entre elles vient de fonds personnels et d'une documentation consultée en ligne, en particulier pour les textes législatifs et réglementaires.

Enfin une dernière catégorie résulte d'un traitement qui a été effectué à partir des données primaires. Elle concerne plus particulièrement les tableaux mettant en regard les changements législatifs et réglementaires considérés du point de vue des positions de la CGV(M), les modèles analysant l'évolution du revenu des viticulteurs et enfin les séries chronologiques longues relatives aux cotisations perçues par les syndicats et par la CGV(M).

[Tapez ici]

Première partie : La CGV en construction

Introduction

1-Récoltes annuelles des propriétés des dirigeants de la CGV.

Syndicat professionnel de Narbonne				
Dirigeants	Localisation	Récolte annuelle moyenne en hectolitres	Type de propriété	Renseignements complémentaires
Famille Benet	Coursan	5000	Très grande propriété	
Camp Joseph	Gruissan	1000	Moyenne propriété	
Cathala Marius	Argeliers	2000	Moyenne propriété	
Coural Henri	Narbonne	14000	Très grande propriété	
Docteur Ferroul				Non identifié comme viticulteur à Narbonne
Favatier Raymond	Narbonne	4000	Très grande propriété	
Ferrouil de Montgaillard	Marcorignan	6000	Très grande propriété	
Fournier Achille	Lézignan	2000	Moyenne propriété	
Güter	Le Portel	1500	Moyenne propriété	maire du Portel
Famille Héral	Coursan	5000	Très grande propriété	Voir généalogie. On trouve également parmi les patronymes "Héral" Hilaire (5000 hl), Paul (9000) et Antoine (5000)
Jouet Louis	Narbonne	4000	Très grande propriété	
Famille Maillac	Luc sur Orbieu	1500	Moyenne propriété	
Paulet Jean	Quarante	2000	Moyenne propriété	Maire de Quarante
Rouhard Baptiste	Leucate	200	Très petite propriété	A vérifier. Était également architecte à Narbonne.
Samaruc	Narbonne et Vinassan	10000	Très grande propriété	
Séré de Rivière Charles	Narbonne		Très grande propriété	Non identifié dans le guide avec son prénom.

ANNEXES

Syndicat professionnel de Carcassonne Limoux				
Dirigeants	Localisation	Récolte annuelle moyenne en hectolitres	Type de propriété	Renseignements complémentaires
Alignan J.	Quillan	2000	Moyenne propriété	
Angles Armand	Arzens	5000	Très grande propriété	Propriété partagée (Angles-Barthe)
Caffort Charles	Olonzac	2000	Moyenne propriété	Conseiller général, député
Capelle Prosper	Carcassonne			Administrateur de la société des wagons foudres.
Castel Casimir	Carcassonne			Non identifié dans le guide, avocat et propriétaire
Delcasse de Montsegou	Lauraguel	2500	Moyenne propriété	
Durand F.	Peyrac Minervois	250	Très petite propriété	Maire de Peyrac Minervois
Faucilhon Gaston	Carcassonne			Courtier en vin et adjoint.
Gervies Amédée	Aigues vives	2000	Moyenne propriété	
Giret G. Médecin	Limoux	1300	Moyenne propriété	
Rayssac Louis	Trébes	700	Moyenne propriété	
Sarrand R.	Couffoulens	2500	Moyenne propriété	Avocat et propriétaire

Syndicat professionnel de Montpellier Lodève				
Dirigeants	Localisation	Récolte annuelle moyenne en hectolitres	Type de propriété	Renseignements complémentaires
Bret Paul				Négociant, BRET Paul et LEENHARD, rue Durand, 21.
Docteur Castan	Saint Aunès	2500	Très grande propriété	
Gervais Prosper		12000	Très grande propriété	Multipropriétés partagées (avec Fernand) les Causses (Lattes) et Launac vieux (Fabrègues)
Leenhardt-Pommier	Montpellier	1200	Moyenne propriété	Domaine Perdigièrre au Mas Clavel
Marés Etienne	Fabrègue	12000	Très grande propriété	Mas neuf de Launac et l'Engarran (Lavrune)
Marquis De Forton	Montpellier	6300	Très grande propriété	Multipropriétés Vailhauquais, Mas rouge à Manguio, résidence 18, rue Jacques Cœur.
Mme De Forton		3800		Mas Rouge
Pommier Layrargues	Montpellier	8000	Très grande propriété	Résidence 18, rue de la République.
	Manguio	700		Domaine Pierres Blanches
				Résidence 2, place Jacques Cœur
				Domaine de Massanes

ANNEXES

<u>Syndicat professionnel de Béziers Saint Pons</u>				
Dirigeants	Localisation	Récolte annuelle moyenne en hectolitres	Type de propriété	Renseignements complémentaires
Belpel	Villeneuve les Béziers	3500	Très grande propriété	
Béziat	Faugères	175	Petite propriété	
Chabaud Emilien	Maureilhan	7000	Très grande propriété	Maire de Maureilhan
De Crozals Auguste	Portiragnes	10500	Très grande propriété	Multipropriétés, notamment domaine de Roque basse.
Docteur Despetits	Méze	3500	Très grande propriété	
Général Balamam	Marraussan	4000	Très grande propriété	
Martin Paul	Cessenon	1000	Moyenne propriété	
Mirepoix Gabriel	Laurens	8500	Très grande propriété	Multipropriétés
Palazy Antonin	Béziers	3500	Très grande propriété	A vendres
Pastre Jules	Autignac	3500	Très grande propriété	
Riquet Louis	Pézenas	400	Petite propriété	Signalé propriétaire et distillateur à Pérenas et à Aspiran.

<u>Syndicat professionnel des Pyrénées Orientales</u>				
Dirigeants	Localisation	Récolte annuelle moyenne en hectolitres	Type de propriété	Renseignements complémentaires
Tixeire Eugène	Baixas	1000	Moyenne propriété	
Alboise	Saint Jean Laseille	3000	Très grande propriété	Propriété partagée, Alboise/cacassonne
Parès Jean	Perpignan	1500	Moyenne propriété	Domaine Mas Parès, notaire à Perpignan
Ey Louis	Banyuls dels Aspres	1000	Moyenne propriété	
Carcassonne Henry	Perpignan	1800	Moyenne propriété	
Foxonet	Cabestany	4000	Très grande propriété	
Vallarino	Canohés	3000	Très grande propriété	
Pratx	Elne	1200	Moyenne propriété	
Bolte	Bages	2400	Moyenne propriété	
Galte Jean	Thuir	800	Moyenne propriété	

Source : Charles GERVAIS, *Indicateur des vignobles méridionaux, Montpellier, 1897-1903*.

ANNEXES

2-La main d'œuvre agricole mise en scène par la CGV.

Images extraites du film « La vigne méridionale et le vin », réalisé pour la CGV par la société Nikephora films (directeur artistique Frédéric Bras) en 1926.

Source : ADA 015 DV 027-121.

Labour et taille de la vigne.



Vendange et travail dans les chais.



Plantations et préparation des plants de vigne.

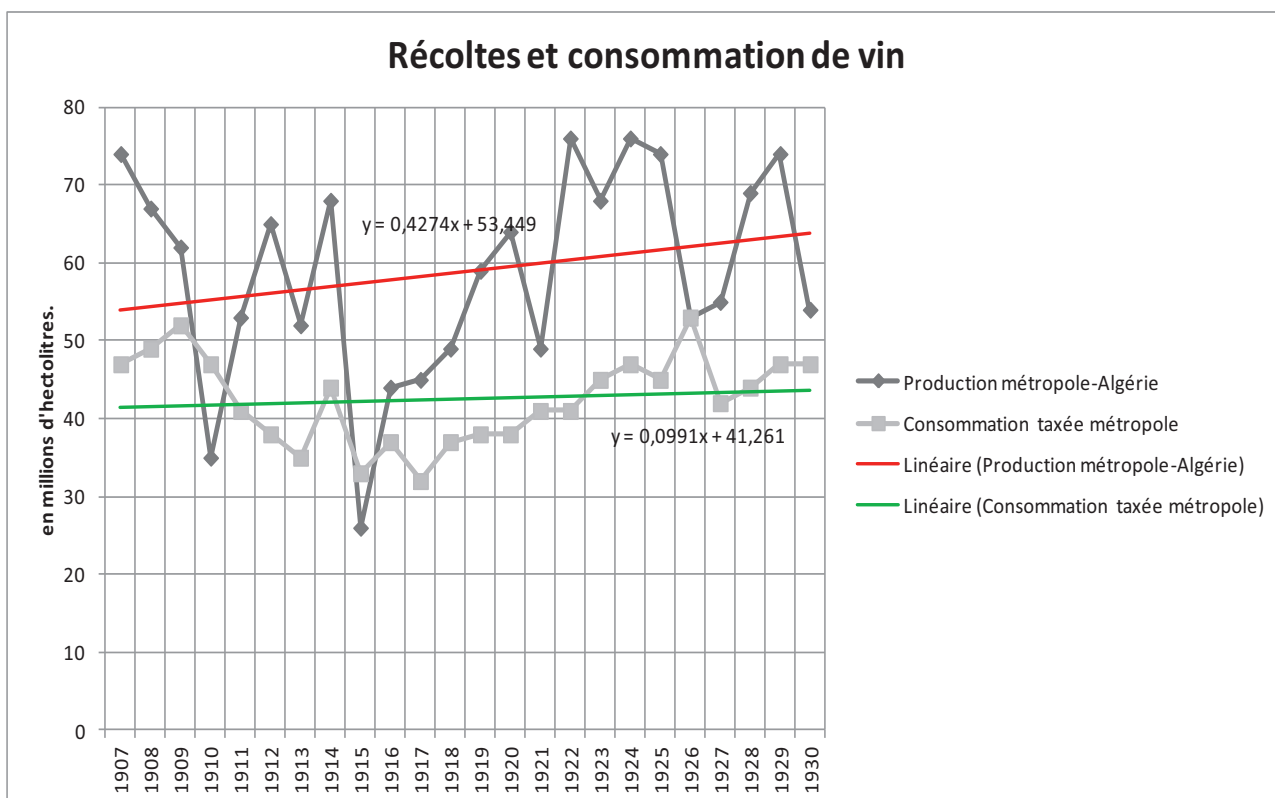
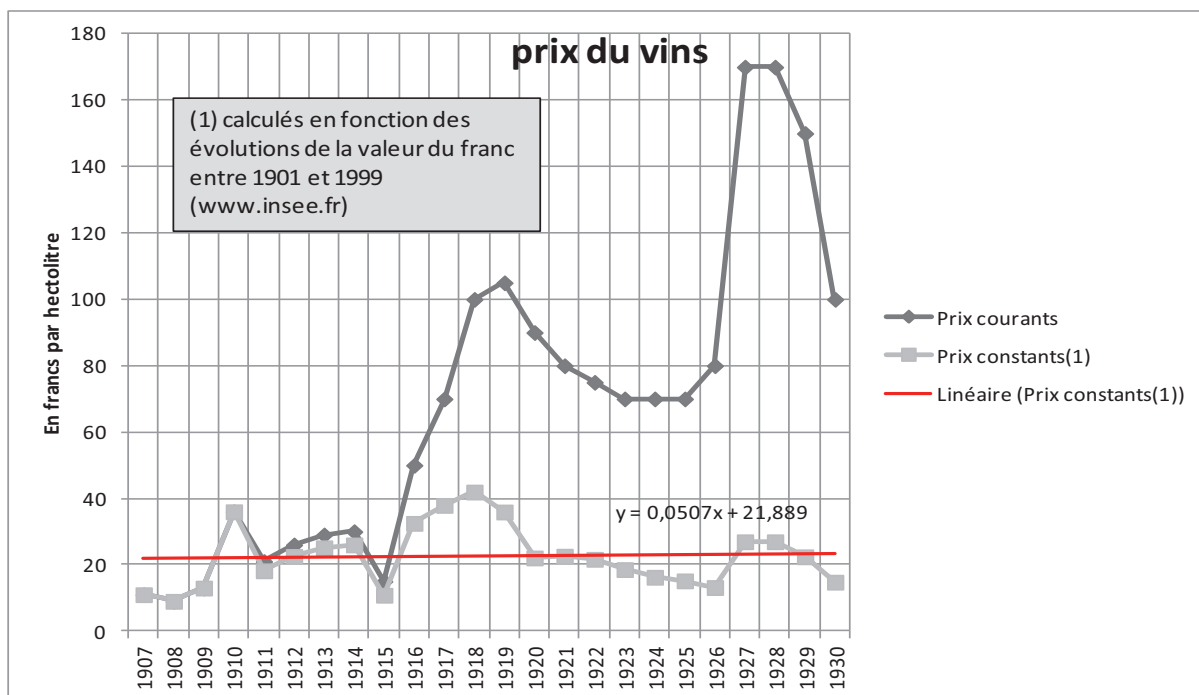


Et la solitude du petit viticulteur...

ANNEXES

3-Prix, récoltes et consommation de vin (1907-1930).

Source : INSEE, séries longues (Gallica consulté en ligne le 12 mars 2015)



ANNEXES

Chapitre 1 : La création de la CGV en 1907

1-Principales dispositions de la loi du 29 juin 1907.

1-Le sucrage des vins n'était pas interdit mais réglementé. La taxation du sucre utilisé était certes alourdie par rapport à la réglementation précédente mais inférieure à la demande initiale des comités de défense. L'article 5, modifiant l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 stipulait que « *Quiconque voudra ajouter du sucre à la vendange est tenu d'en faire une déclaration au moins trois jours à l'avance à la recette buraliste des contributions indirectes. Les quantités rajoutées ne doivent pas dépasser 10 kilogrammes pour 3 hectolitres et une taxe de 40 francs pour 100 kilogramme de sucre raffiné utilisé sera due au moment de l'emploi.* »

Par ailleurs, l'article 2 de la loi du 14 août 1889, maintenu, indiquait que le vin ainsi fabriqué ne pouvait « *être expédié, vendu ou mis en vente que sous la dénomination de vin de sucre.* »

L'article 8 comportait une obligation pour les commerçants vendeurs de sucre « *de déclaration préalable à l'administration des contributions indirectes s'ils prévoyaient de faire des ventes groupées supérieures à 25 kilogramme, puis de tenue d'un registre de livraison pour chacune de ces ventes.* »

Enfin, l'article 6 réglementait la fabrication de vins de sucre pour la consommation familiale et « *limitait le sucrage à 20 kg par personne ou pour 3 hl et au maximum à 200 kg par exploitation.* » Il ne prévoyait pas de taxer le sucre utilisé à cette fin.

2-La fabrication de piquettes¹ était autorisée mais limitée pour la consommation familiale à 40 hectolitres par exploitation.

3-L'article 4 en imposant « *L'interdiction de mélanges œnologiques de composition secrète ou indéterminée destinés à améliorer ou bouqueter² les moûts et les vins, guérir les maladies ou fabriquer des vins artificiels* » interdisait de fait la fabrication de vins artificiels.

4-Cet ensemble était assorti d'un système de sanctions prévu par l'article 7 de la loi : amendes comprises entre 500 et 5 000 francs, pouvant être doublées et assorties de peines de prison comprises entre 6 jours et 6 mois pour détention illicite de vins de sucre ou de marc en vue de la vente.

5-Par ailleurs, l'article 1^{er} instaurait pour les viticulteurs une série d'obligations nouvelles :

« *Obligation de déclaration après la récolte des superficies cultivées, de la production, des stocks ainsi que des transactions éventuelles en vendanges fraîches et en moûts. Cette déclaration, reçue et contrôlée par la mairie devait être transmise à la recette buraliste locale.* »

« *Obligation de respecter pour cette déclaration, les dates fixées par le préfet après consultation du conseil général.* »

« *Obligation d'affichage extérieur des déclarations nominatives à la mairie du siège de l'exploitation.* »

Une amende comprise entre 100 et 1000 francs était prévue en cas de déclaration frauduleuse.

6-Enfin, l'article 9 attribuait à tous les syndicats « *formés conformément à la loi du 21 mars 1884* » la possibilité d'exercer « *relativement aux faits, fraudes et falsifications de vins prévus par les lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1891, 1^{er} août 1905 et 6 août 1906, ainsi que par la présente loi :* »

« *Soit l'exercice des droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du code d'instruction criminelle* »

« *Soit l'action civile prévue par les articles 1382 et suivants du code civil.* »

Une autre loi du 15 juillet 1907 et un règlement du 3 septembre ont précisé ces dispositions.

Source : Loi du 29 juin 1907 tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus de sucrage (JO du 4 juillet 1907).

¹ Liquide obtenu par pressurage d'un mélange d'eau et de marc de raisin.

² Améliorer l'arôme d'un vin.

ANNEXES

2-Sections communales créées en 1907.

Source : Publications Vendémiaire année 1908.

Narbonne, Béziers Saint Pons, Perpignan

— 5 —

Déclarations de Récoltes et Adhésions au Syndicat de Narbonne DIVISÉES PAR CANTONS

COMMUNES	DÉCLARATIONS	ADHÉSIONS	COMMUNES	DÉCLARATIONS	ADHÉSIONS
Armissan	61.720	42.423	Escales.....	45.745	40.888
Coursan	350.180	227.240	Fabrezan.....	73.696	56.604
Cuxac	202.400		Ferrals.....	55.924	43.942
Fleury.....	132.670		Fontcouverte.....	28.024	22.837
Gruissan.....	36.851	31.282	Homps.....	21.527	19.891
Salles.....	123.234		Lézignan	130.696	87.384
Vinassan.....	67.966	59.918	Luc-sur-Orbieu.....	53.434	42.930
Albas.....	4.940	3.481	Montbrun.....	32.537	20.802
Cascastel.....	12.020	9.540	Montségret.....	31.867	22.123
Coustouge.....	12.158	9.231	Ornaisons.....	61.245	51.994
Durban	37.454	33.467	St-André.....	78.227	62.211
Embres.....	14.864	10.363	Tourouzelle.....	44.084	15.597
Fontjoncouse.....	9.400		Bages.....	34.424	27.899
Fraissé-des-Corbières.....	16.966	13.660	Bizanet.....	113.711	73.617
Jonquières.....	6.090	3.575	Canet.....	76.745	59.756
Quintillan.....	6.290		Marcorignan.....	52.049	38.280
St-Jean-de-Barrou.....	25.791	23.796	Montredon.....	32.921	28.819
St-Laurent-de-la-Cabrer.....	51.382	34.238	Moussan.....	87.322	45.333
Thézan.....	50.149	44.655	Narbonne	656.137	435.133
Villeneuve.....	14.092	12.271	Névian.....	56.457	39.506
Argelliers.....	60.028	31.298	Raissac.....	34.776	28.016
Argens.....	15.453	9.087	Villedaigue.....	20.095	14.081
Bize.....	46.070	40.416	Feuilla.....	8.779	
Ginestas	56.651		Fitou.....	22.714	9.072
Mailhac.....	27.347	17.870	La Palme.....	36.534	31.208
Mirepeisset.....	20.395	18.779	Lencate.....	46.091	38.974
Ouveillan.....	175.290	148.230	La Nouvelle.....	11.664	3.445
Paraza.....	47.542		Peyriac.....	66.921	
Pouzols.....	27.750	24.920	Portet.....	61.010	55.143
Roubia.....	42.252	36.143	Roquefort.....	55.731	50.888
St-Marcel.....	56.274	38.782	Sigean	112.300	84.768
St-Nazaire.....	34.796	34.385	Treilles C.....	16.417	3.925
St-Valière.....	30.702	25.335	Treilles II.....		10.385
Sallèles.....	85.000	72.381	Villesèque.....	35.815	28.923
Ventenac.....	35.360	20.510			
Boutenac.....	67.046	60.171	HÉRAULT		
Camplong.....	23.060		Agel.....	16.670	9.327
Castelnau-d'Aude.....	30.383	26.863	Aigne.....	20.772	14.079
Conilhac-du-Plat-Pays.....	36.502	23.973	Aigues-Vives.....		20.496
Cruscades.....	35.887	29.044	Cruzy.....	87.621	36.203
			Quarante.....	143.028	100.133
	2.190.463	1.237.327		2.563.730	1.774.632

Déclarations..... 4.754.195 hectolitres.
Adhésions..... 3.011.959 hectolitres.

ANNEXES

— 6 —

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES VIGNERONS

ÉTAT DES SECTIONS COMMUNALES DU SYNDICAT RÉGIONAL DE BÉZIERS-SAINT-PONS

COMMUNES	DÉCLARATIONS	ADHÉSIONS	COMMUNES	DÉCLARATIONS	ADHÉSIONS
Abeilhan.....	66.533	40.087	Montagnac.....	159.456	122.929
Adissan.....	43.705	34.494	Monblanc.....	87.903	42.872
Agde.....	143.141	53.253	Montels.....	35.133	32.407
Alignan d/Vent.....	95.741	74.447	Montouliers.....	21.676	6.047
Assignan.....	13.462	11.433	Murviel-l-B.....	160.202	106.500
Autignac.....	71.590	41.917	Néfiès.....	54.629	24.341
Bassan.....	71.291	»	Nézignan-l'Evêque.....	51.940	36.000
Bédarieux.....	»	46.897	Nissan.....	183.017	142.000
Bessan.....	125.044	54.235	Nizas.....	46.073	26.310
Béziers.....	517.981	261.030	Péret.....	20.190	12.500
Boujan.....	406.000	42.554	Pézenas.....	139.258	55.250
Cabrerolles.....	18.385	10.826	Pinet.....	50.542	44.900
Cabrières.....	»	»	Poillies.....	85.572	73.445
Capostang.....	356.428	253.629	Pommerols.....	79.731	52.500
Causse et V.....	49.420	41.543	Portiragnes.....	74.194	53.723
Caux.....	»	»	Le Poujol.....	11.701	2.738
Caussiniojols.....	9.016	3.920	Pouzolles.....	84.357	41.162
Cazedarnes.....	32.041	28.834	Le Pradal.....	»	»
Cazouls-les-Béziers.....	219.865	204.070	Prades-s'-Vern.....	18.727	8.935
Cazouls d'H.....	24.785	10.770	Pierrefeu.....	19.216	12.018
Castelnau d'G.....	47.833	26.508	Puimisson.....	67.859	60.000
Cers.....	40.510	33.714	Puissalicon.....	88.693	40.184
Cébazan.....	36.001	29.381	Puisserguier.....	180.312	110.000
Cessenon.....	117.654	101.876	Roquebrun.....	34.183	28.853
Colombières O.....	4.805	1.625	Roujan.....	107.834	59.746
Colombiers.....	76.288	54.290	Saint-Chinian.....	63.838	47.045
Croissan.....	36.433	29.243	Saint-Génès-le-Bas.....	92.019	71.400
Faugères.....	20.459	8.902	Saint-Nazaire.....	17.180	11.810
Florensac.....	90.017	63.974	Saint-Thibery.....	97.182	54.312
Fontès.....	43.863	25.147	Sauvian.....	»	»
Gabian.....	34.391	12.000	Sérignan.....	154.040	110.453
Hérépian.....	21.503	12.880	Servian.....	»	»
Laurens.....	61.821	39.191	Thézan-l-B.....	131.436	115.750
Lespignan.....	129.219	117.363	Tourbes.....	84.138	64.985
Lézignan-la-Cèbe.....	24.253	17.074	Usclas d'H.....	9.643	9.049
Licuran-Cabrières.....	10.050	8.792	Valros.....	62.994	45.000
Lignan.....	51.086	32.000	Vendres.....	»	»
Magalas.....	113.531	61.834	Vias.....	151.061	113.292
Maraussan.....	121.148	80.722	Vicussau.....	11.750	3.980
Marseilhan.....	167.767	99.510	Villemagne.....	»	»
Maureilhan.....	102.384	84.793	Villeneuve-l-B.....	160.090	90.000
Mons-l-Trivalle.....	15.335	5.742	Villespassans.....	15.107	14.107
Montady.....	53.512	42.877			
				2.911.378	1.946.563
	3.386.473	2.206.277		3.386.473	2.206.277
				6.297.851	4.152.840

Déclarations..... 6.297.851 hectolitres.
Adhésions..... 4.152.840 hectolitres.
(Il convient d'ajouter à ces chiffres, ceux des Sections Communales de Bédarieux, Cabrières, Caux, Le Pradal, Sauvian, Servian et Vendres).

ANNEXES

— 8 —

DÉCLARATIONS DE RECOLTES ET ADHÉSIONS AU SYNDICAT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMMUNES	DÉCLARATIONS	ADHÉSIONS	COMMUNES	DÉCLARATIONS	ADHÉSIONS
Argelès-sur-Mer	65.763	24.523	Opoul	49.440	41.799
Bages	161.362	104.810	Palau-del-Via	30.803	10.347
Baho	41.345	21.400	Perpignan	300.727	82.341
Baixas	103.037	41.389	Peyrestortes	37.347	28.012
Belesta	40.148	3.637	Pia	117.197	67.471
Boulou (le)	32.123	14.021	Planèzes	2.904	2.904
Brouilla	18.900	9.877	Pollestres	61.707	21.244
Cabestany	165.994	53.430	Ponteilla	98.992	68.070
Calce	41.292	4.600	Paziols	47.436	36.975
Canet	58.044	46.869	Padern	17.328	12.143
Caramany	6.000	4.829	Rasiguères	3.438	1.715
Cases-de-Penc.	49.312	6.014	Rivesaltes	186.479	98.157
Castelnou	42.733	775	St-André	46.349	26.272
Cassagnes	40.729	6.082	St-Felin-d'Amont	20.321	2.823
Claira	125.852	52.873	St-Felin-d'Aval	43.608	21.043
Corneilha-la-Rivière	30.198	21.434	St-Genis	30.879	12.567
Corbère	7.456	1.712	St-Hippolyte	79.711	44.108
Ecluse (l')	1.140	837	St-Jean-Laseille	31.419	24.239
Elne	63.210	17.440	Soler (Le)	58.980	29.000
Espira-de-l'Agly	75.196	34.680	Tautavel	51.692	35.166
Eslagel	67.337	7.500	Théza	37.359	5.300
Lausac	2.750	820	Toreilles	170.969	41.424
Laroque	32.548	23.000	Tressère	23.742	10.591
Latour-de-France	33.538	26.395	Tucha	48.494	37.662
Millas	45.541	25.942	Vinça	12.464	4.680
Montalba	3.887	1.675	Vingrau	27.437	12.893
Montgaillard	4.157	1.600	Villemolaque	33.451	20.541
Nefiach	10.392	4.831	Villeneuve-la-Rivière	37.891	17.391
	1.219.982	563.015		1.678.564	786.875
				1.249.982	563.015
				2.898.546	1.349.893

Déclarations **2.898.546 hectolitres.**

Adhésions **1.349.893 hectolitres.**

Le même Tableau comprenant les Adhésions nouvelles sera établi chaque trimestre.

ANNEXES

Source : Raymond Azibert, *La CGV*, thèse, Toulouse 1924

Carcassonne Limoux

Communes	Déclarations	Adhésions	Communes	Déclarations	Adhésions
			<i>Report</i>	943 454	484 993
Ajac	9 000	6 100	Leuc	18 121	6 158
Aigues-Vives	23 100	16 500	La Livinière	60 315	229 224
Irzens	30 150	22 002	Lagrasse	14 860	6 958
Alairac	7 010	6 111	Limoux	29 570	14 874
Azillanet	40 253	20 312	Malras	9 008	8 045
Azille	100 211	40 255	Minerve	10 115	3 007
Badens	35 000	26 550	Montazels	5 214	3 872
Barbaira	34 210	25 225	Montlaur	35 070	17 990
Beaufort	19 550	4 800	Moux	42 145	30 555
Capendu	62 500	35 100	Montréal	25 912	9 897
Carcassonne	120 163	51 217	Olonzac	90 160	59 250
Cavanac	20 000	9 950	Oupia	29 850	9 777
Cazilhac	15 152	8 210	Pennautier	22 890	11 175
Caunes	59 882	35 121	Pépieux	64 610	20 240
La Caunette	19 500	2 810	Peyrac	46 114	29 855
Cesseras	42 518	15 205	Pauligne	10 215	7 004
Comigne	14 115	4 202	Pomas	20 217	5 415
Conque	35 110	21 804	Preixan	14 815	13 125
Couffoulens	17 510	9 121	Pradelles-en-Val	12 117	5 819
La Digne-d'Amont	8 120	7 005	Rieux-Minervois	85 915	45 223
La Digne d'Aval	5 505	7005	Rouffiac	12 823	10 114
Douzens	61 015	40 122	St-Couat	33 933	10 218
Félines	24 918	15 006	St-Hilaire	29 800	25 618
Laure	75 112	29 840	Serviès-en-Val	50 112	39 997
La Redorte	54 810	25 120	Talairan	13 215	7 858
<i>A Reporter</i>	943 454	484 993	Trèbes	26 918	11 746

ANNEXES

			Trausse	51 117	16 484
			Villalier	37 998	31 855
			Villegailhenc	15 160	6 127
			Villegly	18 424	9 245
			Villemoustassou	16 960	8 337
			Verseilles	24 800	12 1666
			Villeneuve-Minervois	8 126	4 933
			Siran	34 853	14 671
			Villeséque-Landes	15 345	8 136
			<i>Totaux</i>	1 980 271	1 039 946

ANNEXES

Source : Raymond Azibert, *La CGV*, thèse, Toulouse 1924

Montpellier-Lodève

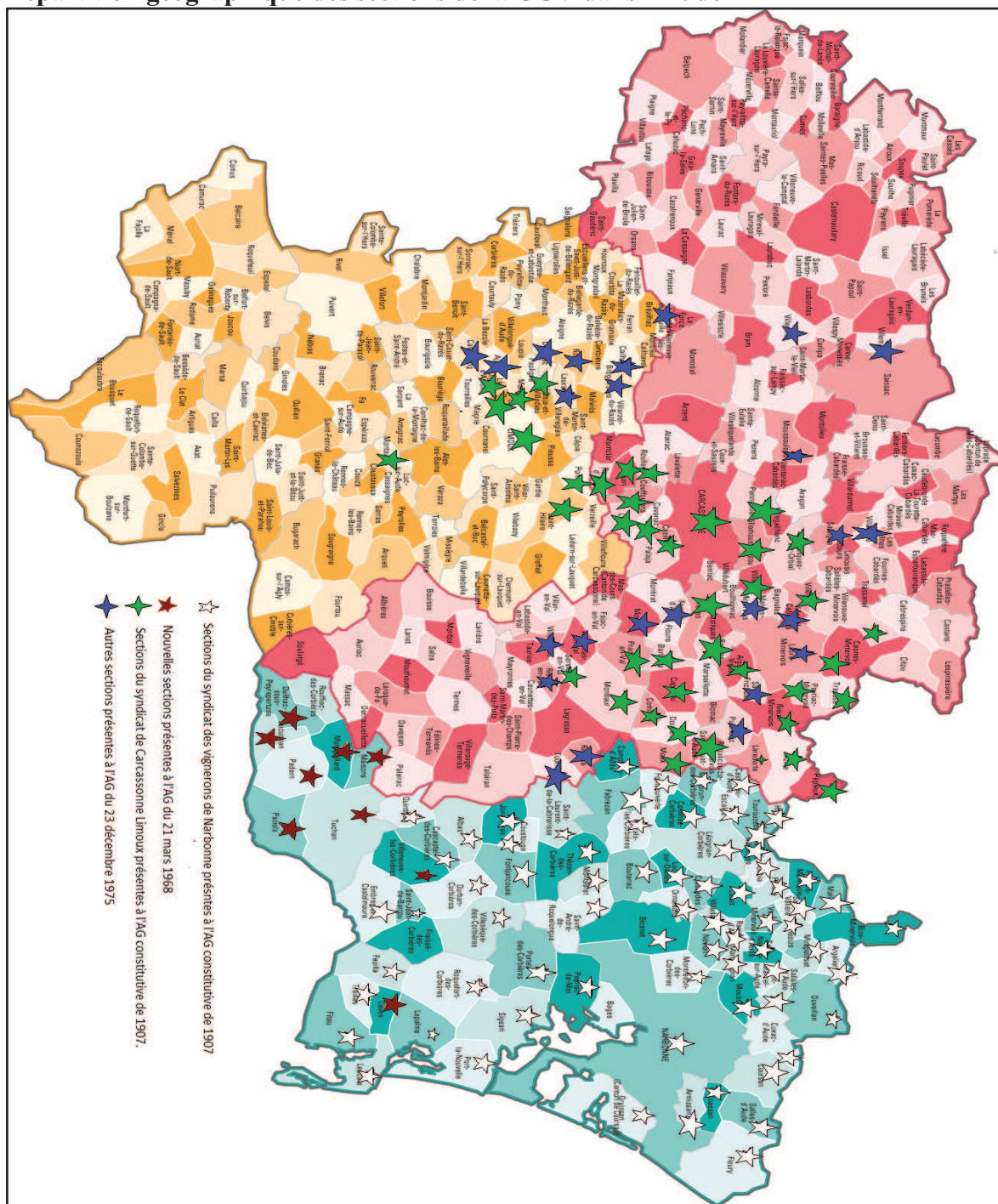
Communes	Déclarations	Adhésions	Communes	Déclarations	Adhésions
			<i>Report</i>	1 998 408	869 989
Baillargues	52 636	39 429	St-Armés	52 653	24 179
Baulieu	20 767	9 865	St-Christol	40 375	26 384
Castries	35 747	29 631	Paulhan	54 000	36 881
Clermont-l'Hérault	46 727	18 733	Aspiran	69 183	40 301
Gallargues (Petit)	17 233	8 779	Montpellier	271 904	23 326
Grabels	39 815	21 878	Nébian	39 097	27 853
Lansargues	95 371	59 097	Mèze	134 726	61 800
Lattes	139 500	75 076	Les Matelles	15 286	5 305
Loupian	155 242	41 073	St-Gély-du-Fesc	31 012	13 652
Lunel	93 981	24 694	Villeveyrac	58 177	26 585
Marsillargues	317 000	56 954	Lunel-Viel	96 388	31 074
Mauguio	203 000	70 812	Montferrier	21 000	4 750
Mireval	26 476	16 169			
Montbazin	67 380	51 547			
MontPeyroux	39 000	13 069			
Mudaison	63 202	25 371			
Plaissan	39 977	17 444			
Pérois	34 809	17 386			
Poussan	117 292	75 264			
St-Drézéry	30 500	17 988			
St-Geniez-des-Mourgues	33 653	17 434			
St-Just	32 223	12 459			
St-Nazaire-de-Pèzan	27 348	12 391			
St-Paulde-Valmale	13 410	10 066			
St-Félix-de-Lodez	23 000	19 784			
<i>St-Sériès</i>	17 939	9 450			

ANNEXES

Teyran	21 429	11 972			
Tressan	29 823	20 903			
Vendargues	47 180	26 166			
Brignac	12 458	9 400			
Pignan	94 290	20 666			
<i>Total</i>	1 998 408	869 989	<i>Total</i>	2 772 213	1 192 086

ANNEXES

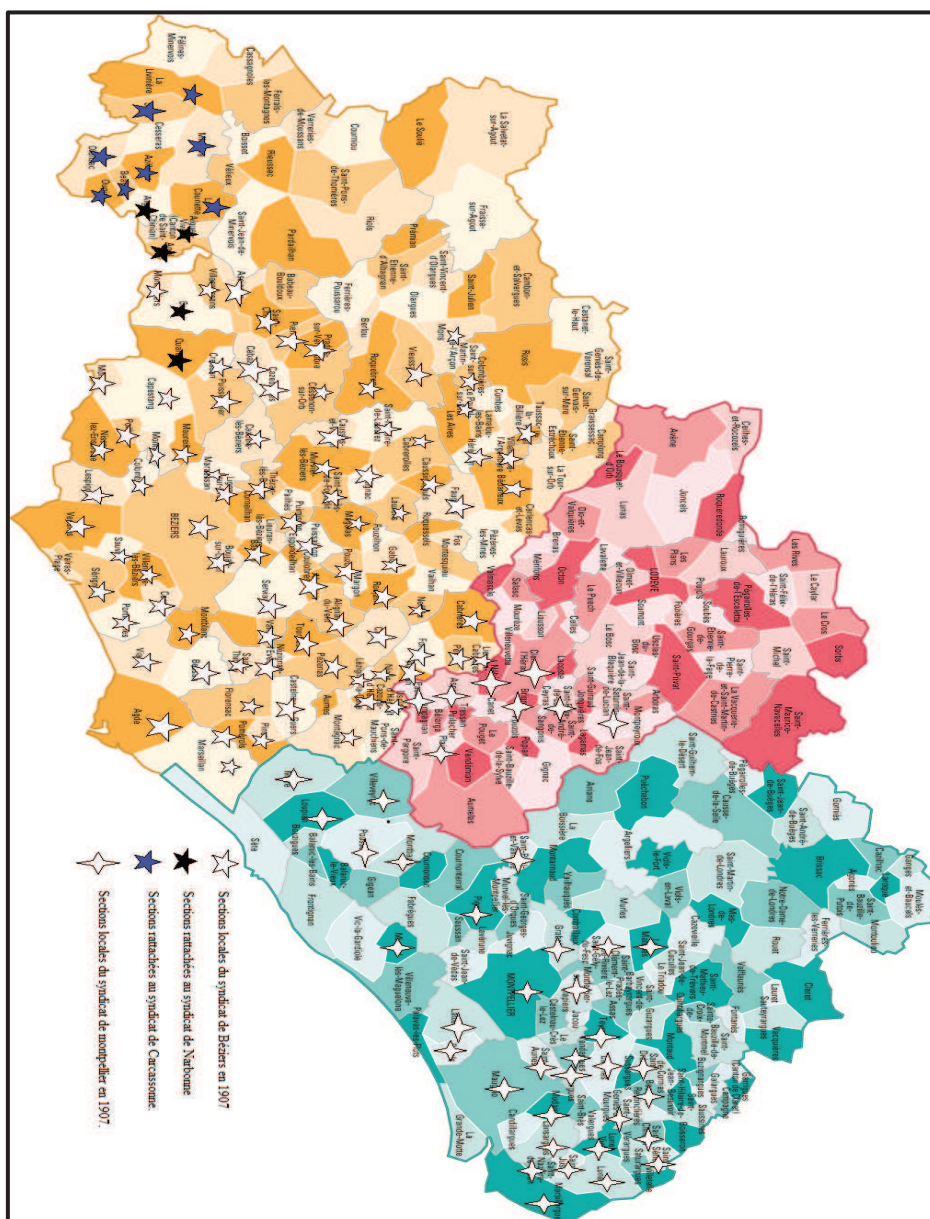
Répartition géographique des sections de la CGV dans l'Aude



Pour le syndicat des vignerons de Narbonne (vert et nuances de vert) toutes les communes avaient créé en 1907 une section locale à l'exclusion d'une zone située à l'extrême sud-ouest. Cinq sections de l'Hérault (Agel, Aigne Aigues-Vives, Cruzyat et Quarante) complétaient cet ensemble. Pour celui de Carcassonne-Limoux on note des créations moins nombreuses et plus géographiquement ciblées au Minervois pour l'arrondissement de Carcassonne (rose et nuances de roses) et à un petit groupe autour de Limoux (jaune et nuances de jaune). Neuf sections de l'Hérault (Aignes-Vives, Azillanet, Beaufort, La Caunette, La Livinière, Olonzac, Minerve, Oupia et Siran), essentiellement minervoises avaient été intégrées au syndicat. A la fin des années 1960, la progression du syndicat de Narbonne s'étend à toutes les communes de l'arrondissement alors qu'elle est beaucoup plus géographiquement limitée pour Carcassonne.

ANNEXES

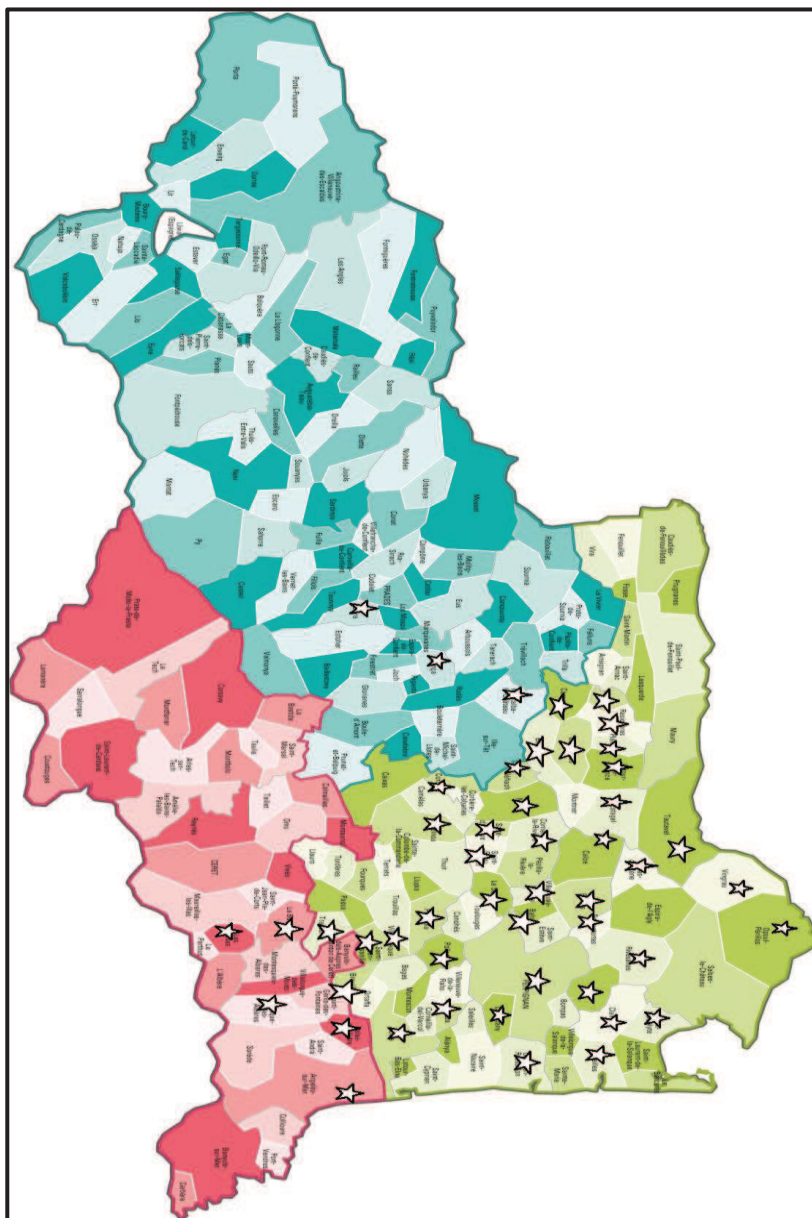
Dans l'Hérault



Pour le syndicat de Béziers Saint Pons (jaune et nuances de jaunes) la quasi-totalité des communes viticoles ont créé dès 1907 une section locale à l'exception d'une périphérie nord-ouest plus orientée vers la polyculture ou des spéculations non viticoles. On observe cependant quelques absences dans le Minervois (Saint Jean de Minervois notamment) et le rattachement de plusieurs sections aux syndicats audois. En 1930, Béziers revendiquait 10 sections supplémentaires et la couverture de toute la zone viticole de l'arrondissement. Ces créations pour Montpellier (vert et nuances de vert) Lodève (rose et nuances de roses) étaient en 1907 beaucoup plus localisées à l'est du département et pour l'arrondissement de Lodève représentaient à partir de Clermont l'Hérault une progression vers le Nord dans la ligne géographique des implantations du syndicat de Béziers. En revendiquant en 1930 160 sections le syndicat couvrait l'intégralité des communes viticoles des deux arrondissements.

ANNEXES

Et dans le département des PO



Pour ce syndicat départemental, l'essentiel des créations de sections a été réalisée dans l'arrondissement de Perpignan (vert et nuances de vert), beaucoup moins dans celui de Ceret (zone Banyuls-Collioure) et de Prades

ANNEXES

3 Composition des CA des syndicats unis et de la CGV au 22 septembre 1907.

Source : Vendémiaire n° 1 du 15 Novembre 1907.

LISTE DES SYNDICATS

Formant

la Confédération Générale des Vignerons

Syndicat Professionnel des Vignerons de Béziers.

id.	id.	Carcassonne.
id.	id.	Montpellier.
id.	id.	Narbonne.
id.	id.	Pyr.-Orient.

LISTE DES MEMBRES

DU

Conseil d'Administration de la Confédération

Créée le 22 Septembre 1907

MM.

Président : Docteur Ernest FERROUL, propriétaire à Narbonne.

Vice-Présidents : CASTEL Casimir, avocat, prop^{re} à Carcassonne.

DE CROZALS Auguste, prop^{re} à Portiragnes (Hérault).

MARÈS Etienne, propriétaire, rue Auguste-Comte, à Montpellier.

SÉRÉ DE RIVIÈRE Charles, propriétaire à Moujan, par Narbonne.

TIXEIRE Eugène, propriétaire à Baixas (Pyrénées-Orientales).

Treasorier : ROUILARD Baptiste, ingénieur et propriétaire à Narbonne.

Secrétaire général : CATHALA Marius, propriétaire à Argeliers (Aude).

Secrétaires : GUITER, prop^{re} à Portel (Aude).

FOURNIER Achille, propriétaire, à Lézignan (Aude).

Administrateurs :

BATTLE, docteur, propriétaire à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

BELPEL, vétérinaire, propriétaire à Villeneuve-les-Béziers (Hérault).

BLANC Louis, propriétaire à Argeliers (Aude).

BOUFFET Marius, ingénieur honoraire, propriétaire à Alairac (Aude).

BRET Paul, négociant en vins à Montpellier.

CAFFORT Charles, propriétaire à Olonzac (Hérault).

CAPPELLE Prosper, administrateur de la Société des wagons-foudres à Carcassonne.

CASAMIA, propriétaire à Capestang (Hérault).

COMBEMALE Eugène, propriétaire à Montbazin (Hérault).

ANNEXES

— 4 —

COURAL Henri, propriétaire à Narbonne.
DESPETIS, docteur, propriétaire à Heyzieuze, par Méze (Hérault).
FAUCILHON Gaston, courtier en vins à Carcassonne.
MARQUIS DE FORTON, propriétaire, rue Jacques-Cœur, à Montpellier.
GERVAIS Prosper, propriétaire aux Causses, près Lattes (Hérault).
LABAT Pierre, propriétaire à Puisserguier (Hérault).
LEENHARDT-POMMIER, propriétaire à Montpellier (Hérault).
PARÈS, docteur, propriétaire à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).
PASTRE Jules, propriétaire à Autignac (Hérault).
PRATX, docteur, propriétaire à Elne (Pyrénées-Orientales).
RAYSSAC Louis, propriétaire à Trèbes, avocat à Narbonne.
RIVALS Jules (ancien député), propriétaire à Carcassonne.
ROUQUET Félix, propriétaire à Clermont-l'Hérault.
SARRÈRE Victor, propriétaire à Narbonne.
VALLARINO, propriétaire à Canohès (Pyrénées-Orientales).

* *

Conseil d'Administration du Syndicat

BÉZIERS-ST-PONS

Elu dans l'Assemblée Générale du 8 Septembre 1907

MM.

Président : PASTRE Jules, propriétaire à Autignac. /

Vice-Présidents : DE CROZALS Auguste, propriétaire et maire à Portiragnes. /

CASAMIA, viticulteur et maire à Capestang. /

Général BALAMAN, propriétaire à Maraussan. /

MARTIN Paul, propriétaire à Cessenon. /

Trésoriers : FORT Ernest, propriétaire à Cazouls les-Béziers. /

CHABAUD Emilien, propriétaire et maire à Maureilhan. /

Secrétaires : LABAT, propriétaire à Puisserguier.

OLLIE Paul, propriétaire à Saint-Geniès-le-Bas.

Membres du Conseil :

AUDIBERT Armand, propriétaire à Béziers. /

BAILAC Adrien, propriétaire à Capestang. /

BELPEL, propriétaire et vétérinaire, à Villeneuve-les-Béziers. /

BEZIAT Evariste, propriétaire à Faugères. /

BLAYAC, propriétaire à Florensac. /

Docteur DESPETIT, propriétaire à Méze. /

FABRESSE, ouvrier agricole à Béziers. /

GIRET Gustave, propriétaire à Béziers. /

Docteur GUY, propriétaire et maire à Lignan. /

PHILIPPY, propriétaire et maire à Montagnac. /

MIREPOIX Gabriel, propriétaire à Laurens. /

NOGARET, propriétaire et maire à Alignan-du-Vent. /

RIQUET Henri, propriétaire et distillateur à Pézenas et Aspiran. /

VERGNES Jules, propriétaire à Magalas. /

VIDAL Louis, propriétaire à Poujol. /

VOISIN Etienne, propriétaire à Marscellan. /

* *

Conseil d'Administration du Syndicat

CARCASSONNE

Elu dans l'Assemblée Générale du 31 Août 1907

MM.

Président : FAUCILHON Gaston, courtier en vins à Carcassonne. /

Vice-Présidents : BOUFFET Maurice, inspecteur général honoraire des Ponts-et-Chaussées, propriétaire à Alairac. /

CASTEL Casimir, avocat, propriétaire à Carcassonne. /

CAPFORT, conseiller général, propriétaire à Olonzac. /

GIRET G., docteur en médecine, propriétaire à Limoux. /

RIVALS Jules, ancien député, propriétaire à Carcassonne. /

Trésorier : DELSÉRIÈS Ludovic, négociant en vins à Carcassonne. /

Secrétaires : CAPPELLE Prosper, administrateur de la Société des Wagons-Foudres à Carcassonne. /

SARRAND R., avocat, propriétaire à Couffoulens. /

Membres du Conseil :

ANGLES Armand, propriétaire à Arzens. /

ALIGNAN J., propriétaire à Quillan. /

BASTARDY Achille, maire et propriétaire à Moux. /

BRUGUIÈRE Jules, propriétaire à Siran. /

CASTEN Théodore, propriétaire à Autignac. /

DEGRAVE A., docteur en droit, propriétaire à Féliès. /

DELCASSE DE MONSÉGOU, propriétaire à Lauraguel. /

DURAND F., maire et propriétaire à Peyriac-Minervois. /

GERVIÈS Amédée, propriétaire à Aigues-Vives (Hérault). /

LAROBERTIE Ed., propriétaire à Conques. /

ANNEXES

MILHAUD, pharmacien, propriétaire à Bram. ✓
PUJOL, ouvrier agricole à Bram.
PULLÈS Henri, ingénieur des Arts et Manufactures,
propriétaire à Villosèque-Laude.
RAYSSAC Louis, avocat, propriétaire à Trèbes. ✓
ROGER Auguste, propriétaire à Pradelles-en-Val.
SARRAPY Pierre, maire, propriétaire à Verzeilles.

*
**

Conseil d'Administration du Syndicat

MONTPELLIER - LODÈVE

Élu dans l'Assemblée Générale du 10 Septembre 1907

MM.

Président : LEENHARDT - POMMIER, pro-
priétaire à Montpellier.
Vice-Présidents : BRET Paul, négociant en vins à
Montpellier.
Docteur CASTAN André, à Saint-
Amés.
MARÈS Etienne, propriétaire à
Montpellier.
ROUQUET Félix, propriétaire à
Clermont-FHérault.
Troisoriers : DEHAN Emile, propriétaire à
Poussan.
REVERSAT Justin, directeur du
Syndicat agricole de Montpellier.
Secrétaires : COMBEMALLE Eugène, proprié-
taire à Montpellier.
LAGARDE Emile, avocat à Mont-
pellier.

Membres du Conseil :

ALLÈGRE Jean, propriétaire Aux Maitelles.
CAPION Joseph, propriétaire à Pignan.
COULONDRE, propriétaire à Saint-Christol.
DELEUZE Paul, maire à Saint-André-de-Sangonis.
FARGUES Polydore, propriétaire à Loupian.
DE FORTON, propriétaire à Montpellier.
GERVAIS Prosper, propriétaire à Lattes. ✓
Docteur GUIROU Denis, propriétaire à Pouzols.
Docteur LAGOMBE, propriétaire à Paulhan.
LARDAT Emile, propriétaire à Saint-Pargoire.
NAYRAC, propriétaire à Saint-Nazaire-de-Pézan.
PRADEL fils, propriétaire à Balaruc-le-Vieux.
Docteur SAUMADE, propriétaire à Galargues-le-
Petit.
SERVANT Paul, propriétaire à Aspiran.
Docteur SERVEL, propriétaire à Pérols.
VIC Antoine, négociant à Cette.

*
**

Conseil d'Administration du Syndicat NARBONNE

Élu dans l'Assemblée Générale du 8 Septembre 1907

MM.

Président : Docteur FERROUL, propriétaire et
maire de Narbonne, ancien député.
Vice-Présidents : CAMP Joseph, maire de Gruissan,
conseiller général. ✓
CATHALA Marius, propriétaire à
Argeliers. ✓
Troisorier : ROUHARD Baptiste, architecte à
Narbonne, propriétaire à Leucate. ✓
Secrétaire : GUTTER, propriétaire et maire à
à Portel. ✓

Membres du Conseil :

BERGÈS Emile, propriétaire à Thézan.
BONNES Gaston, propriétaire à Villosèque-des-
Corbières.
CASTAN, ouvrier agricole à Narbonne.
CASTEL Léon, propriétaire et maire de Lézignan. ✓
COURAL Henri, propriétaire à Narbonne.
FERROUL DE MONTGAILLARD, propriétaire à
Mareorignan. ✓
FOURNIER Achille, propriétaire à Lézignan. ✓
GOMBERT (Docteur), propriétaire à Bize.
GUILLAUMON Joseph, propriétaire et conseiller
d'arrondissement à Ouveillan.
MAILHAC, propriétaire à Luc-sur-Orbieu. ✓
MARIEU François, propriétaire à Leucate. ✓
MONTESTRUC François, propriétaire et maire à
Vinassan. ✓
NOURRIGAT (Docteur), propriétaire à Sigean. ✓
RIVIÈRE (De), propriétaire à Narbonne. ✓
ROUGÉ, ouvrier agricole à Cuxac-d'Aude.
SABRIA, ouvrier agricole à Moussan.
SARDA, propriétaire à St-André-de-Roquelongue.
VIDAL Paul, propriétaire à Narbonne. ✓
Groupe des communes de l'Hérault :
PAULET, propriétaire et maire à Quarante.
TASTAVY, propriétaire à Quarante.

*
**

Conseil d'Administration du Syndicat PYRÉNÉES-ORIENTALES

Élu dans l'Assemblée Générale du 19 Septembre 1907

MM.

Président : TINEIRE Eugène, propriétaire à
Baixas. ✓
Vice-Présidents : ALBOIZE, propriétaire à St-Jean-
Lasseille. ✓
SOUBIELLE, maire à Estagel. ✓

ANNEXES

Treasorier: PARIÈS Jean, notaire à Perpignan. /

Secrétaires: EY Louis, propriétaire à Banyuls-dels-Aspres. /

LLENSE, avocat à Cèret. /

TEULIÈRE, propriétaire à Perpignan. /

Membres du Conseil :

ANDRÉ, propriétaire à Pollestres.

ARMANGUÉ, propriétaire à Thèza.

AURIOL, banquier à Perpignan. /

BATTLE, docteur en médecine à Perpignan. /

BERNADY, propriétaire à Saint-Génis.

BOLTE, propriétaire à Bages.

CARCASSONNE, propriétaire à Perpignan. /

ESCARO-FERRAND, propriétaire à Rivesaltes.

FOXONET, propriétaire à Cabestany. /

GUIXOU-PAGÈS, propriétaire à Saint-Génis.

DE LAMER, docteur en médecine à Perpignan.

MARÉCHAL, propriétaire à Clairà.

PARÈS, docteur en médecine et maire à Rivesaltes.

PRATX, docteur en médecine à Ène. /

THOMAS, maire à Baixas.

VALLARINO, propriétaire à Canohés. /

VIDAL, capitaine en retraite à Torrelles.

VIDAL, propriétaire à Villemolaque.

N. B. — Dans l'un des prochains numéros, nous publierons les noms des Présidents de toutes les Communes fédérées.

ANNEXES

Chapitre 2 : Poursuivre et réprimer les fraudes

1- Les raisons de la demande de suppression du registre de congés n° 1

esne
sieur
urel,
stère
s, et
à la
elle
é.
ent
our
rie,
re,
ur
50
la
r
b

ENCORE LA FRAUDE
par l'abus
DU REGISTRE CONGÉ N° 1

1957 amendes de 300 francs

M. Guérin, négociant en vins, à Nantes, poursuivi par l'administration des contributions indirectes, pour avoir fait grâce au registre congé numéro 1 qu'il avait en sa possession, 1957 transports sans pièce de circulation, a été condamné le 31 janvier, à 1957 amendes de 200 francs chacune pour frais de droits de circulation, à 1957 amendes de 100 francs chacune pour frais de droits d'octroi, aux doubles décimes et demi et à la confiscation de 1247 hectolitres.

Le préjudice causé au trésor s'élevait à 10.000 francs.

Et le préjudice causé aux négociants auxquels il faisait concurrence en vendant meilleur marché, le manquant fait par ces expéditions étant remplacé par de l'eau, et comme conséquence le préjudice causé à la viticulture ?

N'est-il pas plus grand que celui porté au trésor ?

Mais on continuera tout de même à laisser le registre congé numéro 1 entre les mains des négociants, malgré les nombreux abus qui se pratiquent depuis fort longtemps. Les négociants qui y tiennent tant ne se doutent pas que le préjudice que ce registre leur cause dépasse de beaucoup les services qu'il leur

Ressources
Hérault .
Aude ...
Gard ...
Pyrénées
Ressourc
LA CG
Octobr
Novem
Décem
Totau
IM
Oct
Nov
Déc
Tot

Source : La CGV, octobre 1910.

ANNEXES

2-Associations viticoles présentes à Paris en 1913 à la réunion constitutive de la FAV.

Associations viticoles
Confédération Générale des Vignerons
Fédération des syndicats de la Champagne viticole
Fédération Aubeoise de défense viticole
Syndicat fédéral de l'Aube
Ligue des viticulteurs de la Gironde
Union Girondine des syndicats Agricoles
Syndicat de défense viticole Girondine
Association Girondine de lutte contre la fraude
Syndicat central des agriculteurs de Haute Garonne
Association viticole des propriétaires viticulteurs de Gironde
Fédération des viticulteurs Charentais
Confédération des associations viticoles de Bourgogne
Syndicat Bourguignon de répression des fraudes
Syndicat de propriétaires des cotes de Monbazillac
Syndicat des vignerons d'Arbois
Société d'agriculture d'Indre et Loire
Union des viticulteurs de Maine et Loire
Confédération des vignerons du Sud Est
Syndicat des vignerons des côtes du Cher
Fédération viticole Roannaise
Syndicat des viticulteurs de l'arrondissement de Bergerac

Source : La CGV du 28 février 1913 et archives CGV carton 6 (Fédération des associations viticoles régionales de France).

ANNEXES

3-Statuts de la FAV (1924)

Source : archives CGV, carton 6, Fédération des associations viticoles de France, 1920-1944

<p style="text-align: center;">FÉDÉRATION DES Associations Viticoles de France et d'Algérie</p> <p style="text-align: center;">STATUTS</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER Constitution et Objet de l'Union</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER</p> <p>Il est formé entre les associations viticoles soussignées et celles qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une Fédération dénommée « Fédération des Associations Viticoles de France et d'Algérie », ayant pour but de provoquer et de maintenir l'entente de ces diverses associations sur les questions touchant aux intérêts généraux de la viticulture, et placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 2</p> <p>Son siège social est à Narbonne.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 3</p> <p>Peuvent faire partie de la Fédération toutes les Associations viticoles à fins d'intérêt collectif bien déterminé, quelle que soit leur forme juridique et reconnues, sans conteste, dans leurs régions respectives comme l'émanation des intérêts généraux des producteurs de ces régions.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 4</p> <p>L'admission des nouvelles associations sera prononcée par le Conseil d'administration de la Fédération à la majorité des membres votants.</p> <p>Le Conseil restera seul juge de savoir si la société demanderesse remplit les conditions voulues pour faire partie de la Fédération.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 5</p> <p>La radiation devra être prononcée par ce même Conseil soit de droit, à la demande de la société intéressée en cas de retrait volontaire, soit d'office, à la majorité des 3/4 des votants, en cas de manquement accusé et répété aux engagements vis-à-vis de la Fédération.</p> <p>Les sociétés rayées perdent tout droit à l'actif social.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 6</p> <p>La Fédération peut être dissoute sur la proposition de 3 au moins des associations affiliées par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet à la majorité des deux tiers des votants.</p> <p>En cas de dissolution, trois liquidateurs seront nommés par le Conseil d'administration, qui devront accomplir leur mission dans le délai d'un an et rendre leurs comptes à une dernière assemblée générale extraordinaire, la Fédération ayant survécu à la dissolution dans ce but exclusif.</p>	<p style="text-align: center;">Le partage de l'actif de la Fédération sera fait au prorata des apports des sociétés fédérées.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II Direction et Administration</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 7</p> <p>La Direction et l'Administration de la Fédération sont confiées à un Conseil d'administration et à un Bureau directeur.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 8</p> <p>Le Conseil d'administration est composé de deux délégués permanents au minimum par association fédérée. Il comprend en outre les membres du secrétariat général, et, pour les associations ayant plus de 40.000 adhérents, un délégué par 40.000 adhérents ou par fraction de 40.000 membres.</p> <p>Chaque association reste libre de déterminer le mode de nomination de ses délégués et la durée de leur mandat. Elle devra par ordre en informer le secrétariat général.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 9</p> <p>Le Conseil d'administration se réunira chaque année à Paris au moment du Concours général agricole d'hiver. Il aura à prendre connaissance de la situation morale et matérielle de la Fédération, à renouveler son bureau et à diriger les travaux du congrès statutaire de la Fédération qui aura lieu à cette même époque.</p> <p>Il sera également convoqué en cas d'urgence ou lorsque l'action de la Fédération devra être engagée.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 10</p> <p>Le Conseil d'administration statue en dernier ressort sur les actes de gestion. Par contre, il se contente de préparer l'examen de toutes les questions d'ordre économique qui doivent être soumises à la ratification des assemblées générales.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 11</p> <p>Pour les questions ne comportant pas de discussion, de même que pour les questions d'administration, d'admission ou de radiation de sociétés, le vote des membres du Conseil pourra être provoqué par correspondance par les soins du secrétariat général. Ce mode de consultation tiendra lieu d'une réunion du Conseil. Le vote sera définitif, après un délai de 8 jours pleins, à dater du lendemain de l'envoi de la consultation.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 12</p> <p>Le Bureau directeur de la Fédération est composé d'un secrétariat général permanent et d'une présidence renouvelable. Toutes ces fonctions, de même que celles des membres du conseil d'administration sont gratuites.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 13</p> <p>Le secrétariat général dont le siège est à Narbonne, comprend un secrétaire général, deux secrétaires généraux adjoints et un trésorier. Il pourra lui être adjoint un bureau administratif rétribué.</p>
---	--

ANNEXES

ARTICLE 14

Le secrétariat général a, de concert avec le Président annuel, l'initiative du Congrès et des réunions, de la fixation des ordres du jour. Il centralise les fonds de la Fédération et solde les dépenses. Son mode de fonctionnement sera assuré par un règlement intérieur.

ARTICLE 15

La Présidence, autrement dit le Conseil de Présidence, est composé d'un Président, de quatre Vice-Présidents, nommés chaque année par le conseil d'administration sur la proposition du Bureau directeur. Ils ont les titres de Président et de Vice-Présidents de la Fédération. Le Président n'est pas rééligible.

ARTICLE 16

Le Président a, de concert avec le secrétariat général, l'initiative du congrès et des assemblées dont il assume la Présidence, la direction de la police. Dans les diverses manifestations de la vie sociale de la Fédération, il est suppléé s'il y a lieu, par les Vice-Présidents, suivant un ordre établi entre eux.

ARTICLE 17

La Fédération peut décider la création dans son sein d'une ou plusieurs sections constituées par le groupement de plusieurs des associations fédérées en vue d'études particulières ou de la défense d'intérêts viticoles spéciaux. La création de chaque section ne peut être décidée que par un vote de l'Assemblée Générale de la Fédération.

La section est administrée par un Secrétaire général particulier. Elle est entièrement autonome en ce qui concerne l'organisation de ses réunions, la fixation des ordres du jour et le vote de vœux ou résolutions, mais ces derniers doivent être obligatoirement transmis à la Fédération seule qualifiée pour les approuver et en poursuivre l'exécution.

TITRE III

Congrès et Assemblées Générales

ARTICLE 18

La Fédération se réunira au moins une fois par an en un congrès à Paris au moment du Concours Général Agricole d'hiver, et, d'autre fois, en d'autres endroits si c'est utile, sur l'initiative du Bureau directeur. Toutes les réunions de ces divers congrès constituent des assemblées générales.

ARTICLE 19

La Fédération peut également accepter les invitations qui lui sont faites d'assister à des congrès régionaux organisés par d'autres associations agricoles et pourra en profiter pour tenir à cette occasion une assemblée générale.

ARTICLE 20

Les Assemblées Générales sont composées de délégués nommés à cet effet par les associations fédérées. La délégation de chaque association aura droit à une voix par 500 membres qui la composent.

ARTICLE 21

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité relative, sauf les exceptions prévues aux articles 5 et 25 des présents statuts.

ARTICLE 22

Ne peuvent être portées à l'ordre du jour des assemblées générales que des questions ayant été soumises au moins un mois à l'avance, par les soins du secrétariat général, à l'examen des associations fédérées et qui ont fait ensuite l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

ARTICLE 23

Chaque association fédérée a le droit de faire mettre des questions à l'ordre du jour en ayant soin d'en saisir suffisamment à temps le Président et le Secrétaire général, afin que les formalités prescrites par l'article précédent puissent être accomplies.

ARTICLE 24

Cependant, en cas d'urgence et s'il ne prévoit aucune opposition, le Conseil d'administration peut accepter de mettre, sans l'avis préalable d'un mois, une question à l'ordre du jour. Au cas où la moindre opposition viendrait à se produire, la question devrait être renvoyée d'office aux associations fédérées pour examen plus approfondi.

TITRE IV

Gestion Financière

ARTICLE 25

La Fédération pourra provoquer un accord financier dans le cas où pour une question d'intérêt général il y aurait lieu de faire un effort commun.

ARTICLE 26

Les dépenses d'administration et de gestion de la Fédération seront limitées aux disponibilités de son actif social, chaque association restant indépendante de cette gestion et n'assumant pas les responsabilités des déficits qui pourraient se produire.

ARTICLE 27

Afin de subvenir aux dépenses générales de la Fédération, les associations fédérées paient une cotisation annuelle de 0,05 centimes par membre, avec minimum de 50 francs.

Dispositions Générales

ARTICLE 28

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale sur la demande de trois des associations fédérées, présentées dans la forme de l'article 22 et à la majorité des 2/3 des votants.

ARTICLE 29

Toutes les questions qui n'auront pas été prévues par les présents statuts feront l'objet d'un règlement intérieur.

Statuts modifiés le 18 juin 1924.

NARBONNE - IMP. MOURQUET

ANNEXES

4-Affiches « Répression des fraudes » des 12 septembre 1928 et 19 septembre 1929.

MENSUEL DE LA
Rédaction et Administration
RUE MARCELLIN-COURAI — NARBONNE
Organe de la Confédération — Téléphone 3-50

Pour tout ce qui concerne le Languedoc-Roussillon, seul chargé de...

REPRESSION DES FRAUDES

Notre Affiche

VIGNERONS,
La C. G. V. n'oublie pas que toute la viticulture française doit le relèvement de sa situation économique à la poursuite des fraudes.
Elle veut que l'honnêteté de la production viticole puisse s'affirmer plus hautement que jamais.
Dans ce but, elle a donné des ordres très précis à ses agents qui, collaborant activement avec ceux des Contributions Indirectes et les inspecteurs officiels du Ministère de l'Agriculture, défèreront à la justice tous les faits constatés lui permettant de réprimer la fraude.
Elle rappelle à tous les viticulteurs :

- 1° Que les agents du service de répression des fraudes ont, en se conformant aux lois et règlements en vigueur, le droit de pénétrer, en vue d'opérer des prélèvements ou saisies, dans tous les lieux où des vins sont préparés ou détenus en vue de la vente;
- 2° Que le mouillage à la cuve expose son auteur et ses complices à un an de prison et 500 francs d'amende;
- 3° Que la fabrication des piquettes n'est tolérée que jusqu'à concurrence de 40 hectolitres par exploitation, que la circulation ou la détention en vue de la vente des piquettes ou vin de sucre, quelle qu'en soit la quantité, sont punies de 1.000 à 10.000 francs d'amende et d'un emprisonnement de six jours à six mois;
- 4° Que ces pénalités sont applicables à ceux qui, en connaissance de cause, aident ou assistent l'auteur du délit.

Elle leur rappelle que les déclarations frauduleuses de récolte sont punies d'une amende de 100 à 1.000 francs.
Elle fait également connaître que le Conseil d'Etat vient d'approuver un décret modifiant le régime de l'expertise contradictoire qui va désormais permettre une plus sérieuse et plus sévère recherche des fraudes sur les moûts et les vins.
Elle invite enfin tous les vignerons à déclarer — conformément à la loi du 29 juin 1907 — toutes les quantités de vin récoltées par eux, aussi bien celles qui sont destinées à la vente que celles qui sont nécessaires aux besoins de leur famille et de leur exploitation.
Un contrôle rigoureux des déclarations de récolte sera exercé par les services des Contributions Indirectes et de la Répression des Fraudes.
5 septembre 1928.

Le Conseil d'Administration.

Syndicat de Montpellier-Lodève

Notre enquête

Les présidents ou délégués des Associations viticoles auxquels nous avons demandé des nouvelles sur l'état de la vigne au 1^{er} septembre nous ont adressé les renseignements suivants :

Gironde, 2 septembre. — L'état du vignoble est assez satisfaisant dans l'ensemble, grâce à quelques pluies survenues naguère. Les gelées n'ont commis que quelques dégâts localisés, importants pour certaines parties atteintes, sans influence dans l'ensemble. A l'heure actuelle il est difficile d'évaluer le rendement, c'est une question de circonstances, cependant il paraît avoir été supérieur à celui de l'année dernière.
Dans le Blayais, toutefois, on constate beaucoup de couleuvres, les teinturiers, et si les dégâts cryptogamiques et la sécheresse n'ont pas fait grand mal, la grêle a fortement atteint les vignes dans notre région.

Charente, Cognac, 2 septembre. — La sortie a été très déficiente tout dans les Saint-Emilionnais, le vignoble des terrains calcaires très éprouvé par la chlorose, les terrains argileux et la sécheresse a causé un préjudice. En outre, les rayures, peu développées, les petits. Gelée et grêle n'ont causé que peu de dégâts. En Charente le rendement est légèrement inférieur à celui de l'année dernière.

Dordogne, Bergerac, 2 septembre. — L'état du vignoble est satisfaisant. Quelques pluies seraient venues. Peu de dégâts par maladies cryptogamiques. Le rendement paraît avoir été légèrement inférieur à celui de l'année précédente.

Basses-Pyrénées, 2 septembre. — La vigne est dans un état satisfaisant et on n'a pas eu de pertes importantes.
Récolte égale à celle de l'année dernière de meilleure qualité.

Landes, 3 septembre. — L'état du vignoble est satisfaisant. Quelques pluies seraient venues. Peu de dégâts. Toutefois la récolte paraît avoir été légèrement inférieure à celle de l'année précédente.

Source : La CGV n° 395 du 12 septembre 1928.

ANNEXES

Source : La CGV n° 419 du 19 septembre 1929.

SIEGE de la Confédération - Téléphone 3-50

Notre Affiche

VIGNERONS.

La C. G. V. n'oublie pas que toute la viticulture française doit le RELEVEMENT DE SA SITUATION ECONOMIQUE A LA POURSUITE DES FRAUDES.

Elle veut que l'honnêteté de la production viticole puisse s'affirmer plus hautement que jamais.

DANS CE BUT, elle a donné des ORDRES TRES PRECIS à ses agents qui, collaborant avec ceux des Contributions Indirectes et les inspecteurs officiels du Ministère de l'Agriculture, DEFENDRONT A LA JUSTICE tous les faits constatés lui permettant de réprimer la fraude.

Elle rappelle à tous les viticulteurs :

- 1° Que les agents du service de répression des fraudes ont, en se conformant aux lois et règlements en vigueur, le droit de pénétrer, en vue d'opérer des prélèvements ou saisies dans tous les lieux où des vins sont préparés ou détenus en vue de la vente;
- 2° Que le mouillage à la cave expose SON AUTEUR ET SES COMPLICES à un an de prison et 500 francs d'amende;
- 3° Que la fabrication des piquettes n'est tolérée que jusqu'à concurrence de 40 hectolitres par exploitation, que la circulation ou la détention en vue de la vente des piquettes ou vin de sucre, quelle qu'en soit la quantité, sont punies de 1.000 à 10.000 francs d'amende et d'un emprisonnement de six jours à six mois;
- 4° Que ces pénalités sont applicables à ceux qui, en connaissance de cause, aident ou assistent l'auteur du délit;
- 5° Que les déclarations frauduleuses de récolte sont punies d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Elle fait également connaître à ceux qui emploient des produits œnologiques qu'il est indis pensable de dissoudre au préalable, que cette opération doit se faire dans du moût et non dans de l'eau et si les services administratifs ont pu être parfois tolérants sur ce point, JAMAIS LA LEGALITE DE CES PRATIQUES QUI PEUVENT ENGENDRER DES FRAUDES n'a été consacrée par des décisions judiciaires, car les dispositions de la loi du 24 juillet 1894 interdisent formellement le mouillage des vins en quelque proportion que ce soit, même avec le consentement de l'acheteur.

Elle souligne également que la loi du 4 août 1929 a interdit le sucrage des vendanges en première cuvée dans notre région et prescrit qu'aux pénalités prévues par l'article 260 du décret du 21 décembre 1920 s'ajouterait une amende complémentaire de 500 francs sans décimes par 100 kilos de sucre délégué, transporté, vendu ou utilisé.

Elle recommande tout spécialement aux producteurs de n'employer qu'un matériel vinaire en parfait état et d'apporter ensuite tous leurs soins à la vinification de façon à n'envoyer sur le marché que des vins sains et de tenue irréprochable.

Elle invite enfin tous les vigneron s à déclarer — conformément à la loi du 29 juin 1907 — toutes les quantités de vin récoltées par eux, aussi bien celles qu'ils destinent à la vente que celles qui sont nécessaires aux besoins de leur famille et de leur exploitation.

Un contrôle rigoureux des déclarations de récolte sera exercé par les services des Contributions Indirectes et de la Répression des Fraudes.

consommateur à son intérêt ?
« Les commerçants des vins qui rappellent l'époque où les viticulteurs de 1900 à 1905, en propriétaires intelligents, étaient rivaux par la concurrence, ne font plus de crédit, parce que l'hypothèque, fatiguée de se mouvoir à son tour, quitte les propriétés et allerait à installer les grandes villes, dans les centres carriers pour écouler les produits à n'importe quel prix.
« Quelques-uns, ma foi, ne pas trop mauvais figures du nouveau métier de commerçant, l'apprentissage ne dura pas longtemps et ils eurent tôt fait de mettre au diapason. D'autre réussirent qu'à demi, mais écouleront leur récolte à leur satisfaction. Dans mon village 82 propriétaires s'éparpillèrent dans toute la France et à chaque année leurs produits.
« Les débitants professionnels ont à souffrir de la concurrence des débitants accidentels, mais ils n'avaient les vins naturels propriétaires, moyennant un bénéfice.
« Depuis, les prix du vin un peu plus rémunérateurs est revenu à sa propriété et le travail ancestral, ad un métier que les l'avaient forcé à choisir, lequel il n'avait aucun.
« Le commerce et surtout le commerce qui joue comme à la Bourse, les producteurs et consommateurs un bénéfice quelconque bien de se rappeler ce rière et de se dire que fait une fois individuellement être repris sur une échelle par une organisation, avec de plus grand pour un temps illimité acheminons avec le Ventes des coopératives.
L'autre idée, c'est de s'occuper à éliminer tout étranger, intitulée Asti, etc. La France la gamme des vins avoir besoin pour les plus délicats plus recherchée. Les Maury, les Vingraux, les localités de la ont une renommée faire. Pourquoi donc et propriétaires, ad vernement et ses prendraient-ils pas ceptibles de vinifications les plus ap
« Les vins doux, les Rancio, tifs, les vins pl n'assureraient-ils liquidation ration

ANNEXES

5-Appel à la fermeture des caves (décembre 1908)

TROISIEME APPEL
AUX
POPULATIONS VITICOLES

Viticulteurs,

Les vendanges se poursuivent dans le Midi et ont commencé dans presque toute la France.
Nos prévisions sont de plus en plus justifiées.
La récolte de 1908 sera bien moindre que celle de 1907.
Suffira-t-elle à la consommation ?

DANS CES CONDITIONS UN RELEVEMENT RAPIDE ET IMPORTANT DES COURS S'IMPOSE
Qui pourrait l'empêcher ?

Le commerce sérieux, celui que la fraude aima en 1904, celui qui estime qu'on ne peut gagner **HONNËTEMENT** sa vie en commerçant sur un produit avili, attend impatiemment que le marché redevienne normal.

Par contre vous avez, en face de vous, une poignée de malfaiteurs, riant de votre misère et voulant la perpétuer.

Ceux-là, ayant vendu à découvert et à des prix impossibles, veulent absolument la baisse et ne reculent devant aucune manœuvre pour parvenir à leur but.

Ils sont aidés dans cette besogne par des intermédiaires véreux et habitués au mensonge. A ces propagateurs de fausses nouvelles ; à ces négociants qui vous offrent des prix de misère

Fermez les portes de vos Caves.
Voulez-vous résister ?
Préférez-vous mourir de faim ?

Montpellier, le 23 Septembre 1908.

Pour la CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES VIGNERONS. — Les Délégués : P. Capelle, D. Gastan, Combemale,
Auguste de Crozals, de Forton, de Rivière, Tixière, Vaills.
Pour la SOCIÉTÉ CENTRALE D'AGRICULTURE DU GARD : A. Sambucy.
Pour l'ASSOCIATION AGRICOLE DU BAS-RHÔNE : Comte de Bouchaud.
Pour la FÉDÉRATION DU SYNDICAT DU VAR : E. Rester.

Source : ADA 15 Dv (24).1 ; pièces isolées et petits fonds relatifs aux événements viticoles.

ANNEXES

Chapitre 3 : Réguler et aménager le marché du vin

1- le Label de la CGV.



Source : Fonds privé,
photographies de
caves vigneronnes
dans l'Hérault.



ANNEXES



Source : carte postale (archives municipales de Narbonne)

ANNEXES

2- Arnaud de Villeneuve et le mutage du vin.

Le mutage est une opération qui consiste pour les vins doux naturels (VDN) à arrêter artificiellement (et au bon moment) la fermentation par ajout d'alcool vinique neutre. Le mot *mutage* vient du fait qu'on rend le vin muet (*mut* en occitan), alors qu'il *pétille* lorsqu'il est en fermentation. En stoppant la fermentation, on préserve une certaine quantité de sucre dans le vin. Ainsi, par l'ajout de 5% à 10% d'alcool pur, les sucres ne sont plus totalement transformés en alcool. Le résultat donne des vins à forte teneur en alcool (15% à 18%) alors qu'ils conservent une grande partie des sucres naturels du raisin.

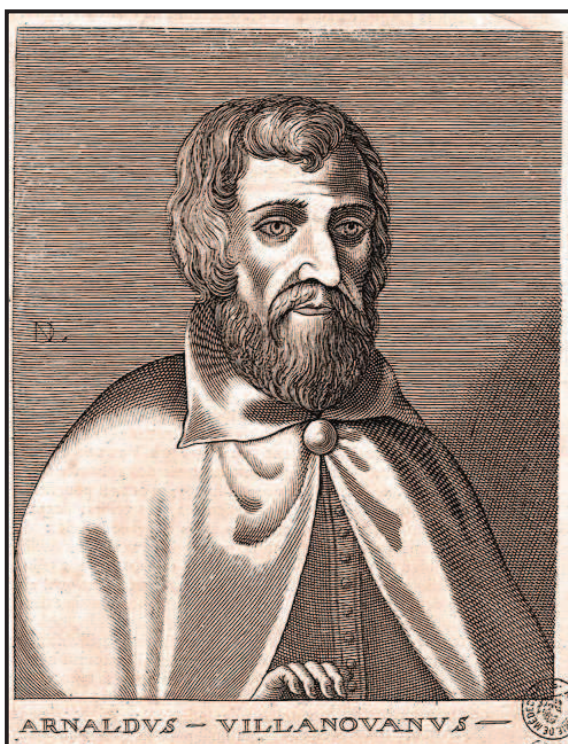
Selon le type de vins doux naturels (VDN) élaboré, *blanc*, *rouge* ou *rosé*, le mutage est pratiqué à un stade déterminé de la fermentation alcoolique, avec ou sans macération.

Les Mistelles sont produites par adjonction d'alcool au moût de raisin avant fermentation.

Principales Mistelles : Pineau des Charentes, Floc de Gascogne, Cartoise, Cartagène.

Cette méthode de vinification des Vins Doux Naturels par mutage aurait été découverte par Arnaud de Villeneuve (1240-1311), qui a enseigné la médecine à Montpellier, a été le médecin des Rois de France, d'Aragon et du Pape. Il est aussi à l'origine de la production d'alcool par distillation du vin et du terme « eau-de-vie », liée à « l'effet excitant de l'alcool obtenu » qu'il présente comme un médicament :

« Parmi les médicaments, certains sont distillés ; à partir d'un vieux vin rouge, de l'aqua ardens est distillée, qui éloigne fortement la paralysie, diminue la pléthore et guérit rapidement les blessures récentes... » (*Antidotarium*, fol. 245 va., trad. McVaugh)



Source : D'après www/dico-du-vin.com, Mutage (vin muté) vinification

ANNEXES

3- Commissions de cotation en 1930.

PIERRE R. PASSERIEUX - RAPPORT SUR LES COTATIONS - CONGRES PARIS 2003 –DEC 2007

« LES COMMISSIONS PARITAIRES DE COTATION. »

Devant la dégradation des cours des vins au début du XX^e siècle, ont été instituées des Commissions de Cotation des vins que nous qualifierons d'administratives, et à l'origine spécifiquement françaises. Elles sont induites de la Loi de Finance du 16 Avril 1930 qui, en pleine période de crise viticole, entendait par le système des « Quantums » réglementer les sorties de vin sur le marché. Création de cinq places de cotations : Béziers-Narbonne-Nîmes-Montpellier-Perpignan. Ces Commissions, dites « paritaires » parce que réunissant les différentes familles professionnelles, devaient permettre, en situation récurrente de crise, une gestion du marché par l'administration fiscale française, à partir des prix du marché communiqués par ces commissions. Elles réunissaient les deux grandes familles professionnelles de la filière à savoir les Négociants, et les Producteurs, auxquelles était associés les Courtiers (« Assermentés » ou simplement « en Vins »). Ainsi, élément déterminant, l'apparition des producteurs, donc de non-commerçants dans les « Commissions » des Chambres de Commerce enlevait à ces cotations leur caractère commercial de « Bourse ». Par ailleurs une certaine tension apparaissait alors au sein de ces Commissions du fait de la divergence flagrante d'intérêts entre Négociants et Producteurs, particulièrement en période de crise. Dès lors aussi les premières confusions entre les deux Commissions apparaissent du fait de la présence simultanée des Courtiers au sein des deux Commissions.

Source :

<http://www.passerieux-vergnes.com/cotationpdf/COTATION/ETUDE%20COTATIONS%20CONGRES%20PARIS%202003.pdf>

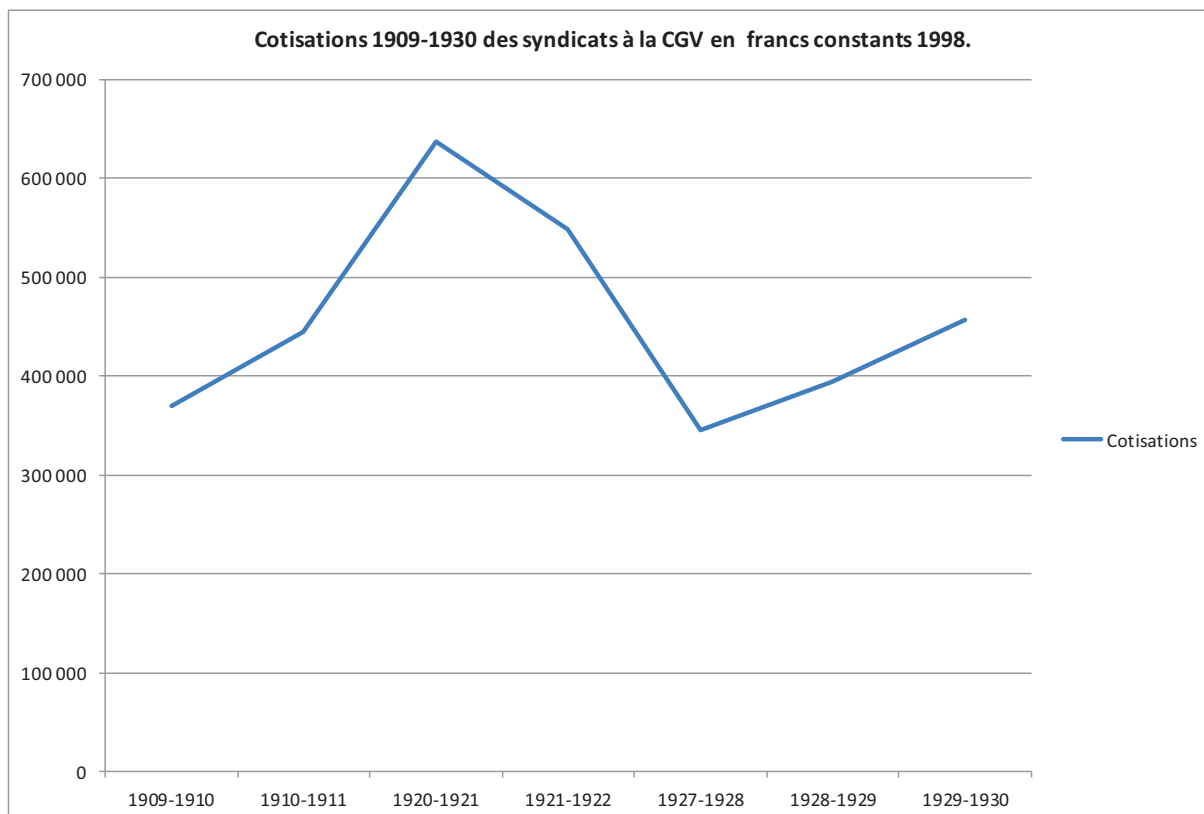
(08/02/2016)

ANNEXES

Chapitre 4 : Construction d'un corps intermédiaire

1-Cotisations reçues par la CGV des syndicats (1908-1930)

Source : Archives de la CGV, carton 7, CGV finances 1920-1954



Le recul des cotisations observé à l'occasion du déclenchement du premier conflit mondial a été redressé dès 1917. Un nouveau recul résulte de la nouvelle crise des prix amorcée dès 1919 mais aggravée à partir de 1921 jusqu'en 1924. On observe un nouveau redressement après 1927 (forte hausse des prix) qui n'a pas été infléchi par la nouvelle crise de 1930-1933.

ANNEXES

2-Adhérents et cotisants à la FAV (1913-1920)

Associations viticoles	Participants 1913	Adhérents 1920
Confédération Générale des Vignerons	*	*
Syndicat Général de Champagne		*
Syndicat général de Champagne viticole délimitée		*
Syndicat de défense de la grande Champagne		*
Fédération des syndicats de la Champagne viticole	*	
Fédération Aubeoise de défense viticole	*	
Syndicat fédéral de l'Aube	*	
Ligue des viticulteurs de la Gironde	*	*
Union Girondine des syndicats Agricoles	*	*
Syndicat de défense viticole Girondine	*	*
Association Girondine de lutte contre la fraude	*	
Syndicat central des agriculteurs de Haute Garonne	*	*
Association viticole des propriétaires viticulteurs de Gironde	*	*
Fédération des viticulteurs Charentais	*	*
Associations et syndicat agricole de Touraine		*
Confédération des associations viticoles de Bourgogne	*	*
Syndicat Bourguignon de répression des fraudes	*	
Confédération des vignerons du Sud-Ouest		*
Association des viticulteurs d'Alsace		*
Syndicat de propriétaires des cotes de Monbazillac	*	*
Confédération Vigneronne des trois départements Algériens		
Syndicat Général des Vignerons des côtes du Rhône		*
Confédération vigneronne du Centre Ouest		*
Syndicat des vignerons Gaillacois		*
Syndicat des vignerons d'Arbois	*	*
Association viticole de propriétaire d'Indre et Loire		*
Société d'agriculture d'Indre et Loire	*	*

ANNEXES

Union des viticulteurs de Maine et Loire	*	*
Confédération des vigneron du Sud Est	*	*
Syndicat des viticulteurs du Var		*
Fédération des syndicats agricoles du Var		*
Union des syndicats agricoles des Alpes de Provence		*
Syndicat des vigneron libres du Lot		*
Société industrielle et agricole du Lot		*
Syndicat viticole de la région Rochelaise		*
Syndicat des vigneron des côtes du Cher	*	*
Fédération viticole Roannaise	*	*
Syndicat des viticulteurs de l'arrondissement de Bergerac	*	*
Syndicat des viticulteurs de Richelieu		*

ANNEXES

Syndicats de cru répertoriés en 1920.

Syndicat de défense des vigneron de Chablis
Syndicat de défense des vigneron de Châteauneuf du Pape
Syndicat général de producteurs de grands vins de Côte d'or
Syndicat agricole du cru de Frontignan
Fédération régionale des grands crus de Bourgogne
Syndicat de défense des vins blancs de Saint Péray
Syndicat de défense des vins de Tavel
Syndicat viticole du Vouvray
Syndicat viticole de Montravel
Section de défense des vins doux naturels
Syndicat de défense des vins de Cassis
Syndicat des viticulteurs Saumurois
Syndicat des vigneron des coteaux de Saumur
Syndicat régional de Sauternes et Bassac
Syndicat agricole de Cadillac
Syndicat de Cour Cheverny
Union agricole et viticole Sancerroise
Union agricole et viticole de Quincy
Syndicat viticole Sèvres et Maine
Fédération des syndicats viticoles de l'Anjou
Syndicat viticole de Pouilly
Syndicat de défense cru côtes du Haut Roussillon
Fédération des syndicats de vins doux naturels Perpignan
Syndicat des vigneron de la Dordogne Bergerac

Aucune de ces organisations de cru n'a cotisé à la FAV jusqu'en 1930.

Source : Archives CGV carton 6, Fédération des associations viticoles régionales de France (1920-1944).

ANNEXES

3-De Vendémiaire à La CGV, les journaux de la CGV

PREMIÈRE ANNÉE — N° 1 LE NUMÉRO : 25 Centimes 15 NOVEMBRE 1907

(Création de la Confédération Générale des Vignerons le 22 Septembre 1907 (1^{er} Vendémiaire))

Vendémiaire

BULLETIN OFFICIEL
DE LA
CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES VIGNERONS
DES SYNDICATS ET DE LEURS ADHÉRENTS
ORGANE ÉCONOMIQUE DES INTÉRÊTS VITICOLES
Publié à Narbonne les 1^{er} et 15 de chaque mois
Sous la Direction et avec le Concours d'AGRONOMES, d'AGRICULTEURS et de VITICULTEURS

— ❖ —

Rédaction et Administration :
SIÈGE DE LA CONFÉDÉRATION, A NARBONNE
Les Communications doivent être adressées à M. BERNARD, Secrétaire de la Rédaction

ABONNEMENTS <i>Un AN 6 francs. France et Algérie</i> Recouvré à Domicile 6 fr. 50 <i>Les ABONNEMENTS se PAIENT D'AVANCE</i>	RÉCLAMES <i>Les Réclames sont traitées à forfait</i> <i>et à l'année, pour huitièmes, quarts,</i> <i>demis et pages entières.</i>
---	---

LES ABONNEMENTS et RÉCLAMES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS A MM. BOUSQUET FRÈRES, ÉDITEURS A NARBONNE

LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS NE SONT PAS RENDUS

— ❖ —

NARBONNE
IMPRIMERIE-PAPETERIE BOUSQUET FRÈRES, 3, RUE DU PREMIER-MAI, 3

10 Février 1922

Vingt-quinzième Année - N° 180

La C. G. V.

ORGANE OFFICIEL ET BI-MENSUEL DE LA CONFEDERATION GENERALE DES VIGNERONS

PRODUCTION A ASSOCIATION
NARBONNE - Rue Marcellin-Courail - NARBONNE
Téléphone 3-50

PUBLICITE

Pour tout ce qui concerne la publicité, s'adresser au directeur de la publication, M. L. LANGELOTTI, 1, rue de la Confédération, NARBONNE, mail chargé de recevoir les annonces pour la C. G. V.

LEUR LE PROTOCOLE OFFICIEL DU BUREAU DE LA CONFEDERATION GENERALE DES VIGNERONS

LE MUR DES MEDITATIONS

L'ACTION CONTRE LA FRAUDE

SECTION FINANCIERE
Le Comité financier a tenu sa séance le 27 janvier 1922. Il a examiné le rapport de l'Administration et a décidé de...

SECTION ADMINISTRATIVE
Le Comité administratif a tenu sa séance le 27 janvier 1922. Il a examiné le rapport de l'Administration et a décidé de...

SECTION DE PROPAGANDE
Le Comité de propagande a tenu sa séance le 27 janvier 1922. Il a examiné le rapport de l'Administration et a décidé de...

SECTION DE CULTURE
Le Comité de culture a tenu sa séance le 27 janvier 1922. Il a examiné le rapport de l'Administration et a décidé de...

SECTION DE RECHERCHES
Le Comité de recherches a tenu sa séance le 27 janvier 1922. Il a examiné le rapport de l'Administration et a décidé de...

SECTION DE JURISPRUDENCE
Le Comité de jurisprudence a tenu sa séance le 27 janvier 1922. Il a examiné le rapport de l'Administration et a décidé de...

SECTION DE STATISTIQUE
Le Comité de statistique a tenu sa séance le 27 janvier 1922. Il a examiné le rapport de l'Administration et a décidé de...

SECTION DE DOCUMENTATION
Le Comité de documentation a tenu sa séance le 27 janvier 1922. Il a examiné le rapport de l'Administration et a décidé de...

SECTION DE PRESSE
Le Comité de presse a tenu sa séance le 27 janvier 1922. Il a examiné le rapport de l'Administration et a décidé de...

SECTION DE PUBLICITE
Le Comité de publicité a tenu sa séance le 27 janvier 1922. Il a examiné le rapport de l'Administration et a décidé de...

SECTION DE REVISION
Le Comité de révision a tenu sa séance le 27 janvier 1922. Il a examiné le rapport de l'Administration et a décidé de...

SECTION DE CONTRÔLE
Le Comité de contrôle a tenu sa séance le 27 janvier 1922. Il a examiné le rapport de l'Administration et a décidé de...



Le mur des méditations est un lieu où les vignerons peuvent réfléchir sur leur situation et trouver des solutions à leurs problèmes.

Le Cour de Rennes confirme sévèrement les auteurs du vol de la Cour de Rennes. Les auteurs de ce vol ont été condamnés à une peine de prison et d'amende.

Le Cour de Rennes confirme sévèrement les auteurs du vol de la Cour de Rennes. Les auteurs de ce vol ont été condamnés à une peine de prison et d'amende.

Le Cour de Rennes confirme sévèrement les auteurs du vol de la Cour de Rennes. Les auteurs de ce vol ont été condamnés à une peine de prison et d'amende.

Le Cour de Rennes confirme sévèrement les auteurs du vol de la Cour de Rennes. Les auteurs de ce vol ont été condamnés à une peine de prison et d'amende.

Le Cour de Rennes confirme sévèrement les auteurs du vol de la Cour de Rennes. Les auteurs de ce vol ont été condamnés à une peine de prison et d'amende.

Le Cour de Rennes confirme sévèrement les auteurs du vol de la Cour de Rennes. Les auteurs de ce vol ont été condamnés à une peine de prison et d'amende.

Le Cour de Rennes confirme sévèrement les auteurs du vol de la Cour de Rennes. Les auteurs de ce vol ont été condamnés à une peine de prison et d'amende.

Le Cour de Rennes confirme sévèrement les auteurs du vol de la Cour de Rennes. Les auteurs de ce vol ont été condamnés à une peine de prison et d'amende.

Le Cour de Rennes confirme sévèrement les auteurs du vol de la Cour de Rennes. Les auteurs de ce vol ont été condamnés à une peine de prison et d'amende.

Le Cour de Rennes confirme sévèrement les auteurs du vol de la Cour de Rennes. Les auteurs de ce vol ont été condamnés à une peine de prison et d'amende.

Le Cour de Rennes confirme sévèrement les auteurs du vol de la Cour de Rennes. Les auteurs de ce vol ont été condamnés à une peine de prison et d'amende.

CHRONIQUE VINICOLE

La situation générale de la viticulture française est préoccupante. Les rendements sont faibles et les prix sont bas. Les vignerons doivent chercher des solutions pour améliorer leur situation.

La situation générale de la viticulture française est préoccupante. Les rendements sont faibles et les prix sont bas. Les vignerons doivent chercher des solutions pour améliorer leur situation.

La situation générale de la viticulture française est préoccupante. Les rendements sont faibles et les prix sont bas. Les vignerons doivent chercher des solutions pour améliorer leur situation.

La situation générale de la viticulture française est préoccupante. Les rendements sont faibles et les prix sont bas. Les vignerons doivent chercher des solutions pour améliorer leur situation.

La situation générale de la viticulture française est préoccupante. Les rendements sont faibles et les prix sont bas. Les vignerons doivent chercher des solutions pour améliorer leur situation.

La situation générale de la viticulture française est préoccupante. Les rendements sont faibles et les prix sont bas. Les vignerons doivent chercher des solutions pour améliorer leur situation.

Source : archives municipales de Narbonne : AMN 084 PER et AMN 110 PER Et ADA 98 J 85-90.

ANNEXES

4-Adhérents et cotisants à la Fédération des Associations Viticoles (1922-1923).

Associations viticoles	Cotisation 1922	Cotisation 1923
Confédération Générale des Vignerons	2 500	2 500
Syndicat Général de Champagne		
Syndicat général de Champagne viticole délimitée	400	
Syndicat de défense de la grande Champagne		
Fédération des syndicats de la Champagne viticole		
Fédération Auboise de défense viticole	100	
Syndicat fédéral de l'Aube		
Ligue des viticulteurs de la Gironde		60
Union Girondine des syndicats Agricoles		
Syndicat de défense viticole Girondine		
Association Girondine de lutte contre la fraude		
Syndicat central des agriculteurs de Haute Garonne		
Association viticole des propriétaires viticulteurs de Gironde		
Fédération des viticulteurs Charentais		
Associations et syndicat agricole de Touraine		300
Confédération des associations viticoles de Bourgogne	150	300
Syndicat Bourguignon de répression des fraudes		
Confédération des vignerons du Sud-Ouest		105
Association des viticulteurs d'Alsace		
Syndicat de propriétaires des cotes de Monbazillac		100
Association viticole de propriétaire d'Indre et Loire	50	
Société d'agriculture d'Indre et Loire		
Confédération des vignerons du Sud Est	250	
Comice viticole et agricole de Cadillac		30
Total Ressources	3 450	3395
Dépenses :		
Cotisation CNAA	910	960
Congrès (Epernay et Nancy)	1 000	150

ANNEXES

Frais de réunion à Cognac		1 000
Frais de bureau	361.75	350
Total dépenses	2 271.75	2 460
Résultat de l'exercice	1 178.25	935
Situation nette en fin d'exercice	5 982.75.	6 917.75

Source : Archives CGV carton 6 Fédération des associations viticoles régionales de France (1920-1944).

ANNEXES

5-Adhérents et cotisants à la FAV (1928-1929)

Associations viticoles	Cotisation 1928-1929
Confédération Générale des Vignerons	5 200
Syndicat Général de Champagne	100
Syndicat général de Champagne viticole délimitée	
Syndicat de défense de la grande Champagne	
Fédération des syndicats de la Champagne viticole	
Fédération Auboise de défense viticole	
Syndicat fédéral de l'Aube	
Ligue des viticulteurs de la Gironde	100
Union Girondine des syndicats Agricoles	
Syndicat de défense viticole Girondine	
Association Girondine de lutte contre la fraude	
Syndicat central des agriculteurs de Haute Garonne	
Association viticole des propriétaires viticulteurs de Gironde	
Fédération des viticulteurs Charentais	250
Associations et syndicat agricole de Touraine	
Confédération des associations viticoles de Bourgogne	
Syndicat Bourguignon de répression des fraudes	
Confédération des vigneron du Sud-Ouest	210
Association des viticulteurs d'Alsace	237.7
Syndicat de propriétaires des cotes de Monbazillac	50
Association viticole de propriétaire d'Indre et Loire	
Société d'agriculture d'Indre et Loire	50
Confédération des vigneron du Sud Est	
Comice viticole et agricole de Cadillac	
Confédération des trois départements algériens	150
Grands crus des vins de la Côte d'or	200
Total Ressources	6 547.7

Source : archives CGV carton 6 Fédération des associations viticoles régionales de France, (1920-1944)

ANNEXES

6-Comités de défense du vin en 1930.

Source : archives nationales. 20010216/76 D 1969

Rapport du commissaire spécial au secrétariat général du ministère de l'intérieur.
Direction de la sûreté générale.

Hérault (28)	Aude (27)	Gard (26)
Baillargues	Puichéric	Montignargues
Lunel-Viel	Villalier	Marguerites
Vias	Canet	La Rouvière
Popian	Pouzens	Sauzée
Gignac	La Redorte	Saint Génies de Malgoires
Pompéroux	Marseillette	Crespian
Saint Aunés	Laure Minervoix	Montourat (?)
Lunel	Saint Couat d'Aude	Moulezan
Lézignan la cébe	Barbaira	Caveirac
Fontés	Moux	Vauvert
Pailhès	Bagnolles	Milhaud
Cessenon	Pradelles	Aigues mortes
Lespignan	Saint Nazaire	Montfrin
Portiragnes	Tourouzelle	Remoulins
Corneilhan	Caux	Calvisson
Colombiers	Pepieux	Bellegarde
Saint Just	Castelnaud	Boissière
Saint Nazaire de Ladarez	Baufat	La Calmette
Lenthéric	Ginestas	Saint Côme
Nissan	Tallairan	Congénies
La Livinière	Aiguette	Nages
Balaruc les bains	Montlaur	Lecques
Le Pouget	Villeguailhen	Fontanès
Murviel les Béziers	Roufiac	Generac
Villeveyrac	Montbrun	Redessan
Adissan	Tournissan	Salinelles.
Saint Jean de La Blaquière	La Digue d'Aval.	
Loupian.		

Comités de défense du vin créés en 1930 en Languedoc.

ANNEXES

7-Résumé thématique du rapport Benet.

Résumé thématique
du
rapport de monsieur Pierre BENET
Secrétaire général du syndicat des vignerons de Narbonne
Présenté devant l'assemblée générale des délégués de section du 11 décembre 1930
Publié dans *La CGV* du 24 décembre 1930

Monsieur TARDIEU, dans son discours du 28 septembre à Alençon a indiqué que « nous avons fait pour la viticulture œuvre empirique en employant des moyens non décisifs et mille expédients ». La viticulture a obtenu des mesures utiles, mais d'une efficacité contestable et on lui a refusé les deux moyens décisifs qui doivent permettre d'asseoir sur des bases solides une prospérité que nous voulons durable : la presque totale prohibition des importations étrangères et l'aménagement du marché vinicole.

1-La question des vins anormaux

Déjà évoquée (AG statutaire du 28 novembre 1929) cette question a reçu une réponse gouvernementale par la promulgation de la loi du 1^{er} janvier 1930. Des décrets d'application sont parus le 28 juillet afin de préciser les dispositions de son article 2. La constitution normale du vin y est envisagée du triple point de vue de l'extrait sec, de l'acidité fixe et du degré d'alcool. Nos chimistes officiels ont dans ce domaine fait preuve de sagesse.

Un décret du 2 février 1930 a ramené le degré d'acidité volatile toléré de 1 gramme 80 à 1 gramme 50 si la dégustation décèle la piqûre. Il déclare également impropre à la consommation les vins de surpressage ou provenant de pressurage de lies. Cette mesure qui a pu servir les spéculateurs à la baisse était nécessaire pour éliminer les vins importés mal constitués qui ne supportaient pas le séjour en fût sur les quais de nos ports et, servis à bas prix par les importateurs avaient pour conséquence de « démoraliser le marché ». Cette nouvelle législation ne vise que les vins anormaux qui sont des vins naturels et doivent être distingués des vins fraudés.

2-Répression des fraudes

La CGV a eu à contrôler et surveiller l'application des nouvelles réglementations. La nouvelle législation sur les vins anormaux complète la loi du 4 août 1929 qui interdit le sucrage dans bon nombre de départements et le régleme dans d'autres. Dans ces autres départements le sucrage perd son intérêt pour les hauts rendements du fait de la limitation à 9 kg pour 3 hectolitres de vin ou 200 kg par hectare qui ne permettent de relever que d'un degré une production par hectare de 100 hl. Les vignerons des terrains fertiles ne sont pas lésés par ces mesures. Ils sont au contraire débarrassés de la concurrence de vins naturels de mauvais aloi. En divisant la France en deux zones, la loi du 4 août 1929 a jeté un certain discrédit sur les vignobles qui ont voulu conserver la pratique du sucrage. Les Charentais, puis les Girondins n'ont plus voulu que soit réclamée pour eux cette faveur. Nos amis de Champagne font eux aussi tous leurs efforts pour tenter de renoncer à cette faculté qui profite essentiellement au commerce.

Le sucrage clandestin doit en revanche continuer à être traqué : Des affaires, soulevées par les syndicats sont venues cette année devant les cours de Bergerac, Nantes et Blois et les juridictions d'appel de Bordeaux et d'Orléans.

ANNEXES

La CGV a également obtenu qu'en application de l'article 4 de la loi du 1^{er} janvier 1930 soit rendue obligatoire (circulaire du 19 novembre) pour tous les détaillants commercialisant des vins étrangers la tenue d'un compte spécial.

Certains importateurs ont profité de la « fissure » de l'article 4 en désulfitant des vins mutés importés pour les couper avec des vins ordinaires. La CGV a obtenu l'interdiction par une circulaire de ces pratiques.

Cette année la loi des finances du 16 avril 1930 a débloqué à l'initiative de Mrs Barthe et Sarraut un crédit de 6 millions de francs qui a permis de réorganiser le service de répression des fraudes (4 inspecteurs généraux, 2 inspecteurs principaux et 75 inspecteurs) et de le doter de moyens de déplacement suffisants en automobiles. Six de ces inspecteurs ont assuré cette année la surveillance des vendanges en Algérie, mission financée l'année dernière en partie par la CGV. Nos agents continuent leur mission à Bordeaux et à Nantes qui constituent le champ le plus important de leur activité. Ils ont eu quelques démêlées avec les services des douanes qui ont été aplanies à leur avantage. Depuis fin août le bureau de Narbonne centralise tous les renseignements qui indiquent la destination de vins étrangers, afin que les agents des syndicats intéressés puissent vérifier l'application de l'article 4.

Le ministère de l'Agriculture vient d'ouvrir un concours de recrutement de contrôleurs qui doit se dérouler le 18 décembre. Il permettra d'habiliter quelques-uns de nos agents syndicaux dans la surveillance des appellations d'origine, ce service n'entrant pas jusqu'à ce jour dans nos attributions.

L'activité de nos agents se chiffre cette année de la façon suivante :

Prélèvements : 196 (174 vins suspects et 22 prélèvements de comparaison) qui ont donné lieu à 32 condamnations, 4 acquittements et 18 non-lieux. 50 affaires sont en cours d'instruction.

Relevés d'infractions :

Infractions pour non affichage du degré : 25.

Infractions pour non tenue du registre spécial importations : 13.

Cette application de notre syndicat et de la Confédération à tirer tout le parti possible des lois et décrets dont nous avons obtenu à grand peine la promulgation, cette constance à surveiller les fraudes et à les faire punir, constituent peut-être une action sans grand orchestre mais c'est une action fort utile tout de même.

3-La distillation est, pour les vins accidentés, le seul exutoire possible

Le marché des alcools de bouche est restreint, et la distillation, rendue plus abondante par la nouvelle législation sur les vins anormaux ne pouvait que le saturer. La mise à la disposition par le gouvernement de 250 millions pour décongestionner le marché était jugée par Mrs Castel et Barthe comme une façon d'opérer une ponction sur le marché des alcools libres. De combien d'hectolitres convenait-il de débarrasser le marché viticole ? En février, la consommation taxée prévue pour la campagne 1929-1930 était de 50 millions d'hectolitres contre les 51,6 millions prévus initialement mais la consommation d'alcool de bouche avait augmenté. L'excédent disponible n'était plus que de 1,6 millions d'hectolitres plus la différence entre les besoins du marché en alcool de vin et 3,5 millions d'hectolitres de vins anormaux à distiller.

La CGV était favorable à des achats à l'amiable mais opposée à la contrainte des réquisitions. Or, compte tenu d'une opinion publique relayée par la presse régionale qui annonçait des besoins de distillation compris entre 12 et 16 millions d'hectolitre la loi du 19 avril 1930 a prévu dans son article 2 une solution éventuelle de « livraisons obligatoires imposées ». Le système d'achat amiable, suggéré par la CGV a ses adhérents ne fonctionna pas correctement. Sur 97 000 hectolitres d'alcool souscrit à l'amiable les vignerons français en ont souscrit 77 000 et livré 38 000 alors que les Algériens en ont souscrit 20 000 et livré 0. Le mildiou ayant

ANNEXES

considérablement réduit la récolte de 1930 les réquisitions se sont révélées inadaptées et la CGV par l'intermédiaire de la CCIV a déposé un projet de loi destiné à les suspendre. Reste à déterminer les modalités de l'utilisation du solde non utilisé.

4-La question du prix de revient des vins :

Les mesures très ponctuelles portant sur la réduction des droits de circulation pesant sur le vin ainsi que sur celui des coûts de transport restent très insuffisantes.

5-La question des droits de douanes :

L'aménagement du marché viticole, pour être efficace doit obligatoirement comporter un volet augmentation des droits de douanes frappant les vins importés. La CGV propose 84 francs par hectolitre, l'objectif étant de pouvoir se passer « presque complètement » des importations étrangères.

6-L'aménagement du marché :

Pour pouvoir se passer des importations étrangères, il suffit d'aménager le marché national. Monsieur Mailhac dans une lettre adressée le 10 juillet dernier au président du conseil³ indiquait que pour la campagne 1929-1930, sans gêner une consommation taxée de l'ordre de 50 millions d'hectolitres il aurait été possible de stocker 5 millions en métropole et 2 en Algérie. Ce blocage aurait permis de dégager le marché des vins sans avoir recours à la distillation.

Il aurait également permis d'augmenter les ressources de la campagne 1930-1931 qui seront insuffisantes pour les besoins d'une consommation normale. Il aurait évité l'effondrement des cours de l'an dernier et soutenu ceux de la campagne suivante. S'il semble en effet difficile de développer la consommation taxée en France au-delà de 50 millions d'hectolitres ce système permettrait d'augmenter la consommation des années déficitaires.

Cet aménagement judicieux resterait insuffisant pour absorber une production Algérienne sans cesse grandissante. Face à la folie de leurs plantations qui les pousse à provoquer un déséquilibre dangereux entre la production et la consommation la Confédération a tenté de s'entendre avec les Algériens, ce fut en vain. Elle a par contre réussi à faire sur cette question l'union des associations viticoles métropolitaines⁴.

Devant le refus du président du conseil de tenir sa promesse d'arbitrage, elle a accepté pour que les chambres soient saisies de la question, de prendre pour base de discussion le projet de loi gouvernemental et lui seul. Ce projet de loi n'a pas été discuté en juillet, monsieur Tardieu ayant pris l'expédient de renvoyer précipitamment les chambres en vacances. Il juge qu'à la suite des textes déjà promulgués, toute nouvelle mesure prendrait un caractère vexatoire et qu'il faut passer à un nouvel exercice. Le vote d'une limitation des plantations paraît problématique, les milieux agricoles faisant entendre de véhémentes protestations.

La CGV engagera l'ensemble de ses moyens pour obtenir le vote par le parlement de l'article 6 du projet de loi et pour qu'il soit spécifié en outre que dans les cas jugés exceptionnels, 80%

³ A cette date la CGV est présidée par Gustave Costes et Henri Maillac dirige le syndicat des vignerons de Narbonne. C'est donc le syndicat qui propose directement, sans passer par le relais de la Confédération ou d'une structure nationale sa préférence sur les orientations souhaitables en matière d'aménagement du marché du vin.

⁴ Le projet d'aménagement du marché mis au point par une commission spécialisée de la FAV à Montpellier (CA de la CGV du 23 juin 1929) prévoyait sur la base d'une consommation métropolitaine de 50 millions d'hectolitres un contingentement pour la métropole (40/50), l'Algérie (7/50) et les vins étrangers (3/50). Un rapport sur cette base de Pierre Benet avait été adopté par la CGV (CA des 1 et 12 décembre 1929) par quatre voix sur six. Les 16 et 17 décembre 1929 les représentants Algériens à la FAV ont opposé à ce projet une fin de non-recevoir sur la base des directives reçues de leurs mandants.

ANNEXES

de la consommation payante française soit réservée à la consommation métropolitaine. En effet, cet article ainsi complété réaliserait l'aménagement que nous réclamons, le seul but vraiment intéressant à atteindre.

Nous sommes arrivés à convaincre le gouvernement de l'utilité du blocage, mais monsieur Tardieu a refusé d'avaliser la garantie que les viticulteurs entendent demander au parlement.

Les Algériens sont encouragés par les puissances foncières, attirées vers l'Algérie par les garanties dont elle jouit.

Notre organisation, la Confédération générale des Vignerons a depuis 23 ans, pierre par pierre pu édifier le statut vinicole⁵ qui a permis de réduire les crises au minimum. Soyez assurés qu'elle ne négligera rien pour retourner l'opinion publique afin qu'elle permette aux pouvoirs publics de faire le geste logique et d'intérêt national qui réservera le débouché de la consommation française au vin de France. Dans cette optique, notre organisation met en place un programme de propagande pour la grande presse de Paris et de province.

Ce rapport a été approuvé à l'unanimité des participants.

Source : La CGV du 24 décembre 1930.

⁵ Le terme est dans le rapport.

ANNEXES

Deuxième partie : La CGV à la recherche d'une nouvelle cohérence

Introduction

1-Nombre de viticulteurs ayant déclaré en 1934 en hectolitres

Nombre de viticulteurs ayant déclaré en 1934 en hectolitres.													
	100 et au-dessous	101 à 200	201 à 300	301 à 400	401 à 1000	1001 à 3000	3001 à 5000	5001 à 10000	10001 à 20000	20001 à 30000	300001 à 50000	Plus de 50000	Total
Aude	25750	5994	2688	1916	2220	919	189	78	11	2			39767
Gard	35851	5549	2473	1771	1672	436	53	19	5	2			47831
Hérault	36484	14083	6129	5151	3916	1363	289	120	22	1		1	67559
P.O.	19669	4794	1876	1341	1256	512	84	29	7				29568
Ensemble	117754	30420	13166	10179	9064	3230	615	246	45	5	0	1	184725
%	80,21%		17,54%			2,24%						100,00%	

Source : La CGV du 15 janvier 1935.

ANNEXES

Chapitre 1 : La CGV relancée par le statut viticole

1-Loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture et le commerce des vins : positions confédérales sur les articles-clés

Articles	Contenus définitifs	Positions de la CGV
1	Taxe de 5 F. pénalisant des rendements compris entre 101 et 125 hl, puis de 10 F. entre 126 et 150, puis de 20, 30, 50 et 100 F. par tranche de 25 hl supplémentaires, et 100 F. pour les rendements dépassant 250 hl. L'irrigation des vignes était interdite à compter du 15 Juillet.	<p>La CGV était opposée à la taxation des rendements, considérant « qu'un vin devait être jugé en lui-même indépendamment des conditions de sa production ».</p> <p>La fixation à un taux minime de la redevance jusqu'à 150 hl par hectare à la demande de Gustave Costes (Commission des boissons du 11 mai) n'a pas été obtenue.</p> <p>La mesure a cependant été atténuée par l'attribution d'exonérations pour les récoltes inférieures à 400 hl, en cas de récolte déficitaire, de blocage ou d'exportation</p> <p>La CGV était aussi radicalement opposée à l'interdiction d'irriguer les vignes, considérée comme une « <i>innovation déplorable de l'initiative parlementaire dans un esprit de malveillance à l'égard de la viticulture méridionale</i> ».</p>
2	Réglementation du cumul des déclarations de récolte des sociétés.	La mesure était destinée à limiter la marge de manœuvre des sociétés engagées dans une stratégie d'exploitation industrielle de la vigne. La CGV a déclaré n'avoir pas pu discuter de cette mesure, proposée au dernier moment.
3	<p>Interdiction pour une période de 10 années de la plantation de nouvelles surfaces de vignes pour les vignobles de plus de 10 hectares récoltant au moins de 500 hectolitres.</p> <p>Redevance de 50 F. par hl sur les excédents constitués au-dessus de cette limite par les plantations nouvelles.</p> <p>De nombreuses dérogations étaient prévues.</p>	La CGV était favorable à la mesure et défavorable à toute dérogation. Pour elle, « <i>Le système adopté par la loi, trop compliqué résultait de transactions intervenues pendant les débats.</i> »

ANNEXES

6	<p>Il sera statué par décret pour chaque région viticole sur la composition des vins propres à la consommation.</p>	<p>La CGV était opposée à l'abrogation de la loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins anormaux. Cette nouvelle disposition en modifiait l'article 2 mais elle s'y est déclarée favorable.</p>
7	<p>Blocage général individuel et progressif de la récolte en cas de prévisions faisant apparaître une surproduction dangereuse par rapport à la moyenne des trois dernières années avec un seuil d'exonération en dessous de 400 hl. Pas de seuil d'exonération en rendement. Autres possibilités d'exonérations :</p> <p>Perte de 40% par rapport à la moyenne des trois années précédentes, sauf en cas de rendement supérieur à 100 hl par hectare.</p> <p>Exonération en cas de perte de 50 % de la récolte par grêle, gelée ou ouragan.</p> <p>Exonération seulement partielle des appellations d'origine, réservée aux producteurs bénéficiant de la présomption légale inscrite à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919 ou ayant souscrit une déclaration antérieurement au 1^{er} janvier 1926 en cas de rendement ne dépassant pas 40 hl par hectare.</p> <p>Déblocage partiel ou total par décret lorsque sur les marchés prévus à l'article 30 de la loi du 16 avril 1930 le cours moyen du vin aura été reconnu supérieur à la moyenne des 5 campagnes précédentes. Les règles applicables à la production le seront également aux vins importés.</p>	<p>La CGV était opposée au blocage individuel progressif et avait choisi de défendre la formule du blocage départemental qui n'a pas été retenue.</p> <p>Ses propositions de seuils d'exonération, fixées au mois d'avril 1931 étaient très inférieures à ceux de la loi :</p> <p>Récolte inférieure à 200 hectolitres (ou 250 selon les sources consultées), rendements inférieurs à 35 hl par hectare.</p> <p>Elle était aussi favorable aux exonérations à la suite de pertes de récoltes par grêle, orage et ouragan. Elle était opposée en revanche à celle des appellations d'origine et considérait que <i>« la loi a résolu de façon acceptable cette question en réduisant sérieusement ces exonérations, conformément à notre demande. »</i></p> <p>Elle se déclarait très favorable à l'application de la mesure aux vins importés.</p>

ANNEXES

8 et 9	<p>Les importateurs de produits pétroliers sont tenus de rajouter entre 25 et 35 litres d'alcool repris à l'état pour 100 litres d'essence. La surtaxe de 5 F. par hl sur les importations de produits pétroliers (article 7 de la loi du 28 février 1923) est portée à 10 F. 40 à compter de la date d'application de la présente loi.</p>	
10	<p>Dans le cas de déclarations cumulées métropole-Algérie supérieures à 65 millions d'hectolitres, tout viticulteur récoltant en moyenne plus de 500 hl avec un rendement supérieur à 80 hl par hectare devra obligatoirement présenter un certificat de distillation de vin de :</p> <p>3 décilitres d'alcool pur par hl pour une récolte ne dépassant pas 500 hl, 4 si elle est comprise entre 500 et 1000 hl, 5 entre 1 000 et 3 000, et 6 si elle est supérieure à 6 000.</p> <p>La moyenne sera établie sur les trois dernières années.</p> <p>Les appellations d'origine sont exemptées de la distillation</p> <p>L'alcool produit sera acquis par le service des alcools au prix des alcools destinés au carburant national.</p>	<p>La CGV n'avait pas demandé la distillation pour aménager le marché contrairement à la Confédération du Sud Est⁶ qui avait finalement réussi à la faire intégrer à la loi alors que la dernière version du projet Labroue ne la mentionnait pas.</p> <p>Il faut noter que les conditions d'exonération et le caractère progressif du barème pénalisaient lourdement les grandes exploitations à fort rendement. Dans les faits l'excédent structurel du marché métropole-Algérie allait promouvoir la mesure au rang de formalité obligatoire pour chaque campagne viticole.</p> <p>Pour la CGV cet article était « <i>le résultat malheureux de l'initiative parlementaire qui a utilisé, en les modifiant à sa guise, les propositions de certains groupements viticoles</i> ». Elle pensait aussi que l'affectation de l'alcool produit au carburant national « <i>devra être révisée, cette affectation concernant une charge excessive pour les producteurs assujettis</i> ».</p>
12	<p>Les agents du service de répression des fraudes sont nommés dans les conditions prévues à l'article 65 de la loi du 27 février 1912. et ont qualité pour contrôler les marchandises importées.</p>	<p>Les avancées obtenues par la CGV en 1912 et 1919 étaient confirmées. En revanche l'article 7 du projet, soutenu par la CGV autorisant ces agents à exercer sans formalités leur contrôle dans les chais des producteurs a été abandonné « <i>par suite de l'opposition irréductible des producteurs du centre et de l'ouest.</i> »</p>

⁶ Le Docteur Rouvière, pour le Sud Est s'était en revanche opposé à la distillation prévue par la loi du 18 avril 1930.

ANNEXES

15	Les moûts de raisin concentrés à plus de 10% pourront être employés en vinification sur tous les vignobles de France et d'Algérie.	Cette disposition mettait fin à un débat qui avait divisé les syndicats de la CGV entre 1923 et 1925. Elle s'inscrivait en faux contre la position qu'elle avait défendue depuis 1907 à propos du non sucrage du vin ainsi que contre le contenu de la loi du 29 août 1929 sur la chaptalisation. La CGV espérait que le décret d'application du 1 ^{er} août 1931 permettrait de contrôler cette disposition préoccupante qui remettait partiellement en cause le contenu de la loi du 29 juin 1907.
16	Le produit des redevances et des amendes prévues aux articles 1, 3, 14 et 15 sera consacré à la constitution d'un fonds de propagande destiné à développer la consommation et l'exportation de vin.	Pierre Benet avait demandé le 11 mai à ce que ce fonds ne finance que des actions de soutien du vin ordinaire, ce qui n'était pas précisé par le texte de la loi.
17	La loi sera applicable dès sa promulgation à la France (et à l'Alsace Moselle) ainsi qu'à l'Algérie nonobstant l'article 10 de la loi du 19 décembre 1910. Il sera statué par décret sur les mesures d'exécution à prendre.	Cette disposition était conforme à un vœu exprimé à plusieurs reprises par la CGV.

Les articles 4, 5, 11, 13 et 14 qui n'ont pas été repris dans cette analyse étaient limités à des contenus techniques, n'intéressant que très indirectement notre sujet.

Les locutions entre guillemets dans la rubrique « positions de la CGV » sont empruntées à l'article de Gustave Costes publié dans *La CGV* du 20 janvier 1932 sous le titre « *La loi sur la viticulture ; l'action de la CGV pendant la préparation de la loi* ».

Source : Loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture et le commerce des vins (JO du 5 juillet 1931).
--

ANNEXES

2-Dispositions du décret du 18 décembre 1931 (blocage et distillation pour la campagne 1931-1932).

Décret du 18 décembre 1931	
Tranches en hl	Quantités bloquées
401-1 000	7%
1 001-5 000	9%
5 001-10 000	11%
10 001-20 000	13%
20 001-50 000	15%
Plus de 50 000	17%

Loi du 4 juillet 1931	
Tranche de récolte	Taux de distillation
0-500	3 décilitres par hl
500-1 000	4
1 000-3 000	5
Plus de 3 000	6

Le cumul de récoltes métropole-Algérie pour la campagne 1931 était de l'ordre de 73 millions d'hectolitres et impliquait donc le déclenchement des mesures de distillation prévues par l'article 10 de la loi.

Source : Décret du 18 décembre 1931, JO du 21.

ANNEXES

3-Modifications apportées par la loi du 8 juillet 1933, « tendant à compléter et à modifier la loi de 1931 » et positions confédérales.

Articles	Contenus définitifs	Positions de la CGV
1	<p>Aggravation de la charge prévue en 1931 : maintien des dispositions de l'ancienne loi et ajout d'une redevance de 5 F. par hl abaissant de 101 à 51 hl le seuil d'exonération et s'appliquant à des tranches de 51-81 hl pour une récolte supérieure à 25 000 hl et de 81-101 hl pour une récolte supérieure à 2 000 hl.</p>	<p>La CGV restait opposée à cette mesure de la taxation des rendements, considérant toujours <i>« qu'un vin devait être jugé en lui-même indépendamment des conditions de sa production »</i>.</p> <p>La fixation à un taux minime de la redevance jusqu'à 150 hl par hectare redemandée par Gustave Costes n'avait toujours pas été obtenue.</p> <p>Les exonérations de 1931 étaient atténuées.</p> <p>La CGV restait toujours radicalement opposée à l'interdiction d'irriguer les vignes.</p>
2	<p>Disposition de cumul obligatoire des déclarations de récolte des sociétés maintenu.</p>	<p>Pas d'opposition explicite de la CGV bien que la mesure soit destinée à limiter la marge de manœuvre des sociétés engagées dans une stratégie d'exploitation industrielle de la vigne.</p>
3	<p>Allègement des dispositions de 1931 avec suspension des plantations pendant 5 ans. Dérogations pour les appellations d'origine, les productions réalisées à des fins de consommation personnelle et en cas de création nette d'une nouvelle exploitation de 3 hectares.</p>	<p>La CGV était favorable à la mesure et défavorable à toute dérogation.</p>
6	<p>Maintien de la disposition statuant par décret pour chaque région viticole sur la composition des vins propres à la consommation, avec une précision concernant les vins de pays, aptes à être consommés immédiatement en l'état.</p>	<p>La CGV bien qu'opposée à l'abrogation de la loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins anormaux n'était pas hostile à ces mesures d'amélioration de la qualité.</p>

ANNEXES

7	<p>La formule du blocage général individuel et progressif prévue par la loi de 1931 était aggravée par les dispositions suivantes :</p> <p>Blocage prévisionnel du tiers de la production pour une récolte de plus de 400 hl ou 50 % pour une récolte de plus de 5 000 hl tant que le montant total des déclarations n'était pas connu.</p> <p>Blocage définitif, dont le taux sera déterminé par décret si la récolte métropole-Algérie dépasse 70 millions d'hl. Il ne devra jamais être supérieur au blocage prévisionnel et l'incidence individuelle du blocage ne devra pas dépasser 33% de la récolte. Ce taux dépendra :</p> <ul style="list-style-type: none">- De l'importance globale de la récolte.- Du rendement à l'hectare.- De l'augmentation de la superficie des vignes en production depuis 1928 (1). <p>Des exonérations étaient prévues :</p> <p>Pour les AO dans les mêmes conditions qu'en 1931, en cas de chute de rendement, de calamités ou d'arrachage d'une surface déterminée de vigne.</p> <p>Le déblocage partiel ou total serait organisé par décret lorsque sur les marchés prévus à l'article 30 de la loi du 16 avril 1930 le cours moyen du vin aurait été reconnu supérieur à 126 F. l'hl pour un 9 °. Le décret serait pris après avis de la CCIV qui devrait faire intervenir, à côté du cours moyen, le prix de revient moyen à la production.</p>	<p>La CGV restait opposée au blocage individuel progressif et défendait toujours la formule du blocage départemental qui n'a toujours pas été retenue, pas plus que le contingentement métropole-Algérie.</p> <p>L'écart se creusait entre ses propositions et les contenus de la loi.</p> <p>La notion de prix de revient et de cours minimum de déblocage, ne faisait pas l'unanimité en son sein et était au contraire objet de débat.</p>
---	---	---

ANNEXES

10	<p>Les dispositions de 1931 sur la distillation étaient complétées par les points suivants :</p> <p>Dans le cas de disponibilités supérieures à 72 millions d'hectolitres, tout viticulteur récoltant en moyenne plus de 400 hl avec un rendement n'accusant pas une baisse de 50 % par rapport à la moyenne des 3 années précédentes est soumis à une distillation dont les conditions sont fixées par décret, l'alcool devant être livré à l'État le 30 septembre de l'année suivant la récolte à un prix fixé par décret et ne pouvant dépasser les 3/5 de celui de la campagne en cours pour la cession par l'État des alcools de vinage et de mutage (2).</p>	<p>Après le vote de la loi de 1931, la CGV a fait évoluer sa position de départ défavorable à la distillation en l'intégrant dans ses propositions de négociation.</p> <p>Le seuil de déclenchement du dispositif de 72 millions d'hl était supérieur à celui de 1931 et les modalités de mise en œuvre prévues par décret rentraient à nouveau dans le champ de la négociation.</p>
----	--	--

Seuls les articles apportant des dispositions significativement nouvelles par rapport à la loi de 1931 ont été analysés. La loi prévoyait par ailleurs une série de dispositions nouvelles qui répondaient favorablement à des demandes anciennes de la Confédération.

Nouvel article 2	A compter du 1 ^{er} août 1933 les alcools de vinage et de mutage sont rétrocédés par l'État qui livrera des alcools de vins dans la limite des ¾. Création d'une surtaxe de compensation imposée aux importateurs de vins de liqueur étrangers au bénéfice du service des alcools
Nouvel article 3	Interdiction d'importation et de mise en vente de vins de coupage titrant moins de 9° et présentant une acidité fixe insuffisante.
Nouvel article 4	Toute opération de pressurage de liée doit faire l'objet d'une déclaration à l'administration des contributions indirectes.
Nouvel article 5	Sont seuls autorisés à fabriquer des piquettes ou des vins de sucre, les viticulteurs dont la récolte n'excède pas 100 hl.
Nouvel article 6	La fabrication des vins de diffusion est interdite.

(1) Le taux du blocage définitif dépendra de l'importance globale de la récolte, du rendement à l'hectare et de l'augmentation qui apparaîtra dans la superficie des vignes en production comparativement à l'année 1928 (super blocage). Les dispositions prises indiquaient par rapport à 1931 une possibilité de forte aggravation de la charge qui n'a pas été confirmée par le décret du 29 décembre 1933 :

ANNEXES

Décret du 18 décembre 1931		Loi du 8 juillet 1933.		Décret du 29 décembre 1933.
Tranches en hl	Quantités bloquées	Tranches par hl.	Blocage prévisionnel	Blocage définitif (a)
401-1 000	7%	400-5 000	1/3 de la récolte	3%
1 001-5 000	9%			4,5% puis 6% après 3 000 hl.
5 001-10 000	11%	Au-delà de 5 000	50% de la récolte.	7,5%
10 001-20 000	13%			9%
20 001-50 000	15%			12 %
Plus de 50 000	17%			15 %

(a) Ces taux étaient majorés d'un point quand le vignoble accusait en 1933 par rapport à 1928 une augmentation de superficie productive supérieure à 10 hectares (super blocage), le résultat obtenu étant lui-même majoré du barème suivant en fonction des rendements :

Rendements à l'hectare	Taux de majoration
60-80	10 %
81-100	20 %
101-125	30 %
126-150	40 %
Plus de 150	50 %

Le blocage définitif ne pouvait excéder en incidence individuelle 33 % de la récolte sauf dans le cas où les ressources dépasseraient 84 millions d'hectolitres. Par ailleurs le seuil de déclenchement de la procédure de blocage a été légalement fixé à un seuil de ressources disponibles après déclaration de récolte de 70 millions d'hectolitres (stocks en début de campagne + récoltes de l'année), en remplacement de la « surproduction dangereuse » de 1931. Entre 1930 et 1940, sauf à de rares exceptions (voir introduction) les récoltes ont atteint et souvent largement dépassé ce seuil.

(2) La fixation par décret des quantités à distiller ouvrait aux pouvoirs publics une marge de manœuvre seulement limitée par le niveau du prix de l'alcool à payer aux viticulteurs. La marge d'exonération était abaissée de 500 à 400 hl récoltés.

Source : loi du 8 juillet 1933 et décrets d'application

ANNEXES

4-La CGV, la Commission des boissons et la loi du 24 décembre 1934 (points-clés).

Axes d'intervention	Positions de la CGV	Projet gouvernemental	Recommandations de la Commission des boissons	Contenu de la loi
Résorption des excédents de la récolte 1934.	<p>Acceptation du principe mais négociation à la baisse de la taxe au rendement.</p> <p>Maintien du « super blocage ».</p> <p>Abaissement du seuil de distillation à 200 hl récoltés, revalorisation des prix de l'alcool, distillation des sous-produits de la vigne, des lies et marcs de vin.</p>	<p>Appliquer la loi du 8 juillet avec des taux de blocage, de « super blocage » et de distillation adaptés à l'excédent constaté et prendre, en matière de distillation les mesures nécessaires à sa résorption complète.</p>	<p>Appel à une distillation de l'intégralité des excédents avec abaissement du seuil d'exonération à 200 hl et augmentation provisoire des droits de circulation pour financer l'achat d'alcool par l'état.</p>	<p>Article 1- Seuil de distillation rabaisé à 200 hl récoltés. Prix d'achat d'alcool payé par l'état pour la distillation des excédents :</p> <p>400 F. par hl pour les 10 premiers.</p> <p>350 F. entre 10 et 50</p> <p>300 entre 50 et 150</p> <p>250 entre 150 et 300</p> <p>200 au-delà de 300.</p> <p>Article 4- Création d'un compte spécial crédité par :</p> <p>Le produit des ventes des alcools de vinage, de mutage et de carburation.</p> <p>Une majoration des droits de circulation de 5 F. par hl sur les vins.</p>
Mesures destinées à prévenir la surproduction	<p>Opposition de principe à l'arrachage des vignes mais possibilité de négociation sur un arrachage facultatif avec primes</p>	<p>Réduction des surfaces plantées par arrachage.</p>	<p>La commission a rejeté par 11 voix contre 9 le texte concernant la réduction des surfaces plantées.</p> <p>Elle a proposé la suppression des piquettes et des vins de sucre 2^{ème} cuvée, l'interdiction des hybrides et la remontée à 9°5 des vins de coupage.</p>	<p>Pas de dispositions sur l'arrachage des vignes.</p> <p>L'arrachage volontaire pourra donner lieu à exonération de la distillation (article 16).</p> <p>L'interdiction des hybrides (articles 6 et 9) et la remontée à 9°5 des vins de coupage (article 12) sont actées.</p> <p>Pas de suppression des piquettes et vins de 2^{ème} cuvée.</p>

ANNEXES

Le projet gouvernemental consistant à faciliter le crédit aux vignerons (25 F. par hl pour les plus fragiles) n'a pas été repris dans le texte de la loi. En revanche, la demande confédérale d'autorisation d'accès des brigades de répression des fraudes aux chais des producteurs figurait bien dans l'article 15 de la loi.

Décret de blocage définitif (29 décembre) et de distillation (4 janvier 1935)

Tranches de récolte	Blocage	Distillation
200-400		1,2 litre par hectolitre
401-1 000	22%	1.5
1 001-3 000	26%	2
3 001-5 000	30%	2.5
5 001-10 000	34%	3
10 001-20 000	38%	3.5
20 001-50 000	42%	4
Plus de 50 000	47%	4.5

Ces coefficients étaient majorés selon une échelle variant de 10 à 50 % en fonction des rendements constatés. Pour le « super blocage », un coefficient de 30 % était affecté aux exploitations accusant depuis 1928 une augmentation de superficie productive. Enfin, le § 3 de l'article 1 du décret de distillation précisait que pour les viticulteurs qui le désirent, la quantité d'alcool à produire pourra être augmentée de façon à permettre la distillation de l'ensemble des stocks immobilisés par le blocage, les livraisons d'alcool pouvant être compensées par des livraisons de vin aux armées.

On note en conclusion un recul gouvernemental qui sur la base des propositions de la commission des boissons a produit une proposition de loi qui bien que ne les reprenant pas intégralement, se rapprochaient des propositions confédérales.

Source : loi du 24 décembre 1934 et décrets d'application.

ANNEXES

5-Décret loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché du vin et le régime économique des alcools (points-clés)

1-modifications de la loi du 4 juillet 1931 codifiée.	<p>Article 1-Redevances maintenues. Seuils d'exonération baissés à 200 hl et à 125 en cas de rendements supérieurs à 150 hl par hectare.</p> <p>Article 2-L'autorisation des plantations de remplacement est subordonnée à une déclaration d'arrachage préalable.</p> <p>Articles 3 à 5 : Le blocage et la distillation obligatoire seront étendus aux récoltes comprises entre 400 à 300 hl si les disponibilités sont supérieures à 78 millions d'hl, et à celles comprises entre 400 et 200 si ces disponibilités sont supérieures à 84 millions. Les AOC définies par l'article 21 du décret sont exonérées.</p> <p>Articles 6 et 7 : Prestations d'alcool fixées à 1,05 litre d'alcool par hl pour les régions où le degré minimum est fixé à 10 ° et plus, à 0,82 litre pour 8° 5 et à 0,65 litre pour les autres régions, payables à 60 % du prix de l'alcool de marc et exécutables sous forme d'alcool vinique ou si nécessaire de distillation de vin. Les surplus seront payés par un tarif dégressif par tranches fixé par décret. Les autres dispositions ne sont pas abrogées.</p> <p>Article 8 : Dans le cas où les cours pratiqués...feront apparaître que les vins sont vendus notoirement en dessous du prix de revient, le gouvernement pourra par décret fixer l'échelonnement d'après lequel les vins pourront être enlevés à la propriété. Il devrait être conçu de telle sorte que chaque récoltant puisse expédier par tranche au minimum le dixième de sa récolte disponible et en tout cas, 100 hl.</p>
2-Dispositions diverses	<p>Article 18 : L'article 18 de la loi du 24 décembre 1934 sur les hausses illicites de prix est de la compétence des services de poursuite et de répression des fraudes. Une commission consultative sera créée par décret pour suivre ce sujet.</p>
3-Protection des appellations d'origine	<p>Article 20 : Il est créé un Comité National des Appellations d'Origine (CNAO°)</p> <p>Article 21 à 25 : Il est créé une catégorie d'appellations d'origine, dites Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) qui seront définies, contrôlées et dont le fonctionnement sera organisé sous l'égide du CNAO. Elles feront l'objet de règles d'identification (étiquette verte) et d'une fiscalité ainsi que d'une réglementation spécifiques. Le gouvernement commissionnera des agents de la répression des fraudes pour en contrôler la mise en œuvre.</p>
4-Arrachage des vignes	<p>Articles 26 à 29 : Jusqu'au 30 novembre des déclarations d'arrachage auprès des contributions indirectes pourront concerner :</p> <ul style="list-style-type: none">- Soit un engagement quinquennal de non replantation entraînant des dispenses partielles de blocage et de distillation.- Soit un engagement trentenaire pouvant entraîner outre ces dispenses une indemnisation plafonnée à 7 000 F. par hectare. <p>Article 38 : Si les arrachages volontaires avec servitude trentenaire en métropole et en Algérie ne concernent pas une surface supérieure ou égale à 150 000 hectares au 1^{er} janvier 1936, des arrachages obligatoires avec indemnité réduite de 50 % seront imposés. Les départements concernés par la mesure sont ceux où se trouveront réunies simultanément les deux conditions suivantes :</p> <p>La moyenne des productions entre les périodes 1921-1925, jusqu'à 1933-1934 aura été supérieure aux quantités soumises au droit de circulation dans le même département.</p> <p>La superficie productive des vignobles de plus de 3 000 hectares aura augmenté de plus de 5% entre 1924 et 1933.</p>

ANNEXES

5-Régime économique de l'alcool	<p>Article 41 : modifiant les articles suivants du code des contributions indirectes :</p> <p>Article 1 et 2 : Le monopole de production de l'État représenté par le service des alcools ne s'applique pas à certaines eaux de vies et notamment celles issues de la distillation des vins, cidres et poirés. Les quantités achetées par lui sont rétrocédées pour des opérations à caractère industriel ou des manipulations faisant perdre au produit sa dénomination générique d'eau de vie. Tous les alcools non acquis par le service et utilisant l'un quelconque de ces emplois sont soumis à une redevance égale à la différence entre le prix de cession par le service des alcools destinés à la fabrication des liqueurs et apéritifs et le prix d'achat par ce service des alcools de vins.</p>
	<p>Article 3 : Les quantités d'alcool achetées par le service commercial pour chaque campagne (du 1^{er} octobre au 30 septembre) sont fixées aux chiffres suivants :</p> <p>Alcools de vins : 325 000 hl</p> <p>Alcools de marc de raisin dilués ou non : 300 000 hl.</p> <p>Des reports sont possibles de campagne à campagne.</p>
	<p>Article 43 : Le prix d'achat des alcools de vins est fixé à 2,55 du prix d'achat de l'alcool provenant de la distillation de betteraves du contingent. Ce coefficient sera porté à 2,70 quand le prix de cession pour la fabrication de liqueurs sera majoré de 100 F.</p> <p>Les quantités excédant chacun des contingents sont acquises sur la base du prix de cession de l'alcool à la carburation.</p> <p>Pour ladite campagne, tous les prix d'achat sont basés sur la parité d'un cours de sucre de 176 F.</p>
	<p>Article 45 – Les bénéfices réalisés par le service des alcools sont affectés à concurrence de 125 millions de F. au compte spécial prévu à l'article 50 ci- après, les surplus étant affectés pour moitié respectivement au budget général et à un fonds de réserve.</p>
	<p>Article 50 : Un compte spécial destiné à résorber les excédents des récoltes viticoles et à financer les arrachages de vignes est ouvert.</p> <p>Il sera crédité :</p> <p>Du montant de la subvention prévue à l'article 45.</p> <p>Du produit de la vente des alcools.</p> <p>D'une majoration provisoire des droits de circulation sur les vins prévue par l'article 4 de la loi du 4 décembre elle-même majorée de 20%.</p> <p>Il sera débité de la valeur des achats d'alcools et des frais généraux divers.</p>
	<p>Article 51 : A titre exceptionnel, pour la récolte 1935, le service des alcools financera les achats prévus à l'article 10 de la loi du 4 juillet 1931 dans une limite de 210 millions. Cette avance sera remboursée dans un délai maximum de 4 ans par le compte spécial.</p>

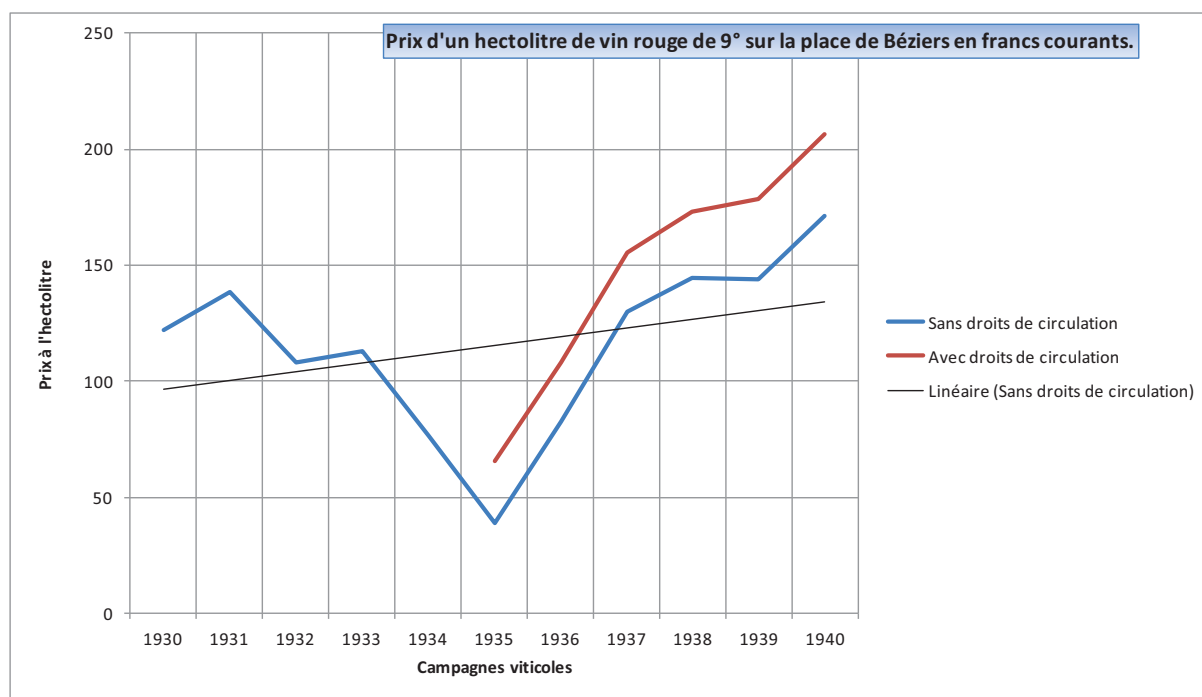
Source : décret du 30 juillet 1935, JO du 31 juillet, p. 8314 et suivantes.

ANNEXES

6-Prix d'un hectolitre de vin rouge 9° sur la place de Béziers en francs courants (1930-1940)

Source : Statistique de la France 1954, Gallica, consulté en ligne le 26 octobre 2016.

Année	Sans droits de circulation	Avec droits de circulation	Différentiel
1930	121,9	136,88	14,98
1931	138,5		
1932	108,1		
1933	112,7		
1934	76,4		
1935	38,7	65,58	26,88
1936	82,6	108,29	25,69
1937	130	155,65	25,65
1938	144,3	172,88	28,58
1939	143,7	178,61	34,91
1940	171,2	206,15	34,95

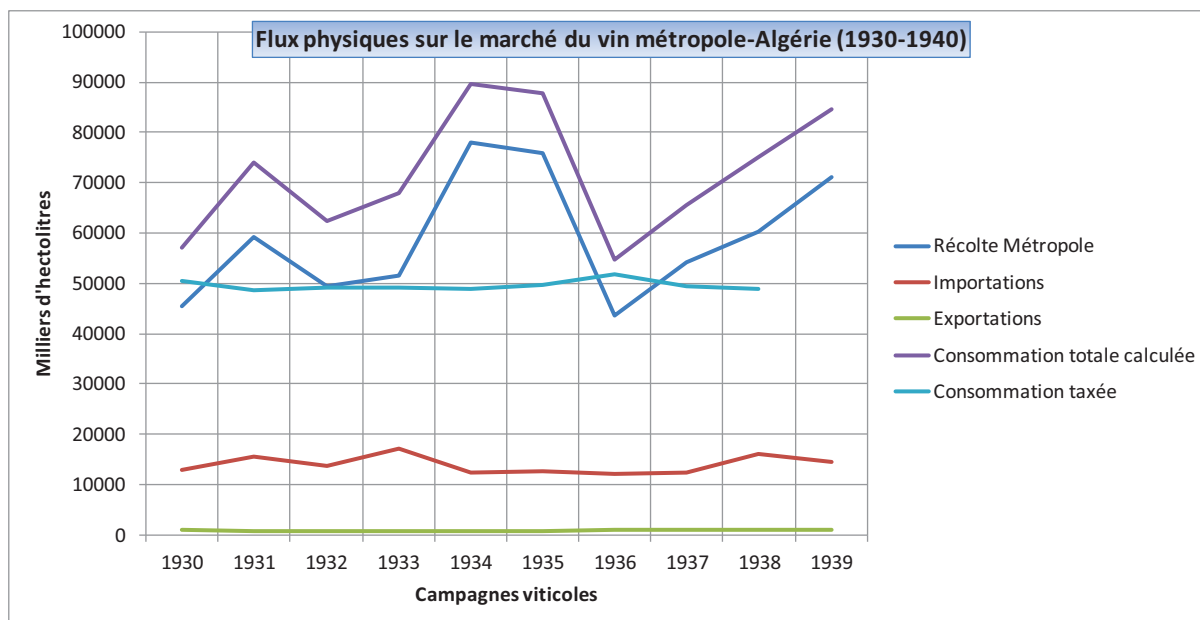


ANNEXES

7-Flux physiques sur le marché du vin Métropole-Algérie en milliers d'hectolitres (1930-1939).

Année	Récolte Métropole	Importations	Exportations	Consommation totale calculée	Consommation taxée
1930	45480	12827	1088	57219	50384
1931	59131	15598	818	73911	48646
1932	49462	13606	700	62363	49107
1933	51540	17187	718	68009	49071
1934	77958	12467	724	89701	48759
1935	75810	12663	720	87753	49629
1936	43555	12080	824	54811	51799
1937	54135	12245	860	65520	49468
1938	60135	16078	1029	75184	48863
1939	71000	14513	912	84601	

En milliers d'hectolitres.



Source : annuaire statistique de la France (1930-1940) consulté en ligne, Gallica. BNF. fr le 29 décembre 2016.

ANNEXES

8-Cotisations reçues par la FAV en 1931 et en 1939.

Associations	Montants versés en francs en 1931	Montants versés en francs en 1939
Vins de crû		
Syndicat des grands vins de la Côte d'Or	600	500
Syndicat des vignerons des Côtes du Rhône (Baron Le Roy)	112,50	500
Association des viticulteurs d'Alsace (Colmar)		500
Confédération des associations viticoles de Bourgogne		500
Syndicat viticole de Vouvray		50
Commission du cru de Frontignan		50
Syndicat de Gaillac		300
Vignerons d'Arbois	40	
Syndicat général des vignerons de Champagne		300
Total	752,50	2 700
Autres adhérents		
Syndicat du Var		500
Fédération des viticulteurs Charentais		500
Syndicat des vignerons du Sud Est	250	500
Confédération des trois départements algériens	200	500
Fédération des syndicats agricoles de l'Oranie		500
Union Girondine de syndicats agricoles		500
Ligue des viticulteurs de la Gironde	150	550
Confédération des vignerons du Centre-Ouest	220.7	1 000
Confédération générale des vignerons (CGV)	5 200	3 500
Total	6 020.7	8050

ANNEXES

Compte tenu de l'état des documents consultés, cette récapitulation n'a pas l'ambition d'un compte rendu exhaustif et récapitule seulement des tendances : le nombre croissant d'associations cotisant à la FAV, l'importante augmentation de la part relative des vignobles de crû et l'important recul de la part représentée par la CGV dans le financement total de l'organisation ainsi que dans le groupe d'adhérents des représentants de vin de consommation courante, distinct de celui des vignobles de crû.

Source : archives de la CGV, FAV (1920-1944), carton 6.

ANNEXES

9-Situation de rentabilité des exploitations entre 1930 et 1933.

Sources utilisées :

Charges fixes d'exploitation à l'hectare en 1929 : Ministère de l'Agriculture, « Statistique agricole de la France, annexe à l'enquête de 1929, Monographie agricole du département de l'Hérault », 1929.

Statistique de la France 1954, Gallica, consulté en ligne le 26 octobre 2016.

Prix du vin 1930-1940.

Institut des vins de consommation courante, dix ans d'activité (1953-1964), publication du ministère de l'agriculture, SI(FRA), IVCC, Paris 1964.

Distribution des exploitations viticoles en fonction des rendements à l'hectare avant la seconde guerre mondiale.

Jules MILHAU, « L'avenir de la viticulture française », dans Revue économique, volume 4, n° 5, 1953, pp. 700-738.

Données du problème.

Les prix du vin, maintenus pour les campagnes 1930-1931 et 1931-1932 ont ensuite amorcé un mouvement de baisse durable, particulièrement marqué pour la campagne 1933-1934.

Pour la période 1930-1933 les prix du vin ont évolué de la façon suivante :

Année	Sans droits de circulation (en francs courants)
1930	121,9
1931	138,5
1932	108,1
1933	112,7

Entre 1931 et 1935 le pays a connu une période de déflation dont le cumul avait atteint fin 1935 -29,3 %. Cependant, les rémunérations salariales qui représentaient environ 60 % du prix de revient du vin ont résisté au mouvement de baisse et parfois légèrement augmenté sous l'effet des grèves de salariés viticoles⁷. L'évaluation de ce prix de revient à l'hectare, donnée par la monographie de 1929 est variable selon les conditions d'exploitation. Nous en avons retenu quatre qui ont été obtenues par la même source à partir de déclarations d'exploitants :

A Servian (moyenne propriété) : 5 000 F.

A Lamalou (membre de la chambre d'agriculture) : 6 955 F.

A Maraussan (président de la cave coopérative) : 9 000 F.

A Béziers (propriétaire) : 13 000 F.

Ces chiffres restaient donc jusqu'en 1935 une approximation acceptable. Après cette date et jusqu'en 1940, période de reprise de l'inflation nous les avons revalorisés en fonction des taux annuels publiés par l'INSEE.

Jules Milhau citait, dans un article de 1954 sur l'avenir de la viticulture française⁸ une statistique INSEE (limitée au département de l'Hérault) parue dans *Etude et conjoncture*, série française, mars-avril 1951⁹ faisant état « avant-guerre », de la répartition suivante des exploitations viticoles en matière de rendement :

Niveau de rendement décennal moyen	Proportion d'exploitations concernées
------------------------------------	---------------------------------------

⁷ Jean SAGNES, « La condition des ouvriers agricoles en Languedoc méditerranéen-Roussillon dans la première moitié du XXème siècle » ; dans *Recherches contemporaines*, n° 2, 1994.

⁸ Jules MILHAU, « L'avenir de la viticulture française », dans *Revue économique*, volume 4, n° 5, 1953, pp. 700-738.

⁹ *Ibidem*, p 709.

ANNEXES

Inférieur à 45 hl/ha	30 %
Compris entre 45 et 75 hl/ha	50 %
Supérieur à 75 hl/ha	20 %

Calculs effectués et résultats obtenus.

Le niveau des rendements, des prix et des charges d'exploitation à l'hectare permettaient de déterminer la situation de rentabilité de l'entreprise viticole.

Rendement x prix à l'hectolitre	<	Charges à l'hectare	Situation de perte.
Rendement x prix à l'hectolitre	=	Charges à l'hectare	Equilibre au seuil de rentabilité
Rendement x prix à l'hectolitre	>	Charges à l'hectare	Situation de profit net

Il est fondamental de prendre en compte le fait que dans la monographie le calcul des prix de revient à l'hectare intègre des charges fixes comprenant les prix du travail fourni en prenant pour base la rémunération des ouvriers agricoles et le coût des approvisionnements. Le revenu calculé par différence entre produits et charges apparaît donc comme un profit net. Ce profit s'il existe peut être affecté pour partie au revenu social du viticulteur et pour son autre partie au renouvellement du capital et à l'investissement net.

Les calculs effectués à partir des formules ci-dessus permettent de déterminer, dans chaque cas de figure retenu le rendement minimum nécessaire pour atteindre un seuil de rentabilité, entre zone de perte et de profit net.

Communes	1930	1931	1932	1933
Servian	35	30	40	38
Lamalou	50	45	60	58
Maraussan	70	60	78	76
Béziers	100	90	115	110

Seuils minimums de rendement par hectolitre à l'hectare pour entrer en rentabilité.

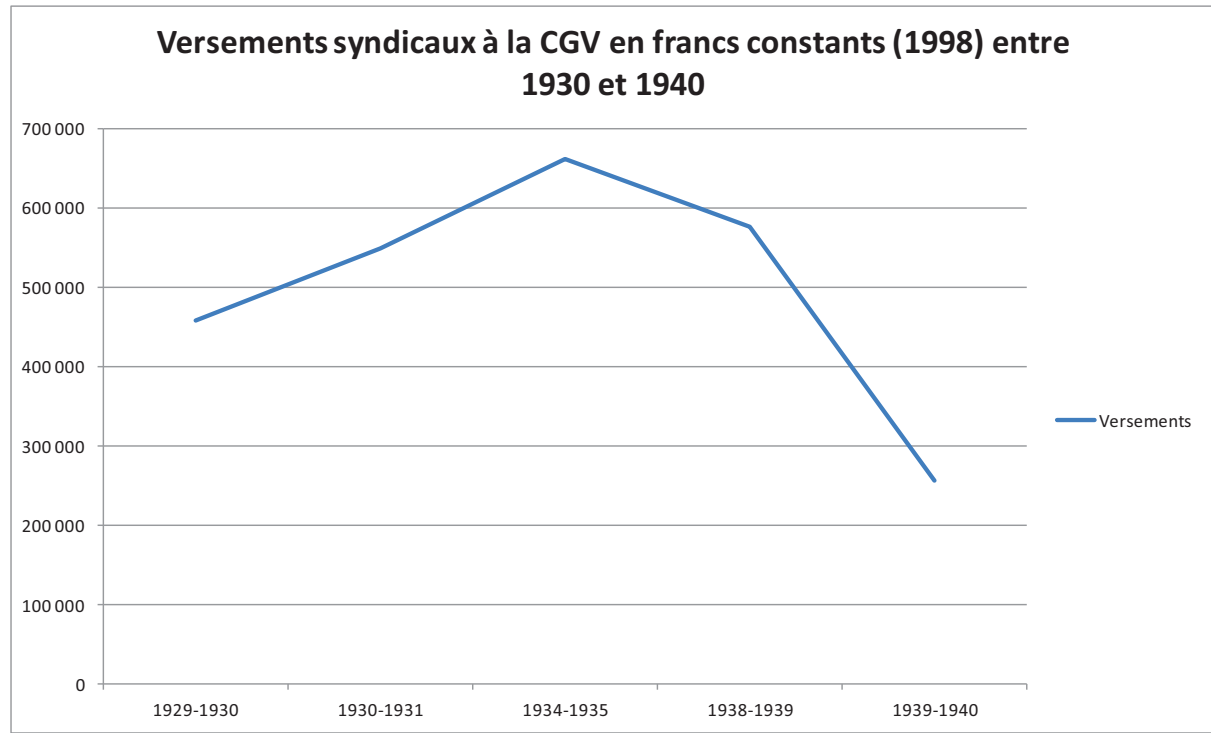
Les résultats permettent de distinguer une phase d'amélioration (1930-1931) puis de nette dégradation. Leur comparaison avec les chiffres donnés par Jules Milhau montre qu'à partir de 1932 une forte proportion d'exploitations viticoles languedociennes n'était plus en zone de rentabilité.

ANNEXES

10-Cotisations reçues des syndicats par la CGV entre 1930 et 1940.

Source : Archives de la CGV, finances de la CGV, carton 7

Campagnes	1929-1930	1930-1931	1934-1935	1938-1939	1939-1940.
Francs courants	156 095	178 690	166 798	238 823	125 000
Francs constants 1998.	457 488	548 634	661 895	575 755	255 885



Le retournement de tendance observable (compte tenu des sources disponibles) en 1934-1935 est à mettre en relation avec la dégradation de rentabilité des exploitations (annexe 9).

ANNEXES

11-Réunion de la commission du 25 août 1931 tenue pour l'adhésion du syndicat régional des vignerons du Gard (comités de défense)

Réunion de Commission du 25 Août 1931

Lean mil neuf cent trente et un et le vingt-cinq août se sont réunis à Montpellier, au siège du Syndicat des Vignerons de Montpellier-Locdevin :

1. les délégués de la C. G. V. dont les noms suivent :

M. M. Gustave Coste, Prosper Capelle, Henri Carcassonne, Eugène Combereau, Auguste De Crozals, Lion Guéit, Henry Maillat, Gaston Pastre.

2. M. M. Lucien Bayrou, Eric Coulondre, Alloveron, Blayac, du Comité de Montpellier, délégués de la Confédération Française de Défense viticole et Propagande du vin.

M. Gustave Coste, Président de la C. G. V. et M. Lucien Bayrou, Président de la Confédération Française de Défense viticole et de Propagande du Vin ont exposé respectivement que les Conseils et Administration de leurs groupements s'étaient mis d'accord en principe sur le rattachement de la Confédération Française à la C. G. V., la base de ce rattachement étant la nécessité de rétablir l'unité de front dans la viticulture méridionale, conformément aux désirs exprimés par les dirigeants des deux associations.

Après examen et diverses observations des membres présents, les délégués des deux groupements se sont mis d'accord sur les clauses suivantes :

1. La Confédération Française de Défense viticole et propagande du vin adoptera les statuts similaires à ceux des syndicats régionaux composant actuellement la C. G. V. et sera affiliée à la C. G. V. Elle prendra la dénomination de Syndicat régional des Vignerons du Gard (Comités de Défense) et représentera la C. G. V. dans les départements du Gard, Ardèche, Languedoc et Bouches du Rhône.

2. Le Syndicat régional des Vignerons du Gard (Comités de Défense) devra se soumettre dans les mêmes conditions que les autres syndicats régionaux aux obligations résultant des statuts de la C. G. V. et aux décisions du Comité d'Administration.

3. Les Comités locaux de défense viticole adhérents à la Confédération Française existant dans les départements autres que le Gard, Ardèche, Languedoc et Bouches du Rhône se rattacheraient aux Syndicats régionaux de la C. G. V. dans les circonscriptions auxquelles ils se trouvent compris.

4. Le journal "La C. G. V." sera le seul journal officiel. Le Syndicat régional des vignerons du Gard (Comités de Défense) prendra les dispositions nécessaires et supportera les frais d'envoi à ses adhérents dans les mêmes conditions que les autres syndicats régionaux quand il aura recueilli en automne les cotisations réglementaires et au fur et à mesure que les adhérents cotiseront.

ANNEXES

5: Le journal "Le Vin de France" pourra subsister mais il cessera d'être intitulé "organe officiel de la Confédération Française, de... Il va devenir à l'avenir un journal de propagande du vin et aura son administration propre.

Les délégués de la Confédération Française de Défense Viticole et Propagande du Vin expriment le désir afin de mieux sceller l'union que les représentants des Comités de Défense existants dans les départements autres que le Gard, Ardèche, Lozère et Bouches-du-Rhône soient favorablement accueillis dans les Conseils d'Administration des Syndicats régionaux.

Source : archives de la CGV, carton 17.

ANNEXES

12-Situations de rentabilité des exploitations entre 1934 et 1940.

Un calcul identique à celui réalisé pour les années 1930-1933 (annexe 9) donne les résultats suivants. A deux exceptions près, on ne trouve durant la période aucune situation de rentabilité positive et la hauteur des seuils à atteindre pour entrer en rentabilité témoigne de l'ampleur de la crise. L'amélioration perceptible à partir de 1936 a été limitée par la reprise de l'inflation monétaire (+ 7,7%)

Rendements minimums permettant une entrée en rentabilité entre 1934 et 1935.

Communes	1934	1935
Servian	60	120
Lamalou	85	175
Maraussan	115	230
Béziers	175	165

La confirmation de cette amélioration entre 1936 et 1939 doit cependant être relativisée par une accélération de cette inflation, passée à deux chiffres à partir de 1937 où elle a atteint un taux de 25,7%.

Rendements minima permettant une entrée en rentabilité entre 1936 et 1939

Communes	1936
Servian	60
Lamalou	85
Maraussan	115
Béziers	110

Cette reprise de l'inflation nous a amené à actualiser, à partir de 1936 les charges fixes d'exploitation, comme le montre l'exemple du calcul pour l'année 1939.

Charges fixes d'exploitation actualisées en francs 1939 (calculateur France inflation, + 30,50%)		
	1929	1939
Servian	5000	6524
Lamalou	6955	9127
Maraussan	9000	11743
Béziers	13000	16963

	Charges actualisées	Entrée en rentabilité
Servian	6529	45,43
Lamalou	9127	63,51
Maraussan	11743	81,72
Béziers	16963	118,04

L'entrée en rentabilité, mesurée par un rendement en hectolitres par hectares est calculée pour un prix hors droits de circulation de 143,7 F. l'hectolitre en 1939. L'amélioration, par rapport à 1936, bien que sensible, reste relative.

ANNEXES

13-Evolution de la charge du statut viticole en fonction du niveau des récoltes

Année récolte	Récoltes en hl.	Blocage	Distillation	Textes
1937	400-1 000	10%	1.2	Décrets des 12 et 24 décembre 1937, JO du 24 décembre, p. 14 129 et suivantes.
	1000-3 000	12%	1.5	
	3000-5 000	14%	1.8	
	5000-10 000	16%	2.1	
	10000-20 000	18%	2.4	
	20000-50 000	21%	2.7	
	Plus de 50 000	24%	3	
1938	185-290	9%	0.5	Décrets du 17 décembre 1938 ; JO du 18 décembre, p. 14 231 et suivantes.
	290-380	11%	0.7	
	380-970	13%	1	
	970-2 800	16%	1.38	
	2800-5 000	19%	1.6	
	5 000-9 800	22%	1.9	
	9 800-19 700	25%	2.2	
	19 700-45 000	28%	2.5	
Plus de 45 000	31%	2.8		
1939	170-300	12%	0.8	Décrets du 30 décembre 1939, JO du 31 décembre, pp. 14.317-14.319.
	300-400	15%	1	
	400-1 000	18%	1.3	
	1 000-3 000	21%	1.6	
	3 000-5 000	24%	1.9	
	5 000-10 000	27%	2.2	
	10 000-20 000	30%	2.5	
	20 000-50 000	35%	2.8	
	Plus de 50 000	40%	3.2	

Blocage : Blocage définitif prenant en compte le niveau des déclarations de récolte.

Distillation : nombre de litres d'alcool exigé par hectolitre de vin récolté.

ANNEXES

14-Réforme statutaire du 19 mai 1937.

Source : CA de la CGV du 19 mai 1937, carton 17. Document reproduit à partir de l'original.

Modifications à apporter aux statuts

Article 9 :

Le quatrième paragraphe est modifié comme suit : « les sorties s'effectuent ensuite par voie de roulement ; les élections auront lieu dans les trois premiers mois de chaque année ».

Article 10 :

Le conseil nomme chaque année un bureau comprenant un président et en plus autant de membres qu'il est nécessaire pour que chaque syndicat uni ait trois représentants, étant expressément convenu que le président de la CGV n'entre pas en compte dans cette attribution de sièges.

Le bureau composé selon cette règle numérique comprend :

1-Un président qui devient, dès son élection président de la CGV. Le président de la CGV ne pourra pas être en même temps président d'un syndicat ; cette disposition ne prendra effet qu'à partir du changement du président actuel, Henri Maillac.

2-Autant de vice-présidents que la confédération compte de syndicats adhérents. Les vice-présidents sont de droit, présidents de chacun des syndicats.

3-Un secrétaire général par syndicat uni.

4-Un trésorier.

5-Autant d'administrateurs qu'il est nécessaire pour que chaque syndicat dispose effectivement des trois représentants qui lui sont attribués conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Tous les membres du bureau, à l'exception des vice-présidents qui siègent es qualité sont élus par le conseil d'administration sur proposition faite par les délégués de chaque syndicat.

Les anciens présidents de syndicats unis qui auraient reçu le titre de président d'honneur de leur syndicat pourront siéger au conseil avec voix délibérative.

Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit sur convocation du président, au moins une fois dans l'intervalle des séances mensuelles du conseil ou sur la demande d'un syndicat uni et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il a pour mission d'exécuter les décisions du conseil, de préparer les réunions et d'une façon générale de veiller, sous la direction du président au bon fonctionnement de la Confédération.

Toutefois, lorsque se présentera une circonstance ayant un caractère extérieur exceptionnel et dont le Conseil d'administration et le bureau n'auront pas le loisir d'en délibérer, le président de la CGV prendra sans délai l'avis des présidents des syndicats.

La direction et la marche des services est assurée sous la direction du président par un secrétaire administratif, nommé par le président après l'agrément du conseil, non soumis à l'élection et qui sera appointé en rémunération de ses services. Le secrétaire administratif pourra assister aux séances du Conseil d'administration et du bureau avec voix consultative. Il ne pourra pas cumuler ses fonctions avec celle d'administrateur. Il devra rendre compte de tous les actes qu'il aura accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11, paragraphe 2 :

Des réunions ordinaires seront tenues obligatoirement tous les mois.

ANNEXES

Article 15 :

Les délibérations du Conseil et du bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président du Conseil d'administration ou l'administrateur ayant présidé la séance et le secrétaire.

Article 16 :

Modifié comme suit : « les fonctions des administrateurs sont gratuites. »

Renouvellement du bureau :

Le renouvellement du bureau s'effectue dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et sont désignés :

Président : Henri **Maillac**.

Vice-présidents : Gaston **Pastre**

Marcel **Pomier-Layrargues**

Georges **De Brignac**

Charles **Séré de Rivières**

Henri **Vidal**

Edouard **Allovon**

Secrétaires généraux : Jean **Voisin (Béziers)**

Joseph **Sauvy (Carcassonne)**

Nicolas **Dourieu (PO)**

Pierre **Benet (Narbonne)**

Gabriel **Dehan (Montpellier)**

Paul **Granel (Gard)**

Trésorier : Jules **Samaruc**.

Monsieur Elie **Bernard** est ensuite confirmé dans ses fonctions de secrétaire général administratif.

ANNEXES

15-Dirigeants de la CGV (1930-1940).

Années	Présidents CGV	Présidents Syndicat des Vignerons de Narbonne	Présidents Carcassonne-Limoux	Présidents Béziers Saint Pons	Présidents Montpellier Lodève	Présidents PO	Présidents Sud Est	Présidents Syndicat duVar
1930	Gustave Costes	Président : Henri Maillac. Vice-président : Charles Séré de Rivière	Prosper Capelle	André Burguin	Eugène Combemale	Henri Carcassonne	Dr Rouvière (CSE)	M. Gueit
1931							Lucien Bayrou (Gard)	
1932			Henri Vidal		Edouard Allovon (Gard)			
1933								
1934	Henri Maillac		Georges De Brignac	Gaston Pastre	Marcel Pomier-Layrargues			
1935								
1936								
1937				Antonin Palazy	Gabriel Dehan			
1938								
1939								
1940								
Secrétaires Généraux avant 1937	Elie Bernard							
Après 1937	Roger Chaminade Henry Gaujal	Pierre Benet		Jean Voisin	Gabriel Dehan			
Présidents FCC		Aude : Jourteau (1929-1935) puis Julie (1935-1945)		Hérault : Delon (1932-1943)		Georges Mossé		

Sources : archives de la CGV, comptes rendus d'AG et de conseils d'administration (1930-1940).

ANNEXES

Chapitre 2 : La CGV confrontée à l'épreuve du second conflit mondial

1-Résumé de la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporatiste de l'agriculture.

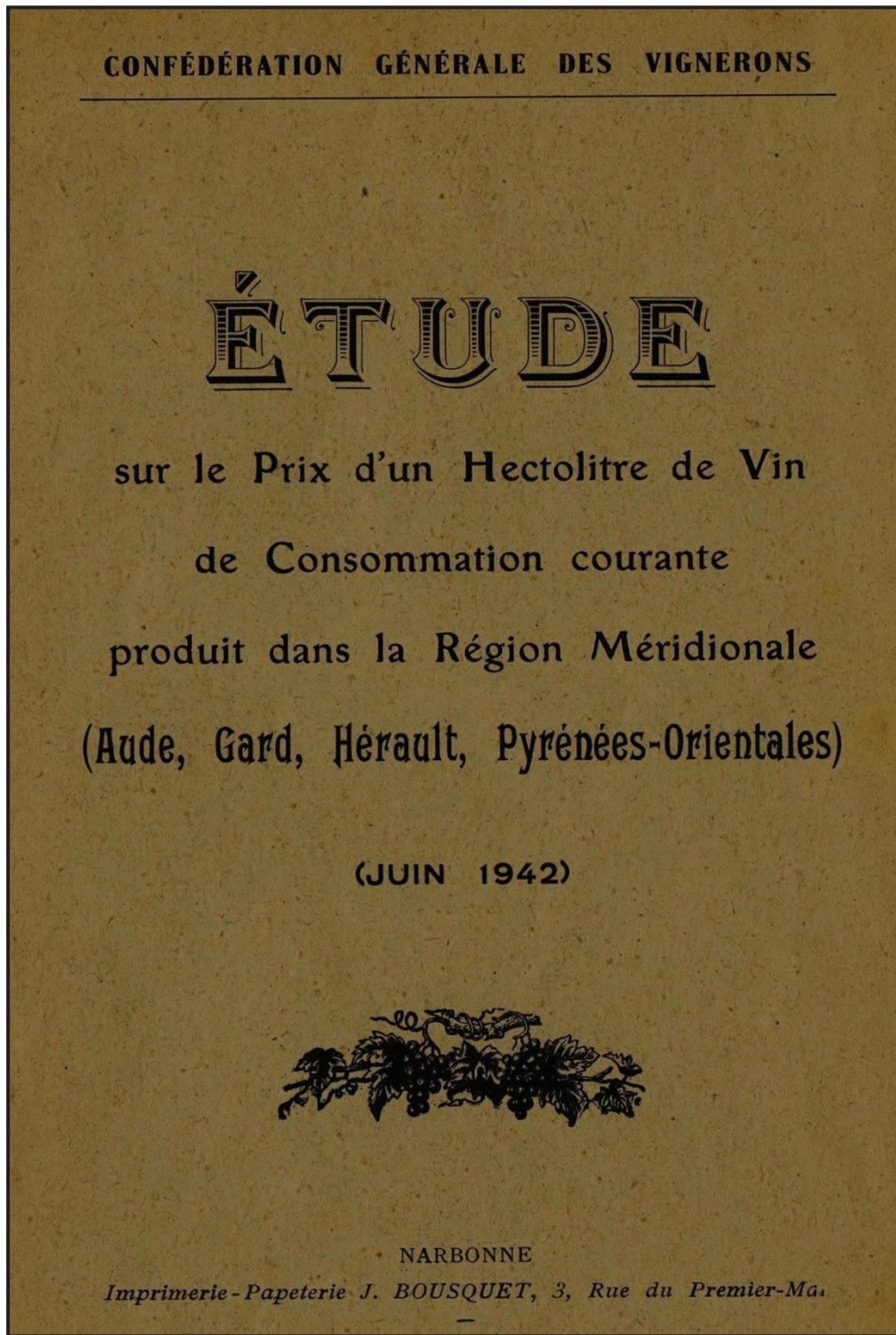
Elle reprenait dans son titre 1 (de l'organisation syndicale) l'architecture proposée par le rapport préliminaire : Un seul syndicat agricole corporatif par circonscription locale, adhérant obligatoirement à une union départementale ou régionale (présidée par un délégué régional assisté d'une commission de 12 membres au plus), elle-même tenue d'adhérer à un conseil national corporatif constitué par la réunion des délégués régionaux. L'adhésion du chef de famille au syndicat permettait la participation à la vie syndicale de toute la famille travaillant sur la même exploitation. L'organisation des rapports professionnels faisait l'objet de règlements, définis par des commissions paritaires locales, qui pouvaient être modifiés ou unifiés par les unions régionales. Toute grève ou lock out s'opposant à leur exécution était interdite. Le titre 2 (des institutions agricoles de coopération et de mutualité) stipulait que l'adhésion à l'une d'entre elles impliquait l'affiliation préalable à un syndicat corporatif agricole et que ces institutions devaient constituer une organisation professionnelle unique par branche d'activité, qui serait redevable d'une contribution annuelle aux unions régionales et aux organisations spécialisées. Le titre 3 (Des groupes spécialisés par productions ou catégories de production) prévoyait la constitution de groupes professionnels spécialisés à l'échelon national, comportant des sections régionales et locales, composées de délégués désignés par l'organisation syndicale corporatiste. Ils seraient compétents pour traiter tous les problèmes concernant l'organisation et la défense économique de la profession : équilibre des marchés et des prix, régulation des rapports entre la production et la consommation. Les décisions prises concernant les prix, la réglementation des marchés et d'une façon plus générale, les actions économiques mettant en cause l'intérêt général de la viticulture devraient être soumises à l'avis du conseil corporatif national et à l'homologation des ministres responsables et du ministre des finances. Le titre 4 (Des chambres régionales d'agriculture) prévoyait dès que l'organisation régionale serait constituée la création de chambres régionales d'agriculture exclusivement destinées à promouvoir les progrès de l'agriculture par les applications des sciences aux productions agricoles, animales et végétales. Enfin, le titre 5 (Modalités de réalisation et de transition) prévoyait la nomination par le ministre secrétaire d'état à l'Agriculture d'une commission d'organisation de trente membres au plus. Elle aurait pour mandat d'étudier et de proposer toute mesure en vue de l'application de la nouvelle loi, et d'agir en lieu et place des rouages centraux de l'organisation corporatiste jusqu'à leur création. Le ministre pouvait, jusqu'au 30 juin 1941 prononcer la dissolution et la liquidation de tout groupement professionnel agricole public ou privé qui mettrait obstacle à la mise en place de la nouvelle organisation.

Source : Loi du 2 décembre 1940.

ANNEXES

2-Étude sur le prix d'un hectolitre de vin de consommation courante produit dans la région méridionale (juin 1942).

Source : Fonds personnel



ANNEXES

— 11 —

Le prix de revient

d'un hectolitre de vin de consommation courante doit être calculé
en tenant compte des éléments suivants :

Dépenses annuelles à l'hectare.....	11.467
Charges grevant la plantation, amortissements et intérêts....	5.703
	<hr/>
	17.170
	<hr/> <hr/>

La récolte moyenne à l'hectare des quatre départements méridionaux durant les dix dernières années est de 51 hectolitres.

Les années de guerre : récoltes 1940 et 1941, la moyenne a été de 42 hectolitres 60, étant donné les faibles disponibilités en soufre et en cuivre qui figurent dans les dépenses de 1942 et les difficultés de culture, on ne saurait envisager une moyenne supérieure pour cette année.

Sur 42 hectolitres 60, le vigneron subit une perte par évaporation d'au moins un hectolitre et demi pour 100 hectolitres ; il lui reste à la vente 42 hectolitres, le vin alloué aux ouvriers figurant dans le prix de la journée.

Le prix de revient s'établit donc à $17.170 : 42 = 408$ fr. 80 ou, la moyenne étant de 9 degrés, 45 fr. 40 le degré.

Ce document comporte 11 pages, classées de 1 à 11 contenant le détail des données et des modalités de calcul permettant d'obtenir le prix de revient d'un hectolitre de vin. Nous n'avons présenté que la page de garde, indiquant la CGV comme auteur de l'étude et la page 11, où les dépenses à l'hectare sont confrontées au rendement moyen des quatre départements méridionaux pour les dix dernières années, à savoir 51 hl. Le détail des calculs, dans les pages intermédiaires a servi de modèle à ceux présentés dans les annexes 9 et 12 du chapitre 1.

ANNEXES

3-Cotisations payées par les sections locales aux syndicats entre 1938 et 1943.

Les hectolitres sont exprimés en millions et les cotisations (calculées sur la base des hectolitres souscrits) en francs courants.

Evolution des cotisations payées par les sections locales aux syndicats entre 1938 et 1943 et proportion de récolte souscrite pour les campagnes 1941-1942 et 1942-1943.					
	1938-39	1939-40	1940-41	1941-42	1942-43
Béziers	272100	344849	269528	275007	375273
	20,92%	28,25%	20,17%	27,26%	29,91%
Carcassonne	185554	208111	179181	155723	223199
	14,27%	17,05%	13,41%	15,44%	17,79%
Montpellier	189576	123507	322871	76848	180855
	14,58%	10,12%	24,16%	7,62%	14,41%
Perpignan	316608	245912	286344	198104	195310
	24,35%	20,14%	21,43%	19,64%	15,57%
Narbonne	336532	298399	278204	303187	280004
	25,88%	24,44%	20,82%	30,05%	22,32%
Total francs courants	1300370	1220778	1336128	1008869	1254641
	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
Total francs constants	1300370	1067777	994181	628535	635434
Indice 100 en 1938-1939	1,00	0,82	0,76	0,48	0,49
Récolte régionale				14,00	12,67
Hectolitres souscrits par la CGV				6,73	5,02
Proportion de récolte souscrite				48,04%	39,61%
<i>Sources : Archives CGV, Finances, carton 7</i>					
<i>Lettre du 5 février 1944 du SVN au syndicat de Saint Julien (34); demande d'encaissement de cotisations et tarifs (fonds personnel).</i>					
Cotisations de 0,15 Fr puis de 0,25 Fr pour les campagnes 1941-42 puis 1942-1943.					

ANNEXES

4-Cotisations versées à la FAV au 10 mai 1942 (rapport financier présenté au congrès de Nîmes).

Archives CGV, carton 6, FAV (1920-1944).

Plusieurs associations cotisent à la fois au titre des VCC et de la section Grands Crus. Ce n'est pas le cas pour la CGV.	Recettes	Versements enregistrés après arrêt des comptes
Syndicat Champagne délimitée 1941	500	600
Ligue des Viticulteurs de la Gironde	500	600
Fédération des appellations contrôlées de Bordeaux		200
Union Girondine de syndicats agricoles	500	600
Confédération des trois départements algériens	500	500
Confédération des vigneronns du Sud-Ouest 1942	250	
Syndicat des vigneronns de Dordogne		600
Confédération nationale des VDN	500	
Syndicat des vigneronns du Sud Est	500	
Syndicat des Côtes du Rhône		700
Confédération générale des vigneronns	3500	
Syndicat des vigneronns du Var	500	
Confédération des vigneronns de Bourgogne	500	
Fédération des syndicats agricoles de l'Oranie	500	
Total	8500	
Section Grands Crus		
Perraton à Chaintré (Bourgogne)	100	
Viticulteurs Bergerac	100	
Champagne délimitée	100	
Syndicat des vigneronns de Gaillac	100	
Ligue des viticulteurs de la Gironde	100	
Union Girondine de syndicats agricoles	100	

ANNEXES

Syndicat de défense des vins de Maury	200	
Syndicat de défense des vins de Rivesaltes	200	
Syndicat de défense des vins de Cotes d'Agly	200	
Syndicat de défense des vins de Banyuls	200	
Syndicat de défense des vins de Haut Roussillon	100	
Syndicat de défense des vins de Frontignan	100	
Syndicat de défense des vins de Cassis	100	
Monbazillac		100
Confédération nationale des VDN	100	
Syndicat de Tain l'Hermitage	300	
Syndicat des viticulteurs de Montravel (Loire)	100	
Fédération régionale des crus de Bourgogne	100	
Total grands crus	2 200	
Total général	10 700	

ANNEXES

5-Lettre de Pierre Benet à Jacques Leroy-Ladurie du 13 juillet 1942.

Document reproduit à partir de l'archive originale (Correspondance CGV, carton 1, registre 81)

12 juillet 1942.

Monsieur LEROY-LADURIE
Secrétaire d'état
à l'Agriculture et au Ravitaillement
Hôtel Mondial
Vichy.

Monsieur le Ministre,

A mon dernier voyage à Paris, le 8 juillet, où j'étais appelé pour une réunion du Comité Central du Ravitaillement des boissons, j'aurais vivement désiré vous demander une audience, mais vous accompagnez Monsieur le Maréchal, Chef de l'Etat en Corrèze. J'aurais voulu vous entretenir de l'organisation de la nouvelle campagne viticole et du prix des vins. Nous avons été reçus par monsieur Bonnafous, Sous-secrétaire d'Etat que vous avez chargé tout spécialement de ces questions.

Monsieur Bonnafous a bien voulu nous exposer en toute franchise les principales directives de la politique gouvernementale à l'égard du vin. Ces directives ne sont pas sans nous donner les plus vives inquiétudes. On veut pousser le vigneron à faire de la quantité, nous connaissons les difficultés du ravitaillement et nous avons donné notre accord à la suppression ou suspension de mesures qui contraignaient le vigneron à se préoccuper surtout de la qualité de son produit.

C'est ainsi que nous avons demandé ou accepté, à la Commission Consultative de la Viticulture ou au Comité permanent : la suspension du degré minimum des vins de pays et l'abaissement de celui des vins de coupages ; l'abandon pour cette année de la prime par palier suivant les degrés ; la suppression des taxes frappant les gros rendements ; l'autorisation illimitée des irrigations ; le pressurage complet des marcs ; l'utilisation des vins de lies ; la suppression du ban des vendanges ; la production des piquettes ; la libre circulation des vins de cépage interdits ; l'interdiction de distiller des vins susceptibles d'être consommables.

Nous avons fait le sacrifice momentané de toutes ces mesures qui avaient contribué à améliorer la qualité de nos vins et leur réputation. Mais aujourd'hui, certains services veulent aller beaucoup plus loin ; ils voudraient par des artifices de barèmes, pousser les vigneron à mouiller leurs vins. Monsieur le Ministre, cette question est au premier chef sous votre sauvegarde. Le mouillage du vin, comme celui du lait, constitue une fraude relevant directement de votre service de la répression des fraudes. Pour sortir d'une crise très grave, les vigneron ont fait depuis 35 ans de lourds sacrifices pour juguler le mouillage, votre Ministère a réclamé des armes solides pour le déceler, possibilité pour ses agents d'entrer dans les caves, création de laboratoires, etc.... Va-t-on profiter d'une période difficile pour encourager la malhonnêteté ? Si le mouillage est toléré et encouragé chez le vigneron, les règles œnologiques que les chimistes ont établi pour le déceler n'auront aucune valeur, et à tous les échelons les commerçants n'hésiteront pas à l'employer à leur tour pour se créer des disponibilités sur le marché noir et percevoir des marges sur de l'eau. Nous courons à la plus grosse mésaventure. Le consommateur n'en sera que plus aigri, car il ne se rendra pas compte du supplément de liquide que ce système mettra à sa disposition, mais il se rendra compte de sa mauvaise qualité dont il rendra responsable les vigneron et le Gouvernement. S'il veut mouiller, il peut le faire lui-même, évitant ainsi à la SNCF de transporter de l'eau.

Nous vous demandons, monsieur le Ministre de maintenir le régime de la répression des fraudes et d'établir des barèmes de prix n'incitant pas au mouillage qui nous a ruinés au début du siècle.

Si l'on veut augmenter les volumes de vin allant au Ravitaillement de la Nation, il faut surtout encourager la production par des prix normaux. C'est un fait que les prix anormalement bas de la campagne dernière ont obligé les vigneron à l'inculture. Il est certain que de ce fait les quatre départements méridionaux produiront cette année, cinq millions d'hectolitres de moins qu'ils n'eussent produits à température égale avec les possibilités financières de culture que nous avons demandées.

C'est pourquoi nous demandons une harmonie des prix, et cette harmonie nous la voyons dans la parité traditionnelle entre le prix d'un hectolitre de vin à 9° et les prix d'un quintal de blé. Ce prix représente le coefficient 2,5 par rapport au prix d'août 1939, il vient d'être accordé le coefficient 3,2 et 3,5 aux appellations contrôlées qui ont été taxées ces jours-ci.

La revalorisation du vin à un prix normal constitue la seule possibilité de maintenir en culture bon nombre de nos terres méridionales inaptes à toute autre production. C'est une question sociale et politique.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueusement confiants.

LE PRESIDENT DE LA CGV.
Pierre BENET.

ANNEXES

6-Législation des approvisionnements en vin de la métropole entre 1940 et 1942.

(Résumé analytique)

Une première loi du 24 mai 1941 a défini les axes de la politique mise en place par le gouvernement pour la campagne 1940-1941. Elle obligeait les récoltants à mettre avant le 15 septembre 1941 à la disposition du commerce des vins, toutes leurs disponibilités de la récolte 1940 et des récoltes antérieures excédant leurs besoins en consommation familiale (article 1). Cette consommation familiale était fixée dans une fourchette comprise entre 10 et 15% de la récolte totale (article 9). Tout vin non vendu au premier septembre deviendrait la propriété du ravitaillement général qui en assurerait le règlement au prix de la taxe, diminué de 2 F. par degré.

A partir du premier juin, le négoce était tenu de présenter pour toute transaction des bons d'achat délivrés par un groupement départemental d'achat et de répartition, dans la limite du contingent attribué au département¹⁰ (article 8). Sur présentation de ces bons, les producteurs étaient frappés d'une obligation de vente sous réserve de paiement comptant par l'acheteur à l'agrée du produit, sous peine de réquisition (article 8). Un recensement de tous les stocks de vin, à la propriété et dans les magasins de commerce de gros serait effectué pour le 10 mai sur l'ensemble du territoire afin d'évaluer les disponibilités, (article 4). Afin de les préserver, toute distillation de vin franc et loyal était interdite entre le premier juin et le trente septembre sauf pour la production des eaux de vie AOC Cognac et Armagnac. Une commission mixte départementale composée de trois viticulteurs, de deux négociants et d'un courtier devrait dans chaque département examiner les conflits et donner des avis sur l'application de la loi (article 11)¹¹.

La loi du 13 septembre 1941, promulguée moins de quatre mois après la première organisait la campagne 1941-1942 en reprenant l'organisation de la précédente. Elle indiquait que les sorties de vin feraient l'objet d'un échelonnement défini par décret. Elle faisait également allusion à des possibilités de rationnement pouvant être fixées par arrêté ministériel¹² qui ont été effectivement mises en œuvre pour les campagnes 1942-1943 et 1943-1944.

Source : lois du 24 mai et du 13 septembre 1941

¹⁰ Ce dispositif était régulé par une commission nationale d'importation et de répartition des vins et spiritueux.

¹¹ Loi du 24 mai 1941, parue au JO du 27 mai, p. 2304-2305.

¹² Loi n° 3947 du 13 septembre 1941, JO n° 265 du 24 septembre 1941, p. 4094.

ANNEXES

7-Lettre du secrétaire général de la CGV Roger Chaminade aux membres de la commission d'organisation du Groupe Spécialisé de la Viticulture de la zone libre (29 décembre 1941)

Document reproduit à partir de l'archive originale (Correspondance CGV, carton 1, registre 81)

M.M. Pierre Benet
Georges De Brignac
Gabriel Dehan à Poussan
Georges Gaujal
Roger Chaminade
Dr Delon à Aniane
Dr Rouvière
Baron Pierre Le Roy
Bouis André à La Motte (Var)
Laperche A., route de Bordeaux à Marmande
Laneyrie Edmond, à Pontaneveaux (Saône-et Loire)

29 décembre 1941.

Monsieur,

A l'issue de la récente réunion à Vichy, de la Commission Interministérielle de la Viticulture, les représentants des associations viticoles des diverses régions ont nommé une commission chargée de l'organisation corporative des groupements spécialisés de la viticulture.

Cette commission, dans laquelle vous avez été nommé doit se réunir à Paris, dans le courant de janvier au siège de la Corporation Nationale Agricole.

Pour obtenir les laissez passer indispensables, vous auriez intérêt à vous adresser dès maintenant à monsieur Du Passage, Directeur des Services de la Corporation Nationale Paysanne en zone libre, 75, Boulevard Gambetta à Vichy, pour lui demander les pièces nécessaires à l'obtention d'une autorisation valable pour trois mois. Nous intervenons d'ailleurs nous-mêmes auprès de monsieur Du Passage.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

LE SECRETAIRE GENERAL.

ANNEXES

8-Lettre du secrétaire général de la CGV Roger Chaminade au Docteur Rouvière, président de la FAV du 10 mars 1942.

Document reproduit à partir de l'archive originale (Carton 2, courrier départ, registre 82)

Narbonne, le 10 mars 1942.

Monsieur le Dr. ROUVIERE
Président de la FAV
Maison de l'Agriculture-Nîmes.

Mon cher Président,

Je rentre de Paris où j'ai pu assister à la réunion du 3 mars¹³. En l'absence de nombreux représentants de la zone libre, qui n'avaient pu avoir leur laissez-passer, l'assemblée que présidait monsieur CAPUS, n'a pris que des décisions provisoires. Monsieur GARNIER¹⁴ s'est chargé d'organiser une réunion en zone libre qui aurait lieu vers le 15 avril à Vichy en même temps que seraient convoqués la C.I.V. et le Comité permanent de la viticulture.

Voici en quoi consistent les décisions provisoires :

- 1- Obtenir de la Commission nationale d'Organisation Corporative deux bureaux meublés, pour installer, rue Scribe, un Secrétaire Général et une secrétaire adjointe qui marqueraient la place de la Viticulture dans la Corporation Agricole. Ces deux bureaux nous ont été accordés.
- 2- Conformément à la décision prise à Vichy, mademoiselle MULLER, notre secrétaire de Paris, occupera la place de secrétaire-adjointe ; on est à la recherche d'un Secrétaire Général.
Ce secrétariat sera appointé par la Corporation. En attendant une organisation définitive, monsieur GARNIER en assurera la surveillance générale. L'assemblée a décliné les propositions de monsieur CAPUS qui voulait installer ce secrétariat, à la maison des Appellations d'Origine, aux Champs Elysées.

Les présidents des associations viticoles de la zone occupée ont demandé à être informés longtemps à l'avance de la date de notre assemblée générale de la Fédération. Il serait peut-être bon que vous la fixiez d'ores et déjà, tout au moins approximativement ; la première quinzaine de mai serait peut-être une période acceptable pour tous.

Veillez agréer, mon cher président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

LE SECRETAIRE GENERAL.

¹³ Réunion précédemment programmée en janvier (voir annexe 5)

¹⁴ Paul Garnier a été à partir de 1925 secrétaire général de la Confédération Générale des Vignerons du Centre-Ouest, puis à partir de 1925 membre de l'I.N.A.O. Il a également siégé à la commission permanente du C.N.E. et est décédé le 1^{er} juillet 1962.

ANNEXES

9- Lettre donnant la liste des délégués de la CGV pour la tenue de l'assemblée générale constitutive du groupe Spécialisé de la Viticulture (décembre 1942).

Document reproduit à partir de l'archive originale (Carton 2, registre 84)

Narbonne, le 12 décembre 1942.

Monsieur RIGNAULT
Corporation Nationale Paysanne
11, rue du Maréchal Pétain.
Vichy

Cher monsieur,

En prévision de l'assemblée générale du Groupe Spécialisé de la Viticulture, monsieur Benet me prie de vous remettre ci-dessous la liste des membres suppléants désignés par nos syndicats et acceptés par la Corporation pour remplacer éventuellement les membres titulaires.

Le syndicat des Pyrénées Orientales vous a adressé directement la liste de ses membres suppléants¹⁵.

Pour la Fédération des distilleries coopératives, monsieur Pataud est suppléé par monsieur **Joseph Suzanne** à Leucate, monsieur **J. Tallavignes** par monsieur **Joseph Montlaur** à Douzens et monsieur **Raymond Carles** par **Louis Caudelon** à Gigean.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Syndicats	Titulaires	Suppléants
Carcassonne-Limoux	Monsieur De Brignac à Limoux, Azibert à Carcassonne, Sabadie à Montquiers, Détours à Céprie.	Monsieur Granel à Capendu, Rives à Farés, Emile Cathala à Pépieux et Emilien Vié à Gougens.
Montpellier-Lodève	Monsieur Dehan , Poutignon , Pomier-Layrargues , à Montpellier et Saumade à Fabrègues.	Général Pagezy à Jacou, François Romieu à Manguio, Denis Crebassol à Saint Pargoire et André Neyrac à Jonquières.
Béziers Saint Pons	Monsieur A. Palazy à Béziers, Delbez à Montpellier, Jean Voisin , à Marseillan, Villebrun à Béziers.	Monsieur Bouchard à Servian, Gély à Béziers, Goudard à Colombiers et Durand Edmond à Béziers.
Narbonne	Monsieur Pierre Benet , Jules Samaruc , Narbonne, Joseph Lavenc à Fabrezan et Aimé Pauc à Boutenac.	Monsieur Guiraud à Sallèles d'Aude, A. Hérail à Coursan, P. Mengaud à Cascastel et A. Garrigenc à Sainte Valière.

LE SECRETAIRE GENERAL


¹⁵ Henri Vidal et Joseph Desnoyes titulaires pour le syndicat ; Garrigues au titre de la Fédération des distilleries coopératives.

ANNEXES

10-Texte de l'appel d'Antonin Palazy aux sections locales du syndicat de Béziers Saint Pons (15 février 1944)

Source : fonds personnel

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES VIGNERONS
Syndicat Régional
de BÉZIERS & St-PONS



TÉLÉPHONE 31-93
C. C. P. 188.82 Montpellier

Béziers, le 15 février 1944
5, Allées Paul Riquet

Monsieur le Syndic,

Une fois de plus et une dernière fois, nous croyons de notre devoir d'appeler votre attention sur l'obligation qui incombe aux Viticulteurs de payer les cotisations annuelles dues aux organisations corporatives agricoles. La loi le réclame.

La Corporation est une oeuvre grandiose qui a pour objet la représentation, l'administration et l'organisation de l'Agriculture totale en ses multiples activités. Elle peut devenir le plus bel édifice social, économique et professionnel qu'on ait jamais vu si les paysans le veulent bien.

Comme il y a le Groupe Spécialisé de la Betterave, de la Pomme, de l'Élevage, du Lait, etc..., le législateur a permis la constitution du " GROUPEMENT SPÉCIALISÉ DE LA VITICULTURE " française. C'est le Président de la C.G.V. qui en est le Président élu et qui se trouve de ce fait, d'avantage et grand honneur pour nous, le Chef de la Viticulture Nationale. C'est une preuve ad hominem de la haute estime en laquelle les Viticulteurs des autres régions tiennent la C. G. V. du Midi.

En ce qui concerne plus particulièrement notre Vignoble Méridional, nous sommes en droit de considérer que la Viticulture occupe la première place dans l'organisation corporative, mais Corporation, C. G. V., Distilleries coopératives, Caves de vinification forment un tout indivisible, tendant au même but la défense du Sol et de ses produits.

Depuis 36 ans, les Pouvoirs Publics et tous les dirigeants successifs de l'Economie Nationale ont rendu hommage à l'oeuvre de la C. G. V.

Depuis 36 ans, elle a consacré plus de 7 millions de francs à la répression des fraudes. Elle a chassé la fraude de la production et du commerce des vins. Elle a tari la source de la fabrication artificielle qui a fait tant de mal au Vin naturel. Elle est intervenue, chaque année, pour demander l'augmentation des prix des vins et des alcools, depuis que l'Etat a décrété la taxation

ANNEXES

Est-il un Viticulteur, qui ne reconnaisse la nécessité totale d'être représenté par une organisation puissante à la Conférence de la Paix, lorsque les maîtres de l'Heure arbitreront la solution des grands problèmes économiques ?

Mais trêve de ratiocinations ! Aujourd'hui les cotisations dues aux organismes de la Corporation agricole sont obligatoires à partir d'une date indiquée par les Unions Régionales.

C'est à la demande des représentants de l'Agriculture française que le législateur a voté l'obligation. Voici la loi N° 503 du 4 Septembre 1943, relative au recouvrement de ces cotisations. Les cotisations non acquittées à la date-limite, ainsi que les amendes et les majorations prévues, seront encaissées comme les impôts, par les percepteurs, par contrainte en cas de refus; - Pour la cotisation de l'exercice 1943-44, la date-limite a été fixée à FIN JUIN prochain.

Monsieur le Syndic,

Non seulement comme Président du groupement Béziers-St.Pons, mais aussi et surtout en qualité de doyen et de vétéran de l'épopée viticole de 1937, ainsi que d'aucuns veulent bien m'appeler déjà, je vous prie de transmettre mes observations aux retardataires et aux réfractaires, en les invitant à payer avant le 5 Mars prochain les cotisations de la C.G.V. des récoltes 1941 et 1942, afin de nous éviter de leur imposer un mode d'encaissement prévu par la loi.

Avec mes remerciements, agréez, Monsieur le Syndic, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Président : A. PALAZY

N.B.- Prière d'effectuer les paiements au compte du Syndicat Béziers-St.Pons (C.G.V.) soit à la Société Marseillaise de Crédit à Béziers, soit au compte de chèques-postaux MONTEPELLIER, 188-82 (en indiquant l'année de récolte) sur les bases de :

- o fr. 15 par hectolitre pour la récolte 1941 (dont 0,05 par hecto pour la Section viticole locale et 0 fr.10 pour le Syndicat Béziers-St.Pons C.G.V.
- o fr. 25 par hectolitre pour la récolte 1942 (dont 0,05 par hecto pour la Section viticole locale et 0 fr. 20 pour le Syndicat Béziers-St.Pons C.G.V.
- o fr. 25 par hectolitre pour la récolte 1943 (exercice 1943-44) même cotisation que pour la récolte précédente (par conséquent 0,05 par hecto pour la Section viticole locale et 0 fr. 20 par hecto pour le Syndicat Béziers-St.Pons C.G.V.

ANNEXES

qui sera probablement maintenue quelques années encore après guerre. Elle a toujours obtenu un prix bien supérieur à celui tout d'abord proposé par les Administrations. La majoration de 50 francs par hectare accordée l'année dernière, en cours de campagne, est incontestablement due à l'insistance de la C. G. V. Ceux qui la dénigrent, pour ne pas en payer la cotisation l'ont tout de même encaissée. Et cette cotisation eût été moins élevée si tous les récoltants en avaient fait partie.

Notre groupement continue à soutenir que le prix des vins de consommation courante est taxé trop bas. Il ne se lassera pas d'en réclamer la majoration.

Les Non-Cotisants accepteraient-ils que la C. G. V. ne formule ses revendications qu'en faveur de ses seuls adhérents ? S'il avait pu en être ainsi, il n'y aurait pas un seul manquant à l'appel !

En Juillet 1935, le Vin était tombé à 3 frs. 50 le degré, 35 frs. l'hectolitre de 10 degrés. C'était la catastrophe. Les vignerons consternés demandaient un sauveur.

Le 12 Juillet 1935, j'ai demandé moi-même à M. Germain Martin, Ministre des finances, par télégramme et par l'intermédiaire de Barthe, que pour arrêter la baisse " l'Etat devait se porter acquéreur de tous les alcools de vin à 5 frs. le degré ". Aussitôt la mesure acceptée par le Gouvernement, la baisse fut stoppée. Deux mois après, le cours des vins était à cent francs. Depuis nous n'avons jamais revu les prix de panique. C'est là une date historique dans les éphémérides de la Viticulture. Entre temps les formalités du Crédit Agricole étaient amodiées, le financement de la récolte par warrant consolidé sur la base de cinq frs. le degré-hectolitre, prix minimum de l'alcool acheté par l'Etat, était mis à la disposition des banques privées, hors plafond. La Viticulture va dès lors obtenir des avances importantes à des conditions normales. Sans la C. G. V., la Viticulture méridionale serait ruinée, oui, ruinée. Je le dis hautement à la face de mon pays, et comme viticulteur et comme fondateur du Syndicat Béziers-St.Pons.

Elle s'est relevée en 1907, date de la fondation de la C. G. V. Depuis, elle a surmonté toutes les crises périodiques dont elle a souffert.

Que de millions supplémentaires ne sont-ils pas tombés dans la poche des Vignerons ?

Est-ce par égoïsme, est-ce par méconnaissance des services rendus, est-ce par incompréhension de la nécessité d'une forte organisation pour la défense des intérêts généraux d'une profession aussi importante que la Viticulture, est-ce par pur esprit de dénigrement systématique, que certains vignerons, de moins en moins nombreux, j'en conviens, ont refusé leur cotisation à ce groupement tout en continuant à profiter de ses avantages moraux et pécuniaires ?

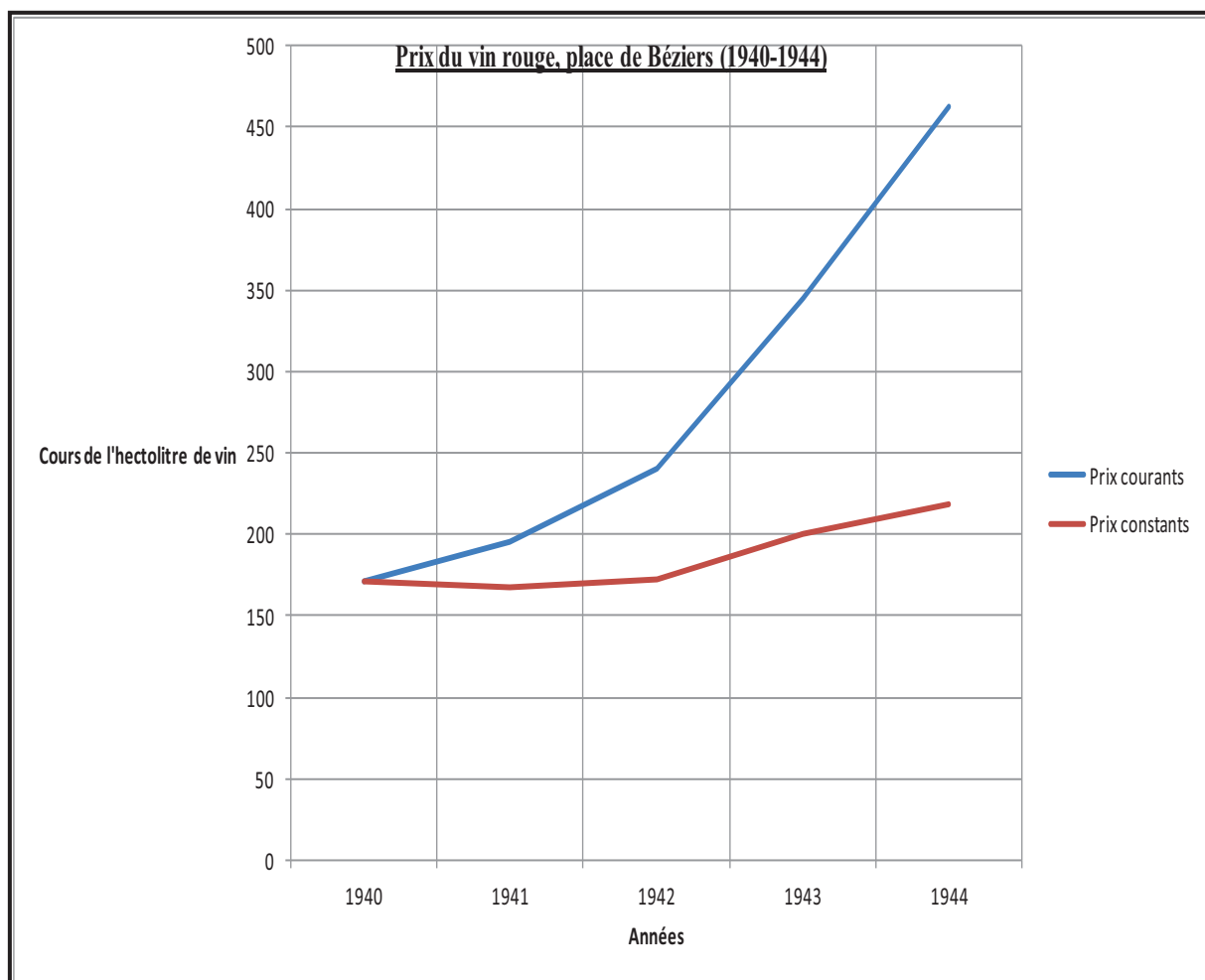
Est-il un Viticulteur, conscient et instruit, qui conteste l'utilité d'être présent partout où l'on discute les intérêts de sa profession ?

ANNEXES

11- Prix du vin rouge ordinaire à 9° en francs constants 1940 sur la place de Béziers (1940-1944)

Source : Gallica consultée en ligne : Annuaire statistique de la France 1954.)

Prix du vin rouge ordinaire sur la place de Béziers entre 1940 et 1953.			
	Prix courants	Taux d'inflation	Prix constants
1940	171,2	17,80%	171,2
1941	195,2	15,70%	168
1942	240	20,30%	172
1943	345	24,20%	200
1944	463	22,20%	219



ANNEXES

12- Suites de l'appel d'Antonin Palazy : liste de cotisants potentiels à la CGV établie par le syndic local de Saint-Julien (34)

Source : Fonds personnel

46 C.G.V. C/P Postal 188.82 Montpellier

Numéros	NOMS & PRÉNOMS	ADRESSE EXACTE	BUREAU DE P.C.
1	Azaïs Eloi		
2	abime Eloi		
3	arnaud-Azaïs		
4	Boutte Marius		
5	Boutte Eloi		
6	Boumet Emile		
7	Boumet Henri		
8	Chavroux Julien	" Gros Joseph (Maurice)	
9	Castel Alfred		
10	Calas Basile		
12	Ormeschié Marius		
13	Pouilhé Martin		
14	Toulé Emile		
15	Poussé Louis		
16	Pouilhé Jules		
17	Jeanne Félix		
18	Sauze Achille		
19	Sauze Aimé		
20	Sauze ^{Albert} Armand		
21	Eaibac Aprien		
22	Maraval Sylvain		
23	Maraval Emile	25 Lanis Raymond	
24	Martin Alfred	26 Lanis Adrien	
28	St Julien Joseph	27 Rioux Alfred	
29	Theion Emile	St Julien Roger	
30	Theodoze Martin		
31	Thomas P...		
32	Vidal S...		
33	Vidal O...		
34	Vidal Al...		

La liste contient 35 adhérents potentiels pour 242 habitants recensés en 1936.

ANNEXES

13-Lettre de Pierre Benet à monsieur Bégué, commissaire du gouvernement auprès de la Corporation paysanne du 13 mars 1943.

Document reproduit à partir de l'archive originale (Correspondance de la CGV, carton 2, registre 84)

Le 15 mars 1943

Monsieur BEGUE
Commissaire du gouvernement
Auprès de la Corporation paysanne
11, rue du Maréchal Pétain
Vichy

Monsieur le commissaire du gouvernement,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation pénible dans laquelle se trouvent certains viticulteurs expropriés à la suite de la crise viticole de 1929 à 1936.

Par suite de l'apport sans cesse croissant des importations algériennes, la viticulture française a subi pendant six ans un effondrement complet des cours du vin. En 1935, un décret-loi du Président Laval a permis un redressement des cours, mais ce redressement n'a été réalisé qu'à la suite d'une distillation massive à vil prix imposée à la moyenne et grosse propriété. Pour la grande propriété, elle a dépassé certaines années le 50% de la récolte tandis qu'une partie également importante devait rester bloquée dans les caves des producteurs.

Ce sacrifice a pu sauver la viticulture en général, mais bon nombre de gros viticulteurs n'ont pu résister à l'importance de ces ponctions, ces producteurs étant les uns viticulteurs en Algérie, les autres viticulteurs en France.

Pour les viticulteurs algériens, des mesures spéciales ont été prises au sujet de l'endettement agricole. Les expropriations ont été arrêtées et la loi du 4 avril 1935, par son article 3, permettait au Gouvernement général de garantir à concurrence de 400 millions les opérations à effectuer par une caisse de prêts agricoles, pour renflouer les exploitations qui pouvaient se relever, ou pour liquider les exploitations trop obérées avec un minimum de pertes. Très peu d'expropriations ont été réalisées. Cette procédure n'a pas été appliquée aux viticulteurs de la métropole qui se trouvaient, par rapport à leurs collègues d'Algérie dans une situation bien plus désastreuse : les frais d'exploitation étaient, en France bien plus élevés qu'en Algérie pour un rendement similaire et des charges de distillation égales.

Le parlement a bien voté la loi du 20 août 1936 :

Art. 1^{er} : L'article 244, alinéa 2 du code civil est modifié ainsi qu'il suit : « Les juges peuvent néanmoins en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique accorder pour les paiements des délais résultant de la mesure des circonstances sans toutefois dépasser un an et surseoir à l'exécution des poursuites toutes choses demeurant en l'état ».

Art. 2 : « Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les agriculteurs qui, en vertu d'une décision de justice, auront obtenu la suspension d'une mesure d'exécution ou une remise d'adjudication, pourront obtenir de la caisse de crédit agricole à laquelle ils sont affiliés, un prêt à court, moyen ou long terme destiné à rembourser les dettes ayant fait l'objet de la décision ».

Art. 3 : « Les prêts à court terme consentis par les caisses de Crédit agricole à la date de promulgation de la présente loi peuvent, à titre exceptionnel être transformés en prêts de moyen terme ».

Les juges ont cru devoir user très modérément des possibilités que leur donnait cette loi pour accorder des délais, et une circulaire de monsieur le Garde des Sceaux n'a pas eu de meilleurs résultats. Le Crédit National Agricole n'ayant reçu aucune dotation supplémentaire pour accorder les prêts prévus, les vigneron obérés n'ont pu obtenir ni les délais suffisants, ni la transformation de leurs prêts. Victimes de mesures salvatrices prises dans l'intérêt général de la viticulture, un certain nombre de viticulteurs de vieille race ont été expropriés à des prix de crise, alors qu'un délai ou un ballon d'oxygène leur eusse permis de gagner des temps meilleurs et se sauver de la ruine, et de garder leurs terres.

Nous comprenons qu'il ne sera pas toujours possible, sans s'attaquer au principe même de la propriété, de remettre en question ces ventes forcées, mais il nous semble souhaitable qu'une loi vienne réparer l'injustice commise.

Telles sont, monsieur le Commissaire du Gouvernement, les idées que nous vous soumettons et nous nous permettons de joindre à notre demande une lettre écrite à ce sujet à monsieur le Garde des Sceaux par M. le professeur Delbez de la Faculté de Droit de Montpellier.

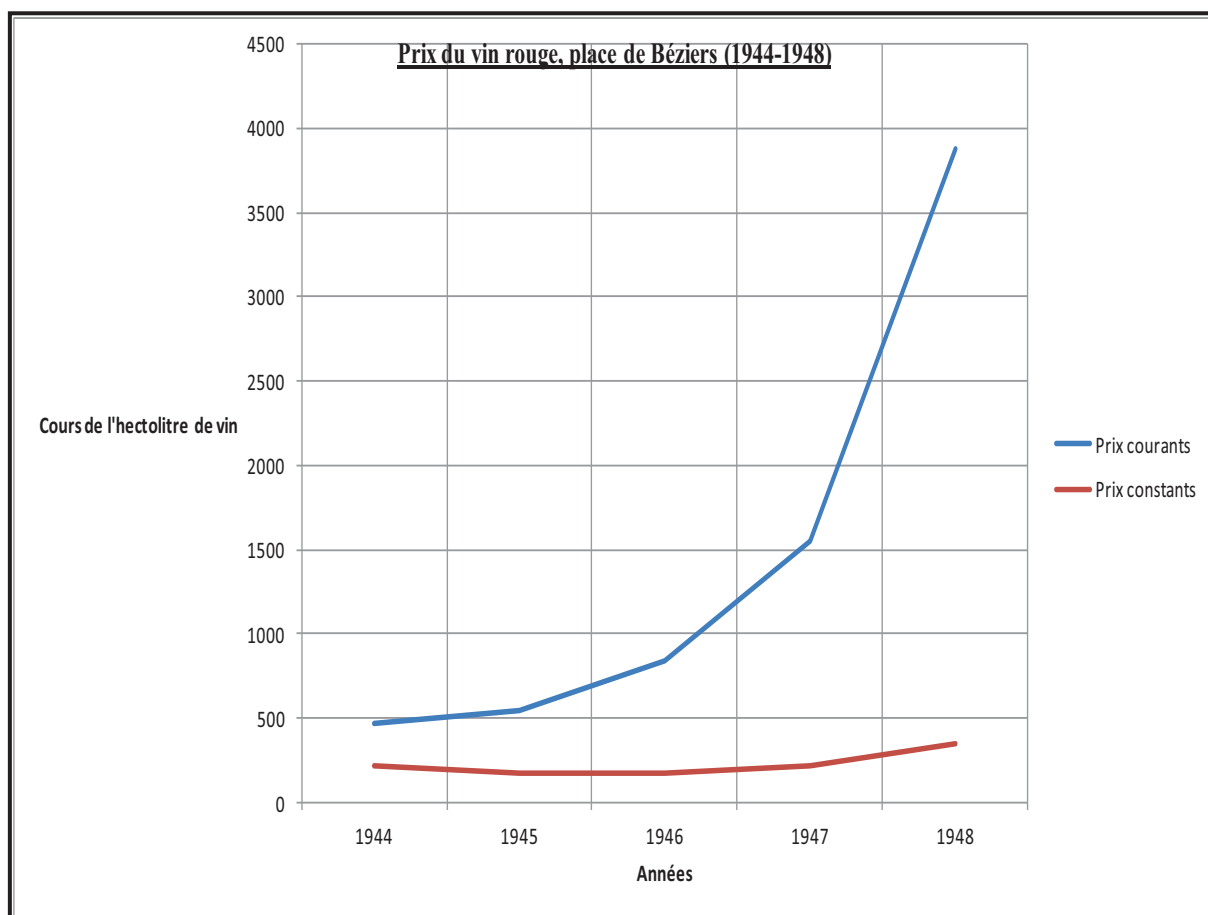
Veillez assurer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma haute considération.

ANNEXES

14- Prix du vin rouge ordinaire à 9° en francs constants 1940, sur la place de Béziers (1944-1948).

Source : Gallica consultée en ligne : Annuaire statistique de la France 1954.)

Prix du vin rouge ordinaire sur la place de Béziers entre 1940 et 1953.			
	Prix courants	Taux d'inflation	Prix constants
1944	463	22,20%	219
1945	547	48,50%	177
1946	840	52,60%	178
1947	1547	49,20%	220
1948	3878	58,70%	348



Les prix sont exprimés en francs.

ANNEXES

15-Cotisations reçues des syndicats adhérents par la CGVM entre 1945 et 1948.

Source : Archives CGV, CGV finances entre 1920 et 1984, carton 7)

Archives CGV Carton 7	1945-1946	1947-1948
Syndicats fondateurs		
Narbonne	47000,00	130420,00
Carcassonne	32316,00	109080,00
Béziers Saint Pons	114045,00	157932,00
Montpellier Lodève	97269,00	125560,00
Perpignan	29338,00	92152,00
Total syndicats fondateurs	319968,00	615144,00
Pourcentage	72,73%	68,72%
Nîmes	100000,00	134529,00
Ardèche		32248,00
Bouches du Rhône		58068,00
Vaucluse		55168,00
Arles		
Var	20000,00	
Total autres cotisations	120000,00	280013,00
Pourcentage	27,27%	31,28%
Total général	439968,00	895157,00
Francs constants 1998	185 429	159 343

Valeurs exprimées en francs.

ANNEXES

16-Extraits du discours prononcé par Pierre Benet à Narbonne à l'occasion du quarantième anniversaire de la CGVM (1947).

Source : AD 11, 98 J 78

La mémoire de 1907 toujours présente.

40^{me} ANNIVERSAIRE C.G.V.

DISCOURS DE M. BÉNET

La Confédération Générale des Vignerons a tenu à commémorer le 40^{me} anniversaire de 1907, comme elle avait, en 1927, célébré le 20^{me} anniversaire. Il lui a paru bon que chaque 20 ans les nouvelles générations de vigneron se recueillent et réfléchissent sur la grandeur de ce mouvement qui a décidé du destin de notre Midi viticole. Il est salutaire que les jeunes sachent et que les anciens se rappellent comment, pour mettre un terme à une crise de mévente terrible qui durait depuis sept ans, une poignée de vigneron d'Argelliers décida de soulever le pays et y réussit. C'étaient de simples vigneron attachés à leurs vignes ; Ils devinrent de grands meneurs de foules, de grands stratèges ; suivant, poussant et dirigeant l'un d'entre eux ; Marcelin Albert, à l'allure mystique, qui enthousiasma les foules par des mots très simples d'union et de fraternité.

Le mouvement, dans la région narbonnaise, avait pris de l'ampleur, il ne prit son plein essor qu'après le grand meeting de Narbonne où il rencontra le Docteur Ferroul qui lui communiqua sa flamme.

La CGV née de la répression des fraudes...

Dans son intérêt, dans l'intérêt des vigneron, l'Etat intervenait, mais comme la loi de 1905 sur les fraudes était restée lettre morte, les vigneron avaient jugé bon d'en confier le contrôle à leurs syndicats professionnels fédérés au sein de leur Confédération.

Chaque Syndicat recruta des agents chargés de déceler les fraudes, la France fut divisée en cinq régions, chacune prise en charge par les cinq premiers syndicats, et dès les premières années, 30 agents s'assurèrent avec impartialité de la loyauté des vins vinifiés chez les vigneron et du vin aux divers stades de leur commercialisation ; une jurisprudence favorable au vin naturel fut créée, nos agents furent commissionnés par le Service de la Répression des Fraudes du Ministère de l'Agriculture.

Cette organisation fut en grande partie l'œuvre d'Elie Bernard qui, après avoir été appelé le fourrier du Comité d'Argelliers, dut à ses éminentes qualités d'organisateur d'être appelé le Général Secrétaire de la C. G. V. et de la Fédération des Associations Viticoles de France.

A l'expérience, la répression des fraudes fut améliorée, le contrôle du mouillage chez le détaillant était déficient, un décret ordonna l'inscription du degré sur les factures et son affichage à la vente, ce qui développa la pratique de la vente au degré, la contenance dut être gravée sur les bouteilles et les verres. Une loi réglementa et restreignit l'emploi du sucrage légal. Un peu partout, des distilleries coopératives furent créées ; leur premier but était d'enlever le marc des caves pour supprimer la tentation de faire des piquettes, le second était d'avoir des appareils susceptibles de distiller le vin les années de surabondance. La création de caves coopératives suivit, améliorant la vinification et rendant disponibles pour l'habitat rural de nombreuses caves particulières.

Le statut viticole ; œuvre humaine de compromis qui a cependant procuré aux vigneron la sécurité et l'abondance qu'ils cherchaient depuis longtemps.

ANNEXES

La nouvelle charte de la viticulture fit l'objet du décret-loi d'août 1935 ; cet acte compléta l'ensemble de mesures qu'on appelle aujourd'hui le statut viticole. Œuvre humaine, elle en a les inmanquables défauts, œuvre forcément de compromis, elle ne pourrait satisfaire pleinement toutes les parties en cause, mais elle avait le mérite de maintenir l'abondance et de donner aux vigneronns ce qu'ils cherchaient depuis longtemps : la sécurité dans l'abondance.

Le consommateur a eu, de 1935 à 1939, du vin jusqu'à plus soif, à un prix raisonnable ; au début de la guerre on enregistrait 20 millions d'hectolitres excédant les besoins normaux, tandis que les prix de vente couvraient largement les prix de revient.

Après la période 1940-1947 et « *quelques années de dirigisme intégral* », notre désillusion est grande. A cette situation, l'expérience indique un seul remède : le retour au statut viticole.

A cette situation, l'expérience de 50 ans indique un seul remède : le retour au statut viticole de 1935 qui comportait la liberté des transactions et des prix. Liberté des transactions qui permet au consommateur d'obtenir le vin dont la qualité lui plaît, qui prive les vigneronns du prétexte dont ils se servent pour amener toute une commune contre les contrôleurs des déclarations de récolte, en indiquant à leurs voisins non vigneronns que le vin non déclaré est celui qui leur est destiné et que le ravitaillement veut enlever. Liberté des prix qui permettra aux vrais consommateurs d'avoir leur vin sans subir la concurrence du non consommateur ou passer par les fourches caudines des faux inscrits. Liberté des prix qui permettra au vigneron d'obtenir la juste rémunération de sa production et de remettre son vignoble en bon état de productivité. C'est la demande qu'ont fait au Congrès d'Alger, dans une unanimité enthousiaste, les 180 délégués de toutes les régions viticoles de France.

La CGV, devenue CGVM accomplit une besogne considérable de sauvegarde du vignoble. La vigne est toujours apte à assurer la prospérité du Midi viticole et elle est la seule culture à pouvoir le faire.

Nous allons jouer, les jours qui viennent, l'avenir de notre vignoble, sa stagnation et bientôt son dépérissement définitif ou son redressement ; nous allons retrouver nos clients habituels ou les perdre à jamais.

Nous avons la certitude que la valeur des arguments que nous présentons, basés sur une expérience de 50 ans, appuyés par la cohésion de toutes les associations viticoles de France, feront prendre au Gouvernement les décisions indispensables qui s'imposent. L'appui de toutes les personnalités qui nous entourent ne nous fera pas défaut.

Depuis 40 ans, la C. G. V. — devenue C. G. V. M. parce qu'elle groupe tout le Midi — fidèle à ses origines, accomplit une besogne considérable de sauvegarde du vignoble. La vigne méridionale a subi des crises, elle les a surmontées, elle subit des cataclysmes naturels qui frappent les régions les unes après les autres ; la C.G.V. a toujours apporté son appui aux sinistrés de la guerre, comme aux victimes des gelées de cet hiver ; dans l'ensemble, la vigne a, malgré tout, une belle vitalité ; elle est toujours apte, si on peut lui donner des soins, à assurer la prospérité du Midi viticole et elle est la seule culture à pouvoir le faire.

ANNEXES

Chapitre 3 : Déclin du vignoble de masse et déclin de la CGVM

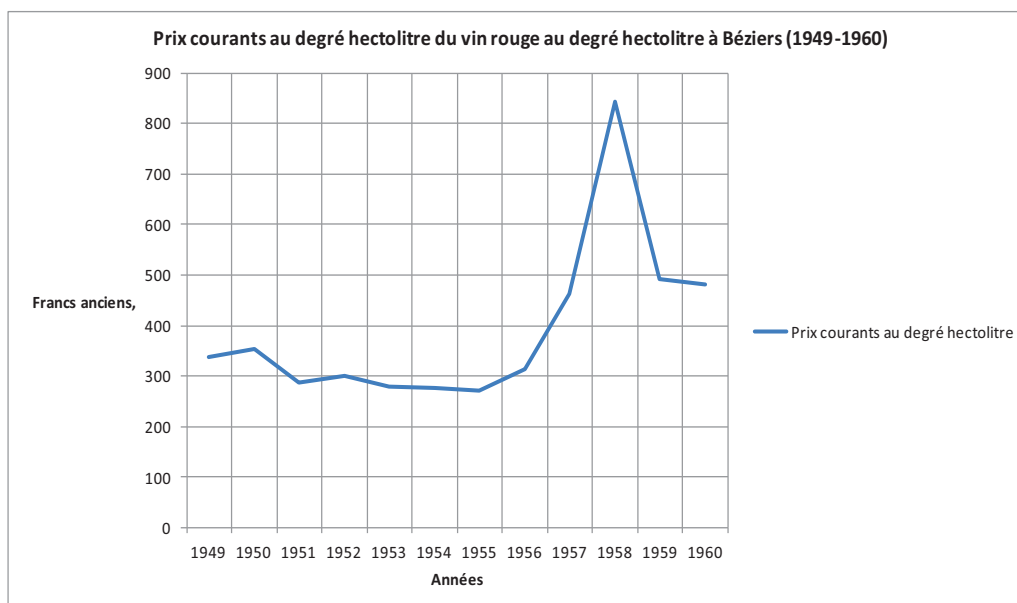
1-Prix et récoltes métropole-Algérie 1949-1960.

Source : annuaire statistique de la France 1965 (Gallica consultée en ligne le 26 mai 2017)

Prix moyen en francs courants au degré hectolitre du vin rouge sur la place de Béziers de 1949 à 1960; droits non compris.							
Années	Prix	Inflation	Récoltes			Excédents	Alcool pur produit
			Métropole	Algérie	Total		
1949	337	13,20%	42	13	55		
1950	353	10,00%	61	13	74	7	2,56
1951	286	16,20%	53	16	69	6	1,89
1952	301	11,90%	54	16	70	5	1,6
1953	279	-1,70%	60	18	78	8	3,65
1954	277	0,40%	62	18	80	10	5,29
1955	272	0,90%	61	14	75		
1956	315	4,20%	50	20	70		
1957	462	3,00%	35	15	50		
1958	843	15,10%	47	15	62		
1959	493	6,20%	60	20	80		
1960	481	3,60%	62	20	82		

Sources: annuaire statistique de la France 1965 (Gallica consultée en ligne); France -inflation.com; Institut des vins de consommation courante, dix ans d'activité (1953-1964), publication du ministère de l'agriculture, SI(FRA), IVCC, Paris 1964.

Les prix sont en anciens francs et les quantités en millions d'hectolitres.



ANNEXES

2-Loi 49-1603 du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle des VDQS dans le statut viticole.

Source : JO du 21 décembre 1949, p. 12198.

LOI n° 49-1603 du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le chapitre II du titre IV du code du vin est complété par une section III bis ainsi conçue :

SECTION III bis.

Vins délimités de qualité supérieure.

« Art. 305 bis. — Les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué en vertu de la loi du 6 mai 1919 et des lois subséquentes, notamment celle du 22 juillet 1927, ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de vins délimités de qualité supérieure qu'accompagnés d'un label délivré par le syndicat viticole intéressé.

« Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins, en vue de l'obtention du label, ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci, sont fixées pour chaque appellation après avis de la fédération des associations viticoles de France et de l'ins-

titut national des appellations d'origine par des arrêtés du ministre de l'agriculture.

« Ces arrêtés seront publiés au *Journal officiel* ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 décembre 1949.

VINCENT AURIOL,

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT,

Le ministre de l'agriculture,

GABRIEL VALAY.

ANNEXES

3-Tableau des cotisations à la FAV (Montpellier 1951).

Source : Archives de la CGV, FAV entre 1950 et 1980, carton 73

TABLEAU DES COTISATIONS					
MONTPELLIER 1951					
NOM DE LA FEDERATION	EXERCICE 1950 - RECOLTE 1949		TOTAL	NOMBRE DE MANDATS	EXERCICE 1951 RECOLTE 1950
	Cotisations Encassem. 1950	Cotisations Encas. 1951			
VINS DE CONSOMMATION COURANTE					
C. G. V. M. -					
ARLES	20.000	-	20.000		60.000
BEZIERS SAINT FONS	800.000	-	800.000		700.000
CARCASSONNE	732.000	-	732.000		451.000
MONTPELLIER	600.000	-	600.000		500.000
NARBONNE	831.285	-	831.285		400.000
NIMES	100.000	400.000	500.000		75.000
PERPIGNAN	250.000	279.983	529.983		445.949
AVIGNON	50.000	25.000	75.000		75.000
CENTRE-OUEST -					
BLOIS	200.000	200.000	400.000		200.000
COTE - D'OR					
.	39.905	-	39.905		50.511
SACRE - et - LOIRE					
.	24.600	-	24.600		45.000
ALGERIE -					
ALGER	1.200.000	-	1.200.000		1.050.000
CONSTANTINE	297.850	-	297.850		232.280
ORAN	800.000	400.000	1.200.000		1.200.000
ALSACE -					
COLMAR	-	-	-		-
LYONNAIS -					
.	2.040	-	2.040		-
APRAGNAC -					
CONDOM	15.000	-	15.000		-
VAR -					
DRAGUIGNAN	388.422	-	388.422		499.890
DORDOGNE -					
.	-	25.000	25.000		-
TARN -					
.	-	-	-		30.000
FRANCHE - COMTE					
.	-	12.144	12.144		27.157
CHAMPAGNE -					
.	6	9.600	9.600		18.254

DORDOGNE -	-	25.000	25.000	-
TARN -	-	-	-	30.000
FRANCHE - COMTE	-	12.144	12.144	27.157
CHAMPAGNE -	6	9.600	9.600	18.254
TOTAL COTISATIONS V. C. C.	6.351.102	1.351.727	7.702.829	6.059.641
VINS DELIMITES DE QUALITE SUPERIEURE				
FEDERATION MERIDIONALE : Montpellier	13.665	-	13.665	30.533
VALLEE DU RHONE : Avignon	19.000	13.500	32.500	33.750
FEDERATION DU SUD-EST : Draguignan	10.155	-	10.155	-
FEDERATION DE SAVOIR : Montélimar	1.355	125	1.480	375
FEDERATION DU SUD-OUEST : Toulouse	3.150	2.238	5.388	-
FEDERATION LYONNAIS :	740	-	740	1.250
FEDERATION CENTRE-OUEST : Blois	1.250	-	1.250	-
FEDERATION BOURGOGNE :	3.900	-	3.900	-
FEDERATION REGIONALE D'ALGER	47.150	-	47.150	61.750
FEDERATION REGIONALE D'ORAN	25.090	8.915	34.005	35.168
TOTAL COTISATIONS V. D. Q. S.	125.455	24.778	150.233	162.826
Vins a appellation d'origine contrôlée				
I. N. A. O.	2.400.000	595.351	2.995.351	2.400.000
ALSACE	100.000	92.890	192.890	100.000
TOTAL COTISATIONS A. O. C.	2.500.000	688.241	3.188.241	2.500.000
CAVES ET DISTILLERIES COOPERATIVES				
CAVES COOPERATIVES	500	-	500	500
DISTILLERIES COOPERATIVES	500	-	500	500
TOTAL	1.000	-	1.000	1.000

ANNEXES

Certaines informations importantes n'apparaissent pas dans ce document mais peuvent en être facilement déduites :

Position de la CGVM dans le groupe des VCC	1949		1950	
	Cotisation 1950 (récolte de 1949)	Part CGVM	Cotisation 1951 (récolte de 1950)	Part CGVM
CGVM	4 088 68	53 %	2 706 549	44%
Total VCC	7 702 829	100 %	6 059 641	100 %

La CGVM a donc perdu sa majorité dans le groupe des VCC à partir de 1950.

Poids des groupes à la FAV selon les cotisations versées	1949		1950	
	Cotisation 1950 (récolte de 1949)	Pourcentage sur total VCC	Cotisation 1951 (récolte de 1950)	Pourcentage sur total VCC
Total VCC	7 702 829	69,76 %	659 641	69,46 %
Total VDQS	150 233	1,36 %	162 826	1,87 %
Total A.O.C.	3 188 241	28,87 %	2 500 000	28,66 %
Total caves et distilleries coopératives	1 000	0,01 %	1.000	0,01 %
Total général	11 042 293		8 723 467	

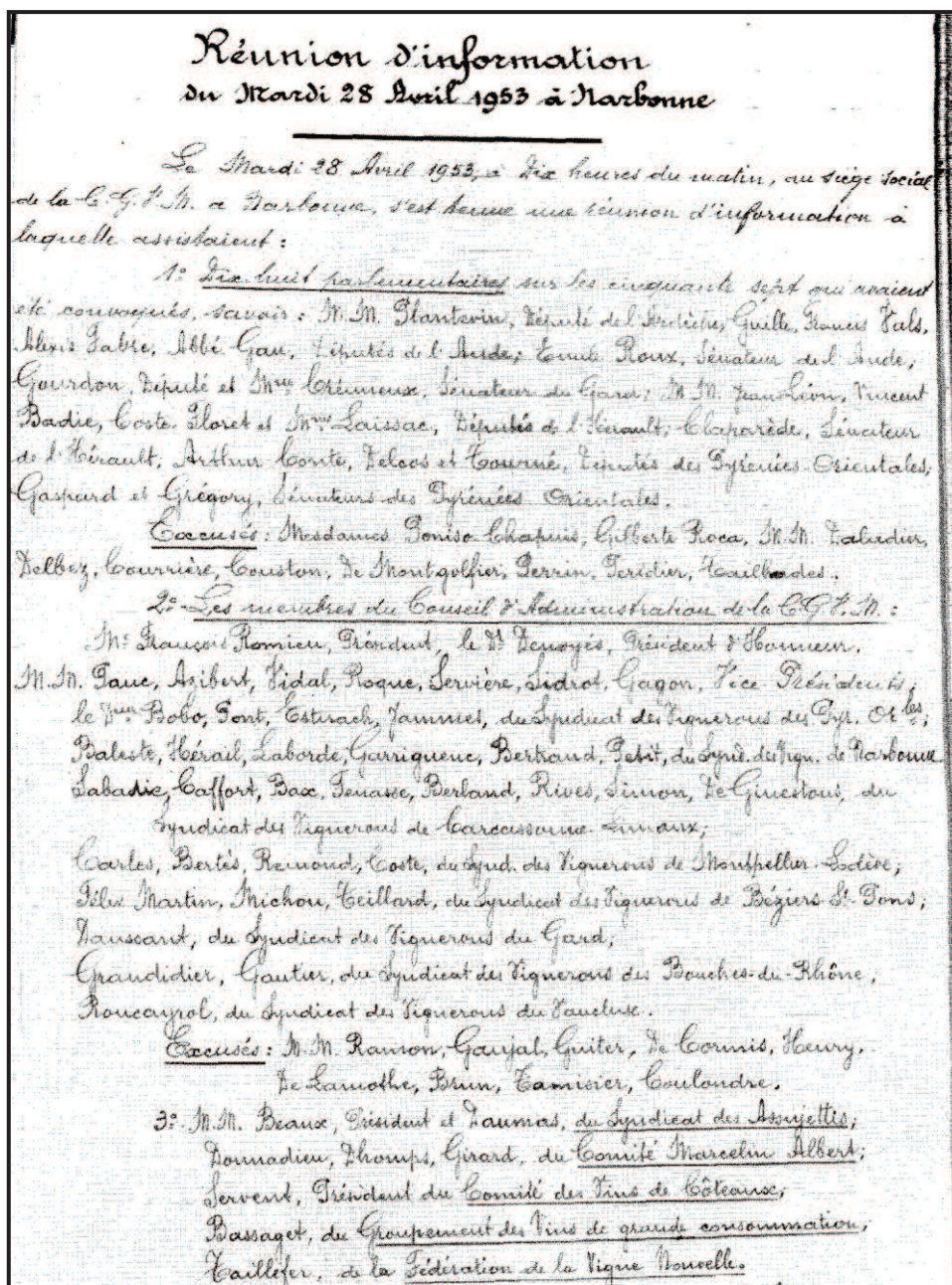
Les VCC et les AOC représentent avec des parts respectives de l'ordre de 70 et 30% les deux piliers de la FAV en matière de ressources. Ces valeurs n'expriment en revanche pas la progression des VDQS et des caves coopératives de vinification et de distillation dans l'organisation de l'économie viticole nationale et languedocienne.

ANNEXES

4-Réunion du 28 avril 1953 à Narbonne.

Source : compte rendu de la réunion du 28 avril 1953 de la CGV, carton 17

Tous les mouvements relevant de la viticulture méridionale, y compris le comité Marcellin Albert ont été invités par la CGVM à Narbonne en présence de dix-huit parlementaires, sur les 56 qui avaient été sollicités.



L'objectif était de mettre en place un programme minimum en trois points :

ANNEXES

Réalisations prioritaires

Création de l'Institut National des Vins de Consommation courante:

- instrument dont le projet ne contient aucune disposition spéciale visant soulever des oppositions;
- organisme habilité auprès des Pouvoirs Publics, appelé à faciliter la tâche du Parlement et, en tout état de cause, à faire plier la loi et les règlements régissant la viticulture et le vin à quelque statut que ce soit,
- destiné, au surplus, à assurer la surveillance et la répression des fraudes.

Création du Fonds de Garantie, actuellement dénommé "Fonds d'Harmonisation de la Production Viticole."

Ce fonds autonome serait alimenté par un prélèvement sur le montant de la taxe unique sur les vins, par le produit des redevances é dues à l'article 60 du Code du Vin et par des cotisations professionnelles.

Il est destiné à financer l'Institut des Vins de Consommation courante, le soutien des marchés viticoles, à faciliter la résorption des excédents, etc.....

Reprise en vigueur de la "Caisse Annexe de la Viticulture"

C'est à dire le rétablissement du compte spécial au sujet duquel l'Assemblée Nationale a déjà pris position favorable.

Ce compte spécial, ouvert dans les écritures du Service des Alcools, est institué par l'article 53 du Code du Vin.

On note que ce programme ne comportait pas de demande de soutien automatique du prix des vins de consommation courante, contrairement aux vœux du CRVS qui n'était pas représenté dans cette réunion. En revanche la CGVM a réussi à obtenir l'unanimité des participants sur des décisions urgentes, à prendre dans l'immédiat, ainsi qu'un train de mesures proposé par le projet de loi Sourbet. Jean Sourbet (1900-1962) a été député de la Gironde de juin 1946 à 1962, secrétaire d'état à l'Agriculture du 15 décembre 1951 au 8 mars 1952 puis ministre du 23 février 1955 au 1^{er} février 1956. Il a présidé la Commission des boissons entre 1951 et 1955. Son projet n° 599, déposé le 9 avril 1952 tendait à « modifier certaines dispositions du statut viticole en vue d'un assainissement quantitatif et qualitatif du marché du vin ». Ces mesures ont été en parties reprises par le décret du 30 septembre 1953. Il est également à l'origine de la notion de « quantum », destiné à « limiter la production au bénéfice de la qualité du vin » qui sera reprise dans le décret du 16 mai 1959¹⁶.

¹⁶ Base de données des députés français depuis 1789, consultée en ligne le 5 mai 2017.

ANNEXES

II Décisions urgentes Pour l'immédiate

Projet Sourbet

Les autres décisions s'imposent, dans l'immédiat, pour assurer certains articles du Statut Viticole, de telle façon que celui-ci retrouve sa pleine efficacité pour mettre un terme au marasme viticole actuel.

Il s'agit d'un ensemble de mesures qui, limitées à des objets bien déterminés, peuvent être votées à bref délai par le Parlement sans que l'ensemble du problème viticole soit tenu en cause, alors que la discussion peut être réservée pour être soustraite à des considérations liées à la conjoncture actuelle et qui ne doivent pas commander des décisions à effet permanent.

Elles ont fait l'objet d'une proposition de loi déposée par M. Sourbet, proposition dont les articles se réfèrent :

- à la réglementation de la concentration;
- à la définition de l'artisanat viticole et aux exemptions dont il est appelé à bénéficier;
- à l'assainissement quantitatif et aux plafonds que les charges qu'il comporte ne doivent pas crever;
- à l'assainissement qualitatif et aux tempéraments qu'il comporte pour les nouveaux assujettis, en cas d'extension de ses obligations;
- à l'encépagement;
- à la fabrication des pipettes;
- au pressurage des lies;
- à la chaptalisation;
- aux vins de pays.

ANNEXES

5-Le syndicat de Béziers Saint Pons et les syndicats de l'Aude et des P.O. soutiennent le Comité régional de salut viticole.

Source : Midi Libre du 28 juillet 1953 dans les archives CGV, carton 69 (manifestations viticoles 1953-1973)

**Le Syndicat Béziers-Saint-Pons
soutient le Comité
de Salut viticole
et décide de cesser ses relations avec la F. A. V.**

Le syndicat des vigneron de Béziers Saint Pons nous communique avec prière d'insérer :

Le Conseil d'administration du syndicat des vigneron de Béziers s'est réuni le 27 juillet 1953 sous la présidence de Paul Roque.

Après un examen général de la situation au cours duquel sont notamment intervenus MM. Madal, Cabrillac, Lin, Michou, Imbert, Lépine, Vallières, Doumenc, Dulac, Fages, Vernhes, Fabre, le Conseil a ainsi précisé sa position :

Il rappelle que dès le 12 juin 1953 il a engagé tous les viticulteurs à se regrouper dans leurs sections locales C.G.V. et à soutenir le Comité régional de salut viticole.

Il confirme aujourd'hui à nouveau cette position et approuve sans réserve les télégrammes adressés le 24 juillet à M. Laniel, président du Conseil, M. Faure, ministre des finances, Houdet, ministre de l'Agriculture par son président (soutien des prix, libération vins après adoption mesures soutien).

Il déclare que, fidèle à sa doctrine il s'élève contre la distillation des vins immobilisés 1952, demande pour le moins inopportune puisqu'aucune modification à l'article 76 du code du vin¹⁷ n'a été apportée ; puisqu'aucune des propositions essentielles adoptées par le Congrès de Paris de décembre 1952 et confirmées par la CCV n'a encore été satisfaite ; puisque l'application stricte de la législation existante concernant cépages interdits, plantations illicites, vins anormaux et impropres à la consommation, etc, n'est pas effective ; puisque continue l'anarchie en ce qui concerne la production, la vinification ; puisque la circulation des vins dans de nombreuses régions de polyculture est inorganisée ; puisque l'assainissement perforé de tous côtés ne peut être complet, effectif et efficace.

Il donne son accord entier aux propositions de la Commission des boissons de l'Assemblée nationale pour l'adoption rapide d'un contingentement territorial permettant de faire supporter les sacrifices aux véritables responsables de la surproduction en rappelant que l'un de ses distingués vice-présidents, monsieur Voisin a été, il y a de nombreuses années, à l'origine de cette idée¹⁸.

Il décide enfin de cesser ses relations avec la F.A.V. estimant qu'une partie trop importante de la politique viticole poursuivie est néfaste aux intérêts légitimes des vigneron traditionnels de son arrondissement et que toutes les mesures concernant les vins de consommation courante sont trop souvent arbitrées par les vins à appellation.

¹⁷ L'article reprenait les dispositions de l'article 3 du décret-loi du 30 juillet 1935 imposant un déclenchement de la distillation obligatoire pour des récoltes cumulées métropole-Algérie comprises entre 72 et 78 millions d'hectolitres (producteurs de plus de 400 hl) ou entre 78 et 84 millions (producteurs de plus de 300 hl), ou supérieures à 84 millions (producteurs de plus de 200). Le syndicat considérait que ces conditions n'étaient pas réunies à la date du 27 juillet 1953. La production métropole Algérie de la campagne 1952-1953 était de 63 millions d'hectolitres.

¹⁸ Le projet de contingentement territorial reprenait le système de blocage départemental défendu par la CGV entre 1931 et 1934.

ANNEXES

**Les Syndicats
des vigneron
de l'Aude et des P.-O.
font confiance
au Comité
de Salut viticole**

Les syndicats de Carcassonne, Narbonne et Perpignan réunis à Narbonne font confiance, comme il a été décidé lors de l'AG de la CGV du mercredi 17 juin au Comité régional de salut viticole, créé dans l'Hérault pour secouer l'apathie du gouvernement. Ils ont provoqué par ailleurs une réunion confédérale pour aujourd'hui, mardi 16 heures durant laquelle ils feront connaître par lettre publique au président du Conseil le programme qu'ils ont élaboré.

ANNEXES

6-L'indépendant du 29 juillet 1953 porte un jugement critique sur les comités d'action.

<p>Pour une action commune, efficace et féconde</p> <p>Nous ne sommes pas, pour ou contre, le Comité de Salut viticole, pour la bonne raison qu'il n'a pas daigné venir jusqu'à Narbonne, capitale du vin, exposer son programme et que ne le connaissant que par ce qu'il a dit, il ne nous appartient pas de le juger.</p> <p>Mais si nous en jugeons d'après les renseignements parvenus hier à notre rédaction narbonnaise, il a fait, dans l'Aude, un pas de clerc, avec ses barricades sur les routes. Ce qui est infiniment regrettable, car lorsqu'on se réclame du mouvement viticole de 1907, qui assembla sur la place de la Comédie, à Montpellier, plus d'un million de</p>	<p>personnes vivant de la vigne et du vin, on n'a pas le droit de profaner l'action de masse par quelques petites escarmouches sans envergure. C'est en agissant de la sorte que l'on tend à ridiculiser les légitimes revendications des vigneron ruinés et malheureux et que l'on incite le public à ne plus les prendre au sérieux. Nous nous excusons de notre franchise brutale auprès des dirigeants du Comité de Salut public qui sont certainement des personnes convaincues et animées des meilleures intentions. Mais au sujet des événements d'hier, nous répétons ce que nous avons dit depuis le moment où les vigneron sont plongés dans l'inquiétude et le malheur : à savoir qu'il y a trop de Comités qui se sont créés pour la défense de leurs intérêts, trop de gens qui, désirant jouer les Marcellin Alberti et les Ferroul, agissent en ordre dispersé.</p> <p>La grande force du Comité d'Argelliers et de leurs disciples fut qu'ils représentaient l'unanimité des vigneron, qu'ils traduisent toutes leurs protestations et leurs espoirs et qu'ils n'avaient pas de concurrents pour se prévaloir de la vérité.</p> <p>C'est cette unité d'action que nous avons toujours prônée, car pour les vigneron surtout l'union fait la force. Aussi ne comprenons-nous pas que la Confédération Générale des Vigneron, le grand organisme corporatif traditionnel, ne dénonce pas les agissements de quelques Comités « de quartier ». A moins qu'elle se juge impuissante à le faire, parce que trop anémiée et trop faible, ou parce qu'elle ne représente plus qu'une minorité. Auquel cas, qu'elle passe la main.</p> <p>Car il ne doit plus y avoir le moindre obstacle au regroupement de toutes les forces vives de la viticulture méridionale pour une action commune efficace et féconde.</p>
---	---

Source : coupure de *L'indépendant* du 29 juillet 1953 dans les archives CGV, carton 69 (manifestations viticoles 1953-1973).

ANNEXES

7-Lettre du député et administrateur de la CGVM Alexis Fabre au ministre de l'Agriculture du 7 août 1953

Source : Archives de la CGV, courrier départ, carton2, registre 96

Monsieur Alexis Fabre
Député de l'Aude
Assemblée nationale

Narbonne, le 7 août 1953.

Monsieur Houdet
Ministre de l'Agriculture
PARIS

Monsieur le Ministre,

La presse ayant diffusé certaines informations contradictoires au sujet des intentions du Gouvernement concernant les modifications que celui-ci compte apporter au statut viticole, dans le cadre et par les moyens des pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés par le Parlement, nous nous permettons de vous demander de bien vouloir nous confirmer ainsi que vous nous l'avez indiqué lorsque vous avez bien voulu nous recevoir à la date du jeudi 30 juillet que les textes à intervenir seront publiés aux environs du 1^{er} septembre et basés sur les travaux de la Commission des boissons de l'Assemblée nationale.

En vous remerciant d'une réponse dès que possible, nous vous prions de croire, monsieur le Ministre à l'assurance de nos sentiments de haute considération.

Pour les Syndicats des vignerons
De Carcassonne et de Narbonne

Pour les parlementaires
de l'Aude.
Alexis Fabre, député de l'Aude.

ANNEXES

8-Document de travail établi dans le but d'interagir pour obtenir la création d'une société d'intervention

Source : Archives de la CGV, carton 17, document non classé.

Dans l'entretien que les dirigeants de la viticulture méridionale ont eu hier avec M. le Ministre de l'Agriculture¹⁹, il s'est dégagé deux idées :

1-Que le gouvernement voulait soutenir les cours des vins méridionaux par une extension du Crédit Agricole.

2-Qu'il n'était pas partisan d'acheter lui-même ces vins et de les commercialiser.

Il semble qu'en combinant ces deux idées, savoir extension du crédit et réalisation d'achats pour soutenir les cours, on pourrait arriver au résultat cherché.

Nous proposerions donc que dans les départements méridionaux seulement et à titre provisoire soit créé un organisme spécial qui pendant une période de trois mois (1^{er} août-30 septembre) réaliserait l'opération projetée

Rajout manuscrit : « il serait doté provisoirement par des fonds (illisible)

Cet organisme comprendrait :

Le directeur des contributions indirectes.

Le président de la Caisse de Crédit Agricole.

Le directeur du Contrôle technique.

Un œnologue agréé.

Le Président de la Chambre de Commerce.

Un représentant de la profession

Ce comité achèterait les vins libres, loyaux et marchands après leur analyse et vérification de leur individualité à 300 F. le degré.

Le producteur prendrait l'engagement de les garder dans ses chais à la libre disposition du Comité.

Ces vins pourraient être vendus par le Comité à quiconque, savoir : au commerce, aux services de l'État, aux hôpitaux, aux économiquement faibles, à l'exportation, etc... Ils pourraient éventuellement être distillés.

Les propriétaires seront payés immédiatement par le comité au moyen que ce dernier aurait d'escompter par traite et à très faible intérêt leur montant à la Caisse régionale de Crédit Agricole qui réescompterait selon le (*illisible*) existant pour les warrants à la Caisse nationale.

Ces vins bénéficieraient donc des avantages accordés aux vins warrantés.

Si au bout de trois mois des pertes survenaient elles seraient supportées par le Service des alcools, par le budget général ou par tout autre (*illisible*) à trouver.

On pourrait d'ailleurs alléger ces vins de 3 à 4 F. de droits de circulation par litre, somme qui serait ristournée au comité.

Cette organisation de soutien serait constituée immédiatement et terminerait son action au 30 octobre, moment où la garantie pourrait être obtenue par les modalités qui interviendraient dans les décrets en préparation.

Le document n'est pas daté mais on peut déduire des termes de sa rédaction qu'il a été rédigé entre le 30 juillet et le 30 septembre 1953.

¹⁹ Entretiens du 30 juillet 1953.

ANNEXES

9-conséquences du décret du 30 septembre sur le fonctionnement du marché du vin.

Sources : divers comptes rendus de conseil d'administration de la CGVM et décrets parus au J.O entre 1953 et 1956.

Pour l'année 1954, le décret du 14 janvier prévoyait comme mesures d'assainissement du marché un blocage de 40% de la récolte assorti d'une obligation de distillation des quantités bloquées variant de 20% (récolte inférieure à 300 hl) à 100% (part de la récolte supérieure à 5.000 hl). Les arrêtés du 1 et 2 avril augmentaient le financement des stocks de vins par warrantage de 250 à 270 F. Les viticulteurs ont dû attendre le 29 janvier 1959 pour obtenir un nouveau relèvement de 270 à 400 F. Les arrêtés de janvier ont jusqu'en 1956 rythmé les conditions de vie des vigneron avec des durées moyennes de blocage dépassant 15 mois et des conditions de distillation souvent brutales et économiquement peu séduisantes.

Ces arrêtés fixaient également un prix d'achat des alcools de prestation (fournis à l'occasion de la distillation obligatoire) de l'ordre de 15.600 F. l'hectolitre²⁰. Compte tenu du coût de la distillation, voisin de 2.500 F. par hl, les viticulteurs recevaient de l'État tous frais déduits, environ 13.000 F. représentant pour un vin de 10°, 13 F. le litre, soit une perte par rapport au cours minimum de 280 F. le degré-hecto représentant 15 F. Ce système définissait implicitement un prix minimum du vin de consommation courante qui jusqu'en juin 1966 est resté à un niveau de l'ordre de 280 F. le degré hectolitre à 10% près en plus ou en moins. Les volumes d'alcool produits, en décroissance entre 1950 et 1953 (De 256 000 à 160 000 hl) sont repartis fortement à la hausse entre 1953 à 1955 (de 160 000 à 529 000 hl.)

Les décrets instauraient également un système de « cession de transfert des alcools de distillation » que la CGVM a tenté d'aménager dans le sens d'un accroissement du revenu des viticulteurs²¹. Pour ces alcools de transfert, l'arrêté du 2 avril 1953 fixait un prix d'achat par l'État de 18 120 F. par hectolitre d'alcool pur, représentant un équivalent par degré hectolitre de vin de 181,2 F. Le distillateur achetant un vin fragile, difficilement commercialisable, non soumis au blocage définitif à un prix minimum de 270 F. le degré hl produisait, compte tenu des charges de distillation un alcool lui coutant environ 30 000 F. l'hl. La différence entre cette somme et le prix d'achat par l'état était compensée, marge du distillateur comprise, par le prix du transfert acquitté par son bénéficiaire. Ce prix était normalement équivalent à la perte qu'il aurait subie s'il avait fait distiller son propre vin soit 15 F. le litre. A condition d'être maîtrisé, le système permettait au cédant de vendre un vin fragile et difficilement commercialisable, au bénéficiaire du transfert de préserver l'intégralité de sa récolte pour la vente et au distillateur de prélever une marge nette. En agissant sur le prix des alcools de transfert, les pouvoirs publics soutenaient ainsi, indirectement les prix du vin.

La lourdeur de la charge du blocage et la faiblesse des avantages résultant des achats des alcools de prestation ont aggravé la situation des viticulteurs.
Ces mesures, se sont par ailleurs révélées insuffisantes pour assurer un relèvement des cours.

1-D'abord à cause de l'inadaptation du dispositif d'équilibrage conjoncturel mis en place pour tenter d'organiser le marché (Titre 1 du décret). Le blocage et la distillation se sont révélés insuffisants pour éponger les excédents structurels préalablement accumulés qui, entre les campagnes 1950-1951 et 1954-1955 sont redevenus permanents²².

²⁰ Décret N° 54-1953 du 2 avril 1954.

²¹ Par une création, finalement avortée d'une Société Interprofessionnelle des Alcools de Transfert (SIAT).

²² IVCC, dix ans d'activité (1953-1964), publication du ministère de l'agriculture, p.34.

ANNEXES

2-En second lieu parce que l'effort d'orientation et d'aménagement de la production viticole (Titre 2 du décret) consistant essentiellement en un effort d'aménagement structurel mis en place par l'IVCC (arrachages, recyclages et amélioration qualitative du vignoble) ne pouvait même en cas de succès produire d'effets significatifs avant le début des années 1960, compte tenu du cycle de la vigne.

3-Enfin, l'ensemble de la politique viticole du gouvernement s'inscrivait pour la première fois dans une ligne libérale définissant les situations de rentabilité à partir des besoins du marché, sans intervention forte de l'état sur les prix ; avec en perspective la signature du traité de Rome et la loi d'orientation de 1960.

ANNEXES

10-« Méditations » sur le décret du 30 septembre 1953.

Sources : Archives de la CGV(M) document non classés, carton 69, chronologie de la crise viticole 1953-1955. La réponse faite par le député Georges Guille à ces méditations indique qu'elles ont été rédigées par la direction de la CGVM à un moment où la présidence était encore assurée pour quelques mois par François Romieu.

MEDITATIONS SUR LE DECRET :

L'exposé des motifs prétend à :

1-La simplicité dans les règles d'assainissement du marché :

Mais la limpidité laisse apercevoir la vase :

Le triomphe de la viticulture des régisseurs et des viticulteurs d'occasion.

Et déjà, on prévoit des dérogations compliquées à ces textes si simples.

2-L'efficacité des contrôles :

Nous avons vu que l'on peut en douter : on nous révèle que l'effort des organismes existants s'est révélé vain, et que les agents des vieux services de contrôle étaient incompetents...

3-L'efficacité dans l'orientation du vignoble :

L'on demeure sceptique.

La loi n'est plus normative. *Elle n'est plus l'expression de l'intérêt public.*

Elle est positive et exécutive. Elle se borne à constater les transactions entre des intérêts privés.

Est-il à présumer que les intérêts privés désormais « institués » et « corporatisés » ne se sacrifieront pas à leur contrôle sans compromis et sans compromission ?

L'IVCC est un organisme corporatif.

Fera-t-il double emploi avec la Caisse annexe de la viticulture ?

Il jouit des privilèges de la puissance publique.

Il entretient une armée de contrôleurs et d'agents techniques qui iront manœuvrer sur le terrain.

Il est chargé au détail et au mot près de la même mission que l'Institut Technique du Vin (décret du 16 janvier 1947), le Conseil national agricole, section viticulture, la section de contrôle et de sélection des bois et plants de vigne (arrêté du 17 février 1944).

Belle bataille, en perspective entre ces « doublures ».

Ces « doublures » auraient-elles failli à leur mission, ou suffit-il de changer d'initiales sur les casquettes galonnées des contrôleurs pour que les contrôles deviennent efficaces ?

L'encépagement : c'est très bien.

Sait-on que l'I.N.A.O. a mis plus de 18 ans pour discipliner la production de moins de 4 millions d'hectolitres ?

Et qu'il n'en a pas encore terminé avec la confection des fiches d'encépagement ?

Le Fonds d'assainissement est autonome.

Il reçoit les amendes fiscales et les redevances. Celles-ci seront-elles suffisantes pour financer les primes de reconversion et les indemnités d'arrachage ?

LES OBSCURITES DU DECRET :

Que fera-t-on des rendements de plus de 100 à l'hectare bloqués ?

Quelle proportion du blocage sera-t-elle distillée ?

Ce n'est pas une obscurité mais un arbitraire.

La liberté, nous dit-on permettra d'assainir qualitativement le marché. Ne sait-on pas que la mauvaise monnaie chasse la bonne ?

On nous disait que le marché, ainsi assaini allait profiter de ses réflexes naturels.

Mais déjà, on tient en réserve la taxation mesure autoritaire, ni véridique, ni authentique pour faire pression sur ce marché. Elle viendra amputer de 10 % le compte spécial de la viticulture, qui leur appartient, et qui sert à l'assainissement du marché.

ANNEXES

Les transferts de blocage sont supprimés, c'est bien.

Les transferts d'échelonnement s'en vont, avec l'échelonnement.

Les transferts de distillation restent : mais on pénalise encore davantage les « assujettis » déjà lourdement touchés. L'alcool de leurs vins piqués s'ajoutera à l'alcool de leurs prestations, mais ne le compensera pas et ne pourra pas aller au contingent.

Les transferts vont augmenter. Les assujettis paieront une nouvelle dîme aux néo-viticulteurs. On a peur du vin produit par l'irrigation des vignes, on n'a pas peur du vin produit par le sucrage.

La pénalisation des rendements au-dessus de 80 à l'hectare uniquement est une victoire de la grande viticulture extensive.

A L'ACTIF DU DÉCRET.

1-L'extension des prestations viniques, encore que trop lourdes.

2-La limitation à 25 ares des plantations familiales.

3-Le contingentement des récoltes provenant de vignes plantées pour la production des eaux de vie contrôlées.

4-Certaines mesures qualitatives.

5-L'augmentation du pouvoir d'achat des agents de la répression des fraudes.

Remarques :

Le document a été reproduit fidèlement par rapport à son original dactylographié. Cette reproduction n'évacue donc pas les difficultés de lecture relatives à sa forme et à sa présentation ainsi qu'à ses interprétations liées au caractère elliptique de certaines formulations.

ANNEXES

Réponse du député Georges Guille :

Monsieur le président et cher monsieur,

Puisque vous me l'avez encore demandé ce soir, je vous envoie les réflexions que m'ont inspiré la méditation du décret du 30 septembre.

J'ai d'ailleurs l'impression qu'elles vous paraîtront inutiles car vous avez vous-même assez médité sur la question et qu'elles vous apparaîtront comme un pâle reflet de votre pensée.

Il y a dans ce texte les principes, contenus dans l'exposé des motifs et les détails d'application.

Sur les principes, il m'est apparu :

Que contrairement aux promesses formelles des ministres, les rédacteurs des décrets n'ont tenu aucun compte des travaux parlementaires.

Que la loi a été ainsi fabriquée en fonction de ses possibilités d'application, ce qui paraît une gageure propre à décourager les législateurs futurs.

C'est bien une loi de l'exécutif, dépourvue des idées générales qui s'expriment à la tribune parlementaire. La loi ne découle plus de certains impératifs sociaux et économiques ; elle n'est plus normative mais positive²³. Au fond, il ne resterait plus qu'à suivre le déroulement des faits, qu'à poser certaines obligations qui soient sanctionnées par les faits.

L'Etat préfère laisser aller des contrôles qui lui rapportent 50 milliards que d'organiser la seconde production agricole française en volume et en valeur. La mesquinerie ne perd jamais ses droits.

Qu'ainsi, logiquement, dans l'esprit d'un tel texte, est abandonné tout espoir d'orientation des cultures, toute possibilité d'un plein emploi agricole, toute politique viticole d'intérêt public.

Mais la limpidité laisse vite apercevoir le fond.

C'est le but profond du texte que de transférer :

a-territorialement les charges des régions excédentaires sur les régions traditionnelles et déficitaires.

b-socialement décharge de la viticulture des régisseurs et des viticulteurs d'occasion sur la petite et moyenne viticulture traditionnelle.

Je n'insiste pas sur ces deux points car nous avons assez parlé de ce triomphe de l'anti-viticulture qui vient de gagner la première manche. 200 hectares supporteront les mêmes charges que 4 000, 40 à l'hectare les mêmes charges que 80. C'est le triomphe de la viticulture extensive et industrielle.

Il est vrai qu'en cette matière on n'arrivera à rien tant que l'on ne substituera pas la notion de revenu à la notion de prix, cette notion économique profonde qui ne se trouve dans aucune ligne du texte.

J'espère vous voir prochainement à Paris ; je crois que la mesure est comble et que les temps sont proches où nous pourrions contre-attaquer pour un pays ruiné et victime aujourd'hui d'une offensive menée depuis bientôt trois ans et qui vient d'aboutir dans ce texte.

Je me permets de vous adresser, avec mes remerciements pour la part que vous prenez à notre défense ; part capitale ; et qui nous redonne un peu d'espoir, mes plus respectueux et amicaux souvenirs.

Georges Guille
Député de l'Aude.

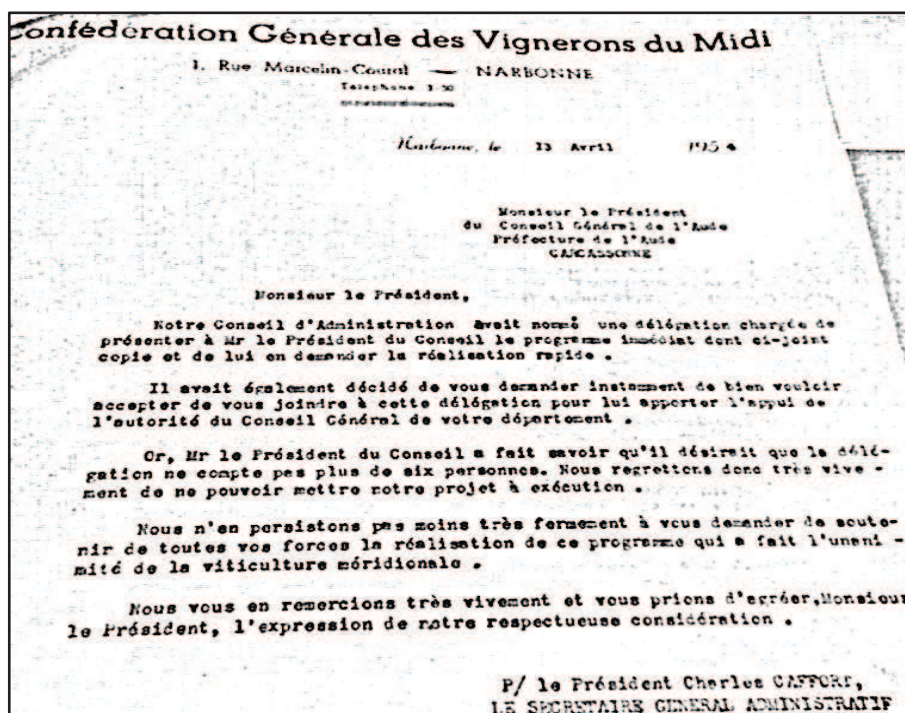
²³ L'idée exprime, sans entrer dans l'analyse de la relation normativisme-positivisme l'abandon de considérations sociales et économiques au bénéfice d'un état de fait, juridiquement reconnu.

ANNEXES

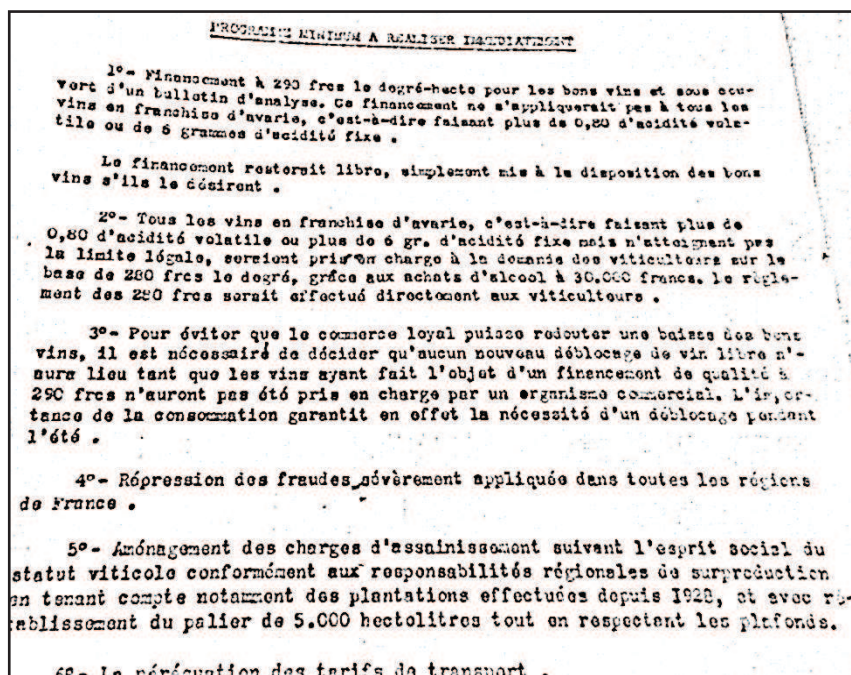
11-Correspondance autour de la négociation pour le soutien des prix du vin menée par Henri Vidal (avril-mai 1954).

Source : archives CGV, carton 2, registre 97)

1-Charles Caffort, le 12 avril s'excuse auprès de Georges Guille de ne pas avoir pu l'intégrer dans la délégation devant rencontrer le Président du Conseil Joseph Lanuel (Vidal, Sabadie, Remond, Bruneau, Quatrefages.)



Il joint à sa lettre le contenu du programme à réaliser, objet de cette négociation :



ANNEXES

2- Le 16 avril, Georges Guille fait part de son étonnement et de ses réserves à Jean-Baptiste Benet (noter l'erreur de prénom).

Georges GUILLE
Député de l'Aude
Membre du Conseil Général

A

Monsieur Jean-Louis B E N E T
Vice-Président de la C.G.V.M.
1, rue Marcelin Goural, 1
NARBONNE

Mon cher Ami,

Pour votre information je vous communique la lettre ci-jointe qui me paraît assez curieuse.

Elle semble en effet établir, contrairement à ce que je pensais, que la délégation qui est allée voir M. LANIEL avant hier, a été composée par la C.G. V.M.

D'autre part, je précise que si l'on avait décidé de me joindre à cette délégation pour me faire connaître ensuite que ça n'avait pas été possible, j'aurais été personnellement tenu dans l'ignorance la plus totale jusqu'à ce jour.

J'ajoute enfin que je n'aurais jamais accepté de faire partie d'une délégation composée comme la presse m'a informé qu'elle l'était.

Bien cordialement à vous.

Guille

3-Le 21 avril, Raymond Azibert intervient auprès de Jean-Baptiste Benet pour lui demander de faire valoir le point de vue de son courant à la CGVM.

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES VIGNERONS DU MIDI

CAT PROFESSIONNEL DE LA RÉGION CARCASSONNE-LIMOUX
(Corbières-Minervois)

ADRESSÉ À :
M. Raymond, 32
RUE
NARBONNE

Carcassonne, le 21 AVRIL 1954

Monsieur BENET
Secrétaire Général de la C.G.V.M.
37, rue Francis-Marcelo
NARBONNE

Mon cher Ami,

Pour faire suite à notre communication téléphonique d'hier, je crois qu'il serait bon que vous ayez un entretien avec GUILLE pour lui expliquer que nous ne sommes en rien, au contraire, dans la composition de la délégation qui a été à Paris la semaine dernière et qui, si j'en crois les résultats obtenus, n'a d'ailleurs pas fait grand chose.

ANNEXES

4-Raymond Azibert écrit à Jean-Baptiste Benet retenu à Paris par ses obligations professionnelles en évoquant l'atmosphère du Conseil d'administration de la CGVM tenu le trois mai à la suite de l'échec de la délégation conduite par Henri Vidal.

Carcassonne, le 4 Mai 1954
32, Rue Anne-Rouven
Monsieur J.B. BENET
AVOCAT
20, rue de Longchamp
PARIS (16^e)
Mon cher Ami,

Ceci dit, hier séance du Conseil ridicule. Pure démagogie de VIDAL, de QUATREPAGE et de BESSEDE. Acquiescement du brave Président qui ne veut que de l'action. SIDROT lui-même, déchaîné, appuyait et votait : barricades, démissions, grève de l'impôt, etc, etc J'ai demandé au moins que l'on consulte les Maires avant de leur imposer la démission. J'ai été balayé. Pas de délais, de l'action.

Avec BALESTE et ROQUES, battus ou traités de jaunes, nous avons regardé prendre ces décisions un peu funambulesques estimant que nous avions à faire à des gens bien peu au courant de la situation et qui allaient se casser le nez.

VIDAL avait amené sa garde.

Tout a été malgré tout très calme et sans bagarre. On sentait la poudre, mais rien n'a éclaté, ce qui vaut mieux.

12-Décret n° 56-38 du 14 janvier 1956 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1955

Source : JO. du 15 janvier 1956, p. 595.

15 Janvier 1956	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE	595
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE		
Décret n° 56-38 du 14 janvier 1956 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1955.		
Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,		
Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;		
Vu le décret n° 54-956 du 11 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin;		
Vu le décret n° 55-671 du 20 mai 1955 modifiant et complétant certaines dispositions relatives à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;		
Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,		
Décète :		
Art. 1 ^{er} . — Le blocage définitif de la récolte 1955 est applicable aux récoltes supérieures à 100 hectolitres. Les producteurs de vins de consommation courante dont la récolte est supérieure à 100 hectolitres doivent conserver à la propriété les pourcentages suivants de leur récolte :		
40 p. 100 pour la portion inférieure à 300 hectolitres.		
50 p. 100 pour la portion de récolte comprise entre 300 et 1.000 hectolitres.		
60 p. 100 pour la portion de récolte supérieure à 1.000 hectolitres.		
Le blocage prévu aux alinéas ci-dessus sera, de plus, majoré de 10 p. 100 pour les assujettis dont le rendement sera compris entre 50 et 80 hectolitres par hectare de vignes en production, cette majoration étant portée à 20 p. 100 pour les rendements supérieurs à 80 hectolitres par hectare.		
En aucun cas, l'incidence individuelle du blocage ne peut dépasser 50 p. 100 de la récolte, ce plafond ne touchant toutefois pas les quantités obtenues au delà d'un rendement de 100 hectolitres à l'hectare, qui sont intégralement bloquées.		
Art. 2. — Les producteurs soumis au blocage définitif sont tenus de distiller ou de faire distiller et de livrer au service des alcools une quantité d'alcool de vin correspondant à :		
15 p. 100 des quantités bloquées pour la portion de leur récolte inférieure à 300 hectolitres;		
30 p. 100 des quantités bloquées pour la portion de leur récolte comprise entre 300 et 1.000 hectolitres;		
48 p. 100 des quantités bloquées pour la portion de leur récolte comprise entre 1.000 et 3.000 hectolitres;		
60 p. 100 des quantités bloquées pour la portion de leur récolte comprise entre 3.000 et 5.000 hectolitres;		
80 p. 100 des quantités bloquées pour la portion de leur récolte supérieure à 5.000 hectolitres.		
Art. 3. — Les viticulteurs produisant des vins délimités de qualité supérieure sont astreints à fournir une prestation d'alcool de vin décomptée selon le barème figurant à l'article 2, dont les taux seront réduits de moitié pour les quantités ayant obtenu le label réglementaire avant le 16 avril 1956.		
Art. 4. — Le volume des alcools à livrer est calculé par référence au degré minimum exigé des vins de pays dans la région de production pour être reconnus propres à la consommation de bouche.		
Art. 5. — Les vins importés en franchise de droits de douane à partir des pays bénéficiant à cet effet de contingents spéciaux peuvent être bloqués à concurrence de 20 p. 100 des quantités dédouanées.		
A cet égard, seront considérés comme importateurs les négociants qui réalisent la première vente des vins en France et qui sont tenus d'opérer le dédouanement à leur propre nom ou, en cas de vente conclue à l'étranger, les commerçants (grossistes ou détaillants) qui figurent en qualité de destinataires sur les titres de mouvement créés pour légitimer la circulation des vins sur le territoire aussitôt après le dédouanement.		
Art. 6. — Les quantités d'alcool déterminées dans les conditions fixées aux articles ci-dessus devront être produites sous le contrôle des agents des contributions indirectes ou des contributions diverses et remises avant le 15 mai 1956 à la direction du service des alcools.		
Art. 7. — Peuvent seuls être reçus les alcools titrant au moins 70 degrés centésimaux, à la température de 15 degrés centigrades, et renfermant un taux d'impuretés inférieur à 280 grammes par hectolitre d'alcool.		
Les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses ont la faculté de prélever gratuitement des échantillons dès que les alcools sont mis à la disposition de la direction du service des alcools.		
Les viticulteurs sont dispensés de la production et de la livraison de l'alcool si la quantité à fournir est inférieure à cinquante litres d'alcool pur.		
Art. 8. — Sont reconduits les prix d'achat des alcools de vin de prestations fixés par l'arrêté du 12 septembre 1955.		
Ces prix d'achat des alcools de vin seront abaissés :		
a) De 1.000 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools mis à la disposition du service des alcools du 1 ^{er} mai au 15 mai 1956;		
b) De 2.000 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools mis à la disposition du service des alcools postérieurement au 15 mai 1956.		
Art. 9. — Le fournisseur est tenu d'assurer la livraison des alcools, le coût du transport jusqu'à la gare desservant son domicile restant à sa charge.		
Le prix d'achat des alcools s'entend pour les alcools rendus sur wagon, gare expéditrice, dans les wagons-réservoirs du service des alcools ou, au gré de celui-ci, dans les fûts en fer du fournisseur prêtés gratuitement pour quarante jours, les frais de transport par chemin de fer, à plein et à vide, étant à la charge dudit service.		
Les prix des alcools sera obligatoirement versé au nom de l'établissement livreur.		
Les fournisseurs peuvent être tenus d'assurer la conservation des alcools jusqu'à l'époque fixée par la direction du service des alcools.		
Dans ce cas, il est attribué pour freinte, location des bacs, assurance et frais divers, une indemnité par mois et par hectolitre d'alcool stocké dont le taux est fixé par décision du directeur du service des alcools.		
Art. 10. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.		
Fait à Paris, le 14 janvier 1956.		
Par le président du conseil des ministres :		EDGAR FAURE.
Le ministre de l'agriculture,		JEAN SOURBET.
Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,		EDGAR FAURE.
Le ministre des finances et des affaires économiques,		PIERRE PÉLIMLIN.
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,		GILBERT-JULES.

ANNEXES

13-Indemnités de déplacement et nouvelle sectorisation.

Source : Archives de la CGVM, réunion de la commission confédérale des fraudes et du contentieux du 23 mars 1949, carton 17

ont assumés aux agents du groupe II et bénéficient par conséquent du barème ci-dessous :

Déplacements de plus de 12 heures et moins de 18 ^h		Déplacements de plus de 12 ^h et moins de 18 ^h		Déplacements de plus de 18 heures	
chefs de cellule	autres agents	chefs de famille	autres agents	chefs de famille	autres agents
220	150	410	300	670	480

Indemnités de déplacement et division du territoire en secteurs. Cette division, dans le système centralisé était centrée sur l'organisation du contrôle par les membres de la commission et ne représentait plus, comme dans la phase précédente, une division du travail intersyndical.

La division en secteurs et l'attribution de chaque secteur à un membre de la Commission est décidée par cette dernière. Les secteurs sont établis ainsi qu'il suit :

Nord - Pas-de-Calais - Nord - Somme - Seine-Inférieure - Oise, Aisne, Ardennes, Eure, Eure-et-Loir - Seine-et-Oise, Marne, Meuse.

Ouest - Calvados, Manche, Orne, Sarthe, Maine-et-Loire - Deux-Sèvres, Charente, Gironde, Charente-Maritime, Vendée, Loire-Inférieure, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes-du-Nord, Finistère, Mayenne.

Sud-Ouest - Dordogne, Lot, Lot-et-Garonne, Gers-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn, Haute-Garonne, Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales.

Sud-Est - Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Drôme, Hautes-Alpes, Isère, Savoie, Aveyron, Lozère, Ardèche, Corse.

Est - Haute-Savoie - Ain, Saône-et-Loire - Jura, Doubs, Côte-d'Or, Haute-Saône, Haute-Marne, Vosges, Meurthe-et-Moselle, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle, Aube.

Centre - Cantal, Haute-Loire, Corrèze, Loire, Guy-de-Loire, Rhône, Allier, Creuse, Haute-Vienne, Vienne, Indre, Cher, Nièvre, Yonne, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Seine-et-Marne.

Algérie -
Paris -

L'attribution de chaque secteur à l'un des membres de la Commission fait l'objet d'une délibération et...

ANNEXES

14-Poursuites et condamnations entre 1951 et 1954.

Source : compte rendu de la commission de répression des fraudes du 6 juin 1953, carton 17.

Infractions relevées par mois entre octobre 1951 et juillet 1952.

COMPTABLE REPRESSION DES FRAUDES C.G.V.M. Année Judiciaire 1951 - 1952 (du 1er Octobre 1951 au 31 Juillet 1952)											
NATURE de l'INFRACTION	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	TOTAUX
Bois- Plante Vigne			1						1		2
Carrières		5	3	1					1	1	11
Dét.s.m.l.pro: fel. & v.imp.	1		5	6		2	2	3	5	3	24
Mélanges frauduleux	7		5	2		1	1	1	4	1	22
Minervoie	1	3	1				3	1		2	11
Mouillage	7	4	8	5	3	8	2	7	11	3	68
Prix illicites		1	1								2
Sucrage			1				1		2	9	13
Tromp.S/Degré	18	29	13	20	19	27	6	16	15	10	173
NOAH		10	7	1	8	12	2	15		6	61
Vins de coup.	1	2		1			3		1	2	10
Vins de pays	5	2			1	1			1	7	17
Vin Piqué	7	8	7	10	11	10	9	4	13	6	85
TOTAUX	47	64	49	47	42	61	27	46	53	51	487
ARRETS	9	6	4	8	7	17	4	6	4	7	72
CONDAMNATIONS RENDUES PAR ARRETS	13	6	4	8	7	22	6	10	5	12	93

ANNEXES

Source : compte rendu du bureau de la CGV(M) du 20 octobre 1954, carton 17.

Poursuites et condamnations entre octobre 1953 et juillet 1954.

- Les poursuites et les condamnations -

Du 1er Octobre 1953 au 31 Juillet 1954, il a été ouvert 450 dossiers nouveaux, chiffre assez voisin de celui relatif à l'année judiciaire précédente (492). Cette masse porte à 2400 le nombre des dossiers contrôlés au cours des 4 années judiciaires écoulées .

Du 1er Octobre 1951 au 31 Juillet 1952, il avait été pointé 487 condamnations dont 93 prononcées par 72 arrêts d'appel .

Du 1er Octobre 1952 au 31 Juillet 1953, 424 condamnations dont 87 prononcées par 62 arrêts d'appel .

Du 1er Octobre 1953 au 13 Juillet 1954, il a été enregistré 351 condamnations dont 81 prononcées par 68 arrêts d'appel .

Voici la répartition mensuelle de ces condamnations (I) :

- Octobre	: 36	dont 11	par arrêts	(7 arrêts)
- Novembre	: 32	dont 7	"	(5 arrêts)
- Décembre	: 23	dont 2	"	(2 arrêts)
- Janvier	: 38	dont 6	"	(4 arrêts)
- Février	: 31	dont 8	"	(5 arrêts)
- Mars	: 33	dont 8	"	(7 arrêts)
- Avril	: 27	dont 8	"	(7 arrêts)
- Mai	: 40	dont 14	"	(14 arrêts)
- Juin	: 63	dont 16	"	(16 arrêts)
- Juillet	: 28	dont 1	"	(1 arrêt)

Les mois de Mai, Juin et Juillet ont été les plus chargés, malgré la clôture au 13 Juillet de l'année judiciaire ; au cours du mois de Juin, le record antérieur des condamnations mensuelles est égalé, un nouveau record des arbitrages par arrêté d'appel est établi (16 au mois) .

ANNEXES

15-Effectifs de la brigade de répression des fraudes au 10 février 1950 et perspectives de redéploiement.

Source : commission de répression des fraudes du 10 février 1950, carton 17.

- Chef de Service : M. PETIT (38 ans)
- 4 nouveaux agents : MM. BOUKE (39 ans)
DETON (34 ans)
LAFONT (33 ans)
BOUSQUET (38 ans)
- 5 anciens agents titulaires : MM. AIBERNY (56 ans)
DE SAINT ALBAN (56 ans)
LAFOSSE (63 ans)
MASSOL (61 ans)
BIANCONI (53 ans)
- 3 agents hors cadres : MM. BESSON (70 ans)
BARRERE (62 ans)
ESCIUPEIN (60 ans)

Il est d'ores et déjà certain que cet effectif de treize agents constitue pour nos possibilités financières actuelles plus que nous ne pouvons normalement faire.

Il faut en effet envisager :

- l'augmentation des salaires des agents
- l'accroissement des frais de tournées qui dans bien des cas ne permettent pas aux agents de vivre décemment.

Cependant parmi les agents restant en fonctions un certain nombre, soit en raison de leur âge, soit en raison de leurs convenances personnelles, prendront leur retraite dans un proche avenir. La Caisse de retraite pose d'ailleurs, en principe, la mise à la retraite d'office à 65 ans.

C'est le cas de M. AIBERNY et de E. LAFOSSE, M. BESSON déjà retraité risque également de nous quitter, encore que nous ne le souhaitons pas.

Une brigade de dix agents dont la mobilité sera accrue tant par l'activité personnelle d'agents jeunes que par la coordination résultant de la nouvelle organisation sous l'autorité d'un Chef de Service, doit avoir une efficacité bien supérieure à celle des quinze ou seize agents que nous avons trouvés au service au moment de la réorganisation que nous avons entreprise et qui touche à son terme.

Il est nécessaire de souligner qu'en raison du temps indispensable à la formation des agents il faut d'ores et déjà prévoir un recrutement dépassant même au besoin nos possibilités financières actuelles.

ANNEXES

Frais généraux engagés par le service de répression des fraudes pour la campagne

1951-1952.

Source : commission de répression des fraudes du 6 juin 1953, carton 17.

DETAIL DES FRAIS GENERAUX	
ENGAGES POUR LA REPRESSION DES FRAUDES	
du 1° Sept. 1951 au 31 Août 1952	

APPOINTEMENTS INSPECTEURS (versés à titre de fonds de concours au Ministère de l'Agriculture.....)	3.806.797 fr.
CAISSE DE PREVOYANCE MUTUELLE AGRICOLE.....	336.881
ASSURANCE SOCIALE & ACCIDENTS.....	651.130
ALLOCATIONS FAMILIALES.....	155.450
FRAIS DE DEPLACEMENT INSPECTEURS.....	5.139.734
FRAIS DEPLACts VOITURES (Ess.Huile,Répar.Entretien)...	279.546
ACHAT UNE VOITURE.....	380.000
FOURNITURES DE BUREAU.....	90.328
TIMBRES, TELEGR. TELEPH.....	96.090
FRAIS VOYAGES, REUNIONS.....	44.370
ABONNEMENTS.....	2.020
DIVERS.....	47.645
CONTENTIEUX(Hon.et frais divers payés aux Avocats et aux Avoués).....	2.529.152
AGIOS BANQUE.....	685

	14.159.828 fr.

Certifié conforme au livre comptable
Le Trésorier de la C.G.V.M. :
J. GUIRAUD

ANNEXES

16-Article de Roger Chaminade sur la répression des fraudes (1^{er} janvier 1953)

Source : *Le Paysan du Midi* n° 338 du 1^{er} Janvier 1953. Document reproduit à partir de l'original.

Les vignerons de cette région, qui ont déjà une certaine expérience derrière eux savent le lourd préjudice que la fraude, sous toutes ses formes, cause au produit pur. Le commerce souffre, au même titre de la concurrence déloyale de produits qui se présentent au consommateur à des prix plus avantageux parce qu'ils ont quelque chose à se reprocher.

Depuis cinquante ans, la profession viticole méridionale a apporté aux pouvoirs publics, dans le cadre de la loi, une collaboration très efficace pour l'assainissement et la moralisation du marché. Cette action s'est considérablement amplifiée depuis la libération, en prévision des années difficiles qui s'annonçaient pour la viticulture et l'administration supérieure, à plusieurs reprises a bien voulu reconnaître la haute valeur de cette collaboration, précieuse pour l'intérêt général.

Or, voici que depuis quelques temps, un concert évidemment orchestré s'élève pour disputer bruyamment à la profession viticole le droit qu'elle tient des textes. En faisant usage de citations incomplètes, en négligeant une abondante jurisprudence, on cherche à jeter le discrédit sur son activité.

L'origine évidente de cette campagne laisse beaucoup à penser sur la pureté des intentions de ceux qui l'ont inspirée. On en arrive à supposer qu'ils cherchent premièrement à condamner à l'impuissance une action qu'aucun producteur ou négociant honnête ne peut avoir à redouter en aucune façon.

Il était nécessaire, pensons-nous qu'une mise au point soit faite sans parti pris ni passion, en restant uniquement sur le terrain technique et juridique, et avec l'appui d'une documentation complète.

Nos lecteurs que la lutte contre la fraude intéresse-et elle les intéresse tous- trouveront dans ce numéro en troisième page, sous le titre « Le service de la répression des fraudes, police unique » et sous la signature autorisée de monsieur Daniel Combes, docteur en droit, une étude solidement étoffée qui fixe dans le détail l'historique et les attributions du Service de la répression des fraudes, dont l'unité est garantie par la loi, sous la tutelle de l'administration.

L'auteur, remontant aux origines du service et aux débats parlementaires qui en ont illustré la constitution et la structure, dégage la pensée des responsables de la nouvelle organisation qui, dès le début, avaient cru bon de faire appel aux collectivités agricoles et commerciales pour les associer, avec toutes les garanties d'impartialité nécessaires, à l'œuvre commune de salubrité.

Nos lecteurs trouveront dans cette documentation serrée une réfutation en règle de toutes les assertions répandues comme à plaisir.

En terminant, nous formerons le vœu que ceux-là même qui s'attaquent aujourd'hui à la répression des fraudes, faisant un retour sur eux-mêmes, comprennent qu'il est de l'intérêt général du commerce et de la production honnêtes de liguer leurs efforts contre l'ennemi commun : la fraude.

R. CHAMINADE

Secrétaire Général de la CGV(M)

ANNEXES

17-Bilan financier des années judiciaires 1951-1954 pour le service du contentieux

Source : Bureau de la CGVM du 20 octobre 1954, carton 17. Document reproduit à partir de l'original.

Extraits du rapport présenté par Daniel Combes.

Année judiciaire	Entrées en caisse	Sorties
1950-1951	586 848	839 315
1951-1952	1 740 320	2 039 152
1952-1953	1 717 367	2 193 177
Du 1 ^{er} septembre 1953 au 31 mai 1954	2 335 000	1 723 000

En francs.

L'année judiciaire en cours sera vraisemblablement terminée avec un excédent des entrées sur les sorties de caisse²⁴. Les déficits antérieurs étaient dus :

- A la résistance de certaines juridictions qui s'obstinent à ne pas vouloir donner de réparations civiles substantielles, couvrant au moins les frais d'intervention.
- A la fréquence des faillites.
- A la nécessité de rechercher devant les Cours d'Appel et devant la Cour de Cassation, dont il a fallu préparer les dossiers, des arbitrages coûteux engageant les bases de nos progrès à venir.

²⁴ Les entrées résultent des dommages intérêts obtenus à la suite des poursuites engagées par la CGVM. Les sorties correspondent aux frais de fonctionnement du service du contentieux et aux honoraires payés aux défenseurs, avocats et avoués. Le salaire de Daniel Combes et de ses collaborateurs était pris en charge pour partie par la FNVCC et pour partie par la CGVM.

ANNEXES

18-Poursuites et condamnations (1951-1954).

Source : Bureau de la CGV(M) du 20 octobre 1954, carton 17.

Signalons que les prélèvements catalogués sous la rubrique "Casier vinicole" ont eu pour principal objet la localisation des vignobles complantés en cépages prohibés et la discrimination qualitative des vins issus de ces cépages .

<u>Prélèvements d'échantillons</u>	
<u>Motif du prélèvement</u>	<u>Nombre d'échantillons</u>
Vins de cépages prohibés :	53
Tromperie sur le degré alcoolique	325
Non indication du degré :	9
Vins piqués :	75
Détention illégitime et addition au vin de produits chimiques interdits :	43
Non indication ou fausse indication de provenance	12
Coupage de vins étrangers	1
Mouillages :	11
Circulation sans titre de mouvement	2
Vin de coupage vendu avec appellation	1
Vin de coupage inférieur au degré minimum	1
Concentration irrégulière	4
Casier vinicole	78
	615
<u>Procès-verbaux de délit</u>	
<u>Motif du procès-verbal</u>	<u>Nombre</u>
Tromperie sur V.D.Q.S. :	12
Vins de coupage vendu sous dénomination "Algérie".	9
Circulation irrégulière des vins (défaut de titre de mouvement, titres inapplicables, inobservation des délais, etc...)	11
Infraction à l'indication du degré	8
Cépages prohibés (non déclaration de récolte, circulation frauduleuse vente pour la consommation).	75
Non indication et fausse indication de provenance.	21
Vente frauduleuse de vins importés	2
Détention illégitime et emploi de produits chimiques interdits	12
Prix illicites	5
Détention de vins piqués (I).	1
Fausse déclaration de récolte.	14
Vente de vins de coupage inférieurs au degré minimum	1
Vente de vins impropres à la consommation.	22
Concentration irrégulière	2
Entrave à fonctions	1
Coupage par débitant	1
	197

ANNEXES

19-Extraits du rapport de Daniel Combes sur la répression des fraudes (1951-1954) présenté devant l'assemblée générale du syndicat des vignerons de Narbonne le 9 juin 1955.

Source : Archives CGV(M), Compte rendu de l'A.G. du SVN du 9 juin 1955, carton 17.

- Péripéties de l'année judiciaire 1954 - 1955.

Au début de l'année en cours nous pensions pouvoir nous renforcer et progresser encore.

Nous avons dû nous défendre et remettre en cause les bases mêmes de notre action répressive.

La Brigade, réduite à 8 unités, et quoique dotée de voitures en mauvais état, n'en a pas moins manifesté son expérience et son savoir faire. Dès la fin septembre, lancée sur le terrain par voie de commission rogatoire de M. le Juge d'Instruction d'Albi et associée à la Police Judiciaire de Toulouse et Bordeaux, elle découvrait dans la région de Gaillac, le Sud-Ouest et par répercussions dans toutes les régions de la Métropole, une extraordinaire diffusion d'antiseptiques interdits mettant en cause des industriels, des coopératives et des commerçants en vins.

D'inqualifiables calomnies étaient alors lancées contre elle et contre la C.G.V.M. par des parlementaires girondins, peut être mal informés, en tous cas assez écoutés en haut lieu pour couper court à la réforme du financement du Service de la Répression des Fraudes. C'est ainsi qu'on n'a pas retrouvé à la fin Novembre 1954, lors du débat de la loi de finances, le projet de financement substantiel du Service établi en Juillet 1954.

Il n'est pas indifférent de noter, dans le même sens qu'au moment même où M. HOUDET, Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances, M. Edgar FAURE, se refusaient à l'augmentation des crédits qui leur était demandée à la Tribune des Assemblées Parlementaires (25 et 26 Novembre), la Cour de Cassation rendait un arrêt qui, confirmant une thèse fort discutable de la Cour de Lyon, limite l'exercice de l'action civile de la C.G.V.M. (25 Novembre, arrêt VAUDOIRE).

En cours d'année, des pressions constantes ont été exercées par des personnalités parlementaires et de la plus haute hiérarchie administrative : sur les Juges d'Instruction, les Tribunaux et les Cours d'Appel

ANNEXES

Tous ceux qui ont été l'objet de ces pressions continuent à faire leur devoir.

La Brigade a appuyé son action, le Contentieux et les avocats se sont lancés dans la controverse et accrochés pour défendre à la barre des Tribunaux les avantages durement acquis. C'est ainsi que malgré l'arrêt de la Cour de Cassation précité, nous avons obtenu depuis le mois de Décembre 28 arrêts favorables des Cours de Paris, Aix, Montpellier, Toulouse, et plus de 100 décisions des juridictions inférieures. Tous les gros dossiers de fraude antérieurement déférés aux Parquets ont fait l'objet de notes et de mémoires qui maintiennent ces dossiers dans le circuit pénal.

Il est cependant nécessaire de dire qu'aucun de ces dossiers, qui portent sur des centaines de milliers d'hectos falsifiés et des tonnes de produits chimiques interdits, dont certains apparaissent comme toxiques à faible dose, n'a encore été évacué par les Parquets et Tribunaux correctionnels, malgré les instances que nous avons multipliées en haut lieu.

Cette situation est des plus graves.

Elle peut et doit cesser.

Nous sommes parvenu à une expérience de la fraude qui nous permet de vous affirmer, sur pièces, preuves en mains :

1/ que les fraudeurs grouillent littéralement partout et qu'on n'est pas assez dur contre leurs entreprises. Parfois même on les couvre.

2/ que l'incidence économique et hygiénique ^{de la fraude} est considérable.

Or, les représentants des pouvoirs publics ont depuis trois ans pensé qu'il était possible de résoudre la crise viticole en dehors d'une police du produit et de la circulation du vin. On ne nous interdira pas d'affirmer qu'il est au contraire de la plus grande importance que nos syndicats, dont les fondements ont été assurés sur la politique d'assainissement du produit, soutiennent avec une fermeté redoublée les activités répressives. Non point pour suppléer l'Etat dans un rôle auquel celui-ci se dérobe, mais précisément pour accélérer l'évolution des idées et pour engager davantage la responsabilité de tous ceux, -professionnels et fonctionnaires de tous départements habilités-, qui doivent contribuer à l'application de la loi et l'assainissement du marché du vin.

D. COMBES

C.G.V.M.

ANNEXES

20-Lettre de Daniel Combes à Henri Vidal du 3 novembre 1956 sur les conséquences de l'arrêt Vaudoire.

Source : Archives CGVM, correspondance de la CGVM, carton 2, registre 98. Document reproduit à partir de l'original.

3 novembre 1956.

Monsieur Henri VIDAL
Président de la CGVM
BAGES (P.O.)

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 30 octobre je vous ai représenté l'acuité des problèmes posés en ce début d'année judiciaire par l'exercice de l'action civile de la CGVM. Je vous ai prié de bien vouloir me donner vos instructions.

Après m'avoir rappelé que notre Conseil d'Administration d'abdiquait rien de sa lourde mission de tradition répressive, vous me demandez si j'envisage pour ma part de poursuivre la mission qui m'a été confiée par la procuration générale d'un de vos prédécesseurs. Cette éventualité vous paraîtrait plausible en raison de ce que la situation de nos affaires n'ayant guère évolué dites-vous, depuis novembre 1954 (arrêt Vaudoire), je n'aurais pas d'autre raison de vous en référer que d'abandonner mon mandat.

Je vois que nos inquiétudes n'ont pas concordé. Il est donc nécessaire de dissiper deux malentendus avant d'en revenir à l'objet de ma lettre du 30 octobre.

En premier lieu je vous assure de ma fidélité à la cause répressive et à l'idéal de 1907, pour si dures que soient les conditions d'exercice de ma mission.

En deuxième lieu, les suites de l'arrêt Vaudoire ont été telles, le rétrécissement de nos activités répressives a été si important malgré la résistance manifestée depuis deux ans, qu'il est techniquement impossible d'assurer une véritable relance de poursuite professionnelle des fraudes sous les auspices de la CGVM, partie civile.

Nos avocats l'ont répété sans arrêt, et les magistrats à la recherche d'une nouvelle pratique de l'action civile l'ont eux-mêmes suggéré : il faut évoluer vers une structure nationale ne nous exposant plus au reproche injuste, mais constant, de défendre des intérêts régionaux. La situation a donc évolué depuis 1954 en ce sens que nous savons avec certitude où est la solution de nos difficultés judiciaires.

Animé du très vif désir d'agir sans perdre la face devant le monde judiciaire, je ne puis que vous demander vos instructions formelles, si je dois n'agir qu'en votre nom et sous les auspices de la CGVM.

Les dossiers en appel et en cassation ne sauraient être suivis que par la CGVM, ayant été engagés par elle au premier degré. Ils vont occasionner des frais appréciables dans le courant des mois de novembre et décembre, et en connaissance des retards de paiement qui se sont produits, à la fin de l'année judiciaire écoulée j'ai cru devoir vous souligner l'urgence d'une couverture financière des actions imminentes. Je ne saurais manquer de vous dire combien ces affaires auraient pu profiter de l'activité d'une nouvelle structure de forme nationale intervenant devant les juridictions du premier degré et créant un climat judiciaire nouveau, favorable aux intérêts de la viticulture. La prise de relais de la nouvelle partie civile aurait confirmé les sacrifices consentis par l'ancienne à l'assainissement qualitatif du marché. Nos avocats auraient pu tirer de là quelques arguments utiles.

Mais, à l'égard de la masse considérable des dossiers en instance et dont la présentation en justice pourrait être victorieusement assurée par la Fédération nationale des vins de consommation courante, quelle attitude devons-nous adopter ? Ou bien nous les retenons le plus longtemps possible dans l'espoir chimérique d'un renversement de la jurisprudence de la Cour de Cassation sur l'action civile de la CGVM ou bien nous faisons ce qu'il faut pour les projeter au prétoire et les plaider sous les auspices de la CGVM. Dans l'un et l'autre cas, je vous prierais de me donner vos instructions, car je ne puis prendre seul la responsabilité, soit d'une attitude d'abstention contraire aux statuts, à l'intérêt de nos adhérents ; soit d'une activité intense mais vouée à l'échec à peu près total sur le plan de la technique judiciaire. Abstentions ou échecs auront le même effet déprimant sur les polices et sur nos avocats. En outre, comment passer sous silence qu'une activité poursuivie au rythme de l'année judiciaire 1953-1954 par exemple, entraînerait des frais énormes : par l'absence des rentrées des parties civiles, par la masse des honoraires, par les dépens de justice dérivés du très grand nombre d'affaires perdues ?

C'est en pleine conscience de ces difficultés que j'ai cru devoir vous en référer. Je suis persuadé que vous pourrez m'aider à prendre, dans le sens de vos prérogatives présidentielles, les initiatives les plus conformes à l'intérêt de la viticulture.... En nous donnant la tutelle et les moyens d'action dont nous sommes si cruellement dépourvus.

Veillez agréer, monsieur le Président l'assurance de mes sentiments dévoués à la cause viticole.

D. COMBES.

ANNEXES

21-Listes des délégués du syndicat des vigneron de Narbonne pour l'assemblée générale de la FAV (1952)

Source : archives de la CGV, courrier départ, carton 2, registre 83. Document reproduit à partir de l'original

23 juin 1952.

Mademoiselle MULLER
Fédération des associations viticoles
3, rue de Rigny, Paris 8^{ème}

Mademoiselle,

En réponse à votre circulaire du 11 juin, nous vous donnons ci-dessous la répartition des délégués du syndicat des vigneron de Narbonne selon les diverses sections.

Vins de consommation courante :

M.M. Pauc, Benet, Baleste, André Fabre, Alexis Fabre, Garriguenc, Bertrand, Baissas.

Vins d'appellation contrôlée :

M.M. Laborde, Vaills, Fort, Marty.

Vins délimités de qualité supérieure :

M.M. André Fabre, Pauc, Bénét, Baleste, Alexis Fabre, Garriguenc, Laborde, Vaills, Fort, Baissas, Marty.

Caves coopératives :

M.M. Baleste, Marty.

Distilleries coopératives :

M.M; Pauc, Baissas.

Veillez agréer, mademoiselle, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général.

ANNEXES

22-Dommages intérêts perçus par la CGVM à l'occasion du premier jugement de l'affaire De Crozals, Malafosse et autres

Sources : archives CGV, série contentieux, carton 24, dossiers 79 à 81

Béziers, le 27 Octobre 1953

Monsieur le Président
de la C.G.V.M.
3, rue Marcellin Courat
NARBONNE

Monsieur le Président,

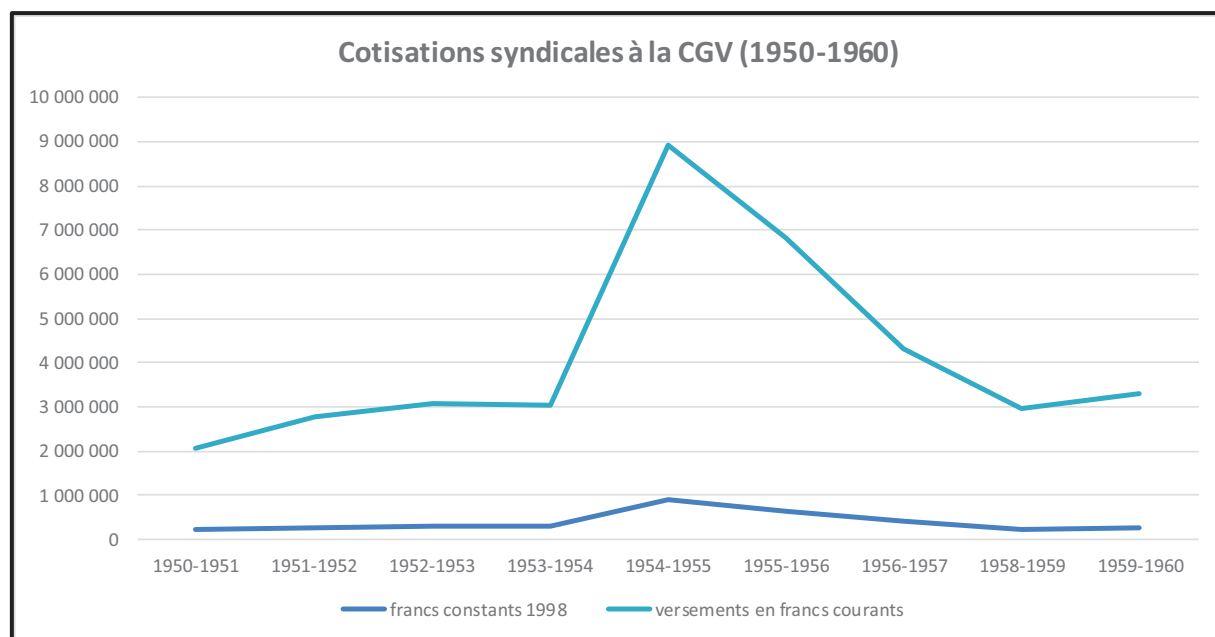
J'ai l'honneur de vous informer que j'ai procédé au règlement de l'affaire notée ci-dessus et je vous prie d'en trouver, ci-dessous, l'liquidation :

Dommages-intérêts :		
- DE CROZALS Alban.....	100.000	Frs
- DE CROZALS Maurice.....	100.000	Frs
- MALAFOSSE.....	100.000	Frs
- LIOTIER.....	100.000	Frs
- BOUSSAGOL.....	100.000	Frs
- FABRY.....	50.000	Frs
- VALERY.....	10.000	Frs
- SEMENE.....	10.000	Frs
- VALETTE.....	1.000	Frs
Total des dommages-intérêts dus à la C.G.V.M.		571.000 Frs
Intérêts.....		5.567 Frs
Provision que vous m'avez versée.....		30.000 Frs
Total au crédit de la C.G.V.M.....		606.567 Frs
" DEDUIRE :		
Mes honoraires pour surveillance de l'affaire à l'instruction, assistance aux débats, exécution des jugements et règlement, que je vous propose de bien vouloir fixer de la manière suivante :		
Pour l'affaire C/	DE CROZALS Alban..	10.000 -
"	" DE CROZALS Maurice	10.000 -
"	" MALAFOSSE.....	10.000 -
"	" LIOTIER.....	10.000 -
"	" BOUSSAGOL.....	10.000 -
"	" FABRY, SEMENE, VALERY & VALETTE..	10.000 -
Frais de copie du dossier et pièces diverses.....		31.320 -
Renseignements hypothécaires.....		1.258 -
Honoraires de Me PECH, Huissier, pour exécution contre divers.....		5.500 -
TOTAL.....		98.078 -
Total revenant à la C.G.V.M.....		508.489 Frs

ANNEXES

23-Cotisations reçues des syndicats par la CGVM entre 1950 et 1960.

Sources : finances de la CGVM, carton 7 (synthèse recomposée)



Archives CGV Carton 7	1950-1951	1951-1952	1952-1953	1953-1954	1954-1955	1955-1956	1956-1957	1958-1959	1959-1960
Syndicats cotisants									
Narbonne	195824,00	255908,00	314780,00	267520,00	2000000,00	2000000,00	2000000,00	849940,00	815700,00
Carcassonne	175512,00	329084,00	396248,00	305112,00	1600000,00	1600000,00	1450000,00	849940,00	932100,00
Béziers Saint Pons	407484,00	486714,00	511980,00	468792,00	2500000,00	1250000,00			150000,00
Montpellier Lodève	294608,00	413868,00	384532,00	443576,00	600000,00	30000,00			
Perpignan	181368,00	205798,00	266144,00	252452,00	1000000,00	1000000,00	250000,00	637452,00	539300,00
Total syndicats fondateurs.	1254796,00	1691372,00	1873684,00	1737452,00	7700000,00	5880000,00	3700000,00	2337332,00	2437100,00
Pourcentage syndicats fondateurs	68,76%	67,39%	67,64%	63,19%	95,77%	95,45%	94,75%	85,36%	79,46%
Nîmes	341440,00	447216,00	520428,00	584496,00			50000,00	300000,00	500000,00
Ardèche	51920,00	71068,00	88500,00	100540,00		50000,00			
Bouches du Rhône	97564,00	154608,00	135120,00	161864,00	180000,00	170000,00	60000,00		
Vaucluse	79280,00	145744,00	152268,00	165248,00	100000,00		25000,00	71000,00	80000,00
Arles								30000,00	50000
Var									
Distilleries coopératives					60000	60000	70000		
Total autres cotisations	570204,00	818636,00	896316,00	1012148,00	340000,00	280000,00	205000,00	401000,00	630000,00
Pourcentage autres cotisations	31,24%	32,61%	32,36%	36,81%	4,23%	4,55%	5,25%	14,64%	20,54%
Total francs courants	1825000,00	2510008,00	2770000,00	2749600,00	8040000,00	6160000,00	3905000,00	2738332,00	3067100,00
Coefficient de transformation	8,1302	9,0994	8,9443	8,9831	9,0684	9,4483	9,7352	11,8909	12,3212
Francs constants 1998	224 472	275 843	309 694	306 086	886 595	651 969	401 122	230 288	248 929

La crête observable entre 1953-1954 et 1956-1957 correspond à l'introduction d'une cotisation spécifique « répression des fraudes » en surplus de la cotisation « administrative ». On note pour la même période la très faible proportion acquittée par les syndicats non fondateurs.

ANNEXES

24-Charles Caffort tente de réorganiser la CGVM.

Source : réunion du bureau du 24 mars 1954, carton 17.

Documents reproduits compte tenu de la mauvaise qualité de l'original.

Répartir la charge de travail entre les syndicats.

Répartition des tâches entre les syndicats.

Après une discussion approfondie, le bureau a décidé de proposer au conseil d'administration la répartition suivante :

Syndicat de Narbonne : contacts avec Paris, centralisation générale et répercussion de toutes informations à l'adresse des divers syndicats, rapports avec la presse, les services administratifs de la répression des fraudes, l'institut des vins de consommation courante, et l'institut des appellations d'origine. Questions financières, frais de production, politique d'encépagement.

Syndicat de Béziers Saint Pons : service des alcools, prestations, transports, propagande, sinistrés.

Syndicat des Pyrénées Orientales : politique du vin naturel, sucrage, degré minimum, politique de qualité, prestations viniques, répression des fraudes.

Syndicat de Carcassonne Limoux : crédit, transports, fiscalité.

Syndicat de Montpellier Lodève : politique du vignoble, arrachages, plantations.

Provoquer des réunions locales plus fréquentes.

Narbonne, le 30 mars 1954

Mon cher collègue,

Il faut se rendre à l'évidence. On reproche de plus en plus souvent à la CGVM d'avoir perdu le contact avec la masse paysanne et d'avoir ainsi rompu avec la vieille tradition de 1907.

Vous savez tous mieux que personne, puisque vous êtes administrateur du syndicat des vignerons combien ce reproche est injuste et injustifié.

Il faut tout de même tenir compte d'un sentiment qui prend tous les jours plus d'importance, et pour cela je vous demande de faire un effort personnel. Il est de toute nécessité de prendre l'habitude de provoquer des réunions locales plus fréquentes et de faire le point sur le fonctionnement des sections de manière à pouvoir apporter les corrections qui seraient nécessaires. Je vous demande donc de bien vouloir nous retourner après l'avoir renseigné le questionnaire suivant.

ANNEXES

Faire évaluer par les administrateurs le fonctionnement des sections locales.

Syndicat des vignerons de.....		
Commune de :	Visite du	du
Nombre d'adhérents de la section :		
Président :	Vice-président	
Comment sont perçues les cotisations ?		
Par la cave coopérative		
Par la distillerie		
Directement par la section		
A quelle cadence ?		
La section a-t-elle des vœux à présenter ? Si oui lesquels ?		
Signature.		

Prière cette formule remplie après la visite de la section à la Confédération Générale des Vignerons du Midi, rue Marcelin Coural à Narbonne.		

ANNEXES

25-L'association des maires du Minervois réclame la réorganisation de la CGVM le 25 novembre 1955

Source : ADA, 98 J-3 (coupures de presse 1953-1959, *L'indépendant* du 8 novembre 1955.)



ANNEXES

Le bureau de l'association des maires du Minervoïs, certain de traduire la pensée de tous les viticulteurs a le regret de dire publiquement aux responsables de la CGVM :

Cela ne peut plus durer.

Non, messieurs, la coupe est pleine.

Le prix du vin ne cesse de baisser. Quelle est votre réaction ?

Aucune, ou très faible, si ce n'est un nouveau déplacement à Paris auprès de ministres qui finissent par de plus vous prendre au sérieux.

Mais oui, messieurs, vous n'êtes pas sérieux.

Vous réclamez 360 F. le degré, vous souvenez-vous ?

Et certifiez alors à cor et à cri qu'au-dessous de ce prix, c'était la ruine de la viticulture.

Plus tard, et il n'y a pas longtemps vous ne demandiez que 320 F. Vous ressouvenez-vous ?

Si vous l'avez oublié à Paris, on n'a pas la mémoire si courte. Et il y a à peine deux ans vous ne réclamez plus que 290 F. à grand frais de discours sur les boulevards des principales villes du Midi.

Or, aujourd'hui, à 260 F. vous réagissez mollement, avec au premier plan de vos revendications le contingentement de l'Algérie et la création d'une société professionnelle d'intervention que vous soutenez d'ailleurs – tout porte à le croire – avec peu de conviction.

Et tout cela, toutes ces erreurs commises après n'avoir jamais demandé l'avis des vigneron.

Marcellin Albert, Ferroul, n'ont pas fait 1907 et créé la CGV pour cela. Notre vénéré président Benet n'aurait jamais capitulé de cette façon.

Vous permettez, messieurs, la CGVM c'est le syndicat des vigneron, le seul d'ailleurs. Ce n'est pas une confrérie... où l'on ne rend des comptes à personne et où l'on discute de revendications concernant des milliers de gens sans leur demander leur avis.

La CGVM c'est leur maison à eux.

Les responsables, ce sont eux qui les désignent.

Quant à vous, les avez-vous contactés, leur avez-vous demandé leur avis ?

Avez-vous organisé des sections locales comme on doit le faire dans un vrai syndicat ?

Jamais.

Constatez, messieurs que tout ceci est la vérité, et dorénavant, par respect pour celle-ci évitez de parler au nom des viticulteurs du Midi. Vous n'êtes pas leurs représentants.....

Certainement, après, vivra une CGVM forte et unie, ou ses représentants-peut être vous-mêmes car loin de nous la pensée d'accabler ou d'exclure quiconque- ses représentants, disions-nous pourront parler haut et ferme auprès des pouvoirs publics.

Cette lettre n'est pas adressée au Syndicat des vigneron de Narbonne, aux représentants des caves coopératives de l'Aude et de l'Hérault qui ont été élus démocratiquement par leur profession.

Le 28 novembre 1955.

ANNEXES

26-Evaluations de la commission fiscale départementale des bénéfices agricoles tenue à Sète (avril 1958).

Source : CA de la CGV(M) du 9 avril 1958, carton 10

Source : CA de la CGV(M) du 9 avril 1958								
<i>Document établi à l'occasion d'une commission des bénéfices agricoles tenue à Sète dans les jours précédents.</i>								
<i>Pour 1958, toutes les situations de rendement examinées dégagent un bénéfice d'exploitation net à l'hectare.</i>								
Rendement moyen à l'hectare	Déchets à 6 %	Vin à la vente	Degré moyen	Prix à l'hectolitre	Recettes	Frais	Bénéfice d'exploitation	Gain par tranche
43	2,58	40,42	10	7000	282940	252800	30140	30140
55	3,3	51,7	9,7	6790	351043	262800	88243	58103
75	4,5	70,5	9,4	6580	463890	272800	191090	102847
85	5,1	79,9	9	6300	503370	292800	210570	19480
<i>Mais la situation se retourne pour 1959 (prix moyen de 1959 et actualisation des charges avec une inflation de 6,1%)</i>								
Rendement moyen à l'hectare	Déchets à 6 %	Vin à la vente	Degré moyen	Prix à l'hectolitre	Recettes	Frais	Bénéfice d'exploitation	Gain par tranche
43	2,58	40,42	10	4930	199271	268000	-68729	
55	3,3	51,7	9,7	4782	247229	278000	-30771	
75	4,5	70,5	9,4	4634	326697	300000	26697	57467,6
85	5,1	79,9	9	4437	354516	310000	44516	17819,3

ANNEXES

28-Mandats des associations au congrès de la FAV de Narbonne (avril 1960)

Source : Archives CGV, FAV, carton 73.

<u>TABLEAU DES MANDATS</u>		
Syndicats	Mandats calculés sur cotisation de :	Nombre de mandats cor- pondants.
	<u>Frs.</u>	
<u>Vins de consommation courante :</u>		
- Union des Vignerons d'Oran	3.086.578	3.088
- Fédération de l'Est-Algérien	413.796	415
- Fédération des Vignerons d'Alger	2.242.630	2.244
- Fédération des Vins du Lyonnais	10.179	-
- Société de Viticulture du Jura	1.973	3
- Confédération des Associations Viticoles de Bourgogne	46.154	47
- C.G.V.C.O.	568.832	570
- Syndicat des Vignerons des P.O.	748.041	749
- Syndicat des Vignerons de Narbonne	792.475	793
- " Carcassonne-Limoux	888.914	890
- Syndicat des Vignerons du Var	705.740	707
- Syndicat des Vignr. de la Dordogne	34.641	36
- Syndicat des Vignerons du Tarn	138.242	139
- Conf. Gale des Vigner. Charentais	93.881	95
- Syndicat d'Aix et des Alpilles	204.724	206
- Conf. des Vignerons du Sud-Ouest	112.257	113
- Syndicat Unique Viticult. Gard	525.000	526
- Synd. Producteurs VCC Vaucluse	95.672	97
- Synd. Vig. Coopérateurs Hérault	71.838	73
		<u>10.791</u>
<u>Vins à appellation contrôlée :</u>		
	30.260	31
- Armagnac	553.300	554
- Cognac	348.727	350
- V.D.N.	1.316.711	1.318
- Gironde	295.247	296
- Sud-Ouest	225.395	226
- Champagne	351.850	353
- Beaujolais - Mâconnais	83.925	85
- Côte d'Or - Yonne	492.715	494
- C.G.V.C.O.	7.685	9
- Franche-Comté	348.620	350
- Sud-Est	155.742	157
		<u>4.123</u>
Raisins de Table	50.000	<u>51</u>

ANNEXES

Vins délimités de Qualité Supérieure:	FRS		
<u>Algérie</u>			
<u>Vins délimités de Qualité Supérieure:</u>			
<u>Algérie</u>			
- Médéa	71.714	73	
- Haut Dahra	34.379	35	
- Ain Bessem Bouira	17.670	19	
- Côtes du Zaccar	13.897	<u>15</u>	142
<u>Oranie</u>			
- Mascara - Cx de Mascara	268.822	270	
- Cx de Tlemcen	24.072	25	
- Mostaganem	83.477	84	
- Monts du Tessalah	49.104	50	
- Ain-El-Hadjar	1.554	<u>3</u>	432
<u>Centre-Ouest</u>			
- Cotes d'Auvergne-Vins d'Auvergne	2.974	3	
- Vins de l'Orléanais	547	3	
- Mt près Chambord-Cour Cheverny	3.426	4	
- St Pourçain s/Sioule	3.457	4	
- Coteaux d'Ancenis	374	1	
- Gros Plants du Pays Nantais	9.345	10	
- Coteaux Giennois	67	<u>1</u>	26
<u>Lorraine</u>			
- Cotes de Toul	114	1	
- Vins de Moselle	2	<u>1</u>	2
<u>Lyonnais</u>			
- Vins du Lyonnais	1.776	3	
- Vins de Renaison/Côtes Roannaises	1.256	<u>2</u>	6
<u>Midi</u>			
P.O. - Roussillon des Aspres	80.766	82	
- Jorbières du Roussillon	55.757	57	
- Corb. Sup. Roussillon	31.497	<u>32</u>	171
- Corbières et Corbières Supér.	412.681	414	
- Minervois	327.217	<u>328</u>	742
- St Drézery	276		
- St Chinian	3.740	5	
- Cx de St Christol	1.613		
- St Georges d'Orques	4.042	5	
- Costières du Gard	30.101	31	
- Quatourze	1.621		
- La Clape	4.216	5	
- Méjanelle	2.717		
- Coteaux de Vérargues	1.139	3	
- Cabrières	697	3	
- Faugères	2.650	4	
- Pic Saint Loup	4.416		
- Saint Saturnin	2.225		
- Montpeyroux	1.726	—	<u>56</u>
			1.577

ANNEXES

	<u>Frs.</u>			
Vins de Consommation Courante - report				1.577
<u>Savoie</u>				
- Fédération des Vins de Savoie	7.300	8		
- Vins de Bugey	209	<u>1</u>		9
<u>Sud-Ouest</u>				
- Cotes de Buzet	829			
- Villaudric	176			
- Cahors	1.359	3		
- Fronton - Cotes de Fronton	1.966	3		
- Irouléguy	481	1		
- Vins de Béarn	1.484	3		
- Cotes du Marmandais	2.024	3		
- Vins de Tursan	1.989	<u>3</u>		16
<u>Sud-Est : Côtes de Provence</u>	105.726	<u>107</u>		107
<u>Vallée du Rhône</u>				
- Cotes du Ventoux	34.979	36		
- Cotes du Luberon	34.076	35		
- Coteaux d'Aix	9.800	11		
- Chatillon en Diois	287	1		
- Haut-Comtat	6.555	<u>8</u>		91
				<u>1.800</u>
<u>Récapitulation :</u>				
Vins de Consommation Courante			10.791	
Appellations d'Origine Contrôlées			4.123	
Vins délimités de qualité supér.			1.800	
Raisins de Table			<u>51</u>	
			<u>16.765</u>	

En nombre de mandats, la CGV était devenue minoritaire dans le groupe des VCC, dominé par l'Algérie, mais ce groupe des VCC restait encore nettement majoritaire à la FAV sur le critère des cotisations versées et du nombre de mandats correspondants.

ANNEXES

29-Lettre ouverte d'Henri Vidal à Raymond Azibert (1953)

Source : ADA 98 J 3 coupures de presse 1953-1959

Lettre ouverte à M. Azibert

Le Président du Syndicat des Vignerons des Pyrénées-Orientales, à M. le Président du Syndicat des Vignerons de Carcassonne-Limoux.

Monsieur le Président,

J'ai lu avec une certaine surprise et une satisfaction personnelle que partagent tous les administrateurs de mon Syndicat, le communiqué que vous avez confié au journal *L'Indépendant* du 18 août.

Ainsi, vous réclamez la mise en application des décisions susceptibles d'assainir la situation et les cours et redonner la prospérité à nos départements.

Je tiens à vous féliciter publiquement du chemin que vous avez parcouru depuis quelque temps.

Je n'oublie pas, et MM. Pont et Estirach, de la Fédération des Caves des Pyrénées-Orientales, n'oublient pas non plus les conditions dans lesquelles vous m'avez laissé écraser sous le poids d'appréciations peu flatteuses pour mon passé et mon honneur syndical, lorsqu'à la dernière réunion du Conseil d'administration de la F. A. V. j'ai réagi contre la tendance de ceux qui, désirant des demi-mesures, ont attendu la veille des vendanges pour prendre à Royan une position nette et précise.

Votre esprit pratique et votre intelligence des réalités vous ont rapproché du Syndicat des Vignerons de Narbonne et de celui des Pyrénées-Orientales.

Mais pourquoi faut-il lire dans la presse des communiqués de divers Syndicats, alors que la viticulture méridionale, devrait faire bloc autour de ses défenseurs pour sauver du désastre ceux qui lui ont confié ses intérêts?

Que devient notre grande C. G. V., cette association au sein de laquelle nous nous sommes retrouvés dès 1935 pour sauver la viticulture méridionale?

Ce n'est pas dans une scission ou dans l'institution de nouvelles associations que nous trouverons le moyen de nous défendre. Trop heureux des théories divergentes, le Gouvernement nous renverra pour nous mettre d'accord et nous

trerons le vin nouveau au milieu de la confusion générale.

Ne pouvez-vous pas vraiment, dans le département de l'Aude, vous rapprocher du Syndicat des Vignerons de Narbonne et faire bloc avec le Syndicat des Pyrénées-Orientales puisqu'aujourd'hui nos points de vue sont les mêmes?

Je fais appel à vous publiquement et à tous ceux qui vous entourent, car j'ai pu apprécier, à l'occasion du congrès de Royan, le bon sens et la loyauté de tous les représentants de votre département.


Je n'attends de vous d'autre réponse qu'un rendez-vous à Narbonne pour consolider le faisceau de bonnes volontés qui semble aujourd'hui à travers les intérêts personnels dégager une doctrine générale susceptible d'éviter le désastre pour le présent et d'étudier pour l'avenir les moyens les plus rapides pour mettre la viticulture méridionale à l'abri des aventures semblables à celle que nous venons de vivre depuis plus d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, etc. — H. VIDAL.



Vinifiez au
**SULFOPHOSPHATE
HUBERT**

VINS PARFAITS
••• moins
d'acidité volatile
••• plus
d'alcool



ANNEXES

Troisième partie : le Languedoc dans le marché européen du vin

Chapitre 1 : Essai de restauration de la CGVM

1- Représentation de la CGVM à l'IVCC.

Source : Institut des Vins de Consommation Courante (1964-1972), SI(FRA), IVCC, Paris 1972

LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DE L'I.V.C.C.

PRÉSIDENT :

Roland MASPÉTIOL, Conseiller d'État,
nommé par décret du 10 juin 1954 et renouvelé en dernier lieu par décret du 13 juin 1963.

MEMBRES DU CONSEIL :

nommés par arrêté du 18 septembre 1964 :

Viticulteurs producteurs de vins de consommation courante :

Léon ALLEXANT, Sainte-Marie-la-Blanche (Côte-d'Or).
Paul BALESTE, Luc-sur-Orbieu (Aude).
Jean-Baptiste BENET, Narbonne (Aude).
André CHAIGNE, Sainte-Marie-de-Ré (Charente-Maritime).
Marcel CHASSIER, Onzain (Loir-et-Cher).
Marc DAVIAUD, Saint-Seurin-sur-l'Isle (Gironde).
Pierre FABRE, Saint-Côme-et-Maruéjols (Gard).
Raymond GASSIER, Brue-Auriac (Var).
Hervé de GUERDAVID, Coufouleux par Rabastens (Tarn).
Désiré HENRY, Trets (Bouches-du-Rhône).
Auguste HIVERT, Saint-Julien-de-Concelles (Loire-Atlantique).
Armand LAPERCHE, Marmande (Lot-et-Garonne).
Étienne LORENZI, Sartène (Corse).
Gérard MAROT, Marigny-Brizay (Vienne).
Pierre MARTIN, Rauzan (Gironde).
Tony PALAZY, Vendres (Hérault).
Paul ROQUE, Lignan-sur-Orb (Hérault).
Antoine VERDALE, Trèbes (Aude).
Henri de VERNEJOU, Nyons (Drôme).
Henri VIDAL, Bages (Pyrénées-Orientales).

Viticulteur producteur de vins délimités de qualité supérieure :

Philippe LAMOUR, Bellegarde (Gard).

Viticulteur producteur de raisins de table :

Charles DAUSSANT, Nîmes (Gard).

Représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie :

Le président de l'I.N.A.O. ou son représentant.

Présidents de Chambre d'Agriculture :

Raymond AZIBERT (Aude).
Olivier DESBARATS (Gers).

Représentants de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

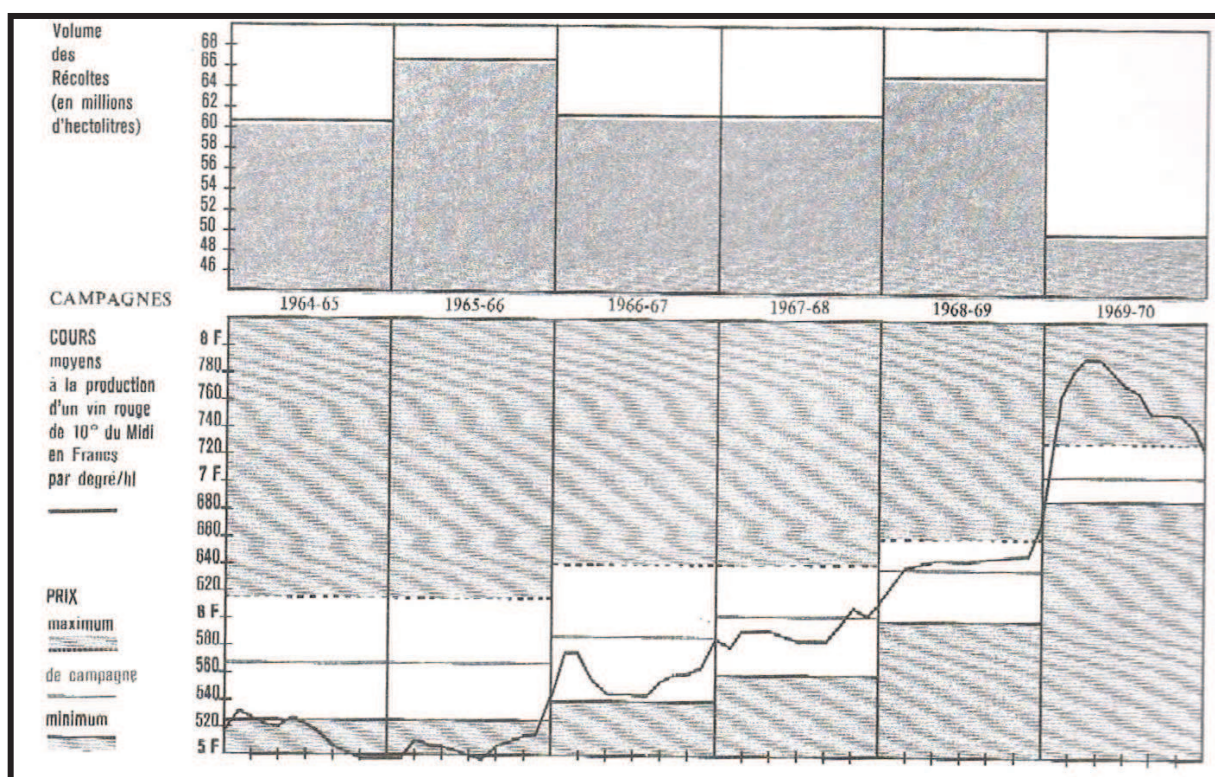
Henri BESSEDE (Hérault).
Robert DION (Vaucluse).

ANNEXES

2-Prix du vin et récoltes en France entre 1965 et 1970

Source : Institut des vins de consommation courante (1964-1972), SI(FRA), IVCC, Paris 1972.

Les prix sont en « nouveaux francs » et les récoltes en millions d'hectolitres.



ANNEXES

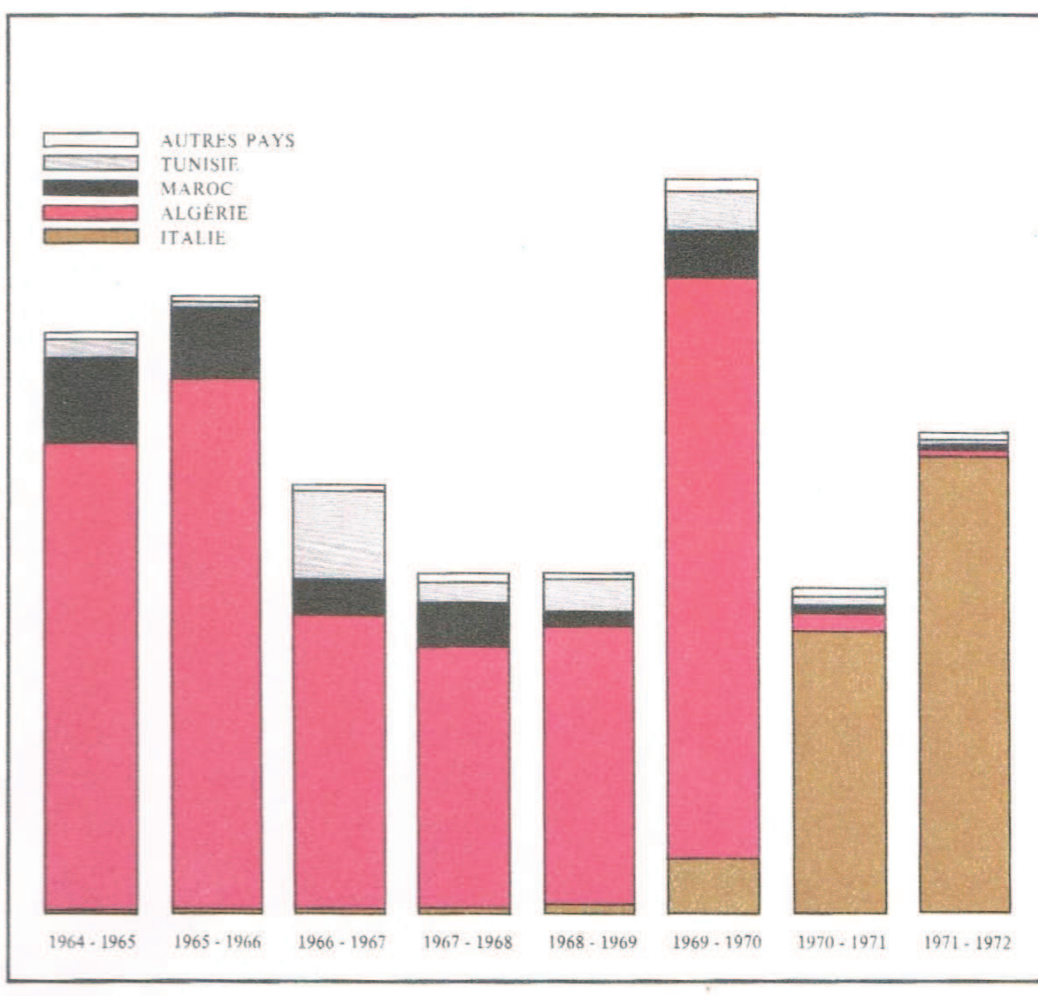
3-Importations françaises de vin (1964-1970)

Source : Institut des vins de consommation courante (1964-1972), SI(FRA), IVCC, Paris 1972.

Évolution des importations françaises de vins

(en millions d'hectolitres)

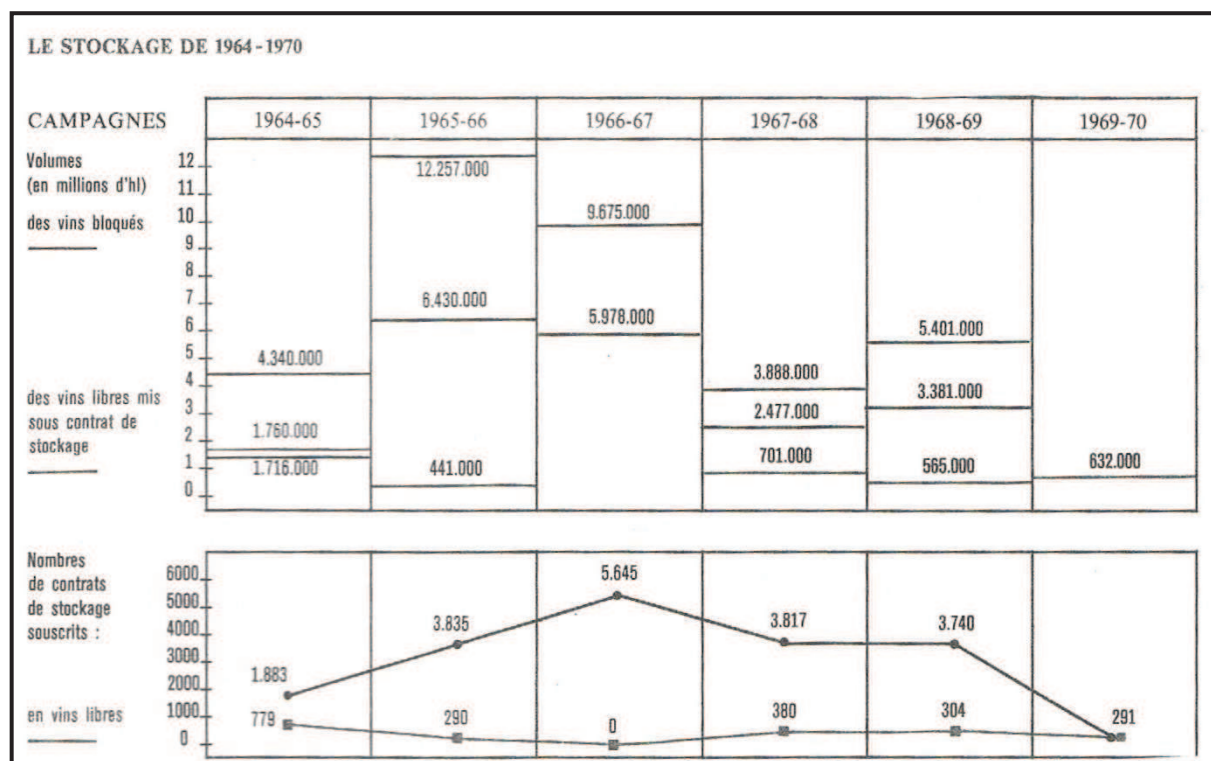
CAMPAGNE	ITALIE	ALGÉRIE	MAROC	TUNISIE	AUTRES PAYS	TOTAL
1964-1965	48 938	6 710 000	1 251 000	259 000	65 062	8 334 000
1965-1966	62 568	7 663 000	1 001 000	62 000	35 459	8 824 027
1966-1967	52 421	4 206 000	457 000	1 368 000	51 598	6 135 010
1967-1968	65 936	3 787 633	592 906	224 734	184 163	4 855 372
1968-1969	76 371	4 036 683	204 887	462 655	67 210	4 847 806
1969-1970	763 931	8 315 637	684 347	561 271	174 988	10 500 174
1970-1971	4 000 201	314 396	28 610	139 505	202 464	4 685 176
1971-1972	6 480 251	133 878	19 226	52 745	118 784	6 804 884



ANNEXES

4-Vins bloqués et contrats de stockage entre 1964 et 1970

Source : Institut des vins de consommation courante (1964-1972), SI(FRA), IVCC, Paris 1972.



Le décret n° 74-902 du 31 août 1964 prévoyait avant le 1^{er} janvier suivant la récolte le blocage et le report de commercialisation jusqu'au 31 décembre suivant d'une partie de cette récolte (article 4). Cependant, des vins libres pouvaient être retirés du marché en cas de cotation à un niveau inférieur au prix minimum et faire l'objet de contrats de stockages (articles 6 et 7). Enfin, les récoltants pouvaient affecter les vins bloqués répondant à des critères de qualité à un stock régulateur dans le cadre de contrats de stockage (article 14). Ces contrats ont donné lieu au versement d'une prime de conservation dans la limite des crédits ouverts. Pour la campagne 1964-1965, les deux informations données pour le stockage des vins libres résultent de la transition entre l'application du décret du 16 mai 1959 (libération du hors quantum de la période précédente) et les dispositions du nouveau décret.

ANNEXES

5-Aides au stockage versées par l'IVCC entre 1964 et 1970.

Source : Institut des vins de consommation courante (1964-1972), SI(FRA), IVCC, Paris 1972.

AIDES AU STOCKAGE VERSÉES PAR L'I.V.C.C. au cours des Campagnes 1962-63 à 1969-70 sur des crédits du F.O.R.M.A.			
Campagnes	Objet de l'aide	Montant par hl.	Sommes versées
1962-63	Prime de Conservation des Vins du QUANTUM	0,315	4927000
	Prime de Conservation des vins HORS QUANTUM	0,37	12854000
	Prime de RELOGEMENT des vins transférés	0,30	720000
	Prime de conservation des vins bloqués en compensation de vins d'ALGERIE importés	0,315	419000
			<u>18920000</u>
1963-64	Prime de Conservation des vins du QUANTUM	0,325	4083000
	Prime de Conservation des vins HORS QUANTUM	0,38	521000
	Prime de RELOGEMENT des vins transférés	0,30	625000
			<u>5229000</u>
1964-65	Prime de Conservation des vins LIBRES	0,325	5903000
	Prime de Conservation des vins BLOQUÉS	0,325	4578000
	Prime de RELOGEMENT des vins transférés	0,32	789000
			<u>11270000</u>
1965-66	Prime de Conservation des vins LIBRES	0,325	846000
	Prime de Conservation des vins BLOQUÉS	0,325	19144000
	Prime de RELOGEMENT des vins transférés	0,25	633000
		+ 0,0115 par Km + 0,32 par mois	<u>20623000</u>
1966-67	Prime de Conservation des vins BLOQUÉS	0,325	19978000
	Prime de RELOGEMENT des vins transférés	0,28	620000
			<u>20598000</u>
		+ 0,012 par Km + 0,011 par jour	
1967-68	Prime de Conservation des vins BLOQUÉS	0,35	9710000
	Prime de Conservation des vins Article "26"	0,35	1370000
	Prime de RELOGEMENT des vins transférés	0,33	312000
		+ 0,0135 par Km + 0,0115 par jour	<u>11392000</u>
1968-69	Prime de Conservation des vins LIBRES	0,425	1355000
	Prime de Conservation des vins BLOQUÉS	0,425	11960000
	Prime de RELOGEMENT des vins transférés	0,34	75000
		+ 0,0135 par Km + 0,0116 par jour	<u>13390000</u>
1969-70	Prime de Conservation des vins Article "26"	0,514	1613000

ANNEXES

6-Volumes des vins de l'article 26 agréés par département entre 1965 et 1970

Source : Institut des vins de consommation courante (1964-1972), SI(FRA), IVCC, Paris 1972.

Vins de l'Article 26 - Volumes agréés par département et par année de récolte.								
Département par ordre décroissant pour la récolte 1972	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
HÉRAULT	546 514	1 169 746	1 185 464	814 766	652 981	908 821	859 736	646 521
AUDE	718 390	1 086 426	1 675 544	1 264 395	837 539	961 386	638 407	492 243
PYRÉNÉES ORIENTALES	369 088	173 270	543 572	464 806	229 094	281 159	251 777	232 547
VAR	35 159	142 599	131 886	123 691	136 070	144 925	123 963	85 872
GARD	53 357	131 234	166 671	118 155	32 756	49 511	34 551	64 285
BOUCHES DU RHONE	17 413	32 568	46 630	21 900	7 091	14 340	14 684	13 756
VAUCLUSE	28 039	22 464	24 846	7 143	8 036	14 055	5 388	11 183
CORSE	-	-	-	-	-	13 502	23 189	5 184
ARDÈCHE	-	-	1 160	784	1 280	1 150	1 739	2 185
GIRONDE	300	611	455	685	718	-	-	-
TARN	-	-	6 702	3 171	410	-	-	-
LOT ET GARONNE	-	-	-	268	-	-	-	-
LANDES	2 000	11 191	2 601	-	-	-	-	-
HAUTE-GARONNE	-	-	405	-	-	-	-	495
TOTAUX	1 770 260	2 770 109	3 785 936	2 819 764	1 905 975	2 388 849	1 953 434	1 554 271

Les données sont en hectolitres. On observe un renversement de tendance à partir de 1968 et de la publication du décret sur les vins de pays.

ANNEXES

7-Règles d'attribution des mandats à l'assemblée générale de la CGVM du 28 juin 1965

Source : Compte rendu de l'AG de la CGVM du 28 juin 1965, carton 10

RAPPORT FINANCIER

L'Assemblée approuve le rapport financier présenté par M. GARRIGUENO et prenant l'exercice 1963-64, la période septembre 1964 - juin 1965 de l'exercice en cours et le projet de budget pour l'exercice 1965-66.

M. GARRIGUENO rend compte de la réunion qu'il a, sur mission du Président effectuée auprès de ses collègues trésoriers et qui a précisé : la participation nouvelle des divers syndicats aux dépenses du projet de budget 1965-66; la répartition des mandats confédéraux qui va résulter des versements respectifs.

L'Assemblée unanime approuve les chiffres, étant précisé que, si un mandat équivaut à 500 N.F. de versement, les sommes versées en excédent de la dernière fraction de 500 F. donnent un mandat supplémentaire.

Valable en la présente Assemblée Générale, l'attribution des mandats que voici pourra être utilisée en Conseil d'Administration, selon ce détail, sur un total de 115 :

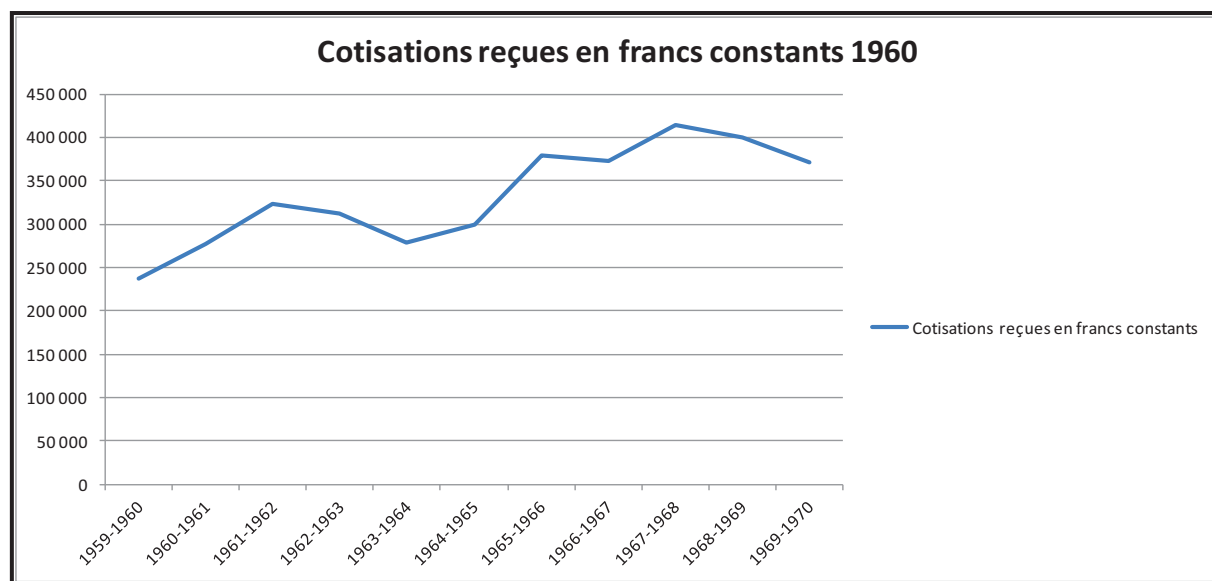
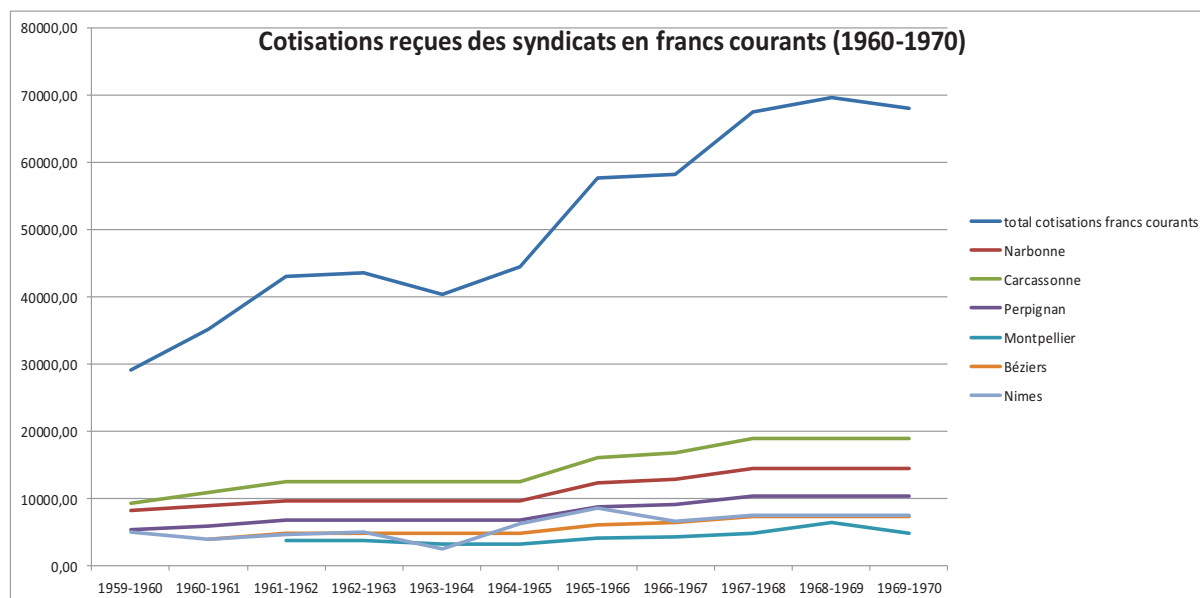
- SYNDICAT D'ARLES	: 2
- SYNDICAT CARCASSONNE	: 33
- SYNDICAT DU GARD	: 13
- SYNDICAT PROFESSIONNEL DE L'HERAULT (BEZIERS)	: 13
- SYNDICAT DES COOPERATEURS DE L'HERAULT	: 9
- SYNDICAT DE NARBONNE	: 25
- SYNDICAT DES PYRENEES. ORIENTALES	: 18
- SYNDICAT DU VAUCLUSE	: 2

Cette disposition, fondée sur les versements effectifs des syndicats à la CGVM revenait fondamentalement sur les statuts de 1907 organisant la représentation sur le trinôme hommes-surfaces de vignes-récoltes de vins. Elle substituait à la puissance des syndicats adhérents la solidité du lien confédéral mesurée par les cotisations versées. Avec ce nouveau système les syndicats de l'Aude disposaient en 1965 de la majorité absolue à la CGVM.

ANNEXES

8-Ressources de la CGVM entre 1960 et 1970.

Source : Situation financière de la CGVM entre 1954 et 1984, carton 7.



Le cumul d'inflation pour la décennie a été de 44%. Les recettes de la CGVM, bien qu'en progression en francs courants et constants ont été affectées par le retournement de la tendance à la hausse des prix du vin pour les campagnes 1963-1964 et 1966-1967. En revanche l'inflexion observable à partir de 1967-1968 est à attribuer à d'autres facteurs.

ANNEXES

Budget confédéral pour 1967-1968.

<u>CONFEDERATION GENERALE DES VIGNERONS</u>		
<u>Situation au 31 Août 1968</u>		
(Exercice 1967-68 - 1er Septembre 1967 au 31 Août 1968)		
SITUATION AU 31 AOUT 1967		3.310,96
<u>E N C A I S S E M E N T S :</u>		
Syndicat Vignerons ARLES	605,88	
CARCASSONNE-LIMOUX	18.956,84	
GARD	7.573,76	
Professionnel de l'HERAULT ..	7.270,84	
Coopérateurs de l'HERAULT ...	4.847,24	
NARBONNE	14.547,80	
PYRENEES-ORIENTALES	10.298,64	
VAR	3.000,00	
VAUCLUSE	981,63	68.082,63
Intérêts Banque	254,33	
Divers	240,00	68.576,96
		<u>71.887,92</u>
<u>F R A I S G E N E R A U X :</u>		
APPOINTEMENTS PERSONNEL	26.279,36	
CAISSE DE PREVOYANCE MUTUELLE AGRICOLE	1.659,17	
ASSURANCES SOCIALES, ACCIDENTS, INCENDIE	5.547,20	
ALLOCATIONS FAMILIALES	1.569,21	
VERSEMENT FORFAITAIRE DE 5 % S/ SALAIRES	1.694,48	
RAIS VOYAGES, REUNIONS	11.035,45	
BONNEMENTS, JOURNAUX, PUBLICATIONS	802,75	
CHAUFFAGE, EAU, MENAGE, ECLAIRAGE	3.404,93	
MURNITURES DE BUREAU, IMPRIMES	3.870,16	
IMBRES, TELEGR., TELEPH.	5.846,31	
PROPOSITIONS	1.876,90	
de VALLAT	514,00	
ASSOL A.	613,20	
DIVERS	300,50	65.013,62

Malgré un constat d'insuffisance du niveau de ses ressources (CA de la CGVM du 30 novembre 1968), la CGVM continuait à bénéficier en 1967-1968 d'une situation nette positive.

ANNEXES

9-Cadre et acteurs de la négociation européenne.

Cadre et acteurs de la négociation européenne (1960-1970) Document de synthèse reconstituant l'action des organismes d'interaction et des acteurs dans les zones de négociation (France et Europe) entre 1960 et 1970.		
Réglementation française (décrets des 31 août 1964 et du 13 septembre 1968)	Zones de négociation Organismes Acteurs	Réglementation européenne (Règlement 816/70)
<u>Régulations :</u> Prix de campagne, prix maximum, prix minimum <u>Mesures de soutien :</u> Blocage en début de campagne Stockage aidé Distillations. <u>Produits et qualité :</u> Vins de l'article 26 (1964) Vins de pays (1968)	France :	
	FNSEA, Coopération	
	Cellule de préparation présidée par Philippe Lamour, avec Jean Baptiste Benet, président de la FAV et de la CGVM au ministère de l'Agriculture.	
	IVCC (VDT, AOC, VDQS, Coopération, FNSEA, Négoce). La CGVM n'est pas représentée es qualité.	
	Europe :	<u>Produits :</u> VQPRD (règlement de 1962) Vins de tables (non VQPRD peu réglementés) <u>Système de régulation et de soutien</u> inspiré du système français mais allégé. Prix d'objectif et de déclenchement par produits. Stockage privé contractualisé avec les offices nationaux (pas d'homogénéité) Distillation éventuelle. <u>Mesures de protection</u> contre les importations en provenance de pays tiers.
<u>Organes consultatifs</u> Comité Consultatif viticole Comité des experts		
<u>Pouvoirs de décision :</u> Commission de la C.E.E Conseil des ministres		
<u>Syndicalisme européen représentatif</u> COPA-COGEA		
Associations viticoles, gouvernements européens et négoce monopolistique. La CGVM n'est pas présente es qualité à la négociation.		

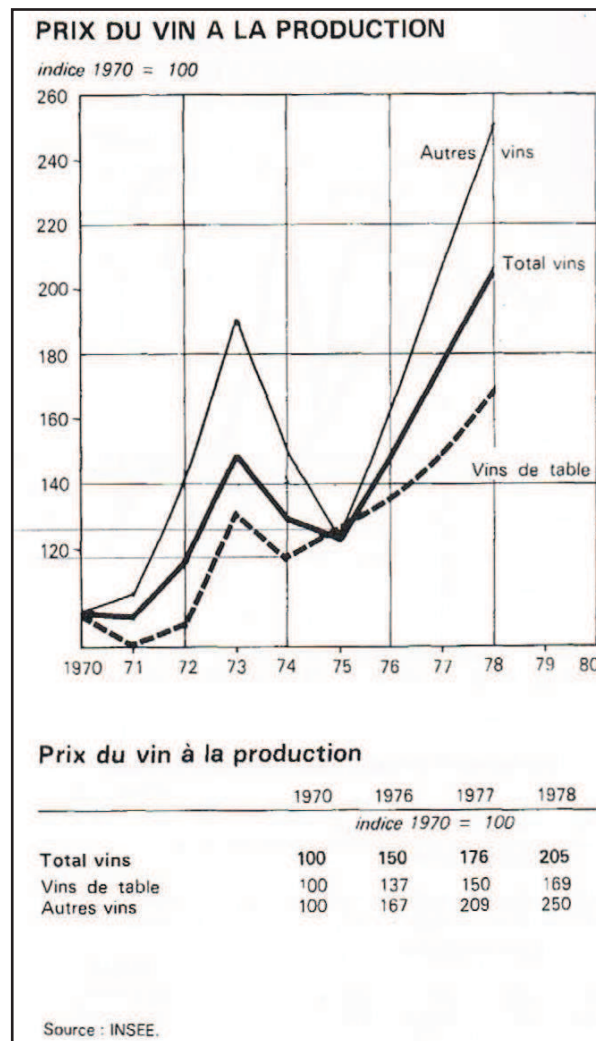
ANNEXES

Chapitre 2 : De l'interaction légale à l'activisme

1 - Evolution des prix du vin entre 1970 et 1976.

Dans un contexte d'inflation soutenue, les prix des vins de table français et languedociens ont, entre 1972 et 1973, puis entre 1974 et 1976 affiché en francs courants une progression qui a été totalement effacée par l'inflation à l'exception de la campagne 1972-1973.

Années	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976
Taux d'inflation	5.2%	5.7%	6.2%	9.2%	13.7%	11.8%	9.6%
Indice de prix du vin.		-10%	+ 8%	+ 30%	-8%	+4%	+4%



Source : Graph agri 79, publication du service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture.

2-Les dirigeants viticoles reçus chez le ministre de l'Agriculture Christian Bonnet.Source : *Le Midi Libre* du 28 janvier 1976 dans archives de la CGV, Evènements 1976, carton 71)

Les dirigeants viticoles chez Christian BONNET

SUITE DE LA PAGE 1

Bonnet ayant clairement indiqué, dès le début de la réunion, que le gouvernement n'entendait pas revenir sur les grandes lignes de l'Office national interprofessionnel du vin tracées par Jacques Chirac, les dirigeants viticoles ont vu s'envoler leur dernier espoir de faire avancer leurs propositions en matière de lutte contre les importations italiennes à bas prix. Aucune négociation n'étant donc possible sur ce point fondamental de leurs revendications, Emmanuel Maffre-Baugé, Antoine Verdale, Jean-Baptiste Benot, Marcellin Courret, Charles Dussant et Michel Romain ont failli à plusieurs reprises quitter les lieux en claquant la porte. Ils ne l'ont pas fait pour éviter de rompre définitivement le dialogue avec les pouvoirs publics en se disant qu'après tout l'avenir leur donnera peut-être raison d'avoir mis en doute l'efficacité du dispositif gouvernemental.

En l'état actuel des choses, les représentants des viticulteurs refusent de cautionner l'office imposé par Jacques Chirac et Christian Bonnet. « Nous n'avons fait aucun progrès, tout cela est désespérant », disent en chœur les cinq délégués à l'issue de la réunion.

Christian Bonnet a indiqué que le décret, créant l'ONIV, paraîtrait au « Journal Officiel » au cours des prochaines semaines et pourrait donc entrer en service dès le printemps pour coordonner l'ensemble des actions communautaires et nationales dans le secteur viticole.

Mise au point des
"contrats de qualité"

Les critères retenus par Christian Bonnet ne donnent pas satisfaction aux viticulteurs. La délégation des vigneronns a d'ailleurs refusé de les examiner dans la mesure où ils lui étaient quasiment imposés.

Quoi qu'il en soit, bénéficieront désormais de ces dispositions, parmi les viticulteurs ayant souscrit des contrats de stockage à long terme (neuf mois) ainsi que le prévoit la réglementation communautaire, les producteurs remplissant les conditions suivantes :

Avoir un rendement de récolte inférieur à 80 hectos à l'hectare.

Ne seront pris en considération, pour chaque producteur, que les 400 premiers hectos stockés. Mais à condition de ne pas produire plus de 3.000 hectos. Les producteurs de plus de 3.000 hectos seront exclus de ces mesures.

Avoir sur l'exploitation plus de 50 % de la surface agricole utile complantée en vigne.

Ne pas avoir « hors agriculture » un revenu annuel imposable supérieur à 30.000 F.

Enfin, la « prime à la qualité » sera variable selon l'encépagement. Les viticulteurs cultivant encore des cépages « autorisés temporairement » seront eux aussi exclus de ces dispositions. Ceux qui cultivent des cépages « autorisés » auront en fin de contrat de stockage un prix garanti égal à 97 % du prix d'orientation, les groupements de producteurs bénéficiant de 1 % supplémentaire. Actuellement cela signi-

fie un prix garanti d'environ 10,10 F le degré-hecto. Quant aux producteurs cultivant des cépages « recommandés », ils auront, en plus du prix garanti égal à 97 % du prix d'orientation, une prime de 1 F par degré-hecto. Si un producteur possède une exploitation complantée à la fois de cépages « autorisés » et « recommandés » le montant de la « prime à la qualité » sera calculée au prorata de chacune de ces deux catégories. Christian Bonnet a expliqué aux viticulteurs que ce dispositif, analogue à celui existant dans le secteur de la viande, était fondé sur le double critère fondamental de la sélectivité et de la qualité afin d'aider essentiellement les petits et moyens exploitants produisant des vins de la meilleure qualité. A quoi les délégués viticoles ont répondu que ce système visait surtout à diviser les viticulteurs.

Le ministre de l'Agriculture estime à environ 130.000 le nombre des viticulteurs méridionaux qui bénéficieront de ces « contrats de qualité » et à 35.000 le nombre de ceux qui en seront exclus par le seul critère du rendement inférieur à 80 hectos par hectare.

Extrêmement déçus d'avoir été mis une fois de plus devant « le fait accompli », les représentants des vigneronns ont quitté Paris en songeant plus que jamais aux manifestations qui auront lieu dans chaque département le 5 février.

A. R.

3-Paul Crémieux, le sorcier du gros rouge.

Source : *Le Point* n° 81 du 8 mars 1976 dans archives de la CGV, Evènements 1976, carton 71.

Le sorcier du gros rouge

Pour les viticulteurs du Midi, qui ont plusieurs fois bloqué ses camions et brûlé son effigie, Paul Crémieux, 62 ans, président de la gigantesque Société des vins de France et roi du « gros rouge » (Margnat, Kiravi, Préfontaines, etc.), c'est le diable. L'incarnation de « ce gros négociant parisien qui nous écrase sous son talon ». En vingt-cinq ans, cet homme d'affaires d'origine marseillaise, au visage coloré de vigneron planté sur une silhouette élancée, a bâti un empire dont la puissance (1 milliard de francs de chiffre d'affaires, 600 000 bouteilles sorties par jour des usines de Margnat-Villages et Gennevilliers) n'est, en fait, point diabolique mais simplement économique et moderne. Elle met seulement en lumière deux faiblesses fondamentales de la viticulture méridionale :

► **L'absence de réseau commercial propre** : contrairement aux producteurs de bordeaux ou de beaujolais, la plupart des vigneron du Midi ne vinifient pas et ne mettent pas eux-mêmes en bouteilles. Leurs coopératives vendent en vrac à des négociants bordelais, mar-

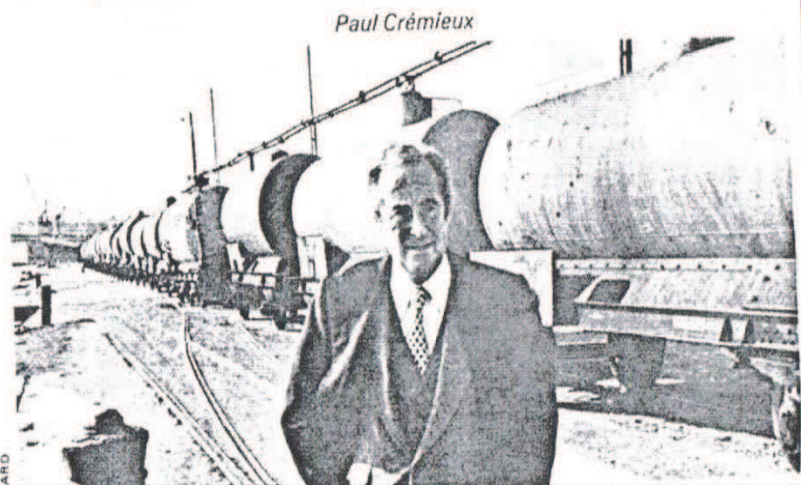
ciété des Vins de France, qui imposent leurs conditions, mélangent leurs vins et les revendent sous leur propre marque.

► **La recherche du rendement, au détriment de la qualité** : « On me propose des vins sans couleur et qui titrent à peine 8°, maugrée Paul Crémieux. Comment, dans ces conditions, pourrais-je vendre à qualité constante aux consommateurs ? Voilà pourquoi nous sommes contraints de faire des coupages. Et d'importer du vin d'Italie. »

Le blocage des importations n'est pourtant pas son principal souci. Ce qui irrite surtout le PDG de la Société des vins de France, ce sont les mesures déplorables laxistes de dis-

tillation, qui relancent la production médiocre au lieu de la décourager : « Ça fait trente ans que dure cette comédie ! » Et ce qui le met vraiment hors de lui, c'est le blocage des prix. « Depuis 1960, affirme-t-il, l'indice du vin de table est passé de 100 à 165. Il a beaucoup moins augmenté que l'indice des prix à la production ! »

Le blocage des prix pourtant n'a pas empêché la Société des vins de France de grandir – ni Paul Crémieux de racheter récemment plusieurs affaires de vins fins. Et 14 % des parts de Nicolas. Paul Crémieux, pourtant, n'est pas le diable. Même si l'aveuglement et la démagogie lui font un procès de « sorcier ».



ANNEXES

4-Retards de dossiers présentés par le service du contentieux.

Source : Archives de la CGV, série « documents », demande adressée au ministère de la Justice par le directeur du contentieux de la FNPVTP, Daniel Combes, depuis Narbonne.

**FÉDÉRATION NATIONALE DES PRODUCTEURS
DE VINS DE TABLE ET VINS DE PAYS**
DÉPÔT LÉGAL 17 DÉCEMBRE 1971 — PRÉFECTURE DE LA SEINE N° 11.888
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DE RIGNY - PARIS (8^e) - TÉL. 523-31-66

NARBONNE, le 13 AVRIL 1976.

SERVICE CONTENTIEUX
1, Rue Marcelin-Courat
11100 NARBONNE
Tél. 32-03-50

Monsieur PINON
Directeur de Cabinet de
M. le Garde des Sceaux,
Ministère de la Justice,
137 Place VENDÔME, 13
75 - PARIS (1er) -

Monsieur le Directeur de Cabinet,

Comme suite à l'entretien que vous avez bien voulu nous accorder le mercredi 7 Avril 1976, d'accord avec M. le Président BENOIT, nous avons cru répondre à certaines dispositions d'urgence.

En effet, si la préparation d'un projet de règlement sur les saisies et certaines autres dispositions d'élimination des vins anormaux doit faire l'objet d'une communication dans la huitaine, sans doute pouvez-vous faire prendre certaines dispositions pratiques sur le sort de certains dossiers en cours d'information judiciaire, ou quant aux réquisitions prochaines du Ministère Public sur les affaires citées devant les juridictions du fait.

A cet effet, nous vous joignons deux listes : l'une concernant les affaires citées, l'autre sur les espèces en cours d'information judiciaire ou dont les comparutions sont anormalement retardées.

D'ici quelques jours, nous compléterons par une autre liste sur des affaires, d'importance moyenne, tout aussi intéressantes.

Le Président BENOIT doit également vous écrire pour la reprise d'un projet de règlement d'administration publique de la loi du 1er Août 1905, dont l'exposé des motifs et le libellé avaient été déjà établis en 1972 et dont l'adaptation aux préoccupations d'actualité est assez facile.

Espérant que ces documents viendront opportunément compléter votre information, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur de Cabinet, en l'expression de notre respectueuse considération.

Le Chef du Contentieux,

2 11st00

ANNEXES

Ce premier feuillet concernant les « affaires citées » était complété par deux autres (en tout 14 dossiers). On trouvait ensuite une seconde liste « d'affaires dont l'instruction judiciaire tarde beaucoup ou dont les citations correctionnelles devraient être réalisées » comprenant 7 nouveaux dossiers.

<u>Nom, prénoms</u> (et société)	<u>N° d'ordre</u> <u>FNPVTP</u>	<u>Infraction</u>	<u>Compléments d'information ou retard</u> <u>des informations judiciaires</u>
SALASC Marcel Sté-CLOVIS-SALASC	5.165	Falsification et vente d'une boisson impropre à la consommation Vente de vin sans indication d'origine ...	Trib.Corr. MONTPELLIER, le 8 Décembre 1975. Appel sur condamnation.
PUYAU BRAU André et SOLER Guy, C.A.F.	5.182	Vins rouges corses en pleine fermen- tation ne répondant pas à la dénomin- ation "vin de table".	Non-lieu contesté par la partie civile dont Chambr d'Accusation Cour de MONT PELLIER admet le bien fon le 16 Janvier 1976. Pourv en cassation adverse reje par Chambre Criminelle : Juge d'Instruction, M. LAPIERRE, à nouveau as si. Cette affaire est con le n° 5.164 : les charges du dossier sont ce qu'el sont.
INFANTES , S.A. CHAIS de BORGIO, S.A. INFANTES-EUROPE	5.183	Falsification des vins corses (sucre)	Cette affaire scandaleuse suivie par deux parties civiles devant M. LE FLO Juge d'Instruction à BAS semblait en cours de ren voi correctionnel au moi d'Octobre 1975. Depuis l aucune clôture de la pro cédure n'est effective.
ABADIE Pierre, S.A. SAVIGNON	5.221	Vin ne titrant pas le degré indiqué. (vin rouge d'ALGERIE)	N° Parquet de MONTPELLIER 14.352/73 - Ordonnance de renvoi au partie du dossier le 30 Octobre 1974. Sans cita en 1976.

La citation est une procédure consistant à adresser à l'auteur présumé d'une infraction une citation à comparaître devant un tribunal ayant déclaré la démarche du plaignant recevable.

ANNEXES

5-Les viticulteurs à l'Élysée le 8 avril 1975

Source : fonds personnel. Une photographie réalisée sur un plan plus large a été publiée par l'Indépendant du 9 avril.

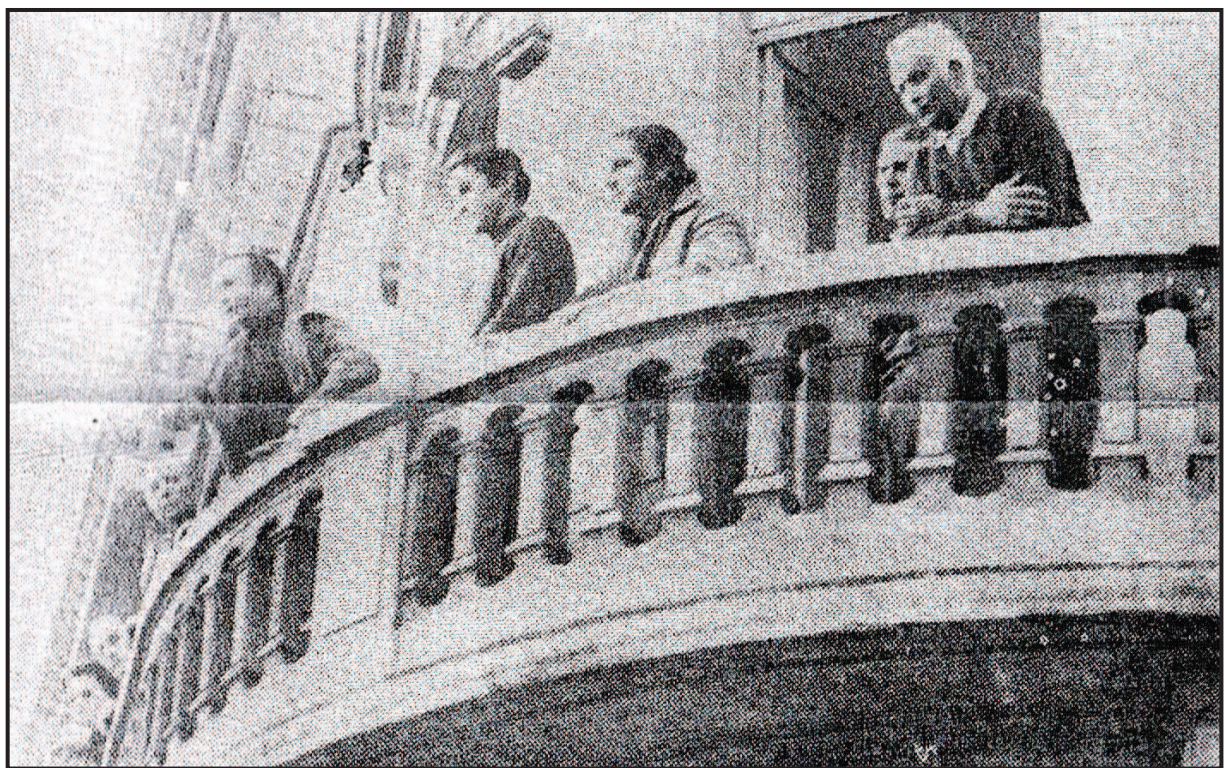


On reconnaît de gauche à droite Antoine Verdale, Emmanuel Maffre-Baugé, Marcellin Courret et Georges Hérial.

ANNEXES

6-André Cazes s'adresse aux vignerons depuis le balcon de la CGV, le 4 mars 1976

Source : Archives de la CGV, Evènements 1976, carton 71, coupure de presse du journal *l'Agri* (Perpignan) du 10 mars 1976.



ANNEXES

7-Conférence de presse tenue par la direction de la CGVM à Narbonne, le 5 mars 1976.

Source : Archives de la CGV, Evènements 1976, carton 71. Photographie non documentée et non classée

On reconnaît de gauche à droite Jean-Baptiste Benet et Emmanuel Maffre-Baugé face aux journalistes de RTL.



ANNEXES

8-Les CRAV justifie le sac de Meximieux par la responsabilité (reconnue par les pouvoirs publics) des établissements Ramel.

Source : Archives de la CGV, Evénements 1976, carton 71.

SAMEDI 6 MARS 1976

LE C.R.A.V. communique :

LA VERITE SUR LE DRAME VITICOLE

o-o-o-o-o-o

Pour comprendre les événements qui ont abouti au drame viticole du 4 Mars 1976, il y a d'abord à définir, pour informer objectivement l'opinion publique, le genre de société d'import-export que représente M. RAMEL "trafiquant" international protégé depuis longtemps par les Pouvoirs Publics.

Par qui et dans l'intérêt de qui M. RAMEL a-t-il une quinzaine de dossiers de fraude bloqués ? Pour qui et pourquoi accorde-t-on des facilités à ce type de société multi-nationale ?

Un exemple significatif doit être connu de l'opinion publique M. RAMEL charge du vin à SEPE, au passage à MEXIMIEUX il le baptise "Bourgogne", puis traversant la FRANCE et l'ALLEMAGNE sans aucun contrôle national ou communautaire, le camion arrive en BULGARIE où il est vendu avec le produit.

C'est une fraude caractérisée justifiable des rigueurs du pouvoir juridique. De plus, pour services rendus (à qui ?), M. RAMEL faute de condamnation obtient une concession des camions BERLIET pour la BULGARIE.

C'est ce contexte, dans lequel le commerce international trompe les producteurs et consommateurs, qui est au départ des derniers événements.

Les viticulteurs interviennent pour lutter contre ce genre de fraude ruineuse pour eux et scandaleuse pour le consommateur.

C'est une affaire de Justice.

ANNEXES

Ils interviennent à la suite de l'information donnée par M. FOURCADE à l'Hôtel Matignon devant le Premier Ministre, le Ministre de l'Agriculture, les représentants des diverses Administrations, les représentants des agriculteurs nationaux et ceux de la Viticulture spécialisée.

Cette intervention de M. FOURCADE donnait le nom des 5 plus grosses firmes d'importation de vins parmi lesquelles M. RAMEL figurait en tête.

Pour les viticulteurs, c'est le feu vert donné par M. FOURCADE à l'escalade qui aboutit au drame.

Parce que, l'éternel "DIVISER POUR REGNER" est toujours la ligne de conduite du pouvoir fuyant ses responsabilités devant l'application de la même loi pour tous, que toute la Viticulture méridionale s'est rendue par la présence physique de ses meilleurs d'entrées à MEXIMIEUX afin de faire cesser de tels scandales.

Ils étaient le bras séculier de la Justice viticole et non des émentiers, tels que les a définis M. FOURCADE, qui porte ainsi la responsabilité de la suite des événements ayant amené le drame sanglant du 4 Mars 1976.

Quand les Pouvoirs Publics sont incapables de faire respecter la loi et donc la Justice, il appartient aux victimes de ces discriminations de se substituer à l'Etat défaillant.

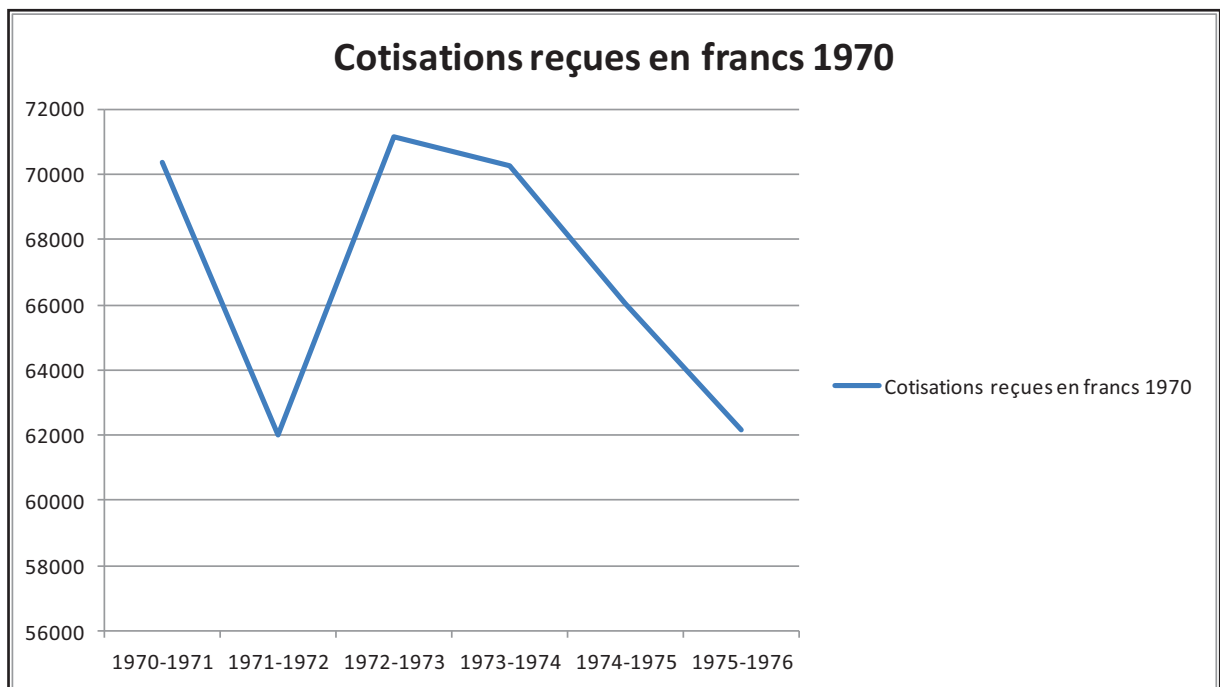
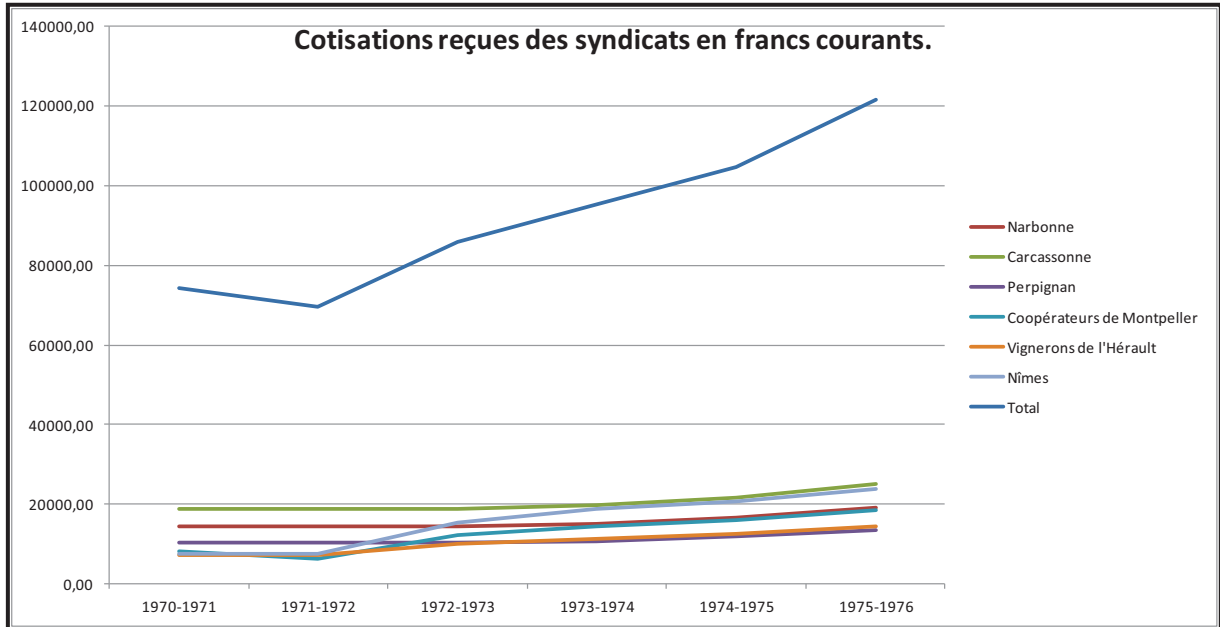
C'est pour ces raisons que sont tombés des viticulteurs et des membres du Service d'Ordre, victimes d'une même injustice du pouvoir dominé par les puissances d'argent.

Quoiqu'il adienne à l'avenir, la Viticulture même broyée, même écrasée, ne mourra pas couchée et sans se faire entendre.

ANNEXES

9-Tarissement des ressources financières de la CGVM entre 1970 et 1976.

Source : Situation financière 1954-1984, carton 7.



ANNEXES

10-Confort financier du syndicat des vignerons de Narbonne (un exemple pour la campagne 1975-1976)

Source : archives de la CGVM, syndicat des vignerons de Narbonne, CA et réunions de bureau, carton 21.

Section Commerciale - Exercice 1974-75 - (1 ^{er} Septembre 1974 - 31 Août 1975) -	
<u>Recettes :</u>	
Versements des Sections Communales	492.359,35
Intérêts et divers	6.813,68
Radevance "Article 30"	2.294,18 = 501.467,21
<u>Dépenses :</u>	
Appointements Personnel	142.359,87
Assurances	23.228,98
Allocations Familiales	5.642,82
Caisse de Prévoyance Agricole	8.994,79
Taxe sur salaires	10.188,09
Abonnements, journaux, Publications	2.863,27
Chauffage, eau, ménage, éclairage	8.026,01
Fournitures de Bureau, imprimés	31.642,56
Timbres, Télégr., Téléph.	18.152,65
Frais voyages, réunions	56.593,90
Frais de réception	3.402,61
Loyer	10.800,00
Assurance Incendie	1.350,35
Impôts	3.991,50
Gestes	615,00
Propagande - Publicité	10.067,24
Journal "L'Agri"	1.548,00
Divers	2.748,50
Contribués	400,00
Entretien - réparation matériel	1.120,17
Entretien - réparations locaux	1.908,71
Cotisations et Subventions :	85.760,22 =
- Cotisation C.G.V.M.	16.730,00
- " F.N.P.V.T.P.	67.330,22
- " A.D.A.S.E.A.	1.200,00
- " I.T.V.	500,00
	431.711,24
Matériel & Mobilier :	23.613,70
- Chauffage	4.166,94
- Gestes duplicatur	8.000,00
- " outils électroniques	8.488,76
- 1 pendule	198,00
- Téléphone - App. installation 3 lignes	2.760,00
	455.324,94
<u>Reliquat = 46.142,27 -</u>	
Excédent -	

ANNEXES

11- Le syndicat des vignerons de Narbonne se rapproche de la FNSEA

Source : lettre de Georges Hérail à R. Condouret, président du syndicat intercommunal des exploitants agricoles de l'Aude (Archives de la CGV, courrier départ 1969, carton 3) ; document reproduit du fait de la mauvaise qualité de l'original.

Syndicat des vignerons de Narbonne
1, rue Marcelin Coural-Narbonne

Téléphone : 3.50-10.34.

Narbonne, le 20 juin 1969

Monsieur R. Condouret,
Président du syndicat intercommunal des exploitants agricoles de
l'Aude.
2, place de la république
11-Castelnaudary.

Mon cher président,

J'ai bien reçu votre lettre du 9 juin 1969 relative à la constitution dans le département de l'Aude d'une Fédération Départementale de Syndicats d'Exploitants. J'avais moi-même convoqué les membres du Conseil d'Administration du syndicat de Narbonne ainsi que les présidents des sections locales afin de délibérer sur cette importante question.

J'ai donc différé ma réponse à votre lettre pour me permettre de vous communiquer les résultats de cette délibération intervenue le 19 juin écoulé. Pour être clair et vous informer sur la structure, les objets et le fonctionnement de notre syndicat je vous communique ci-joint :

- a- Les statuts du SVN.
- b- Un spécimen des procès-verbaux des assemblées générales des sections locales, désignant leur bureau directeur et leurs délégués au SVN.
- c- Un spécimen de la carte d'adhérent délivrée à chaque cotisant.
- d- La liste des membres du bureau et du CA du SVN dont les réunions mensuelles sont régulièrement convoquées et tenues avec établissement d'un procès-verbal.
- e- La liste des commissions de travail spécialisées dans une branche d'activité syndicale déterminée et le nom du responsable syndical chargé d'animer chaque commission.

Afin de vous informer totalement, je tiens aussi à vous préciser certains points qui paraissent de nature à dissiper les équivoques plus ou moins tendancieuses.

1. Le SVN est un groupement de personnes régi par la loi du 21 mars 1884 et il a été créé le 28 septembre 1907. Témoignent absolument du lien personnel des adhérents aux sections syndicales et aux autres rouages du syndicat les articles 1, 6, 7, 8, 9 de nos statuts.
2. Ce syndicat est formé de sections viticoles communales réunissant des vignerons ayant donné librement leur adhésion.
3. L'article 2 des statuts distingue un objet général d'étude de défense des intérêts viticoles, agricoles, économiques et sociaux de ses membres ; un objet spécial de recherche et de répression des fraudes ; ces distinctions se réunissant dans une préoccupation commune de réforme des textes publiés au sujet de cet objet qui vise « l'amélioration de la condition du vigneron ». Vous voyez donc par là qu'il est impossible de réduire l'objet de notre syndicalisme à la défense du produit.
4. La cotisation est fixée sur des hectolitres de vins déclarés, récoltés chaque année par chaque adhérent, la récolte viticole constituant 95% de l'économie agricole de l'arrondissement de Narbonne.

ANNEXES

La cotisation reste individuelle puisqu'elle est prélevée sur la récolte déclarée par chaque vigneron.

5. Cette cotisation est souvent collectée par les distilleries coopératives dont les assemblées générales ont pris la décision de verser ces cotisations au nom de leurs propres adhérents. Elle reste libre puisque à tout moment chaque adhérent peut faire connaître à l'organisme collecteur qu'il refuse de payer sa cotisation syndicale. Cette modalité de perception, vous en conviendrez est en vigueur dans le syndicat intercommunal de la région de Castelnaudary. Etant personnellement adhérent de ce syndicat, je constate que ma cotisation est déduite du règlement de la coopérative du même secteur. Une modalité de cotisation acceptée de l'adhérent libre de se retirer ne saurait porter atteinte à la validité du groupement lui-même.

Ces précisions étant données, je vous informe que le conseil d'administration du SVN a estimé qu'il était souhaitable de créer une Fédération d'exploitants en zone viticole. Nous ne voyons pas l'utilité d'une période transitoire conférant au syndicat de Castelnaudary l'exclusivité de la représentation syndicale sur le plan départemental, régional et national. Nous ne comprenons pas pourquoi il prétendrait à une primauté de représentation des exploitants agricoles du département de l'Aude dans les diverses instances.

Le conseil d'administration et les présidents des sections locales ont reconnu la difficulté qui consisterait à créer à l'échelon communal deux syndicats locaux poursuivant, l'un des objectifs agricoles généraux, l'autre des objectifs spécialisés. Dans une localité de quelques centaines d'exploitants agricoles tous vignerons, il n'est pas possible d'admettre cette dualité inutile et confuse.

Estimant que votre lettre au président De Cafarelli est incomplète et parfois inexacte, nous nous proposons de lui faire parvenir un dossier qui lui permette d'avoir une idée objective de la situation. Le SVN reste animé de bonnes intentions afin de réaliser la cohésion syndicale dans le département de l'Aude à condition que chacun apporte sa part de loyauté et d'objectivité.

Le problème est donc posé très clairement et sans équivoque : le syndicalisme viticole dans nos zones de monoculture est un organisme représentatif des intérêts économiques et agricoles et il désire participer à la construction d'un syndicalisme à vocation générale.

Croyez, mon cher Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du SVN :

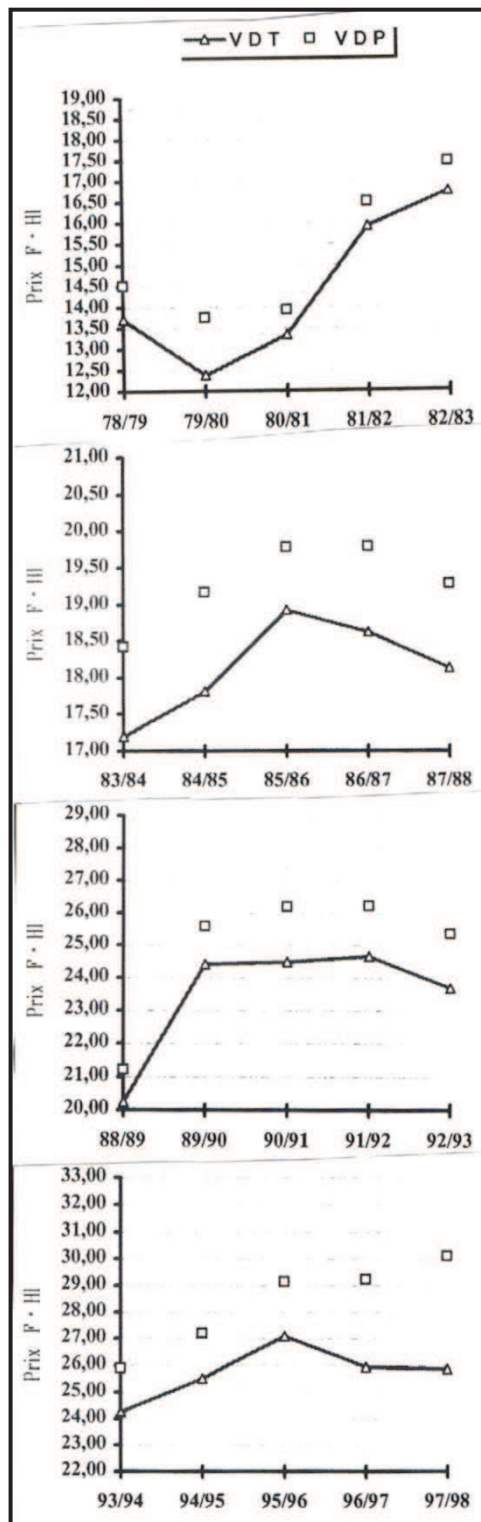
Georges Hérial.

ANNEXES

Chapitre 3 : De la fin de l'interaction à l'extinction

1-Prix du vin entre 1978 et 1998

Source : ONIVINS, délégation régionale Languedoc-Roussillon, 2012.



VDT : vins de table ; VDP : vins de pays. Les prix sont en francs courants par hectolitre.

ANNEXES

2-Le Centre Méridional de promotion de la Coopérative (CEPRACO), outil de la politique viticole décentralisée du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon

Source : Laurent CARREYRON « Le CEPRACO » dans *Futuribles* n° 56, juin 1982.

Le CEPRACO

Le Centre Méridional de Promotion de la Coopérative (CEPRACO) semble mener avec succès une entreprise originale de codécision de la politique agricole (régionale).

En Languedoc-Roussillon, le secteur agricole est la clé de voûte de l'économie régionale. Il parut donc impératif en 1978 aux élus locaux et aux membres de la profession d'agir contre l'augmentation des charges d'exploitation et contre l'endettement, d'éviter la destruction du tissu rural que les politiques nationales (grand Sud-Ouest en tête) ou communautaires négligeaient dangereusement. C'est ainsi que naît le CEPRACO un an plus tard, dans un contexte politique à l'époque hostile à toute initiative régionale un peu hardie.

Concertation

Pour l'élaboration et la mise en œuvre de son plan quinquennal de sauvegarde de l'agriculture, le Conseil Régional décide d'utiliser le puissant mouvement coopératif (90 % des viticulteurs sont des coopérateurs) qui structure aussi bien l'approvisionnement que la production ou la commercialisation ; instrument de la politique agricole du Conseil Régional, le CEPRACO présente donc l'originalité d'être aussi le lieu où cette politique s'élabore de façon concertée.

Ainsi que le souligne son Président, le Sénateur de l'Hérault, M. Delfau, « le CEPRACO lui-même ne gère pas directement les budgets, c'est un organisme de concertation et de préparation des dossiers qui sont ensuite soumis à la décision du Conseil Régional (et/ou depuis le 10 mai 1981, à l'Etat), c'est un carrefour pour tous ceux qui travaillent au développement de l'agriculture au sens le plus large du terme, de l'agro-alimentaire au tourisme. Dans la même association, vous trouvez les professionnels, les organisations « institutionnelles » de l'agriculture, et les élus locaux ; vous avez donc la possibilité d'étudier au mieux et de décider conjointement des perspectives à donner à la région ».

L'Assemblée Générale de cet organisme comprend 4 collèges de base : le collège du Conseil Régional (élit 30 % des membres du Conseil d'Administration) ; le collège des personnalités politiques locales (25 % du C.A.) ;

le collège de la Coopération constitué par l'ensemble des coopérateurs agricoles (25 % du C.A.) ; enfin le collège des organisations professionnelles agricoles au sens large (20 % du C.A.). Le Bureau composé de 26 personnes reprend la division collégiale : il est assisté par une équipe d'une dizaine de techniciens salariés chargés de préparer les dossiers et d'envisager les applications, ce qui fait du CEPRACO l'agence spécifique de la Région en matière agricole.

Enfin, depuis septembre dernier, 17 commissions de travail permanentes ont été instituées. Ouvertes aux organisations professionnelles, aux syndicats, aux administrateurs, aux organismes scientifiques et techniques, aux experts, aux élus et bien sûr, aux membres du CEPRACO, elles ont permis d'établir les grandes lignes de propositions de politique agricole par secteur dans des domaines aussi divers que l'informatique, la forêt, la viticulture ou la promotion rurale, etc... Toutes les propositions budgétaires ou non, ont ensuite été rassemblées par la commission de planification qui en a tiré 3 grands chapitres : une politique des filières de production, une politique de l'aménagement rural, une politique de l'agro-industrie, et une grille complète de critères d'arbitrage.

Structuration

« Le CEPRACO n'a jamais limité son rôle à celui de pourvoyeur de subventions. Il a aussi structuré, animé le milieu rural, mis en rapport les organisateurs entre eux, etc. » insiste M. Delfau, « son action a laissé des empreintes profondes sur le monde agricole de la région ; il a par exemple secrété — car il ne le fait pas lui-même — la création du G.I.E. Export, du CEVIAR qui est le comité économique qui travaille à coordonner toutes les actions des groupements de producteurs agricoles au Languedoc-Roussillon. Le CEPRACO permet à l'agriculture de trouver des interfaces avec les autres secteurs économiques (voire culturels) et de prendre ainsi une dimension ouverte, moderne. Et permettez-moi de croire que cela marche ; la meilleure preuve en est le spectaculaire développement du budget agricole de la région : plus de 20 % du budget de l'Etablissement Public Régional en 1982 ! ».

ANNEXES

Futuribles Juin 1982

A l'heure de la décentralisation

Lors d'une visite du Premier Ministre en Languedoc-Roussillon en décembre 1981, des contrats Etat/Région ont été passés en matière d'aides régionales à l'agriculture, ce qui harmonise dorénavant les actions locales et nationales dans le cadre de la décentralisation.

La bonne entente politique du gouvernement et de la région a sans doute permis la réalisation de cette heureuse union ; elle laisse cependant planer un doute sur la solidité de tels accords en cas de divergences futures (telles les dernières élections cantonales). Là encore, selon le Sénateur de l'Hérault, dans une situation tendue le CEPRACO serait le lieu où se formerait le débat avant d'arriver au Conseil Régional.

A l'heure de la décentralisation, le CEPRACO permet de poser deux types de questions :

- Qu'est-ce que peut être une politique agricole régionale voulue et décidée par tous ?
- Quelles relations peut-on établir entre la Région et les services extérieurs de l'Etat en matière de politique régionale ?

Trois ans ont suffi pour répondre à la première interrogation ; en sera-t-il de même pour la seconde ?

Quoi qu'il en soit, on ne saurait oublier que le succès du CEPRACO tient fondamentalement à la tradition coopératrice du Languedoc-Roussillon. « Si d'autres voulaient créer un semblable instrument, il faudrait qu'ils partent de leur tradition, de leur histoire » conclut M. Delfau. Ce qui vaut pour l'agriculture dans le midi, vaut peut-être pour l'industrie et les services dans d'autres régions, aurait-il pu ajouter.

Laurent Charreyron

ANNEXES

43 342Z CARCSU F
277 1153
SUCUNIO 641663F

TELEGRAMME DE 641663 - PARIS A

STE SICAVA
71 RUE AIME RAMON
74 CARCASSONNE

ATTENTION MR ROGER GUITARD

ME PERMETS DE CONFIRMER CONVERSATION TELEPHONIQUE 9 H 5 ~~1153~~
~~641663F~~ STOP CONTRAT DE VENTE NR 626634 DE 5000 TONNES DE
SUCRE REMIS HIER A VOS NEGOCIATEURS DOIT ETRE CONSIDERE COMME
SANS VALEUR CAR SON SIGNATAIRE N AVAIT PAS QUALITE POUR CETTE
AFFAIRE PARTICULIERE A ENGAGER VALABLEMENT NOTRE SOCIETE STOP
TOUTS ORDRES ONT ETE CE MATIN DONNES AUX SUCRERIES ET AUX AFFRETEURS
POUR ANNULER CAMIONS PREVUS HIER DEVANT CHARGER AUJOURD HUI STOP
SOMMES NAVRES DU MALENTENDU AYANT ENTRAINE CE CONTRE TEMPS DONT
NOUS VOUS PRIONS DE BIEN VOULOIR NOUS EXCUSER - SALUTATIONS
DISTINGUEES - JP LAFUGE - DIRECTEUR GENERAL DE LA STE SUCRE UNION

SUCUNIO

COL: 9 H 5 626634 5000

ENVOI UN LE 4.10.76
43 342Z CARCSU F
SUCUNIO 641663F

4-Un barrage a été fait (sur le sucrage) au plus haut niveauSource : ADA 98 J 16 activités vitivinicoles, 1978-1982, *Le Midi Libre* du 5 octobre 1978.**LA VIE AGRICOLE**

Le Comité d'action viticole ne pourra livrer le sucre promis aux viticulteurs audois

« Un barrage a été fait au plus haut niveau »

Le Comité d'action viticole de l'Aude, comme on pourra le lire en page « Midi Région » a constaté, hier soir, l'impossibilité qui était la sienne de livrer du sucre à tous les viticulteurs qui en ont fait la demande.

On pourra lire, ci-dessous, le communiqué intégral que nous a transmis le C.A.V.

Essayons plutôt, à chaud, de tirer quelques enseignements du non catégorique des Pouvoirs publics à la chaptalisation dans notre département.

Pour dire que le C.A.V. a épuisé toutes les possibilités pour obtenir des mesures d'aide à la viticulture. Sans résultat. Le C.A.V. sortira alors de la position qui était la sienne au sujet de la chaptalisation.

Il doit aujourd'hui, se rendre à l'évidence. Les Pouvoirs publics

ont des idées bien arrêtées sur la viticulture méridionale. Tout ce qui pourrait « l'aider à garder la tête hors de l'eau pendant quelque temps », comme le dit André Cazes, est systématiquement refusé.

Que va-t-il donc se passer maintenant ? Les 6.000 viticulteurs qui avaient fait confiance au C.A.V. en signant un chèque, vont être remboursés. Certains, peut-être pas les mêmes, auront la possibilité de chaptaliser. Restera bien entendu les solutions de fortune telles que l'achat dans les supermarchés... et les concentrés pour ceux qui font moins de 60 hectares à l'hectare.

Si tout le monde avait pu chaptaliser, la logique veut qu'il n'y aurait plus eu de fraude. On

aurait fait l'égalité à un autre niveau : c'est tout.

Par son blocage, le Pouvoir a pris la lourde responsabilité de donner une prime aux fraudeurs. A réussi le tour de force de rediviser la viticulture méridionale (il y aura ceux qui peuvent chaptaliser et les autres) alors qu'elle avait fait bloc sur ce problème.

Mais le C.A.V. n'est pas du genre à se résigner.

Il a tenu, hier soir à Lézignan, une réunion. Comme après chaque négociation le C.A.V. a effectué un tour d'horizon. Avant de se lancer, malgré la période peu propice des vendanges, dans ce qui reste sa raison d'être : l'action.

Pour obtenir justice : l'égalité entre tous les viticulteurs !

Le communiqué du C.A.V.

« Lassé de l'injustice, du laisser-aller, de l'indifférence mal dissimulée des Pouvoirs publics, avec toute la passion, frôlant peut-être l'inconscience ou la naïveté, mais afin de rétablir la justice, l'équité, principes fondamentaux de la loi républicaine, et dans le seul souci de venir en aide aux viticulteurs, indifférents à l'appel des sirènes, sinon du Pouvoir, un groupe de viticulteurs s'est acharné à approvisionner les viticulteurs de ce département en sucre, cet « approvisionnement » en circuit court, ne comportant pas de frais supplémentaires.

« Le sucrage avait été demandé très officiellement par le syndicalisme représentatif dans le but de rétablir l'égalité entre tous les vigneron et afin de mettre un terme aux fraudes connues de tous.

« A la suite du refus injustifié et injustifiable du Pouvoir, les vigne-

rons respectueux de la loi républicaine, qu'ils soient privés ou coopérateurs, avaient passé commande d'une quantité de 7 à 800 grammes de sucre par hectolitre, soit 3 à 4 dixièmes par hecto ! C'était la petite anarchie dont le monde viticole rêvait !

« Cette correction de la nature, pourtant insignifiante comparativement à ce que font certains, depuis des années, ne sera pas possible : ainsi en a décidé le Pouvoir politique de l'Elysée à Metignon en passant par la rue de Varennes, bien décidé à conserver l'exclusivité de la fraude à quelques-uns de leurs supporters pensant ainsi obtenir une implantation électorale dans le département de l'Aude.

« L'immense majorité des viticulteurs spoliés au bénéfice de quelques-uns, sauront dans les prochains événements, quels qu'ils soient en tirer les conséquences face aux responsables

de cet échec, car en matière économique, le laisser faire (pour certains) est parfois l'ennemi implacable du mieux (pour tous).

« En conclusion et face à cet échec, le Comité d'action viticole précise :

- Le contrat de livraison est bien et bien signé, pourquoi et comment n'est-il pas respecté ?

« La liberté de commerce est-elle encore vraie ?

- Les viticulteurs, dès lors qu'ils ne sont plus égaux, devant la loi, sont-ils encore des citoyens à part entière ?

- Jusqu'où s'abaissera le Pouvoir pour diviser, afin de sacrifier plus facilement la viticulture méridionale ?

- Dans le règne des braconniers, le gibier subsistera-t-il longtemps encore ?

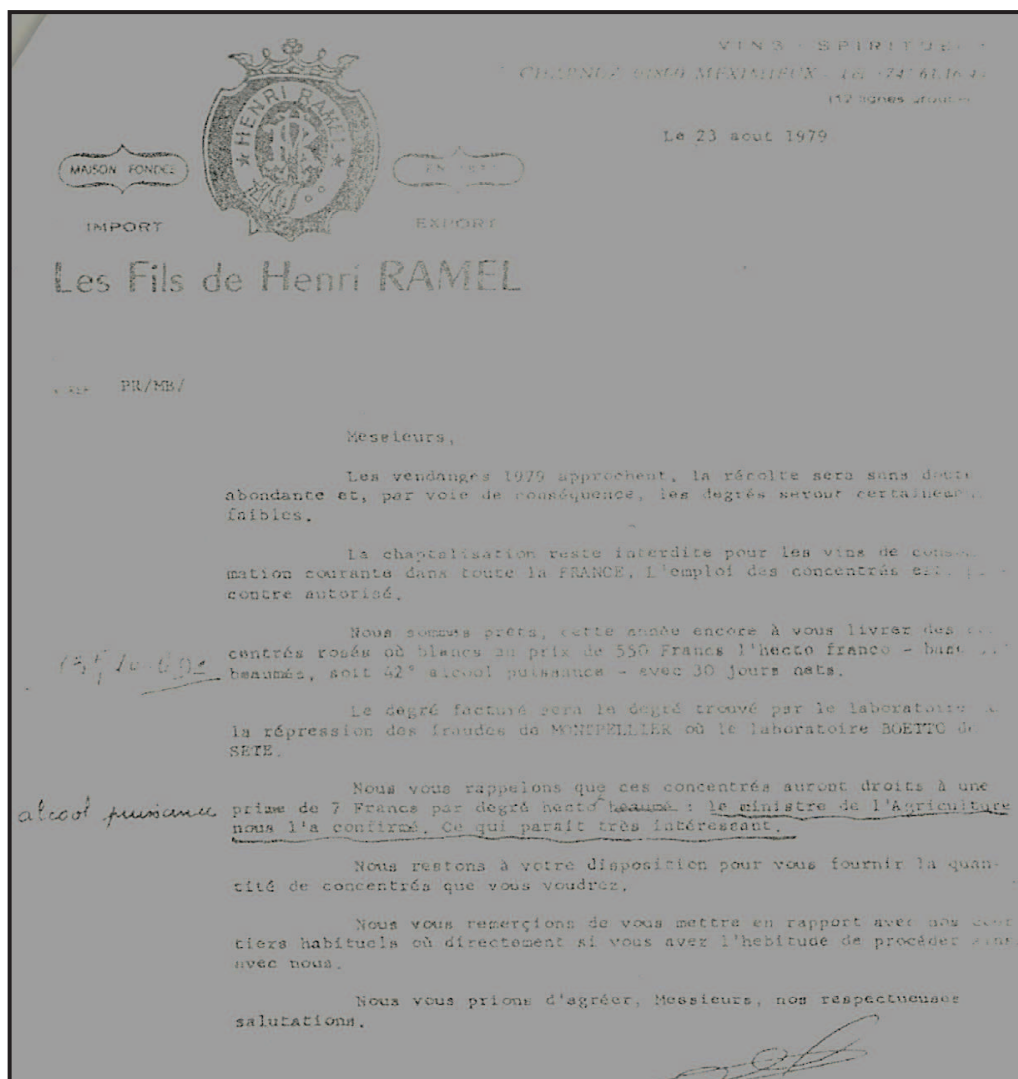
- Les viticulteurs qui nous ont fait confiance, se verraient très rapidement remboursés ».

Midi Libre 5 octobre 1978

ANNEXES

5-Les établissements RAMEL annoncent la prime gouvernementale sur l'utilisation des moûts concentrés

Source : document annexé au compte rendu du C.A. de la CGVM du 12 octobre 1979, carton 13.



Les vendanges 1979 approchent, la récolte sera sans doute abondante et, par voie de conséquence, les degrés seront certainement faibles.

La chaptalisation reste interdite pour les vins de consommation courante dans toute la France, mais l'emploi des concentrés est par contre autorisé.

Nous sommes prêts cette année encore à vous livrer des concentrés rosés ou blancs au prix de 550 F. l'hecto, soit 42° d'alcool puissance, avec 30 jours nets.

Le degré facturé sera le degré trouvé par le laboratoire de répression des fraudes de Montpellier ou le laboratoire Boetto de Sète.

Nous vous rappelons que ces concentrés auront droit à une prime de 7 F. par degré-hecto, le ministère de l'Agriculture nous l'a confirmé, ce qui paraît très intéressant.

ANNEXES

6-Lettre de Marcellin Courret à Jean Baptiste Benet, contre le classement du Languedoc en zone de reconversion prioritaire (1978)

Source : document annexé au compte rendu du bureau confédéral du 1^{er} avril 1978, carton 13.

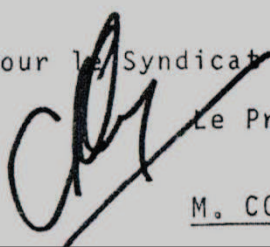
<p>FÉDÉRATION DES CAVES COOPÉRATIVES DE L'HÉRAULT</p> <p>*****</p> <p>SYNDICAT DES VIGNERONS COOPÉRATEURS)</p> <p>Rond Point de la Vierge Maurin - LATTES B.P. n°6 - 34970 - LATTES Tél. 58 - 08 - 25</p> <p>Réf. : MC/CB/MC N°</p>	<p><i>Maurin, le 3 Mars 1978</i></p> <p>Monsieur BENET Président de la CONFÉDÉRATION Générale DES VIGNERONS DU MIDI 1, Rue Marcellin Courret 11100 NARBONNE</p> <p>Transmis pour INFORMATION</p> <p>à M^r COMBES</p> <hr/> <p>Monsieur le Président,</p> <p>J'ai pris connaissance du compte-rendu de la réunion du Bureau de la C.G.V.M. convoqué le 10 février 1978 à BEZIERS, dont certains passages appellent de ma part une mise au point.</p> <p>Comme je l'avais indiqué par téléphone à Monsieur COMBES, la convocation à cette réunion m'est parvenue le matin même et, pris par des engagements antérieurs, je n'ai pas pu me libérer ni me faire représenter.</p> <p>Je m'étonne donc de la légèreté des propos tenus par certains de nos collègues, et vous-même, concernant l'absence des Présidents de Fédérations de Caves Coopératives car encore faudrait-il, tout au moins en ce qui me concerne, que nous soyons convoqués en temps opportun. J'ai cependant tout lieu de penser que ces propos ne me concernaient plus après la précision apportée par Monsieur COMBES.</p> <p>Vous me permettrez également, Monsieur le Président, de m'étonner que le texte de la directive de la Commission au Conseil de la C.E.E. ne vous ait pas été communiqué avant que je l'aie fait moi-même puisque je le tenais d'un expert du Comité Consultatif, j'en ai d'ailleurs immédiatement informé Monsieur COMBES par téléphone. De telles lacunes dans notre organisation syndicale nationale amènent les membres de mon syndicat à se poser des questions extrêmement graves quant au rôle joué par certains experts de la profession qui négligent, pour ne pas dire plus, de transmettre des documents aussi importants aux responsables de la profession.</p> <p>Afin d'éviter tout malentendu quant à la position de mon syndicat, je vous adresse ci-joint le texte d'un tract qui résume notre analyse et que nous diffusons auprès de toutes les caves coopératives et des coopérateurs de base afin de les sensibiliser au danger qui guette notre région.</p>
--	--

ANNEXES

Mon syndicat espère que des organisations comme la C.G.V.M. et la Fédération Nationale des Vins de Table vont très rapidement manifester toute la fermeté nécessaire pour faire échec à ce que nous considérons comme une tentative de démantèlement de la viticulture méridionale, et vous pouvez être assuré que dans cette action, vous aurez notre syndicat à vos côtés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Syndicat des Vignerons Coopérateurs


Le Président :

M. COURRET

ANNEXES

7-Tract de la fédération de Caves coopératives de l'Hérault consécutif au classement du Languedoc en zone de reconversion prioritaire (1978)

Source : document annexé au compte rendu du bureau confédéral du 1^{er} avril 1978, carton 13.

Halte au Démantèlement de la Viticulture Méridionale

LA VITICULTURE ! RICHESSE NATIONALE !

Ces déclarations sont fréquentes à la veille des élections.

QU'EN EST-IL EN REALITE ?

Une proposition de règlement du Conseil Européen relative à la constitution d'une organisation interprofessionnelle européenne des Vins de Table et la modification du Règlement de base 816, en matière d'organisation commune du Marché Viticole, sont sur le point d'être adoptées.

Ces textes, sous couvert d'une réorganisation générale du Marché des Vins de Table dans la Communauté, visent en fait l'accélération de l'arrachage et de la reconversion en d'autres cultures du vignoble languedocien.

Les moyens utilisés

La nouvelle orientation de la politique viticole tendant à un pseudo-équilibre production-besoins du marché, est assortie d'UN ZONAGE qui va frapper de plein fouet la région méridionale.

Ces mesures vont se concrétiser par :

- la modulation ou la suppression
 - . des aides diverses,
 - . des prêts d'équipement des caves,
 - . des primes de restructuration,
- la localisation de la distillation préventive à bas-prix
- l'orientation des mesures incitatives de reconversion du vignoble
- l'encouragement des cultures de remplacement.

Elles sont destinées à frapper des zones reconnues arbitrairement "non viticoles" touchant aux terroirs A et B et les secteurs disposant d'une infrastructure d'irrigation

ANNEXES

La suppression du Vignoble

Pour quoi ? Pour qui ...

Il est faux de prétendre qu'il y a surproduction en France et dans la C. E. E. !

LA QUALITE de nos vins est en constante progression ; le nier ne sert qu'à justifier les desseins des Pouvoirs Publics français et entretenir LA DIVISION entre les viticulteurs méridionaux.

En réalité, cette vaste entreprise de démolition est destinée à justifier l'ELARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE.

LA FEDERATION DES CAVES COOPERATIVES DE L'HERAULT dénonce solennellement le complot du Conseil Economique Européen dont les bases reposent sur les décisions du CONSEIL DES MINISTRES DU GOUVERNEMENT FRANCAIS DU 19 JANVIER 1977.

VITICULTEURS, NOUS SOMMES TOUS CONCERNES !!!

VOTRE FEDERATION POURSUIT LE COMBAT !

COOPERATEURS, TOUT DEPEND DE VOUS !

Pour la FEDERATION DES CAVES COOPERATIVES
DE L'HERAULT : Le Président,

M. COURRET.-

ANNEXES

8-Mercuriales italiennes, cours des vins en octobre 1979

Source : document annexé au compte rendu du C.A. de la CGVM du 12 octobre 1979, carton 13 (reproduit à l'identique compte tenu de la mauvaise qualité de l'original).

Mercuriales italiennes			
Prix départ le 1 ^{er} octobre 1979 publiés par le <i>Corriero viticolo</i> .			
Régions	Nature des vins	Degré	Lires
<u>Pouilles</u>			
San Severo	blanc	10°-11°	1050-2100
	rouge-rosé	11° 11°5	2100-2150
Bari	rouge	13°	2100-2150
Barletta	blanc	11°-12°	1900-1950
	rouge	12°-13°	2500-2600
	moût blanc 1979	9°-10°	1650-1800
<u>Calabre</u>			
Micastro	vin de table	11°-11°5	2400-2500
<u>Sicile</u>			
Marsala	blanc	11°	1970
	rouge	11°-13°	2600-3000
	moût muté	18° babo (9°5)	1150-1180
<u>Sardaigne</u>			
Cagliari	blanc	10°-10°-5	2050
	rouge	12°-13°	2130
	rosé	13°-13°5	2500
<u>Emilie-Romagne</u>			
Reggio	rossissimo (très rouge)	10°-11°	3700-3800
Corregio	rossissimo (Très rouge)	10-11°	3750-3850

<u>Notes pour mémoire :</u>			
1-Prix de déclenchement d'intervention au 1 ^{er} octobre 1979 :			
Vins R1 et R2 (zone Italie-Languedoc)			2364
2-Change libre au 1 ^{er} octobre 1979	100 liras = 0,508 F.		

ANNEXES

9-Le désespoir vigneron en 1989 (lettre de D.S. à André Cazes)

Source : ADA 0 58 Dv 1-4, fonds André Cazes.

S. Daniel
29, rue haute
11 120 Moussan

Moussan le 20 janvier 1989

Tel 68 ** ** ** **

Cher ami,

Je vais essayer d'être le plus court et en même temps le plus convaincant possible afin de ne pas trop abuser de ton temps.

Voilà mon histoire : Je suis « jeune » viticulteur, 40 ans depuis peu, marié, père de deux filles, 4 et 8 ans.

J'exploite deux propriétés, une à Moussan de 24 hectares et une autre à St André de Roquelongue dans les Corbières de 14 hectares d'AOC.

Depuis novembre 1975, j'ai entrepris le difficile métier de la vigne avec passion et courage, aidé par ma femme.

Mais, voilà, le drame et le désespoir s'abattent sur notre beau pays, par la cause de quelques fous qui nous gouvernent au plan national et régional.

Pour ma part, les remboursements des prêts du Crédit Agricole, qui font fi de la crise ne me laissent plus de quoi vivre dignement de mon métier.

Mon idéal est remplacé peu à peu par un profond dégoût, je travaille toujours autant, mais le soir venu, à la nuit tombante, je rentre de la vigne avec l'envie de vomir. Malgré ça, je suis encore actif, Président du syndicat des vignerons de Moussan, Vice-Président de la cave coopérative et dernièrement candidat aux élections de la Chambre d'Agriculture avec le MODEF. Je donne l'impression d'y croire, mais avec ma femme, vous êtes les seuls à savoir mon découragement...

Bien sûr, dans cette situation, nous sommes surement très nombreux. Mais moi, je veux mettre un point final à ce cauchemar, à la folie, répond la folie...

Je me confie à toi, parce que pour moi, tu représentes l'image forte d'un homme droit et sincère.

Voilà ma décision : Nous sommes le 20 janvier 1989, au 20 avril 1989 je tiendrai une conférence de presse et je m'accuserai de ceci :

C'est moi qui ai mis le feu à la locomotive du train des fameux et tristes événements de MONTREDON. J'ai encore mis le feu à une autre locomotive à Narbonne. J'ai jeté à la figure du Ministre Brousse des gâteaux à la crème devant la Chambre de commerce à Narbonne, pris par les CRS pendant 10 minutes douloureuses.

J'ai souillé le vin ITALIEN dans les cuves du bateau AMPELOS à SETE.

J'ai renversé la voiture du juge au palais de justice de Carcassonne.

J'ai plastiqué le péage « sortie des plages » à Narbonne.

J'ai...et la liste est longue et trop longue.

Si le cauchemar doit continuer j'aurai au moins retrouvé ma DIGNITE.

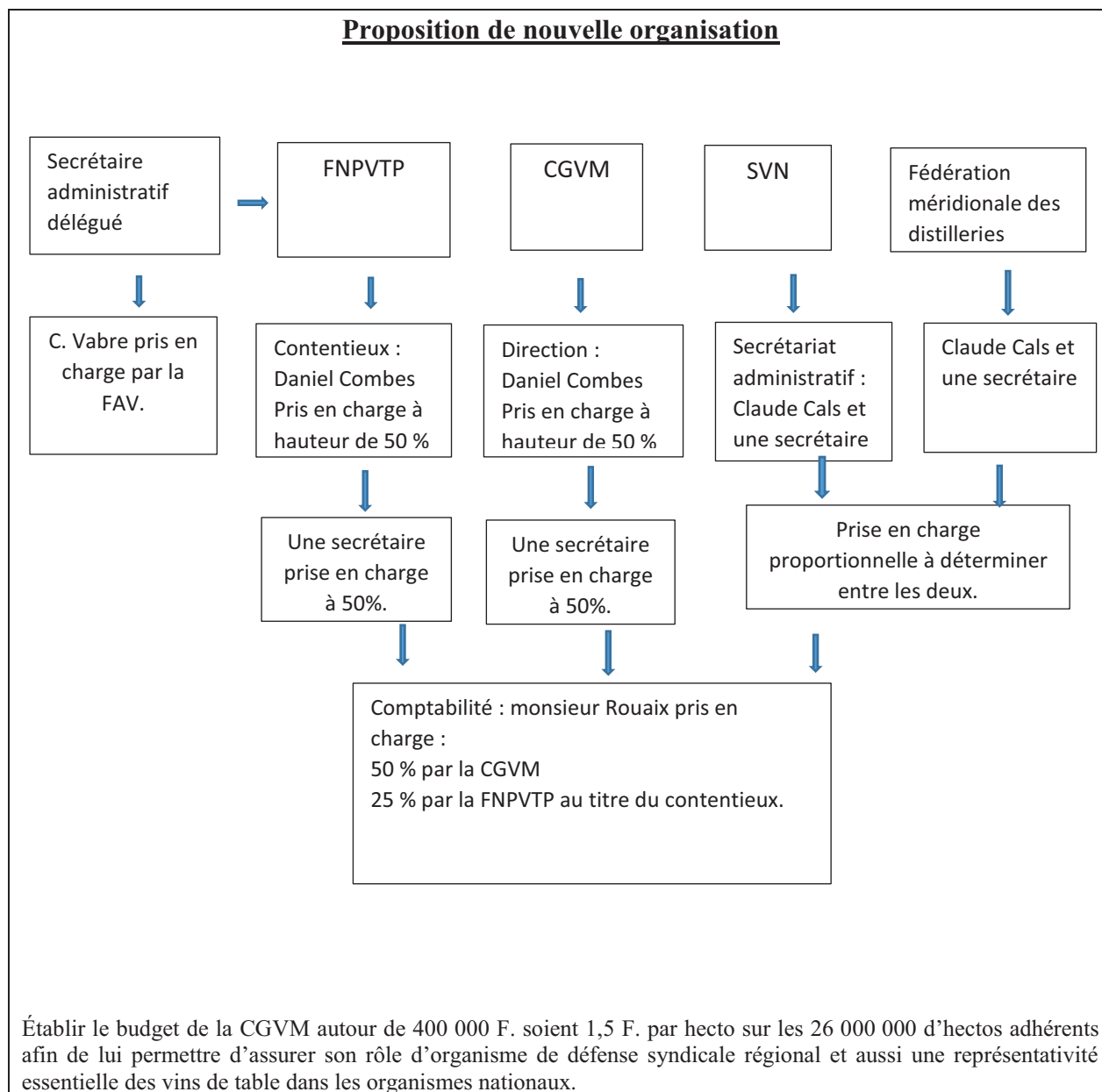
Voilà ma triste histoire, pour la première fois de ma vie, je demande de l'aide, mais fier de la demander à un homme d'honneur.

Je te remercie, amicalement.

ANNEXES

10-Projet de réforme du financement du contentieux narbonnais du 12 mai 1978

Source : document annexé au compte rendu du bureau de la CGVM du 1^{er} juin 1978, carton 13. Document reproduit en raison de la mauvaise qualité de l'original.



ANNEXES

11-Financement de la FNPVTP et de la CGVM en 1976 et 1977

Source : archives de la CGV(M), série « documents », FNPVTP, financements 1960-1985, carton 19.

NOTE SUR LES COTISATIONS B L F. N. P. V. T.

RECOLTE 1976

	Récolte totale	Récolte Vin de table + Vin de pays	Cotisation versée	Soit à l'HL
AUDE	7.668.218	6.593.140	112.614,60	0,0171
GARD	7.097.052	6.520.710	36.000,00	0,0055
HERAULT	12.082.208	11.759.164	85.212,00	0,0072
PYRENEES ORIENTALES	2.258.943	1.391.107	34.185,32	0,0245

RECOLTE 1977

	Récolte totale	Récolte Vin de table + Vin de pays	Cotisation versée	soit à l'HL
AUDE	6.090.080	4.836.383	112.614,60	0,0232
GARD	6.220.049	5.619.487	36.000,00	0,0064
HERAULT	10.946.559	10.617.538	71.212,00	0,0067
PYRENEES ORIENTALES	1.820.080	1.039.487	34.185,32	0,0329

NOTE SUR LES COTISATIONS LA C. G. V. M.

RECOLTE 1977

	Récolte totale	Cotisation	Soit à l'HL	Récolte Vin de table + Vin de pays	Soit à l'HL
AUDE	6.090.080	55.483,80	0,0091	4.836.383	0,0115
GARD	6.220.049	29.808,00	0,0048	5.619.487	0,0053
HERAULT	10.946.559	41.244,80	0,0038	10.617.538	0,0039
PYRENEES ORIENTALES	1.820.080	soit 23.184,00 18.060,80	0,0094	1.039.487	0,0164

ANNEXES

12-La fin des ressources financières confédérales (août 1980)

Source : situation financière 1954-1985, carton 7.

Un équilibre préservé par une liquidation partielle d'actif :

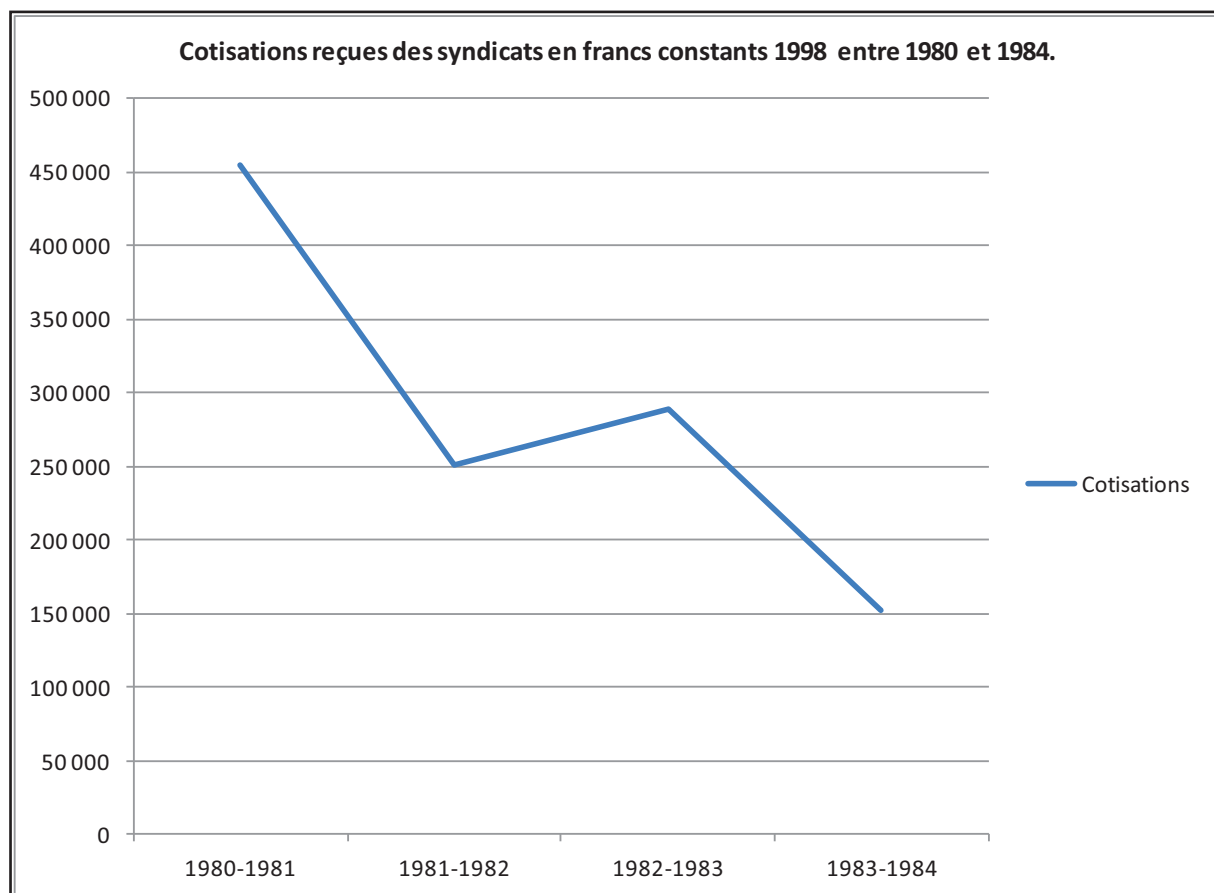
CONFEDERATION GENERALE DES VIGNERONS DU MIDI		
-o-o-o-		
SITUATION FINANCIERE AU 31 AOÛT 1980		
-o-o-o-		
(Exercice 1979-1980 -- 1er Septembre 1979 au 31 Août 1980)		
SITUATION AU 31 AOÛT 1979		254,96 F
<u>ENCAISSEMENTS :</u>		
Syndicat Vignerons ARLES :		
1er, 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e trim. 1979-80	1.204,00	
CARCASSONNE		
1er, 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e trim. 1979-80	27.713,36	
GARD		
4 ^e trim. 1978-79	9.709,20	
1er, 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e trim. 1979-80	<u>38.836,80</u>	48.546,00
Coopérateurs HERAULT		
1er, 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e trim. 1979-80	41.016,40	
Professionnel HERAULT		
4 ^e trim. 1978-79	6.836,07	
MARBONNE		
solde 1er trim. 1979-80	1.582,97	
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e trim. 1979-80	<u>18.398,91</u>	19.981,88
PYRENEES-Orientales		
1er, 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e trim. 1979-80	14.143,37	
VAR		
exercice 1979-80	3.000,00	
VAUCLUSE		
1er, 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e trim. 1979-80	<u>3.500,00</u>	165.941,08 F
Bons C.N.C.A. venus à échéance		35.300,00 F
Intérêts bons		5.925,00 F
		<u>207.421,04 F</u>
<u>FRAIS GENERAUX :</u>		
Appointements personnel	135.036,75	
Caisse de Prévoyance Mutuelle Agricole	7.917,06	
Assurances Sociales, Accidents et All. Familiales	48.666,79	
Taxes sur salaires	12.500,48	
Chauffage, eau, ménage, éclairage	989,04	
Timbres, Télégr., Téléphone	1.788,40	
Fournitures de Bureau, imprimés	439,83	
Divers	<u>49,50</u>	207.387,85 F
		<u>33,19 F</u>

ANNEXES

et une situation aggravée jusqu'à la rupture entre 1980 et 1984.

Archives CGV Carton 7	1980-1981	1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985
Syndicats cotisants					
Narbonne	32128,40	28624,50	40984,80	40984,80	
Carcassonne	34859,00	42366,35	33651,60	22434,40	
Béziers Saint Pons					
Perpignan	16922,80	16650,50	6209,90	18629,70	
Nîmes	40000,00	0,00			
Vaucluse	3500,00	3500,00	3500,00	875,00	
Arles	1204,00	1204,00	1204,00	301,00	
Syndicat professionnel de l'Hérault	55192,60	0,00	0	0	
Syndicat des coopérateurs de l'hérault	55192,60	53555,25	99392,75	19878,55	
Var	3000,00	3000,00	3000	3000	
Total en francs courants	241999,40	148900,60	187943,05	106103,45	
Coefficient de transformation en francs constants	53,1581	59,4389	65,1575	69,9844	
Francs constants 1998	455 245	250 510	288 444	151 610	
Indice base 1 en 1907	1,23	0,68	0,78	0,41	

Dernière année de fonctionnement budgétairement équilibré. Le syndicat des coopérateurs de l'Hérault cesse ses versements



ANNEXES

13-Dernières situations (connues) de la CGVM

Source : toutes réunions CGVM 1980-1995, carton 16.

Compte rendu du CA du 15 décembre 1994, recettes 1994.

Situation financière au 31 août 1994			
Cotisations reçues :			
	Syndicat des PO.	7000	
	financement FNPVTP		
	venant de l'Hérault	29000	
	venant du Vaucluse	984,59	
Total cotisations		36984,59	5,95%
Remboursements divers reçus		6283,94	1,01%
Subventions			
	Région LR	30000	
	CRCAM du Midi	145000	
Total subventions		175000	28,14%
Ventes d'actifs			
	Immeuble	300000	
	Titres	103549,08	
Total vente d'actifs		403549,08	64,90%
Total recettes 1993-1994		621817,61	100,00%
Coefficient de transformation en francs constants 1998		93,0218	
Francs constants 1998		668 464,39	
Indice base 1 en 1908		1,80	

ANNEXES

Compte rendu du dernier CA connu du 1^{er} octobre 1997, carton 16.

<p style="text-align: center;">COMPTE-RENDU C.G.V.M. DU 1^{er} OCTOBRE 1997</p> <p><u>Etaient présents.</u> Messieurs MESTRE, HERAIL, GIBERT (representant Monsieur VERGNES), DE BRAQUELANGES, CASES, FABRE, FOURNEL, RAMOND</p> <p><u>Etaient excusés.</u> Messieurs BOYER, FERRER, MALET, RAYNAUD, TORREILLES</p> <p><u>Secrétaire de séance.</u> Monsieur CALS</p> <p>Le Président ouvre la séance en remerciant les membres présents.</p> <p>Concernant la question du financement, le Président rappelle que le Conseil Régional nous a alloué une aide de 100 000 Francs dont 50.000 Francs ont été perçus, le solde devant être débloqué à la présentation d'un rapport d'Etude qui doit être aujourd'hui complété par son rapport financier.</p> <p>Le Président vient à l'examen de la citation par Madame RUBIO devant le Conseil des prud'hommes qui doit être plaidé à l'audience du 23/10/97.</p> <p>Monsieur GIBERT s'interroge sur le point de savoir s'il n'aurait pas été possible de prendre un avocat commun. Le Président rappelle que la situation de Madame RUBIO était réglée par une convention tripartite. Ce montage convenait à une certaine période.</p> <p>Monsieur HERAIL souligne que la FNPVTP a été créée à la suite de l'arrêt « Vaudoire » qui demandait à la CGVM la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des affaires contentieuses en dehors de son aue territoriale.</p> <p>A la suite de cette création les membres de la CGVM ne souhaitant pas abandonner le contentieux ont maintenu le service contentieux à Narbonne.</p> <p>Le Président note que les Présidents de la FNPVTP ont été pendant longtemps de Narbonne.</p> <p>Actuellement et du fait de la création des régions, les syndicats de Provence Côte d'Azur ne sont plus venus à la C.G.V.M., seules les P.O. sont restés fidèles, et l'Hérault est revenu après les péripéties.</p> <p>Aujourd'hui, concernant la situation financière nous disposons d'un solde positif de 35 743,86 Francs.</p> <p>Monsieur FABRE s'interroge sur les conséquences d'un jugement des prud'hommes qui recevrait la demande de Madame RUBIO de 400 000 Francs.</p> <p>La CGVM n'ayant pas le Capital Social, Monsieur HERAIL pense que dans le cadre d'une condamnation il faudra faire appel au financement des Syndicats Confédérés, en dehors de toute responsabilité d'administrateur.</p>
--

<p>Monsieur CALS pense qu'il conviendrait de vérifier la légalité de la responsabilité des administrateurs qui pourrait avoir subi une évolution depuis une dizaine d'années, il suggère que l'on consulte un avocat sur ce point.</p> <p>Le Président considère que si nous voulons régler les dettes à la Mutualité Sociale Agricole il faudra une petite participation des Syndicats.</p> <p style="text-align: center;"><u>Questions diverses :</u></p> <p style="text-align: center;">- Financement Régional -</p> <p>Sur la question du paiement du solde de la Subvention du Conseil Régional, le Président précise qu'il prendra contact avec Monsieur VAN RUIS.</p> <p style="text-align: center;"><u>Déplacement de la statue Ferroul.</u></p> <p>Après avoir rappelé que le bureau du Syndicat des Vignerons de Narbonne a pris position, Monsieur HERAIL juge que le déplacement de la Statue Ferroul relève de la compétence de la CGVM. Sur le fond, il est paradoxal de constater que tout le monde parle de la CGVM, et que certains considèrent cet organisme comme dépassé. Le bureau de la CGVM fait sienne la position du Syndicat des Vignerons de Narbonne sur la question de la Statue Ferroul.</p> <p style="text-align: center;">La séance est levée à 16 heures.</p>
--

[Tapez ici]

Biographies

BIOGRAPHIES

Table des biographies.

Biographies des présidents de la CGV	753
1-Ernest Ferroul, premier président de la CGV (1907-1921).....	754
2-Colonel Justin Mirepoix : viticulture industrielle et défense des petits (1922-1926) :	758
3-Marius Cathala : d'Argelliers aux comités de défense viticole (1926-1930)	761
4-Gustave Costes, une présidence « défensive » (1930-1933)	763
5-Henri Maillac : l'homme du statut viticole (1934-1940).....	765
6-Pierre Benet, vers un problème difficile à résoudre (1940-1948).	767
7-Docteur Joseph Desnoyés (1948-1951), Centralisation de la répression des fraudes, conflits d'intérêt sur les prix du vin.	771
8-François Romieu (1951-1954) confronté au conflit interne sur le soutien des prix du vin	773
9-Charles Caffort (1954-1955) président d'une CGVM en retrait.....	775
10-Henri Vidal (1955-1956), déblocage des excédents, création de la FNVCC mais éclatement de la CGVM.	777
11-Raymond Azibert (1957-1960) au service d'une CGVM maintenue	779
12-Jean Baptiste Benet (1960-1981)	781
13-Georges Hérail (1981-1984).....	784
14-Georges Fabre (octobre 1984-mai 1986).....	786
15-Louis Picard (juin 1986-avril 1989).....	787
16-Jacques Mestre (avril 1989-1997)	788
Biographie des leaders syndicaux et présidents des syndicats unis.....	790
Elie Bernard (1907-1937)	791
Emmanuel Maffre-Baugé.....	792
Présidents des syndicats fondateurs de la Confédération	793
Biographie des parlementaires.....	798
Emmanuel Brousse (1866-1926).....	799
Emile, Paul, Félix Aldy (1853-1921).....	801
Edouard Barthe (1882-1949)	802

BIOGRAPHIES

Biographies des présidents de la CGV.

Ces biographies ne visent pas à retracer l'intégralité des « parcours de vie » des présidents mais à mettre en évidence les traits particuliers identifiables dans l'exercice de leur fonction par la mise en regard de traits de personnalités et d'orientations privilégiées avec les contraintes internes et externes de la CGV durant la période concernée. On pourra noter en particulier, à partir de profils psychologiques spécifiques des différences concernant les choix d'organisation, les styles de direction mais aussi les positions de négociateur entre souplesse et adaptation, capacités de novation, et force de persuasion. Ces différences permettent de positionner des constructeurs (Ferroul, Maillac, Pierre Benet, Jean Baptiste Benet), mais aussi des défenseurs résistants (Costes, Desnoyes, Romieu, Caffort, Vidal, Azibert), enfin des accompagnants d'une institution en fin de vie (Hérail, Fabre, Picard, Mestre). Seuls, Justin Mirepoix et Marius Cathala paraissent de ce point de vue plus difficiles à positionner.

En effet, l'engagement, les certitudes et la reconnaissance institutionnelle des pouvoirs publics, principe constructeur de la CGV sous la présidence Ferroul ont été altérés sous celle de Justin Mirepoix et le retour des prix erratiques a contraint Marius Cathala à un constat d'impuissance ouvertement exprimé (1907-1930).

L'engagement ultra défensif de Gustave Costes entre 1930 et 1933 a été suivi d'une spectaculaire inflexion vers le compromis constructif du statut viticole, porté par Henri Maillac et Pierre Benet gage pour la CGV d'un retour à l'efficacité de la défense languedocienne et d'un renforcement de sa reconnaissance institutionnelle par les pouvoirs publics (1935-1940).

Cette reconnaissance a été conservée en partie grâce aux qualités et à l'engagement personnel de Pierre Benet pendant le second conflit mondial, puis après la libération jusqu'en 1948. Elle a cependant été altérée par des orientations gouvernementales de plus en plus nettement distinctes des engagements confédéraux que les quatre présidents qui se sont succédés entre 1948 et 1956 (J. Desnoyes, P. Romieu, C. Caffort, et H. Vidal) n'ont pas réussi à infléchir, laissant en 1956 une CGVM déconstruite en tant qu'institution de l'interaction. Raymond Azibert a refusé cette fatalité et amorcé une démarche de reconstruction qui n'a toutefois pas suffi à restaurer intégralement ni la dynamique interne, ni la reconnaissance institutionnelle de la CGVM par les pouvoirs publics (1940-1960).

Après lui, la « doctrine » affichée à partir de 1960 par Jean Baptiste Benet et son choix d'un activisme contrôlé destiné à appuyer l'interaction légale n'ont pas pu éviter la lame de fond provoquée par l'extension à l'Europe du marché du vin. La CGVM a perdu à partir de 1976, puis de 1981 son statut de corps intermédiaire, institution de l'interaction au triple niveau régional, national et européen (1960-1981).

Après l'échec de la présidence de Georges Hérail qui a explicitement révélé l'inadéquation de l'unité fondatrice de 1907 au nouveau syndicalisme européen des années 1980, les trois derniers présidents de la CGVM (Georges Fabre, Louis Picard et Jacques Mestre) ont été réduits à accompagner un déclin, traduit en 1997 par l'extinction de l'institution.

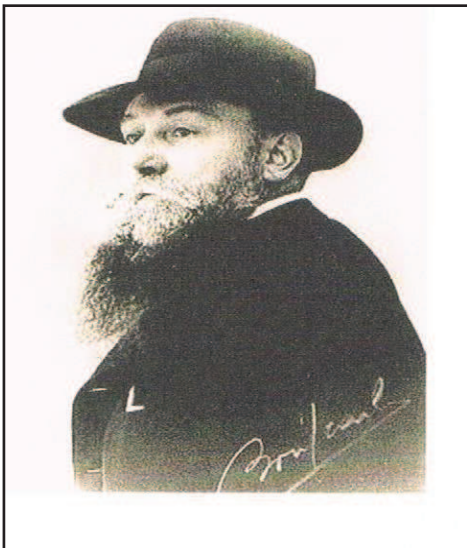
BIOGRAPHIES

1-Ernest FERROUL, premier président de la Confédération Générale des Vignerons (1907-1921)

Ernest FERROUL (13 décembre 1853-20 décembre 1921) est né au Mas Cabardès dans une famille de marchands drapiers. Il a étudié la médecine à Montpellier et est devenu félibre et franc-maçon (il a fondé à Narbonne la loge de la Libre-Pensée) à partir de 1880. Médecin établi à Narbonne, « médecin des pauvres » il s'est engagé avec fougue et intransigeance dans l'action politique, alliant à une grande énergie vitale un exceptionnel talent de tribun populaire. Elu député de Narbonne en 1898, il a siégé à la chambre à l'extrême gauche avec 7 autres députés socialistes. Maire de Narbonne à partir de 1891, battu en 1897 et réélu en 1900 il a démissionné en 1902 de sa fonction de député pour se consacrer « à ses neveux orphelins et à sa mairie ».

L'engagement critiqué...

Son engagement dans le mouvement historique de révolte des viticulteurs méridionaux de 1907 puis à la tête de la Confédération Générale des Vignerons, créée le 22 septembre a



d'abord été violemment critiqué par ses détracteurs, notamment radicaux mais aussi par le parti socialiste SFIO. Les premiers lui reprochaient d'être « *un ancien Boulangiste, empli d'orgueil, ambitieux et sans scrupules, politique sans conviction qui avait pris la direction occulte d'abord, ouverte ensuite de troupes marchant sans but défini*²⁵ ». Cette thèse a d'ailleurs été reprise (avec succès) par Albert Sarraut dans le duel victorieux qui l'a opposé à Ferroul aux élections législatives de 1910 dans la seconde circonscription de Narbonne. Par ailleurs, le parti socialiste devenu SFIO en 1905 était surpris par ce qu'il considérait comme un revirement à l'égard de celui qui, « *au moment des grèves de 1905 avait soutenu les syndicalistes ouvriers contre les propriétaires* ».

Ferroul insolent, téméraire et sage...

Il a dès le début du mouvement des viticulteurs sévèrement jugé l'action de Marcellin Albert. D'abord le 5 mars alors que les vignerons d'Argelliers se rendaient, drapeau en tête à la sous-préfecture pour rencontrer la commission d'enquête parlementaire : « *Ah ! Ça ne m'étonne pas, ce sont ces fous d'Argelliers et cet imbécile d'Albert...*²⁶ .»

Puis le 26 juin, dans *Le Courrier de Narbonne* : « *Monsieur Marcellin Albert s'est constitué prisonnier et a été incarcéré à la prison de Montpellier. Monsieur Ferroul a prié monsieur Gibert, adjoint au maire de Montpellier, d'aviser le public qu'il se sépare complètement de monsieur Marcellin Albert dont il désapprouve les actes* ». Félix Napo a écrit que, depuis le début du mouvement jusqu'à son incarcération le 19 juin, le Docteur Ferroul avait œuvré « *en faisant la démonstration de son ascendant, avec un déconcertant mélange d'insolente témérité et de sagesse* »²⁷. Il a accueilli à Narbonne le 12 mai le premier grand meeting organisé

²⁵ Article paru dans le journal radical de Béziers, l'Union Républicaine, cité par Jean Sagnes dans l'ouvrage de Christophe DEROUBAIX, Gérard LE PUIILL et Alain RAYNAUD, *Les vendanges de la colère*, Editions Au Diable Vauvert, 2006, p. 51.

²⁶ Félix NAPO, *La Révolte des vignerons*, Privat, Toulouse 1991, p. 38.

²⁷ *Ibidem*, p. 96.

BIOGRAPHIES

dans le cadre du mouvement, puis lancé, à Béziers l'appel à la désobéissance civile par la grève de l'impôt et la démission des municipalités. Le 10 juin à Narbonne il s'est positionné dans le sens d'un affrontement avec Paris en organisant une « cérémonie » marquant le passage de la parole aux actes. Il a fait hisser le drapeau noir sur le fronton de l'hôtel de ville et appelé à concrétiser son appel à la grève de l'impôt et à la démission des municipalités. Puis il a ajouté à l'adresse de ses administrés : « *Maintenant vous pouvez défiler, mais dans le calme. Songez que le gouvernement a peur de vous. Ne lui donnez pas l'occasion d'une répression qui serait fatale à vos revendications !* »

Il a ensuite présenté à Perpignan le 16 juin un projet de Fédération interdépartementale des comités de défense que Clemenceau a reçu comme une menace de sécession. Le 18 juin, à Coursan, face à la perspective de son arrestation et du risque de débordement populaire il a rappelé la position des comités : Ni concessions, ni agression. Nous restons sur nos positions devant l'ennemi. Il a passé ensuite la soirée à « *courir sur les barques de Narbonne pour disperser les attroupements belliqueux et déplacer de ses mains les madriers des barricades*²⁸ ». A plusieurs reprises il s'est adressé à ses concitoyens et administrés en ces termes : « *Vous êtes le Midi debout ! Vous n'obtiendrez que ce que vous pourrez prendre et vous êtes assez forts pour ne pas avoir à recourir à la violence*²⁹. »

Au début du mois de juillet après son arrestation, le Républicain de Narbonne rapporte une réponse faite à un journaliste qui l'interrogeait, sur le trajet entre le palais de justice et la prison : « *Qui je rends responsable des événements au cours desquels Narbonne a été ensanglantée ? C'est la presse radicale qui a foncé sur nous sans rien comprendre à notre mouvement ! C'est le vieux jacobinisme resté ignare ; c'est la République des arrivistes arrivés qui ont eu peur de se faire prendre l'assiette au beurre ... Quand je pense à tout cela, je sens des flots de haine me monter au cerveau contre cette racaille radicale et ce ministère de singes jacobinistes. Nous n'oublierons rien, nous ne pardonnerons rien, dit-il avec un accent d'une énergie singulière*³⁰ ».

Durant la même période Le Courrier de Narbonne rapporte une déclaration faite à un journaliste du « Temps » : « *Je le déclare très haut : Le gouvernement n'a pas d'adversaire plus irréductible que moi. Eh bien, si demain, j'avais la moindre preuve d'une action réactionnaire distincte et susceptible de faire courir un risque quelconque à la République, non pas dans le pays entier, mais seulement dans nos régions, je capitulerais de suite et je rentrerais dans l'ordre* »³¹.

Il témoignait donc d'une haine inexpugnable à l'égard du jacobinisme « arriviste » et des radicaux constituant le gouvernement de Georges Clemenceau tout en clamant son attachement à la République et à sa région, le Midi viticole, et son désir de poursuivre, jusqu'à son achèvement, la recherche d'une issue pacifique à la crise méridionale. A sa libération le deux août, il apparaissait donc, après l'effacement de Marcellin Albert comme le dirigeant le mieux placé pour impulser pacifiquement cet aboutissement.

De la défense du « bien commun à l'action révolutionnaire :

En acceptant à partir du mois de septembre 1907 la présidence de la Confédération Générale des Vignerons il optait pour un dépassement des clivages politiques, économiques et sociaux engageant le projet dans une nouvelle perspective. Après la création de la CGV il a notamment déclaré devant l'assemblée générale du syndicat des vignerons de Narbonne : « *La CGV n'est que la continuation du grand mouvement de solidarité viticole qui s'est manifesté au*

²⁸ *Ibidem*, p. 100.

²⁹ *Ibidem* p. 77

³⁰ *Le Républicain de Narbonne*, AMN 008 PER.

³¹ *Le Courrier de Narbonne*, AMN 009 PER.

BIOGRAPHIES

printemps dernier ! La crise frappe à la fois les récoltants et les ouvriers, et tous ceux qui vivent du produit de la vigne ! Ils ont les uns et les autres un égal intérêt au relèvement du cours du vin, et ce résultat ne sera obtenu que par une entente et une collaboration commune, dans un esprit de justice, en dehors de toute considération politique³² ».

Ce discours apparaissait comme une novation, inédite et hors du champ politique traditionnel. L'étonnement (et la réprobation) de la classe politique se heurtaient à la multiplicité des facettes de cette singulière orientation : Ferroul, séminariste à 17 ans à Carcassonne, solidaire de la commune de Paris, puis franc-maçon et philanthrope explorait des voies alternatives à celles habituellement proposées par la classe politique. Contemporain de Frédéric Mistral, il est progressivement devenu un régionaliste convaincu. Son éclectisme intellectuel l'a donc orienté dans une voie qui « *pour avoir brisé les cadres ordinaires de la protestation collective n'en conserva pas moins un caractère d'incontestable légalité³³* ».

Ferroul, président de la CGV : une orientation cautionnée dans le temps et dans l'espace.

En tentant de dépasser les clivages politiques, économiques et sociaux sur lesquels s'étaient fondés ses détracteurs, Ferroul orientait la nouvelle Confédération Générale des Vignerons dans la voie « *de la satisfaction d'un intérêt commun par la poursuite et la répression des fraudes sur le vin* ». L'importance historique de ce choix ne résidait pas dans l'immédiat dans sa pertinence (âprement discutée) mais dans l'ampleur et la durée du consensus sur lequel il s'est appuyé. Au congrès de Narbonne organisé pour les 5 ans de la CGV, en décembre 1912, il « *regardait vers 1907* » pour mesurer ce qui constituait selon lui « *les effets sans précédent dans l'histoire de l'initiative méridionale organisatrice : La fortune du pays reconstituée, la démonstration faite qu'il n'y avait pas d'autre surproduction que la fraude, le peuple ouvrier artisan de sa rédemption par une initiative dont l'ampleur a dépassé les frontières* ». Sept ans plus tard, le 29 février 1919 à Perpignan, dans le cadre d'un meeting de remobilisation des militants il déclarait : « *...sur les bases établies depuis le début cette association (La CGV) a pu réaliser l'union et la collaboration d'hommes, ayant au point de vue politique, religieux, économique et philosophique des intérêts très opposés. Sa force réside dans ce qu'elle ne défend pas les intérêts d'une classe mais ceux de tous ceux qui vivent de la vigne et du vin. Son œuvre est aujourd'hui une œuvre de maintien et de conservation de la prospérité méridionale, après avoir été une œuvre de création de cette prospérité* ».

Pour lui, cette marche en avant, qu'il voulait encore résolument offensive avait par la « *vertu de son exemplarité moralisatrice* », dépassé le cadre languedocien pour acquérir avec la création de la FAV et l'adhésion à la CNAA une dimension nationale bien que la CGV « *en s'appuyant sur son régionalisme était devenue la plus puissante de toutes les organisations de producteurs, parce que les régions, délivrées des liens du pouvoir central sont capables de s'occuper de leurs propres affaires³⁴* ».

Daniel Combes qui a été le secrétaire général administratif de la Confédération entre 1984 et 1997 écrivait en 1988 : « *Ferroul a exécuté les statuts de la CGV³⁵. IL a fait profiter son conseil d'administration d'une expérience avec les représentants d'un gouvernement, quel qu'il soit. Nous soutenons que les distances qu'il a prises avec la politique ont eu une répercussion inestimable sur le syndicalisme. C'est essentiellement en raison de sa réserve calculée avec les responsables publics qu'il a été un excellent président fondateur de la CGV³⁶* ».

³² Discours d'Ernest Ferroul à l'assemblée générale des délégués de section du syndicat des vignerons de Narbonne, le 11 mars 1908.

³³ Discours d'Henri Maillac prononcé à l'occasion du 20^e anniversaire de la Confédération en 1927.

³⁴ *La CGV*, du 15 mars 1919, compte rendu de la grande manifestation viticole de Perpignan du 29 février 1919.

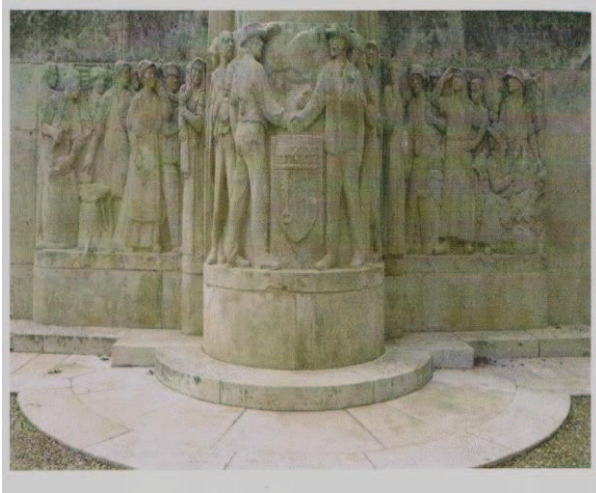
³⁵ Dans le sens qu'il a permis leur mise en œuvre et les a fait vivre.

³⁶ Daniel Combes, « Ernest Ferroul président fondateur de la CGVM » dans « *Bulletin de la commission archéologique et littéraire de Narbonne* », Tome 2, 1988.

BIOGRAPHIES

L'hommage de Narbonne :

La ville de Narbonne et la CGV ont rendu hommage à cette vigueur offensive, ainsi qu'à l'ampleur et la durée du consensus qu'elle a provoqué jusqu'au milieu des années 1950 en lui dédiant un monument qui exprime dans ses formes, ses représentations iconiques et ses dédicaces les traits forts de son engagement. La statue de bronze, enlevée pour être fondue le 14 mars 1942 par les occupants allemands a été remplacée dès la fin de la guerre à la demande du maire Marius Lacroix par une œuvre du sculpteur Michelet toujours installée aujourd'hui à Narbonne, entre la médiathèque et le palais du travail.



Un haut relief symbolisant les axes forts de l'identité régionale à la naissance de la CGV ceint la statue avec une dédicace :

*À l'enfant du Midi qui la servit avec ferveur, la terre d'Oc toute entière a dressé ce monument
En témoignage de reconnaissance.*

*Homme public ou privé, médecin secourable ou chef d'un grand parti, député de son pays ou maire
De sa cité, tribun véhément, entraîneur de foules, félibre ardent ou président de la CGV, il marqua
toujours son activité généreuse d'une empreinte d'autorité bienveillante aux caractères de
Fierté, de droiture et de bonté, apanage des fils de notre pays.*

BIOGRAPHIES

2-Colonel Justin Mirepoix : viticulture industrielle et défense des petits (1922-1926)

Un brillant officier.

François-Joseph-Justin Mirepoix (1861-1934), engagé volontaire le 24 octobre 1870 est sorti major deux ans plus tard en 1881 (promotion des Drapeaux) de l'École spéciale militaire de Saint Cyr, puis à nouveau en 1885 major de l'École spéciale de guerre. Il a participé en 1895 en tant que commandant à l'expédition de Madagascar et a relaté cet épisode dans « L'expédition de Madagascar », livre publié en 1898³⁷. Après avoir une première fois fait valoir ses droits à la retraite avec le grade de lieutenant-colonel le 26 septembre 1906 il s'est consacré à ses activités de propriétaire viticulteur dans l'Hérault avant d'être rappelé en activité le 2 août 1914.



Il a été évacué et démobilisé le 22 février 1915 pour maladie et fait officier de la légion d'honneur le 2 mars avec la citation suivante : « *Officier supérieur du plus grand mérite et d'une valeur militaire hors pair. A servi avec la plus grande distinction depuis le début de la campagne d'abord comme chef de corps, puis à l'état-major d'un corps d'armée et enfin comme colonel commandant une brigade. Dans le dernier emploi, s'est dépensé sans compter et véritablement surmené pour assurer dans les meilleures conditions l'organisation défensive du secteur qui lui était confié*³⁸ ».

Le 19 août 1922, quelques mois après avoir été élu président de la CGV, il a été fait commandeur de la Légion d'honneur pour services exceptionnels rendus à la cause viticole.

Un Colonel entrepreneur dans la viticulture industrielle, mais défenseur du petit viticulteur

Contrairement à Ferroul, « qui ne possédait pas un seul pied de vigne » le Colonel Justin Mirepoix était multipropriétaire a la tête de domaines qui produisaient en 1909, 14 900 hectolitres de vin.



³⁷ Commandant François-Joseph-Justin Mirepoix, « Etude sur l'expédition de Madagascar en 1895 », imprimerie de Chaix, 1898, 175 p.

³⁸ www.ecole-superieure-de-guerre.fr/promotions/biographies/1708.

BIOGRAPHIES

C'est donc un homme qui devait à sa carrière militaire l'essentiel de sa notoriété et au vin sa réussite économique qui a été élu le 22 janvier 1922 à la tête de la CGV. Il avait pourtant pris, quelques mois plus tôt en avril 1921 devant la CCIV la défense des petits viticulteurs biterrois menacés par la crise des prix. Il montrait par cette prise de position qu'il n'ignorait pas les tensions parcourant la société viticole languedocienne, mesurait les dangers qu'elles représentaient pour son unité et insistait sur l'importance des solidarités nécessaires à sa préservation.

Son quotidien n'était cependant pas celui de ces petits viticulteurs. Il résidait en son hôtel de Béziers, 1 rue du collège et se rendait chaque mois à Paris « *ne séjournant à Lézigno qu'au printemps et pour la période des vendanges* ». Son histoire viticole est celle du spectaculaire enrichissement permis par les succès de la viticulture « capitaliste » du début du XX^{ème} siècle. « *On sait qu'en 1816 la vieille maison languedocienne comprenait une partie simple et une autre, avec deux tourelles en encorbellement sur les angles. Cette maison figure encore sur la photo de 1908, alors qu'étaient construites les grandes cuves pouvant abriter 15.000 hectolitres. Ce n'est qu'en 1913-1914 que le colonel demanda à l'architecte Garros d'englober l'ancienne maison dans un nouvel ensemble finalement réalisé par les ateliers de construction A. Blaquière et Neveu, 7 place de la Citadelle à Béziers. La « grande villa aux toits débordants et reposant sur des consoles de bois marquait un goût nouveau et la réussite économique de son propriétaire*³⁹ ».

Un président choisi pour ses qualités personnelles et la puissance syndicale de son syndicat d'origine.

Après l'éloge funèbre du 22 janvier 1922 consacré au docteur Ferroul, le Colonel Mirepoix a été élu président de la CGV par le CA du 12 février. Eugène Combemale de Montpellier a proposé la candidature de Marius Cathala qui a refusé et avancé à son tour celle du Colonel Mirepoix. L'élection au scrutin secret a donné les résultats suivants :

Colonel Mirepoix : 26 voix, élu

Marius Cathala : 8 voix

Eugène Combemale : 1 voix.

Il ne faisait donc pas complètement l'unanimité du conseil, mais s'appuyait néanmoins sur une très confortable majorité. Présenté pour la première fois à la CGV le 23 janvier 1916 par Jules Pastre⁴⁰, il était au moment de son élection président du syndicat de Béziers Saint Pons qui occupait le premier rang des syndicats confédérés en termes de puissance syndicale. Le 1^{er} octobre 1922, quelques mois après cette élection, Marius Cathala lui a adressé le message suivant : « *En vous nous voulûmes voir le successeur du grand tribun qui avait si puissamment aidé à soulever les masses vigneronnes en les faisant profondément vibrer dans les assemblées générales. Vous vous imposez vous-même à la faveur des vigneron par votre action incessante dont ils sont les témoins journaliers. Vous allez prendre à Paris, fidèle au principe de Ferroul, vous-même ce que vous désirez obtenir dans l'intérêt bien compris de la viticulture* ». Vous apportez à la CGV les précieuses qualités d'ordre, de méthode et de décision que vous avez forgées dans votre brillante carrière militaire »⁴¹.

Ordre, méthode, maîtrise technique sans envolées lyriques : la voie de l'interaction institutionnelle.

³⁹ Jean Marie BERGASSE, *L'Eldorado du vin, Les Châteaux de Béziers en Languedoc*, Montpellier, Presses du Languedoc, 1994.

⁴⁰ Il ne doit donc pas être confondu avec Gabriel Mirepoix de Laurens qui était administrateur de la CGV dès 1907 mais appartenait à la même famille de multipropriétaires déjà présentée.

⁴¹ CA de la CGV du 1^{er} octobre 1922, carton 17.

BIOGRAPHIES

Justin Mirepoix avait été un des premiers et des plus actifs délégués de la Confédération à la CNAA dès sa création en 1919. Il avait également en mars 1921 après la création de la CCIV présidé la commission fiscalité, avant d'être désigné en mars 1925 comme rapporteur général. Henri Carcassonne, président du Syndicat des PO a salué sa nomination comme « *celle de l'homme le plus digne et le mieux préparé pour représenter la Confédération car doté d'une grande puissance de travail, d'une volonté inflexible et d'une méthode rigoureuse qui saura tenir ferme et droit le drapeau de nos revendications* ⁴²».

Ferroul avait dirigé la CGV, Justin Mirepoix la représentait dans les institutions nationales d'interaction. Il l'a fait en privilégiant une approche technique, méthodique, sensiblement différente dans sa forme des envolées lyriques du docteur Ferroul. On trouve dans la rigueur de ses prises de positions le souci d'assurer la défense de toute la viticulture languedocienne y compris dans ses formes les plus fragiles et une capacité de diagnostic lucide, précise, mais qui n'a pas permis l'expression de choix stratégiques originaux face aux nouvelles difficultés, principalement liées à la crise des prix, rencontrées par la Confédération.

Limites de la méthode : un président en difficulté.

Justin Mirepoix et la CGV ont finalement subi ce retour des crises de prix et la spirale dépressive des prix du vin qui montrait, malgré l'incontournable nécessité de la répression des fraudes, la nécessité d'un engagement sur de nouveaux axes de défense. Cet homme d'ordre et de tradition a donc été amené à envisager une alternative à la stratégie d'interaction légale adoptée par la Confédération depuis 1907 en envisageant de remettre la responsabilité de l'action revendicative à la base viticole⁴³ avant de présenter sa démission le 9 mai 1926⁴⁴.

⁴² *La CGV*, février 1922, compte rendu de l'assemblée générale ordinaire du syndicat des PO.

⁴³ CA de la CGV du 7 août 1925, carton 17.

⁴⁴ CA de la CGV du 9 mai 1926, carton 17.

BIOGRAPHIES

3-Marius Cathala : d'Argelliers aux comités de défense viticole (1926-1930)

Une partie du comité d'Argelliers : De gauche à droite, Marcellin Albert, Marius Cathala, Louis Blanc et le docteur Senty.

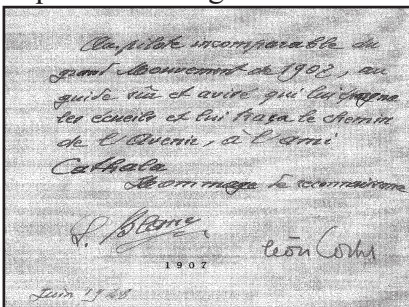
Marius Cathala (1868-1952) a présidé la CGV du 9 juin 1926 jusqu'au 4 mai 1930. Il avait occupé jusque-là, depuis 1907 le poste de secrétaire général de la Confédération et, depuis le décès du docteur Ferroul en 1921, celui de président du syndicat des vignerons de Narbonne.



L'homme d'Argelliers :

Il est l'un des 87 viticulteurs qui avaient en mars 1907 initié la révolte viticole méridionale en se rendant à pied à Narbonne pour présenter leurs revendications à la commission spéciale constituée en préfecture. Avec 2 000 hectolitres de vin récolté, c'était le plus important propriétaire de sa commune, mais aussi le plus érudit, président en 1907 de la société d'études scientifiques de l'Aude. C'est de lui, au sein du comité d'Argelliers qu'est venue l'idée de lancer le journal *Le Tocsin* à la fois pour contrecarrer l'hostilité d'une partie de la presse et informer plus efficacement les populations rurales. Prosper Capelle

dans ses mémoires évoque sa force de travail, la vigueur de sa pensée et insiste sur sa pondération. Pour l'ensemble de ces raisons, il ajoute qu'il aurait préféré le voir dès 1907 président de la Confédération, plutôt qu'Ernest Ferroul dont il craignait la posture politique d'opposition systématique à tous les gouvernements⁴⁵.



Dédicace de Louis Blanc et Léon Cordes à Marius Cathala⁴⁶ : *Au pilote incomparable du grand mouvement de 1907, au guide sûr et avisé qui lui épargna les écueils et lui traça le chemin de l'avenir, à l'ami Cathala. Hommage de reconnaissance.*

Un proche de Ferroul.

Marius Cathala cultivait la mémoire de Ferroul, sans toutefois en partager toutes les orientations politiques au point de faire sienne dans presque tous ses discours la formule du maître : « *Souvenez-vous que vous n'obtiendrez que ce que vous saurez prendre* ». Il a été à l'origine du mouvement fondant le monument commémoratif de Narbonne et le jour de son

⁴⁵ « Du capitalisme familial au XXème siècle. Le testament économique de Prosper Capelle (1865-1945)), dans *Bulletin du centre d'histoire de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries (LIAME)*, n° 17-18, Juin 2006.

⁴⁶ ADA 98 J 74, Louis BLANC, *Souvenirs de 1907, Légende des Jacques* (Introduction par Léon Cordes), Editions de la CGV, Olonzac, 1948.

BIOGRAPHIES

élection, obtenue à l'unanimité, on a trouvé dans l'urne un bulletin « Ferroul » qu'il avait lui-même déposé en hommage à son modèle⁴⁷.

Un nouveau président et un message nouveau : Action corporatiste, renaissance rurale, inflexion des priorités de la CGV.

Son engagement, dans une période où l'industrie en France prenait le pas sur l'agriculture avait des accents agrariens : « *N'est-il pas paradoxal que dans cette France réputée paysanne, 20 millions de paysans ne puissent obtenir une politique agricole qui ferait triompher leurs tendances et leurs droits dans la conduite générale de l'état ? Le syndicat doit rester dans son rôle de technicien, mais il doit user de son influence corporative et de celle de tous ses adhérents pour soutenir la cause paysanne à laquelle aucun parti aspirant au pouvoir ne se ralliera spontanément...il y aurait beaucoup à dire en faveur de la renaissance paysanne dont dépend, pour tant de causes l'avenir de la vigne*⁴⁸ ». Marius Cathala a aussi été le premier à s'exprimer explicitement sur le virage stratégique de la CGV entre 1921 et 1926 mettant en retrait la répression des fraudes au profit du combat contre le « *péril algérien*⁴⁹ ». Son souhait de « *renaissance paysanne par laquelle passe l'avenir de la vigne* » précédait « *le retour à la terre* » prôné par le régime de Vichy avec pour les deux, peut-être des racines communes à trouver dans la mémoire du conflit 1914-1918⁵⁰. On note, dans le discours, l'importance réaffirmée des « *petits paysans rivés au sol* », déjà évoquée avant lui sous d'autres formes d'abord par Ernest Ferroul, puis par Justin Mirepoix.

Le président des prix erratiques et du péril algérien : nous n'y arrivons plus, messieurs...

Celui qui avait Ferroul et « *l'esprit de 1907* » comme modèle a logiquement adressé dès les premiers jours de sa présidence un courrier officiel aux présidents des groupes viticoles parlementaires des deux chambres pour constater la carence des pouvoirs publics face aux demandes confédérales. Malgré ces difficultés, la « *vieille CGV* » s'est repliée sur ses souvenirs pendant le court moment entre 1927 et 1928 où les prix du vin se sont envolés à la hausse : Le 11 juillet 1927 une cérémonie anniversaire de la marche des 87 d'Argelliers a été organisée à Narbonne. Quelques semaines plus tard le 9 octobre on célébrait « *en famille* » le 20^{ème} anniversaire de la création de la Confédération. *La CGV* qui rapporte l'évènement insiste de façon particulièrement émouvante sur la rencontre, avec les délégués de la Champagne et leurs témoignages de reconnaissance. Dans ce moment de solidarité, Marius Cathala, malgré les difficultés qu'il affrontait, a déclaré sa confiance en l'amélioration des relations avec l'Etat⁵¹, Il a cependant quitté la présidence de la CGV le 30 mars 1930⁵². Dans son discours prononcé au meeting de Montpellier, le 17 juin, après avoir marché (sans que la CGV ne le sache) avec les comités de défense viticole, il retrouvait les accents de 1907 mais au centre de son discours la formule « *nous n'y arrivons plus messieurs*⁵³ » mesurait l'ampleur de son désarroi, bien que sa confiance en la Confédération reste intacte.

⁴⁷ CA de la CGV du 9 juin 1926.

⁴⁸ Assemblée générale du syndicat des vignerons de Narbonne du 15 novembre 1923, carton 17.

⁴⁹ Assemblée générale du 9 décembre 1926 du syndicat des vignerons de Narbonne, carton 17.

⁵⁰ Marc FERRO, « Pétain », Arthème Fayard Paris, 1987, p. 275 et suivantes, entre autres « *Verdun avait été cette victoire du paysan accroché à la terre, qui ne lâche pas sa tranchée et y meurt pour sauver le pays* ».

⁵¹ *La CGV* du 15 novembre 1927.

⁵² CA de la CGV du 30 mars 1930, carton 17.

⁵³ Compte rendu du meeting de Montpellier du 17 juin 1930, qui se présente sous la forme d'une liasse ronéotée, non classée et archivée sans références dans les archives de la CGV, carton 17.

BIOGRAPHIES

4-Gustave COSTES, une présidence « défensive » (1930-1933)

Gustave Costes (décédé en 1936) a été secrétaire général de la Confédération des vigneronns du Gard en 1908, puis président de la Confédération des Vignerons du Sud Est dès sa fondation en 1909. Cette Confédération a adhéré à partir du 2 avril 1922 à la CGV qu'il a présidée du 4 mai 1930⁵⁴, après la démission de Marius Cathala jusqu'au 10 décembre 1933⁵⁵.

Un homme engagé, et de « grande valeur »

En tant que président de la Confédération des Vignerons du Sud Est Gustave Costes s'était particulièrement engagé sur le front de la répression des fraudes (AG du 8 octobre 1923 et du 4 novembre 1929), de la défense du protectionnisme douanier ainsi que de l'intégration des caves coopératives dans sa confédération (AG du 10 novembre 1930). On lui doit également une analyse critique sur l'évolution du positionnement du groupe parlementaire viticole, privilégiant selon lui depuis 1923 la défense des majorités parlementaires au détriment des intérêts méridionaux (AG du Sud Est de 1926)⁵⁶. Prosper Capelle dans ses mémoires le présente comme un « *protestant rigide, avocat et homme de grande valeur*⁵⁷ ». Il était avocat au barreau de Nîmes et propriétaire viticulteur sur la commune de Cannes et Clairan des domaines Château de Cannes et Mas de Coste Planes, récoltant environ 2 000 hectolitres par an. Comme pour le colonel Mirepoix et dans une moindre mesure Marius Cathala son statut social se définissait donc par une double notabilité fondée d'abord sur une fonction, puis sur son statut de propriétaire viticulteur.

Un président venu d'ailleurs, dans un moment explosif.

Quatrième président de la CGV il a été le premier qui n'émanait pas des syndicats fondateurs de 1907. Les conditions de son élection en mai 1930, à la suite de la démission de Marius Cathala étaient tendues. Le marché subissait depuis l'année précédente une nouvelle crise des prix alors que la loi sur la distillation promulguée par le gouvernement le 19 avril n'avait pas encore produit ses effets. La CGV voyait se constituer des comités de défense, s'organiser des marches de protestations de viticulteurs qu'elle ne contrôlait pas. Une réunion le 3 janvier de l'APV (association de propagande par le vin) à Béziers, en présence d'Edouard Barthe avait mis en avant, contre les positions confédérales, la nécessité de « *pouvoir s'entendre avec les algériens* »⁵⁸. Plus à l'est dans le Gard, « *les promoteurs d'un mouvement nouveau, presque tous nouveaux viticulteurs ou dont la viticulture était une occupation accessoire* » souhaitaient recommencer le mouvement de 1907⁵⁹. Gustave Costes a été élu président de la CGV face à Henri Maillac à une courte majorité qui traduisait à la fois cet état de tension et la redistribution des influences au CA.

Une présidence ultra-défensive.

⁵⁴ CA de la CGV du 4 mai 1930, carton 17.

⁵⁵ CA de la CGV du 10 décembre 1933, carton 17.

⁵⁶ Ces comptes rendus d'AG étant régulièrement publiés par *La CGV*.

⁵⁷ « Du capitalisme familial au XXème siècle. Le testament économique de Prosper Capelle (1865-1945) », dans *Bulletin du centre d'histoire de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries (LIAME)*, N° 17-18, Juin 2006, p. 172.

⁵⁸ *La CGV* du 15 janvier 1930.

⁵⁹ *La CGV*, octobre 1930, discours d'Henri Carcassonne à l'assemblée générale 1930 du syndicat des Pyrénées Orientales. Il s'agit probablement des comités de défense du Gard.

BIOGRAPHIES

Il a, dès son élection assumé et même anticipé les positions défendues par la Confédération face au projet de loi gouvernemental sur l'aménagement du marché, d'abord en affirmant que « *les puissances qui sont maitresses de nos destinées ont des intérêts personnels engagés dans les entreprises algériennes*⁶⁰ » puis que « *le projet de loi vaut zéro, parce qu'il ne nous défend en rien contre l'invasion du marché par les vins algériens et tout autre projet vaut aussi zéro s'il ne prévoit pas un aménagement du marché qui nous réserve notre part*⁶¹ ». Il est important de préciser que la CGV allait dans les jours suivants, d'abord accepter le principe de ce projet (CCIV des 19 et 20 juin 1930) avant de s'en désolidariser officiellement quelques mois plus tard (CA de la CGV du 26 octobre 1930).

La négociation des deux premières lois du 8 juillet 1931 et du 5 juillet 1933, premières briques de la construction qui allait devenir en 1935 le statut viticole a été l'occasion pour le nouveau président d'apprécier la qualité de son intuition de 1926 sur l'évolution des orientations du groupe viticole. En effet, contre les avis réitérés de la FAV et de la CCIV, Edouard Barthe, son président s'est appuyé sur la Commission des boissons et sur la Ligue des Petits et Moyens Viticulteurs dont il a favorisé la création en 1932 pour ne pas intégrer aux deux textes de loi le principe du contingentement et le blocage départemental que la CGV réclamait. La Confédération et son président considéraient comme inévitables, notamment à l'égard des grosses exploitations, la répartition des charges du statut prévues par ces deux lois.

Au lendemain du vote de la seconde, l'adresse aux viticulteurs du conseil d'administration présidé par Gustave Costes était significative : « *C'en est fait. La loi qui vient d'être votée est pour nous un arrêt de mort. Est-ce la guerre portée en France même contre le vigneron français ? Si cela est le cas, nous sommes prêts à l'assumer*⁶² ».

Une présidence fragilisée

Les manifestations d'opposants, organisées durant l'année 1930 dans le Gard et auxquelles il avait interdit à la CGV de participer ont altéré son autorité au point que le CA ait ressenti le besoin de rédiger une motion de soutien à son président⁶³. Dans ce contexte difficile, la Confédération du Sud Est a quitté la CGV le 27 mai 1931 et la position de Gustave Costes, désormais sans syndicat d'appartenance s'en est trouvée fragilisée. C'est donc dans un contexte particulièrement tendu, sur fond d'agitation et de contestation (avec en particulier en 1932 la création de la LPMV) que Gustave Costes a demandé en décembre 1933 à son conseil d'administration de lui choisir un successeur⁶⁴. Il expliquait ainsi les termes de son choix : « *Lorsqu'en mai 1930, vous m'avez appelé à la présidence, je ne me faisais aucune illusion sur les difficultés qui m'attendaient. Je les ai affrontées, sinon avec succès, du moins avec toute l'énergie dont j'étais capable...J'ai fait aussi tous mes efforts pour conserver l'union de la viticulture méridionale, tâche pénible dans l'atmosphère fiévreuse créée par la crise et par les lois dont elle a été l'occasion...Je me suis parfois heurté à des intransigeances irréductibles* ». Il concluait néanmoins en conservant sa confiance à la CGV qui pour lui « *représente le plus magnifique effort de conciliation qui ait été réalisé en viticulture*⁶⁵ ».

⁶⁰ La CGV, mai 1930.

⁶¹ Compte rendu du meeting de Montpellier du 17 juin 1930, carton 17.

⁶² CA de la CGV du 5 juillet 1933, carton 17..

⁶³ CA CGV du 17 août 1930, carton 17.

⁶⁴ CA de la CGV du 10 décembre 1933, carton 17.

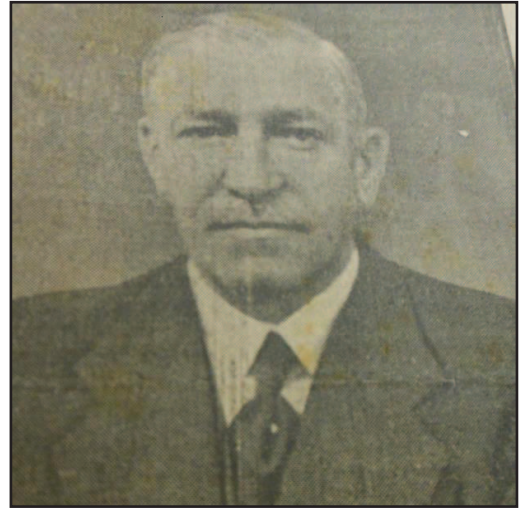
⁶⁵ *Ibidem*.

BIOGRAPHIES

5-Henri Maillac : l'homme du statut viticole (1934-1940)

Un notable vigneron.

Henry Maillac (...-16 mai 1940) est un viticulteur de Luc sur Orbieu qui récoltait dans les années 1920 environ 1 500 hectolitres de vin. Il était déjà présent, avec son père Georges aux premiers conseils d'administration du syndicat des vignerons de Narbonne en 1907. Il y était présenté comme un viticulteur exploitant, sans autre titre de notabilité ce qui constitue une première par rapport à tous ses prédécesseurs. D'abord secrétaire général du syndicat des vignerons de Narbonne, il en est devenu président à partir de juin 1926 et l'est resté jusqu'à son décès, le 16 mai 1940. Il a été élu président de la CGV le 14 janvier 1934⁶⁶ en remplacement de Gustave Costes et l'est resté jusqu'au 16 mai 1940.



Une personnalité favorable à l'interaction constructive.

Elu président de la CGV à la quasi-unanimité⁶⁷ il a immédiatement mis en exergue les deux orientations qui allaient guider à l'interne et à l'externe le choix de ses priorités d'action : *« Depuis la guerre... les travaux de la CGV ont pris une grande extension, tandis que ses rapports avec les pouvoirs publics prenaient aussi un grand développement. Si le renom de notre association y a gagné, le travail qui nous est demandé s'est accru dans les mêmes proportions... Il sera nécessaire d'organiser des réunions plus fréquentes de notre bureau... je pourrai ainsi mieux arriver à maintenir l'unité d'action qui seule peut nous donner le succès dont dépend la vie de notre pays. »*. Et aussi : *« La question qui domine toutes les autres est celle des importations étrangères et coloniales. Les discussions jusqu'ici ont porté moins sur les fins à obtenir que sur les moyens propres à la résilier. C'est sur elles que doit porter maintenant notre principal effort⁶⁸ »*.

Réorganiser le travail confédéral, trouver une novation susceptible de faire face efficacement à la question algérienne constituaient donc les deux priorités annoncées de la présidence Henri Maillac. Il les a abordées en s'appuyant sur la collaboration efficace de Pierre Benet qui occupait au moment de son élection le poste de secrétaire général du syndicat des vignerons de Narbonne d'abord par sa contribution essentielle au décret fondateur du statut viticole du 30 juin 1935, puis par la réforme statutaire de 1937 qui équilibrait la représentation des syndicats dans le dispositif confédéral et réorganisait leur travail en l'intensifiant. A cette occasion, Pierre Benet a accédé pour la première fois au secrétariat général de la Confédération.

Le président du statut viticole.

D'après les informations auxquelles nous avons pu accéder, c'est Henri Maillac qui a assumé et fait aboutir l'initiative confédérale de *« s'entendre avec les algériens »*, direction souhaitée notamment par l'UVMC, la LPMV mais aussi d'autres centres de pouvoir, alors que se préparaient, à la CCIV et dans les cabinets ministériels le décret-loi du 31 août 1935. Bien que la régie commerciale des alcools prévue par le décret diffère sensiblement du projet initial mis

⁶⁶ CA de la CGV du 14 janvier 1934, carton 17.

⁶⁷ 31 voix contre 1 à Georges de Brignac, une à Marcel Pomier-Layrargues et deux bulletins blancs.

⁶⁸ *Op. cit.*, CA du 14 janvier.

BIOGRAPHIES

au point par le syndicat des vignerons de Narbonne⁶⁹, et ait été accueillie au moment de sa promulgation de façon réservée par le CA de la CGV⁷⁰, elle est rapidement devenue, la pierre angulaire du statut viticole. Le 24 février 1937, Henri Maillac déclarait : « *le nouveau régime des alcools dont les bases ont été jetées et élaborées au sein de la CGV donne satisfaction et nous permet d'aborder avec confiance les campagnes prochaines*⁷¹ ». De la même façon, le système d'échelonnement des sorties et la notion de prix social du vin, contribution de la LPMV, d'abord rejetés par le CA confédéral ont été, sous son impulsion progressivement tolérés, puis acceptés comme entrant en synergie avec l'apport confédéral. La CGV et son président en renonçant au contingentement algérien et au blocage départemental, revendiquaient le succès de ce nouveau statut⁷², certes partagé et œuvre de compromis mais présenté comme une inflexion déterminante dans l'histoire de la défense viticole menée depuis 1907. Henri Maillac était encore en première ligne quand ce statut, en 1939 a été mis en danger⁷³ puis finalement maintenu⁷⁴.

Défense méridionale, partage des avantages et reconnaissance institutionnelle.

La personnalité et l'engagement du président Henri Maillac dans cette démarche ont été largement reconnus par ses pairs et les partenaires de la Confédération. Cette reconnaissance s'est traduite à l'interne à plusieurs reprises par des manifestations spontanées de sympathie (CA des 14 janvier 1934, 19 avril 39), et par l'hommage que lui a rendu Pierre Benet dans la cadre du CA suivant immédiatement son décès⁷⁵. Son point d'orgue à l'externe a été sa nomination à la présidence de la section viticulture du Conseil National économique⁷⁶. Il a été à cette occasion préféré au député Henri Boulay ce qui consacrait de la part des pouvoirs publics la reconnaissance de la CGV en tant que corps intermédiaire, institution de l'interaction⁷⁷, non seulement en matière de poursuite et de répression des fraudes, mais aussi d'aménagement du marché du vin. Cet élargissement de reconnaissance institutionnelle est un des marqueurs clé de l'histoire confédérale sous la présidence Maillac. La CGV sortait d'un isolement méridional assumé, pour rentrer dans une stratégie d'ouverture et de partage d'avantages par le rapprochement réussi de centre d'intérêts distincts, opposés ou directement antagonistes. La négociation qui a précédé puis suivi le décret-loi du 30 juillet 1935 en est l'illustration la plus significative.

⁶⁹ CA de la CGV du 17 février 1935, carton 17.

⁷⁰ CA de la CGV du 11 août 1935, carton 17.

⁷¹ Parce qu'il représentait une nouvelle modalité d'équilibre du marché du vin à la fois en garantissant par les achats d'alcools un complément de revenu aux viticulteurs et en finançant les mesures d'intervention jugées nécessaires en cas de récoltes trop abondantes.

⁷² CA de la CGV du 18 janvier 1939, carton 17.

⁷³ Décret du 20 mars 1939.

⁷⁴ Décret du 2 avril 1939.

⁷⁵ CA de la CGV du 29 mai 1940, carton 17.

⁷⁶ CA de la CGV du 7 septembre 1936, carton 17.

⁷⁷ On pourra consulter sur cette question DRUELLE-KORN (Clotilde), « Diktat des corps intermédiaires », dans *Le Monde* du 19 mars 2012.

BIOGRAPHIES

6-Pierre BENET, vers un problème difficile à résoudre (1940-1948).



Pierre Benet (1888-1948), un notable viticulteur engagé dans l'action syndicale :

La famille Benet possédait à Coursan dans la plaine de l'Aude une propriété viticole produisant 5 000 hectolitres de vin. Pierre, après des études secondaires au Lycée Beau Séjour à Narbonne et une licence de droit à la faculté de Paris entre 1907 et 1909 a interrompu son doctorat pour succéder à la tête du vignoble à son père Louis décédé le 30 janvier 1910. Engagé volontaire le 15 août 1914 il est sorti du conflit avec la croix de guerre et deux citations. Administrateur du syndicat des vigneron de Narbonne à partir de 1923, il a été la même année proposé et accepté en tant qu'administrateur titulaire de la CGV puis, le 3 juin 1926 élu président de la section locale avant de devenir le 9 décembre de la même année, secrétaire général du syndicat. Il a été élu président de la CGV le 16 mai 1940 après le décès d'Henri Maillac et l'est resté jusqu'à son décès, en 1948.

De la défense languedocienne au compromis du statut viticole.

Les orientations caractéristiques de son action à partir de 1930 sont résumées dans le rapport qu'il a présenté en tant que secrétaire général du syndicat des vigneron de Narbonne à l'assemblée générale des délégués de sections le 11 décembre 1930. Il indiquait dès son introduction que « *si la viticulture a obtenu des mesures utiles, mais d'une efficacité contestable, on lui a refusé deux moyens décisifs qui doivent permettre d'asseoir sur des bases solides une prospérité durable : La presque totale prohibition des importations algériennes et l'aménagement du marché viticole* ». Cet aménagement qui préconisait avec le blocage d'une partie de la récolte un contingentement de la production métropolitaine et algérienne redonnait à la CGV un projet possiblement fédérateur, mais qui a finalement fracturé son unité⁷⁸. Le fait qu'il soit accepté par la plupart des autres associations métropolitaines mais rejeté par la Confédération algérienne et par les pouvoirs publics a réduit la Confédération à une posture défensive sensiblement décalée par rapport aux ambitions d'interactions légales entretenues depuis 1907. La radicalité du changement proposé, visant prioritairement l'Algérie, influençait les lignes de défense et la position d'une Confédération dont les divisions, face à la question algérienne et à la politique de prix du vin se creusaient.

Sous la présidence de Gustave Costes, entre 1930 et 1934, Pierre Benet, seulement administrateur de la CGV a réussi à obtenir de la Fédération des associations viticoles le soutien du principe du blocage départemental (qui selon ses calculs aurait épargné au Midi l'essentiel de la charge de ce blocage) et du contingentement France-Algérie ce qui n'a pas suffi pour qu'ils figurent dans les deux premières lois de 1931 et 1933. C'est aussi toujours du syndicat des vigneron de Narbonne et de son secrétaire général qu'est venu, sous la présidence d'Henri Maillac le projet de caisse professionnelle des alcools préparant le décret-loi du 31 juillet 1935. La régie commerciale des alcools mise en place par le décret, a été ensuite défendue avec succès contre plusieurs attaques des pouvoirs publics par un tandem Benet-Maillac alliant imagination, technicité, entretient, et force de persuasion.

⁷⁸ Le projet adopté à la majorité a été refusé par le syndicat des vigneron de Montpellier Lodève et par la Confédération du Sud Est.

BIOGRAPHIES

Pierre Benet dans son discours prononcé en 1947 à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de la confédération, déclarait : « *Ce décret-loi d'août 1935, œuvre humaine, avec ses immanquables défauts, œuvre forcément de compromis, ne pouvait satisfaire totalement toutes les parties en cause, mais elle avait le mérite de maintenir l'abondance et de donner aux vignerons ce qu'ils cherchaient depuis longtemps, la sécurité dans l'abondance...Le consommateur a eu, de 1935 à 1939 du vin jusqu'à plus soif, à un prix raisonnable ...tandis que les prix de vente couvraient largement les prix de revient*⁷⁹ ».

C'est la mesure de cette différence entre prix de vente du vin et prix de revient que Pierre Benet a rationalisé à partir de 1942 en initiant à partir de ses propres calculs des travaux annuels, en liaison avec les commissions d'évaluation fiscales. Il désignait ainsi le prix de revient du vin comme un point d'équilibre du marché, se démarquant ainsi jusqu'en 1944 des tenants du prix social.

De l'engagement dans la corporation paysanne aux questions de l'immédiate après-guerre.

Après la disparition d'Henri Maillac, le conseil d'administration de la CGV a élu à l'unanimité (41 voix pour et un bulletin blanc) le 29 mai 1940, celui qui n'était encore que secrétaire général départemental de la Confédération mais qui venait, au cours de la décennie précédente de s'imposer, aux prix à partir de 1934 d'une notable inflexion comme l'inspirateur efficace d'une nouvelle génération de dirigeants confédéraux⁸⁰. Engagé volontaire à l'occasion du conflit 1914-1918, Pierre Benet, eut dès son élection à s'engager, et à engager la CGV dans la Corporation paysanne mise en place par l'état de Vichy et la loi du 2 décembre 1940. Il a, comme syndic départemental et régional, membre du conseil national d'organisation corporatiste puis président du groupe spécialisé de la viticulture (créé en remplacement de la FAV à la fin de 1942) réussi à assurer à la CGV une reconnaissance essentielle dans ce nouvel organisme grâce au rôle prépondérant qu'il a pu y jouer, à son autorité et à ses interventions nettes et fructueuses⁸¹. L'efficacité de son action a toutefois été limitée par un verrouillage autoritaire et fortement hiérarchisé de la nouvelle puissance publique dont les orientations productivistes s'opposaient à celles, malthusiennes, prises à partir de 1935 avec le statut viticole. La CGV malgré l'engagement de son président est donc sortie très affaiblie mais politiquement indemne du second conflit mondial. Pierre Benet dans l'exercice de ses responsabilités a eu la prudence de maintenir une distance mesurée dans ses rapports avec le nouveau pouvoir tout en s'engageant, sans dommage apparent dans des actions qui selon plusieurs témoignages peuvent être qualifiées d'actions de résistance⁸².

Un acte de foi contrarié à l'égard de la vigne méridionale.

A la libération, le président de la CGV continuait à croire en l'efficacité de l'action confédérale et à la vigne, garante de la prospérité méridionale. Confiant dans la restauration du vignoble de masse, il délivrait le message suivant :

« Depuis 40 ans la CGV, devenue CGVM parce qu'elle groupe tout le Midi, fidèle à ses origines, accomplit une besogne considérable de sauvegarde du vignoble. La vigne méridionale a subi des crises, elle les a surmontées, elle subit des cataclysmes naturels qui frappent les régions les unes après les autres ; elle a, malgré tout, une belle vitalité et est toujours apte, si

⁷⁹ ADA 98 J 78, « *A la mémoire de Pierre Benet* », 12 août 1949. Ouvrage confectionné par la CGVM et la FAV Imprimerie du Midi, Perpignan, 63 p.

⁸⁰ CA de la CGV du 29 mai 1940, carton 17.

⁸¹ Intervention d'Henri Vidal au CA de la CGV du 28 janvier 1942.

⁸² *Op. cit.*, « *A la mémoire de Pierre Benet* », témoignage de Raoul Vires dans *La République Sociale* du 29 août 1948, Imprimerie du Midi, Perpignan, 63 p.

BIOGRAPHIES

l'on peut lui donner des soins, à assurer la prospérité du Midi viticole et elle est la seule culture à pouvoir le faire. »

Il rajoutait que « *L'expérience de 50 ans indique un seul remède : Le retour au statut viticole de 1935 qui comportait la liberté des transactions et des prix* ». ⁸³ Il a cependant dû faire le constat qu'en 1948 cette viticulture méridionale se heurtait à un problème particulièrement difficile à résoudre ⁸⁴ : « *Le dirigisme gouvernemental impose au vigneron un niveau de charges qui comparé au prix ne lui laisse que 26 Fr (par degré hecto) pour planter, entretenir des caves et cultiver toute l'année... En langage officiel, c'est gouverner. En langage de marinier, c'est naviguer à la gaffe et mettre la barque en terre* ». Aux obsèques de Pierre Benet, en août 1948, Pierre Rozé, secrétaire général de la FAV pouvait témoigner de la « lumineuse synthèse », sur un problème difficile à résoudre, déjà sensible mais évacué entre 1936 et 1940, que l'intéressé avait rappelé, quelques jours avant sa mort, au congrès de Nantes ⁸⁵.

Hommage à la vigueur du dirigeant et du syndicalisme.

Dans les mois qui ont précédé son décès, le président de la CGV a donc continué à affirmer sa confiance au syndicalisme viticole spécialisé pour préserver le vignoble de masse méridional. S'il préconisait pour cela le retour aux solutions mises en œuvre à partir de 1935 dans le cadre du statut viticole il ne dissimulait pas ses critiques à l'égard des orientations prises par les pouvoirs publics ⁸⁶ tout en insistant sur la possible ressource constituée par les futurs VDQS. Philippe Lamour qui côtoyât Pierre Benet durant cette période apporte son témoignage ⁸⁷ : « *Pierre Benet était un Narbonnais, froid, calme, toujours cravaté et vêtu de noir. Au cours des séances souvent fiévreuses il laissait tout d'abord s'exprimer les ressentiments et les revendications et aussi les imprécations contre l'incompréhension des pouvoirs publics. Soudain, il donnait deux coups brefs sur la table, ce qui suffisait pour obtenir le silence total. Il se levait alors, et d'une voix égale, disait avec clarté ce qu'il fallait faire.... Pierre Benet décéda prématurément en 1948, emportant avec lui l'espoir de toute une région. Depuis sa disparition, la malheureuse viticulture méridionale a été ballottée d'improvisations en contradictions au petit bonheur des solutions miracles hebdomadaires, soumise aux rivalités de dirigeants également médiocres et d'une foule de comités et de parloles ou elle achève de s'embourber et de perdre l'audience de l'opinion.* »

Dans le discours prononcé à l'occasion des obsèques, le Docteur Joseph Desnoyès mettait en relief les qualités qui avaient selon ses pairs permis à Pierre Benet de peser entre 1930 et 1948 sur l'histoire de la viticulture et du syndicalisme méridionaux. Le fait d'allier à une excellente connaissance des crises passées (1907, 1930-1936, 1953-1956) une capacité d'effectuer à un moment donné une synthèse de données, et une réactivité rigoureusement réaliste, canalisée par un tempérament pondéré et objectif avaient permis d'utiliser en temps et heure avec la meilleure efficacité tous les leviers possibles. C'est sur ce profil de syndicaliste efficace, mais aussi sur ses qualités humaines que se fondait la reconnaissance unanime à Pierre Benet, des acteurs publics, présents à ses obsèques. Ils appartenaient au monde politique (Georges Guille, député et président du conseil général, Louis Madaule adjoint au maire de Narbonne), représentaient la puissance

⁸³ *Op. cit.*, p. 768, « *A la mémoire de Pierre Benet* », discours de Pierre Benet. Prononcé à Narbonne à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de la CGV

⁸⁴ *Op. cit.*, p. 768, « *A la mémoire de Pierre Benet* », « un problème difficile à résoudre ».

⁸⁵ *Ibidem.*

⁸⁶ « ... Car, comme tout, le vin va baisser. C'est le dogme officiel. Pourtant, le ministère de l'agriculture ne vient-il pas de nous informer que les analyses de nos eaux de vies faites par ses services, tarifées 562 francs en mars sont passées à 1.500 francs en avril, battant de plusieurs points la hausse du souffre, des engrais, etc.... »

⁸⁷ Philippe LAMOUR, *Le Cadran Solaire*, Robert Laffont, Paris 1980, p. 280 et 281.

BIOGRAPHIES

publique (Vitalis Cros, sous-préfet de Narbonne), ou l'administration (Portal, Inspecteur général de l'agriculture). Philippe Lamour et Raoul Virés étaient également présents et Jules Pago s'est exprimé au nom des amis personnels du défunt. Un an plus tard, le 12 août 1949 la CGVM et la FAV ont réuni, sous la direction du Docteur Joseph Desnoyès l'ensemble de ces hommages dans un recueil « *A la mémoire de Pierre Benet* » toujours consultable aux archives départementales de l'Aude.⁸⁸

Par ailleurs, ce recueil de 1949 met en exergue un des aspects de la personnalité du défunt en publiant la liste des organisations dans lesquelles il exerçait activement des responsabilités. Cette énumération, dit le fascicule, même incomplète est impressionnante. Elle posait, après sa disparition celle de la pérennité de la CGVM dans sa forme de la fin des années 1940.

⁸⁸ *Op. cit.*, p. 769, ADA 98J78.

BIOGRAPHIES

7-Docteur Joseph Desnoyès (1948-1951), Centralisation de la répression des fraudes, conflits d'intérêt sur les prix du vin.

Un pionnier de la radiographie, grand propriétaire et viticulteur militant.

Le Docteur Desnoyès (1876-1957) est né en 1876 à Thuir (Pyrénées –Orientales) dans une vieille famille roussillonnaise. Médecin, lauréat de l'académie des sciences en 1903 il a exécuté à Montpellier la même année « *un des premiers clichés radiographiques du monde* », puis « *participé sans réserve aux émeutes de Narbonne, de Béziers et de Montpellier* ». Il s'est ensuite consacré à sa carrière de médecin-radiologue jusqu'en 1935 où, alors en semi retraite il a été sollicité par une délégation de vignerons pour s'impliquer dans l'activité du syndicat des vignerons des Pyrénées-Orientales. Il a été élu le 27 janvier 1941 président de la chambre d'agriculture à 65 ans et est devenu membre, à partir du mois de juin du comité régional d'organisation corporatiste présidé par Henri Vidal. En 1945, il a présidé la FDSEA des Pyrénées-Orientales et joué un rôle influent dans le syndicat des vignerons présidé par Pierre Mossé puis par Henri Vidal⁸⁹. Le préfet le signale à cette date comme « *un grand propriétaire, l'un des dirigeants de la Corporation paysanne dans le département, mais qui ne s'est pas compromis sur le plan politique et est toujours apparu comme une des personnalités du mouvement agricole*⁹⁰ ».

Un juriste impliqué dans la réforme du service de poursuite et de répression des fraudes

Il a été élu président de la CGVM le 17 novembre 1948, à l'unanimité des 59 administrateurs présents après le décès brutal de Pierre Benet, poste qu'il a occupé jusqu'au 2 juillet 1951 et a mis ses talents d'innovateur déjà révélés dans sa vie professionnelle au service de la centralisation et du redéploiement du service de répression des fraudes. Il a également exercé ses talents de juriste au service d'une réforme statutaire de ce service entériné par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 1950 pour réorganiser les moyens du contentieux (article 14) et préciser les attributions juridiques en matière de poursuites du nouveau secrétaire général, Jean Baptiste Benet⁹¹, du bureau et du président. Cette refondation juridique avait pour objectif de relancer une activité de la CGVM, plus que jamais jugée nécessaire par les dirigeants. Cependant le président a eu très rapidement à faire le constat d'un « décroissement des ressources disponibles (CA du 7 juin 1950) et à rechercher des nouveaux appuis financiers notamment au niveau de l'Institut technique du vin (Commission de répression des fraudes du 4 mai 1951 à Béziers). Cette centralisation amorcée révélait dès ce moment des conflits de cohérence, internes et externes.

Un président confronté à nouveau à la question du prix du vin

Sur ce point, le président Desnoyès a strictement suivi la direction indiquée par son prédécesseur en revendiquant haut et fort (CA du 23 septembre 1948 et du 22 juin 1949) un retour au statut viticole de 1935 assorti d'une mention explicite prévoyant la garantie d'un prix social du vin. Il a également poursuivi les travaux initiés par Pierre Benet, sur la définition annuelle du

⁸⁹ATRUX-TALLAU Mélanie, Histoire sociale d'un corps intermédiaire : l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (1924-1974), Thèse université Lyon II, 2010 consultée en ligne le 15 janvier 2016.

⁹⁰ *Ibidem*.

⁹¹ A cette occasion Jean Baptiste Benet, « fils du très regretté président et actuellement premier secrétaire de la conférence du stage des avocats au barreau de Paris se voit confier le poste à l'unanimité et par acclamations ».

BIOGRAPHIES

montant des charges d'exploitation par hectare de vigne (CA du 22 février 1951). Le retour au marché libre intervenu à partir du 10 août 1948 dans un contexte de rareté récurrente encore marquée de la production a eu pour conséquence d'amener le gouvernement à prendre les mesures nécessaires face à des prix du vin jugés au nom de l'intérêt général « trop hauts⁹² ». Le plan Bonave, « *librement inspiré du statut viticole* », a cependant été perçu dans un premier temps comme l'amorce d'un retour à ce statut ce qui explique l'accueil favorable que Joseph Desnoyès et la CGV lui ont dans un premier temps réservé. Le triple effet à partir de 1950 des excédents de marché, des modalités de fixation des prix directeurs et de la gestion des libérations des tranches de récolte par les pouvoirs publics a au contraire produit à partir de la campagne 1950-1951 un retournement dépressif durable de la tendance des prix du vin.

La légitimité de la direction confédérale en question.

Ces difficultés d'appréciation posaient à la CGVM et à son président un problème de légitimité. Le Docteur Desnoyès, dès son élection s'était montré soucieux de poursuivre l'œuvre de Pierre Benet en maintenant la présence de la Confédération dans les divers organismes où elle siégeait. Or, l'action de la CCVM à la CCIV n'a pas réussi à imposer la ligne confédérale souhaitée et si le secrétariat général de la FAV a bien été attribué au nouveau président de la CGVM (CA du 28 juin 1950) les demandes de participation, en remplacement de Pierre Benet faites à l'INAO, à l'Institut supérieur des alcools et surtout à la Section viticole du Conseil National Economique sont restées en instance (CA du 15 mars 1950).

A l'interne, la baisse des prix du vin était beaucoup plus visible par la masse vigneronne que l'amorce de centralisation de la répression des fraudes. De ce fait, en introduction des CA et des bureaux exécutifs qu'il présidait, Joseph Desnoyès a insisté sur l'influence pernicieuse d'une « certaine presse » faisant référence, à tort selon lui, à l'existence de divisions parmi les viticulteurs. Dans les faits, la CGVM privilégiant l'interaction légale a été confrontée à la contestation parfois ouverte (manifestations viticoles de Béziers en 1950 et 1951 et de Narbonne en mai 1951) et à l'émergence du mouvement Marcellin Albert.

Soucieux de préserver une légitimité qu'il pensait pouvoir revendiquer par son expérience, ses talents juridiques et sa capacité d'innovation, Joseph Desnoyès a une première fois (CA du 18 octobre 1950) proposé sa démission à un conseil d'administration qui lui a dans un premier temps renouvelé sa confiance (CA du 22 février 1951) mais il a finalement confirmé, en juin 1951 dans une période pourtant difficile pour la Confédération son intention définitive de mettre fin à ses fonctions (CA du 22 juin 1951).

⁹² CA de la CGVM du 21 août 1948, carton 17.

BIOGRAPHIES

8-François Romieu (1951-1954) confronté au conflit interne sur le soutien des prix du vin

Un notable privilégiant la défense des grandes exploitations viticoles

François ROMIEU est né au Mas de la Plaine dans la commune de Mudaison (Hérault) en 1885 et est mort à Montpellier le 12 décembre 1981. Après des études de droit et d'histoire et géographie, ce notable, également gros propriétaire viticole, a consacré sa carrière à l'agriculture. Elu président du syndicat des vignerons de Montpellier Lodève, il est devenu dès 1951, président de la CGVM (1951-1954) puis président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault (1952-1965). Il avait succédé à la présidence du syndicat de Montpellier Lodève à Gabriel Dehan, notable montpelliérain récoltant 8 000 hectolitres de vin. Un groupe de notables vignerons coexistait dans ce syndicat avec des représentants des caves coopératives de vinification, plus orientés vers la défense des intérêts des petits et moyens viticulteurs parmi lesquels Henri Bessèdes, et Jean Remond qui allaient devenir à partir de 1952 des porte-paroles du Comité régional de salut viticole⁹³. A ce clivage économique se superposait un clivage social. François Romieu a été le fondateur en 1931 à Montpellier du Rotary-club. Sa proximité avec Georges Gaujal, du syndicat des vignerons de Béziers Saint Pons est à l'origine de la création en 1932 par ce dernier du Rotary Club de Béziers⁹⁴.

Une présidence défensive confrontée à un clivage d'intérêts sur la question des prix du vin

La présidence de François Romieu a été fortement marquée par ce clivage entre groupe de viticulteurs partisans d'une priorité absolue à donner au prix du vin (Comité régional de salut viticole, coopérateurs, petits et moyens propriétaires) et un second courant, fondant ses stratégies sur un calcul d'optimisation intégrant d'autres variables qui représentait la grande propriété. Ce clivage, actif à la CGV dès les années 1930, tempéré par la mise en œuvre du statut viticole entre 1935 et 1940, avait fortement ressurgi à partir de 1948 et l'amplification du débat sur les prix. En matière de répression des fraudes, le redéploiement de la brigade de poursuite centralisée amorcée dès 1950 a été stoppé pour des raisons principalement financières, liées à l'insuffisance des cotisations versées par les syndicats. Ainsi se manifestaient de façon très concrète les effets de la crise des prix sur les ressources de l'organisation mais aussi l'attitude très réservée des syndicats confédérés face à une nouvelle formule qui les dépouillait de l'essentiel de leurs attributions fondatrices.

Tensions perceptibles et non résolues entre direction générale et syndicats.

Le 28 juillet 1953, à Narbonne, à l'occasion de la réunion des délégués de sections locales des syndicats audois de la CGVM, sur fond de manifestations organisées par le Comité régional de salut viticole, le président Romieu y a été mis en difficulté. Son entrée en séance a été très froidement accueillie et « *lorsqu'il a prétendu que la CGVM n'a nullement perdu de son prestige, quelques cris ont fusé : démission, démission* ». Face à des syndicats unis prenant parti

⁹³ Jean Philippe MARTIN, *Les Syndicats de viticulteurs en Languedoc (Aude et Hérault) de 1945 à la fin des années 1980*, Montpellier Thèse de IIIème cycle d'histoire, novembre 1994.

⁹⁴Extrait de l'histoire du Rotary-Club de Montpellier : L'histoire de notre club par Marcel BLISSON rotarien de 1952 à 1984 (*article rédigé en 1981*) Documentation consultée en ligne le 28 octobre 2017, rotary.montpellier.clubservice.fr/Histoire

BIOGRAPHIES

unanimement, à l'exclusion de Montpellier en faveur des positions soutenues par le CRSV, il s'est montré beaucoup plus réservé, déclarant prendre, au nom de la CGVM ses responsabilités⁹⁵.

C'est donc une CGVM fortement affaiblie par les différences d'appréciations constatées entre ses syndicats unis et la direction confédérale qui a abordé la négociation cruciale du décret du 30 septembre 1953 : Les partisans d'une priorité à un soutien explicite des prix par les pouvoirs publics (syndicats et comités d'action) se sont heurtés après quelques succès⁹⁶ à une tendance, d'ailleurs majoritaire à la FAV privilégiant un assainissement préalable du marché par des mesures d'intervention inspirées du statut viticole de 1935. Le succès de cette dernière tendance, dans l'esprit et dans la lettre du décret du 30 septembre, a ouvert une période de tension ouverte, perceptible entre les viticulteurs, mais aussi entre syndicats et donc au conseil d'administration de la Confédération.

François Romieu dès le mois de janvier 1954 (CA du 24 janvier 1954) a demandé par une lettre lue par Henri Vidal à être remplacé, pour cause de maladie à la tête de la CGVM. Il a en revanche continué à siéger au CA comme administrateur, ainsi que dans son syndicat, à la chambre d'agriculture et au Rotary-club de Montpellier.

⁹⁵ *Le Midi Libre* du 29 juillet 1953.

⁹⁶ Notamment les décrets d'août 1953.

BIOGRAPHIES

9-Charles CAFFORT (1954-1955) président d'une CGVM en retrait



Un homme de réseau, député, magistrat et syndicaliste viticole.

Charles Caffort est le fils d'un viticulteur d'Olonzac (Hérault) où il est né le 12 septembre 1880 et décédé le 21 janvier 1958. D'abord avocat à la cour d'appel de Paris (1903-1910) il s'est présenté à plusieurs reprises aux élections législatives dans la circonscription de Saint Pons sous l'étiquette Radical et Radical socialiste. D'abord battu en 1910 par le sortant Jules Armand Razimbaud il a été élu trois fois entre 1914 et 1932, puis à nouveau battu par un ancien colistier, Jean Félix, maire socialiste d'Agde. Il est devenu après cet échec Conseiller à la cour d'appel d'Aix en Provence et a parallèlement continué à exploiter et à moderniser le domaine viticole hérité de son père (2 000 hl par an). Il est le créateur de la cave coopérative d'Olonzac, localité dont il a été maire à plusieurs reprises entre 1939 et 1953 ainsi que de l'association de défense du cru du Minervois qu'il a présidée. Membre à l'assemblée de la Commission des boissons, il a déposé plusieurs propositions de loi pour la défense du Midi viticole : Contingentement de l'importation de vins d'Algérie (1929), aide aux sinistrés de l'Hérault par les inondations (1929) et réglementation de la publication des déclarations de récolte (1930).

Adhérent-fondateur de la CGV en 1907 bien que radical

Il était, dès 1907 au moment de la création de la CGV vice-président du syndicat des vignerons de Carcassonne et administrateur de la Confédération, malgré les fortes dissensions opposant Ernest Ferroul et le parti Radical. Il a été élu le 24 janvier 1954, à l'âge de 74 ans, président de la CGVM, présenté à cette occasion comme le candidat du Minervois, une des terres du Languedoc les plus sinistrées⁹⁷. Pour ses promoteurs, il s'agissait aussi d'un fidèle de la CGV depuis 1907, d'un ancien élu et d'un magistrat, homme de réseaux qui pourrait prendre le relais des anciens réseaux barthistes.

Des lignes de défense enfoncées :

Cette élection est intervenue dans un contexte rendu particulièrement difficile par les conflits sur le prix des VCC exacerbé après la promulgation du décret du 30 septembre 1953, la perspective avérée de l'échec du mouvement de centralisation de la répression des fraudes et l'isolement provoqué par la démission de la CGVM de la FAV.

Les manifestations organisées entre mars et mai 1954 avec l'appui des maires, notamment du Minervois mais aussi d'autres élus ont montré par leur ampleur la puissance d'un mouvement de protestation, mais elles ont été tempérées par le souci de les maintenir dans « un cadre légal et républicain » soigneusement encadré par une CGVM tenant à distance respectable les comités de salut viticole. Pourtant, le CA du 5 mai 1954, tenu en présence « de la CGV, de la FMCC, des CRVS et de divers comités de coordination », face à la persistance de l'inertie gouvernementale a donné « *un ordre d'action totale* » qui n'a pas été suivi d'effet. Charles Caffort entre 1954 et 1955 a donc présidé une CGVM réduite à l'impuissante dans le Midi et qui avait perdu l'essentiel de ses moyens d'interaction nationaux.

⁹⁷ CA de la CGVM du 24 janvier 1954, carton 10.

BIOGRAPHIES

Remédier à la fragilisation interne de l'organisation :

Le révélateur de cette fragilisation, a été une forte baisse des cotisations destinées à financer la répression des fraudes centralisée et le désengagement de plusieurs syndicats à l'exclusion de Narbonne, Carcassonne et Béziers. Charles Caffort, a tenté de réformer cette situation en réorganisant les missions des syndicats et en lançant une opération de remotivation et de recensement des sections locales (Bureau du 24 mars 1953) mais les archives ne relatent pas le suivi de cette initiative.

Se rapprocher des comités d'action : une manœuvre incertaine

La présidence de Charles Caffort a, malgré la prudente réserve affichée pendant toute l'année 1954 développé une stratégie de rapprochement formel entre la CGVM et le CRSV, qui bien que divisant le CA peut être analysée en quelques dates significatives : le 7 avril 1954 ce CA a adopté à la majorité le programme d'action de CRVS, malgré les réserves du député Georges Guille et de Raymond Azibert⁹⁸. Le 31 janvier 1955, c'est le président Caffort lui-même qui s'est rendu à une invitation du CRSV en regrettant que la Confédération n'ait pas pris elle-même l'initiative de l'entrevue. Le 5 mai, alors qu'il venait le 4 de présenter sa démission une nouvelle entrevue a eu lieu à Narbonne où les représentants du CRVS ont reproché à la CGVM d'être « *trop restée en retrait depuis la signature du décret du 30 septembre 1953* ». Sur l'ensemble de ces points le président Caffort a laissé s'exprimer une tendance autour d'Henri Vidal qui s'opposait à celle, beaucoup plus réservée représentée par Raymond Azibert.

⁹⁸ Voir sur ce point partie 2, annexe 11.

BIOGRAPHIES

10-Henri VIDAL (1955-1956), déblocage des excédents, création de la FNVCC mais éclatement de la CGVM

Un syndicaliste atypique à la CGVM par sa personnalité et ses choix d'orientation.

Henry Vidal (décédé en 1977) est un viticulteur de Bages commune des PO située au sud de Perpignan, qui est devenu président du syndicat des Pyrénées Orientales en remplacement de



Henry Carcassonne en 1936 sous la présidence d'Henri Maillac. Il est, avec Henri Maillac le seul président de la CGVM fondant sa notabilité sur une simple appartenance viticole. La commune de Bages est représentative de la viticulture du département, orientée de façon précoce que celle de l'ensemble de la région vers la production de vins fortement différenciés en termes de qualité comme le Banyuls (AOC dès 1937) et plus généralement les VDN (vins doux naturels), spécialité et quasi-exclusivité départementale. Henri Vidal a donc eu

à défendre des intérêts spécifiques à son département comme en 1952 la réglementation de la concentration des moûts et le vinage à la cuve qui ont provisoirement éloigné le syndicat des PO. de la CGVM. Il faut rajouter à cette première singularité la personnalité d'un dirigeant qui en termes de typologie comportementale a montré un profil mettant en évidence une forte implication, un tempérament actif parfois taxé d'activisme par ses adversaires et une émotivité qui a accentué le relief de ses initiatives, nombreuses et parfois controversées.

Suppression des excédents, création de la FNVCC, hésitations sur la répression des fraudes.

Henri Vidal a été élu président de la CGVM le 15 mai 1955 et a assuré ses fonctions jusqu'au 21 novembre 1956. Il s'agit de la présidence la plus courte de l'histoire de l'organisation qui n'a en revanche pas été la moins dense. Le nouveau président était à la CGVM le chef de file d'une tendance favorable au soutien des prix du vin. A ce titre, c'est lui qui avait conduit, sans succès, les négociations d'avril à août 1954 et soutenu, à partir de cette date un projet de société d'intervention, version syndicale du centre régulateur auquel la CGVM s'était opposée.

Il a, en accord avec le CRSV pris l'initiative dès son élection de s'attaquer, avec le soutien de la Commission des boissons à la situation d'excédent structurel du marché qui était récurrente depuis le début des années 1950. Il a réussi dans cette entreprise et tiré parti de ce premier succès pour mettre en avant l'idée qu'à cette occasion la CGVM avait été reconnue comme une « *organisation valable* » et confirmait donc son historique légitimité⁹⁹.

C'est également lui qui le 6 décembre 1955 a été à l'origine de l'assemblée constitutive tenue à Narbonne de la Fédération Nationale des Vins de Consommation Courante, support d'une réintégration de la CGVM dans son système national d'alliances y compris à la FAV et permettant une opération de transfert-réorganisation de l'activité confédérale de poursuite et de répression des fraudes.

Cependant, Henri Vidal a longuement hésité à adopter le principe de ce transfert et a présenté sa démission en novembre 1956 sans avoir clairement pris position sur ce sujet.

Rupture de cohérence externe et éclatement de la CGVM

C'est sous sa présidence qu'ont eu lieu en février 1956 le départ de la CGVM des deux syndicats de l'Hérault révélateur de la rupture du lien confédéral qui la fondait depuis 1907. La

⁹⁹ Evénements relatés par les comptes rendus de l'AG de la CGVM du 5 juillet 1955 jusqu'au CA du 19 octobre, carton 10.

BIOGRAPHIES

CGVM avait donc perdu, à cette date la bataille des prix du vin, mais aussi celle de la répression des fraudes. Le service, sur la base duquel s'étaient construits l'unité, la légitimité, et l'hégémonie confédérales n'avait plus les moyens financiers de poursuivre son activité. La Confédération, divisée sur les objectifs à atteindre, se trouvait en situation d'échec. Ses stratégies d'alliance étaient rompues depuis sa démission de la FAV et sa relation avec les Comités de salut viticole restait incertaine. Quelques semaines plus tôt une déclaration des maires du Minervois avait déjà jeté un cri d'alarme :

« L'association des maires du Minervois réclame la réorganisation de la CGVM. Elle lui reproche une négociation trop timide sur les prix ainsi que sur les contingents d'Algérie et sur la société d'intervention. Toutes ces erreurs ont été commises sans avoir jamais demandé l'avis des vigneron. Marcellin Albert et Ferroul n'avaient pas fait 1907 pour cela. Notre vénéré président Benet n'aurait jamais capitulé de cette façon. La CGVM ne doit pas être une confrérie ou l'on discute du destin de centaines de milliers de gens sans leur demander leur avis. Avez-vous organisé les sections locales comme doit le faire un vrai syndicat ? JAMAIS. Constatant que les responsables actuels n'ont ni le courage, ni le pouvoir de faire face à la situation, les maires du Minervois réclament la réorganisation de la CGVM¹⁰⁰».

Ce n'était pourtant pas ce tableau apocalyptique qu'évoquait Henri Vidal pour justifier au mois de décembre 1956 son départ de la présidence, mais « *principalement* » la mise en cause de son autorité personnelle.

¹⁰⁰ *La Dépêche* du 30 novembre 1955.

BIOGRAPHIES

11-Raymond Azibert (1957-1960) au service d'une CGVM maintenue

Un, notable issu de la société civile

Raymond Azibert (1893-1972) est devenu par son mariage un des héritiers du « Clan Capelle ¹⁰¹ ». Il en a transmis la gestion pour les raffineries de soufre « Marty et Parazols » à son fils aîné Louis et pour le groupe Bartissol à son gendre Claude Richard, diplômé de HEC. Sa thèse de doctorat en droit et en sciences politiques, soutenue en 1924 à l'université de Toulouse avait pour sujet la CGV¹⁰². Ce travail qui contient d'importantes informations sur la phase de création entre 1907 et 1924 révèle un enthousiasme de l'adhésion à « l'union sacrée méridionale de 1907 » et aux réussites enregistrées. On ne trouve pourtant chez lui ni le profil d'un viticulteur avéré, ni celui de l'homme d'affaires auquel sa succession semblait le destiner. Sa carrière a finalement été celle d'un notable de la « société civile ». Il a présidé la chambre d'agriculture de l'Aude de 1945 à la date de son décès en 1972 et a exercé d'importantes responsabilités au Crédit Agricole en présidant la caisse départementale de l'Aude entre 1945 et 1965.



Un président du syndicat de Carcassonne-Limoux peu enclin à réclamer un soutien actif des prix du vin.

Elu en 1948 président du syndicat de Carcassonne-Limoux et statutairement vice-président de la CGVM, il s'est immédiatement rapproché d'un courant, comme le montre sa correspondance avec Jean Baptiste Benet¹⁰³ peu favorable à un soutien prioritaire des prix du vin et plus orienté vers la démarche d'optimisation multicritères qui était celle des gros propriétaires. Le 19 septembre 1952, dans une lettre ouverte¹⁰⁴ Henri Vidal lui reprochait ces orientations, reproche repris par la presse professionnelle, notamment sur la fiscalité et la politique d'arrachage¹⁰⁵.

Président d'une CGVM menacée de disparition.

Sollicité après la démission du président Vidal le 17 octobre 1956¹⁰⁶ pour assurer la direction d'une CGVM proche de la disparition son premier réflexe a été de demander au syndicat des vignerons de Narbonne « *d'en assurer la gérance en attendant une reconstitution* ¹⁰⁷ ». Son discours, prononcé en 1957 à Narbonne à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de la Confédération montrait sa volonté de poursuivre malgré la perspective d'une prochaine disparition l'action entamée en 1907 : « *On a pu croire à la mort de la CGVM... mais elle reste un confluent d'intérêts, d'idées et d'initiatives, un lieu stratégique pour l'observation et la solution des*

¹⁰¹ « Du capitalisme familial au XX^{ème} siècle. Le testament économique de Prosper Capelle (1865-1945)), dans *Bulletin du centre d'histoire de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries (LIAME)*, N° 17-18, Juin 2006.

¹⁰² Raymond AZIBERT, *La CGV*, Thèse Toulouse, 1924.

¹⁰³ Lette de Raymond Azibert à Pierre Benet du 4 mai 1954, courrier CGV, carton 2, registre 82.

¹⁰⁴ *L'Indépendant* du 19 septembre 1952.

¹⁰⁵ Cf. notamment « La fiscalité sur les vins, réponse brève à monsieur Azibert » dans *l'Indépendant* du 9 août 1952, ainsi que « L'optimisme de monsieur Azibert (sur l'arrachage) » dans *La journée viticole* du 16 décembre 1954. (ADA 98 J 2)

¹⁰⁶ CA de la CGVM du 17 octobre 1956, carton 10.

¹⁰⁷ CA de la CGVM du 20 mars 1957, carton 10.

BIOGRAPHIES

problèmes viticoles nationaux.¹⁰⁸ » On peut remarquer que cette profession de foi n'abordait ni la question des réformes de structures internes réclamée quelques mois plus tôt par les maires du Minervois, ni celle des orientations stratégiques à privilégier pour la résolution de « *ces problèmes viticoles nationaux* ».

C'est encore Raymond Azibert qui a accompagné le transfert du service de répression des fraudes à la FNVCC en mettant en avant le rôle historique joué en la matière par la Confédération : « *La fraude foisonne, mais c'est la CGV qui l'a combattue et a demandé à la FNVCC de poursuivre une lutte indispensable avec des moyens plus puissants que ceux dont elle disposait*¹⁰⁹. » C'est sous sa présidence qu'a été signé le protocole tripartite entre l'ITV, la FNVCC et la CGVM qui assurait le financement du contentieux Narbonnais et qu'ont été parachevées la réorganisation de la brigade de poursuite, l'organisation de son financement et son placement sous l'autorité hiérarchique du service central national de la répression des fraudes. Cet aboutissement, qui pouvait être présenté comme une réussite restait néanmoins lourd de conséquences pour la Confédération.

Le marché des vins, dopé par les gelées de l'hiver 1956 et la distillation exceptionnelle de 1955-1956 a connu une vive croissance des prix pour les campagnes 1956-1957 et 1957-1958. Le retournement de tendance de l'été 1958 a été accompagné, avec l'avènement du Gaullisme d'un accroissement notable de la fiscalité¹¹⁰ qui a amené la direction confédérale, compte tenu du mutisme gouvernemental à revenir en 1959 à la manifestation de masse en prenant soin de tenir soigneusement à distance les comités d'action. La présidence Azibert s'est donc terminée par une crispation d'impuissance méridionale face aux orientations de plus en plus nettement européennes des pouvoirs publics à l'occasion de laquelle le président, en demandant explicitement à ces mêmes pouvoirs publics un soutien direct, notamment sur les prix affichait un net décalage avec ses positions de 1955¹¹¹.

La mémoire l'emporte sur l'échec : un nouveau rassemblement pour une CGVM nouvelle ?

Dans la logique de son discours du 50^{ème} anniversaire, Raymond Azibert a veillé entre 1957 et 1960 à diligenter les rapprochements nécessaires à un regroupement des forces syndicales méridionales. Au mois d'octobre 1960, avec le retour programmé de tous les syndicats de l'Hérault, les conditions statutaires étaient retrouvées pour permettre l'élection d'un nouveau président de la CGVM. Pour expliquer les raisons de son retrait, il a fait référence à son profil en émettant l'idée qu'il était nécessaire que la CGV soit défendue par « *un viticulteur à part entière*¹¹² ».

¹⁰⁸ *La Dépêche du Midi* du lundi 12 août 1957, discours prononcé le dimanche 11 août 1957 à Narbonne à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de la CGVM.

¹⁰⁹ *Ibidem*.

¹¹⁰ Lié à « l'effort de redressement national »

¹¹¹ Voir le discours du président Azibert à la réunion tenue à Carcassonne le 20 août 1959

¹¹² CA de la CGVM du 13 octobre 1960, carton 10.

BIOGRAPHIES

12-Jean Baptiste Benet (1960-1981)

Un notable viticulteur

Jean Baptiste Benet, était l'héritier d'une dynastie de viticulteurs et de syndicalistes. Son grand père, Louis, avec Louis Jouet de Charles Séré de Rivière étaient parmi les fondateurs le 25 avril 1904 de la caisse locale de crédit mutuel de la ville de Narbonne, et son père, Pierre avait présidé la CGV entre 1940 et 1948. Après ses études à la faculté de droit de Paris, il a été promu



premier secrétaire de la conférence des avocats, poste distinguant des lauréats de qualité qui a souvent favorisé de brillantes carrières et l'intégration à des réseaux autour du barreau et de la politique. Parmi les anciens secrétaires de la conférence figurent trois présidents de la République (Jules Grévy, Raymond Poincaré, Alexandre Millerand), plusieurs dizaines de ministres ou de parlementaires, des pénalistes de renom, des conseillers d'État, des magistrats, mais aussi des membres de l'Académie française et de l'Institut.

Or, J.B. Benet a repris contact avec ses racines Narbonnaises et est devenu secrétaire général de la Confédération dès 1950¹¹³, sans toutefois abandonner son poste parisien. A partir de cette date, « *il a vécu à Narbonne les journées de colère et de désillusions de l'été 1953 et s'est investi jusqu'en 1960 dans l'observation et l'analyse des divers aspects du marché viticole languedocien*¹¹⁴ ». Il a également saisi l'occasion de ce rapprochement pour devenir membre du Rotary club et de la commission archéologique de la ville. Comme l'atteste sa correspondance avec Raymond Azibert il a conservé un domicile à Paris pour y poursuivre ses activités d'avocat au moins jusqu'en 1954. Cette période représente de sa part un temps d'hésitation puisqu'il a demandé à plusieurs reprises à être libéré de sa charge de secrétaire général incompatible selon lui avec ses activités professionnelles. Il s'est finalement définitivement engagé en octobre 1960 dans le syndicalisme viticole en acceptant de devenir président de la CGVM. C'est donc un notable-viticulteur, juriste, fin lettré et amateur d'art que le conseil d'administration à l'unanimité de ses quarante membres a porté, en sa personne, à la présidence le matin du jeudi 13 octobre 1960. Pour Emmanuel Maffre Baugé ce choix était celui « *d'un homme de dossiers, minutieux, intransigeant, sans doute le maître à penser de la viticulture contemporaine, mais qui n'était pas un meneur d'hommes*¹¹⁵. »

Une nouvelle « doctrine » au service du Languedoc viticole

Le nouveau président a insisté, dès le jour de son élection sur la nécessité de mettre en place et d'appliquer cette « doctrine » nouvelle pour préserver en Languedoc, une « *civilisations familiale du vin* » dans laquelle entreprise viticole et cellule familiale se superposaient avec bonheur, la distinction entre entreprise familiale et industrie viticole étant à ce jour selon lui dépassée, 90 % des adhérents de la CGVM étant des petits ou des moyens propriétaires. Cette doctrine se fondait sur la défense du « *du bon vin naturel du Languedoc* » dont « *les producteurs devaient améliorer la qualité par les progrès de l'encépagement, la modernisation des chais d'assemblage et de stockage, et des moyens de sélection pour assurer des vins complets au départ*

¹¹³ AG de la CGVM du 25 mai 1950, carton 17. Jean Baptiste Benet est coopté comme secrétaire général de la CGVM sur la proposition du Docteur Joseph Desnoyès, avec de nouvelles responsabilités en matière de poursuite et de répression des fraudes.

¹¹⁴ *L'Indépendant* du 14 octobre 1960.

¹¹⁵ Emmanuel MAFFRE-BAUGÉ, *Vendanges amères*, J.P. Ramsay, 1976, p. 81.

BIOGRAPHIES

de la région méridionale¹¹⁶ ». Ces vins devaient être contrôlés par « un service rénové de répression des fraudes » et bénéficier d'une « fiscalité réformée ». Cette approche s'inscrivait dans la perspective d'une nouvelle logique de marché, où la qualité du produit, devait orienter le niveau du prix dans un espace européen ouvert où il importerait de « se protéger efficacement de la concurrence déloyale de vins étrangers et de ceux qui sont obtenus dans des conditions économiques moins onéreuses que pour le Midi ».

Cette approche, d'inspiration libérale se différenciait de celle des années 1930 en ne privilégiant plus la recherche de garantie de prix du vin par voie d'autorité. Elle innovait en introduisant en plus de la répression des fraudes de nouvelles dimensions jugées nécessaires pour améliorer la qualité : perfectionnement de l'encépagement, de la vinification, de la commercialisation par une marche à l'intégration verticale de la filière viticole. Enfin, le protectionnisme initial, bastion inexpugnable de l'ancienne CGV n'était pas oublié mais assoupli par la mise en avant des vertus de l'échange international¹¹⁷.

Des déceptions de l'interaction légale à la montée en puissance de formes alternatives.

Durant la première partie de sa présidence, entre 1960 et 1970, les pouvoirs publics français ont persisté à imposer des orientations du marché du vin en décalage avec les ambitions affichées le 13 octobre malgré les avancées obtenues en matière d'amélioration de la qualité (vins de l'article 26 du décret du 31 août 1964, puis décret de 1968 sur les vins de pays). Dans la négociation du premier règlement européen sur le marché du vin, menée entre 1962 et 1970, Jean Baptiste Benet a rapidement acquis une légitimité reconnue, fondée sur son expertise en matière de connaissance des problèmes viticoles et sur son statut de secrétaire général de la FAV. Il s'est cependant heurté à une conjonction d'intérêts divergents qui n'a pas permis la transposition au niveau européen de sa doctrine de 1960 mais a au contraire favorisé la mise en place d'un règlement européen distinguant VQPRD et vins de table matières premières, défavorable au Languedoc et ne prévoyant pas la reprise en main souhaitée par le syndicalisme viticole méridional de l'activité de poursuite et de répression des fraudes.

Face à ces difficultés qu'il anticipait dès 1960 Jean Baptiste Benet a tenté de reconstruire les cohérences confédérales en s'appuyant sur le mouvement de « jeunes viticulteurs » en rapprochant son organisation des CRAV¹¹⁸ et en laissant le champ libre à leur action directe tout en brandissant à plusieurs reprises l'arme de la menace de démission.

Cette situation nouvelle a progressivement déconstruit l'image médiatique d'une Confédération méridionale en rupture durable et irréversible avec les pouvoirs publics parisiens sans que les orientations prévues par la doctrine de 1960 ne trouvent leur place dans un dispositif en voie d'orientation vers une dimension européenne. La question de la légitimité confédérale et celle de son président s'est de ce fait de plus en plus souvent posée. La décennie 1960-1970 a été pour J.B. Benet celle de démissions agitées, reprises, et confirmées, mais qui, finalement n'ont jamais été définitives (1960, 1961, 1963, 1968).

¹¹⁶ Ce point de vue (génétique des cépages, progrès de la vinification) s'inscrivait dans un courant moderniste promu notamment par Jules Milhau et par Philippe Lamour au congrès de la FAV à Paris en 1952.

¹¹⁷ CA de la CGVM du 13 octobre 1960, à Narbonne, carton 17 et *L'Indépendant* du 14 octobre 1960

¹¹⁸ *La Dépêche du Midi* du 2 juillet relate l'accueil manqué de J.B. Benet par 200 d'entre eux venus de Narbonne, de Carcassonne et du Biterrois pour « lui apporter le réconfort de leur présence » et « entendre de sa bouche l'énoncé des mesures que les viticulteurs attendent du gouvernement ». Le président ayant été retardé par le premier ministre les viticulteurs réunis dans la grande salle de **** ont été « unanimes à souhaiter que le président Benet reste à la tête de la viticulture méridionale », avec le soutien de l'épouse de l'intéressé qui avait accepté de venir en séance et « s'est déclarée prête à transmettre le message à son époux ». L'assemblée a alors décidé de provoquer la constitution d'un comité régional d'action viticole des quatre départements méridionaux. Ces jeunes viticulteurs ont été largement accueillis dans les mois suivants dans les conseils d'administration de la CGVM.

BIOGRAPHIES

De la perte de contrôle au discrédit du syndicalisme viticole méridional (1970-1981)

Cette dernière partie de sa présidence a été caractérisée par une situation aggravée dont l'indicateur le plus visible était la spirale dépressive des prix de la décennie 1970-1980, et l'autre, moins apparent mais tout aussi déterminant, l'impuissance de l'organisation CGVM-FNPVTP à mettre en œuvre, à l'égard du négoce européen, une répression des fraudes efficace. Jean Baptiste Benet a donc choisi de radicaliser ses positions de la période précédente en faisant appel à la « *pression populaire* », et en s'appuyant plus directement sur l'action des CRAV. Ce mouvement, qui a progressivement échappé au contrôle confédéral et dérivé jusqu'à la tragédie de Montredon des Corbières du mars 1976 a eu pour conséquence l'installation durable d'un discrédit du syndicalisme viticole spécialisé méridional et son président.

Jean Baptiste Benet a alors entamé une « *traversée du désert* » qui s'est terminée le 28 juillet 1981 par sa démission parce que la CGVM en tant qu'organisation et que son président n'étaient plus reconnus comme représentatifs des intérêts de la viticulture méridionale par les pouvoirs publics qui leur préférait la coopération.

BIOGRAPHIES

13-Georges HÉRAIL (1981-1984)

Un défenseur des vins de consommation courante.

Georges HÉRAIL est né le 8 juin 1917 à Toulouse et y a fait des études d'ingénieur à l'institut agricole de la faculté de sciences. Mobilisé en 1939 il s'est établi après la guerre sur l'importante exploitation familiale de la plaine viticole de Coursan (récolte moyenne de 5 000 hl), qu'il a largement rénovée en procédant à des arrachages et des replantations¹¹⁹. Il appartient à une famille de viticulteurs dont plusieurs membres ont exercé des responsabilités au syndicat des vignerons de Narbonne. C'est dans la cave familiale qu'en 1934, Michel Flanzy, directeur de la station œnologique de Narbonne procéda à la première expérimentation mondiale de « vinification par macération carbonique » ou « vinification à grains entiers ».



Administrateur du syndicat des vignerons de Narbonne depuis le début des années 1940, il a présidé après le décès de son père la distillerie coursannaise « La Grappe » jusqu'à sa fermeture définitive en 1990 ce qui l'a amené à plusieurs reprises à intervenir sur les questions relatives au vinage à la cuve et à l'utilisation des moûts concentrés. Il a créé à partir du 12 février 1954¹²⁰ puis présidé jusqu'au 27 février 1957 un syndicat spécifique de producteurs de vins de consommation courante au sein

de ce même syndicat. Ses objectifs étaient, dans une CGVM déjà très engagée dans cette défense de la renforcer par la création d'une société de transferts de distillation, le retour à la liberté totale des transactions et une défense de la qualité hors délimitation et hors zonage¹²¹. Son ambition d'étendre son initiative à toute la zone d'influence de la CGVM n'a pas abouti. Il a ensuite été le premier président de la nouvelle Fédération Nationale des Vins de Consommation Courante (FNVCC), élu le 17 octobre 1956.

Président du syndicat des vignerons de Narbonne à partir de 1968.

On le retrouve en 1968 dans un contexte de vive tension entre les représentants des CRAV (notamment Castéra et Francés) et J.B. Benet. *L'Indépendant* du 16 février indique que « les premiers reprochent au second d'hypothéquer dans la négociation française et européenne les avancées réalisées sur le terrain, et demandent, soutenus en cela par 41 présidents de sections locales la tenue d'une assemblée générale extraordinaire du syndicat ». Georges Hérail a organisé cette AG en mobilisant 80 sections locales et en se faisant élire à la présidence en lieu et place de Paul Baleste, démissionnaire¹²². Il s'est entouré à cette occasion d'un bureau dans lequel siégeaient avec le titre de vice-président Castéra et Francés et un comité des sages (avec voix délibérative) composé notamment de J.B. Benet, de Paul Baleste et d'Aimé Pauc. Georges Hérail avait donc réussi à préserver, dans sa diversité l'unité du SVN¹²³.

Défenseur d'une nouvelle ligne syndicale à partir de 1976

¹¹⁹ Jean Pierre JUGE, *Guerriers du vin, une saga occitane*, Loubatières, 1999.

¹²⁰ L'AG constitutive du syndicat des vins de consommation courante de Narbonne du 12 février 1954, carton 17..

¹²¹ *Ibidem*.

¹²² Compte rendu de l'AG extraordinaire du SVN du 28 mars 1968, carton 10.

¹²³ En tout cas de façon formelle. Sa correspondance avec G. Rancoule montre clairement que des tensions subsistaient entre sa majorité et une tendance dure représentée par les comités d'action.

BIOGRAPHIES

C'est d'ailleurs toujours en tant que président du SVN qu'il s'est exprimé le 18 mars 1976, devant l'assemblée générale de son syndicat, quatorze jours après les tragiques événements de Montredon des Corbières et le compromis mis en place le 5 mars à Bruxelles en se déclarant favorable aux orientations proposées par la CEE aux viticulteurs français et Languedociens : « *L'objectif que nous poursuivions est atteint. La rénovation du vignoble français pourra se faire dans le cadre du marché européen assaini. C'est dire que la voie est ouverte pour engager l'effort de notre viticulture dans la voie qui assurera sa prospérité*¹²⁴ ».

Il s'est, à partir de cette position démarqué de plus en plus nettement de la ligne de Jean Baptiste Benet, pourtant confirmé président de la CGVM¹²⁵ en créant l'ANIVIT¹²⁶ avec la FNPVTP, la Fédération Nationale des Caves Coopératives, et le syndicat national du commerce des vins et des spiritueux pour développer les accords interprofessionnels souhaités par les pouvoirs publics. Il s'est également rapproché de la FNSEA, d'abord à titre personnel, puis en tant que président du syndicat des vigneron de Narbonne ainsi que du CEVILAR et du CEPRACO, organismes régionaux dans lequel le conseil régional privilégiait un partenariat avec le mouvement coopératif plutôt qu'avec la CGV.

Président d'une CGVM en crise (novembre 1981-juillet 1984).

Après la démission de Jean Baptiste Benet effective le 28 juillet 1981¹²⁷, Georges Hérial a accepté le 16 novembre de lui succéder¹²⁸. Son ambition était à la fois d'imposer sa ligne de mire progressivement ajustée à partir de 1976, et de réorganiser la confédération, de façon à « *ne pas abandonner le terrain à la FNSEA* ». Bien que favorable à un rapprochement avec le syndicalisme à vocation générale, il ressentait la nécessité de reconstituer un « *bloc syndical viticole spécialisé* » qui en serait le partenaire. Cependant, sous sa présidence, le syndicalisme languedocien s'est enfoncé dans une situation de crise paradoxalement caractérisée par l'affirmation en tant que force centrale du syndicat des vigneron de Narbonne par rapport à une CGVM progressivement paralysée par l'effritement de son lien confédéral et les difficultés financières qui en résultaient. Dans ces conditions, la lettre signée par Marcellin Courret, au nom des coopérateurs de l'Hérault annonçant en novembre 1983 le dernier versement de son syndicat à la CGVM consacrait la rupture de ce lien¹²⁹ et reposait une nouvelle fois la question de la dissolution de la Confédération¹³⁰. Le 12 juillet 1984, Georges Hérial a tiré les conclusions de l'échec du regroupement qu'il avait tenté de réactiver en démissionnant de la CGVM. Pour Jean Baptiste Benet : « *Hérial aurait dû écrire : Je ne veux pas être le président qui arrache le vignoble du Midi* ». Pourtant le ressenti dominant restait centré sur la nécessité du maintien du « *bloc syndical viticole spécialisé méridional pour ne pas abandonner le terrain à la FNSEA et aux groupements*¹³¹ ».

¹²⁴ Compte rendu de l'AG extraordinaire du SVN du 18 mars 1976, carton 10.

¹²⁵ CA de la CGVM du 4 avril 1977, carton 10.

¹²⁶ Association Nationale Interprofessionnelle des Vins de Table.

¹²⁷ Bureau de la CGVM du 26 octobre 1981, carton 14.

¹²⁸ Bureau de la CGVM du 16 novembre 1981, carton 14.

¹²⁹ CA du 4 novembre 1983. Les griefs évoqués étaient l'insuffisante détermination face à la répression des fraudes mais aussi l'attitude des « syndicats non payeurs », carton 14.

¹³⁰ CA de la CGVM du jeudi 15 décembre 1983, carton 14.

¹³¹ CA de la CGVM du 12 juillet 1984, carton 14.

BIOGRAPHIES

14-Georges FABRE (octobre 1984-mai 1986)

Il est le premier des trois derniers présidents de la CGVM qui ont en commun d'avoir accompagné la progressive mise en sommeil et l'extinction de la Confédération. A partir de 1984 elle ne présentait plus en effet les éléments de cohérence qui en avaient permis la définition mais des militants actifs, notamment issue des CRAV l'ont accompagnée jusqu'au bout de son aventure singulière, ce qui témoigne de la profondeur laissée par son empreinte dans les représentations des viticulteurs méridionaux.

Un président venu des comités d'action viticoles.

Georges Fabre, né le 10 décembre 1928 à Jonquières avait été après son service militaire en Algérie et à Madagascar (1948-1951) parmi les premiers fondateurs, avec André Castéra des CRAV de l'Aude. Notons que cette création précoce avait eu lieu dès 1960 dans le cadre institutionnel du syndicat des vignerons de Narbonne¹³². Il était également présent en 1976, le 5 février à la journée villes mortes, puis dans le commando contre les établissements Ramel, enfin également au pont de Montredon mais seulement « *avec une pelle*¹³³. » Il était depuis 1964 président de la cave coopérative de Talairan et connu pour son appartenance aux CRAV au moment de son élection en remplacement de Georges Hérail. C'est lui qui a eu à présenter au conseil d'administration, le 6 décembre 1984, le contenu des décisions de Dublin, destinées à préparer, contre l'avis de la Confédération l'entrée de l'Espagne dans le marché commun¹³⁴. Elles se présentaient comme la condamnation définitive du vignoble de masse méridional contre laquelle la CGVM n'était en état de réagir que de façon purement formelle. Dès l'année suivante, alors que le 15 avril 1985, Daniel Combes qui avait depuis 1950 la haute main sur le service du contentieux faisait valoir ses droits à la retraite, se posait la question de l'insuffisance de ressources pour assumer les simples charges sociales nécessaires à la poursuite de l'activité.

Une personnalité significative de la diversité des sensibilités de la période.

Georges Fabre, au mois de novembre a fait le constat de son échec de « *tentative de réunion des familles professionnelles* » et demandé à être remplacé d'autant plus qu'il « *allait assurer la présidence d'un groupement de producteurs*¹³⁵ ». Successivement viticulteur et adhérent à la CGV, membre des CRAV, président de cave coopérative, enfin président d'un groupement de coopérateurs, il a finalement opté pour une stratégie de défense sensiblement décalée par rapport à celle du rassemblement unitaire prôné à la CGV depuis 1907. Son expérience, à la fin des années 1980 illustre la diversité et l'évolution des courants qui à cette date se croisaient dans la confédération et pouvaient concerner, sur des moments différenciés les mêmes personnes.

¹³² Michel LE BRIS (sous la direction de), *Comités d'action viticole, la révolte du Midi*, Les presse d'aujourd'hui, 1976, p.27.

¹³³ Jean Pierre JUGE, *Guerriers du vin, une saga occitane*, Editions Loubatières, 1999.

¹³⁴ Bureau extraordinaire de la CGVM du 6 décembre 1984, carton 15 ; Compte rendu effectué par Marcellin Courret de sa visite au ministre de l'agriculture qui lui avait déclaré que « La RFA avait menacé de se retirer de la CEE si l'Espagne n'y entrait pas ».

¹³⁵ CA de la CGVM du 14 novembre 1985, carton 15.

BIOGRAPHIES

15-Louis PICARD (juin 1986-avril 1989)

Louis PICARD présidait en juin 1986 le syndicat unique des vignerons du Gard et la FNPVTP. Il a proposé d'assurer pour une période de temps limitée la présidence commune des trois organisations de manière à préserver, face à une FAV « *disloquée*¹³⁶ » et une FNSEA généraliste, les intérêts viticoles du Midi. Il pensait pouvoir le faire à Paris et à Bruxelles tout en maintenant une spécificité régionale avec la CGVM qui serait intégrée au comité de coordination de la FNSEA en tant qu'organisation spécialisée¹³⁷. Son projet n'a pas fait l'unanimité parmi les syndicats unis (réserves des syndicats de l'Hérault¹³⁸ et position critique de Jacques Mestre pour le syndicat de Carcassonne Limoux) mais Louis Picard a néanmoins été élu en juin 1986 président de la CGVM en l'absence d'une autre solution.

Un intérim présidentiel particulièrement difficile dans un espace rétréci.

La légitimité de la CGVM déjà anéantie au niveau national l'a été aussi dans sa région. Elle n'a pas été retenue, en novembre 1987 en tant qu'organisation viticole représentative dans le comité viticole constitué par le préfet de région, Yves Bentegeac¹³⁹. D'autre part l'espace viticole qu'elle défendait en Languedoc s'est doublement rétréci du fait de la progression de la production des vins AOC passée de 2 848 000 hl en 1984-85 à 3 337 000 en 1988-89 et de celle des vins de pays passée aux mêmes dates de 7 099 000 hl à 8 022 000 hl alors que la production de vins sans indication géographique d'origine s'effondrait de 18 700 000 hl à 10 178 000 h.¹⁴⁰ La progression des AOC, organisés en syndicats spécifiques et juridiquement autonomes du fait de la spécificité de leur réglementation était vécue par les leaders confédéraux comme une grave perte d'influence (Hérail : *Les AOC concurrencent les vins de table, surtout à l'exportation* ; Benet : *Les AOC sont opposées à l'amélioration des VDT*)¹⁴¹. Par ailleurs, à partir de leur création par décret en 1987 la CGVM voyait s'amplifier le succès des « vins de pays d'Oc » impulsé par Jacques Grageval et Robert Skali à partir d'une idée dont elle revendiquait la paternité mais dont la mise en œuvre lui échappait¹⁴².

Ces changements ont encore aggravé la perte du lien confédéral et les conséquences financières qui en résultaient. Le montage mis en place par Louis Picard consistant à faire prélever toutes les cotisations syndicales par la FNPVTP qui devait en reverser une partie à la Confédération n'a pas pu, de ce fait fonctionner correctement. La CGVM n'a assuré provisoirement sa survie que grâce à une avance de 260 000 F. consentie en 1986 par le syndicat des vignerons de Narbonne. Louis Picard a démissionné de la présidence de la CGVM et de celle de la FNPVTP le 28 avril 1989.

¹³⁶ CA de la CGVM du 13 juin 1986, carton 15, formule utilisée dans le compte rendu du CA et attribuée à l'intéressé.

¹³⁷ *Ibidem*.

¹³⁸ Dont des représentants continuaient à siéger malgré leur départ de fait de la CGVM.

¹³⁹ CA de la CGVM du 6 novembre 1987, carton 16.

¹⁴⁰ Jacques LAUZE, *Evolution des prix du vin du Languedoc Roussillon (1985-2019), mécanismes, acteurs, environnement, effets sociaux*, Montpellier, Mémoire de Master II histoire sous la direction de Geneviève Gavignaud Fontaine).

¹⁴¹ CA de la CGVM des 2 février et 11 octobre 1988 et du 3 février 1989, carton 16.

¹⁴² *Ibidem*.

BIOGRAPHIES

16-Jacques MESTRE (avril 1989-1997)

Un président engagé dans les comités d'action viticoles.

Il a été le dernier président de la CGVM. Né en 1934 à Laure Minervois il avait été élu au début des années 1980¹⁴³ à la présidence du syndicat des vignerons de Carcassonne Limoux après le décès de Jacques Tallavignes. Ce dernier a écrit que Jacques Mestre exploitait avec l'aide de son épouse 14 h de VDQS et que malgré tout leur investissement en temps et en énergie ils arrivaient à peine à dégager un revenu de subsistance¹⁴⁴. C'est peut-être la raison pour laquelle son nom apparaît encore à la fin des années 1980 dans les coupures de presse relatant l'action des CRAV, réactivés depuis 1983 pour tenter d'enrayer les importations de vins italiens¹⁴⁵. Jacques Mestre est également cité dans les comptes rendus de presse concernant le raid de 1987 contre le centre Leclerc de Carcassonne¹⁴⁶. Sa double élection, en 1989 à la présidence de la CGVM et de la FNVTP est donc significative d'un nouveau changement, et de l'amorce d'une fin.

Interpénétration entre CGVM et CRAV

On observe à partir de cette date une interpénétration plus nette de la CGVM et des comités d'action. *Le Midi libre* du 3 avril 1991 sous le titre « *vieille garde et garde montante* », puis *La Dépêche du Midi* du 7 août avec la photographie d'une « *intersyndicale de vignerons* » tenue dans les locaux de la CGVM à Narbonne témoignaient de cette évolution. Au même moment, André Cases enfonçait le clou en déclarant que « *La CGVM pour continuer à exister doit reprendre une action syndicale et ne pas se contenter de négociation économique*¹⁴⁷ ».

Dépérissement confédéral

Entre 1989 et 1994 l'activité institutionnelle de la confédération, notamment pour des raisons budgétaires a été considérablement réduite comme en témoigne le ralentissement du rythme des réunions :

Années	Nombre de réunions du CA
1989	3
1990	1
1991	2
1992	1
1993	1
1994	1
1995	1 (CA suivi d'une AG)

¹⁴³ CA de la CGVM du 13 avril 1981, carton 14.

¹⁴⁴ Michel LE BRIS (sous la direction de), *Comités d'action viticole, la révolte du Midi*, Les presse d'aujourd'hui, 1976.

¹⁴⁵ *L'indépendant* du 30 janvier et *La Dépêche du Midi* et *Midi Libre* du 18 juin 1983.

¹⁴⁶ ADA 98 J 18, Affaire Leclerc, attentat de la nuit du 20 au 21 avril 1984.

¹⁴⁷ ADA 98 J 16-17, Comités d'action viticoles, coupures de presse, dossiers reliés.

BIOGRAPHIES

La CGVM, principalement préoccupée par sa situation financière a subi, sans pouvoir directement intervenir les évolutions de la situation du marché du vin en France et en Europe. Son ostracisation régionale s'est aggravée à la fin de l'année 1991 quand le conseil régional a délégué à la chambre régionale d'agriculture le soin de préparer un « Livre blanc » sur l'avenir de la viticulture. La CGVM n'a pas été sollicitée contrairement à la Fédération méridionale des distilleries coopératives et à la FNSEA¹⁴⁸.

Les actions menées sur le terrain par les CRAV ont en revanche été suivies d'effets. En août 1992 ils ont adressé un ultimatum aux pouvoirs publics : « *Plus de vins de la communauté à partir du 15 septembre* ¹⁴⁹. » Immédiatement Paul Guittard, président de l'UCCOAR a annoncé « nous arrêtons » et le 4 septembre, *Le Midi Libre* indiquait que la cave de Roujan cessait également ses importations¹⁵⁰. Cette orientation ne faisait pas l'unanimité. Les nouveaux groupements de producteurs sont en général pour des raisons d'efficacité économique restés favorables aux vins de coupage et aux importations, ainsi que le négoce et la coopération. Toujours en 1992, *La Dépêche du Midi* du 15 Novembre mais aussi *Le Paysan du Midi* et *L'Indépendant* ont relaté cette situation complexe qui confirmait les difficultés de conservation de l'unité méridionale entrevues dès le début des années 1960¹⁵¹.

L'action des CRAV s'est cependant poursuivie. *Le Midi Libre* du 12 décembre 1992 a relaté l'attentat contre le passage à niveau de Capendu après lequel 16 viticulteurs ont été retenus quelques heures par la police alors que Philippe Vergnes qui allait devenir en 1995 président du nouveau syndicat unique des vignerons de l'Aude a été blessé dans les échauffourées. En même temps, la CGVM, privée d'objectif de défense s'éteignait, faute de ressources humaines et financières suffisantes.

Jacques Mestre, soutenu en cela par Georges Hérial et J.B. Benet a donc accompagné l'extinction de l'institution qu'il présidait, sans jamais en accélérer, malgré le mal incurable qui la frappait depuis plusieurs années la disparition. L'explication de cet engagement et de cette constance se trouvait peut-être dans le texte de la motion rédigée à Puichéric, en sa présence, le 30 juillet 1981¹⁵² qui mettait en avant, pour la nécessaire conservation de la défense viticole l'indissociabilité de la CGVM et des CRAV.

¹⁴⁸ CA de la CGVM du mardi 3 décembre 1991, carton 16.

¹⁴⁹ *Le Midi Libre* du 25 août 1992.

¹⁵⁰ ADA 98 J 15-17, Comités d'action viticole, coupures de presse.

¹⁵¹ *Ibidem*.

¹⁵² ADA, 98 J 16, activités vitivinicoles, coupures de presse, dossier relié 1978-1982, *L'indépendant* du 31 juillet 1981.

BIOGRAPHIES

Leaders syndicaux et présidents des syndicats unis.

Nous avons réservé dans cette rubrique une place à deux leaders syndicaux atypiques :

Elie Bernard qui occupait à la CGV un poste de secrétaire général administratif mais y a joué un rôle beaucoup plus large touchant à l'organisation de la répression des fraudes, au marché des alcools mais aussi à l'organisation de la presse professionnelle et au traitement de statistiques. Il a également représenté la Confédération à partir de 1913 en tant que secrétaire général permanent de la FAV et président de la sous-commission répression des fraudes à la CCIV. Pour mettre en relief cet engagement sur plusieurs fronts Prosper Capelle l'a qualifié de « souris grise » de la CGV dans ses mémoires¹⁵³.

Emmanuel Maffre de Baugé ou Maffre Baugé, personnalité riche et complexe qui n'a jamais assuré à la CGVM des responsabilités de premier plan mais dont la présence et l'envergure se sont particulièrement manifestées, dans ses écrits, ses discours et ses déclarations dans le courant des années 1970 et tout particulièrement à l'occasion des événements de 1976. Il a également présidé la FNPVTP entre le début des années 1960 et 1976.

Il était également utile de mentionner la présence et l'engagement des présidents de syndicats d'arrondissement ou départementaux dans l'action confédérale. La liste qui est présentée est complète pour l'ensemble de la période comprise entre 1907 et 1997. Quelques compléments ont été apportés pour ceux d'entre eux ayant laissé une empreinte particulière.

¹⁵³Du capitalisme familial au XX^{ème} siècle. Le testament économique de Prosper Capelle (1865-1945), dans *Bulletin du centre d'histoire de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries (LIAME)*, N° 17-18, Juin 2006.

BIOGRAPHIES

Elie BERNARD (1907-1937)

Présenté par l'historiographie comme garçon boulanger à Argelliers, donc d'extraction à priori modeste, il a participé à la marche des 87 qui a lancé le 11 mars 1907 la révolte des vignerons. Secrétaire du comité d'Argelliers, il était plus particulièrement chargé de la préparation des meetings. Militant socialiste, il a suivi Ferroul à la CGV où il a donné au poste de secrétaire général administratif un relief particulier qui a perduré après sa disparition dans l'histoire de la Confédération.



Répression des fraudes et marché des alcools

Une de ses premières missions a été l'organisation et la mise en place du service de répression des fraudes : découpage du territoire national en zones dédiées à chacun des syndicats unis, direction d'un embryon de service de contentieux centralisé à Narbonne, mise en place d'un suivi des activités qui a permis jusqu'en 1924 la publication de statistiques précises en matière de prélèvements, poursuites et condamnations. On le retrouve entre les 12 et 15 avril 1921 à la présidence de la sous-commission de répression des fraudes de la CCIV où il brosse un tableau exhaustif des revendications confédérales qui aboutira à la publication du décret du 19 août portant obligation d'affichage du degré du vin vendu au consommateur. On sait que l'inflexion des priorités confédérales en matière de répression des fraudes résultait selon la Confédération des effets positifs de ce décret. En 1930 enfin, Elie Bernard a créé et dirigé un service centralisant à Narbonne l'ensemble des informations résultant de la surveillance organisée aux frontières. On lui doit également l'animation de travaux entamés à partir du 12 février 1925 et poursuivis durant les années suivantes dans le domaine de la distillation et de l'organisation du marché des alcools.

Secrétaire général permanent de la FAV

A partir du mois de février 1913, il a été choisi comme premier secrétaire général permanent de la Fédération des Associations Viticoles de France. Il devenait ainsi le pivot d'une hégémonie nationale que la CGV allait conserver à la Fédération nationale jusqu'au second conflit mondial et contribuait ainsi à mettre en place une tradition par laquelle le secrétaire général de la CGV était aussi celui de la FAV, qui allait se poursuivre jusqu'à Daniel Combes et Claude Cals, et la fin de l'histoire confédérale.

Presse syndicale et production de statistiques

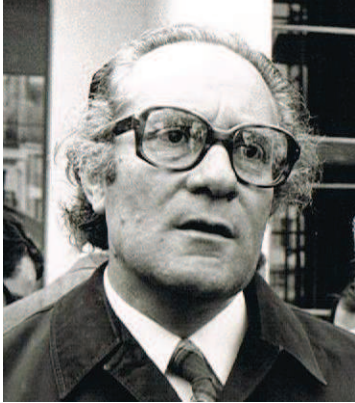
On lui doit enfin une action soutenue dans le développement de la presse syndicale. Il a été le créateur en 1911 de *L'Action vinicole*, journal technique spécialisé dans le domaine des activités liées à la vigne et au vin et la publication de statistiques précisément documentées, particulièrement utiles aux viticulteurs dans leurs négociations avec le commerce. Il en a fait bénéficier le journal *La CGV* et a pour cela reçu des félicitations officielles du conseil d'administration. *La CGV* et *L'action vinicole* ont fusionné après son décès en 1937¹⁵⁴.

¹⁵⁴D'après, *Audois (Les), dictionnaire biographique*, Sous la direction de Rémi CAZALS et Daniel FABRE, Fédération Audoise des œuvres laïques, 1990, p. 62.

BIOGRAPHIES

Emmanuel Maffre-Baugé

« Je labourais, un immense dégoût dans la bouche, ces mercantis nous ont fait tant de mal, arrachant notre modeste bien être...Je labourais et toutes mes pensées s'enchevêtraient, mêlant mes propres difficultés à la lutte syndicale et remâchant mes griefs contre nos vieux ennemis : la fraude, les trafiquants, les abandons, l'hostilité de l'État¹⁵⁵ ».



Emmanuel Maffre Baugé est un vigneron, originaire de Bélarga, village de l'Hérault où il possédait son exploitation viticole. Il a construit sa notoriété sur un engagement syndical et politique commencé dès les années 1950 et poursuivi jusqu'à la fin du siècle, largement exprimé par ses interventions devant la presse régionale et nationale, ses discours et ses écrits. Cet humaniste chrétien est en effet l'auteur de plusieurs ouvrages retraçant sa carrière et exposant ses convictions (vendanges amères, Entre Dieu de diable, Face à l'Europe des impasses). Il a développé son

engagement au syndicat des viticulteurs de l'Hérault et des jeunes viticulteurs, mais aussi en tant que responsable des Comités régionaux de salut viticole de l'Hérault. Il a également présidé la chambre régionale d'agriculture jusqu'en 1974, et la Fédération nationale des producteurs de vins de table et de pays (FNPVTP) à la fin des années 1960 puis entre 1974 et 1976. Il a été aussi jusqu'en 1986 administrateur de la CGVM.

Il a partagé avec Jean Baptiste Benet, président de la CGVM un choix consistant à associer à la négociation légale un activisme facilitateur de négociation. Dans ce domaine, ses convictions chrétiennes et non violentes l'ont distingué des CRAV de l'Aude. Il a choisi le 17 mars 1975 pour faire face à la charge de CRS (face à une foule de 15 000 manifestants comprenant beaucoup de femmes) l'asile pacifique de la cathédrale Saint Pierre de Montpellier qui a été par la suite « occupée par la viticulture » jusqu'à la semaine sainte¹⁵⁶.

Après le 4 mars 1976 et la fusillade de Montredon des Corbières il s'est singularisé en endossant à titre principal la charge de la parole confédérale devant la presse nationale pour dire « que l'on ne règle pas les problèmes à coup de fusil » et que les viticulteurs « ont fait plus que se fourvoyer mais ont commis un acte de folie, hier à Montredon », tout en continuant à incriminer la responsabilité des fraudeurs et particulièrement des établissements Ramel. Il l'a fait en se tenant physiquement aux côtés du président Benet, réfugié dans le « mutisme méditatif » remarqué notamment par le *Midi Libre* du 6 mars 1976.

Après 1976 il a pris progressivement ses distances avec l'action syndicale en démissionnant de la présidence de la FNPVTP pour déclarer le 15 novembre 1981 « la lutte professionnelle ne suffit pas, et ayant des convergences d'idées avec le P.C, voilà pourquoi je peux être communiste sans être communiste¹⁵⁷ ». Il a été à ce titre entre 1979 et 1989 député européen, apparenté communiste. Dans son ouvrage, « Face à l'Europe des impasses » en 1983 il opposait radicalement les options en matière viticole du capitalisme libéral européen aux attentes des viticulteurs du Midi telles qu'il les concevait et qu'il avait tenté de défendre, dans son action militante, notamment à la CGV.

¹⁵⁵ Emmanuel MAFFRE-BAUGÉ, *Vendanges amères*, J.P. Ramsay, 1976.

¹⁵⁶ *Ibidem*.

¹⁵⁷ ADA 98 J, coupure de *La Dépêche du Midi* du 15 novembre 1981.

BIOGRAPHIES

Présidents des syndicats fondateurs de la Confédération

Narbonne	Carcassonne	Béziers	Montpellier	Perpignan
Ernest Ferroul (1907-1921)	Gaston Fancilhon (1907-1920)	Jules Pastre (1907-1918)	M. Lhenart Pomier (1907-****)	Eugène Tixeire (1907-****)
Marius Cathala (1921-1926)	Prosper Capelle (1920-1935)	Justin Mirepoix (1918-1934)	André Castan (****-****)	Henri Carcassonne (****-1936)
Henri Maillac (1926-1940)	Georges De Brignac (1935-1948)	André Burguin (1934-1937)	Eugène Combemale (****-1934)	Henri Vidal (1936-****)
Jules Samaruc (1940-****)	Raymond Azibert (1948-1972)	Gaston Pastre (1937-1939)	Marcel Pomier-Layrargues (1934-1939)	M. Lloansi (****-1971)
Aimé Pauc (****-1953)	Jacques Tallavignes (1972-1981)	Antonin Palazy (1939-1946)	Gabriel Dehan (1939-****)	M. Torreilles (1971-****)
Paul Baleste (1953-1968)	Jacques Mestre (1981-1995)	Georges Gaujal 1946-****)	Pierre Romieu (****-****)	M. Noury (****-****)
Georges Hérail (1968-1992)		Paul Roque (1946-1956)	Henri Bessède (****-1956)	
Jean Baptiste Benet (1992-1995)		Achille Gauch (1960-1979)	Marcellin Courret (1961-1984)	
Philippe Vergnes (1995-****)				

Certains de ces dirigeants, sans avoir accédé à la présidence ou à l'état-major confédéral ont laissé une trace particulière.

Pour le syndicat des vignerons de Narbonne, on ne trouve pas de mentions particulières concernant Jules Samaruc et Aimé Pauc (1940-1953). Paul Baleste a aussi présidé la FNVCC à partir de 1960 et pendant les premières années de la décennie, et a été élu à la même date, pour un an à la présidence de la FAV.

Pour Carcassonne :

Gaston Fancilhon (1907-1920)

Né à Saint Pargoire le 13 décembre 1853, il est décédé à Carcassonne le 13 février 1930. Chassé de l'Hérault par le phylloxéra, il s'est établi comme courtier en vins à Carcassonne vers 1880. Au départ militant radical, il a fondé en 1890 l'Union Socialiste. Adjoint au maire et député radical socialiste Jules Sauzède, il a participé activement au mouvement de 1907 en se rangeant

BIOGRAPHIES

derrière Ferroul et en organisant le 26 mai dans sa ville une manifestation qui a rassemblé 200 000 personnes, puis le 9 juin à Montpellier en jetant son écharpe « au peuple souverain » pour lancer le mouvement de démission des municipalités. Elu président du syndicat des viticulteurs de Carcassonne Limoux (1907-1920) il est devenu maire de Carcassonne en 1908, charge qu'il a occupée jusqu'en 1919¹⁵⁸.

Prosper Capelle (1920-1935)

Il est né à La Digne d'Amont dans l'Aude le 16 février 1865 et décédé à Carcassonne le 30 juin 1945. On lui doit un recueil de souvenirs publié en 2006 par la revue LIAME¹⁵⁹ dans lequel il évoque une carrière qui après des études de sciences à Montpellier l'a amené à construire un conglomérat, industriel et commercial dont il retrace, de façon détaillée la mise en place :

1900 : Création de la société méridionale de Wagons foudres.

1905 : Reprise des raffineries de soufre Marty et Parazols

Achat de domaines agricoles en Camargue

1906 : Création des docks de Carcassonne

1908 : Fondation de la Caisse régionale de Crédit Agricole de l'Aude

1912 : Création de « L'étoile du Midi »

1920 : Reprise de la société de vins de Banyuls naturels (Bartisol)

1922 : Création de la Compagnie immobilière et industrielle du Midi.

1924 : Création de l'association forestière de l'Aude.

1926 : Lancement de la société minière et industrielle de Villardonnel

Parallèlement à la conduite de ces diverses activités, il déclare dans ses mémoires avoir pris une part active à la création de la CGV pour laquelle il revendique la paternité de la rédaction des statuts¹⁶⁰. Il en a été dès 1907 administrateur pour le syndicat des vignerons de Carcassonne Limoux dont il a assuré dans un premier temps le secrétariat avant d'en devenir en 1920 le président jusqu'à sa démission en 1935. Il s'y est investi dans le développement des adhésions en participant personnellement à de nombreuses réunions d'information, « *en parlant pour convaincre ses auditeurs en patois et en français* » et en se rendant parfois sur les lieux de ses interventions « *en charrette ou à dos de mulet* ». Il s'est également prononcé contre la nomination automatique des présidents de syndicats comme vice- présidents de la CGV jugeant qu'ils devaient rester auprès d'elle « *les procureurs de leurs syndicats respectifs* », position qu'il n'a pas réussi à faire adopter au niveau confédéral.

A la CGV Prosper Capelle a participé à plusieurs négociations nationales, dont la rencontre en décembre 1907 entre la délégation confédérale et Georges Clemenceau pour préciser le cadre juridique de l'organisation de la répression des fraudes. C'est lui qui à partir de 1911 a assuré la relation avec la Confédération générale Agricole.

Prosper Capelle décédé sans enfants, était l'oncle de Raymond Azibert, auteur d'une thèse sur la CGV¹⁶¹, qu'il a présidée de 1957 à 1960.

En 1945, après son décès, Raymond Azibert et son cousin Louis Bousquet ont repris les affaires du groupe constitué depuis 1900¹⁶².

Nous n'avons pas trouvé de mentions particulières concernant Georges De Brignac, président du syndicat entre 1935 et 1948. Jacques Tallavignes, président entre 1972 et 1981, s'est

¹⁵⁸ Voir *Audois (Les), dictionnaire biographique*, Sous la direction de Rémi CAZALS et Daniel FABRE, Fédération Audoise des œuvres laïques, 1990.

¹⁵⁹ « Du capitalisme familial au XXème siècle. Le testament économique de Prosper Capelle (1865-1945) », dans *Bulletin du centre d'histoire de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries (LIAME)*, N° 17-18, Juin 2006.

¹⁶⁰ Attribués généralement par l'historiographie à Louis Blanc.

¹⁶¹ Raymond AZIBERT, *La CGV*, Thèse Toulouse, 1924.

¹⁶² *Op. cit.*, Du capitalisme familial au XX^e siècle, le. Le testament économique de Prosper Capelle (1865-1945

BIOGRAPHIES

signalé par la rédaction d'un article sur la fraude européenne sur le vin dans le recueil publié en 1976 par Michel le Bris¹⁶³ relatant l'histoire des comités d'action viticole.

Pour le syndicat de Béziers-Saint Pons

Jules Pastre (1907-1918)

Originaire du Biterrois, il a fait des études de droit à Paris. Avocat, il a été également élève de La Gaillarde à Montpellier, actuellement Sup Agro (promotion 1876) et a, pendant plusieurs années présidé la Société centrale d'Agriculture de l'Hérault où il a notamment préconisé l'utilisation des porte-greffes américains. Il s'est également investi en faveur de l'attribution aux écoles d'agriculture du titre d'ingénieur agricole. Gros propriétaire à Autignac dont il était le maire, il a été élu dès la création en 1907 président du syndicat des vigneron de Béziers Saint Pons, charge qu'il a occupée jusqu'à son décès en 1918. Il était également, à ce titre, vice-président de la CGV¹⁶⁴.

Auguste De Crozals.

Né à Béziers le 24 mars 1867, vice-président du syndicat à partir de 1907, propriétaire du château de Roquebasse, à Villeneuve les Béziers, président du syndicat agricole de l'arrondissement de Béziers et maire de la commune de Portiragnes. Il appartenait à une famille de propriétaires viticoles et d'élus fortement impliqués à des titres divers dans la société viticole languedocienne. Il était également administrateur de la CGV ou il représentait la grande propriété viticole industrielle. Il a joué un rôle important dans cette fonction en participant notamment à la délégation qui a rencontré en décembre 1907 Georges Clemenceau, puis en 1913 et en 1914 en représentant la CGV au moment de la création de la Fédération des associations viticoles¹⁶⁵.

Nous n'avons pas trouvé de mention particulière, concernant André Burguin, président à partir de 1934, ni pour Gaston Pastre qui lui a succédé. Antonin Palazy, avocat et gros propriétaire à Vendres avait tenté de construire une association producteurs-négociants, le « trust-Palazy » inaboutie pour des raisons financières entre 1906 et 1907. Il était président en 1907 le Comité de défense viticole de Béziers mais on ne le retrouve ni au syndicat de Béziers, ni à la CGV dans les années qui ont suivi la création. Il a été en revanche président du syndicat entre la fin de la décennie 1930-1940 et 1946. Après lui, Georges Gaujal, gros propriétaire, est signalé en tant que créateur du Rotary-club de Béziers, ainsi que pour ses relations entretenues avec Pierre Romieu. Après lui, Paul Roques en juillet 1953 a affirmé la solidarité de son syndicat avec le Comité régional de salut viticole et préconisé à la même date, avant la Confédération un départ de la FAV. C'est encore lui qui a annoncé en février 1956 le retrait du syndicat de la CGVM et il était toujours présent, comme président en 1960 pour son retour. Enfin, Achille Gauch, dernier président cité dans les archives confédérales s'est signalé par ses positions antagonistes déclarées à l'égard de Jean Baptiste Benet et d'Antoine Verdale parce qu'il souhaitait développer à la Confédération un courant de défense des caves particulières complétant celui, beaucoup plus affirmé de la coopération. Il a provoqué pour cela le départ du syndicat de Béziers de la CGVM en 1979 après avoir contribué à la création en 1976 d'un mouvement national des caves particulières, présidé d'abord par Charles Ramirez, puis par lui-même. Il a dû par la suite en quitter la présidence parce qu'il n'était « que producteur de vins de table » et que la nouvelle

¹⁶³ Michel LE BRIS (sous la direction de), *Comités d'action viticole, la révolte du Midi*, Les presse d'aujourd'hui, 1976.

¹⁶⁴ Voir Pierre CLERC, *Dictionnaire de biographies héraultaises, des origines à nos jours*, tomes 1 et 2, Nouvelles presses du Languedoc, Montpellier, décembre 2006.)

¹⁶⁵ *Ibidem*.

BIOGRAPHIES

Confédération (11 fédérations dans le Midi en 1978, puis 30 au niveau national en 1986-1987) ambitionnait de regrouper aussi des producteurs de VDQS et d'AOC¹⁶⁶.

A Montpellier Lodève

Entre la création de 1907 et le premier départ du syndicat de la CGVM en 1956, la présidence a été successivement assurée par M. Lhenart Pommier, André Castan, Eugène Combemale, Marcel Pomier-Layrargues, Gabriel Dehan et Pierre Romieu, devenu aussi président de la CGV. André Castan est le seul, avec Pierre Romieu à faire l'objet d'une notice dans la biographie héraultaise de Pierre Clerc.

André Castan

Il était propriétaire à Saint Aunés d'une grande entreprise viticole et médecin, né à Montpellier le 25 juin 1865. Reçu docteur par la faculté de médecine de Montpellier le 20 novembre 1891 il était le fils de l'ancien doyen et a été professeur de clinique médicale. Il a succédé à la présidence du syndicat à M. Lhenart-Pomier et est devenu à ce titre vice-président de la CGV¹⁶⁷.

Après le retour du syndicat à la Confédération, à partir de 1960 et jusqu'en 1984 on note l'action particulière de deux personnalités. Henri Bessède, qui avait provoqué le départ dès 1956 y réapparaît en tant que représentant de la coopération et des CRAV. Cependant, à partir de 1960, le syndicat était présidé par Marcellin Courret, viticulteur né le 26 juin 1921 à Adissan qui a aussi présidé la FCCH et le CEVILAR. A partir de 1981 la légitimité reconnue par les pouvoirs publics à la coopération en tant que corps privilégié pour la représentation des intérêts viticoles au niveau national l'a amené à devenir vice-président de l'ONIVIT, puis président de la cellule ce crise mise en place en juillet 1981 par Edith Cresson, enfin président de l'ONIVINS.

Pour le syndicat des Pyrénées orientales

Le premier président élu, Eugène Tixeire a été rapidement remplacé par Henri Carcassonne, président jusqu'en 1936. Après lui, Henri Vidal a assuré une longue présidence et a été remplacé (1968,1969 ?) par M. Lloansi qui a présidé le syndicat jusqu'en 1971, date à laquelle il a été élu président de la FNPVTP, poste qu'il a conservé jusqu'en 1974. Les derniers présidents mentionnés dans les archives sont M. Toreilles et M. Noury.

Pour la Confédération et les syndicats du Sud-Est

La Confédération, qui n'a adhéré à la CGV qu'à partir de 1921 a été présidée entre 1921 et 1930 par Gustave Costes puis à partir du 4 mai 1930 et jusqu'à son départ en 1931 par le docteur Rouvière, favorable à la distillation et opposé au blocage départemental et au contingentement proposés par la CGV.

¹⁶⁶ Entretien accordé par Charles Ramirez en décembre 2015 à client/posta-nova.fr (site consulté le 8 mai 2018).

¹⁶⁷ *Op. cit.*, p. 795, Pierre CLERC, *Dictionnaire de biographies héraultaises, des origines à nos jours*, tomes 1 et 2.

BIOGRAPHIES

Lucien Bayrou, président des comités de défense viticoles a ensuite présidé le nouveau syndicat unique des vignerons du Gard après son retour à la CGV entre 1931 et 1932 avant d'être remplacé par Edouard Allovon.

BIOGRAPHIES

Biographie des parlementaires.

Nous avons limité cette rubrique aux parlementaires qui jusqu'en 1940 ont permis, par leurs positions et leurs orientations la construction de la CGV, corps intermédiaire méridional à vocation nationale, institution de l'interaction. Il s'agit de trois députés ayant joué un rôle essentiel dans la construction et l'action du groupe viticole, et qui l'ont tour à tour présidé : Emmanuel Brousse (1910-1919), Félix Aldy (1919) et Edouard Barthe (1919-1940). D'autres élus régionaux, tous socialistes ont eu à l'égard de la CGV une position plus réservée en militant en particulier dès les premiers débats relatifs aux lois constitutives du statut viticole en faveur de la création d'un Office du vin. On peut citer Léon Baylet (1932-1936), Jean Félix (1919-1936) mais aussi Léon Blum, député de l'Aude entre 1929 et 1941. Toutefois, d'autres parlementaires, durant la même période sont aussi venus en soutien de l'action confédérale par le dépôt de propositions de loi ou d'autres interventions. Il faut citer en particulier les députés Léon Castel, Charles Caffort et Jules Razimbaud et les sénateurs Mario Roustand et Maurice Sarraut.

Après le second conflit mondial et la mise en sommeil des réseaux barthistes, la représentation parlementaire méridionale a déplacé, sous la contrainte des changements structurels économiques et politiques subis par le Midi les axes de sa défense viticole de la construction à la revendication. On peut trouver deux illustrations centrales de ce changement dans le discours de Madeleine Laissac, députée de l'Hérault (1951-1955) à la tribune de la Chambre, le 15 octobre 1953 après la promulgation du décret du 30 septembre, et dans l'attitude de Raoul Bayou, « *dernier député du vin* » fustigeant, au milieu des années 1980, l'inertie de la CEE face aux problèmes rencontrés par les viticulteurs car « *depuis la mise en place du Marché commun agricole, le situation de la viticulture méridionale n'a cessé de se dégrader*¹⁶⁸. ». Cette défense s'est d'ailleurs progressivement éloignée de la CGVM pour privilégier les comités d'action viticole comme l'ont montré les élus réunis le 2 février 1971 à Montpellier déclarant rester « *en contact permanent avec eux*¹⁶⁹ ». Il serait toutefois injuste de ne pas mentionner l'attention apportée à deux reprises par les parlementaires méridionaux aux demandes confédérales. D'abord le 10 août 1955 à la demande du président Henri Vidal avec la venue à Narbonne du nouveau président du groupe viticole Alexandre Baurens pour amorcer une opération de négociation destinée à supprimer les excédents en début de campagne qui a finalement réussi. Il était entouré à cette occasion d'Arthur Conte, Delcos et Tournaix (PO) de l'abbé Guau, Georges Guille et Francis Vals (Aude), ainsi que de Madeleine Laissac et Paul Coste Floret (Hérault). Ensuite, à l'appel de Jean Baptiste Benet le 10 janvier 1972 à Narbonne le CA de la CGVM à accueilli dans un contexte aigu de crise des prix Marcel Souquet, sénateur, Francis Vals député et Cassabel pour l'Aude, Pierre Brousse, sénateur, Bayou, Clavel, Couveinhes et Leroy Baulieu, députés pour l'Hérault, enfin Pams et Grégory, sénateurs, ainsi que Alduy et Barratte (représentant Arthur Conte), députés pour les PO¹⁷⁰.

¹⁶⁸ Intervention des 6 et 7 novembre 1984, à l'Assemblée Nationale, avec Gilbert Sénès, dans *JO, débats*.

¹⁶⁹ Le 2 février 1971, en pleine contestation viticole, les maires de l'Hérault réunis pour leur assemblée générale décident de se retrancher au Pavillon populaire, une salle de l'Esplanade de Montpellier, afin de soutenir les manifestations viticoles prévues et de dénoncer leur interdiction par le Préfet. Ils font alors le serment de « *rester unis pour soutenir totalement et de toutes leurs forces, avec la profession [...] la viticulture, victime d'une politique gouvernementale qui cherche [...] à la ruiner [...] tant sur le plan national qu'à l'échelle d'un Marché commun complètement défiguré* ». (*Midi Libre* du 3 février 1971).

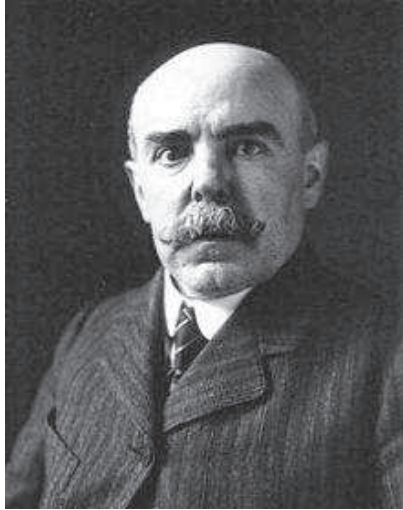
¹⁷⁰ Pour consulter les biographies de ces élus, www2.assemblee-nationale.fr/sycomore.

BIOGRAPHIES

Emmanuel Brousse (1866-1926)

Une personnalité éclectique

Emmanuel Brousse (1866-1926) était le fils de l'imprimeur gérant de la société éditrice de *L'Indépendant* où il débuta comme typographe, puis prit la succession de son père après avoir été aussi rédacteur politique. Il s'est intéressé au développement du tourisme et des moyens de communication dans son département des PO en publiant en 1896 un ouvrage historique et géographique sur « *La Cerdagne française, Pyrénées inconnues* » et en devenant l'animateur du projet du chemin de fer de Mont-Louis, le « *train jaune* » dont la mise en œuvre a été votée le 23 février 1903.



Il était administrateur des hospices civils de Perpignan lorsqu'il a été élu pour la première fois dans l'arrondissement de Prades, le 6 mai 1906, député gauche démocratique des Pyrénées orientales, siège qu'il a conservé jusqu'en 1924.

Il a été également sous-secrétaire d'état aux finances de janvier 1920 à janvier 1921.

Sa carrière politique a été largement consacrée aux questions sociales, au développement des chemins de fer et à la défense de la viticulture.

Premier président du groupe viticole de l'assemblée

En tant que défenseur de la viticulture il a été un des créateurs du groupe parlementaire viticole dont il a assuré la présidence entre 1910 et 1918 et a, à ce titre été l'artisan de la mise en place d'un premier relais institutionnel d'interaction entre la Confédération Générale des Vignerons et le parlement.

Il s'était signalé dès 1907, à la suite de l'agitation des viticulteurs du Midi et de la répression du mois de juin, notamment à Narbonne en participant activement avec Félix Aldy au débat parlementaire consécutif aux arrestations du 19 et à la fusillade du 20 juin. Il a également apporté sa contribution au débat précédant le vote de la loi du 29 juin 1907 contre les fraudes et interpellé le gouvernement sur les arrestations opérées à la suite des manifestations.

Il a aussi pris part en 1911 aux discussions sur les propositions de loi ayant pour objet de garantir les appellations d'origine des vins de Champagne.

On lui doit, comme à Félix Aldy l'aboutissement de nombreux textes, lois et décrets sur la répression des fraudes et l'amélioration de la législation existantes, déposés, à l'initiative de la CGV puis de la FAV respectivement à partir de 1910 et de 1913. Il a par ailleurs à plusieurs reprises menacé le gouvernement « d'interpellation¹⁷¹ » sur diverses questions intéressant la défense du vin Languedocien : en 1912, sur les mesures que comptait prendre le gouvernement pour concilier les intérêts « des viticulteurs de nos possessions d'Afrique du Nord avec ceux de la viticulture métropolitaine » ; puis, en 1915, sur les quantités de sucre que l'administration, dans le cadre des rationnements occasionnés par le conflit, envisageait de distribuer. La réponse obtenue (pour laquelle la CGV lui adressait ses félicitations) laissait espérer la fin des abus redoutés.

En 1917 il s'est aussi vigoureusement opposé, avec les autres députés méridionaux au vote de l'amendement Labroue qui en autorisant la commercialisation des piquettes ouvrait une brèche dans les garanties apportées par la loi du 29 juin 1907. Le 12 janvier 1921, il a déposé une proposition de loi pour favoriser la production des vins doux naturels. En 1922, il demandait de

¹⁷¹ L'interpellation, « symbole du contrôle parlementaire » pouvait donner lieu à un vote de défiance et occasionner la chute du gouvernement.

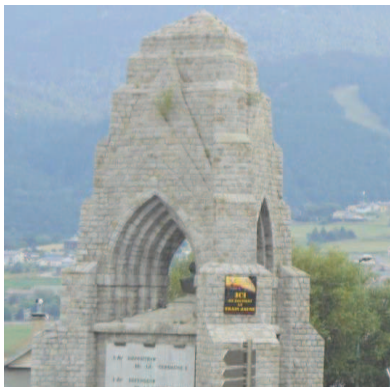
BIOGRAPHIES

nouveau à interpellier le gouvernement sur les négociations franco-espagnoles et sur les mesures à prendre pour « *sauvegarder du désastre les grands vins de France* » ainsi que pour « *mettre un terme aux fraudes et aux campagnes entreprises contre la viticulture* ». Il a été battu aux élections générales du 11 mai 1924, par la liste soutenue par le Cartel des gauches et est décédé deux ans plus tard à Paris.

Une mémoire conservée en Roussillon et à la CGV

Sa mémoire a été célébrée le 9 décembre 1926 devant l'assemblée générale du syndicat des vignerons de Narbonne par Marius Cathala qui l'a associée à celle d'Ernest Ferroul dans le groupe des « *sauveurs de la viticulture languedocienne* ».

Photos Jacques Lauze.



En souvenir de son dévouement désintéressé et illimité au Roussillon, sa famille et ses amis lui ont élevé, à l'entrée de Mont-Louis, au carrefour des routes de Capcir, de Cerdagne et de Conflent, un monument, où figure cette inscription :

« Au bienfaiteur de la Cerdagne, au défenseur de la viticulture, à l'apôtre des économies, au ministre mort pauvre ».

BIOGRAPHIES

Emile, Paul, Félix Aldy (1853-1921)

Un socialiste proche d'Ernest Ferroul

Député socialiste de l'Aude de 1902 à 1919, né à Millau (Aveyron) le 17 juillet 1853 et décédé à Narbonne le 25 avril 1921. Après avoir fait ses études classiques à Toulouse et son droit à Aix-en-Provence, il s'est inscrit d'abord comme avocat stagiaire à Millau avant d'entrer dans la magistrature en tant que substitut du procureur de la République à Limoux, puis à Narbonne en 1880. Il s'est ensuite inscrit à partir de 1887 au barreau de Narbonne où son talent oratoire et ses plaidoiries lui ont valu en peu de temps une forte notoriété. Il a été maire de la ville en 1892 après la révocation de son ami Ferroul, avec lequel il avait été élu sur une liste socialiste et l'est resté jusqu'en 1894 où il a retrouvé son poste d'adjoint après la réintégration de ce dernier. Il a brigué aux élections générales des 27 avril et 12 mai 1902 la première circonscription de Narbonne laissée vacante par son ami Ferroul, qui ne se représentait pas et a été élu au second tour contre l'ancien ministre Turrel.



Un relais efficace entre Narbonne, la CGV et le groupe viticole.

Inscrit au groupe socialiste, il a fait preuve d'une grande activité pendant les événements de 1907, notamment à l'occasion de la séance de l'assemblée qui a suivi les événements de juin à Narbonne. Il a été également très présent durant les premières années de la création de la CGV. On le voit notamment, préparant avec Clemenceau l'entrevue du 3 octobre 1907, puis appelé par Ferroul le 23 avril 1911 pour assister aux travaux du comité de législation afin de transmettre à l'assemblée une série de revendications sur l'amélioration des activités de poursuite et de répression des fraudes, dont une partie a été rapidement satisfaite par la loi du 28 juillet 1912. Il a joué également un rôle important dans la constitution et le fonctionnement du groupe viticole de la chambre des députés dont il a occupé pendant une courte période, à la suite d'Emmanuel Brousse la présidence entre la fin du conflit et 1919. Il est intervenu en 1917 pour défendre la position du Midi contre les députés de la Gironde à l'occasion du vote de l'amendement Labroue et a également pris part aux négociations qui ont permis en 1919 la promulgation du décret améliorant la législation en matière de répression des fraudes.

Félix Aldy s'est positionné par rapport à ses collègues parlementaires méridionaux, dans la construction du dispositif d'interaction de la CGV en tant que « personnalité du premier cercle » autour de Ferroul du fait de l'amitié qu'il lui vouait et de sa forte « empreinte Narbonnaise ». Il a à ce titre, contribué à l'aboutissement des lois et décrets de 1919 et 1921 qui constituaient pour la CGV un palier de progression essentiel dans son entreprise de poursuite et de répression des fraudes.

BIOGRAPHIES

Edouard Barthe (1882-1949)

Député du vin, président du groupe viticole de 1919 à 1940



Edouard Barthe est né le 26 mai 1882 à Béziers et est décédé le 25 juillet 1949 à Paris. Il a été régulièrement élu et réélu député de l'Hérault du 24 avril 1910 jusqu'en 1940 pour une carrière politique essentiellement consacrée à la défense de la viticulture. Il était déjà présent au congrès de Narbonne organisé à l'occasion du 5^{ème} anniversaire de la CGV ainsi que l'année suivante, le 18 février 1913 au moment de la création de la FAV.

Il a assuré après 1918, à la suite d'Emmanuel Brousse et de Félix Aldy, la présidence du groupe parlementaire viticole qu'il a conservée jusqu'en 1940. Il a renoncé aux ambitions ministérielles auxquelles sa forte position politique lui permettrait de prétendre, pour se consacrer à cette présidence ainsi qu'à celle de la Commission des boissons, de la Commission interministérielle de la viticulture, et du Comité national de propagande en faveur du vin. Il a aussi présidé après 1935 le Conseil supérieur des alcools, l'Institut national des appellations d'origine et l'Office international du vin.

En tant que membre, puis président du groupe viticole il a régulièrement soutenu et souvent fait aboutir les initiatives de la CGV présentées par le canal de la FAV en matière de poursuite et de répression des fraudes. L'autre point d'ancrage de la relation Barthe-CGV est la recherche d'une solution d'équilibre pour le marché des alcools de bouche. On lui doit en collaboration avec Emmanuel Brousse et le sénateur Ribot la préparation de la première loi de 1916 sur ce régime des alcools. Il a encore été à l'origine en 1922 de la signature des accords de Béziers entre les viticulteurs du Midi et les betteraviers du Nord destiné à l'améliorer.

C'est encore lui qui en février 1927 a rendu la sentence d'arbitrage qui a dénoué le conflit Champenois, délimité la Champagne viticole et tracé les lignes de force de la loi Capus du 22 juillet 1927 sur les appellations d'origine.

Divergences affichées, puis rapprochement avec la CGV

Il s'est ensuite éloigné de la CGV à l'occasion de la préparation et du vote des deux lois, du 4 juillet 1931 et du 8 juillet 1933 sur l'aménagement du marché du vin.

Son engagement sur ce projet était à la fois personnel, politique et tactique.

Sur le plan personnel pour la défense « *de centaines de milliers de petits vignobles qui ont été créés par le travail de plusieurs générations et la production d'un bon vin loyal de coteaux, avec nos vieux cépages*¹⁷² », caractéristiques de sa circonscription de Béziers.

Sur le plan politique par son engagement socialiste à la SFIO qui l'a parfois entraîné à généraliser imprudemment à l'économie viticole des modèles plutôt relatifs à l'industrie : « *Nous nous trouvons en présence d'une culture industrialisée par des sociétés anonymes capitalistes réalisant de forts bénéfices et supportant la crise même de longue durée, et absorbant les petites*¹⁷³ ». Il a d'ailleurs concrétisé cet engagement en appuyant fortement en 1932 la création de la Ligue des petits et moyens viticulteurs (LPVM) et en se démarquant en 1933 de la SFIO pour adhérer au Parti Socialiste de France, section Jean Jaurès.

Mais aussi tactiquement par le souci de ne pas rompre avec les orientations fondamentales des pouvoirs publics et de rester en adéquation avec les majorités parlementaires possibles, notamment en s'inscrivant dans les orientations malthusiennes des politiques anti-crisis.

¹⁷² *Le petit Méridional* du 7 janvier 1931, compte rendu de la réunion de Bédarieux du 6 janvier.

¹⁷³ *Ibidem*.

BIOGRAPHIES

Il s'opposait de ce fait à la CGV sur deux lignes de clivage : Niveau d'implication de la métropole et de l'Algérie dans les efforts demandés pour aménager le marché, et défense des intérêts des petits et moyens viticulteurs, distincts de ceux de la grande entreprise capitaliste viticole ; opposition maintenue à son avantage dans la mise au point et le vote des deux premières lois de 1931 et 1933 constitutives du statut viticole.

Il s'est ensuite rapproché de la Confédération à l'occasion du vote du décret-loi du 30 juillet 1935, compromis résultant des apports respectifs de la CGV et de la LPMV ainsi que de la position de neutralité adoptée à l'égard de l'Algérie. Son apport est d'avoir, dans le texte du décret, rendu possible cette synthèse qu'il s'est attaché à maintenir et à perfectionner en collaboration avec la CGV et la LPMV jusqu'en 1940. Il a d'ailleurs étendu cette ambition d'unité d'intérêt à l'ensemble de l'agriculture française en insistant sur le prix du sucre et la relation existante entre ce prix et celui des alcools¹⁷⁴.

Une personnalité victime de la rupture de 1940

En 1940, ses fonctions de questeur l'ont amené à organiser, le départ des parlementaires pour Vichy. Il a fait partie des députés qui le mercredi 10 juillet de la même année ont voté les pleins pouvoirs au maréchal Pétain, mais a rapidement pris ses distances à l'égard du nouveau pouvoir. Ses motivations étaient d'abord politiques à partir du moment où il a clairement pris conscience de la volonté du nouveau régime de mettre fin aux pouvoirs du parlement. Elles étaient aussi liées aux nouvelles orientations viticoles allant dans le sens de la baisse des prix du vin et d'une approche productiviste, contre les principes malthusiens ayant fondé le statut de 1935. Sur ce point, son journal des années de guerre témoigne de son rapprochement avec Pierre Benet : « *J'ai appris ces deux années à apprécier Benet. Nous avons beaucoup polémique dans le passé : il défendait une thèse assez différente de mes suggestions de 1930, mais une fois le problème réglé par, bien entendu, un compromis, Benet a été d'une loyauté totale. On trouvait que son intelligence était lourde, alors que lorsqu'il a eu à prendre des responsabilités, il nous est apparu au contraire comme doté d'un grand bon sens et d'une compréhension rapide. En présence de tant de défaillance, il fait plaisir de constater son dévouement et son indépendance*¹⁷⁵. »

Interné (pour des raisons en relation avec ces divergences) du 11 octobre 1941 à janvier 1942 il a été ensuite placé en résidence surveillée à Nice, puis à Châtelguyon, enfin à Montblanc. Après la libération, son cas a été examiné par le comité de libération de l'Hérault qui a conclu « *Que s'il avait commis des erreurs, il s'était rapidement ressaisi, et qu'il gardait, dans sa circonscription, la réputation d'un républicain sincère*¹⁷⁶ ». Il a rapidement repris une activité politique et a été élu le 7 novembre 1948 au Conseil de la République où il a siégé avec le groupe de la gauche démocratique. La sympathie unanime de ses collègues l'a à nouveau porté à la questure mais il est décédé à Paris après une courte maladie en juillet 1949¹⁷⁷. Sa disparition représentait pour la CGV la rupture d'un des maillons essentiels de ses réseaux d'interaction avec les pouvoirs publics.

¹⁷⁴ Discours repris dans *L'Album des Vins de France* réalisé à l'occasion de la VII^{ème} fête nationale des vins de France, Languedoc Roussillon du 1^{er} au 4 juillet 1939 à Béziers et à Montpellier (exemplaire non paginé). Ressource en ligne gallica.bnf.fr.

¹⁷⁵ Edouard BARTHE, *Le combat d'un parlementaire sous Vichy, journal des années de guerre (1940-1943)*, Introduction, notes et postface par Jean SAGNES ; Editions singulières, p. 298.

¹⁷⁶ ADH, M 356 W 115.

¹⁷⁷ Cette biographie utilise de nombreux emprunts à l'ouvrage précédemment cité.

*RELATIONS PUISSANCE, RECONNAISSANCE,
POTENTIEL D'INTERACTION.*

Relations puissance, reconnaissance, potentiel d'interaction.

RELATIONS PUISSANCE, RECONNAISSANCE, POTENTIEL D'INTERACTION.

Période de référence	Potentiel d'interaction	Niveau de reconnaissance économique, politique et social
1907-1921	<p>Fortement affirmé par :</p> <p>Les possibilités d'action directe mises en place en matière de répression des fraudes et l'intégration des brigades confédérales à l'administration d'État (1912,1913).</p> <p>L'organisation de l'interaction avec l'État (Création de la CCIV en 1921 avec une forte représentation de la CGV) a permis la mise en place d'une réglementation précise sur la qualité du vin.</p>	<p>Tissus relationnel fort avec la représentation parlementaire (Emmanuel Brousse, Félix Aldy, Edouard Barthe)</p> <p>Création du groupe viticole (1910).</p> <p>Attention bienveillante de l'exécutif (décembre 1907, février 1912, mars 1921).</p> <p>Hégémonie de la CGV à la FAV dès 1913.</p> <p>Forte représentation de la CGV à la CCIV à partir de 1921.</p>
1922-1926	<p>Potentiel affaibli sur la défense des prix du vin, la fiscalité, le coût des transports et la réglementation douanière. La situation a favorisé la recherche de réponses de l'État représentant des compromis face aux divergences constatées.</p>	<p>Prise de positions divergentes des pouvoirs publics sur les prix du vin, la fiscalité l'ouverture commerciale et la réglementation douanière.</p> <p>Le groupe viticole a sur ces points, à plusieurs reprises privilégié le soutien politique à la défense des intérêts corporatifs.</p>
1926-1930	<p>1929 : succès de la loi de chaptalisation des vins.</p> <p>1930 : succès de la loi sur les vins anormaux.</p> <p>Mise en cause à partir de 1929 de la CGVM sur son choix de contingentement concernant la question algérienne par l'exécutif (André Tardieu), le parlement (Edouard Barthe), l'Algérie et deux syndicats unis (Montpellier Lodève et la Confédération du Sud Est).</p>	<p>Situations très contrastées :</p> <p>L'opinion publique, heurtée par la hausse des prix du vin a accusé la CGV de dérive corporatiste.</p> <p>Le groupe viticole a en revanche permis à partir de 1929 le vote de deux nouveaux textes favorables à la CGV.</p> <p>Les pouvoirs publics ont pris, sur la recherche d'une solution à la question algérienne une position radicalement divergente de celle de la CGV.</p>
1930-1934	<p>Potentiel fortement altéré par les divergences entre les intérêts défendus par la CGV et les pouvoirs publics dans la négociation des deux premières lois du statut viticole (1931 et 1933).</p> <p>Echecs confédéraux sur le projet de contingentement algérien et le stockage départemental malgré le soutien maintenu de la FAV et de la CCIV.</p>	<p>Affaiblissement de l'hégémonie confédérale à la FAV provoqué par la montée en puissance de la représentation algérienne. La CGV a été perçue durant cette période comme un contre-pouvoir languedocien.</p> <p>Barthe a créé en 1932 la LPMV pour mettre en relief dans le syndicalisme languedocien la voix des petits et moyens viticulteurs, sans théoriquement remettre en cause son unité.</p>

RELATIONS PUISSANCE, RECONNAISSANCE, POTENTIEL D'INTERACTION.

1934-1940	<p>Potentiel partiellement restauré sur la base d'un compromis CGV-LPMV-Algérie-pouvoirs publics après le vote du décret-loi de 1935.</p> <p>La CGV a revendiqué la mise en place du statut des alcools présenté comme la clé de voute du nouveau statut, accepte l'introduction de l'échelonnement et du prix social promus par la LPMV et renonce au contingentement algérien. Elle s'est ensuite attachée à préserver le statut viticole dans le cadre de sa mise en œuvre. Entre 1936 et 1940</p> <p>Son activité de poursuite et répression des fraudes a été poursuivie mais ralentie pour des raisons financières internes.</p>	<p>La CGV est à nouveau reconnue par les pouvoirs publics comme une organisation représentative. Son président, Henri Maillac préside la section viticulture du conseil économique et social.</p> <p>Le statut de la viticulture, codifié en 1936 est perçu (avec des nuances marquées) comme positif par tous les acteurs de l'économie viticole.</p>
1940-1944	<p>1940-1942 : L'orientation productiviste du nouveau régime s'oppose radicalement au malthusianisme du statut viticole. L'action d'interaction confédérale est stoppée et remplacée par une administration totalitaire de l'économie du vin, subie par la CGV.</p> <p>Succès significatifs obtenus à partir de la campagne 1943-1944 sur le prix du vin, à la suite de l'approche par les coûts menée par Pierre Benet mais échecs sur les autres lignes de défense, en particulier sur la gestion des approvisionnements.</p> <p>L'activité de poursuite et de répression des fraudes a été stoppée.</p>	<p>1940-1942 : La CGV est reconnue par le nouveau pouvoir de Vichy comme organisation prépondérante et autorisée à mettre en place la Corporation paysanne dans les trois départements méridionaux</p> <p>1942-1944 : Elle préside dans la Corporation le groupement spécialisé de la viticulture grâce à sa position dominante conservée jusqu'en 1942 dans les alliances nationales. Elle est de ce fait, statutairement légitimée dans la corporation paysanne.</p>
1944-1953	<p>Potentiel altéré par rapport à la situation de la période 1935-1940.</p> <p>Affaiblissement de la représentation de la CGVM à la CCIV.</p> <p>La CGVM revendique sans succès le retour au statut viticole. Elle réorganise en la centralisant son activité de poursuite et de répression des fraudes et est à ce titre taxée par monsieur Richard, chef du service national de répression des fraudes « de tendance séparatiste ».</p>	<p>La CGV à partir de 1945 devient CGVM, et revendique une position autonome malgré l'obligation légale d'intégration de ses sections communales à la FNSEA.</p> <p>Elle perd sa majorité à la FAV qu'elle quitte en 1953</p> <p>La mise en retrait du groupe viticole et la fin des réseaux barthistes ne sont pas compensés par la présence de nouveaux parlementaires du vin (Georges Guille, Madeleine Laissac).</p> <p>Nette prise de distance à partir de 1948 des pouvoirs publics sur la répression des fraudes et le prix du vin.</p>
1953-1960	<p>La période est marquée par deux ruptures majeures :</p> <p>Le décret du 30 septembre 1953, en application jusqu'au 16 mai 1959, consacre la position des pouvoirs publics sur la gestion du segment des vins de consommation courante, produit résiduel en déclin, sans soutien de prix.</p> <p>L'IVCC, organisme gouvernemental créé en 1954 pour assurer la mise en œuvre du décret reprend les attributions de la CCIV dont il est statutairement différent, notamment du fait de l'absence de parlementaires.</p>	<p>Première rupture marquée de cohérence interne. La CGVM à partir de 1956 est réduite après le départ des syndicats de l'Hérault à une base Audoise. Elle n'est donc plus reconnue, malgré l'effacement de la LPMV comme la seule organisation syndicaliste viticole méridionale.</p> <p>Bien que l'implantation du nouveau syndicalisme reste limitée en Languedoc, la montée en puissance du mouvement coopératif éclipse en partie l'image</p>

RELATIONS PUISSANCE, RECONNAISSANCE, POTENTEL D'INTERACTION.

	<p>La représentation de la CGV à l'IVCC est réduite et mise en concurrence avec les nouvelles forces montantes du syndicalisme viticole (coopération, chambres d'agriculture, FNSEA).</p> <p>Le décret du 16 mai 1959 instaure un système de prix d'objectif et confirme les intentions gouvernementales de résorption planifiée du segment des VCC.</p> <p>La CGVM en perdant en 1956 son organisation de poursuite et de répression des fraudes au profit de la FNVCC voit disparaître la pierre angulaire sur laquelle elle s'était fondée en tant qu'institution de l'interaction.</p> <p>Elle conserve néanmoins le contrôle du contentieux resté géographiquement à Narbonne.</p> <p>La montée en puissance du CRSV pose également à la CGVM un problème d'identité et de positionnement.</p> <p>Ses tentatives de dosage activisme-interaction légale ne donnent que des résultats limités.</p>	<p>confédérale ou en tout cas la concurrence surtout dans l'Hérault.</p> <p>Les pouvoirs publics ne reconnaissent plus comme légitimes les positions confédérales sur l'avenir du segment des VCC et sur le niveau de leur prix et le rôle national joué par la CGVM en matière de poursuite et de répression des fraudes.</p> <p>Elle est minoritaire à la FAV qu'elle a réintégré. Son initiative de création d'une fédération exclusivement consacrée aux vins de table (FNVCC) a des effets limités du fait de la réduction tendancielle, au plan national du segment.</p>
1960-1970	<p>1960-1964 : En cohérence avec leur position sur le segment des vins de consommation courante matières premières, les pouvoirs publics autorisent, malgré les protestations confédérales un flux d'importation important de vin en provenance du Maghreb pesant lourdement sur les prix.</p> <p>La CGVM obtient des gains partiels avec le décret de 1964 (disparition du hors quantum, apparition du stockage aidé, vins de l'article 26) et celui de 1968 créant les vins de pays. Ils ne modifient pas l'orientation des VCC matières premières vendus à bas prix qui met dangereusement en perspective la future organisation du marché européen du vin.</p> <p>Poursuite du recul du rythme d'activité du contentieux narbonnais de répression des fraudes.</p>	<p>1960-1964 : La CGVM reconstituée et géographiquement élargie à partir de 1960, affiche une nouvelle doctrine et apparaît à nouveau comme l'organisation syndicaliste viticole méridionale prépondérante.</p> <p>Elle retrouve progressivement une fragile majorité à la FAV, insuffisante pour réorienter les choix gouvernementaux concernant les VCC et la répression des fraudes, en faveur de sa nouvelle doctrine.</p> <p>La Constitution de 1958 à orientation présidentielle met en retrait, dans la négociation la représentation parlementaire au profit de l'exécutif.</p> <p>La reconnaissance insuffisante de la CGVM et de son projet par les pouvoirs publics a pour conséquence la démission (provisoire) de Jean Baptiste Benet et la mise en place orchestrée d'un activisme languedocien destiné à réactiver l'interaction légale.</p>
	<p>1964-1970 : La CGVM n'a pas participé en tant qu'organisation à la négociation pour la mise en place du règlement 816/70 sur le futur marché européen du vin.</p> <p>Son président Jean Baptiste Benet était en revanche présent dans les organismes consultatifs en tant que représentant à l'IVCC de la FAV.</p> <p>Dans cette négociation, la commission et le conseil des ministres européens, émanant des pouvoirs</p>	<p>1964-1970 : On note, dans la perspective de la préparation du règlement européen 816/70 :</p> <p>Une différenciation marquée en France opposant la CGVM (toujours positionnée sur la défense des vins de table) aux représentants de vins de cru et d'AOC (dans le cadre de la FAV) et à la FNSEA, porteuse</p>

RELATIONS PUISSANCE, RECONNAISSANCE, POTENTEL D'INTERACTION.

	<p>publics nationaux ont privilégié la position de l'Italie et du nouveau négoce européen, contre les intérêts défendus par la CGVM : absence de définition des vins de table, gestion économique du segment sur la base de stratégies d'avantage-coût</p> <p>Leur choix était d'abord de nature politique par l'installation d'un espace libéral d'échanges privilégiant les objectifs économiques de rentabilité de l'Italie et du négoce contre les objectifs sociaux de la CGVM.</p>	<p>d'un projet de modernisation accélérée du vignoble.</p> <p>L'émergence de centres d'intérêts européens en Allemagne (favorable à l'enrichissement du vin) et en Italie, soutenue par le nouveau négoce européen, (partisans d'une réglementation souple de la production et de la commercialisation).</p> <p>La CGVM n'a pas été reconnue comme interlocuteur à cette négociation. Le nouveau pouvoir politique européen (conseil des ministres et commission) a eu à construire un compromis à partir de des diverses orientations soutenues par les négociateurs présents.</p>
1970-1976	<p>L'échec de la négociation sur le règlement 816/70 s'est traduit par une violente crise des prix du vin à l'origine d'une grave crise sociale.</p> <p>Les tentatives confédérales d'intégration à des mouvements élargis (Charte de 1972, journées de février 1975) ont à la fois échoué et confirmé la dilution de l'image de la CGVM dans la presse et dans l'opinion.</p> <p>L'action activiste, initiée par Jean Baptiste Benet a échappé au contrôle Confédéral pour se consumer dans l'élan paroxystique de Montredon.</p> <p>La rupture qui en a résulté consacrait l'échec Confédéral en tant qu'institution de l'interaction à la fois sur le front de la poursuite et de la répression des fraudes (présenté le 5 mars 1976 comme justifiant le raid de Meximieux) et sur celui de la régulation du marché et de la maîtrise des prix (attribué au négoce européen, à l'Italie et aux pouvoirs politiques les soutenant). Les ruptures de la période 1953-1956, identiques dans leur nature et comparables dans leurs conséquences devenaient de ce fait irréversibles.</p>	<p>L'image de la CGVM s'est progressivement diluée, notamment dans la presse entre 1960 et 1976.</p> <p>Malgré la reconnaissance par Jacques Chirac en 1973 de Jean Baptiste Benet comme « <i>le digne successeur des représentants de la viticulture méridionale dont l'histoire garde le souvenir</i> » elle n'a plus, es qualité été directement évoquée par les pouvoirs publics, les conditions et l'organisation de la négociation européenne n'étant pas modifiées par rapport à la période précédente.</p> <p>C'est la raison pour laquelle Jean Baptiste Benet, conscient de cette évolution a appelé durant l'hiver 1970 à la vigilance et à la pression populaire pour compenser l'action de certains groupes d'intérêts.</p> <p>La rupture irréversible du lien institutionnel d'interaction, consacrée à Montredon le 4 mars 1976 a été aggravée à partir de cette date par celle du lien de confiance affective qui avait permis, à partir de 1907 de fonder les cohérences internes et externes de la CGV</p>

RELATIONS PUISSANCE, RECONNAISSANCE, POTENTEL D'INERACTION.

<p>Après 1976</p>	<p>La perte actée par la CGVM de son potentiel d'interaction institutionnel peut encore être illustrée en quelques dates :</p> <p>Directive 78/627 du 19 juin 1978 prévoyant le classement du Languedoc en zone de reconversion prioritaire.</p> <p>Le 28 juin 1981, Marcellin Courret et Antoine Verdale (coopération) sont intégrés et Jean Baptiste Benet (CGVM) n'est pas retenu dans la cellule de gestion viticole mise en place par Edith Cresson. Démission de Jean Baptiste Benet de la présidence de la CGVM.</p> <p>Les accords interprofessionnels conclus en 1976 avec le négoce dans le cadre de l'ANIVIT n'ont jamais été paraphés par la CGVM mais par la FNPVTP au titre des vins de table</p> <p>Le 6 novembre 1986, la CGVM n'est pas invitée dans le club viticole constitué par Yves Bentegeac, préfet de région.</p>	<p>Le constat d'irréversibilité fait à partir de 1976 rend théoriquement cette rubrique sans objet. Malgré tout, la CGVM a continué à subir jusqu'en 1997 la poursuite de la dégradation de ses cohérences internes et externes pendant que la coopération s'affirmait au niveau européen, national et régional comme représentante privilégiée de la viticulture.</p> <p>La prolongation de cette longue et douloureuse agonie peut s'expliquer par la persistance d'un regard venant de l'intérieur porté par des hommes, témoins ou héritiers des succès obtenus. Les termes de la motion de confiance adressée au binôme activisme-CGVM lors de la réunion tenue à Puichéric le 30 juillet 1981 sous la présidence de Jacques Mestre, futur dernier président de la CGVM, en témoignent.</p>
-------------------	--	--